This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

B 505069

Digitized by Google

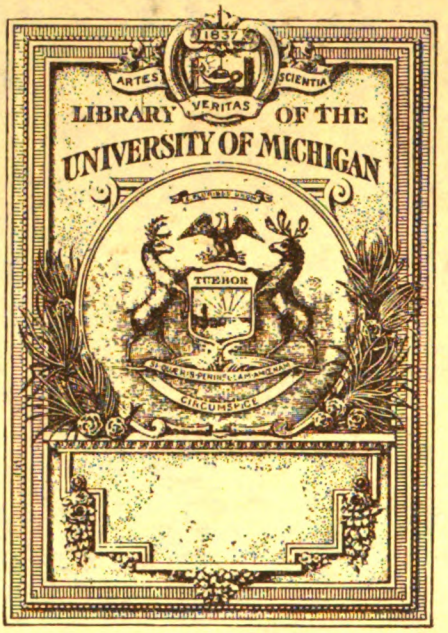

Digitized by Google

8291

Digitized by Google

Digitized by Google

HD
7090
.I6
1902

Digitized by Google

Digitized by Google

INTERNATIONALER
ARBEITER-VERSICHERUNGS-KONGRESS

CONGRES INTERNATIONAL
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES

Digitized by Google

INTERNATIONALER ARBEITER-VERSICHERUNGS-CONGRESS

SECHSTE TAGUNG

DÜSSELDORF, 17. BIS 24. JUNI 1902.

VERÖFFENTLICHUNG DES DEUTSCHEN ORGANISATIONS-COMITES.

BRESLAU-BERLIN
C. T. WISKOTT
1902

Digitized by Google

International Congress on Social Insurance, 6th, Düsseldorf, 1902.

CONGRES INTERNATIONAL

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES ASSURANCES SOCIALES

SIXIEME SESSION

TENUE A DUSSELDORF DU 17 AU 24 JUIN 1902

PUBLIE PAR LES SOINS DU COMITE ALLEMAND D'ORGANISATION

BRESLAU-BERLIN
IMRIMERIE C. T. WISKOTT
1902

Digitized by Google

INHALTSÜBERSICHT.

	Seite
Einleitung, vorbereitende Schriftstücke und Congressprogramm	VII
Referate	1— 834
Verhandlungsprotokolle	835—1047
Übersichten:	
I. Alphabetisches Verzeichnis der Autoren	1049
II. Alphabetisches Verzeichnis nach Ländern	1053
III. Übersicht nach Materien geordnet	1057
IV. Zusammenstellung der Materien nach ihrer Seitenfolge	1069

Liberma
7567
Pol. econ.
1-22-1922
gen.

RESUME DU CONTENU.

	Pages
Introduction, documents préparatoires et programme du Congrès	VII
Rapports	1— 834
Procès-verbaux	835—1047
Tables:	
I. Table alphabétique des noms d'auteur	1049
II. Table alphabétique par pays	1053
III. Table analytique des matières	1057
IV. Table générale des matières par ordre d'insertion	1069

Digitized by Google

EINLEITUNG.

Schon in der Schlusssitzung des Internationalen Arbeiter-Versicherungs-Kongresses zu Brüssel vom 21. Juli 1897 war eine Einladung der Stadt Düsseldorf vorgetragen worden, den nächsten Kongress in Düsseldorf abzuhalten.

Die bevorstehende grosse Internationale Weltausstellung von Paris im Jahre 1900 übte indessen eine zu grosse Anziehungskraft aus, als dass man nicht zunächst sich während dieser Ausstellung in Paris wieder vereinigte. Dort aber wurde in der Sitzung vom 29. Juni 1900 die Einladung nach Düsseldorf wiederholt und von der Versammlung einstimmig mit Freude angenommen.

Um die Vorarbeiten für den Kongress zeitig zu treffen, fand bereits im Jahre 1901 eine Reihe von Vorbesprechungen zwischen dem Ehrenpräsidenten des „Comité Permanent" zu Paris, Herrn Präsidenten Dr. Bödiker, dem Herrn Oberbürgermeister der Stadt Düsseldorf Marx und anderen Herren, darunter dem Geheimen Kommerzienrat Möller, zur Zeit Handelsminister, Geheimen Bergrat Krabler, Professor Dr. van der Borght, Dr. Beumer, Mitglied des Reichstags, statt. In Verfolg dieser Besprechungen bildete sich im Herbst 1901 unter dem Ehrenvorsitz des Präsidenten Dr. Bödiker und dem Vorsitz des Oberbürgermeisters Marx, mit dem Herrn Beigeordneten Dr. Wülffing als Stellvertreter, ein aus eine grösseren Anzahl von Herren bestehendes Organisations-Comité für die Durchführung des Kongresses.

415691

Digitized by Google

Dieses Organisations-Comité erliess im Dezember 1901 im Einvernehmen mit dem „Comité Permanent“ das hier unten folgende Einladungsschreiben zur Beteiligung an dem Kongresse und stellte zusammen mit ihm für die Verhandlungen des Kongresses die gleichfalls hier unten folgenden Satzungen auf.

Inzwischen hatte auch die deutsche Reichsregierung ihr Interesse für den Kongress zu erkennen gegeben, und jedwede Unterstützung, so weit möglich, zugesagt; demgemäss veranlasste sie auf Antrag des Organisations-Comités die Einladung der auswärtigen Regierungen zur Beschickung des Kongresses durch Delegierte.

Wie in früheren Jahren fanden die Einladungen zum Kongresse in zahlreichen Ländern eine freundliche Aufnahme.

Herren, die bei den früheren Kongressen sich beteiligt hatten, sorgten auch dieses Mal wieder für die Gewinnung von Mitgliedern und Referenten, und in Italien erfolgte sogar die Bildung eines besonderen Comités, um die Beteiligung an dem Kongresse und die Erstattung der Referate vorzubereiten.

Die Namen der Mitglieder dieses italienischen Comités folgen hier unten.

Jenen allen, die im Inlande und Auslande für den Kongress thätig gewesen sind, gebührt der besondere Dank des Organisations-Comités, darunter auch namentlich dem General-Sekretär des „Comité Permanent“, Herrn Eduard Gruner, der mit seinem Rat jeder Zeit zu helfen gern bereit war.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Dans la Séance de clôture du Congrès International des Accidents du Travail et des Assurances Sociales tenu à Bruxelles le 21 Juillet 1897, avait été présentée pour la première fois, de la part de la ville de Dusseldorf, une invitation à l'effet de tenir le prochain Congrès dans cette ville.

La perspective de la Grande Exposition Internationale de 1900 était une circonstance trop exceptionnelle pour qu'on renonçât à se réunir d'abord à Paris pendant l'exposition. L'invitation pour Dusseldorf ayant été renouvelée au Congrès de Paris dans la séance du 29 Juin 1900, fut immédiatement acceptée à l'unanimité.

En vue de préparer ce Congrès, des pourparlers suivis eurent lieu en 1901 entre le Président d'Honneur du „Comité Permanent" de Paris, M. le Conseiller intime impérial Dr. Bödiker, le maire de la ville de Dusseldorf, M. Marx et différentes personnes, parmi lesquelles se trouvaient le conseiller intime de Commerce, M. Möller, actuellement Ministre du Commerce, M. le conseiller intime des Mines Krabler, M. le Professeur van der Borght, M. le Dr. Beumer, Membre du Reichstag. Ces pourparlers furent suivis de la constitution, dans l'automne de 1901, d'un Comité d'Organisation assez nombreux, sous la Présidence d'Honneur de M. le Dr. Bödiker. Ce Comité, présidé par M. le Maire Marx, assisté comme Vice-Président de M. le Dr. Wülffing, adjoint, a pris en mains l'organisation du Congrès.

Digitized by Google

D'accord avec le „Comité Permanent," le Comité d'Organisation adressa en Décembre 1901, la lettre d'invitation ci-jointe et rédigea le règlement reproduit également ci-après.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement impérial allemand ayant fait connaître l'intérêt spécial qu'il portait à ce Congrès et promis son haut patronage, fit des démarches, sur la demande du Comité d'Organisation, pour inviter les Gouvernements étrangers à y envoyer leurs délégués.

Comme pour les précédentes sessions, les invitations au Congrès furent bien accueillies dans de nombreux pays.

Un grand nombre de membres des Congrès antérieurs voulurent bien donner leur concours pour recruter de nouveaux adhérents et des rapporteurs, et en Italie un Comité spécial se constitua même, pour préparer la participation au Congrès et la présentation des rapports. La liste qui suit donne les noms des membres de ce Comité Italien.

En exprimant sa profonde reconnaissance à tous ceux qui, dans notre propre pays et à l'étranger, ont travaillé au succès du Congrès, le Comité d'Organisation doit une mention spéciale au Secrétaire-Général du „Comité Permanent", Monsieur Edouard Gruner, qui a été toujours prêt à l'assister de ses bon conseils.

Digitized by Google

INTERNATIONALER

ARBEITER-VERSICHERUNGS-KONGRESS

6. TAGUNG

DÜSSELDORF 1902.

Düsseldorf und Paris,
im Dezember 1902.

Die Zeit des diesjährigen Internationalen Arbeiter-Versicherungs-Kongresses rückt heran. Der Kongress wird unter der Beteiligung und unter dem hohen Patronat der deutschen Regierung in der Zeit vom 17.—24. Juni 1902 zu Düsseldorf abgehalten werden, wo gleichzeitig die Rheinisch-Westfälische Industrie- und Gewerbe-Ausstellung stattfinden wird.

Wie die früheren Kongresse zu Paris in den Jahren 1889 und 1900, zu Bern im Jahre 1891, zu Mailand im Jahre 1893 und zu Brüssel im Jahre 1897, wird auch der diesjährige die Verbesserung der Lage der Arbeiter als Ziel verfolgen.

Bei den früheren Kongressen ist oft auf die deutschen Einrichtungen in freundlicher Weise Bezug genommen worden. Dementsprechend soll, wie aus dem untenstehenden Programm ersichtlich, in Düsseldorf versucht werden, den Kongress-Mitgliedern diese Einrichtungen in ihrer Wirksamkeit vorzuführen.

Ferner wird der Kongress, seinem Prinzip getreu, mit aufklärenden Ideen weiter voranschreiten, und es werden einerseits die seit dem letzten Kongress in den einzelnen Ländern gemachten Fortschritte beleuchtet, andererseits die Wege gewiesen werden, auf denen die Arbeiter-Fürsorge (insbesondere die Arbeiterversicherung), sei es im allgemeinen, sei es in den einzelnen Ländern, eine weitere Fortentwickelung wird nehmen können.

Digitized by Google

An der Hand der Statistik werden die zahlreichen noch ungelösten Probleme unseres Gebietes geprüft werden, auf Grund der hier und da bereits gesammelten Erfahrungen werden die Fragen der Hygiene, der Unfallversicherung, der Alters- und Invaliditätsversicherung, sowie der Fürsorge für Witwen und Waisen, insoweit diese möglich erscheint, erörtert werden können, alles im Rahmen des Erreichbaren, unter Beiseitelassung utopischer Ideen.

Wir hoffen, dass eine genügende Anzahl von Referaten hervorragender Sozialpolitiker und Praktiker eingehen wird, um an deren Hand die Diskusionen stattfinden zu lassen. Wir werden bemüht sein, diese Referate noch vor der Eröffnung des Kongresses drucken und verteilen zu lassen.

Von Ihrem Interesse für die Sache der Arbeiter und für deren Wohlergehen überzeugt, bitten wir Sie im Interesse der Förderung des sozialen Friedens sich unseren Bestrebungen anzuschliessen und an dem Kongress teilzunehmen.

Für das Comité Permanent International zu Paris:

Der Präsident: **Linder,**
General-Bergwerks-Inspektor a. D.

Der Generalsekretär:
E. Gruner,
Berg-Ingenieur, Generalsekretär des Zentral-Bergwerks-Vereins.

Für das Organisations-Comité zu Düsseldorf:

Der Ehrenpräsident:
Dr. Bödiker,
Ehrenpräsident des Comité Permanent International.

Der Präsident: **Marx,**
Oberbürgermeister der Stadt Düsseldorf.

Digitized by Google

BEMERKUNGEN.

1) Um Ihre Eintragung in die Listen der Kongressmitglieder bewirken zu können, bitten wir, sobald wie möglich, spätestens bis zum 1. Juni 1902 das anliegende Formular mit Ihrer Unterschrift versehen, an die Adresse des Bureau des Organisations-Comités zu Düsseldorf, Bismarkstrasse 23 a, einzusenden.

2) Die Mitgliedsbeiträge die dazu bestimmt sind, die Auslagen für Übersetzung, Druck und Verteilung der Referate und Protokolle zu decken, betragen unter Ausschluss jeder Nachforderung, wie bei den früheren Kongressen Frcs. 10.— oder Mk. 8.—.

3) Auf Grund Ihrer Anmeldung zu dem Kongresse wird Ihnen eine auf Ihren Namen ausgestellte Mitgliedskarte übersandt werden, durch die Sie die Berechtigung erlangen, an sämtlichen Sitzungen und Veranstaltuugen des Kongresses teilzunehmen.

4) Innerhalb Deutschlands (also auch von der ersten deutschen Grenzstation an) sind Eisenbahn-Rückfahrkarten nach Düsseldorf zu wesentlich ermässigten Preisen mit 45 tägiger Gültigkeit zu haben. Ausserdem giebt es in Deutschland Rundreise-Fahrscheinhefte zu ermässigten Preisen.

5) Das vervollständigte Programm des Kongresses, sowie etwaige sonstige wissenswerte Mitteilungen werden den Mitgliedern rechtzeitig kostenfrei übersandt werden.

ANMELDUNG ZUR TEILNAHME AM KONGRESSE.

Ich trete hiermit dem Internationalen Arbeiter-Versicherungs-Kongresse zu Düsseldorf als Mitglied bei, ersuche um Übersendung einer Mitgliedskarte und füge den Mitgliedsbeitrag von Mk. 8.— (= Frcs. 10.—) hier bei.

Um deutliche Schrift wird gebeten.

Name und Vorname:

Stand:

Wohnort:

Strasse:

Unterschrift:

NB. Alle Mitteilungen sind an das Bureau des Organisations-Comités des Kongresses, Düsseldorf, Bismarckstrasse 23 a zu richten.

Digitized by Google

PROGRAMM.

Dienstag, den 17. Juni, abends zwanglose Zusammenkunft der Kongressisten im Ausstellungterrain (Restaurant des Kunstpalastes, I. Etage).

Mittwoch, den 18. Juni, Eröffnungssitzung in der Städtischen Tonhalle, Schadowstrasse 91/93 und eventuell noch Vorträge.

Donnerstag, den 19. Juni, frühmorgens auf Einladung der Firma Fried. Krupp, Fahrt nach Essen (Krupp'sche Wohlfahrts-Einrichtungen), abends Fest der Stadt Düsseldorf.

Freitag, den 20. Juni, vormittags und nachmittags Vorträge.

Sonnabend, den 21. Juni, Besuch der berufsgenossenschaftlichen Bureaus, sowie der Invaliditäts- und Alters-Versicherungs-Anstalt, Teilnahme an Schiedsgerichtssitzungen.

Sonntag, den 22. Juni, mit der Eisenbahn von Düsseldorf über Köln nach Königswinter, Besuch des Siebengebirges, Dampfschiffahrt den Rhein herauf und hinunter.

Montag, den 23. Juni, morgens und nachmittags Vorträge.

Dienstag, den 24. Juni, Schlusssitzung, Besuch der Ausstellung Schlussdiner im Bankettsaal des Wein-Restaurants der Ausstellung.

Die Vorträge finden in der Städtischen Tonhalle statt. (Änderungen bleiben vorbehalten).

Digitized by Google

ORGANISATIONS-COMITE.

Dr. Bödiker, Wirklicher Geheimer Ober-Regierungs-Rat, Ehrenpräsident des Comité Permanent, Ehren-Vorsitzender, Berlin.

Marx, Oberbürgermeister, Vorsitzender, Düsseldorf.

Dr. Wülffing, Beigeordneter der Stadt Düsseldorf, Stellvertretender Vorsitzender, Düsseldorf.

Adams, Landesrat, Düsseldorf.

Allollo, Fabrikdirektor, Düsseldorf.

Appelius, Landesrat, Düsseldorf.

Bagel, Kommerzienrat, Düsseldorf.

Dr. Beumer, Mitglied des Reichstages und des Abgeordnetenhauses, Düsseldorf.

Dr. Böttinger, Mitglied des Abgeordnetenhauses, Elberfeld.

Dr. Brandt, Geschäftsführer der Handelskammer, Düsseldorf.

Brandts, Landesrat, Düsseldorf.

Burberg J., Fabrikbesitzer, Düsseldorf.

Busch H., Fabrikbesitzer, M.-Gladbach.

Carp E., Amtsgerichtsrat a. D., Vorsitzender der Westdeutschen Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft, Ruhrort.

Compes H., Fabrikant, Düsseldorf.

Eitel Georg, Vorsitzender der Fleischerei-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf.

Engelhardt, Regierungs-Assessor, Düsseldorf.

Gerhardt, Vorsitzender des Verbandes der Deutschen Berufsgenossenschaften, Elberfeld.

Goertz, Kommerzienrat, Vorsitzender der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufsgenossenschaft, Mülfort.

Gretzschel, General-Sekretär, Düsseldorf.

Greve, Beigeordneter der Stadt Düsseldorf, Düsseldorf.

Dr. Grunenberg, Syndikus der Handwerkskammer, Düsseldorf.

Haniel A., Fabrikbesitzer, Düsseldorf.

Heimann J. B., Vorsitzender der Buchdrucker-Berufsgenossenschaft, Köln a. Rh.

Dr. Hüsgen, Redakteur und Stadtverordneter, Düsseldorf.

Jenke, Geheimer Finanzrat, Vorsitzender der Rheinisch-Westfälischen Hütten- und Walzwerks-Berufsgenossenschaft, Essen a. Ruhr.

Kehl, Landesrat, Düsseldorf.

Digitized by Google

Klausener, Geheimer Regierungsrat, Düsseldorf.

Dr. Klein, Landeshauptmann der Rheinprovinz, Düsseldorf.

Koenigs, Ober-Regierungsrat, Düsseldorf.

Krabler, Geheimer Bergrat, Vorsitzender der Knappschafts-Berufsgenossenschaft, Altenessen.

Dr. von Krüger, Geheimer Regierungsrat, Eller.

Luscher, Geschäftsführer der Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf.

Möhlau, Kommerzienrat, Präsident der Handelskammer, Düsseldorf.

Poensgen E., Fabrikbesitzer, Düsseldorf.

Schiess E., Geheimer Kommerzienrat, Vorsitzender der Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf.

Schmidt, Landesrat, Düsseldorf.

Schroers, Fabrikbesitzer, Vorsitzender der Seiden-Berufsgenossenschaft, Crefeld.

Schumacher, Vorstand der Düsseldorfer Verlagsanstalt, Düsseldorf.

Dr. Siebel, Referendar, Rath.

Sohl A., Stadtverordneter, Düsseldorf.

Tellering, Fabrikbesitzer, Sektionsvorsitzender der Rheinisch-Westfälischen Hütten- und Walzwerks-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf.

Wandel, Rechtsanwalt, Prokurist der Firma Friedr. Krupp, Essen.

Dr. Wilms, Beigeordneter der Stadt Düsseldorf, Düsseldorf.

von Wätjen, Regierungsrat a. D., Düsseldorf.

Wiedemeyer, Stadtverordneter, Düsseldorf.

Zervas W., Vorsitzender der Steinbruchs-Berufsgenossenschaft, Köln a. Rh.

Digitized by Google

CIRCULAIRE DU COMITE D'ORGANISATION ET DU COMITE PERMANENT INTERNATIONAL

Dusseldorf et Paris, Décembre 1901.

Monsieur,

Le moment approche où doit se réunir à Dusseldorf à l'occasion de la grande Exposition industrielle Rhéno-Westphalienne, le sixième Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.

Ce Congrès, qui se tiendra sous le haut patronage du Gouvernement allemand, du 17 au 24 juin 1902, fera suite aux deux Congrès de Paris en 1889 et 1900, à celui de Berne en 1891, de Milan en 1893 et de Bruxelles en 1897. Il poursuivra les études commencées aux Congrès antérieurs en vue d'améliorer le sort des classes ouvrières.

Dans chacun de ces Congrès, les institutions allemandes de prévoyance ont été, à maintes reprises, citées avec éloge. Le Congrès projeté fournira une occasion excellente pour montrer, dans tous les détails de leur fonctionnement, chacune de ces institutions et pour donner sur elles, à tous les visiteurs, les indications complémentaires qu'ils pourraient désirer.

Le Congrès ne s'en tiendra pas à cette revue des institutions allemandes; fidèle à son principe, il s'efforcera d'ouvrir la voie à des progrès nouveaux; et dans ce but, après avoir recherché ce qui a été fait, depuis le dernier Congrès, dans chacun des pays, il dressera le programme des mesures à prendre en vue de développer les institutions de prévoyance et d'assurance des ouvriers.

Digitized by Google

La statistique en mains, chacun des problèmes pourra être examiné; et à la lumière des expériences déjà tentées, il sera possible d'élucider bien des questions d'hygiène, de prévention d'accidents et d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité; et de rechercher dans quelle mesure pourra être organisée la prévoyance en faveur des veuves et des orphelins, le tout dans des limites raisonnables et à l'exclusion de toute idée utopique.

Nous espérons que, sur les principales questions, nous pourrons recevoir des personnes les plus compétentes, des rapports en nombre suffisant pour servir de base à la discussion. Nous aurons soin de faire imprimer et distribuer ces rapports avant l'ouverture de la session.

Connaissant l'intérêt que vous portez aux questions sociales et votre désir de concourir au bien-être et au bonheur des travailleurs, nous venons vous prier, Monsieur, dans l'intérêt de la paix sociale, de joindre vos efforts aux nôtres, et dans ce but de bien vouloir nous retourner revêtu de votre signature, le bulletin d'adhésion que vous trouverez ci-inclus.

Pour le Comité permanent international:

Le Président: **Linder,**
Inspecteur général des mines en retraite.

Le Secrétaire général:
E. Gruner,
Ingénieur civil des mines, Secrétaire du Comité central des houillères de France.

Pour le Comité allemand d'organisation:

Le Président d'honneur du Comité permanent international:
Dr. Bödiker,
Conseiller intime Impérial.

Le Président du Comité:
Marx,
maire de Dusseldorf.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

A l'effet d'être inscrit au nombre des Membres du Congrès, veuillez retourner aussitôt que possible, et au plus tard avant le 1er juin, au Bureau du Comité d'organisation, Bismarckstrasse 23a, Dusseldorf (Allemagne), le Bulletin d'adhésion ci-joint, complété et signé par vous [1]).

Veuillez accompagner cet envoi du montant de la cotisation (10 francs, 8 marcs) destinée à couvrir les frais de traduction, d'impression et de distribution des rapports et procès-verbaux qui seront envoyés, sans autres frais, à tous les adhérents, ainsi qu'il a été fait aux précédents Congrès.

En réponse au bulletin d'adhésion et au versement de la contribution ci-dessus indiquée, le Comité d'organisation adressera à chaque membre une carte d'admission à toutes les séances et réunions du Congrès.

Tous ceux qui se rendront au Congrès, pourront, à la frontière allemande, prendre des billets d'aller et retour à prix réduits valables 45 jours. Ils pourront aussi avec avantage recourir aux billets circulaires à prix réduits que distribue l'Administration des chemins de fer allemands.

Le programme complet du Congrès sera communiqué à tous les adhérents, aussitôt que les titres des différents rapports auront été arrêtés avec Messieurs les rapporteurs.

---

[1]) Le Bulletin d'adhésion et la cotisation pourront également être adressés au secrétaire du *Comité permanent du Congrès des accidents*, 20, rue Louis-le-Grand, à Paris (2e) qui les fera parvenir à Dusseldorf.

Digitized by Google

PROGRAMME DU CONGRES.

Mardi, 17 juin 1902. *Réunion des membres* dans la salle des fêtes de l'Exposition à 8 heures du soir.

Mercredi, 18 juin. *Séance d'inauguration* (suivie éventuellement de lecture de rapports) à 1 heure, à la „Tonhalle, Schadowstrasse, 91/93."

Jeudi, 19 juin. Le matin. *Excursion à Krupp-Essen* (œuvres de bienfaisance).

Le soir. *Fête offerte par la ville de Dusseldorf.*

Vendredi, 20 juin (matin et soir). *Conférences.*

Samedi, 21 juin. *Visite des bureaux de corporations d'assurance-accidents*, etc. *et de l'Office d'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Participation à des séances des tribunaux arbitraux* (assurance ouvrière).

Dimanche, 22 juin. *Excursion au „Siebengebirge"* près de Bonn.

Lundi, 23 juin (matin et soir). *Conférences.*

Mardi, 24 juin. *Séance de clôture.* Visite de l'Exposition. *Banquet* dans la salle des fêtes de l'exposition.

Comité allemand d'Organisation: voir page XIII.

Digitized by Google

CONGRES

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES ASSURANCES SOCIALES

(DUSSELDORF, 17 au 24 juin 1902)

6. SESSION

BULLETIN D'ADHESION

MONSIEUR,

Je déclare adhérer au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales *et vous adresse ci-joint ma cotisation* de 8 marcs (10 francs).

Nom (1) *et Prénoms.* .....

Titre: .....

Adresse: .....

.....

SIGNATURE:

Le Bulletin d'adhésion et la cotisation doivent être adressés au Bureau d'organisation du Congrès, Bismarckstrasse 23a, Dusseldorf (Allemagne).

Ils pourront également être adressés au secrétaire du Comité permanent du Congrès des accidents, rue Louis-le-Grand 20, à Paris (2e), qui les fera parvenir à Dusseldorf.

---

(1) Prière d'écrire très lisiblement.

Digitized by Google

COMITATO NAZIONALE ITALIANO.

Speroni comm. ing. **Giuseppe,** Senatore, Presidente della Cassa Nazionale per gli infortuni degli operai sul lavoro, Milano. *Presidente.*

De-Angeli comm. **Ernesto,** Senatore, Industriale, Presidente dell'Associazione fra gli Industriali d'Italia per prevenire gli infortuni sul lavoro e dell'Associazione per l'assistenza medica negli infortuni del lavoro, Membro del Comitato permanente internazionale del Congresso degli infortuni, Milano. *Vice-Presidente.*

Chimirri comm. avv. **Bruno,** Deputato al Parlamento, Membro del Comitato permanente internazionale del Congresso degli infortuni, Roma. Vize-Presidente.

Bernacchi dott. **Luigi,** Direttore dell'Istituto medico per gli infortuni del lavoro, Milano.

Besso comm. **Marco,** Membro del Consiglio Superiore della Previdenza, Roma.

Biraghi cav. avv. **Giulio,** Segretario del Consiglio d'Amministrazione del Lanificio Rossi, Milano.

Bodio comm. prof. **Luigi,** Senatore, Presidente del Consiglio Superiore della Statistica, Membro del Comitato permanente internazionale del Congresso degli infortuni, Roma.

Cantoni nob. cav. **Costanzo,** Presidente dell'Associazione fra gli industriali cotonieri, Milano.

Catelli cav. dott. **Ezio,** Ispettore Principale della Società delle Ferrovie del Mediterraneo, Milano.

Cattaneo comm. **Roberto,** Amministratore delegato delle Società delle Miniere di Monteponi, Torino.

Cavalieri comm. **Enea,** Membro del Consiglio Superiore della Previdenza, Roma.

Chiarchiaro comm. dott. **Giuseppe,** Consigliere Governativo del Banco di Sicilia, Palermo.

Colajanni Pompeo, Direttore della Associazione Mineraria Siciliana per la prevenzione degli infortuni, Caltanisetta.

Crespi comm. dott. **Silvio Benigno,** Deputato al Parlamento, Industriale, Milano.

Ferraris comm. **Carlo Francesco,** Professore all'Università di Padova, Membro del Consiglio Superiore della Previdenza, Padova.

Ferrero die Cambiano march comm. **Cesare,** Deputato al Parlamento, Vice Presidente della Cassa Nazionale di Previdenza per la vecchiaia degli operai, Torino.

Gavazzi ing. cav. **Pietro.** Industriale, Presidente della Mutua Assicurazione Infortuni, Milano.

Luzzatti comm. prof. **Luigi,** Deputato al Parlamento, Presidente onorario del Comitato permanente internazionale del Congresso degli infortuni, Roma.

Digitized by Google

Maffi Antonio, Segretario generale della Lega nazionale delle Società Cooperative italiane e della previdenza, Milano.

Magaldi comm. dott. **Vincenzo,** Direttore della Divisione del Credito e della Previdenza al Ministero di Agricoltura Industria e Commercio.

Miraglia comm. **Nicola,** Direttore generale del Banco di Napoli, rappresentante della Cassa Nazionale Infortuni in Napoli.

Novella comm. **Rodolfo,** Presidente della Cassa di Risparmio, Genova,

Pellati comm. ing. **Nicolò,** Ispettore Capo del Corpo delle miniere presso il Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio, Membro del Comitato permanente internazionale del Congresso degli infortuni, Roma.

Pellegrini comm. ing. **Adolfo,** Presidente del Patronato per gli infortuni sul lavoro, Torino.

Pirelli comm. ing. **Gio. Batta.,** Industriale, Milano.

Pisa comm. dott. **Ugo,** Senatore, Presidente del Patronato di assicurazione e soccorso per gli infortuni del lavoro, Milano.

Pontiggia cav. ing. **Luigi,** Direttore dell'Associazione fra gli industriali d'Italia per prevenire gli infortuni sul lavoro, Milano.

Salmoiraghi ing. cav. **Angelo,** Presidente della Camera di Commercio, Milano.

Travaglia comm. ing. **Riccardo,** Esercente zolfare, Palermo.

Villani ing. **Gaetano,** Ispettore della Società delle Ferrovie del Mediterraneo, Milano.

Villari comm. **Pasquale,** Senatore, Professore al R. Istituto superiore di Firenze.

Il Presidente della Cassa di Risparmio di Roma rappresentante della Cassa Nazionale Infortuni in Roma.

Il Provveditore del Monte dei Paschi, rappresentante della Cassa Nazionale Infortuni in Roma.

Gobbi avv. prof. **Ulisse,** Consulente della Cassa Nazionale Infortuni, Presidente dell'Associazione degli Attuari, Membro del Consiglio Superiore della Previdenza, Milano, *Segretario.*

Tononi cav. **Cesare,** Direttore della Cassa Nationale Infortuni, Milano. *Segretario.*

Digitized by Google

VI. INTERNATIONALER

ARBEITER VERSICHERUNGS-KONGRESS

zu

DÜSSELDORF

1902.

SATZUNGEN:

§ 1.

Der VI. Internat. Arbeiter-Versicherungs-Kongress tritt zu Düsseldorf am 17. Juni 1902 abends im Ausstellungsterrain der Rheinisch-Westfälischen Industrie- und Gewerbeausstellung (Restaurant des Kunstpalastes, I. Stock) zusammen.

§ 2.

Mitglieder des Kongresses sind:

1) die Mitglieder des Organisations-Comités,
2) die offiziellen Vertreter der in- und ausländischen öffentlichen Verwaltungen,
3) diejenigen Einzelpersonen, die ihren Beitritt zum Kongresse erklären und einen Mitgliedsbeitrag von mindestens 8 Mk. bezahlen.

Den Mitgliedern wird von dem Organisations-Comité eine auf ihren Namen lautende, nicht übertragbare Mitgliedskarte ausgestellt, die Ihnen als Legitimation dient.

§ 3.

Die erste Sitzung des Kongresses wird eröffnet von dem Ehrenpräsidenten des Organisations-Comités.

Digitized by Google

In dieser Sitzung wird auf Vorschlag des Organisations-Comités das Kongress-Bureau gebildet und für jede Sitzung der Vorsitzende und dessen Stellvertreter ernannt unter Berücksichtigung der Länder, aus denen Mitglieder am Kongresse teilnehmen.

Das Kongress-Bureau setzt die Tagesordnung jeder Sitzung fest und entscheidet alle Geschäftsordnungsfragen.

§ 4.

Die Versammlungen des Kongresses finden vorbehaltlich der durch das Organisations-Comité zu bestimmenden Ausnahmen zweimal täglich statt.

§ 5.

Nur die Mitglieder des Kongresses sind berechtigt, Vorträge zu halten und an den Diskussionen teilzunehmen.

Nur Vorträge, die in das Programm aufgenommen worden sind, können auf dem Kongress zugelassen und zum Gegenstand der Diskussion gemacht werden. Das Organisations-Comité kann ausnahmsweise auch andere Vorträge und die Diskussion darüber zulassen, falls eine schriftliche Skizze derselben spätestens drei Tage vor Eröffnung des Kongresses eingereicht worden ist.

§ 6.

Die Mitglieder des Kongresses, die das Wort ergreifen wollen, haben sich hierzu bei dem Vorsitzenden der Sitzung schriftlich zu melden.

Die Vortragenden oder die zu Referenten über eingesandte Vorträge ernannten Kongressmitglieder dürfen in jeder Sitzung das Wort nur zwei Mal und jedes Mal nicht länger als 20 Minuten führen.

Den andern Rednern wird das Wort nur auf je 10 Minuten erteilt und nicht öfter als zwei Mal in derselben Sitzung und zu demselben Thema.

Die Versammlung hat das Recht, Abweichungen von den vorstehenden Bestimmungen, insbesondere bezüglich der Referenten, zu genehmigen.

Digitized by Google

§ 7.

Jeder Redner kann in seiner Muttersprache sprechen.

Der Vorsitzende wird den wesentlichen Inhalt der Vorträge und Reden soweit wie möglich sofort übersetzen lassen.

§ 8.

Der Kongress wird weder über die zur Diskussion gestellten Fragen Beschlüsse fassen, noch zu den Folgerungen der Vortragenden offiziell Stellung nehmen.

§ 9.

Es wird durch das Sekretariat des Organisations-Bureaus ein gedrängtes Protokoll über jede Sitzung geführt.

Die Vortragenden haben das Recht, dem Bureau bis zu dem auf den Sitzungstag folgenden Tage einen schriftlichen Auszug aus ihren Ausführungen einzureichen und sind auf Verlangen des Bureaus hierzu verpflichtet. Leisten sie einer an sie gerichteten Aufforderung zur Einreichung nicht rechtzeitig Folge, so kann das Bureau einen vom Sekretariat anzufertigenden Auszug aus ihren Ausführungen dafür einsetzen.

Die endgültige Redaktion der Berichte über die Verhandlungen liegt dem Organisations-Comité ob.

Die Protokolle über sämtliche Sitzungen werden vom Organisations-Comité gesammelt und mit den dazu gehörigen Anlagen nach Drucklegung an die in § 2 No. 3 genannten Mitglieder des Kongresses alsbald nach demselben versandt.

§ 10.

Während der Tagung des Kongresses entscheidet das Kongressbureau über die in diesen Satzungen nicht vorgesehenen Fragen.

Nach Schliessung des Kongresses wird jede auf denselben bezügliche Frage durch das Comité Permanent zu Paris geregelt.

Digitized by Google

VIme CONGRES INTERNATIONAL

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES

ASSURANCES SOCIALES

A

DUSSELDORF

1902

REGLEMENT.

Article premier.

Le VIme Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales se réunira à Dusseldorf le 17 juin 1902 au soir à l'Exposition industrielle rhéno-westphalienne (Restaurant du Palais des arts 1r étage).

Art. 2.

Seront membres du Congrès:

1) les membres du Comité d'organisation,
2) les délégués dûment accrédités par les administrations publiques allemandes ou étrangères,
3) toutes les personnes qui adhéreront au congrès et payeront une cotisation d'au moins 10 francs.

Une carte personnelle d'admission, non transférable, qui sera délivrée par le Comité d'organisation, servira à constater la qualité de membre du Congrès.

Art. 3.

La première séance du Congrès sera ouverte par le président d'honneur du Comité d'organisation.

Digitized by Google

Dans cette séance, il sera procédé à la nomination du bureau, sur la proposition du Comité d'organisation, et à celle du président et du vice-président de chaque séance, en tenant compte des divers pays représentés.

Le bureau du Congrès établira l'ordre du jour de chaque séance et statuera sur toutes les questions relatives au règlement.

Art. 4.

Sauf exceptions à introduire par le Comité d'organisation, le Congrès se réunira deux fois par jour.

Art. 5.

Seuls les membres du Congrès pourront présenter des rapports et prendre part aux discussions.

Aucun rapport ne pourra être présenté au Congrès, ni former l'objet d'une discussion, s'il n'est inscrit au programme; néanmoins le Comité d'organisation pourra autoriser par exception la discussion des rapports, dont on lui aura communiqué par écrit le résumé au plus tard trois jours avant l'ouverture du Congrès.

Art. 6.

Les membres du Congrès devront, avant de parler, demander par écrit la parole au Président de la séance.

Les rapporteurs ou membres du Congrès chargés d'introduire une question, ne pourront parler dans chaque séance plus de deux fois, ni plus de vingt minutes de suite.

Les autres orateurs ne pourront parler plus de dix minutes de suite, ni prendre la parole plus de deux fois dans la même séance et sur le même sujet.

L'assemblée aura la faculté d'accorder des dérogations à ces règles, spécialement à l'égard des rapporteurs.

Digitized by Google

Art. 7.

Chaque orateur pourra parler dans sa propre langue.

Le Président tâchera, autant que possible, de faire traduire immédiatement, en résumé, les rapports et discours.

Art. 8.

Le Congrès ne prend de résolutions ni sur les questions du programme, ni sur les conclusions des rapporteurs.

Art. 9.

Il sera tenu par le secrétariat du bureau d'organisation un procès-verbal analytique de chaque séance.

Chaque orateur aura le droit de remettre au bureau un résumé écrit des discours qu'il aura prononcés: ce résumé devra être remis au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivront la séance.

Le bureau du Congrès pourra exiger que le résumé soit réduit par l'orateur, ou, si ce dernier n'a pas donné suite en temps utile à cette demande, décider que le résumé rédigé par le secrétariat sera inséré en ses lieu et place.

La rédaction définitive des compte-rendus des discussions sera faite par le Comité d'organisation.

Les procès-verbaux de toutes les séances réunis par les soins du Comité d'organisation, seront imprimés avec les documents annexés, et distribués aux adhérents du Congrès indiqués à l'art. 2 al. 3, le plus tôt possible après la session.

Art. 10.

Le bureau du Congrès statuera au cours de la session sur les points non prévus au présent règlement.

Après la clôture du Congrès toute question s'y rapportant sera réglée par le Comité permanent de Paris.

Digitized by Google

PROGRAMM.*)

Dienstag, den 17. Juni 1902.

Nachmittags 4 Uhr und später: Eintragung in die Präsenzliste der Mitglieder und Empfangnahme der für die Mitglieder bestimmten Mitgliedskarten, Kongressabzeichen und Drucksachen im Kongressbureau der Städtischen Tonhalle, Schadowstrasse 91/93.

Abends 8 Uhr: Zwanglose Zusammenkunft der Kongressteilnehmer im Oberlichtsaal ebendaselbst.

Mittwoch, den 18. Juni 1902.

Kaisersaal der Städtischen Tonhalle, Schadowstr. 91/93.

Nachmittags 2 Uhr: Eröffnungssitzung.

Eröffnung des Kongresses durch den Ehrenpräsidenten des Organisations-Comités.

Bildung des Kongressbureaus.

Begrüssungsreden.

Ernennung der Vorsitzenden und deren Stellvertreter für jede Sitzung unter Berücksichtigung der Länder, aus denen Mitglieder am Kongresse teilnehmen.

---

* Das Kongressbureau befindet sich für die Dauer des Kongresses in einem der Säle der Städtischen Tonhalle, Schadowstr. 91/93, und wird vom 17. Juni nachmittags 4 Uhr ab während der Kongresszeit den ganzen Tag über geöffnet sein Bis zu diesem Zeitpunkt ist das Bureau Bismarckstr. 23a.

Digitized by Google

Im Anschluss daran:

Erste ordentliche Sitzung mit Vorträgen über generelle Fragen, besonders betreffs Unfallversicherung:

Paulet, Direktor der Abteilung für Arbeiterfürsorge im Ministerium für Handel und Gewerbe in Paris:

Erste Anwendung der französischen Arbeitsunfallgesetzgebung;

Dr. Kaan, K. K. Regierungsrat, Wien:

Die Weiterentwickelung der Arbeiterversicherung in Österreich.

Dr. Magaldi, Ministerialdirektor, Rom:

1. Arbeitsunfälle in Italien, Fortschritte der Gesetzgebung, Anwendung des Gesetzes.
2. Novelle zum italienischen Unfallversicherungsgesetz.

Albert Gigot, Direktor der Genossenschaftskassen für gegenseitige Versicherung der Hüttenwerke etc., Paris:

Die Gegenseitigkeit in der freiwilligen Arbeitsunfallversicherung.

Neuman, Staatsrat, Generaldirektor der indirekten Steuern, Luxemburg:

Die Arbeitergesetzgebung im Grossherzogtum Luxemburg 1900 bis 1902.

Dr. Zacher, Geheimer Regierungsrat, Berlin:

Die Arbeiterversicherung in Europa nach ihren Systemen.

Donnerstag, den 19. Juni 1902.

Vormittags 7 Uhr 55 Min.: Abfahrt der mit entsprechenden Einladungskarten versehenen Kongress-Mitglieder vom Hauptbahnhof zu Düsseldorf mittels eines von der Firma Fried. Krupp zur Verfügung gestellten Sonderzuges nach Essen-West.

9 — 12½ Uhr: Besichtigung der Wohlfahrtseinrichtungen (Abeiterwohnungen) der Firma Fried. Krupp.

Digitized by Google

Mittags 12½ — 1½ Uhr: Imbiss in der Krupp'schen Bierhalle der Kolonie Kronenberg.

Nachmittags 1 Uhr 30 Min.: Rückfahrt nach Düsseldorf.

Nachmittags 2 Uhr 33 Min.: Ankunft in Düsseldorf.

Abends 8 Uhr: Fest der Stadt Düsseldorf im Kaisersaal der Städtischen Tonhalle, dargeboten den Mitgliedern des Internationalen Arbeiterversicherungs- und des Internationalen Wohnungs-Kongresses. Die Teilnehmerkarten werden gegen Vorzeigung der Mitgliedskarten im Kongress-Bureau ausgegeben. (Anzug: Oberrock.)

Freitag, den 20. Juni 1902.

Rittersaal der Städtischen Tonhalle, Schadowstr. 91/93.

Vormittags 9 Uhr: II. Sitzung mit folgenden Vorträgen: (Fortsetzung der I. Sitzung.

G. A. Weber, Statistischer Sachverständiger im Arbeitsamt Washington:

Arbeiterversicherung in den Vereinigten Staaten von Nord-Amerika.

Ed. Fuster, Delegierter des „Musée social", Paris:

Die indirekten Wirkungen und Nebenmomente der deutschen Arbeiter-Versicherung.

Dr. Moser, Mathematiker des Schweizerischen Industriedepartements, Bern:

Gegenwärtiger Stand der Frage der Berufsunfälle und der sozialen Versicherung in der Schweiz.

Dr. med. Waldschmidt, Westend bei Berlin:

Die Bekämpfung der Trunksucht in ihrer Bedeutung für die Arbeiter-Kranken- Unfall- und Invaliditätsversicherung.

Digitized by Google

Leubin, Abteilungschef bei der General-Direktion der Schweizerischen Bundesbahnen, Bern:

Die Pensions- und Hilfskassen der fünf schweizerischen Hauptbahnen.

Dr. Bödiker, Wirklicher Geheimer Ober-Regierungsrat, Berlin:

Die wirtschaftliche und politische Bedeutung der deutschen Arbeiterversicherung.

Mittagspause 12 Uhr: während deren in den Räumen der Städt. Tonhalle Gelegenheit zur Einnahme eines Frühstücks gegeben ist.

Nachmittags 1 Uhr: III. ordentliche Sitzung mit folgenden Vorträgen über Unfallversicherung und Statistik:

Dr. Koegler, Direktor der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Nieder-Österreich, Wien:

Das erste Dezennium der Arbeiter-Unfallversicherung in Österreich.

Dr. Otto Přibram, Obmann der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für das Königreich Böhmen, Prag:

Die Entwickelung der österreichischen Unfallversicherung auf Grund des Kapitaldeckungsverfahrens.

Cassa Nazionale d'Assicurazione etc. (Nationale Arbeitsunfallversicherungskasse) Mailand:

Statistische Ergebnisse einer zweijährigen Anwendung des Arbeitsunfallgesetzes.

Dr. Klein, Regierungsrat, Berlin:

Die deutsche Unfallstatistik für Gewerbe, Landwirtschaft und Forstwirtschaft.

Colajanni, Direktor des Sicilianischen Bergbau-Vereins Cattanisetta (Sicilien):

Drei Jahre der Anwendung des Unfallgesetzes bei den Schwefelminen in Sicilien.

Digitized by Google

De Sauteiron, Hauptmann der Artillerie in der italienischen Armee:

Die Arbeitsunfälle in den italienischen Militärwerkstätten.

Vermot, General-Sekretär des Syndikats der Unfall-Versicherungs-Gesellschaften mit festen Prämien, Paris:

Über die Mitwirkung der Unfall-Versicherungsgesellschaften mit festen Prämien bei der Milderung der Folgen der Arbeitsunfälle.

Scodnik:

1. Systeme zur Berechnung des Tages- und Jahresverdienstes für die Bestimmung der Arbeitsunfall-Entschädigungen.
2. Die Syndikate für gegenseitige Versicherung nach dem italienischen Unfallgesetze und mit Bezug auf die bevorstehenden Gesetzesreformen.

Maingie, Direktor der Belgischen allgemeinen Lebens-Versicherungs-Gesellschaft; Brüssel:

Die Beseitigung der Schäden der Arbeitsunfälle in Belgien.

Graf Louis Skarzynski, St. Petersburg:

Genereller Stand der Arbeiterversicherungsfrage in Russland.

Litwinoff Falinski, St. Petersburg:

Der russische Unfallversicherungs-Gesetzentwurf.

Sonnabend, den 21. Juni 1902.

Nachmittags 3 Uhr: Teilnahme an Schiedsgerichtssitzungen in Invalidensachen, Adersstrasse 1 [1], Zimmer 43.

Nachmittags 5 Uhr: Desgleichen in Unfallversicherungssachen ebendaselbst.

Gleichzeitig oder nachher Besichtigung der Einrichtungen der Landesversicherungsanstalt der Rheinprovinz, Adersstrasse 1, sowie der dort befindlichen berufsgenossenschaftlichen Bureaux, deren Besuch übrigens auch sonst jederzeit freisteht.

Digitized by Google

Sonntag, den 22. Juni 1902.

Fahrt nach dem Siebengebirge.

Vormittags 10 Uhr 12 Min.: Abfahrt mittels Sonderzuges vom Hauptbahnhof zu Düsseldorf.

Vormittags 11 Uhr 54 Min.: Ankunft in Königswinter.

(Das weitere Programm wird später mitgeteilt werden.)

Abends 9 Uhr: Rückkehr nach Düsseldorf.

Montag, den 23. Juni 1902.

Rittersaal der Städtischen Tonhalle, Schadowstr. 91/93.

Vormittags 9 Uhr: IV. Sitzung mit folgenden Vorträgen: Fortsetzung der Verhandlungen über Unfall-Versicherung (Unfall-Verhütung etc.), sowie Verhandlungen über Kranken-Versicherung.

Dr. Magaldi, Direktor im Ministerium für Gewerbe etc., Rom:

Vorschläge für das Programm für die Internationale Statistik von Unfällen im Eisenbahnbetriebe.

Ernesto de Angeli, Senator, Mailand:

Die Entwicklung der Unfallverhütung in Italien.

Bielefeldt, Geheimer Regierungsrat, Berlin.

Einfluss der deutschen Arbeiterversicherung auf die Verhütung und Bekämpfung der Volkskrankheiten.

Mamy, Direktor des Vereins der französischen Fabrikanten zur Verhütung von Arbeitsunfällen.

Ergebnisse der vom Verein der französischen Fabrikanten zur Verhütung von Arbeitsunfällen ausgeschriebenen Wettbewerbe.

Hartmann, Geheimer Regierungsrat, Berlin:

Die Entwicklung der Unfallverhütungstechnik in Deutschland.

Dr. Robert Marschner, Advokat und Sekretär der Arbeiter-Unfall-Versicherungs-Anstalt für das Königreich Böhmen, Prag:

Gegenwärtiger Stand der Unfallverhütung in Österreich.

Digitized by Google

Villani, Ingenieur, Mailand:

Die Verhütung von Arbeitsunfällen durch farbige Gefahrwarnungsmarken.

Schlesinger, Direktor der Brauerei-Berufsgenossenschaft Berlin:

Die Förderung des Rettungswesens und der Aufgaben des Roten Kreuzes durch die sozialpolitische Gesetzgebung des Deutschen Reiches.

Lepreux, Generaldirektor der General-Spar- und Versorgungskasse, Brüssel:

Die Entwicklung der freiwilligen Fürsorge in Belgien.

Mittagspause (12 Uhr) wie am Freitag.

Nachmittag 1 Uhr: V. ordentliche Sitzung mit folgenden Vorträgen: Fortsetzung der Verhandlungen über Unfall- und Krankenversicherung. sowie Verhandlungen über Alters- und Invalidenversicherung.

O. Keller, General-Bergbau-Inspektor, Paris:

Verminderung der Unfallgefahren in den französischen Kohlengruben seit 1833.

Wodon, Divisionschef im belgischen Ministerium für Gewerbe und Arbeit, Brüssel;

Die belgische Gesetzesvorlage für die Milderung der Folgen von Arbeitsunfällen.

Müller, Bergassessor, Essen:

Die Ergebnisse der Untersuchungen über Stein- und Kohlenfall.

Dr. Louis Bernacchi, Direktor des ärztlichen Instituts für Verwundete, Mailand:

Die Notwendigkeit von Universitätskursen über Arbeitsunfallbehandlung.

Dr. Valle:

Die Arbeitsunfälle im Hafen von Genua

Dr. Calderai de Serravezza:

1. Die vollständige ärztliche Behandlung bei Arbeitsunfällen.
2. Das Wirken des Roten Kreuzes bei Arbeitsunfällen.

Digitized by Google

Professor Lucci, Neapel:

Die Wirkungen des italienischen Arbeiterunfallgesetzes.

Dubois, Generaldirektor im belgischen Arbeitsamte, Brüssel:

Die Durchführung und Ergebnisse des belgischen Altersrentengesetzes.

Magaldi, Direktor im Ministerium für Gewerbe etc., Rom:

Die Verwendung der Dienste der Cassa Nazionale d'Assicurazione etc. für die Arbeiter- Alters- und Invaliditätsversicherung.

Mme Laurence Fiedler, Paris:

Soziale Arbeiterfürsorge in Deutschland.

Scodnik:

Die Errichtung von Maternitätskassen in Italien auf Grund der Gesetze über Frauen- und Kinderarbeit.

Dienstag, den 24. Juni 1902.

Rittersaal der Städtischen Tonhalle, Schadowstr. 91/93.

Vormittags 9 Uhr: VI. ordentliche Sitzung betreffend Witwen- und Waisenversicherung mit folgenden Vorträgen:

Maurice Bellom, Bergbauingenieur, Paris:

Grundsätze für die Witwen- und Waisenversicherung.

Bödiker, Correferent.

Daran anschliessend:

Schlusssitzung mit folgender Tagesordnung:

1. Etwaige allgemeine Erörterungen.
2. Bestimmung der Zeit und des Ortes des nächsten Kongresses.
3. Schluss des Kongresses.

Abends 7½ Uhr: Schlussdiner im Haupt-Weinrestaurant der Ausstellung, für welches die Karten zum Preise von 7 Mk. das Gedeck ohne Wein von den deutschen Mitgliedern bis zum 21. Juni mittags 1 Uhr im Kongressbureau entnommen werden können. (Die nicht-deutschen Mitglieder sind Gäste des Organisations-Comité's.)

Digitized by Google

PROGRAMME.*)

Mardi, 17 juin 1902.

A partir de 4 heures de l'après-midi. Les Membres du Congrès s'inscriront dans la liste de présence et recevront leurs cartes-légitimations, marques distinctives et imprimés au Bureau du Congrès dans la Städtische Tonhalle, Schadowstrasse 91/93.

8 heures du soir. Réunion familière des Membres du Congrès dans la „Oberlichtsaal" de ladite Tonhalle.

Mercredi, 18 juin 1902.

Kaisersaal, Städtische Tonhalle, Schadowstrasse 91/93.

2 heures de l'après-midi. Séance d'ouverture. Ouverture du Congrès par le Président d'honneur du Comité d'organisation. Discours d'introduction.

Nomination du Bureau. Nomination des Présidents et Vice-Présidents de chaque séance, en ayant égard aux différentes nations dont les représentants sont intervenus au Congrès.

Discours de salutation.

---

*) Le Bureau se trouve pour la durée du Congrès dans une salle du Pavillon de Concert de la Ville (Städtische Tonhalle, Schadowstrasse 91/93). A partir du 17 juin à 4 heures de l'après-midi il sera ouvert toute la journée pendant la durée du Congrès.

Jusque là le Bureau se trouvera Bismarckstrasse 23a.

Digitized by Google

Immédiatement après:

Première séance ordinaire.

Rapports sur des questions générales et spécialement sur l'Assurance contre les accidents du travail.

Paulet, directeur de la Prévoyance sociale au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Paris:

Première application de la législation française sur les accidents.

Dr. Kaan, conseiller i. et r. de Gouvernement, Vienne:

Le développement ultérieur de l'assurance ouvrière en Autriche.

Dr. Magaldi, directeur au Ministère de l'Industrie, Rome:

1. Les accidents du travail en Italie; progrès législatifs; application de la loi.
2. Projet de loi modificatif de la loi d'assurance contre les accidents.

Albert Gigot, directeur des Caisses syndicales d'assurances mutuelles des forges, etc., Paris:

Du rôle de la mutualité dans l'assurance libre contre les accidents du travail.

Neumann, conseiller d'Etat, directeur général des Impôts indirects, Luxembourg:

Note sur la législation ouvrière dans le Grand-Duché de Luxembourg 1900—1902.

Dr. Zacher, conseiller intime de Gouvernement, Berlin:

L'assurance ouvrière en Europe étudiée d'après ses systèmes.

Jeudi, 19 juin 1902.

7 heures 55 min. du matin. Par train spécial mis à disposition par la maison Fried. Krupp, les Membres du Congrès pourvus de cartes d'invitation partiront de la gare centrale à Dusseldorf pour Essen-West.

9 à 12 heures 30 min. Visite aux institutions de prévoyance (logements ouvriers) de la maison Fried. Krupp.

***

Digitized by Google

Midi et demi à 1 heure 30 min. Déjeuner au restaurant („Bierhalle") Krupp de la colonie Kronenberg.

1 heure 30 min. Retour à Dusseldorf.

2 heures 33 min. Arrivée à Dusseldorf.

8 heures du soir. Fête dans la Kaisersaal, Städtische Tonhalle, donnée par la Ville de Dusseldorf aux membres du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales et du Congrès international des habitations. Les cartes d'admission seront émises au Bureau contre présentation des cartes-légitimations des Membres. (Habit: redingote).

Vendredi, 20 juin 1902.

Rittersaal, Städtische Tonhalle, Schadowstr. 91/93.

9 heures du matin. II. séance. Présentation des rapports suivants: (continuation de la 1ère séance):

G. A. Weber, expert statisticien de l'Office du Travail, Washington:

L'assurance ouvrière aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

Ed. Fuster, délégué du „Musée social", Paris:

Les effets indirects et les agents secondaires de l'assurance allemande.

Dr. Moser, mathématicien du Département fédéral de l'Industrie, Berne:

Etat actuel de la question des accidents du travail et des assurances sociales en Suisse.

Dr. méd. Waldschmidt, Westend près Berlin:

La lutte contre l'ivrognerie, son importance au point de vue de l'assurance des ouvriers contre la maladie, les accidents et l'invalidité.

Digitized by Google

Leubin, chef de l'administration des Caisses de secours des Chemins de fer fédéraux, Berne:

Les caisses de secours et de pensions des cinq principales compagnies de chemins de fer suisses.

Dr. Bödiker, conseiller supérieur intime actuel de Gouvernement, Berlin:

L'importance économique et politique de l'assurance ouvrière allemande.

Midi—pause, pendant laquelle on pourra prendre le déjeuner dans les localités de la Städtische Tonhalle.

1 heure de l'après-midi III. séance ordinaire. Rapports sur l'assurance contre les accidents du travail et sur la statistique:

Dr. Koegler, directeur de l'Etablissement d'assurance ouvrière contre les accidents pour la Basse-Autriche, Vienne:

Les dix premières années de l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche.

Dr. Otto Pribram, directeur de l'Etablissement d'assurance des ouvriers pour le royaume de Bohème, Prague:

Le développement de l'assurance-accident autrichienne basée sur le système de la capitalisation.

Cassa Nazionale d'Assicurazione (Caisse nationale d'assurance contre les accidents), Milan:

Résultats statistiques de deux années d'application de la loi d'assurance contre les accidents du travail.

Dr. Klein, conseiller de Gouvernement, Berlin:

La statistique allemande des accidents pour l'industrie, l'agriculture et la sylviculture.

Colajanni, directeur de l'Union des Soufrières siciliennes, Caltanisetta:

Trois années d'application de la loi sur les accidents dans les mines de soufre de la Sicile.

Digitized by Google

De Sauteiron, capitaine d'artillerie dans l'Armée italienne:

Les accidents du travail dans les établissements militaires italiens.

Vermot, secrétaire général du Syndicat des compagnies d'assurance-accident à primes fixes, Paris:

De la coopération des compagnies à primes fixes d'assurance contre les accidents à la réparation des accidents du travail.

Scodnick:

1. Systèmes pour la calculation du salaire journalier et annuel qui sert de base pour les indemnités en cas d'accidents du travail.
2. Les syndicats d'assurance mutuelle suivant la loi italienne des accidents et en relation aux prochaines réformes législatives.

Maingie, actuaire de la Compagnie belge d'assurances générales sur la vie:

La réparation des dommages résultant des accidents du travail en Belgique.

Comte Louis Skarzynsky, St.-Pétersbourg:

L'état général de la question des assurances ouvrières en Russie.

Litwinoff Falinski, St.-Pétersbourg:

Projet de loi russe contre les accidents du travail.

Samedi, 21 Juin 1902.

3 heures de l'après-midi: Participation à des séances du tribunal arbitral en affaires-invalidité, Adersstrasse 1 au Ier salle No. 43.

5 heures idem en affaires-accident, même adresse.

En même temps ou après:

Visite aux institutions de l'Etablissement provincial d'assurance de la Province rhénane, Adersstrasse 1, et aux bureaux des Corporations professionnelles, même adresse, qu'on peut visiter aussi en tout autre temps.

Digitized by Google

Dimanche, 22 juin 1902.

Excursion aux Sept Montagnes (Siebengebirge).

10 heures 12 min.: Départ par train spécial à la Gare Centrale de Dusseldorf.

11 heures 54 min.: Arrivée à Königswinter. (Le programme détaillé sera communiqué plus tard.)

9 heures du soir: Rentrée à Dusseldorf.

Lundi, 23 juin 1902.

Rittersaal, Städtische Tonhalle, Schadowstr. 91/93.

9 heures du matin: IV. séance. Présentation de rapports et continuation des discussions sur l'assurance-accident. Discussions sur l'assurance contre la maladie.

Dr. Magaldi, directeur au Ministère de l'industrie, Rome:

Essai de programme d'une Statistique internationale des accidents du travail dans l'exploitation des chemins de fer.

Ernesto de-Angeli, sénateur, Milan:

De la marche suivie en Italie par le développement de la prévention des accidents du travail.

Bielefeldt, conseiller intime de Gouvernement, Berlin:

L'assurance ouvrière allemande et les moyens de prévenir et combattre les maladies dans les classes ouvrières.

Mamy, directeur de l'Association des industriels de France pour prévenir les accidents, Paris:

Résultats des concours publics internationaux ouverts par l'Association des industriels de France contre les accidents du travail.

Hartmann, conseiller intime de Gouvernement, Berlin:

Le développement à ce jour de la science de la prévention contre les accidents.

Dr. Robert Marschner, avocat, secrétaire de l'Etablissement d'assurance-accident du royaume de Bohème, Prague:

État actuel de la prévention des accidents en Autriche.

Villani, ingénieur, Milan:

La prévention des accidents du travail par le signalement du danger au moyen d'une coloration spéciale.

Digitized by Google

Schlesinger, directeur de la Corporation des brasseurs, Berlin:

Note sur les encouragements et facilités donnés aux Etablissements de secours et de sauvetage et à la Croix-Rouge par la législation de l'Empire allemand.

Lepreux, directeur général de la Caisse générale d'Epargne et de Retraites, Bruxelles:

Le développement de la prévoyance libre en Belgique.

Midi—pause. Comme le vendredi 20 juin.

1 heure de l'après-midi. V. séance ordinaire. Rapports et discussions (suite) sur l'assurance contre les accidents du travail et la maladie. Discussions sur l'assurance-vieillesse et l'assurance-invalidité:

O. Keller, inspecteur général des Mines, Paris:

Diminution des risques d'accidents dans les houillères françaises depuis 1833.

Wodon, chef de division au Ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique, Bruxelles:

Le projet de loi belge sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Müller, assesseur des Mines, Essen:

Les résultats des recherches relatives aux accidents dans les carrières et les mines de houilles.

Dr. Louis Bernacchi, directeur de l'Institut médical pour les blessés, Milan:

La necessité d'un enseignement universitaire de la médecine des accidents du travail.

Dr. Valle:

Les accidents du travail dans le port de Gênes.

Dr. Calderai de Serravezza:

1. Le traitement médical complet des accidents du travail.
2. L'oeuvre de la Croix-Rouge dans les accidents du travail.

Prof. Lucci, Naples:

Essai sur les effets de la loi italienne pour les accidents du travail.

Digitized by Google

Dubois, directeur général de l'Office du Travail de Belgique, Bruxelles:

Exécution et résultats de la loi belge concernant les pensions de vieillesse.

Magaldi, directeur au Ministère de l'Industrie, Rome:

Extension des services de la Caisse nationale de prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité des ouvriers.

Mme Laurence Fiedler, Paris:

L'assistance sociale aux ouvriers en Allemagne

Scodnik:

L'institution de caisses pour la maternité en Italie en rélation aux lois du travail des femmes et des enfants.

Mardi, 24 juin 1902.

Rittersaal, Städtische Tonhalle, Schadowstr. 91/93.

9 heures du matin. VI. séance ordinaire. Discussions sur l'assurance des veuves et orphelins. Rapports de:

Maurice Bellom, ingénieur des Mines, Paris:

Des principes de l'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins.

Bödiker, co- rapporteur.

Après:

Séance de clôture avec l'ordre du jour suivant:

1. Discussions générales, s'il y a lieu.
2. Fixation de l'époque et du lieu du prochain Congrès.
3. Clôture du Congrès.

7 heures 30 du soir. Dîner de clôture au Grand Restaurant de l'Exposition, pour lequel les Membres allemands obtiendront des Cartes d'admission (7 marcs le couvert, vin non compris) au bureau du Congrès jusqu'au 21 juin à 1 heure de l'après-midi. Quant aux Membres non-allemands, étant considérés comme hôtes du Comité, ils recevront des lettres d'invitation spéciales à ce dîner.

Digitized by Google

LISTE DES DÉLÉGUÉS OFFICIELS.

ALLEMAGNE.

Caspar, Direktor im Reichsamte des Innern.

Werner, Geheimer Ober-Regierungsrat und vortragender Rat im Reichsamt des Innern.

Gaebel, Präsident des Reichs-Versicherungsamts.

Dr. Max Proebst, Ministerialrat im Königlich bayerischen Staatsministerium des Innern.

Dr. Joseph Grassmann, Legationssekretär I. Klasse im Königlich bayerischen Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Äussern, Mitglied des bayerischen Landesversicherungsamtes.

von Mosthaf, Ministerialdirektor im Königlich württembergischen Ministerium des Innern.

Weingaertner, Ministerialrat im Grossherzoglich badischen Ministerium des Innern.

Dr. Foehlisch, Grossherzoglich badischer Fabrikinspektor.

Braun, Ministerialrat, Vorsitzender der Abteilung des Grossherzoglich hessischen Ministeriums des Innern für Landwirtschaft, Handel und Gewerbe.

Sievers, Herzoglich braunschweigischer Kreisdirektor.

Boden, Herzoglich braunschweigischer Regierungsassessor.

Dr. Schoen, Senator, Dirigent des lübeckischen Polizei- und Medizinalamts.

Dr. jur. Albrecht, hamburgischer Senatssekretär.

Dr. Gruenberg, Regierungsrat.

AUSTRALIE (Fédération australienne).

Sir John Alexander Cockburn, K. C. M. G.

AUTRICHE.

Freiherr Egon von Winkler, k. k. Sektionsrat.

Dr. Julius Kaan, k. k. Regierungsrat.

E. R. Leonhardt, k. k. Rat, Gewerbe-Oberinspektor.

Digitized by Google

BELGIQUE.

Baron Surmont de Volsberghe, Ministre de l'Industrie et du Travail.

Dubois, Directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Lepreux, Directeur général de la Caisse d'Epargne et de Retraite.

Wodon, Chef de Division au Ministère de l'Industrie et du Travail.

DANEMARK.

C. E. Trap, Chef des statistischen Bureaus der Stadt Kopenhagen und Mitglied des Arbeiterversicherungsrats.

Aage Soerensen, Sekretär des Arbeiterversicherungsrats.

ESPAGNE.

Don Roberto de Satorres, Honorarkonsul in Düsseldorf.

ETATS-UNIS.

John H. Gray, Professor an der Northwestern University of Illinois.

FRANCE.

Baron d'Estournelles de Constant, Ministre plénipotentiaire.

Cheysson, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Membre de l'Institut.

Delatour. Conseiller d'Etat, Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Flamand, Avocat à la Cour d'appel.

Arthur Fontaine, Directeur du Travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Gruner, Secrétaire général du Comité Permanent international des Accidents du travail.

Kleine, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Travaux publics.

Mussat, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chargé du service du Contrôle du Travail des Agents de Chemins de fer.

Georges Paulet, Directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociale au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

Mr. D. F. Schloss, Senior Investigator and Statistician.

HOLLANDE.

Dr. van Loeben Sels.

Dr. Macalester Loup.

HONGRIE.

Josef Szterenyi, Ministerialrat im Handelsministerium.

Nikolaus Gerster, Gewerbe-Inspektor.

Dr. Aládar de Fáy, Inspecteur royal des services sanitaires.

ITALIE.

le Comm. Dr. Vincenzo Magaldi, Directeur au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Ernesto de Angeli, Sénateur.

de Sauteiron de St. Clément, Capitaine d'artillerie.

Bruno Chimirri, ancien Ministre de justice.

Pompeo Colajanni, Directeur.

Angelo Pavia, député.

LUXEMBOURG.

Dr. jur. Neuman, Mitglied des Staatsrats.

Dondelinger, Minen-Ingenieur.

Dr. jur. Kauffman, Regierungsrat.

MEXIQUE.

Don Enrique Olarte, Chargé d'affaires à St. Pétersbourg.

NORVEGE.

Oskar Schjoell, Direktor der Reichs-Versicherungsanstalt.

Digitized by Google

NOUVELLE-ZELANDE.

The Honourable William Pember Reeves, General-Agent und früherer Arbeitsminister von Neu-Seeland.

RUSSIE.

le Comte Louis Skarzynski, Fonctionnaire pour Missions spéciales du Ministère des Finances.

Litwinoff-Falinsky, Conseiller de Collège, Inspecteur de Fabriques.

Alexander Stoff, Conseiller privé, membre du Conseil des Mines au Ministère d'Agriculture et des Domaines.

SUEDE.

G. W. S. von Tham, erster Direktor der Husqvarna-Werke.

John May, Chef der Reichs-Versicherungsanstalt.

SUISSE.

E. von Steiger, Nationalrat.

Dr. F. Schuler, Fabrikinspektor.

Dr. Chr. Moser, Professor, Mathematiker des Eidgenössischen Industrie-Departements.

Digitized by Google

LISTE DES ADHERENTS.

ALLEMAGNE.

Ackerman, Bernhard, Geschäftsführer der Sektion IV der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufs-Genossenschaft, Barmen.
Adams, Cl., Landesrat, Düsseldorf, Fürstenwallstrasse 69.
Adt, Eduard, Kommerzienrat, Ensheim in der Pfalz.
Aktienbrauerei Cluss, Heilbronn.
Aktienbrauerei Ludwigsburg, Ludwigsburg.
Aktienbrauerei Wulle, Stuttgart.
Aktienbrauerei Zahn, Böblingen i. Württemberg.
Albrecht, Dr. jur., Hamburgischer Senatssekretär, Hamburg.
Allgemeiner Knappschaftsverein, Bochum.
Allolio, L., Fabrikdirektor, Düsseldorf, Schumannstrasse 7.
Altmann, H., Direktor, Oppeln.
Amfst, Julius, Brauereibesitzer, Offenburg i. Baden.
Angerer, Julius, Fabrikant, Wülfrath, Kaiser Wilhelmstrasse 138.
Appelius, Franz, Landesrat, Düsseldorf, Graf Adolfstrasse 10.
Arbeiterpensionskasse der K. Bay. Staatseisenbahnverwaltung, München, Arnulfstrasse 19.
Baare, Fritz, Kommerzienrat, Bochum.
Baare, Dr., W., Generalsekretär, Bochum.
Bach, G., Direktor, Leipzig, Auenstrasse 27.
Bagel, A. Geh. Kommerzienrat, Düsseldorf, Grafenberger Chaussee 98.
Balke, Philipp, Ingenieur, Berlin, Schöneberger Ufer 21.
Bandtke, Otto, Eisenbahnbau-Unternehmer, Vorstand der Tiefbau-Berufs-Genossenschaft, Wilmersdorf b. Berlin.
Barthels, Ph., Geheimer Kommerzienrat, Fabrikbesitzer, Barmen.
Baumann, Theodor, Schmied, Mühlheim a. d. Ruhr.
Bayerische Baugewerks-Berufsgenossenschaft, München, Burgstrasse 4.
Behrens, E., Kommerzienrat, Berlin.
von Bemberg, Regierungs-Assessor, Düsseldorf, Feldstrasse 81.
Berg, Bergrat, Zwickau i. S.
Berndt, Otto, Baumeister, Bochum.
Bernau, Carl, Sekretär und technischer Aufsichtsbeamter bei S. IV. Rh.-Westf. Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf, Kaiser Wilhelmstrasse 27.
Bernau, Ernst, Geschäftsführer der Sect. IV. der Rhein.-Westf. Baugew.-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf, Florastrasse 15.
Bertram, Direktor, Bruckhofe b. Wissen (Sieg).
Bethge, C. A. Kaufmann, Hamburg, Passage Scholvien 5.

Digitized by Google

Bettgenhaeuser, Dr., Richard, Syndikus der Handelskammer, Krefeld.
Beumer, Dr., Generalsekretär, Mitglied des Reichstages und des Abgeordnetenhauses, Düsseldorf, Schumannstrasse 4.
Bielefeldt, Alwin, Senatsvorsitzender im Reichsversicherungsamt. Geheimer Regierungsrat, Berlin W.
Birck, Georg, Maurermeister, Wiesbaden, Bertramstrasse 7.
Blauke, Carl, Kommerzienrat, Barmen, Kaiserstrasse.
Blezinger, F., Kommerzienrat, Stuttgart.
Bloem, Dr., Verwaltungsgerichts-Direktor, Düsseldorf, Kavalleriestrasse 20.
Blum, E., Direktor, Berlin, N.-W., Martinikenfelde.
von Boch, Edmund, Fabrikbesitzer, Mettlach.
von Boch, René, Kommerzienrat, Mettlach.
Boden, Regierungsassessor, Braunschweig.
Boden, Johann, Fuhrherr, Schalke i. W., Oststrasse 2.
Boecking, Rudolf, Kommerzienrat, Halbergerhütte b. Saarbrücken.
Boedinghaus, Wilhelm, Kommerzienrat, Fabrikbesitzer, Elberfeld.
Boltze, Bergrat, Clausthal.
Böcker, Moritz, Fabrikbesitzer, Remscheid.
Böcking, Fr., Fabrikbesitzer, Eisern i. W.
Bödiker, Dr., Tonio, Wirklicher Geheimer Ober-Regierungsrat, Berlin, Askanischer Platz 3.
Bönicke, H., Brauereibesitzer, Vorsitzender der Sektion IX. der Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft, Dortmund.
Böninger, Walther, Fabrikbesitzer, Dr. juris., Duisburg.
Böttinger, Dr. Henry T., Landtagsabgeordneter, Elberfeld.
Brandenberger, Hugo, Fabrikdirektor, Augsburg.
Brandt, Dr., Otto, Geschäftsführer der Handelskammer, Düsseldorf, Graf Adolfstrasse 47.
Brandts, Dr., Regierungsrat, Düsseldorf, Sternstrasse 25.
Brandts, F., Fabrikant, M.-Gladbach, Dahlenerstr. 116.
Brandts, Richard, Fabrikbesitzer, M.-Gladbach, Waldhausen.
Brandts, Max, Landesrat, Düsseldorf, Kronprinzenstrasse 42.
Braun, Christian, Fabrikbesitzer, Rochsburg, Post Lunzenau i. S.
Braun, Ministerialrat, Vorsitzender der Abteilung des grossherzogl. hessisch. Ministeriums des Innern, für Landwirtschaft, Handel u. Gewerbe, Darmstadt.
Brauns, H., Kommerzienrat, Dortmund.
Breitenstein, Johann, Emmerich.
Brink, Ernst Rudolf, Direktor, Jüchen b. Grevenbroich.
Brinck, Herm., Geschäftsführer, Schwelm.
Brinkmann, F., Brauereibesitzer, Herbede i. W.
Brofft, Franz, Baumeister, Frankfurt a. Main, Neue Mainzerstrasse 68.
Brötz, Joh. Georg, Maurermeister, Limburg a. d. Lahn.
Brünninghaus, Hugo, Fabrikbesitzer, Barmen.
Buchdrucker-Berufsgenossenschaft, Leipzig, Dolzstrasse.
Buchholz, Heinrich, Fabrikbesitzer, Berlin, Sigmundshof 17.
Bumke, F. W., Direktor, Vorsitzender der Ostdeutschen Binnenschifffahrts-Berufsgenossenschaft, Bromberg.

Digitized by Google

Burberg, J., Fabrikant, Düsseldorf, Friedensstrasse 8.
Busch, Hermann, Kommerzienrat, M.-Gladbach.
Buscher, O., Maurer- und Zimmermeister, Eberswalde b. Berlin.
Buschke, Möbelfabrikant, Stuttgart.
Buschmann, Geschäftsführer, Charlottenburg, Pestalozzistrasse 5.
Bücklers, Carl, Fabrikbesitzer, Düren.
Carp, E., Amtsgerichtsrat a. D., Duisburg, Josephsplatz 11.
Carp, Ed., Amtsgerichtsrat a. D., Ruhrort, Hafenstrasse 1.
Caspar, Direktor im Reichsamte des Innern, Berlin W., Wilhelmstrasse 74.
Colemann, Charles, Zeitungsverleger, Lübek, Königstrasse 55.
Compes, H., Fabrikant, Düsseldorf, Marienstrasse 32.
Coppel, Gustav, Fabrikbesitzer, Kgl. Kommerzienrat, Solingen, Kaiserstrasse.
Coupienne, Eugen, Fabrikbesitzer, Mühlheim a. d. Ruhr.
Cremer, Josef, Brauereibesitzer, Dortmund.
Deihle, Adam, Fuhrherr, Stuttgart, Falkerstrasse 71.
Deiters, C., Gewerbeinspektor a. D., technischer Aufsichtsbeamter, Mainz.
van Delden, Gerrit, Fabrikbesitzer, Kommerzienrat, Gronau i. Westf.
van Delden, M., Fabrikbesitzer, Kommerzienrat, Gronau i. Westf.
Delius, C., Geh. Kommerzienrat, Aachen.
Deussen, Direktor, Hüsten i. W.
Deutsche Babcock & Wilcox-Dampfkessel-Werke, Aktien-Gesellschaft, Oberhausen, Rhld., Würzenbergerstrasse 84.
Deutsches Centralcomité für Lungenheilstätten (Vertreter Oberstabsarzt Dr. Pannwitz) Berlin.
Dierig, Friedrich, Kommerzienrat, Ober-Langenbielau, Kreis Reichenbach.
Dingler, Julius, Fabrikdirektor, Zweibrücken.
Dinkelacker, C., Brauereibesitzer, Stuttgart.
Dischner, G., i. Fa. Märkische Maschinenbau-Anstalt vorm. Kamp & Co., Wetter a. d. Ruhr.
Dittmar, Direktor, Mainz.
Döhler, Richard, Baumeister, Dresden.
Dorstewitz, Rudolph, Baumeister und Bergwerksbesitzer, Meuselwitz, Sachsen-Altenburg.
Dresel, Max, Geh. Kommerzienrat, Dalbke.
Dreyer, Georg, Fabrikbesitzer, Hannover, Dreyerstrasse 10.
Dümling, Kommerzienrat, Schönebeck a. E.
Duttmann, Augustin, Regierungsrat, Vorsitzender der Landes-Versicherungs-Anstalt Oldenburg, Oldenburg i. Gr., Huntestrasse 10.
Eichler, Karl, Bureaubeamter, Düsseldorf, Lorettostrasse 60.
Eicken jr., Ew., Fabrikdirektor, Hagen i. W.
Eidgenössisches Versicherungsamt, Bern.
Eisenmenger, Direktor, Ludwigsburg.
Eisenträger, Dr., A., Geschäftsführer der Steinbruchs-Berufsgenossenschaft, Charlottenburg, Pestalozzistrasse 5, II.
Eitel, Georg, Vorstand der Fleischerei-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf, Kurzestrasse 22.
Elbers, Eduard, Kommerzienrat, Hagen i. W.

Digitized by Google

Elle, G., Geh. Regierungsrat, Weimar, Erfurterstrasse 60.
Elten, Hermann, Ingenieur, technischer Anfsichtsbeamter der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufsgenossenschaft, Barmen.
Engel, Konrad, Bergmeister Essen, Ruhr, Friedrichstrasse 2.
Engelhardt, Regierungs-Assessor, Düsseldorf, Marschallstrasse 9.
Englaender, Dr. S., Arzt, Düsseldorf, Königsallee 58.
Erbslöh, Dr., Regierungsrat, Düsseldorf, Göthestrasse 11.
Erckens, Alfred, Fabrikbesitzer, Aachen-Burtscheid.
Esch, Eduard, Brauereibesitzer, Wiesbaden.
Eschebach, Carl, Geh. Kommerzienrat, Dresden N., Bautznerstrasse 2.
Esmann, August, Baumeister, Vorsitzender der Sektion I der Nordöstlichen Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Berlin, Grossbeerenstrasse 58/59.
Everling jr., Rudolf, Fabrikbesitzer, M.-Gladbach.

Faber, Arthur, Holzwarenfabrikant, Kommerzienrat, Stuttgart.
Falk, Jean, erster stellvertretender Vorsitzender der Fleischerei-Berufsgenossenschaft, Mainz.
Feig, Dr., Gerichtsassessor, Düsseldorf.
Felisch, B., Baumeister und Vorsitzender der Nordöstlichen Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Berlin S. O., Schäferstrasse 14.
Fischbeck, Syndikus und Stadtrat, Mitglied des Reichstages, Berlin.
Fischer, A., Brauereibesitzer, Ludwigsburg.
Fischer, Wilhelm, Oberingenieur, Gleiwitz, Fabrikstrasse 36a.
Florack, Heinrich, Bauunternehmer, Düsseldorf, Gartenstrasse.
Foehlisch, Dr., Grossherzoglich badenscher Fabrikinspektor, Karlsruhe.
Franz, Karl, Brauereibesitzer, Rastatt.
Fraucke, Dr. E., Professor, Berlin W 30, Martin Lutherstrasse 82.
Freudenberg, F.. Ingenieur und technischer Aufsichtsbeamter, Essen.
Freund, Dr. jur., Richard, Vorsitzender des Vorstandes der Landes-Versich.-Anstalt Berlin, Berlin, Am Karlsbad 33.
Friedrich, Fr., zweiter stellvertretender Vorsitzender der Fleischerei-Berufsgenossenschaft, Nürnberg.
Fuchs, Herm., Direktor, i. Fa. Düsseldorfer Eisenb.-Bedarfs-Akt.-Ges., Düsseldorf.
Fues, Alfred, Fabrikant, Stuttgart.
Fuhrwerks-Berufsgenossenschaft, Sektion 33, Mainz
Funcke, Wilh., i. Fa. Funcke & Hueck, Hagen i. Westf.
Fürst, Wilh., Möbelfabrikant, Mainz.

Gaebel, Präsident des Reichs-Versicherungsamts, Berlin.
Gaedke, P. W., Hamburg.
Gautsch, Joseph, k. b. Hofwachswarenfabrikant und kgl. Handelsrichter, München, Nymphenburgerstrasse 3.
Gebhardt, H., Direktor der Landes-Vers.-Anstalt Lübek. Cronsforder Allee 2 4.
Gerber, August, Vorsitzender der Samariter-Vereine, Köln.
Gerhardt, Baumeister, Elberfeld.
Gerschel, Dr., Hugo, i. Fa. W. Hagelberg A.-G., Berlin, Marienstrasse 19/22.
Gersdorf, Paul. Direktor des städtischen Gas- und Wasserwerks, Essen, Hammerstrasse 2.
Gerstein, Max, Ingenieur, Hagen i. W., Oststrasse 10.

Digitized by Google

Gerster, G. A., Zimmermeister, Mainz.
Gieser, Louis, Mälzereibesitzer, Mannheim.
Goertz, Ed., Fabrikbesitzer, Kommerzienrat, Mülfort b. M.-Gladbach.
Götze, Generalsekretär, Berlin W., Bülowstrasse 46, III.
Grabhorn, Arnold, Kaufmann, Direktor, Ratingen.
Grassmann, Dr. Joseph, Legationssekretär I. Klasse im Königlich bayerisch. Staatsministerium des Königlichen Hauses und des Äussern, Mitglied des bayerischen Landesversicherungsamtes, München.
Greef, Kommerzienrat, Fabrikant, Viersen.
Greeve, J. H., Münster i. W.
Greve, Beigeordneter, Düsseldorf, Freiligrathstrasse 30.
Greven, Dr., Gerichtsassessor, Düsseldorf, Hohenzollernstr. 9.
Gretzschel, General-Sekretär, Düsseldorf, Grafenberger Chaussee 145.
Grolmann, Dr., Regierungsrat, Düsseldorf, Feldstrasse 74.
Gross, Ferdinand, Kommerzienrat, Augsburg.
Grosse, C., Direktor, Neustadt-Magdeburg, Metallwerke.
Grunenberg, Dr., Syndikus der Handwerkskammer, Düsseldorf, Marienstr. 2.
Grünberg, Dr., Regierungsrat (Eisenbahn-Ministerium), Berlin.
Grüttner, Ober-Regierungsrat, Düsseldorf, Schäferstrasse 13.
Guilleaume, Franz, Kommerzienrat, Fabrikant, Bonn, II. Fährgasse.
Haasemann, Alb., Fabrikdirektor, Bremen.
Haferkorn, Ehregott, Leipzig-Volkmarsdorf, Natalienstr. 22.
Hahne, Kommerzienrat, Magdeburg.
Hammers, Landessekretär, Obercassel bei Düsseldorf, Karolingerstrasse 58.
Handelskammer Barmen, Barmen.
Handelskammer für die Kreise Mülheim a. d. Ruhr und Oberhausen (Rhld.)
Handelskammer zu Köln, Köln, Rheingasse 8.
Haniel, A., Fabrikant, Düsseldorf,
Hanson, Ferdinand, Wiesbaden, Moritzstrassse 41.
Hardt, Hermann, Fabrikbesitzer, Lennep.
Hartmann, Heinrich, Tünchermeister, Wiesbaden.
Hartmann, Konrad, Geheimer Regierungsrat und Professor, Senatsvorsitzender im Reichsversicherungsamt, Charlottenburg, Fasanenstrasse 29.
Häfner, H., Maurermeister, Breslau X, Lehmdamm 39.
Härle, H., Brauereibesitzer, Aulendorf in Württemberg.
Heckel jr., Georg, Fabrikbesitzer, St. Johann (Saar).
Heckmann, Paul, Kommerzienrat, Berlin, Görlitzer Ufer 9.
Heinrichs, Adolf, Geschäftsführer der Sektion I der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufsgenossenschaft, Düsseldorf.
Heidenreich, K., Geschäftsführer der B.-G. der Gas- und Wasserwerke Berlin N. W., Thurmstrasse 19.
Heimann, Emil, Kommerzienrat, i. Fa. E. Heimann, Schuhfabrik, Schweinfurt.
Heimann, J. B., Vorsitzender der Buchdrucker-Berufsgenossenschaft, Köln.
Heine, Hermann, Dortmund.
Helff, Joseph, Schiefergrubenbesitzer, Köln, Machabäerstrassse 45a.
Helfmeier, Felix, Fuhrherr, Köln a. Rhein, Schaafenstrasse 32.
Hellriegel, C., Fabrikbesitzer, Berlin S. W., Kochstrasse 5.

Digitized by Google

Hengstenberg, P., Direktor, Eschweiler-Aue.
Hendel, Moritz, Kommerzienrat, i. Fa. Moritz Hendel & Söhne, Korsettfabrik, Ölsnitz i. V.
Henninger, Jacob, Fuhrherr, Strassburg i. E., Feygasse 20.
Henrich, Fr., Brauereibesitzer, Kommerzienrat, Vorsitzender der Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft, Frankfurt a. M.
Herder, August, Fabrikant, Enskirchen.
Hermes, Dr., Josef, Fabrikant, Erkelenz.
Herzog, Emil, Baugewerksmeister, als Vorsitzender der Sektion IV der Nordöstlichen Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Danzig, Poggenpfuhl 42.
Herzog, Frau, Baumeister, Danzig.
Herzog, Rud., Ingenieur, Saynerhütte b. Neuwied.
Hess, Jacob, Spenglermeister, Frankfurt a. Main, Kochstrasse 51.
Hessen-Nassauische Baugewerks-Ber.-Gen. Sektion VI, Giessen.
Heyde, Georg, Dresden, Alaunstrasse 16.
Heyn, Regierungsrat, Düsseldorf-Oberkassel, Kaiser Wilhelm Ring 27.
Hilbeck, Bergwerksdirektor, Berlin S. W., Wilhelmstrasse 70 b.
Hilger, Geheimer Bergrat, St. Johann (Saar).
Hille, Bernh., Direktor d. Gross. Leipziger Strassenbahn, Leipzig, Dresdnerstr. 78.
Hintz, G., Fuhrherr, Königsberg i. Pr., Steindamm 162.
Hochapfel, Louis, Maurermeister, Cassel.
Hoffmann, Landsyndikus a. D., Essen.
Hoffmann, Direktor, Oppeln.
Hoffmann, G., Direktor, Eschweiler-Pumpe.
Hoffmann, Heinrich, Fabrikbesitzer, M.-Gladbach, Viktoriastaasse 44.
Hoffmeister, H., Holzminden in Braunschweig.
Hoffmann, Dr., W., Auerbach i. Hessen.
von Holleuffer, Regierungspräsident, Düsseldorf, Mühlenstrasse 34.
Holtz, Dr. med., J. F., Kgl. Kommerzienrat, Berlin.
Hummel, Friedrich, Generaldirektor, Ettlingen.
Hummel, H. J,, Direktor der Aktien-Gesellschaft vorm. Burgeff & Co., Hochheim a. M.
Hunger, W., i. Fa. Friedrich Schwarz, Düsseldorf, Reichsstrasse 29.
Huppertz, Kommerzienrat, Aachen, Ludwigsallee.
Hüsgen, Dr., Redakteur und Stadtverordneter, Düsseldorf, Bastionstrasse 14.
Hüttenmüller, Direktor, Oberhausen (Rhld.).

Ide, Hermann, Fabrikbesitzer, Berlin, Greifswalderstrasse 134/135.
Invalidenversicherungsanstalt Gr. Hessen zu Darmstadt. Wilhelminenstrasse 34.

Jacob, Emil, Kommerzienrat, Berlin W., Kurfürstenstrasse 114.
Jahn, Dr., Gustav, Knappschaftsdirektor, Freiberg (Sachsen) Annabergerstr. 2, I.
Jahn, W., Direktor, Stettin, Neutorney.
Jänisch, W., Brauereibesitzer, Kaiserslautern.
Jencke, Hans, Geheimer Finanzrat, Vorsitzender des Direktoriums von Fried. Krnpp, Essen.
Jonen, Joh., Fuhrherr, Düsseldorf, Adlerstrasse 78.
Jüngst, Dr. phil., Ernst, Vertreter der Zeitschrift „Glückauf" Essen (Ruhr), Friedrichstrasse 2.

Digitized by Google

Jürgens, F., Brauereidirektor, Braunschweig.

Kaesbach, Carl, Geschäftsführer der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufsgenossenschaft, M.-Gladbach.

Kamp, H., General-Direktor, Laar (b. Ruhrort).

Kamps, Theodor, Regierungsbaumeister, Wilmersdorf b. Berlin, Prinz Regentenstrasse 81.

Kappes, A., Ingenieur, Düsseldorf, Kaiser Wilhelmstrasse 49.

Kayser, Max, Direktor, Eschweiler-Aue.

Keetman, Wilhelm, Vorstands-Mitglied der Duisburger Maschinenbau-Act.-Ges. vorm. Bechem & Keetman, Duisburg, Hedwigstrasse 29.

Keferstein, H., Stadtrat, Halle a. S., Herrenstrasse 12.

Kehl, Gustav, Landesrat, Düsseldorf, Graf Reckestrasse 13.

Kell, Otto, Vorstandsmitglied der Landesversicherungs-Anstalt Hessen-Nassau, Cassel, Holländischestrasse 42.

Keller, Otto, Vorsitzender der Handelskammer, Duisburg, Friedr.-Wilhelmstr.

Keller, Wilhelm J., Maurermeister, Frankfurt a. Main, Bethmannstrasse 19.

Kirdorf, A., Kommerzienrat, Aachen.

Kitterle, H., Tiefbauunternehmer, Mühlheim a. Rhein, Gladbacherstr. 154.

Klausener, Landesrat und Geh. Regierungsrat, Düsseldorf, Kronprinzenstr. 41.

Kleeschulte jr., Joseph, Fabrikbesitzer, M.-Gladbach.

Klein, Dr. jur., Gustav Adolf, Kaiserlicher Regierungsrat und ständiges Mitglied des Reichs-Versicherungsamts, Berlin, Königin-Augustastr. 26/28.

Klein, Dr., Wilh., Geh. Ober-Regierungsrat, Landeshauptmann, Düsseldorf, Elisabetstrasse 11.

Klemme, Stanislaus, Bergassessor, Kohlscheidt b. Aachen.

Klinge, Direktor, Nachrodt, Kr. Altena i. W.

Klüpfel, Ludwig, Finanzrat, Essen.

Knaudt, O., Direktor, Essen.

Knoblauch, Bernhard, Brauereidirektor, Berlin N. O., Landsberger Allee 11/12.

Koch, Friedrich, Direktor, Barmen.

Koepf, Carl, Brauereibesitzer, Aalen in Württemberg.

Kolleck, Georg, Verwaltungschef der Wohlfahrtseinrichtungen der Bergischen Stahlindustrie, Remscheid, Königstrasse 36a.

Korte, Fr., Brauereibesitzer, Magdeburg.

Korn, Wilh., Arbeitgeber, Leipzig, Gerichtsweg 10.

Köhnen, Wilhelm, Tiefbauunternehmer, Essen a. Ruhr, Rheinischestrasse 70.

König, Carl, Fabrikant, Hanau.

König, F. J. Aug., Maler- und Anstreichermeister, Köln a. Rhein, Roonstr. 38.

Konig, R., Ober-Reg.-Rat, Dusseldorf, Feldstrasse 32.

Krabler, E., Geheimer Bergrat, Altenessen.

Krah, Theodor, Fuhrherr, Minden i. W.

Krahe, Damian, Rendant, Geschäftführer der Sektion VI der Rheinisch-Westfalischen Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Aachen.

Kramer, Ober-Bergrat, Munchen.

Krause, August, Fabrikbesitzer, Aachen.

Krauss, Jos., Kommerzienrat, Pfullingen.

Kroeber, Oskar, Direktor, Sayn b. Neuwied.

Digitized by Google

von Krüger, Dr., Geheimer Regierungs-Rat, Eller b. Düsseldorf.
Kugel, Robert, Lüdenscheid.
Kuhbier, Paul, Fabrikbesitzer, Haagen i. W.
Kulbe, Georg, Geschäftsführer der Sektion I der Nordöstlichen Baugewerks-Berufsgenossenschaft Schöneberg bei Berlin, Bahnstrasse 44.
Kümpers, Hermann, Fabrikbesitzer, Rheine i. Westf.

Lachmann, Dr., C., Berlin S. W., Kochstrasse 30.
Lagerei-Berufsgenossenschaft, Berlin W., Flottwellstrasse 3.
Landes-Versicherungs-Anstalt Braunschweig.
Landes-Versicherungsanstalt Elsass-Lothringen, Strassburg i. E.
Landes-Versicherungs-Anstalt Königreich Sachsen, Dresden A., Dürerstrasse 26.
Landes-Versicherungsanstalt Pommern, Stettin.
Landes-Versicherungsanstalt Posen O. 1, Friedrichstrasse 7 a.
Landes-Versicherungsanstalt Sachsen-Anhalt, Merseburg.
Landes-Versicherungsanstalt Westfalen, Münster i. W., Bispinghof.
Landmann, Carl, Verwaltungsdirektor, Augsburg, Prinzregentenstrasse 8.
Lange, Dr., E., Geschäftsführer der Berufsgenossenschaft der Molkerei-, Brennerei- und Stärkeindustrie, Berlin W. 30, Zietenstrasse 6.
Lange, Direktor, Berge-Borbeck.
Langen jr., Carl Otto, Fabrikbesitzer, M.-Gladbach.
Langenohl, H., Delstern i. Westf.
Langner, H., Kgl. Kommissionsrat, Liegnitz, Breslauerstrasse.
Laurenz, Heinrich, Geh. Kommerzienrat, Fabrikbesitzer, Ochtrupp i. W.
Lederindustrie-Berufsgenossenschaft, Mainz.
Ledig, Ernst, Gasanstalts-Direktor, Chemnitz, Wilhelmstrasse 14.
Lehmann, Dr., H., Geschäftsführer der Sektion VI der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufsgenossenschaft, Aachen.
Lehmann, E., Steinbruchsbesitzer, Striegau, (Schles.)
Leibinger, M., Brauereibesitzer, Ravensburg i. Württemberg.
Leicher, Franz, München.
Leicht, Robert, Brauereibesitzer, Vaihingen a. F.
Leinen-Berufsgenossenschaft, Schwelm.
Leonhard, P. J., Verwaltungsgehülfe, Trier.
Levy, Louis, Fuhrherr, Hamburg — St. Pauli, Mathildenstrasse 7.
Löbner, Dr., Verwaltungsdirektor, Leipzig, Schreberstrasse 11.
Lueg, C., Geheimer Kommerzienrat, Oberhausen, (Rhld.).
Lücker, H., Eisenbahn-Bau-Ingenieur, Friedrichshagen b. Berlin, Seestr. 100 b.
Lürding, B. F., Fabrikdirektor, Hohenlimburg.
Lütgens, Henry, Direktor, Hamburg, Steinhöft 3.

Magnus, Alex., Geschäftsführer der Sektion VII der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufs-Genossenschaft, Münster i. W.
Maierbacher, Ludwig, Leipzig, Sophienstrasse 2, III.
Manz, L., Brauereibesitzer, Holzheim in Württemberg.
Marcus, Maximilian, Verwaltungs-Direktor der Norddeutschen Textil-Berufsgenossenschaft, Berlin, Lüneburgerstrasse 21.
Martini, Clemens, Fabrikbesitzer, Augsburg.
Marx, Wilhelm, Ober-Bürgermeister, Düsseldorf, Cavalleriestrasse 3.

Digitized by Google

Matz, Brauerei-Direktor, Cracau bei Magdeburg.
Mauritz, Dr., Alfred, Brauereidirektor, Dortmund.
Mayser, Heinrich, Brauereidirektor Ulm a. d. D.
Meesmann, P., Geschäftsführer, Mainz.
Mehrlein, Franz, Landesrat, Danzig, Stadtgraben, 17, pt.
Meister, Carl, Direktor der Mannheimer Dampfschleppschifffahrts-Gesellschaft, Mannheim.
Meissner, Julius F., Kaufm., Kgl. Sächs. Kommerzienrat, Leipzig, Sidonienstr. 18.
Merz, W., Direktor, Mannheim, (Baden).
Metzmacher, C., i. Fa. Schaeffer, Metzmacher & Co., Dortmund.
Meusel, Direktor, Berge-Borbeck.
Meyer, Carl, Mineralbrunnenbesitzer, Mitglied der Handelskammer zu Coblenz, Coblenz, Prinzessin Luisenweg 7.
Meyer, Eduard, Fabrikbesitzer, Aachen.
Meyer, Friedrich, Landesrat, Berlin, Matthäikirchstrasse 19.
Meyer, Hermann, Lederfabrik, Berlin, Prinzen Allee 54/56.
Meyer, Ludwig, i. Fa. F. H. Meyer, Hannover-Hainholz.
Meydenbauer, Dr., Gerichtsassessor, Düsseldorf.
Meyerstein, Hugo, Berlin.
Meyhofer, Dr., Regierungs- und Medizinalrat, Düsseldorf, Viktoriastrasse 14.
Moeller, Julius, Fabrikbesitzer und Kgl. Preuss. Kommerzienrat, Berlin N. W., In den Zelten 6.
Mohr, Dr. G., Gaswerksdirektor, Potsdam, Am Kanal 9.
Moninger, Karl, Brauereidirecktor, Karlsruhe.
Morgenstern, O., Brauereibesitzer, Gross-Salze.
von Mosthaf, Ministerialdirektor im Königlich württembergischen Ministerium des Innern, Stuttgart.
Möhlau, Adolf, Kommerzienrat und Fabrikbesitzer, Düsseldorf, Feldstrasse 59.
Möhling, Ludwig, Farikbesitzer, Schwerte.
Mugdan, Dr., Otto, Arzt, Berlin, W., Kurfürstenstrasse 139.
Müllensiefen, Th., Fabrikbesitzer, Crengeldanz.
Müller, Generaldirektor, Friedrich Wilhelmshütte bei Siegburg.
Müller, Erich, Bergassessor, Essen, (Ruhr), Friedrichstrasse 2.
Müller, Franz, Fabrikbesitzer, M.-Gladbach, Rheydterstrasse 32.
Müller, Dr., Friedr., k. Ministerialrat und Vorsitzender des Landesversicherungsamts in München, Thierschstrasse 49/3.
Müller, Johann, Güterbestätter, Bayreuth.
Nacken, Hermann, Fabrikbesitzer, Rheidt.
von der Nahmer, Wilhelm, Generaldirektor, Remscheid, Königstrasse 24.
Nebelthau, Fr., Stadtrat, Cassel.
Neisser, Dr., Rechtsanwalt, Syndikus der Schlesischen Textil-Berufsgenossenschaft, Breslau, Brandenburgerstrasse 50.
Nettebohm, Ingenieur und technischer Aufsichtsbeamter, Saarbrücken.
Nietzmann, Gustav, Vorstandsmitglied der Fleischerei-Berufsgenossenschaft, Leipzig.
Nitschke, Dr. jur., Adolf, Direktor der Tabak-Berufsgenossenschaft, Bremen, Huttfilterstrasse 31/32.

Digitized by Google

von Nostitz, Legationsrat, Dresden.
Ohly, C., Direktor, Essen.
Ottermann, Moritz, Direktor, Dortmund.
Ottermann, Beigeordneter, Düsseldorf.
Otten, Wilh., Köln-Ehrenfeld.
Otto, Heinrich, Fabrikbesitzer, Stuttgart.
Otto, Ratszimmermeister, Berlin.

Paeschke, Carl, Steinmetzmeister, Bunzlau, (Schlesien).
Papiermacher-Berufsgenossenschaft, Mainz.
Passarge, Frau, Anna, Königsberg i. Pr.
Passarge, Robert, Landesrat, Königsberg i. Pr.
Pastor, Emil, Fabrikbesitzer, Aachen.
Petersen, Th., Hamburg, Bismarckstrasse 29.
Philipp, Dr. jur., Adolf, Direktor der Westf. Stanz- und Emaillirwerke A.-G. vorm. J. & H. Kerkmann, Ahlen, Westfalen.
Philippi, Direktor, Dresden, Kl. Packhofstrasse 3.
Pieper, Bergrat, Bochum.
Piersig, Cl., Fuhrwerksbesitzer, Dresden.
Pinkert, M., Stadtrat a. D., Erfurt, Andreasstrasse 3.
Pirsch, Gewerberat, Düsseldorf, Kronprinzenstrasse 22.
Pocorny, Theodor, Fabrikbesitzer, Dahlhausen bei Lennep.
Poensgen, Emil, Fabrikbesitzer, Düsseldorf.
Porges, George, i. Fa. J. H. C. Karstadt, chem. Wäscherei, Hamburg, Görttwiete 5.
Post, Alexander, Fabrikant, i. Fa. Joh. Casp. Post Söhne, Hagen i. W.
Potthoff, W., i. Fa. Potthoff & Flume, Lunen a. d. Lippe.
Prigge, Dr., Paul, Geschäftsführer des deutschen Haftpflicht- und Versicherungs-Schutzverbandes, Bonn a. Rh., Rosenthalstrasse 98.
Proebst, Dr., Max, Ministerialrat im Königlich bayerischen Staatsministerium des Innern, München.
von Prondzynski, F., Generaldirektor, Groschwitz, (Schlesien).

Raabe, Bureauvorsteher, Burbacherhütte b. Saarbrücken.
Radok, E., Kommerzienrat, Königsberg i. Pr.
Rammrath, Franz, Ingenieur, Wilmersdorf b. Berlin, Brandenburgischestr. 84.
Rasche, L, Direktor, Eschweiler.
Reichel, Johann Gotthold, Fabrikant, Dippoldiswalde i. S.
Reichsversicherungsamt, Berlin W. 10, Königin Augustastrasse 26.
Reif, Zach., Kommerzienrat, Brauereibesitzer, Vorsitzender der Sektion V der Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft, Nürnberg.
Reinhardt, F., Brauereidirektor, Leipzig.
Reissmann, O., Direktor, Nürnberg.
Remy, Bergrat, Lipine, O.-Schl.
Reuter, Wolfgang, Fabrikant, Inhaber der Krahnbaufirma „Ludwig Stuckenholz", Wetter a. d. Ruhr.
Ribbert, Jul., Kommerzienrat, Fabrikbes., Haus Hünenpforte b. Hohenlimburg.
Ries, Fr., Kutschereibesitzer, Mannheim, Q. 3, 17.
Rinne, H., Direktor, Essen.

Digitized by Google

Roesicke, Richard, Generaldirektor, Kommerzienrat, Mitglied des Reichstages, Berlin W., Vossstrasse 26.
Rolshoven, Franz, Geschäftsführer, Stuttgart.
Roscher, A., Regierungs-Baumeister, Dresden A., Schweizerstrasse 14.
Rose, Christian, Brauereibesitzer, Frankfurt a. M.
Rossberg, Julius, Fabrikdirektor, Poppelsdorf bei Bonn.
Roth, B., Gerichtsassessor a. D., Geschäftsführer der Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft, Frankfurt a. M.
Roth, Karl, Farikbesitzer, Saarbrücken.
Röders, Ferd., Fabrikant, Soltau i. Hannov., Wilhelmstrasse.
Ruhnke, Dr., Geheimer Regierungsrat, Düsseldorf, Feldstrasse 29.
Ruthemeyer, E., Mälzereibesitzer, Düsseldorf.
Rütgers, Julius, Fabrikbesitzer, Berlin W., Kurfürstenstrasse 134.
Rütten, F., Kurdirektor, Bad Neuenahr.
Sayffaerth, Friedrich, Regierungsrat, Vorsitzender der Schiedsgerichte für Arbeiter-Versicherung in Köln, Köln, (Rhein), Sudermannstrasse 6.
Sächsische Textil-Berufsgenossenschaft, Leipzig.
Scheibe, Robert, Baumeister, Bautzen.
Schellmann, Dr., Gerichtsassessor, Düsseldorf, Hohenzollernstrasse 40.
Scherenberg, Ernst, Geschäftsführer der Sektion III der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufsgenossenschaft, Elberfeld.
Schiedmayer, Adolf, Kommerzienrat, Hofpianofortefabrikant, i. Fa. Schiedmayer & Söhne, Stuttgart, Neckarstrasse 16.
Schiess, E., Geh. Kommerzienrat, Düsseldorf, Kaiserstrasse 55.
Schilling, A., Brauereibesitzer, Celle i. H.
Schleiffer, Fr., Stadtrat, Strassburg i. E.
Schleifenbaum, Siegen i. W.
Schlesinger, Max, Berufsgenossenschafts-Direktor und Kurator der Berliner Unfallstationen vom Roten Kreuz, Berlin S. W., Yorkstrasse 81, I.
Schlesisch-Posensche Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Breslau X, Lehmdamm 39.
Schlesische Textil-Berufsgenossenschaft, Breslau V, Brandenburgerstrasse 50.
Schletter, Ernst, Ratsmaurermeister, Dresden, Leipzigerstrasse 22.
Schlieper, Oskar, Fabrikbesitzer, Elberfeld.
Schlossmacher, Jos., Syndikus des deutschen Tabakvereins und der Grossh. Handelskammer Offenbach a. M., Frankfurt a. M., Kaiserstrasse 35.
Schmerfeld, Ernst, Mühlenbesitzer, Vorsitzender der Sektion X der Müllerei-Berufsgenossenschaft Elberfeld.
Schmidt, Stadtrat, Erfurt.
Schmidt, H. Landesrat, Düsseldorf, Friedensstrasse 1.
Schmidt, J., Direktor, Concordiahütte, Kreis Coblenz.
Schmidt, Moritz, Kaufmann, Wiesbaden, Louisenplatz 3.
Schmidt, Moritz, Vorstandsmitglied der Fleischerei-Berufsgenossensch., Berlin.
Schmidt, S., Posthalter, Lissa i. P.
Schmidtmann, Dr., Gerichtsassessor, Düsseldorf, Alleestrasse 2.
Schmitz, Gerichtsassessor, Düsseldorf, Karl Antonstrasse 13.
Schmoel, Gustav, Fuhrherr, St. Johann a. S.

Digitized by Google

Schneider, Carl Hermann, Gasanstaltsdirektor, Stadtbaurat a. D., Cottbus, (Prov. Brandenburg).
Schniewind, Willy, Fabrikant, Elberfeld, Goebenplatz.
Schoeller, Rudolf, Fabrikbesitzer, Düren.
Schön, Dr. jur., Senator, Dirigent des lübeckischen Polizei- und Medizinalamtes, Lübeck.
Schöning, W., Fabrikbesitzer, Vlotho a. d. Weser.
Schrakamp, Dr., Stadtarzt, Düsseldorf.
Schrempp, Karl, Brauereidirektor, Karlsruhe.
Schroeder, Dr., Landesrat, Cassel.
Schroers, Arthur, Färbereibesitzer, Krefeld, Uerdingerstrasse 11.
Schumacher, Jos., Buchdruckereidirektor, Düsseldorf, Casernenstrasse 18.
Schumacher, L., Fabrikdrechsler, Wald, (Rheinland), Parallelstrasse 15.
Schuman, G., Direktor, Witten, (Ruhr).
Schürer, Richard, Fabrikdirektor, Augsburg, Bahnhofstrasse 21.
Schüten, Peter, Fuhrherr, Krefeld, Saumstrasse 14.
Schütz, M. J., Spediteur, Coblenz.
Schwager, Ratszimmermeister, Berlin.
Schwanck, A., Geschäftsführer, Köln, Brüsselerstrasse 44.
Schwartz, Carl, Weissbindermeister, Frankfurt a. Main, Kaiserhofstrasse 18.
Schwerk, Arthur, Verwaltungsdirektor des Niederschlesischen Knappschafts-Vereins, Waldenburg, Schlesien, Wilhelmstrasse 7.
Segnitz, R. A., Sekretär, Leipzig, Scharnhorststrasse 25.
Sehnem, Martin, Vorstandsmitglied der Fleischerei-Berufsgenossenschaft, Barmen.
Seisser, Philipp, Würzburg.
Selve, Gustav, Geheimrat, Altena i. W.
Semlinger, Heinrich, Kommerzienrat, Bamberg.
Servaes, A., Kommerzienrat, Laar bei Ruhrort.
Sickel, Albert, Ingenieur, Geschäftsführer der Sektion II der Rheinisch-Westfälischen Textil-Berufsgenossenschaft und technischer Aufsichtsbeamter, M.-Gladbach.
Siebel, Dr., Gerichtsassessor, Rath bei Düsseldorf.
Siebert, F., Direktor, Elbing.
Sievers, Herzoglich Braunschweigischer Kreisdirektor, Braunschweig.
Simons, Verwaltungsdirektor, Berlin N. W., Klopstockstrasse 18.
Simons, Hugo, i. Fa. H. Simons & Co., Rheda, Bez. Minden.
Sohl, A., Stadtverordneter, Düsseldorf, Duisburgerstrasse 68.
Sommer, Jos., Schriftsetzer, Jülich.
Sommerkamp, Julius, Mälzereidirektor, Soest, (Westfalen).
Soennecken, F., Fabrikant, Bonn-Poppelsdorf.
Sonnenschein, Dr., Kaplan, Aachen.
Sorge, H., Möbelfabrikant, Vorsitzender der süddeutschen Holz-Berufsgenossenschaft, Stuttgart.
Springorum, Direktor, Dortmund.
Sprung, Friedrich, Coblenz.
Stahl, H. J., Kommerzienrat, Bredow-Stettin.

Digitized by Google

Stegmann, Dr., Otto, Geschäftsführer der Töpferei-Berufsgenossenschaft, Berlin W., Wegelystrasse, Porzellan-Manufaktur.
Stein, Dr., Gustav, Sekretär der Handelskammer, Duisburg, Grünstrasse.
von Steindel, Oberregierungsrat, Dresden.
Sternenberg, August, Fabrikbesitzer, Schwelm.
Stieber, Paul, erster Direktor der Norddeutschen Knappschafts-Pensionskasse zu Halle a. S., Hagerstrasse 6.
Stinnes, Dr., Heinrich, Regierungsassessor, Vohwinkel.
Stock, Generaldirektor, Oberhausen, (Rhld.).
Stoffers, Redakteur, Düsseldorf, Blücherstrasse 50.
Stolz, Joseph, stellvertretender Vorsitzender des Ausschusses der Landes-Versicherungs-Anstalt Hessen-Nassau, Wiesbaden, Steingasse 31.
Stollwerk, P. J., Kommerzienrat, Köln a. Rh.
Supf, Willy, Fabrikant, Nürnberg.
Süddeutsche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft, Mainz.
Süddeutsche Textil-Berufsgenossenschaft, Augsburg.
Tellering, Hermann, Fabrikbesitzer, Düsseldorf.
Tenge, Dr., Harald, Schloss Holte.
Teuffel, Paul, Finanzrat, Mitglied des Direktoriums der Firma Friedrich Krupp, Grusonwerk, Magdeburg-B., Magdeburg, Augustastrasse 30, I.
Thiemann, Direktor, Horst (Ruhr).
Thilo, Dr., Max, Geschäftsführer der Sektion V der Rheinisch-Wesfälischen Textil-Berufsgenossenschaft, Lennep.
Thyssen, A., Vorstand der Sektion 24 der Fuhrwerks-Berufsgenossenschaft, Aachen.
Tillmanns, Friedrich, Kommerzienrat, Fabrikbesitzer, Barmen.
Tillmanns, Gustav, i. Fa. J. J. Tillmanns, Neucronenberg, bei Opladen.
Toelle, Hugo, Fabrikbesitzer, Barmen.
Tonne, G., Kommerzienrat, Magdeburg.
Truhöl, Eduard, Fabrikbesitzer, Potschappel.
Ufermann, A., Geschäftsführer, Altena i. W., Bahnhofstrasse 35 a.
Uge, Direktor, Kaiserslautern.
Uhlitzsch, Syndikus der Handelskammer Bonn, Schumannstrasse 4/6.
Uhlmann, Clem., Verwaltungsdirektor, Leipzig, Gellertstrasse 7/9.
Ullmann, Dr., Geh. Ober-Regierungsrat, Berlin W., Flottwellstrasse 3.
Urbild, Christian, Fuhrherr, Coblenz, Görgenstrasse 44.
Venzky, Adolf, Fabrikbesitzer, Berlin, Schöneberger Ufer 22.
Verband nordböhmischer Industrieller, Reichenberg, Altstädter Platz 13.
Vereinigte Brauereien, Aktien-Gesellschaft, Stuttgart-Tubingen.
Vierhaus, Richard, Maschinenmeister, Rheydt, Königstrasse 12.
Vietze, J. C. H., Kupferschmiedemeister, Dresden-Altst., Oberseerstrasse 6.
van Vloten, Direktor, Hörde i. W.
Vogts, B. W., Direktor der allgemeinen Unfall- und Haftpflicht-Versicherungs-Aktien-Gesellschaft „Zürich", Filiale Berlin, Mohrenstrasse 11/12.
Vollmer, Wilhelm, Ratsmaurermeister und stellvertretender Vorsitzender der Sektion I, der Nordöstlichen Baugew.-Berufsgenossenschaft, Berlin N. W. 23, Klopstockstrasse 5.

Digitized by Google

Volmer, R., Direktor, Germaniahütte bei Grevenbrück i. W.
Vopelius, R., Fabrikbesitzer, Sultzbach bei Saarbrücken.
Wagner, Paul, General-Direktor, Breslau, Neue Junkernstrasse 26.
Wahlen, Carl, Fabrikbesitzer, Köln, St. Apernstrasse.
Waldschmidt, Dr. med., Julius, Stadtrat, Charlottenburg-Westend, Linden-Allee 33.
Walker, C., Direktor, Mainz,
Wallée, Peter, Professor, Herausgeber des „Tiefbau", Berlin W., Bülowstr. 62.
Wandel, R., Rechtsanwalt, Prokurist der Firma Krupp, Essen.
Waselewsky, Franz, Kommerzienrat, Leipzig, Eilenburgerstrasse 12.
von Wätgen, Regierungsrat a. D., Düsseldorf, Goltsteinstrasse 15/16.
Weber, A., Meiningen.
Websky, Dr., C., Geheimer Kommerzienrat, Wüstewaltersdorf, Kreis Waldenburg.
Weddigen, Rudolf, Fabrikbesitzer, Barmen.
Weger, Geh. Regierungsrat, Dresden.
Wegmann, Karl, Rhede, Bez. Münster.
Weidtman, Dr. jur., Oberbergrat a. D., i. Fa. Schüchtermann & Kremer, Dortmund.
Weingaertner, Ministerialrat im Grossherzoglich badischen Ministerium des Innern, Karlsruhe.
Weinlig, Direktor, Siegen.
Weinmann, H., Direktor, Solnhofen in Baiern.
von Wendland, Max, Freiherr, Kgl. Kammerherr, Schloss Bernried bei München.
Wenzel, Otto, Direktor, Berlin W., Sigismundstrasse 4, III.
Werner, Geheimer Ober-Regierungsrat, vortragender Rat im Reichsamt des Innern, Berlin W., Wilhelmstrasse 74.
Wernecke, Gustav, Brauereidirektor, Vorsitzender der Sektion VII der Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft, Magdeburg.
Westdeutsche Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft, Duisburg.
Westermann, Gerichtsassessor, Düsseldorf, Graf Adolfstrasse 13, II.
Weyer, Dr., Berlin.
Weyland, G., Kommerzienrat, Siegen i. W.
Wiebusch, Direktor, Werne i. W.
Wiedemeyer, Heinrich, Brauereidirektor und Stadtverordneter, Düsseldorf, Schäferstrasse 10.
Wieland, Dr., Th., Fabrikant, Pforzheim.
Wiethaus, Kommerzienrat, Hamm i. W.
Willekens, Direktor, Dortmund.
Wilms, Dr. jur., E., Beigeordneter, Düsseldorf, Feldstrasse 17.
Wimpfheimer, K. H., Mälzereibesitzer, Karlsruhe.
Winter, Albert, Architekt, U.-Barmen, Bismarckstrasse 80.
Woldersky, Hugo, Tischler, Berlin, Steglitzerstrasse 84, Hof, pt.
Wollmach, Reinhold, Berlin S., Hasenhaide 77.
Wolters, Christian H., Brauereibesitzer, Dortmund.
Wolters, Alfred, Fabrikant, i. Fa. J. A. Henckels, Solingen.

Digitized by Google

Wörner, Roman, Kommerzienrat, Bauunternehmer, Aschaffenburg, Würzburgerstrasse 30c.
Wrede, Dr., Regierungsrat, Düsseldorf, Arnoldstrasse 3.
Wurmstich, Geschäftsführer, Saarbrücken.
Wülffing, Dr. jur., Walter, Beigeordneter, Düsseldorf, Arnoldstrasse 21.
Wünn, Ernst, Fuhrherr, Potsdam, Spandauerstrasse 2/3.
Württembergische Baugewerks-Berufsgenossenschaft, Stuttgart, Neckarstrasse 55.
Wüsthof, Eduard, Fabrikbesitzer, Solingen II, Kronprinzenstrasse 47/49.
van den Wyngaert, Jos. J., Vorsitzender des Verbandes deutscher Müller, Berlin, Bülowstrasse 100.
Zacher, Dr., Georg, Geheimer Regierungsrat, Senatsvorsitzender im Reichs-Versicherungs-Amt, Berlin W. 9, Potsdamerstrasse 134a.
Zanders, Hans, Fabrikbesitzer, Berg.-Gladbach.
Zervas, Wilhelm, Vorsitzender der Steinbruch-Berufsgenossenschaft, Köln, Filzengraben 23.
Ziegler, Gottfried, Direktor, Oberhausen, Rhld.
Zimmer, Adolph, Quai-Inspektor, Hamburg 14.
Zimmermann, Ernst, Fabrikant, Hanau.
Zucker-Berufsgenossenschaft, Magdeburg.
van der Zypen, Eugen, Fabrikbesitzer, Köln-Deutz.

AUSTRALIE.

Cockburn, Sir John Alexander, K. C. M. G., Delegierter des Australischen Staatenbundes, London, Upper Norwood, 10 Gatestone Road.

AUTRICHE.

Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für Ober-Österreich, Salzburg, Tirol und Vorarlberg, Salzburg, Markus Sillikusstrasse 5.
Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für Steiermark und Kärnten, Graz, (Steiermark), Hans Sachsgasse 1.
Arbeiter-Unfall-Versicherungs-Anstalt für Triest, Küstenland, Krain und Dalmatien in Triest.
Bach, Dr., Hugo, k. k. Sektionsrat im Handelsministerium, Wien.
Beer, Rudolf Löw, Tuch- und Zuckerfabrikant, Brünn, Czechnergasse 20.
Blizěnec, Joseph, k. k. Statthaltereirat, Prag, Statthalterei.
Böhm, Brüder, Hutfabrikanten, Prag VII.
Gentilli, Hermann, General-Direktor der Ersten Österreichischen Allgem. Unfall-Versicherungs-Gesellschaft, Wien I, Bauernmarkt 2.
Haubner, Dr., J. U. Jacob, k. k. Regierungsrat und Direktor der Arbeiter-Unfall-Versicherungs-Anstalt für das Königreich Böhmen in Prag, Prag II, Poříč No. 7 n.
Helmsky, Wilhelm, Civil-Ingenieur, Wien VIII, Auerspergstrasse 9.
Hering, Franz, Direktor, Kommerzienrat, Smichow bei Prag.
Hotowetz, Dr., Rudolf, Kaiserlicher Rat, Prag.

Digitized by Google

Hüttemann, Gottfried, k. k. Oberbergrat, Vorstand des vereinigten Brüx-Dux-Oberleutensdorfer Bergrevieres, Brüx in Böhmen.

Kaan, Dr., Julius, Regierungsrat im k. k. Ministerium des Innern, Wien I,

Klettenhofer, Dr., Alois, k. k. Regierungsrat und Direktor der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Mähren und Schlesien in Brünn, Brünn, (Österreich), Schmerlingstrasse 32.

Kögler, Karl, Regierungsrat, Direktor der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Nieder-Österreich, Wien I, Schottenbastei 10.

Leonhardt, E. R., k. k. Rat, Gewerbe-Oberinspektor, Wien, k. k. Ministerium des Innern.

Marschner, Dr., Robert, Advokat und Sekretär der Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für das Königreich Böhmen in Prag. Prag, Pořic No. 7, (1075/II).

Muhl, Friedrich, Hofrat und Central-Gewerbe-Inspektor, Wien I, Dominikanerbastei 13.

Neuman, Fried & Co., Flachsgarnspinner, Arnau, Böhmen.

Přibram, Dr. jur., Otto, Präsident der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für das Königreich Böhmen, Prag, Graben 10 neu.

Quittner, Ferdinand, Tuchfabrikant, Troppau, Öster.-Schlesien.

Ringhofer jr., Baron, Franz, Smichow bei Prag.

Schnitzler, Ferdinand, Direktorstellvertreter der Arbeiter-Unfallversicherungsanstalt für Mähren und Schlesien, Brünn, Österreich, Schmerlingstrasse 5.

Seidl, Dr., Ed., Fabrikbesitzer, Steinitz, Mähren.

Siegmund, Hans, Maschinen-Ingenieur und k. k. Kommissär der Gew.-Insp., Wien VIII, Lange Gasse 6.

Stříbrny, Gottlieb, k. k. Bezirks-Ober-Kommissär, Prag, Statthalterei.

Vávra, Anton, k. k. Professor an der böhmischen technischen Hochschule in Prag.

Verband nordböhmischer Industrieller Reichenberg, Reichenberg in Böhmen, Altstädter Platz 13.

Vereinigung zur Wahrung industrieller und gewerblicher Interessen für Reichenberg und Umgegend, Reichenberg in Böhmen, Altstädter Platz 13.

Vetter, Heinrich, Fabrikbesitzer, Wien X, Quellenplatz 6.

von Winkler, Egon, Freiherr, Sektionsrat im k. k. Ministerium des Innern, Wien I.

Winkler, Bertha, Baronin, Sektionsratsgattin, Wien IV, Schleifmühlgasse 2.

von Wolf, Ritter, Dr., Josef, Sektionschef im k. k. Ministerium des Innern, Wien I, Ministerium des Innern.

BELGIQUE.

Adan, George H., Directeur de la Royale-Belge, Société Anonyme d'Assurance sur la Vie et contre les Accidents, Bruxelles, 1 Impasse du Parc.

Association des Industriels de Belgique pour l'Étude et la propagation des engins et mesures propres à préserver les ouvriers des Accidents du Travail, Bruxelles, 28 rue de la Pépinière.

Digitized by Google

Bayot, Emile, Inspecteur Général de la Cie. „La Continentale", Schaerbeck-Bruxelles, 5 rue Gustave Fuss.

Begasse, Joseph, Consul d'Autriche-Hongrie, Liège, Belgique.

Begasse, Moriz, Liège.

Brabant, Georges, Ingénieur, Secrétaire du Comité central du Travail Industriel, Bruxelles, 16 rue de la ruche.

Van den Broeck, Arthur, Directeur de la Continentale Compagnie d'Assurances, Bruxelles, 1 Boulevard de la Senne.

Bronne, Lucien, Directeur de l'assurance liégeoise, Liège, 93 Boulevard de la Sauvenière.

Bronne, L., (Madame), Liège, 93 Boulevard de la Sauvenière.

Brouhon, Pierre, constructeur de chaudières à vapeur, Liège, Belgique, rue Pré Binet.

Compagnie Belge d'Assurances Générales, Bruxelles, 24—26 rue de la Fiancée et 53—55 Boulevard de la Senne.

Coopieters, Emile Louis, Ingénieur, Ostende, 3 rue de la Gare.

Cooreman-Solvay, Directeur du Patrimoine, Bruxelles, 10 rue de la Limite.

Crols, Bruxelles.

Dejardin, Louis, Ingénieur en Chef des Mines, Bruxelles, 186 rue du Trône.

Deroover, Emile, Directeur de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite sous la garantie de l'Etat Belge, Bruxelles, 70 Avenue Michel Ange.

Doat, Henri, Ingénieur Civil, Directeur de la Cie Générale des Conduites d'Eau, Liège.

Dormans, F. W., Assureur, Bruxelles, 21 rue Grétry.

van Drunen, James, Recteur de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 9 rue des Champs-Elysées.

Dubois, Jean, Directeur Général au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 94 Chaussée de Vleurgat.

Felix, Dr., Jules, Médecin consultant, Bruxelles, 413 Avenue Louise.

Focquet, Paul, Ingénieur Civil des Mines, Directeur Gérant de la Société Anonyme des Forges de et à Vireux-Molhain, Ardennes.

Genot, Victor, Secrétaire de la chambre de commerce, Liège, 10 rue Bassenge.

Grégoire, Gaston, Député permanent, Liège, 54 Quai des Pêcheurs.

Greiner, Adolphe, Directeur Général de la Soc. Cockerill, Seraing.

Habets, Alfred, Secrétaire de l'Union des Charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, Liège, 4 rue Paul Devaux.

Hegener, Th. M., Avocat, Secrétaire du Comité central du Travail Industriel, Bruxelles, 71 rue Defacqz.

Hymans, Paul, Professeur et Membre de la Chambre des Représentants, Bruxelles, 9 rue d'Egmont.

Kracht, W. A., Directeur d'assurances, Bruxelles, 34 rue de la limite.

Lauwick, Marcel, Avocat près la Cour d'Appel de Gand, Gand, 73 rue de la Vallée.

Lebrun, Louis, Administrateur Gérant de la S^te anonyme des Forges, Fonderies et Laminoirs du Marais, Montignies sur Sambre.

Digitized by Google

Lecocq, Joseph, Secrétaire de l'Union des Charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liège, Liège, 12 Boulevard Frère-Orban.

Lepreux, Directeur Général de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, Bruxelles.

de Lexhy, Philippe, Juge de Paix, Hollogne aux Pierres, (lez Liège).

Losseau, Léon, Avocat, Docteur en Sciences politiques et Administratives, Directeur de la Belgique Judiciaire, Mons, 37 rue de Nimy.

Mahaim, Ernest, Professeur à l'Université, Liège, 71 rue Paradis.

Marcotty, Joseph, Président de l'Association générale des meuniers belges, Angleur.

De Meyer, Leopold, Secrétaire de la Cie. „La Continentale", Bruxelles, 1 Boulevard de la Senne.

Miele, Heinrich, Bruxelles, 122 rue de Hassart.

Moyaux, Léon, Ingénieur, Directeur Gérant de la Soc. An^. Baume et Marpent, Usines et Fonderies, Haine-Saint-Pierre.

Parisel, Eugène, Directeur Général de l'Economie Belge, Bruxelles, 147 rue du Midi.

Pirotte, Albert V., Géomètre, Verviers, 80 rue d'Enseval.

Pirotte, H. Victor, Directeur d'assurances, Verviers, 82 rue d'Enseval.

Rahlenbeck, Dr., G., Avocat à la Cour d'Appel, Bruxelles, 81 rue Berkmans.

Société Anonyme „Les Patrons Réunis", Cie. d'Assurances contre les Accidents, Bruxelles, 9 rue de la Régence.

Surmont de Volsberghe, (Baron Arthur), Ministre de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 2 rue latérale.

Timmermans, François, Directeur-Gérant de la S^te anonyme des ateliers de Construction de la Meuse, Liège.

Visart, (le Comte), Bourgmestre, Bruges.

de Winde, Emmanuel, Avocat à la Cour d'Appel, 22 rue Seutin, Bruxelles.

Wodon, Louis, Chef de Division au Ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 2 rue Latérale.

van Zuylen, Joseph, Président de la Fédération des associations commerciales et industrielles liégeoises, Liège, rue Feranstrée.

DANEMARK.

Sörensen, Aage, Sekretär des Arbeiterversicherungsrats, Kopenhagen, Livjager Allee 16.

Trap, Cords, Chef des statistischen Bureaus der Stadt Kopenhagen und Mitglied des Arbeiterversicherungsrat, Kopenhagen, Havnegade 9.

Trier, Sven, cand. mag. in Staatswissenschaften, Kopenhagen, Kronprinzessegade 36.

ESPAGNE.

de Orovio, José Anguera, Administrateur de la Soc. d' Assurances „Caja de Prevision y Socorro", Barcelona, 213 rue de Bilbao.

de Satorres, Don Roberto, spanischer Honorar-Consul, Düsseldorf.

Digitized by Google

ETATS UNIS.

Gray, John H., Universitäts-Professor, Illinois, (Verein. Staaten von Amerika).
Weber, Gustavus A., Statistical Expert, United Staates Department of Labor, Washington, D. C., U. S. A.

FINLANDE.

Hjelt, Dr. phil. et jur., Aug., Direktor des Statistischen Centralbureaus Finnland, Helsingfors, Finnland, Jungfrustigen 2, A.

FRANCE.

Adam, Administrateur de la Cie des Forges de Champagne et du Canal de St.-Dizier à Vassy, Paris, 157 Faubourg St. Denis.
Agache, Architecte, Paris.
Aguillon, Louis, Inspecteur Général des Mines, Paris (8e), 71 faubourg St. Honoré.
Alliance Syndicale du Commerce et de l'Industrie, Paris (Xe), 10 rue de Lancry.
d'Antras, Comte, au Château de Montbel par Seysses Tolosane (Haute-Garonne).
Amigues, Bordeaux, (Gironde), 26bis rue Calvé.
Arquembourg, Charles, Ingénieur-délégué de l'Association des Industriels du Nord, Lille (Nord), 33 boulevard Bigo-Danel.
de St. Aubert, Docteur en droit, Professeur, Paris, 19 Avenue d'Orléans.
de St. Aubert, (Madame), Paris, 19 Avenue d'Orléans
Bachem, Henri, Directeur de la Cie d'Assurances contre les Accidents „Zurich", Paris, 14 rue Favart.
Bastin, Pierre, Industriel, Peignage de l'Epeule, Roubaix (Nord), France.
Bauchère, Antoine, Directeur technique de la Société des Ciments français de Boulogne-sur-Mer (France).
Beaud, Jules, Directeur Général de la Cie „L'Eternelle", 38 rue Blanche, Paris.
Beaumont, Auguste, Assureur, Asnières (Seine), 44 rue de Nanterre.
Bellom, Maurice, Paris (XVII), 6 rue Daubigny.
Bertrand, Henri, Administrateur-délégué de la Cie l'Union et Phénix Espagnol, Paris, 66 rue de la Chaussée d'Antin.
Bessy, Jules, Ingénieur aux Mines de Blanzy, Montceau-les-Mines, (Saône-et-Loire).
Beuzon, Henri, Directeur de la Cie d'Assurances contre les Accidents „La Providence", Paris, 14 rue du 4 Septembre.
Biver, Alfred, Ingénieur, Directeur Général des Glaceries de la Cie de St-Gobain, Paris, 3 Place des Saussaies.
Biver, Hector, Ingénieur Civil, Paris, 8 rue Meissonnier.
Blondel, Prof. Dr., Vice-président de la Société d'Economie sociale, Paris, Rue des Saints Pères 8.
Bocquet, Auguste, Ingénieur, Lille, 116 rue de l'hôpital militaire.
Boeli, Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction des Chemins de fer de l'Etat, Paris, 42 rue de Châteaudun.

Digitized by Google

Boell, (Mme Camille), Paris, 167 boulevard Malesherbes.

de Boisgrollier, Joseph, Directeur des Usines de Mazières, Bourges, (Cher).

Bonet, Paul, Ingénieur en Chef de l'Association des propriétaires d'Appareils à vapeur du Nord, Lille, (Nord), 11—13 rue Faidherbe.

Breyton, Paris, 18 rue de Londres.

Cadart, A., Fabricant de tulle, Calais.

Cahen-Bernard, Jules, Inspecteur Général du Soleil (Vie), 2 rue Baron Louis, Nancy, (Meurthe-et-Moselle).

Caisse Syndicale d'Assurance mutuelle des Forges de France, Paris, 2 Cité de Londres.

Caisse Syndicale des Industries Sucrières de France, Paris, 2 Cité de Londres.

Caisse Syndicale des Industries textiles de France, 2 Cité de Londres, Paris.

Calvet, Roger, Paris, 44 rue Cardinet.

Capitant, Henri Lucien, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble, La Tronche (Isère), Villa Teisseire.

Cauville, Edouard, Attaché au Comité Central des Houillères de France, Paris, 22 boulevard St. Michel.

Cavallier, Camille, Administrateur-Directeur de la Société Anonyme des Hauts-Fourneaux et Fonderies de et à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).

Chapelle, Hippolyte Victor, Vice-Président honoraire de la Chambre de Maçonnerie de Paris, Paris, 5 rue Louis David.

Cheysson, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Paris, 4 rue Adolphe Yvon.

Clapier, Albert, Ingénieur aux Mines de Montrambert, La Ricamarie (Loire).

de Coen, Jules, Président de l'Association normande pour prévenir les Accidents du Travail, 26 rue Etoupée, Rouen, (Seine-Inférieure).

Comité Central des Chambres Syndicales, Paris, 44 rue de Rennes.

Comité Central des Houillères de France, Paris, 55 rue de Chateaudun.

Comité des Forges de France, Paris, 32 Boulevard Haussmann.

Cie des Mines de Vicoigne et de Noeux, Noeux-les-Mines (Pas-de-Calais).

Cie Générale Transatlantique, Paris, 6 rue Auber.

Courtial, Hippolyte, Directeur des Travailleurs français (Ste d'assurances-accidents), Chartres (Eure et Loire), 2 rue Règnier.

Dallou, L., Paris, 290 rue Saint-Jacques.

Dallou, (Madame), Paris, 290 rue St-Jacques.

Darcy, Vice-Président du Comité Permanent International des Accidents du Travail, Château de Brimborion, 21 avenue de Bellevue, Sèvres, (Seine & Oise).

Dardenne, Arthur, Directeur Commercial de la Société des Ciments Français de Boulogne-sur-Mer, Paris, 80 rue Taitbout.

Delatour, Conseiller d'Etat, Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations, Paris.

Deléarde, Désiré, Chef de la Branche Accidents à la Cie la Foncière-Transports, Paris, 128 Boulevard Péreire.

Delmas, Sous-Directeur de la Préservatrice, Société d'Assurance contre les Accidents, Paris, 16 rue Spontini.

Desjuzeur, Michel, Ingénieur-Directeur de l'Association Lyonnaise des Propriétaires d'appareils à vapeur, Lyon, 37 Cours du Midi.

Digitized by Google

Despagnat, Eugène, Vice-Président de la Garantie Syndicale des Entrepreneurs de Maçonnerie de Paris et du Département de la Seine; — Administrateur délégué du Syndicat Général de Garantie du Bâtiment et des Travaux Publics contre les Accidents du Travail, Paris, 75bis Avenue de Wagram.

Despagnat, (Madame Eugène), Paris, 75bis Avenue de Wagram.

Despagnat, (Mademoiselle Jeanne), Paris, 75bis Avenue de Wagram.

Despret, Georges, Administrateur-Délégué de la Cie des Glaces et Verres spéciaux du Nord, Jeumont (Nord).

Doublet, Charles, Fondeur en Caractère, Paris, Impasse Coeur de Vey 5.

Devillette, Président du Conseil d'Administration du Syndicat Général de Garantie du Bâtiment et des Travaux-Publics, Paris, 189 rue Lafayette.

Dollot, Emile, Ingénieur, Paris, 9 rue Viète.

Dubrujeaud, Léon, Membre de la Chambre de Commerce de Paris, Paris, 4 rue Freycinet,

Dufer, Laurent, Directeur-Gérant de la Fabrique de Fer de Maubeuge, Louvroil, (Nord).

Dumont, G., Ingénieur, Président de l'Association des Industriels de France contre les Accidents du Travail, Paris, 95 rue de Prony.

Dupuis, Edouard, Ingénieur, Administrateur-Délégué de la Cie Française de Matériel de Chemins de fer, Paris, 4 avenue du Coq.

Eeckmann, Henri, Directeur du Syndicat du Nord, Roubaix, (Nord), 20 rue des Lignes.

Elby, Jules, Directeur Général de la Cie des Mines de Bruay, Bruay, Pas-de-Calais.

Engel-Gros, manufacturier, Bâle, (Suisse).

Estier, Henri, Armateur, 415 A, rue de Paradis, Marseille, (Bouches-du-Rhône).

d'Estournelles de Constant, (Baron), Ministre plénipotentiaire, Paris.

Festugière, Paul, Administrateur-Délégué de la Société Anonyme des Hauts-Fourneaux & Fonderies de Brousseval, Brousseval, près Waasy, Haute Marne.

Fèvre, Lucien François, Ingénieur en Chef au Corps des Mines, 38 rue Baudimont, Arras, (Pas de Calais).

Fiedler, (Madame), Laurence, Paris.

Flamand, C., Avocat à la Cour d'Appel, Paris, 48 Boulevard Malesherbes.

Fontaine, Secrétaire Général du Syndicat Général de Garantie du Bâtiment et des Travaux-Publics, Paris, 9 Avenue Victoria.

Fontaine, Arthur, Directeur du Travail au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Paris.

François, A., Directeur Général de la Cie des Mines d'Anzin, Nord.

Franquet, Felix, Entrepreneur de Maçonnerie, Paris, 184 rue de Vangirard.

Fuster, Edouard, Attaché au Comité Central des Houillères de France, Délégué du Musée Social au Congrès, Paris, 55 rue de Châteaudun.

Gagneux, Claudius, Directeur de l'Auxiliaire Société d'Assurances mutuelles contre les Accidents, 41 rue Mercière, Lyon, (Rhône).

Gaillet, Paul, Ingénieur Civil, 2 Square du Ramponeau, Lille (Nord).

Digitized by Google

Garand, Emile, Ingénieur Principal des Mines de Roche la Molière et Firminy, Firminy, (Loire).

Germain, Jules, Manufacturier, Condé sur Noireau (Calvados).

Gigot, Albert, Directeur des Caisses syndicales d'assurance mutuelle des Forges, des Industries textiles et des Industries Sucrières de France, Paris, 49 avenue Malakoff.

Goyau, Georges, agrégé de l'Université, Paris, 16 rue Las Cases.

Gruner, Edouard, Ingénieur civil des Mines, Secrétaire général du Comité Permanent du Congrès des Accidents du Travail et des Assurances Sociales, Paris, 20 rue Louis-le-Grand.

Guérin, Louis, Gérant du Comptoir de l'Industrie Linière, Lille (Nord), 75 rue des Stations.

Guermonprez, François, Professeur, Lille (Nord), 104 Boulevard Vauban.

Guermonprez, (Dr. François), Professeur Chirurgien de la Maison de Secours pour les Blessés de l'Industrie, Lille, 63 rue d'Esquermes.

Guyot, Yves, Ancien Ministre, Paris, 95 rue de Seine.

Hamelin, (Maurice), Auditeur au Conseil d'Etat, 10 rue Blanche, Paris.

Hamon, Georges, Professeur à l'Institut Commercial de Paris, 97 Boulevard Port Royal, (Paris 14e).

Harlé, Alfred, Inspecteur du Travail du Département de Seine-et-Oise, Paris, 10 rue Deguerry.

Heyn, H., Directeur de la Société des Ateliers de Construction du Nord de la France, Blanc-Misseron (Nord).

Imbert, Avocat, Marseille, 3 rue Haxo, (Bouches-du-Rhône).

Jolly, César, Paris, 11 rue Scribe.

Jouanny, Secrétaire Général de la Société d'Assurance contre les Accidents du Travail „La Mutualité Industrielle", Paris, 36 rue de Berlin.

Jouët-Pastré, Secrétaire Général des Forges et Chantiers de la Méditerranée, Paris, 1 rue Vignon.

Kleine, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère des Trauvaux publics, Paris.

Krafft, Victor, Directeur Général de la Cie de Fives-Lille, Paris, 64 rue Caumartin.

Laas d'Aguen, P., Directeur de la Cie d'Assurances contre les Accidents „Le Secours", Paris, 15 rue des Pyramides.

„La Gauloise", Cie d'Assurances contre les Accidents, Paris, 5 rue Grétry.

Lallemant, Augustin, Ingénieur, Administrateur de la Société houillère du Nord d'Alais, 11 rue des Chanoines, Cambrai, (Nord).

Latour, Paris, 18 rue de Londres.

Lacordaire, Frédéric, Commissaire-Contrôleur des Sociétés d'Assurances contre les Accidents, Paris, 44 rue St.-Placide.

Lefort, J. Bte., maitre de forges, Mohon, (Ardennes).

Lemaire, Honoré, 40 rue Thiers, Denain (Nord).

Lemercier, Marcel, Secrétaire Général de la Cie des Chemins de Fer de l'Est, Paris, 21 rue d'Alsace.

„Le Secours", Cie. d'Assurance contre les Accidents, Paris, 15 rue des Pyramides.

Lequin, Edouard, Directeur Général des Usines de Produits Chimiques de la Société de St. Gobain, Paris (8e), 1 Place des Saussaies.

Digitized by Google

Level, Chef du Contentieux des Chemins de fer de l'Etat, Paris, 42 rue de Châteaudun.

Linder, Oscar, Inspecteur Général des Mines, Président du Comité permanent du Congrès international des accidents du Travail, Paris, 38 rue du Luxembourg.

Loup, Victor, Ingénieur-Constructeur, Paris, 30 rue de Javel.

Maillict, Eugène, Ingénieur, Constructeur de Machines à vapeur, Anzin, (Nord).

Mailluchet, Flavien, Directeur Général de „l'Espérance", Paris, 10 rue St. Augustin.

Malissard, Georges, Ingénieur, Constructeur, Anzin, (Nord).

Malissard-Taza, Paul, Ingénieur, Constructeur, Anzin, (Nord).

Mamy, Henri, Ingénieur, Directeur de l'Association des Industriels de France contre les Accidents du Travail, Paris, 3 rue de Lutèce.

Mamy, (Madame Henri), Paris, 75 Avenue Ledru-Rollin.

Marchand et Dreyfus, Marchands de fer, Paris, 100 Quai de la Rapée.

Marestaing, Directeur de la Préservatrice, Société d'Assurance contre les Accidents, Paris, 51 avenue Bugeaud.

Marie, Léon, Paris, 15 Passage Lathuile.

Masson, Louis, Contrôleur des Mines, Béthune, Pas-de-Calais.

Masurel, frères, filateurs de laines peigniées, Tourcoing, (Nord), 21 rue de Wailly.

Matignon, Directeur de la Mutualité Industrielle et de la Caisse d'Assurances Mutuelles des Chambres Syndicales, Paris, 36 rue de Berlin.

Mayen, Alfred, Directeur de la Cie d'Assurance „La Prévoyance", Paris, 23 rue de Londres.

Mayen, Paul, Sous-Directeur de la Cie „La Prévoyance" Accidents, Paris, 23 rue de Londres.

Michalowski, P., Ingénieur, Chef des Exploitations de la Société des Mines de la Loire, St. Etienne, Cours Victor Hugo 27.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Paris, 80 rue de Varenne.

De Morgues, Joseph, Ingénieur en Chef de la Cie des Mines de Blanzy, Montceau-les-Mines, (Saône-et-Loire).

Munier, Jules, Ingénieur-Constructeur, Frouard, (Meurthe et Moselle).

Mussat, Ernest, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service du Contrôle du Travail des Agents de Chemin de fer, Paris, 56 rue Nicolo.

Neyrand & Cie., Maîtres des Forges, St. Chamond, (Loire).

Nourisson, Paul, Avocat à la cour d'appel, Paris, 19 rue Saint Guillaume.

Noyer, Olivier, Paris, 32bis rue des Plantes.

Ocean Accident and Guarantee Corporation Ltd Cie d'Assurances à Primes fixes contre les Accidents, Paris, 109 rue Montmartre.

Olry, Albert, Ingénieur en Chef des Mines, Paris, 23 rue Clapeyron.

Pannier, Georges, Avocat à la Cour d'Appel, Paris, 134 Boulevard Saint Germain.

Parent, L., Directeur des Ateliers de la Cie de Fives-Lille, Fives-Lille, (Nord).

„La Participation", Société coopérative et fédérative d'Assurances contre les Accidents, Paris, 92 rue de Richelieu.

Digitized by Google

Paulet, Georges, Directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Paris, 49 rue Vineuse.

Pieyre de Mandiargues, Paris, 31 rue de Lisbonne.

Pinat, Charles Eugène, Maitre de forges, Allevard, Isère.

Pinot, Secrétaire de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières et des Industries qui s'y rattachent, Paris, 90 rue de la Victoire.

Pittet Père & Fils, Directeurs de la Société Suisse d'Assurance (pour la Direction spéciale de Paris), Paris, 15 rue de la Chaussée d'Antin.

„La Préservatrice", Société d'Assurance contre les Accidents, Paris, 18 rue de Londres

Raffalovich, Arthur, Paris, 19 avenue Hoche.

Rainbeaux, Abel, Ancien Ingénieur des Mines, Président du Conseil d'Administration de la Cie des Mines de Marles (P-de-C.), Paris, 49 avenue du Bois de Boulogne.

Raty, Fernand, Administrateur, Directeur Général de la Société des Hauts-Fourneaux de Maubeuge, Maubeuge, Nord.

Redard, Dr., Médecin en Chef-délégué du réseau des Chemins de fer de l'Etat Français, Paris, 42 rue de Chateaudun.

Reille, Ferd^d^, Directeur Général de la Cie „La Thémis", 59 rue St. Ferrol, Marseille, Bouches du Rhône.

Remy, Dr., Charles, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine, Paris, 31 rue de Londres.

Renaud, Henri Léon, Paris, 174 rue Championnet.

Rey, Louis, Administrateur de la Société Anonyme de Travaux Dyle & Balcalan, Paris, 15 avenue Matignon.

Richon, Henri, Le Cateau, (Nord).

Riocreux, Georges, Industriel, Paris, 18 rue Guilhem.

Rodde, Ingénieur Principal des Houillères de Montrambert et la Béraudière, St. Etienne.

Rossy, Gaston Eugène, Docteur en Droit, Commissaire-contrôleur-Adjoint des Assurances contre les Accidents du travail, Sceaux, (Seine), 1 route des Sablons.

Rouffio, Paul, Paris, 19 rue Ampère.

Rouy, Georges, Ingénieur civil des Mines, Paris, 3 rue Gounod.

Sauvelet, Charles, Industriel, Paris, 96 Avenue Gambetta.

Schneider & Cie, Maitres de Forges, Paris, 42 rue d'Anjou.

de Schryver, Isidore, Directeur Général de la Société Anonyme Franco-Belge pour la Construction de machines et de Matériel des Chemins de fer, Raismes, Nord.

Sée, Edmond et Armand, Ingénieurs, Constructeurs, Lille, 15 rue d'Amiens.

Sépulchre, Alexandre, Directeur général de la Société de Vézin-Aulnoye, Maubeuge, (Nord).

Sépulchre, Gustave, Directeur de l'Usine du Tilleul, (Société de Vézin-Aulnoye), Maubeuge, (Nord).

Sers, (Baron), Directeur de la Cie G^le^ Accidents, Paris, 53bis rue de Chateaudun.

Société Anonyme des Forges de Franche-Comté, Besançon, (Doubs).

Digitized by Google

Société d'Economie Industrielle et Commerciale, Paris, 18 rue Lafayette.
Socété Générale des Assurances agricoles et Industrielles, Paris, 5 rue Grétry.
Société Industrielle du Nord de la France, Lille, 116 rue de l'hôpital Militaire.
Soubeiran, Alfred, Ingénieur-Conseil de la Société des Ciments français de Boulogne-sur-Mer, Paris, 80 rue Taitbout.
Soubeiran, (Madame Alfred), Paris, 102 Boulevard Pereire.
Tarbouriech, Ernest, Professeur au Collège libre des Sciences sociales, Paris (1er), 19 rue du Sommerard.
de Thieriet, Emile, Directeur de la Cie le „Patrimoine", Paris, 59 rue Taicbout.
Triolet, Pierre, Paris, 18 Avenue de l'Observatoire.
Trochon, Jean Paul, Directeur Général de l'Union Industrielle du Nord, Lille, (Nord), 76 Boulevard de la Liberté.
Trystram & fils, Négociants en bois, Dunkerque, (Nord).
Tuchmann, Arthur, Directeur de la Societé d'Assurance mutuelle „l'Alimentation", Paris, 24 rue de Richelieu.
Vancauwenberghe S. Davenport & Cie., Filateurs, Saint-Pol-sur-Mer, (Nord).
Vernadal, Pierre, Paris, 2 rue du Soleil.
Vernadal, (Madame), Paris, 2 rue du Soleil.
Versillé, Eugène, Entrepreneur de Travaux Publics, Paris, 5 Quai de Javel.
Villaret, Dr., Paris, 43 rue Richelieu.
Villain, François, Ingénieur au Corps des Mines, 57 rue Stanislas, Nancy, (Meurthe-et-Moselle).
Villemin, Administrateur-Délégué du Syndicat Général de Garantie du Bâtiment et des Travaux-publics, Paris, 17 rue Ribeira.
Warnant, Eugène, Directeur des forges de la Sambre, Hautmont, (Nord).
Wibaux, (Dr. Florin), Industriel, Roubaix, (Nord), 67 rue Fosse aux chênes.

GRANDE-BRETAGNE.

Darbishire, W. Arthur, Propriétaire des Carrières d'Ardoise, Penybryn, Carnarvon.
Oliver, Thomas, Professor, Newcastle o/T 7 Ellison Place.
Schloss, D. J., Senior Investigator and Statistician, London S. W., 43 Parliament Street.

HOLLANDE.

van Asch van Wyck, H. W., Jonkheer, Membre de la II. Chambre d. E. G., s'Gravenhage, Bankastraat 141.
Bijleveld, Dr., T., Arzt, Amsterdam, P. C. Hoofstraat 95.
van Idsinga, F. W. H. M., Membre de la II. Chambre des Etats Généraux, s'Gravenhage, 2 Surmamesstraat.
Kruyff, Dr. jur., H. P. L. C., Direktor, Amsterdam, Damrak 48.
van Loben Sels, Alexander, Membre de la II. Chambre des Etats Généraux, Arnhem, Nieuwe Plein 33.
Loup, Dr., Robert Macalester, Président, Amsterdam, Keizergracht 258.

Digitized by Google

Lippmann, J. C. J., assureur-accidents, La Haye, Gravenstraat 5.
Nolens, Dr., W. H., Lid van de II. Kamer der Staten Generaal, Rolduc.
Smidt, Mr. E. A., Lid van de II. Kamer der Staten Generaal, s'Gravenhage, Balistraat 106.
Struve, H. W. E., Direktor der Reichs-Versicherungs-Bank, Amsterdam, Keizergracht 258.
de Waal, Malefijt, Membre de la seconde Chambre des Etats Généraux, Achttienhoven (près Utrecht).
Westerouen van Meeteren, F. W., Amsterdam, 31 Willemsparkweg.

HONGRIE.

de Fay, Dr., Aladar, Kgl. Sanitätsinspektor, Budapest.
Gersteer, Nikolaus, Gewerbeinspektor, Budapest.
Szterenyi, Josef, Ministerialrat im Handelsministerium, Budapest.

ITALIE.

Abbove, Alessandro, Avocat, Milan, 10 rue Manzoni.
Agnelli, Arnaldo, Avocat, Milan, 22 rue S. Paolo.
De Angeli, Ernesto, Sénateur, Industriel, Président de l'Association des Industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail, Milan, 135 corso Vercelli.
Associazione degli Attuari di Milano, Milan, 4 piazza Cavour.
Associazione dell' Industria e del Commercio delle Sete in Italia, Milan, 17 rue Brera.
De Bagnasco, Marquis, Emanuele, Député, Rome.
Banca Popolare di Credito, Bologne.
Barzanò, Carlo, Ingénieur, Milan, 1 Foro Bonaparte.
Basevi, Achille, Directeur pour l'Italie de la Société „Zurich", Milan, 19 piazza del Duomo.
Benetti, Giacomo, Professeur, Ingénieur, Président de l'Association pour les chaudières à vapeur de Bologne, Bologne.
De Benedetti, J., Directeur du Bulletin des finances, chemins de fer, etc. et du Bureau International pour brevets d'invention et marques de fabrique, Rome, 72 rue de la Stamperia.
Bernacchi, Luigi, Docteur en médecine, Directeur de l'Institut médical pour les blessés, Milan, 7 rue Paolo Sarpi.
Besso, Marco, Administrateur de la Compagnie „Assicurazioni Generali" de Trieste, Rome, 52 rue Gregoriana.
Biraghi, Giulio, Secrétaire général du „Lanificio Rossi", Milan, 19 rue Brera.
Bosis, Dr., Cesare, Directeur de la „Populaire" Société mutuelle d'assurance sur la vie, Milan, 6 rue Giulini.
Braschi, Ercole, Avocat de la Société des chemins de fer de la Méditerranée, Milan, 5 rue S. Maria Valle.
Broggi, Carlo Edoardo, Industriel, Milan, 29 rue Bramante.

Digitized by Google

Broggi, Luigi, Architecte, Milan, 6 rue Paleocapa.
Bronzini, Edgardo, Avocat, Milan, 16 rue S. Paolo
Camera del lavoro di Palermo e Provincia, Palerme, 16 rue Montevergini.
Camera di Commercio di Caltanissetta, Caltanissetta.
Camera di Commercio ed Arti di Napoli, Naples, Palazzo della Borsa.
Campi, Emilio, Avocat, Député, Milan, 23 rue Vincenzo Monti.
Capilupi, Marquis, Alberto, Ingénieur, Mantoue.
Carminati, Angelo, Administrateur délégué du „Tecnomasio Italiano", Milan, 8 rue Carlo Alberto.
Carpi, Leonardi, Ingénieur, Rome, 10 rue Vittoria.
Casaretto, Pier Francesco, Avocat, Vice-Président de la Caisse d'épargne de Gênes, Gênes.
Cassa di Previdenza per gli infortuni sul lavoro degli operai dello stabilimento Armstrong, Pozzuoli.
Cassa di risparmio delle provincie lombarde, Milan.
Cassa Nazionale d'assicurazione per gl'infortuni degli operai sul lavoro, Milan.
Castellini Clateo, Ingénieur, Industriel, Milan, 2 rue Bossi.
Catelli, Dr., Ezio, Inspecteur des chemins de fer de la Méditerranée, Milan, 7 rue Conservatorio.
Cattaneo, Roberto, Administrateur délégue de la Société des mines de Monteponi, Turin, 51 rue Ospedale.
Cauvin, Alberto, Négociant, Turin, 8 rue Garibaldi.
Cavalletti, Rondinini, Marquis, Giovanni, Conseiller directeur de la Caisse d'épargne de Rome, Rome, 320 corso Umberto I.
Cavalieri, Enea. Membre du Conseil supérieur de l'agriculture et du conseil supérieur des instituts de prévoyance, Rome, 12 rue Marghera.
Centenari, Adriano, Industriel, Milan, 23a rue Monte Napoleone.
Cesaris, Natale, Directeur de la Compagnie d'assurance „Mutua Infortuni", Milan, 2 rue G. Verdi.
Ceschina, Busi e C., Constructeurs de machines, Brescia, fuori Porta Milano.
Chiarchiaro, Giuseppe, Conseiller gouvernemental du „Banco di Sicilia", Palerme.
Chimirri, Bruno, Député, ancien Ministre, Rome, 51 corso Vittorio Emanuele.
Cicogna, Antonio, Directeur général, du „Monte dei Paschi", Sienne.
Circolo Industriale Agricolo e Commerciale, Milan, 3 rue Ugo Foscolo.
Colajanni, Pompéo, Directeur de l'Association minière sicilienne pour la prévention des accidents, Caltanissetta.
Collegio degli Ingegneri e Architetti di Milano, Milan, 10 rue S. Paolo.
Collegio dei Capomastri ed Imprenditori di Milano, Milan, 8 rue Silvio Pellico.
Collegio dei Ragionieri di Milano, Milan, 4 rue Dante.
Crespi, Dr., Daniele, Industriel, Milan, 18 rue Borgonuovo.
Crespi, Dr., Silvio Benigno, Député, Industriel, Président de l'association cotonnière de Milan, Milan, 18 rue Borgonuovo.
Danioni, Filippo, Ingénieur électricien, Directeur de la Société d'éclairage électrique de Venise, Venise, 4422 corte Morosina.
Demattei, Virgilio, Ingénieur, Directeur de la Société anonyme „Fabbrica di calce e cementi", Casale Monferrato.

Digitized by Google

Diez, Ermanno, Directeur de „l'Assicuratrice Italiana", Milan, piazza Belgiojoso.
Ferrero di Cambiano, Marquis, Cesare, Député, Turin, 4 rue Sagliano.
Franchetti, Leopoldo, Député, Membre du Conseil de la Caisse d'épargne de Turin, Rome, 19 rue Boncompagni.
Frola, Secondo, Avocat, Sénateur, Président du Muséum industriel italien, Turin.
Gadola, Luigi, Membre du Conseil du „Collegio dei Capomastri ed Imprenditori", Milan, 43 rue Monforte.
Gatti, Francesco, Docteur en médecine, Milan, 10 piazza Paolo Ferrari.
Gavazzi, Piero, Ingénieur, Industriel, Milan, 57 Foro Bonaparte.
Gerli, Virginio, Industriel, Milan, 28 piazza Castello.
Gobbi, Ulisse, Avocat, Professeur, Milan, 6 corso S. Celso.
Graffagni, A., Avocat, Gênes, 25 rue Giustiniani.
Guastalla, Enrico, Colonel, Milan, 30 rue Monforte.
Lega Nazionale delle Cooperative Italiane, Milan, 5 rue Ugo Foscolo.
De Leva, Dr., Massimiliano, Vice-président de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, Milan.
Levi, Clemente, Directeur pour l'Italie de la New-York et de la Hamburg Versicherungs-Gesellschaft, Rome, 366 piazza Colonna.
Lucci, Arnaldo, Avocat, Professeur de droit civil à l'Université de Naples, Naples, 455 corso Vittorio Emanuele.
Magaldi, Dr., Vincenzo, Chef de Division au Ministère du Commerce, Rome.
Maraini, Emilio, Député, Rome, 92 piazza S. Silvestro.
Ministero d'Agricoltura, Industria e Commercio, Divisione del Credito e della Previdenza, Rome.
Miraglia, Nicola, Directeur Général du „Banco di Napoli", Naples.
Morpurgo, Edgardo, Directeur de la „Società Anonima Italiana di assicucurazione contro gli infortuni", Milan, Cordusio 2.
Morpurgo, Eugenio, Publiciste, Milan, 9 rue Caradosso.
Municipio di Milano, Milan.
Municipio di Torino, Turin.
Municipio di Verona, Verone.
Nathan, Adolfo, Ingénieur, Membre du Conseil de l'Association pour prévenir les accidents du travail, Milan, 15 rue Bigli.
Novella, Rodolfo, Président de la Caisse d'épargne de Gênes, Gênes, 8 S. Siro.
Origoni, Luigi, Industriel, Milan, 45 Foro Bonaparte.
Ottolenghi Levi, Madame, Nina, Milan, 8 rue Gesŭ.
Ottolenghi, Umberto, Avocat, Membre du Conseil du Patronat d' assurance et secours pour les accidents du travail, Milan, 8 rue Gesŭ.
Patronato d' assicurazione e soccorso per gli infortuni del lavoro, Milan, 16 rue S. Paolo.
Paolini, Luigi, Professeur, Directeur de la Caisse d'épargne d'Imola, Imola.
Paretti, Orazio, Directeur Général de la „Cassa Nazionale di Previdenza per la Vecchiaia e per l'invalidità degli operai", Rome.
Pavia, Angelo, Avocat, Deputé, Milan, 2 rue Alessandro Manzoni.
Pavia, Riccardo, Directeur du journal „Corriere delle assicurazioni", Gênes, 15 rue Balbi.

Digitized by Google

Pegorari, Pietro, Industriel, Milan, 98 rue Luigi Canonica.

Pellati, Nicolò, Inspecteur Général des Mines, Rome, 96 piazza S. Claudio.

Pellegrini, Adolfo, Ingénieur, Président du Patronat de secours des accidents du travail, Turin, 35 corso Duca di Genova.

Pellini, Camillo, Avocat, Milan, 2 rue Tommaso Grossi.

Perelli, Guido, Ingénieur en chef de l'Association de propriétaires de chaudières à vapeur, Milan, 6 rue Giulini.

Personè, Nob. Luciano, Député, Nardò.

Pirelli, G. B., Ingénieur, Industriel, Milan, 21 rue Ponte Seveso.

Pironi-Crosio, Giuseppe, Propriétaire de la Maison G. Crosio & Co., Milan, 8 rue Cesare Balbo.

Pisa, Dr., Ugo, Sénateur, Président du Patronat d'assurance et secours pour les accidents du travail, Milan, 2 rue Palestro.

Ponti, Ettore, Sénateur, Industriel, Milan, 11 rue Bigli.

Pontiggia, Luigi, Ingénieur, Directeur de l'association des Industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail, Milan, 61 Foro Bonaparte.

Della Porta, Leopoldo, Ragioniere, Milan, 8 rue Sala.

Della Porta, Luigi, Avocat, Milan, 4 rue Monte di Pietà.

Preto, Annibale, Docteur en médecine, Milan, 16 rue Fontana.

Rava, Luigi, Professeur à l'Université de Bologne, Député, Bologne.

Ricci, Marquis, Vincenzo, Ingénieur, Turin, 48 rue Assietta.

Rizzetti, Carlo, Député, Turin, 35 corso Vinzaglio.

De Sauteiron, de S. Clément, Carlo, Capitaine d'artillerie dans l'armée italienne, Ingénieur electr., Rome, 15 rue Astalli.

De Sauteiron, Madame, de S. Clément, Rome.

Saldini, Cesare, Ingénieur, Professeur de technologie à l'Institut Technique Supérieur de Milan, Milan, 2 piazza S. Giovanni in Conca.

Salmoiraghi, Angelo, Ingénieur, Président de la Chambre de Commerce de Milan, Milan, piazza Mercanti.

Sanseverino Vimercati, Comte, Alfonso, Président de la Société Agricole de Lombardie, Sénateur, Milan, piazza Fontana, Palazzo Arcivescovado.

Schoch, Carlo, Industriel, Milan, 6 rue Giuseppe Mazzini

Scodnik, Inspecteur Général de l'„Assicuratrice Italiana", Naples, 96 rue Nicola Amore.

Scodnik Miller, Madame, Lanskj, Naples, 15 rue Monte di Dio.

Scolari, Dr., Leone, Avocat, Inspecteur principal des chemins de fer de la Méditerranée, Milan, 47 Foro Bonaparte.

Sconfietti, Leopoldo, Ingénieur, Directeur technique du „Cotonificio Cantoni", Legnano.

Secondo Gruppo dell' Opera dei Congressi e dei Comitati cattolici, Bergamo.

Sindacato per gl' infortuni sul lavoro nella coltivazione di miniere, Iglesias.

Società Anonima delle Ferrovie Nord-Milano, Milan, Stazione del Nord.

Società d'assicurazione „Alleanza", Directeur Mr. Evan Mackenzie, Gènes, piazza Meridiana.

Società Ceramica Richard-Ginori, Milan.

Società Meridionale dei Magazzini Generali, Naples.

Società d'illuminazione elettrica di Venezia, Venise, 4422 corte Morosina.

Digitized by Google

Società della Strade Ferrate Meridionali esercente la Rete Adriatica, Florence, 93 rue Pinti.

Soffiantini, Giuseppe, Docteur en médecine, Directeur de la „Poliambulanza di Porta Romana", Milan, 3 rue Fieno.

Sormani, Carlo, Industriel, Milan, 12 rue Meravigli.

Speroni, Giuseppe, Sénateur, Ingénieur, Président de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, Milan, 3 rue Manin.

Sprega, Annibale, Président de l'Association des Propriétaires d'appareils à vapeur du Latium et de l'Ombrie, Rome, 193 rue Panisperna.

Stigler, Augusto, Ingénieur, Industriel, Milan, 45 rue Galileo Galilei.

Tarlarini, Carlo, Ingénieur, Industriel, Milan, 135 corso Vercelli.

Tenca, Carlo, Uff. Sup. de la Caisse nationale d'assurance, Milan, 62 corso Venezia.

Tononi, Cesare, Directeur de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail, Milan, 8 rue Monte di Pietà.

Travaglia, Riccardo, Ingénieur, Président de l'Association minière sicilienne pour la prévention des accidents, Directeur de l'Anglo Sicilian Sulpher C. L., Palerme, 5 piazza Giovanni Meli.

Tribisvain, Cesare, Docteur en médecine, Inspecteur de la Caisse nationale d'assurance, Milan, 8 rue Monte di Pietà.

Trinchi, Dr., Francesco Ezio, Inspecteur de la Caisse nationale d'assurance, Milan, 8 rue Monte di Pietà

Unione Ferrovie Italiane d'interesse locale, Milan, piazza Castello (Staz. Nord).

Valle, Luigi, Docteur en médecine, Gênes, 23--5 Spianate Castelletto.

Villani, Gaetano, Ingénieur, Milan, 45 rue Vittoria.

Villari, Pasquale, Professeur, Sénateur, Florence.

Vismara, Carlo, Ragioniere, Chef du bureau de statistique à la Caisse nationale d'assurance, Milan, 20 rue S. Pietro all'Orto.

Warzée, Alfonso, Directeur des mines de Nebida, Nebida.

Zucchini, Cesare, Ingénieur, Professeur, Conseiller Directeur de la Caisse d'épargne de Bologne, Bologne.

Zinelli, Pietro, Industriel, Milan, 7 rue Mazzini.

JAPON.

Ito, Dr. phil., Mantaro, Tokio.

LUXEMBOURG.

Dondelinger, Victor M., Bergingenieur, Luxemburg, Petrusring 12.

Kauffman, Leo, Regierungsrat, Luxemburg, Wiethelmstrasse 8.

Neuman, Dr. jur., Heinrich, Staatsrat, Luxemburg, Montercystrasse 29.

MEXIQUE.

Olarte, Don Enrique, Chargé d'Affaires du Mexique en Russie, Délégué du Gouvernement du Mexique, Neuilly-sur-Seine, 35 Boulevard de la Saussaie.

Digitized by Google

NOUVELLE-ZELANDE.

Reeves, The Honourable William Pember, General Agent und früherer Arbeitsminister von Neu-Seeland, London, 13 Victoria Street.

PORTUGAL.

Morisseaux, Charles, Directeur Général de la Cie Mozambique, Mont Estorie, près Lisbonne.

ROUMANIE.

Romalo, Alphonse, Directeur de la „Patria", Société roumaine d'Assurance et Réassurance, Bucarest, Strada Smardan.

RUSSIE.

Litwinow-Falinsky, Conseiller de Collège, Inspecteur de Fabriques, St. Pétersbourg.

Skarzynski, Comte Louis, Fonctionaire pour Missions spéciales du Ministère des Finances, St. Pétersbourg, 110 Fontanka.

Stoff, Alexander, Conseiller privé, membre du Conseil des Mines au Ministère d'Agriculture et des Domaines, St. Pétersbourg.

SUEDE-NORWEGE.

May, John, Chef der Reichs-Versicherungsanstalt, Stockholm.

Schjöll, Oskar, Directeur de l'Office Royal des Assurances ouvrières, Christiania.

von Tham, G. W. S., Erster Direktor der Husqvarna-Werke, Stockholm.

Trapp, Oskar, Eisenbahndirektor, Mitgl. des Reichstages, Helsingborg, (Schweden).

SUISSE.

Correvon, Gustave, Membre du Tribunal cantonal, Le Pavemen sur Lausanne.

Engel-Gross, Frédéric, Manufacturier, Bâle.

Kaufmann, Dr. med., C., Zürich II, 35 Mythenstrasse.

Leubin, R., Delegierter der schweizerischen Bundesbahnen, Bern.

Micheli, Horace, Rèdacteur au journal de Genève, Landecy, près Genève.

Moser, Dr., Christian, Professeur et Mathémacien, Bern, 17 rue de la Préfecture.

Russ-Suchard, Chokolade-Fabrikant, Neuchâtel.

Schuler, Dr., F., Eidgenöss. Fabrikinspektor des I. Kreises, Mollis.

Sulzer-Steiner, Heinrich, Maschinen-Fabrikant, Winterthur.

von Steiger, Edmund, Regierungs- und Nationalrat, Bern, Bahnweg 6.

TUNISIE.

Schmidt, Mlle., Ex-Directrice de l'Annexe de l'Ecole Secondaire de Tunis, z. Zt. Düsseldorf, Pension Kloss, Kronprinzenstrasse 48.

Digitized by Google

DIE

WIRTSCHAFTLICHE UND POLITISCHE BEDEUTUNG

DER

DEUTSCHEN

ARBEITER-VERSICHERUNG

VON

DR. T. BÖDIKER,

WIRKLICHER GEHEIMER OBER-REGIERUNGSRAT

Die Hauptbegründer und Förderer der deutschen Arbeiterversicherung, so verhältnismässig kurz sie auch erst in Kraft steht, sind zumeist, voran Kaiser Wilhelm I. und sein Kanzler, schon aus dem Leben geschieden. — So raschlebig ist die Zeit, so kurzlebig der Mensch. — Ihr Werk aber hat sie, wie der Dom seine Baumeister, überlebt. Weithin sichtbar ragt es empor, ein Wahrzeichen unserer Zeit für fernere Jahrhunderte. Denn nach menschlichem Ermessen wird es nicht mehr untergehen.

Wohl werden, um im Bilde zu bleiben, Teile angebaut, Teile verändert werden. Unsere altehrwürdigsten Baudenkmäler zeigen auch romanische und gothische Formen, nach- und nebeneinander. Aber verschwinden wird das Werk erst mit dem deutschen Volke. So wenig wir zur Sklaverei oder Leibeigenschaft zurückkehren werden, so wenig wird eine Zeit kommen, wo die arbeitende Bevölkerung in das Elend der Hülflosigkeit bei Krankheit, Unfällen, Invalidität und Alter zurückversinken wird. Alle jene Stufen sozialer Entwickelung liegen unwiderruflich hinter

Digitized by Google

uns. Freuen wir uns dessen und machen wir uns einen Augenblick den Wert des Erreichten klar.

Gegen **Krankheit** sind zur Zeit rund 10 Millionen Personen versichert.

Was es heisst, wenn das verdienende Familienoberhaupt, oder die Stütze alter Eltern, krank ohne Verdienst darniederliegt, braucht nicht erst geschildert zu werden. Sobald die Krankheit auch nur wenige Tage überdauert, pflegt ihr eine andauernde finanzielle Not zu folgen, verbunden mit dem Verkauf des Notwendigsten und mit körperlicher und geistiger Niederbrechung der ganzen Familie. So war es früher. Jetzt ist dieses Äusserste abgewandt; neben der Sorge um den Verlust und die Wiedererlangung der Gesundheit steht nicht mehr das Gespenst des finanziellen Ruins in der Familie. Seit dem Jahre 1885 sind bis Ende 1901 — für die Jahre 1900 und 1901, wie auch stets im Folgenden, geschätzt — ausgegeben worden:

an Krankengeld	825	Millionen	Mark
an Arzt-, Heilmittel-, Anstaltspflege-, Wochenbettkosten	948	„	„
an Sterbegeld	67	„	„
Sa.	1 840	Millionen	Mark

Es liegt auf der Hand, wieviel Hilfe mit so grossen Mitteln hat gebracht werden können. Die Zahl der auf Grund des Krankenversicherungsgesetzes Entschädigten betrug im letzten Jahre rund 3,5 Millionen.

Die Anzahl der gegen **Unfall** versicherten Personen hat sich infolge der fortwährenden Erweiterung des Kreises der Versicherten durch stets neue Gesetze seit dem Jahre 1885 auf rund 17 ½ Millionen gehoben. Die Zahl der entschädigten schweren Unfälle betrug in dem einen Jahre 1900: 107 654, d. h. die Zahl der tötlich verlaufenen Unfälle und der mit einer **dauernden** völligen oder einer mehr als 13 Wochen dauernden völligen oder teilweisen Erwerbsunfähigkeit verbundenen Unfälle (die Anzahl aller angemeldeten

Digitized by Google

Unfälle betrug 454341). Die tötlich Verletzten hinterliessen 5549 Witwen, 11338 Kinder und 329 Verwandte der aufsteigenden Linie. Dieses selbe traurige Schauspiel wiederholt sich alle Jahre, und auf den ersten Blick wird klar, welch eine Summe von Not jene grossen Zahlen repräsentieren.

Aber die Hülfe ist entsprechend. Seit dem Jahre 1885 ist an Unfallrenten an die Verletzten und an die Hinterbliebenen

gezahlt	643	Millionen	Mark
an Kosten des Heilverfahrens und der Anstaltspflege	56	„	„
an Sterbegeld	6	„	„
zusammen	705	Millionen	Mark.

Die Zahl der laufenden Unfallrenten betrug am 31. Dezember 1901: 768255.

Endlich wurde seit dem Jahre 1891 — bei gegenwärtig 12,6 Millionen gegen **Invalidität und Alter** Versicherten — bis Ende 1901 gezahlt:

an Invaliden- und Altersrenten und Beitragserstattungen bei Heirat und Unfall	566	Millionen	Mark
an Kosten des Heilverfahrens und der Anstaltspflege	24	„	„
an Beitragserstattungen bei Tod .	8	„	„
zusammen	598	Millionen	Mark.

Die Zahl der Invalidenrentenempfänger betrug am 31. Dezember 1901 486945,
die der Altersrenten-Empfänger . . . . . 179450.

Werden die Leistungen für die drei Versicherungsarten zusammengerechnet, so ergeben sich 3143 Millionen Mark, und zwar

2034	Millionen	für	Renten und Krankengeld,
1028	„	„	Arzt, Heilmittel, Anstaltspflege, Wochenbett,
81	„	„	Sterbegeld.

Digitized by Google

Dazu kommen die Einlagen in die Reservefonds und die sonstigen Bestände (bis Ende 1901),

der Krankenkassen	165	Millionen	Mark
der Unfallversicherung	185	„	„
der Invaliditäts- und Altersversich.	920	„	„
der Knappschaftskassen	130	„	„
zusammen	1 400	Millionen	Mark.

Aus diesen Zahlen ergiebt sich in allgemeinen Umrissen das Bild der deutschen Arbeiterversicherung nach der Seite ihrer materiellen Leistungen hin.

Und doch ist damit die Sache keineswegs erschöpft. Was die Zehntausende von ehrenamtlichen Versicherungsorganen zu Gunsten der Versicherten leisten, ist nicht zur Zahl zu bringen. Der hohe ideelle Wert vollends des Zusammenwirkens von Arbeitgebern und Arbeitnehmern neben einander in derselben Organisation auf einem rein arbeiterfreundlichem Gebiete, in der Verwaltung wie bei den Schiedsgerichten, ist überhaupt nicht zu schätzen.

Hätte die Arbeiterversicherung keinen anderen Erfolg als diesen, so hätte es sich gelohnt, sie einzuführen.

Die Kämpfe zwischen Arbeitgebern und Arbeitnehmern sind in anderen Industriestaaten, vor allen in den Vereinigten Staaten von Nordamerika, viel häufiger, rücksichtsloser und erbitterter als bei uns in Deutschland. Welche Wunden aber die grossen, langandauernden Streiks, die wir in den letzten Jahren im Auslande erlebten, geschlagen haben, braucht nicht erst gesagt zu werden.

Als wesentliche Gründe, warum wir in dieser Hinsicht besser daran sind, dürfen unbedingt der doch immer noch bestehende, besonders auch durch die gegenseitige Fühlung auf dem Gebiete der Arbeiterversicherung vermittelte grössere gegenseitige Zusammenhang und die ungleich bessere Fürsorge für die Arbeiter angesehen werden.

Digitized by Google

Haben die deutschen Arbeiter es doch täglich vor Augen, welche Sicherheit die Arbeiterversicherung in den Tagen der Not ihnen bietet. Die zahlreichen Krankengeld-Empfänger, die anderthalb Millionen Unfall-, Invaliden- und Alters-Renten-Empfänger sind eben so viele Zeugen für den Wert der bestehenden Einrichtungen und zusammen mit ihren Angehörigen ein Wald von Stützen des sozialen Friedens.

Das erklärliche Verlangen der Arbeiter, wenn es sich für sie um Leib und Leben handelt, als gleichberechtigt mitgehört zu werden, findet auf unserem Versicherungsgebiet durchgehend sein Genüge. Es ist das nicht nur ein erfreulicher positiver Erfolg, es hat das auch negativ die hohe Bedeutung, einen ganzen Herd von Anlässen zur Unzufriedenheit, zu Groll, Hass und Anarchismus völlig auszurotten.

Keine polizeiliche Unfalluntersuchung, keine Unfallverhütungsvorschrift ohne die Mitwirkung der Arbeiter; kein gerichtliches Urteil in Rentensachen ohne ihre Stimmabgabe. Sowohl bei dem Schiedsgericht als auch in dem höchsten hierfür berufenen Reichsgerichtshof gilt das Votum des Arbeitervertreters ebenso viel wie das des Präsidenten oder des beisitzenden Vertreters des Bundesrats oder des Vertreters der Arbeitgeber. Das gleiche gilt im wesentlichen auf dem Gebiete der Invaliden- und Altersversicherung. Die Krankenversicherung ist thatsächlich völlig in ihrer Hand.

Gleiches Einkommen kann keine irdische Macht Allen gewährleisten, aber gleiches Recht und die Befähigung zur vollberechtigten Recht-Mitfindung ist auf unserem grossen, wichtigen Gebiete den Arbeitern verliehen; die unbehinderte Ausübung ihrer ehren-amtlichen Funktionen ist ihnen gesichert worden.

Stufenweise nur vollzieht sich wirtschaftlich und politisch der Fortschritt der Menschheit. Vergleichen wir nach dem Gesagten das Einst und Jetzt, so leuchtet ein, wie sehr der Vorteil auf Seiten der Minderbegüterten ist; und das mit Recht.

Eine weise Staatskunst wird dahin streben, unter Schonung der Besitzenden den Besitzlosen soviel zuzuwenden, wie nur irgend

Digitized by Google

möglich ist. Auch die Natur hegt und stützt mehr das Werdende, Aufstrebende, als das Fertigdastehende. Die Schonung der Besitzenden ist nötig von Rechtswegen und im Interesse der Erhaltung des Kapitals und der Bildung, dieser Hauptfaktoren des Fortschritts. Die Fürsorge für die Besitzlosen ist bedingt durch christliche Pflicht und politische Klugheit. Ihre wirtschaftliche Lage verbessern, heisst die Nation und ihre Wehrkraft kräftigen, sie schaffens- und widerstandsfähiger machen; zur Mitverwaltung ihrer eigenen Angelegenheiten sie heranziehen, im öffentlichen Leben eine angemessene Stellung ihnen gewähren, auch ihnen hier einen Platz an der Sonne gönnen, ist billig und politisch. Das Eine wie das Andere hat unsere Arbeiterversicherung im Gefolge. Eben darum ist ihre wirtschaftliche und politische Bedeutung so gross.

Man sage nicht, die Einzelrente pp. sei zu gering, die Mitwirkung des einzelnen Arbeiters bei der Mitverwaltung und Rechtsprechung zu unbedeutend, um so hoch angesprochen zu werden. Wohl wird dies von einigen grundsätzlich Unzufriedenen behauptet, aber doch nur, um den vergeblichen Versuch zu machen, das Gewicht der Thatsachen hinwegzuwälzen. Fragt nur die Rentenempfänger und deren Angehörige, wie wertvoll ihnen die Rente gilt, und überzeugt euch, wie sie sich sträuben, selbst bei wiedererlangter Erwerbsfähigkeit sie sich schmälern oder gar nehmen zu lassen! Wer als alter Vater, oder gebrechliche Mutter im Haushalt des selbst mit Nahrungssorgen kämpfenden Kindes früher eine schwere Last war, ist jetzt mit seiner Invaliden- oder Altersrente, so wie es immer sein sollte, ein gern gesehenes Glied der Familie. Welch ein erfreulicher, wirtschaftlicher und, was mehr ist, moralischer Umschwung!

Was aber die Mitwirkung bei der Verwaltung anlangt, so wurde schon gesagt, dass die letztere bei der Krankenversicherung so zu sagen ganz in den Händen der Arbeiter liegt, und auch bei den anderen Zweigen ist sie immerhin so wichtig, dass die Arbeiter mit Recht auf die Wahlen zu den betreffenden Ämtern den grössten

Digitized by Google

Wert legen. Überhaupt kommt es bei diesen Dingen zunächst nicht sowohl auf ein Mehr oder Weniger, als vielmehr auf das Prinzip an, dass nämlich der Arbeiter „mitratet", wo er „mitthatet"; letzteres geschieht sogar bei der Unfallversicherung, zu deren Lasten er doch gar nichts beiträgt.

Auf diese Weise gewinnen die Arbeiter nicht nur ein stets steigendes Interesse zur Sache, es schwindet naturgemäss auch ihr Misstrauen, nicht allein gegen diese vereinzelte Institution, sondern gegen die Staatseinrichtungen überhaupt. Sie überzeugen sich, dass alles gerecht und billig, „mit rechten Dingen" zugeht, und sie beginnen, sich auf dem positiven Boden der Staatsgesetze mehr und mehr nützlich zu bethätigen.

Bisher wurde unser Thema wesentlich vom Standpunkte der Arbeitnehmer aus behandelt. Nichts wäre verfehlter, als zu glauben, den durch die Arbeiterversicherung ihnen zugewandten Vorteilen entsprächen ebenso viele Nachteile der Arbeitgeber, etwa wie dem Berge das Thal.

Zugegeben, dass es manchem Arbeitgeber schwer werden mag, die Versicherungsbeiträge zu leisten, so ist doch nicht zu verkennen, dass das Gesamtinteresse Aller mit einer erträglichen wirtschaftlichen Lage der Arbeiter auf's Engste zusammenfällt. Darum werden im Allgemeinen auch wenige Klagen von Seiten der Arbeitgeber laut; im Gegenteil, deren berufenste Vertreter im Reichstag, und hier in erster Linie die Vertreter aus den grossindustriellen, am meisten belasteten Kreisen haben wiederholt eine weitere Entwickelung der Arbeiterversicherung, sogar die Einführung der Witwen- und Waisenversicherung, verlangt. Ja die Seeberufsgenossenschaft, die durch besondere auf ihren Wunsch erflossene gesetzliche Bestimmung (§ 11 des Invalidenversicherungsgesetzes) berechtigt ist, diese Versicherung für ihre Schiffsmannschaften statutarisch einzuführen, ist mit einem solchen Statut bereits an den Bundesrat herangetreten.

Dass fortan die Unternehmer der moralischen Verpflichtung oder dem rechtlichen Risiko, für ihre erkrankten, unfallverletzten

Digitized by Google

invaliden Arbeiter oder die Hinterbliebenen Unfallgetöteter einzutreten, durch die Versicherung enthoben sind, empfindet ein jeder unter ihnen mit Befriedigung; dass die vergiftenden Haftpflichtprozesse beseitigt, und damit ein seiner Natur nach zu stets weiterem Vordringen nur zu geeigneter Keil zwischen den beiden Parteien entfernt ist, wird von niemand mehr begrüsst, als von den Arbeitgebern. Ihr Zusammenschluss und ihre gegenseitige Annäherung in den Berufsgenossenschaften ist eine von ihnen besonders wertgeschätzte Nebenwirkung der geschaffenen wirtschaftlichen Organisationen, die ihnen schon manchen Vorteil brachte. Bei einzelnen Berufsgenossenschaften ist diese Wirkung so eclatant, dass die Unternehmer, die früher gegenseitig in Fehde lagen und nach aussen sich schädigten, nunmehr eine kompakte Masse bilden, die unter weiser Leitung und im besten Einvernehmen ihre wirtschaftlichen Interessen wahrzunehmen weiss.

Die Verminderung der Unfälle in Folge des Erlasses und der pünktlichen Handhabung der Unfallverhütungsvorschriften kommt den Unternehmern, die allein die Lasten tragen, nicht weniger zu gute, als den Arbeitern; der rechtzeitige Eingriff bei Krankheiten und Unfällen, die allgemeine Belehrung der Arbeiterschaft über den Wert der Gesundheit, die Bekämpfung hygienischer Nachteile der fortschreitenden Industrialisierung der Bevölkerung sind ebenso viele Vorteile für die Arbeitgeber, wie für die Arbeitnehmer. —

Unter den Faktoren der Arbeiterversicherung bilden einen der wichtigsten die Ärzte.

Nicht nur ist die Milliarde, die seit 1885 für Heilzwecke aller Art von den Versicherungsorganen aufgewandt wurde, wesentlich durch ihre Hand gegangen oder wenigstens auf ihre Anweisung verausgabt, als Gutachter haben sie auch einen massgeblichen Einfluss auf die Höhe der Rente, als behandelnde Ärzte auf die geringere oder grössere Dauer der Erwerbsfähigkeit, also auf die Verminderung oder Vermehrung der zu tragenden Lasten.

Digitized by Google

Es ist auf diese Weise der ärztliche Stand in den Mittelpunkt der ganzen Versicherungsorganisation gerückt, das Gebiet seiner Aufgaben wesentlich erweitert, sein Einfluss gestärkt, sein Einkommen, was ihm sehr zu gönnen ist, vermehrt. Dass früher nicht die Hälfte der jetzt ärztlich behandelten Fälle in den Arbeiterfamilien zur ärztlichen Kognition kam, dürfte keinem Zweifel unterliegen; dass infolge dessen die Sterblichkeit grösser, dauernde oder teilweise Erwerbsunfähigkeit verbreiteter, die Honorierung der Ärzte eine ungleich unzulänglichere war, ist ebenso gewiss.

Nun ist es aber für die Allgemeinheit nicht nur von wirtschaftlicher Bedeutung, dass der Arbeiter möglichst gesund und leistungsfähig erhalten wird, sondern die möglichste Entfaltung und Entwicklung der ärztlichen Thätigkeit an sich, der Verkehr der Ärzte in den Arbeiterfamilien, die Anerkennung ihres besonderen Wertes als Mitbestimmer der Höhe der Rente, der Durchbruch des Grundsatzes auch für sie, „dass der Arbeiter seines Lohnes wert ist", liegt im allgemeinen öffentlichen, wirtschaftlichen wie politischen Interesse. Die Arbeiterversicherung hat hierzu wesentlich beigetragen; und der ärztliche Stand hat sein Bestes gethan, die ihm gewordenen neuen Aufgaben zu erfüllen.

Dazu kommt als fernerer, im letzten Effekt auch wirtschaftlich wertvoller Erfolg die Vertiefung der medizinischen Wissenschaft durch eingehende Behandlung, Begutachtung und Oberbegutachtung schwieriger Fälle, die sich früher in der Menge verloren, oder überhaupt nicht zur ärztlichen Kenntnis gelangten. Das Reichs-Versicherungsamt veröffentlicht seit lange diese Obergutachten, unter denen sich solche von Universitätsfakultäten von hohem wissenschaftlichem Werte befinden.

Dass sich an jene reguläre ärztliche Behandlung die Errichtung mustergültiger Heilanstalten auf Kosten der Versicherungsorgane geschlossen hat, in denen z. B. die Behandlung mit Röntgenstrahlen am ersten in grossem Massstab betrieben wurde („Bergmannsheil" in Bochum), und dass private medicomechanische Institute und orthopädische Anstalten entstanden, die zu Nutz und Frommen der

Digitized by Google

Allgemeinheit ihre Existenz fanden, weil die Berufsgenossenschaften ihre Verletzten ihnen zuführten, möge nur noch nebenher berührt werden.

Diese Betrachtung leitet uns von selbst zu einem besonderen Kapitel der segensreichen Wirksamkeit der Alters- und Invaliden-Versicherungsanstalten (und der ihnen gleichstehenden „zugelassenen Kasseneinrichtungen") hinüber, die auch derartige Kranken- und Heilanstalten auf eigene Rechnung zu errichten beginnen, daneben aber kraft der ihnen gesetzlich zustehenden Befugnis für allgemeine wirtschaftliche Zwecke ihre reichen Mittel zu mässigem Zinsfuss flüssig machen. Dahin gehört:

die Befriedigung des landwirtschaftlichen Kreditbedürfnisses durch Gewährung von Hypotheken an Haus- und Grundbesitzer und von Darlehen für Kleinbahnen, Land- und Wege-Verbesserungen, Hebung der Viehzucht, Linderung der Futternot, ferner

die Bewilligung von Darlehen für den Bau von Kranken- und Genesungshäusern, Volksheilstätten, Gemeindepflege-Stationen, Herbergen zur Heimat, Arbeiterkolonien, Volksbädern, Blindenheimen, Kleinkinderschulen, Schlachthäusern, Geschäftsräumen für den Arbeiternachweis, für Wasserleitungs-, Kanalisations- und Entwässerungsanlagen, für Strassenbauten, Spar- und Konsumvereine und andere ähnliche Wohlfahrtseinrichtungen,

Darlehen für den Bau von Arbeiterwohnungen,

Hergabe von Mitteln für eigene Krankenhäuser, Heilanstalten, Lungenheilstätten, Erholungs- und Genesungsheime, Invalidenhäuser etc.

Für den erstgenannten Zweck wurden bis Ende 1901 ausgegeben	64 588 410	Mark
für den zweitgenannten Zweck . . .	108 237 388	„
für den Bau von Arbeiterwohnungen	87 529 567	„
und endlich für die zuletzt genannten eigenen Veranstaltungen	17 579 239	„
das macht alles in allem	277 934 604	Mark.

Digitized by Google

Dabei sind keineswegs etwa die grössten Landesversicherungsanstalten wie die Rheinprovinz und Schlesien mit den grössten Summen beteiligt; an der Spitze steht das Königreich Sachsen mit rund 36 Millionen; dann folgt Hessen-Nassau mit 25 Millionen; Hannover und Pommern wandten 16 und 14 Millionen auf, Württemberg 16, Baden 12 Millionen. Die „zugelassene Kasseneinrichtung" für die Arbeiter der preussisch-hessischen Eisenbahngemeinschaft hat für den Bau von Arbeiterwohnungen allein über $3^1/_2$ Millionen verwandt.

So umspannt das Netz der Arbeiterversicherungs-Organisation alle deutschen Lande, vielgestaltig zwar infolge seiner allmählichen stückweisen Zusammensetzung, aber doch zusammenwirkend und organisch ineinander greifend, im Kleinen wie im Grossen Segen spendend, jedem einzelnen Organ genügenden Spielraum für die freie Entwicklung lassend und einen edlen Wettstreit in der bestmöglichen Durchführung der Gesetze entfachend.

Was Wunder, dass mehr und mehr die anderen zivilisierten Länder sich anschicken, Ähnliches zu schaffen, dass unlängst der junge König von Italien und die jugendliche Königin von Holland in ihren ersten Thronreden diesem Kapitel eine besondere Darlegung widmeten, und dass die Nationalökonomen aller Länder sich eifrig mit diesem Gegenstande beschäftigen! Eigens hierfür ist vor Jahren der „Internationale Kongress für Arbeiterversicherung" (mit seinem „Permanenten Comité" zu Paris) gegründet, der im Juni auf deutschem Boden, in Düsseldorf, tagen wird, hauptsächlich, um von der Durchführung und der Wirksamkeit unserer Arbeiterversicherung nähere Kenntnis zu nehmen.

„Aber unsere internationale Konkurrenzfähigkeit wird doch durch unser bisheriges einseitiges Vorgehen geschädigt" schien ein Redner im Reichstag, wohl gar ein Vertreter der Regierung, einmal andeuten zu wollen; „ehe wir weiter vorgehen, müssen wir warten, was die anderen Länder thun."

Andererseits vernimmt man aus diesen Ländern den Ein-

Digitized by Google

wand: „auf „Zwang“ beruht doch eure ganze Organisation, und im „Zwang“ der Form erstickt die freie Bewegung“.

Was zunächst die Konkurrenzfähigkeit der heimischen Industrie anlangt, auf deren Erhaltung Kaiser Wilhelm II. in dem Erlasse an den Reichskanzler vom 4. Februar 1900 mit Recht so grossen Wert legte, so liegt die Sache genau umgekehrt. — Gewiss darf der Ast nicht abgesägt werden, auf dem man sitzt. Allein fällt die Zeit des grössten Aufschwungs der deutschen Industrie nicht genau mit der durchgreifenden Verbesserung der Lage der Arbeiter zusammen? Sind erträglich gestellte Arbeiter nicht leistungsfähiger als die anderen? Und wie viel macht die ganze Arbeiterversicherung pro Kopf der Arbeiter im Jahresdurchschnitt denn aus? Mit dem Reichszuschuss zur Invalidenversicherung noch nicht 34 Mark. Und damit vergleiche man die Lohnerhöhung im übrigen, die den Arbeitern in den letzten Jahren zu gute kam, und der Industrie und Landwirtschaft zur Last fiel. Selbstverständlich haben diese Lohnlasten einmal eine Grenze. Diese Grenze wird mitbestimmt durch die Versicherungslasten, die im letzten Grunde selbst eine Lohnerhöhung darstellen. Aber gerade diese Lasten sind die nützlichsten von allen, weil sie das dringendste Bedürfnis befriedigen. Der Gesunde kann sich zehnmal eher helfen, als der Erwerbsunfähige. Die Gesamtarbeiterschaft kann an den übrigen Bedürfnissen eher sparen als hier. Darum werden die Arbeiterversicherungslasten höchstens die steigende Tendenz der Löhne aufhalten, niemals aber die Industrie und Landwirtschaft mehr schädigen können, als die Löhne selbst. Die internationale Konkurrenzfähigkeit reguliert unsere Löhne mit. Die Versicherungslasten findet sie als feststehende Unkosten vor; es bleibt danach als variabler Teil der Barlohn. Und dieser ist im Notfalle Sicherheitsventil genug, soweit überhaupt die Arbeiterschaft in Mitleidenschaft gezogen werden kann.

Einstweilen stiegen trotz und neben den Arbeiterversicherungslasten die Löhne der Arbeiter seit dem Jahre 1885 um mindestens ein Viertel — bei einigen Arbeiterkategorien um viel mehr —, es hob sich seitdem ihr Fleisch- und Zuckerkonsum, es verbesserten

Digitized by Google

sich ihre Wohnungen, ihre Kleidung, ihre sonstige Lebenshaltung, und es vermehrte sich bei steigender Geburts- und fallender Sterblichkeitsziffer der Nationalwohlstand, besonders auch der Wohlstand der Arbeitgeber selbst.

Gerade die Arbeiterversicherung bildete einen wesentlichen Faktor bei der günstigen wirtschaftlichen Entwicklung Deutschlands.

Wenn nicht die grosse Gefahr des Durchbruchs anarchistischer Bestrebungen in den Ländern, welche die Arbeiterfürsorge vernachlässigen, bestände, und wenn ein solcher Durchbruch nicht auch uns wie Flugfeuer gefährlich werden könnte, so brauchte wahrlich kein Land um unserer Konkurrenzfähigkeit wegen für seine Arbeiter etwas zu thun.

Wie wenig die Unternehmer selbst ihre Konkurrenzfähigkeit durch die Arbeiterversicherungslasten gefährdet glauben, erhellt aus der seit Jahren steigenden Zahl der freiwilligen Zuwendungen für das Wohl der Angestellten und Arbeiter, die im Jahre 1901 über 80 Millionen Mark betrug, sowie aus der unausgesetzten Schöpfung und Förderung aller Arten von privaten Wohlfahrtseinrichtungen neben der obligatorischen Arbeiterversicherungs-Organisation.

Wo aber wird der „Zwang" gegen die Einführung der Arbeiter-Versicherung ins Feld geführt? Da, wo man noch immer zögert, den Arbeitern überhaupt durchgreifend zu helfen. **Ausserhalb Deutschlands** sprechen einige darüber. In Deutschland, wo man den Zwang doch fühlen müsste, ist man still davon; hier spricht man nicht von dem „allmächtigen und allgegenwärtigen Staat" der alles regelt, der die Privatthätigkeit lähmt, die individuelle Freiheit unterdrückt.

Freilich mussten die Organe zwangsweise zusammengeschlossen werden, ebenso wie man nach gewissen Maassen ein Haus baut. (Sehr treffend nannte unlängst der luxemburgische Staatsminister Eyschen bei der Verteidigung seines Unfallversicherungsgesetzentwurfes die Versicherungsanstalt eine „Zwangs**hülfsanstalt**"). Nachdem der Zusammenschluss aber einmal erfolgt ist, bewegt man sich mit selbst erlassenen Statuten, autonomen Gefahrentarifen

Digitized by Google

und Reglements in selbstverwaltender Freiheit, ein Jeder wie in seinem eigenen Hause. Die beaufsichtigende, genehmigende, regulierende Thätigkeit des Reichs-Versicherungsamtes und der anderen Behörden war von jeher eine beratende, vermittelnde, objektiv ausgleichende. Wie wenig jemanden bei uns der Zwang drückt, geht am besten daraus hervor, dass nicht wenige politisch liberale Männer ihre mit grosser Arbeitslast verbundenen Ehrenämter von Anfang an bis auf den heutigen Tag innehaben. Nach dem Gesetze konnten sie dieselben längst niedergelegt haben. Statt dies zu thun, arbeiten jene verdienten, hochgesinnten Männer nach wie vor an der von ihnen wertgeschätzten Sache.

Aber nun die Gegenfrage: Was haben die Bekämpfer des „Zwanges" ihrerseits bisher ohne Zwang für die Arbeiter geleistet? Wo sind ihre Millionen, von Milliarden gar nicht zu reden? Heilen ihre Lobpreisungen der individuellen Freiheit einen Kranken, können Unfallwitwen oder Invalide von ihren Theorien leben?

Andererseits ist ebenso wenig der Einwand berechtigt, wir befänden uns mit unserer Arbeiterversicherung auf einer „sozialistischen" schiefen Ebene, das Wort sozialistisch in dem modernen Doktrin-Sinne gebraucht. Dass der Mensch ein politisches, soziales Wesen sei, galt schon vor unserer Zeitrechnung; werkthätige Nächstenliebe ist seitdem in allen Jahrhunderten geübt worden, und je mehr sie entsprechend den Anforderungen unserer Zeit im grössten Styl geübt wird, um so sicherer ist der Staat gegen sozialistische Gefahren.

Man verwirft den friedebringenden Sozialismus der in der Arbeiterversicherung liegenden ausgleichenden Gerechtigkeit, lässt dagegen sein Haus für den umstürzenden Sozialismus offen.

Hand in Hand mit der Bekämpfung des Umsturzes ging in Deutschland die sozialpolitische Gesetzgebung auf Grund der Botschaft Kaiser Wilhelms I, dessen grösste That neben der Wiedererrichtung des Reichs die Aufrichtung einer Arbeiterfürsorge war, die, in alle Klassen der Bevölkerung, in jedes Haus eindringend, ihres Gleichen nicht hat.

Digitized by Google

Dass eine so bedeutsame Schöpfung nicht ohne Wechselwirkung auf anderen Gebieten und ohne ergänzende Begleiterscheinungen bleiben konnte, liegt in der Natur der Dinge. So hat sie denn in der That einen kräftigen Impuls zu sozialem Vorgehen auch nach anderen Richtungen gegeben.

Die Bewegung für die Errichtung guter und billiger Arbeiterwohnungen, die Schaffung von Erholungsplätzen, Volksbädern, Arbeiterbibliotheken, volkstümliche Belehrungs- und Kunstveranstaltungen, die Einsetzung besonderer städtischer „sozialer Kommissionen", um allen diesen Dingen Förderung angedeihen zu lassen, die Organisation des Arbeitsnachweises, die massenhafte Veranstaltung von Wohlthätigkeits-Vorstellungen und Bazaren zu Gunsten mildthätiger Zwecke, dies alles ist durch die soziale Gesetzgebung teils geweckt, teils wesentlich gefördert worden.

Ohne Übertreibung kann behauptet werden, dass die Arbeiterversicherungs-Gesetzgebung der Zeit eine neue Richtung gegeben, den Besitzenden nicht nur das Gewissen, sondern auch das Auge für das Notwendige und Erreichbare geschärft hat.

Was endlich die Gemeinden infolge aller dieser Veranstaltungen und insbesondere infolge der Auszahlung der Versicherungsrenten an Armenlasten ersparen, können sie zu reichlicherer Unterstützung der Verarmten und Ausdehnung des Kreises der Unterstützen verwenden, sodass schliesslich auch die Ärmsten unter den Armen einen indirekten Vorteil von der Arbeiterversicherung haben.

Wir dürfen darum die geschaffene grosse Organisation, so zahlreich auch ihre Fehler im Einzelnen sein mögen — welches menschliche Gebilde und welcher Mensch wäre ohne Fehl? — nach wie vor als einen zu ihrem Umfange in gleichem Verhältnisse stehenden Fortschritt ansehen. Eine wahre Wohlthat für die Arbeiter, ist sie in ihrem ruhigen, stetigen Funktionieren einer der festesten Reifen um das Reich, eine der sichersten Bürgschaften für den sozialen Frieden, und darum wirtschaftlich wie politisch von der grössten Bedeutung.

Digitized by Google

Wenn sich sonach die deutsche obligatorische Arbeiterversicherung als ein gutes Ding an sich erwiesen hat, so muss eine ähnliche Einrichtung auch in anderen zivilisierten Ländern ähnliche gute Früchte tragen. Gleiche Ursachen haben gleiche Wirkungen. Mögen dadurch Revolutionäre zu Evolutionären gemacht werden oder nicht, mögen die Wirkungen rasch oder langsam eintreten, ausbleiben kann der Segen einer guten That, am wenigsten einer grossen, auf die Dauer nicht. Darum wünschten wir lebhaft, dass dieser Segen, sei es in dieser oder jener Form allen Ländern zu teil werde.

Hierzu, wenn möglich, ein Scherflein beizutragen, ist der Zweck dieses Referates.

„Facta loquuntur". „Experientia magistra".

Möge sich denn auch der dritte Satz in immer weiterem Masse bewahrheiten:

„Exempla trahunt".

Digitized by Google

L'IMPORTANCE ECONOMIQUE ET POLITIQUE

DE

L'ASSURANCE OUVRIERE ALLEMANDE,

PAR LE

DR. T. BÖDIKER,

CONSEILLER INTIME SUPERIEUR ACTUEL DE GOUVERNEMENT.

Les principaux fondateurs et promoteurs de l'assurance ouvrière allemande, si récente que soit cette oeuvre, ont pour la plupart quitté la vie, l'empereur Guillaume I et son chancelier en tête, — tant la fuite du temps est rapide et la vie de l'homme est brève! — Mais leur création leur survit, comme la cathédrale survit à ses architectes. Elle s'élève vers le ciel, visible depuis des lieues, témoignage des temps présents légué aux siècles à venir. Car, à vues humaines, elle ne peut disparaître.

Sans doute, pour poursuivre cette image, des parties nouvelles seront construites, d'autres seront rebâties. Ne voyons-nous pas, dans nos monuments les plus vénérables, le roman et le gothique se succéder et se surajouter? Mais l'oeuvre, dans son ensemble, ne disparaîtra qu'avec le peuple allemand. Pas plus que nous ne reviendrons à l'esclavage ou au servage, on ne verra la population laborieuse retomber dans la misère de ceux que trouvent sans secours la maladie, l'accident, les infirmités, la vieillesse. Tous ces degrés de l'évolution sociale, nous les avons franchis, et pour toujours. Réjouissons-nous en et jetons un coup d'oeil en arrière sur les résultats que nous avons atteints!

Digitized by Google

Contre la *maladie*, sont actuellement assurées environ 10 millions de personnes.

Il n'est pas besoin de rappeler ce qui se passe quand le chef de la famille, celui qui gagne le pain de tous ou soutient des parents âgés, tombe malade et devient hors d'état de rien gagner. Quelques jours à peine se sont écoulés que la misère matérielle s'installe à demeure au foyer du malade, avec ses suites fatales: la vente des objets les plus nécessaires et la décadence physique et morale de toute la famille. Voilà ce qui se passait jadis. Aujourd'hui, cet excès de tristesse est devenu impossible. La crainte de perdre le malade, le souci de le voir guérir ne sont plus aggravés par l'horreur de la ruine qui approche.

De 1885 à la fin de 1901 (les résultats des années 1900 et 1901 n'étant ici, comme dans tout le reste de ce rapport, indiqués qu'à titre d'approximation), les sommes suivantes ont été dépensées:

Secours en espèces aux malades .	825	millions	de	marks.
Frais de médecins, de médicaments, d'hôpitaux; secours de couches .	948	„	„	„
Secours aux survivants de décédés	67	„	„	„
Total	1840	millions	de	marks.

On voit aussitôt quelle aide puissante de si considérables ressources ont pu apporter au peuple allemand. Le nombre des personnes indemnisées par application de la loi sur l'assurance contre la maladie a atteint, l'an dernier, 3,5 millions en chiffres ronds.

Le nombre des personnes assurées contre les *accidents du travail* n'a fait que s'accroître depuis 1885, à cause de la continuelle extension, par des lois nouvelles, du cercle des personnes considérées comme assurées; il atteint actuellement près de 17,5 millions. Le nombre des accidents graves, ayant motivé une indemnité, s'est élevé au cours de la seule année 1900 à 107 654. Il s'agit là des accidents mortels et de ceux qui ont provoqué une incapacité de gain totale et permanente, ou du moins une incapacité totale ou partielle durant plus de 13 semaines; quant au nombre des

Digitized by Google

accidents déclarés, il a été de 454 341. Les personnes qui ont succombé à leurs blessures ont laissé derrière elles 5549 veuves, 11 338 orphelins et 329 ascendants. Tous les ans se renouvelle le même lamentable spectacle, et on se rend compte au premier coup d'oeil de toute la détresse que représentent ces chiffres considérables.

Mais à une telle misère correspond une aide appropriée. Depuis 1885, ont été payés:

Sous forme de rentes aux blessés ou à leurs survivants . . .	643	millions	de	marks.
A titre de frais de traitement médical ou de secours hospitalier .	56	„	„	„
A titre de secours funéraires . .	6	„	„	„
Total	705	millions	de	marks.

Le nombre des rentes en cours, servies par application de la loi sur les accidents, à la date du 31 décembre 1901, s'élevait à 768 255.

Enfin, depuis 1891, nous avons 12,6 millions de personnes assurées contre l'*invalidité* et la *vieillesse* et, de 1891 à 1901, cette assurance a permis de payer:

A titre de rentes d'invalidité et de vieillesse, ou de remboursements de cotisations après mariage ou accident du travail	566	millions	de	marks.
A titre de frais de traitement médical et de secours hospitalier	24	„	„	„
A titre de remboursements de cotisations après décès . . .	8	„	„	„
Total	598	millions	de	marks.

Le nombre des bénéficiaires de rentes atteignait, le 31 décembre 1901:

Rentes d'invalidité	486 945.
Rentes de vieillesse	179 450.

Digitized by Google

Si nous groupons maintenant les services rendus par les trois assurances, nous voyons qu'ils se chiffrent par:

Annuités de rentes et secours en espèces aux malades . . .	2034	millions	de	marks.
Frais de médecins, de médicaments, de secours hospitalier, de secours de couches . . .	1028	„	„	„
Secours donnés en cas de mort .	81	„	„	„
Soit au total	3143	millions	de	marks.

Il faut y ajouter les versements aux divers fonds de réserve et les autres sommes perçues (jusqu'à la fin de 1901), à savoir:

du fait des caisses de maladie .	165	millions	de	marks.
du fait de l'assurance contre les accidents	185	„	„	„
du fait de l'assurance contre l'invalidité et contre la vieillesse	920	millions	de	marks.
du fait de caisses minières . .	130	„	„	„
Total	1400	millions	de	marks.

Ces quelques chiffres mettent en lumière, dans ses grandes lignes, l'aspect de l'assurance ouvrière allemande, en tant qu'elle garantit et procure une aide *matérielle*.

Mais ce n'est pas tout, et l'oeuvre n'est pas close. Ce que les chiffres ne disent pas, ce sont les services rendus aux assurés par les dizaines de milliers d'organes, d'agents de l'assurance, qui travaillent à titre purement honorifique.

Enfin, chiffrera-t-on l'immense valeur morale de la collaboration constante entre tous ces patrons et ces ouvriers, qui travaillent côte à côte, au sein de la même organisation, dans l'administration ainsi que dans les tribunaux arbitraux, unis pour une oeuvre commune, l'amélioration du sort des ouvriers!

Vraiment, l'assurance ouvrière n'aurait-elle d'autres succès à enregistrer que celui-là, elle aurait suffisamment justifié sa création.

Digitized by Google

Les conflits entre patrons et ouvriers sont bien plus fréquents, plus rudes, plus amers dans d'autres pays industriels, surtout aux Etats-Unis, qu'en Allemagne même. Quelles blessures ont faites les grèves, si générales et de si longue durée, que nous avons vu se produire à l'étranger!

Or, l'une des raisons pour lesquelles notre situation est à cet égard meilleure que celle des autres nations est, sans contestation possible, l'existence de secours bien plus efficaces accordés aux travailleurs et de liens plus étroits entre patrons et ouvriers, liens encore solides et renforcés par le rapprochement effectué sur le terrain de l'assurance ouvrière.

L'ouvrier allemand n'a-t-il pas en effect chaque jour sous les yeux la preuve de la sécurité qui lui est garantie, pour les jours de malheur, par l'assurance ouvrière? Les innombrables camarades qui reçoivent des secours de maladie, le million et demi de personnes qui touchent des rentes d'accident, d'invalidité ou de vieillesse, sont autant de témoignages vivants de la valeur des institutions nouvelles. Eux et leurs familles sont ainsi devenus comme une forêt de piliers qui soutiennent la paix sociale.

Les ouvriers ont le légitime désir, lorsqu'il s'agit de leur chair et de leur vie, d'avoir voix au chapitre. Ce désir est satisfait dans le domaine de l'assurance allemande. Et ce n'est pas réjouissant seulement à titre de résultat positif; ce fait prend, par son côté négatif, une valeur considérable, car il extirpe complètement une foule de causes de mécontentement, de colère, de haine, d'anarchisme.

Pas d'enquête de police sur un accident, pas de rédaction de règlement préventif, sans la collaboration d'ouvriers; pas de jugement dans les affaires de rentes, sans que leur voix ait été entendue. Au Tribunal arbitral, aussi bien qu'à la Cour suprême créée spécialement pour l'assurance, le vote de l'ouvrier a la même valeur que celui du président, du représentant du Conseil fédéral, ou du représentant des patrons. Il en est de même, d'une manière générale, en ce qui concerne l'assurance-invalidité ou vieillesse.

Digitized by Google

Quant à l'assurance-maladie, elle est en fait entièrement entre les mains des ouvriers.

Il n'y a pas de puissance au monde qui puisse garantir à tous les hommes les mêmes revenus; mais des droits égaux, et la possibilité de participer sans réserves à la reconnaissance de ces droits, voilà ce que nos grandes institutions d'assurances allemandes ont offert à tous les ouvriers. La loi a même prescit des mesures pour qu'ils puissent, sans entrave aucune, exercer les fonctions honorifiques qui leur sont confiées.

L'humanité ne progresse, économiquement et politiquement, que par étapes. Si nous comparons, après ce qu'on vient de lire, le passé et le présent, on voit clairement combien le présent est à l'avantage des classes les moins aisées. Et ce n'est que justice.

Une sage politique tendra toujours, sans cesser de ménager les classes possédantes, à accorder le plus possible à ceux qui sont sans fortune. La nature elle-même ne développe-t-elle pas, ne protège-t-elle pas davantage ce qui est en croissance, en évolution, que ce qui est déjà achevé et immobile? Ménager les classes possédantes, cela s'impose au nom des principes de notre droit, comme dans l'intérêt du maintien du capital et de la culture intellectuelle, ces facteurs essentiels du progrès humain. Mais la protection de ceux qui ne possèdent rien s'impose au nom de notre devoir chrétien et de la prudence politique. Améliorer leur situation économique, ce n'est autre chose que fortifier la nation et ses moyens de défense, la rendre plus capable de créer et de résister; les amener à participer à la gestion de leurs propres affaires, leur assurer dans l'ensemble de la vie publique une situation appropriée, leur faire en un mot à eux aussi une place au soleil, ce n'est que justice et que politique. L'un et l'autre résultat sont des conséquences directes de notre assurance ouvrière. Et c'est précisément ce qui lui donne une importance économique et politique si considérable.

Qu'on ne dise pas: „Chaque rente est trop faible; la collaboration de chaque ouvrier à l'administration et à la justice est trop

Digitized by Google

insignifiante pour qu'on les prise si haut"! — Sans doute, nous avons quelques personnes, mécontents systématiques, qui le prétendent. Mais ils n'ont en vue que de tenter des efforts, bien vains, pour voiler la clarté des faits. Demandez seulement aux titulaires de rentes et à leurs familles, quelle valeur la rente a prise à leurs yeux, et convainquez-vous avec quelle énergie, même au jour où la capacité de travail leur est rendue, ils luttent contre une diminution ou une suppression de leur pension! Celui qui, père déjà âgé ou mère infirme, n'était autrefois qu'une lourde charge au foyer de l'enfant (qui avait déjà tant de peine à subvenir à son propre entretien!) est aujourd'hui, grâce à la rente d'invalidité ou de vieillesse dont il est titulaire, devenu ce qu'il devrait toujours être: un membre de la famille considéré avec plaisir. Quel satisfaisant progrès économique, et, qui mieux est, quel progrès moral!

En ce qui concerne la collaboration à l'administration, nous avons dit qu'elle est, quant à l'assurance-maladie, pour ainsi dire entre les mains des ouvriers; même dans les deux autres domaines, elle conserve une telle importance, que les ouvriers attachent, avec raison, la plus grande valeur aux élections à ces différentes fonctions honorifiques. Du reste, en pareille matière, il ne s'agit pas tant du plus ou moins qui a pu être obtenu en fait, que du principe lui-même, à savoir que l'ouvrier a sa part de gestion et avec elle sa part de sacrifices, et que cette participation à la gestion lui est même accordée dans le domaine de l'assurance contre les accidents, alors qu'il ne participe aucunement aux charges.

De la sorte, les ouvriers, non seulement s'intéressent de plus en plus à nos institutions d'assurances, mais encore perdent tout naturellement leur défiance; — et cela aussi bien à l'égard des institutions de l'Etat en général qu'en ce qui concerne en particulier l'assurance. Ils se convainquent que tout cela fonctionne honnêtement et équitablement, „comme il faut", et ils commencent à agir de plus en plus utilement sur le terrain positif des lois de l'Etat.

Dans ce qui précède, nous n'avons guère considéré notre sujet que du point de vue des ouvriers. Rien cependant ne serait plus

Digitized by Google

faux que de voir, derrière tous les avantages assurés auxouvriers par ces institutions, autant de désavantages imposés aux patrons, comme on voit la vallée derrière la montagne.

En admettant même qu'il devienne un jour très lourd pour bien des patrons de payer les cotisations d'assurances, on ne peut pourtant méconnaître que l'intérêt général de tous exige rigoureusement que les ouvriers soient dans une situation économique supportable. C'est pourquoi peu de plaintes se font entendre du côté des patrons; au contraire, leurs représentants les plus autorisés au Reichstag — et en tête les représentants de la grande industrie, la plus lourdement chargée — ont à mainte reprise préconisé l'extension de l'assurance, et même l'établissement de l'assurance des veuves et orphelins. La Corporation de la marine marchande, à laquelle une disposition législative (art. 11 de la loi sur l'assurance contre l'invalidité) a accordé sur sa demande expresse le droit de créer pour la marine, par voie statutaire, cette institution nouvelle, a déjà soumis au Conseil fédéral un projet de statuts conçu dans ce sens.

Le fait que les patrons sont dégagés par l'assurance de l'obligation morale ou de l'obligation juridique éventuelle d'intervenir en faveur de leurs ouvriers malades, blessés ou invalides, ou pour les survivants des victimes d'accidents, est ressenti avec satisfaction par chacun des patrons. Le fait aussi que les procès en responsabilité, causes de tant de rancunes, ont disparu — et avec eux un coin qui, de par sa nature même, semblait devoir s'enfoncer toujours plus profondément entre les deux partis — n'est nulle part mieux accueilli que dans les rangs des patrons. Leur organisation et leur rapprochement dans les cadres des corporations constituent un résultat secondaire, mais très hautement estimé par eux, et déjà très avantageux, des institutions d'assurance. Dans diverses corporations, ce résultat est si éclatant, que les patrons, autrefois en guerre l'un contre l'autre et toujours prêts à se nuire au dehors, forment maintenant une masse compacte et savent s'unir, sous une direction prudente et dans un complet accord, pour défendre leurs intérêts communs.

Digitized by Google

La diminution du nombre des accidents, conséquence de la mise en vigueur et de la stricte application des règlements préventifs, ne profite pas moins aux patrons, qui sont seuls à supporter les charges de l'assurance, qu'aux ouvriers. La promptitude de l'intervention médicale en cas de maladie et d'accidents, une compréhension plus nette, par le monde ouvrier, de la valeur de la santé, la lutte engagée contre les inconvénients sanitaires de l'industrialisation croissante de la population constituent autant d'avantages au profit des patrons aussi bien que des ouvriers.

Les médecins sont l'un des plus importants facteurs de l'assurance ouvrière.

Non seulement le milliard, affecté depuis 1885 au traitement par les institutions d'assurance, a passé pour la plus grande part entre leurs mains, ou a été dépensé selon leurs indications; mais encore ils ont eu l'occasion, comme médecins-experts, d'exercer une influence décisive sur le taux des rentes accordées, et comme médecins-traitants, d'agir sur la durée plus ou moins grande de l'incapacité de gain, c'est-à-dire sur l'augmentation ou la diminution des charges même de l'assurance.

C'est ainsi que les médecins occupent une place au centre même de toute l'organisation de l'assurance, qu'ils ont largement étendu le cercle de leurs attributions, qu'ils ont accru leur influence, et qu'ils ont augmenté leurs revenus, ce dont on doit se réjouir pour eux. Il paraît certain qu'autrefois la moitié au moins des cas actuellement traités par les médecins dans les familles ouvrières, ne parvenaient point à leur connaissance, et évident aussi que, par suite, la mortalité était plus élevée, l'incapacité de gain permanente ou partielle plus répandue, les honoraires des médecins beaucoup plus insuffisants.

Or, si une société a déjà le plus grand intérêt, au point de vue économique, à ce que la santé et la capacité de travail des ouvriers soient maintenues aussi intactes que possible, il est de la plus haute importance aussi, au point de vue tant politique qu'économique, que l'activité médicale se développe et se manifeste le plus possible, que les médecins fréquentent les familles

Digitized by Google

ouvrières, qu'on reconnaisse la valeur des services qu'ils rendent en contribuant à fixer le taux de la rente, qu'à leur profit aussi s'applique la maxime: „Tout ouvrier a droit à son salaire". L'assurance ouvrière a exercé à cet égard une profonde influence, et les médecins ont fait de leur mieux pour remplir les nouvelles fonctions qui leur étaient assignées.

Il faut encore se féliciter d'un résultat plus lointain, mais qui, en fin de compte, a aussi son importance économique: à savoir les progrès que va faire la science médicale, grâce au traitement minutieux et aux expertises, ordinaires ou arbitrales, des cas difficiles, autrefois perdus dans la masse ou même inconnus des médecins. L'Office impérial des assurances publie depuis longtemps ces rapports d'expertises arbitrales, parmi lesquels il s'en trouve qui émanent de professeurs d'universités et qui présentent une très haute valeur scientifique.

Il suffit de rappeler, en outre, qu'à ce traitement médical régulier s'est bientôt jointe la création d'établissements thérapeutiques modèles, aux frais des institutions d'assurance, et c'est dans ces établissements, par exemple, que fut pour la première fois appliquée avec ampleur la méthode radiographique (à „Bergmannsheil", près de Bochum). On connaît aussi la fondation de tous les instituts privés de médicomécanique et d'orthopédie qui, en recevant les blessés envoyés par les corporations, peuvent se suffire tout en rendant de grands services à la société.

Ces considérations nous amènent tout naturellement à parler spécialement de l'activité si féconde des caisses régionales d'assurance contre l'invalidité (et des caisses assimilées), qui se mettent, elles aussi, à construire pour leur compte des hôpitaux et établissements thérapeutiques, et qui en outre, en vertu des droits que leur accorde la loi, prêtent à un taux d'intérêt modéré une partie de leurs puissantes ressources à des oeuvres d'un intérêt économique général. Pour ne citer que quelques-uns des services rendus:

1) Elles répondent aux besoins du crédit agricole, en prêtant sur hypothèque à des propriétaires de maisons ou de terrains, et

Digitized by Google

en mettant des fonds à la disposition des intéressés pour la construction de chemins de fer d'intérêt local, pour des travaux de voirie, pour l'amélioration de l'élevage, pour la lutte contre la disette de fourrages;

2) Elles prêtent des fonds pour la construction d'hôpitaux et de maisons de convalescence, de sanatoria populaires, de stations communales de secours, d'auberges de secours et d'institutions d'assistance par le travail, de bains populaires, d'asiles d'aveugles, de crêches enfantines, d'abattoirs, de bureaux de placement, pour l'installation de canalisations d'eau ou d'égouts, pour la construction de chaussées, ainsi qu'à des caisses d'épargne et à des sociétés coopératives, ou autres institutions de bien-être public;

3) Elles prêtent des fonds en vue de la construction de logements ouvriers;

4) Elles consacrent des sommes à la création d'hôpitaux, d'établissements thérapeutiques, sanatoria de tuberculeux, asiles de repos et de convalescence, hospices d'invalidité etc. leur appartenant en propre.

Les sommes qu'elles ont affectées à ces divers usages, jusqu'à la fin de 1901, se décomposent ainsi:

1) Crédit agricole, etc.	64 588 410	marks.
2) Prêts pour des constructions philanthropiques, etc.	108 237 388	„
3) Logements ouvriers	87 529 567	„
4) Services hospitaliers des caisses elles-mêmes	17 579 239	„
Soit au total	277 934 604	marks.

Mais ce ne sont nullement les plus grandes caisses régionales (province du Rhin ou Silésie, par exemple) qui entrent pour les plus fortes sommes dans ces statistiques. On trouve en tête la Saxe (qui a dépensé environ 36 millions de marks), puis viennent la Hesse-Nassau (25 millions), le Hanovre et la Poméranie (16 et 14 millions), le Wurtemberg (16 millions), le grand-duché de Bade

Digitized by Google

(12 millions). La caisse professionnelle (assimilée aux caisses regionales) de l'Administration des chemins de fer prussiens-hessois, à elle seule, a dépensé plus de 3,5 millions pour la construction de logements ouvriers.

C'est ainsi que le réseau de l'organisation d'assurances apparaît, étendu sur tous les territoires allemands; varié d'aspect, parce qu'il a été fait peu à peu et par fragments, formant pourtant un ensemble organique et exerçant une action cohérente; répandant des bénédictions, qu'il s'agisse des résultats de détail ou des effets généraux; laissant à tous les organes une liberté de mouvements suffisante pour qu'ils se développent pleinement; provoquant une noble émulation, chacun cherchant à appliquer les lois le mieux possible!

Comment s'étonner alors que les autres peuples civilisés s'efforcent de plus en plus de créer une oeuvre analogue, que tout récemment encore le jeune roi d'Italie et la jeune reine de Hollande aient consacré à ce chapitre une partie de leur discours du trône, et que les économistes de tous les pays s'occupent avec zèle de la question! Ce fut la raison d'être spéciale de la fondation de ce Congrès international des assurances sociales (complété par son Comité permanent), qui va tenir sa prochaine session au mois de juin prochain, sur le sol allemand, à Düsseldorf, pour s'efforcer avant tout d'y prendre connaissance de plus près de l'application et des résultats de notre assurance ouvrière.

„Mais notre capacité de concurrence est pourtant compromise par le fait que, jusqu'ici, nous avons seuls pris ces mesures!" — semblait dire jadis un orateur du Reichstag, qui était même un représentant du Gouvernement. — „Avant d'aller plus avant, nous devrions bien attendre, pour voir ce que font les autres nations"!

Et, de ces nations, on entend d'autre part lancer l'objection: „C'est sur l'idée de l'*obligation* que repose toute votre organisation; or, dans un cadre imposé, toute liberté de mouvement ne peut que mourir".

Digitized by Google

En ce qui concerne tout d'abord cette capacité de concurrence de l'industrie allemande, au maintien de laquelle l'empereur Guillaume II attachait, avec raison, une si grande importance dans son rescrit du 4 février 1900 au chancelier de l'Empire, il se produit en réalité le contraire de ce qu'on a dit. Sans doute, il ne faut pas scier la branche sur laquelle on est assis; mais, ne voit-on pas que le plus grand développement de l'industrie allemande concorde exactement avec la radicale amélioration apportée à la situation des ouvriers? Les ouvriers dont la condition est supportable ne fournissent-ils donc pas plus de travail que les autres? Et combien, du reste, représentent par tête d'ouvrier les charges annuelles moyennes de toute l'assurance? En y comptant la subvention fournie par l'Empire aux pensionnés de l'assurance-invalidité, cela ne fait pas même 34 marks par an. Et que l'on veuille bien comparer à ce chiffre l'augmentation de salaires dont les ouvriers ont bénéficié au cours des dernières années, et qui est venue grever l'industrie et l'agriculture! Evidemment, ces augmentations de salaires finissent par avoir une limite. Cette limite est en partie fixée par l'importance des charges d'assurance qui, en fin de compte, ne constituent pas autre chose qu'une augmentation de salaires. Mais, précisément ces charges d'assurance sont les plus utiles de toutes, parce qu'elles satisfont aux besoins les plus pressants. L'ouvrier valide a dix fois plus de chances de se tirer d'affaire que l'ouvrier invalide. La population ouvrière, prise dans son ensemble, peut plus facilement économiser en se privant d'autre chose, qu'elle ne peut le faire en épargnant sur le chapitre de l'assurance. C'est pourquoi les charges de l'assurance ouvrière pourront tout au plus faire obstacle à l'augmentation des salaires, mais elles ne pourront jamais compromettre davantage l'industrie et l'agriculture que ne le font les salaires eux-mêmes. Notre capacité de concurrence sur le marché international contribue à règler le taux de nos salaires. Or, les charges d'assurance sont une part fixe des frais généraux, et ce sont les salaires en espèces qui constituent alors le facteur variable. Cela suffit pour constituer, en cas de nécessité, une soupape de sûreté, dans la me-

Digitized by Google

sure, du reste, où la population ouvrière peut être appelée à subir les conséquences de cette lutte commerciale.

En attendant, les salaires, en dépit et à côté des charges d'assurances, ont augmenté depuis 1885 d'un quart au moins — et pour certaines catégories d'ouvriers, la hausse a été beaucoup plus forte encore. Depuis cette époque, la consommation des ouvriers en viande et en sucre s'est accrue; leur habitation, leur vêtement et toutes leurs conditions de vie se sont améliorées; le taux de la natalité a augmenté; le taux de la mortalité a baissé; le bien-être national, et en particulier le bien-être des patrons eux-mêmes, n'a fait que s'accroître.

En somme, l'assurance ouvrière, loin de diminuer notre capacité de concurrence, a été un facteur essentiel de l'heureux développement économique de l'Allemagne moderne. A ce point que nous pourrions voir sans aucune crainte pour notre capacité de concurrence, tous les autres pays refuser de faire quoi que ce soit pour leurs ouvriers, — si nous ne devions tenir compte du danger que présentent les menées anarchistes dans les pays qui négligent la protection ouvrière et de la répercussion qu'elles pourraient avoir sur l'Allemagne elle-même.

Les patrons eux-mêmes croient si peu que leur capacité de concurrence soit compromise par les charges d'assurances ouvrières, qu'on voit depuis bien des années s'accroître le montant des sacrifices volontaires faits par eux en faveur des employés et ouvriers, sacrifices qui ont dépassé, en 1901, 80 millions de marks, et qu'on a vu sans cesse créer et développer les plus diverses institutions libres de patronage, à côté de l'organisation de l'assurance obligatoire.

Mais, où se sert-on de l'argument *obligation* pour faire obstacle à l'établissement de l'assurance ouvrière? — Là où l'on hésite encore à accorder aux ouvriers une protection radicale. C'est *en dehors de l'Allemagne* que quelques personnes se servent de cet argument. En Allemagne même, c'est-à-dire là où l'obligation devrait se faire sentir, personne ne proteste, personne ne parle de cet

Digitized by Google

„Etat tout-puissant et toujours présent“ qui règle tout, qui étouffe l'initiative privée, qui opprime la liberté individuelle.

Certes, les organes de l'assurance ont dû être combinés par le procédé de l'obligation, de même qu'on bâtit une maison d'après un plan établi d'avance (le ministre luxembourgeois Eyschen désignait très justement, il y a quelque temps, en défendant son projet de loi sur l'assurance-accidents, l'institution d'assurances comme une institution de *secours obligatoires*). Mais, une fois cette combinaison réalisée, on agit en Allemagne en vertu de statuts qu'on a soi-même élaborés, en appliquant des tarifs de risques et des règlements autonomes, avec la liberté d'une gestion indépendante et décentralisation, chacun agissant comme chez soi. Si l'Office impérial des assurances et les autres autorités surveillent, approuvent, réglementent, c'est et cela a toujours été à titre de conseils, d'intermédiaires, de conciliateurs objectifs. Ce qui montre le mieux, combien peu l'obligation opprime qui que ce soit chez nous, c'est le fait qu'un bon nombre d'hommes politiques du parti libéral ont conservé, depuis les débuts de l'assurance, leurs fonctions honorifiques, malgré le surcroît de travail qu'elles leur imposaient. D'après la loi, il y a longtemps qu'ils auraient pu abandonner ces fonctions. Au lieu d'y renoncer, ces hommes dévoués, aux sentiments élevés, se consacrent comme par le passé à l'oeuvre dont ils ont compris la haute valeur.

Posons maintenant la question en sens contraire. Qu'ont donc fait jusqu'à présent pour les ouvriers, sans obligation, les adversaires de l'obligation? Où sont leurs millions, pour ne pas parler de milliards? Leur panégyrique de la liberté guérit-il un malade, leurs théories font-elles vivre les veuves de victimes d'accidents ou les invalides?

D'autre part, ils sont aussi peu fondés à prétendre que nous glissons, avec notre assurance ouvrière, sur la pente du socialisme (en employant le mot socialisme dans son sens moderne). On n'avait pas attendu notre ère pour admettre que l'homme est un être politique, un être social. Depuis lors, au cours des siècles, l'amour du prochain n'a cessé d'être mis en action, et plus largement il se

Digitized by Google

manifeste pour répondre aux exigences des temps modernes, mieux l'Etat est garanti contre le danger socialiste. On rejette le socialisme pacificateur, qui se manifeste dans l'assurance ouvrière comme un idéal de justice et de conciliation, et on laisse la porte ouverte au socialisme destructeur.

En même temps qu'elle luttait contre ce dernier, l'Allemagne instituait sa législation sociale en suivant les données du message de l'empereur Guillaume I. Et la plus grande oeuvre de cet homme d'Etat, après le rétablissement de l'Empire allemand, fut l'organisation d'une protection des travailleurs qui, pénétrant dans toutes les classes de la population comme dans la moindre maison, reste hors de pair.

Il était dans la nature des choses qu'une création aussi importante ne restât pas sans réaction sur d'autres domaines, et sans phénomènes complémentaires. C'est ainsi qu'elle a réellement donné une puissante impulsion à l'action sociale, même dans d'autres directions.

L'agitation menée en faveur de la construction d'habitations ouvrières saines et à bon marché; l'établissement de maisons de repos, de bains populaires, de bibliothèques ouvrières; les efforts faits en faveur de l'enseignement populaire et de son développement artistique; la nomination, dans certaines villes, de commissions sociales chargées de donner un nouvel élan à tout ce mouvement; l'organisation de bourses du travail; les innombrables représentations et ventes de charité; tout cela a été en partie suscité, en partie puissamment stimulé par la législation sociale.

On peut soutenir sans exagération que la législation sur l'assurance ouvrière a donné une nouvelle orientation à la société moderne en communiquant aux classes possédantes, non seulement la conscience, mais encore la perception claire de ce qui est nécessaire et de ce qui est possible.

Enfin, ce que toutes ces institutions, et en particulier le paiement des rentes, permettent aux communes d'épargner sur leurs dépenses d'assistance publique, peut être affecté par elles à secourir

Digitized by Google

plus complètement les indigents et à étendre le cercle des assistés. C'est ainsi que les plus pauvres parmi les pauvres finissent eux-mêmes par tirer profit de notre assurance ouvrière.

Nous sommes donc en droit de considérer la grande organisation créée en Allemagne, malgré tous les défauts de détail qu'elle peut présenter — quelle est l'institution humaine et quel est l'homme exempt de défauts? — comme un progrès proportionnel à l'importance de la dite organisation. Véritable bienfait pour les ouvriers, elle constitue, avec son fonctionnement tranquille et régulier, un des plus fermes soutiens de l'Empire, une des plus solides garanties du maintien de la paix sociale et, politiquement comme économiquement, elle a pris ainsi la plus haute importance.

Si donc l'assurance obligatoire allemande a prouvé qu'elle est bonne en soi, une organisation analogue doit avoir dans d'autres pays civilisés des résultats également heureux, les mêmes causes produisant les mêmes effets. Que l'assurance transforme ou non les révolutionnaires en évolutionnistes, que ses résultats soient rapides ou lents, une bonne action — à plus forte raison une grande action finit toujours par être récompensée. Voilà pourquoi nous souhaitons si vivement que ce bienfait soit assuré à toutes les nations, sous une forme ou sous une autre.

Contribuer, dans la mesure de nos forces, à ce progrès, tel était le but de notre rapport.

„Facta loquuntur". „Experientia magistra."

Que la troisième maxime se réalise, elle aussi, de plus en plus:

„Exempla trahunt".

Digitized by Google

Digitized by Google

DIE

ARBEITER-VERSICHERUNG

IN EUROPA

NACH IHREN SYSTEMEN[1])

VON

DR. ZACHER

SENATSVORSITZENDER IM REICHS-VERSICHERUNGSAMT ZU BERLIN.

Die *Arbeiterversicherung* gehört zu den sozialen Problemen unserer Zeit; durch gleichartige Ursachen hervorgerufen, verfolgt sie in allen Kulturstaaten das gleiche Ziel. Die Entwickelung des vorigen Jahrhunderts schuf den modernen Lohnarbeiterstand und gewährte dem Arbeiter die rechtliche Gleichstellung mit dem Unternehmer in Form des „freien Arbeitsvertrages"; dieser gestattete dem Arbeiter, Art und Ort seiner Beschäftigung nunmehr frei zu wählen, überliess ihn aber im Übrigen sich selbst. Unter dem Druck ungebundener Konkurrenz verschlechterten sich alsbald die allgemeinen Arbeitsbedingungen in dem Masse, dass der Staat sich gezwungen sah, in das freie Arbeitsverhältnis regelnd einzugreifen, um zunächst Leben und Gesundheit der Arbeiter schon im Interesse der nationalen Wohlfahrt zu schützen. Dies waren Grund und Ziel

---

[1]) Wegen der benutzten Quellen verweise ich auf mein Sammelwerk: „Die Arbeiterversicherung im Auslande", Berlin 1898/1901, Heft I—XV (Verlag von A. Troschel; Goldene Medaille Paris 1900) und auf die daselbst angezogenen meist amtlich veröffentlichten Materialien; bei den nachfolgenden Citaten bedeuten die römischen Ziffern die Nummern, die arabischen die Seitenzahlen der einzelnen Hefte.

Digitized by Google

der Arbeiter*schutz*-Gesetzgebung, welche zu Anfang des vorigen Jahrhunderts in England ihren ersten tastenden Ausgang nahm und am Ende desselben Jahrhunderts in der Internationalen Konferenz zu Berlin (15. bis 29. März 1890) zum zielbewussten Ausdruck kam.

Hatte die *Arbeiterschutz*-Gesetzgebung den Zweck, dem gesunden Arbeiter seine Arbeitskraft als die Grundlage seiner wirtschaftlichen Existenz durch vorbeugende Massnahmen zu erhalten, so stellte sich daneben das Bedürfnis ein, diese Existenz auch in solchen Fällen zu sichern, wo unvermeidliche Begleiterscheinungen der modernen Produktionsweise — „Gewerbe-Krankheiten", „Betriebs-Unfälle", „Berufs-Invalidität" — die Arbeitskraft lahmlegten. Da es sich auch hier nicht um zufällige Einzelfälle, sondern um typische Massenvorgänge handelte, so entstand der Gedanke einer ebenfalls *gesetzlich* zu ordnenden Arbeiter*versicherung*, welche sich mit der Arbeiterschutz-Gesetzgebung zu einer *modernen Arbeiterfürsorge* wechselseitig ergänzt und in der sozialpolitischen Gesetzgebung des Deutschen Reichs ihre erste praktische Ausgestaltung gefunden hat.

Ist aber der Weg zum Ziel bei der Arbeiter*schutz*-Gesetzgebung überall der nämliche — staatliche Regelung der Kinder- und Frauenarbeit, Nachts- und Sonntagsarbeit, gesundheits- und lebensgefährlichen Arbeit mit gewerbepolizeilicher Kontrolle — so weist andererseits die Arbeiter*versicherungs*-Gesetzgebung je nach den politischen, wirtschaftlichen und sozialen Eigentümlichkeiten der einzelnen Staaten eine grosse Mannigfaltigkeit dar. Aufgabe dieses Berichts soll es sein, diese verschiedenen Systeme zu skizzieren und bei den einzelnen Versicherungszweigen (Kranken-, Unfall-, Invaliden-Versicherung) einander gegenüber zu stellen.

I. Krankenversicherung.

Von allen Arbeiterversicherungszweigen ist die *Kranken*versicherung die älteste und umfassendste, da das Bedürfnis einer

Digitized by Google

gesicherten Krankenfürsorge einerseits sich am häufigsten und dringlichsten geltend macht, andererseits bei dem meist vorübergehenden Charakter der Hilfsbedürftigkeit auch am leichtesten zu befriedigen ist. Das allgemeine Ziel hierbei ist: Gewährung „freier Kur" (Arzt und Arznei) und eines „Krankengeldes" als Ersatz für den Lohnausfall während der Krankheit oder (in schwereren Fällen) einer „Krankenhauspflege" mit entsprechender Familienunterstützung (Bruchteil des Krankengeldes), einer ähnlichen Fürsorge für Wöchnerinnen und eines „Begräbnisgeldes" bei Todesfällen.

Träger dieser Fürsorge wurden zunächst freie Hilfsvereine der Arbeiter, welche sich den Bedürfnissen entsprechend bald nach Berufen, bald nach Bezirken bildeten, meist noch anderweite Unterstützungszwecke verfolgten und alle diese Bedürfnisse aus der nämlichen Kasse zu bestreiten pflegten.

Die Entwickelung dieser genossenschaftlichen Krankenfürsorge war im Wesentlichen überall die nämliche: sie beschränkte sich zumeist auf die besser gelohnten gewerblichen Arbeiter, konnte in Ermangelung einer geordneten und gesonderten Kassenführung eine nur bescheidene und nicht einmal gesicherte Fürsorge gewähren und führte beim Orts- oder Berufswechsel der Mitglieder zum Verlust der Kassenanrechte. Diese Mängel der freien Selbsthilfe veranlassten den Staat, im Wege der *Gesetzgebung* den Arbeitern zur Hilfe zu kommen.

Hierbei treten zwei verschiedene Systeme hervor. Das eine wurzelt noch in der politisch von der französischen Revolution, wirtschaftlich von dem englischen Manchestertum überlieferten Anschauung, dass der ungebundene Wettstreit der Individuen den Urquell aller menschlichen Fortschritte bedeute; es sucht deshalb die persönliche Freiheit und die genossenschaftliche Selbsthilfe als solche zu conservieren und sie durch die Gesetzgebung lediglich zu unterstützen. Daher beschränkt sich diese *permissive* Gesetzgebung darauf, gewisse Normen aufzustellen, welche den Hilfskassen eine feste Rechtsgrundlage und eine geordnete Verwaltung sichern sollen, und gewährt solchen Vereinigungen, welche sich

Digitized by Google

diesen Normen und der damit verbundenen Staatsaufsicht freiwillig unterwerfen, bestimmte Vorrechte und staatliche Subventionen (Rechtspersönlichkeit, Gebührenfreiheit, bevorzugte Vermögensanlegung, Zinsprivilegien, Gemeindeunterstützung, Staatszuschüsse). So entstehen neben den nach wie vor lediglich dem gemeinen Recht unterfallenden „freien" Hilfsvereinen die gesetzlich „anerkannten" oder „eingetragenen" Hilfs- oder Krankenkassen als die höhere Form der Selbsthilfe.

Dieses System fand seinen prägnantesten Ausdruck in den Ländern, wo jene individualistische Theorie ihre Wiege hatte oder noch vorherrschte.[1]) Eine solche Anspornung zur *freiwilligen* Selbsthilfe konnte aber, da die zu bekehrenden Kreise den wenigst gebildeten Volksschichten angehören, selbstverständlich nur ganz allmähliche Fortschritte erzielen, und diese mussten um so geringer werden, je weiter sie in die breite Masse der „ungelernten" Arbeiter einzudringen suchten. Wollte man das gesteckte Ziel sofort erreichen, das heisst allen Arbeitern, welche einer geordneten Krankenfürsorge bedürftig erschienen, eine solche thatsächlich gewährleisten, so blieb nur der Weg des gesetzlichen *Zwanges* und dieser wurde zuerst in Deutschland, dem Lande der allgemeinen Wehrpflicht und Schulpflicht beschritten;[2]) ihm folgten alsbald das benachbarte Oesterreich, Ungarn und Luxemburg,[3]) während andere Staaten aus ihren neueren Gesetzentwürfen

---

[1]) Vgl. I (Dänemark) 4—7 u. 22—37: G. v. 12. 4. 1892; II (Schweden) 6—7 u. 44—49: G. v. 30. 10. 1891; IV (Frankreich) 4—18 u. 54—64: G. v. 15. 7. 1850, 1. 4. 1898; V (Grossbritannien) 3—16 u. 41—79: G. v. 1793, 7. 8. 1896; VI (Italien) 3—11 u. 38—45: G. v. 15. 4. 1886; X (Finland) 5—10 u. 52—59: G. v. 2. 9. 1897; XII (Belgien) 5—11 u. 44—57: G. v. 3. 4. 1851, 23. 6. 1894; XIII (Holland) 3—8; XV (Spanien) 4—7.

[2]) Vgl. m. „Leitfaden zur Arbeiterversicherung des Deutschen Reichs", nach dem neuesten Stande der Reichsgesetzgebung und Statistik, Berlin 1902 (Verlag von A. Asher, 4. Hunderttausend; Erster Preis Paris 1900.)

[3]) Vgl. VII (Österreich) 4—15 u. 58—78: G. v. 30. 3. 1888; VIII (Ungarn) 106—111 u. 115—133: G. v. 14. 4. 1891; XIV (Luxemburg) 3—24 u. 26—69: G. v. 31. 7. 1901.

Digitized by Google

erkennen lassen, dass sie den Übergang zum deutschen System vorbereiten.[1])

So finden wir heute als typische Systeme der Arbeiter-Krankenfürsorge in den europäischen Kulturstaaten einerseits die *freiwillige* Versicherung mit staatlicher Förderung (Subvention) andererseits die *obligatorische* Versicherung mit staatlicher Regelung. Welches sind nun die gemeinsamen und die trennenden Grundzüge beider im Einzelnen?

Was zunächst den *Umfang der Versicherung* betrifft, so zeigt sich bei beiden Systemen die gleiche Scheidung zwischen Stadt und Land. Die Versicherung erfasst meist nur die gewerbliche, nicht die ländliche Arbeiterschaft, obwohl die freiwillige Versicherung an sich allen Berufszweigen offen steht[2]) und die Zwangsversicherung die (statutarische oder freiwillige) Angliederung der Landwirtschaft gestattet.[3]) Diese Wahrnehmung kann nicht befremden, da auf dem platten Lande bei der noch vielfach üblichen Naturallöhnung, den schwierigeren Verkehrsverhältnissen, den mehr patriarchalischen Zuständen und der gesünderen Beschäftigung eine gesetzlich geordnete Krankenfürsorge weder so notwendig noch so leicht durchführbar ist wie in den schnell emporwachsenden Industriestädten mit ihren zusammengedrängten und zahlreichen „Gewerbekrankheiten" ausgesetzten Arbeitermassen. Je mehr aber die Entwickelung der modernen Verkehrsmittel (Voll- und Kleinbahnen, Vorort- und Arbeiterzüge, Telegraph und Telephon, Velociped und Motorwagen) und die Industrialisierung des platten Landes (Anlegung industrieller Grossbetriebe ausserhalb der Städte, Zunahme maschineller Betriebsweisen und gewerblicher Nebenbetriebe in der Landwirtschaft, Ausbreitung der Hausindustrie pp.) die Abgrenzung zwischen städtischen und ländlichen Betrieben verwischen,

---

[1]) Vgl. III (Norwegen) 65—70; XI (Schweiz) 5—7, 11—38 u. 65—146.

[2]) Vgl. I 23, II 45, III 65, IV 54, V 43, VI 39, X 53, XII 45, XIII 3, XV 4, sowie die internationale Übersicht im „Leitfaden" S. 40.

[3]) Vgl. „Leitfaden" S. 5 u. 40, ferner VII 6, 59, VIII 106, 116, XIV 23, 43.

Digitized by Google

um so näher rückt auch die Zeit für die Ausdehnung der Krankenfürsorge auf die *gesamte Lohnarbeiterschaft,* einschliesslich der Dienstboten und der regelmässig mehr dem Arbeiter- als dem Unternehmerstande verwandten Hausindustriellen und Parzellenbesitzer.[1])

Auch die *Organisation* zeigt bei beiden Systemen einen gleichen Grundzug: auf Gegenseitigkeit der Mitglieder begründete und auf engere Bezirke beschränkte Genossenschaften, bei welchen bald der berufliche, bald der territoriale (gemischte) Charakter hervortritt, je nachdem vorwiegend „gelernte" Arbeiter (Handwerker, Facharbeiter) oder „ungelernte" Arbeiter (Fabrikarbeiter, Tagelöhner) in Frage kommen.[2]) Dass hierbei auch die *Zwangs*versicherung sich sehr wohl historischen und nationalen Eigentümlichkeiten anzupassen vermag, beweist die deutsche, beziehungsweise österreichische, luxemburgische und schweizerische Krankenversicherungs-Gesetzgebung, welche die privater Initiative oder älteren Gesetzen entsprungenen Kassenarten aufrecht erhalten und (unter der Voraussetzung gleichwertiger Leistungen) den Zwangskassen gleichgestellt hat.[3]) Allerdings kann dies ebenso wie bei der freiwilligen Versicherung leicht zu einer Zersplitterung des ganzen Krankenkassenwesens führen, wogegen sich neuerdings mehrfach die Tendenz geltend macht, die verschiedenen kleinen Krankenkassen desselben Bezirks in eine einzige „zentralisierte" Krankenkasse (mit verschiedenen Lohnklassen) zu verschmelzen, um so den gesteigerten Anforderungen einer modernen Krankenfürsorge besser nachkommen zu können.[4])

---

[1]) Vgl. u. A. die Novelle v. 30. 6. 1900 zum deutschen Krankenversicherungsgesetz v. 15. 6. 1883, 10. 4. 1892 und den schweizerischen Bundesgesetzentwurf v. 5. 10. 1899 (XI 66—67).

[2]) Vgl. I 23, II 45, III 65, IV 55, V 43, VI 30, VII 58, VIII 115, X 53, XI 5, 66, XII 45, 47, XIII 3, XIV 35, XV 4 ff, sowie „Leitfaden" S. 40.

[3]) Vgl. „Leitfaden" S. 6—7, sowie VII 6, VIII 107, XI 21, 25—28, XIV 23.

[4]) Vgl. „Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung" von Dr. Lass u. Zahn, Berlin 1900, S. 9, 88, 135, 156 ff. (Erster Preis Paris 1900).

Digitized by Google

Ebenso tritt in der *Verwaltung* bei beiden Systemen der nämliche Grundzug hervor, dass sie auf der *Selbstverwaltung* der Arbeiter beruht, während den Arbeitgebern oder Ehrenmitgliedern eine ihren Beisteuern entsprechende Mitwirkung eingeräumt ist. Diese Beisteuer und Mitwirkung der Nicht-Arbeiter beruht jedoch auf verschiedener Grundlage. Während die permissive (Subventions-) Gesetzgebung dieselben durch Appell an den Gemeinsinn der besitzenden Klassen und durch Einräumung der „Ehrenmitgliedschaft" oder sonstiger Auszeichnungen zu erreichen sucht,[1]) legt die lediglich vom Arbeitsverhältnis ausgehende Zwangsversicherung den Arbeitgebern als solchen einen Teil der Beitragslasten auf und bemisst dementsprechend ihre Anteilrechte im Vorstand und in der Generalversammlung der Kasse.[2]) Streift jene Gesetzgebung mehr an den Wohlthätigkeitscharakter, so bringt die Zwangsversicherung bereits das moderne soziale Prinzip zum Ausdruck, dass das Arbeitsverhältnis nicht blos ein *rechtliches*, sondern auch ein *soziales* ist und für den Arbeitgeber die Verpflichtung mit sich bringt, nicht blos dem Arbeiter den nackten Lohn für die Ausnutzung seiner Arbeitskraft zu zahlen, sondern für ihn auch die nötige Fürsorge mitzutragen, wenn diese Arbeitskraft durch die Anstrengungen oder Gefahren des Berufs zeitweise lahmgelegt wird. Somit verweist die Zwangsversicherung beide Teile auf ihre gegenseitige Solidarität und belastet mit den als notwendig erkannten, aber durch den allgemeinen Versicherungszwang verbilligten und gleichmässig wirkenden Kosten lediglich die unmittelbar Beteiligten, das heisst die produktiven Kräfte als solche.

Demgemäss bietet das *Finanzwesen* beider Systeme erhebliche Verschiedenheiten. Da die freiwillige Versicherung mit weniger stabilen Verhältnissen und vielfach ungewissen Einnahmen zu rechnen hat, sind ihr *versicherungstechnische* Grundlagen meist

---

[1]) Vgl. I 6, 23, II 6, 45, III 66, IV 4, 12, 54, V 4, 41, VI 4, 8, 39, X 6, 9, 55, XI 5, XII 6, 45, XIII 3, XIV 4, 27, XV 4.

[2]) Vgl. „Leitfaden" S. 8, 18, 36, sowie VII 4, 58, VIII 109, 115, X 8, XI 12, 66, XIV 23, 35 ff.

Digitized by Google

fremd; vielmehr pflegt man sich mit gewissen Erfahrungsgrundsätzen zu begnügen[1]) oder die Ausgaben den jeweiligen Einnahmen anzupassen oder auch das finanzielle Gleichgewicht durch zeitweise Erhöhung der Mitgliedsbeiträge oder Herabsetzung der Kassenleistungen zu erzielen.[2]) Bei der Zwangsversicherung fällt diese Unsicherheit der Rechnungsgrundlagen fort, da die Zwangsbeiträge den normierten Kassenleistungen und den vorgeschriebenen Reserverücklagen (meist bis zum durchschnittlichen Jahresbedarf) entsprechend in bestimmten Prozentsätzen der Löhne periodisch festgesetzt und in ihrem Gesamtbetrage (einschliesslich des Arbeiterbeitrags) von den Arbeitgebern bei den Lohnzahlungen (vorbehaltlich ihres Rückgriffs gegen die beitragspflichtigen Arbeiter in Höhe deren Anteils) eingezogen werden.[3])

Endlich bietet bei *Entschädigungsstreitigkeiten* (zwischen der Krankenkasse und ihren Mitgliedern) die Zwangsversicherung den Vorteil, den Arbeitern ein vereinfachtes, beschleunigtes und kostenfreies Verfahren vor besonderen Organen zur Verfügung zu stellen,[4]) während das andere System solche Streitigkeiten entweder dem ordentlichen Gerichtsverfahren oder besten Falles einem von den Parteien erst zu bestimmenden Schiedsgericht überlässt.[5])

II. Unfallversicherung.

Das Bedürfnis einer besonderen *Unfallfürsorge* entstand erst mit der Umwandlung des handwerksmässigen Kleinbetriebes in

---

[1]) z. B. dass der monatliche Mitgliedsbeitrag dem Betrag des täglichen Krankengeldes entsprechen muss, wenn die Krankenkasse erkrankten Mitgliedern ein Krankengeld und freie Arzthilfe je zur Hälfte des Tagelohnes — bei durchschnittlich 6 Krankentagen pro Jahr und Mitglied — gewährleisten soll. Vgl. IV 32.

[2]) Vgl. I 6, 23, II 6, 45, III 65, IV 5, 12, 54, 58, V 4, 6, 15, 40, VI 4, 8, 11, 39, X 5, 9, 53, XI 5, XII 6, 9, 45, XIII 5, XIV 27, XV 4 ff.

[3]) Vgl. „Leitfaden" S. 7 u. 36 Tafel B, ferner VII 7, 11, 59, 65, 66, VIII 106, 109, 116, 118, 120, XIV 23, 35, 45, 51, 53 ff.

[4]) Vgl. „Leitfaden" S. 35 u. 41 ferner VII 5, 62, 69, VIII 108, 123, 130, XI 27, 102, XIV 24, 61. [5]) Vgl. V 57, XIV 29.

Digitized by Google

den maschinellen Grossbetrieb, welcher mit seinen komplizierten Einrichtungen, zusammengedrängten Arbeitermassen und intensiven Arbeitsmethoden die Vorbedingungen für die zahlreichen „Betriebsunfälle" schuf, denen alljährlich tausende von Arbeitern zum Opfer fielen, ohne entsprechende Schadloshaltung zu erlangen. Denn das gemeine Recht, welches dem römischrechtlichen Verschuldungsprinzip gemäss nur die vom Unternehmer verschuldeten Unfälle berücksichtigte, erwies sich sehr bald als zu eng, da es den Arbeiter in $^{9}/_{10}$ aller Fälle *ohne* Entschädigung liess, den Unternehmer aber langwierigen Prozessen und im Falle der Verurteilung oft dem Ruin aussetzte.

Die notwendige Fortbildung des Unfallentschädigungsrechts führte zunächst zur sogenannten *Haftpflicht*gesetzgebung. Dieselbe ging im Prinzip darauf hinaus, die Unternehmer-Haftpflicht zu *erweitern*, d. h. den Unternehmer einerseits für die Vernachlässigungen seiner Betriebsbeamten *allgemein* (nicht blos bei culpa in eligendo), andererseits bei gefährlicheren Gewerbebetrieben (unter Umkehrung der Beweislast) für *alle* Betriebsunfälle haftbar zu machen, sofern er nicht seinerseits „Selbstschuld des Verletzten" oder „höhere Gewalt" (also betriebs*fremde* Umstände) als Unfallsursache nachweist.

Gleichwohl führte diese Gesetzgebung nicht ans Ziel. Galt es doch, dem Verunglückten eine stets sichere und angemessene Entschädigung zu gewährleisten, den Betriebsunternehmer nicht zu überlasten und die beiderseits verbitternden Prozesse zu beseitigen. Wie bei den „Gewerbekrankheiten" handelte es sich auch bei den „Betriebsunfällen" um unvermeidliche Begleiterscheinungen der modernen Produktion. Wie dort galt es auch hier, dem wirtschaftlichen Zusammenbruch der Arbeiterfamilie vorzubeugen, und wie dort versagte auch hier die Einzelkraft. Es lag daher nahe, auch hier die Lösung auf dem Boden der solche Risiken ausgleichenden *Versicherung* zu suchen. In zielbewusster Ausgestaltung führte dieser Gedanke zur *öffentlich-rechtlichen Zwangsversicherung*, welche durch Einführung eines gesetzlich normierten Entschädigungs- und

Digitized by Google

Versicherungszwanges die persönliche Haftpflicht der einzelnen Betriebsunternehmer in eine gleichsam dingliche Belastung des ganzen Gewerbszweiges umwandelt und den einzelnen Betrieb nach Massgabe seines Unfallrisikos und Arbeitsverbrauches heranzieht. In diesem System verkörperte sich die moderne sozialpolitische Anschauung, dass die Schäden, welche die Industrie hervorrufe, auch von dieser selbst, nicht von der Armenpflege oder Arbeiterfamilie zu tragen seien, und dass für die Schadloshaltung der Verunglückten nicht das formale Verschuldungs- sondern das soziale Versorgungsprinzip massgebend sei, da die meisten Unfälle unvermeidlichen Betriebsvorgängen entspringen.

Zwischen den beiden Gegenpolen der privat-rechtlichen Haftpflicht und der öffentlich-rechtlichen Zwangsversicherung, welche einerseits in dem deutschen Reichs-Haftpflichtgesetz vom 7. Juni 1871, andererseits in den deutschen Unfallversicherungsgesetzen von 1884/87 ihren charakteristischen Ausdruck gefunden haben, hat aber die neuere Unfallgesetzgebung verschiedener Staaten eigenartige Mischbildungen geschaffen, bei denen bald das Haftpflicht-, bald das Versicherungsprinzip in den Vordergrund tritt, je nachdem bei Herstellung dieser Gesetze die ältere individualistische, jeder staatlichen Einmischung an sich abgeneigte Richtung oder die neueren sozialpolitischen Anschauungen vorherrschten.

Obwohl noch nicht abgeklärt, zeigt dieser Umwandlungsprozess[1]) unverkennbar die Tendenz, den unfruchtbaren Boden der „Haftpflicht"-Gesetzgebung zu verlassen und die notwendige Reform in einer zweckentsprechenden Entwickelung der — sei es freiwilligen oder obligatorischen — „Versicherung" zu suchen. Den besten Belag dafür bietet die Schweiz, welche von allen europäischen Staaten die radikalste Haftpflichtgesetzgebung besitzt und sie gleichwohl als völlig unzulänglich verworfen hat.[2])

---

[1]) Vgl. I 7, II 3, 7, 21, III 65, 70, IV 38, V 16, VI 12, VII 15, VIII 112, IX 3, X 10, XI 11, XII 21, XIII 33, XIV 3, XV 7 ff., sowie „Leitfaden" S. 3, 9 ff. und Anhang Abschnitt II. [2]) Vgl. XI 7, 12, 110 ff.

Digitized by Google

Die privat-rechtliche Genesis am wenigsten verleugnen die Unfallgesetze in Grossbritannien (6. 8. 97) und Dänemark (7. 1. 98), da sie zwar die Unfallentschädigungen normieren, aber grundsätzlich an der persönlichen Haftpflicht des Betriebsunternehmers festhalten.[1]) Dagegen sind dem deutschen System der Zwangsversicherung teils mehr, teils weniger gefolgt: Österreich (28. 12. 87, 20. 7. 94) Norwegen (23. 7. 94) Finland (5. 12. 95) Italien (17. 3. 98) Holland (2. 1. 01) bezw. in neueren Gesetzentwürfen Schweden (21. 2. 98) Schweiz (5. 10. 99) und Luxemburg (1. 5. 1900[2]), während Frankreich (9. 4. 98) Spanien (31. 1. 1900) Ungarn (7. 7. 1900) und Belgien (Gesetzentwurf vom 26. 4. 98, 8. 3. 01) einen Mittelweg gewählt haben.[3])

Treten hiernach die *freiwillige* und die *obligatorische Versicherung* als die typischen Systeme der neueren Unfallgesetzgebung hervor, so soll im Folgenden wiederum untersucht werden. was sie im Einzelnen eint und trennt.

Hinsichtlich des *Umfanges der Versicherung* beschränken sich, abgesehen von Deutschland,[4]) sämtliche Unfallgesetze auf *gewerbliche* Betriebe und nur Österreich und Frankreich haben noch landwirtschaftliche Motorenbetriebe einbezogen.[5]) Die *landwirtschaftliche* Unfallstatistik Deutschlands hat aber ergeben, dass die Unfallgefährlichkeit hier weniger auf den Maschinenbetrieb (nur $^1/_7$ aller Unfälle), als auf anderweite der Landwirtschaft eigentümliche Risiken (Unvollkommenheiten und Mängel der Aufsicht, Betriebsstätten, Wege, Arbeitsmittel u. s. w.) zurückzuführen ist.[6])

---

[1]) Vgl. I 10, 39 u. V 21, 81 ff.

[2]) Vgl. II 41, 51, III 72, 79, VI 20, 47, VII 16, 80, 98, X 15, 21, XI 65, XIII 43, 53, XIV 14 ff.

[3]) Vgl. IV 43, 78, XII 38, 63, XV 27, 35 ff. bezw. m. Aufsatz „Unfallversicherung" im Handwörterbuch der Staatswissenschaften (Jena 1901) Bd. VII S. 285 ff.

[4]) Vgl. „Leitfaden" S. 11, 19. [5]) Vgl. IV 43, VII 16, 25, 37.

[6]) Vgl. m. Aufsatz „Unfallstatistik" im Handwörterbuch der Staatswissenschaften (Jena 1901) Bd. VII S. 260 ff.

Digitized by Google

Danach erscheint das Bedürfnis einer Unfallversicherung für die gesamte Landwirtschaft kaum geringer als für die Industrie, und die ausserdeutsche Unfallgesetzgebung hat dies dadurch anerkannt, dass sie die Ausdehnung der Unfallversicherung auf die Landwirtschaft keineswegs abgelehnt, sondern nur vertagt hat. Je mehr aber die Scheidegrenze zwischen Industrie und Landwirtschaft sich verwischt (siehe Abschnitt I), um so mehr wird auch hier die Entwickelung darauf hindrängen, die Wohlthaten der Unfallversicherung auch der ländlichen Bevölkerung zugänglich zu machen, und dieser Entwickelung steht an sich weder das eine noch das andere System entgegen (vgl. das englische Ausdehnungsgesetz vom 30. Juli 1900).

Bei der *Organisation* dagegen zeigen sich ganz erhebliche Verschiedenheiten. Die Zwangsversicherung geht sofort ans Ziel, indem sie die versicherungspflichtigen Unternehmer zu Gegenseitigkeits-Verbänden zusammenschliesst und dadurch allen versicherungsbedürftigen Personen die angestrebte Unfallfürsorge sichert. Diese Unternehmerverbände können beruflich (Deutschland) oder territorial (Österreich) organisiert werden, je nachdem beruflich konzentrierte oder räumlich zerstreute Gewerbszweige vorherrschen; doch können auch beide Organisationsformen nebeneinander vorkommen (die berufliche für das Grossgewerbe, die territoriale für das Mittel- und Kleingewerbe) und sich gegenseitig ergänzen.[1])

Dieser einfachen Organisation gegenüber erscheint das System der freiwilligen Versicherung ausserordentlich kompliziert. Dieses System stellt den Betriebsunternehmern entweder völlig frei, ob und wie sie sich für das erweiterte Unfallrisiko decken wollen (Dänemark, Grossbritannien[2]), oder es stellt ihnen (Frankreich, Italien, Spanien) verschiedene Versicherungsformen zur Wahl:[3]) die *Selbst*versicherung (bei Grossbetrieben) die Versicherung auf

[1]) Vgl. den deutschen Gesetzentwurf v. 15. 6. 94, betreffend Ausdehnung der Unfallversicherung auf Handwerk und Kleingewerbe (Reichsanzeiger v. 21. 6. 94).

[2]) Vgl. I 10, V 22. [3]) IV 42—43, VI 22—24, XV 28, 31.

Digitized by Google

Gegenseitigkeit, die Versicherung bei *Privat*gesellschaften und die Versicherung bei einer *Staats*anstalt.

Die *Verwaltung* und die notwendige staatliche Aufsicht gestalten sich aber um so schwieriger, je mannigfaltigere Formen die Durchführung der Versicherung annimmt. Kann sich die Zwangsversicherung damit begnügen, lediglich die grundlegenden Normen festzusetzen, alles Übrige aber der *Selbstverwaltung* der Beteiligten zu überlassen, so sieht sich das andere System genötigt, den verschiedenartigen Versicherungsformen nachzugehen und für jede derselben detaillierte Kontrolvorschriften zu erlassen, um den Versicherten einigermassen gleichwertige Garantieen zu sichern. So bedarf es besonderer Vorschriften über die Zulassungsbedingungen für die verschiedenen Versicherungsarten, eingehender Kontrolvorschriften über die Durchführung aller dieser Versicherungen, bestimmter Garantieen für die Sicherheit der Entschädigungsleistungen, und namentlich bei den privaten Versicherungsgesellschaften entsprechender Nachprüfungen der Policeformulare, der Kapitaldeckungs- und Prämientarife, der Bilanzen und versicherungstechnischen Unterlagen, einer gesonderten Kassen- und Rechnungsführung, Regelung der Kautionsbestimmungen, weiterer Kautelen für den Fall der Liquidation u. s. w.[1]) Ausserdem nötigt dieses System regelmässig zur Einrichtung einer „staatlichen" Versicherungskasse, um einerseits übertriebenen Prämientarifen der Privatgesellschaften entgegenzuwirken, andererseits auch solchen Unternehmern die Versicherung zu ermöglichen, welche sie anderswo nicht erlangen können. Daher erscheint hier die freie Selbstbestimmung der Beteiligten durch Büreaukratie und Staatskontrole weit mehr beengt als bei den autonomen Korporationen der Zwangsversicherung.

Im Endergebnis kommt hiernach das System der freiwilligen Versicherung viel theurer zu stehen, da die Zersplitterung in so viele Versicherungsträger eine Ausgleichung der Risiken und

[1]) Vgl. IV 47, VI 24, XV 28 ff.

Digitized by Google

Verbilligung der Unfallkosten wie bei der Zwangsversicherung ausschliesst. Hieran kann selbst die Prämienregulierung seitens der staatlichen Versicherungskasse nichts ändern, denn wenn diese auch nicht wie die Privatgesellschaften mit Anwerbekosten und Dividenden belastet ist, so bleiben ihr doch gerade die „guten" Risiken fern, da solche erfahrungsgemäss die Selbst- oder Gegenseitigkeitsversicherung vorziehen. Dazu kommt, dass die Zwangsversicherung mit ihrer vorwiegend ehrenamtlichen Selbstverwaltung kaum $^1/_3$ soviel an Verwaltungskosten erheischt als die Privatversicherung.[1]) Und endlich fällt ins Gewicht, dass der freiwilligen Versicherung in Ermangelung der organisatorischen Grundlagen und einer systematischen Unfallstatistik das wichtige Gebiet der Unfall-*Verhütung* und Unfall-*Heilbehandlung*, auf welchem gerade die deutschen Berufsgenossenschaften aus eigenster Initiative bahnbrechend gewirkt haben, nahezu gänzlich verschlossen ist.[2]) Lediglich dieser prophylaktischen und therapeutischen Einwirkung der Berufsgenossenschaften ist es zu danken, wenn trotz des ausserordentlichen Aufschwungs der deutschen Industrie die schwereren Unfälle (Tod, Invalidität) sich nicht gesteigert haben und andererseits die Zahl der überhaupt entschädigungspflichtigen Fälle z. B. in der so unfallgefährlichen Brauerei-Berufsgenossenschaft (zufolge ausgiebiger Benutzung der Berliner Unfallstationen, bezw. völliger Wiederherstellung Verletzter innerhalb der sogenannten Wartezeit d. h. der ersten 13 Wochen nach dem Unfall) seit 1892 bis auf die Hälfte herabgemindert worden ist.[3])

Bezüglich der *Unfallentschädigung* verfolgen beide Systeme den gleichen Zweck: dem Verletzten ein kostenfreies Heilverfahren und für die Dauer der (vorübergehenden oder dauernden) Erwerbsunfähigkeit eine der Schwere des Falls (völlige oder teilweise Erwerbsunfähigkeit) angemessene Entschädigung für den Lohnausfall oder den Hinterbliebenen des Verunglückten eine entsprechende

[1]) Vgl. Handwörterbuch der Staatswissenschaften VII 275.

[2]) Vgl. a. a. O. VII 261, 269, 276, 294.

[3]) Vgl. a. a. O. VII 263 ff. und Lass-Zahn S. 177—185.

Digitized by Google

Schadloshaltung zu sichern. Auch ist beiden Systemen gemeinsam, diese Entschädigungen zu Lasten der Betriebe und nur nach Durchschnittssätzen zu gewähren, da das neue Unfallrecht seinem sozialen Zweck entsprechend grundsätzlich alle Betriebsunfälle, ohne Rücksicht auf etwaiges Verschulden, entschädigen will.[1]) Wenn hierbei einzelne Unfallgesetze nicht blos Vorsätzlichkeit sondern auch „grobes Verschulden" als Grund für die Ausschliessung oder Minderung der Unfallentschädigung anführen, so sind dies noch Anklänge an ihre privatrechtliche Genesis, welche die weitere Entwickelung beseitigen wird.

Soweit die Arbeiter zu den Unfallasten — sei es direkt wie in Österreich (zu $^1/_{10}$) oder indirekt wie in Deutschland und Österreich (durch Belastung der Krankenversicherung mit einer „Wartezeit" von 13, beziehungsweise 4 Wochen) mitherangezogen werden, hat dies eine weniger finanzielle als vielmehr praktische Bedeutung, um wie bei der Krankenversicherung die Unternehmer, so bei der Unfallversicherung die Arbeiter an der Verwaltung (Unfallverhütung, Unfalluntersuchung, Unfallentschädigung) zu beteiligen.[2])

Der langjährige Streit über die *Form* der Entschädigung — ob Rente oder Kapitalabfindung — ist inzwischen wohl, wenigstens als Norm, zu Gunsten der Rente als der sozial richtigeren Methode entschieden und von der Zwangsversicherung von Anbeginn gewählt worden.[3]) Hier bietet diese Entschädigungsform keinerlei Schwierigkeiten, da in den Zwangsverbänden dauernd zahlungsfähige Versicherungsträger vorhanden sind. Anders bei der freiwilligen Versicherung, wo solche Organe fehlen und für die Ausführung und Sicherung der Rentenzahlungen erst künstlicher Ersatz und besondere Kautelen geschaffen werden müssen (siehe oben). Vorwiegend Kapitalabfindungen finden sich nur in solchen

---

[1]) Vgl. „Leitfaden" 43/45. [2]) Vgl. „Leitfaden" a. a. O. und S. 17.
[3]) Vgl. „Leitfaden" S. 37, 43, 45.

Digitized by Google

Gesetzen vorgesehen, welche noch an dem Haftpflichtcharakter festhalten oder die Unfallasten möglichst niedrig zu halten suchen.

Weit grössere Verschiedenheiten zeigen sich bei der *Aufbringung der Mittel.* Hier giebt es drei verschiedene Typen: das *Umlage*-Verfahren, welches am Ende jedes Rechnungsjahres die thatsächlichen Ausgaben (zuzüglich etwaiger Reservezuschläge) auf die versicherten Betriebe nach Massgabe ihres Unfallrisikos und Arbeitsverbrauchs umlegt; das *Prämien*-Verfahren, welches die gesamten Unfallasten im Voraus zu berechnen und mittelst fester Durchschnittsprämien zu decken sucht; und ein „gemischtes" System, welches am Ende jedes Jahres die thatsächlichen Ausgaben zuzüglich der Deckungskapitalien für die darin bewilligten Renten umlegt.[1])

Das Prämiensystem ist dem Gebiet der Privatversicherung entlehnt und beruht auf dem dieser Versicherung eigentümlichen und notwendigen Grundsatz, dass jeder Versicherungsnehmer sein zu versicherndes Risiko nach dem Durchschnittserfordernis voll einzudecken hat, damit bei etwaiger Liquidation der Versicherungsgesellschaft für die laufenden Verbindlichkeiten die erforderlichen Mittel vorhanden sind. Dieses System findet sich daher bei allen auf *freiwilliger* Versicherung und damit auf derselben Grundregel basierten Unfallgesetzen und Einrichtungen, auch da, wo zwar (wie in Italien und Finland) ein Versicherungszwang, aber keine Zwangsversicherung besteht, so dass die versicherungspflichtigen Betriebsunternehmer zwischen den verschiedenen Versicherungsformen stets freie Wahl haben.[2])

Bei der *Zwangs*versicherung finden sich dagegen alle drei Systeme vertreten und es wird noch heute ein lebhafter Streit darüber geführt, welches den Vorzug verdient.[3]) Vergleicht man

[1]) Vgl. im Aufsatz „Unfallstatistik" im Handwörterbuch der Staatswissenschaften (Jena 1901) Bd. VII S. 260 ff. u. „Leitfaden" S. 16, 20, 27, 32, 42—45, sowie Bulletin du comité permanent du congrès international des accidents du travail XI 332—350.

[2]) Vgl. I 10, IV 42, V 22, VI 20, X 14, XII 35, XV 28 ff.

[3]) Vgl. II 30, III 71, VII 15/35, XI 30, XIII 36, XIV 16 ff.

Digitized by Google

sie an der Hand der praktischen Erfahrungen, so erhellt, dass es ein absolut bestes System überhaupt nicht giebt, sondern dass die Wahl des Systems von dem Milieu abhängt, in welchem die Unfallversicherung wirken soll.

Das *Umlage*verfahren hat man als unwissenschaftlich und unwirtschaftlich bezeichnet, weil es jeder versicherungstechnischen Grundlage entbehre und die Zukunft zu Gunsten der Gegenwart derart belaste, dass die lediglich den thatsächlichen Jahresausgaben angepassten Beitragslasten bis zum Beharrungszustande auf etwa das Doppelte der nach dem Kapitaldeckungsverfahren erforderlichen Durchschnittsprämien ansteigen. Das letztere lässt sich aber (wie in Deutschland geschehen) durch ausgleichende Reservezuschläge vermeiden[1]) und im Übrigen bedeutet der angebliche Mangel gerade den Vorzug des Umlageverfahrens.

Ein *richtiger* und *gerechter* Prämientarif lässt sich nur herstellen, wenn man Zahl, Art und Belastung der Unfälle d. h. die numerische und finanzielle Verteilung der Unfallrisiken auf die verschiedenen Gewerbszweige und Betriebsarten genau kennt. Diese Kenntnis liefert aber erst die Unfallversicherung selbst durch

---

[1]) Wenn z. B. für die deutsche gewerbliche Unfallversicherung nach dem Prämiensystem die Durchschnittsprämie für jeden Versicherten auf rund 12 M. berechnet wird, so würde nach dem reinen Umlageverfahren (*ohne* Reservezuschläge) der Umlagebeitrag sich für den Beharrungszustand auf etwa das Doppelte = 24 M. stellen. Dieser Satz sinkt aber in Folge der Reservezuschläge des alten Unfallversicherungsgesetzes vom 6. 7. 84 — § 18 — (300 bis herab zu 10 Prozent Zuschlag zu den jeweiligen Entschädigungsbeträgen während der ersten 11 Jahre) auf 20 M. und in Folge der (weitergeführten) Zuschläge des neuen Unfallversicherungsgesetzes vom 30. 6. 1900 — § 34 — (10 bis herab zu 4 Prozent Zuschlag zum jeweiligen Reservefonds während der nächsten 21 Jahre) auf 16 M. Hiernach lässt sich die Belastung zwischen Gegenwart und Zukunft nach Belieben ausgleichen, insbesondere auch der Befurchtung begegnen, dass etwa die Zwangsversicherung (mit Umlageverfahren) zu höheren Beiträgen als die Privatversicherung (mit Durchschnittsprämien) fuhren könnte — ein Ergebnis, das ohnehin ausgeschlossen erscheint, da die hohen Acquisitionskosten und Dividenden der Privatversicherung nahezu die Hälfte der Prämieneinnahmen verschlingen, während der auf Gegenseitigkeit und Selbstverwaltung begründeten Zwangsversicherung solche Ausgaben ganz fremd sind. Vgl. XIV, 15—18, 21—23.

Digitized by Google

ihre Statistik an Hand der praktischen Erfahrungen. Anderweite Behelfe sind trügerisch, und gerade die Kapitaldeckung verschärft die Rückwirkungen aller Fehlerquellen und erschwert die Korrekturen des Tarifwesens, wofür die andauernden Tarifschwierigkeiten und versicherungstechnischen Defizits der österreichischen Unfall-Versicherungsanstalten überzeugende Beläge bieten. Demgegenüber bietet das Umlageverfahren den Vorzug der Einfachheit, Zuverlässigkeit und Anpassungsfähigkeit. Es bewegt sich durchaus auf dem Boden der Wirklichkeit, folgt den praktischen Erfahrungen und verschärft (zufolge der ansteigenden Beitragslasten) den Antrieb zur Unfallverhütung.

Weitere Nachteile des Prämiensystems bestehen darin, dass es den Schwankungen des Zinsfusses unterliegt und zur Aufspeicherung von Kapitalbeständen führt, wie es bei anderen Dauerverbänden des öffentlichen Rechts (z. B. Kommunal- und Provinzialverbänden) nicht üblich ist. Dies geschieht angeblich im Interesse der notwendigen Sicherheit. Ein durch angemessene Reservezuschläge verstärktes und auf genügend breite Basis gestelltes Umlageverfahren bietet aber ganz dieselbe Sicherheit. Denn beide Verfahren entnehmen die Deckungsmittel für die laufenden Verbindlichkeiten in erster Reihe der lebendigen Steuerkraft der nationalen Produktion und, wenn diese erst einmal versagt, würden auch die in Immobilien oder Effekten festgelegten Deckungskapitalien schwerlich flüssig zu machen sein. Die Deckungskapitalien des Prämiensystems haben auch nur denselben Zweck, wie die Reservefonds des Umlageverfahrens: durch den Zufluss der Zinsen die Beitragslasten zwischen Gegenwart und Zukunft auszugleichen. Wie weit man in dieser Ausgleichung gehen will oder soll, ist aber eine Frage der Wirtschaftspolitik, nicht der Versicherungstechnik; man darf hier Privatversicherung und Zwangsversicherung keineswegs einander gleichstellen. Es kann vom volkswirtschaftlichen Standpunkt aus sehr wohl vorteilhafter sein, der Industrie gerade für die Einführungsperiode der Unfallversicherung die volle Ausnützung der sonst zu niedrigem Zinsfuss festzulegenden Deckungs-

Digitized by Google

kapitalien zu überlassen und sie dafür später, nach Anpassung an die veränderten Verhältnisse, mit etwas höheren Beiträgen zu belasten als umgekehrt sie sofort der ganzen Schärfe des Kapitaldeckungsverfahrens und allen Fährnissen eines unsicheren Prämientarifs auszusetzen.[1])

Hiernach war es ganz verständlich und auch verständig, wenn Deutschland, als es den ersten Schritt in ein noch unbekanntes Gebiet machte und seine Unfallversicherung auf eine berufsgenossenschaftliche Grundlage stellte, dem Umlageverfahren den Vozug gab. Und wenn 15 Jahre später bei der Revision dieser Gesetzgebung die Reichstagskommission (1900) lediglich aus eigenem Antriebe (durch Fortführung der schon im Stammgesetz vorgesehenen Reservezuschläge) eine Annäherung an das Prämiensystem beschloss, so geschah dies mehr aus Zweckmässigkeitsgründen, um einer späteren Verschmelzung der verschiedenen Arbeiter-Versicherungszweige unter Einbeziehung der Witwen- und Waisenversicherung entsprechend vorzuarbeiten.[2]) Endlich lehren die deutschen Vorgänge, dass das Umlageverfahren weder der Entstehung neuer Betriebe noch der Angliederung anderweiter Gewerbszweige entgegensteht.[3])

Nach alledem dürfte ein durch Reserverücklagen verstärktes Umlageverfahren dem Prämiensystem immerhin da vorzuziehen sein, wo zuverlässige Rechnungsgrundlagen für das letztere nicht vorliegen, dauernd leistungsfähige Versicherungsträger gewährleistet sind und wirtschaftspolitische Gründe oder sonstige Zweckmässigkeitsgründe für eine allmähliche Einführung der Institution sprechen.

Glaubt man gleichwohl die grundsätzlichen Bedenken gegen das Umlageverfahren nicht aufgeben zu können, so bietet das oben erwähnte „gemischte" System zwischen dem Umlage- und Prämienverfahren einen Mittelweg, da es die Vorzüge beider vereint und ihre Nachteile vermeidet. Dieses System wurde in Deutschland mit Rücksicht auf die Unbeständigkeit gewisser Baubetriebe für die

[1]) Vgl. VII 15, 35—43 u. XIV 16—18, 21—23. [2]) Vgl. VII 54.
[3]) Vgl. XII 37 u. XIV 17, 22.

Digitized by Google

Tiefbau-Berufsgenossenschaft gewählt (Gesetz vom 11. Juli 1887) und in neuerer Praxis dahin verbessert, dass nach Massgabe der praktischen Erfahrungen alljährlich für *sämtliche* am Jahresschluss laufenden (nicht blos für die im Rechnungsjahr festgesetzten) Renten das erforderliche *(Soll-)* Deckungskapital ermittelt, dieses dem vorhandenen *(Ist-)* Deckungskapital gegenübergestellt und der Mehrbedarf aufgebracht wird, sodass jedesmal die Differenz zwischen Soll-Deckungskapital und Ist-Deckungskapital das aufzubringende Deckungskapital des betreffenden Rechnungsjahres darstellt und demgemäss etwaige Abweichungen zwischen den thatsächlichen und den rechnerischen Rentenwerten sich von selbst ausgleichen.[1])

Ist hiernach bei der Zwangsversicherung jedes der drei Finanzsysteme an sich verwertbar, so sieht sich die freiwillige Versicherung, da ihr Versicherungsträger von garantierter Dauer und Lebensfähigkeit fremd sind, ausschliesslich auf das Prämiensystem angewiesen, und dieses kann hier richtige und gerechte Prämientarife um so weniger gewährleisten, als die Unfallversicherung auf so viele und verschiedenartige Versicherungsträger zersplittert ist. Daher die Zwangslage, neben den sonstigen Versicherungsträgern noch eine *staatliche* Versicherungskasse einzurichten und zahllose Ausführungsverordnungen zu erlassen, um zu einigermassen geordneten Zuständen zu gelangen.[2])

Bei der Austragung der *Entschädigungsstreitigkeiten* gehen beide Systeme darauf hinaus, den Arbeitern ein einfaches, schnelles und thunlichst kostenfreies Verfahren zur Verfügung zu stellen.[3]) Während aber die freiwillige Versicherung, ihrem privatrechtlichen Grundcharakter entsprechend, sich der Hauptsache nach mit einem summarischen Verfahren vor den ordentlichen Gerichten zu

---

[1]) Vgl. Handwörterbuch der Staatswissenschaften VII 262.

[2]) Vgl. IV 47, VI 24, X 13, XII 38, XIV 16, XV 28 und die neueren Unfallversicherungsvorlagen in Belgien (v. 8. 3. 1901) u. Luxemburg (Kammerverhandlungen vom März 1902) sowie Bulletin du comité permanent du Congrès international des accidents du travail IX 2, X 1, 129, 161, 293, XI 10, 249, 367, XII 33, 73, 340, 470. [3]) Vgl. „Leitfaden" S. 43/45.

Digitized by Google

begnügen pflegt,[1]) schafft die Zwangsversicherung besondere Schiedsgerichte, bei welchen Arbeiter und Unternehmer zu gleichem Recht vertreten sind, und darüber hinaus eine gleichartige Oberinstanz, die dazu berufen ist, die Einheit der Spruchpraxis zu wahren und das neue Recht seinem sozialen Geist entsprechend auszulegen und fortzubilden.[2])

III. Invalidenversicherung.

Die Invaliditäts- und Altersversicherung bezweckt, die wirtschaftliche Existenz des Arbeiters zu sichern, sobald ihn Altersschwäche oder sonstige Invalidität erwerbsunfähig machen. Auch hier trat das Bedürfnis einer geordneten und gesicherten Fürsorge immer schärfer hervor, je mehr die moderne Produktionsweise durch ihre intensiven Arbeitsmethoden die Arbeitskraft des Arbeiters vorzeitig erschöpfte oder durch gesundheitsschädliche Einwirkungen (Gewerbe- und Berufskrankheiten) zu frühzeitigem Siechtum brachte. Wie bei der Krankenfürsorge (siehe Abschnitt I) setzte auch hier zunächst die Selbsthilfe der Arbeiter ein, indem diese Hilfskassen begründeten, welche den Mitgliedern gegen laufende Beiträge bei Erreichung eines bestimmten Lebensalters oder bei Eintritt früherer Invalidität entsprechende Leibrenten in Aussicht stellten.

Wohl kein Gebiet der freien Selbsthilfe hat der Arbeiterschaft so viele Enttäuschungen gebracht wie gerade dieses. Der Grund lag darin, dass die Lösung dieser Aufgabe über das Wollen und Können der meisten Arbeiter weit hinausging. Die grosse Masse der Arbeiter, namentlich die gewöhnlichen Tagearbeiter und Fabrikarbeiter blieben den Kassen fern, weil sie bei ihren gerade zureichenden und vielfach schwankenden Lohneinnahmen dauernde Beitragsleistungen für einen anscheinend so fern liegenden Zweck zu machen weder geneigt noch fähig waren. So traten derartige

---

[1]) Vgl. I 10, 47, IV 45, 82, V 21, 97, VI 22, 53, X 31, XII 39, 46, 95, XV 23, 25, 30. [2]) Vgl. II 9, 16, III 73, 91, VII 18, 36, 91, XI 30, 33, 128, XIII 45, XIV 11 u. „Leitfaden" S. 15.

Digitized by Google

Hilfs- oder Pensionskassen meist nur bei den höher gelohnten, also ohnehin schon besser gestellten Arbeitern in Wirksamkeit. Da aber versicherungstechnische Grundsätze diesen Kassen regelmässig fremd waren, konnten sie nur so lange funktionieren, als die Beiträge der jüngeren und neu beitretenden Mitglieder hinreichten, um die allmählich zunehmenden Rentenansprüche der höheren Altersklassen zu befriedigen, mussten aber ins Stocken kommen, je mehr die wachsende Zahl der Leibrenten das Gleichgewicht zwischen Einnahmen und Ausgaben verschob. Es blieb dann nur die Wahl, entweder die Mitgliedsbeiträge dauernd zu erhöhen oder die Rentenbezüge entsprechend herabzusetzen; das erstere erwies sich meist als undurchführbar oder wirkte dem weiteren Zuzug neuer Mitglieder geradezu entgegen, und das letztere bedeutete einen Rechtsbruch gegenüber den älteren Renteninhabern oder verwies die invaliden Kassenmitglieder wieder auf die Beihilfe der Armenpflege. Hiernach konnte es nicht ausbleiben, dass zahlreiche Kassen finanziell zusammenbrachen oder mit steigendem versicherungstechnischen Defizit einem gleichen Schicksal entgegentrieben. Weil es sich aber bei der Alters- und Invaliditätsversicherung im Gegensatz zur Krankenversicherung nicht um vorübergehende und geringe, sondern um *dauernde* und *erhebliche* Kassenleistungen handelt, auf welche die Mitglieder durch langjährige Beiträge ein wohlerworbenes Anrecht erlangen, so lässt sich hier nicht wie dort durch zeitweise Erhöhung der Beiträge oder Herabsetzung der Leistungen das finanzielle Gleichgewicht zwischen Einnahmen und Ausgaben jederzeit beliebig wiederherstellen, vielmehr sind von Anfang an versicherungstechnische Grundsätze für die Kassenverwaltung gar nicht zu entbehren und je länger ohne solche gewirtschaftet wird, um so grösser muss jedesmal das versicherungstechnische Defizit und um so schwieriger seine Ausgleichung werden.

Die Gesetzgebung suchte daher den Arbeitern in ihrer Not zu Hilfe zu kommen, wobei sich wiederum zwei verschiedene Systeme gegenüberstehen: das eine, welches lediglich die freie Initiative der Beteiligten zu fördern sucht; das andere, welches diesen Weg für

Digitized by Google

zu langwierig oder aussichtslos hält und das Ziel vermöge des Versicherungs*zwanges* sofort zu erreichen sucht.[1])

Die „permissive" Gesetzgebung findet sich vornehmlich wieder in den Ländern der ausgesprochenen Selbsthilfe. Sie verfolgt den Zweck, den freien Hilfs- oder Pensionskassen eine feste Rechtsgrundlage und eine geordnete, insbesondere von sonstigen Kassenzwecken getrennte Vermögensverwaltung zu sichern, andererseits ihnen behufs Durchführung des Leibrentenwesens staatliche Rentenkassen zu bevorzugten Bedingungen zur Verfügung zu stellen und durch Zuwendung staatlicher Zuschüsse oder anderweiter Vorteile über die vorhin angedeuteten finanziellen Schwierigkeiten hinwegzuhelfen. Am ausgeprägtesten zeigt sich dieses vor einem halben Jahrhundert der Napoleonischen Sozialpolitik entsprungene „Subventions"-System in den romanischen Staaten.[2])

Gleichwohl hat diese Gesetzgebung die Kernfrage, das heisst die versicherungstechnische Sanierung der Arbeiter-Pensionskassen nicht gelöst und konnte sie auch nicht lösen; denn man hätte entweder die Mitgliedsbeiträge auf eine für die meisten Arbeiter unerschwingliche Höhe setzen müssen und so dem Zweck der weitesten Ausbreitung solcher Kassen gerade entgegengewirkt, oder man hätte den fehlenden Teil der Beitragslasten den Arbeitgebern auferlegen müssen und damit wieder die Grundlage der ganzen Gesetzgebung verlassen. Dafür, dass sie das gestellte Problem nicht gelöst hat, bietet gerade die Entwickelung in Frankreich zwei charakteristische Belege: einmal die geringfügigen Ergebnisse der staatlichen Altersrentenkasse und subventionierten Hilfsvereine trotz 50jähriger Wirksamkeit,[3]) andererseits die neueren Gesetzes-

[1]) Vgl. I 3, II 7, III 75, IV 4, 19, 47, V 4, 9, 27, VI 29, VII 43, X 16, XI 38, XII 12, XIII 8, XV 4 ff u. „Leitfaden" S. 4, 22, 46.

[2]) Vgl. IV 5, 19, 54, VI 4, 29, 39, 109, XII 7, 12, 45.

[3]) Nach fast 50jähriger Wirksamkeit hatte (1896) die *staatliche Altersrentenkasse* (deren Kundschaft überdies nur zum kleinsten Teil den Arbeiterkreisen angehört) bei 38,3 Millionen Einwohnern und fast 10 Millionen Lohnarbeitern nur 208241 Renten (davon kaum 1/4 „Arbeiter"-Renten, zum Jahresdurchschnitt von 160 Fr. (80 Fr.) der laufenden (neu hinzugekommenen) Renten und von den 7666

Digitized by Google

Vorlagen und Beratungen, welche fast durchweg den Versicherungs-*zwang* zum Ausgangspunkt nehmen und damit die Unzulänglichkeit des bisher festgehaltenen Systems deutlich zu erkennen geben.[1])

Auf einen ähnlichen Wandlungsprozess deuten die neueren Gesetzesvorlagen in Schweden, Norwegen, Holland, Schweiz und Österreich,[2]) während England, Belgien und Italien einstweilen an der älteren traditionellen Richtung noch festhalten.[3])

Das einzige Land, in welchem das System des Versicherungs-*zwanges* bereits durchgeführt und praktisch erprobt ist, ist Deutschland. Hier hat man die Frage in gleicher Weise wie bei der Kranken- und Unfallversicherung im Wege der öffentlich-rechtlichen Zwangsversicherung gelöst, welche die erforderlichen Lasten zwischen Arbeitnehmern, Arbeitgebern und Staat teilt, Beiträge und Leistungen nach versicherungstechnischen Grundsätzen regelt und die Durchführung der Versicherung der korporativen Selbstverwaltung der Beteiligten überlässt.[4])

Im Einzelnen führt die Gegenüberstellung der beiden Systeme zu folgenden Wahrnehmungen.

Hinsichtlich des *Umfangs* der Versicherung bieten sie erhebliche Verschiedenheiten. Während die „permissive" Gesetzgebung an sich für alle Staatsbürger gilt und nur die staatlichen oder sonstigen Subventionen den unbemittelten Schichten, insbesondere den Arbeiter-Hilfskassen vorbehält,[5]) beschränkt sich die

---

(2892) genehmigten (zugelassenen) *Hilfsvereinen* mit 1039783 (314656) aktiven Mitgliedern nur 4071 (62) Hilfsvereine Altersrentenfonds mit 37036 Renten zum Jahresdurchschnitt von 72,60 Fr. (ohne Staatszuschuss 64,88 Fr.) aufzuweisen, wogegen die deutsche Zwangsversicherung nach erst 10jähriger Wirksamkeit bei 12,6 Millionen Versicherten schon 598927 (410455 Invaliden- und 188472 Alters-) Renten zum Jahresdurchschnitt von 180 Fr. gewährte. Vgl. IV 10, 12, 15, 22, 31 u. „Leitfaden" S. 31, 38.

[1]) Vgl. IV 4, 33, 50—52 u. Ehrlich „Arbeiterpensionen mit Staatshilfe" Wien 1901, S. 123, 146, 150, 264, 269.

[2]) Vgl. II 17, 41, 51, III 76, VII 43, XI 37, 45, 114, XIII 8 ff.

[3]) Vgl. V 27, VI 29, XII 12 ff., bezw. Belgien: G. v. 10. 5. 1900, Italien: G. v. 28. 7. 1901, England: Parlamentsverhandlung v. 19. 3. 1902.

[4]) Vgl. „Leitfaden" S. 4, 22—35, 38, 47—48.

[5]) Vgl. IV 6, V 4,28, VI 8, XII 12, XIII 10 ff.

Digitized by Google

lediglich vom Arbeitsverhältnis ausgehende Zwangsversicherung grundsätzlich auf Diejenigen, welche von ihrer Hände Arbeit leben, das heisst gegen Lohn bei Anderen arbeiten und aus den oben erwähnten Gründen einer besonderen Fürsorge des Staates bedürfen.[1]) Die praktischen Ergebnisse beider Systeme zeigen, dass das erstere die breite Masse der versicherungsbedürftigen Schichten der Bevölkerung unberührt lässt, wogegen das letztere (mit entsprechenden Übergangsbestimmungen) seine Wohlthaten allen Hilfsbedürftigen sofort sichert. Hat man eine solche „Arbeiter"-Versicherung mehrfach als „Klassen"-Gesetzgebung gekennzeichnet und ebenso ihre Staatszuschüsse als unberechtigte Bevorzugung einzelner Bevölkerungskreise verworfen, so würden sich gegen die Arbeiterschutz-Gesetzgebung und gegen die Zuwendung staatlicher Subventionen an die Arbeiter-Hilfskassen ganz dieselben Einwendungen erheben lassen. Die moderne Wirtschaftsordnung hat aber eine anderweite Schichtung der Bevölkerung mit sich gebracht, insbesondere den breiten Stand der „Lohnarbeiter" geschaffen, und langjährige Erfahrungen haben gelehrt, dass die rein privatrechtliche Regelung des Arbeitsvertrages dem Lohnarbeiterstande, gegenüber den modernen Betriebs- und Berufsgefahren, weder für die Erhaltung noch für den Ersatz der Arbeitskraft einen ausreichenden Schutz zu bieten vermochte. Daher entstand für den Staat die Notwendigkeit, die privatrechtliche Autonomie des Arbeitsvertrages durch Zwangsvorschriften des öffentlichen Rechts mehrfach zu durchbrechen, und wenn hiernach Arbeiterschutz- und Arbeiterversicherungs-Gesetzgebung den Kern der „sozialpolitischen" Gesesetzgebung bilden, so ist dies eine Gesetzgebung, welche den veränderten Verhältnissen und Bedürfnissen des modernen Staats- und Wirtschaftslebens nach Ziel und Mitteln sich anzupassen sucht und lediglich die Wohlfahrt der ganzen Nation zum Zielpunkt hat.[2])

Bei der *Organisation* gehen beide Systeme darauf hinaus, dauernd gesicherte Versicherungsträger zu schaffen, da die Alters- und

[1]) Vgl. II 10, 21, IV 51, VII 43, XII 20, XIII 15.
[2]) Vgl. II 21, IV 31, V 15, 27, VI 35, VII 46, XII 20 ff.

Digitized by Google

Invalidenfürsorge nicht wie die zwar innerlich verwandte Krankenfürsorge mit vorübergehenden und geringen, sondern mit dauernden und erheblichen Leistungen zu rechnen hat. Hierbei hat das System der freiwilligen Versicherung insofern mit erheblichen Schwierigkeiten zu kämpfen, als die freien Hilfsvereine in der Regel weder die für das Leibrentenwesen erforderlichen versicherungstechnischen Garantieen, noch das durch den häufigen Orts- und Berufswechsel der Arbeiter bedingte Gegenseitigkeitsverhältniss zu verbürgen im Stande sind.[1]) Daher sieht sich dieses System regelmässig dazu genötigt, den Beteiligten staatliche Renten-Versicherungskassen zur Verfügung zu stellen, bei welchen sowohl Einzelne für ihre Person, wie Hülfsvereine für ihre Mitglieder (beziehungsweise Arbeitgeber für ihre Arbeiterschaft) gegen tarifmässige Bedingungen Leibrentenversicherungen (Individual- oder Kollektiv-Versicherung) eingehen können.[2])

Die auf Gegenseitigkeit und Selbstverwaltung der Beteiligten begründete Zwangsversicherung entgeht allen diesen Schwierigkeiten, da sie die versicherungsbedürftigen Kreise der Bevölkerung in territorial abgegrenzte Zwangsverbände zusammenschliesst, welche allen jenen Anforderungen ohne Weiteres Rechnung tragen. Gleichwohl zeigt auch hier die Zwangsversicherung ihre Anpassungsfähigkeit an schon bestehende Verhältnisse, indem zum Beispiel das deutsche Invalidenversicherungsgesetz vom 22. Juni 1889/13. Juli 1899 und ebenso die jüngste französische Gesetzesvorlage (1901) neben der territorialen Zwangsorganisation (unter der Voraussetzung gleichwertiger Leistungen) auch berufliche Sonderorganisationen zulassen.[3])

Die *Verwaltung* pflegt auch hier bei beiden Systemen den Beitragsverhältnissen angepasst zu sein, so dass da, wo die Arbeitgeber mitsteuern, diesen ein entsprechender Anteil an der Verwaltung

---

[1]) Vgl. IV 4, 9, 25, 31, V 5, 9, VI 4.

[2]) Vgl. IV 10, V 8, 28, VI 29, XI 39, XII 12, XIII 10.

[3]) Vgl. II 9, 40, VII 55, XII 20, XIII 14, sowie „Leitfaden" S. 21, 31, 38, 46, und Art. 1 des französischen Gesetzentwurfs v. 25. 6. 1901 (Ehrlich, S. 88, 104).

Digitized by Google

und dem Staat als Äquivalent für seine Beihilfe ein umfassendes Aufsichtsrecht eingeräumt ist, welches bei der freiwilligen Versicherung vornehmlich die versicherungstechnische Kontrole zum Gegenstande hat. Wie die deutschen Erfahrungen lehren, bietet aber die Zwangsversicherung der korporativen Selbstverwaltung einen viel weiteren Spielraum, da die Beteiligten die erheblichen Deckungkapitalien nicht bei einer staatlichen Kasse festzulegen brauchen, sondern (bis zur Hälfte) zur Förderung gemeinnütziger Zwecke, zumal im Interesse der versicherungspflichtigen Bevölkerung selbstthätig verwerten können.[1])

Hinsichtlich der *Leistungen* verfolgen beide Systeme dasselbe Ziel: den altersschwachen oder sonst invaliden Arbeiter in seiner wirtschaftlichen Existenz sicherzustellen, um ihn vor der entwürdigenden, meist erst nach völligem Zusammenbruch eintretenden Armenpflege zu bewahren. Da sich dieses Ziel erfahrungsgemäss nur auf versicherungstechnisch geordneter Grundlage erreichen lässt, muss jedem diese Frage bei Seite lassenden System immer ein experimentaler Charakter anhaften. So finden wir, dass, wenn freie Hilfs- oder Pensionskassen wirkliche Rechtsansprüche auf die in Aussicht gestellten Leibrenten gewähren, diese meist auf einem viel zu niedrigen Niveau sich bewegen, um ihrem Zweck zu entsprechen, anderenfalls aber die Kasse dem finanziellen Zusammenbruch entgegenführen. Wo wiederum die Rentenbezüge nur nach Massgabe der vorhandenen Kassenmittel versprochen werden, liegt keine Versicherung, sondern nur eine Unterstützungseinrichtung vor, welche keinerlei Gewähr dafür bietet, dass der Hilfsbedürftige bei Eintritt des Notfalls trotz langjähriger Beisteuer überhaupt etwas erhält. Im besten Fall nützen alle derartigen Kasseneinrichtungen nur denjenigen, die ohnehin schon besser gestellt sind, der Elite der Lohnarbeiterschaft, überlassen aber die breite Masse der Arbeiter nach wie vor der Armenpflege. Wollte man auch diese Kreise zur freiwilligen Versicherung bekehren, so

---

[1]) Vgl. II 9, IV 5, 33, VII 10, 52, XI 44, XIII 21 u. „Leitfaden" S. 30, 34.

Digitized by Google

müssten die Lockmittel, das heisst die staatlichen Subventionen schon so gesteigert werden, dass dann von *selbsterworbenen* Rentenansprüchen kaum noch die Rede sein könnte.[1]) Daher kommt in neueren Gesetzesvorlagen immer mehr als communis opinio die Überzeugung zur Geltung, dass *ohne* Versicherungszwang und *ohne* Heranziehung der Arbeitgeber wie des Staates, eine befriedigende Lösung der Frage ausgeschlossen erscheint.[2]) Die Heranziehung der ersteren wird für recht und billig erachtet, da sie aus der Verwertung der Arbeitskraft mit Vorteil ziehen, also auch für deren Abnutzung mit aufzukommen haben; dabei spricht die durch den Arbeitsvertrag für Arbeitgeber und Arbeitnehmer geschaffene Solidarität für beiderseits gleiche Beitragslasten. Die Beihilfe des Staats wiederum wird mit dem Gemeininteresse an der Lösung des Problems und mit der entsprechenden Herabminderung der öffentlichen Armenlasten gerechtfertigt, wenngleich die Meinungen über Art und Mass der staatlichen Beihilfe noch mehrfach auseinandergehen (feste oder proportionierte Zuschüsse zu allen oder nur zu den geringeren Beitrags- oder Rentenleistungen, Übernahme von Verwaltungsgeschäften beziehungsweise -Kosten oder bestimmter Zinsgarantieen beziehungsweise -Privilegien bezüglich der Deckungskapitalien, Extraleistungen für die Übergangszeit u. s. w.[3])

Als gegebenes *Finanzsystem* für die Invaliden- und Altersversicherung gilt im Allgemeinen, schon zur Vermeidung schwankender Beiträge, ein nach Lohnklassen abgestuftes *Prämien*system, welches Beitrags- und Rentenleistungen in eine für den Versicherten erkenntliche Wechselbeziehung bringt, so dass die zu erwerbende Rente durch die Anzahl und Höhe der Prämienbeiträge bedingt wird.[4])

---

[1]) Vgl. IV 5, 12, 25, 31, 47, V 4, 9, 15, 27, VI 4, VII 47, X 16, XI 38, XII 6, XIII 8, XIV 4, XV 4.

[2]) Vgl. II 8, 27, III 76, VII 44, XII 19, XIII 13—15, bezw. Ehrlich S. 269 und den französischen Kommissionsbericht vom 31. 1. 1902 (No. 2938).

[3]) Vgl. II 6, 16, 28, 40, IV 15, V 30, VI 35, XI 43, XII 14, XIII 13.

[4]) Vgl. II 8, 30, IV 19, 33, 50, V 5, 28, VI 33, XI 39, XII 13, XIII 14, 17 und „Leitfaden" S. 27.

Digitized by Google

Wenn die so erzielten Renten der Zwangsversicherung mehrfach als zu niedrig erachtet werden, so ist daran zu erinnern, dass die Zwangsversicherung ihrem ganzen Wesen nach nicht über das durchaus Notwendige hinausgehen darf und erfahrungsgemäss hinter den Durchschnittsleistungen der freiwilligen Versicherung keineswegs zurückbleibt.[1]) Wer sich höhere Rentensätze sichern will, kann dies durch freiwillige Zusatzversicherung (in höherer Lohnklasse) erreichen, und eine solche Kombinierung von obligatorischer und freiwilliger Versicherung, wie sie zum Beispiel das deutsche Invalidenversicherungsgesetz vom 13 Juli 1899 (§ 34) vorsieht, bietet dafür die denkbar günstigsten Bedingungen.

Als das einfachste und zweckmässigste Mittel zur Durchführung aller dieser Finanzoperationen erweist sich immer mehr die anfangs lebhaft bekämpfte, obwohl den Arbeiterorganisationen selbst entlehnte, deutsche „Klebemarke", sowohl für die Beitragserhebung und -Kontrole wie für die Rentenberechnung und -Verteilung (unter die beteiligten Versicherungsträger), zumal sie dem Inhaber jederzeit klaren Einblick über seine Einzahlungen und Anwartschaften bietet und damit zugleich das Verständnis für die Zwecke dieser Institution am besten fördert.[2])

Auch die frühere Befürchtung, dass die Zwangsversicherung die Arbeitgeber zur Abwälzung der Beitragslast auf die Arbeiter und diese zur Einstellung anderweiter Sparthätigkeit veranlassen würde, ist durch die deutschen Erfahrungen widerlegt worden, da sowohl Löhne wie Spareinlagen nach wie vor gestiegen sind; im Gegenteil haben die Zuwendungen der Zwangsversicherung für die Arbeiter die Bedeutung einer mittelbaren Lohnerhöhung, da sie sonst die gleichartigen Bedürfnisse aus ihrem Lohneinkommen allein decken müssten.[3])

Die versicherungstechnischen Grundlagen für die Prämienberechnungen zu beschaffen, ist hier bei Weitem nicht so schwierig wie bei der Unfallversicherung mit ihrer weitgehenden Differenzierung

---

[1]) Vgl. IV 31. [2]) Vgl. II 8, XIII 14, 22 und Art. 36 des französischen Gesetzentwurfs v. 25. 6. 1901 (Ehrlich S. 75, 112). [3]) Vgl. II 21, V 37, VII 52.

Digitized by Google

der Risiken und Renten (siehe Abschnitt II), so dass die allgemeinen Durchschnittsberechnungen in Verbindung mit den praktischen Erfahrungen der deutschen Invalidenversicherung ausreichende Unterlagen gewähren, um die voraussichtliche Belastung und die bezüglichen Durchschnittsprämien berechnen zu können.[1])

Die frühere Besorgnis vor übergrossen Kapitalansammlungen ist allmählich geschwunden, seitdem die deutsche Invalidenversicherung den Beweis erbracht hat, dass weder die Anlegung noch die Verwaltung solcher Kapitalbestände irgendwelche Schwierigkeiten hervorgerufen haben, und dass im Gegenteil dadurch Mittel zur Förderung sozialpolitischer Zwecke gerade im Interesse der versicherungspflichtigen Bevölkerungsschichten in bisher unbekanntem Masse flüssig geworden sind.[2]) So haben die deutschen Invaliden-Versicherungsanstalten bis Ende 1901 im ganzen schon über $^1/_4$ Milliarde Mark für solche Zwecke (insbesondere für den Bau von Arbeiterwohnungen, Kranken- und Genesungshäusern, Volksheilstätten und -Bädern, und ähnliche Wohlfahrtseinrichtungen) aufgewendet und wie bekannt eine planmässige Bekämpfung der Tuberkulose in Angriff genommen. Je enger die Beziehungen zwischen Kranken- und Invaliden-Versicherung sich ausgestalten um so mehr wird die weitere Entwickelung dazu drängen, die statistischen Erfahrungen — ähnlich wie bei der Unfallversicherung im Interesse der Unfallverhütung — dazu zu benutzen, um den Ursachen der Gewerbe-, Berufs- und Volkskrankheiten nachzugehen und alle diese Übel an der Wurzel zu bekämpfen. So sehen wir, dass die Zwangsversicherung, weit davon entfernt, das Selbstvertrauen und die Selbstverantwortlichkeit zu untergraben, ganz im Gegenteil diese Eigenschaften gerade in den untersten Schichten der Bevölkerung erst recht weckt und stärkt und auch diese zur sozialen Mitarbeit an den höchsten Kulturaufgaben unserer Zeit wirksam heranzieht.[3])

Dem System der freiwilligen Versicherung entgehen alle diese Vorteile, da ihm die organisatorischen und finanziellen

[1]) Vgl. II 19, 23, XIII 18, 22. [2]) Vgl. II 32, 41, IV 51, V 36, VII 52.
[3]) Vgl. II 21, IV 49, VII 46, 50, XI 45, sowie Lass-Zahn S. 206 ff.

Digitized by Google

Grundlagen dazu fehlen. Es kann staatliche Subventionen, nicht aber die dauernde Mitarbeit und Beisteuer der Arbeitgeber zusichern und deshalb den meisten Arbeitern nur unzulängliche Renten bieten oder sie vor der Armenpflege überhaupt nicht bewahren. Hieran pflegt auch die Einrichtung staatlicher Rentenkassen nicht viel zu ändern, da die eigentlichen Arbeiterkreise, insofern nicht grössere Arbeitgeber ihre Arbeiterschaft kollektiv versichern, erfahrungsgemäss von solchen Kassen nur wenig Gebrauch machen.[1]) Daher sehen wir dieses System selbst da, wo es als allgemeine Regel noch aufrecht erhalten wird, schon mehrfach zu gunsten einzelner Arbeiterkategorien durch Einrichtung entsprechender Zwangskassen durchbrochen, bei welchen Arbeitgeber und Arbeitnehmer wie bei der deutschen Zwangsversicherung erfolgreich zusammenwirken.[2])

Was endlich das *Streitverfahren* über Rentenansprüche betrifft, so gilt hier im wesentlichen dasselbe wie bei der Unfallversicherung (siehe Abschnitt II), das heisst nur da, wo Zwangsversicherung besteht, finden wir einen besonderen Instanzenzug von paritätisch besetzten Sonderorganen, so in Deutschland für die gesamte Invalidenversicherung, in Österreich, Belgien und Frankreich für die zwangsversicherten Bergleute bezw. Seeleute, während die „permissive" Gesetzgebung kaum einige Erleichterungen des ordentlichen Gerichtsverfahrens bietet.[3])

Schluss. Um das Bild der modernen Arbeiterversicherung zu vervollständigen, bliebe noch die Witwen- und Waisen-, sowie die Arbeitslosen-Versicherung zu erwähnen — zwei Probleme, über deren Durchführung und Durchführbarkeit die Ansichten noch sehr auseinandergehen. Gleichwohl spricht es für die Überlegenheit des Systems der Zwangsversicherung, wenn der deutsche Reichstag beiden Fragen bereits näher getreten ist. So hat er schon mehrfach (am 12. Januar 1900 nahezu einstimmig) Resolutionen auf Angliederung der Witwen- und Waisenversicherung an die Invalidenversicherung angenommen, und wenn die

[1]) Vgl. IV 31, V 27, VII 50, XIII 10. [2]) Vgl. IV 33, VII 8, XI 10, XII 18.
[3]) Vgl. II 9, 16, IV 34, V 4, 57, VI 35, VII 10, XI 44, XII 17, XIII 27.

Digitized by Google

Reichsregierung diesen Anregungen bisher noch keine Folge gegeben hat, so sind dafür vorwiegend finanzielle Erwägungen massgebend gewesen, weil es bedenklich erschien, die deutsche Produktion neben den gegenwärtig schon an 400 Millionen Mark betragenden, aber noch ansteigenden Jahresausgaben der Arbeiterversicherung mit weiteren 100—120 Millionen zu belasten, so lange das Ausland im Ausbau seiner Arbeiterversicherung noch so weit zurücksteht. Bezüglich der Arbeitslosenversicherung aber, welche Vielen als der krönende Abschluss einer modernen Arbeiterversicherung gilt, jedoch über blosse Tastversuche (in etlichen Schweizer Kantonen und deutschen Städten[1]) noch nicht hinausgekommen ist, hat der deutsche Reichstag am 31. Januar 1902 die Einsetzung einer besonderen Kommission befürwortet, um auch dieses schwierige Problem einer praktischen Lösung entgegenzuführen.

Ziehen wir das Schlussergebnis aus dem Vorgetragenen, so kommen wir zu folgenden Thesen:

1. Das *Ziel* der modernen Arbeiterfürsorge ist die Sicherung der wirtschaftlichen Existenz des Arbeiters in den unvermeidlichen Notfällen des modernen Erwerbslebens.

2. Das Mittel zur Lösung dieser Aufgabe bietet die *Versicherung*.

3. Die Anwendung derselben lässt zwei verschiedene Systeme zu:

freiwillige Versicherung mit staatlicher Förderung,
obligatorische Versicherung mit staatlicher Regelung.

4. Die Wahl des einen oder anderen Systems hängt von der Eigenart des einzelnen Landes ab.

5. Die *Zwangs*versicherung bietet den doppelten Vorzug, nicht nur das Ziel am schnellsten, billigsten und sichersten zu erreichen, sondern auch durch ihre Organisation und Mittel anderweite Kulturziele erreichbar zu machen.[2])

---

[1]) Vgl. XII 45 ff.

[2]) Vgl. Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, 5. session tenue à Paris du 25 au 30 juin 1900, Tome I pag. 11—19.

Digitized by Google

L'ASSURANCE OUVRIERE

EN EUROPE

ETUDIEE D'APRES SES SYSTEMES [1])

PAR

DR. ZACHER

Président de Sénat à l'Office Impérial des Assurances à Berlin.

L'Assurance Ouvrière est un des problèmes sociaux de notre temps; produite par des causes identiques, elle poursuit le même but dans tous les Etats civilisés. Le développement social survenu dans le dernier siècle avait créé la classe d'ouvriers salariés, donnant à l'ouvrier, sous forme du „contrat de travail libre" la même position légale qu'au patron; la loi permettait à l'ouvrier de choisir librement le genre et l'endroit de son occupation, du reste, sans se soucier de lui à d'autres égards. Sous la pression de la concurrence libre les conditions de travail générales s'empiraient tellement que l'Etat se vut obligé d'intervenir pour régler les rapports entre ouvriers et patrons, au but de protéger en première ligne la vie et la santé de l'ouvrier dans l'intérêt du salut général de la nation. Voilà la cause et le but de la législation *protectrice* ouvrière qui eut son début par une première

---

[1]) Pour les sources où j'ai puisé, je me refère à mon ouvrage „L'assurance ouvrière à l'Etranger", Berlin 1898/1901, Cahier I—XV (A. Troschel éditeur. Médaille d'or, Paris 1900), et aux matières y citées qui, en général, ont été publiées officiellement; dans les citations faites ici les chiffres romains indiquent les numéros, les chiffres arabes les pages des cahiers susdits.

Digitized by Google

tentative faite en Angleterre au commencement du dernier siècle et qui résulta à la fin du même siècle en la Conférence Internationale de Berlin (du 15 au 29 mars 1900) réunie avec propos bien établis.

La législation *protectrice* ouvrière poursuivait le but de conserver á l'ouvrier sain par des mesures préventives sa capacité de travail comme base de son existence économique; mais il se présentait, en outre, le besoin d'assurer cette existence aussi dans ces cas où les maux inévitables de la production moderne — „maladies professionnelles", „accidents du travail", „invalidité prématurée" — paralyseraient la capacité de travail. Puisque dans ces cas il ne s'agissait non plus d'incidents isolés, mais d'occurences typiques se produisant en masse, l'idée se présentait de créer une *assurance* ouvrière également réglée *par la loi,* pour la placer à côté de la législation protectrice; ainsi, l'une complétant l'autre, les deux réunies forment la *prévoyance ouvrière moderne* qui a trouvé son premier développement pratique dans la législation sociale de l'Empire allemand.

Mais, si le chemin conduisant au but est partout le même pour la législation *protectrice* ouvrière — travail des femmes et des enfants, travail de nuit et de dimanche, travail dangereux pour la santé et la vie, tous réglés par l'Etat sous le contrôle de la police —, la législation *d'assurance* ouvrière, au contraire, présente une grande variété de propos, selon les particularités politiques, économiques et sociales des différentes nations. On tâchera dans ce rapport d'esquisser ces différents systèmes et de les comparer l'un à l'autre dans les diverses branches d'assurance (maladie — accident — invalidité).

I. Assurance contre la maladie.

De toutes les branches d'assurance ouvrière celle qui prévoit les cas de maladie est la plus ancienne et la plus étendue, puisque, d'une part, le besoin de secours et de traitement assurés en cas de

Digitized by Google

maladie est le plus fréquent et le plus urgent et que, d'autre part, en vue du caractère généralement passager de l'état nécessiteux, ce besoin est le plus facile à satisfaire. Le but qu'on cherche à atteindre est, en général, la prestation de „traitement gratuit" (médicin et médicaments) et d'un „secours en argent" comme dédommagement pour la perte de salaire durant la maladie, ou (dans les cas graves) de „traitement à l'hôpital" avec secours à la famille (fraction du denier pour maladie), de traitement et secours de même nature aux femmes en couches et de „frais funéraires" en cas de décès.

Prestateurs de ces secours devenaient d'abord les associations ouvrières de secours, qui se constituaient selon les besoins, soit par professions, soit par régions; ces associations poursuivaient dans la plupart encore d'autres buts de secours, en prenant de la même caisse les moyens pour fournir aux frais de tous ces besoins.

Le développement de cette prévoyance mutuelle contre les maladies était partout essentiellement le même: elle se limitait, en général, aux ouvriers professionnels bien salariés; manquant de comptes réguliers et séparés pour les divers objets, elle ne pouvait offrir que des secours modérés et ni-même absolument assurés; enfin, elle amenait la perte des droits pour les membres changeant de domicile ou de profession. Ces défauts de l'initiative privée déterminaient l'Etat d'aider les ouvriers par la voie de la *législation.*

Deux systèmes différents ont alors prévalu: l'un a sa racine dans l'idée que la concurrence libre des individus signifie l'origine de tous progrès humains, opinion transmise politiquement par la grande révolution française, économiquement par le libre échange anglais; il tâche, par conséquent, de conserver la liberté individuelle et l'assistance mutuelle comme telles, en se contentant de les aider par la législation. Cette législation *permissive* se limitant ainsi à poser certaines normes qui doivent assurer aux caisses de secours une base ferme et une administration réglée, offre certains

Digitized by Google

privilèges et subventions publiques, (personnalité civile, remise de droits, placement de biens favorisé, privilèges d'intérêts, assistance communale, subvention par l'Etat) aux associations qui se soumettent volontairement à ces normes et, par conséquent, à la surveillance de l'Etat. Ainsi, à côté des associations de secours „libres" qui sont simplement soumises au droit commun, les caisses de secours ou de maladie „approuvées" ou „enrégistrées" ont pris naissance comme forme développée de l'initiative privée.

Ce système trouvait l'expression la plus prégnante dans les pays où cette théorie d'individualisme avait vu le jour ou règnait encore.[1]) Cependant, cet encouragement de la prévoyance *volontaire* ne pouvait naturellement conduire qu'à des progrès très lents, puisque les cercles à convertir appartiennent aux classes les moins instruites, et plus que l'on tâchait de pénétrer dans les larges masses d'ouvriers sans profession, plus le progrès devait devenir difficile. Pour atteindre immédiatement le but en vue, c'est-à-dire pour assurer effectivement le secours réglé à tous les ouvriers nécessiteux, on n'avait que *l'obligation par la loi,* à laquelle l'Allemagne, le pays du service militaire et de l'enseignement obligatoires, a eu recours la première;[2]) bientôt elle a été suivie par ses voisins, l'Autriche, la Hongrie et le Luxembourg[3]), et d'autres nations laissent entrevoir par leurs projets de loi récents qu'elles s'occupent à préparer la transition au système allemand.[4])

---

[1]) Voir I (Danemark) 4—7 et 22—37: loi du 12. 4. 1892; II (Suède) 6—7 et 44—49: loi du 30. 10. 1891; IV (France) 4—18 et 54—64: loi du 15. 7. 1850, 1. 4. 1898; V Grande-Bretagne) 3—16 et 41—79: loi de 1793, 7. 8. 1896; VI (Italie) 3—11 et 38—45: loi du 15. 4. 1886; X (Finlande) 5—10 et 52—59: loi du 2. 6. 1897; XII (Belgique) 5—11 et 44—57: loi du 3. 4. 1851, 23. 6. 1894; XIII Hollande) 3—8: XV (Espagne) 4—7.

[2]) Voir „Leitfaden zur Arbeiterversicherung des Deutschen Reichs" par Dr. Zacher, Berlin 1902 (A. Ascher, Editeur: 100e mille. Grand Prix, Paris 1900.)

[3]) Voir VII (Autriche) 4—15 et 58—78: loi du 30. 3. 1888; VIII Hongrie 106—111 et 115—133; loi du 14. 4. 1891; XIV (Luxembourg) 3—24 et 26—69: loi du 31. 7. 1901.

[4]) Voir III (Norvège) 65—70; XI (Suisse) 5—7, 11—38 et 65—146.

Digitized by Google

Nous trouvons, par conséquent, comme systèmes typiques de la prévoyance ouvrière contre la maladie dans les Etats civilisés, l'assurance *volontaire* encouragée par l'Etat (subvention) d'un côté, et d'autre côté, l'assurance *obligatoire* réglée par l'Etat. Quels sont alors les traits caractéristiques communs et quels les distinctifs des deux systèmes aux différents points de vue.

En ce qui regarde *l'extension de l'assurance*, nous trouvons dans les deux systèmes la même séparation entre la ville et la campagne. En général, l'assurance atteint seulement la classe ouvrière industrielle, non pas la rurale, bien que l'assurance volontaire soit ouverte à toutes les branches d'occupation[1]) et que l'assurance obligatoire admette la participation (statutaire ou volontaire) de l'agriculture.[2]) Le fait signalé ci-dessus ne peut pas surprendre, car à la campagne, où l'on a encore beaucoup l'habitude de payer les salaires en nature, où les conditions de communication sont encore assez difficiles, les rapports plus patriarcals et les occupations plus saines, la prévoyance contre la maladie réglée par la loi n'est ni aussi nécessaire ni aussi facile que dans les villes industrielles rapidement croissantes, avec leurs masses ouvrières serrées et exposées à de nombreuses „maladies professionnelles". Mais plus le développement des moyens de communication modernes (chemins de fers internationaux et interprovinciaux, trains de banlieue et spéciaux d'ouvriers, télégraphe et téléphone, vélocipède et automobile) et l'industrialisation de la campagne (installation de grandes fabriques et usines hors des villes, emploi plus étendu de machines dans les travaux et industries secondaires d'agriculture, accroissement de l'industrie domestique etc.) tendent à effacer les lignes de démarcation entre les industries urbaines et celles de la campagne, plus s'approche l'époque, où il faudra étendre l'assurance-maladie à *tous les tra-*

---

[1]) Voir I 23, II 45, III 65, IV 54, V 43, VI 39, X 53, XII 45, XIII 3, XV 4 et l'aperçu international: „Leitfaden" p. 40.

[2]) Voir „Leitfaden" p. 5 et 40, ainsi que VII 6, 59, VIII 106, 116, XIV 23, 43.

Digitized by Google

vailleurs salariés, y compris les domestiques ainsi que les industriels à domicile et les propriétaires de parcelles qui ont généralement plus d'affinité à la classe ouvrière qu'à celle des patrons.[1])

L'organisation présente aussi le même trait fondamental pour les deux systèmes: corporations fondées sur la mutualité des membres et se limitant à des régions restreintes, où le caractère tantôt professionnel, tantôt territorial prédomine, selon qu'il s'agit plutôt d'ouvriers professionnels (artisans, ouvriers spécialistes) ou de manoeuvres communs (ouvriers de fabrique, journaliers).[2]) Et la preuve qu'à ce propos l'assurance *obligatoire* puisse s'adapter très bien aux particularités historiques et nationales, a été fournie par les législations allemande, autrichienne, luxembourgeoise et suisse sur l'assurance contre la maladie, puisque ces législations ont conservé les anciennes caisses de ce genre fondées par l'initiative privée, en les égalant aux caisses obligatoires, à la condition de valeur égale des prestations, bien entendu.[3]) Il est vrai que, comme dans l'assurance volontaire, cela peut conduire facilement au démembrement du système de caisses-maladie; par conséquent, la tendance s'est declarée récemment à plusieurs reprises d'amalgamer les diverses petites caisses de la même région, pour en faire une seule caisse-maladie „centrale" (avec différentes classes de salaire), afin de pouvoir mieux satifaire aux exigences plus élevées de la prévoyance moderne contre la maladie.[4])

L'administration se base encore sur le même trait fondamental, dans les deux systèmes, en ce qu'elle est *autonome* ouvrière,

[1]) Voir entre autres la novelle du 30. 6. 1900 à la loi allemande d'assurance-maladie du 15. 6. 1883, 10. 4. 1892 et le projet de loi fédérale suisse du 5. 10. 1899 (XI 66—67).

[2]) Voir I 23, II 45, III 65, IV 55, V 43, VI 39, VII 58, VIII 115, X 53, XI 5, 66, XII 45, 47, XIII 3, XIV 35, XV 4 ss. et „Leitfaden" p. 40.

[3]) Voir „Leitfaden" p. 6—7, et VII 6, VIII 107, XI 21, 25—28, XIV 23.

[4]) Voir „Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung" par Dr. Lass et Zahn, Berlin 1900, p. 9, 88, 135, 156 ss. (Grand Prix, Paris 1900).

Digitized by Google

les patrons ou membres honoraires ayant droit à la coopération dans la mesure de leurs contributions. Mais cette contribution et cette coopération des membres non-ouvriers reposent sur des bases différentes. Tandis que la législation permissive (subventionnelle) tâche à les obtenir en faisant appel aux sentiments philanthropiques des classes possédantes et en offrant le titre de „membre honoraire" ou d'autres distinctions,[1]) l'assurance obligatoire, émanant essentiellement des rapports entre ouvriers et patrons, impose à ces derniers une part des cotisations en y proportionnant leurs droits de participation à l'administration et à l'assemblée générale de la caisse.[2]) Par conséquent, tandis que l'autre législation prend plutôt le caractère de bienfaisance, l'assurance obligatoire exprime déjà le principe social moderne qui affirme que les rapports entre patrons et ouvriers ne sont pas seulement de nature *légitime* mais aussi *sociale,* et qu'ils entraînent l'obligation pour le patron non seulement de payer à l'ouvrier le salaire nu pour l'utilisation de sa force de travail, mais encore de contribuer à lui assurer les soins et secours nécessaires, lorsque cette force est paralysée temporairement par suite des fatigues et des dangers de la profession. Ainsi, l'assurance obligatoire renvoie les deux parties à leur solidarité mutuelle, en mettant à la charge des intéressés immédiats, savoir des forces productives mêmes, les frais reconnus nécessaires, mais rendus moins onéreux et opérant d'une façon uniforme par suite de l'obligation d'assurance.

En conséquence, les *finances* des deux systèmes présentent des différences considérables. L'assurance volontaire devant faire son compte sur des rapports moins stables et sur des recettes souvent incertaines, ne connaît point de *bases d'assurance techniques;* on se contente, au contraire, de certains principes établis

---

[1]) Voir I 6, 23, II 6, 45, III 66, IV 4, 12, 54, V, 4, 41, VI 4, 8, 39, X 6, 9, 55, XI 5, XII 6, 45, XIII 3, XIV 4, 27, XV 4.

[2]) Voir „Leitfaden" p. 8, 18, 36, et VII 4, 58, VIII 106, 115, X 8, XI 12, 66, XIV 23, 35 ss.

Digitized by Google

par l'expérience[1]) ou d'adapter les dépenses aux recettes ou encore d'établir l'équilibre financier par l'augmentation temporaire des cotisations ou par la diminution des prestations de la part des caisses.[2])

Dans l'assurance obligatoire cette incertitude de bases de compte n'existe pas, car les cotisations obligatoires sont périodiquement fixées, en tant pour cent des salaires payés, selon les prestations stipulées des caisses et selon les versements au fond de réserves préscrits (pour la plupart jusqu'au montant de la dépense annuelle moyenne) et ces cotisations sont encaissées en leur totalité (y compris le montant contribuable par les ouvriers) d'auprès les patrons au moment où ils paient les salaires, sauf leur droit de se couvrir auprès des ouvriers pour la part de cotisation payable par ceux-ci.[3])

Enfin, en cas de *disputes* (entre la caisse-maladie et ses membres) *au sujet des indemnités à payer,* l'assurance obligatoire offre l'avantage de mettre à la disposition des ouvriers une procédure simplifiée, rapide et gratuite devant des organes spéciaux,[4]) tandis que l'autre système renvoie ces disputes aux tribunaux ordinaires ou, au mieux aller, à l'arbitrage, sur lequel les parties doivent d'abord s'accorder.[5])

II. L'assurance contre les accidents.

Le besoin d'une prévoyance spéciale en cas *d'accidents* n'a pris naissance qu'à la transformation de la petite industrie professionnelle en travail sur grande échelle à l'aide de machines qui,

---

[1]) Voir IV 32. [2]) Voir I 6, 23, II 6, 45, III 65, IV 5, 12, 54, 58, V 4, 6, 15, 16, VI 4, 8, 11, 39, X 5, 9, 53, XI 5, XII 6, 9, 45, XIII 5, XIV 27, XV 4 ss.

[3]) Voir „Leitfaden" p. 7 et 36 (table B) et VII 7, 11, 59, 65, 66, VIII 106, 109, 116, 118, 120, XIV 23, 35, 45, 51, 53 ss.

[4]) Voir „Leitfaden" p. 35 et 41, et VII 5, 62, 69, VIII 108, 123, 130, XI 27, 102, XIV 24, 61. [5]) Voir V 57, XIV 29.

Digitized by Google

avec ses installations compliquées, ses masses d'ouvriers serrées et ses méthodes intensives a crée les conditions amenant les nombreux accidents dont des milliers d'ouvriers devenaient victimes chaque année, sans en être dédommagés d'une façon convenable. Car, le droit commun qui, d'après le principe romain, n'avait égard qu'aux accidents survenus par la faute de l'entrepreneur, devenait bientôt trop étroit, puisqu'il laissait l'ouvrier dans neuf cas sur dix *sans* aucune indemnité, tout en exposant l'entrepreneur à des procès de longue durée et amenant souvent sa ruine en cas qu'il fût condamné.

Le développement naturel du droit à l'indemnité pour accidents conduisait d'abord à la législation de la *responsabilité civile.* Cette législation avait pour principe d'étendre la responsabilité de l'entrepreneur c. à. d. de rendre celui-ci responsable d'un côté, de toutes les négligeances, *en général,* de ses employés d'exploitation (non pas seulement dans le cas de „culpa in eligendo") et d'autre côté, s'il s'agissait d'exploitations dangereuses, de *tous* les accidents de travail (sous interversion de la preuve), à moins qu'il ne pût prouver que l'accident était causé par „faute du blessé" ou par „force majeure", soit par des circonstances *étrangères* au travail.

Cependant, cette législation ne conduisait pas au but voulu, puisqu'il était question d'assurer à la victime une indemnité certaine et convenable, de ne pas surcharger l'entrepreneur, et d'écarter les procès irritants. Comme pour les „maladies professionnelles", il s'agit aussi pour les „accidents du travail" de maux inévitables accompagnant la production moderne. Comme dans le premier cas, on devait surtout empêcher, la ruine économique de la famille ouvrière, mais là non plus la force individuelle ne suffisait point. Il était donc naturel de chercher aussi dans ce cas la solution dans *l'assurance* qui équilibre tous ces risques. En se développant avec des propos bien établis, cette idée conduisait à *l'assurance obligatoire comme droit public* qui, par l'introduction de l'obligation d'indemnité et d'assurance réglée par la loi, transforme la responsabilité personnelle de l'entrepreneur individuel en

Digitized by Google

une charge pour ainsi dire objective imposée à l'entière branche d'industrie, en rendant chaque exploitation contribuable dans la mesure de son risque d'accidents et de sa consommation de travail. Ce système exprime l'opinion sociale moderne, d'après laquelle les dommages causés par l'industrie doivent être supportés par celle-ci, non pas par l'assistance publique ni par la famille ouvrière, l'indemnité due aux victimes n'étant pas de compétence du principe formel de la faute personnelle, mais de celui de la prévoyance sociale, puisque la plupart des accidents est produite par des événements professionnels inévitables.

Entre les deux pôles opposés, la responsabilité civile et l'assurance obligatoire comme droit public, représentés d'un côté par la loi sur la responsabilité civile de l'Empire allemand du 7 juin 1871 et d'autre côté par les lois allemandes sur l'assurance contre les accidents de 1884/87, la récente législation d'accidents de plusieurs États a créé de particuliers mélanges, où tantôt le principe de la responsabilité civile, tantôt celui de l'assurance se fait remarquer, selon que l'ancien principe d'individualisme défavorable à toute intervention de l'État prédominait ou que les idées sociales modernes se faisaient valoir.

Quoiqu'il ne soit pas encore clarifié, ce procédé de transformation[1]) fait preuve de la tendance de quitter le sol stérile de la législation de „responsabilité civile" pour chercher la réforme nécessaire dans le développement bien compris de „l'assurance" — volontaire ou obligatoire. La meilleure preuve en est fournie par la Suisse qui, possédant la législation de responsabilité civile la plus radicale de tous les Etats européens, l'a tout de même rejetée comme absolument insuffisante.[2])

Ce sont les lois sur les accidents de la Grande-Bretagne (6. 8. 97) et du Danemark (7. 1. 98) qui nient le moins la genèse

[1]) Voir I 7, II 3, 7. 21, III 65, 70, IV 38, V 16, VI 12, VII 15, VIII 112, IX 3, X 10, XI 11, XII 21, XIII 33, XIV 3, XV 7 ss, ainsi que „Leitfaden" p. 3, 9 ss. et Appendice, section II. [2]) Voir XI 7, 12, 110 ss.

Digitized by Google

du droit privé, puisque tout en réglant les indemnités d'accidents, elles maintiennent par principe la responsabilité civile de l'entrepreneur.[1]) Par contre, le système allemand d'assurance obligatoire a été plus ou moins adopté par l'Autriche (28. 12. 87, 20. 7. 94), la Norwège (23. 7. 94), la Finlande (5. 12. 95), l'Italie (17. 3. 98), la Hollande (2. 1. 01) et, dans des projets de loi récents, par la Suède (21. 2. 98), la Suisse (5. 10. 99) et le Luxembourg (1. 5. 00),[2]) tandis que la France (9. 4. 98), l'Espagne (31. 1. 00), la Hongrie (7. 7. 00) et la Belgique (projet de loi du 26. 4. 98, 8. 3. 01) ont choisi un moyen terme.[3])

Ayant démontré par ce qui précède que *l'assurance volontaire* et *l'assurance obligatoire* représentent les systèmes typiques de la législation d'accidents moderne, nous constaterons ci-dessous sur quels points ces deux systèmes vont d'accord et où ils diffèrent.

Quant à *l'étendue de l'assurance,* toutes les lois sur les accidents, abstraction faite de l'Allemagne,[4]) se bornent aux accidents survenus dans *l'industrie*, exceptées l'Autriche et la France qui ont inclu les travaux agricoles exécutés par moteurs.[5]) La statisque allemande d'accidents survenus dans *l'agriculture* a cependant démontré que le danger d'accident s'y trouve moins dans l'exploitation au moyen de machines (seulement 1/7 de tous les accidents), que dans d'autres risques inhérents à l'agriculture (imperfections et défectuosités de la surveillance, des lieux d'exploitation, des chemins, des instruments etc.[6])

---

[1]) Voir I 10, 39 et V 21, 81 ss. [2]) Voir II 41, 51, III 72, 79, VI 20, 47, VII 16, 80, 98, X 15, 21, XI 65, XIII 43, 53, XIV 14 ss.

[3]) Voir IV 43, 78, XII 38, 63, XV 27, 35 ss. et mon essai „Unfallversicherung" dans le Handwörterbuch der Staatswissenschaften" (Jena 1901) Vol. VII p. 285 ss.

[4]) Voir „Leitfaden" p. 11, 19. [5]) Voir IV 43, VII 16, 25, 37.

[6]) Voir mon essai „Unfallstatistik" dans le „Handwörterbuch der Staatswissenschaften (Jena 1901) Vol. VII p. 260 ss.

Digitized by Google

D'après cela, le besoin d'une assurance-accident ne paraît guère être moindre pour l'agriculture entière que pour l'industrie, et la législation-accident non-allemande a reconnu ce besoin par le fait qu'elle n'a nullement refusé, mais seulement ajourné l'extension de l'assurance-accident à l'agriculture. Mais plus que cette ligne de démarcation entre l'industie et l'agriculture s'efface (voir part I), plus le développement poussera la législation à faire participer la population campagnarde aux bénéfices de l'assurance-accident, et ni l'un ni l'autre système en soi s'oppose à ce développement (voir la loi d'extension anglaise du 30 juillet 1900).

Dans *l'organisation* il y a, par contre, des différences très considérables. L'assurance obligatoire va directement au but, en réunissant les entrepreneurs soumis à l'assurance, pour en former des associations mutuelles et en garantissant ainsi la prévoyance-accident à toutes les personnes qui en ont besoin. Ces associations d'entrepreneurs peuvent être organisées ou professionnellement (Allemagne) ou territorialement (Autriche) selon que les branches d'industrie prédominantes sont professionnellement concentrées ou localement dispersées; mais les deux formes d'organisation peuvent aussi exister en parallèle (la professionnelle pour la grande industrie, la territoriale pour les professions exercées sur une moyenne ou petite échelle) et elles peuvent se compléter mutuellement.[1])

Vis-à-vis de cette simple organisation, le système d'assurance volontaire se montre extraordinairement compliqué. Ce système laisse les entrepreneurs tout-à-fait libres de se couvrir — de la façon qui leur paraît convenable — contre le risque étendu d'accidents (Danemark, Grande-Bretagne),[2]) ou il leur offre le choix entre diverses formes d'assurance (France, Italie, Espagne)[3]) soit

[1] Voir le projet de loi allemand du 15. 6. 94 sur l'extension de l'assurance-accident aux métiers et aux petites industries (Reichsanzeiger du 21. 6. 94).

[2]) Voir I 10, V 22. [3]) Voir IV 42—43, VII 22—24, XIV 28, 31.

Digitized by Google

l'assurance *autonome,* l'assurance *mutuelle,* l'assurance des *sociétés privées* et l'assurance *d'un institut d'Etat.*

Mais *l'administration* et la surveillance nécessaire de l'Etat, deviennent d'autant plus difficiles, que l'accomplissement de l'assurance prend des formes plus variées. Si l'assurance obligatoire peut se contenter de fixer les normes fondamentales, pour laisser les autres devoirs à *l'administration autonome* des intéressés, l'autre système est obligé de suivre les formes variées d'assurance et d'émettre des règlements de contrôle pour chacune d'elles, afin d'obtenir pour les assurés des garanties à peu près équivalentes. Ainsi il faut pour chaque forme d'assurance des prescriptions spéciales réglant les conditions d'admission, des inscriptions contrôlant l'exécution de toutes ces assurances, des garanties fermes pour la certitude des prestations d'indemnité et, spécialement chez les sociétés d'assurance privées, il y a lieu d'examiner les formulaires de police, les taux réservés à la constitution des capitaux et les tarifs des primes, les bilans et les bases d'assurance techniques, de tenir des comptes spéciaux, de régler les taux de cautionnement, de prescrire des mesures de précaution en cas de liquidation etc.[1]) En outre, ce système demande toujours l'institution d'une caisse d'assurance „d'Etat", soit pour obvier aux tarifs de prime excessifs des sociétés privées, soit pour faciliter l'assurance aussi aux entrepreneurs qui ne la peuvent obtenir ailleurs. Le libre choix des intéressés paraît donc ici être bien plus restreint par la bureaucratie et le contrôle de l'Etat, que chez les corporations autonomes de l'assurance obligatoire.

Le résultat de tout cela est celui que le système d'assurance volontaire coûte bien plus cher, puisque la subdivision en tant de prestateurs d'assurance exclut la compensation parfaite des risques et la réduction des frais d'accident obtenue par l'assurance obligatoire. Même le règlement des primes pro-

---

[1]) Voir IV 47, VI 24, XV 28 ss.

Digitized by Google

curé par la caisse d'assurance d'Etat ne peut remédier à cet inconvénient, car quoique celle-ci ne soit pas chargée de frais d'acquisition et de dividendes, comme les sociétés privées, elle n'est pas favorisée par les „bons" risques qui préfèrent généralement l'assurance autonome ou l'assurance mutuelle. Il faut y ajouter que l'assurance obligatoire avec son administration autonome et en grande partie honoraire ne demande guére un tiers des frais de l'assurance privée.[1]) Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'en défaut de bases organisatrices et d'une statistique d'accidents systématique le domaine important de la *prévention d'accidents* et du *traitement des blessés* où justement les corporations allemandes ont opéré en se frayant le chemin de leur propre initiative,[2]) est presque tout à fait clos à l'assurance volontaire. Il est dû essentiellement à cette influence prophylactique et thérapeutique des corporations professionnelles que d'une part malgré l'extraordinaire essor de l'industrie allemande, les accidents graves (mort, invalidité) n'ont pas augmenté; d'autre part, le nombre d'accidents indemnisables a été réduit, comme par exemple dans la corporation des brasseurs, profession fort sujette aux accidents, où il est descendu à la moitié, depuis 1892, par suite d'utilisation avantageuse des „stations de secours" à Berlin et de la guérison complète de blessés dans le „temps d'attente" c. à. d. dans les premières 13 semaines après l'accident.[3])

En ce qui regarde *l'indemnité d'accident*, les deux systèmes poursuivent le même but, savoir: d'assurer au blessé le traitement gratuit et, pour la perte de salaire durant l'incapacité (temporaire ou permanente), une indemnité correspondante à la gravité de l'accident (incapacité totale ou partielle) ou de procurer une indemnité convenable aux survivants. Les deux systèmes ont en commun aussi le principe de donner ces indemnités en en char-

[1]) Voir Handwörterbuch der Staatswissenschaften VII 275.

[2]) Voir l. c. VII 261, 269, 270, 294.

[3]) Voir l. c. VII 263 ss. et Lass-Zahn p. 177—185.

Digitized by Google

geant les entreprises et de les fixer exclusivement d'après des taux moyens, puisque le nouveau droit d'accident, en poursuivant son but social, veut, sans égard à une faute éventuelle,[1]) indemniser, par principe, tous les accidents du travail. Si quelques lois sur les accidents considèrent à ce propos comme motif d'exclusion ou de réduction d'indemnité non seulement l'intention, mais aussi „la faute lourde", ce sont encore des réminiscences de leur genèse de droit privé que le développement ultérieur fera disparaître.

Quant à la mesure qui fait contribuer les ouvriers aux charges d'accident — soit directement, comme en Autriche (pour 1/10) soit indirectement comme en Allemagne et en Autriche (en chargeant l'assurance-maladie d'un „temps d'attente" de 13 et de 4 semaines respectivement), — elle a une signification plutôt pratique que financière, ayant été prise pour faire participer les ouvriers à l'administration (prévention, examination, indemnisation d'accident dans l'assurance-accident,[2]) comme on y réserve une place aux entrepreneurs dans l'assurance-maladie.

La dispute de longues années par rappart à la *forme* d'indemnité — rente ou capital — paraît entretemps avoir été décidée, au moins en principe, en faveur de la rente, comme méthode socialement plus juste. L'assurance obligatoire l'a choisie dès le commencement,[3]) car cette forme d'indemnité n'y présente aucune difficulté, les associations obligatoires pouvant bien être considérées comme assureurs de solvabilité constante. Il en est autrement de l'assurance volontaire, où ces organes font défaut et où il faut d'abord recourir à des cautèles et créer une substitution artificielle à l'accomplissement et à la garantie de paiement des rentes (voir ci-dessus). Les indemnités surtout en forme de capital sont prévues seulement dans les lois qui se tiennent au caractère de la responsabilité civile ou qui cherchent à rabaisser le plus possible les charges d'accident.

---

[1]) Voir „Leitfaden" p. 43/45. [2]) Voir „Leitfaden" l. c. et p. 17.

[3]) Voir „Leitfaden" p. 37, 43, 45.

Digitized by Google

Des différences bien plus grandes se font remarquer dans *la création des resources.* Il y en a trois types différents, savoir: le *système de répartition* qui à la fin de chaque année financière répartit les dépenses actuelles (plus les suppléments de réserve éventuels) sur les exploitations assurées, dans la mesure de leur risque d'accidents et de leur consommation de travail; le *système de capitalisation* qui tâche à calculer d'avance toutes les dépenses d'accident, pour les couvrir par des primes moyennes et fixes; et un système „mixte" qui répartit à la fin de chaque année les dépenses actuelles plus les capitaux représentant les rentes accordées durant cette année.[1])

Le système de capitalisation a été emprunté au domaine de l'assurance privée et repose sur la base particulière et nécessaire à ce genre d'assurance qui veut que, d'après le besoin moyen, chaque preneur d'assurance doit couvrir complètement son risque à assurer, afin que les moyens nécessaires pour satisfaire aux obligations courantes soient en existence en cas de liquidation éventuelle de la société d'assurance. Ainsi, ce système se retrouve dans toutes les lois d'accidents et institutions basées sur l'assurance *volontaire* et, par conséquent, reposant sur le même principe, même là où (comme en Italie et en Finlande) il y a une obligation d'assurance, mais non une assurance obligatoire, de sorte que les entrepreneurs soumis à l'assurance ont toujours le libre choix entre les diverses formes d'assurance.[2])

Dans l'assurance *obligatoire*, par contre, tous les trois systèmes sont représentés, et encore aujourd'hui on dispute vivement sur la question du mérite de ces systèmes.[3]) En les comparant entre eux à la main des expériences pratiques, on trouve qu'il n'y a pas

---

[1]) Voir mon essai „Unfallstatistik" dans le Handwörterbuch der Staatswissenschaften (Jena 1901) vol. VII p. 260 ss. et „Leitfaden p. 16, 20, 27, 32, 42—45 ainsi que le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail XI 332—350.

[2]) Voir I 10, IV 42, V 22, VI 20, X 14, XII 35, XV 28 ss.

[3]) Voir II 30, III 71, VII 15—35, XI 30, XIII 36, XIV 16 ss.

Digitized by Google

de système absolument meilleur et que le choix dépend du milieu où l'assurance-accident doit opérer.

Le système de *répartition* a été désigné, comme ni scientifique ni économique, étant privé de toute base d'assurance technique et chargeant l'avenir en faveur du présent en mesure que, avant d'arriver à l'état d'équilibre, les cotisations adaptées essentiellement aux dépenses annuelles montent à environ le double des primes moyennes nécessaires d'après le système de capitalisation. Mais on a vu en Allemagne que cet inconvénient peut être évité par des supplements de réserve[1]) et c'est, du reste, ce prétendu défaut qui signifie l'avantage du système de répartition.

Un tarif de primes *correct* et *juste* ne peut être établi que lorsqu'on connaît le nombre, genre et coût des accidents, c. à. d. la répartition numérique et financière des risques d'accidents aux diverses branches d'industrie et d'entreprise. Mais cette connaissance n'est fournie que par l'assurance-accident même, au moyen de sa statistique établie à la main des expériences pratiques. D'autres expédients induisent en erreur et c'est la capitalisation même qui aggrave la réaction de toutes les sources d'erreurs et rend plus difficiles les corrections des tarifs; ceci est prouvé clairement par les difficultés de tarifs et les déficits techniques des institutions d'assurance-accident d'Autriche. Vis-à-vis de ces incon-

[1]) Si p. e. d'après le système des primes, pour l'assurance-accident allemande la prime moyenne pour chaque assuré est comptée à 12 marcs, la cotisation répartie monterait, d'après le pur système de répartition, pour l'état d'équilibre à environ le double, soit 24 marcs. Mais par suite des supplements de réserve de l'ancienne loi d'assurance-accident du 6. 7. 84 — § 18 — (de 300 % jusqu' à 10 % de supplément aux montants d'indemnités respectives durant les premières 11 années) ce taux descend à 20 marcs, et par suite des suppléments continués de la nouvelle loi d'assurance-accident du 30. 6. 1900 — § 34 — (de 10 % à 4 % de supplément au fonds de réserve respectif durant les 21 années successives) il se réduit à 16 marcs. D'après cela on peut équilibrer à gré la charge entre le présent et l'avenir et surtout on peut apaiser la crainte, que l'assurance obligatoire (avec système de répartition) puisse conduire à des cotisations surpassant celles de l'assurance privée (avec primes moyennes) — événement qui parait déjà être exclus par le fait que les hauts frais d'acquisition et les dividendes de l'assurance privée dévorent presque la moitié de primes reçues, tandis que l'assurance obligatoire basée sur la mutualité et sur l'administration autonome ne connaît point ces dépenses. Voir XIV 15—18, 21—23.

Digitized by Google

vénients la répartition présente l'avantage de simplicité, certitude et adaptabilité. Ce système opère absolument sur le terrain de la réalité, suivant les expériences pratiques et stimulant (par suite des cotisations croissantes) l'initiative pour prévenir les accidents.

D'autres désavantages du système de capitalisation se retrouvent dans le fait qu'il est soumis aux variations des taux d'intérêt et conduit à l'amas de gros capitaux, ce qui n'est pas usuel auprès d'autres corporations perpétuelles de droit public (telles que les corporations communales et provinciales). On prétend que ceci se fasse dans l'intérêt de la surêté nécessaire; mais un système de répartition renforcé par des suppléments de reserve convenables et reposant sur une base assez large présente la même surêté. Car en première ligne les deux systèmes prelèvent les moyens nécessaires pour les obligations courantes à la force vive contribuante de la production nationale, et si jamais cette force faisait défaut, il serait également difficile de mobiliser les capitaux placés en immeubles ou en valeurs. Les capitaux de garantie du système de capitalisation ne servent point à un autre but que les fonds de réserve du système de répartition, savoir: d'équilibrer par l'entrée des intérêts les charges à contribuer entre le présent et l'avenir. La question, jusqu'à quel point on veuille ou doive aller dans cet équilibrage est du domaine politique d'économie nationale, non pas de la technique d'assurance; à cet égard on ne doit pas égaler l'assurance privée à l'assurance obligatoire. Il peut très bien être plus avantageux, au point de vue d'économie nationale, de laisser à l'industrie justement pour la période d'introduction de l'assurance-accident l'utilisation complète des capitaux de garantie qu'on devrait autrement immobiliser à bas taux d'intérêt et de la charger plus tard, après l'adaptation aux circonstances modifiées, des cotisations un peu plus élevées, qu'à l'envers, de l'exposer immédiatement à toute la rigueur du système de capitalisation et à tous les inconvénients d'un tarif de primes incertain.[1]

[1]) Voir VII 15, 35—43 et XIV 16—18, 21—23.

Digitized by Google

D'après cela, l'Allemagne a agi d'une façon non seulement intelligible mais aussi intelligeante en donnant la préférence au système de répartition, lorsqu'en faisant le premier pas dans un terrain inconnu, elle basait son assurance-accident sur l'institution de corporations professionnelles. Et, si 15 ans après, lors de la révision de cette législation, la commission du Reichstag (1900) essentiellement par sa propre initiative (en continuant les suppléments de réserve déjà prévus dans la loi originale), prit la décision de s'approcher au système de capitalisation, elle le fit surtout par des motifs de convenance, pour préparer le terrain à l'amalgamation des diverses branches d'assurance ouvrière, y compris l'assurance des veuves et orphelins.[1]) Enfin, les expériences allemandes ont démontré que le système de répartition ne s'oppose ni à la création de nouvelles entreprises ni à l'adjonction d'autres branches d'industrie.[2])

D'après ce qui precède, un système de répartition renforcé par des réserves serait toujours préférable au système de capitalisation, dans les cas où il n'existe pas de bases de compte sûres et certaines pour ce dernier, où les porteurs d'assurance sont de solvabilité perpétuelle garantie et où les motifs d'économie nationale ou de convenance sous d'autres rapports recommandent l'introduction graduelle de l'institution nouvelle.

Mais, si on ne peut pas se décider à écarter les scrupules principiels à l'égard du système de répartition, le système „mixte" mentionné ci-dessus présente un juste milieu entre les deux, puisqu'en réunissant leurs avantages, il en évite les inconvénients. Considérant l'inconstance de certains travaux de construction, ce système fut choisi en Allemagne pour la „Tiefbau-Berufsgenossenschaft" (travaux de fondations, terrassements etc.; loi du 11 juillet 1887), et dans la pratique récente il a été perfectionné dans ce sens qu'en mesure des expériences pratiques, le capital nécessaire pour garantir *toutes* les rentes courantes à la fin de l'année (non pas

[1]) Voir VII 54. [2]) Voir XII 37 et XIV 17, 22.

Digitized by Google

seulement les rentes accordées durant l'année financière) est constaté annuellement; de ce montant nécessaire on déduit le montant de capital actuellement existant et l'on procure ce qu'il faut pour couvrir la différence. Ainsi, chaque année la différence entre le capital de garantie *nécessaire* et le capital de garantie *existant* représente le capital de garantie *à procurer* pour l'année respective, de sorte que des différences eventuelles entre les valeurs des rentes actuelles et des computées s'équilibrent d'elles-mêmes.[1])

Tandis que, comme on a vu, l'assurance obligatoire peut mettre à profit n'importe quel des trois systèmes de finance, l'assurance volontaire, ne possédant pas d'assureurs de durée et solvabilité garantie, doit recourir exclusivement au système de capitalisation, qui peut d'autant moins garantir des tarifs de primes corrects et justes, que l'entière assurance-accident est répartie en fractions sur tant d'assureurs de genre tant varié. Voilà, par conséquent, la nécessité d'instituer une caisse d'assurance *d'Etat* à côté de tous les autres assureurs et de décreter d'innombrables préscriptions d'éxécution, pour arriver à un état des choses tant soit peu réglé.[2])

Dans la décision des *disputes* concernant les indemnités, les deux systèmes cherchent à mettre à la disposition des ouvriers une procédure simple, rapide et si possible, gratuite.[3]) Mais tandis que l'assurance volontaire, conformément à son caractère fondamental de droit privé, se contente en substance d'une procédure sommaire devant les tribunaux ordinaires[4]), l'assurance obligatoire crée des tribunaux arbitraux spéciaux, où les ouvriers et les entrepreneurs

[1]) Voir Handwörterbuch der Staatswissenschaften VII 262.

[2]) Voir IV 47, VI 24, X 13, XII 38, XIV 16, XV 28 et les récents projets de loi d'assurance accident en Belgique (8. 3. 1901) et au Luxembourg (débats de la Chambre, mars 1902) ainsi que le Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail IX 2, X 1, 129, 161, 293, XI 10, 249, 367, XII 33, 73, 340, 470.

[3]) Voir „Leitfaden" p. 43—45.

[4]) Voir I 10, 47, IV 45, 82, V 21, 97, VI 22, 53, X 31, XII 39, 46, 95, XV 23, 25, 30.

Digitized by Google

sont représentés de droit égal, et au-dessus de ces tribunaux elle place une instance supérieure de même caractère, ayant la mission de sauvegarder l'uniformité de la jurisprudence et d'interpréter et développer le nouveau droit d'après son esprit social.[1])

III. L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse.

L'assurance-invalidité et vieillesse a pour but d'assurer l'existence économique de l'ouvrier, lorsque la vieillesse ou l'invalidité par d'autres causes le rendent incapable de travailler. Dans ce cas aussi le besoin d'une prévoyance réglée et assurée se fit remarquer, d'autant plus que la production moderne, par ses méthodes de travail intensives épuisait avant le temps la force de l'ouvrier, ou le conduisait, par suite d'influences nuisibles à la santé (maladies professionnelles), à l'infirmité prématurée.

Comme dans l'assurance-maladie (voir part I) les ouvriers commençaient d'abord à s'aider eux-mêmes, en fondant des caisses de secours qui contre paiement de contributions courantes promettaient des rentes viagères correspondantes aux membres atteignant un certain âge ou affligés d'invalidité prématurée.

Certes, aucun autre domaine de la libre prévoyance par propre initiative n'a apporté tant de désillusions aux ouvriers. La cause en était que l'accomplissement de cette tâche surpassait la bonne volonté et le pouvoir de la plupart des ouvriers. La grande masse de ceux-ci, surtout les journaliers et les ouvriers de fabrique se tenaient à l'écart des caisses, parce qu'avec leurs salaires à peine suffisants et fort incertains ils ne sentaient ni l'envie ni la capacité de payer des cotisations régulières pour un but qui était si éloigné.

---

[1]) Voir II 9, 16, III 73, 91, VII 18, 36, 91, XI 30, 33, 128, XIII 45, XIV 11 et „Leitfaden" p. 15.

Digitized by Google

Par conséquent, ces caisses de secours ou de retraites n'entraient, généralement, en action que chez les ouvriers mieux salariés et par ce fait mieux situés. Mais puisque ces caisses ne connaissaient point de principes d'assurance techniques, elles pouvaient fonctionner seulement tant que les cotisations des membres jeunes et des nouveaux entrants suffisaient pour satisfaire aux demandes de rentes peu à peu augmentant des membres d'âge supérieur; mais elles devaient s'arrêter, lorsque le nombre croissant des rentes viagères déplaçait de plus en plus l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Il n'y restait alors que l'aternative ou d'augmenter en permanence les cotisations des membres ou de diminuer en la mesure nécessaire le montant des rentes; le premier moyen se montrait généralement comme impraticable ou il s'opposait directement à l'entrée de nouveaux membres, le dernier constituait une violation de droit envers les possesseurs de rente ou renvoyait à l'assistance publique les membres invalides des caisses. D'après cela grand nombre de caisses ne pouvait manquer de s'écrouler financièrement ou d'être poussées vers ce destin avec un déficit d'assurance- technique toujours croissant. Mais comme pour l'assurance-invalidité et vieillesse contrairement à l'assurance-maladie il ne s'agit pas de secours temporaires et peu importants mais de prestations *permanentes* et *considérables* auxquelles les membres acquièrent un droit légal par le paiement de cotisations durant de longues années, on ne peut pas ici comme là par l'augmentation temporaire des cotisations ou la diminuation des prestations rétablir à tout moment voulu l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses; au contraire, on ne peut point dès le commencement se passer de bases d'assurance techniques pour l'administration financière, et plus on continue de travailler sans ces bases plus le déficit d'assurance technique deviendra gros et plus l'équilibre difficile.

La législation tâchant d'aller au secours des ouvriers dans leur détresse, deux systèmes différents sont également venus prendre pied: l'un qui cherche à encourager essentiellement la libre initiative des intéressés; l'autre croyant ce chemin trop long ou trop

Digitized by Google

improductif veut atteindre le but immédiatement à l'aide de *l'obligation* d'assurance.[1])

La législation „permissive" se retrouve principalement dans les pays de la propre initiative prononcée. Elle poursuit le but de garantir aux caisses de secours ou de retraites libres une base ferme et légale et une administration des biens réglée et surtout séparée de tout autre but financier; ensuite, pour faciliter la gestion des rentes viagères elle tâche de mettre à leur disposition des caisses de rente d'Etat à des conditions de préférence et en outre, elle veut par des subventions d'Etat et par d'autres avantages les aider à franchir les difficultés financières susexposées. Ce „système de subvention" né de la politique sociale napoléonienne d 'il y a un demi-siècle se montre de la façon la plus prononcée dans les Etats romains.[2])

Cependant, cette législation n'a pas résolu la question essentielle de la réformation des caisses de pensions ouvrières sur des bases d'assurance techniques et ne pouvait pas la résoudre; car ou on aurait dû fixer les cotisations à un taux exorbitant que la plupart des ouvriers n'aurait pu payer et on se serait opposé directement au but d'étendre les caisses le plus possible, ou bien on aurait dû mettre à la charge des patrons le déficit, en quittant la base de toute la législation. C'est précisément le développement du système en France qui présente deux preuves caractéristiques du fait que la législation n'a pas résolu le problème proposé: ce sont, d'une part, les résultats insignifiants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des Sociétés de secours subventionnées, malgré leur activité durant 50 ans[3]) et d'autre part les projets et débats de loi

---

[1]) Voir I 3, II 7, III 75, IV 4, 19, 47 V 4, 9, 27, VI 29, VII 43, X 16, XI 38, XII 12, XIII 8, XV 4 ss. et „Leitfaden" p. 4, 22, 46.

[2]) Voir IV 5, 19, 54, VI 4, 29, 39, 109, XII 7, 12, 45.

[3]) Après une activité de presque 50 ans la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (dont la clientèle, du reste, appartient seulement pour la moindre partie aux classes ouvrières) ne payait sur 38,3 millions d'habitants et presque 10 millions d'ouvriers salariés que 208 241 rentes (dont à

Digitized by Google

récents qui partant presque sans exception de l'obligation d'assurance font reconnaître clairement l'insuffisance du système maintenu jusqu'à présent.[1])

Un semblable procédé de réforme est indiqué par les nouveaux projets de loi de Suède, Norwège, Hollande, Suisse et Autriche,[2]) tandis que l'Angleterre, la Belgique et l'Italie se tiennent encore à l'ancien principe traditionnel.[3])

L'Allemagne est le seul pays où le système *d'obligation d'assurance* a été mis en exécution et à l'épreuve pratique. De la même façon que pour l'assurance-maladie et l'assurance-accident on a résolu ici la question par l'assurance-obligatoire de droit public, qui répartit les charges nécessaires sur les ouvriers, les patrons et l'Etat, en réglant d'après des principes techniques d'assurance les cotisations et les prestations et en remettant l'accomplissement de l'assurance à l'administration autonome corporative des intéressés.[4])

En détail, la comparaison des deux systèmes conduit aux observations suivantes:

Quant à l'*étendue de l'assurance,* ils présentent des différences considérables. Tandis que la législation „permissive", valant pour tous les citoyens réserve seulement les subventions d'Etat et d'autre

peine un quart étaient des retraites „ouvrières") d'une valeur annuelle moyenne de 160 frs. (80 frs.) par rente courante (survenue); et des 7696 (2892) *Sociétés de secours* approuvées (libres) avec 1039783 (314656) membres actifs seulement 4071 (62) sociétés pouvaient faire preuve de fonds de retraites avec 37036 rentes d'une valeur annuelle moyenne de 72. 60 frs. (64. 88 frs. sans la subvention d'Etat) tandis que l'assurance obligatoire allemande après une activité de 10 ans seulement et avec 12.6 millions d'assurés a déjà accordé 598927 rentes (410455 pensions d'invalidité et 188472 pensions de vieillesse) d'une valeur annuelle moyenne de 180 frs. Voir IV 10, 12, 15, 22, 31 et „Leitfaden" p. 31, 38.

[1] Voir IV 4, 33, 50—52 et Ehrlich „Arbeiterpensionen mit Staatshülfe", Vienne 1901, p. 123, 146, 150, 264, 269.

[2] Voir II 2, 17, 41, 51, III 76, VII 43, XI 37, 45, 114, XIII 8 ss.

[3]) Voir V 27, VI 29, XII 12 ss. et Belgique: loi du 10. 5. 1900, Italie: loi du 28. 7. 01, Angleterre; débats du Parlément du 19. 3. 02.

[4] Voir „Leitfaden" p. 4, 22—35, 38, 47—48.

Digitized by Google

genre aux classes privées de fortune et spécialement aux caisses de secours ouvrières,[1]) l'assurance obligatoire, partant essentiellement des rapports ouvriers, est réservée, par principe, aux personnes vivant du travail de leurs mains, c. à. d. travaillant chez des tiers pours un salaire et par les raisons susindiquées ayant besoin d'une sollicitude spéciale de la part de l'Etat.[2]) Les résultats pratiques des deux systèmes montrent que celui-là ne touche point à la grande masse des classes ayant besoin d'être assurées; celui-ci, par contre, (avec de certaines dispositions transitoires) offre ses bénéfices immédiatement à tous les nécessiteux. On a souvent caractérisé une telle assurance „ouvrière" de législation pour certaines „classes" en rejetant ses subventions d'Etat comme préférence illégitime de classes particulières de la population, mais les mêmes objections pourraient être faites contre la législation protectrice ouvrière et contre l'assignation de subventions d'Etat aux caisses de secours ouvrières. Mais l'ordre d'économie nationale moderne entraînant un autre classement de la population, a surtout créé le grand état des „ouvriers salariés" et les expériences de longues années ont prouvé qu'en réglant purement par le droit privé le contrat du travail on ne peut pas vis-à-vis des dangers modernes d'exploitation et de profession offrir à l'état d'ouvriers salariés une protection suffisante ni pour la conservation ni pour le remplacement de la force de travail. Par là est née pour l'Etat la nécessité de forcer à plusieurs endroits par des dispositions obligatoires du droit public l'autonomie de droit privé du contrat de travail et si, d'après cela, la législation de protection ouvrière et d'assurance ouvrière forment la quintessence de la législation „de politique sociale", c'est une législation qui cherche à s'adapter en but et moyens aux circonstances et nécessités modifiées de la vie nationale et économique moderne, en prenant pour point de mire essentiellement le bien-être de la nation entière.[3])

---

[1]) Voir IV 6, V 4, 28 VI 8, XII 12, XIII 10 ss.

[2]) Voir II 10, 21 IV 51, VII 43, XII 20, XIII 15.

[3]) Voir II 21, IV 31, V 15, 27, VI 35, VII 46, XII 20 ss.

Digitized by Google

Concernant *l'organisation,* les deux systèmes ont en vue de se procurer des assureurs de garantie permanente, puisque l'assurance-invalidité et vieillesse ne doit pas, comme l'assurance-maladie d'affinité intérieure, compter sur des prestations temporaires et peu importantes, mais permanentes et considérables. A cet égard, le système d'assurance volontaire doit lutter contre de notables difficultés en tant que les associations de secours libres ne sont pas capables, en général, de répondre ni des garanties d'assurance technique nécessaires au service de rentes viagères, ni des rapports de mutualité exigée par le changement fréquent de domicile et de profession des ouvriers[1]). Pour cette raison ce système se voit toujours obligé de mettre à la disposition des intéressés des caisses d'assurance de rentes d'Etat, où les individus pour leur personne aussi bien que les associations de secours pour leurs membres (respectivement les patrons pour leurs ouvriers) peuvent contracter des assurances de rentes viagères à des conditions tarifées (assurance individuelle ou collective).[2])

L'assurance obligatoire basée sur la mutualité et l'administration autonome des intéressés évite toutes ces difficultés, car elle renferme toutes les classes de la population besogneuses d'assurance dans des associations obligatoires territoriales qui tiennent compte immédiatement de toutes ces exigeances Tout de même, l'assurance obligatoire démontre ici également son adaptabilité aux circonstances déjà existantes, en ce que, par exemple, la loi allemande sur l'assurance-invalidité du 22. juin 1889/13. juillet 1899 ainsi que le projet tout récent de loi français (1901) à côté des organisations obligatoires territoriales admettent aussi (à la condition de prestations équivalentes) des organisations séparées professionnelles.[3])

1) Voir IV 4, 9, 25, 31, V 5, 9, VI 4.

2) Voir IV 19, V 8, 28, VI 29, XI 39, XII 12, XIII 10.

3) Voir II 9, 40, VII 55, XII 20, XIII 14 ainsi que „Leitfaden" p. 21, 31, 38, 46, et art. 1er du projet de loi français du 25. 6. 1901 (Ehrlich p. 88, 104).

Digitized by Google

Ici aussi *l'administration* est généralement adaptée dans l'un et l'autre système aux proportions de cotisation, de sorte qu'une participation proportionnelle à l'administration est réservé aux patrons dans les cas où ils contribuent à supporter les charges et que l'Etat, comme équivalent de son assistance, garde un droit de surveillance étendu, qui, dans l'assurance volontaire, a pour objet principal le contrôle d'assurance technique. Les expériences allemandes ont démontré que l'assurance obligatoire offre beaucoup plus de latitude à l'administration autonome corporative, puisque les intéressés ne sont pas obligés d'immobiliser auprès d'une caisse d'Etat les capitaux de garantie considérables, mais qu'en toute indépendance ils peuvent s'en servir (jusqu'à moitié) en faveur de mesures d'utilité publique et spécialement dans l'intérêt de la population assujettie à l'assurance.[1])

Quant aux *prestations,* les deux systèmes poursuivent le même but, savoir: d'assurer l'existence économique de l'ouvrier affaibli par la vieillesse ou autrement invalide, pour le préserver de l'assistance publique dégradante et n'intervenant, en général, qu'après la ruine complète. Puisque, d'après les expériences, ce but ne peut être atteint que sur une base réglée d'assurance technique, un caractère expérimental doit toujours être inhérent à tout système passant sur cette question. Ainsi, nous trouvons que, si les caisses de secours libres accordent des droits légaux positifs aux retraites qu'elles promettent, ces retraites ont le plus souvent un niveau bien trop bas pour remplir leur but, ou, s'il en est autrement, elles amènent la ruine financière des caisses. D'autre part, où les retraites ne sont promises qu'en mesure des moyens de caisse existants, il n'y a pas d'assurance, mais simplement une institution d'assistance qui n'offre aucune garantie pour qu'en cas de besoin le nécessiteux obtienne quoi que ce soit, malgré ses contributions de longues années. Au mieux aller, ces caisses ne profitent qu'à ceux qui sont déjà mieux situés, c. à. d. à l'élite des

---

[1]) Voir II 9, IV 5, 33 VII 10, 52, XI 44, XIII 21 et „Leitfaden" p. 30, 34.

Digitized by Google

ouvriers salariés, mais elles renvoient, après comme avant, à l'assistance publique la grande masse des ouvriers. Si l'on voulait convertir ces classes aussi à l'assurance volontaire, il faudrait tant augmenter les moyens d'encouragement c. à. d. les subventions de l'Etat, qu'il n'y pourrait guère être question de droits de retraite *acquis par soi-même.*[1]) Pour cette raison, dans les nouveaux projets de loi la conviction se fait de plus en plus valoir, comme „communis opinio", que *sans* l'obligation d'assurance et *sans* la mise à contribution des patrons et de l'Etat, toute résolution de la question est exclue.[2]) La mise à contribution de ceux-là est considérée comme juste et équitable, puisqu'ils tirent aussi profit de l'utilisation de la force de travail, et qu'ils participent, par conséquent, à la responsabilité de l'usure de cette force; et la solidarité créée entre le patron et l'ouvrier par le contrat du travail parle en faveur de charge égale pour l'un que pour l'autre. L'assistance de l'Etat, enfin, est justifiée par l'intérêt qu'il a de commun avec les deux parties pour la solution du problème et par la réduction correspondante des charges de l'assistance publique, quoique les opinions à l'égard du genre et de la mesure de la subvention de l'Etat divergent encore considérablement (subventions fixes ou proportionnées à toutes les charges à contribuer ou prestations de retraites, ou seulement à celles de moindre importance, acceptation d'affaires respectivement de frais d'administration ou de certaines garanties respectivement privilèges d'intérêts à l'égard des capitaux de garantie, prestations spéciales pour la période transitoire etc.)[3])

Comme *système financier* convenable pour l'assurance-invalidité et vieillesse on accepte, en général, déjà pour éviter les cotisations variables, un système de *primes* gradué d'après des

---

[1]) Voir IV 5, 12, 25, 31, 47, V 4, 9, 15, 27, VI 4, VII 47, X 16, XI 38, XII 6, XIII 8, XIV 4, XV 4.

[2]) Voir II 8, 27, III 76, VII 44, XII 19, XIII 13/15, respectivement Ehrlich p. 269, et le rapport de la Commission française du 31. 1. 02 (No. 2038).

[3]) Voir II 9, 16, 28, 40, IV 15, V 30, VI 35, XI 43, XII 14, XIII 13.

Digitized by Google

classes de salaire, et établissant des rapports mutuels, reconnaissables par l'assuré, entre les cotisations et les retraites, de sorte que la retraite à acquérir dépende du nombre et de la valeur des primes payées.[1])

Si les retraites de l'assurance obligatoire ainsi obtenues sont souvent considérées comme étant trop basses, il ne faut pas perdre de vue que selon toute sa nature, l'assurance obligatoire ne doit absolument pas aller au delà du nécessaire et que, du reste, elle n'est nullement inférieure aux prestations moyennes de l'assurance volontaire.[2]) Celui qui veut s'assurer une retraite supérieure, peut l'obtenir par une assurance supplémentaire de son propre choix (dans une classe de salaire supérieure); une combinaison d'assurance obligatoire et volontaire, comme elle est prévue, par exemple, par la loi allemande sur l'assurance-invalidité du 13 juillet 1899 (§ 34) offre à ce but les conditions les plus favorables du monde.

Comme moyen le plus simple et le mieux adapté au but d'effectuer toutes ces opérations financières, soit pour encaisser et contrôler les cotisations, soit pour calculer et répartir les retraites (sur les assureurs participants), s'est toujours prouvé le „timbre à coller" allemand si vivement combattu au commencement, quoiqu'il soit emprunté aux organisations ouvrières mêmes; il l'est d'autant plus qu'il offre au porteur, à tout moment, un aperçu clair de ses paiements et de ses expectatives, en aidant ainsi en même temps et le mieux possible à lui faire comprendre les buts de cette institution.[3])

Aussi la crainte de jadis que l'assurance obligatoire ne puisse induire les patrons à détourner au préjudice des ouvriers la charge à contribuer et ceux-ci à arrêter tous leurs efforts d'épargne sous d'autres points de vue, a été réfutée par les expériences allemandes, les salaires et les épargnes ayant continuellement augmenté; au contraire, les bénéfices de l'assurance obligatoire signifient pour les ouvriers une augmentation de salaire indirecte, puisqu'autrement ils devraient de leurs gains seuls faire face aux besoins de ce genre.[4])

---

[1]) Voir II 8, 30, IV 19, 33, 50, V 5, 28, VI 33, XI 39, XII 13, XIII 14, 17, et „Leitfaden" p. 27. [2]) Voir IV 31. [3]) Voir II 8, XIII 14, 22 et art. 36 du projet de loi français du 25. 6. 1901 (Ehrlich p. 75, 112). [4]) Voir II 21, V 37, VII 52.

Digitized by Google

La création de bases d'assurance techniques pour le calcul des primes est ici bien moins difficile que dans l'assurance-accident avec sa multiplicité des risques et des rentes (voir part II), de sorte que les calculs moyens généraux joints aux expériences pratiques de l'assurance-invalidité allemande présentent des bases suffisantes pour le calcul de la charge probable et des moyennes primes respectives.[1])

L'appréhension nourrie autrefois au sujet d'un trop gros amas de capitaux a peu à peu disparu, depuis que l'assurance-invalidité allemande a fourni la preuve que ni le placement ni l'administration de ces capitaux n'ont produit d'aucunes difficultés et que de cette façon, au contraire, des moyens sont devenus disponibles, en une mesure jusqu'à présent inconnue, pour avancer des buts de politique sociale dans l'intérêt direct des classes de population assujetties à l'assurance.[2]) Ainsi, les institutions allemandes d'assurance-invalidité ont jusqu'à fin 1901 dépensé en tout plus d'un quart de milliard de marcs pour des buts de ce genre (spécialement pour la construction d'habitations ouvrières, d'hopitaux et de maisons de reconvalescence, de sanatoriums et de bains populaires et pour d'autres mesures sociales) et, comme on sait, elles ont entrepris la lutte méthodique contre la tuberculose. Plus les rapports entre l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité deviendront étroits, plus le développement ultérieur poussera à utiliser les expériences de la statistique — de la même façon comme pour l'assurance-accident dans l'intérêt de la prévention des accidents — pour aller au fond des causes des maladies professionnelles ou populaires et pour couper ces maux dans la racine. Ainsi, nous voyons que l'assurance-obligatoire, bien loin de détruire la confiance en soi-même et la responsabilité individuelle, tout au contraire éveille et relève ces qualités, specialement dans les classes inférieures de la population, en les faisant collaborer socialement à l'accomplissement des plus hautes tâches de la civilisation de notre temps.[3])

[1] Voir II 19, 23, XIII 18, 22. [2] Voir II 32, 41, IV 51, V 36, VII 52.
[3] Voir II 21, IV 49, VII 46, 50, XI 45, et Lass-Zahn p. 206 ss.

Digitized by Google

Le système d'assurance volontaire est privé de tous ces avantages, puisque les bases organisatrices et financières lui font défaut. Il peut garantir des subventions d'Etat, mais non la coopération et la contribution des patrons et, par conséquent, il ne peut offrir à la plupart des ouvriers que des retraites insuffisantes, ni les préserver de l'assistance publique. Ordinairement, l'institution des caisses nationales de retraites ne change rien non plus à cette circonstance, puisque l'expérience a montré que les ouvriers mêmes ne se servent que très peu de ces caisses, si les patrons des grands établissements n'assurent pas collectivement leurs ouvriers[1]). Par conséquent, même là où il est encore maintenu comme règle générale, nous trouvons ce sytème déjà souvent forcé en faveur de catégories particulières d'ouvriers, par l'institution de caisses obligatoires correspondantes, où les patrons et les ouvriers coopèrent avec bon succès, comme dans l'assurance obligatoire allemande[2]).

En ce qui regarde, enfin, la *procédure* en cas de disputes sur les demandes de rente, ce qui a été dit par rapport à l'assurance-accident (voir part II) se réalise, en général, aussi pour l'assurance-invalidité et vieillesse. Seulement là où il y a l'assurance obligatoire, on trouve une voie d'instances consistant en organes spéciaux formés par des membres de droit égalitaire, comme en Allemagne pour l'assurance-invalidité entière, en Autriche, Belgique et France pour les ouvriers mineurs respectivement les marins assujettis à l'assurance obligatoire, tandis que la législation „permissive" offre à peine quelques facilités de la procedure ordinaire.[3])

Conclusion. Pour compléter l'image de l'assurance ouvrière moderne, il faudrait encore faire mention de l'assurance des veuves et orphelins ainsi que des désoccupés — deux problèmes dont la solution et la possibilité de solution sont encore l'objet d'opinions fort divergeantes. Tout de même, la preuve de la supériorité du système d'assurance obligatoire a été fournie par le fait que le Reichstag allemand a déjà abordé ces deux questions. Il a déjà à

[1]) Voir IV 31, V 27, VII 50, XIII 10. [2]) Voir IV 33, VII 8, XI 10, XII 18.
[3]) Voir II 9, 16, IV 34, V 4, 57, VI 35, VII 10, XI 44, XII 17, XIII 27.

Digitized by Google

plusieurs reprises (le 12 janvier 1900 presqu'à l'unanimité) accepté des résolutions ayant en vue de joindre l'assurance des veuves et orphelins à l'assurance-invalidité et, si le Gouvernement impérial n'a pas encore donné suite à ces impulsions, c'est que des considérations de nature spécialement financière l'y ont décidé, parce qu'il paraissait inopportun — tant que l'étranger restait tellement en arrière avec le complètement de son assurance ouvrière — de charger la production allemande d'autres 100—120 millions, outre les frais d'environ 400 millions de marcs — encore augmentant du reste — que l'assurance ouvrière coûte à présent par an. Quant à l'assurance contre le chômage involontaire qui semble être le couronnement d'une assurance moderne, mais pour laquelle on n'est arrivé qu'à quelques essais à tâtons (dans quelques cantons de la Suisse et quelques villes allemandes[1]) le Reichstag allemand a recommandé le 31 janvier 1902 la constitution d'une commission spéciale, pour amener ce problème aussi à une solution pratique.

En résumant ce qui a été dit, nous arrivons aux thèses suivantes:

1. Le *but* de la prévoyance ouvrière moderne est l'assurance de l'existence économique de l'ouvrier dans les cas de besoins inévitables de la vie industrielle moderne.

2. Le moyen pour accomplir cette tâche est offert par *l'assurance.*

3. L'emploi de l'assurance admet deux systèmes différents:
   l'assurance *volontaire* avec encouragement par l'Etat,
   l'assurance *obligatoire* avec règlement par l'Etat.

4. Le choix entre les deux systèmes dépend de la particularité de chaque pays.

5. L'assurance *obligatoire* présente le double avantage non seulement d'atteindre le but au plus vite, au meilleur-marché et au plus sûr, mais par son organisation et ses moyens de conduire aussi à d'autres fins dans l'intérêt de la civilisation moderne[2]).

---

[1]) Voir XII 45 ss.

[2]) Voir Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, 5e session tenue à Paris du 25 au 30 juin 1900, Tome I p. 11—19.

Digitized by Google

ESSAI DE PROGRAMME

D'UNE STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER*)

PAR

MR. LE COMMANDEUR V. MAGALDI

Directeur de la Division du Crédit et de la Prévoyance
au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce
d'Italie.

I. Introduction.

Le Congrès international des accidents du travail, qui a été institué à Paris en 1889, est arrivé à sa sixième session; et nous pouvons tous nous féliciter du chemin parcouru en si peu de temps vers la solution rationnelle et générale d'un problème social qu'on doit classer parmi les plus importants et les plus complexes de notre époque.

Tout le monde a reconnu l'importance et la valeur des discussions qui ont eu lieu et des rapports qui ont été présentés dans ces différentes assemblées, auxquelles nous avons eu le bonheur de voir participer de savants spécialistes et d'éminents techniciens des principaux pays industriels; et la continuité et la diffusion de nos études ont été savamment assurées par la formation

---

*) Pour la préparation du *Programme* j'ai eu la chance de profiter de l'efficace et savante collaboration de Mr. Bagni, ingénieur industriel, actuaire au Ministère du commerce et professeur de la Faculté des sciences de l'Université de Rome.

Digitized by Google

du Comité permanent, dont le rôle a été nettement défini en ces termes dans la séance de clôture de la première session du Congrès:

1. Servir de lien entre les personnes qui s'intéressent à la matière des accidents;

2. Réunir toutes les informations techniques, législatives et statistiques qui se rapportent à ce sujet, et les publier dans une série de feuilles ou circulaires, dont le nombre et l'étendue dépendront des ressources disponibles;

3. S'efforcer de trouver les bases et les cadres d'une statistique internationale des accidents;

4. Préparer la tenue et le programme du prochain Congrès.

Le Bulletin du Comité Permanent est devenu maintenant un précieux répertoire, une vraie encyclopédie en matière d'accidents du travail: on y trouve les informations les plus variées au point de vue de la législation, de la technique et de la statistique. Tous ceux qui s'intéressent à l'objet de nos études recourrent à ce recueil, les uns en vue de la préparation des lois, les autres en vue de leur application ou de la recherche de solutions nouvelles à substituer aux solutions jugées insuffisantes; mais jusqu' à présent on y chercherait en vain les éléments d'une statistique internationale des accidents.

C'est que la question est d'une complexité formidable, et il faut réunir et multiplier les efforts pour réussir à en ébaucher une solution discrète.

Il serait inutile d'insister sur l'importance fondamentale des recherches statistiques en cette matière. La statistique, en dénombrant et classifiant les faits qui nous occupent, peut seule nous permettre de préciser les dispositions législatives et techniques les plus convenables pour réaliser la prévention des accidents et l'atténuation de leurs effets économiques et personnels; et tous les avantages de tableaux statistiques logiquement dressés seraient notablement augmentés par des comparaisons internationales; car,

Digitized by Google

dans ces conditions, chaque pays ne resterait pas abandonné aux résultats nécessairement bornés de sa propre expérience, mais pourrait recourir à l'expérience plus étendue des autres pays.

Il nous parait inutile de nous étendre davantage sur les difficultées qui s'opposent à la réalisation d'un point essentiel du programme du Congrès. Il s'agit ici de différences irréductibles dans les conditions législatives, industrielles des divers pays, dans le caractère de leurs institutions et de leurs tendances. Chaque peuple a ses aptitudes propres, ses moeurs, ses usages, ses industries qui dépendent de sa race, de son état social, voire même de son passé et de sa situation géographique. On ne doit donc pas s'étonner de l'énorme difficulté que l'on trouve en essayant de *réduire en chiffres,* de représenter dans leurs principaux rapports numériques les accidents du travail, leurs conditions de lieu et de temps et les questions d'assurance qui s'y rattachent directement et qui ont reçu les solutions les plus variées.

Pour réussir dans cette oeuvre il n'y a qu'un moyen: établir un cadre des renseignements qui sont absolument indispensables pour une statistique internationale capable d'éclairer les questions techniques, législatives, médicales et financières de notre vaste matière; présenter ou poursuivre avec persévérance une série de démarches pressantes auprès des différentes administrations publiques ou privées, dans le but d'obtenir que ce minimum de renseignements soit rassemblé dans toutes les statistiques régionales ou spéciales.

Il est aussi un autre moyen plus détourné qui pourrait nous permettre de nous approcher du but en question. Je veux parler de l'élaboration de la statistique internationale par groupes d'industries: cela équivaudrait à dresser séparément ou successivement les divers chapitres de l'ouvrage désiré; je crois qu'en bornant de cette manière le domaine des recherches préliminaires, il serait relativement facile de vaincre, tour à tour, les nombreuses difficultés qui rendent presque inabordable la question quand on veut la considérer dans son ensemble.

Digitized by Google

C'est précisément en me plaçant de ce point de vue que je présente au Congrès quelques réflexions au sujet de la statistique internationale des accidents du travail dans le service des chemins de fer.

II. Les précedents de la question.

Je vais avant tout résumer la bibliographie de la question, sans avoir la prétention d'être complet, en me bornant à une courte notice des principaux travaux statistiques qui existent, à ma connaissance, dans les deux domaines des chemins de fer, d'une part, et des accidents du travail, de l'autre.

La question de la statistique internationale des chemins de fer a été soulevée premièrement en 1855 au Congrès de statistique internationale de Paris (deuxième session), où l'on eût à s'occuper d'un projet présenté par M. de Franqueville. Ce projet comprenait quinze tableaux embrassant les parties techniques, commerciales et financières de la construction et de l'exploitation des chemins de fer. Le Congrès accepta, en principe, le projet qui lui avait été soumis. Pendant la troisième session du Congrès (Londres, 1860) on discuta de nouveau la question et on prit quelques décisions générales relatives aux principes fondamentaux à admettre dans la rédaction des formulaires.

La solution finale ne fut donnée qu'en 1876, quand, pendant la sixième session du Congrès qui a eu lieu à Budapest, fut organisée une Commission spéciale internationale de la statistique des chemins de fer, sous la présidence de M. Brachelli (décédé), directeur du département statistique du Ministère autrichien du Commerce.

Cette Commission s'est réunie en 1877 à Rome et en 1878 à Berne. D'après les modèles arrêtés dans la session de Berne, on a publié, en forme d'essai, une statistique internationale des chemins de fer avec les chiffres de l'année 1876.

Digitized by Google

La Commission s'est réunie depuis à Heidelberg (en 1879), à La-Haye (1881) et à Munich (1888). En 1884, pendant la 3e session de la Commission à La-Haye, ont été établis les formulaires pour élaborer uniformément les données statistiques des chemins de fer; les modèles ont été ensuite expédiés aux différents Etats, avec prière de communiquer, d'après cette formule, les données pour l'année 1882.

Un second essai de statistique a été publié par le bureau de M. Brachelli en 1885, plus complet que le précedent, avec les données pour les années 1882 et 1883.

Cette statistique a été élaborée en partie d'après les données envoyées par différents Etats, en partie d'après les données officielles des chemins de fer, publiées dans ces Etats. En suivant les cadres dressés par la Commission, les renseignements ont été fournis par la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, la Roumanie, la Russie, la Finlande, la France et la Suisse; quant à l'Allemagne et à l'Autriche, elles déclarèrent que toutes les données exigées par les cadres peuvent être tirées (ce qui a été fait) du Recueil statistique (Statistische Nachrichten) publié par l'Union des chemins de fer allemands (Verein deutscher Eisenbahnverwaltungen); l'Angleterre avec l'Irlande et la Suisse n'envoyèrent pas les données de 1882; pour ces Etats on n'a pu mentionner que les principales données de l'année 1883 (avec les données correspondantes des autres Etats pour cette année).

Cette édition, qui contient les données détaillées pour l'année 1882 de 324 chemins de fer européens, d'un parcours de 128.775 Kilomètres, a mérité l'approbation générale.

La mort de M. Brachelli (arrivée en 1892) empêcha la publication ultérieure de ces statistiques. La Commission eut l'idée de charger de l'élaboration et de la publication de la statistique l'office central des transports internationaux par chemin de fer, établi, d'après la convention internationale de Berne pour le transport par chemin de fer, en 1890.

Digitized by Google

Mais, par suite de certaines difficultés survenues de la part de quelques uns des gouvernements qui prirent part à cette convention, le projet n'a pu aboutir.

Un mémoire présenté par M. Yerschow à la sixième session de l'Institut international de statistique tenue à St. Pétersbourg en 1897, nous apprend que la section de statistique du Ministère russe des voies et communications, en se fondant sur les considérations suivantes, a prié l'Institut international de statistique de bien vouloir traiter la question de la préparation et de la publication du recueil de statistique internationale des chemins de fer:

1. L'idée de la statistique internationale des chemins de fer a pris naissance au Congrès international de statistique et a été réalisée par une Commission spéciale de ce Congrès.

2. L'Institut international de statistique est une institution qui poursuit les travaux du Congrès international de statistique.

3. La publication des données statistiques internationales des chemins de fer de différents Etats, composée d'après un programme des plus uniformes et des plus étendus, est aussi nécessaire au point de vue scientifique qu'au point de vue pratique; car elle apportera les matériaux les plus importants pour les études comparatives.

L'Institut n'a pris, à cet égard, aucune décision définitive, de sorte qu'actuellement la question de la préparation périodique d'une statistique internationale des chemins de fer est encore loin d'être convenablement résolue.

Après avoir donné ce court aperçu historique des travaux des Congrès de statistique en ce qui concerne la statistique internationale des chemins de fer, nous allons examiner ce qu'il y a d'intéressant dans ces travaux au point de vue des accidents du travail.

Digitized by Google

Commençons par le mémoire de De Franqueville sur la statistique des voies de communication, présenté au Congrès de Paris de 1855.

Des nombreux tableaux relatifs aux chemins de fer nous pouvons extraire les données suivantes, très propres à définir les conditions de lieu et d'exploitation dans lesquelles les accidents ont lieu:

I. Conditions techniques d'établissement.

Désignation du chemin

Longueur moyenne livrée à l'exploitation en 19
- Longueur à une voie
- „ à 2 voies ou plus

Largeur de la voie

Plan
- Longueur en alignements droits
- „ en courbes de rayon égal ou supérieur à 1000 mètres
- „ „ „ de 1000 mètres exclusivement à 500 m. incl.
- „ „ „ inférieur à 500 mètres
- Minimum du rayon des courbes.

Profil
- Longueur en palier
- „ en déclivité $\leqq 5^0/_{00}$
- „ „ de $5^0/_{00}$ exclusivement à $10^0/_{00}$ inclusivement
- „ „ de $10^0/_{00}$ „ à $20^0/_{00}$ „
- „ „ supérieur à $20^0/_{00}$
- Maximum de la pente

Clôtures
- Longueur avec clôtures
- „ sans „

Télégraphes électriques
- Longueur avec télégraphes électriques consacrés à l'exploitation
- „ sans „ „ „ „

Nombre des passages de routes et chemins
- sous rails
- à niveau
- sur rails
- Total

Largeur totale entre les têtes des viaducs sur rails

Ponts et viaducs sous rails
- Ponceaux et aqueducs de moins de 5 mètres d'ouverture
  - Nombre
  - Longueur totale entre les culées
- Ponts de 5 mètres à 20 mètres entre les culées. . . . . .
  - Nombre
  - Longueur totale
- Viaducs de plus de 20 mètres entre les culées. . . . . .
  - Nombre
  - Longueur totale

Digitized by Google

Souterrains { Nombre
Longueur totale.

Nombre des stations { Hors classe — de 1ère classe — de 2e classe — de 3e classe
Total:

Espacement moyen { des passages pour routes et chemins
des ponts sous rails
des stations

II. Etat du matériel roulant.

Désignation du chemin

Longueur moyenne livrée à l'exploitation en 19

Locomotives
- à voyageurs . . . . . { Nombre / Poids brut maximum / „ „ minimum
- à marchandises et diverses. . . { Nombre / Poids brut maximum / „ „ minimum
- Nombre total

Voitures à voyageurs
- de première classe, y compris les voitures de luxe . . . . . { Nombre / Poids brut moyen / Nombre de places moyen
- de classes intermédiaires y compris les voitures mixtes . . { Nombre / Poids brut moyen / Nombre des places moyen
- de dernière classe . . . . . { id. id.
- Nombre total . . . . . .

Wagons de service . . . . . { Nombre total / Poids brut moyen / Capacité moyenne en tonnes

Wagons de marchandises de toute nature . { Nombre total / Poids brut moyen / Capacité moyenne en tonnes

Digitized by Google

Mouvement des machines	Parcours total des machines	id. id. id.
	Parcours annuel moyen d'une	id. id. id.
Mouvement des véhicules de la grande vitesse	Parcours total	1re classe classes intermédiaires dernière classe Wagons de service
	Parcours annuel moyen d'un.	id. id. id.
	Nombre moyen de véhicules pour un train de voyageurs	id. id. id.
Mouvement des véhicules de la petite vitesse	Parcours total des wagons de marchandises	
	Parcours annuel moyen d'un	
	Nombre moyen de wagons pour un train de marchandises	
Vitesse moyenne d'un train	de voyageurs	maximum minimum
	de marchandises	id. id.

Dans les Comptes-Rendus de la deuxième session du Congrès international de statistique réuni à Paris, on trouve aussi un rapport de M. de Boureuille sur la statistique des accidents.

Je vais en résumer la partie qui concerne les chemins de fer.

* * *

On distingue les personnes victimes des accidents

en voyageurs proprement dits,

en employés des compagnies,

en personnes autres que celles des deux premières catégories.

Les tableaux anglais — observe le rapporteur — présentent aussi la division des personnes tuées ou blessées par le fait de l'exploitation ou par leur propre faute.

Il est certain que, pour faire cette distinction, il faut se livrer à des appréciations qui seront souvent très difficiles. On en sera réduit, le plus souvent, à des conjectures, à des présomptions: or, la

Digitized by Google

statistique n'est pas une science de conjectures et de présomptions, mais une science de faits. Il pourrait donc paraître convenable d'écarter la division ci-dessus. Néanmoins, comme elle figure dans plusieurs des documents statistiques publiés, et comme, d'ailleurs, en supposant qu'il fût possible de constater, dans chaque cas particulier, si l'accident est arrivé du fait de la victime ou du fait de l'exploitation, il serait évidemment utile d'en tenir compte, il peut y avoir des avantages à maintenir, dans le programme, des colonnes destinées à recevoir la distinction dont il s'agit.

Il y a un autre point intéressant à signaler dans le mémoire que j'analyse. Il ne paraît pas utile — croit de Boureuille — de distinguer les accidents suivant les *causes* qui les ont fait naître. Le plus souvent, en effet, la cause de l'accident reste inconnue et les investigations les plus longues et les plus minutieuses de la justice sont quelquefois impuissantes à la découvrir. Un déraillement a lieu; ce déraillement est accompagné d'une rupture de rails. Il sera presque toujours impossible de dire si le déraillement a précédé la rupture de rails ou s'il n'en a été que la conséquence. Une seule chose est certaine, c'est qu'il y a eu déraillement, et que ce déraillement a occasionné tel ou tel accident. Ce raisonnement ne me semble pas capticux. La désignation de la cause, c'est-à-dire du fait initial ou prépondérant qui a déterminé l'accident, demande presque toujours des analyses, des appréciations qui porteraient à une élaboration de chaque donnée statistique élémentaire. Il convient de rester dans le domaine des faits immédiatement apercevables et capables d'être définis objectivement, je veux dire sans le secours de la pénétration ou de l'esprit d'analyse de l'observateur. La recherche des causes, voilà donc une des difficultés principales de notre statistique.

En se plaçant à ce point de vue, de Boureuille se borne à indiquer la nature des accidents, en les divisant en un certain nombre de catégories simples, intelligibles pour tous, faciles à constater.

Je reproduis le tableau.

Digitized by Google

Accidents sur les chemins de fer.

Noms des chemins.

Longueur exploitée.

Nombre des trains.

Nombre des kilomètres parcourus.

Nombre des voyageurs transportés.

Nombre des accidents	ayant occasionné mort d'homme .	Voyageurs	
		Employés des Compagnies	
		Autres personnes	
	ayant occasionné de simples blessures . :	id.	id.
	Ensemble	id.	id.

Nombre total des accidents.

Nombre des personnes tuées:

Par déraillement	Voyageurs	
	Employés des Compagnies	
	Autres personnes	
Par collisions de trains ou de machines isolées, soit contre d'autres trains en marche, soit contre des obstacles sur la voie	id.	id.
Par explosions de chaudières	id.	id.
Par rupture d'essieux, de roues, renversement de machines ou voitures	id.	id.
Par incendies.	id.	id.
Par chocs de locomotives ou voitures . .	id.	id.
Par chutes sur la voie	id.	id.
Par accidents divers.	id.	id.

Nombre des personnes blessées:

(La même classification que ci-dessus.)

Digitized by Google

Nombre des personnes tuées:

Par le fait de l'exploitation	Voyageurs Employés des Compagnies Autres personnes
Par leur faute	id. id.

Nombre des personnes blessées:

(La même classification que ci-dessus.)

Nombre total des personnes tuées ou blessées:

(La même classification que ci-dessus.)

Rapport des voyageurs tués ou blessés au parcours kilomètrique des trains et au nombre total de voyageurs.

Rapport des voyageurs tués . .	au parcours des trains. 1 sur au nombre total des voyageurs. 1 sur
Rapport des voyageurs blessés	id. id.
Rapport des voyageurs tués ou blessés	id. id.

Comme on voit, dans ce tableau il est question des accidents des chemins de fer, tandis que nous considérons, en particulier, *les accidents du travail* dans l'exploitation des chemins de fer. On pourrait donc observer que ce tableau attache une importance relativement excessive, à notre point de vue, aux voyageurs et à toutes les personnes autres que les employés, et que, d'autre part, il n'est pas assez circonstancié en ce qui concerne les employés mêmes. Il est certain que le rapport de M. de Boureuille ne nous offre pas l'ébauche de la statistique que nous concevons maintenant comme se pliant aux nombreuses exigences des recherches pour la prévention, pour la détermination du coefficient

Digitized by Google

de risque, etc. Mais il s'agit ici d'un premier essai, et on devait bien le signaler, d'autant plus que les essais suivants n'offrent pas des améliorations notables.

Ce qu'il convient d'affirmer, à cet endroit de notre étude bibliographique, c'est que le nombre des voyageurs et autres personnes tuées ou blessées est un élément essentiel de la description des accidents du travail.

Le programme ci-dessus, adopté en 1855 par la session de Paris, a été étudié aussi dans la huitième session, à St.-Pétersbourg (1872). M. A. Tcharoukovsky (voir le Compte Rendu, p. 106) a montré, dans un remarquable mémoire, que ce programme-là pourrait avantageusement recevoir les modifications suivantes:

1. La division en deux catégories des personnes ayant souffert par suite d'accidents quelconque, en personnes tuées et personnes blessées, quelque rationnelle qu'elle paraisse de prime abord, ne détermine pas d'une manière assez précise la gravité des lésions éprouvées, et ne donne pas de renseignements exactes sur l'issue de la catastrophe. Un blessé à mort, dont l'organisme aurait assez de force pour être transporté vivant jusqu'au seuil de l'hôpital, figurerait sur la liste des blessés, avec ceux qui pourraient n'avoir reçu que de simples égratignures; tandis qu'une blessure sans gravité pourrait avoir une issue fatale, par négligence, ou bien comme suite d'une maladie totalement étrangère à l'accident arrivé. Si ce blessé meurt à la gare avant que la liste réglementaire des accidents soit close, il sera nécessairement compris dans le nombre des cas de mort. Pour éviter une inexactitude pareille, il serait urgent d'adopter la classification suivante:

a) Morts sur place,

b) Blessures graves pouvant donner la mort ou estropier pour le reste de la vie,

c) Blessures légères.

Digitized by Google

Cette manière de procéder ne donnerait que des faits positifs.

2. La définition de chaque catégorie de personnes, comme: voyageurs, employés de la Compagnie, et autres personnes, doit être faite d'une manière plus précise pour éviter toute confusion et obtenir des données uniformes.

Les employés: chargés de l'inspection des voies ferrées, préposés au transport de la correspondance postale, les agents de sûreté, les familles des employés de la Compagnie, et les porteurs de cartes gratuites, sont compris quelquefois dans la première, et quelquefois dans la seconde de ces catégories.

Les ouvriers-journaliers de la Compagnie ou fournis par des entrepreneurs, les familles d'employés établies sur la voie même, figurent tantôt dans la seconde et tantôt dans la troisième catégorie.

Pour obtenir des renseignements homogènes, il faudrait établir:

La catégorie des voyageurs, comprenant les personnes obligées d'observer le règlement prescrit dans toute son étendue, et d'obtempérer aux injonctions de tout agent officiel de la Compagnie.

Les porteurs de cartes de circulation gratuite, étant assujettis au règlement général, doivent être compris dans cette catégorie.

A la catégorie des employés appartiendraient: toutes les personnes que les occupations, les exigences de service, ou le domicile placent en dehors du règlement général.

Outre les employés aux gages de la Compagnie, cette catégorie comprendrait:

a) Les employés de l'Etat, chargés de l'inspection des lignes; préposés au transport de la correspondance postale; les agents de sûreté; enfin toutes les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont des règlements spéciaux, qui limitent, plus ou moins, les droits de surveillance, que le règlement accorde aux employés de la Compagnie.

Digitized by Google

La position exceptionnelle de ces personnes leur permet le libre accès dans les parties des gares interdites aux voyageurs; elles ont le droit de circuler dans les locaux de la Compagnie aux heures où ces locaux sont fermés pour le public. Pendant la marche des trains, ces personnes sont quelquefois obligées de se trouver sur les plateformes extérieures des wagons, de monter ou descendre quand les voitures sont fermées pour les voyageurs, et les agents de la Compagnie n'ont pas le droit de leur interdire toutes ces démarches, plus ou moins exigées par leur service.

b) Les ouvriers et les hommes de peine (terrassiers, chargeurs, etc.), soit journaliers, soit fournis par des entrepreneurs pour le service de la ligne.

c) Les familles des employés domiciliées dans l'intérieur des gares ou sur la voie. Il est généralement admis qu'en cas d'empêchement, les surveillants de la voie, les garde-barrières, etc. sont remplacés par d'autres membres de leurs familles qui remplissant ainsi leur devoir, courent aussi les risques que ce service pourrait offrir.

Habitant des endroits réputés dangereux et, comme tels, interdits au public, les familles des employés sont placées en dehors du règlement général de sûreté.

La troisième catégorie comprendrait les personnes totalement étrangères aux compagnies, et sur lesquelles les agents n'ont ni le droit, ni la possibilité d'exercer aucune action.

Pour ce qui concerne le rapport à établir entre le nombre des personnes atteintes et le degré du développement de l'exploitation des chemins de fer, les chiffres du parcours kilométrique des trains et le nombre des voyageurs ne sauraient séparément servir de base pour établir ce rapport. Il vaut mieux considérer les voyageurs-kilomètres.

M. A. Tcharoukovsky ajoute que le programme adopté par le Congrès ne donne aucun point de comparaison pour les accidents survenus aux employés et aux personnes étrangères. N'ayant que les chiffres des personnes tuées ou blessées, il est

Digitized by Google

impossible d'établir une comparaison quelconque, non seulement entre les accidents survenus sur diverses lignes, mais, encore, sur le même chemin; la comparaison de plusieurs années ne serait possible qu'en admettant que le service de l'exploitation demeurât stationnaire, car il est évident qu'au fur et à mesure du développement du service, les chances d'accidents doivent augmenter en proportion.

Quelques compagnies prennent pour point de comparaison *le nombre total* d'employés à leur service. L'insuffisance de ce système peut être facilement démontrée. Parmi les employés de la Compagnie, il y en a plusieurs, tels que les caissers, teneurs de livres, buralistes, portiers, etc. qui n'approchent jamais de la voie, et par conséquent sont parfaitement à l'abri de tout danger. D'autres, comme les inspecteurs, contrôleurs, payeurs, etc., ne paraissent sur la ligne qu'à des intervalles plus ou moins longs, de sorte que leur service les expose au danger pendant certaines périodes; le reste du temps ces employés jouissent d'une parfaite sécurité, tandis que leurs autres collègues courent continuellement les mauvaises chances.

Le nombre des personnes occupées sur la ligne ne saurait être déterminé d'une manière précise; le nombre des ouvriers varie tous les jours; les membres des familles d'employés aident souvent leurs chefs. Mais en admettant même la possibilité d'établir tous les jours le nombre des personnes occupées sur la ligne, on n'en serait pas plus avancé. Si le grand nombre d'employés augmente les chances d'accidents, il est notoire que les parcours trop fatigants des machinistes et des conducteurs, les veillées trop prolongées des gardiens et des aiguilleurs, la besogne au-dessus des forces des chargeurs, — résultats d'un personnel insuffisant, ne peuvent que multiplier ces accidents.

Sans pouvoir établir ces conditions d'une manière aussi précise que pour les voyageurs, il serait possible de prendre pour base le raisonnement suivant: la besogne de la totalité des employés, grossissant proportionnellement à celle du service de l'ex-

Digitized by Google

ploitation ce développement se traduit par l'augmentation du nombre des trains, soit des voyageurs, soit des marchandises; l'étendue du parcours de ces trains, y compris les manoeuvres des gares, pourrait être considérée comme évaluation approximative de la besogne des employés. Ce même mode pourrait encore servir pour établir la comparaison entre le nombre d'accidents arrivés aux personnes étrangères, à la seule exception des manoeuvres des gares; l'accès des gares étant ordinairement interdit au public, ces manoeuvres ne sauraient compromettre la sécurité des personnes étrangères.

Après avoir développé ces considérations, dont on ne peut pas méconnaître la valeur et l'intérêt pour notre problème, M. Tcharoukowsky conclut qu'il serait utile de modifier le programme de la statistique des accidents sur les chemins de fer (statistique qui comprend celle que nous nous proposons d'établir) de la manière suivante:

1. Au lieu de la classification des personnes atteintes en personnes tuées et personnes blessées — admettre trois catégories différentes, savoir:

I. Morts sur place;

II. Blessures graves pouvant avoir une issue mortelle ou estropier pour la vie;

III. Blessures légères.

2. La catégorie des voyageurs comprend toutes les personnes, transportées contre paiement ou gratuitement, mais subordonnées au règlement général, et placées sous la surveillance des agents de la Société.

Dans la catégorie des employés sont comprises toutes les personnes qui, par leur position, leurs occupations ou autres circonstances, se trouvent placées dans le cas exceptionnel, qui limite envers ces personnes la portée du règlement général. Toute personne n'appartenant pas aux deux premières catégories serait réputée étrangère aux compagnies.

Digitized by Google

3. En comparant le nombre des accidents survenus sur une ligne quelconque, on établit le rapport entre les personnes atteintes et la distance parcourue par la totalité des voyageurs (voyageurs-kilomètres).

4. Pour les accidents survenus aux employés, établir le rapport entre le nombre des personnes atteintes et la distance parcourue par tous les trains de voyageurs et de marchandises, y compris les manoeuvres de gares.

5. Pour les accidents survenus aux personnes étrangères (autres personnes), ne comprendre dans le rapport que la distance parcourue sur la voie, défalcation faite des manoeuvres des gares.

Dans le Compte-Rendu du neuvième Congrès international de statistique (à Budapest, 1876) nous trouvons des considérations exposées sous formes de tableaux pour la préparation d'une statistique internationale des chemins de fer; ces considérations étaient présentées par M. Robert Giffen. Le rapporteur, M. Brachelli, proposa à la suite de cette communication la formation d'une commission permanente, chargée de l'importante et difficile tâche de rédiger les formulaires définitifs.

J'ai déjà indiqué que cette commission publia, en 1885, une statistique qui ferme la série des précédents de la question qui nous intéresse.

Mais, avant de nous occuper de cette publication, disons quelques mots du mémoire de M. Giffen.

L'auteur pose bien nettement le point fondamental en matière de statistique internationale:

»faire un choix avantageux des faits les plus propres à la comparaison«.

C'est là une question essentiellement pratique. Par ce fait seul que certains Etats importants omettent, dans leur statistique,

Digitized by Google

des détails que d'autres Etats regardent comme étant presque indispensables, on en arrive nécessairement à se demander s'il vaut la peine d'essayer de comparer ces détails. Quelquefois se présente une solution pratique qui consiste à comparer de suite entre eux les pays dont la statistique fournit les moyens de comparaison, et d'inviter les pays qui se trouvent en défaut à améliorer leurs systèmes; mais souvent on est forcé de reconnaître que, par suite des difficultés naturelles qui entravent certains gouvernements, il serait tout à fait inutile de chercher à incorporer ces détails dans une statistique générale. Il y a, du reste, une raison théorique des meilleures pour se borner à faire un simple choix des points de comparaison dans une statistique internationale; c'est la variété des méthodes d'exploitation qui peuvent exister dans divers pays, ce qui empêcherait toute comparaison utile, si on cherchait à multiplier plus les classements et les distinctions. Plus le classement est détaillé, plus il y a de chances d'erreurs, et bien qu'on puisse, à force d'attention, éviter les erreurs les plus graves dans la statistique particulière d'un pays, les chances d'inexactitude se trouvent multipliées lorsqu'il s'agit d'une comparaison internationale.

C'est pourquoi les tableaux de M. Giffen ont été préparés et soumis comme indications générales de ce qui pourrait figurer dans une statistique internationale des chemins de fer.

Cette circonstance augmente l'importance que le mémoire de M. Giffen a au point de vue des accidents du travail; car, conformément à l'idée que je me suis formée d'une telle statistique, il est indispensable d'associer aux renseignements particuliers relatifs aux accidents du travail un tableau synthétique des conditions techniques et commerciales des chemins de fer.

Ajoutons quelques mots sur les tableaux qui concernent les accidents.

L'auteur n'y comprend que les personnes *tuées* ou *blessées* dans l'exploitation des chemins de fer, et ne considère par conséquent, ni les personnes errant sur la voie, ni les suicides, ni les employés de chemins de fer tués ou blessés en travaillant soit dans

Digitized by Google

les magasins, écuries ou bassins, soit à bord des bateaux à vapeur, ou occupés à un travail qui ne dépendrait pas de l'exploitation des chemins de fer. Tout employé qui serait obligé de suivre la voie pour aller à son travail ou en revenir, devra être regardé comme étant de service.

Les employés des maisons chargés, pour compte des compagnies, de travaux ayant rapport à l'exploitation d'un chemin de fer, seront regardés comme employés des compagnies.

Les personnes au service de l'Etat, etc., qui ne sont admises sur la ligne qu'aux mêmes endroits que le public, seront regardées comme voyageurs; mais celles, qui, pour remplir leurs fonctions, sont obligées de courir les mêmes risques que les employés de la compagnie, seront regardées comme tels. Toutefois, cette condition relative au risque couru n'a pas rapport à un simple trajet par le train; et, dans ce cas, l'employé de l'Etat est traité comme voyageur ordinaire. Les personnes tuées ou blessées pendant la construction ne figurent pas dans ces tableaux.

M. Giffen croit qu'il ne faut pas chercher à classer les différents genres de blessures, en séparant les blessures graves de celles qui sont moins graves. Il serait en effet déraisonnable, dit-il, d'exiger que les compagnies admettent dans leurs rapports qu'une blessure soit grave; un pareil aveu devant immanquablement servir d'arme contre elles, dans une réclamation de dommages — intérêts. — Du reste, ajoute l'auteur, si l'on se lançait dans des détails de ce genre, il faudrait ensuite, en cas de décès, s'occuper d'une infinité de questions relatives à la santé de la personne, ou au temps qui s'est écoulé avant que le blessé reçût les soins nécessaires etc. etc.

Voilà une autre opinion qui mérite d'être signalée. Il ne faudrait pas faire, dans le Compte-Rendu, de comparaison entre le nombre des personnes tuées ou blessées et les voyageurs-kilomètres, avant de pouvoir démontrer que le nombre des accidents de tous genres auxquels les trains sont exposés augmente en raison de la distance parcourue par le train pendant l'année.

Digitized by Google

Il est vrai que s'il arrivait un accident à un train portant beaucoup de voyageurs, il y aurait probablement plus de victimes que pour un cas semblable, si le train était peu chargé; mais dans bien des cas, le nombre des personnes tuées ou blessées n'augmente pas en raison directe du nombre des voyageurs. Dans les collisions, par exemple, il arrive que des personnes qui se trouvent à une des extrémités du train, savent à peine qu'il y a eu un accident, tandis qu'à l'autre bout il se peut qu'il y ait des personnes tuées. Les éboulements et l'écroulement des ponts par suite des crues qui occasionnent des accidents sont des cas exceptionnels et imprévus, et, par conséquent, il ne pourrait y avoir aucun rapport entre le nombre des victimes de ces accidents, et celui des voyageurs-kilomètres annuels. De plus, lorsqu'il s'agit de lignes qui ont des genres de trafic différents, il est souvent impossible de comparer des accidents de même nature au moyen des voyageurs-kilomètres; car il est beaucoup moins difficile d'exploiter, sans accident, une grande voie dont le trafic serait modéré, que d'exploiter une petite ligne (telle que celles de Londres et de la banlieue) où le trafic est très considérable, bien que le total des voyageurs-kilomètres de la grande voie puisse dépasser celui de l'autre.

Il convient de remarquer que le mémoire dont je viens de donner l'analyse, date de 1876; il est donc bien naturel que l'on y trouve posées et résolues négativement des questions qui n'admettent maintenant point de doute: par exemple, il est clair qu'il faut donner des renseignements nombreux et systématiquement classés sur les conséquences des accidents afin de pouvoir dresser le côté financier, ou relatif aux assurances, de notre statistique. Mais dans cette étude de M. Giffen il y a aussi d'autres remarques qui méritent, même aujourd'hui, l'examen le plus attentif; telles que celles qui concernent les données les plus propres à la comparaison et à la détermination du risque.

Cela posé, je vais résumer les tableaux, en laissant de côté les parties qui ne doivent pas entrer nécessairement dans le cadre d'une statistique des accidents du travail.

Digitized by Google

I. Etendue de la ligne.

Voie simple kilom.
,, double ,,
,, triple ,,
Ensemble

II. Matériel roulant:

Locomotives
- pour voyageurs
- pour marchandises
- Total

Voitures et wagons
- pour le transport des voyageurs
- pour le service des bestiaux
- pour les marchandises et de toutes autres espèces employées dans le service
- Total

III. Voyageurs et marchandises.

Nombre des voyageurs non compris les porteurs de billets périodiques
Voyageurs-kilomètres
Tonnage des marchandises et minéraux transportés
Tonnes-kilomètres
kilomètres parcourus par
- train de voyageurs
- ,, de marchandises.

IV. Accidents des chemins de fer.

a) *Voyageurs* ou employés, tués ou blessés dans les circonstances suivantes:

Déraillements ou autres accidents provenant des obstructions ou défauts de la voie ferrée,

Accidents causés par l'explosion des chaudières ou par défaut du mécanisme ou des ressorts des locomotives,

Accidents causés par défaut des essieux, des roues, ou autres défauts du matériel roulant,

Accidents causés par l'insuffisance ou par défaut des freins,

Accidents causés par l'entrée en gare des trains à une trop grande vitesse,

Digitized by Google

Collisions des trains se dirigeant dans la même direction,
Collisions des trains se dirigeant dans des directions opposées,
Collisions aux jonctions ou gares,
Accidents provenant d'erreurs d'aiguillage ou accidents divers,
Total.

b) *Voyageurs* tués ou blessés:
Par accidents aux trains suivant le tableau (a),
En entrant dans ou en quittant des trains en mouvement,
Renversés ou heurtés par les trains, locomotives ou wagons,
Précipités des trains en route,
Par accidents divers,
Total

c) *Employés* tués ou blessés:
Par accidents aux trains suivant le tableau (a),
En entrant dans ou en quittant des trains en mouvement,
Par accident pendant le changement de la voie de garage:
écrasés entre les voitures, wagons, etc.
renversés et écrasés,
accidents divers.
Renversés et écrasés par les trains ou locomotives en route,
Accidents en nettoyant les locomotives,
id. id. les aiguilles,
id. pendant le chargement ou déchargement des voitures, wagons etc.
id. id. la réparation des voitures et wagons, etc. dans les gares d'évitement,
Accidents en se heurtant contre les ponts, piliers, etc. en voyageant,
Autres accidents,
En traversant les passages à niveau,
Autres accidents,
Totales.

d) *Nombre des personnes* tuées ou blessées en distinguant les cas inévitables de ceux qui proviennent de la faute ou de l'imprudence des victimes.

Digitized by Google

Nous voilà maintenant arrivés à l'examen sommaire de la publication de la commission permanente pour la statistique internationale des chemins de fer, qui a paru en 1885. Une nouvelle édition notablement augmentée quant au nombre des renseignements, mais limitée à l'Italie, à la France, à l'Autriche, à l'Allemagne, à la Belgique et aux Pays-Bas, paraîtra sous peu, par les soins d'une Commission Royale Italienne récemment constituée dans le but de formuler des propositions sur l'organisation des chemins de fer italiens.

Je me borne à présent à indiquer les principales divisions de cette statistique: nous aurons dans la suite de fréquentes occasions d'en mentionner les détails qui nous intéressent particulièrement.

Col. 1. Etat.

Col. 2. Désignation et nature des lignes.

Col. 3.—4. Dénomination et siège de l'administration et de la direction de l'exploitation.

Tableau I. Longueurs, conditions de tracé et d'établissement des chemins de fer exploités pendant l'année . . . .(Col. 5—80).

Tableau II. Dépenses d'établissement, conditions de garantie et de subvention des chemins de fer exploités pendant l'année . . .(Col. 81—95).

Tableau III. Etat et parcours du matériel roulant sur les lignes en exploitation etc. (Col. 96—142).

Tableau IV. Mouvement des voyageurs et des marchandises etc. Col. 143—164).

Tableau V. Résultats financiers . . . (Col. 165—225).

Tableau VI. Etat du personnel (Col. 229—249).

Tableau VII. Statistique sanitaire et de mortalité du personnel Col. 250—262).

Tableau VIII. Situation au 31 décembre 19 . . des caisses de pension et des caisses de prévoyance et de secours du personnel (Col. 263—293).

Tableau IX. Accidents sur les chemins exploités pendant l'année . . . . (Col. 294—345).

Tableau X. Chemins de fer privés (Col. 346—354).

Tableau XI. Tarifs. — Questionnaire, composé de 22 questions.

Annexe A. — Prix de transport, pour 1 tonne et pour 1 kilomètre, pour les envois des colis séparés à petite vitesse. (Comprenant 87 groupes de marchandises.)

Digitized by Google

Annexe B. — Prix de transport, pour 1 tonne et pour 1 kilomètre, pour les envois par wagon complet, à petite vitesse. (Comprenant les mêmes groupes de marchandises).

(Dans la statistique de M. Brachelli il n'y a que 261 colonnes et point de renseignements sur les tarifs).

On voit bien qu'il s'agit ici d'une vaste et complète description numérique des chemins de fer, considérés dans leur ensemble comme des machines complexes dont toutes les parties, voie, matériel, exploitation se coordonnent harmoniquement; et, sans doute, ce beau travail devra être mis à large contribution pour la formation de la statistique qui considère spécialement les accidents du travail.

III. Lignes fondamentales d'un programme de statistique internationale des accidents du travail dans l'exploitation des chemins de fer.

Nous venons d'apprendre, par ce qui précède, qu'il n'y a pas de statistique internationale périodiquement élaborée en matière de chemins de fer. Même dans la sixième session du Congrès international des chemins de fer, tenue à Paris en 1900, parmi les diverses questions, au nombre de quarante-deux, qui ont donné lieu à 101 rapports, la statistique internationale a été complètement oubliée.

Voilà une circonstance de fait qui doit nécessairement peser sur la formation de notre programme. Car, si l'on avait régulièrement des publications statistiques calquées sur le beau modèle fourni par le bureau de M. Brachelli, ma tâche serait notablement simplifiée: il suffirait d'étendre les renseignements consignés dans le tableau IX, où l'on trouve:

1. le nombre des accidents répartis suivant leur nature (déraillements, collisions et divers) et d'après les endroits où ils ont eu lieu (sur la ligne ou dans les stations et les haltes):

Digitized by Google

2. le nombre des agents des chemins de fer blessés sans qu'il y ait de leur faute ou par leur propre faute ou imprudence.

Mais, je viens de le dire, il ne s'agit pas de préparer un travail complémentaire. Il faut s'occuper d'un travail original et indépendant, qui nous offre, à lui seul, les éléments nécessaires pour les nombreuses recherches de la science des accidents.

* * *

Avant tout, il nous faut des renseignements suffisants sur la scène où se développent les phénomènes que nous étudions; je veux parler des conditions techniques de la voie, du matériel roulant et du mouvement des voyageurs et des marchandises.

Beaucoup de données seraient à désirer dans cet ordre d'idées. Les conditions du travail dans la merveilleuse industrie des chemins de fer sont très variées dans l'espace, parce qu'elles doivent se plier aux variations infinies du caractère des pays et des populations, s'adapter à toutes les exigences du terrain et des moeurs.

Elles changent aussi rapidement dans le temps. La puissance de cette industrie grandit avec une rapidité surprenante. En même temps que les anciens réseaux se développent et se complètent, on voit la locomotive frayer son chemin à travers des régions qui jusqu' alors lui demeuraient interdites et dont certaines étaient même à peu près inexplorées; on assiste à une invasion pacifique et féconde des contrées les plus lointaines; les ingénieurs vont sans cesse de l'avant, comme de courageux pionniers, ne reculant ni devant les fleuves, ni devant la brousse, bravant les dangers du climat, les obstacles opposés à leur marche par la nature. A la fin de 1898, la longueur des chemins de fer en exploitation était de 750 000 kilomètres environ, chiffre correspondant à dix-neuf fois le développement d'un méridien terrestre.

L'essor de l'industrie des chemins de fer ne saurait d'ailleurs se mesurer par le seul accroissement de la longueur des voies

Digitized by Google

ferrées. Il n'y a là qu'un facteur, important à la vérité, mais sur lequel viennent s'en greffer beaucoup d'autres. Partout nous voyons s'accuser la tendance à l'augmentation du poids des rails, à la consolidation des voies, afin de livrer passage à des trains plus lourds et plus rapides. Les signaux et autres appareils de sécurité ont reçu et reçoivent sans cesse de notables perfectionnements. Partout l'accroissement du trafic des artères maîtresses oblige à remorquer de plus en plus vite des charges plus considérables, pour les marchandises aussi bien que pour les voyageurs.

Les ingénieurs sont ainsi amenés à doter les locomotives de toute la puissance compatible avec la constitution de la voie et les dimensions du gabarit. La remorque à des vitesses atteignant 100 kilomètres d'une charge de 300 tonnes attelée au tender est maintenant un fait peu extraordinaire.

La capacité des wagons, la fréquence des trains suivent aussi une marche ascendante.

Or, pourrait-on négliger tous ces éléments quand on veut considérer les accidents du travail par rapport à l'industrie qui les détermine fatalement, pour en déduire le rapprochement des résultats concernant des lignes diverses ou à des époques un peu éloignées l'une de l'autre, et pour éclairer les recherches des moyens de prévention et du risque professionnel?

Pour ce qui regarde cette dernière question, d'importance fondamentale au point de vue des assurances sociales, il faudrait, à mon avis, pouvoir choisir comme type ou terme de comparaison un chemin de fer d'une longueur déterminée avec des conditions aussi déterminées de voie, de matériel roulant, d'exploitation, etc: et il faudrait en outre pouvoir fixer des coefficients convenables qui devraient multiplier les nombres relatifs aux éléments correspondants des autres lignes, afin de rendre possible une comparaison logiquement fondée des diverses lignes avec celle que l'on aurait pris comme point de repère. Et il est bien clair qu'un vaste problème decette espèce (que je ne pourrais effleurer sans

Digitized by Google

franchir les limites que je me suis assignées et sans entreprendre d'arides développements mathématiques) doit nécessairement être basé sur les renseignements ci-dessus mentionnés.

Dans mes deux premiers tableaux j'ai recueilli le minimum indispensable. On y trouvera les principales colonnes fixées par De Franqueville et par Brachelli. J'ai ajouté la distribution mensuelle des voyageurs-kilomètres et des tonnes de marchandises-kilomètres, dans le but de suivre soigneusement les variations de l'intensité du trafic et d'associer cette étude à l'autre de la distribution des accidents dans le temps. Au Congrès je propose de voir s'il convient d'étendre le cadre de cette partie préliminaire de notre statistique.

* * *

Dans le troisième tableau je donne un groupement du personnel par nature de service. Nous devons y chercher les dénominateurs des fractions qui représentent la fréquence des accidents par chaque espèce de travail. J'ai tâché d'éviter les deux écueils qui menacent l'importance pratique de toute élaboration statistique: pas de renseignements trop minutieux, mais, aussi, pas de groupements trop compréhensibles.

* * *

Le Tableau IV nous donne le nombre des accidents du travail, classés suivant leur nature de la manière suivante:

Déraillements ou autres accidents provenant des obstructions ou défauts de la voie ferrée;

Accidents causés par l'explosion des chaudières ou par des défauts du mécanisme ou des ressorts des locomotives;

Accidents causés par des défauts des essieux, des roues ou autres défauts du matériel roulant,

Accidents causés par insuffisance ou défaut des freins,

Digitized by Google

Accidents causés par l'entrée en gare des trains à une trop grande vitesse,

Collisions des trains se dirigeant dans la même direction,

Collisions des trains se dirigeant dans des directions opposées,

Accidents provenant d'erreurs d'aiguillage, accidents de nature mixte et accidents aux trains non compris dans les rubriques précédentes.

C'est la classification proposée par de Boureuille et par M. Giffen, avec de légères modifications. Pour chacun de ces groupements on donne le nombre des accidents aux trains suivant qu'ils ont eu lieu sur les lignes ou dans les stations et les haltes, et le nombre des victimes relatives.

Il y a enfin une dernière partie du tableau consacrée aux accidents au personnel qui sont indépendants des accidents aux trains; et ici, aux divisions précédentes j'ai ajouté aussi celles des victimes sans qu'il y ait de leur faute ou par leur propre faute ou imprudence.

J'ai formulé ce tableau en partant des critériums suivants:

1. *La cause des accidents* n'est presque jamais un élément présenté directement par l'observation; il est bien souvent le résultat d'une critique plus ou moins profonde et rigoureuse selon les conditions de fait et la capacité analytique de l'observateur. On ne doit donc pas prendre *la cause* comme élément fondamental de notre classification. Il vaut bien mieux (je l'ai dit à l'occasion de l'analyse du mémoire de M. De Boureuille, et je tiens à le répéter), il vaut bien mieux rester dans le domaine des faits immédiatement apercevables et susceptibles d'être définis objectivement. La description de l'événement dans ses circonstances apparentes: voilà la base de la classification rationnelle.

Ces considérations me porteraient à parler de certaines idées que je me suis formées en matière de statistique en général. Je me borne à exprimer un désidératum: je suis bien loin de mépriser l'élaboration des données statistiques, mais je voudrais que cette élaboration fut toujours à côté des chiffres primitifs ou bruts: les

Digitized by Google

publications statistiques qui n'observent pas cette distinction (et malheureusement, il faut bien en convenir, elles ne sont pas rares) pèchent au point de vue de la sincérité et de la modestie scientifique; car, cacher les relevés bruts équivant à se substituer, dans les recherches les plus variées, à tous les contemporains et à la postérité.

2. J'ai bien mis en évidence deux classes d'accidents: accidents aux trains et accidents au personnel. Le tableau nous montre, d'une part, le nombre des agents victimes d'accidents survenus aux trains et, d'autre part, le nombre des agents victimes d'accidents indépendants de ceux-là (accidents survenus aux employés en entrant dans ou en quittant des trains en mouvement; en nettoyant les locomotives, les aiguilles; pendant le chargement ou déchargement des wagons, etc.) En vertu de cette distinction on obtient aisément le nombre moyen des victimes par chaque accident à un train.

3. Je ne présente, dans ce tableau, aucune subdivision des agents victimes, en agents tués et agents blessés ou d'aucune autre manière.

Je consacre un autre tableau à la description des conséquences des accidents. Ici je parle seulement du nombre total des victimes.

J'ai l'honneur de proposer au Congrès la recherche d'une définition des accidents qui doivent être compris dans la statistique. Il serait inutile d'exprimer le désidératum d'y voir compris *tous* les accidents; car cette phrase admet implicitement la définition en question. Tout le monde sait que la gravité de l'accident est chose secondaire, au point de vue de la recherche des moyens préventifs, car presque toujours la cause qui a produit un accident léger pouvait tout aussi bien avoir comme effet un accident grave; tandis que la gravité de l'accident est l'élément essentiel, au point de vue de la réparation ou de l'assurance.

Il s'agit donc de déterminer un limite pratique: c'est le problème proposé par M. Jottrand pendant la session de Berne.

Dans le cas en question d'une statistique des chemins de fer nous pouvons nous permettre de considérer même les accidents

Digitized by Google

qui occasionnent peu de jours d'incapacité de travail, car nous demanderons les renseignements à de puissantes administrations bien organisées qui ont un vif intérêt à poursuivre les études de prévention et qui, le plus souvent, pratiquent l'assurance contre les maladies les plus légères de leur personnel.

* * *

Dans le tableau V. je considère la gravité et les conséquences des blessures. On y trouve:

le nombre des cas d'incapacité temporaire, distingués d'après leur durée;

le nombre des cas d'incapacité permanente, classés suivant le degré de l'incapacité (l'incapacité totale étant représentée par 100, conformément aux bases de la statistique italienne);

le nombre des cas de mort, distingués suivant leur époque à partir de la date des accidents;

enfin, le nombre des ayants droit (relativement aux cas de mort).

Tous ces renseignements devraient être donnés pour six groupes d'agents:

Personnel des machines,
„ des trains,
„ de l'entretien et de la voie,
„ des gares et stations,
„ des dépôts, usines et ateliers,
„ divers.

Il serait inutile d'insister sur l'importance de ces données pour les diverses branches (technique, médicale, financière) de notre statistique.

* * *

Le tableau VI. considère la nature des blessures et les parties du corps atteintes, d'après le cadre classique des statistiques allemandes. Les données sont réparties par nature de service (six sections) et d'après les suites des blessures (trois sections).

* * *

Digitized by Google

Le tableau VII. répond à d'évidentes exigences des questions d'assurance, en offrant la répartition des blessés suivant leur âge et l'état de famille des agents décédés.

* * *

Dans le tableau VIII., fourni par la statistique allemande, les accidents sont répartis d'après l'époque à laquelle ils ont eu lieu.

* * *

Enfin, le IX. et dernier tableau réproduit la classification allemande des accidents suivant leur cause.

* * *

Je présente au Congrès cette modeste étude dans le seul but d'offrir une base quelconque pour une savante discussion qui nous approchera notablement de la solution d'un problème des plus importants.

Digitized by Google

Col. 1. État.
Col. 2. Désignation et nature des lignes.

Col. 3—4. Dénomination et siége { de l'administration / de la direction de l'exploitation.

NOTES EXPLICATIVES.

La désignation des lignes répond à la raison sociale du chemin de fer: soit que le chemin considéré soit exploité par l'administration même ou par une autre administration.

Suivant leurs conditions de possession et d'exploitation, les chemins de fer seront rangés dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1. Chemins de fer exploités par l'Etat;
2. Chemins de l'Etat exploités par des Compagnies privées;
3. Chemins de fer privés exploités par des Compagnies privées.

Les chemins de fer seront subdivisés d'après la division de la comptabilité de chaque administration.

TABLEAU I.

Conditions techniques d'établissement.

Col. 5—6. La longueur exploitée répond à la longueur construite angmentée de la longueur des lignes exploitées pour le compte de tiers et diminuée de la longueur de celles exploitées par des tiers pour compte de la compagnie propriétaire.

Les sections exploitées en commun doivent figurer dans la longueur exploitée et faire en même temps l'objet d'une mention spéciale.

Si dans le courant de l'année la longueur exploitée venait à changer, par suite de l'ouverture de sections, par la prise ou par la remise à bail de lignes, ou par toute autre raison, la moyenne de la longueur exploitée (col. 5—6) doit être fixée par rapport à la longueur des sections et au temps de leur exploitation.

Toutes les données de ce tableau doivent regarder la voie effectivement exploitée.

5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Longueur moyenne exploitée en 19 ..... (non compris les voies de garage et de service)		Longueur des voies de garage et de service	Longueur totale des voies	Écartement de la voie entre les bords intérieurs des rails	PROFIL								PLAN			
					Paliers	Rampes ou pentes						Rampe ou pente maxima	Alignements droits	Courbes à rayon		Rayon minimum des courbes.
à une voie	à deux voies ou plus					1—5 ‰	6—10 ‰	11—15 ‰	16—20 ‰	21—30 ‰	au dessus de 30 ‰			de 500 mètres et au-delà	de moins de 500 mètres	
kilomètres				mètres (de im.)	kilomètres							par mille	kilomètres			mètres
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34.	35	36	37	38	39	40
Nombre des passages de routes et chemins				Largeur ensemble entre les têtes des viaducs sur rails	Ponts et viaducs sous rails						Souterrains		Stations			Espacement moyen		
					de moins de 5 mètres d'ouverture		de 5 à 20 mètres entre les culées		de plus de 20 mètres entre les culées									
Sous rails	à niveau	Sur rails	En-semble		Nombre	Longueur ensemble	Nombre	Longueur ensemble	Nombre	Longueur ensemble	Nombre	Longueur ensemble	Gares	Stations	Haltes	des passages pour routes et chemins	des ponts sous rails	des stations
nombres				mètres	nombres	mètres	nombres	mètres	nombres	mètres	nombres	mètres	nombres			kilomètres (decam.)		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Observations et notes .....

Digitized by Google

TABLEAU II. **Matériel roulant — Mouvement des voyageurs et des marchandises. —**

NOTES EXPLICATIVES.

Col. 41—44. On indiquera les chiffres du matériel roulant, tels qu'ils se trouvent à la fin de chaque année.

Col. 44. Il faut y comprendre les wagons à marchandises, les wagons à bestiaux, les fourgons à bagages, les wagons d'ouvriers et les wagons-postes appartenant aux administrations.

Col. 59—72. Les transports d'animaux, d'équipages et les transports funèbres seront comptés selon le poids équivalent en tonnes. Les administrations qui ne procèdent pas déjà ainsi prendront pour terme de conversion les équivalents de poids suivants:

par cheval, poulain ou mulet	300 kg	par mouton, agneau ou chèvre	40 kg
„ taureau, vache ou boeuf	350 „	„ cage à volaille sur roues	250 „
„ porc gras	150 „	„ étage chargé de volailles	500 „
„ porc maigre	60 „	„ „ „ „ porcs	3500 „
„ cochon de lait	30 „	„ équipage ou fourgon	2000 „
„ veau ou âne	80 „	„ transport funèbre	500 „

Les données de ces colonnes se rapportent à l'ensemble des marchandises transportées (bagages, grande vitesse, petite vitesse, bestiaux). Les administrations qui ne prennent note du nombre des tonnes transportées à 1 kilomètre que pour certaines catégories de marchandises, par exemple pour la petite vitesse seulement, rempliront les col. 60—72 en conséquence, mais en feront la constatation par une annotation spéciale.

41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
Nombre des locomotives		Nombre des voitures à voyageurs	Nombre des wagons à marchandises	Nombre des voyageurs	Nombre des voyageurs transportés à 1 kilomètre												
pour voyageurs	pour marchandises				Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Nombres																	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74
Nombre des tonnes de marchandises y compris les bagages et les bestiaux	Nombre des tonnes de marchandises transportées à 1 kilomètre													Vitesse moyenne (kilomètres par heure)	
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	des voitures à voyageurs	des wagons à marchandises
Tonnes														kilomètres (1 déc.)	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Observations et notes.....

Digitized by Google

TABLEAU III.

Groupement du personnel par nature de service.

NOTES EXPLICATIVES.

Col. 75–100. Il faudra comprendre dans ces colonnes les ouvriers auxiliaires, ainsi que les agents de tout ordre à la journée. Le nombre des employés est basé sur l'état des cadres à la fin de l'année. Le nombre des ouvriers à la journée est obtenu en divisant par 300 la somme de toutes les journées de travail fournies pendant l'année.

Sous le nom général „**Personnel**" on comprend, non seulement les employés, mais encore toutes les personnes qui, en cas d'invalidité, ont droit à un secours continu payé par la caisse de pension ou de secours.

Col. 99. Sous le nom „**Personnel divers**" on comprend le reste du personnel, non compris dans les catégories précédentes, ayant droit à pension, sans égard à la branche de service à laquelle il appartient.

75	76	77	78	79	80	81	82
Personnel des machines			Personnel des trains				Personnel de l'entretien et de la voie
Mécaniciens	Chauffeurs	Total	Chefs de trains	Reviseurs, conducteurs et surveillants de trains	Gardes-freins	Total	

83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
Personnel des gares et des stations															Personnel des dépôts usines et ateliers	Personnel divers	Total
Chefs de gare et leurs employés	Télégraphistes	Pointeurs de wagons	Chefs manœuvres	Reviseurs de voitures	Surveillants de changements de voie	Aiguilleurs	Portiers	Lampistes	Garçons de salles d'attente	Gardes de nuit	Receveurs aux bagages et leurs employés	Facteurs, chargeurs et peseurs	etc.	Total			

Observations et notes.....

Digitized by Google

TABLEAU IV.

101	102	103	104	105
Déraillements ou autres accidents provenant des obstructions ou défa de la voie ferrée				
Nombre des accidents aux trains			Nombre des victimes	
sur la ligne	dans les stations et les haltes	Total	sur la ligne	dans les stations et les haltes
...	...	...	...	...

125	126	127	128	129
Accidents causés par l'entrée en gare des trains à une trop grande v				
Nombre des accidents aux trains			Nombre des victimes	
sur la ligne	dans les stations et les haltes	Total	sur la ligne	dans les stations et les haltes
...	...	...	...	...

149	150	151	152	153	1
			Ensemble des accidents aux trains		
Nombre total des accidents aux trains			Nombre total		
sur la ligne	dans les stations et les haltes	Total	sur la ligne	dans les stations et les haltes	sans qu de leu
...	...	...	...	...	

Digitized by Google

TABLEAU V.

Acoidents du travail sur les chemins etc.

De la gravité et des conséquences des blessures.

	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203
	Nombre des cas d'incapacité temporaire jusqu'à																	Nombre des cas d'incapacité permanente, classés suivant le degré de l'incapacité (l'incapacité totale étant représentée par 100)													
	jours									mois							Total														
	5	10	15	20	25	30	40	50	60	3	4	5	6	8	10	12		0—5	—10	—15	—20	—25	—30	—40	—50	—60	—70	—80	—90	-100	Total
Personnel des machines																															
,, des trains																															
,, de l'entretien et de la voie																															
,, des gares et des stations																															
,, des dépôts, usines et ateliers																															
,, divers																															
Ensemble																															

	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225
	Nombre des cas de mort après																	Nombre total des blessés	Nombre des ayants droit (relativement aux cas de mort)			
	jours									mois							Total	(mortellement ou non)	Veuves	Descendants mineurs	Ascendants	Total
	5	10	15	20	25	30	40	50	60	3	4	5	6	8	10	12						
Personnel des machines																						
,, des trains																						
,, de l'entretien et de la voie																						
,, des gares et des stations																						
,, des dépôts, usines et ateliers																						
,, divers																						
Ensemble																						

Observations et notes .....

Digitized by Google

TABLEAU VI.

Accidents du travail sur les chemins etc.

De la nature des blessures et des parties du corps atteintes.

226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255
Brûlures				Contusions, foulures, fractures etc.																									
				Bras				Jambes				Tête et cou			Autres parties du corps														
Plusieurs parties du corps à la fois et tout le corps	Parties du corps isolées (sans les yeux)	Yeux	Total	Bras droit	Bras gauche	Les deux bras	Total	Jambe droite	Jambe gauche	Les deux jambes	Total	Ensemble (sauf les yeux)	Yeux	Total	Poitrine	Dos	Epaules	Côtes	Bassin	Hernies	Divers	Total	Plusieurs parties du corps à la fois	Tout le corps	Total	Asphyxie	Submersion	Gelée et divers	Total
Nombre des accidents.																													

A. Répartition par nature de service.

Personnel des machines	
„ des trains	
„ des gares et des stations	
„ des dépots, usines et ateliers	
„ divers	
Ensemble	

B. Répartition d'après les suites des blessures.

Incapacité temporaire	
„ permanente	
Mort	
Ensemble	

Observations et notes .....

Digitized by Google

TABLEAU VII.

Accidents du travail etc.

Répartition des blessés suivant leur âge — Etat de famille des morts.

NOTES EXPLICATIVES.

Col. 256—279. Dans la répartition des blessés suivant leur âge, il faut compter les âges en années révolues. Par exemple, dans la classe de 20 à 25 ans doivent être compris tous les individus qui ont vécu plus de 20 ans révolus et moins de 25 ans révolus.

Col. 270—279. Les morts de la classe *a* sont ceux qui ont laissé des veuves,
„ „ „ „ „ *b* „ „ „ „ „ des descendants mineurs,
„ „ „ „ „ *c* „ „ „ „ „ des ascendants;

d'où l'on déduit immédiatement la signification des classes mixtes *ab*, *ac*, *bc*, *abc*; par exemple, à la classe *ab* appartient chaque agent décédé qui a laissé une veuve et des descendants mineurs.

	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279
	Nombre des cas d'incapacité permanente, classés suivant le degré de l'incapacité (l'incapacité totale étant représentée par 100)														Nombre des morts									
	0—5	—10	—15	—20	—25	—30	—40	—50	—60	—70	—80	—90	—100	Total	sans ayants droit	*a*	*b*	*c*	*ab*	*ac*	*bc*	*abc*	Etat de famille inconnu	Total
Age: moins de 20 ans																								
de 20 à 25 ans																								
„ 25 „ 30 „																								
„ 30 „ 40 „																								
„ 40 „ 50 „																								
„ 50 „ 60 „																								
Age inconnu																								
Total																								

Observations et notes .....

Digitized by Google

TABLEAU VIII.

Accidents du travail etc.

Epoque à laquelle ont eu lieu les accidents.

280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292
Total	Mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Nombre des accidents											

293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308
Jours							Heures de la journée								
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	0—3	—6	—9	—12	—15	—18	—21	—24	Heure inconnue
Nombre des accidents															

Observations et notes .....

TABLEAU IX.

Accidents du travail etc.

Causes des accidents

309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321
Installations défectueuses	Insuffisance ou absence de précautions	Absence d'appareils protecteurs	Non emploi des dispositifs de protection	Inobservation des mesures de sécurité ou des instructions données	Légèreté (rixe, jeu), ivresse etc.	Inhabileté ou inattention	Vêtements défectueux	Absence de mesures protectrices et négligences de l'agent (les deux causes réunies)	Faute des tiers	Risque personnel	Causes non déterminables	Total
Nombres												

Observations et notes .....

Digitized by Google

Résumé voir p. 150.

GEGENWÄRTIGER STAND

DER UNFALLVERHÜTUNG IN ÖSTERREICH

VON

DR. ROBERT MARSCHNER

ADVOKAT UND SEKRETÄR DER ARBEITER-UNFALL-VERSICHERUNGS-ANSTALT

FÜR DAS KÖNIGREICH BÖHMEN IN PRAG.

I. Einleitung.

Schon in jenen Bestrebungen, welche man unter dem Arbeiterschutze im engeren Sinne zusammenfasst, finden sich, wenn sie gesetzliche Gestaltung gewinnen, Bestimmungen, die dem Unternehmer ein gewisses Handeln oder Unterlassen zur Pflicht machen, um die Gefahren des seinen Betrieb bildenden Bereiches einzuschränken. In ein neues Stadium tritt die Unfallverhütung jedoch dann, wenn der Staat an die gesetzliche Regelung der Unfallversicherung schreitet. Der Zug der Ideen drängt dann dahin, die Unfallverhütung aus dem Gebiete der Arbeiterschutzgesetzgebung im engeren Sinne herauszuheben und mehr und mehr in das Bereich der neugeschaffenen öffentlichrechtlichen Versicherung einzubeziehen. Denn, mögen die Vorschriften zur Verhütung von Unfällen auch dann noch, juristisch genommen, ersterer Arbeiterschutzgesetzgebung angehören, welche darauf ausgeht, den Arbeiter seinem Arbeitsverhältnisse zu erhalten und ihn physisch und psychisch zu fördern, so gewinnt bei weiterer Entwicklung der Umstand die Oberhand, die mit jedem Unfalle für die organisierte Gemeinschaft entstehende finanzielle Belastung zu vermeiden.

Digitized by Google

II. Vorsorge für Hilfsarbeiter (§ 74 Gew.-Ordg.)

Zum Ausgangspunkte der Betrachtung dient § 74 der Gewerbeordnung vom 20. Dezember 1859 R.-G.-Bl. No. 227, welche, was den Arbeiterschutz anbelangt, durch das Gesetz vom 8. März 1885, No. 22, abgeändert wurde. War sie selbst der Ausdruck der Gewerbefreiheit gewesen, so bedeutet das durch letzteres Gesetz eingeführte VI. Hauptstück derselben die Reaktion gegen jene Schäden, welche die gesteigerte Intensität des Wirtschaftsbetriebes gezeitigt hatte. § 74 stellt die verschiedenartigsten Rechtsgüter unter gesetzlichen Schutz: in den ersten beiden Absätzen die Sicherheit des Lebens und der Gesundheit der Hilfsarbeiter, im dritten Absatze die ungeschmälerte Fortdauer der gesunden Arbeitskonstitution, im vierten Absatze das Bedürfnis nach gesunden Wohnungsräumen, wenn der Unternehmer sie beistellt, im fünften und letzten Absatze die durch das Alter bezw. Geschlecht der Hilfsarbeiter gebotene Rücksicht auf Sittlichkeit, soweit männliche Arbeiter bis zum 18. Lebensjahre und Frauenspersonen überhaupt in Betracht kommen. Seine Bestimmungen sind aus jenen des § 107 G.-O. für den Norddeutschen Bund und § 120 G.-O. für das Deutsche Reich in der Fassung vom 17. Juli 1878 hervorgegangen. Der korrespondierende Abs. 1 des letzteren Paragraphen verpflichtete den Unternehmer auch noch zur Rücksichtnahme auf die Gesundheit und zwar deshalb mit Recht, weil eine Gefährdung derselben nicht nur durch die Betriebsstätte selbst, durch die Arbeitsräume, Maschinen etc., sondern auch allein durch die Arbeitsleistung, z. B. Schleppen zu schwerer Lasten, zu langes Verharren in gebückter Stellung erfolgen kann. Dem Gedankenkreise der Unfallversicherung und Verhütung gehört nur der erste der beiden Fälle an, soweit aus ihm ein entschädigungspflichtiger Unfall entsteht.

a. Unternehmungen, für welche sich die Vorsorge für Hilfsarbeiter äussert.

§ 74 G.-O. bezieht sich nur auf gewerbliche Unternehmungen und zwar solche, welche laut Kundmachungspatent der G.-O. von ihr nicht ausgenommen sind. Ausserdem auch zufolge Zirkulars

Digitized by Google

der Generaldirektion vom 20. Mai 1885 auf die k. k. Tabakfabriken; endlich auf gewerbliche Unterrichtsanstalten. Danach begegnet seine Anwendbarkeit schon Zweifel, wenn es sich um Thätigkeiten handelt, wo dem Unternehmer die Absicht auf Gewinn mangelt, während sonst alle Merkmale eines Gewerbes vorliegen und die Arbeiter eines gleichen Schutzes gegen Unfallsgefahr teilhaftig zu werden hätten, z. B. wenn Land-Bezirk-Gemeinde unter der Leitung eines ihrer Beamten (Baumeisters) Arbeiter bei Hoch- oder Tiefbauten beschäftigen, wenn Herrschaftsdirektionen solche Arbeiten in Regie ausführen oder wenn Jemand unbefugt unter dem Deckmantel eines befugten Bau- oder Maurermeisters solche Arbeiten vornimmt.

b. Welchen Personen gegenüber trifft die Vorsorgepflicht zu?

Nach den Bestimmungen der G.-O. muss sich die Zahl der in dem Unternehmen beschäftigten Personen nicht mit jener decken, welche der gesetzlichen Vorsorge unterstellt sind. Denn diese erstreckt sich nur auf „Hilfsarbeiter". Als solche gelten nicht:

1) Lohnarbeiter der gemeinsten Art (Taglöhner),

2) Individuen, welche für höhere Dienstleistungen in der Regel mit Jahres- oder Monatsgehalt angestellt sind (Werkführer, Mechaniker, Faktoren, Buchhalter, Kassierer, Expedienten, Zeichner, Chemiker und dergleichen).

Aus der Fassung der G.-O. folgt ferner, dass dieser Vorsorge nicht die bei den Eisenbahn- und Dampfschiff-Unternehmungen und die in der land- und forstwirtschaftlichen Produktion beschäftigten Personen teilhaftig sind. Die Regelung des Arbeitsverhältnisses bei Bauunternehmungen, sowie bei Regiebauten und Hilfsanstalten der Eisenbahnen wird durch einen Gesetzentwurf geplant. (XVII. Session 1901). Da bereits die meisten Gutswirtschaften mit Dampf- oder Tierkraft bewegte Motoren und Arbeitsmaschinen besitzen, erscheint es für das Wohl der landwirtschaftlichen Arbeiter und für das Interesse der durch die zahlreichen und schweren Unfälle belasteten Unternehmergemeinschaft

Digitized by Google

wünschenswert, diese in die Unfallversicherung bereits einbezogenen Betriebe auch der Organisation der Unfallverhütung einzuverleiben. Durch die Errichtung von Berufsgenossenschaften der Landwirte — die Sanktionierung des beschlossenen Gesetzentwurfes steht bevor — wurde eine Organisation der Unternehmer angestrebt und weder eine Arbeiterfürsorge direkt geplant, noch diese Gelegenheit zur Anbahnung einer Unfallverhütung in ihren Betrieben benützt.

c. Auf welches örtliche Gebiet erstreckt sich die Vorsorge?

Es ist fraglich, ob der ganze Bann des Betriebes, wie er für die Unfallversicherung relevant ist, oder nur die Betriebsstätte, der Arbeitsraum, beide im engsten Sinne des Wortes, die lokale Grundlage der Vorsorge des Gewerbsinhabers abgeben. Die, übrigens nur spärlichen, Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes und des Obersten Gerichtshofes — welche beiden Instanzen wegen der Mischung des öffentlichen und privaten Rechtes diese Rechtsbestimmungen anwenden können — geben hierüber nur unzureichende Belehrung.

III. An § 74 G.-O. anschliessende Vorschriften.

Es giebt eine ganze Reihe von Verordnungen, welche bis auf die Zeit Kaiser Josefs II. zurückreichen und die, neben dem allgemeinen Sicherheitsinteresse, auch schon das der arbeitenden Klasse befördern sollten. Die älteste Bestimmung dieser Art enthält das Hofdekret vom 29. Juli 1784, welches beim Abbaue von Lehm- und Schottergruben das lotrechte Abgraben und Untergraben verbietet. Weitere Verordnungen sind die vom 3. April 1823 über die Erzeugung gifthältiger Farben, vom 28. Mai 1824 über die Sicherung von Kellereingängen, jene vom 27. Juli 1825 und vom 2. Mai 1836 über die Säuberung von Kanälen und Wasserleitungen und jene vom 11. Juli 1839 über das Brunnengraben. Aus dieser Zeit stammen auch verschiedene Vorschriften über die Sicherung der

Digitized by Google

Ziegeldeckerarbeiter, über die Manipulation in chemischen Fabriken, über die Anwendung von Aufzugsseilen (1. Juni 1832), die Sicherung der Mühlsteine gegen Zerspringen (2. Mai 1832) und beginnen die Verordnungen über die Erzeugung und Verwendung von Sprengmitteln (3. April 1830, 2. Juli 1877, 22. September 1883, Gesetz vom 25. Mai 1885, Verordnung vom 4. August 1885) und über die Gaserzeugung (27. April 1845). Die Reihe eigentlicher gewerblicher Verordnungen wird eingeleitet durch jene vom 29. November 1859, über den Schutz gegen die mit dem Hutmachergewerbe verbundenen Gefahren, und fortgesetzt mit der vom 3. Juli 1884, in betreff der Erzeugung von Zündhütchen und Zündhölzchen, sowie Jener vom 17. Januar 1885 zum Schutze der bei der Erzeugung von Phosphorzündwaren beschäftigten Personen. Mehr allgemein polizeilichen Charakters sind die, bis in unsere Zeit reichenden, Fluss-Strom- und Binnensee-Polizeiverordnungen und die Vorschriften in Betreff der Dampfschiffe, Dampfmaschinen und Dampfkessel. Die gesetzgeberische Kraft der älteren dieser Verordnungen ist verblasst, sie werden in den Verwaltungshandbüchern kaum mehr citiert, und dienen nur dem Strafrichter zur Auslegung der §§ 335 und 431 des Strafgesetzbuches, welche die Vergehen und Übertretungen gegen die Sicherheit des Lebens und der Gesundheit mit Strafe bedrohen.

—

IV. Als Organe zur Ausführung des § 74 G.-O.

sind die nach dem Gesetze vom 17. Juni 1883 errichteten Gewerbeinspektorate berufen, indem sie, ohne dass ihnen andere, als die aufgezählten Vorschriften zur Seite ständen, die Betriebe besichtigen, und Übelstände den politischen Behörden zur Erlassung von Verfügungen an die Gewerbsinhaber anzeigen, ohne selbst ein Entscheidungsrecht zu besitzen. Ein Rechtszug, der bis zum Verwaltungsgerichtshofe reicht, ermöglicht die Hinausschiebung der Befolgung solcher Verfügungen.

Digitized by Google

In zwei Richtungen griff hier das Unfallversicherungsgesetz ein: einmal indem es die Unfallmeldung, welche trotz eines Ministerialerlasses vom Jahre 1884 nur unbedeutende Ergebnisse aufwies, organisierte, und daher dem Gewerbeinspektor die Möglichkeit eröffnete, von allen Unfällen Kenntnis zu nehmen, und allgemeine, oder bei Gelegenheit von Unfallerhebungen, besondere Erfahrungen, allerdings für künftige Fälle, zu sammeln; dann durch seinen § 28, der den Unfallversicherungsanstalten das Recht giebt, in konkreten Fällen den Gewerbeinspektor um eine solche Betriebsbesichtigung und Abstellung von Mängeln anzugehen. Eine Organisierung der Unfallverhütung durch das österreichische Unfallversicherungsgesetz fand nicht statt.

V. Von Bestrebungen über diesen Gesetzeszustand hinaus seien erwähnt: die im Jahre 1885 vom Handelsministerium angelegte permanente Sammlung und Ausstellung von Schutzvorrichtungen, das Museum des Gewerbeinspektorates in Klagenfurt, die Gründung eines Vereins zur Pflege des gewerbehygienischen Museums in Wien, sowie die Herausgabe belehrender Schriften und die Veranstaltung von Vorträgen über Gewerbehygiene und Unfallverhütung durch diesen Verein in Wien, welche Veranstaltungen jedoch ausser Wien wenig Verbreitung fanden; schliesslich die Belehrungen der Unfallversicherungsanstalten für die Besitzer landwirtschaftlicher Maschinen. Indirekt dient dem Zwecke der Unfallverhütung, jedoch schon als Regression der Regress, welchen die Unfallversicherungsanstalten an dem Unternehmer wegen vorsätzlicher, beziehungsweise thatsächlich nur wegen grob-fahrlässiger, Herbeiführung des Unfalles nehmen.

VI. Die Unfallverhütungskommission.

Der ungünstige finanzielle Stand der Unfallverhütungsanstalten und die deshalb vom Ministerium *des Innern* gestellten Umfragen, ferner die Äusserungen der Anstalten und ihre

Digitized by Google

Vorschläge gaben den Anstoss zur Schaffung einer Unfallverhütungskommission als beratendes Organ des *Handelsministeriums.* Unterm 13. Mai 1900 geschaffen, dient sie als beratender und begutachtender fachtechnischer Körper in allen Angelegenheiten, welche auf den Schutz des Lebens und der Gesundheit der Arbeiter, und zwar nicht nur in den gewerblichen, sondern in sämtlichen unfallversicherungspflichtigen, daher auch in den landwirtschaftlichen Motorenbetrieben, Bezug haben. Den Beratungen dieser Kommission ist dadurch ein, über die Amtsthätigkeit der Gewerbeinspektoren hinausreichendes Gebiet eröffnet. Geplant sind laut des Erlasses über ihre Gründung allgemeine, oder für einzelne Betriebskategorien besondere Vorschriften über Vorkehrungen und Einrichtungen, welche dem Schutze des Lebens und der Gesundheit der Arbeiter dienen, denn hiezu soll die Kommission insbesondere Gutachten erstatten. Sie besteht aus dem Zentralgewerbeinspektor, aus Vertretern der industriellen Technik, der Hygiene, der Unfallversicherungsanstalten, dann der Unternehmer und Versicherten. Sie hat bisher ausser ihrer konstituierenden, noch vier Sitzungen abgehalten, in denen sie auf Grund der Elaborate ihrer Subcomités allgemeine Schutzvorschriften für gewerbliche Betriebe, dann solche für Hochbauten und für die chemische Industrie, besondere Schutzvorschriften für Schwefelsäurefabrikation, Kunstdüngerfabriken einschliesslich Fettextraktion, für Leimfabriken, besondere Schutzvorschriften für Gasanstalten und für die Seifensiederei durchberaten, sowie verschiedene Resolutionen zur Ausdehnung dieser Aktion und der Arbeiterversicherung im Allgemeinen z. B. auf die gesamte Land- und Forstwirtschaft gefasst hat.

Der Inhalt dieser Vorschriften und die Absichten über die Organisierung der Unfallverhütung als solcher, sind noch nicht in die Öffentlichkeit gelangt.

VII. Schluss-Vorschläge.

Die blosse Erlassung solcher Schutzvorschriften dürfte wohl keine ausreichende Massregel für eine wirksame Verhütung der

Digitized by Google

Unfälle sein. Stellen die Vorschriften den Idealzustand dar, dann bedarf es einer Bestimmung, dass innerhalb eines gewissen Zeitraumes alle Unternehmungen sich diesem Zustande thunlichst annähern. Es bedarf ferner einer Sanktion für den Fall, als Unternehmer die ihnen allgemein oder besonders auferlegten Pflichten nicht, und zwar gegebenen Falles, auch nicht über Urgenz des Gewerbeinspektors, oder Auftrag der politischen Behörde erfüllen, wobei an eine Änderung des § 9 des Gewerbeinspektorengesetzes und des § 28 des Unfallversicherungsgesetzes gedacht werden dürfte. Soll den Gewerbeinspektoren die Kontrollierung der Betriebe auch nach Erlass dieser Vorschriften verbleiben, dann wäre wohl eine Vermehrung ihres Personalstandes und bei jedem Inspektorate die Bestellung besonderer Fachinspektoren für Unfallverhütung und für das Studium aller, in dieses Gebiet einschlagenden, Fragen und Vorkehrungen unausbleiblich. Eine Abkürzung des Instanzenzuges und Nötigung zur baldigen Einführung der angeordneten Verfügungen erweist sich als notwendig. Das weite Bereich zwischen dem unabwendbaren Zufalle und der grobschuldhaften Herbeiführung des Unfalls bietet eine unerschöpfliche Reihe von Zwischenfällen, in denen der Unfall durch irgend einen vermeidbaren Mangel herbeigeführt ist. Ausser der Statuierung von Strafen geeigneter Art muss wohl, gerade wie bei der Unfallversicherung, auch hier eine Organisation vorausgehen. Bei dieser wird man der Versicherungsanstalten nicht entraten können, denn der Zustand der einzelnen Betriebe, wie er den geplanten Vorschriften entweder entspricht oder widerstreitet, übt seinen Rückschlag in der Richtung, dass die Anstalten nach Verlauf der betreffenden Tarifperiode das Unternehmen höher oder niedriger als für ihre Unfallsbelastung in Betracht kommend einreihen. Die Individualisierung des Risikos, welche bei der Einführung der Unfallversicherung in Österreich als antreibendes Motiv bezeichnet wurde, um die Unternehmer materiell zu interessieren, hat sich an sich als nicht wirksam erwiesen. Durch den thatsächlichen Entwicklungsgang droht dieser Antrieb dadurch erstickt zu werden,

Digitized by Google

dass die Unfallsbelastung (Passivität) einzelner Betriebsgruppen die Unfallversicherungsanstalten zwingt, die Einreihung der Betriebe, ohne Rücksicht auf die Unfallverhütung, in die höchstmögliche Klasse, beziehungsweise in den höchsten Prozentsatz anzustreben. Weil die bezüglichen Vorschriften in das Getriebe des täglichen Produktionsprozesses einzugreifen bestimmt sind, bedarf es nicht nur der energischen Mitarbeit der einzelnen Unternehmer, aber auch der Beschäftigten, um sie mit lebensvollem Inhalte zu erfüllen, sondern es muss auch das Moment der autonomen Organisierung in Betracht gezogen werden, da ja doch gerade diese Bestrebungen, durch welche die Gesamtheit der Unternehmer ein Handeln oder Unterlassen von ihrem einzelnen Mitgliede verlangt, auch von dieser Gesamtheit ausgehen muss. Wenn schon eine Übertragung dieser im Interesse Aller gelegenen Aufgabe an die österreichischen Unternehmer nach dem Vorbilde des deutschen Reiches nicht durchführbar erscheint, dann muss bei staatlicher Organisation der Unfallverhütung dem Momente dieser autonomen Durchführung im Interesse der Sache selbst Rechnung getragen werden, was durch Schaffung besonderer Landeskommissionen in Vorschlag gebracht wurde (Vergleiche den Studienbericht des J. U. Dr. Jakob Haubner und J. U. Dr. Marschner über die Organisation und Gebahrungsergebnisse der deutschen Berufsgenossenschaften etc. Prag 1897, S. 61.)

Digitized by Google

Résumé du Rapport
qui précède.

Parmi les mesures de protection en faveur des ouvriers, auxquelles doivent se conformer les industriels, on comprend aussi les mesures ayant pour but de prévenir les accidents.

Le rôle de l'industriel qui cherche à prévenir les dangers dans son exploitation, change de nature, dèsque son entreprise se trouve sous la surveillance d'une assurance contre les accidents, officielle et de droit public. Dans ce cas-là les mesures préventives contre les accidents deviennent un des moyens les plus efficaces, de diminuer les charges financières provenant de l'organisation de l'assurance contre les accidents.

C'est en vertu de l'article 74 du Code industriel („Gewerbe-Ordnung") du 20 décembre 1859 (revisé par la loi du 8 mars 1885) que la vie et la santé des ouvriers se trouvent protégées. Cet article d'ailleurs est analogue aux stipulations de même nature contenues dans la législation de l'Empire allemand.

L'article de ce code ne concerne pas les ouvriers salariés de condition inférieure (ouvriers payés à la journée „Tagelöhner"), il ne s'applique pas non plus aux personnes qui, pour des services de nature plus relevée, reçoivent des traitements mensuels ou annuels. Enfin les personnes employées par les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, ainsi que les ouvriers de la campagne et les ouvriers forestiers ne sont pas non plus compris dans la loi.

Les mesures protectrices en faveur des ouvriers, ne sont pas, comme on pourrait le croire, une nouveauté en Autriche. Il

Digitized by Google

existe à ce sujet des ordonnances promulguées sous le règne de l'Empereur Joseph II, et dès lors, dans la première moitié du XIX siècle, il a été émis de nombreuses ordonnances concernant la sécurité des ouvriers dans l'exploitation des carrières, des glaisières, dans la fabrication des couleurs vénéneuses, dans les fabriques de produits chimiques, les usines à gaz, etc.

Pour procéder à l'application de l'art. 74 du Code industriel, il a été nommé, en vertu de la loi du 17 juin 1883, des *inspecteurs industriels*. S'appuyant uniquement sur les réglements qui leur sont indiqués, ces inspecteurs ont pour tâche d'aller visiter les exploitations, et lorsqu'ils ont constaté quelque chose de défectueux, ils font rapport aux autoritées politiques pourque celles-ci prennent les mesures nécessaires contre les entrepreneurs ou industriels pris en défaut. Les inspecteurs n'ont pas le droit de prendre des décisions. Une procédure qui permet de recourir jusqu'au tribunal d'administration, rend possible le renvoi de l'exécution des mesures ordonnées par les autorités. C'est ici que la loi d'assurance contre les accidents, intervint de deux manières différentes. D'un côté cette loi organisa la notification des accidents, qui, malgré le décret ministériel de l'année 1884, n'a produit que des résultats insignifiants, mais qui permit aux inspecteurs industriels de prendre connaissance de tous les accidents, et d'acquérir ainsi, par le fait des enquêtes, une certaine expérience générale pour l'avenir. D'un autre côté l'art. 28 accorda aux bureaux d'assurance contre les accidents le droit d'exiger, dans certains cas spéciaux, que les inspecteurs fassent la visite de telle ou telle exploitation et qu'ils réclament contre les abus qu'ils pourraient constater. La loi autrichienne sur l'assurance contre les accidents n'a cependant pas organisé véritablement l'ensemble des mesures préventives à établir.

Pour prévenir les accidents, les bureaux d'assurance („Versicherungsanstalten") ont à leur disposition différents moyens; ils organisent des conférences dans le but de renseigner le public sur ces questions. On a fondé, en particulier à Vienne et à Klagenfurt,

Digitized by Google

des musées d'hygiène. Une chose importante pour les bureaux d'assurance est, qu'ils peuvent recourir contre l'industriel dans les cas d'accidents ayant pour cause une négligence grossière ou une mauvaise intention.

Comme la position financière de ces bureaux d'assurance était assez précaire, on établit une commission pour mesures préventives contre les accidents. Cette commission est un organe administratif que consulte le ministre du commerce, et elle fut créée le 13 mai 1900. Elle se compose de l'inspecteur industriel général (Zentral-Gewerbe-Inspektor), de représentants de l'industrie, de l'hygiène, de membres des bureaux d'assurances contre les accidents, et enfin de représentants des industriels et des assurés. Elle est consultée par le ministre du commerce dans toutes les affaires concernant la protection de la vie et de la santé des ouvriers, qui travaillent dans les exploitations soumises à l'assurance contre les accidents.

Les prescriptions cependant ne suffisent pas à elles seules, il faut qu'elles soient accompagnées d'une clause ordonnant qu'elles soient exécutées par les industriels dans une certaine période de temps et sous menace de peines quelconques. Il est à désirer que ce ne soit pas seulement les inspecteurs qui soient chargés de l'exécution des mesures, mais que les bureaux d'assurance contre les accidents s'en occupent aussi. S'il n'est pas possible en Autriche de remettre l'exécution des mesures préventives à la totalité des industriels, comme on l'a fait dans l'empire allemand, on sera néanmoins obligé, lorsqu'on établira une organisation générale officielle, de tenir compte, dans l'intérêt de la chose elle-même, des tendances autonomes dans les diverses parties du pays, et de créer des commissions spéciales pour les différentes provinces.

Digitized by Google

Résumé voir p. 165.

DIE

BEKÄMPFUNG DER TRUNKSUCHT

IN IHRER BEDEUTUNG

FÜR DIE ARBEITER-KRANKEN-, UNFALL- UND INVALIDITÄTS-VERSICHERUNG

VON

DR. MED. J. WALDSCHMIDT

IN CHARLOTTENBURG.

Krankheit, Unfall und Invalidität stehen in engster Wechselbeziehung zu einander; sie zu verhüten bezw. so lange wie möglich hinauszuschieben, liegt im Interesse aller Beteiligten. Deshalb versagt auch das Invalidenversicherungsgesetz vom 13. Juli 1899 in § 17 dem versicherten Arbeiter die Rente, wenn er seine Erwerbsunfähigkeit vorsätzlich herbeigeführt hat. Und wie der § 30 (I.-V.-G.) die Dauer einer Krankheit nicht als Beitragszeit in Anrechnung bringt, so kann nach dem Krankenversicherungsgesetz vom 15. Juni 1883, bezw. 10. April 1892 Mitgliedern der Gemeindekrankenkassen (§ 6a), der Ortskrankenkassen (§ 26a), sowie der eingeschriebenen Hilfskassen (§ 7), das Krankengeld ganz oder teilweise vorenthalten werden, wenn sie sich die Krankheit vorsätzlich oder durch schuldhafte Beteiligung bei Schlägereien oder Raufhändeln, durch Trunkfälligkeit oder geschlechtliche Ausschweifungen zugezogen haben.

Unter „Trunkfälligkeit" ist ein gewohnheitsmässiges, übermässiges Trinken zu verstehen. Der Begriff des Wortes schliesst von selbst und zweifellos einen einmaligen Fall von Trunkenheit aus. Es ist jedoch unerheblich, ob die Krankheit die notwendige unabwendbare Folge der Trunkfälligkeit gewesen ist, und es

Digitized by Google

genügt, dass die Krankheit thatsächlich durch die Trunkfälligkeit herbeigeführt worden ist. Krankheit oder Erwerbsunfähigkeit (ausserhalb eines Betriebes) einerseits und Unfall im Betriebe andererseits bedingen Invalidität. Es fragt sich nun, wie die ungeheuren Summen, welche alljährlich in steigendem Masse hierfür gefordert werden, herabgemindert werden können.

Von dem Verband der deutschen Berufsgenossenschaften wurden im Jahre 1900 „Unfallverhütungsvorschriften" veröffentlicht, welche im wesentlichen eine Unfallverhütungstechnik darbieten, immerhin unter der Rubrik „Auswahl der Arbeitskräfte und deren Verhalten" bemerkenswerte Anordnungen bezüglich der Lebenshaltung des Arbeiters durch die Normalbestimmungen für die Betriebsinhaber durch den Passus: „Betrunkenen Personen ist der Aufenthalt an den Betriebsstätten nicht zu gestatten" darthun, während sie den Arbeitern vorschreiben: „Betrunkene Arbeiter dürfen die Betriebsstätten weder betreten noch sich dort aufhalten".

Einige Berufsgenossenschaften verbieten den Arbeitern Branntwein zur Arbeit mitzubringen oder sich bringen zu lassen, ebenso wie das Abhalten von Trinkgelagen innerhalb der Betriebsstätte verboten ist. Die Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie z. B. untersagt streng den Genuss geistiger Getränke innerhalb der Fabrik mit Ausnahme von Bier und Obstwein.

Neuerdings ordnen die seit dem 1. Oktober 1901 geltenden Unfallverhütungsvorschriften der württembergischen Baugewerksberufsgenossenschaften in § 16 an: „Jedem Arbeiter ist streng untersagt, betrunken zur Arbeit zu kommen. Der Genuss geistiger Getränke, sowie das Rauchen während der Arbeitszeit ist verboten".

Wie in jenen „Unfallverhütungsvorschriften" nehmen auch in den Berichten der Gewerbeaufsichtsbeamten die nichttechnischen Massnahmen nur eine bescheidene Stellung ein. Unter III ist über den Schutz der Arbeiter vor Gefahren, und zwar a. über Unfälle; b. über gesundheitschädliche Einflüsse zu berichten, während das Kapitel IV die wirtschaftlichen und sittlichen Zustände der Arbeiterbevölkerung; Wohlfahrtseinrichtungen etc

Digitized by Google

vorsieht. Leider wird dies so wichtige Kapitel der vorbeugenden Massnahmen ganz ungewöhnlich stiefmütterlich behandelt, man vergleiche die Berichte der preussischen Gewerberäte und der Aufsichtsbeamten der übrigen Bundesstaaten; die Ersteren habe ich jüngsthin in einem Aufsatz „Alkohol und Unfall" (Zeitschrift „Der Alkoholismus"), einer kurzen Besprechung unterzogen. Aber gerade hier kommt es in erster Linie darauf an, Krankheit und Unfall und damit vorzeitiger Erwerbsunfähigkeit *vorzubeugen.* All' unsere derzeitigen, in so ausserordentlichem Masse ausgedehnten Arbeiten in hygienischer Beziehung haben lediglich den Zweck: *Krankheiten zu verhüten und die Gesundung des gesammten Volkskörpers zu heben.* Und in richtiger Erkenntnis dessen, dass damit die eventuell folgenschwere Zukunft ausgedrückt ist, hat das Invalidenversicherungsgesetz den § 18 vorgesehen, welcher heisst: „Ist ein Versicherter dergestalt erkrankt, dass als Folge der Krankheit Erwerbsunfähigkeit zu besorgen ist, welche einen Anspruch auf reichsgesetzliche Invalidenrente begründet, so ist die Versicherungsanstalt befugt, *zur Abwendung dieses Nachteils* ein Heilverfahren in einem *ihr geeignet erscheinenden* Umfang eintreten zu lassen". Und § 46, 2 bestimmt: „Ist begründete Annahme vorhanden, dass der Empfänger einer Invalidenrente bei Durchführung eines Heilverfahrens die Erwerbsfähigkeit wieder erlangen werde, so kann die Versicherungsanstalt zu diesem Zwecke ein Heilverfahren eintreten lassen. Hat sich der Rentenempfänger solchen Massnahmen der Versicherungsanstalt ohne gesetzlichen oder sonst triftigen Grund entzogen, so kann ihm die Rente auf Zeit ganz oder teilweise entzogen werden, sofern auf diese Folgen hingewiesen worden ist und nachgewiesen wird, dass er durch sein Verhalten die Wiedererlangung der Erwerbsfähigkeit vereitelt hat". § 76c des Krankenversicherungsgesetzes endlich schreibt vor, dass in Erkrankungsfällen, welche durch Unfall herbeigeführt werden, die Berufsgenossenschaften berechtigt sind, das Heilverfahren auf ihre Kosten zu übernehmen, der Krankenkasse gegen Erstattung der Kosten das Heilverfahren übertragen können.

Digitized by Google

Die Unfallverhütungsvorschriften erkennen an, dass ein grosser Teil der Unfälle auf Trunkenheit zurückzuführen ist, und die Praxis beweist, dass, wie der Aufsichtsbeamte in Elbing schreibt, der Alkoholmissbrauch „der grösste Feind der Arbeiter" ist (cf. die Berichte der preussischen Gewerberäte 1900). Nach den amtlichen Mitteilungen des Reichsversicherungsamts wurden für den Zeitraum vom 1. Januar 1897 bis 30. Juni 1898 an Entschädigung 3485831 Mark für Unfälle gezahlt, welche direkt durch die Arbeiter hervorgerufen worden waren — gegen 2124530 Mark durch die Arbeitgeber verschuldet. Ungeheure Summen werden alljährlich ferner für Krankenzwecke aufgewendet; viele Insassen der Kranken- und Irrenhäuser werden als Alkoholisten erkannt. In einer in der Zeitschrift des Königlich preussischen statistischen Bureaus veröffentlichten statistischen Arbeit „Die Trinkerfürsorge in Preussen" habe ich nachgewiesen, dass im Jahre 1899 in die allgemeinen Krankenanstalten Preussens

	13610 männl. u.	776 weibl.,	zus. 14386 Pers.
in die preuss. Irrenanstalten	6259 „ „	716 „ „	6975 „
	also 19869 männl. u.	1492 weibl.,	zus. 21361 Pers.

wanderten, bei welchen Alkoholismus konstatiert wurde. Von denjenigen Kranken, welche in die allgemeinen Krankenhäuser aufgenommen wurden (von den übrigen waren die betreffenden Zahlen nicht erhältlich), also von 14386 wurden *12618* (oder *87,71 pCt.*) auf *öffentliche Kosten*, 5298 davon speziell den Krankenkassen anheimfallend, verpflegt. Rechnet man zu all' diesem die vielfachen Krankenunterstützungen, welche direkt an das Individuum — ausserhalb einer Krankenanstalt — gezahlt werden, so muss man sich wundern, dass diesem „grössten Feind" des Arbeiters so wenig Beachtung geschenkt wird.

Der Grund hierfür ist ein verschiedener; zunächst kann es keinem Zweifel unterliegen, dass es sich bezüglich des Alkoholismus um eine Volksseuche handelt, welche alle Schichten der

Digitized by Google

Bevölkerung durchsetzt und dadurch die klare objektive Beurteilung dieser Frage schwer schädigt. Dann aber muss darauf aufmerksam gemacht werden, dass man meist nur die Trunken*heit* als störendes Moment kennt, die viel schlimmere, und viel verbreitetere Trunk*sucht* unberücksichtigt lässt. Nur das Krankenversicherungsgesetz spricht in der oben mitgeteilten Weise von „Trunkfälligkeit", welche nach der Auslegung des Begriffs mit der Trunksucht zu identificieren ist. Nun erkennt man aber einen bedeutungsvollen Unterschied sowohl in medizinischen als auch, wie der Kommentar zum § 6 a K.-V.-G. erkennen lässt, in verwaltungstechnischen Kreisen zwischen diesen beiden Formen alkoholischer Beeinflussung an. Die Trunkenheit oder der Rausch kann nach *ein*maliger Alkoholaufnahme in die Erscheinung treten und involviert nichts anderes als eine akute Geistesstörung, welche nach kurzer Zeit, meistens nach 24 Stunden vollständig aus dem Körper geschwunden ist; damit ist in der Regel die völlige Arbeitsfähigkeit wiedererlangt.

Das setzt allerdings voraus, dass dieser Alkoholismus auch wirklich akut bleibt, d. h. dass der betreffende Krankheitsprozess vollsändig abgeklungen ist, bevor eine neue Vergiftung durch Alkohol eintritt. Denn anders würde es sich nicht um eine vorübergehende, sondern um eine dauernde Abschwächung der Leistungsfähigkeit handeln, da es — dank der durch den Alkohol herbeigeführten Hemmungs- bezw. Lähmungszustände im Gehirn — in den Zwischenpausen nicht wieder zu derjenigen Kraftentfaltung kommen kann, welche dem betroffenen Individuum in gesunden Tagen eigen ist.

Diese verminderte Leistungs- und damit Erwerbsfähigkeit nun wird in dem Masse gesteigert, wie der Körper nachteilig durch die fortlaufende, gewohnheitsmässige Aufnahme von Alkohol beeinflusst wird. Es soll indess eingeräumt werden, dass m. E. nicht jeder Mensch, welcher hin und wieder ein Glas Bier oder Wein trinkt, trunksüchtig d. i. alkoholkrank ist, sondern dass er dies nur unter ganz bestimmten Voraussetzungen werden kann. Immerhin ist es wichtig zu betonen, dass die Durchseuchung mit Alkohol die

Digitized by Google

Widerstandsfähigkeit nicht nur gegen Alkohol, sondern auch gegen andere Einflüsse ganz ungemein beeinträchtigt. Es ist eine bekannte Thatsache, dass zu Zeiten grosser Epidemien ein ganzes Heer von Alkoholisten dahingerafft wird; nicht minder steht es fest, dass Trinker gegenüber Witterungswechsel und sonstigen schädigenden Einflüssen ausserordentlich empfindlich sind. Die sogenannten Erkältungskrankheiten sind bei ihnen gang und gäbe, ihnen gesellen sich die Zirkulationsstörungen, Herz-, Leber-, Nierenerkrankungen, den Muskelrheumatismus ja nicht zu vergessen, würdig an, während die direkte Benachteiligung der Schleimhäute in Form von Magen-Darmkatarrhen unzählige Male jahraus jahrein Gegenstand der ärztlichen Behandlung bildet. Wie sich dies zahlenmässig in unserem engeren Vaterlande darthut, habe ich in der „Trinkerfürsorge in Preussen" nach amtlichem Material mitgeteilt. Und doch bilden jene Zahlen nur einen Bruchteil der Vorkommnisse, welche durch den Alkohol erzeugt werden, denn einmal kommen nicht alle Fälle von Alkoholismus zur Kenntnis der Krankenhausdirektion, welche jene Angaben nach Zählkarten zu machen hat, dann aber gelangt doch nur ein kleiner Teil zur Krankenhausbehandlung, während unzählige mit ähnlichen Leiden Behaftete zu Hause verpflegt werden, um auf diese Weise Krankenunterstützung in Anspruch zu nehmen. Wollte man die Ausführungsbestimmungen zu § 6a des Krankenversicherungsgesetzes, wonach es unerheblich ist, „ob die Krankheit die notwendige unabwendbare Folge der Trunkfälligkeit gewesen ist, und es genügt, dass die Krankheit thatsächlich durch die Trunkfälligkeit herbeigeführt worden ist," strikte erfüllen, so würden, wenn nicht in den meisten, so doch in ganz ausserordentlich vielen Fällen von Erkrankung Mitglieder von jeglicher Unterstützung einfach ausgeschlossen werden müssen. Ob dies indes richtig oder auch nur gerechtfertigt wäre, ist allerdings eine andere Frage, welche eng mit der Vorstellung von verschuldeter und unverschuldeter Krankheit verwandt ist. Jedenfalls schafft man damit weder einen Alkoholismus der Bevölkerung aus der Welt, noch vermindert man das individuelle

Digitized by Google

Leiden durch solche Massregeln, wie sie u. a. der § 24 des Invaliden-Versicherungsgesetzes betreffs der Naturalbezüge anordnet. Es hiesse, den Grundcharakter der Trunksucht verkennen, wollte man von derartigen Vorschriften irgend einen Effekt erwarten; man vergisst eben hierbei zu leicht, dass es sich bei den Betroffenen ausnahmslos um geistig geschwächte, moralisch defekte Individuen handelt, die nicht nur eine verminderte Erwerbsfähigkeit, sondern auch eine verminderte Zurechnungsfähigkeit aufzuweisen haben, der man auch mit den schärfsten Polizeiverordnungen nicht zu begegnen vermag.

Es muss nun darauf aufmerksam gemacht werden, dass trotz des an sich *häufigen* Vorkommens die Trunkenheit doch relativ *selten* ist im Verhältnis zu dem Vorhandensein der Trunkfälligkeit, denn beachtenswerterweise werden viele Personen, welche zu chronischen Alkoholisten zu rechnen sind, überhaupt nicht trunken. Unter den im Jahre 1899 den allgemeinen Kranken- und Irrenanstalten zugeführten 21 361 Alkoholisten litten nur 501 (2,34 %) an *Rausch*, während 4986 (23,33 %) Delirium tremens und 15 874 (74,33 %) Zeichen von chronischem Alkoholismus aufwiesen. Das Delirium tremens oder der Säuferwahnsinn ist nur eine Form des chronischen Alkoholismus und erhöht die Zahl der diesbezüglichen Fälle also um ein Beträchtliches. Hervorheben möchte ich noch einen allgemein bekannten Zustand, der sowohl auf dem Boden der akuten als auch der chronischen Alkoholvergiftung entstehen und besonders in Verbindung mit dem Letzteren von üblen Folgen sein kann; das ist das sogenannte *Angeheitertsein*. Es ist umdeswillen so gefährlich, weil es zu unüberlegten Handlungen anfacht, Gedankensplitter in Thaten umsetzt, zu Unternehmungslust und Verwegenheit anreizt und um so verhängnisvoller wird, je mehr das Gehirn den lähmenden Einflüssen des Alkohols bereits zum Opfer gefallen ist. Die schweren Verbrechen, die unzähligen Strafthaten und Ausschreitungen jeder Art, welche ihre Entstehung dem Alkohol verdanken, können nur auf entsprechendem Boden gedeihen; sie dürften nicht anders aufgefasst werden, wie die

Digitized by Google

Anfälle und Dämmerzustände der sogenannten Alkohol-Epileptiker, bei denen der einmalige Alkoholgenuss genügt, um sie auszulösen. Aber nicht nur das Gehirn, sondern auch die inneren Organe unterliegen derartigen (ununterbrochenen) Einflüssen, wodurch eine grosse *Alkoholempfindlichkeit* erzeugt wird.

Nirgends bewahrheitet sich der Grundsatz: *das ursächliche Moment heben und dadurch die Krankheit zum Schwinden bringen*, mehr wie hier. Man nehme dem Alkohol-Epileptiker den Alkohol, und niemals wird ein epileptischer Anfall wieder auftreten; man verbiete dem mit einer Säuferleber Behafteten die geistigen Getränke, und man wird in kürzester Zeit die Erkrankung gehoben sehen; man entziehe dem Deliranten den Alkohol, und seine Delirien werden schwinden; vorausgesetzt, dass keine zu starke Gewebszerstörungen vorliegen. Das ist durch hundertfältiges Experiment bewiesen; aber auch ebenso klar und sicher ist, dass alle jene Krankheitsbilder auf's neue in die Erscheinung treten, sobald der Alkohol seinen früheren Einfluss auszuüben imstande ist. Daher die vielen Neuerkrankungen und Rückfälle, aber daher auch der dringende Mahnruf: *nicht mit Hebung der äusseren Krankheitserscheinung zufrieden zu sein, sondern eine wirkliche Heilung der Erkrankung zu fordern!* — Und an der Erreichung dieses Zieles hat sowohl der Versicherte als auch der Versichernde das allergrösste Interesse. Das drückt sich im § 18 I.-V.-G. aus, nach welchem allerdings den Versicherungsanstalten nur die Befugnis, nicht die Verpflichtung beigelegt ist, gegebenenfalls eine Heilbehandlung einzuleiten. Wohl aber steht ihnen das gerade für unsere Zwecke besonders schätzenswerte Mittel der Versagung der Rente zu, sofern der Rentenempfänger sich der Durchführung eines Erfolg versprechenden Heilverfahrens entzieht; wichtig ist ferner, dass Krankenkassen und Versicherungsanstalten zusammen zu gehen verpflichtet sind. Wenn demnach ein Kassenmitglied dergestalt erkrankt ist, dass eine Anstaltsbehandlung notwendig erscheint, welche über die Verpflichtungszeit der Kasse hinaus dauert, soll die Versicherungsanstalt für weiteren Unterhalt Sorge tragen.

Digitized by Google

Das ist für die Behandlung von Alkoholisten besonders wichtig, weil die Dauer meist über den gewöhnlichen Zeitraum von 13 Wochen hinausreicht.

Nur ganz kurz seien hier die Resultate gestreift, welche Trinkerheilanstalten aufzuweisen haben. Es giebt deren nach einem von mir herausgegebenen „Auskunftsblatt" innerhalb Deutschlands 34 mit 695 Betten; hiervon scheiden als für Kranke besserer Stände bestimmt, 11 Anstalten mit 157 Betten aus, sodass 23 Heilstätten mit zusammen 538 Betten (424 für Männer und 114 für Frauen übrig bleiben, welche Krankenkassenzwecken nutzbar gemacht werden können. Die darin erzielten Heilerfolge betragen durchschnittlich 35—40%; es stimmt dies überein mit diesbezüglichen Erfahrungen in ausserdeutschen Anstalten, so z. B. veröffentlichte der Grosse Rat in Bern 1899 das Ergebnis über 2400 Alkoholiker-Aufnahmen in schweizerischen Anstalten, wovon ein Drittel „als definitiv und vollständig gebessert" betrachtet werden könne. Als geheilt wird nämlich ein Alkoholkranker dann erklärt, wenn er sich *dauernd abstinent* hält; man fordert also bedeutend mehr, als wie z. B. von einer Heilbehandlung Lungenkranker verlangt wird, denn hier begnügt man sich mit der Wiedererlangung der Erwerbsfähigkeit. Erwerbsfähig aber wird durch Anstaltsbehandlung eine sehr viel grössere Zahl als $33\frac{1}{3}$% Alkoholisten, sodass man gerade hinsichtlich der Trinkerbehandlung von guten Erfolgen zu sprechen berechtigt ist. Dies hervorzuheben, ist um deswillen wichtig, weil man nach dieser Richtung häufig ganz falschen Vorurteilen begegnet, und ferner, weil noch viel zu wenig von den getroffenen Einrichtungen Gebrauch gemacht wird. Und da scheint es wohl der Mühe wert, nach den Gründen zu forschen, welche zu diesem mehr ablehnenden Standpunkte bestimmen, und endlich zum Schluss dieser Betrachtungen Vorschläge zu machen, welche dem Übel überhaupt Abhilfe zu schaffen vermögen.

Unkenntnis und Indolenz bilden zweifellos die Haupthindernisse zu gedeihlichen Massnahmen auf diesem Gebiete; es muss deshalb die erste Vorbedingung sein, diese beiden

Digitized by Google

Eigenschaften nach Möglichkeit und mit allen Mitteln zu befehden. Diese Vorbeugungsmassregeln werden zweckmässiger Weise durch Aufklärung mittels Vorträge, Einrichtung von Volksunterhaltungsabenden, Volkslesehallen, Volksspeise- und Kaffeehallen und ähnlichen Wohlfahrtseinrichtungen, welche sich ebenso wie die neuerdings allerorts so sehr in den Vordergrund getretene Wohnungsfrage geltend machen, erzielt. Aber neben diesen allgemeinen Mitteln, welche sich auf die Wohlfahrt des gesamten Volkskörpers beziehen, sind in speziellerem für die Arbeiter die Verhütungsvorschriften dahin zu erweitern, dass man nicht nur dem akuten, sondern *viel* mehr dem chronischen Alkoholismus diejenige Beachtung schenkt, die ihm gebührt. Man wird sich die Frage vorzulegen haben, ob dieser oder jener Unfall, ebenso wie diese oder jene Erkrankung auf den gewohnheitsmässigen Trunk zurückzuführen und inwiefern deshalb Invalidität zu besorgen ist. Infolge dessen muss es geboten erscheinen, neu aufzunehmende Kassenmitglieder ärztlich untersuchen und dabei feststellen zu lassen, wie Betreffende sich zum Alkohol verhalten. Bei jedem Erkrankungsfalle, sowie bei jedem Unfalle ist festzustellen, ob Zeichen von Alkoholismus konstatierbar sind.

Man kann in der Beziehung garnicht streng genug vorgehen, und darin eine wesentliche Unterstützung finden, dass man den Alkoholgenuss vor und besonders *während der Arbeitszeit* absolut verbietet. Selbstredend soll dadurch nicht etwa ausgedrückt werden, dass der Arbeiter gleichsam dauernd unter polizeilicher Aufsicht stehen müsse, es muss vielmehr alles vermieden werden, was einer Unterdrückung persönlicher Freiheit ähnelt. Immerhin werden die Beauftragten der Berufsgenossenschaften leicht imstande sein, sich nach der Lebensführung des Einzelnen zu erkundigen, und eine zweckmässige Fabrikordnung wird den Genuss alkoholhaltiger Getränke (und zwar nicht nur von Schnaps, sondern auch von Bier und Wein) zu verbieten berechtigt sein. — Von unbeschreiblichem Nachteil ist es, auf den Arbeitsplätzen, wie z. B. bei jedem Neubau üblich, Schankstätten einzurichten oder den Vertrieb

Digitized by Google

von geistigen Getränken zu gewähren. Man sollte an Stelle dessen Unterkunftsräume für die Arbeiter schaffen, wo in den Pausen heisses Kaffeewasser und Gelegenheit zum Aufwärmen der zugebrachten Speisen unentgeltlich zu finden ist. In verschiedenen Fabrikbetrieben sind derartige Vorrichtungen, ebenso die Darreichung von Mineralwasser und andern alkoholfreien Getränken geboten; sie sollten ebenso wie gutes Trinkwasser von Seiten der Arbeiter, aber auch gesetzlich allgemein verlangt werden.

Es dürfte sich dringend empfehlen, das Material, über welches Krankenkassen verfügen, auf seinen alkoholischen Wert zu untersuchen. Man wird manchen wertvollen Aufschluss über die Entstehung von Krankheiten darin finden und dann in Fällen, wie der nachstehende, mir von der Ortskrankenkasse in Leipzig mitgeteilte, andere Massnahmen treffen, als wie es bislang geschieht. Es handelte sich da um einen jungen Brauer, welcher im 26. Lebensjahre, Juni 1894, erstmalig an einer Leberschwellung erkrankte, im November desselben Jahres eine Muskeldehnung aufwies, 1895 an Influenza litt, dann wieder nacheinander wegen Gelbsucht, Handverstauchung, Gelbsucht, Rückenschmerzen, Gelbsucht, Quetschung des r. Mittelfingers, Muskeldehnung, Leberschwellung, Gelbsucht, Quetschung des Oberschenkels, Schwellung (?), Furunkel im l. Gehörgang und schliesslich unterm 22. Juli 1901 wieder an Gelbsucht behandelt wurde. Zweifellos bildete der Alkoholismus des Mannes die Grundursache der verschiedenen Erkrankungen, wie schon bei der ersten Leberschwellung, angesichts des Berufs, gemutmasst werden durfte. Wäre es nun nicht zweckmässiger, wenn man solche Fälle einer Spezialanstaltsbehandlung zuführte, und läge es nicht viel mehr im Interesse des Kranken, sowie auch der zahlenden Kasse, wenn rechtzeitig in entsprechender Weise eingeschritten würde?! — In jedem zweifelhaften Falle können Nachuntersuchungen durch Vertrauensärzte Klarheit schaffen und hiernach die zu treffenden Massnahmen eingerichtet werden. Jedenfalls würde man sich häufig zu überzeugen Gelegenheit haben, dass die eine Erkrankung noch nicht vollständig abgeklungen ist, wenn

Digitized by Google

eine neue einsetzt, und dass man es bei vielen Patienten wohl mit verschiedenartigen Krankheitsbildern zu thun hat, dass sie aber als Glieder einer Kette, deren Bindemittel der Alkohol ist, zu betrachten sind. Rechtzeitiges Einschreiten wird unsägliches Elend verhüten und frühe Invalidität vermeiden; man schrecke nicht aus falscher Scheu vor den erstmaligen, hoch erscheinenden Kosten der Anstaltspflege zurück.

In richtiger Erkenntnis der thatsächlichen Verhältnisse hat unterm 17. März 1902 der Regierungspräsident in Düsseldorf eine Verfügung an die Landratsämter, Bürgermeisterein etc. erlassen, welche der grossen Wichtigkeit halber an dieser Stelle Erwähnung finden mag. Es wird darin die rechtzeitige Unterbringung von Trunksüchtigen in Trinkerheilanstalten dringend anempfohlen und auf den hohen Wert derartiger Heilbehandlungen hingewiesen.

Es steht noch aus, dass die Trinkerheilanstalten genau so wie die Heilstätten für Lungenkranke materielle und ideelle Unterstützung finden und die Bestrebungen, welche auf die Bekämpfung des Alkoholismus gerichtet sind, voll gewürdigt und mit demjenigen Ernst behandelt werden, mit dem man allein ein gesundes Volksleben zu schaffen und zu erhalten imstande ist.

Digitized by Google

Résumé du Rapport
qui précède.

Les Assurances contre la maladie, les accidents et l'incapacité de travail sont, dans la plus large mesure, intéressées dans le combat livré à l'alcoolisme. Cependant il ne suf fitpas de mettre un frein à l'ivrognerie; il faut encore observer et étudier de plus près, en lui attribuant plus d'importance qu'on ne la fait jusqu'alors, le penchant ordinaire à la boisson et les tendances à l'ivresse qui en résultent. Aussi doit-on recommander aux „Caisses de secours en cas de maladie" de procéder, lors de l'admission de nouveaux membres, à un examen médical sérieux destiné à constater s'il y a penchant préalable, réel ou probable, à la boisson. De plus à chaque maladie qui se déclarera il faudra rechercher si cette maladie ne doit point être attribuée à l'alcoolisme et, si oui, dans quelle mesure. Dans les cas douteux il faudra ordonner la continuation de l'examen médical par des médecins de confiance devant contrôler les résultats fournis par le premier examen afin que, de cette façon, on puisse trouver l'origine véritable de la maladie. Il faudra également sous ce rapport, vouer une attention toute particulière aux affections de l'appareil digestif, (Catarrhe de l'estomac et du gros intestin) des poumons, (Catarrhe des poumons, tuberculose pulmonaire), du foie, des reins et du coeur, aux épilepsies, apoplexies etc. . . .

De même, les victimes d'accidents devront être soumises à un examen qui constatera si l'ivresse ou le penchant à la boisson a causé, soit directement soit indirectement, l'accident en question. On devra, d'une façon générale, étendre les prescriptions faites

Digitized by Google

dans le but d'éviter les accidents, à l'usage des boissons et défendre, pendant les heures de travail, tout spiritueux (vin, bière ou eaux-de-vie). Un contrôle en règle devra être organisé de la part des corporations afin d'établir si l'ouvrier assuré est un buveur invétéré ou s'il y a exception.

Il est à souhaiter que les corporations fassent, quant aux cas attribués à l'alcoolisme, un usage aussi large que possible des droits qui leur sont conférés par le § 76 de la Loi sur les assurances contre la maladie, droits qui leur permettent, dans le cas de maladies causées par des accidents, de prendre les mesures nécessaires à la guérison en se faisant rembourser les frais ainsi occasionnés. Les malades de l'alcoolisme ne doivent cependant pas être confiés aux hôpitaux ou maisons de santé ordinaires mais bien, pour y être soumis à un traitement spécial et rationnel, à des „hôpitaux spéciaux pour alcooliques". Dans l'intérêt de l'assuré et, en même temps, de l'assurant on doit exiger non une guérison superficielle, mais bien l'essai, de la part de la „Caisse de secours en cas de maladie" et de la part de l'assurance, d'obtenir une guérison radicale, afin de prévenir ainsi toute cause d'incapacité de travail. Il faut, à cette occasion, faire remarquer que le traitement doit être commencé en temps voulu et durer le laps de temps nécessaire. Ces deux conditions sont faciles à remplir ainsi que le prouveront les mesures prises pour les malades atteints d'affections pulmonaires.

Les exploitations à ciel ouvert telles que les entreprises de construction, les tuileries, les carrières, devront toujours être pourvues de bonne eau potable. On fera ce qui est possible pour créer des abris où, pendant les repos, l'ouvrier puisse trouver de l'eau pour préparer au café et les moyens de réchauffer ses aliments. En tous cas les soi-disantes „cantines" et le débit libre de bière et d'eau-de-vie dans les ateliers doivent être défendus. On ne tolérera jamais qu'un contremaître, chef d'atelier ou d'exploitation, maître tuilier etc. se livre à la vente de boissons alcooliques.

On a remarqué que le nombre des accidents est extraordinairement élevé dans les groupes nommés „Expédition et

Digitized by Google

camionnage"; il faut de plus considérer aussi que, pour les brasseurs, l'incapacité de travail arrive très tôt. Pour les membres du groupe „Camionnage" il y a lieu de remarquer que ceux-ci non seulement causent des dommages à eux mêmes et aux assurances mais qu'encore ils influent sur la sécurité de la circulation générale. En examinant les choses de plus près on trouvera que, souvent, l'alcool joue un grand rôle dans ces derniers cas.

Il faudrait soumettre à une analyse détaillée le materiel des Caisses de secours en cas de maladie et des Institutions d'assurance, en tenant spécialement compte de l'alcoolisme; les listes ou cartes numeratives (dans le genre de celles employées par la caisse-maladie locale de Leipsic et environs) devraient à l'avenir être pourvues d'une note se reférant à l'ivresse ou au penchant à la boisson.

Si l'on voulait reporter une partie de l'intérèt que l'on voue aux „Hôpitaux pour affections pulmonaires" sur le combat engagé contre l'alcoolisme, non seulement on éviterait les misères que l'individu attire sur soi et sur les siens, mais encore on donnerait au peuple entier plus de santé et plus de force.

Digitized by Google

Digitized by Google

GEGENWÄRTIGER STAND

DER FRAGE DER BERUFSUNFÄLLE UND DER SOCIALEN VERSICHERUNG

IN DER SCHWEIZ

VON

PROF. DR. CHRISTIAN MOSER,

MATHEMATIKER DES SCHWEIZERISCHEN INDUSTRIE-DEPARTEMENTS IN BERN.

I.

Zu den Obliegenheiten des Kongresses gehört jeweilen, bisheriger Übung gemäss, auch eine kurze Beleuchtung der seit der letzten Tagung in den einzelnen Ländern gemachten Fortschritte. So soll es, wie der Aufruf zum Düsseldorfer Kongresse besagt, ebenfalls dieses Jahr gehalten werden. Wenn wir eingeladen worden sind, eine Berichterstattung für die Schweiz zu geben, so wollen wir von vorneherein bemerken, dass wir uns kurz fassen können. Seit dem Pariser Kongresse im Juni 1900 ist in der That auf gesetzgeberischem Gebiete, bezüglich der Vorbereitung und des Erlasses von Gesetzen, für die Schweiz nur wenig neues zu verzeichnen. Dieses Wenige ist aber um so bemerkenswerter, als es in die Zeit nach einer verneinenden Volksabstimmung fällt. Nach einer solchen pflegt nämlich gewöhnlich eine lange Ruhepause einzutreten. Wenn dies nun nicht in gewohntem Masse der Fall ist, so kann unser Kongress hieraus von neuem ersehen, dass es sich für ihn wirklich um Aufgaben handelt, denen ein besonderes Interesse der Kulturvölker zukommt.

Digitized by Google

Um zunächst auf die in der Schweiz gegenwärtig bestehende Gesetzgebung bezüglich der Berufsunfälle und der sozialen Versicherung hinzuweisen, erwähnen wir nachstehende in Kraft befindliche Bundesgesetze. Dabei sollen, in chronologischer Folge ihres Entstehens, neben den eigentlichen Haftpflichtgesetzen auch einige Bundesgesetze mit genannt werden, die mehr oder weniger auf die Arbeiterversicherung bezügliche Bestimmungen enthalten, sei es, dass diese Bestimmungen die Aufsicht, sei es, dass sie die Organisation von Versicherungsinstitutionen betreffen.

1. *Bundesgesetz betreffend die Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrt-Unternehmungen bei Tötungen und Verletzungen,* vom 1. Juli 1875. In Kraft getreten am 10. November 1875.

2. *Bundesgesetz betreffend die Arbeit in den Fabriken,* vom 23. März 1877. In Kraft getreten am 1. Januar 1878.

   Art. 5 dieses Gesetzes wurde mit Ausnahme von litt. d (Haftpflicht bei Berufskrankheiten) aufgehoben und ersetzt durch das unter 5. nachstehend genannte Haftpflichtgesetz. Vgl. ferner Art. 7, Absatz 3 (Verwendung der Bussen im Interesse der Arbeiter, namentlich für Unterstützungskassen).

3. *Bundesgesetz betreffend Sicherstellung der Kranken-, Unterstützungs-, Pensions-, Depositen- und Ersparnis-Kassen der Eisenbahn-Angestellten, sowie der von letztern geleisteten Kautionen,* vom 20. Dezember 1878. In Kraft getreten am 10. April 1879.

4. *Bundesgesetz über das Obligationenrecht,* vom 14. Juni 1881. In Kraft getreten am 1. Januar 1883.

   In Betracht kommen namentlich Art. 50 ff.

5. *Bundesgesetz betreffend die Haftpflicht aus Fabrikbetrieb,* vom 25. Juni 1881. In Kraft getreten am 11. Oktober 1881.

6. *Bundesgesetz betreffend die Beaufsichtigung von Privatunternehmungen im Gebiete des Versicherungswesens,* vom 25. Juni 1885. In Kraft getreten am 1. November 1885.

Digitized by Google

Nach diesem Gesetze unterliegen auch die Unfallversicherungsgesellschaften der eidgenössischen Staatsaufsicht. Vereine dagegen mit örtlich beschränktem Geschäftsbetriebe, wie Krankenkassen, Sterbevereine etc. fallen nicht unter das Gesetz.

7. *Bundesgesetz betreffend die Ausdehnung der Haftpflicht und die Ergänzung des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1881,* vom 26. April 1887. In Kraft getreten am 1. November 1887.

8. *Bundesgesetz betreffend die Hilfskassen der Eisenbahn- und Dampfschiffgesellschaften,* vom 28. Juni 1889. In Kraft getreten am 1. Januar 1890.

9. *Bundesgesetz über das Postregal,* vom 5. April 1894. In Kraft getreten am 1. Januar 1895.

Ein besonderer Abschnitt dieses Gesetzes handelt von der Haftpflicht der Postverwaltung (Art. 18 ff.). Wenn beim Postbetriebe ein Mensch getötet oder körperlich verletzt wird, so ist die Postanstalt für den dadurch entstandenen Schaden in gleicher Weise ersatzpflichtig, wie die Eisenbahn- und Dampfschiffahrtunternehmungen.

10. *Bundesgesetz betreffend die Erwerbung und den Betrieb von Eisenbahnen für Rechnung des Bundes und die Organisation der Verwaltung der schweizerischen Bundesbahnen,* vom 15. Oktober 1897. In Kraft getreten am 22. Februar 1898.

Art. 46 und 47 handeln von den Pensions-, Hilfs- und Krankenkassen für das Eisenbahnpersonal.

11. *Bundesgesetz betreffend Versicherung der Militärpersonen gegen Krankheit und Unfall,* vom 28. Juni 1901. In Kraft getreten am 1. Januar 1902.

* * *

Diese Aufzählung zeigt uns die Mannigfaltigkeit der bestehenden, für das ganze Gebiet der schweizerischen Eidgenossenschaft geltenden gesetzlichen Bestimmungen. Da zudem in verschiedenen Kantonen noch besondere Gesetzesvorschriften über die hierher gehörenden Materien, soweit sie von der Bundesgesetzgebung nicht erfasst werden, bestehen, so wird das Bild in Wirk-

Digitized by Google

lichkeit ein noch mannigfaltigeres und bunteres. Dem aufmerksamen, vergleichenden Beobachter bietet sich da eine reiche Fülle von allgemeinen Thatsachen und Erfahrungen, sowie von wertvollen Einzelheiten dar.

II.

Über mehrere der oben genannten Bundesgesetze ist auf früheren Kongressen[1]) und im Bulletin unseres permanenten Comités schon einlässlich berichtet worden.

Es lässt sich nicht leugnen, dass die Anwendung der Haftpflichtgesetze mit der Zeit eine strengere und für den Arbeiter günstigere geworden ist. Dieser sucht sich zudem in erhöhtem Masse über die ihm zustehenden Rechte aufzuklären. Es ist auch begreiflich, dass die Haftpflichtgesetze die Unfallversicherung mächtig gefördert haben. Am Kongresse in Bern (1891) wurde Ihnen eine Zusammenstellung vorgeführt (S. 40 und 41 des Kongressberichtes), nach welcher im Jahre 1890 für die Unfallversicherung, und zwar hauptsächlich für die kollektive Arbeiterversicherung, eine Prämie von über $3^3/_4$ Millionen Franken, oder Fr. 1,29 auf den Kopf der schweizerischen Bevölkerung berechnet, ausgegeben wurde.

Heute können wir Ihnen mitteilen, dass nach dem jüngst zur Ausgabe gelangten Bericht des eidgenössischen Versicherungsamts dieselbe Zusammenstellung eine Unfallversicherungsprämie für das Jahr 1900 von 11 100 000 Franken,[2]) oder von Fr. 3,35 auf den Kopf der schweizerischen Wohnbevölkerung (3 315 443 am 1. Dezember 1900) berechnet, ergiebt.

Wir haben also das bemerkenswerte Resultat, dass sich in der Schweiz die *Aufwendung für die Unfallversicherung in 10 Jahren, von 1890 bis 1900, verdreifacht hat.*

[1]) Vgl. namentlich über die Haftpflichtgesetze den Bericht am 2. Kongresse in Bern von Herrn Dr. J. Kummer, Direktor des eidgenössischen Versicherungsamts, ferner, an demselben Kongresse, die Berichte der Herren Dr. Guillaume und Dr. F. Schuler, sowie, am 1. und 4. Kongresse, die Arbeiten von Alt-Bundespräsident Numa Droz. [2]) Hiervon fallen 8 Millionen Fr. auf die kollektive Arbeiterversicherung.

Digitized by Google

III

Der spezifische Versicherungsartikel der Bundesverfassung[1]) ist Art. 34bis. Auf denselben stützt sich — bisher allein — das Bundesgesetz betreffend Versicherung der Militärpersonen gegen Krankheit und Unfall[2]) vom 28. Juni 1901, das zugleich auch eine Ausführung von Art. 18, Absatz 2, der Bundesverfassung darstellt. Art. 18, Absatz 2, der Bundesverfassung sieht nur unter sehr einschränkenden Bedingungen einen Anspruch des Wehrmannes oder seiner Familie vor, während Art. 34bis viel allgemeiner gehalten ist.

Durch das Bundesgesetz vom 28. Juni 1901 ist das Gesetz über Militärpensionen und Entschädigungen, vom 13. November 1874, das sich lediglich auf Art. 18, Absatz 2, der Bundesverfassung gründete, ersetzt worden. Die Bestimmungen über die Militärversicherung bildeten einen integrierenden Bestandteil der allgemeinen, von den eidgenössischen Räten fast einstimmig angenommenen Gesetzesvorlage zum Vollzuge von Art. 34bis, die bei der Volksabstimmung am 20. Mai 1900 unterlag. Der Abschnitt über die Militärversicherung wurde der verworfenen Vorlage nahezu unverändert entnommen, gelangte als eigener Gesetzesvorschlag zur instanzenmässigen Behandlung und erwuchs, da eine Volksabstimmung nicht anbegehrt wurde, in Gesetzeskraft.

Was die bürgerliche Kranken- und Unfallversicherung betrifft, so harrt der Versicherungsartikel der Bundesverfassung von neuem der Ausführung.

IV.

Am 6. Dezember 1900 wurde im Nationalrate folgende Motion gestellt: „Der Bundesrat ist eingeladen, eine neue Vorlage

[1]) Über seinen Wortlaut siehe z. B. die Verhandlungen des 3. Kongresses in Mailand, Bd. II, Seite 244.

[2]) Bulletin du Comité permanent, 1901, p. 273.

Digitized by Google

zum Vollzuge des Art. 34bis der Bundesverfassung einzu bringen." Am 22. März 1901 kam diese Motion (Motion des Herrn Nationalrat Baldinger) zur Behandlung, wurde aber von dem Motionssteller, nach den Erklärungen des Vertreters des Bundesrates, dass letzterer die Frage nicht aus den Augen verliere, zurückgezogen.

Verschiedene schweizerische Gesellschaften und Organisationen haben sich ebenfalls wieder lebhaft mit der Angelegenheit beschäftigt. Wir nennen die folgenden:

a) *Der schweizerische Juristenverein.* Dieser fasste in seiner Jahresversammlung in Zug nach den Berichterstattungen der Herren Dr. Richard Lang in Zürich und Dr. Charles Berdez in Lausanne eine Resolution zu Gunsten einer umfassenden Revision der Haftpflichtgesetze von 1881 und 1887. (Zug 1901).

b) *Die schweizerische statistische Gesellschaft.* Die Gesellschaft beschloss in ihrer Jahresversammlung in Freiburg nach Referaten der Herren Prof. Dr. J. Beck in Freiburg und Oberrichter G. Correvon in Lausanne auf Antrag von Herrn Nationalrat E. von Steiger in Bern die Vornahme einer Statistik der gegenseitigen Hilfsgesellschaften in der Schweiz. (Freiburg im Üchtland 1901).

c) *Die Fédération des sociétés de secours mutuels de la Suisse romande.* Das Zentralcomité verlangt in einer Eingabe an den Nationalrat, dass ein Bundesgesetz zu Gunsten der gegenseitigen Hilfsgesellschaften ausgearbeitet werde. (Genf 1901).

d) *Der schweizerische Arbeiterbund.* Die Delegierten sprachen sich am letzten schweizerischen Arbeitertage (31. März 1902) auf Grund der von den Herren H. Scherrer in St. Gallen und Oscar Rapin in Lausanne aufgestellten Forderungen einstimmig für eine Erweiterung und Vereinheitlichung der Haftpflichtgesetzgebung, verbunden mit Einführung des Versicherungszwanges, aus. Bern 1902).

Neben obigen Äusserungen wären noch eine Reihe anderer zu verzeichnen, die von mehr privater Seite oder von lokalen

Digitized by Google

Organisationen ausgingen und zum Teil auch bestimmte Vorschläge bieten.

Mit dem Gegenstande haben sich des öftern auch die katholischen Männer- und Arbeitervereine beschäftigt. (Luzern und Sursee 1900, Zürich 1901).

Wir erwähnen ferner, dass am 9. September 1900 in Zürich eine Delegiertenversammlung von Krankenkassen tagte, die sich dahin einigte, mit aller Energie für die Neuschaffung eines eidgenössischen Krankenversicherungsgesetzes einzustehen. Dem ausführenden Zürcher Comité trat, gestützt auf eine Ermächtigung des Vorstandes des schweizerischen Arbeiterbundes, das schweizerische Arbeitersekretariat mit seinen Diensten zur Seite.

Wenn wir die Tendenzen zur Ausführung des Versicherungsartikels und zur Revision der Haftpflichtgesetze etwas ausführlich darstellen, so dürfte daraus um so bestimmter hervorgehen, dass in den verschiedensten Kreisen das Gefühl vorhanden und der Wunsch rege ist, es sollte etwas geschehen und ein weiterer Fortschritt erzielt werden.

Der *Spezialfonds für Versicherungszwecke*, der aus dem Überschusse der eidgenössischen Staatsrechnung des Jahres 1896 angelegt wurde und seither durch weitere Zuwendungen und Zinsen eine Äufnung erfahren hat, betrug am 31. Dezember 1901 etwas über 10½ Millionen Franken. Über den juristischen Charakter und die Art der Verwendung dieses Versicherungsfonds haben die eidgenössischen Räte noch definitiven Beschluss zu fassen.

Betreffend die Revision des Eisenbahnhaftpflichtgesetzes speziell dürfen wir hier noch darauf hinweisen, dass gegenwärtig ein *Entwurf des Bundesrates zu einem „Bundesgesetze betreffend die Eisenbahnhaftpflicht"* der parlamentarischen Behandlung untersteht. Die Botschaft des Bundesrates, die diesen Entwurf begleitet, trägt das Datum vom 1. März 1901. Das projektierte Gesetz soll an die Stelle des unter 1. oben erwähnten Eisenbahnhaftpflichtgesetzes treten und eine Anzahl als notwendig erkannter Verbesserungen

Digitized by Google

und Vereinheitlichungen bieten. So soll z. B. die Bemessung des Schadenersatzes mit den Grundsätzen des unter 4. genannten Bundesgesetzes über das Obligationenrecht in Übereinstimmung gebracht und ferner, in Bezug auf die Haftpflicht, der Bau dem Betriebe der Eisenbahnen gleich gestellt werden.

V.

In den Jahren 1900 und teilweise auch 1901 hat das *schweizerische Fabrikinspektorat* umfassendere Angaben über die *Fabrikkrankenkassen* und verschiedene andere Versicherungs- und Wohlfahrtseinrichtungen gesammelt. Wir verweisen hier auf die vom schweizerischen Industriedepartemente herausgegebenen Berichte der Fabrikinspektoren.

Diese Berichte enthalten über die Erscheinungen auf den genannten Gebieten manches Bemerkenswerte und teilweise auch recht Erfreuliche. Aus einem der Inspektionskreise konnte z. B. berichtet werden: In Betrieben, wo Unfälle häufiger vorzukommen pflegen, vermisst man selten das nötige Material zu provisorischen Verbänden, zur Desinfektion von Wunden, sowie einige bei plötzlichen Erkrankungen notwendige Medikamente.

In vielen Gegenden besitzt fast jede Gemeinde eigene Krankenkassen und daneben bestehen vielfach noch besondere Fabrikkrankenkassen. Daraus ergiebt sich notwendig eine grosse Zersplitterung im Krankenkassenwesen.

Manche Fabrikkrankenkassen zahlen auch Beiträge an Badekuren und andere Kuraufenthalte. Es giebt Firmen, die Schwächliche im Sommer zur Milchkur für einige Wochen in die Berggegenden schicken.

Man darf sich allerdings verwundern, dass das letztere in unserem Lande, wo die herrliche und reine Alpenluft der Berge so leicht zu haben ist, nicht noch öfter und allgemeiner geschieht,

Digitized by Google

namentlich von Seiten der Fabrikkrankenkassen. Aber zur Erklärung müssen wir darauf hinweisen, dass die Mittel dieser Kassen zumeist doch sehr gering sind, dass im allgemeinen nur kleine Beiträge einverlangt werden und selten eine Kasse in der Lage ist, einen erheblichen Reservefonds zu sammeln. Dieser erreicht gewöhnlich nur grosse Beträge, wo Vermächtnisse und Schenkungen nachhelfen.

Bezüglich der *Arbeitslosenversicherung* soll erwähnt werden dass zu dem Postulate der eidgenössischen Räte betreffend Arbeitsnachweis und Schutz gegen unverschuldete Arbeitslosigkeit eine Anzahl Berichte vorliegen, worunter sich auch der im Jahre 1901 eingegangene einlässliche und im Drucke herausgegebene Bericht des schweizerischen Arbeitersekretariats befindet.

VI.

Ueber die Verteilung der durch Unfall verursachten Todesfälle auf die verschiedenen *Altersgruppen* möge hier noch eine thatsächliche Angabe gestattet sein.

Das Bundesgesetz betreffend Feststellung und Beurkundung des Zivilstandes und die Ehe, vom 24. Dezember 1874, enthält über die Führung der Totenregister die Bestimmung, dass diese die Todesursache enthalten sollen. Für jeden Todesfall ist vom Zivilstandsbeamten eine Zählkarte auszufüllen, die an eine schweizerische Zentralstelle, das eidgenössische statistische Bureau in Bern, gelangt. Auf diese Weise kann man u. a. auch erfahren, wie viele Personen eines gegebenen Alters an den Folgen eines Unfalls gestorben sind. Da man zudem aus den Volkszählungen den Altersaufbau der Bevölkerung kennt, so ergiebt sich die Möglichkeit, die Änderung in der Unfallhäufigkeit nach dem Alter für die tödlichen Unfälle zu ermitteln. Aus drei Jahren liegt ferner eine Unterscheidung der Unfälle, je nachdem sie bei Ausübung der

Digitized by Google

Der Unfall als Todesursache, dargestellt nach dem Alter der Betroffenen.

Alter Jahre	Zahl der Todesfälle von Männern (10jähr. Beobachtung auf dem Gebiete der ganzen Schweiz)	Zahl der tödlichen Unfälle von Männern (Berufs- und Nichtberufsunfälle; 10jähr. Beobachtung auf dem Gebiete der ganzen Schweiz)	Darunter (Sp. 3) sind Berufsunfälle (nach Massgabe einer 3jährigen Unterscheidung)	Jährliche Zahl der Todesfälle von Männern	Jährliche Zahl der tödlichen Unfälle von Männern (Berufs- und Nichtberufsunfälle)	Jährliche Zahl der tödlichen Berufsunfälle von Männern	Zahl der tödlichen Berufsunfälle auf 1000 Todesfälle von Männern der betreffenden Altersgruppe
				berechnet auf 100 000 lebende Männer der betreffenden Altersgruppe			
1	2	3	4	5	6	7	8
15—19	6 146	700	300	455	52	22	49
20—29	16 329	1 613	785	736	73	35	48
30—39	18 388	1 536	793	1 013	85	44	43
40—49	24 816	1 785	879	1 547	111	55	35
50—59	32 532	1 800	872	2 584	143	69	27
60—69	42 243	1 406	691	5 049	168	83	16
70—79	40 243	725	336	11 526	208	96	8
80 u. mehr	15 932	164	34	23 933	246	51	2
15 u. mehr	196 629	9 729	4 690	2 070	102	49	24

Digitized by Google

Berufsthätigkeit oder ausserhalb derselben erfolgt sind, vor.[1]) Es lässt sich nach diesen Beobachtungen für jede Altersgruppe das Verhältnis der Zahl der tödlichen Berufsunfälle zur Gesamtzahl der tödlichen Unfälle ermitteln. Eine Darstellung der Todesursachen und damit auch speziell der Unfälle erscheint nächstens in dem Werke des eidgenössischen statistischen Bureaus: „Ehe, Geburt und Tod in der schweizerischen Bevölkerung, während der zwanzig Jahre 1871—90" (Dritter Teil, zweite Hälfte: Die Todesursachen). Man findet da, nach Altersgruppen und Berufsarten geordnet, eine Zusammenstellung der Zahl der tödlichen Unfälle. Auf Grund der durch die Volkszählungen ermittelten Bevölkerung werden für die einzelnen Altersgruppen und Berufsarten auch die Zahlen der Lebenden mitgeteilt. Aus diesen Angaben, und zwar für die 10 Jahre 1881 bis 1890, sowie aus den oben erwähnten Angaben über Berufsunfälle erhält man für die *Gesamtheit der männlichen erwachsenen Bevölkerung der Schweiz* das in der Tabelle dargestellte Ergebnis. (Siehe die Tabelle!) Diese bietet eine sprechende Darstellung der grossen Zahl der Opfer, die die Arbeit der männlichen erwachsenen Bevölkerung der Schweiz, soweit die tödlichen Berufsunfälle in Betracht kommen, von Altersgruppe zu Altersgruppe heischt. Man sieht aus Spalte 4 der Tabelle, dass die Zahl der tödlichen Berufsunfälle, für alle Altersgruppen vom 20.—60. Jahre, nahezu die gleiche Höhe aufweist. Für diese Altersjahre ergiebt sich ferner nach den Spalten 7 und 8 der Tabelle in ganz ausgeprägter Weise: Die berufliche Unfallgefahr fordert, auf dieselbe Zahl von Personen bezogen, mit wachsendem Alter der Personen immer mehr Opfer (Spalte 7 der Tabelle), hält dagegen nicht proportionell Schritt (Spalte 8 der Tabelle) mit der zunehmenden Wirkung aller Todesursachen.

[1]) Vgl. die Verhandlungen des 3. Kongresses in Mailand (1894) und insbesondere die Arbeit von Dr. J. Durrer, Bd. I, Seite 425.

Digitized by Google

Digitized by Google

ETAT ACTUEL

DE LA QUESTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES SOCIALES EN SUISSE

PAR

M. LE PROF. DR. CHRISTIAN MOSER,

MATHEMATICIEN DU DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INDUSTRIE, A BERNE.

I.

Parmi les nombreux travaux qu'il s'est imposés, le Congrès a cherché chaque fois à illustrer brièvement les progrès réalisés dans les divers pays depuis sa précédente réunion. Il doit en être de même cette année, ainsi que l'énonce l'appel adressé en vue du Congrès de Dusseldorf. L'invitation nous a été faite de présenter un rapport pour la Suisse et nous y accédons ici, non sans une certaine appréhension toutefois en face de la difficulté de la tâche que nous entreprenons et surtout après le vote négatif que le peuple suisse a émis il y a quelque deux ans. Nous observons d'avance que nous pourrons être bref; en effet, pour ce qui a trait à l'élaboration et à la promulgation de lois depuis le Congrès de Paris de juin 1900, il n'y a, pour la Suisse, que peu de faits nouveaux à signaler. Cependant les résultats, quelque faibles soient-ils, ne nous semblent pas moins remarquables, car la période à laquelle ils se rapportent est celle qui a suivi le vote négatif en question et, d'ordinaire, ces années-là sont caractérisées par une inaction de

Digitized by Google

longue durée. Si donc les travaux n'ont pas été complètement suspendus, nous pouvons en déduire que les questions dont s'occupe notre Congrès offrent un intérêt tout spécial aux peuples civilisés.

Enregistrons tout d'abord les lois fédérales suisses actuellement en vigueur qui se rapportent aux accidents du travail et aux assurances sociales. Nous les énumérons selon l'ordre de date de leur promulgation et, outre celles qui ont trait à la responsabilité civile proprement dite, nous mentionnons aussi quelques lois fédérales qui contiennent certaines dispositions relatives à l'assurance ouvrière et qui concernent soit la surveillance des institutions d'assurance, soit leur organisation.

1. *Loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles,* du 1er juillet 1875. Entrée en vigueur le 10 novembre 1875.
2. *Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques,* du 23 mars 1877. Entrée en vigueur le 1er janvier 1878.

   L'art. 5 de cette loi a été abrogé, à l'exception de la lettre d. relative à la responsabilité en cas de maladies professionnelles. Il a été remplacé par la loi de responsabilité civile mentionnée au chiffre 5 ci-dessous. Cfr. en outre l'art. 7, alinéa 3, qui prescrit que »le produit des amendes doit être employé dans l'intérêt des ouvriers, et particulièrement consacré à des caisses de secours.«
3. *Loi fédérale concernant les garanties à donner aux caisses de malades, de secours, de dépôt, d'épargne et de pensions des employés des chemins de fer, ainsi qu'aux cautionnements déposés par ces derniers,* du 20 décembre 1878. Entrée en vigueur le 10 avril 1879.
4. *Code fédéral des obligations,* du 14 juin 1881. Entrée en vigueur le 1er janvier 1883.

   Cfr. notamment les art. 50 et suiv.
5. *Loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants,* du 25 juin 1881. Entrée en vigueur le 11 octobre 1881.

Digitized by Google

6. *Loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance,* du 25 juin 1885. Entrée en vigueur le 1er novembre 1885.

Aux termes de cette loi, les entreprises d'assurance contre les accidents sont soumises à la surveillance du Conseil fédéral. La loi n'est toutefois pas applicable aux associations dont le champ d'exploitation est localement restreint, telles que les caisses de secours en cas de maladie et de décès.

7. *Loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, complétant la loi fédérale du 25 juin 1881,* du 26 avril 1887. Entrée en vigueur le 1er novembre 1887.

8. *Loi fédérale concernant les caisses de secours des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur,* du 28 juin 1889. Entrée en vigueur le 1er janvier 1890.

9. *Loi fédérale sur la régale des postes,* du 5 avril 1894. Entrée en vigueur le 1er janvier 1895.

La loi contient un chapitre spécial sur la responsabilité de l'administration des postes: art. 18 et suiv. Lorsque, dans l'exploitation postale, une personne est tuée ou blessée, la poste est responsable du dommage causé dans la même mesure que les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

10. *Loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux,* du 15 octobre 1897. Entrée en vigueur le 22 février 1898.

Les art. 46 et 47 traitent des caisses de pensions, de secours et de maladie du personnel employé aux chemins de fer.

11. *Loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents,* du 28 juin 1901. Entrée en vigueur le 1er janvier 1902.

* * *

Cette énumération constitue une preuve patente de la diversité des textes légaux actuellement en vigueur sur le territoire de la

Digitized by Google

Confédération suisse. La diversité est en réalité plus considérable encore qu'elle n'apparaît à première vue, car plusieurs cantons possèdent en outre une législation spéciale sur ces matières, dans la mesure où elles ne sont pas comprises dans le cadre des lois fédérales. L'observateur qui s'attache à comparer entre eux les nombreux travaux législatifs de la Suisse, y trouve un riche bagage d'expériences et une source féconde en intéressantes particularités.

II.

Plusieurs des lois fédérales désignées ci-dessus ont déjà été traitées en détail dans les congrès précédents[1]), ainsi que dans le Bulletin du Comité permanent.

L'application des lois de responsabilité civile a été rendue toujours plus stricte et ainsi plus favorable à l'ouvrier qui, lui-même, a davantage conscience de ses droits. On comprendra donc que la législation sur la responsabilité civile ait considérablement facilité le développement de l'assurance contre les accidents. Au Congrès de Berne de 1891 a été présentée une récapitulation (p. 94 et 95 des rapports) qui établit, qu'en 1890, il a été versé plus de $3^3/_4$ millions de francs de primes, soit fr. 1,29 par tête de population suisse, pour l'assurance contre les accidents; la plus grande partie de cette somme concernait l'assurance collective d'ouvriers.

Un rapport du Bureau fédéral des assurances qui vient de paraître énonce que les primes de l'assurance contre les accidents se sont élevées en 1900 à fr. 11,100,000. — soit à fr. 3.35 par tête de population suisse, le recensement du

[1]) En ce qui concerne la législation sur la responsabilité civile, cfr. le rapport au 2me congrès, à Berne, de M. le Dr. J. Kummer, Directeur du Bureau fédéral des assurances; cfr. encore, au même congrès, les rapports de MM. les Dr. Guillaume et F. Schuler, puis, aux 1er & 4me congrès, les travaux de M. Numa Droz, ancien président de la Confédération.

Digitized by Google

1er décembre 1900 accusant 3,315,443 habitants. Sur cette somme totale, 8 millions de francs étaient destinés à l'assurance collective d'ouvriers.

Nous constatons donc qu'en Suisse *les dépenses pour l'assurance contre les accidents se sont triplées en dix ans, soit de 1890 à 1900.* Ces chiffres se passent de commentaires.

III.

La Constitution fédérale traite de l'assurance dans son art. 34 *bis*.[1]) Cet article a trouvé, pour la première fois, une application dans la loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents,[2]) du 28 juin 1901, loi qui se base d'ailleurs aussi sur l'art. 18, alinéa 2, de la Constitution fédérale. Cette dernière disposition prévoit seulement, à des conditions très strictes, le droit à des secours dont jouissent les militaires ou leurs familles, tandis que l'art. 34 *bis* a une teneur beaucoup plus générale.

La loi fédérale du 28 juin 1901 a donc remplacé la loi concernant les pensions militaires et les indemnités, du 13 novembre 1874, qui se basait exclusivement sur l'art. 18, alinéa 2, de la Constitution fédérale. Les dispositions sur l'assurance des militaires formaient partie intégrante du projet général qui a été adopté, en exécution de l'art. 34 *bis*, par la presque unanimité des députés aux Chambres fédérales, pour sombrer plus tard au vote populaire du 20 mai 1900. Le chapitre sur l'assurance des militaires a été extrait presque sans modification du projet rejeté et il a été discuté comme proposition de loi spéciale; il est actuellement en vigueur, le »referendum« n'ayant pas été demandé.

L'article de la Constitution fédérale attend donc une nouvelle application en ce qui concerne l'assurance civile contre les accidents et la maladie.

---

[1]) Cfr., pour le texte, les comptes rendu des séances du 3me Congrès à Milan, p. 244. [2]) Bulletin du Comité permanent 1901, p. 273.

Digitized by Google

IV.

La motion suivante a été déposée, le 6 décembre 1900, au Conseil national: „Le Conseil fédéral est invité à présenter un nouveau projet de loi en exécution de l'art. 34 *bis* de la Constitution fédérale.“ Cette motion de M. le Conseiller national Baldinger a été discutée le 22 mars 1901, mais son auteur l'a retirée après les explications du représentant du Conseil fédéral qui a déclaré ne pas perdre la question de vue.

Diverses sociétés et associations suisses se sont occupées à nouveau de la question; citons entre autres:

a) La *société suisse des juristes* qui, à la suite des rapports de MM. les Dr. Richard Lang à Zurich et Charles Berdez à Lausanne, a pris, à son assemblée annuelle de Zoug en 1901, une résolution favorable à une revision générale des lois de responsabilité civile de 1881 et 1887.

b) La *société suisse de statistique* qui, à son assemblée annuelle de Fribourg en 1901, a décidé d'entreprendre une statistique des sociétés suisses de secours mutuels, conformément à la proposition de M. le Conseiller national E. von Steiger à Berne et à la suite des rapports de M. le Prof. Dr. J. Beck à Fribourg et de M. G. Correvon, juge à la Cour d'appel, à Lausanne.

c) *La Fédération des sociétés de secours mutuels de la Suisse romande.* Le comité central a adressé au Conseil national une requête dans laquelle il réclame l'élaboration d'une loi fédérale portant allocation de subventions à toutes les sociétés de secours mutuels qui se soumettraient aux prescriptions légales. Genève, 1901.

d) *La Fédération ouvrière suisse.* Au dernier congrès ouvrier suisse du 31 mars 1902, les délégués se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'extension et de l'unification des lois sur la responsabilité civile, celles-ci devant prévoir en même temps l'obligation à l'assurance. Les rapports à cet effet avaient été

Digitized by Google

présentés par M. M. H. Scherrer à St. Gall et Oscar Rapin à Lausanne. Berne, 1902.

A diverses reprises aussi, des associations ouvrières catholiques se sont occupées de la question. Lucerne et Sursee, 1900; Zurich 1901.

Rappelons enfin que, le 9 septembre 1900, s'est réunie à Zurich, une assemblée de délégués de caisses de maladie qui s'est prononcée pour une action énergique en faveur d'une nouvelle loi fédérale sur l'assurance contre la maladie. Le secrétariat ouvrier suisse appuie le comité exécutif zurichois, conformément aux pouvoirs que lui avait conférés le Comité de la fédération ouvrière suisse.

Nous nous sommes quelque peu étendu sur le mouvement qui se manifeste en faveur de l'application de l'article constitutionnel relatif à l'assurance et en faveur de la revision des lois de responsabilité civile, afin de bien marquer le sentiment général actuel qui est d'aboutir à un résultat positif et de réaliser de nouveaux progrès.

Un *fonds des assurances* spécial a été institué au moyen des excédents du compte d'Etat fédéral de l'année 1896. Il a été augmenté dès lors par des allocations ultérieures et par les intérêts mêmes du capital; il s'élevait, au 31 decembre 1901, à plus de $10^1/_2$ millions de francs. Les Chambres fédérales n'ont pas encore pris de décision définitive en ce qui concerne le caractère juridique et l'emploi du fonds des assurances.

Notons encore que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres un *projet de loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer* et l'a accompagné d'un message daté du 1re mars 1901. Cette loi abrogerait donc celle du 1er juillet 1875 que nous avons mentionnée ci-dessus et elle entraînerait une unification plus grande, ainsi qu'un certain nombre d'améliorations reconnues nécessaires. Le calcul des indemnités doit notamment être conforme aux principes du code fédéral des obligations et, d'autre part, il importe que la construction des chemins de fer soit complètement assimilée à l'exploitation en ce qui concerne la responsabilité civile.

Digitized by Google

V.

L'inspectorat suisse des fabriques a recueilli, en 1900 et partiellement en 1901, des données nombreuses sur les *caisses de fabrique contre la maladie* et sur diverses autres institutions d'assurance et de bienfaisance. Nous renvoyons à ce propos aux rapports des inspecteurs de fabriques publiés par le Département de l'Industrie; ces rapports contiennent, sur les oeuvres de prévoyance ouvrière, des renseignements intéressants et souvent réjouissants. Ainsi, l'un des inspecteurs a pu constater que le matériel nécessaire aux pansements provisoires, à la désinfection des plaies, les médicaments de première utilité en cas d'affection subite font rarement défaut dans les exploitations où les accidents se produisent avec quelque fréquence.

Dans diverses régions, chaque commune presque possède une ou plusieurs caisses de maladie, outre les caisses spéciales des fabriques; il en résulte naturellement un grand émiettement des institutions de prévoyance contre la maladie.

Nombre de caisses de fabrique versent encore des prestations pour séjours de bain et autres cures de traitement. Certaines maisons envoient, en été, leurs ouvriers faibles de santé à la montagne, afin d'y faire une cure de lait de quelques semaines. Il est certes étrange que le fait ne se produise pas plus fréquemment et ne se généralise pas davantage, de la part des caisses de fabrique surtout, dans notre pays où il est si aisé de jouir de l'air pur et réconfortant des Alpes. La chose s'explique partiellement, il est vrai, par la modicité des ressources dont disposent d'ordinaire ces caisses: les contributions des membres sont en général faibles et il est rare qu'une caisse soit en mesure de constituer un fonds de réserve important, s'il n'a été alimenté par des legs ou par des donations.

En ce qui concerne *l'assurance contre le chômage,* rappelons qu'un postulat a été adopté en 1894 par les Chambres au sujet des bureaux publics de placement et de la protection contre le

Digitized by Google

chômage involontaire; un grand nombre de rapports ont été présentés et, notamment, le secrétariat ouvrier suisse a publié, en 1901, un travail très documenté sur la question.

VI.

Qu'il nous soit permis de fournir ici encore quelques indications relatives à la *répartition, sur les diverses classes d'âge,* des cas de mort causés par accident.

La loi fédérale concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, du 24 décembre 1874, prescrit que le registre des décès doit mentionner la cause de la mort. Dans chaque cas, l'officier de l'état civil remplit une carte de recensement qui est transmise à un office central unique pour toute la Suisse, soit le Bureau fédéral de statistique. On peut ainsi, parmi nombre d'autres renseignements, savoir combien de personnes d'un âge donné sont décédées des suites d'un accident. Comme, d'autre part, il est possible de déduire du recensement général de la population le nombre d'habitants de chaque classe d'âge, on peut, pour les accidents mortels, mettre en évidence la fréquence des accidents qui se sont produits à chaque âge. Un relevé de trois années classe en outre les accidents en deux catégories, selon que les victimes ont été frappées ou non dans l'exercice de leur profession.[1]) Ces observations permettent d'obtenir, pour chaque classse d'âge, la proportion approximative du nombre des accidents du travail suivis de mort, rapporté au chiffre total des accidents mortels.

Le Bureau fédéral de statistique fera paraître prochainement la fin d'une publication sur les »Mariages, naissances et décès en Suisse de 1871 à 1890«; 3me partie, seconde section: les décès d'après leurs causes. Cette publication mentionne entre autres le

[1]) Cfr. les délibérations du 3me Congrès à Milan en 1894 et surtout le travail de M. le Dr. J. Durrer, tome I, page 425.

Digitized by Google

Les accidents mortels d'après l'âge des victimes.

Age en années	Nombre des cas de mort d'homme. Observations faites durant dix ans sur le territoire entier de la Suisse	Nombre des accidents ayant causé mort d'homme (accidents professionnels et non professionnels) Observations faites durant dix ans sur le territoire entier de la Suisse	Nombre des accidents professionnels ayant causé mort d'homme. Données établies sur la base de trois ans d'observations	Nombre annuel: des cas de mort d'homme	Nombre annuel: des accidents ayant causé mort d'homme: professionnels et non professionnels	Nombre annuel: des accidents professionnels ayant causé mort d'homme	Nombre des accidents professionnels mortels sur 1000 cas de mort d'homme de la classe d'âge correspondante
				calculé sur la base de 100 000 hommes de la classe d'âge correspondante			
1	2	3	4	5	6	7	8
15—19	6 146	700	300	455	52	22	49
20—29	16 329	1 613	785	736	73	35	48
30—39	18 388	1 536	793	1 013	85	44	43
40—49	24 816	1 785	879	1 547	111	55	35
50—59	32 532	1 800	872	2 584	143	69	27
60—69	42 243	1 406	691	5 049	168	83	16
70—79	40 243	725	336	11 526	208	96	8
80 et plus	15 932	164	34	23 933	246	51	2
15 et plus	196 629	9 729	4 690	2 070	102	49	24

Digitized by Google

nombre des accidents mortels classés selon l'âge et la profession et énonce, dans une même répartition, le chiffre total des personnes vivantes. Ces données, basées sur les dix ans de 1881 à 1890, et les indications produites plus haut sur les accidents du travail, permettent de fournir les résultats du tableau ci-annexé, pour *l'ensemble de la population masculine et adulte de la Suisse:* v. tableau.

La colonne 4 du tableau témoigne que, pour les différentes classes d'âge comprises entre la vingtième et la soixantième année, le chiffre des accidents professionnels mortels reste à peu près le même. Pour ces différents âges et pour les accidents mortels, la colonne 7 met en évidence que le travail réclame un chiffre de victimes toujours plus considérable à mesure que s'élève l'âge des individus; en revanche, la colonne 8 établit que ce chiffre n'augmente pas proportionnellement à l'accroissement total des décès.

Digitized by Google

Digitized by Google

RESULTATS

DES

CONCOURS PUBLICS INTERNATIONAUX

OUVERTS PAR L'ASSOCIATION DES

INDUSTRIELS DE FRANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL,

PAR

M. HENRI MAMY

INGENIEUR DES ARTS ET MANUFACTURES

DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION.

Depuis l'année 1892, l'Association des Industriels de France contre les accidents du travail a ouvert huit concours publics internationaux pour la création ou l'amélioration d'appareils de sécurité ou d'hygiène.

Ce sont les suivants :

1892 — Concours de Lunettes d'atelier.
1893 — Concours de Masques-respirateurs contre les poussières.
1895 — Concours d'appareils de cabinets d'aisances pour ateliers.
1896 — Concours de chapeaux de sûreté pour scies circulaires.
1897 — Concours de Monte-courroies portatifs.
1898 — Concours d'appareils protecteurs pour toupies (travail du bois).
1900 — Concours de Gants protecteurs pour électriciens.

Digitized by Google

1901 — Concours de protecteurs garantissant les ouvriers fondeurs contre les brûlures pouvant atteindre les pieds et le bas des jambes.

Nous nous proposons d'étudier sommairement les résultats donnés par ces concours.

Concours de Lunettes d'atelier.

Le modèle classé au premier rang a été celui de M. Simmelbauer, de Montigny-les-Metz.

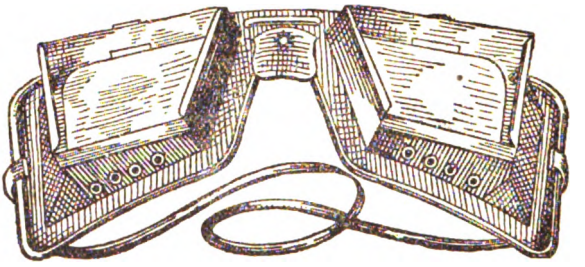

Fig. 1 — Lunettes d'atelier Simmelbauer.

La monture de ces lunettes (fig. 1) est en fer blanc ou en aluminium. Elles portent, un peu en saillie, de larges verres trapézoïdaux, d'une épaisseur pouvant varier de 3 à 6 millimètres. Une circulation d'air est établie autour des yeux, afin d'éviter leur échauffement. Cette circulation est assurée par deux larges conduits rectangulaires disposés latéralement et par plusieurs ouvertures ménagées en haut et en bas, sur la monture.

Les verres, logés dans des rainures de la monture, sont maintenus par un petit crochet en tôle qu'il suffit de redresser pour enlever et remplacer les verres.

Bien étudiée dans sa forme, la monture s'emboite convenablement sur le front et sur le nez. Elle porte un cuir doux qui repose sur ce dernier pour ne pas le blesser.

Le port de ces lunettes est facile et commode, leur poids et leur prix ne sont pas élevés.

Digitized by Google

Il est intéressant d'indiquer, pour faire ressortir l'utilité de ces concours, que depuis 1893 jusqu'à ce jour, il a été vendu près de 200 000 paires de lunettes d'atelier de ce modèle.

Concours de Masques-respirateurs contre les poussières.

Le prix a été décerné au masque-respirateur de M. Détroye, médecin vétérinaire de la Ville de Limoges.

Cet appareil, sous sa forme actuelle, se compose de deux parties indépendantes: le respirateur nasal et le respirateur buccal.

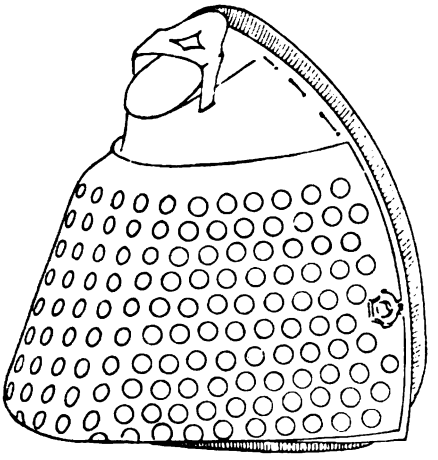

Fig. 2 — Respirateur nasal Détroye.

Le respirateur nasal (fig. 2) en aluminium pour être plus léger, est constitué par deux enveloppes, l'une intérieure, l'autre extérieure, percées chacune d'un grand nombre de petites ouvertures. Entre ces deux enveloppes se trouve un intervalle de quelques millimètres, dans lequel on dispose la couche de coton qui doit filtrer l'air.

L'enveloppe intérieure forme un logement destiné à emboîter le nez. Les deux enveloppes peuvent être fixées l'une à l'autre ou rendues indépendantes au moyen de deux petits crochets. Sur la paroi d'avant du respirateur est disposée une petite soupape à charnière pour l'évacuation de l'air expiré. Un cordonnet de caoutchouc permet la fixation du masque.

Le respirateur buccal (fig. 3) est basé sur les mêmes principes: deux enveloppes métalliques en aluminium, percées d'un grand nombre de petites ouvertures, laissent entre elles un vide occupé par le coton filtrant. La forme générale est celle d'un rectangle

Digitized by Google

à bords arrondis, et présentant la courbure nécessaire pour s'appliquer sur le contour de la bouche. Une garniture en caoutchouc pneumatique, comme pour le respirateur nasal,

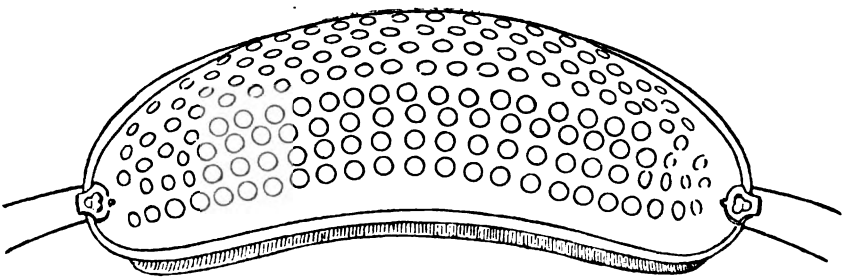

Fig. 3 — Respirateur buccal Détroye.

détermine l'occlusion et adoucit le contact. La réunion des deux enveloppes se fait aussi au moyen de deux petits crochets, et la fixation sur le visage au moyen d'un cordonnet de caoutchouc.

Suivant la nature et l'importance des poussières, on change plus ou moins fréquemment la couche filtrante de coton.

Un autre masque-respirateur, celui de M. le Dr Détourbe qui n'avait obtenu au concours qu'une mention honorable, a été depuis, et conformément aux observations de la commission d'examen, très notablement modifié et perfectionné par son inventeur. Il constitue aujourd'hui un excellent protecteur contre les poussières.

Sous sa forme actuelle, ce masque, construit en aluminium pour qu'il soit plus léger, est formé de deux parties réunies supérieurement par une charnière. Il protège à la fois la bouche et le nez.

La partie intérieure s'applique, par sa base, sur le visage de l'ouvrier. La ligne d'application de ce masque sur la figure a été heureusement étudiée, à l'aide d'un examen comparatif fait sur un grand nombre de sujets. Cette ligne présente une certaine complexité, nécessaire pour obtenir une bonne adaptation sur le visage.

Digitized by Google

A la partie supérieure se trouve (fig. 4 et 5) la courbe naso-maxillo-frontale. Elle est horizontale et décrit une demi-circonférence. Viennent ensuite, à droite et à gauche, les courbes latérales. Elles regardent en arrière, un peu en haut et en dehors, et présentent une légère concavité en dedans. Viennent ensuite

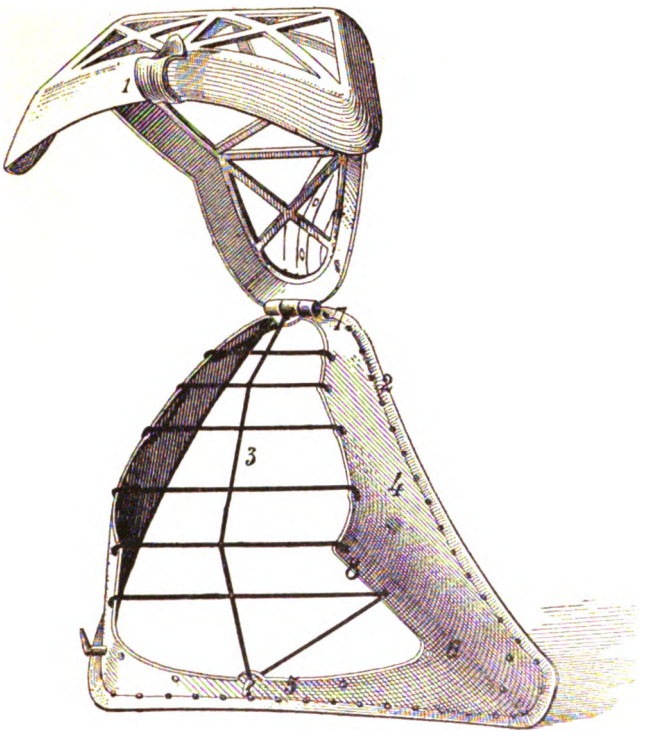

Fig. 4 — Masque-respirateur Détourbe.

deux bords droits, dirigés verticalement et regagnant la courbe sous-labiale, qui achève inférieurement le profil. Cette courbe décrit un peu moins d'un demi-cercle et son plan est relevé de 15 degrés sur l'horizontale. Tout le contour de la base est garni d'une bande de feutre qui assure l'application hermétique sur le visage.

De la ligne d'application partent les parois pleines de cette première partie du masque. Elles s'écartent du visage de manière

Digitized by Google

à laisser en avant de la bouche et du nez une chambre d'air suffisante. Cette chambre se termine par une large surface d'aspiration de l'air extérieur, surface ayant la forme d'un triangle isocèle, à base horizontale légèrement incurvée et à sommet supérieur. Ce triangle est brisé dans sa hauteur, suivant trois plans se raccordant à angles obtus. L'orifice est fermé par un treillis en fil élastique à larges mailles, sur lequel repose la couche filtrante, ayant 5 millimètres d'épaisseur environ de coton non hydrophile.

Fig. 5 — Masque-respirateur Détourbe.

Ce coton est maintenu en place par la seconde moitié du masque, qui s'emboîte sur la première et s'accroche à elle au moyen d'un petit ressort placé à la partie inférieure. Elle présente la même surface ouverte, occupée par un treillis en aluminium, qui maintient extérieurement la couche de coton. Un vide de 3 millimètres existe entre les bords des deux moitiés du masque, et c'est dans cet espace que la couche de coton est pincée et fixée.

Lorsqu'on veut changer la matière filtrante, on décroche inférieurement la moitié mobile du masque et on la relève en la faisant pivoter autour de la charnière supérieure (fig. 4).

Digitized by Google

La partie pleine intérieure du masque est garnie d'une étoffe de laine caoutchoutée destinée à empêcher la condensation de la vapeur d'eau au contact du métal.

Pour fixer ce respirateur sur le visage, on emploie deux bandes élastiques. L'une prend appui sur un ressort placé dans l'axe et en prolongement du masque; elle contourne la tête au dessus des oreilles et s'attache à une agrafe fixée au ressort. L'autre, fixée à l'un des bords inférieurs du masque passe au dessous des oreilles, contourne la nuque et vient s'agrafer au second bord inférieur.

L'appareil complet et garni pèse, en moyenne, 75 grammes. Il est construit en trois dimensions différentes, afin de pouvoir s'adapter à tous les visages.

Plus de 25000 masques-respirateurs de l'un et l'autre système ont déjà été livrés à l'industrie.

Concours d'appareils de cabinets d'aisances pour usines et ateliers.

Ce concours avait pour but d'essayer d'obtenir un appareil qui donnât satisfaction aux nécessités de l'industrie tout en se conformant aux règles de l'hygiène.

Le dispositif classé au premier rang est celui qu'ont présenté M. M. Sauvegarde et Dumay, de Châtelet-Chatelinau (Belgique).

C'est un cabinet à tourbe pulvérulente fonctionnant automatiquement, indépendamment de la volonté ou de la négligence du visiteur.

Celui-ci doit s'asseoir sur un siège formé (fig. 6 et 7) de deux secteurs latéraux, de section demi-circulaire, ayant quatre centimètres de largeur et douze centimètres environ de longueur. Ces secteurs, qui sont en bois, ou, de préférence, en une matière sur laquelle l'urine n'aurait pas d'action, représentent ce qui reste d'une lunette annulaire complète, dont on aurait supprimé la partie

Digitized by Google

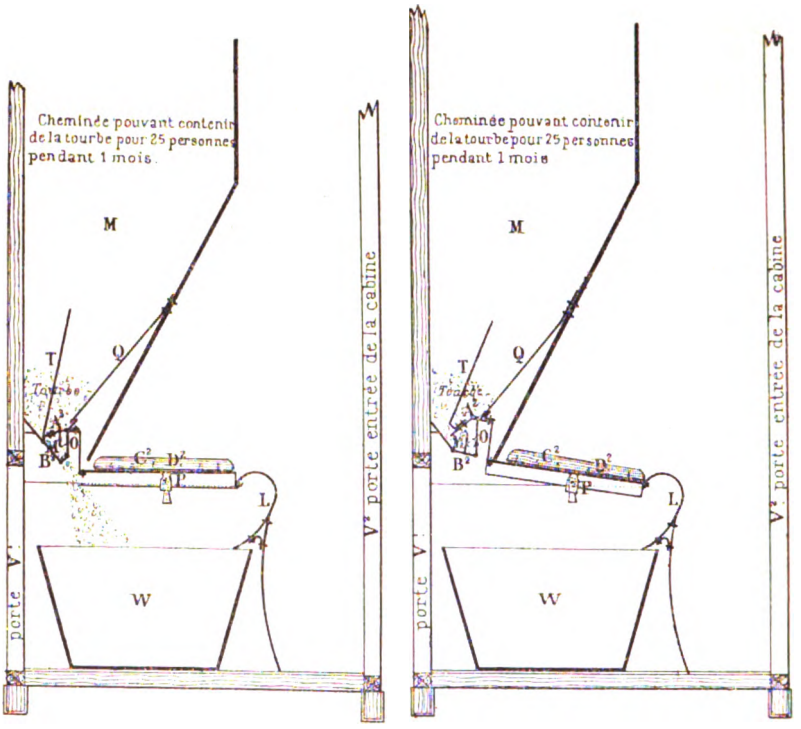

Fig. 6 et 7 — Appareil Sauvegarde et Dumay pour cabinets d'aisances (tourbe pulvérulente).

avant et la partie arrière. Ils sont vissés sur une cornière métallique qui repose sur un large cône en tôle galvanisée ou émaillée. Cette cornière bascule d'une petite quantité, autour d'un axe fixé à ce cône lorsqu'un visiteur s'assied sur le siège.

A la partie antérieure du cône une poche spéciale, en tôle ou en fonte émaillée, reçoit l'urine et la conduit dans le récipient inférieur.

A l'arrière, et au dessus du siège est disposé un réservoir à tourbe pulvérulente, en bois ou en tôle, et d'une capacité suffisante pour assurer pendant un mois le service de 25 personnes. Sa face antérieure a la forme d'un plan incliné, qui contraint le visiteur à s'asseoir sur le siège, sans lui permettre de monter dessus.

Digitized by Google

Ce réservoir porte, à sa partie inférieure, un distributeur automatique de tourbe, qui contient la dose nécessaire pour une selle Lorsque le visiteur s'assied sur le siège, le distributeur s'emplit de tourbe. Lorsque le visiteur se lève cette tourbe descend et tombe sur les matières excrétées.

En même temps qu'elle les désinfecte, elle forme avec elles un mélange qui constitue un excellent engrais.

Concours de chapeaux de sûreté pour scies circulaires.

Les deux couvre-scie que ce concours a mis plus particulièrement en relief sont le couvre-scie Oberlin et le couvre-scie Fleuret, modifié par son auteur en tenant compte des observations formulées par la commission d'examen.

Couvre-scie Oberlin. — Cet appareil, dû à M. Oberlin, constructeur à Colmar, se compose (fig. 8) d'un solide couteau diviseur, en tôle d'acier fondu, fixé à une équerre en fonte boulonnée sous la table de scie. Cette équerre porte une coulisse, qui permet au couteau diviseur de se déplacer horizontalement, de manière à pouvoir être réglé très proche du plateau de scie. Elle porte aussi une charnière inférieure autour de laquelle pivote un chapeau demi-circulaire, à deux flasques, entre lesquelles se loge la partie inférieure du plateau de scie, qui se trouve ainsi protégée.

Le couteau diviseur, qui peut aussi se déplacer verticalement, porte à sa partie supérieure, deux règles métalliques horizontales, pouvant glisser dans la tête du couteau. Elles sont solidement entretoisées par des chevilles rivées, rapprochées de façon à permettre de voir la lame, tout en arrêtant les projections de sciure ou les petits éclats. L'extrémité de ces règles forme deux larges charnières indépendantes l'une de l'autre.

Le chapeau est constitué. de chaque côté du plateau de scie, d'une grande aile et d'une petite aile, toutes deux en tôle. Les grandes ailes s'articulent aux charnières d'extremité des règles et

Digitized by Google

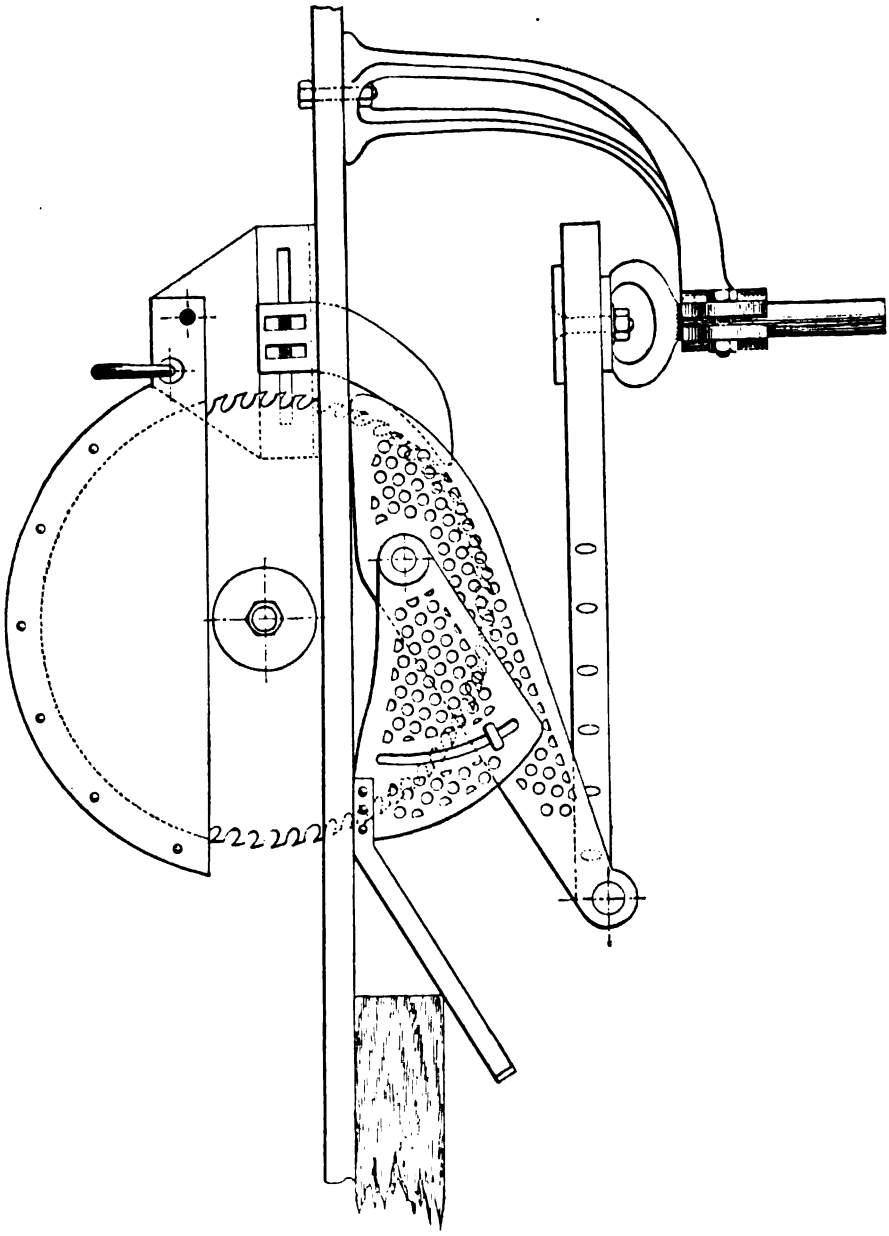

Fig. 8 — Chapeau de sûreté Oberlin, pour scie circulaire.

portent elles-mêmes deux axes autour desquels pivotent les petites ailes. Celles-ci se terminent par un long bec relevé à l'avant de la scie.

Digitized by Google

Ces quatre ailes sont assemblées de manière à se maintenir réciproquement tout en étant indépendantes et pouvant se soulever séparément.

En poussant la pièce de bois à scier sous les becs relevés des petites ailes, celles-ci sont soulevées. Les grandes ailes restent appuyées sur la table et ne commencent à se soulever à leur tour, que lorsque la pièce en travail, continuant à avancer, les rencontre. Les ailes retombent l'une après l'autre, quand la pièce est suffisamment avancée.

Couvre-scie Fleuret. — Ce couvre-scie a été créé par M. Fleuret, alors contremaître chez M. Santerne, fabricant de moulures, à Aubervilliers.

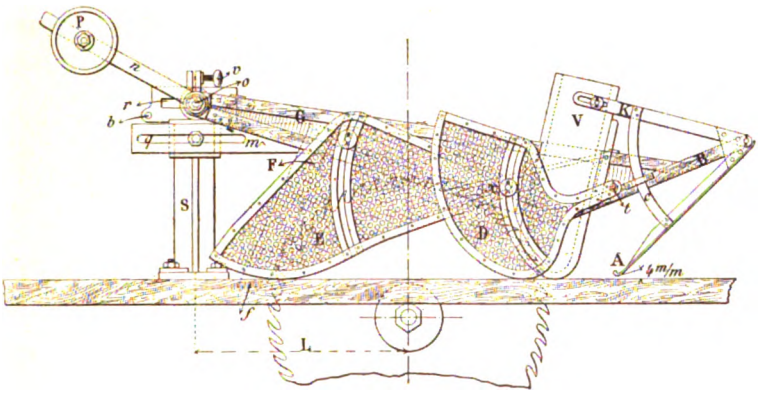

Fig. 9 — Chapeau de sûreté Fleuret, pour scie circulaire.

Dans sa forme actuelle, il se compose d'une armature supérieure (fig. 9) formée de cornières réunies par une tôle perforée. Cette armature se fixe, au moyen d'une coulisse et d'un boulon, à l'extrémité d'une colonnette-support, boulonnée au bâti de la table de scie.

Sur le côté du plateau opposé au guide, sont disposés deux écrans protecteurs en tôle perforée. La cornière d'armature du même côté se replie et se prolonge en une sorte de bec sur lequel se trouve l'articulation du petit écran, destiné à protéger plus particulièrement l'avant de la scie. Ce premier écran porte une coulisse

Digitized by Google

dans laquelle se meut un axe qui lui sert de guide, en même temps qu'il forme le pivot autour duquel peut osciller le second écran, plus grand que le premier, et protégeant surtout l'arrière de la scie.

Une des particularités de ce couvre-scie réside dans un dispositif spécial ayant pour but d'avertir l'ouvrier lorsque le bois arrive à la fin de sciage et de le protéger à cet instant où le danger est le plus grand.

A l'extrémité du long bec de l'une des cornières se trouve un axe autour duquel peut tourner une sorte de compas à deux branches. L'une des branches descend à quelques millimètres de la table; l'autre branche porte un volet en tôle, formé d'une plaque rectangulaire, terminée inférieurement par une partie demi-circulaire qui repose sur la table.

En engageant la pièce de bois à scier, on fait tourner le compas qui soulève le volet. Le bois rencontre successivement le premier, puis le second écran et les soulève l'un après l'autre. Avant que le sciage soit complètement terminé, le volet cesse de reposer sur le bois, et par son propre poids retombe sur la table, prévenant ainsi l'ouvrier et l'amenant à se servir du poussoir pour achever le travail.

Concours de monte-courroies portatifs.

Le remontage des courroies sur les poulies de commande se fait trop souvent encore en agissant directement sur la courroie avec la main, sans arrêter ni même ralentir la transmission. Toute l'habileté professionnelle, toute l'adresse que l'ouvrier a pu acquérir par un long exercice, ne suffisent pas pour le garantir des risques auxquels l'expose cette très dangereuse manoeuvre. Elle a déjà occasionné de nombreux et graves accidents. Aussi le montage des courroies à la main doit-il être rigoureusement interdit pendant la marche de la transmission.

Pour les courroies larges et fortes, on devra recourir aux monte-courroies fixes.

Digitized by Google

Pour les courroies plus légères, les monte-courroies portatifs sont indiqués.

A la suite du concours concernant ces derniers, et ouvert par l'Association des Industriels de France, l'appareil classé au premier rang, a été celui de M. E. Micault, constructeur mécanicien à Paris.

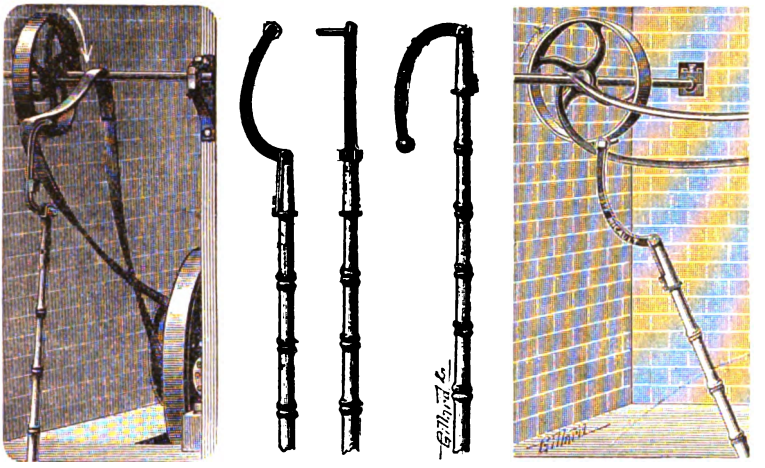

Fig. 10 Monte-courroies portatif Micault.

Cet appareil (fig. 10) est en principe, une perche à crochet, dont la partie supérieure, portant le doigt montecourroie, peut se plier et se fermer sur la partie inférieure comme une lame de couteau sur son manche. Une perche en bambou, de longueur convenable, s'emmanche supérieurement dans une douille métallique, qui porte à son extrémité une charnière autour de laquelle peut tourner la partie pliante de l'appareil. Cette partie pliante, maintenue par un ressort, est constituée par une cornière en fer ayant la forme d'un arc très surbaissé, qui reçoit à son extrémité libre le doigt monte-courroie. Celui-ci est entouré de caoutchouc et peut tourner librement sur son axe. Il peut également pivoter de 180° sur lui-même, de manière qu'on puisse le disposer à volonté à droite ou à gauche de la perche. Une simple vis de pression permet ce déplacement.

Digitized by Google

Avec cet appareil, on saisit la courroie avec le doigt de la perche et on l'amène au point de prise sur la poulie. On engage alors le doigt entre la jante de la poulie et la courroie contrairement à ce qui se fait avec la perche à crochet ordinaire. Le doigt est entrainé dans le mouvement de rotation de la poulie; sous l'action de cet entrainement, la partie supérieure de la perche se plie, tandis que la monture en bambou reste immobile dans les mains de l'ouvrier. Lorsque le doigt arrive au point où la courroie abandonne la poulie, il redevient libre, et il suffit de soulever la perche pour la dégager de l'arbre. On la redresse et elle est prête pour une nouvelle manoeuvre.

Avec cette perche pliante, on peut effectuer le remontage d'une courroie, quel que soit le sens du mouvement de la poulie. L'appareil se prête aux positions diverses que le voisinage d'un mur, d'une colonne, d'un obstacle quelconque peuvent obliger à prendre pour effectuer le montage. Il est simple de construction, à la fois solide et léger. On peut, avec lui, remonter un plus grand nombre de courroies qu'avec la perche à crochet ordinaire, et avec une sécurité plus grande encore. Son prix, d'ailleurs, est peu élevé.

Concours de protecteurs pour toupies à axe vertical.

(Travail du Bois).

Le travail à la toupie est dangereux en raison de la vitesse considérable de l'arbre, qui tourne de 3 à 4000 tours et au-delà; en raison aussi de la multiplicité et de la variété des travaux que l'on exécute avec cette machine.

Le mode de travail dit *„au champignon"* dans lequel on appuie la pièce sur un petit support en bois placé en avant du fer, est de beaucoup le plus dangereux et le plus difficile à protéger. Dans certains cas, cette difficulté équivaut à une impossibilité.

Mais le travail à la table, avec ou sans guide, beaucoup plus fréquent que le travail au champignon, est susceptible d'une protection plus efficace.

Digitized by Google

Les accidents les plus fréquents résultent du contact de la main avec le fer de la toupie. Un faux mouvement de l'ouvrier, une distraction de sa part, une chûte, peuvent en être la cause. L'entrainement, la rupture, le rejet du bois, peuvent aussi produire les mêmes effets. D'autres accidents ont pour cause la projection violente, dans l'atelier, d'un morceau brisé de l'outil ou même du fer tout entier, arraché de sa mortaise par l'action de la force centrifuge.

Le concours ouvert par l'Association visait surtout le travail à la table. Deux appareils ont été classés au premier rang. L'un est dû à M. Fleuret, l'autre à M. M. Weber et Mathon.

Nous décrirons exclusivement ce dernier appareil, plus simple que celui de M. Fleuret.

Protecteur Weber et Mathon. — Il est dû à la collaboration de M. Weber, chef d'atelier, et de M. Mathon, mécanicien, employés tous deux chez M Rabanit, moulurier, à Paris.

L'appareil (fig. 11 et 12) se compose d'un cylindre vertical en tôle, qui peut tourner librement sur un collier horizontal logé dans une rainure supérieure de ce cylindre et se fixer à volonté, au moyen d'une vis de pression. Ce cylindre présente une porte antérieure et deux fenêtres latérales partant toutes trois de la base même du cylindre et s'élevant presque jusqu'au collier. L'ouverture antérieure peut être réduite à volonté, dans le sens de la hauteur et dans le sens de la largeur, au moyen d'une porte intérieure verticale et d'une porte extérieure circulaire.

Les deux fenêtres latérales sont destinées à la sortie des copeaux. Elles ne servent pas simultanément. La position de l'ouvrier, à droite ou à gauche de la toupie, envoyant les copeaux dans l'un ou l'autre sens, on peut, au moyen d'une porte intérieure circulaire, ouvrir l'ouverture qui doit servir en même temps qu'on ferme l'autre.

Supérieurement, le cylindre est fermé par un couvercle, largement ajouré, et mobile dans le plan horizontal. Il s'oppose à l'introduction de la main dans l'appareil.

Digitized by Google

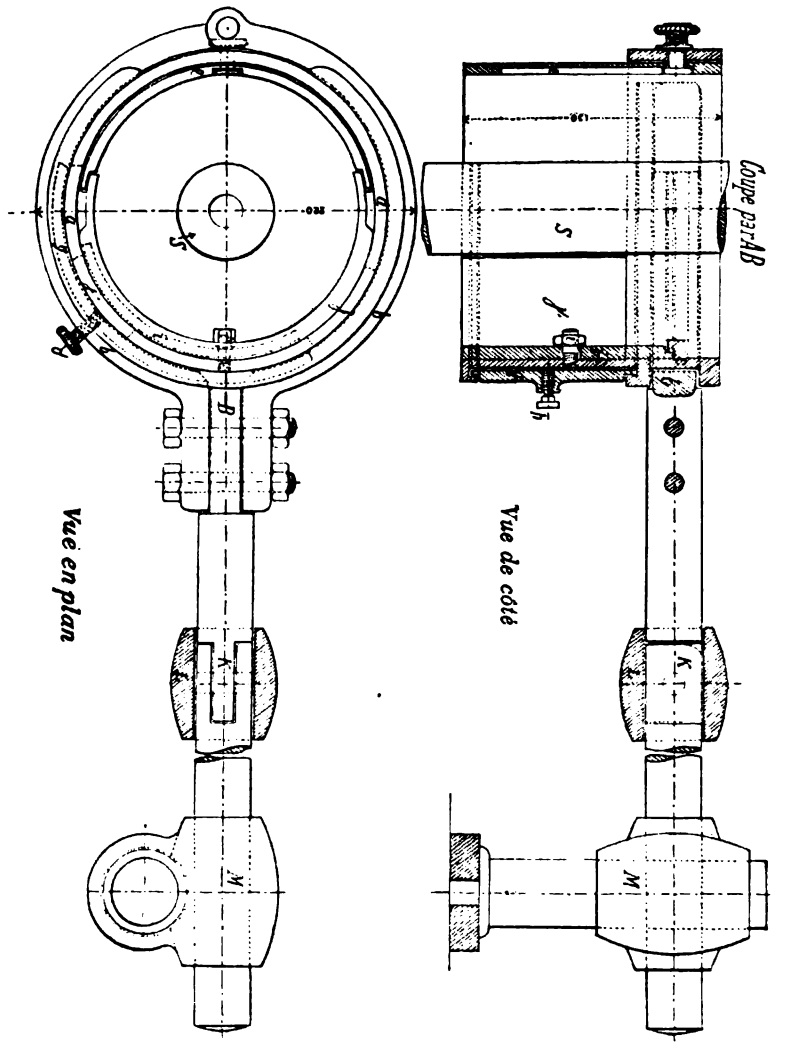

Fig. 11 et 12 — Protecteur Weber et Mathon, pour toupie (travail du bois).

Le collier qui supporte le cylindre est fixé à un bras horizontal relié à une colonne boulonnée sur le côté de la table de la toupie. Une double douille permet de déplacer le cylindre horizontalement ou verticalement, suivant que l'exigent le diamètre des fers employés et la hauteur du bois qu'on toupille.

Ce bras est en deux parties articulées et reliées par un petit manchon coulissable. Lorsqu'il est fixé à hauteur de l'articulation,

Digitized by Google

celle-ci est immobilisée; lorsqu'on l'éloigne, l'articulation devient libre et permet de relever la partie du bras qui porte le cylindre. L'arbre de la toupie est alors accessible et le changement des fers peut s'effectuer.

Pour travailler avec ce protecteur, on règle la position du cylindre de manière que l'ouverture antérieure soit très peu en avant du fer. On règle aussi la porte verticale de façon qu'elle laisse passer le bois à moulurer et, au besoin, presse sur lui; au moyen de la porte circulaire, on règle la largeur de l'ouverture de manière que ses deux bords touchent la pièce de bois, qui s'appuie sur eux comme sur un guide.

Pour toupiller des pièces de bois cintrées dans un plan vertical, on fixe, à la partie inférieure de la porte verticale, un petit presseur à base courbe, qui s'appuie efficacement sur le bois en travail.

Cet appareil est simple, protège bien l'ouvrier et permet d'exécuter sans gêne, presque tous les façonnages qu'on peut avoir à faire à la toupie.

La sortie des copeaux s'effectue bien; le réglage et le changement des fers sont faciles.

Concours de gants protecteurs pour électriciens.

Ce concours avait pour but d'essayer de remédier aux inconvénients des gants de caoutchouc dont se servaient généralement les ouvriers électriciens, pour se protéger contre les atteintes des courants de haute tension. Ces gants, en effet, difficiles à mettre et à retirer, incommodes à porter, se coupaient facilement par l'usage, par le maniement des outils, se déchiraient par les aspérités des fils métalliques et ne donnaient plus alors, qu'une protection illusoire.

Le prix du concours a été accordé aux gants présentés par M. Frantz Clouth, fabricant de gants, à Cologne-Nippes.

Digitized by Google

Le modèle soumis par M. F. Clouth est constitué par des gants en caoutchouc, à manchette assez longue, doublés intérieurement en tricot. Cette doublure est très solide et ses coutures sont largement recouvertes en biais, pour les empêcher de se déchirer.

Extérieurement, ces gants sont recouverts d'une forte couche de caoutchouc sans couture, ni jointure, en vue d'éviter les déchirures.

Soumis à diverses épreuves au Laboratoire Central d'Electricité de Paris, les gants de M. F. Clouth, sous une différence de potentiel de 105 volts, ont offert une résistance électrique de 52 500 mégohms. Ils ne se sont percés, au bout d'une minute, que sous une différence de potentiel de 12 200 volts.

Concours de protecteurs garantissant les ouvriers fondeurs contre les brûlures des pieds et du bas des jambes.

Les ouvriers qui travaillent dans les fonderies de métaux sont exposés à des brûlures qui menacent principalement les pieds et le bas des jambes.

Ces brûlures peuvent résulter de la rupture d'un creuset ou d'une poche dans laquelle on transporte le métal fondu; elles peuvent être la conséquence de mouvements maladroits, mal combinés, amenant le déversement sur le sol d'une partie du contenu de la poche; elles peuvent résulter aussi de ce que l'ouvrier aura posé le pied, par mégarde, sur de la fonte tombée à terre ou sur des crasses chaudes non suffisamment refroidies.

Les chaussures dont les ouvriers font généralement usage dans les fonderies ne sont pas de nature à les préserver assez efficacement de ces accidents, malgré la diversité des types adoptés dans les diverses régions.

Le soulier ou le brodequin en cuir chausse bien le pied, le maintient et donne de la stabilité et de l'assurance à la marche de l'ouvrier, sans rien lui faire perdre de l'agilité de mouvement dont

Digitized by Google

il a besoin, mais cette chaussure ne garantit le pied ni contre la chute d'un corps lourd, ce qui se produit assez souvent dans les fonderies, ni contre l'action du métal fondu. Le cuir est brûlé rapidement par la fonte liquide, et celle-ci pénètre alors dans la chaussure. Elle y peut pénétrer également par les intervalles des lacets ou des boucles, par le haut du soulier. Le temps que nécessite l'enlèvement de ce genre de chaussures est assez long, la brûlure gagne en étendue et en profondeur.

Les sabots ou les galoches offrent un grand avantage, c'est que l'ouvrier peut les abandonner presque instantanément, si de la fonte y pénètre. Ils sont aussi plus économiques que les chaussures en cuir et résistent mieux aux chocs; leur épaisse semelle en bois, mauvaise conductrice de la chaleur, permet de marcher sans crainte sur de la fonte tombée à terre ou sur des grenailles rouges.

Mais ces chaussures sont lourdes et peu commodes à porter, elles gênent les mouvements de l'ouvrier, alourdissent sa marche, enlèvent à son allure la souplesse, l'élasticité nécessaires pour échapper par un bond, lorsqu'il en est besoin, à un déversement de fonte liquide.

Le concours ouvert par l'Association n'a pas donné des résultats entièrement satisfaisants. Une seule récompense a été accordée, à un protecteur présenté en collaboration par M. A. Ledroit, contremaitre de fonderie, et M. le Dr. Plicque Médecin de la Cie des Chemins de fer du Nord.

Ce protecteur ne constitue pas un type spécial de chaussures, formant un tout complet. Il peut s'adapter indifféremment aux divers types de chaussures employées dans les fonderies.

Il est constitué par des guêtres en tapis ignifugées au silicate de potasse, dont l'application se fait en plongeant l'étoffe dans la solution ordinaire du commerce, la retirant aussitôt et la frottant avec un fort pinceau pour bien faire pénétrer le liquide. Le tissu ne doit pas séjourner dans la solution, car une fois sec il perdrait sa souplesse et deviendrait trop rigide. Un litre de silicate suffit à ignifuger 4 paires de guêtres.

Digitized by Google

Ces guêtres sont fixées par des attaches norvégiennes, qui assurent une bonne adaptation du protecteur et permettent de l'enlever rapidement.

Simples, légères, peu couteuses, faciles à mettre et à retirer, dans un temps très court, elles ne gênent pas les mouvements de l'ouvrier, et lui laissent toute liberté d'allure.

Il est nécessaire qu'elles soient prolongées un peu par derrière et latéralement, de manière à protéger le talon et les chevilles, leurs agrafes de fermeture doivent être solidement fixées après l'étoffe, et il convient de perfectionner encore leur ignifugeation, afin de les rendre plus incombustibles. Sous ces réserves, elles ont donné, aux essais, des résultats satisfaisants.

Nous rappellerons, en terminant, que l'Association des Industriels de France contre les accidents du travail vient d'ouvrir un nouveau et neuvième concours, pour la création d'un *Monte-courroies fixe.*

Digitized by Google

DIMINUTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

DANS LES HOUILLERES FRANÇAISES DEPUIS 1833

PAR

Mr. OCTAVE KELLER

Inspecteur Général des Mines, Membre du Comité permanent du Congrès,

Ancien Président de la Société de Statistique de Paris.

C'est en plein pays minier et industriel, à Dusseldorf, que se réunit le 6ème Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales. Il parait dès lors opportun, et non dénué d'intérêt, de comprendre dans les publications de ce Congrès quelques documents relatifs aux risques d'accident dans les mines.

Pour répondre au désir qu'a bien voulu m'exprimer M. le Secrétaire Général du Comité permanent international, je me propose de montrer, aussi brièvement que possible, les progrès considérables qui ont été réalisés depuis une cinquantaine d'années dans les houillères françaises, au point de vue des accidents.

Je ne parlerai pas des autres mines, de celles où l'on exploite les minerais de fer, le sel gemme, les autres minerais de toutes sortes, parce qu'elles sont beaucoup moins développées, qu'elles occupent un personnel relativement restreint, et surtout parce qu'elles sont demeurées dans un état sensiblement stationnaire sous le rapport de la sécurité des mineurs.

Les chiffres dont je ferai usage sont empruntés à la *Statistique de l'industrie minérale,* publication officielle du Ministère

Digitized by Google

des travaux publics, dont l'origine remonte à l'année 1833. C'est seulement à partir de 1850 que cette Statistique contient un Etat annuel où sont résumés les accidents arrivés dans les mines, minières, carrières, par département, (sauf pour les années 1851, 1852 et 1859). Des renseignements analogues ont toutefois été publiés pour les années 1842 et 1844, d'une façon sommaire, dans le Rapport du Ministre placé en tête des tableaux statistiques. Il semblait, à cette époque, peu intéressant d'entrer à ce sujet dans de longues énumérations, et l'on se contentait de fournir les nombres des accidents et des victimes relevés dans les diverses exploitations pour certaines années citées à titre d'exemple. Postérieurement, grâce à des recherches laborieuses exécutées dans les archives du Ministère des travaux publics, il a été possible de reconstituer les éléments principaux de la statistique des accidents des houillères depuis 1833. Quelques lacunes subsistent cependant, par suite du défaut de renseignements touchant les accidents autres que ceux dus aux explosions de grisou (gaz hydrogène carboné); elles concernent les années 1841, 1843, 1845 à 1849, 1851, 1852 et 1859.

Somme toute, la statistique officielle des accidents survenus dans les houillères françaises embrasse une période assez longue pour servir à une étude fructueuse: elle ne comprend pas moins de 56 années.

Dans les tableaux annuels se trouvent indiqués, par département et par nature de mine, le nombre des ouvriers employés à l'intérieur, à l'extérieur, le nombre des accidents, avec la mention de leur cause, celui des tués et celui des blessés.

Toutefois il convient — et c'est une remarque essentielle — de ne pas mettre sur le même rang la statistique des ouvriers tués et celle des ouvriers blessés. La première offre de sérieuses garanties d'exactitude, par sa nature même. Au contraire la seconde présente un caractère indécis, en ce sens qu'elle comprend seulement, en principe, les mineurs atteints de *blessures graves*, et que les ingénieurs des mines chargés des enquêtes, aussi bien que

Digitized by Google

les exploitants, ont eu à apprécier, jusqu'en ces derniers temps, non sans difficulté, ce qu'il faut considérer comme blessure grave.

En effet le Décret impérial du 3 Janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, ne vise en son article 11 que les accidents „qui auraient occasionné la mort ou des *blessures graves* à un ou plusieurs ouvriers" comme devant être portés aussitôt par les exploitants, directeurs, maîtres-mineurs et autres préposés, à la connaissance du Maire de la Commune et de l'ingénieur des mines. La loi du 8 juillet 1890, par laquelle ont été institués les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, a prescrit l'envoi immédiat au délégué de l'avis des mêmes accidents.

C'est seulement depuis l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail dans l'industrie en général que la Statistique des blessés peut être établie d'une façon précise: pour les mines, aux termes d'une Circulaire du 11 juillet 1899, concertée entre le Ministre des travaux publics et celui du Commerce et de l'industrie, doivent être considérées comme *blessures graves* celles qui entraînent une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, et celles qui occasionnent une incapacité de travail temporaire d'au moins 20 jours.

En fait, les statistiques annuelles n'ont tenu compte jusqu' à présent que des blessures donnant lieu à des chômages prolongés, et sans qu'il y eût à cet égard de règle bien établie. Ainsi, pour ne citer que deux exemples, en 1873 le nombre des blessés constaté dans les houillères était de 7 fois celui des tués, et les journées de chômage par ouvrier blessé étaient en moyenne de 45. L'année suivante, le rapport des blessés aux tués était de 8, 7 et le chômage moyen s'abaissait à 39 journées. L'indication des journées de repos occasionnées par les blessures à l'ensemble des ouvriers blessés, indication que contereient les tableaux, a conséquemment été supprimée, à partir de 1875, en raison de son peu d'utilité.

D'autre part, en 1888, l'Administration des Mines, incitée par les projets de loi dont le Parlement se trouvait saisi en vue

Digitized by Google

d'indemniser les victimes des accidents du travail, a procédé à une enquête spéciale dans le but de rechercher le nombre total des blessés atteints soit gravement, soit d'une façon plus ou moins légère, pendant les trois années 1885, 1886 et 1887. I'en ai fourni le compte-rendu dans le volume de la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur pour l'année 1887*; et je l'ai commenté, dans mon Rapport sur la *Statistique des accidents du travail* présenté au premier Congrès international qui s'est réuni à Paris en 1889. Je me borne à rappeler que, d'après les renseignements qui ont été fournis par les 80 Compagnies houillères les plus importantes pour les trois années sus-indiquées, les victimes se classaient en moyenne comme il suit, par 10 000 ouvriers (y compris les employés):

Tués	17
Invalides affectés d'une incapacité de travail permanente	9
Blessés grièvement ayant chômé plus de six mois . .	11
idem de trois à six mois	23
Blessés ayant chômé de 21 jours à 3 mois	313
Blessés légèrement, ayant chômé de 5 à 20 jours . .	1 007
Blessés très légèrement, ayant chômé 4 jours au plus	385

Le nombre des blessés, en laissant de côté ceux qui n'ont pas éprouvé une incapacité de travail supérieure à 20 jours, ressort à 356 pour 17 tués, soit 21 blessés pour 1 tué. Si l'on prend le total général des blessés, qui est de 1 748 par 10 000 personnes, d'après les chiffres ci-dessus, la proportion dépasse 100 blessés pour 1 tué.

On obtient, comme on voit, des chiffres très différents suivant le compte que l'on tient du degré de gravité des blessures; et à cet égard toute statistique complète comporte nécessairement plusieurs divisions: on s'exposerait à des erreurs graves si l'on n'établissait pas un classement d'après l'ordre d'importance des conséquences des accidents.

Digitized by Google

Les détails dans lequels je viens d'entrer font comprendre pourquoi, dans la présente étude, je laisse complètement de côté la statistique des blessés pour ne m'occuper que de celle des accidents mortels. Cette dernière est résumée dans le tableau suivant, depuis 1833, en éliminant la période 1841 à 1849 qui contient trop de lacunes.

Ce tableau fournit, année par année, la proportion des morts par rapport au nombre des mineurs employés, tant à la surface qu'au fond, dans les houillères françaises, y compris les mines de lignite. C'est par 10000 ouvriers que le calcul est établi, et non par 100 ou par 1000 pour la commodité de la lecture, afin d'éviter l'emploi de plusieurs décimales.

Les moyennes sont données pour les six périodes consi dérées, dont les quatre dernières embrassent chacune dix ans.

TABLEAU Nr. 1. **Nombre annuel des ouvriers mineurs tués par accident sur 10000 ouvriers employés.**

Années	Tués	Années	Tués	Années	Tués	Années	Tués	Années	Tués	Années	Tués
—	—	1850	38,5	1861	43,3	1871	30,7	1881	16,4	1891	16,7
—	—	—	—	1862	22,6	1872	23,2	1882	14,2	1892	9,5
1833	44,7	1853	38,4	1863	26,6	1873	22,2	1883	15,2	1893	9,3
1834	37,6	1854	42,4	1864	24,3	1874	20,3	1884	15,6	1894	8,5
1835	30,8	1855	38,1	1865	32,0	1875	20,6	1885	16,8	1895	11,9
1836	37,8	1856	33,9	1866	26,2	1876	36,6	1886	13,0	1896	13,0
1837	35,9	1857	30,2	1867	36,2	1877	21,6	1887	17,3	1897	10,7
1838	41,9	1858	28,9	1868	25,6	1878	14,4	1888	17,7	1898	10,7
1839	50,0	1859	—	1869	32,6	1879	16,0	1889	30,1	1899	13,5
1840	47,2	1860	27,3	1870	28,7	1880	17,5	1890	25,8	1900	14,2
Moyennes	40,7		34,7		29,8		22,3		18,2		11,8

Les nombres qui précèdent montrent d'une façon évidente la décroissance des accidents mortels qui est absolument remarquable. De 40,7 pour la première période (1833 à 1840) la

Digitized by Google

proportion moyenne des ouvriers tués est descendue à 11,8 pour la période la plus récente (1891 à 1900). La diminution révélée par les moyennes est continue. Elle ne peut conséquemment être attribuée à des circonstances fortuites; et il est clair *a priori* qu'elle résulte des améliorations apportées aux conditions de l'exploitation des houillères sous le rapport de la sécurité, comme on le montrera plus loin.

Le diagramme ci-annexé, extrait de la *Statistique de l'industrie minérale* pour 1900, met en lumière le même résultat. On y voit figurés non seulement le nombre total annuel des morts par 10000 ouvriers, mais encore, et séparément au moyen de bandes noires, le contingent mortuaire des accidents de grisou. On constate immédiatement, en y jetant les yeux, que les accidents de ce genre font un nombre de victimes extrêmement variable suivant les années, et qu'ils sont la principale cause des fluctuations importantes que révèle la statistique, quant à la proportion annuelle des ouvriers tués.

Tandis que les autres accidents ne sont communément que des accidents individuels et font rarement plus de 2 à 3 victimes d'un seul coup, les explosions de grisou occasionnent parfois la mort d'un grand nombre de mineurs et prennent le caractère de véritables catastrophes.

C'est ainsi qu'on a compté, en 1896, 191 ouvriers tués par le grisou, dont 186 à la suite de l'explosion survenue dans la mine de Terrenoire, au puits Jabin (Loire) et, en 1889, 225 dont 207 au puits Verpilleux de la concession de Méons (Loire).

Par contre quelques années, trop rares, n'ont donné lieu à aucun accident mortel de ce genre, savoir: 1841, 1843, et après un intervalle de 48 ans, les trois années successives: 1892, 1893, 1894 et l'année 1898.

La dernière période décennale est tout-à-fait remarquable; en mettant à part l'année 1891 où le grisou a fait 65 victimes, on n'en compte que 24 en tout pour les neuf années suivantes.

Digitized by Google

ÇAISES.

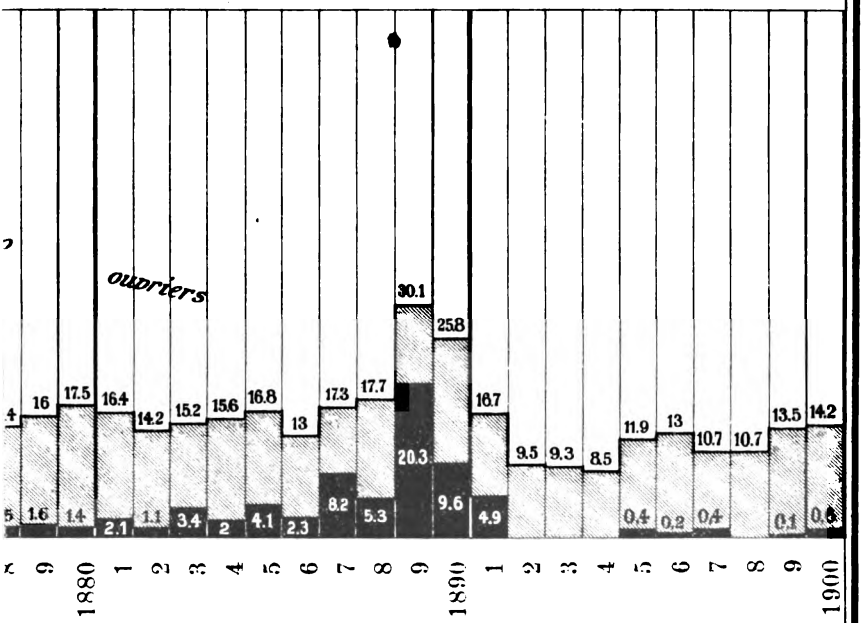

Digitized by Google

Digitized by Google

Ce résultat doit être attribué principalement aux mesures prises en vue d'assurer la sécurité dans les mines grisouteuses, en particulier à l'amélioration constante de l'aérage, à l'emploi des explosifs de sûreté pour le tirage des coups de mine, à la diffusion des lampes à treillis metallique, à la surveillance de plus en plus étroite du grisou.

Il est d'autant plus caractéristique que l'extraction de la houille et le nombre des mineurs n'ont cessé d'augmenter, et cela dans d'énormes proportions, comme le montrent les chiffres ci-dessous (nombres arrondis:

Années	Production houillère	Nombre des ouvriers
1833	2 058 000 tonnes	15 400
1840	3 003 000 „	27 800
1850	4 434 000 „	32 900
1860	8 304 000 „	59 200
1870	13 330 000 „	82 700
1880	19 362 000 „	107 200
1890	26 083 000 „	121 600
1900	33 404 000 „	162 100

Autrefois 15 à 20 p. 100 des mineurs qui étaient victimes d'accidents mortels succombaient au grisou, ainsi qu'il ressort des moyennes établies sur des périodes d'une certaine étendue. Dans la dernière période décennale, cette proportion est tombée un peu au-dessous de 5 p. 100.

Bien plus, le risque individuel de mort par le grisou n'a été, de 1891 à 1900, que la huitième partie de ce qu'il était moyennement au cours des précédentes années.

Le tableau suivant met en évidence cette importante constatation.

Il fait en même temps connaître le nombre moyen des victimes et leur répartition en les rapportant à un effectif fixe de 10 000 ouvriers (fond et jour réunis), d'après les causes d'accidents les plus fréquentes, pour les deux groupes d'années, allant de 1850 à 1870, où l'on a les renseignements détaillés nécessaires, et pour les trois périodes décennales consécutives.

Digitized by Google

TABLEAU No. 2. **Proportion des ouvriers tués, d'après les causes des accidents,**

pour les ouvriers du fond et du jour réunis.

Années et Périodes	Nombre annuel moyen des ouvriers du fond et du jour réunis	Nombre annuel moyen des ouvriers tués	Proportion des ouvriers tués par 10000 ouvriers du fond et du jour réunis							
			Eboulements	Grisou	Coups de mine	Puits: Rupture de câbles, chaînes, engins, etc...	Puits: chûtes depuis la surface, etc...	Exploitation des voies ferrées souterraines	Causes autres que celles ci-devant mentionnées	Totaux
1850—1853—1857 (3 ans)	44 229	154	16,05	4,97	1,28	2,64	6,95	—	2,93	34,82
1863—1865 à 1870 (7 ans)	82 026	244	10,61	6,58	0,68	2,50	4,15	—	5,23	29,75
1871 à 1880 (10 ans)	103 680	230	7,43	4,94	0,69	1,54	3,28	—	4,30	22,18
1881 à 1890 (10 ans)	108 167	198	5,18	5,95	0,30	0,55	1,69	1,35	3,28	18,30
1891 à 1900 (10 ans)	141 773	168	4,13	0,65	0,39	0,21	1,59	1,61	3,26	11,84

Digitized by Google

Les risques d'accidents sont bien plus considérables pour le personnel employé à l'intérieur des mines que pour celui de la surface. Il est possible d'en établir la statistique d'une façon distincte.

Toutefois on est contraint de laisser de côté les accidents *dus à des causes diverses* qui sont survenus dans les périodes 1863 à 1870 et 1871 à 1880, et dont les victimes comprennent malheureusement, dans les relevés officiels, des ouvriers du fond et des ouvriers du jour sans distinction. On forme dans ces conditions le tableau No. 3 qui diffère du précédent par le relèvement général des coëfficients de risques.

Les conclusions suivantes en ressortent.

1. Les éboulements, qui sont la cause la plus fréquente des accidents, ont considérablement diminué. La proportion correspondante des mineurs tués n'est plus guère que le quart de ce qu'elle était vers 1850. Sous ce rapport, les progrès de la sécurité sont continus. Ils sont évidemment dus aux mesures de plus en plus complètes qu'ont prises les exploitants pour boiser les galeries et pour étançonner les chantiers partout où il est nécessaire. D'autre part, dans les houillères du Centre en particulier, les méthodes d'exploitation avec remblais se sont généralisées et ont eu pour conséquence de restreindre les éboulements, d'en atténuer les dangers.

2. Pour les accidents de grisou, la situation est demeurée sensiblement stationnaire de 1850 à 1890. Mais depuis lors, elle s'est améliorée au-delà de tout ce qu'il était permis d'espérer. Comme il a été déjà dit, la proportion des morts n'est presque plus que la huitième partie de ce qu'elle était précédemment.

Il serait téméraire d'affirmer que le progrès est définitif; il peut survenir encore, dans plus d'une houillère, quelque terrible explosion de grisou faisant d'un seul coup un grand nombre de victimes. Le coefficient de risque actuellement donné par la statistique serait en pareil cas fortement relevé. Mais il est permis d'espérer qu'il s'abaissera au contraire.

Digitized by Google

TABLEAU No. 3. **Proportion des ouvriers tués, d'après les causes des accidents,**

pour les ouvriers du fond.

Années et Periodes	Nombre annuel moyen des ouvriers du fond	Nombre annuel moyen des ouvriers tués	Proportion des ouvriers du fond tués par 10000 ouvriers du fond							
						Puits				
			Eboulements	Grisou	Coups de mine	Rupture de câbles, chaînes, engins, etc...	chûtes depuis la surface etc...	Exploitation de voies ferrées souterraines	Causes diverses, au fond	Totaux
1850—1853—1857 (3 ans)	32 254	154	21,99	6,81	1,75	3,62	9,52	—	4,01	47,70
1863—1865 à 1870 (7 ans)	58 608	?	14,75	9,15	0,95	3,48	5,77	—	?	—
1871 à 1880 (10 ans)	73 798	?	10,40	6,92	0,97	2,16	4,59	—	?	—
1881 à 1890 (10 ans)	77 255	183	7,25	8,33	0,42	0,77	2,37	1,86	2,69	23,69
1891 à 1900 (10 ans)	101 011	143,6	5,81	0,88	0,56	0,29	2,23	2,26	2,19	14,22

Digitized by Google

L'Administration des Mines a, en effet, imposé depuis un certain nombre d'années aux exploitants des mines à grisou un ensemble de mesures de plus en plus précises en vue de prévenir les explosions. Elles concernent la ventilation des galeries et des chantiers, le jaugeage régulièrement fait du courant d'air et le dosage du grisou, l'éclairage au moyen de lampes de sûreté, le remblaiement des galeries abandonnées, les précautions à prendre pour l'allumage des coups de mine, enfin et surtout l'emploi exclusif dans les mines à grisou, des explosifs détonants à basse température, dont l'invention est, pour quelques uns, relativement récente. Ces explosifs sont caractérisés par l'absence de tout élément combustible, tel que hydrogène, oxyde de carbone, carbone solide, dans les produits de leur détonation; leur température de détonation, calculée d'après les formules chimiques de leurs substances constitutives et les quantités de chaleur dégagées, ne doit pas être supérieure à 1900 degrés centigrades pour les explosifs employés aux percements de rocher, ni à 1500 degrés pour ceux employés dans les travaux en couche.

L'énumération de ces mesures se trouve dans le Réglement-type sur la police des mines qui a été élaboré, en même temps qu'un projet de Décret portant Réglement pour la police des mines, par une Commission spéciale instituée en 1893 par le Ministre des travaux publics, et dont l'application a été recommandée aux ingénieurs, partout où les conditions de l'exploitation le justifieront, par une Circulaire ministérielle du 25 juillet 1895.

Les prescriptions à observer concernent les objets suivants:

Travaux à ciel ouvert (clôtures, parapets),

Puits et galeries débouchant au jour et puits intérieurs. (Dispositions générales, échelles, circulation par les câbles.)

Plans inclinés.

Roulage en galeries.

Machines d'extraction; câbles.

Aérage et éclairage.

Digitized by Google

Travail au chantier.
Plans et registres.
Explosifs.
Mesures spéciales aux mines à grisou (Aérage et dispositions générales, éclairage, explosifs).
Mesures spéciales à des cas particuliers.
Dispositions diverses.

Je ne puis que signaler ici, sans entrer dans plus de détails, ce Réglement-type qui ne comprend pas moins de 140 articles rédigés en vue de prévenir les accidents de toute sorte dont les mines sont le théâtre.

Son but a été de généraliser, en les unifiant, des prescriptions qui, pour la plupart, étaient déjà en vigueur dans nombre d'exploitations. L'extension progressive de ces mesures de sécurité explique la diminution correspondante des risques d'accidents non seulement par le grisou, mais encore par les coups de mine, par les ruptures de câbles, les chutes dans les puits et les autres accidents dont il me reste à commenter la statistique.

3. Les dangers des coups de mine sont relativement faibles dans les houillères: la proportion des morts pour cette cause s'est réduite de plus des deux tiers. Toutefois la diminution des accidents de ce genre, dans lesquels l'inexpérience des ouvriers joue un rôle prépondérant, n'a pas été régulière; et l'on constate leur recrudescence dans la période de 1891 à 1900. L'emploi des mèches dites de sûreté, les précautions prises avant de les allumer, l'interdiction de revenir sur les coups ratés, ont puissamment contribué à restreindre les accidents occasionnés par les coups de mine.

4. Les accidents survenus dans les puits accusent une forte diminution. Ils donnaient lieu, toutes causes réunies, à 13,14 tués par 10 000 ouvriers du fond pendant les années 1850, 1853, 1857, et seulement à 2,52 tués pendant la période 1891 à 1900. La réduction finale est de plus des quatre cinquièmes.

Les dangers se sont surtout atténués en ce qui concerne la rupture des câbles, chaînes, engins, catégorie d'accidents dans la-

Digitized by Google

quelle la statistique comprend les chûtes de tonnes, d'objets, etc. . . . Les chûtes des personnes soit depuis la surface, soit à des niveaux quelconques dans les puits, qui forme la seconde catégorie, sont aussi devenues beaucoup plus rares.

Les améliorations réalisées en vue de la sécurité ont principalement consisté dans l'emploi des cages pour la descente et la remonte du personnel, dans celui des parachûtes, dans les essais de résistance, la vérification journalière et le renouvellement plus fréquent des câbles, dans l'adaptation de freins puissants aux machines d'extraction, dans la pose de barrières, aux abords des puits et des recettes, dans la fermeture automatique de ces barrières, sans parler d'une série d'autres mesures préventives qui sont énumérées dans le Réglement-type.

5. Les autres accidents sont dus à l'asphyxie par des gaz délétères, autres que l'hydrogène carboné, notamment par l'acide carbonique, aux inondations, à des causes diverses.

Ceux qui se sont produits dans le roulage, du fait de l'exploitation des voies ferrées souterraines, figurent séparément dans l'avant-dernière colonne du tableau pour les deux dernières périodes. Cette distinction a paru motivée par le développement de plus en plus grand de ces voies ferrées et par l'accroissement corrélatif des dangers auxquels est exposé le personnel employé au roulage souterrain. Pour les années antérieures, les accidents de cette nature rentrent dans ceux de l'avant dernière colonne du tableau No. 2.

Cette colonne comprend les ouvriers tués *à la surface,* sauf pour les années 1850, 1853, 1857 où ce renseignement fait défaut. Sans cette lacune, dans le tableau donnant la proportion des ouvriers tués par 10000 ouvriers du fond et du jour réunis, le nombre 2,93 serait remplacé par un nombre plus élevé, et il en serait de même pour le total correspondant des ouvriers tués.

Pendant les deux dernières périodes décennales, les accidents de surface ont été relevés d'une façon distincte par les ingénieurs chargés d'établir la statistique, tandis qu'ils étaient confondus

Digitized by Google

auparavant avec les accidents souterrains dus à des causes diverses. Le nombre moyen des ouvriers tués sur le carreau des mines, par 10000 ouvriers du jour, a été de 5,05 de 1881 à 1890 et de 5,98 de 1891 à 1900. Ces nombres s'abaissent à 1,9 et à 1,7 respectivement, si l'on rapporte les morts à 10000 ouvriers du fond et du jour réunis. D'après cela, au nombre 2,93 dont il vient d'être question, il serait logique de substituer environ 4,6.

D'autre part, en additionnant les nombres inscrits dans les deux avant-dernières colonnes du même tableau, on trouve 4,63 pour l'avant-dernière période décennale et 4,97 pour la dernière.

On voit que les risques de mort afférents aux causes diverses, y compris le roulage souterrain et les accidents à la surface, ne se sont pas sensiblement modifiés.

Finalement, dans l'intervalle des cinq périodes considérées, c'est-à-dire en l'espace d'une quarantaine d'années, *la mortalité moyenne par accident,* dans les houillères françaises, pour les ouvriers du fond et du jour réunis, *s'est abaissée dans une proportion voisine de celle de 3 à 1.*

Ici trouve place une observation de principe. On est tenté, par une pente naturelle de l'esprit et à l'imitation des statisticiens anglais, de chercher le rapport qui existe entre le nombre des mineurs tués et la quantité correspondante de houille extraite annuellement. En comparant de cette façon l'année 1850 où il y a eu 122 ouvriers tués et l'année 1900 où l'on en a compté 230, on trouve que, pour 1 mort, on a extrait environ 36300 tonnes de charbon en 1850 et 145200 tonnes, soit quatre fois plus, en 1900. Mais cette méthode ne me paraît pas recommandable pour l'étude des risques d'accident. Elle a, en effet, l'inconvénient d'introduire dans la question un nouvel élément, le rendement annuel de l'ouvrier; et ce rendement dépend de la constitution des gisements, de l'épaisseur des couches de charbon, des conditions dans lesquelles se fait l'exploitation. Conséquemment les résultats des calculs ne sont nullement comparables d'un bassin à un autre, d'un pays à un autre.

Digitized by Google

En particulier, une Statistique internationale des accidents ne saurait avoir pour base rationnelle le montant de la production houillère substitué au nombre des ouvriers employés dans les mines.

Qu'il me soit permis de rappeler, en terminant, une indication générale, déduite des statistiques françaises et étrangères, que je donnais dans mon Rapport présenté au premier Congrès international des accidents du travail, en 1889. En traitant des *Eléments du prix de l'assurance,* je concluais comme il suit:

„Si l'on considère un nombre fixe d'ouvriers exerçant la „même profession, à condition que ce nombre soit considérable „(100000 par exemple), on constate une surprenante régularité „dans le nombre des accidents qui atteignent ces ouvriers, „chaque année, et dans celui des victimes, des tués et des blessés. „Sans doute, il se manifeste des écarts, d'une année à la précé„dente; mais les variations que révèlent les statistiques, lorsque „celles-ci sont exactes, sont en général d'ordre secondaire.

„Il résulte de là que les accidents, lors même qu'ils semblent „dus au pur hasard, sont régis par des lois mystérieuses. Ils se „produisent annuellement avec une fréquence en quelque sorte „fatale. C'est sur la fréquence des accidents de même espèce que „sont basées, comme chacun sait, les assurances. Le principe de „la *constance des risques,* pour une organisation déterminée du „travail, dans chaque branche de l'activité humaine, constitue „la base fondamentale des études théoriques relatives aux accidents.

„Toutefois les *lois du hasard* ne sont pas absolument „inflexibles. Dans toutes les industries où l'on s'applique à prévenir „les dangers, où de bienfaisantes inventions se répandent, où de „salutaires prescriptions se multiplient en vue de mieux assurer la „sécurité des personnes, on voit les risques diminuer. L'emploi des „lampes à treillis métallique et des ventilateurs dans les houillères „infestées de grisou, celui des signaux de protection, des freins „automoteurs, des appareils d'enclenchement des aiguilles sur les „chemins de fer, des soupapes de sûreté adaptées aux chaudières „à vapeur, des dispositifs si variés propres à mettre les ouvriers

Digitized by Google

„à l'abri des outils et des organes de transmission des machines en „mouvement dans les établissements industriels de toute sorte, se „traduisent dans les statistiques, surtout dans les statistiques „décennales, d'une façon souvent obscure, indistincte quant aux „causes, mais très apparente quant aux effets, par une *diminution „périodique de la proportion des victimes.*"

L'intéressante et précieuse statistique des accidents mortels survenus dans les houillères françaises depuis 1833 justifie pleinement cette conclusion.

Digitized by Google

DAS ERSTE DEZENNIUM

DER ARBEITER-UNFALLVERSICHERUNG IN ÖSTERREICH

VON

REGIERUNGSRAT KARL KÖGLER

DIREKTOR DER ARBEITER-UNFALLVERSICHERUNGSANSTALT FÜR NIEDERÖSTERREICH

IN WIEN.

I.

Die Unfallversicherung der Arbeiter wurde in Österreich durch die Gesetze vom 28. Dezember 1887 (Stammgesetz) und 20. Juli 1894 (Ausdehnungsgesetz) geregelt.[1]) Sie wurde mit dem 1. November 1889 aktiviert und mit 1. Jänner 1895 erweitert. Sie umfasste in dem ersten Beobachtungsjahre 1890 53 193 gewerbliche und 78 133 landwirtschaftliche *Betriebe;* die Zahl der im Durchschnitte des Beobachtungsjahres *Versicherten* betrug 893 324 gewerbliche und 338 494 landwirtschaftliche Arbeiter, auf welche eine *Lohnsumme* in Millionen Kronen von 470·52 bezw. 3·36 entfiel. Die Geringfügigkeit der zuletzt angeführten Zahl ist in der Beschränkung der Versicherungspflicht der landwirtschaftlichen Arbeiter begründet.

Um eine richtige Grundlage für den Vergleich der Arbeiterzahlen in verschiedenen Betrieben zu gewinnen, wurde 1891 der Begriff des Vollarbeiters eingeführt, d. i. des Arbeiters mit 300 Arbeitstagen im Jahr. Es gab damals bei 957 525 gewerblichen

[1]) Der beschränkte für das Referat verfügbare Raum verbietet es, die gesetzlichen Bestimmungen auch nur in der Hauptsache hier anzuführen, weshalb auf die Gesetze selbst verwiesen wird.

Digitized by Google

Arbeitern 832 702 Vollarbeiter; hingegen entsprachen den 412 238 landwirtschaftlichen Arbeitern nur 24 581 Vollarbeiter. Auf die oben für 1890 mitgeteilten Arbeiterzahlen würden demnach ca. 777 000 beziehungsweise rund 20000 Vollarbeiter kommen.

In dem letzten Jahre des ersten Dezenniums (1899) gab es 92 787 gewerbliche und 173 168 landwirtschaftliche Betriebe; die Zahl der Versicherten betrug: 1 699 696 gewerbliche Arbeiter (1 409 121 Vollarbeiter, 132 608 Betriebsbeamte) und 634 865 landwirtschaftliche Arbeiter (29 463 Vollarbeiter, 1 866 Betriebsbeamte); die Lohnsumme belief sich auf 1 114·78 bezw. 10 Millionen Kronen. Auf die territorialen Versicherungsanstalten kamen ausser den vorbezeichneten landwirtschaftlichen Betrieben 92 747 gewerbliche Betriebe mit 1 425 840 Versicherten (hierunter 1 202 537 Vollarbeiter, 37 895 Betriebsbeamte). Werden aus diesen gewerblichen Betrieben jene Betriebe und Versicherten ausgeschieden, welche zufolge des Ausdehnungsgesetzes in die Versicherungspflicht einbezogen oder freiwillig versichert wurden, so resultieren 77 259 gewerbliche Betriebe mit 1 357 353 Versicherten (1 148 493 Vollarbeiter, 35 570 Betriebsbeamten) und einer Lohnsumme von 839·59 Millionen Kronen, welche Daten mit obigen Zahlen für das Jahr 1890 vergleichbar sind. Im Jahre 1899 als dem fünften seit Einführung der freiwilligen Versicherung waren nur annähernd 572 gewerbliche und 2 404 landwirtschaftliche Betriebe durchwegs kleinen und kleinsten Umfanges freiwillig versichert, ein Beweis mehr dafür, dass die Sozialversicherung nur im Zwangswege durchgeführt werden kann.

In allen gewerblichen Betrieben einschliesslich der Eisenbahnen waren nach dem Geschlechte im Jahre 1899 von 1000 Arbeitern 745 männliche Erwachsene, 203 weibliche Erwachsene, 46 männliche jugendliche und 6 weibliche jugendliche Arbeiter. Auf 1000 Versicherte der gewerblichen Betriebe entfielen, wenn von den Eisenbahnen abgesehen wird, 25 Betriebsbeamte.

Auch die Zahl der *Unfallsanzeigen* stieg in auffallendster Weise. Sie betrug 1890 16 041 und 1899 in den nach dem Stammgesetze

Digitized by Google

versicherungspflichtigen Betrieben 63763 und in allen Betrieben 79260. Im Ganzen wurden in dem Decennium 1890 bis 1899 479737 Unfälle angezeigt und führten von denselben 146642 zu einer *Entschädigung*. Wird die Zahl der Unfälle auf 10000 Vollarbeiter bezogen, so gab es 1890 c. 194·9, 1899 in den nach dem Stammgesetze versicherten Betrieben 544·1, in allen Betrieben 551·0. Es hat also eine bedeutende Verbesserung der Unfallsanmeldung stattgefunden.

Die Zahl der Unfälle mit vorübergehender Erwerbsunfähigkeit von mehr als vier Wochen stieg von 4600 (1890) auf 15620 (1899) oder in Relation zu 10000 Vollarbeitern von c. 55·9 auf 108·6; Unfälle mit nachfolgender dauernder Erwerbsunfähigkeit gab es 1890 1593 (c. 19·3 für 10000 Vollarbeiter) und 1899 6002 (41·7). Die Zahl der Todesfälle stieg von 548 (c. 6·7) im Jahre 1890 auf 1044 (7·3) im Jahre 1899.

Auf die nach dem Stammgesetze Versicherten entfielen 1899 11802 Unfälle mit vorübergehender Erwerbsunfähigkeit von über vier Wochen (100·7 auf 10000 Vollarbeiter), 5510 mit dauernder Erwerbsunfähigkeit (47·0) und 755 Todesfälle (6·4).

Auf die in Eisenbahnbetrieben beschäftigten und die sonstigen nach dem Ausdehnungsgesetze Versicherten kamen 1899 3846 Entschädigungsfälle mit vorübergehender Erwerbsunfähigkeit (142·9 auf 10000 Vollarbeiter) 502 Fälle dauernder Erwerbsunfähigkeit (18·6) und 291 Todesfälle (10·8).

Der Zahl der gemeldeten Unfälle steht im Beginne der Wirksamkeit des Unfallversicherungsgesetzes eine relativ grössere Zahl von Entschädigungsfällen gegenüber als später. So führten 1890 42 % der Unfälle zu einer Entschädigung und 1899 28·6 %.[1]) Dies ist hauptsächlich in der mit der Zeit vollkommeneren Unfallsanmeldung begründet. Beachtenswert ist die Steigerung in der

[1]) Also noch immer mehr als doppelt so viel als bei den deutschen gewerblichen Berufsgenossenschaften, eine Folge der nur vierwöchentlichen Wartezeit.

Digitized by Google

Zahl der Dauerrentenfälle, was hauptsächlich bei jenen mit einer Erwerbsunfähigkeit von höchstens $33^1/_3$ %, also bei den Renten bis zu 20 % des Jahresarbeitsverdienstes bemerkbar ist. Fälle der erwähnten Art gab es bei den territorialen Versicherungsanstalten 1890 785, 1899 3575, demnach eine Zunahme um 2790 Fälle oder 355 % resultiert. Diese Zahl ist allerdings etwas zu hoch, weil 1899 auch die Unfälle, welche zufolge des Ausdehnungsgesetzes mit Ausnahme der Eisenbahnen zu entschädigen sind, mitgezählt werden mussten. Aber bedeutend ist der hiedurch begangene Fehler keinesfalls, weil die Zahl der 1899 auf Unfälle dieses Jahres in den beregten Betrieben überhaupt entfallenden Dauerrentenfälle 365 beträgt. Es kann demnach die Verdreifachung dieser Entschädigungsfälle angenommen werden.

Die Verteilung der Dauerrenten nach dem Rentengrade ergiebt sich für den Schluss des Jahres 1899 aus der folgenden Tafel:

Grad der Erwerbsunfähigkeit in Bruchteilen der vollen	Personen	Jahresrente	Durchschnitt des Jahresbetrages einer Rente
		K.	K.
$^6/_6$	1 796	1 035 748,42	576,70
$^4/_6$—$^5/_6$	3 654	1 250 710,97	342,29
$^3/_6$—$^4/_6$	2 272	607 982,98	267,60
$^2/_6$—$^3/_6$	4 439	894 078,67	201,41
0—$^2/_6$	16 387	1 492 029,89	91,05
Zusammen	28 548	5 280 550,93	184,97

Auch diese Tabelle lehrt, dass auf die Dauerrenten bis 20 % des Jahresarbeitsverdienstes mehr als die Hälfte aller (57·4 %) entfällt.

Am Schlusse des Jahres 1899 gab es dauernde Entschädigungen wie folgt:

Digitized by Google

Dauernd Erwerbsunfähige	28 548	m. d. Jahresrente v. K.	5 280 551
Witwen	4 126	„ „ „ „ „	722 931
Kinder	6 695	„ „ „ „ „	772 431
Ascendenten	544	„ „ „ „ „	68 386
Zusammen	39 913	m. d. Jahresrente v. K.	6 844 299.

Im Ganzen ereigneten sich 1890 bis 1899 7720 Todesfälle, aus welchen die vorbezeichneten Hinterbliebenen stammen.

Im Gesamtdurchschnitt aller gewerblichen Betriebe entfielen 1899 auf je 10000 versicherte

erwachsene	männliche	Personen	153	zu entschädigende Unfälle
„	weibliche	„	38	„ „ „
jugendliche	männliche	„	121	„ „ „
„	weibliche	„	79	„ „ „

Es kamen ferner 1899 auf je 10000

	männl. Versicherte	weibl. Versicherte
Unfälle, welche zur Folge hatten den Tod	7·2	0·8
dauernde Erwersbsunfähigkeit . . .	38·4	13·2
vorübergehende Erwersbsunfähigkeit von mehr als vier Wochen	105·5	25·4

Über die Thätigkeit der *Schiedsgerichte* in den Jahren 1890 bis 1899 giebt die nachstehende Zusammenstellung Aufschluss:

Gesamtzahl der Klagen 19808

davon erledigt:

a. durch Erkenntnis des Schiedsgerichtes u. zw.
   1. durch Abweisung des Klägers 10497
   2. durch gänzliche oder teilweise Anerkennung des klägerischen Anspruches. 5757

b. durch Einstellung des Verfahrens, Zurückweisung wegen Inkompetenz oder in anderer Weise 2948

Es erfolgte demnach die gänzliche oder teilweise Anerkennung des klägerischen Anspruches in 30 Prozent aller erledigten Klagen.

Digitized by Google

Was die *Details der Unfallstatistik* anbelangt, so ist zunächst zu bemerken, dass die Jahresstatistik hinsichtlich der Beurteilung, ob dauernde oder vorübergehende Erwerbsunfähigkeit vorliegt, an dem Übelstande leidet, dass zur Zeit der statistischen Bearbeitung hierüber nicht in allen Fällen ein durchaus sicheres Urteil gefällt werden kann. Diese Unsicherheit in der Beurteilung der Unfallsbelastung führte dazu, dass die Jahresstatistik nun überhaupt keinen Ausweis über die Unfallsentschädigungen mehr enthält und dass die Versicherungsanstalten für die Jahre 1890 bis 1896 eine revidierte Unfallsstatistik für die Zwecke der Überprüfung der Gefahrenklassifikation nach den Weisungen des k. k. Ministeriums des Innern bearbeiteten. Infolge dessen enthält die Tabelle A (siehe Beilagen) die Belastung nur für die Jahre 1890 bis 1896.

Den Tabellen B und C (siehe Beilagen) kommt trotz des Interesses, das sie bieten, für die Unfallverhütung keine Bedeutung zu; hiefür ist vielmehr eine spezialisierende statistische Beobachtung auf Grund von Zählkarten erforderlich, welche alle näheren Details und insbesonders eine genaue Beschreibung des Unfallsherganges und der Unfallsfolgen enthalten; die Bearbeitung dieser Zählkarten muss an einer Zentralstelle nach gleichen Grundsätzen erfolgen. Die österreichischen Versicherungsanstalten bearbeiten solche Zählkarten über alle Entschädigungsfälle aus den Jahren 1897 bis 1901, die im Ministerium des Innern einer Bearbeitung zunächst für die Zwecke der Revision der Gefahrenklassifikation unterzogen werden sollen; sie enthalten aber unter anderem auch das Material, welches den Zwecken der Unfallverhütung dienen kann.

Der Wert derartiger detailstatistischer Beobachtungen gewinnt mit der Erweiterung des Materiales. Dies sowie die Bestrebungen hinsichtlich der internationalen Vereinbarungen auf dem Gebiete des Arbeiterschutzes lassen die Bearbeitung der Unfallstatistik vom Gesichtspunkte der Unfallverhütung auf Grund eines Materiales als wünschenswert erscheinen, das von allen Kulturnationen oder wenigstens von denjenigen unter Benützung

Digitized by Google

desselben Formulares geliefert wird, bei welchen die Unfallversicherung der Arbeiter bereits durchgeführt wurde. Dieses Material müsste an einer Stelle bearbeitet werden; selbstverständlich könnte dieser Bearbeitung diejenige vorangehen, welche den Zwecken der Einzelstaaten dient.[1])

Zu den *Ergebnissen der Rechnungsabschlüsse* der Versicherungsanstalten für das Jahr 1899 übergehend, sind zunächst die Einnahmen und Ausgaben wie folgt anzuführen:

Die Einnahmen:

1. An Versicherungsbeiträgen	K.	22766349
2. An Zinsen (hievon an Fondsertrag K. 2500003)	„	2583058
3. Alle sonstigen Einnahmen	„	114733
4. Entnahmen aus dem Fonde für Kursschwankungen	„	667531
Zusammen	K.	26131671

Die Ausgaben:

1. Geleistete Entschädigungen	K.	11347574
2. Unfallerhebungskosten, Gewerbe-Inspektions-, Schiedsgerichtskosten und laufende Verwaltungsauslagen	„	2271368
3. Alle sonstigen Auslagen	„	1752438[2])
4. Erforderliche Rücklagen zu den Dekkungs-Kapitalien und Schadenreserven	„	18267769
5. Vermehrung von Spezialfonds	„	25927
Zusammen	K.	33665076
Gegenüber den Einnahmen von	„	26131671
ergiebt sich ein Abgang der Jahresgebahrung von	K.	7533405.

[1]) Der Referent wird auf diese Angelegenheit in einem Referate näher eingehen, dessen Bearbeitung er mit Herrn Gustav Pacher von Theinburg für die Österreichische Gesellschaft für Arbeiterschutz im vorigen Jahre übernommen hat und das den Gegenstand der Beratungen der diesjährigen Versammlung der Internationalen Vereinigung für gesetzlichen Arbeiterschutz bilden soll.

[2]) Darunter K. 1350355 buchmässiger Koursverlust an Effekten.

Digitized by Google

Die wichtigsten Posten der Bilanz sind die Folgenden:

1. In den Aktiven:

Wertpapiere zum Kourswerte vom 31. Dez. 1899 einschliesslich der laufenden Zinsen	K. 53077272
Realitätenbesitz	„ 3116782
Hypothekardarlehen	„ 7459689
Beitragsforderungen	„ 16725251
Unbedeckter Abgang	„ 23300297

(27 Prozent der Deckungskapitalien und Entschädigungsreserven).

2. In den Passiven:

Deckungskapitalien	K. 77404374
Reserven für am 31. Dezember noch nicht endgiltig feststehende Rentenansprüche	„ 24532191
Pensionsfonde	„ 719676
Fond für Koursverluste	„ 6182
Spezialreservefonde	„ 70486

In Erläuterung dieser Zusammenstellung ist Nachstehendes zu bemerken.

Die Unfallentschädigung (K. 11347574) machte 49·8 Prozent des Versicherungsbeitrages von K. 22766349 aus. Seit 1890 wurden an Entschädigungen unter Anrechnung von 4 Prozent Zinsen bis 31. Dezember 1899 K. 54007970 verausgabt. Für 1899 partizipierten die Territorialanstalten an der Unfallsentschädigung mit K. 8978020 d. i. 57·14 Prozent der Versicherungsbeiträge von K. 15710685.

Wird die Entschädigung zu der Lohnsumme in Beziehung gesetzt, so ergiebt sich dieselbe für 1000 Lohneinheiten in Österreich mit 10·09, für die deutschen gewerblichen Berufsgenossenschaften mit Ausnahme der Knappschaftsberufsgenossenschaft, welche in Österreich nicht unfallversicherungspflichtige Betriebe umfasst, und das korrespondierende Jahr 1895 mit 8·72.

Die Forderungen an ausständigen Beiträgen mit K. 16725251 sind deshalb so bedeutend, weil die Beitragsabstattung im Nachhinein und zwar fast ausschliesslich halbjährig erfolgt.

Digitized by Google

TABELLE A.

Hauptergebnisse der Unfallstatistik der territorialen Arbeiter-Unfallversicherungsanstalten.

1890—1899.

Betriebs-Gruppen	Jahre	Zahl der	Zahl der Betriebsunfälle, deren Folge war: vorübergehende Erwerbsunfähigkeit von		dauernde gänzliche	Tod	Lohnsumme	Versicherungs-Beitrag	Unfalls-Belastung
Polygraphische Gewerbe	1890—1896	124 432	1 129	399	112	5	129 666 846	905 326	336 624
	1897—1899	65 072	995	257	83	1	74 624 784	374 226	
	1890—1899	**189 504**	**2 124**	**656**	**195**	**6**	**204 291 630**	**1 279 552**	
Nach dem Gesetze v. 20. Juli 1894, R.-G.-Bl. No. 168, versicherungspflichtige Betriebe (betrifft nur die Jahre 1895—1899)	1890—1896	104 13	3 972	1 183	583	127	79 793 340	1 619 738	1 870 366
	1897—1899	148 422	6 784	2 061	946	195	112 855 477	2 410 612	
	1890—1899	**252 555**	**10 756**	**3 244**	**1 529**	**322**	**192 648 817**	**4 030 350**	
Summe	1890—1899	10 324 456	292 035	85 715	40 647	7 045	6 974 906 462	105 162 024	68 928 020 *)

*) Summe der Belastung in den Jahren 1890—1896.

Digitized by Google

TABELLE B.

Veranlassungen und Folgen der Unfälle, welche zu einer Entschädigung führten, nach Betriebsgruppen geordnet.

1895—1899 Relativzahlen.

Betriebsgruppe	Von 100 eine Entschädigung begründenden Unfällen wurden veranlasst durch: Motoren	Transmissionen	Arbeitsmaschinen mit Motorenbetrieb	Arbeitsmaschinen ohne Motorenbetrieb	Fahrstühle, Aufzüge, Krahne, Hebezeuge	Dampfkessel, Dampfleitungen und Dampfkochapparate (Explosion und anderes)	Explosion von Sprengstoffen, (Pulver, Dynamit etc.)	Feuergefährliche giftige heisse und ätzende Stoffe, Gase und Dämpfe etc.	Zusammenbruch, Herab- und Umfallen von Gegenständen	Fall von Leitern, Gerüsten, Stiegen in Vertiefungen etc.	Auf- und Abladen, Heben und Tragen	Fahren und Reiten, Überfahren, Schlag, Biss von Tieren etc.	Eisenbahnbetrieb: Verkehrende Züge, Verschieben m. Lokomotiven	Eisenbahnbetrieb: Handverschub, Bahnwagen	Eisenbahnbetrieb: Bedienung v. Nebenanlagen	Schiffahrt und Verkehr zu Wasser (Fallen über Bord etc.)	Gebrauch von Handwerkzeugen und einfachen Geräthen (Hammer, Axte, Spaten, Hacken etc.)	Sonstige	hatten zur Folge: Vorübergehende Erwerbsunfähigkeit	Dauernde Erwerbsunfähigkeit	Tod
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Landwirtschaftliche Betriebe unter Verwendung von Motoren	5·5	15·3	64·5	0·0	0·1	—	—	0·2	1·7	6·2	0·7	1·9	0·0	—	—	—	0·4	3·5	48·8	47·3	3·9
Mühlen	3·4	15·4	34·5	0·1	2·2	0·1	—	0·5	7·7	13·0	7·0	5·4	0·2	—	—	0·1	3·4	7·0	57·0	35·0	6·2
Eisenbahnen	0·9	0·1	2·6	0·0	0·6	0·0	0·1	0·5	3·8	4·9	8·5	1·6	64·8	—	—	0·1	10·6	0·9	85·8	7·2	7·0
Hüttenwerke und deren Nebenbetriebe, Bergwerke auf nicht vorbehaltene Mineralien .	0·4	1·6	11·7	0·1	4·5	0·3	0·1	16·9	20·2	8·7	12·9	7·3	0·6	—	—	—	4·1	10·6	74·9	21·8	3·3
Steine und Erden . . .	0·1	1·1	4·7	0·5	1·4	0·1	3·4	1·7	35·9	12·3	10·5	7·3	0·3	—	—	0·0	5·8	14·9	60·0	32·0	8·0
Metallverarbeitung . .	0·5	2·8	32·3	3·9	1·1	0·1	0·3	12·4	14·5	6·0	6·8	1·5	0·1	—	—	0·0	5·3	12·4	72·2	26·6	1·2
Maschinen, Werkzeuge, Instrumente, Apparate	0·5	2·3	23·6	0·9	2·3	0·1	0·1	6·4	19·1	8·4	11·2	2·2	0·1	—	—	0·0	9·9	12·9	71·8	26·8	1·4

Digitized by Google

TABELLE C.

Veranlassungen, Verletzungsarten und Folgen der Unfälle, welche zu einer Entschädigung führten.

1895—1899. Relativzahlen.

Von 100 eine Entschädigung begründenden Unfällen

Deren Veranlassung waren	hatten zur Folge			waren der Art nach									
				Verletzungen von									
	vorübergehende Erwerbsunfähigkeit	dauernde Erwerbsunfähigkeit	Tod	Kopf und Gesicht exkl. Augen	Augen	Armen u. Händen	Fingern	Beinen u. Füssen	anderen oder mehreren Körpertellen zugleich	innerliche Verletzungen	Erstickungsfälle	Ertrinkungsfälle	sonstige Verletzungen
Motoren	57·1	36·0	6·9	2·1	0·8	20·2	40·5	22·9	9·6	3·2	—	0·1	0·6
Transmissionen	53·0	39·6	7·4	3·1	0·2	35·0	38·7	9·2	10·2	3·3	—	—	0·3
Arbeitsmaschinen	60·2	38·4	1·4	1·0	1·1	20·6	70·0	4·1	2·4	0·7	0·0	—	0·1
Fahrstühle, Aufzüge, Krahne, Hebezeuge	69·2	27·2	3·6	8·8	0·3	20·9	37·5	17·0	12·9	2·3	—	0·1	0·2
Dampfkessel, Dampfleitungen und Dampfkochapparate etc.	50·3	20·2	29·5	9·3	5·7	11·4	6·7	17·1	45·1	2·1	1·6	—	1·0
Explosion von Sprengstoffen (Pulver, Dynamit etc.)	49·4	38·8	11·8	6·7	12·9	11·8	6·7	15·2	44·0	1·9	0·4	—	0·4
Feuergefährliche, giftige, heisse und ätzende Stoffe etc., Gase u. Dämpfe etc.	71·4	21·6	7·0	1·4	17·7	12·3	5·4	37·5	22·4	0·8	2·2	0·0	0·3
Zusammenbruch, Herab- und Umfallen v. Gegenständen	67·6	26·0	6·4	7·3	5·2	9·1	15·1	46·4	12·3	3·7	0·6	0·1	0·2
Fall von Leitern, Gerüsten, Stiegen, in Vertiefungen etc.	64·8	28·5	6·7	6·9	0·2	19·4	3·0	30·5	31·3	7·7	0·1	0·5	0·4
Auf- und Abladen, Heben und Tragen	77·5	20·6	1·9	1·5	0·4	13·1	35·1	30·0	14·4	5·2	0·0	0·0	0·3
Fahren u. Reiten, Überfahren, Schlag, Biss von Tieren etc.	69·0	24·9	6·1	4·3	0·5	14·1	12·6	44·7	18·1	5·3	0·1	0·1	0·2
Eisenbahnbetrieb (Verkehrende Züge, Verschieben von Lokomotiven, Handverschub, Bahnwagen-, Draisinenfahrten, Bedienung von Nebenanlagen)	82·9	7·4	9·7	6·8	1·4	10·5	18·5	29·1	30·1	2·3	0·0	0·1	1·2
Schiffahrt und Verkehr zu Wasser (Fallen über Bord)	41·1	16·0	42·9	3·7	0·6	9·8	14·1	15·3	8·0	3·7	—	42·3	2·5
Gebrauch von Handwerkzeugen und einfachen Geräten (Hämmer, Axte, Spaten, Hacken etc.	75·8	23·2	1·0	2·0	16·4	15·4	40·5	21·7	3·0	0·8	0·0	0·0	0·2
Sonstige	65·7	32·1	2·2	2·3	19·6	16·5	20·1	22·9	4·9	3·6	0·2	0·2	0·7
Zusammen 1895—1899	68·1	27·1	4·8	4·1	5·0	15·6	29·1	27·2	14·7	3·5	0·2	0·2	0·4

Digitized by Google

Die gesamten Verwaltungskosten scheiden sich in:

Eigentliche Verwaltungskosten der Anstalten . .	K.	1757487
Unfallerhebungskosten	„	350170
Schiedsgerichtskosten	„	127911
Beitragsleistung zur Erhaltung der k. k. Gewerbe-Inspektoren	„	35800
	K.	2271368

Die Verwaltungskosten können Angesichts der kurzen Wartezeit und der hierin begründeten Behandlung einer grossen Anzahl von Unfällen als mässig bezeichnet werden.

II.

Die Abänderung des Unfallversicherungsgesetzes kann nur unter *Bedachtnahme auf die in Aussicht stehende Invalidenversicherung derart erfolgen, dass alle Zweige der Arbeiterversicherung in einen organischen Zusammenhang gebracht werden.*

Die wichtigsten nach Ansicht des Referenten wünschenswerten Abänderungen des Gesetzes sind die Folgenden:

1. Mit Rücksicht auf die Invalidenversicherung muss von der Ausdehnung der Unfallversicherungspflicht auf neue Betriebsarten ebenso wie von der Erhöhung der Entschädigungen im Unfalle abgerathen werden, da hiedurch die Einführung der Invalidenversicherung erschwert und der unvermeidliche Unterschied in der Entschädigung der Unfallsinvaliden und der sonstigen Invaliden noch vergrössert würde.

2. Die Unfallversicherungspflicht umfasst verschiedene Betriebsarten (Land- und Forstwirtschaft, bauliche Nebengewerbe) nur zum Teile, indem nicht alle dort Beschäftigten und diese nicht während der ganzen Betriebszeit versichert sind.

Solche Vorschriften sind für die Versicherten unverständlich und erschweren die Durchführung des Gesetzes. Die Teilversicherung ist dadurch zu beheben, dass die betreffenden Betriebe von der jetzigen Unfallversicherungspflicht zur Gänze enthoben und

Digitized by Google

nur der Invalidenversicherung unterworfen werden, welche im Unfalle eine entsprechend höhere Entschädigung leistet.

3. Die Unfallsentschädigung wird an Erwerbsunfähige vom ersten Tage der fünften Woche an gewährt. Die Heilverfahrensrente geht bis zur Höhe der Krankenunterstützung an die Krankenkasse über und nur der etwaige Überschuss kommt dem Verletzten zugute.

Nach der amtlichen Statistik für das Jahr 1896 als der letzten, in welcher dieser Ausweis erbracht wurde, hatten von je 100 in dem genannten Jahre aus dem Heilverfahren getretenen Personen die Heilverfahrensrente durch höchstens 16 Wochen 86·4 bezogen; diese waren also, da sie schon vorher vier Wochen krank gewesen, innerhalb der zwanzigwöchentlichen gesetzlich vorgeschriebenen Krankenunterstützungsdauer vom Krankenstande abgeschrieben worden. Von je 100 Personen, welche in demselben Jahre aus dem Heilverfahren getreten waren, wurden 53·9 gänzlich wiederhergestellt, 0·6 sind gestorben und nur 45·5 gaben zu einer weiteren Rentenbemessung Veranlassung. Es würde demnach angenähert die Hälfte der Unfälle zu keinerlei Amtshandlung aus dem Titel der Unfallversicherung führen, wenn der Unterstützungsanspruch statt mit der fünften erst mit der einundzwanzigsten Woche beginnen würde. Die jetzt bestehende Doppelbehandlung der Unfälle ab der fünften Woche bei der Versicherungsanstalt und der Krankenkasse giebt zu einem Verwaltungsaufwande Anlass, welcher dem Kranken nichts nützt. Die *Wartezeit der Unfallversicherung muss demnach der Krankenunterstützungsdauer* und diese muss, um Unterbrechungen in der Entschädigung zu vermeiden, *jener Frist gleichgestellt* werden, *nach deren Ablauf die Invalidenunterstützung* beginnt.

Wenn nach der Abschreibung vom Krankenstande noch eine nennenswerte Beeinträchtigung der Erwerbsfähigkeit zurückbleibt, so muss auch vor Ablauf obiger Wartezeit die entsprechende Entschädigung geleistet werden.

Digitized by Google

Die Mehrbelastung der Krankenkassen ist bedeutungslos, weil die Gesamtkosten der Arbeiterversicherung keine Erhöhung erfahren und nur ihre Verteilung auf die einzelnen Versicherungszweige beeinflusst wird.

Die Benachteiligung eines der beiden Interessenten, Arbeitgeber und Arbeitnehmer, kann bei der durch das Gesetz neu zu regelnden Aufteilung der Lasten vermieden werden.

4. Der Lohn muss auch künftig die Grundlage der Entschädigung bilden; es empfiehlt sich jedoch nicht, den in dem Jahre vor dem Unfalle von dem Verunglückten oder einem gleichgestellten Arbeiter in dem Betriebe, wo sich der Unfall ereignete, ins Verdienen gebrachten Lohn zu Grunde zu legen, vielmehr soll der von dem *Verletzten selbst in versicherungspflichtigen Betrieben während der letzten 300 Arbeitstage verdiente Lohn die Bemessungsgrundlage bilden.* Derselbe ist nach den Mittelsätzen der Lohnklassen der Invalidenversicherung zu ermitteln.

Etwaige Naturalbezüge sind gleich dem baren Arbeitsverdienste des Versicherten bei der nach der Arbeitskategorie erfolgenden Einreihung in die Lohnklasse zu beachten.

Diese Art der Festsetzung des Arbeitsverdienstes kann auf Grund der Quittungskarten der Invalidenversicherung ohne Benützung von seitens des Unternehmers zu liefernden Lohnlistenauszügen erfolgen. Dieserart wird die oft ungebührliche Bevorzugung oder Benachteiligung solcher Verletzter vermieden, welche zur Zeit des Unfalles gerade eine besonders gut oder schlecht bezahlte Arbeit verrichten.

War der Verletzte zur Unfallszeit noch nicht volle 300 Arbeitstage versicherungspflichtig, so muss der Arbeitsverdienst wie oben soweit ermittelt werden, als es thunlich ist, worauf die Ergänzung auf die vorerwähnten 300 Tage in demselben Verhältnisse erfolgt.

5. Die Entschädigung der über die Wartezeit Erwerbsunfähigen ist bei voller Behinderung der Erwerbsfähigkeit wie bisher mit 60 Prozent des Jahresarbeitsverdienstes zuzubilligen. Bei teilweiser Beeinträchtigung der Erwerbsfähigkeit sind *Rentenstufen*

Digitized by Google

in Prozenten des Arbeitsverdienstes festzusetzen. Die Beurteilung der Erwerbsunfähigkeit ist in einer derart genauen und zutreffenden Art, dass sie bis auf wenige Prozente eingeschätzt werden kann, unmöglich. Diejenigen Verletzten, welche in noch geringerem Masse erwerbsunfähig sind, als es der niedrigsten Rentenstufe entspricht, erwerben keinen Anspruch, da sie erfahrungsgemäss ohnehin zumeist ohne Beeinträchtigung ihrer Leistungsfähigkeit arbeiten.

6. Die Versorgung der Hinterbliebenen nach dem jetzigen Unfallversicherungsrechte ist dahin zu vereinfachen, dass die *Entschädigung der unehelichen Kinder derjenigen der ehelich Geborenen gleichgestellt* wird. Die Gewährung des *Beerdigungskostenbeitrages* kann neben dem Begräbnisgeld der Krankenkasse *entfallen.*

7. Ein *rationelles Heilverfahren* und eine zweckmässige Nachbehandlung ist bei Erkrankungen, die in Unfällen ihre Ursache haben, oft geeignet, schwere Folgen, also auch eine Inanspruchnahme der Versicherung zu vermeiden, beziehungsweise die Unfallsentschädigung herabzumindern.

Die Krankenkasse hat demnach dafür zu sorgen, dass die ärztliche Behandlung auf die Wiederherstellung der Erwerbsfähigkeit gebührend Rücksicht nimmt. Insoweit eine Spezialkur, die Entsendung in Heilanstalten, Badeorte, Erholungsstätten oder eine sonstige, grössere Auslagen erfordernde Heilbehandlung geboten erscheint, hat die Krankenkasse mit der Versicherungsanstalt das Einvernehmen zu pflegen, welch' Letztere die Mehrkosten zu übernehmen haben wird.

8. Ebenso wie zur Rentenbemessung ausser der Vollrente nicht 50 Prozentsätze benötigt werden, die jetzt zur Verfügung stehen, bedarf man nicht der 100 Gefahrenprozente des Beitragstarifes, da Niemand zu beurteilen vermag, welches von einander nahe gelegenen Gefahrenprozenten für einen konkreten Betrieb anzuwenden ist. Auch die Unterscheidung von Gefahrenklassen und Gefahrenprozenten ist überflüssig. Es besteht vielmehr nur das Bedürfnis nach *Gefahrenziffern* in geringer Anzahl.

Digitized by Google

9. Die *Territorial-Schiedsgerichte* der Unfallversicherungsanstalten sind zu Schiedsgerichten für die *gesamte Arbeiterversicherung* zu erweitern; für die Berufung gegen deren Urteile ist eine *Oberinstanz* zu errichten.

10. Die Gebahrungsergebnisse der territorialen Unfallversicherungsanstalten divergieren zufolge der territorialen Verschiedenheiten und der Ungleichheit in der Verwaltung. Die Letztere kann durch Einflussnahme der staatlichen Zentralverwaltung behoben werden. Die Ergebnisse der Versicherungsanstalten, soweit sie durch die Besonderheiten der Anstaltssprengel bedingt werden, sollen innerhalb der Reichsgrenzen einen Ausgleich finden. Zu diesem Zwecke stellt die staatliche Zentralverwaltung unter Entfall der Jahresbilanzen der einzelnen Versicherungsanstalten alle fünf Jahre eine *Gesamtbilanz für die österreichische Unfallversicherung auf, soweit sie territorial verwaltet wird.*

Der etwaige Überschuss, welchen der Gesamtrechnungsabschluss ausweist, ist denjenigen Anstalten im Verhältnisse zu ihrer Beitragseinnahme zuzuwenden, welche dermalen an einem Defizite leiden. Diese letzteren Anstalten haben einen Zuschlag zu dem bei gemeinsamer Gefahrenklassifikation gemeinsamen, auf dem Prämiensysteme beruhenden Beitragstarife einzuheben, der ausschliesslich zur Tilgung des Betriebsabganges zu verwenden ist; wenn diese erfolgt sein wird, so giebt es nur den für alle Anstaltsbezirke gleichen Tarif, worauf die Forderung der durchschnittlich gleichen Belastung der versicherungspflichtigen Betriebe gleicher Art in dem ganzen Geltungsgebiete des Gesetzes erreicht sein wird. Es ist Angesichts der Verminderung der Leistungen der Unfallversicherung durch Entfall der kleinen Renten zu erwarten, dass der soweit nötig um eine entsprechende Defizittilgungsquote erhöhte Beitragstarif eine Durchschnittsbelastung der versicherungspflichtigen Betriebe zur Folge haben wird, welche die gegenwärtige Durchschnittsbelastung nicht übersteigt. Dies wird um so gewisser eintreten, wenn die Unfallsentschädigung als Aufzahlung

Digitized by Google

zu der Invalidenrente geboten wird, so dass die Unfallversicherung nur für diesen Rest aufzukommen hat. Mit der Zeit wird es demnach ohne Erhöhung der durchschnittlichen Beitragsleistung möglich werden, das gesetzlich vorgeschriebene Prämiensystem bei allen Anstalten wirklich durchzuführen, während jetzt bei der Mehrzahl derselben nur ein Umlageverfahren mit hohen Reserven in Übung ist.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES DIX PREMIERES ANNEES

DE

L'ASSURANCE DES OUVRIERS CONTRE LES ACCIDENTS

EN AUTRICHE

PAR

CHARLES KOEGLER

CONSEILLER DE GOUVERNEMENT, DIRECTEUR DE L'INSTITUT

D'ASSURANCE-ACCIDENT DES OUVRIERS POUR LA BASSE-AUTRICHE A VIENNE.

I.

L'assurance-accident des ouvriers a été réglée en Autriche par les lois du 28 décembre 1887 (loi primitive) et du 20 juillet 1894 (loi complémentaire). Mise en vigueur à partir du 1 novembre 1889 elle fut étendue à partir du 1er janvier 1895

1. Nombre des exploitations et ouvriers, montant des salaires.

	Exploitations		Ouvriers		Ouvriers de 300 jours d'ouvrage		Montant des salaires en millions de Kronen (couronnes) Exploitations	
	industrielles	agricoles	industriels	agricoles	industriels	agricoles	industrielles	agricoles
1890	53 193	78 133	803 324	338 494	777 000	20 000	470'52	3'30
1899 a) avec loi extension	92 787	173 168	1699 696	634 865	1 401 121	29 463	1114'78	10'0
1899 b) sans loi extension	77 259	173 168	1357 353	634 865	1148 403	29 463	853'50	10'0

Digitized by Google

2. Nombre d'accidents.

	Accidents avisés		Accidents suivis d'incapacité de travail				Accidents suivis de mort	
			temporaire		permanente			
	total	sur 10 000 ouvriers de 300 jours d'ourage	total	sur 10 000 ouvriers de 300 jours d'ouvrage	total	sur 10 000 ouvriers de 300 jours d'ouvrage	total	sur 10 000 ouvriers de 300 jours d'ouvrage
1890	16 041	194·9	4 600	55·9	1 593	10·3	548	6·7
1899 a) avec } loi extension	79 260	551·0	15 620	108·6	6 002	41·7	1 044	7·3
b) sans } loi extension	63 763	544·1	11 802	107·7	5 510	47·0	755	6·5

3. A la fin de l'année 1899 on relevait le total suivant d'indemnités permanentes:

Invalides permanents	28 548	avec une rente annuelle de K.	5 280 551
Veuves	4 126	.. ..	722 931
Enfants	6 695	.. ..	772 431
Ascendants	544	.. ..	68 386
Total	39 913	avec une rente annuelle de K.	6 844 299

4. De 1890 jusqu'à 1899, le nombre total des plaintes portées aux tribunaux d'arbitrage fut de 19808, dont 10497 furent écartées et 5757 acceuillies, aboutissant à la reconnaissance totale ou partielle de la réclamation.

5. Dans le dessein de prévenir les accidents il faut établir des cartes numératives détaillées; ces cartes sont établies pour chaque accident avisé et indemnisé; elles sont analysées dans un bureau central. Actuellement les instituts autrichiens d'assurance-accident établissent des cartes numératives pour tous les cas d'accident indemnisé pendant les années 1897 à 1901, afin de les remettre au Ministère de l'Intérieur, où elles sont analysées et servent à la revision du classement des risques. Ainsi on disposera des matériaux nécessaires pour des observations détaillées qui permettront de prévenir les accidents en Autriche.

La valeur d'une statistique détaillée augmente au fur et à mesure que la matière en est plus abondante. De plus, les efforts faits en vue d'établir une convention internationale pour la pro-

Digitized by Google

tection des ouvriers, rendent désirable l'établissement de statistiques d'accidents qui pourraient servir à prendre des mesures pour prévenir de nouveaux accidents; cette statistique — pour laquelle il faudrait employer un formulaire identique — devrait se baser sur le matériel fourni par tous les Etats civilisés, ou au moins par ceux d'entre eux où l'assurance-accident ouvrière a déjà été mise en pratique.

Tout le matériel fourni et receuilli devrait être classé dans un Etablissement central.

6. Les résultats des comptes des instituts d'assurance pour 1899 sont les suivants:

Recettes

1. Cotisations d'assurés	K.	22766349
2. Intérêts (dont revenus des valeurs publiques)	„	2583058
3. Recettes de toute autre provenance	„	114733
4. Prélèvements sur le fonds reservé aux variations des cours	„	667531
Total	K.	26131671

Dépenses.

1) Indemnités payées	K.	11347574
2) Frais des constatations d'accidents, des tribunaux ordinaires et d'arbitrage, d'inspection, d'administration	„	2271368
3. Frais divers de tout genre	„	1752438[1])
4. Mises en reserve pour former les fonds de garantie et le fonds de réserve pour indemnités à payer	„	18267769
5. Augmentation de fonds spéciaux	„	25927
Total	K.	33665076
Recettes	„	26131671
Déficit pour l'année	K.	7533405

[1]) Dont K. 1350355 perte calculée sur les cours des valeurs publiques.

Digitized by Google

Les articles les plus importants du bilan sont les suivants:

1. à l'actif:

Valeurs publiques estimées au cours du 31 décembre 1899 y compris les intérêts courants	K. 53 077 272
Bien-fonds	„ 3 116 782
Prêts hypothécaires	„ 7 459 689
Cotisations à recevoir	„ 16 725 251
Déficit non couvert (27 % des fonds de garantie et des réserves pour indemnités à payer) . . .	„ 23 300 297

2. au passif:

Fonds de garantie	K. 77 404 374
Réserves pour les demandes de rentes non décidées au 31 décembre	„ 24 532 191
Fonds de pensions	„ 719 676
Fonds de pertes sur les cours	„ 6 182
Fonds de réserve spéciaux	„ 70 486

La modification de la loi sur l'assurance-accident ne peut s'accomplir sans que l'on ait égard à l'introduction imminente de l'assurance-invalidité, de sorte que toutes les branches de l'assurance ouvrière se trouvent en rapports réciproques. Les modifications les plus importantes de la loi sont les suivantes:

1. Pour l'assurance-invalidité il faut déconseiller, d'une part, l'extension de l'assurance-accident obligatoire pour d'autres catégories d'exploitation, et d'autre part, l'augmentation des indemnités d'accident.

2. L'assurance partielle des exploitations et personnes doit être encouragée, en dispensant entièrement les exploitations respectives de l'assurance-accident obligatoire actuelle, pour les assujettir uniquement à l'assurance-invalidité, laquelle donnera, en cas d'accident, une indemnité plus forte.

3. Le temps d'attente de l'assurance-accident (actuellement cinq semaines) doit être égalé à la durée de l'assistance donnée en cas de maladie ou, le cas échéant, au temps d'attente de l'assurance-invalidité.

Digitized by Google

Si le malade qui est rayé de la liste des infirmes a conservé une incapacité de travail considérable, l'indemnité correspondante lui sera payable même avant l'écoulement du temps d'attente susdit.

4. L'indemnité ne sera plus calculée d'après le salaire que le blessé même ou un autre ouvrier de sa capacité employé dans la même exploitation a reçu durant l'année précédant l'accident, mais *ce sera le salaire gagné par le blessé même pendant les 300 derniers jours ouvrables dans des exploitations assujetties à l'assurance, qui servira de base à ce calcul.*

La constatation du salaire de l'ouvrier peut avoir lieu d'après les cartes-reçues de l'assurance-invalidité et sans qu'on ait à se servir des extraits de la liste des salaires fournis par le patron.

5. L'indemnité payable aux assurés incapables de travail après l'écoulement du temps d'attente sera, comme à présent, pour l'incapacité totale 60 pour cent du salaire gagné durant l'année. Pour l'incapacité partielle on fixera *des rentes graduées à tant pour cent du salaire gagné.* Les blessés déclarés moins incapables de travail que ceux qui recevront la rente la plus faible, n'auront aucun droit à une pension, puisque l'on sait par expérience qu'ils travaillent tout de même, sans que leur capacité de travail soit considérée comme imparfaite.

6. *L'indemnité pour les enfants illégitimes sera égalée à celle des légitimes; l'assistance pour les frais d'enterrement* peut être *abolie* par suite des frais funéraires payés par la caisse-maladies.

7. Les instituts d'assurance seront autorisés à exercer *leur contrôle sur le traitement curatif* et à se charger des frais; ils agiront à cet égard en accord avec les caisses-maladies.

8. Les tarifs seront simplifiés par l'introduction de *chiffres de risque* peu nombreux, au lieu des nombreuses classes de risque actuelles.

9. Les *tribunaux d'arbitrage territoriaux* des instituts d'assurance ouvrière verront leurs attributions étendues et connaîtront de *l'assurance entière* des ouvriers; on instituera une *instance supérieure* pour qui veut appeler d'un jugement du tribunal arbitral.

Digitized by Google

10. Les résultats obtenus par la gestion des instituts d'assurance-accident territoriaux divergent entre eux par suite des différences territoriales et du manque d'uniformité dans l'administration. Ce manque d'uniformité peut être écarté par l'administration centrale de l'Etat. Les résultats obtenus par les instituts d'assurance, en tant qu'ils dépendent des circonstances particulières des diverses circonscriptions, devront s'équilibrer entre eux dans l'Empire entier. Dans ce but, l'administration centrale exercée par l'Etat, en supprimant les bilans annuels des divers instituts d'assurance, dressera toutes les cinq années *un bilan général de l'assurance-accident autrichienne, en tant qu'elle est administrée territorialement.* Un excédant éventuel résultant du bilan général sera réparti, en proportion des recettes des cotisations, entre les instituts essuyant un déficit à l'époque en question. Ces derniers instituts devront percevoir un supplément au tarif de cotisation ordinaire établi d'après le classement de risques communs et le système des primes, ce supplément devant servir exclusivement à l'amortissement du déficit de la gestion; lorsque cet amortissement sera accompli, il n'y aura, pour toutes les régions, qu'un seul tarif égal, la condition de charge moyenne égale pour toutes les exploitations assujetties à l'assurance et dans l'entier territoire, où la loi est en vigueur, étant alors réalisée.

Digitized by Google

DE LA COOPERATION

DES

CIES A PRIMES FIXES D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS A LA REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

PAR

EDOUARD VERMOT

à PARIS.

I.

L'oeuvre de justice sociale, qui a provoqué la constitution du congrès international, se rapproche peu à peu du but qu'il s'est proposé d'atteindre. On est arrivé à se mettre d'accord sur les principes généraux qui sont à la base de la réparation des accidents du travail.

Actuellement le débat tend à se restreindre, et porte spécialement sur la mise en pratique de ces principes, c'est-à-dire sur la meilleure organisation administrative à choisir pour les traduire en faits, en leur faisant produire leur maximum d'effet utile.

L'opinion se partage encore entre deux formules principales: celle de l'assurance obligatoire, liée à l'intervention exclusive de l'Etat, et celle de la libre expansion de l'initiative individuelle.

Les partisans de la première de ces formules, ayant pris l'avance, semblent autorisés par le prestige du fait accompli à proposer en exemple une conception autocratique dont ils font un dogme. Allant plus loin, ils affirment, sans argumentation bien probante, qu'en dehors de ce dogme, il n'y a point de salut.

Digitized by Google

Les partisans de la liberté estiment que les meilleures lois sont celles qui compriment le moins l'effort individuel, ou, en d'autres termes, celles qui s'harmonisent le mieux avec les conditions morales et politiques de ceux auxquels elles devront être appliquées.

Aussi voit-on peu à peu, de ce côté, s'affirmer cette pensée, qu'un système d'organisation de la réparation des accidents du travail, quelle que puisse être d'ailleurs la qualité apparente des résultats obtenus dans un lieu déterminé, ne saurait être efficacement transporté, de toutes pièces, d'un pays à un autre, et encore moins constituer une sorte de type unique auquel devraient se conformer aveuglément des nationalités qui, toutes, sont plus ou moins dissemblables, tant par les moeurs, les traditions et la constitution politique, que par les institutions sociales préexistantes, dont il est toujours prudent de tenir grand compte. Ainsi qu'il était à prévoir, ce sentiment se développe au fur et à mesure que ces mêmes nationalités se trouvent aux prises avec les difficultés de tous ordres que soulève infailliblement l'orientation pratique à donner à la solution de la question sur laquelle elles ont à légiférer.

II.

En France, les deux principes opposés, celui de la liberté, et celui de l'omnipotence de l'Etat, — celle-ci plus inquiétante peut-être en raison même des institutions démocratiques et du régime électoral en vigueur, — ont trouvé, l'un et l'autre, des défenseurs persévérants dont la lutte a prolongé la période de préparation de la solution législative.

La loi de 1898 est née du choc de ces deux courants contradictoires. Au congrès de 1900, à peine sortie des langes, elle est apparue comme une transaction entre ces deux principes absolus.

Son véritable caractère et le mécanisme assurément ingénieux de son application pratique ont été, avec autant d'impartialité que de talent et d'autorité, exposés par monsieur Paulet, dont le rapport si lucide a incontestablement laissé trace dans les esprits.

Digitized by Google

L'Etat garantit par son aval les dettes contractées envers l'ouvrier, sauf à se garantir lui même par une taxe prélevée sur l'ensemble des patrons assujettis. — De ce côté, la loi n'a pas de fissures.

De son côté, le patron, mis en face d'une responsabilité nettement définie, conserve son libre arbitre, en ce qui concerne les moyens de remplir ses obligations, et, au lieu d'être pris dans un étau qui le broie d'une façon uniforme, sans tenir compte de ses besoins particuliers ou de ses affinités personnelles, il choisit entre les différentes formes d'associations ou d'assurances, — *syndicats de garantie, mutualités, assurance à primes fixes,* — celle qui s'adapte le mieux à ses intérêts spéciaux et aux exigences de son industrie, ou qui choque le moins ses goûts et sa situation acquise. Au cas où ces solutions diverses ne le tentent pas ou lui sont fermées, il trouve à la caisse d'Etat un abri contre le danger de rester son propre assureur.

Un régime semblable convient assurément à un peuple qu'une longue centralisation administrative a disposé à subir une certaine tutelle de l'Etat, mais qui, depuis un siècle, est pénétré d'individualisme, et, depuis plus de trente ans, subit l'empreinte de ses institutions démocratiques.

Le chef d'entreprise est frappé d'office par la loi, d'une dette bien déterminée à laquelle il ne peut se dérober sans être poursuivi par les pouvoirs publics eux-mêmes. Mais il reste maître de la façon de se libérer, et il trouve à sa disposition un arsenal si complet de procédés à choisir, qu'il ne saurait exciper d'un empêchement quelconque. Son intérêt le pousse fatalement à l'assurance. Si même, malgré le retentissement de cette loi, il est ignorant, insouciant ou aveuglé au point de rester inerte, il est traqué par une propagande intéressée qui ne lui laisse pas de répit jusqu'à ce que, conformément au voeu du législateur, elle ait englobé intégralement le monde du travail. Il va donc à l'assurance; mais cet acte qu'il exécute de son propre mouvement ne détermine pas en lui la

Digitized by Google

répugnance et la résistance, offensive ou latente, que ne manquerait pas de soulever la contrainte par la force publique.

III.

Cette oeuvre de propagande intensive, si indispensable à la première application d'une loi libérale sur la réparation des accidents du travail, a trouvé en France son organe essentiel dans le fonctionnement des compagnies à primes fixes.

Leur organisation, fortement centralisée, éprouvée par l'action du temps, se répand comme un réseau qui couvre le pays tout entier. Tous ses ressorts sont uniquement tendus vers le même but: l'école de la prévoyance et le recrutement d'adhérents toujours plus nombreux. Cette double tâche est confiée à un personnel compétent qui n'a pas d'autre souci, et dont la persévérance, du haut en bas de l'échelle administrative, est soutenue par le mobile tout puissant de l'intérêt personnel.

Ainsi s'explique un fait qui a pu paraître surprenant, à savoir, la rapidité avec laquelle la plupart des chefs d'entreprise ont pu se mettre en règle avec leurs nouvelles obligations, en se couvrant par l'assurance au lendemain de la mise en application de la loi. Notons qu'il en a été de même dans la Haute-Italie, où opéraient des Compagnies, lorsque notre voisine d'au-delà des Alpes inaugurait très laborieusement ailleurs l'application de sa nouvelle loi.

Et pourtant, il faut bien reconnaître que tout avait été fait, sinon intentionnellement, du moins effectivement, pour paralyser l'action des Compagnies et ruiner leur crédit.

La caisse d'Etat venait de recevoir de nouvelles attributions lui permettant de constituer une concurrence qui pouvait être redoutable.

A ce moment, par une innovation sans précédent un vote du parlement déliait de l'exécution de leurs contrats antérieurs tous les assurés appartenant aux catégories assujetties à la loi, mettant ainsi en question la plus grande partie des portefeuilles existants.

Digitized by Google

En même temps quelques orateurs parlementaires, voulant répondre aux préoccupations de l'industrie, mise en émoi par les rigueurs de la loi récemment promulguée, et s'emparant de quelques chiffres extraits, sans enquête préalable, d'un projet de tarif préparé par un groupe de six Compagnies, n'avaient pas hésité à signaler l'institution de l'assurance à primes fixes, comme coupable de mettre au service d'une spéculation malsaine un véritable tarif d'étranglement. Une telle manoeuvre de ces Compagnies eût été impossible en face de la concurrence de la caisse d'Etat et d'une trentaine de sociétés mutuelles et à primes fixes.

Le seul effet de ces déclarations regrettables a été d'encourager l'imprudence de quelques tempéraments aventureux qui ont provoqué avec une ardeur irréfléchie l'abaissement de la tarification. Mais les leçons de choses, qui sont impitoyables, n'ont pas tardé à déterminer une réaction en faveur des tarifs incriminés auxquels on est bien obligé de revenir peu à peu.

Quant aux patrons, — et c'est là le point intéressant pour le sujet que nous traitons, — loin de s'associer à l'accusation dirigée contre les Compagnies, ils n'ont pas usé de la faculté de rompre leurs contrats, et ils se sont contentés, pour la plupart, de les transformer conformément aux exigences de la nouvelle loi.

En résumé, nous référant à l'éloquence des chiffres, et prenant pour objet d'étude un groupe composé des onze principales compagnies préexistantes à l'établissement du nouveau régime, nous relevons successivement leurs portefeuilles au 31 décembre 1897, à la veille de la loi, et au 31 décembre 1900; et nous faisons la constatation suivante: ce groupe, au 31 décembre 1897 couvrait deux milliards de salaires, et au 31 décembre 1900. il couvrait deux milliards et demi, dont 1 700 millions assujettis à la nouvelle loi et 800 millions sous le régime de droit commun.

Il convient de noter avec soin ce dernier chiffre de 800 millions qui a aussi son importance au point de vue de l'utilité de l'intervention de l'assurance à primes fixes dans l'évolution qui

Digitized by Google

amène progressivement le régime forfaitaire à englober toutes les industries.

Ce portefeuille d'assurances de droit commun, sans cesse entretenu et accru par l'activité des Compagnies, est en effet la manifestation du service social que, seules, elles continuent à rendre aux patrons restés en dehors de l'application de la loi. Il constitue en permanence une réserve de futurs assujettis dont le transfert éventuel au régime forfaitaire ne sera plus que l'affaire d'une simple formalité à remplir. Les Compagnies vont plus loin. Comme il est encore difficile d'établir une délimitation bien précise entre les patrons de droit commun et les assujettis, cette incertitude pourrait, en cas de sinistre, occasionner à certains d'entre eux des surprises inquiétantes. Ceux qui semblent plus particulièrement menacés de cet aléa, reçoivent, s'ils le désirent, des polices mixtes qui les garantissent dans l'un et l'autre cas.

IV.

Si, comme on vient de le voir, le concours des Compagnies a été décisif dans la période de transition qui a suivi la publication du règlement d'administration publique visant la mise en pratique de la loi, il convient de ne pas oublier l'activité déployée par l'assurance à primes fixes, avant et pendant la longue série de législatures qui en ont discuté le texte avant sa promulgation.

La propagande en faveur de l'assurance ouvrière, importée et organisée en France, dès l'année 1860, par le fondateur de la *Préservatrice*, et pratiquée à partir de 1865 par *la Sécurité Générale*, a été poursuivie avec une persévérance infatigable par ses premiers promoteurs jusque vers 1880, époque à laquelle elle a pris un nouvel élan, grâce à l'intervention presque simultanée d'une dizaine de nouvelles Compagnies similaires et au concours de deux honorables compagnies suisses.

Dès lors cet élan ne s'est plus ralenti. Quelques associations, suivant cet exemple, se sont établies sous la forme mutuelle, principalement dans la grosse industrie, dont les risques bien homo-

Digitized by Google

gènes et dépendants d'administrations spéciales et bien organisées, se prêtaient à cette combinaison, et pouvaient facilement se passer du concours de l'assurance professionnelle.

C'est ainsi qu'à travers mille difficultés qui ont amené deux ou trois compagnies à céder prématurément leurs portefeuilles, et fait attendre, pendant une période moyenne d'une dizaine d'années, aux actionnaires de leurs concurrentes, la distribution d'un premier dividende, la notion de l'assurance collective s'est peu à peu répandue par toute la France, si bien que lorsque un projet de législation a fini par aboutir, la majeure partie des industriels était couverte par l'assurance, de saines traditions avaient pris racine; et l'ensemble si touffu des détails multiples se rattachant à ce genre d'opérations s'appuyait sur une doctrine spéciale et une jurisprudence bien établies.

Quant aux ouvriers, ils étaient régulièrement indemnisés, soit à l'amiable, soit par l'intervention des tribunaux qui, d'ailleurs, depuis longtemps, avaient, dans la pratique, cessé, pour ainsi dire, d'appliquer le principe juridique, en vertu duquel la preuve était à la charge de la victime d'accident.

En l'absence d'une loi forfaitaire, la fixation de l'indemnité appartenait au juge, mais les compagnies, devançant l'innovation *du risque professionnel,* bien avant les débats parlementaires, avaient, dans la mesure où il était alors permis de le faire sans imposer une charge trop lourde au patron, introduit dans leurs polices une clause stipulant en faveur de la victime une indemnité fixe et contractuelle, payable en l'absence de toute responsabilité.

Telle est la situation en face de laquelle la discussion des diverses propositions de loi s'est développée.

Il suffit de s'y reporter pour constater que les orateurs parlementaires l'ont généralement méconnue. Les tendances absolutistes étaient en honneur. On n'osait aller jusqu'à l'assurance directe et exclusive par l'Etat; mais on exaltait le régime autoritaire de l'Allemagne. On ne songeait qu'à le naturaliser en France. Cette

Digitized by Google

floraison de l'assurance libre n'était pas pour plaire aux promoteurs d'une semblable doctrine, et, comme il importait de faire place nette, les fruits qu'elle avait déjà produits restaient systematiquement dans l'ombre.

Il faut rendre aux Compagnies cette justice que pendant ces longs débats où leur existence était sans cesse menacée, et où elles étaient fréquemment en but à des critiques peu bienveillantes, devant un auditoire insuffisamment préparé à en discerner le mal fondé, elles n'ont cessé de concentrer tous leurs efforts sur un seul but: répandre la lumière parmi les membres du Parlement qui avaient certainement le droit de n'être pas très familiarisés avec les détails d'une question spéciale, plus complexe qu'on ne l'imagine. Elles n'ont dissimulé aucuns renseignements, aucuns documents, mettant à nu un outillage professionnel qui s'était établi et perfectionné au prix de tant de labeurs et de sacrifices.

Le hasard des luttes parlementaires a fait qu'elles ont survécu. C'est un bien, puisque, ainsi que nous croyons l'avoir fait entrevoir, leur concours facilite singulièrement la mise en pratique du système si judicieux auquel on s'est arrêté, de même qu'il facilitera l'évolution progressive réservée à tout nouveau régime. Mais nous nous permettrons d'aller plus loin, en déclarant avec une conviction profonde que, privée de cette importante ressource, la législation, si elle eût consacré l'assurance obligatoire, eût abouti fatalement, tôt ou tard, non à une simple contrefaçon du système allemand, mais au fléau de l'assurance directe par l'Etat, avec son cortège de fonctionnaires automatiques, de lenteurs, de tracasseries et de morgue administratives; sans préjudice du caractère dissipateur d'une gestion officielle, désintéressée des résultats financiers dont l'industrie et le budget se seraient partagé les frais.

Nous disons que cette solution déplorable, qu'on n'a osé aborder franchement nulle part, se fût imposée à bref délai. En effet le programme des partisans passionnés de l'obligation était le suivant: suppression radicale des organes existants de l'assurance libre; création artificielle et arbitraire de mutualités, soit sous forme

Digitized by Google

d'associations professionnelles opérant sur tout le territoire, soit sous forme d'associations régionales comprenant des industries de toutes catégories dans des circonscriptions limitées.

La première de ces combinaisons, faisant prévoir des difficultés sérieuses, notamment au point de vue de l'importance relative exagérée des frais généraux, a été délaissée pour la seconde.

Or, si peu qu'on soit au courant de la pratique de l'assurance contre les accidents, on ne peut qu'être effrayé du sort qui, vraisemblablement lui eût été réservé, dès l'application:

Fonctionnement d'un mécanisme extraordinairement compliqué, formé de rouages hétérogènes, mi-partie officiels, mi-partie privés; — choc permanent de dissentiments politiques et d'antipathies locales; — inquisition menaçante pour des intérêts commerciaux aussi rapprochés; — association arbitraire, sur une petite échelle, des risques les plus dissemblables; — impossibilité d'établir, sur des opérations aussi restreintes, une statistique sérieuse, et, par suite, impossibilité d'appliquer une répartition des charges, sans qu'on ait le droit d'en suspecter l'équité; — en outre, insuffisance du nombre des risques pour maîtriser l'aléa par le jeu de l'assurance, avec la certitude d'égaliser les charges annuelles; — et enfin, incompétence et mollesse à prévoir de directions improvisées, aux prises avec des difficultés dont le plus habile serait effrayé.

Telle eût été très probablement la situation, si les partisans de la liberté n'avaient été encouragés par la perspective de la ressource offerte par une institution qui était debout et qui avait fait ses preuves.

L'état de choses que nous venons de décrire n'aurait pu durer longtemps, sans pressurer l'industrie et soulever de violentes protestations. Et alors il eût bien fallu recourir à la suprême ressource: l'Etat assureur.

V.

Nous avons exposé le rôle de l'assurance à prime fixe, antérieurement à la loi et au lendemain de sa promulgation. Nous

Digitized by Google

croyons que cette exposition serait incomplète, si, avant de terminer, nous omettions de faire ressortir la grande utilité, sinon la nécessité de son concours permanent à l'exécution de la dite loi.

Aux yeux du congrès, comme aux yeux des pouvoirs publics, deux considérations dominent la question: 1. aucun aléa ne doit compromettre la paiement de l'indemnité prescrite par la loi en faveur de la victime d'accident; 2. l'obligation imposée au patron ne doit subir aucune surcharge inutile, du fait de l'assurance.

La première de ces conditions n'est plus mise en cause. Elle est indiscutable. Nous ne craignons pas d'affirmer que la seconde est mieux garantie par le système pratiqué en France qu'elle ne pourrait l'être par aucun autre.

A ce point de vue particulier, comment le chef d'entreprise peut-il avoir à souffrir de la liberté de l'assurance?

La critique invoque encore trois causes principales: l'isolement dans lequel le petit patron peut rester, et, par suite, la charge écrasante qui peut éventuellement le surprendre; — l'exagération du coût de l'assurance, notamment en ce qui concerne la prime fixe; — l'absence ou l'insuffisance des moyens préventifs d'accident, à l'emploi desquels il n'est peut-être pas assez sollicité.

Passons en revue ces trois causes et nous verrons que la part faite à l'assurance à prime fixe dans le mécanisme mis à la disposition des industriels, nonseulement ne les exagère pas, mais concourt à les atténuer sensiblement.

1. Les Compagnies recueillent les petits ateliers auxquels il serait difficile de se mutualiser, et qui ne sauraient se mettre à l'abri des conséquences de la loi. Nous avons, à ce propos, signalé des chiffres et nous avons montré comment l'ampleur et l'impulsion intensive de leur outillage commercial leur permet de fouiller le moindre hameau. Adjoutons que, loin de dédaigner ces petites entreprises, elles les recherchent plutôt, et que, grâce à l'étendue de leurs affaires, elles peuvent, sans aucun inconvénient, admettre les risques les plus divers, étant en mesure de compter, dans chaque catégorie, un nombre d'unites suffisant, au point de vue de

Digitized by Google

l'efficacité de l'assurance. Enfin leurs contrats, qui garantissent, en bloc et à forfait, l'intégralité des charges de l'assuré — (accidents graves, incapacité temporaire, etc. . .) — s'adaptent supérieurement aux besoins du petit patron, en ne lui laissant aucun souci, aucun aléa provenant de son ignorance ou de sa négligence.

2. En ce qui concerne le coût de l'assurance on dit couramment: les Compagnies distribuent des dividendes, elles sont donc trop chères. L'assurance doit être donnée au prix de revient: il ne faut pas de bénéfice de gestion.

Cette formule a le mérite d'être simple, et, à la première heure, elle paraît être sans réplique.

Il convient pourtant d'y regarder de plus près.

La chose intéressante en tout ceci, c'est la carte à payer par le patron assuré. En raison du système éclectique qui nous gouverne, on pourrait se contenter de répondre que, s'il en est ainsi, il est absolument libre de recourir à une autre forme de l'assurance, et c'est ce qui arrive tous les jours.

Il est vrai que, sous ces autres formes de l'assurance, le coût final, qui n'est pas un forfait, subit le contrecoup de la bonne ou de la mauvaise gestion, et que, de ce dernier chef, il peut s'exagérer par le fait de frais mal dirigés, de surveillance insuffisante des abus et consécutivement d'accroissement de charges provenant directement du nombre et de l'importance des sinistres, surtout si l'on remonte jusqu'à l'assurance obligatoire où la responsabilité personnelle s'efface.

D'autre part, si les Compagnies trouvent dans le concours de leur capital, dans le crédit qu'elles ont acquis, dans l'aptitude spéciale de leur personnel, en un mot dans la perfection relative de leur organisation commerciale, et dans la répartition de leurs frais généraux sur un gros portefeuille, une source de profit qui, d'ailleurs, en matière d'assurance collective, est presque toujours de médiocre importance, il ne faudrait pas trop s'étonner qu'elle puisse, sans être conduite à dépasser le prix courant de l'assurance, prélever tout ou partie de ce bénéfice spécial, pour rémunérer le

Digitized by Google

capital, des risques qu'il a courus et des services qu'il a rendus. Or ce prix courant est nécessairement celui des sociétés qui n'ont pas de capital à rémunérer, mais qui parfois, peuvent ne posséder au même degré, ni les mêmes ressources administratives, ni le soin méticuleux uniquement entretenu par l'intérêt personnel.

Ce qui est à noter, c'est que la concurrence mutuelle ne permettra jamais une surélévation artificielle des prix. On discerne au contraire très nettement que, d'une part, les écarts possibles de l'ardeur commerciale de l'assurance à prime fixe sont contenus par la concurrence des mutualités, et qu'en retour, les mutualités, au point de vue du progrès à introduire dans les détails de gestion, sont tenues en haleine et stimulées par le voisinage des Compagnies.

Il en résulte, [ainsi] que nous l'avons prévu, que tous les ressorts de cet organisme sont tendus vers la modération des charges du patron. Hâtons-nous d'ajouter que la mutualité et la prime fixe font très bon ménage, et qu'à l'occasion, elles ne dédaignent nullement d'unir leurs efforts en vue d'écarter les abus qui fausseraient l'application de la loi et d'obtenir de son économie des résultats aussi conformes que possible aux voeux du législateur.

C'est là le privilège de toute institution libérale.

3. La propagation par voie officielle ou officieuse, d'appareils préventifs des accidents, répond assurément à un besoin incontestable. Elle est bienfaisante pour l'ouvrier et pour la patron, en atténuant le risque professionnel de l'un et la responsabilité de l'autre,

Mais il n'est pas bien prouvé que le régime de liberté doive sur ce point important, être inférieur à celui de l'obligation.

Le régime français ne supprime nullement l'intervention tutélaire et légitime de l'Etat. La loi du 12 juin 1893 qui vise cet objet, est en pleine vigueur, et les inspecteurs du travail en surveillent de plus en plus activement l'observation rigoureuse. D'autre part, l'association des industriels contre les accidents du travail est en pleine activité, et rend les plus grands services. Enfin

Digitized by Google

les sociétés mutuelles et les compagnies sont loin de s'en désintéresser.

A ce propos, un esprit avisé a émis l'opinion que les diverses institutions d'assurance ont le devoir de stimuler la prévention des accidents par l'application de tarifs différentiels en faveur des ateliers munis d'appareils protecteurs.

Les sociétés admettent cette pratique. Les compagnies guidées par leur intérêt, identique à celui du patron en font autant, sans pourtant se dissimuler que, ainsi qu'elles ont trop souvent à le constater, l'esprit de routine et la négligence de l'ouvrier compromettent fréquemment le succès de ces procédés préservateurs.

Mais elles serrent la question de plus près, en tenant compte de certaines causes indirectes d'accidents qui sont moins apparentes tout en exerçant une influence souvent plus sérieuse, quoique moins directe.

Elles ont appris depuis longtemps que la multiplicité des accidents provient bien souvent de l'inexpérience ou de la mollesse du commandement dans l'usine: en un mot, que ce qui constitue un moyen de préservation non moins efficace, c'est le bon esprit du personnel, le maintien de l'ordre intérieur, l'intelligence et la fermeté de la direction. C'est ce qui fait que deux entreprises de même dénomination constituent des risques d'intensité très différente; et c'est pourquoi les compagnies sont amenées à ne voir dans leur tarification qu'une indication moyenne, modifiable par voie d'augmentation ou de concession en raison d'informations précises, et d'un tact particulier qui ne s'acquiert qu'avec le temps.

De là découle la pratique d'un tarif véritablement différentiel qui, pour les intéressés, se rapproche d'un type de justice distributive aussi parfait que possible, en ce sens qu'il n'est influencé par aucunes considérations de personnes. Il va sans dire que ce procédé est plus accessible pratiquement à cette institution, en raison de la fixité de la prime, qui est forfaitaire, comme les obligations du patron.

Digitized by Google

VI.

Nous avons suivi les Compagnies depuis l'origine de l'assurance collective jusqu'à ce jour. Nous les avons vues, plantant l'arbre qui donne aujourd'hui ses fruits; répandant sans relâche, et faisant pénétrer au coeur de la France l'idée de l'association des risques du travail national; coordonnant des traditions qui, après avoir devancé la notion des exigences sociales, s'y sont adaptées patiemment, au fur et à mesure de leur développement.

A l'heure venue, nous les avons vues livrer, sans compter, leurs archives aux méditations du législateur; et s'incliner sans hésitation devant les principes généraux destinés à être transformés en lois, mais sans se lasser de faire valoir la nécessité pratique de leur application libérale.

Au lendemain de la promulgation, nous les avons retrouvées, armées de la confiance du monde du travail, et mettant leur activité prodigieuse au service d'une transformation rapide.

Enfin, passant en revue les points principaux de l'organisme qui, fidèle à l'esprit de la loi, tend à assurer la protection ouvrière, sans accroître inutilement les charges imposées à l'industrie: — propagande intensive amenant à l'assurance la totalité des ateliers et chantiers, — nivellement du coût de l'assurance, ramené à son prix normal par l'action réciproque des diverses institutions de garantie; — réduction du nombre des sinistrés, par l'application rationnelle et différentielle des tarifs, — nous avons vu, sur tous ces points, apparaître la coopération active et déterminante des Compagnies.

Nous croyons avoir démontré que cette importante collaboration est salutaire pour le moins au même titre que celle des organes multipliés d'assurance qui concourent à l'application de la nouvelle législation; et nous arrivons à la conclusion suivante:

L'assurance contre les accidents ne s'appuie, ni sur une formule scientifique, comme l'assurance sur la vie, ni sur une statistique étroite et rigide, comme l'assurance contre l'incendie.

Digitized by Google

Elle se présente avec mille facettes, en raison de la variété indéfinie des risques, des situations et des besoins spéciaux auxquels elle doit répondre.

On ne saurait donc, en principe et en dehors de toute autre considération, rechercher la meilleure solution d'un problème aussi complexe, dans l'adaptation aveugle d'un type intransigeant et absolu, quel qu'il puisse être; et, selon nous, l'éclectisme du système français constitue l'un de ses plus sûrs éléments de succès.

Tout est perfectible, et, surtout en matière économique, le propre d'une institution libérale est de se prêter supérieurement au progrès.

Les améliorations nées de l'initiative privée, à la condition qu'on leur en laisse le loisir, s'échelonneront sans chocs ni tapages, à l'heure propice, comme les fruits d'un arbre sain, au fur et à mesure de leur maturité.

Déjà des conférences réunissent mutualistes et assureurs à primes fixes, pour l'étude, sans esprit de particularisme, des questions d'ordre général soulevée par l'orientation à donner à l'application de la loi, pour en assurer les bons effets; et l'on peut entrevoir le moment où il sera librement fait appel à la création de postes de secours et à l'institution de soins médicaux complémentaires plus appropriés aux besoins d'une prompte et complète guérison.

Le temps fera le reste.

Digitized by Google

Digitized by Google

DU ROLE

DE LA

MUTUALITE DANS L'ASSURANCE LIBRE

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

M. ALBERT GIGOT

Directeur des Caisses Syndicales d'assurance mutuelle des Forges, des industries textiles et des industries sucrières de France.

Nous avons exposé en 1900, au Congrès de Paris les efforts tentés et les résultats obtenus par les Sociétés d'assurance mutuelle contre les accidents du travail, sous le régime nouveau que venait d'inaugurer la loi du 9 avril 1898. Il nous parait intéressant de suivre aujourd'hui après une expérience de près de 3 années, la marche et la progression du mouvement mutualiste.

Les sociétés d'assurance mutuelle contre les accidents du travail, qui fonctionnent dans les conditions prévues par le législateur de 1898, et dont la liste arrêtée par M. le Ministre du Commerce figure au *Journal officiel* sont au nombre de 17 et se rattachent à deux types différents. Les *Mutuelles Générales,* au nombre de 7 comprennent des assurés appartenant à des professions diverses. Les *Mutuelles corporatives* au nombre de 10, n'embrassent dans leur action, que des industriels d'une même profession.

Digitized by Google

A côté des Sociétés d'assurance mutuelle, nous mentionnerons comme nous l'avons fait en 1900, les *Syndicats de Garantie,* dont la loi du 9 avril 1898 autorise le fonctionnement. Il est certain qu'en droit le syndicat de garantie ne présente ni les caractères essentiels de la mutualité ni même ceux de l'assurance, puisqu'il respecte l'individualité de chacun de ses membres, et ne crée entre eux d'autre lien que celui d'une garantie solidaire. Mais dans la pratique les syndicats de garantie ont éte amenés à modifier les conditions de leur fonctionnement et à se rapprocher assez sensiblement des sociétés mutuelles. Cette transformation est résultée de l'introduction dans leurs statuts de dispositions par lesquelles les membres du syndicat ne se bornent pas à se constituer cautions solidaires les uns des autres, mais mettent en commun et répartissent entre eux les charges annuelles et opèrent la liquidation en fin d'exercice. Cette forme détournée a permis aux syndicats de garantie d'échapper à l'obligation du cautionnement et à celle de la réserve mathématique que la loi impose aux sociétés d'assurance mutuelle. Mais on ne doit pas perdre de vue (et une expérience récente l'a rappelé à ceux qui l'auraient oublié) que l'engagement qui pèse sur les membres du Syndicat de garantie est illimité, tandis que dans les Sociétés d'assurance mutuelle les Sociétaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence d'un *maximum* prévu par les statuts et qui constitue le *fonds de garantie.*

I.

Mutuelles Générales.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut ces mutuelles dont les adhérents appartiennent à toutes les branches d'industrie et dont les opérations s'étendent à toute la France, sont au nombre de 7 :

1. La *Préservatrice* qui est la plus ancienne de ces Compagnies remonte à 1861 — Le Directeur-Fondateur de cette Société, Monsieur Marestaing, en a retracé l'histoire dans un intéressant rapport au Congrès de 1900.

Digitized by Google

Au 31 décembre 1901, le nombre des ouvriers assurés était d'environ 93000 dont les salaires déclarés dans les polices atteignaient le chiffre de 93739026 francs. Les cotisations perçues en 1901 se sont élevées à 2526509 francs.

2. *L'Union Industrielle de Lyon,* créée en 1874 a assuré en 1901, 14174700 francs de salaires pour les risques soumis à la loi du 9 avril 1898 et perçu 257200 francs de cotisations annuelles.

3. *La Mutuelle Générale Française* fondée en 1883 a son siège au Mans. Elle assure 126798097 de salaires, et a perçu en 1901 2646553 francs 22 de cotisations annuelles

4. La *Société des travailleurs français* de Chartres qui assure à la fois contre les risques industriels et les risques agricoles a étendu ses opérations en 1901 pour la première de ces deux classes de risques à 12854531 francs de salaires. Les cotisations perçues se sont élevées à 373356 francs.

5. Nous avons exposé dans notre rapport au congrès de Paris l'organisation et le mode de fonctionnement de la *Mutualite Industrielle* constituée en 1899, en vue de l'application de la loi nouvelle. Ainsi que nous l'avons dit elle est formée par la réunion d'un certain nombre de petites mutuelles corporatives composées de patrons appartenant aux mêmes groupes et se venant en aide au moyen d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des groupes. Elle a porté en 1901 à 71300 le nombre des ouvriers compris dans l'assurance, à 70578167 francs 25 le chiffre des salaires assurés et à 1041366 francs 90 le montant des cotisations perçues.

6. *La Participation,* qui a son siège à Paris et qui s'intitule: „Société coopérative et fédérative d'assurance contre les accidents" n'en réunit pas moins les caractères légaux des Sociétés mutuelles régies par le décret du 22 janvier 1868. Elle assure conformément à la loi de 1898, 20 millions de salaires et perçoit annuellement 600000 francs de cotisations.

7. *L'Industrie Française* qui a son siège à Paris ne nous a fourni aucun renseignement sur la nature et sur l'importance de ses opérations.

Digitized by Google

II.

Mutuelles corporatives.

La loi du 9 avril 1898, a témoigné une faveur particulière aux mutuelles corporatives, c'est à dire à celles qui se forment entre industriels de même profession ou de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée par le Ministre du commerce. Elle les astreint à un cautionnement moins élevé que les mutuelles générales sous la double condition: 1. qu'elles n'assurent pas d'autres risques que les risques prévus par la loi du 9 avril 1898; 2. que le maximum de contributions annuelles dont chaque Sociétaire est passible pour le paiement des sinistres soit au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du commerce (art. 6. déc. 28 fév. 1898).

Parmi les mutuelles corporatives 5 opèrent sur tous les points du territoire français, 5 restreignent leur action à une zone plus ou moins considérable.

A. Mutuelles corporatives dont l'action s'etend à toute la France.

1. La *Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France* qui remonte à 1891 est la plus ancienne de ces Sociétés. Elle compte 99 adhérents appartenant aux différentes branches de l'industrie métallurgique et faisant tous partie du *comité des forges de France;* les salaires qu'elle assure s'élèvent à 108924674 francs 50 et le chiffre des cotisations perçues en 1901 s'est élevé à 2285575 francs 30.

2. *La Caisse syndicale d'assurance mutuelle des industries textiles de France* fondée en 1884 sous les auspices de l'association de *l'industrie et de l'agriculture françaises* sur les mêmes bases que la précédente et placée sous la même Direction compte 380 sociétaires employant 95301 ouvriers. Le montant des salaires est de 70659567, 40 et le chiffre des cotisations annuelles de 503131 francs 29.

Digitized by Google

3. *La Caisse syndicale d'assurance mutuelle des industries sucrières de France* créée en 1898 sur les mêmes bases que les précédentes et placée sous la même Direction réunit 156 Adhérents. Les salaires assurés ont été dans le dernier exercice de 23758093 francs 45 et les cotisations perçues ont atteint le chiffre de 478203 francs 40.

4. *La Caisse syndicale mutuelle des agriculteurs de France* comprend des opérations de nature diverse, ce sont: 1. des assurances basées sur la contenance des exploitations. Le nombre des hectares assurés dans ces conditions est de 163684; et le chiffre des cotisations de 134916 francs. 2. des assurances basées sur le salaire; les salaires ainsi assurés atteignent le chiffre de 500176 francs et les cotisations celui de 10386 francs. 3. des assurances contre les risques prévus par les lois du 9 avril 1898, et du 30 juin 1899, les salaires assurés sont pour cette branche de 56104 francs et les cotisations de 2971 francs.

5. *L'Alimentation* dont les opérations ont pris un développement marqué assure 19413354 Francs 40 et étend son action sur 11254 ouvriers qui font l'objet de 2996 contrats. Le chiffre des cotisations est de 140750 francs 55.

B. Mutuelles corporatives régionales.

Les 5 mutuelles corporatives régionales sont les suivantes: *Le Syndicat du Nord, la Caisse syndicale d'Armentières contre les accidents du travail de l'industrie textile, l'Auxiliaire, la Caisse des entrepreneurs de Reims* et la *Responsabilité agricole.*

1. *Le Syndicat du Nord* Société d'assurance mutuelle contre les accidents du travail spéciale aux industries textiles a son siège à Roubaix et étend ses opérations aux départements du *Nord* et du *Pas-de-Calais.* Le chiffre des salaires assurés était au 31 décembre 1901 de 27900836 francs 96 et le chiffre des cotisations annuellement perçues a éte en 1901 de 195538 francs 95.

2. *La Caisse syndicale d'Armentières* restreint également ses opérations à la région du Nord. Elle assure environ 9 millions et

Digitized by Google

$^1/_2$ de salaires, le chiffre de cotisations annuelles s'est élevé à 54812 francs.

3. *L'Auxiliaire* qui a son siège à Lyon est une mutualité formée entre les entrepreneurs de constructions du Rhône et des départements limitrophes. Les salaires des ouvriers assurés par cette société pour les risques de la loi du 9 avril 1898 atteignent le chiffre de 5 110 398 francs. Les cotisations perçues en 1901 se sont élevées à 158432 francs 90.

4. *La Caisse des entrepreneurs de Reims* limite ses opérations au département de la Marne et aux départements limitrophes. Les salaires assurés se sont élevés en 1901 à 1 305 157 francs 09, les cotisations à 54811 francs 80.

5. *La Responsabilité agricole* qui garantit ses membres contre la responsabilité civile des accidents qui peuvent atteindre les ouvriers ou employés des établissements agricoles des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et des départements limitrophes ne nous a fait parvenir aucun renseignement sur ses opérations.

III.

Syndicats de garantie.

Les syndicats de garantie autorisés en vertu de la loi du 9 avril 1898 sont au nombre de deux:

1. *Le Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics,* qui continue sous une forme nouvelle la Société d'assurance mutuelle de la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie fondée en 1859 réunit dans une action commune les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise. Les ouvriers employés par les membres du syndicat sont au nombre de 23 600; leurs salaires s'élèvent à 42 598 011 francs. Les cotisations dont le taux a été réduit d'environ 20 % ont atteint en 1901 le chiffre de 1055502 francs 05.

Digitized by Google

2. *Le Syndicat de garantie de l'Union Parisienne des entrepreneurs industriels* créé en 1899 et ouvert à tous les entrepreneurs qui adhèrent à ses statuts a traversé depuis la fin de 1901 une crise assez grave. A la suite de la révocation du Directeur-Fondateur et de la constatation de certaines nullités qui auraient vicié la tenu de l'assemblée générale et les actes du Conseil d'Administration, le tribunal civil de la Seine, sur la demande d'un certain nombre d'adhérents, a nommé un Administrateur provisoire séquestre judiciaire du Syndicat. Ce dernier après un examen attentif des comptes des trois premiers exercices a reconnu l'insuffisance des réserves et pour combler le déficit existant a réclamé aux adhérents une cotisation supplémentaire de 50 % pour chacun des exercices 1899 et 1900 et de 58,50 % pour l'exercice 1900. Une enquête est en même temps poursuivie au siège du Syndicat par un Controleur du Ministère du Commerce.

IV.

L'exposé sommaire qui précède constate l'énergie du mouvement mutualiste et les résultats obtenus justifient la confiance que nous exprimions en 1900 dans son avenir.

Le chiffre des salaires assurés par les diverses sociétés mutuelles s'est accru depuis cette époque d'environ 25000000 de francs malgré la crise qui a sévi sur plusieurs industries et entrainé une diminution sensible du nombre d'ouvriers employés. Les opérations de la mutualité embrassent donc aujourd'hui dans leur action plus de 600000000 de salaires. C'est le quart environ de l'oeuvre accomplie par l'assurance libre.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIERE APPLICATION

DE LA

LEGISLATION FRANÇAISE SUR LES ACCIDENTS

PAR

M. GEORGES PAULET

Directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales

au Ministère du Commerce de France

Professeur de Législation ouvrière à l'Ecole des Sciences politiques de Paris.

Messieurs,

Le Comité d'organisation du Congrès a bien voulu se souvenir que j'avais présenté au dernier congrès de Paris un Rapport sur la législation française d'assurance contre les accidents et sur les conditions de sa première application. Il m'a fait l'honneur de me demander un nouveau rapport *très sommaire,* destiné seulement à compléter le précédent et à résumer les modifications apportées depuis 1900 à la loi du 9 avril 1898 ou à son interprétation.

I.

Si de nombreuses propositions modificatives se sont fait jour devant les chambres, quelques-unes seulement ont franchi jusqu'ici les étapes parlementaires; elles ont trouvé leur consécration dans

Digitized by Google

la loi du 22 mars 1902, remaniant les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi du 9 avril 1898.

La modification de l'article 2 a eu pour effet d'en préciser la portée, dans le sens déjà éclairci par l'interprétation administrative, et de décider expressément: 1. que l'indemnité journalière était intégralement dûe, quel que pût être le chiffre du salaire annuel; 2. que, pour les salaires annuels supérieurs à 2 400 francs, les parties pouvaient, d'accord, élever la quotité des rentes correspondant au surplus de ce chiffre.

L'ancien article 7, en laissant les tribunaux maîtres de la forme des indemnités attribuables à la suite d'actions en responsabilité de droit commun intentées par les ouvriers ou leurs ayants-droit à l'encontre des *tiers* auteurs d'accidents, impliquait la possibilité d'allocations en *capital,* alors qu'au contraire la loi a prescrit dans tous les autres cas la forme exclusive de *rentes viagères*, sauf le tempérament exceptionnel et partiel inscrit à l'article 9. Cette disposition pouvait dès lors présenter, dans l'hypothèse de recours direct contre les tiers, le double désavantage de ne laisser attribuer aux ouvriers qu'un capital, exposé à une rapide dissipation, et, par l'appât même de ce capital liquide, d'inciter les victimes, et surtout les agents d'affaires qui les assiègent, à prendre de plus en plus cette voie du recours contre les tiers et à multiplier ainsi, contre le voeu de la loi, les difficultés et les procès.

Pour écarter ces éventualités, le texte nouveau spécifie que, même en pareil cas, le juge ne pourra arbitrer l'indemnité que sous forme de rente viagère, sauf à faire état, avant fixation de la rente, des remboursements dûs par le tiers.

Les modifications des articles 11 et 12 ont trait au régime des *déclarations d'accidents.* Originairement, tout accident, quelle que fût son importance ou sa durée, entraînait production obligatoire à la mairie d'une déclaration appuyée d'un certificat médical et contenant les énonciations prévues par deux décrets des 30 juin et 18 août 1899. Le maire conservait l'original de la déclaration et n'en transmettait au juge de paix la copie, avec le certificat

Digitized by Google

médical correspondant, que lorsque, d'après ce certificat, la blessure lui paraissait devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente.

Ce système avait révélé, à l'expérience, les inconvénients suivants :

1. Les énonciations des déclarations étaient insuffisantes pour permettre de suivre exactement le caractère et la localisation des accidents survenus et pour fournir des renseignements topiques au service de prévention;

2. les médecins, dans l'intérêt des patrons ou des assureurs qui recouraient à eux, ou par scrupule de pronostic, étaient trop souvent amenés à délivrer des certificats qui ne faisaient point ressortir la gravité probable de la blessure et, dès lors, ne mettaient pas les maires à même de saisir les justices de paix et de provoquer ainsi l'enquête d'office, sur laquelle repose toute l'économie de la procédure spéciale instituée par la loi de 1898;

3. Même lorsque les certificats médicaux laissaient nettement présumer les conséquences graves de la blessure, l'apathie ou le mauvais vouloir de la mairie pouvait encore arrêter la transmission du dossier à la justice de paix et, de ce seul fait, priver les victimes du bénéfice de la procédure d'office;

4. Par contre, s'il reste toujours utile de connaître intégralement les accidents survenus, quelle que soit la brève durée de leurs conséquences, il pouvait paraître excessif d'exiger l'appareil et la dépense de certificats médicaux pour des blessures insignifiantes, dont l'effet avait définitivement disparu un ou deux jours après l'accident;

5. Enfin le délai de 48 heures fixé pour la déclaration était bien court pour la recherche du médecin et la production de son certificat, et, même pour la déclaration, il pouvait être matériellement impossible de le respecter, lorsque les deux jours impartis étaient des jours fériés.

C'est à ces inconvénients qu'a voulu parer le nouveau texte des articles 11 et 12 de la loi.

Digitized by Google

Le chef d'entreprise demeure tenu de faire pour tout accident une déclaration; mais, d'une part, les jours fériés n'entrent plus en compte dans le délai de quarante-huit heures, et, d'autre part, cette déclaration n'est plus obligatoirement appuyée d'un certificat médical. C'est seulement dans les quatre jours de l'accident que le déclarant est ensuite astreint à compléter sa déclaration par un certificat médical, „si la victime n'a pas repris son travail". Le chef d'entreprise, tout en restant assujetti à la déclaration dans tous les cas, est donc déchargé désormais de la production du certificat médical pour tous les accidents légers, dont les suites n'ont pas, en fait, dépassé trois jours ou trois jours et demi.

A l'appréciation initiale du médecin et du maire se trouve maintenant substituée la seule initiative du juge de paix. Le maire n'est plus qu'un intermédiaire entre lui et les déclarants; il ne conserve même plus les originaux des déclarations; il est toujours tenu de les recevoir et de les transmettre, avec les certificats médicaux correspondants, ou avec l'attestation que les certificats médicaux n'ont point été produits dans le délai légal: c'est au juge de paix seul qu'il appartient d'examiner si, d'après les pièces reçues, il y a lieu d'ouvrir l'enquête réglementaire. Où pouvait naguère trouver place l'arbitraire médical ou administratif, n'apparaît plus que la responsabilité du juge.

La victime d'accident ou ses représentants gardent, du reste, la faculté de faire une déclaration dans les mêmes formes que le chef d'entreprise; la loi nouvelle limite à une année l'exercice de cette faculté, sans fixer de délai pour la production directe à la justice de paix de certificats médicaux ultérieurs.

Enfin, en vertu de la délégation législative expresse qui est intervenue et sous la sanction des pénalités que cette délégation implique, un decret du 23 mars 1902, suivi d'une circulaire ministérielle du même jour, a pu prescrire des déclarations plus complètes, spécifiant la cause matérielle de chaque accident, l'engin ou le travail qui l'a occasionné, la nature exacte des blessures, l'existence ou l'absence d'assurances.

Digitized by Google

Si l'on ajoute que le nouvel article 12 de la loi a pris soin de prévoir dans les procès-verbaux d'enquêtes des juges de paix des mentions complémentaires sur l'état civil des victimes et de leurs ayants-droits éventuels et sur les contrats d'assurance, on s'apercevra que l'administration se trouve maintenant armée de précieuses indications tant pour la prévention des accidents que pour le contrôle des assurances.

Afin d'épargner toutefois aux maires et aux inspecteurs du travail une surcharge évitable, le décret du 23 mars 1902 n'envoie plus à l'Inspection, pour son service de prévention et de statistique, que les Avis des accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à production de certificat médical, c'est-à-dire, en définitive, des accidents ayant entraîné soit une incapacité d'au moins 4 jours, soit la mort dans ce délai de quatre jours.

Les autres modifications législatives, dont quelques-unes ont une assez grande utilité pratique, portent principalement sur la prorogation du délai d'appel de 15 jours à 30 jours (art. 17); sur le recul du point de départ de la prescription d'action en indemnité, qui, au lieu de courir toujours de la date de l'accident, pourra ne partir que de la clôture de l'enquête du juge de paix ou bien de la cessation du payement de l'indemnité temporaire (art. 18); enfin sur l'extension du bénéfice d'assistance judiciaire, qui s'ouvre, non plus seulement devant le tribunal pour un procès né, mais devant le président du tribunal, pour guider l'ouvrier dans la tentative de convention amiable; l'assistance judiciaire s'applique, en outre, de plein droit à l'acte d'appel, de manière que la victime ou ses ayants-droit, sans être encouragés à suivre témérairement l'appel, ne puissent jamais, du moins, se voir forclos faute de ressources et gardent, en tout état de cause, la garantie d'un examen de leurs moyens d'appel par le Bureau d'assistance judiciaire (art. 22).

D'autres dispositions législatives avaient été votées par la Chambre (séances des 4 février, 3 juin et 5 décembre 1901,

Digitized by Google

10 février 1902); mais l'examen en a été différé par le Sénat. Elles portaient surtout sur des questions de procédure et ne touchaient que par quelques points de détail au régime même des indemnités. Elles n'affectaient sérieusement ce régime qu'en ce qui concernait la suppression du délai de carence des quatre premiers jours.

La dernière de ces dispositions, dont la portée pouvait être considérable, eût autorisé tous les employeurs non assujettis à substituer librement à leur responsabilité de droit commun la responsabilité forfaitaire définie par la loi du 9 avril 1898 et eût ainsi facilité par avance l'extension du risque professionnel aux exploitations dont le législateur avait prudemment jusqu'ici différé l'assujettissement.

Enfin, sans avoir encore été l'objet de débats législatifs, une autre proposition se trouvait déjà discutée par la Commission d'Assurance et de Prévoyance sociales de la Chambre des Députés et rapportée par elle, au moment où est survenue la clôture de la législature. Elle tendait à l'assujettissement obligatoire des exploitations commerciales (Rapport du 2 décembre 1901.)

Il est à présumer que la Chambre nouvelle reprendra l'étude de cette proposition et qu'en tout cas le Sénat, comprenant l'urgence de la plupart des modifications dont il se trouve saisi, voudra les réaliser à très bref délai, tout au moins en ce qui concerne les améliorations de procédure et de pratique, qui sur plusieurs points sont plutôt d'interprétation législative que de modification profonde, et, pour cette raison même, semblent devoir rencontrer l'assentiment commun des ourvriers, des patrons et des assureurs.

II.

Quoi qu'il en soit de ces retards dans l'oeuvre législative, l'interprétation administrative et judiciaire a mené son oeuvre parallèle et, à cette double lumière, se sont dissipées bien des obscurités qui voilaient encore le sens de la loi.

Le Ministère de la Justice a repris l'étude des principales questions pouvant laisser des doutes aux magistrats et, dans une

Digitized by Google

circulaire du 10 août 1901, s'est complètement rapproché des solutions données par le Ministère du Commerce.

Le Comité consultatif des assurances contre les accidents a poursuivi son travail d'éclaircissement doctrinal. Il a notamment abordé l'examen de toutes les professions patentées qui, par leur nature ou les modalités de leur exercice, paraissaient devoir être tenues pour assujetties aux responsabilités légales et, par voie de conséquence à la contribution spéciale pour le Fonds de garantie. Il a pu ainsi arrêter une nomenclature très complète, qui a été l'objet d'échanges de vues entre le département des Finances et le département du Commerce et qui a été finalement annexée à la circulaire du Ministre des Finances en date du 13 mars 1901 et à la circulaire du Ministre du Commerce en date du 8 juin suivant: nomenclature qui ne saurait à coup sûr prétendre à l'autorité de la loi, mais dont l'élaboration mûrement étudiée s'imposait doublement, et pour donner assiette rationnelle aux perceptions fiscales, qui ne pouvaient être ajournées, et pour fournir aux assujettis éventuels des présomptions sérieuses sur leur responsabilité et sur leur intérêt à contracter des assurances.

Ces présomptions ne pourront toutefois se transformer en certitudes et en sécurité définitive pour les intéressés que si elles sont admises par la jurisprudence. Or, la loi veut, et c'est un de ses défauts manifestes, que deux ordres de juridiction aient à dire le droit sur la question, sous un aspect différent: les tribunaux judiciaires et la Cour de Cassation, sur la responsabilité même des accidents, sur l'assujettissement à la loi; les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, sur l'imposition de la taxe additionnelle à la patente, qui n'est que le corollaire de l'assujettissement principal, mais qui peut faire litige en dehors de toute survenance effective d'accident, au point de vue strictement fiscal.

Où s'est arrêté le législateur de 1898 dans la première application du Risque professionnel? Quelle démarcation a-t-il voulu faire entre les professions dès maintenant assujetties et les professions promises par les discussions parlementaires à un

Digitized by Google

assujettissement prochain? C'est la question primordiale dont traitait assez longuement mon Rapport au Congrès de Paris et qui appelait fatalement l'attention de l'Administration et les décisions de la jurisprudence.

Le Comité consultatif et le Ministère du Commerce trouvaient leur criterium dans la *transformation industrielle,* si légère qu'elle fût, opposée à la pure revente commerciale de matières et denrées, ou aux transformations d'ordre agricole. Ne laisser à l'écart du Risque professionnel que *l'agriculture et le commerce* (sauf l'exception légale d'emploi de moteurs inanimés) et retenir, au contraire, toute *l'industrie,* sans égard à l'importance relative des transformations qu'elle réalise ou du personnel qu'elle emploie, telle se dégage des divers Avis du Comité l'interprétation de la loi, comme elle semblait d'ailleurs se dégager, il faut le redire, des discussions parlementaires qui avaient immédiatement précédé son adoption.

Pour le Conseil d'Etat, au rebours, à en juger d'après ses premiers arrêts du 28 février 1902, tout reviendrait à l'examen de situations de fait dans chaque espèce envisagée. La petite industrie, les *ateliers* ne rentreraient pas de plein droit dans la rubrique „manufactures", comme l'avait déclaré au Sénat un des derniers rapporteurs de la loi: les ateliers, d'après ces arrêts, ne sont assujettis que s'ils remplissent l'idée que peut se faire le Conseil d'Etat d'une „manufacture" et qu'en raison de „la *nature des opérations* effectuées et de *l'outillage* employé" ou encore des „conditions de l'exploitation".

Peu importe qu'il y ait *transformation,* c'est-à-dire *industrie* certaine et constatée. Une „modiste" qui fait „*confectionner* des chapeaux" échappe à l'assujettissement; de même, un „*fabricant* de fleurs artificielles" dont „les ouvriers et ouvrières se livrent à la fabrication de fleurs artificielles" dans „deux pièces servant d'ateliers". Pourquoi? parce que ces *fabrications* ne seraient pas faites en *manufactures,* „dans le sens de l'article premier" de la loi du 9 avril 1898, sans que d'ailleurs les arrêts précités indiquent

Digitized by Google

aucunement ce „sens". Mais combien faudrait-il donc exactement de pièces utilisées, ou quelle surface couverte, ou quel cube occupé, ou quel chiffre d'ouvriers employés pour que ces mêmes fabrications fussent considérées comme exercées en „manufactures" et, dès lors, régies par la loi de 1898?

Dix modistes ou vingt modistes appliquées ensemble à la confection de chapeaux resteront-elles destituées du bénéfice de cette loi, uniquement parce qu'il s'agit de chapeaux? Dix-neuf ouvriers se livrant à la fabrication des fleurs artificielles dans un appartement de dix pièces deviendront-ils bénéficiaires de la loi? ou faudra-t-il qu'ils soient vingt, ou trente, ou bien qu'au lieu d'être exercée en appartement la fabrication soit réalisée dans un bâtiment spécial? Quelle est la „nature d'opérations" à considérer? Quelles sont les „conditions d'exploitation" constitutives de la responsabilité forfaitaire?

Le Conseil d'Etat ne l'a pas dit et il semble bien qu'il ne pouvait le dire.

En dehors de la grande industrie, dont l'assujettissement ne saurait faire question, qui donc, à supposer cette jurisprudence maintenue, pourrait deviner, pour les mille métiers parcellaires de la petite industrie, s'il y a assujettissement ou non, nécessité d'assurance ou non? Et comment dire aux ouvriers intéressés si un accident éventuel doit les constituer bénéficiaires d'une indemnité ou les laisser à la merci du droit commun, à raison de „conditions d'exploitation„ que rien ne définit?

On ne peut dissimuler les incertitudes et les difficultés que récèle, pour certaines catégories de professions, cette jurisprudence fiscale.

Quant à la Cour de Cassation, par une anomalie chronologique que la multiplicité initiale de jugements et d'arrêts afférents à des litiges d'assujettissement ne laissait pas prévoir, aucune de ses premières décisions n'a porté sur semblables questions et il faudra sans doute attendre quelque temps encore avant de connaître, en une suffisante variété d'espèces, le parti pris par elle sur ce point.

Digitized by Google

Si sa Jurisprudence devait se rencontrer avec l'interprétation restrictive du Conseil d'Etat, c'en serait fait de toute frontière précise à l'assujettissement légal et de toute sécurité pour nombre d'industries limitrophes, qui, sous l'arbitraire d'un criterium mobile par définition, seraient toujours réduites à l'alternative de s'assurer vainement contre des responsabilités problématiques, ou d'encourir sans couverture des responsabilités brusquement reconnues. Ce serait alors pour le législateur la nécessité pressante d'une intervention, soit qu'il pût définir de façon plus exacte et plus compréhensive encore le domaine de l'assujettissement industriel, soit que les difficultés ainsi apparues lui fussent un nouvel aiguillon à étendre le bénéfice du Risque professionnel aux professions commerciales, peut-être même à toutes les professions salariées.

A peu près muette jusqu'ici sur les questions d'assujettissement, la Cour de Cassation s'est, au contraire, prononcée sur d'importantes questions touchant à l'attribution des indemnités et à la procédure: sur l'étendue de la responsabilité du chef d'entreprise, corrélative au champ d'action de son entreprise et de son autorité; sur le service quotidien de l'indemnité journalière, dûe les dimanches et jours fériés au même titre que les jours ouvrables; sur le point de départ de la rente viagère, qui ne peut se trouver qu'à la frontière de l'incapacité temporaire en voie de guérison et de l'incapacité permanente affectée définitivement de ce caractère, c'est-à-dire à la date même de la consolidation de la blessure; sur la supputation de la rente en cas d'incapacité permanente partielle, qu'une interprétation littérale de certains tribunaux prétendait mesurer à la réduction effective du salaire, lors de la reprise du travail, sans tenir compte de la diminution de capacité professionnelle reconnue et de la réduction présumée de salaire dans l'avenir; sur les droits des parents „à la charge" des victimes, aux termes de l'article 3, etc. . . . . .

Ces premières décisions de la Cour suprême, comme auparavant d'ailleurs nombre d'arrêts de Cours d'appel, ne sont

Digitized by Google

pas pour décréditer les solutions interprétatives qu'exposait mon Rapport au Congrès de 1900. La constatation peut n'être pas superflue; elle laisse cette impression d'ensemble que l'Administration, en donnant dès l'abord à la loi de 1898 son sens large et plein, n'avait pas témérairement présumé de la Jurisprudence et qu'en dépit de certaines timidités ou de certaines résistances, qu'expliquait au début la survivance d'anciennes habitudes juridiques, la magistrature française, de son côté, a su se plier assez vite aux principes introduits par la législation de 1898: consciente et respectueuse de cette révolution juridique, qui portait au droit civil en vigueur de si sensibles atteintes, elle semble maintenant en voie de dégager les raisons profondes et les multiples conséquences du droit nouveau.

III.

Suivre cette jurisprudence et la devancer en quelque sorte, quand il était nécessaire, par des interprétations provisoires n'était pas le seul devoir du Ministère du Commerce. Il avait en même temps à organiser le *contrôle* du régime d'assurance, contrepartie légale du régime de responsabilité.

Tuteur simultané des ouvriers, qui devaient toujours recevoir des assureurs l'intégralité des indemnités voulues par la loi, et du „Fonds de garantie", alimenté par l'impôt, auquel il ne pouvait laisser faire brèche par une gestion imprudente ou incorrecte des assureurs, il avait ainsi, en un système de libre assurance, toute une partie des préoccupations et des sollicitudes dévolues à l'Etat en un système d'assurance obligatoire. Et néanmoins il devait constamment garder présente à l'esprit la différence des deux systèmes et sauvegarder la liberté commerciale des contrats et des tarifs d'assurance. Contrôle d'autant plus complexe, dès lors, et d'autant plus délicat, qu'il ne pouvait pas plus disposer des investigations directes d'une assurance d'Etat que se désintéresser des résultats d'une assurance laissée à elle-même.

Digitized by Google

A cette tâche ardue, qui n'est ni de difficulté légère ni de mince importance, l'Administration cherche à faire face progressivement, sans impatience, mais sans répit. L'adaptation progressive de son organe central de contrôle, sa Circulaire du 16 avril 1901, pour ne rappeler que cette instruction générale, ses instructions particulières aux sociétés en défaut, les inspections de ses commissaires-contrôleurs, les redressements imposés déjà aux sociétés à la suite de productions incomplètes ou irrégulières, témoignent de son souci de clarté et de son ferme dessein d'obtenir en tout l'exacte observation de la loi et des règlements. Si beaucoup de sociétés surveillées ont trop longtemps fermé les yeux à l'impérieuse nécessité d'une comptabilité sincèrement spécialisée, ou méconnu leur étroite obligation de régler tous les sinistres sur les bases que le législateur a faites d'ordre public, il est à présumer que ces errements sont, chez la plupart d'entre elles, en train de céder aux injonctions réitérées du contrôle. Pour ne les pas comprendre ou n'y point obtempérer, il ne faudrait rien moins qu'une impuissance financière ou une résistance aveugle, qui, l'une ou l'autre, appellerait des sanctions décisives et sans doute peu lointaines.

Il n'est que juste, au surplus, de reconnaître que, pour plusieurs sociétés, la bonne volonté l'emporte sur les résultats actuellement atteints. Il faut espérer que, passé le moment toujours critique où s'opère la transition de la liberté sans frein à la liberté réglementée, toutes verront de mieux en mieux qu'il peut être de leur honneur, comme il est à coup sûr de leur intérêt, de donner au Contrôle pleine satisfaction et de s'associer ainsi activement au succès d'une législation qui, reposant sur le contrôle de l'assurance, demeure à cet égard dépendante de l'efficacité même de ce contrôle.

IV.

Trois années d'application sans secousse, sans remaniement législatif profond, sans heurt brutal entre les premières interprétations nécessaires de l'Administration et les interprétations

Digitized by Google

définitives de la Jurisprudence, c'est pour la nouvelle législation sur les accidents du travail l'éclatante consécration d'un succès qu'il était déjà permis de prévoir et de présager au Congrès de 1900.

Nul aujourd'hui n'ose s'en prendre à son principe. Ses adversaires irréductibles, d'ailleurs bien rares, ne critiquent plus guère que certaines de ses dispositions secondaires. Si l'on ne peut raisonnablement attendre de tous les ouvriers une pleine satisfaction de ses avantages, ou de tous les patrons un acquiescement joyeux à ses charges, on est à même, du moins, de constater qu'elle est irrévocablement entrée dans le droit et dans les moeurs.

Réserve faite des retouches de forme ou de détail qu'il appelle encore, et qu'on doit souhaiter mûries et prudentes, le mécanisme législatif de 1898 a fait ses preuves. Il a fourni aux plus hésitants la démonstration saisissante qu'entre la liberté réduite à ses initiatives, au risque d'un insuccès final, et l'obligation mise en oeuvre par l'Etat, au risque d'une absorption disproportionnée, pouvait se concevoir et se réaliser une solution intermédiaire, moins simple, il est vrai, et moins systématique, mais non moins efficace et plus souple: *l'obligation du but, avec option de moyens appropriés.*

N'eût-elle fait qu'ouvrir cette voie et provoquer cette expérience, la législation française sur les accidents valait, semble-t-il, de retenir un instant l'attention du Congrès, au voisinage même de cet impérial organisme des assurances obligatoires allemandes, dont on peut appréhender l'indiscrète imitation, sans méconnaître pour cela sa puissance et sa grandeur.

Digitized by Google

Digitized by Google

DIE

FÖRDERUNG DES RETTUNGSWESENS

UND DER

AUFGABEN DES ROTEN KREUZES DURCH DIE SOZIALPOLITISCHE GESETZGEBUNG DES DEUTSCHEN REICHES.

VON

MAX SCHLESINGER

BERLIN.

„Die obligatorische Unfallversicherung hat unzweifelhaft eine bessere Heilung der Verletzten und folgeweise die möglichste Verminderung des Grades ihrer Erwerbsunfähigkeit zur Folge gehabt.

Tausende von Erwerbsunfähigen werden wieder zu arbeitenden nützlichen Gliedern der Gesellschaft und an die Stelle der Last Krüppel zu erhalten, tritt die produzierende Arbeit der Genesenen.

Die 3 Millionen Mark, welche die Berufsgenossenschaften für diesen Zweck jährlich etwa anwenden, sind eine höchst nützliche produktive Ausgabe.

Es ist nicht zuviel behauptet, wenn gesagt wird, dass vor Einführung der Unfallversicherung nicht der dritte Teil jener Summe auf die bedauernswerten Verletzten verwendet wurde."

Das sind Worte unseres Ehrenpräsidenten, Dr. Bödiker, aus seinem Bericht an den Internationalen Kongress für Unfallversicherung in Mailand 1894.

Neben den Aufgaben der Berufsgenossenschaften, zu „helfen" und „vorzubeugen" tritt die Fürsorge für die *„Heilung"* der Verletzten als die dritte, aber keineswegs geringste in die Erscheinung.

Digitized by Google

Um dieser Aufgabe in möglichst vollkommenem Masse genügen zu können, hat die Novelle zum Krankenversicherungsgesetze vom 10. April 1892 den Berufsgenossenschaften das Recht gegeben, das Heilverfahren auf eigene Kosten, gegen Rückerstattung des Krankengeldes seitens der Krankenkassen, schon *vom Tage des Unfalles ab* zu übernehmen.

Die Berufsgenossenschaften, welche in grosser Zahl von diesem Rechte, zum Teil in umfangreichster Weise und mit bestem Erfolge Gebrauch gemacht haben, sind hiernach in der Lage, durch ein intensives Heilverfahren, durch spezialistische Behandlungsmethoden, den vom Unfall Betroffenen die bestmöglichste Gelegenheit zur Heilung und zur Wiedererlangung ihrer Erwerbsfähigkeit zu geben, wie sie zumeist von den Krankenkassen nicht gewährt werden kann.

Das ist zunächst ein erfreulicher Gewinn vom *allgemein menschlichen Standpunkte* aus, denn eine noch so hohe Rente bildet für den Arbeiter noch keinen Ersatz für ein gebrauchsunfähiges Glied.

Aber auch der *wirtschaftliche* Standpunkt kommt dabei voll und ganz zur Berücksichtigung, weil die Berufsgenossenschaften durch dieses Vorgehen an Renten sparen. Schliesslich hat diese Thätigkeit insofern eine grosse *soziale* Bedeutung, als sie die Zahl der kleinen Rentenempfänger vermindert, die die Unzufriedenen im Volke nur zu vermehren geeignet sind, weil ihnen solche kleinen Renten eine gesicherte Existenz nicht zu bieten vermögen.

Bemerkenswert sind dabei die Worte des früheren Vorsitzenden des Verbandes der Deutschen Berufsgenossenschaften, des Reichstagsabgeordneten, Kommerzienrat Roesicke, welcher auf dem Verbandstage in Dresden unter allgemeiner Zustimmung sich folgendermassen äusserte:

„Das Zusammenwirken der Betriebsunternehmer in ihren berufsgenossenschaftlichen Ehrenämtern, welches auch den rein gewerblichen Zwecken zum Vorteil gereicht, die Förderung der

Digitized by Google

Ausübung der Pflichten gegen die Arbeitnehmer, die Sicherung der Lage der durch Betriebsgefahren Verunglückten, die rege Fürsorge für bessere Schutzeinrichtungen in den Werkstätten und ein *besseres Heilverfahren sind die überraschenden Ergebnisse der sozialpolitischen Versicherungs-Gesetzgebung.*"

Diese neu geschaffenen Verhältnisse führten zur Errichtung von *Unfallstationen* in verschiedenen Orten des deutschen Reiches, *insbesondere der Unfallstation in Berlin,* welche in der Zahl von 22 über die Hauptstadt und ihre Vororte verteilt liegen und mit fest angestellten Ärzten ununterbrochenen ärztlichen Dienst eingerichtet haben.

Die Stationen dienen mit gutem Erfolge in erster Reihe einer grösseren Anzahl von Berufsgenossenschaften.

Insbesondere hat die *Sektion VI der Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft* das Heilverfahren während der Karenzzeit in grossem Umfange durchgeführt und in ihrem ausgedehnten Bezirke, insbesondere aber auch in Berlin selbst, wo sich die Unfallstationen als ein wertvolles Hilfsmittel erweisen, die erfreulichsten Resultate zu verzeichnen.

Während im Jahre 1893 von 2338 gemeldeten Unfällen 340 zur Invalidität führten, sank die Zahl im Jahre 1894 auf 249 und hat sich mit geringen Schwankungen auf dieser Höhe gehalten, obschon die Zahl der gemeldeten Unfälle von 2338 im Jahre 1893 auf 5067 im Jahre 1901 und die Zahl der im Bezirk der Sektion beschäftigt gewesenen Personen von 19544 im Jahre 1893 auf 31000 im Jahre 1901 gewachsen war. Während also *im Jahre 1893* auf *1000 Arbeiter 17,40 entschädigte Unfälle* entfielen, *verminderte* sich dieser Promille-Satz im Jahre *1901* auf *8,97*.

Die Thätigkeit der Unfallstationen konnte in natürlicher Entwickelung der Dinge nicht auf die Berufsgenossenschaften beschränkt bleiben, sondern erwies sich bald als ein wertvoller Faktor des *allgemeinen Rettungswesens* für alle Schichten der Bevölkerung.

Im Jahre 1901 betrug die Zahl der in den *Berliner* Unfallstationen bei Unfällen und plötzlichen Erkrankungen

Digitized by Google

Hilfesuchenden rund 47000, von denen 15000 Personen die Hilfe wegen Mittellosigkeit unentgeltlich erhielten.

Die finanzielle Unterhaltung der Stationen erfolgt in der Hauptsache durch die Honorare der Berufsgenossenschaften; weitere Beiträge fliessen ihnen aus Honoraren von Krankenkassen und des sonstigen hilfesuchenden Publikums, von den Stadtverwaltungen Berlins und einiger seiner Vororte, sowie von Gönnern der Institution zu.

Die Stationen dienen auch einer Reihe weiterer Einrichtungen auf dem Gebiete der Wohlfahrtspflege. Sie besitzen *10 Krankentransportwagen,* welche in 9 Depots untergebracht sind. Sie beherbergen in besonderen Räumen *bewusstlose und krampfkranke* Personen, die in den öffentlichen Krankenhäusern zumeist keine Aufnahme finden.

Sie gewähren unentgeltlich *Eis in Krankheitsfällen* und sorgen durch ihre Frauencomités für *Unterstützung armer Verletzter* oder deren Familien.

Mit den Polizeirevieren sind die Stationen durch direkte Drähte telephonisch verbunden.

Dadurch wird auch bei *Massenunfällen* ein promptes Eingreifen ermöglicht.

Durch diese Thätigkeit der Berliner Unfallstationen sind ersichtlich wesentliche Verbesserungen in den sanitären Verhältnissen der Reichshauptstadt hervorgerufen worden. Bis zur Errichtung der Unfallstationen im Jahre 1894 war für die erste Hilfe bei Unglücksfällen an praktischen Massnahmen trotz der grossen Anzahl von Ärzten recht wenig geschehen.

Die Verletzten fielen häufig Nicht-Sachverständigen anheim. Die ersten Verbände wurden in unzweckmässiger Weise angelegt und Lagerung, Transport und Unterbringung der Verletzten erfolgte in durchaus ungeeigneter Weise.

Mit den *Vereinen vom Roten Kreuz* sind die Berufsgenossenschaften, insbesondere auch die Unfallstationen seit Jahren schon in enge Beziehungen getreten. Letztere haben im Jahre 1900 das

Digitized by Google

Recht erhalten, sich *„Unfallstationen vom Roten Kreuz"* nennen zu dürfen.

Mit den Männer- und Frauenvereinen vom Roten Kreuz vereinigen sich die Unfallstationen zu gemeinsamer Thätigkeit bei allen solchen Anlässen, wo infolge grosser *Menschenansammlungen* Unfallgefahren drohen.

Auch werden auf den Stationen *praktische Unterrichtskurse* zur Vorbereitung für die Kriegskrankenpflege für die Mitglieder dieser Vereine abgehalten.

Im Falle eines *Krieges* werden die Unfallstationen sich als ein wertvolles Hilfsmittel des *freiwilligen Sanitätsdienstes* erweisen, indem sie ihr ärztliches Hilfspersonal sowie ihre Krankenwagen zur Überführung von Verwundeten und Kranken von den Bahnhöfen nach den Lazaretten zur Verfügung stellen.

Es ist nun leider nicht möglich, wie in grossen Städten *überall* Unfallstationen einzurichten, auf welchen ständig Ärzte anwesend sind. Man muss sich in vielen Fällen mit der Hilfeleistung von ärztlichem *Hilfspersonal,* welches für die erste Hilfe besonders intensiv geschult ist, begnügen.

Auch hier wieder entwickeln sich nun sehr enge Beziehungen zwischen den Vereinen vom Roten Kreuz und den Organen des Unfallversicherungsgesetzes.

Es kommen hierbei insbesondere auch die in der *Gemeindekrankenpflege* beschäftigten Schwestern vom Roten Kreuz in Betracht.

Gerade diese Letzteren sind vielfach auf dem Lande und in weniger dicht besiedelten Landesteilen, wo vollkommene Einrichtungen für erste Hilfe nicht durchführbar waren, beschäftigt und zur ersten Hilfe fähig und bereit.

Den Wert dieser vielfach noch ungenutzten Hilfskräfte des Roten Kreuzes haben die Berufsgenossenschaften frühzeitig erkannt.

In dieser Beziehung sind besonders die Erfolge rühmend hervorzuheben, welche sich im Landkreise Königsberg i./Pr.

Digitized by Google

bezüglich der Diakonie ergeben haben. Dort sind unter Heranziehung der Krankenkassen, der Berufsgenossenschaften und der Landesversicherungsanstalt 17 Gemeindeschwestern - Stationen errichtet worden, welche in Tausenden von Fällen hilfreich eingreifen konnten.

Die günstigen Ergebnisse, welche das Zusammenwirken der Unfallstationen und der Roten Kreuz-Vereine gezeitigt hatte führten zu einem amtlichen Erlass der *drei preussischen Minister* — des Kultus, des Innern und des Krieges — an die preussischen Oberpräsidenten, in welchem das Zusammenwirken der beiden genannten Korporationen dringlichst empfohlen und insbesondere noch auf die damit geschaffene Gelegenheit hingewiesen wurde, Krankenpfleger und Krankenträger für den Kriegsfall auszubilden.

Dieser Vereinigung widmete auch der Staatssekretär des Innern Graf von Posadowsky anerkennende Worte, von welchen die nachfolgenden besondere Beachtung verdienen:

„Zweifellos würde der Geist der sozialen Gesetze wenig vollkommen zum Ausdruck gelangen, wenn sich die Ausführenden lediglich darauf beschränken wollten, dem Arbeiter den vorgeschriebenen Ersatz seiner Erwerbsfähigkeit zuzuwenden. Der weit edlere Teil dieser Aufgaben besteht in der Fürsorge, die darauf gerichtet sein muss, dem Kranken und Verunglückten rasche Hilfe und ein vorsorgliches Heilverfahren zu gewähren, seine Erwerbsfähigkeit wieder herzustellen, ihn wieder zu einem nützlichen Gliede der menschlichen Gesellschaft zu machen, wie dies schon in dankenswerter Weise bisher durch die von den Berufsgenossenschaften geschehenen Einrichtungen herbeigeführt wurde".

Die vorstehend geschilderte Thätigkeit der Berufsgenossenschaften und der Vereine vom Roten Kreuz hat sich unzweifelhaft als ein wichtiger Faktor für die Zwecke *des allgemeinen Rettungswesens* erwiesen.

So lange Staat oder Gemeinde das Rettungswesen nicht selbständig in die Hand nehmen, wird diese *freiwillige*

Digitized by Google

Hilfsthätigkeit seitens der Organe der *sozialen Gesetzgebung* und der Vereine vom *Roten Kreuz* immer noch als ein sehr wichtiger Bestandteil der *Wohlfahrtspolizei* betrachtet werden müssen.

Dem guten Beispiele der Berliner Unfallstationen, also der berufsgenossenschaftlichen Initiative verdankt u. a. auch die ebenfalls zum Zwecke der ersten Hilfe begründete Berliner Rettungsgesellschaft ihre Entstehung.

Mag es auch von dieser oder jener Seite in Abrede gestellt werden, so erscheint es doch ganz ausser Zweifel, dass erst das *berufsgenossenschaftliche Vorgehen weiteren* Kreisen die Erkenntnis gebracht hat, *verbesserte Einrichtungen für erste Hilfe* zu schaffen.

Die Thätigkeit der berufsgenossenschaftlichen Organe war sichtlich von segensreichem Einfluss auf alle *sanitären Verhältnisse* und insoweit diese Kräfte dem Sanitäts- und Rettungswesen dienstbar wurden, hat die *Gesundheitspflege im allgemeinen* wirksame Förderung erhalten.

Mit einer solchen Thätigkeit dient man aber auch zugleich der Verstärkung der *Wehrhaftigkeit* der Nation, und dem *Ausgleich sozialer Gegensätze.*

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE

SUR

LES ENCOURAGEMENTS ET FACILITES

DONNES AUX ETABLISSEMENTS DE SECOURS ET DE SAUVETAGE

ET A LA CROIX ROUGE PAR LA LEGISLATION OUVRIERE DE L'EMPIRE ALLEMAND

PAR

MAX SCHLESINGER

A BERLIN.

„Sans doute l'assurance-accident obligatoire a amené un meilleur traitement des blessés et, par conséquent, une réduction aussi grande que possible de leur incapacité de travail.

Des milliers d'invalides redeviennent membres actifs et utiles de la société et au lieu d'avoir à charge l'entretien d'estropiés on provoque le travail des ouvriers guéris.

Les 3 millions de marcs employés annuellement dans ce but d'assurance par les corporations professionnelles constituent une dépense fort utile et productive.

On n'exagère pas en affirmant qu'avant l'introduction de l'assurance-accident on n'employait même pas le tiers de cette somme pour les pauvres blessés."

Telles sont les propres expressions de notre président d'honneur M. le docteur Bödiker dans le rapport qu'il présenta au Congrès international des accidents du travail tenu à Milan en 1894.

Digitized by Google

A côté des deux devoirs des corporations professionnelles, savoir: „secourir“ et „prevenir“ il y en a un troisième, qui est de traiter les blessés, et ce troisième devoir n'est pas le moins important.

Afin de nous permettre d'accomplir ce devoir aussi parfaitement que possible, la novelle pour la loi du 10 avril 1892 sur l'assurance-maladie a autorisé les corporations à assurer, de leurs propres deniers, le traitement des malades, et cela dès le jour de l'accident, en se faisant rendre par les caisses-maladie l'indemnité de maladie.

Les corporations professionnelles ayant en grand nombre usé de ce droit et plusieurs d'entre elles très largement et avec le meilleur succès, sont donc à même, par une cure énergique, par des méthodes de traitement spéciales, d'offrir aux blessés les meilleures chances possibles de rétablissement; ils retrouvent leur capacité de travail; les caisses-maladie ne les mènent généralement pas si loin.

Voilà en premier lieu un profit très satisfaisant *au point de vue humanitaire,* car aucune rente, aussi forte qu'elle soit, n'offre à l'ouvrier la compensation véritable d'une incapacité de travail.

Mais il faut aussi considérer attentivement ces institutions *au point de vue économique,* puisque par ce procédé les corporations s'évitent des dépenses de rentes. Enfin, ce système est d'une grande importance *sociale* en ce qu'il réduit le nombre de titulaires de rentes faibles, qui sont propres à augmenter dans le peuple le nombre de mécontents, puisque ces rentes peu élevées ne peuvent leur assurer une existence convenable.

Qu'il nous soit permis de citer ici les paroles très dignes d'attention de l'ancien président de l'association des corporations professionnelles allemandes, le conseiller de commerce Roesicke, membre du Reichstag, qui, à la réunion de Dresde, s'exprima ainsi, tandis qu'on lui donnait des signes d'assentiment général:

„La coopération gratuite des patrons dans les corporations professionnelles constitue un avantage au point de

Digitized by Google

vue purement professionnel, encourage l'accomplissement des devoirs envers les ouvriers, assure l'existence des victimes des accidents, provoque une vive prévoyance sous forme de dispositions protectrices dans les ateliers *et un meilleur traitement des blessés: tels sont les résultats surprenants de la législation d'assurance ouvrière.*"

Cette nouvelle organisation a amené la fondation des *stations de secours* dans plusieurs endroits de l'Empire allemand et notamment celle des *stations de secours de Berlin* qui, disséminées, au nombre de 22, dans la capitale et dans les faubourgs, ont organisé un service médical ininterrompu sous la direction de médecins régulièrement employés.

Ces stations servent surtout, et avec grand succès, à un nombre considérable de corporations professionnelles.

C'est spécialement *la section VI de la corporation des brasseurs et malteurs* qui, réalisant sur une grande échelle la cure pendant le temps d'attente, a obtenu les résultats les plus satisfaisants dans son ressort très étendu, et spécialement à Berlin même, où les stations de secours montrent qu'elles sont l'auxiliaire par excellence.

Tandis qu'en 1893 sur 2338 accidents consignés il y en avait 340 amenant l'invalidité, ce chiffre est descendu en 1894 à 249, où il s'est maintenu avec des variations peu sensibles, quoique le nombre d'accidents consignés eût monté de 2338 en 1893 à 5067 en 1899, et qu'au lieu de 19544 personnes occupées en 1893 dans cette section, il y en eût 31000 en 1901. Il en résulte que, tandis qu'en 1893 sur 1000 ouvriers il y avait 17.53 accidents indemnisés, ce chiffre s'était réduit à 7.98 en 1901.

L'activité des stations de secours ne pouvait naturellement se limiter aux corporations professionnelles; elle se présenta bientôt comme un facteur précieux *de toutes les institutions de secours et de sauvetage* pour qui que ce fût.

En 1900, le nombre des personnes qui, par suite d'accidents ou de maladie soudaine, firent appel aux stations de secours *de*

Digitized by Google

Berlin, était de 47 000, en chiffres ronds, dont 15 000, à cause d'indigence, obtinrent l'assistance gratuite.

Les stations sont entretenues principalement par les corporations professionnelles; en outre, ces stations reçoivent des fonds de la part des caisses de maladie; les gens qui réclament leur secours doivent les payer s'ils en sont capables; les Administrations de Berlin et de quelques faubourgs envoient des subsides; enfin, des protecteurs privés les dotent.

Les stations servent aussi à un grand nombre d'autres institutions d'utilité publique. Elles possèdent *10 voitures construites spécialement pour le transport des malades* et stationnées dans 9 dépôts. Elles logent dans des locaux spéciaux les personnes *évanouies ou en proie à des crises épileptiques* qui généralement ne sont pas reçues dans les hôpitaux publics.

Elles fournissent gratuitement *de la glace pour les malades* et, par leurs comités composés de Dames, elles se chargent de secourir *les blessés indigents ou leurs familles.*

Les stations de secours se trouvent directement en communication téléphonique avec les postes de police, ce qui facilite un prompt secours dans le cas de catastrophes.

Grâce à cette activité des stations de secours de Berlin il s'est produit un perfectionnement sensible dans les conditions sanitaires de la capitale de l'Empire. Avant l'institution des stations de secours (1894), malgré le grand nombre de médecins à Berlin, on avait vraiment pris très peu de mesures capables d'assurer les premiers secours en cas d'accident.

Les blessés tombaient souvent entre les mains de personnes maladroites. Les premiers bandages étaient souvent appliqués défectueusement, et les blessés couchés, transportés et logés d'une manière tout à fait fâcheuse.

Depuis des années déjà, les corporations professionnelles et surtout aussi les stations de secours sont entrées en rapports étroits avec les *Associations de la Croix rouge,* les stations ayant obtenu

Digitized by Google

en 1900 le droit de s'appeler *„Stations de secours de la Croix rouge"*.

Les stations de secours coopèrent avec les associations des Messieurs et des Dames de la Croix rouge dans tous les cas où il y a des dangers d'accident par suite de *grands rassemblements de personnes.*

Des cours pratiques d'instruction préparatoire pour le traitement des blessés de guerre sont faits dans les stations aux membres de ces associations.

En cas *de guerre*, ces stations de secours prêteront une assistance précieuse *au service sanitaire volontaire,* puisqu'elles mettront à la disposition de ce dernier leur personnel médical aussi bien que leurs voitures spéciales pour transporter des gares aux hôpitaux les blessés et les malades.

Malheureusement il n'est pas possible d'instituer *partout,* comme dans les grandes villes, des stations de secours où des médecins se trouvent constamment de service. Dans beaucoup de cas il faut se contenter de l'assistance donnée par un personnel médical auxiliaire spécialement instruit en vue des premiers secours qu'il est appelé à prêter.

A cet égard aussi, il s'est établi des rapports étroits entre les associations de la Croix rouge et les organes exécuteurs de la loi sur l'assurance contre les accidents.

Les Soeurs de la Croix rouge employées comme garde-malades communales se rendent particulièrement très utiles. Occupées souvent à la campagne et dans des districts peu populeux, où il a été impossible de créer des établissements complets et spéciaux, ce sont ces Soeurs surtout qui se trouvent toujours prêtes et capables de donner les premiers secours.

Les corporations ont reconnu de bonne heure la valeur de ces garde-malades de la Croix rouge.

A cet égard il faut mentionner d'une façon spéciale les résultats splendides obtenus par les diaconesses dans le district campagnard de Königsberg (prov. de Prusse). En faisant contri-

Digitized by Google

buer à ce but les caisses-maladies, les corporations professionnelles et l'institut territorial d'assurance, on y a fondé 17 stations de Soeurs communales, qui ont pu offrir leur assistance précieuse dans des milliers de cas.

Les résultats favorables obtenus par la coopération des stations de secours et des associations de la Croix rouge donna suite à un décret officiel de la part de trois Ministres de Prusse — ceux des Cultes, de l'Intérieur et de la Guerre — adressé aux présidents supérieurs de Gouvernement, où cette coopération fut vivement recommandée, mention spéciale ayant été faite de cette circonstance qu'on aura ainsi le moyen de former de bons brancardiers et garde-malades pour le cas de guerre.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur comte Posadowsky a aussi consacré à cette coopération des éloges: nous citerons comme particulièrement digne d'attention le passage suivant:

> „Sans doute l'esprit des lois sur l'assurance ouvrière ne serait qu'imparfaitement interprêté, si l'exécution devait se borner simplement à procurer à l'ouvrier la compensation prescrite pour son incapacité de travail. La part la plus noble de cette tâche consiste dans la prévoyance, qui assure au malade et au blessé le secours immédiat et un traitement efficace, le rend à la société comme membre utile, ainsi que l'ont déjà fait fort *heureusement* les institutions créées par les corporations professionnelles".

L'action ci-dessus décrite des corporations professionnelles et des associations de la Croix rouge est devenue sans doute un élément important dans l'évolution des *institutions générales de secours et de sauvetage.*

Tant que l'Etat ou les Communes ne se chargeront pas eux-mêmes de cette besogne, *l'assistance volontaire* de la part des organes exécuteurs de la *législation ouvrière* et des associations de la Croix rouge devra toujours être considérée comme une partie importante de la *police communale* c. à. d. de la direction des oeuvres de bienfaisance.

Digitized by Google

Entre autres, la Société berlinoise de sauvetage, également fondée dans le but de prêter les premiers secours, doit sa fondation au bon exemple des stations de secours, c. à. d. à l'initiative des corporations.

Quoique par-ci par-là on conteste le fait, il paraît cependant hors de doute que c'est seulement grâce *à l'initiative des corporations professionnelles* que l'on a compris, de plus en plus, qu'il fallait créer *des institutions perfectionnées destinées à donner les premiers secours.*

L'action des corporations professionnelles a exercé évidemment une influence bienfaisante sur toutes les institutions sanitaires et en tant que les corporations par leurs établissements de secours se sont mises au service de l'hygiène, la santé publique en a singulièrement bénéficié.

On sert, en outre, par une telle action *la défense nationale* et on contribue au *nivellement des inégalités sociales.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Résumé voir page 320a.

DIE WEITERENTWICKLUNG

DER

ARBEITERVERSICHERUNG IN ÖSTERREICH

VON

DR. JULIUS KAAN

K. K. REGIERUNGSRAT, WIEN.

Während des mehr als zehnjährigen Zeitraumes, in welchem die österreichische Arbeiterversicherung, das Unfall- und das Krankenversicherungsgesetz, nunmehr in Wirksamkeit stehen, sind, wie nicht anders zu erwarten war, auf den verschiedensten Seiten Bestrebungen zutage getreten, die auf eine Verbesserung der bestehenden Einrichtungen und auf den Weiterbau der Arbeiterversicherung abzielen. Es ist nicht meine Absicht ein vollständiges Bild dieser Bestrebungen zu geben, ich möchte nur die grundsätzlichen Fragen herausgreifen und mich dabei gegenüber gewissen ziemlich weitgehenden Vorschlägen zur Ausgestaltung der Arbeiterversicherung in Österreich, die man ja im allgemeinen begreiflich finden und als letzte Ziele auch billigen kann, auf einen realeren Boden stellen und die Angelegenheit von dem Gesichtspunkte prüfen, was sich zunächst als erreichbar darstellt und wie die Sache eingeleitet werden soll, um der Weiterentwicklung in der Zukunft die richtigen Bahnen zu weisen. Bei allen Plänen dürfen ja immer zwei Faktoren nicht ausseracht gelassen werden, nämlich die finanzielle Seite und die Durchführbarkeit in organisatorischer Beziehung.

Digitized by Google

Für die öffentliche Meinung in Österreich ist es charakteristisch, dass das Prinzip der Zwangsversicherung als Palliativ gegen nachteilige, proletarisierende Wirkungen der modernen wirtschaftlichen Entwicklung von keiner Seite ernstliche Anfechtung erfährt. Die in anderen Ländern stark vertretenen Lehrmeinungen, welche den Zwang verurteilen, sind in Österreich kaum vertreten. Ja, es sind sogar Anzeichen vorhanden, dass eine gewisse Überschätzung der Zwangsversicherung platzgreift. So wird z. B. die Ausdehnung derselben auf Bevölkerungskreise verlangt, für die sie nicht passt, die eben vermöge ihrer Stellung in unserem Wirtschaftssysteme vorläufig auf Selbsthilfe angewiesen sind; auf der anderen Seite tauchen Vorschläge auf, die wirtschaftlichen Folgen von Wechselfällen des menschlichen Lebens durch Versicherung zu decken, die als Versicherungs-Risiko nicht gut denkbar sind; ja, Utopisten reden sogar von einer allgemeinen, ausnahmslosen Volksversicherung gegen alle möglichen Gefahren, die dem Menschen drohen. Über die schweren Bedenken technischer und finanzieller Natur, die die Realisierung derartiger Projekte erweckt, setzt man sich häufig ebenso leicht hinweg, als über die Gefahren, die aus einer missbräuchlichen Anwendung des Zwangsprinzipes in der Versicherung entstehen könnten.

Sieht man von derlei über das Ziel schiessenden Plänen ab, und fasst nur die ernst zu nehmenden Vorschläge zur Einführung einer Invaliden-Versicherung in's Auge, welche sich im wesentlichen auf die unselbständig erwerbenden Bevölkerungsklassen beschränkt, so steht man allerdings vor einem Probleme, das in Österreich voraussichtlich nicht mehr von der Tagesordnung verschwinden wird, bis eine annehmbare Lösung gefunden ist.

Für die Einführung einer allgemeinen Invaliden-Versicherung tritt nicht nur die gesamte industrielle Arbeiterschaft ein, für dieselbe haben sich die massgebenden Vertretungen der industriellen und gewerblichen Kreise — allerdings mit gewissen Vorbehalten hinsichtlich der Aufbringung der Mittel — ausgesprochen und auch in landwirtschaftlichen Kreisen werden prinzipielle Einwendungen

Digitized by Google

dagegen nicht erhoben. Dazu tritt aber in Österreich ein Moment von nicht zu unterschätzender Bedeutung, das dazu drängt, die Lösung der Frage zu beschleunigen, nämlich die neue Heimatsgesetzgebung.

Diese Gesetzgebung hat eine ganz wesentliche Verschiebung der Verpflichtungen der Gemeinden zur Armenversorgung mit sich gebracht und damit die Frage einer Entlastung der Gemeinden, insbesondere der städtischen und Industrie-Gemeinden von schweren Verpflichtungen, denen sie bei ihrer im allgemeinen prekären Finanzlage auf die Dauer kaum gewachsen wären, zu einer brennenden gemacht. Eine solche Entlastung erhoffen sich diese Gemeinden von einer allgemeinen Invaliditäts- und Altersversicherung der Arbeiter.

Die Bewegung zur Einführung einer obligatorischen Invalidenversicherung liefert zugleich den Beweis, dass die Kritik, welche vielfach an die bestehende Arbeiterversicherung in Österreich angelegt wird, nicht als eine das Prinzip negierende aufzufassen ist; sie erleichtert aber auch die Reform der bestehenden Gesetze, indem sie die Ziele deutlich markirt, denen diese Reform zustreben muss.

Die Einführung der Invalidenversicherung setzt vor allem eine glückliche Lösung zweier Fragen voraus, nämlich der Vereinheitlichung und strammeren Organisation der Arbeiterversicherung und der Vereinfachung ihrer Formen und ihres Verfahrens. Diesen beiden Forderungen werden sich so manche Sonderwünsche und Sonderbestrebungen unterordnen müssen.

Es ist wohl nicht daran zu denken, den vielen Trägern der obligatorischen Arbeiterversicherung in Österreich, Krankenkassen, Unfallversicherungs-Anstalten, Bergbruderladen, einfach ein oder mehrere neue Gebilde, die als Träger der Invalidenversicherung fungieren sollen, zusammenhanglos anzureihen. Die Einführung der Invalidenversicherung muss vielmehr den Anlass bieten den inneren Zusammenhang, welcher zwischen allen Teilen der Arbeiterversicherung besteht, auch in der Organisation entschieden zum

Digitized by Google

Ausdrucke zu bringen. Als erste Forderung ergiebt sich in dieser Richtung die Beseitigung der weitgehenden Zersplitterung in der Krankenversicherung.

Dass man sich bei Schaffung des Krankenversicherungsgesetzes scheute die bestehenden Organisationen der Krankenversicherung zu Gunsten einer erst zu schaffenden Einrichtung zu beseitigen, ist begreiflich; allein nunmehr hat eine mehr als zehnjährige Erfahrung ausreichende Anhaltpunkte dafür geboten, wieweit der damals eingenommene Standpunkt noch aufrecht erhalten werden kann. Man mag darüber verschiedener Meinung sein, ob diese Erfahrung dazu ausreicht, um ein Übergehen zu einer rein lokal-territorialen Gliederung der Krankenversicherung, also zur Umgestaltung der bestehenden Bezirks-Krankenkassen in absolute Zwangskassen zu rechtfertigen, darüber kann kein Zweifel bestehen, dass die vielen Zwerggebilde in der Krankenversicherung einer rationellen Durchführung der Krankenversicherung direkt hinderlich sind, und man wird nicht zu weit gehen, wenn man eine Beseitigung dieser, wie überhaupt aller Kassen, deren Lebensfähigkeit und Daseinsberechtigung nicht nachgewiesen ist, und damit eine Herabdrückung der Zahl der Kassen (gegenwärtig mehr als 3000) auf ein Drittel oder noch weniger fordert.

Die Stellung der Krankenkassen in der künftigen Organisation ergiebt sich von selbst. Sie werden einerseits Träger der Krankenversicherung bleiben, für welche eine lokale Gliederung unter allen Umständen erforderlich ist; überdies wird ihnen aber die wichtige Aufgabe zufallen als Lokalorgane für die gesamte Arbeiterversicherung zu dienen. Als solche hätten sie den Verkehr zwischen den naturgemäss auf breiterer territorialer Basis organisierten Trägern der Unfallversicherung, beziehungsweise der Invalidenversicherung einerseits und den Dienstgebern und Versicherten anderseits zu vermitteln.

Wie weit nun soll die Ausdehnung der Versicherungspflicht gehen? Als Ideal schwebt selbstverständlich die Ausdehnung auf

Digitized by Google

alle unselbständig erwerbenden Kreise der Bevölkerung, also auf alle lediglich von dem Ertrage ihrer Arbeit Lebenden vor. Wird aber dieses Ideal mit einem Schlage erreichbar sein? Diese Frage wird sich kaum bejahen lassen. Es ist viel wahrscheinlicher, dass der Widerstreit der Interessen und die durch praktische Schwierigkeiten gebotene Vorsicht dazu zwingen wird sich vorläufig mit einer etwas beschränkteren Lösung zu begnügen. Immerhin dürfte die Erkenntnis durchdringen, dass es nicht mehr angeht die Landwirtschaft in der Arbeiterversicherung vollständig bei Seite zu lassen. Dies wird in der Invalidenversicherung schon aus technischen Gründen nicht möglich sein, denn eine zwangsweise Invalidenversicherung, die nicht — wie die Kranken- und Unfallversicherung — ein zeitlich begrenztes Risiko betrifft, die vielmehr ein während der ganzen Dauer der Erwerbsthätigkeit des Versicherten fortgesetztes Versicherungsverhältnis zur Voraussetzung hat, kann schon wegen des häufigen Berufswechsels der Versicherten unmöglich auf einen enge begrenzten Kreis von Berufsthätigkeiten eingeschränkt werden, ohne dass die schwersten Komplikationen und Unbilligkeiten unvermeidlich wären.

Die Unfallversicherung wird in dem Systeme der Arbeiterversicherung als eine Ergänzung der Invalidenversicherung erscheinen; demnach wird auch die Ausdehnung der Unfallversicherungspflicht von der Beurteilung der Frage abhängen, für welche Berufskreise bei dem Bestande der Invalidenversicherung noch eine weitergehende — durch die Unfallversicherung zu deckende — Haftung der Betriebsunternehmer als erforderlich erachtet wird. Es sei in dieser Beziehung nur erwähnt, dass gegenwärtig der Schutz der Bergarbeiter vor den Folgen von Betriebsunfällen allenthalben als ungenügend empfunden wird.

Dem Ziele der Vereinheitlichung und Vereinfachung würde es wesentlich dienen, wenn es gelänge für alle Zweige der Versicherung einen einheitlichen Massstab, sowohl zum Zwecke der Bemessung der Kassenleistungen als auch der Versicherungsbeiträge zu konstruieren.

Digitized by Google

Als Massstab dient gegenwärtig bekanntlich in der Krankenversicherung der von der Behörde für die einzelnen Arbeiterkategorien bezirksweise festgesetzte „übliche Taglohn", also ein bezirksweise verschiedener Durchschnittslohn, in der Unfallversicherung der individuelle Arbeitsverdienst des einzelnen Versicherten. Das erstere System hat zu befriedigenden Ergebnissen nicht geführt, weil es auch bei sorgfältiger Durchführung den konkreten Lohnverhältnissen nicht hinreichend Rechnung tragen kann; der Individuallohn aber könnte wegen der ganz bedeutenden Schwierigkeiten, die entstehen würden, nicht allgemein, nämlich nicht für alle Versicherungszweige als Massstab für die Leistungen und Beiträge verwendet werden. Das zweckmässigste System, um einerseits jeden Versicherten in einem seinen wirtschaftlichen Verhältnissen entsprechenden Masse zur Versicherung heranzuziehen, anderseits Komplikationen zu vermeiden, die eine zu weit gehende Berücksichtigung dieser Verhältnisse mit sich bringen würde, erscheint mir die Einteilung der Versicherten in Klassen nach Massgabe ihres thatsächlichen Arbeitsverdienstes, derart, dass Ansprüche und Beitragspflicht in allen drei Versicherungszweigen gleichmässig durch die Angehörigkeit zu einer der — in nicht zu grosser Zahl zu bildenden — Lohnklassen bestimmt würden.

Den Krankenkassen als Lokalorganen würde die Evidenthaltung aller Versicherten, die Einreihung derselben in die Lohnklassen, die Mitwirkung bei der Vorbereitung aller Entscheidungen über Rentenansprüche aus der Invaliden- und der Unfallversicherung, ferner die Einhebung der Beiträge für alle drei Versicherungszweige zufallen. Selbstverständlich wären die Fälligkeiten der Beiträge aller drei Zweige auf die gleichen Termine zu stellen, sodass die Verrechnung und Abstattung sich auf die einfachste Weise vollziehen könnte. Bei Annahme des Lohnklassensystems, individueller Evidenthaltung jedes Versicherten durch die Krankenkassen und Einhebung der Beiträge durch dieselben entfällt die Notwendigkeit in der Unfallversicherung das

Digitized by Google

Prinzip der Kollektiv-Versicherung (Versicherung auf Grund der Lohnsummen oder Kopfzahl) beizubehalten. Man wird mit Vorteil dazu übergehen können die Unfallversicherung gleich der Krankenversicherung und Invalidenversicherung zu einer Invidualversicherung umzugestalten, wobei der Versicherungsbeitrag für jeden einzelnen Versicherten zugleich mit den Beiträgen für die Kranken- und Invalidenversicherung einzuheben wäre. Es ist einleuchtend, dass hierin ein wirksames Mittel gelegen wäre, um Beitragshinterziehungen hinanzuhalten.

Die in der deutschen Invalidenversicherung eingeführte Form der Beitragsentrichtung durch Markenkleben halte ich auf österreichische Verhältnisse nicht gut anwendbar, da die auch in Deutschland beobachteten Schattenseiten dieses Systems in Österreich voraussichtlich in erhöhtem Masse auftreten würden; man wird hier dem Systeme der Einziehung der Beiträge durch die Krankenkassen den Vorzug geben müssen. Bei der vorgeschlagenen individuellen Evidenthaltung der Versicherten für alle drei Versicherungszweige durch die Krankenkassen kann auch eine Registrierung der Ansprüche der Versicherten aus der Invalidenversicherung in gleich sicherer Weise, wie dies die in Deutschland eingeführten Quittungskarten leisten, keine unüberwindlichen Schwierigkeiten bereiten.

Schon die obigen kurzen Andeutungen über die Stellung, welche bei einer zusammenfassenden Organisation der Arbeiterversicherung den Krankenkassen zukommen würde, lassen erkennen, dass sie das wichtigste Glied der ganzen Arbeiterversicherung bilden würden. Sie würden den Unterbau darstellen, die Organe, welche alle Beziehungen der verschiedenen Träger der Versicherung mit den Interessenten, Arbeitgebern und Arbeitern, zu vermitteln hätten, als Aussenorgane für die Träger der Versicherung, als Vertrauensstellen für die Interessenten. Es ist einleuchtend, dass unter diesen Umständen einer zweckentsprechenden Einrichtung der Krankenkassen wird ganz besondere Sorgfalt zugewendet werden müssen, insbesondere wird

Digitized by Google

getrachtet werden müssen eine Lösung zu finden, die eine freie Entwicklung der Selbstverwaltung auf dem den Krankenkassen eigenen Gebiete der Krankenversicherung ermöglicht, anderseits aber auch den Trägern der Unfall- und der Invalidenversicherung den gebührenden massgebenden Einfluss auf die den Krankenkassen im übertragenen Wirkungskreise zukommenden Agenden in diesen Versicherungszweigen gewährt. Hand in Hand damit wird selbstverständlich auch die Staatsaufsicht auszugestalten sein. Die Bestellung besonderer, fachlich geschulter Organe der Aufsichtsbehörden zur unmittelbaren Ausübung der Staatsaufsicht und zur Unterstützung der Kassen bei Einrichtung und Führung ihres Dienstes erschiene mir als besonders zweckmässig. Ebenso werden anderseits auch die Erfordernisse einer geordneten, den hohen sozial-politischen Zielen entsprechenden, Rechtspflege in vollem Masse Beachtung finden müssen.

Die Frage der zukünftigen Organisation der Arbeiterversicherung konnte hier nur in allgemeinen Zügen erörtert werden; es schien aber notwendig, diese Frage in den Vordergrund zu stellen, weil die Lösung derselben nach meiner Meinung für die weitere Entwicklung der Arbeiterversicherung in Österreich entscheidend sein wird. Ihr gegenüber tritt selbst die finanzielle Frage in den Hintergrund, weil diese schliesslich nur auf das Tempo des Fortschreitens, auf die augenblickliche Ausdehnung der Versicherung, die Art und Höhe der Leistungen etc. von Einfluss sein kann, der successiven, den wirtschaftlichen Verhältnissen angepassten Weiterbildung aber dann keine unbesiegbaren Hindernisse bereiten wird, wenn man dazu Vertrauen gewinnt, dass die Organisation der Arbeiterversicherung dafür die Gewähr bietet, dass die aufgewendeten Mittel auch die zweckentsprechende Verwendung finden.

Im übrigen soll selbstverständlich nicht verkannt werden, dass bei den zunächst zu unternehmenden Schritten von entscheidender Bedeutung sein wird, ob die Mittel zu einer wesentlichen Erweiterung und Ausgestaltung der Arbeiterversicherung vorhanden und namentlich wie die Kosten zu verteilen sind.

Digitized by Google

Insbesondere wird dies für die Gestaltung der Invalidenversicherung von Bedeutung sein. Man hat sich in Österreich so ziemlich mit dem Gedanken befreundet, in Anlehnung an die analogen Einrichtungen der deutschen Invalidenversicherung von fixen Grundbeträgen ausgehende, mit der Beitragszeit steigende Invalidenrenten in Aussicht zu nehmen; daneben wird allerdings von Seite der organisierten Arbeiterschaft gleichzeitig die Einführung einer Witwen- und Waisenversicherung gefordert. Es muss leider befürchtet werden, dass hiezu vorläufig die finanziellen Mittel, mit welchen man zu rechnen hat, nicht ausreichen werden; doch liesse sich wohl der Gedanke erwägen, einstweilen als Ersatz für eine allgemeine Witwen- und Waisen-*Renten*versicherung die Versicherung von mässigen Kapitalien zu gunsten der Hinterbliebenen der Versicherten, bezw. Invalidenrentenempfänger vorzusehen. Eine derartige Versicherung würde nur sehr mässige Kosten verursachen und würde, wie die steigende Verbreitung der von privaten Versicherungsgesellschaften gepflegten sogenannten Volksversicherung beweist, einem Bedürfnisse der im Todesfalle des Versorgers unter Umständen aller Barmittel entblössten Familienangehörigen entsprechen.

Die Bedeutung von Altersrenten wird in öffentlichen Diskussionen häufig überschätzt. Ihre Wichtigkeit tritt gegenüber der Versicherung von Invalidenrenten jedenfalls in den Hintergrund. Bei einer zweckmässig ausgestalteten Invalidenversicherung erscheint es mir überhaupt nicht am Platze, Altersrenten zum Gegenstande einer besonderen Versicherung zu machen; es wird vielmehr genügen, dem Grundsatze: senectus ipse morbus entsprechend, die Bestimmung zu treffen, dass bei Erreichung eines bestimmten Lebensalters die Rente ohne Rücksicht darauf gewährt werde, ob der Versicherte zu diesem Zeitpunkte invalid ist oder nicht, mit anderen Worten, dass in diesen Fällen ein Nachweis der Invalidität nicht gefordert werde. Diese Altersrente wäre somit in dem Ausmasse der in dem Zeitpunkte des Anfalles erworbenen Invalidenrente zu gewähren. Den Anspruch auf Altersrente bis zum

Digitized by Google

70. Lebensjahre hinauszuschieben, scheint mir den Wert derselben zu sehr herabzudrücken; ich halte es für durchführbar, Männern vom 65., Frauen sogar vom 60. Lebensjahre ab den Altersrentenanspruch zu gewähren.

So allgemein die Überzeugung ist, dass dem Arbeiter, der seine Arbeitskraft im wirtschaftlichen Interesse der Allgemeinheit abgenützt hat, eine wenn auch nur bescheidene Versorgung gebührt, so weit gehen die Meinungen über die Art der Aufbringung der Mittel für eine diesem Zwecke dienende Versicherung auseinander. Extreme Parteien wollen die Mittel ausschliesslich durch eine direkte Besteuerung der Bevölkerung aufbringen. Sie scheinen mir in Verfolgung weitliegender Ziele die vielen Zwischenstadien zu übersehen, die die wirtschaftliche Entwicklung, auch wenn sie die von ihnen gewünschte Richtung nehmen sollte, noch bis zur Erreichung dieses Zieles durchmachen muss. Vorläufig verbietet sich eine solche Lösung schon durch die Erwägung, dass nur ein völlig gleichmässiges Interesse aller Stände, demnach auch die weiteste Ausdehnung des Versicherungszwanges dazu berechtigen würde, den Aufwand für die Invalidenversorgung jenen Aufgaben des Staates völlig gleichzustellen, zu deren Erfüllung öffentliche Abgaben nach allgemeinen wirtschaftlichen Grundsätzen erhoben werden.

Dagegen lässt sich eine Teilnahme des Staates an der Aufbringung der Mittel in beschränkterem Umfange wohl rechtfertigen; eine solche wird sogar unvermeidlich sein, um das Mass der Belastung der direkt Interessierten, Arbeitgeber und Arbeiter, in erträglichen Grenzen halten zu können. Thatsächlich werden auch gegen eine solche Beteiligung des Staates an der Aufbringung der Mittel für die Invalidenversicherung von keiner Seite ernste Einwendungen erhoben, und auch darüber besteht keine Meinungsverschiedenheit, dass diese Beteiligung sich nach dem Beispiele der deutschen Invalidenversicherung durch Übernahme eines Teiles der zu zahlenden Invaliden- und Altersrenten zu Lasten des Staates äussern solle.

Digitized by Google

In der That entspricht diese Form der Beitragsleistung des Staates den wirtschaftlichen Grundsätzen, nach denen im übrigen die Mittel für staatliche Aufgaben aufgebracht werden, am besten und bietet zugleich Gelegenheit, einerseits das Mass der Beitragsleistung der Interessenten in den einzelnen Lohnklassen ihrer Leistungsfähigkeit anzupassen, anderseits dem Träger der Invalidenversicherung ein Risiko hinsichtlich der finanziellen Gebarung nur insoweit aufzubürden, als sich dies mit dem Wesen der Versicherung verträgt.

Es darf nämlich nicht übersehen werden, dass das Mass der Belastung durch die Invalidenversicherung nicht allein von Umständen abhängt, die wie beispielsweise die Gefahr des Invalidwerdens und Sterbens einer strengen Beobachtung unterzogen werden können und daher die Grundlage für Berechnungen bilden können, sondern dass auch andere Momente eine grosse Rolle spielen, die bei Einhebung von Durchschnittsbeiträgen auf die Gestaltung der Finanzlage des Trägers der Versicherung von wesentlichem Einflusse sind, wie die Entwicklung der einzelnen deutschen Invaliden- und Alterversicherungsanstalten deutlich gezeigt hat. Zu diesen Momenten gehören insbesondere die Altersverteilung der Versicherten in den einzelnen Landesteilen, der Zuwachs an neuen Mitgliedern in der Zukunft, vor allem aber das vorübergehende oder dauernde Ausscheiden von Versicherten aus der Versicherungspflicht wegen Stellungslosigkeit, Übergang zu nicht versicherungspflichtigen Berufen etc.

Zur Sicherstellung einer geordneten Finanzwirtschaft, bei welcher die Bedeckung aller Lasten durch die eigenen Einkünfte dauernd erwartet werden kann, wird es erwünscht sein, den Träger der Versicherung von jedem Risiko, das aus den erwähnten Momenten entstehen kann, möglichst zu befreien.

Dies könnte etwa in der Weise bewerkstelligt werden, dass im Gesetze für die einzelnen Lohnklassen feste, unter dem ermittelten versicherungstechnischen Erfordernisse bleibende Beiträge der Interessenten festgesetzt werden, und dass der Träger der Versicherung nur mit jenem Teile einer jeden zugesprochenen Invaliden- und

Digitized by Google

Altersrente thatsächlich belastet wird, welcher durch die für den Versicherten geleisteten Beiträge nach versicherungstechnischen Grundsätzen thatsächlich bedeckt ist, während der Staat die Zahlung des auf das gesetzliche Ausmass der Rente fehlenden Restes zu seinen Lasten zu übernehmen, und diesen Teilbetrag der Rente der Anstalt fortlaufend zu refundieren hätte.

Eine solche Anordnung bringt zwar, wie nicht verkannt werden soll, weitgehende Verbindlichkeiten des Staates mit sich, allein jene Staaten, welche sich anschicken, das grosse Problem zu lösen, den im Dienste der Allgemeinheit arbeitsunfähig gewordenen Arbeitern ein erträgliches Alter zu sichern, werden sich nicht damit begnügen dürfen, diesem Zwecke staatliche Machtmittel zur Verfügung zu stellen, sie werden die Erfüllung dieser Aufgabe auch durch materielle Garantiemittel sicherstellen müssen.

Gelingt es für die Frage der Einführung einer obligatorischen Invaliden- und Altersversicherung eine in organisatorischer und finanzieller Beziehung annehmbare Lösung zu finden, dann werden auch die Schwierigkeiten, welche sich gegenwärtig in mancher Hinsicht einer Reform der bestehenden Unfall- und Krankenversicherung entgegenstellen, ganz wesentlich gemildert. Während heute die einzelnen Punkte dieser Reform nach den verschiedenen Standpunkten der Interessenten, wozu auch die einzelnen Träger der Versicherung zu rechnen sind, vielfach Gegenstand heftig geäusserter Meinungsverschiedenheiten sind, ergeben sich bei Einfügung der Invalidenversicherung in das Werk und organischer Gliederung der Träger der Versicherung in einem einheitlichen Aufbau die Gesichtspunkte, unter denen die Mängel und Lücken der bestehenden Gesetzgebung zu beseitigen sind, von selbst. Gegenüber dem höheren Ziele werden so manche, unter den gegenwärtigen Verhältnissen begreifliche Sonderbestrebungen willig zurücktreten. Namentlich ist zu hoffen, dass die Erkenntnis durchdringt, dass den Krankenkassen als Trägern der Krankenversicherung die Fürsorge für alle Fälle vorübergehender Erwerbsunfähigkeit zufallen muss, während den auf breiterer Grundlage organisierten

Digitized by Google

Trägern der Unfallversicherung und der Invalidenversicherung im wesentlichen die Versicherung dauernder Renten verbleibt.

Eines sei hier nochmals besonders betont, dass nämlich die Mitwirkung der staatlichen Behörden bei einer Um- und Ausgestaltung der Arbeiterversicherung mit besonderer Sorgfalt wird geregelt werden müssen. Der Staat ist nicht nur wegen seiner finanziellen Teilnahme an der Aufbringung der Mittel in der Invalidenversicherung in erhöhtem Masse interessiert und zur Einflussnahme auf die Durchführung berufen, die erweiterten Aufgaben der Arbeiterversicherung und die Ausdehnung des Kreises der Versicherten wird auch eine erhöhte Inanspruchnahme der staatlichen Organe zur Erzielung einer glatten, den Bedürfnissen der Bevölkerung Rechnung tragenden Abwicklung der Geschäfte der Versicherungsträger und die Einrichtung einer unmittelbar wirksamen Aufsicht erfordern. Vor allem wird aber ein besonderes Augenmerk darauf zu richten sein jene Einrichtungen mit Sorgfalt auszugestalten, welche dazu dienen den Anspruchsberechtigten einen sicheren und leicht erreichbaren Rechtsschutz zu gewährleisten.

Es ist nicht Zweck dieses Referates in die Einzelheiten einer Reform und Ausgestaltung der Arbeiterversicherung einzugehen; ich habe mir lediglich zum Ziele gesetzt in kurzen Umrissen den Rahmen zu zeichnen, in welchem nach meiner Meinung die auf den Weiterbau der Arbeiterversicherung in Österreich gerichteten Bestrebungen Verwirklichung finden können. Wenn dieser Rahmen auch Manchem zu enge dünken mag, so glaube ich doch, dass derselbe bei aller Beschränkung auf das zunächst Erreichbare der weiteren Entwicklung in der Zukunft freien Spielraum lässt. Und dies scheint mir von besonderer Wichtigkeit, denn wir müssen uns sagen, dass wir auf dem Gebiete der Arbeiterversicherung trotz längerer praktischer Betätigung aus dem Stadium des Versuches noch nicht herausgetreten sind, uns daher hüten müssen Schritte zu thun, die sich nicht leicht wieder rückgängig machen liessen.

Digitized by Google

Digitized by Google

Résumé du Rapport
qui précède.

Le rapporteur dirige l'attention sur ce fait que le principe de l'assurance obligatoire considéré comme palliatif des fâcheux effets de la prolétarisation produite par le développement économique actuel en Autriche n'est attaqué sérieusement nulle part, mais qu'au contraire, on est incliné plutôt à estimer l'assurance obglitoire au-dessus de sa juste valeur et qu'on en demande souvent l'extension peu recommandable, à son avis, aux classes de la population les plus diverses et contre les risques les plus différents.

Il faut écarter tous ces vastes projets, mais le mouvement très répandu en Autriche en faveur de l'introduction de l'assurance générale contre l'invalidité des ouvriers doit être considéré comme tout à fait sérieux et ce problème difficile exige une solution.

L'introduction de l'assurance-invalidité suppose que l'on ait résolu déjà deux questions, savoir: l'unification et la bonne organisation de l'assurance ouvrière, ainsi que la simplification de ses formes et de sa procédure. Avant tout, il faut songer à remédier au grand éparpillement de l'assurance-maladie. L'expérience de plus de dix années a enseigné que les petites caisses-maladie empêchent la réalisation rationnelle de l'assurance-maladie, et il faut absolument réduire à un tiers ou même à moins le nombre de caisses-maladie (actuellement au-dessus de 3000).

Dans l'organisation future, les caisses-maladie resteront, d'une part, les assureurs contre la maladie, et d'autre part, elles auront le devoir important de servir d'organes locaux pour l'assurance

Digitized by Google

ouvrière tout entière c. à. d. qu'elles seront les médiateurs entre les assureurs contre les accidents et l'invalidité organisés sur une base territoriale plus large, et les patrons et assurés. Le cercle des personnes assujetties à l'assurance sera étendu, lors de l'introduction de l'assurance-invalidité, et notamment on ne pourra plus, dans l'assurance ouvrière, laisser tout à fait de côté l'agriculture. Il sera aussi nécessaire de faire participer les ouvriers mineurs à l'assurance-accident.

Il serait fort utile, dans un but d'unification et de simplification, d'adopter pour toutes les branches de l'assurance ouvrière une mesure uniforme, tant pour déterminer les prestations des caisses que pour fixer les cotisations des assurés. Le moyen le plus facile d'y arriver serait de diviser tous les assurés en classes, d'après le salaire qu'ils gagnent, de telle sorte que les droits et les cotisations fussent réglés uniformément dans les trois branches d'assurance (maladie, accident, invalidité), selon que l'assuré appartiendrait à telle ou telle classe. On pourrait alors, dans l'assurance-accident, passer, sans aucune perte, de l'assurance collective à l'assurance individuelle; les caisses-maladie se chargeraient de mettre en évidence les assurés et leurs droits dans les trois branches d'assurance. Comme organes extérieurs des assureurs et comme intermédiaires de confiance des intéressés, elles représenteraient la partie la plus importante de l'assurance ouvrière. En ce qui concerne l'assurance-maladie, les caisses-maladie devraient avoir une administration autonome et une entière liberté; dans l'assurance-accident et l'assurance-invalidité l'influence convenable sur les actions des caisses-maladie devrait être réservée aux assureurs.

Dans l'assurance-invalidité, d'accord avec l'opinion générale et à l'exemple des institutions analogues allemandes, on assurera des rentes partant d'une certaine somme fondamentale et montant au fur et à mesure des paiements; les rentes de vieillesse, aussi élevées que les rentes-invalidité, seraient payées aux hommes assurés à 65 ans, aux femmes assurées à 60 ans; en outre, au lieu d'introduire, comme le voudraient les ouvriers, l'assurance de *rentes* aux

Digitized by Google

veuves et orphelins, assurance que des raisons financières ont rendue impossible jusqu'ici, on tâchera d'assurer aux survivants le droit de toucher un capital modéré.

L'Etat devra participer aux versements des fonds nécessaires pour l'assurance-invalidité, afin que les charges des intéressés, patrons et ouvriers, soient supportables. Le rapporteur propose d'obliger l'Etat à se charger du paiement d'une part de chaque rente-invalidité et de chaque rente vieillesse liquidée. La répartition du paiement des rentes entre les assureurs et l'Etat se ferait de telle façon que les intéressés, patrons et ouvriers, paieraient des cotisations fixes établies par la loi pour les diverses classes de salaire d'après les exigences techniques, et que l'assureur contre l'invalidité ne serait chargé que de la part de chaque rente-invalidité et rente-vieillesse liquidée qui, d'après des principes d'assurance techniques, est effectivement couverte par les cotisations des assurés, tandis que l'Etat se chargerait du paiement de cette part de la rente qui excède ce montant couvert par les cotisations, et devrait le rembourser constamment à l'institut assureur.

Cet arrangement décharge l'assureur du risque d'éventualités qui ne peuvent être assujetties à une observation et à une évaluation exacte, mais qui pour la fixation des cotisations sont d'une grande importance dans les comptes financiers, comme l'a montré clairement le développement des divers instituts allemands d'assurance-invalidité et d'assurance-vieillesse. Les facteurs principaux de ces risques sont la répartition d'âge des assurés dans les diverses rayons du pays, l'accroissement futur par les nouveaux assurés et, surtout, la cessation passagère ou permanente des paiements, par suite de manque d'occupation, de passage à d'autres professions etc. Le risque produit par ces éventualités serait accepté par l'Etat.

Si l'on peut résoudre d'une façon satisfaisante la question de l'adoption de l'assurance-invalidité obligatoire des ouvriers, les difficultés s'opposant à présent, à plusieurs égards, à la réforme de l'assurance- accident et de l'assurance-maladie en Autriche, seront

Digitized by Google

bien réduites; car, pendant l'établissement uniforme de l'assurance entière, les différents points de vue sous lesquels les défectuosités et les lacunes pourront être écartées et comblées, se présenteront d'eux-mêmes, et beaucoup de tendances particularistes explicables dans les circonstances actuelles, s'éffaceront devant un intérêt supérieur. On devra régler, avec un soin particulier, la coopération des autorités de l'Etat dans la refonte et l'extension de l'assurance ouvrière, non seulement à cause de l'intérêt que l'Etat aura à l'assurance-invalidité, par suite de sa participation au versement des fonds, mais aussi parce que les tâches plus étendues de l'assurance ouvrière demanderont une coopération plus intensive des autorités pour l'arrangement courrant des affaires des assureurs et réclameront l'institution d'une surveillance efficace. Une attention toute particulière devra aussi être donnée à l'institution d'une protection légale sûre et facile pour les ayants droit.

Peut-être ce plan d'extension de l'assurance ouvrière en Autriche paraîtra-t-il un peu trop restreint, mais il possède l'avantage d'offrir assez de latitude à un développement ultérieur.

Digitized by Google

Traduction voir page 341.

DIE PENSIONS- UND HILFSKASSEN

DER FÜNF SCHWEIZERISCHEN HAUPTBAHNEN.

VON

R. LEUBIN,

VORSTAND DER VERWALTUNG DER PENSIONS-, HILFS- UND KRANKENKASSEN DER SCHWEIZERISCHEN BUNDESBAHNEN.

Zur Zeit, wo die fünf schweizerischen Hauptbahnen, nämlich: die Jura-Simplonbahn (J. S. B.), die schweizerische Zentralbahn (S. C. B.), die schweizerische Nord-Ostbahn (N. O. B.), die vereinigten Schweizerbahnen (V. S. B.) und die Gotthardbahn (G. B.) zum Teil bereits in das Eigentum der schweizerischen Eidgenossenschaft übergegangen sind und zum Teil des Momentes ihres Rückkaufs harren, geziemt es sich wohl einen Blick auf die Vorsorge zu werfen, welche für Beamte und Angestellte der genannten privaten Betriebsgesellschaften getroffen worden sind. Dabei bemerken wir, dass mit dem Übertritt der Privatbahnen in das Eigentum des Staates, die Leistungen der Pensions- und Hilfskassen der ersteren jedenfalls nicht vermindert, sondern überall, wo dies die besonderen Umstände erlauben, erhöht werden dürften.

Bevor wir aber auf unsere eigentliche Materie eintreten, müssen wir zuerst einen Blick auf die schweizerische Haftpflichtgesetzgebung werfen, soweit diese den Eisenbahnbetrieb anbelangt.

Art. 1 des schweizerischen Bundesgesetzes, betreffend die *Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrt-Unternehmungen* bei Tötungen und Verletzungen, vom 1. Heumonat 1875 lautet:

Digitized by Google

„Wenn beim Betriebe einer Eisenbahn- oder Dampfschiffahrt-Unternehmung ein Mensch getötet oder körperlich verletzt wird, so haftet die Transportanstalt für den dadurch entstandenen Schaden, sofern sie nicht beweist, dass der Unfall durch höhere Gewalt, oder durch Versehen und Vergehen der Reisenden, oder dritter bei der Transportanstalt nicht angestellter Personen ohne eigenes Mitverschulden der Anstalt, oder durch die Schuld des Getöteten oder Verletzten selbst verursacht worden ist."

Mit Bezugnahme auf den eben zitierten Artikel ist auch eine im Dienste einer Transportanstalt stehende Person, bezw. deren Hinterlassene, gegen die wirtschaftlichen Folgen von *Dienstunfällen* von Rechtswegen versichert, soweit bei einer Haftpflicht von Versicherung die Rede sein kann.

Wenn einerseits darauf hingewiesen werden kann, dass es, entgegen der gewöhnlichen Regel, die beschuldigte Transportanstalt ist, welche ihre Unschuld zu beweisen hat, so muss anderseits auch bemerkt werden, dass der Begriff Dienstunfall in vielen Fällen ein sehr bestreitbarer ist und dem Entscheide des Richters vorbehalten werden muss. An der Unmöglichkeit, den Dienstunfall eindeutig zu präzisieren, kranken so ziemlich alle Haftpflichtgesetze. Dazu kommt, dass, namentlich bei Sterbefällen, die aus einer Krankheit hervorgehen, eine Haftpflicht nicht vorgesehen ist, dass mancher Krankheitskeim eben im Dienste gepflanzt wird und im Grunde genommen nichts anderes als ein Dienstunfall im weiteren Sinne des Wortes ist. Daher können die meisten Haftpflichtgesetze der wirtschaftlichen Vorbeugung von im Dienste entstandenen körperlichem Schaden nur sehr einseitig genügen und ihren Zweck nur unvollkommen erfüllen; sie geben sogar oft Anlass zu offenbaren Ungerechtigkeiten.

Man hat daher, wo immer dies möglich war, angefangen die Haftpflicht durch die eigentliche Versicherung zu *ergänzen*. Diese Ergänzung der Haftpflicht durch die Versicherung erscheint um so notwendiger, als, besonders beim Eisenbahn-*Betrieb*, die Anforderungen an die körperliche Tauglichkeit und Elastizität der Beamten

Digitized by Google

und Angestellten ziemlich hohe sind und als eine raschere Verjüngung des Betriebspersonals im Interesse der Präzision und der Sicherheit des Dienstes liegt.

Es ist anzunehmen, dass die privaten Eisenbahngesellschaften der Schweiz wesentlich aus obgenannten Gesichtspunkten dazu gekommen sind, der Versicherung ihrer Beamten und Angestellten gegen die wirtschaftlichen Folgen von Invalidität erhöhte Aufmerksamkeit zu schenken. Wenn wir die ziemlich komplizierte Versicherung, welche die Pensions- und Hilfskassen der schweizerischen Hauptbahnen ihren Mitgliedern bieten, in ihre Elemente zerlegen, so stossen wir auf die *Versicherung gegen Invalidität* als Kern und Hauptelement, auf welchem, wie wir sehen werden, die übrigen Versicherungselemente aufgebaut sind.

Es hängt oft nur von Zufälligkeiten ab, ob die Folgen einer Krankheit oder eines Unfalls der Tod oder die Invalidität sind; daher würde eine einfach durchgeführte Invalidenversicherung zu den grössten Ungerechtigkeiten führen. Die Frau und die Kinder irgend eines Invaliden z. B. würden dazu kommen die Versicherung eines invaliden Ehegatten, bezw. Vaters, mitzugeniessen, während Witwe und Waisen eines Beamten, der sich vielleicht durch Überanstrengung oder durch Witterungseinflüsse im Dienste Krankheit und Tod zugezogen hatte, leer ausgehen müssten. Die Versicherung gegen die wirtschaftlichen Folgen von Invalidität ruft somit unmittelbar nach einer *Versicherung von Witwen und Waisen der verstorbenen Beamten.*

Es hängt wiederum oft nur von Zufälligkeiten ab, ob dem Tode eines Menschen lang andauernde Krankheit und Invalidität oder nur kurze Krankheit oder gar kein Übergangszustand vorangeht. Daher geht es nicht an nur die Witwen und Waisen der verstorbenen (aktiven) Beamten in die Versicherung einzubeziehen. Es würden aus solcher Einseitigkeit ähnliche Ungerechtigkeiten hervorgehen, wie wir sie oben beschrieben haben. Die Versicherung der Witwen und Waisen der verstorbenen (aktiven) Beamten

Digitized by Google

ruft daher wieder unmittelbar nach einer *Versicherung von Witwen und Waisen der verstorbenen Invaliden.*

Daher setzt sich auch die Versicherung, welche von den Pensions- und Hilfskassen den Beamten der schweizerischen Hauptbahnen gewährt wird, im Wesentlichen zusammen:

a) aus der Versicherung auf den Invaliditätsfall,

b) aus der Versicherung auf den Todesfall,

c) aus der Versicherung auf den Invaliditätsfall und den nachfolgenden Todesfall.

Die Versicherung geschieht durch die Gewährung einer Entschädigung, welche dazu bestimmt ist die wirtschaftlichen Folgen eines Todes- oder eines Invaliditätsfalles zu mildern. Die Entschädigung kann eine *einmalige Abfindung* sein; sie kann aber auch in der Form einer *Pension* gewährt werden. Nun ist es nicht jedermanns Sache ein gewisses Kapital seinem Zwecke entsprechend und mit der nötigen Sparsamkeit zu verwenden. Daher werden bei der sozialen Versicherung die Pensionen der einmaligen Abfindung vorgezogen. Aus diesem Grunde gewähren auch die Versicherungsinstitute der schweizerischen Bahngesellschaften in der Regel Pensionen; auf Ausnahmefälle werden wir noch zu sprechen kommen.

Was die *absolute Höhe der Pensionen* anbelangt, so steigt diese bei den Pensions- und Hilfskassen der schweizerischen Bahngesellschaften mit der Zahl der bei der resp. Bahngesellschaft zurückgelegten Dienstjahre. Eine derartige nach der Zahl der zurückgelegten Dienstjahre bemessene Steigerung der Entschädigung ist, solange es sich nicht um Haftpflichtfälle handelt, durchaus am Platze; denn es ist anzunehmen, dass die Lebensenergie des Beamten umsomehr aufgebraucht worden ist, je länger dieser Beamte Dienst geleistet hat.

Was die *relative Höhe der Pensionen* anbelangt, so steht diese immer in einem direkten oder indirekten Verhältnisse zum Verdienste, den der Beamte zur Zeit des Eintrittes des Todes oder zur Zeit des Eintrittes der Invalidität hatte. Die Pension wird

Digitized by Google

immer, direkt oder indirekt, in Prozenten dieses Verdienstes ausgedrückt; die Zahl der Prozente aber variiert, wie wir oben schon bemerkt haben, je nach der Zahl der beim Eintritt des Todes, bezw. der Invalidität, zurückgelegten Dienstjahre.

Wir werden nun im Folgenden die Leistungen und Gegenleistungen für die Pensions- und Hilfskassen schweizerischer Bahngesellschaften kurz und im Allgemeinen vorführen. Mit Bezug auf Einzelheiten, durch welche sich die verschiedenen Pensionskassen voneinander unterscheiden, verweisen wir auf die beigegebene schematische Zusammenstellung. Dabei betonen wir, dass die Leistungen dieser Pensions- und Hilfskassen nicht als Ersatz der Haftpflicht anzusehen, sondern lediglich als Ergänzung der von der Haftpflicht gelassenen Lücken zu betrachten sind. *Die wirtschaftlichen Folgen aller haftpflichtigen Dienstunfälle sind von der resp. Bahngesellschaft zu tragen und belasten daher die Pensions- und Hilfskassen nicht.*

Für Beamte, welche vor dem zurückgelegten 5. Dienstjahre invalid werden, leistet die *Invalidenversicherung* keine Pension, sondern eine Aversalsumme, welche auch Abfindung genannt wird. Diese Abfindungen an Beamte, welche vor dem 5. zurückgelegten Dienstjahre invalid werden, variieren von 30 % des anrechenbaren Jahresverdienstes bis zu 150 % des anrechenbaren Jahresverdienstes, je nach der Zahl der zurückgelegten Dienstjahre und der resp. Gesellschaft. Eine Ausnahme von der Regel macht die Gotthardbahn, welche, wie unsere Zusammenstellung zeigt, im Invaliditätsfalle schon vom ersten Dienstjahre an eine Pension gewährt.

Vom 5. zurückgelegten Dienstjahre an wird überall im Invaliditätsfalle eine Pension gewährt. Diese Pension steigt, wie unsere Zusammenstellung zeigt, mit der Zahl der zurückgelegten Dienstjahre bis zu einem Maximum.

Die *Witwenversicherung* gewährt der Witwe eines aktiven Beamten oder eines Invaliden entweder eine einmalige Abfindung oder eine Witwenpension, je nachdem der verstorbene Gatte zur

Digitized by Google

Zeit seines Todes, bezw. Invalidität, das 5. Dienstjahr zurückgelegt hat oder nicht. Die Witwenpension hört mit der Wiederverheiratung in der Regel auf.

Die *Waisenversicherung* gewährt den Waisen eines aktiven Beamten oder eines Invaliden Waisenpensionen, sofern der verstorbene Vater zur Zeit seines Todes, bezw. Eintrittes der Invalidität, das 5. Dienstjahr zurückgelegt hatte. Die Waisenpensionen werden, je nach der Bahngesellschaft, bis zum zurückgelegten 1. oder bis zum zurückgelegten 18. Altersjahre der Waisen ausgerichtet. Nähere Auskunft erteilt unsere beigelegte Zusammenstellung.

Ausser der Witwen- und Waisenversicherung, kennen zwei Bahngesellschaften, die Jura-Simplonbahn und die Gotthardbahn, noch eine *Ascendentenversicherung;* die erstere Bahngesellschaft gewährt eine Aversalsumme; die letztere Bahngesellschaft gewährt eine Pension. Dabei muss aber bei beiden Bahngesellschaften die Dürftigkeit der Ascendenten nachgewiesen werden.

Der Versicherung der Invaliden, Witwen und Waisen gesellt sich noch eine Art *Krankenversicherung* zu. Diese Krankenversicherung beginnt aber erst mit dem Zeitpunkte, wo die ordentliche Besoldung des kranken Beamten aufhört, d. h. nach zwei oder drei Monaten vom Beginne der Krankheit an gerechnet. Diese Krankenversicherung gewährt nur Entschädigung für Lohnausfall. Das Nähere beschreibt unsere Zusammenstellung.

Zwei Bahngesellschaften, die Jura-Simplonbahn und die Gotthardbahn, gewähren für den Todesfall eines aktiven Beamten noch einen *Beitrag an die Begräbniskosten;* dieser Beitrag beträgt bei der Jura-Simplonbahn Frs 100.— und bei der Gotthardbahn Frs. 50.—.

Unterstützungen in unvorhergesehenen Fällen, für Badekuren u. s. w., gewähren die Jura-Simplonbahn und die Gotthardbahn, letztere bis zum Betrage von Frs. 200.—.

Da, wie wir weiter unten sehen werden, auch die versicherten Beamten zu Beiträgen an die Deckung der Kassaleistungen beigezogen werden, so muss der Fall des Austrittes aus dem Dienste

Digitized by Google

der Bahngesellschaft ins Auge gefasst werden. Der Austritt aus dem Dienste der Bahngesellschaft bedingt auch den Austritt aus der Pensions- und Hilfskasse und damit das Aufgeben eines Versicherungsrechtes, das, wenigstens annähernd, zahlenmässig gewertet werden kann. Ein Rückkauf dieses Versicherungsrechtes geschieht durch *Rückerstattung eines Teils der Mitgliederbeiträge.* Die Gotthardbahngesellschaft erstattet den gesamten Betrag der Mitgliederbeiträge im Falle eines Austrittes aus dem Dienste der Gesellschaft zurück. Die Aufgabe dieser Arbeit beschränkt sich lediglich auf die Beschreibung des Thatbestandes; wir haben hier also nicht zu untersuchen inwiefern und in welcher Höhe eine Rückerstattung von Beiträgen versicherungstechnisch gerechtfertigt ist.

Der Modus der Auszahlung der Unterstützungen und Pensionen ist in den Pensions- und Hilfskassastatuten vorgeschrieben. Die Unterstützungen und Pensionen werden vierteljährlich oder auch monatlich, je nach der Bahngesellschaft, ausbezahlt. Wir verweisen auch hier wieder auf unsere Zusammenstellung.

Die Ausgaben, welche durch diese allgemein beschriebenen und in beiliegender Zusammenstellung spezialisierten Leistungen der Pensions- und Hilfskassen entstehen, werden von den Bahngesellschaften und den versicherten Beamten gemeinschaftlich gedeckt. Nach den Statuten bezahlen die Bahngesellschaften durchschnittlich ebensoviel als die versicherten Beamten. In Wahrheit aber werden die Bahngesellschaften durchwegs dadurch stärker belastet, dass sie für die Gebahrung der Pensions- und Hilfskassen allein verantwortlich sind und eventuell aus den technischen Bilanzen resultierende Defizite aus der Betriebskasse zu decken haben.

Was die *regelmässigen Beiträge der versicherten Beamten und der Bahngesellschaften* anbelangt, so verweisen wir auf die beiliegende Zusammenstellung. Die *Mitgliederbeiträge* schwanken, je nach der Bahngesellschaft, zwischen 4% und 5% der anrechen-

Digitized by Google

baren Gehalte. Die Beiträge werden den versicherten Beamten monatlich bei der Lohnzahlung in Abzug gebracht.

Was die *Eintrittsgelder* anbelangt, so ist klar, dass die von einem Eintretenden verursachte Kassabelastung mit dem Eintrittsalter steigt; es sollten daher, bei Annahme eines monatlichen Einheitsbeitrages, auch die Eintrittsgelder mit zunehmendem Eintrittsalter zunehmen. Diese Zunahme kommt nun freilich, wie unsere Zusammenstellung zeigt, nicht überall und namentlich nicht ausdrucksvoll zur Geltung. Das was an Eintrittsgeldern zu wenig einbezahlt wird macht sich bei den technischen Bilanzen als Defizit geltend und muss dann von der Bahngesellschaft gedeckt werden.

Da die Leistungen der Kasse in Prozenten der Besoldung ausgedrückt werden, so wird auch eine Besoldungserhöhung, je nach dem Alter zur Zeit dieser Erhöhung, Anlass zu vermehrter Kassabelastung geben. Diese vermehrte Kassabelastung soll durch eine besondere *Einlage für Besoldungserhöhung* gedeckt werden. Diese Einlage für Besoldungserhöhung variiert, wie unsere Zusammenstellung zeigt, von 16,7 Prozent bei der Jura-Simplonbahn bis zu 50 Prozent dieser Erhöhung bei der Gotthardbahn. Was oben mit Bezug auf die Eintrittsgelder gesagt wurde, gilt auch für die Einlagen für Besoldungserhöhungen.

Ausser diesen in den Statuten genau vorgeschriebenen Beiträgen sind noch *besondere Einnahmen* vorgesehen. Diese besonderen Einnahmen bestehen in allfälligen Vergabungen, dem Erlös der auf dem Bahngebiet gefundenen und nicht reklamierten Gegenständen und den Beträgen der den Beamten auferlegten Ordnungsbussen.

Das *Maximum des anrechenbaren Gehaltes,* d. i. der Betrag der Besoldung, welcher bei der Ausmessung der Unterstützungen und Pensionen in Anrechnung kommen soll, variiert, wie unsere Zusammenstellung zeigt, zwischen 3000 Frs. bei der Jura-Simplonbahn und 4200 Frs. bei der schweizerischen Zentralbahn. Ein Maximum des anrechenbaren Gehaltes wird deswegen vorgesehen, damit der Kasse nicht einzelne, die übrigen stark überragende

Digitized by Google

Risiken entstehen können. Der anrechenbare Jahresverdienst selbst setzt sich zusammen aus der fixen Besoldung und den Nebenbezügen; als solche kommen, je nach den Pensionskassastatuten der verschiedenen Bahngesellschaften, in Anrechnung: die Kilometergelder, die Ersparnisprämien, die Dienstwohnung und die Dienstkleidung.

Die *Verwaltung der Pensions- und Hilfskassen* im weiteren Sinne des Wortes wird von Kommissionen besorgt, deren Mitglieder teils von den versicherten Beamten, teils von den resp. Direktionen ernannt werden. Diese Kommissionen amten unentgeltlich unter der Aufsicht der resp. Direktion und unter dem Vorsitze eines Mitgliedes der Letzteren. Die Verwaltung der Pensions- und Hilfskassen im engern Sinne wird durch die Bahnverwaltung durchwegs unentgeltlich besorgt.

Die *Mitgliederzahl* aller Pensions- und Hilfskassen zusammen kann gegenwärtig die Zahl von 15000 erreicht haben.

Sämtliche Statuten der Pensions- und Hilfskassen der schweizerischen Bahngesellschaften sehen die *Möglichkeit einer Revision* vor. Mit Ausnahme der Gotthardbahn können die Statuten auch im Sinne der Verminderung der Kassaleistungen revidiert werden, sofern es sich herausstellen sollte, dass die vorgesehenen Einnahmen nicht genügen, um die in Aussicht gestellten Leistungen zu decken. Einzig die Statuten der Gotthardbahn kennen nur eine Änderung im Sinne der Erhöhung der Mitgliederbeiträge.

Im Anschluss an diese allgemeine Besprechung der Pensions- und Hilfskasse der schweizerischen Hauptbahnen, lassen wir in schematischer Darstellung eine *vergleichende Zusammenstellung* der jeder einzelnen Pensionskasse eigenen Bestimmungen folgen.

Digitized by Google

Vergleichende Zusammenstellung der wesentl. Statutenbestimmungen

In den Statuten enthaltene wesentliche Gesichtspunkte der Pensions- u. Hilfskassen der fünf schweizerischen Hauptbahnen	Jura-Simplonbahn. J. S. B.	Schweizerische Zentralbahn. S. C. B.
Invalidenversicherung:		
Einmalige Abfindung bei Eintritt der Invalidität **vor** dem zurückgelegten		
1. Dienstjahre	30 % des Jahresverdienstes	50 % des Jahresverdienstes
2. „	45 % „ „	75 % „ „
3. „	60 % „ „	100 % „ „
4. „	80 % „ „	125 % „ „
5. „	100 % „ „	150 % „ „
Jährliche Pensionen bei Eintritt der Invalidität **vor** dem zurückgelegten		
1. Dienstjahre	—	—
2. „	—	—
3. „	—	—
4. „	—	—
5. „	—	—
6. „	15 % des Jahresverdienstes	36 % des Jahresverdienstes
7. „	16 % „ „	37 % „ „
8. „	17 % „ „	38 % „ „
9. „	18 % „ „	39 % „ „
10. „	20 % „ „	40 % „ „
11. „	22 % „ „	41 % „ „
12. „	24 % „ „	42 % „ „
13. „	26 % „ „	43 % „ „
14. „	28 % „ „	44 % „ „
15. „	30 % „ „	45 % „ „
16. „	32 % „ „	46 % „ „
17. „	34 % „ „	47 % „ „
18. „	36 % „ „	48 % „ „
19. „	38 % „ „	49 % „ „
20. „	40 % „ „	50 % „ „
21. „	42 % „ „	51 % „ „
22. „	44 % „ „	52 % „ „
23. „	46 % „ „	53 % „ „
24. „	48 % „ „	54 % „ „
25. „	50 % „ „	55 % „ „
26. „	52 % „ „	56 % „ „
27. „	54 % „ „	57 % „ „
28. „	56 % „ „	58 % „ „
29. „	58 % „ „	59 % „ „
30. „	60 % „ „	60 % „ „
31. „	62 % „ „	als Maximum.
32. „	64 % „ „	
33. „	66 % „ „	
34. „	68 % „ „	
35. „	70 % „ „	
	als Maximum.	

Digitized by Google

der Pensions- und Hilfskassen der schweizerischen Hauptbahnen.

Schweizerische Nord-Ostbahn. N. O. B.	Vereinigte Schweizerbahnen. V. S. B.	Gotthardbahn. G. B.
30 % des Jahresverdienstes	30 % des Jahresverdienstes	—
40 % „ „	45 % „ „	—
55 % „ „	60 % „ „	—
75 % „ „	80 % „ „	—
100 % „ „	100 % „ „	—
—	—	30 % des Jahresverdienstes
—	—	30 % „ „
—	—	30 % „ „
—	—	30 % „ „
—	—	30 % „ „
31 % des Jahresverdienstes	30 % des Jahresverdienstes	31 % „ „
32 % „ „	31 % „ „	32 % „ „
33 % „ „	32 % „ „	33 % „ „
34 % „ „	33 % „ „	34 % „ „
35 % „ „	34 % „ „	35 % „ „
36 % „ „	35 % „ „	36 % „ „
37 % „ „	36 % „ „	37 % „ „
38 % „ „	37 % „ „	38 % „ „
39 % „ „	38 % „ „	39 % „ „
40 % „ „	39 % „ „	40 % „ „
41 % „ „	40 % „ „	42 % „ „
42 % „ „	41 % „ „	44 % „ „
43 % „ „	42 % „ „	46 % „ „
44 % „ „	43 % „ „	48 % „ „
45 % „ „	44 % „ „	50 % „ „
46 % „ „	45 % „ „	52 % „ „
47 % „ „	46 % „ „	55 % „ „
48 % „ „	47 % „ „	58 % „ „
49 % „ „	48 % „ „	61 % „ „
50 % „ „	50 % „ „	64 % „ „
52 % „ „	52 % „ „	2/3 „ „
54 % „ „	54 % „ „	als Maximum.
56 % „ „	56 % „ „	
58 % „ „	58 % „ „	
60 % „ „	60 % „ „	
als Maximum.	als Maximum.	

Digitized by Google

In den Statuten enthaltene wesentliche Gesichtspunkte der Pensions- u. Hilfskassen der fünf schweizerischen Hauptbahnen.	Jura-Simplonbahn. J. S. B.	Schweizerische Zentralbahn. S. C. B.
Witwenversicherung: Je nach der Zahl der vom verstorbenen Manne zurückgelegten Dienstjahre eine einmalige Abfindung oder jährliche Pensionen.	1) **Vor zurückgelegtem 5. Dienstjahre** des verst. Mannes: An Witwe und Waisen zusammen den Betrag der Invalidenabfindung. 2) **Nach zurückgelegtem 5. Dienstjahre:** Eine Witwe mit Kinder . . . 40 % der Invalidenpension. Eine Witwe ohne Kinder . . . 60 % der Invalidenpension. Die Witwenpension hört mit der Wiederverheiratung auf; event. Waisen werden dann als Doppelwaisen behandelt.	Die Hälfte der Invalidenabfindung bezw. die Hälfte der Invalidenpension, wenn der Mann nach 5 zurückgelegten Dienstjahren gestorben ist. Die Witwenpension hört mit der Wiederverheiratung auf.
Waisenversicherung: a) Vaterlose Waisen:	An die Waisen zusammen 40 % der Invalidenpension, bis das jüngste Kind das 18. Altersjahr zurückgelegt hat.	5 % der Invalidenpension für jedes Kind, welches das 17. Altersjahr noch nicht zurückgelegt hat.
b) Doppelwaisen:	An die Waisen zusammen 60 % der Invalidenpension, bis das jüngste Kind das 18. Altersjahr zurückgelegt hat.	An die Waisen zusammen 50 % der Invalidenpension, bis das jüngste Kind das 17. Altersjahr zurückgelegt hat.
Aszendentenversicherung ledig verstorbener Mitglieder:	Nach Nachweis d. Dürftigkeit Rückerstattung von 60 % der vom verstorbenen Mitglied einbezahlten Beiträge.	Keine.

Digitized by Google

Schweizerische Nord-Ostbahn. N. O. B.	Vereinigte Schweizerbahnen. V. S. B.	Gotthardbahn. G. B.
1) **Vor zurückgelegtem 5. Dienstjahre** des verst. Mannes: An Witwe und Waisen zusammen der dreifache Betrag der Einlagen d. verstorbenen Mannes. 2) **Nach zurückgelegtem 5. Dienstjahre:** 40 % d. Invalidenpension bis zur event. Wiederverheiratung. Hat die Verheiratung des aktiven Beamten nach dessen 50. Altersjahr stattgefunden, so wird d. Pensionsanspruch der Witwe auf die Hälfte reduziert; er fällt weg, wenn diese Verheiratung vor dem 60. Altersjahr des verstorb. aktiven Mannes stattgefunden hat.	Die Hälfte der Invalidenabfindung, bezw. die Hälfte der Invalidenpension, wenn der Mann nach dem zurückgelegten 5. Dienstjahre gestorben ist, im Minimum jedoch 25 % des Jahresverdienstes des verstorb. Mannes. Die Witwenpension hört mit der Wiederverheiratung auf.	Die Hälfte der Invalidenpension bis zu ihrem Tode.
10 % der Invalidenpension für jedes Kind, welches das 18. Altersjahr noch nicht zurückgelegt hat, im Maximum 40 % der Invalidenpension.	5 % der Invalidenpension für jedes Kind, welches das 17. Altersjahr noch nicht zurückgelegt hat, im Maximum 50 % der Invalidenpension.	50 % der Invalidenpension an die Waisen zusammen so lange, bis das jüngste Kind das 17. Altersjahr noch nicht zurückgelegt hat.
Zur Pension für einfache Waisen den Waisen zusammen noch die Hälfte der Witwenpension, bis das jüngste Kind das 18. Altersjahr zurückgelegt hat.	Den Waisen zusammen 50 % der Invalidenpension, bis das jüngste Kind das 17. Altersjahr zurückgelegt; im Minimum aber 25 % des Jahresverdienstes des verstorbenen Vaters.	100 % der Invalidenpension an die Waisen zusammen so lange, bis das jüngste Kind das 17. Altersjahr noch nicht zurückgelegt hat.
Keine.	Keine.	100 % der Invalidenpension an unterstützungsbedürftige Eltern zusammen.

Digitized by Google

In den Statuten enthaltene wesentliche Gesichtspunkte der Pensions- u. Hilfskassen der fünf schweizerischen Hauptbahnen.	Jura-Simplonbahn. J. S. B.	Schweizerische Zentralbahn. S. C. B.
Krankenversicherung:	Von der **Gesellschaft** während 2 Monaten den vollen Gehalt. Von der **Hilfskasse** während weiteren 4 Monaten 75 % des Monatsgehaltes u. während weiteren 6 Monaten 50 % des Monatsgehaltes. Für eine Krankheitsdauer von mehr als 12 Monaten wird keine Krankenunterstützung mehr gewährt.	Von der **Gesellschaft** während 2 Monaten den vollen Gehalt. Von der **Hilfskasse** während weiteren 4 Monaten 75 % des Monatsverdienstes und für die folgende Zeit bis zum Wiedereintritt in den Dienst, bezw. Entlassung 50 % d. Monatsverdienstes.
Beitrag an die Begräbniskosten:	Frs. 100,—.	Keine.
Unterstützungen in unvorhergesehenen Fällen:	Ausserordentliche Unterstützungen für Badekuren u. s. w. können von der Kommission der Pensions- u. Hilfskasse zugesprochen werden.	Keine.
Rückerstattungen von Beiträgen:	Beim Austritt aus dem Dienst der Gesellschaft 60 % der einbezahlten Mitgliederbeiträge ohne Zinsen.	Beim Austritt aus dem Dienst der Gesellschaft 60 % der einbezahlten Mitgliederbeiträge. Bei Verminderung des Jahresverdienstes und sofern damit keine Pensionierung verbunden ist, 60 % der dem Mehrbetrag des verminderten Gehalts entsprechenden Beiträge.
Zahlbarkeit der Unterstützungen und Pensionen:	Gewöhnliche Unterstützungen monatlich wie die Gehalte. Pensionen vierteljährlich zum Voraus.	Sämtliche Unterstützungen werden monatlich bezahlt.

Digitized by Google

Schweizerische Nord-Ostbahn. N. O. B.	**Vereinigte Schweizerbahnen.** V. S. B.	**Gotthardbahn.** G. B.
Während den ersten 3 Monaten nach dem Aufhören der Dienstbesoldung 75 % des Gehaltes, nachher Überweisung an die Pensionskasse.	Von der **Gesellschaft** während 2 Monaten den Gehalt. Von der **Hilfskasse** während weiteren 3 Monaten 80 % d. Monatsverdienstes; nachher Überweisung an die Pensionskasse.	Auf die Dauer von höchstens 2 Jahren bis 50 % des Verdienstes. Diese Unterstützungen werden auf die Dauer von 3 Monaten bis 1 Jahr bewilligt. Bei dauernder Erwerbsunfähigkeit Pensionierung nach obiger Skala.
Keine.	Keine.	Frs. 50,—.
Keine.	Keine.	Einmaliger Zuschuss bis auf 200 Frs. für ausserordentliche Kuren.
Beim Austritt aus dem Dienst der Gesellschaft und bei selbstverschuldetem Tod 60 % der einbezahlten Mitgliederbeiträge.	Beim Austritt aus dem Dienst der Gesellschaft 60 % der einbezahlten Mitgliederbeiträge.	Rückerstattung sämtlicher Beiträge ohne Zinsen beim Austritt aus dem Dienst der Gesellschaft. Allfällig bezogene Unterstützungen werden vom Betrage abgezogen.
Sämtliche Pensionen werden vierteljährlich bezahlt.	Die Unterstützungen werden vierteljährlich zum Voraus bezahlt.	Unterstützungen u. Pensionen werden am Ende eines jeden Monates ausbezahlt.

Digitized by Google

In den Statuten enthaltene wesentliche Gesichtspunkte der Pensions- u. Hilfskassen der fünf schweizerischen Hauptbahnen.	Jura-Simplonbahn. J. S. B.	Schweizerische Zentralbahn. S. C. B.
Regelmässige Beiträge		
a) der Mitglieder:	4 % des Gehaltes werden monatlich bei der Lohnzahlung in Abzug gebracht. Der Gehalt setzt sich zusammen aus der fixen Besoldung und den Nebenbezügen (Kilometergelder, Sparprämien und Dienstwohnung).	4 % des Gehaltes werden monatlich bei der Lohnzahlung in Abzug gebracht. Der Gehalt setzt sich zusammen aus der fixen Besoldung und den Nebenbezügen (Dienstwohnung, ein Teil der Nebenbezüge des Fahrpersonals).
b) der Gesellschaft:	Am Ende jeden Jahres $4^1/_2$ % der anrechenbaren Gehalte der Mitglieder.	Am Ende jeden Jahres 5 % der anrechenbaren Gehalte der Mitglieder.
Eintrittsgelder		
a) von den Mitgliedern:	4 % des anrechenbaren Gehaltes werden in vier monatlichen Raten von der Besoldung abgezogen.	5 % des anrechenbaren Gehaltes.
b. von der Gesellschaft:	Keine.	Keine.
Einlage bei Gehaltserhöhung		
a von den Mitgliedern:	16,7 ‰ der Jahresgehaltserhöhung, d. h. die Hälfte des Unterschiedes zwischen dem ersten und dem letzten frühern Monatsgehalt während 4 Monaten.	25 % der Jahresgehaltserhöhung, d. h. den Betrag der drei ersten Monatsbetreffnisse irgend einer Erhöhung.
b von der Gesellschaft:	Keine.	Eine Summe, welche gleich ist der Einlage des Mitgliedes.

Digitized by Google

Schweizerische Nord-Ostbahn. N. O. B.	Vereinigte Schweizerbahnen. V. S. B.	Gotthardbahn. G. B.
5 % des Gehaltes werden monatlich bei der Lohnzahlung in Abzug gebracht. Der Gehalt setzt sich zusammen aus der fixen Besoldung und den Nebenbezügen einschliessl. Dienstwohnung.	4½ % des Gehaltes werden monatlich bei der Lohnzahlung in Abzug gebracht. Der Gehalt setzt sich zusammen aus der fixen Besoldung und den Nebenbezügen.	4 % des Gehaltes werden monatlich bei der Lohnzahlung in Abzug gebracht. Der Gehalt setzt sich zusammen aus der fixen Besoldung und den Nebenbezügen (Wohnung, Kleidung, Kilometergelder, Ersparnisprämien u. s. w.).
Beitrag von 5 % gleich der Summe der Beiträge der Mitglieder.	Beitrag von 4½ % gleich der Summe der Beiträge der Mitglieder.	7 % der beitragspflichtigen Gehalte der Mitglieder.
Neuangestellte, welche das 30. Altersjahr überschritten haben, haben ⅗ der statutarischen Einlagen in monatlichen Raten von mindestens 5 % nachzuzahlen. Die Jahre, für welche Nachzahlung geleistet wird, zählen als Dienstjahre.	10 % des ersten Jahresgehaltes, wenn der Dienstantritt vor dem 25. Lebensjahre erfolgt, von da an 15 %. Diese Einlage muss in monatlichen Raten von mindestens ½ % abbezahlt werden.	Bei einem Alter bis auf 25 Jahre . . . . . 3 %, bei einem Alter von 25—30 Jahren . . . 4 % der anrechenbaren Besoldung. Bei einem Alter von mehr als 30 Jahren muss das nötige Deckungskapital als Eintrittsgeld entrichtet werden.
In der Höhe des auf das eintretende Mitglied entfallenden Betrages.	In der Höhe des auf das eintretende Mitglied entfallenden Betrages.	Keine.
25 % der Jahresgehaltserhöhung, d. h. den Betrag der drei ersten Monatsbetreffnisse dieser Erhöhung	33 % der Jahresgehaltserhöhung, d. h. den Betrag der 4 ersten Monatsbetreffnisse dieser Erhöhung.	Keine.
Eine Summe, welche gleich ist der Einlage des Mitgliedes.	Eine Summe, welche gleich ist der Einlage des Mitgliedes.	50 % der Gehaltserhöhung des Jahres.

Digitized by Google

In den Statuten enthaltene wesentliche Gesichtspunkte der Pensions- u. Hilfskassen der fünf schweizerischen Hauptbahnen.	Jura-Simplonbahn. J. S. B.	Schweizerische Zentralbahn. S. C. B.
Ausserordentliche Einnahmen:	Allf. Vergabungen; Erlös aus den auf dem Gebiet der Bahn gefunden und nicht reklamierten Gegenständen; Bussen.	Bussen; Geschenke und Legate; Erlös der auf dem Gebiete der Bahn gefundenen und nicht reklamierten Gegenständen.
Maximum der anrechenbaren Besoldung:	Frs. 3000.—.	Frs. 4200.—.
Verwaltung:	Unentgeltliche Verwaltung durch eine Komission von 15 Mitgliedern unter Aufsicht der Direktion. Druckkosten und Lieferungen von der Materialverwaltung werden von der Kasse bezahlt.	Unentgeltliche Verwaltung durch eine Kommission von 7 Mitgliedern unter Aufsicht der Direktion.
Statutenrevision:	Die Statuten können vom Verwaltungsrat auf den Antrag der Direktion jederzeit revidiert werden.	Die Statuten können vom Verwaltungsrat nach Anhörung des Direktoriums im Sinne einer Erhöhung der Beiträge oder im Sinne einer Verminderung der Leistungen revidiert werden, sofern es sich herausstellt, dass die vorgesehenen Einnahmen nicht genügen um die in Aussicht gestellten Leistungen zu decken.

Digitized by Google

Schweizerische Nord-Ostbahn. N. O. B.	Vereinigte Schweizerbahnen. V. S. B.	Gotthardbahn. G B.
Bussen; Legate; Erlös der auf dem Gebiete der Bahn gefundenen und nicht reklamierten Gegenstände. Bahnpolizeibussen; etwaige freiwillige Zuschüsse der Bahngesellschaft.	Bussen; Vergabungen; Erlös der auf dem Gebiete der Bahn gefundenen und nicht reklamierten Gegenstände; freiwillige Zuschüsse der Bahngesellschaft.	Bussen; Vergabungen; Erlös der auf dem Gebiete der Bahn gefundenen und nicht reklamierten Gegenständen.
Frs. 4000.—.	Frs. 4000.—.	Frs. 4000.—.
Verwaltungs-Kommission der Pensions- und Hilfskasse; 17 Mitglieder. Die Kasse besteht als juristische Person.	Unentgeltliche Verwaltung durch eine Kommission von 8 Mitgliedern unter Aufsicht der Direktion.	Verwaltung durch eine Kommission von 8 Mitgliedern.
Die Statuten können von der Direktion abgeändert werden im Sinne einer Erhöhung oder Verminderung von Leistungen und Gegenleistungen.	Die Statuten können vom Verwaltungsrat abgeändert werden im Sinne einer Erhöhung der Beiträge oder im Sinne einer Verminderung der Unterstützungen, sofern es sich herausstellt, dass die vorgesehenen Einnahmen nicht genügen, um die in Aussicht gestellten Leistung. zu decken.	Die Statuten können von der Direktion abgeändert werden im Sinne einer Erhöhung der Mitgliederbeiträge.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

CAISSES DE SECOURS ET DE PENSIONS

DES CINQ PRINCIPALES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER SUISSES.

PAR

R. LEUBIN,

CHEF DE L'ADMINISTRATION

DES CAISSES DE PENSIONS, DE SECOURS ET DE MALADES

DES CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES.

Au moment où les cinq principales compagnies de chemins de fer suisses, à savoir: le Jura-Simplon (J-S), le Central (S-C-B), le Nord-Est (N-O-B), l'Union-Suisse (V-S-B), et la compagnie du Gotthard (G-B) ont passé entre les mains de la Confédération suisse, ou attendent leur rachat, il convient de jeter un regard sur les mesures de prévoyance qui avaient été prises pour les fonctionnaires et employés de ces compagnies privées. Nous ferons remarquer à ce sujet, qu'avec la reprise de l'exploitation par l'Etat, les prestations des Caisses de Secours et de Pensions ne seront pas diminuées, mais au contraire augmentées, là où les conditions spéciales le permettront.

Toutefois avant d'aborder le sujet même de notre étude, nous devons jeter un coup d'oeil sur la législation suisse en matière de responsabilité civile, en tant que celle-ci concerne l'exploitation des chemins de fer.

Digitized by Google

L'article 2 de la Loi fédérale suisse, sur la responsabilité civile des entreprises de transport par chemins de fer et bateaux à vapeur, en ce qui concerne les cas de mort ou de blessure par accident, du 1er juillet 1875, est conçu en ces termes:

„Toute entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû, soit à une force majeure, soit à la négligence ou à la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport (art. 3), sans qu'il y ait eu faute imputable à l'entreprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de celui-là même qui a été tué ou blessé."

En ce qui concerne les termes de l'article précité, une personne se trouvant au service d'une Compagnie, ou ses héritiers, est aussi assurée de par la loi, contre les conséquences économiques pouvant résulter *d'accidents de service,* en tant qu'il peut être question d'assurance en matière de responsabilité civile.

Nous devons faire observer que si, d'une part, à l'encontre de la règle ordinaire, la Compagnie de Transport incriminée doit fournir la preuve de son innocence, d'autre part le terme „accident en service" est dans beaucoup de cas discutable, et doit être généralement laissé à l'appréciation du juge. C'est là le point faible de, pour ainsi dire toutes les lois sur la responsabilité civile, de ne pouvoir préciser d'une manière uniforme ce qu'on entend par accident en service. En outre, il arrive, spécialement lors de décès causés par la maladie, cas pour lequel une responsabilité n'est pas prévue, que le germe de la maladie a été contracté au service de la Compagnie, et qu'un cas de ce genre, n'est au fond pas autre chose qu'un accident de service, dans l'acceptation la plus large du mot. C'est pour cette raison que la plupart des lois sur la responsabilité civile en ce qui concerne les mesures préventives contre le dommage corporel subi au service d'une compagnie ne répondent ainsi presque pas à leur but; quelquefois même elles donnent lieu à des injustices criantes.

Digitized by Google

Pour ces motifs, partout où cela a été possible de le faire on a commencé à *compléter* la responsabilité civile par l'assurance pure et simple. Ce complément de la rensponsabilité civile par l'assurance nous apparaît d'autant plus nécessaire que l'on exige beaucoup, particulièrement en ce qui concerne *l'exploitation* des chemins de fer, des aptitudes corporelles des fonctionnaires et des employés, et qu'un rajeunissement rapide du personnel de l'exploitation est très désirable, dans l'intérêt de la précision et de la sûreté du service.

Il est à supposer que c'est surtout pour les motifs précités que les compagnies de chemin de fer privées en Suisse ont voué une attention toute spéciale à l'assurance de leurs fonctionnaires et employés contre les suites économiques de l'invalidité. Si nous défalquons en ses éléments l'assurance passablement compliquée que les caisses de secours et de retraite des principales compagnies de chemin de fer suisses offrent à leurs membres, nous remarquons que *l'assurance contre l'invalidité* en est le noyau et l'élément principal, élément sur lequel, nous le verrons plus loin, les autres branches d'assurance sont édifiées.

Il ne dépend souvent que de circonstances fortuites pour que les suites de maladies ou d'accidents soient ou la mort ou l'invalidité; il en résulte qu'une simple assurance en cas d'invalidité conduirait aux plus grandes injustices. La femme et les enfants de n'importe quel invalide, par ex. arriveraient à jouir de l'assurance de l'époux ou du père invalide, tandis que la veuve et les orphelins d'un employé qui est peut-être tombé malade et est mort par suite de surmenage ou d'intempéries de la nature, devraient s'en aller les mains vides. L'assurance contre les suites économiques de l'invalidité a donc comme conséquence immédiate et logique, *l'assurance des Veuves et Orphelins des Employés décédés.*

De même, il ne dépend souvent que de circonstances fortuites que la mort d'un individu soit précédée soit d'une longue maladie, soit d'un long état d'invalidité ou par contre d'une courte maladie, ou encore qu'elle arrive sans aucune transition. On ne peut donc

Digitized by Google

pas faire profiter de l'assurance les seules veuves et orphelins d'employés (actifs) décédés. Une telle exclusivité donnerait justement lieu aux injustices que nous avons fait ressortir plus haut. L'assurance des Veuves & Orphelins d'Employés (actifs) décédés appelle donc nécessairement *l'assurance de Veuves et d'Orphelins d'invalides décédés.*

De cette manière, l'assurance garantie aux employés des principales Compagnies de Chemins de fer suisses par leurs caisses de secours et de pensions, se compose de:

a) l'assurance en cas d'invalidité
b) l'assurance au décès
c) l'assurance en cas d'invalidité et de mort en résultant.

L'assurance déploie ses effets par la remise d'une indemnité destinée à remédier aux suites économiques d'un décès ou d'un cas d'invalidité. L'indemnité peut être remise une fois pour toutes; par contre, elle peut aussi être remise sous la forme d'une pension. Il n'est malheureusement pas donné à chacun d'employer un capital avec l'économie nécessaire et pour le but auquel il a été destiné. C'est pour cela que dans les assurances sociales, on préfère le système des pensions à l'indemnité unique. C'est également pour ce motif que les établissements d'assurance des Compagnies de chemins de fer suisses donnent dans la règle des pensions; nous parlerons plus loin des mesures d'exception.

La valeur positive des pensions allouées par les Caisses de secours et de pensions des compagnies de chemins de fer suisses est en corrélation directe avec le nombre des années de service.

En tant qu'il ne s'agit pas de cas de responsabilité civile une telle graduation de l'indemnité, graduation basée sur le nombre des années de service est absolument logique; en effet, il est à supposer que l'énergie vitale d'un employé est diminuée en raison directe du nombre des années de service.

La *valeur relative des pensions* est toujours en rapport direct ou indirect avec le traitement que l'employé retirait à l'époque de

Digitized by Google

son décès ou de son entrée en l'état d'invalidité. La valeur de la pension est toujours exprimée en $^0/_0$ de ce traitement; le nombre des $^0/_0$ varie, par contre, comme nous l'avons du reste déjà fait remarquer, suivant le nombre des années de service, au moment du décès, respectivement du passage en état d'invalidité.

Nous allons voir rapidement et en général quels sont les droits et les prestations des caisses de secours et de retraite des compagnies de chemins de fer suisses. En ce qui concerne les particularités qui distinguent ces différentes caisses les unes des autres, nous renvoyons le lecteur aux différents tableaux comparatifs annexés. Nous le répétons encore une fois: les prestations de ces caisses de secours et de pensions ne doivent pas être considérées comme compensation de la responsabilité civile, mais bien comme complément pour les lacunes laissées par la loi sur la responsabilité civile. *Les suites économiques de tous les accidents de service relevant de la responsabilité civile sont à supporter par les compagnies de chemins de fer respectives et ne tombent ainsi nullement à la charge des Caisses de secours et de pensions.*

L'assurance d'invalidité n'accorde pas de pensions aux employés devenant invalides avant la 5me année de service mais bien un versement unique appelé aussi indemnité. Ces indemnités aux employés devenus invalides avant la 5me année de service, peuvent varier du 30 $^0/_0$ au 150 $^0/_0$ du traitement annuel, suivant le nombre d'années de service et suivant la Compagnie. La Compagnie du Gotthard fait exception à la règle. Comme notre tableau comparatif le montre, cette Compagnie accorde déjà lors de la première année de service, une pension de retraite en cas d'invalidité.

A partir de la 5me année de service, toutes les compagnies accordent une pension en cas d'invalidité. Comme le montre notre tableau, cette pension augmente avec le nombre des années de service, jusqu'à ce qu'elle atteigne un maximum.

L'assurance de Veuves accorde à la veuve d'un employé actif ou d'un invalide, soit une indemnité unique, soit une pension de

Digitized by Google

veuves, suivant que l'époux décédé avait ou non, au moment de sa mort respectivement de son entrée en l'état d'invalidité, accompli sa 5me année de service. Dans la règle, en cas de nouveau mariage de la veuve la pension de veuve cesse de déployer ses effets.

L'assurance d'orphelins prévoit une pension aux orphelins d'un employé actif ou invalide, en tant qu'il avait accompli la 5me année de service lors de son décès, respectivement de son entrée en l'état d'invalidité. Les pensions d'orphelins sont payées suivant les compagnies, jusqu'à l'âge révolu de 17 ou de 18 ans des orphelins. Notre tableau comparatif donne à ce sujet tous les renseignements nécessaires.

Outre l'assurance de Veuves et d'Orphelins, deux compagnies le Jura-Simplon et le Gotthard prévoient encore l'assurance d'ascendants la première accorde une indemnité unique, la seconde une pension. Toutefois la preuve du manque de ressources et du dénuement des ascendants doit être faite pour les deux compagnies.

Aux assurances d'invalidité, de veuves et d'orphelins se joint une sorte *d'assurance en cas de maladie.* Toutefois cette assurance de maladie ne déploie ses effets qu'au moment où le traitement ordinaire de l'employé malade cesse, c'est à dire après deux ou trois mois à partir du commencement de la maladie. Cette assurance de maladie n'alloue que des indemnités pour diminutions de traitement.

Deux Compagnies, le Jura-Simplon et le Gotthard allouent encore une *indemnité d'enterrement* en cas de décès d'un employé; cette indemnité s'élève pour le Jura-Simplon à Frs. 100.— et pour le Gotthard à Frs. 50. –.

Le Jura-Simplon et le Gotthard (cette dernière jusqu'à un maximum de Frs. 200. –) allouent encore des *secours pour cas non prévus tels* que cures, séjours aux bains etc. etc.

Ainsi que nous le verrons plus loin, les employés assurés participent aussi, au moyen de cotisations, aux dépenses de la caisse. Nous devons donc nous occuper également de l'éventualité

Digitized by Google

des démissions du service des compagnies de chemin de fer. La sortie du service d'une compagnie de chemin de fer entraine aussi la sortie de la caisse de secours et de pensions et par le fait la renonciation à un droit à l'assurance qui peut être, du moins approximativement, exprimé en chiffres. Le rachat de ce droit à l'assurance se fait au moyen du *remboursement d'une partie des cotisations individuelles.* La compagnie du Gotthard, en cas de sortie de son service, rembourse la totalité des cotisations individuelles. La tâche de ce travail se borne simplement à la constatation des faits; nous n'avons donc pas à étudier en quoi et jusqu'à quelle valeur un remboursement de cotisations est admissible au point de vue de la technique d'assurance.

Le mode de paiement des secours et des pensions est prévu dans les statuts des caisses. Les secours et les pensions sont payés trimestriellement ou mensuellement, suivant la compagnie de chemins de fer. Nous renvoyons, de même ici, à nos tableaux comparatifs.

Les dépenses occasionnées par les prestations des Caisses de secours et de pensions, prestations que nous venons de vous indiquer et qui sont spécifiées dans les tableaux annexés, sont couvertes en commun par les compagnies de chemin de fer et par les employés assurés. D'après les statuts, les compagnies payent en moyenne autant que les employés assurés. En réalité, les compagnies de chemins de fer sont généralement plus lourdement imposées, par le fait qu'elles sont seules responsables de l'administration des caisses de secours et de pensions et qu'elles doivent éventuellement couvrir par la caisse de l'Exploitation les déficits résultant des bilans techniques.

Nous renvoyons aux tableaux annexés pour ce qui concerne les *cotisations réglementaires des employés assurés et des compagnies de chemins de fer. Les cotisations des membres,* varient suivant la compagnie entre 4 % et 5 % du traitement annuel. Ces cotisations sont déduites aux employés assurés lors du payement des salaires.

Digitized by Google

Si nous abordons le sujet des *finances d'entrée,* il est clair que l'augmentation de charge, résultant pour la caisse par le fait de l'entrée d'un nouveau membre est en rapport direct avec l'âge d'entrée de ce nouveau sociétaire; on devrait donc, en admettant une cotisation mensuelle uniforme, graduer les finances d'entrée d'après l'âge d'entrée. Ainsi que le montre notre tableau comparatif cette augmentation ne se présente pas partout et surtout pas d'une manière intensive. Ce qui est payé en moins dans les finances d'entrée se présente comme déficit dans les bilans techniques et doit être couvert par les compagnies de chemins de fer.

Comme les prestations de la caisse sont exprimées en $^0/_0$ du traitement, une augmentation de traitement, suivant l'âge auquel cette augmentation a été accordée, donne lieu à une plus forte charge pour la caisse. Cette augmentation de charge doit être couverte par une *cotisation spéciale pour augmentations de traitements.* Celle-ci varie, comme le montre notre tableau de 16,7 $^0/_0$ de l'augmentation pour le Jura-Simplon à 50 $^0/_0$ pour le Gotthard. Ce qui a été dit plus haut pour les finances d'entrée s'applique également aux mises de fonds pour augmentations.

Outre ces recettes, statuairement prévues, nous trouvons encore les recettes spéciales. Elles consistent en dons volontaires, produit de la vente des objets trouvés sur le réseau et non réclamés, et en le montant des amendes infligées aux employés.

Le maximum du traitement entrant en ligne de compte, c'est à dire le montant du traitement dont il est tenu compte lors de la fixation des secours et des pensions varie, comme le montre notre tableau, de Frs. 3000.— au Jura-Simplon à Frs. 4200.— au Central-Suisse. Un maximum de traitement entrant en ligne de compte est prévu pour qu'il ne se présente pas pour la caisse des risques isolés dépassant de beaucoup la norme des assurés. Le traitement annuel entrant en ligne de compte se compose du traitement fixe et des recettes spéciales. D'après les différents statuts des caisses de secours, ces recettes spéciales peuvent être: les indemnités kilo-

Digitized by Google

mètriques, les primes pour économie du charbon, le logement de service et l'uniforme de service.

L'administration des caisses de secours et de pensions, dans la plus large acceptation du mot, est confiée à des commissions dont les membres sont nommés en partie par les employés assurés et en partie par la Direction respective. Ces commissions fonctionnent gratuitement sous la surveillance de la Direction et sous la présidence d'un délégué de cette même Direction. L'administration dans le sens propre du mot se fait gratuitement par les organes administratifs de la Compagnie.

Le nombre actuel des sociétaires de toutes les caisses de secours et de pensions peut ascender à 15000.

Tous les statuts des Caisses de secours et de pensions des Compagnies de Chemins de fer suisses prévoient la possibilité d'une revision. A l'exception de la Compagnie du Gotthard, les statuts peuvent également être revisés dans le sens d'une diminution des prestations de la caisse, en tant qu'il peut être établi que les recettes prévues ne suffisent pas à couvrir les dépenses probables. Seuls les statuts du Gotthard ne prévoient qu'une modification dans le sens de l'augmentation des cotisations des employés.

Comme suite à cet exposé général sur les caisses de secours et de pensions des compagnies de chemins de fer suisses, nous donnons une série de tableaux comparatifs des différentes caisses de secours avec leurs prestations spéciales.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE PROJET DE LOI BELGE

SUR LA REPARATION

DES DOMMAGES RESULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

PAR

LOUIS WODON

Chef de Division au Ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique.

Les événements politiques n'ont pas permis au Parlement belge de discuter, au cours de la dernière session, le projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, présenté à la Chambre des Représentants, le 12 mars 1901, par M. le Baron Surmont de Volsberghe, Ministre de l'Industrie et du Travail, et M. le Comte de Smet de Naeyer, Ministre des Finances et des Travaux Publics. On sait que ce projet remplaçait celui dont le regretté M. Nyssens, alors Ministre de l'Industrie et du Travail, avait saisi la législature, le 26 avril 1898 et qui avait été frappé de caducité par suite de la dissolution des Chambres intervenue le 7 mai 1900[1]).

Le projet nouveau a été examiné par les sections de la Chambre ainsi que par la Section Centrale, au nom de laquelle M. van Cleemputte a fait rapport (5 novembre 1901). La Section Centrale s'est ralliée aux principes fondamentaux du système proposé par le Gouvernement: elle a toutefois formulé un certain nombre

[1]) Voir Congrès international des accidents, etc. 5e Session, Paris 1900. Tome I pp. 283 et suivantes.

Digitized by Google

d'amendements dont quelques-uns sont essentiels. Le remarquable travail du rapporteur n'est pas un simple exposé justificatif de ces amendements. C'est un véritable traité de la matière, une étude approfondie des questions d'ordre social, administratif et financier que soulève le projet de loi, en même temps qu'un commentaire juridique détaillé des textes adoptés par la Section Centrale. Le rapport renferme en outre plus d'un utile aperçu de législation comparée. Il n'est pas douteux que ce document considérable ne facilite singulièrement la tâche du législateur, lorsque la discussion du projet sera enfin abordée. On peut légitimement espérer, à ce propos, que l'attente ne sera plus longue: les différents partis semblent actuellement d'accord pour résoudre la question des accidents du travail au cours de la session parlementaire qui s'ouvrira en novembre prochain.

Il serait fastidieux autant qu'inutile de reprendre par le détail — sous prétexte d'exposer l'économie du projet — l'examen des problèmes relatifs au risque professionnel et à l'assurance contre les accidents: il suffira de s'en référer aux débats des sessions antérieures du Congrès, où tout a été dit et redit à ce sujet. On se bornera donc à esquisser brièvement les grandes lignes du système, que se confondent d'ailleurs, sauf en quelques points, avec celles du projet antérieur, et l'on fera connaître ensuite les principaux amendements que la Section Centrale a cru devoir proposer.

Le projet repose sur le principe du risque professionnel compris de la manière la plus large. La responsabilité civile du patron, au sens du droit commun, n'est maintenue qu'en cas de dol; l'ouvrier, de son côté, n'est déchu de son droit à une indemnité que lorsque l'accident dont il est victime a été intentionnellement provoqué par lui. En dehors de ces cas exceptionnels, tout accident survenu au cours et par le fait de l'exécution du travail a pour conséquence d'obliger le chef d'entreprise à payer à la victime ou à ses ayants droit une indemnité forfaitaire dont la loi détermine le taux. La faute même lourde, soit du patron, soit de l'ouvrier, n'est

Digitized by Google

donc l'objet d'aucune disposition particulière; la notion en est englobée dans celle du risque professionnel.

Ces principes de droit nouveau s'appliqueront aux accidents qui surviennent dans toutes les entreprises *industrielles,* privées ou publiques, quelle que soit leur importance et sans aucune distinction entre la grande et la petite industrie ou les métiers. Elles s'appliqueront aussi aux accident qui sont occasionnés, dans les entreprises *agricoles* et *commerciales,* par l'emploi de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. La Section Centrale propose d'admettre au bénéfice de cette disposition même les accidents attribuables à l'usage de machines mues par une force animale.

Les chefs d'entreprise non assujettis ont la faculté de se soumettre volontairement à la loi, moyennant une déclaration ayant un caractère authentique et portée à la connaissance des ouvriers dans une forme strictement déterminée.

Le taux des indemnités est réglé de la manière suivante.

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de deux semaines, la victime a droit, à partir du quinzième jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 % du salaire quotidien moyen. Tel est du moins le texte du Gouvernement. La Section Centrale, toutefois, est d'avis que si le projet subordonne avec raison l'indémnité forfaitaire à la condition d'une certaine durée de l'incapacité, qui prouve la réalité du mal, il convient, une fois cette réalité constatée, d'indemniser à partir du lendemain de l'accident: elle a amendé le projet en ce sens; mais, à titre de correctif, et pour introduire une garantie pratique contre les simulations et les fraudes, elle propose en outre de conférer au chef d'entreprise, dès la déclaration de l'accident et aussi longtemps que reste ouverte l'action en revision des indemnités, le droit de faire examiner la victime aux frais du patron par un médecin qu'il désigne. La victime peut faire opposition à l'exercice de ce droit, auquel cas il est statué par le Juge de Paix. Si la victime ne se soumet pas à la décision,

Digitized by Google

il ne sera pas prononcé sur sa demande d'indemnité et le chef d'entreprise pourra suspendre le paiement de l'allocation provisoirement servie.

Si l'incapacité de travail est ou devient partielle, l'indemnité doit être équivalente à 50 % de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 % déterminée d'après le degré d'incapacité, conformément aux règles précédemment indiquées, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de revision, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère. La demande en revision des indemnités, qui peut se fonder sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou du jugement définitif.

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, outre une somme de cinquante francs pour frais de funérailles, une indemnité représentative du préjudice souffert. Pour évaluer ce préjudice, le Gouvernement s'est placé à un point de vue notablement différent de celui des législations en vigueur à l'étranger, à l'exception pourtant de la législation italienne. Il a considéré que la conséquence économique de l'accident, c'est la suppression du salaire: d'où la nécessité, à titre de réparation, de reconstituer le salaire et de tabler, pour arriver à ce résultat, sur les probabilités de vie de la victime elle-même au moment de l'accident. La reconstitution du salaire, d'ailleurs, ne doit être que partielle, parce qu'il faut tenir compte, d'une part, de la suppression de la charge de subsistance de l'ouvrier lui-même, et, d'autre part, du principe forfaitaire qui est à la base du système et qui exclut tout dédommagement total. Conformément à ces principes, le projet dispose

Digitized by Google

que l'indemnité réparatrice consistera en un capital égal à la valeur, calculée à raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente équivalant à 25 % du salaire annuel. Ce capital doit au surplus être converti en une rente, qui sera payable pendant un nombre d'années à déterminer d'après un barême établi par arrêté royal.

L'indemnité ainsi conçue est censée faire partie du patrimoine de la victime: elle est donc dévolue à ses héritiers légaux ou testamentaires, sauf les droits de l'époux survivant tels qu'ils dérivent du régime matrimonial.

La Section Centrale s'est unanimement élevée contre ce mode de calcul et de dévolution de l'indemnité. Elle a relevé une contradiction entre l'idée de reconstituer le salaire et celle de ne le reconstituer que partiellement à raison de la disparition de l'ouvrier. Pourquoi, en effet, tenir compte de cet évènement pour calculer la compensation à fournir, sinon parce qu'il s'agit, non pas de rétablir, d'après des principes abstraits, l'équivalent d'une valeur économique disparue, mais en réalité de réparer le dommage effectivement souffert par certaines personnes déterminées? Or, quelles sont ces personnes? Se confondent-elles avec les successeurs testamentaires ou légaux, y compris les collatéraux au douzième degré? La Section Centrale ne l'a pas pensé et elle a limité le droit à l'indemnité aux personnes dont l'entretien dépend effectivement ou est censé dépendre du salaire de la victime. Elle a en outre repoussé le mode de fixation de l'indemnité d'après les probabilités de vie de la victime elle-même: elle s'est inspirée à cet égard de l'exemple de la plupart des lois étrangères et s'est exposée ainsi aux critiques que les actuaires dirigent, non sans raison, il faut le reconnaître, contre un système qui complique singulièrement le calcul mathématique de la prime d'assurance.

D'après les amendements de la Section Centrale, une rente viagère ou temporaire, variant de 10 à 20 %, dans les limites d'un maximum de 40 % au total, serait attribuée suivant les cas, à la veuve, au veuf dans le besoin et dont l'épouse décédée était le

Digitized by Google

principal soutien, aux enfants âgés de moins de quinze ans, enfin aux petits-enfants, ascendants et frères et soeurs se trouvant dans le besoin et à l'entretien desquels subvenait principalement la victime. La rente de la veuve prendrait fin par le fait d'un nouveau mariage, moyennant le paiement des arrérages de deux années.

On voit, qu'en principe, d'après le projet primitif comme d'après le projet amendé, les indemnités sont servies sous la forme d'allocations périodiques ou de rentes. A titre exceptionnel, la victime ou ses ayants droit peuvent toutefois demander qu'une partie de la rente viagère leur soit payée en capital: le juge statue au mieux de l'intérêt des requérants, après avoir pris l'avis du chef d'entreprise. La fraction de la rente convertible en capital est fixée au quart par le projet du Gouvernement et au tiers par la Section Centrale.

Les allocations et indemnités sont à la charge exclusive et individuelle des chefs d'entreprise. Ceux-ci ne sont pas tenus de s'assurer. Le projet de loi consacre donc l'obligation de la réparation, et non l'obligation de l'assurance. Toutefois, le législateur ne s'est point désintéressé de la question des garanties et il s'est efforcé, par un ensemble de mesures dont le mécanisme est ci-après exposé, de réaliser à cet égard le maximum de sécurité compatible avec le principe de la liberté de l'assurance.

Il convient d'examiner successivement le cas où le chef d'entreprise ne s'est pas assuré et celui où il a contracté une assurance.

Lorsque le chef d'entreprise ne s'est pas assuré, la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après celui qui concerne le paiement des salaires. De plus, si l'allocation consiste en une rente viagère, le chef d'entreprise n'est pas simplement constitué débiteur des arrérages de la rente au fur et à mesure des échéances. Il est obligé de verser le capital représentatif de cette rente, soit à la Caisse Générale de retraite sous la garantie de

Digitized by Google

l'Etat, soit à une société agréée et surveillée par le Gouvernement. Ce versement a pour effet de le libérer: la charge du paiement des arrérages incombe désormais aux établissements chargés du service de la rente. Ces établissements peuvent, sous leur responsabilité et sans qu'aucun préjudice soit dès lors à craindre pour la victime ou ses représentants, accorder des délais aux patrons pour la constitution du capital.

Il arrivera que des industriels, au lieu de se dessaisir définitivement, par une aliénation à fonds perdus, des capitaux constitutifs des rentes, préfèreront s'en réserver la propriété: le Gouvernement a estimé que du moment où le gage offert par l'intéressé serait suffisant pour assurer sans délai, quoiqu'il puisse arriver, la constitution du capital dont le versement n'aurait pas été effectué, il n'y avait pas de raison de ne pas autoriser une opération aussi avantageuse pour le patron que dépourvue de tout inconvénient pour l'ouvrier ou ses ayants droit. Le projet dispense donc de verser le capital tout chef d'entreprise qui a garanti le service de la rente en déposant à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse Générale d'épargne et de retraite, conformément aux conditions à prescrire par arrêté royal, des titres d'une valeur suffisante. La Section Centrale admet la même dispense moyennant la constitution d'une hypothèque ou d'une caution ou l'affectation à la garantie de la rente d'une inscription au grand livre de la dette publique, pour la propriété ou pour l'usufruit; le tout sauf homologation par le Juge de Paix.

Mais que va-t-il se passer si le patron a cru devoir s'assurer?

S'il a traité avec une compagnie ou un établissement non agréés, sa situation ne sera pas différente, vis-à-vis de la future loi, de celle du patron qui ne s'est pas assuré. Selon l'expression de l'exposé des motifs, la loi ignore le contrat passé avec un assureur non agréé: il faut entendre par là qu'elle n'accorde un régime de faveur qu'aux seuls industriels qui ont contracté avec un assureur agréé. „Il paraît équitable et logique", dit l'Exposé des motifs, „de n'admettre en faveur du patron assuré de dérogations aux

Digitized by Google

règles générales, c'est-à-dire, en somme, un régime privilégé, que si l'assurance se présente entourée de garanties solides et pleinement satisfaisantes au regard de la victime ou de ses répresentants. Il en est ainsi lorsque l'assureur auquel l'intéressé a eu recours s'est soumis à l'agréation du Gouvernement: on n'ignore pas que les opérations d'assurance offrent un côté technique qui échappe à la surveillance des particuliers; du moment, dès lors, où il doit s'y attacher des effets spéciaux, de nature à influer sur les droits de tiers étrangers au contrat d'assurance, le contrôle gouvernemental apparaît comme une indispensable nécessité".

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux compagnies d'assurance à prime fixe qu'aux associations ou syndicats d'assurance mutuelle. L'agréation ne sera accordée que si les sociétés ou associations qui la sollicitent sont organisées d'après les principes rationnels de la technique des assurances. Elles auront à fournir des garanties déterminées, réserves ou cautionnements, qui seront affectés par privilège au paiement des indemnités et rentes. Lorsqu'elles feront elles-mêmes le service des rentes, la réserve devra nécessairement représenter la valeur mathématique des rentes en cours. Le principe de la capitalisation exige qu'il en soit ainsi.

Il faut ajouter que le projet autorise la Caisse Générale d'épargne et de retraite à annexer à ses services actuels une caisse d'assurance contre les accidents du travail. L'Exposé des motifs justifie cette disposition par la nécessité de faciliter aux patrons l'accès de l'assurance et de susciter aux compagnies une concurrence certaine, qui les empêche éventuellement d'élever d'une manière artificielle le taux des primes, par des ententes concertées. Lorsque le chef d'entreprise aura contracté avec un assureur agréé, il se trouvera, à l'avance, déchargé de toute garantie personnelle. La victime d'un accident ou ses ayants droit auront pour seul débiteur de l'indemnité, non plus le chef d'entreprise, mais l'assureur que celui-ci a subrogé à ses obligations: la plupart des patrons, dans ces conditions, auront évidemment le plus

Digitized by Google

puissant intérêt à s'assurer conformément aux prescriptions légales.

En ce qui concerne les risques d'incapacité temporaire, il a paru que l'intervention des sociétés mutualistes auxquelles un bon nombre d'ouvriers sont affiliés et qui ont pour but essentiel l'assurance contre la maladie, pourrait offrir plus d'avantages que celle des compagnies à prime fixe ou des associations mutuelles d'assurance contre les accidents. C'est pourquoi le projet de loi permet au chef d'entreprise de se décharger sur des sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement, du soin de payer aux intéressés, pendant un, deux ou trois mois, les indemnités temporaires. Il va de soi que l'usage de cette faculté suppose que les victimes soient affiliées à de semblables sociétés. Il faudra en outre que le patron verse à ces sociétés une cotisation correspondant intégralement au risque d'incapacité temporaire qu'il s'agit d'assurer. Le projet édicte, à cet égard, les mesures de garantie indispensables.

Le risque d'insolvabilité qui, ailleurs, est couvert par l'assurance obligatoire ou par un fonds spécial de garantie, se trouvera, dans le système du projet, réduit à fort peu de chose. Il ne sera guère à craindre, et seulement en cas d'accidents très graves, que dans les exploitations de la très petite industrie, lorsque le patron aura négligé de s'assurer: et le rapport de la Section Centrale fait observer que, pour cette catégorie d'exploitations, l'obligation de l'assurance, dans les pays où cette institution existe, n'a pas été jusqu'à présent reconnue applicable. La Section Centrale s'est néanmoins préoccupée du sort des victimes qui seraient éventuellement exposées à ce risque d'insolvabilité. Elle a eu l'idée de faire appel, à cet effet, au concours de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890. Cet établissement a le caractère d'une institution de bienfaisance; ses ressources sont affectées principalement à l'octroi de secours aux victimes d'accidents du travail. La future loi aura nécessairement pour effet de réduire considérablement ses charges, l'indemnité garantie de droit étant

Digitized by Google

destinée à remplacer le secours de pure bienfaisance. La Section Centrale estime que la caisse interviendra utilement dans les cas exceptionnels d'insolvabilité patronale. Sans faire de cette intervention une obligation légale absolue, la Section y encourage en accordant à la caisse un recours éventuel contre le chef d'entreprise et en décrétant l'inscription annuelle, au budget de l'Etat, d'un crédit destiné à être affecté en subventions à la Caisse.

Le projet de loi règle la déclaration des accidents ainsi que la juridiction en matière de contestations relatives aux indemnités. Il attribue compétence au Juge de Paix, avec appel, dans certains cas, au tribunal de première instance. Les dispositions proposées à cet effet s'inspirent de la nécessité de rendre le jugement des procès aussi rapide et aussi peu couteux que possible.

Un Comité technique, qui portera le nom de Commission des accidents du travail, est institué auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail. La mission principale de la Commission consistera dans l'examen des demandes d'agréation qui seront soumises au Gouvernement par les sociétés d'assurance et au sujet desquelles elle aura à donner son avis. Elle pourra en outre être consultée par le Ministre compétent sur toutes questions relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La situation des exploitants des mines qui sont affiliés aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs organisées en vertu de la loi du 28 mars 1868, appelait des mesures particulières.

L'Exposé des motifs du projet de loi s'en explique de la manière que voici:

„Le régime des caisses communes est complexe. Constituées par la bonne volonté des exploitants, dont la louable initiative a devancé l'intervention du législateur, elles n'ont pas véritablement le caractère d'institutions d'assurance: d'une part, elles ne sont pas engagées, à concurrence de sommes irrévocablement définies, vis-à-vis des personnes auxquelles elles octroient des pensions; d'autre part, elles ne possèdent point les réserves qui leur seraient

Digitized by Google

nécessaires pour faire face, à un moment déterminé, à la liquidation complète des charges qu'elles se sont imposées. Enfin, elles ne bornent pas leur action à la réparation des suites dommageables des accidents du travail; elles accordent ou ont accordé aussi des secours d'invalidité ou de vieillesse."

„Le maintien indéfini de ce régime ne se comprendrait pas en présence de la législation nouvelle sur les accidents du travail: il n'est pas admissible que les ouvriers des mines soient, en la matière, soumis à des règles juridiques différentes de celles qui s'appliqueront aux ouvriers en général; il importe, en outre, que les exploitants soient, vis-à-vis des victimes et de leurs ayants cause, tenus de toutes les garanties qui seront désormais de droit commun. A cet égard, la constitution de mutualités d'assurance, établies d'après les principes que nous avons indiqués, serait vraisemblablement le mode d'organisation qui se recommanderait à l'attention des intéressés et qui serait le mieux en harmonie avec les traditions et les usages des caisses de prévoyance."

„Mais il ne peut être question d'atteindre cet idéal du jour au lendemain. Si l'on veut faire oeuvre pratique et durable, il convient, pour ménager les transitions, de donner aux exploitants le temps de modifier le service actuel des pensions d'accidents, et de substituer au système présentement suivi par les caisses en ce qui concerne les secours d'une autre nature, une organisation plus stable et mieux définie."

„En vue de cette adaptation progressive au régime nouveau, un délai de dix ans est accordé aux intéressés, à dater de l'entrée en vigueur de la loi future. Pendant la durée de cette période, les exploitants affiliés aux caisses de prévoyance ne seront pas soumis aux dispositions qui visent le calcul des indemnités et la constitution des garanties, pourvu, toutefois, que les caisses fournissent aux victimes d'accidents des allocations dont l'importance ne soit pas inférieure au montant des indemnités légales. La restriction ainsi formulée se justifie par cette raison que les exploitants des mines se trouveront désormais déchargés du fardeau

Digitized by Google

de la responsabilité civile, au même titre que tous autres chefs d'entreprise."

La Section Centrale n'a pas cru pouvoir se rallier à ces dispositions transitoires qui, a-t-elle observé, ne font qu'ajourner la solution des difficultés sans la préparer. Elle a estimé que les Caisses de prévoyance ne devaient point être supprimées, fût-ce au bout d'un terme de dix ans. Le maintien de ces caisses lui a paru s'imposer, à la condition toutefois d'une complète réorganisation.

La Section Centrale a arrêté de la manière suivante les bases de cette réorganisation.

Les statuts des caisses seront revisés et soumis à l'approbation du Gouvernement. Le régime nouveau auquel elles seront astreintes sera mis en harmonie avec les dispositions de la future loi. Les cotisations pour la réparation des accidents du travail seront, en conséquence, à la charge exclusive des exploitants. Les caisses pourvoiront, à la décharge du patron affilié, au paiement des indemnités et au service des rentes prévues par le projet de loi. Ces indemnités ne seront pas inférieures à celles que fixe le projet mais pourront, en cas d'accident mortel, être réparties d'après d'autres règles. Il sera loisible aussi de stipuler, dans les statuts, que les indemnités seront directement supportées par les exploitants pendant les vingt-six premières semaines à partir de l'accident. Les fonds affectés au service des accidents seront administrés séparément de ceux qui servent à l'octroi de pensions d'invalidité ou de vieillesse. Les caisses constitueront les réserves, garanties ou cautionnements qui seront déterminés par arrêté royal. Les statuts des caisses ainsi réorganisées pourront en confier l'administration à une commission mixte composée de patrons et d'ouvriers élus respectivement par les patrons et les ouvriers membres des conseils de l'industrie et du travail, et présidée par un magistrat non élu. Enfin, la connaissance des contestations relatives aux indemnités pourra être attribuée par les statuts à la commission administrative des caisses, sauf appel au tribunal de première instance.

Digitized by Google

Telles sont les principales propositions au sujet desquelles la Chambre et le Sénat auront à se prononcer bientôt. Pour achever de caractériser le projet de loi, il ne sera pas inutile de citer, en terminant, le passage de l'Exposé des motifs qui en envisage les conséquences par rapport à la situation économique de la Belgique. Ce passage est ainsi conçu:

„Dans l'étude du problème, si complexe, de la réparation des dommages résultant des accidents du travail, nous n'avons cessé de nous préoccuper des intérêts légitimes de l'industrie. La solution que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature nous paraît accorder aux ouvriers une juste réparation, sans qu'elle puisse, en aucune façon, entraver le développement ni la prospérité des diverses branches de l'activité industrielle du pays. Les études approfondies, les calculs minutieux auxquels le Gouvernement a fait procéder nous en donnent la pleine conviction."

„Mais, hâtons-nous de le dire, c'est avec une conviction non moins forte que nous résisterions à ceux qui, perdant de vue ou appréciant mal les conditions économiques de la Belgique et la situation qui lui est faite sur le marché du monde, préconiseraient une solution soi-disant plus généreuse, qui, finalement, tournerait au détriment des travailleurs dont elle aurait pour but d'améliorer la condition."

„Nous avons l'espoir que la Chambre tiendra à coeur de soumettre le projet à un prompt examen et que, sans s'arrêter à des controverses dont l'intérêt pratique est minime, elle proclamera, d'accord avec le Gouvernement, que la loi nouvelle, tout en s'inspirant d'une sage modération, tend à établir l'oeuvre de justice et d'équité dont la réalisation est impatiemment attendue."

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR LE

SIGNALEMENT DU DANGER AU MOYEN D'UNE COLORATION SPECIALE

PAR

GAETANO VILLANI

Ingénieur, Inspecteur au Service du Personnel des Chemins de fer de la Méditerranée à Milan.

Le travail incessant auquel une élite de techniciens s'est donné pour perfectionner les outils, les machines et les procédés industriels et l'intervention des lois, qui rendent obligatoire l'adoption de ces perfectionnements, ont réduit notablement les risques d'accident pour l'ouvrier.

Cependant les accidents arrivent toujours, et dans la réalité les avantages obtenus n'ont pas une grande importance, si l'on considère les dépenses que les industriels supportent pour la prévention des accidents et la complication toujours croissante des organisations que les Etats ont créés pour la surveillance des fabriques et pour contrôler l'exécution des dispositions préventives. Ceux qui cherchent à se rendre raison de ce fait ont reconnu que les dispositions de la prévention ont eu peu de succès sur l'ouvrier, qui en général a vu avec indifférence les mesures qu'on a pris

Digitized by Google

pour lui épargner d'inutiles souffrances, des larmes et des misères; non seulement il n'a pas sympathisé avec nos efforts, mais des habitudes invétérées et d'insurmontables préjugés ne lui laissent souvent apercevoir dans les dispositions de la prévention que le côté vexatoire et il agit non pas en allié, mais plutôt en ennemi de celui qui lui rappelle ou lui ordonne de se prémunir contre l'accident.

D'ailleurs les institutions sociales qui peuvent sévir envers le patron et l'obliger bon-gré mal-gré à se soumettre aux exigences de la prévention, n'ont pas su trouver un moyen efficace pour obtenir de la part des travailleurs qu'ils obéissent aux préscriptions qui leur sont directement adressées.

Tout ce que l'on demande à l'ouvrier par les ordonnances de prévention est de ne pas faire telle action qui est censée être dangereuse et d'agir, dans des circonstances prévues, avec telle ou telle autre précaution; pour qu'il sache ce qu'il doit faire on demande naturellement à l'ouvrier de lire et de se faire expliquer ces ordonnances; il n'a à supporter aucune dépense et avec un peu d'attention et de bonne volonté il pourrait s'aquitter de sa part.

S'il ne veut pas le faire, on ne peut pas lui imposer l'obéissance par la force: par où le prendre, quelle lois employer?

On ne peut pas lui reprocher de mauvaises actions: il n'y a là qu'un homme qui affecte de braver le danger et la mort et de mépriser vos craintes qu'il appelle puériles; il oppose à vos arguments son scepticisme, à vos connaissances de théoricien son expérience de travailleur; il ne lui est jamais arrivé rien de mal, il a pris l'habitude du danger, il est fort, il est adroit, il est plein de confiance dans sa bonne chance . . . et vous voilà desarmé devant des imprudences que votre conscience condamne et que des ordonnances édictées par les autorités ont défendu sévèrement.

Ces ordonnances en effet ont généralement une intonation impérieuse, mais n'ayant d'autre part vis-à-vis de l'ouvrier point de sanction pénale, à quelques exceptions près, on comprend

Digitized by Google

qu'elles n'obtiennent aucun résultat utile; loin de là qu'elles l'agacent souvent et blessent son ombreuse susceptibilité.

On imprime et on affiche ces ordonnances; l'ouvrier est tenu d'en prendre connaissance, et c'est là un effort qu'il n'accomplit pas toujours de bonne grace: lire! celui-ci en a assez de son journal, l'autre s'il savait lire irait ailleurs gagner sa vie moins péniblement, un tiers se moque de vos pancartes et demande si vous prétendez lui apprendre son métier! Dans des têtes grossières on ne peut faire entrer des connaissances qu'en employant des ménagements, et la lecture est peut-être le pire moyen puisq'elle atteint l'homme de peu de culture dans un certain point d'honneur en l'exposant à la nécessité de demander des explications et en l'obligeant à reconnaître une autorité supérieure; après cela il souffre de se savoir surveillé, et de se voir en butte à des observations et à des réprimandes!

Combien de fois l'ouvrier ne trouve-t-il pas plus commode de ne pas lire, de ne rien demander, de ne pas réfléchir aux dangers qu'il encourt? Il se laisse prendre par l'habitude, il accomplit sans se soucier, ou par bravade, des actions périlleuses, quitte à se repentir quand le malheur l'a frappé.

Cette fâcheuse condition de choses a de graves conséquences. — Tout ce mécanisme social qui s'appelle la prévention des accidents marche par soubresauts et avec des frottements qui l'empèchent de rendre un effet utile proportionné aux efforts et aux dépenses que l'on fait pour lui.

La faute, à vrai dire, n'est pas toute à l'ouvrier; elle réside plutôt dans les moyens que l'on emploie pour le faire concourir à l'oeuvre de la prévention.

Il faudrait prendre avec lui une attitude plus correcte et logique: éviter d'exciter chez lui, par des ordres inutilement impérieux, un sentiment irraisonné d'indépendance et une réaction instinctive, et de lui laisser croire qu'une aspiration humanitaire peut être aussi une affaire de gain ou de dommage à éviter de la

Digitized by Google

part des industriels et des assureurs, arbitrairement réglée par les autorités et par les patrons.

Il faut reconnaître que l'ignorance des ouvriers au sujet des périls qui les environnent, ne trouve que peu de secours dans les dispositions écrites; cette ignorance est souvent très grande et là est la cause unique d'un grand nombre d'accidents auquels des ouvriers mieux instruits pourraient se soustraire par leur seule initiative. Il faut combattre chez les ouvriers cette ignorance du danger; et, puisque les ordonnances n'ont pas sur eux une action assez efficace, cessons de leur confier une mission éducatrice qu'elles ne sont pas à même de remplir.

Agissons plutôt directement pour que le danger soit reconnu sans équivoque partout où il n'est pas évident par soi même, et laissons après cela à l'instinct puissant de la conservation dont tout homme est doué, de développer l'activité, l'initiative et l'intelligence de l'ouvrier et de lui apprendre comment il peut se prémunir contre l'accident.

Parmi les moyens utilisés par la technique de la prévention des accidents le plus simple est peut-être d'indiquer, par un signal de convention, l'objet ou l'endroit dangereux. — La simple vue d'une croix grossière plantée au détour d'un sentier raboteux, sur le faîte d'un précipice ou dans un ravin battu par les avalanches, plus que rappeler les morts à la pitié des passants, a la vertu de mettre ceux-ci en garde contre les dangers de la montagne; la figure macabre de deux os de squelette et d'un crâne peinte en noir sur le poteau d'une transmission électrique, sur le mur d'une fabrique d'explosifs ou sur l'enveloppe d'une substance venimeuse, prend à l'instant une signification que tout le monde comprend.

La ménace du danger suffit pour prévenir l'accident.

Reconnaissant l'utilité de caractériser le danger par un signal, quelque fabrique a adopté des colorations de convention sur les engins et sur les transmissions qui offrent un plus grand risque d'accident; — des associations de touristes ont eu recours aussi à des

Digitized by Google

signalations routières aux carrefours et près des tourniquets et des pentes raides — des signaux d'alarme sont en usage sur les chemins de fer, dans les armées, dans les corps de pompiers, dans les mines etc.

Toutes ces signalations donnent évidemment un puissant secours à la prévention des accidents. — Celui qui connait la signification conventionnelle du signal est mis presque sans raisonnement et sans effort en mesure d'éviter des accidents à soi même et aux autres; mais, malheureusement, un petit nombre de personnes est initié et se trouve à même de profiter de ces signalations et, d'autre part, la multiplicité et le manque d'une convention généralement acceptée pour leur emploi, pourrait causer des méprises si par hasard un même signal avait reçu, dans des endroits différents, des significations contradictoires.

L'utilité d'un système si simple et presque primitif de prévention est cependant évidente et, si on réussissait à lui donner de l'unité et la plus grande notoriété, on pourrait sûrement multiplier dans une proportion considérable ses avantages.

On n'aurait qu'à adopter, avec le consentiment universel, une coloration déterminée et à l'employer partout, sans distinction d'industries ou de nationalité, au signalement des objets et des endroits dangereux; cela suffirait pour donner à la prévention des accidents un moyen très énergique d'appel à la sauvegarde de l'homme, un moyen dont l'action serait plus prompte et directe que celle des ordonnances et des avis imprimés, et qui remplirait, d'une manière plus sûre et plus générale, la tâche de faire connaître les dangers et de rappeler comment on peut s'en garder.

Après l'adoption du signalement du danger par cette couleur constante et uniforme, l'apprentissage de l'ouvrier, au point de vue des accidents qu'il peut encourir, ne serait plus abandonné au hasard. — Dès que le jeune apprenti entre à l'atelier il suffirait de lui indiquer, si déjà il ne la connait pas, la signification de cette couleur qu'il voit peinte par-ci par-là sur les mécanismes, sur les grillages, sur les barrières, les supports, les passages, les portes ...

Digitized by Google

„*là il y a du danger! prend garde à toi!*“ Et voilà que ce nouvel arrivé circule impunément parmi tous ces engins mystérieux dont il ne connait encore ni la destination, ni les risques; il peut le faire avant même d'avoir lu les ordonnances qu'il voit placardées sur les murs et sans qu'il soit nécessaire de lui faire connaître d'avance toutes les recommandations et les interdictions qui regardent les ouvriers.

Dans ce milieu, le signalement du danger attire tout-de-suite son attention: en excitant en lui un sentiment tout puissant, celui de sa propre conservation, il va provoquer en lui des réflexions, il va le forcer à faire des demandes, à suppléer à son insuffisance par les connaissances d'autrui; une convention d'une évidence et d'une simplicité extraordinaires aura doué ce garçon sans expérience d'un sens nouveau, d'une perception aigue, d'une sorte d'instinct plus prompt et plus sûr que le raisonnement, et, pour peu qu'il ait l'esprit éveillé, il aura vite fait de se reconnaître parmi ces instruments inconnus et de se rendre raison des dangers qui l'environnent.

Avec le signalement permanent des objets et des endroits dangereux on réussirait aussi à rappeler continuellement les précautions pour la sûreté personnelle, on rendrait presqu'impossible, ou au moins plus difficile, à l'ouvrier d'oublier les risques qui le menacent et de prendre des habitudes périlleuses.

L'ouvrier qui change d'atelier va, peut-être, se trouver en présence de nouvelles machines ou de modifications importantes dans leur forme et dans la disposition de l'atelier; il pourra aussi trouver des différences dans les ordonnances qu'il doit respecter, mais, s'il retrouvera dans la nouvelle fabrique cette couleur amie pour lui signaler le danger, il ne sera jamais totalement désorienté, car, depuis le premier instant, il sera en mesure de se prémunir avec toute confiance.

Et si un ouvrier change de pays, s'il va à l'étranger, où les avis affichés dans une langue inconnue ne peuvent rien lui dire, où le cri de garde qu'on lui jette n'est pas compris, de quel secours

Digitized by Google

ne pourra réussir pour lui cette coloration bien connue qu'il retrouve sur les objets et dans les endroits dangereux?

Même dans l'instant de détresse qui précède un accident, la coloration spéciale peut être précieuse et prévenir un malheur. — Combien de fois le hasard d'une sensation extérieure perçue à temps a permis à une victime déjà désignée de se soustraire, presque miraculeusement, à une déstinée des plus horribles! — Ce fut un cri poussé par un témoin alarmé, ce fut la perception soudaine et menaçante d'un objet ou un pressentiment confus, qui a illuminé tout-à-coup comme un éclair l'intelligence de l'ouvrier, qui a donné le ressort à sa volonté, a fait appel à ses instincts: dans cet instant suprème un pas, un saut de côté, un simple mouvement rapide comme la pensée ont suffi pour le mettre hors d'atteinte, pour le sauver.

Cette action extérieure providentielle peut très bien s'obtenir au moyen du signalement du danger par une coloration spéciale: dans le moment où une imminente fatalité va s'accomplir, cette couleur, en frappant la vue, peut donner tout-à-coup une assez claire perception de l'accident avant qu'il soit irréparable; et, par une suggestion tout puissante, elle peut décider de l'heureux dénoûment d'un grand nombre d'accidents.

Tous les avantages que nous avons indiqué seront d'autant plus importants si le signalement du danger sera fait par un seul moyen matériel, simple, évident[1]) et universalement compris.

[1]) Les couleurs que l'on pourrait employer avec le meilleur résultat sont le blanc et le noir appliqués par bandes parallèles dans une direction oblique sur l'objet ou dans l'endroit que l'on veut signaler. Cette coloration offre entre toutes plusieurs avantages — elle est visible distinctement et peut être aperçue partout où arrive le plus faible rayon de lumière — son aspect frappe le sens de la vue sans équivoque, n'etant pas employée à d'autres usages ni pour le signalement ni pour la décoration des objets — la facilité de l'appliquer est très grande, le noir et le blanc étant, de toutes les teintes, celles que l'on peut se procurer avec la plus grande facilité partout et à très bon marché — en cas d'urgence, du goudron, du noir de fumée, du charbon ou le contenu d'un encrier, avec un peu de céruse, de chaux, de plâtre, ou sur le fond clair d'une planche, d'une toile, d'une feuille de papier fourniront tout ce qui est nécessaire au signalement du danger, signalement que le premier venu peut faire et renouveler au bésoin.

Digitized by Google

Il faut donc qu'une initiative illuminée s'occupe de choisir la couleur qui doit prendre la signification conventionnelle de „danger" dans toutes les industries et chez tous les peuples — il faut agir pour que cette couleur soit employée partout où, par la simple suggestion de l'idée de „danger", on peut prévenir des accidents.

Cette initiative ne peut dignement sortir que du Congrès, le corps d'autorité mondiale à qui revient l'honneur d'avoir donné l'élan à la législation de tous les pays en matière de réparation des accidents du travail, et qui seul peut provoquer le consentement universel nécessaire pour douer la prévention des accidents d'un instrument vraiment puissant.

Le signalement de la prévention trouverait une application large et générale partout où les exigences de l'industrie, du travail, de la vie laissent subsister quelque danger pour les hommes: il parlerait aux sens avec une éloquence et une concision puissantes, et non pas seulement aux ouvriers, mais il parlerait à tout le monde, au grand public jusqu' aux enfants et aux gents qui ne savent pas lire, qui ne connaissent pas votre langue; il ne parlerait pas seulement dans l'enceinte des ateliers et des chantiers, mais partout, dans la rue, sur les chemins de fer, dans les casernes, dans les écoles, dans les théâtres, sur les navires . . . . partout où la notion d'un danger peut suffire à éviter des malheurs.

On peut bien affirmer qu'une simple couleur avec cette signification choisie, acceptée et comprise partout, constituerait non seulement une nouvelle acquisition au langage symbolique dont dispose l'humanité toute entière, mais presque l'emblème de la fraternité et de la solidarité des peuples dans la lutte contre la fatalité des accidents.

Digitized by Google

LES PENSIONS DE VIEILLESSE

EN BELGIQUE

EXECUTION ET RESULTATS DE LA LOI DU 10 MAI 1900

PAR

JEAN DUBOIS

Directeur général au Ministère de l'industrie et du travail.

Introduction.

Dans un rapport précis et complet, présenté au dernier Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, M. Dejace, le savant professeur à l'Université de Liége, a retracé les origines de la loi belge du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse, en même temps qu'il en a déterminé l'esprit et analysé les principales dispositions.

Nous supposons donc le lecteur au courant des principes consacrés en cette matière par le législateur belge, et, dans les lignes qui vont suivre, nous nous efforcerons de faire connaître aussi brièvement que possible les mesures prises en vue de l'exécution de la dite loi, ainsi que les résultats de la première année d'application.

Le présent rapport doit nécessairement comprendre deux parties bien distinctes, suivant les deux régimes instaurés par la loi. Dans la première partie, nous nous occuperons des encouragements pécuniaires accordés par l'Etat en vue d'inciter les personnes

Digitized by Google

agées de moins de 55 ans à s'affilier à la Caisse Générale de retraite, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue par le Gouvernement.

La seconde partie est consacrée au régime transitoire qui a pour objet les allocations accordées, à titre de bienfaisance, aux ouvriers ou anciens ouvriers Belges, agés d'au moins 65 ans au Ier janvier 1901 et, à mesure qu'ils atteindront cet âge, à ceux qui avaient au moins 55 ans à la même époque.

CHAPITRE I.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT AUX AFFILIES ET SUBVENTIONS AUX SOCIETES MUTUALISTES.

§ 1.

Règles d'exécution.

L'intervention pécuniaire de l'Etat en vue de favoriser l'affiliation à la Caisse de retraite se manifeste de deux manières : d'une part, sous forme de primes attribuées aux affiliés au prorata des versements effectués par eux ou en leur nom à la Caisse de Retraite; d'autre part, sous forme de subventions annuelles accordées aux sociétés mutualistes reconnues, à raison de 2 francs par livret sur lequel il a été versé une somme de 3 francs au moins.

Les règles suivies pour l'octroi de ces primes et subventions ont été établies par l'arrêté royal du 20 février 1901 et par diverses circulaires ministérielles; nous allons décrire succinctement l'économie de ces dispositions.

A. Attribution des primes d'encouragement.

1. Primes dues aux personnes affiliées par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue.

Avant le 31 mars de chaque année, les sociétés mutualistes interessées doivent faire parvenir au Ministère de l'Industrie et du

Digitized by Google

Travail, outre le compte de leurs opérations pendant l'année précédente, la liste de leurs membres qui se trouvent dans les conditions auxquelles l'article 2 de la loi a subordonné le bénéfice des primes.

Cette liste, qui est dressée au moyen de formulaires fournis par l'Administration, comprend deux tableaux: le premier (tableau A) concerne les personnes âgées de moins de 40 ans au Ier janvier 1900 et qui jouissent d'une prime de 60 centimes par franc, à concurrence de 15 francs versés; le second (tableau B) est réservé aux intéressés ayant atteint au Ier janvier 1900 l'âge de 40 ans et qui sont admissibles au bénéfice de la prime à concurrence de 24 francs versés annuellement.

Chacun de ces tableaux contient les noms des personnes assurées, les numéros de leurs livrets, l'indication des versements inscrits pendant l'année écoulée, ainsique diverses autres indications, notamment quant à la provenance des sommes inscrites sur chaque livret: d'une part, cotisations de l'assuré, subvention du patron ou d'une autre tierce personne, intervention de la caisse sociale; d'autre part, subsides de l'Etat, de la province, de la commune ou de tout autre pouvoir public. Ces indications sont exigées dans un but de contrôle, la loi ne permettant pas de prendre en considération, pour l'octroi des primes, les versements effectués au moyen des subsides des pouvoirs publics.

Tous les renseignements contenus dans les tableaux en question doivent être certifiés sincères et exacts par le président, le secrétaire et le trésorier de la société.

Les tableaux ainsi dressés sont vérifiés par le Ministère de l'Industrie et du travail, avec le concours de la Caisse Générale de retraite; après avoir mentionné sur les tableaux, dans une colonne spéciale, le montant de la prime attribuée à chaque intéressé, le Département transmet ces documents à la Direction de la Caisse, en provisionnant celle-ci à concurrence de la somme globale, afin d'inscription des primes aux comptes des assurés; en même temps,

Digitized by Google

les sociétés mutualistes sont informées du total des primes allouées à leurs membres.

Toutes ces opérations ont pu, dès la première année, être effectuées avec la rapidité voulue pour que l'inscription des primes ait eu lieu avant le 31 décembre.

2. Primes dues aux personnes assurées directement à la Caisse de retraite.

Les personnes affiliées à la Caisse de retraite sans l'intermédiaire d'une société mutualiste doivent, en vue de leur participation aux primes, adresser à cet effet une demande au Département de l'Industrie et du Travail et joindre à leur requête: 1. leur livret de retraite; 2. un certificat du receveur des contributions constatant le montant des impôts directs qu'elles paient au profit de l'Etat, y compris les impôts payés par leur conjoint et leurs ascendants avec lesquels elles habitent; 3. un certificat de l'Administration communale ou d'autres pièces établissant: a) qu'elles ne sont pas comprises parmi les agents de l'Etat ayant droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent; b) qu'elles sont belges et ont une résidence en Belgique, ou bien qu'elles appartiennent soit à l'Empire d'Allemagne, soit au Canton de Neufchâtel (les deux seuls Etats admis en vertu du principe de réciprocité consacré par l'article 3 de la loi) et qu'elles possèdent, en Belgique, une résidence depuis dix ans au moins.

Après vérification des documents annexés aux requêtes, le Département alloue aux intéressés le montant des primes qui leur reviennent et fait opérer directement, par la Caisse de retraite, l'inscription des primes sur les livrets, comme il est dit plus haut en ce qui concerne les mutuellistes.

B. Subventions aux sociétés mutualistes.

Aux termes de l'article 12 de la loi, le Gouvernement alloue à toute société mutualiste reconnue ayant pour objet l'affiliation de ses membres à la Caisse Générale de Retraite une subvention

Digitized by Google

annuelle de 2 francs, pour chaque livret sur lequel il aura été versé, pendant l'année écoulée, une somme de 3 francs au moins, non compris les subsides des pouvoirs publics.

L'allocation de la subvention de 2 francs n'étant pas subordonnée à la condition que le titulaire du livret ait droit à la prime d'encouragement, les sociétés mutualistes sont invitées à envoyer au Ministère de l'Industrie et du Travail, en même temps que les tableaux A et B mentionnés ci-dessus, un troisième tableau (tableau C) dressé d'après un formulaire semblable et concernant les membres de la société qui ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, mais dont les versements donnent lieu à la subvention dont il s'agit; tels sont notamment les membres étrangers, les membres belges habitant hors du pays, les agents de l'Etat ayant droit à une pension de retraite, les membres qui ont fixé l'entrée en jouissance de leurs rentes à un âge inférieur à 55 ans ou qui ont acquis une rente dépassant 360 francs d'après le mode de calcul établi par l'article 6 de la loi, enfin les membres décédés.

Le nombre des livrets à considérer étant déterminé, le montant de la subvention est arrêté et transmis à la société mutualiste, qui en dispose librement. La plupart des mutualités versent intégralement cette allocation sur les livrets auxquels elle est afférente.

§ 2.

Résultats de la première application de la loi.

Le fonds spécial de 12 millions de francs, institué par l'article 11 de la loi, a servi pour la première fois à liquider, en 1901, les primes d'encouragement et les subventions dues à raison des versements opérés en 1900.

Le montant des primes actuellement liquidées s'élève à 1091 793 francs et se décompose comme suit:

Digitized by Google

I. Primes attribuées à des personnes affiliées par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues :

Province	d'Anvers	(819159 habitants)	frs.	49843,80
„	de Brabant	(1263807 „)	„	117035,40
„	de Flandre Occ^le	(809236 „)	„	88134,60
„	de Flaudre Or^le	(1029971 „)	„	108935,40
„	de Hainaut	(1142954 „)	„	231876,60
„	de Liège	(826175 „)	„	214635,00
„	de Limbourg	(240796 „)	„	41890,80
„	de Luxembourg	(219200 „)	„	88985,40
„	de Namur	(346512 „)	„	147630,00

Total des primes attribuées aux mutuellistes frs. 1088967,00

II. Primes attribuées aux personnes assurées directement à la Caisse de retraite . . . . . „ 2826,00

Total général des primes allouées: frs. 1091793,00

Quelques liquidations n'ont pu être faites jusque maintenant, par suite du défaut de certains renseignements à fournir par les intéressés, mais elles ne pourront avoir pour effet de porter le total général à plus de 1100000 francs.

Les sociétés mutualistes ayant reçu la subvention de 2 francs par livret sont au nombre de 3337 et le total des sommes qui leur ont été allouées de ce chef s'élève à 410344 francs.

En voici le relevé par province:

Provinces.	Nombre de sociétés.	Nombre de livrets considerés.	Sommes allouées.
Anvers	202	10686	21372,00
Brabant	377	24800	49600,00
Flandre Occidentale	278	19454	38908,00
Flandre Orientale	462	24291	48584,00
Hainaut	722	42395	84790,00
Liège	385	36780	63560,00
Limbourg	197	11463	22926,00
Luxembourg	309	15279	30558,00
Namur	395	25023	50046,00
Le Royaume	3337	205172	410344,00

Digitized by Google

Pour se rendre compte de l'extension progressive de l'affiliation à la Caisse de Retraite grâce à l'intervention des sociétés mutualistes, ainsi que de l'influence que peut avoir la loi du 10 mai 1900 sur le développement de cette intervention, il est intéressant de comparer les résultats de l'année 1900 avec ceux des cinq années antérieures.

Répartition des primes de l'Etat pour l'affiliation à la Caisse de Retraite (1895—1900).

Années	Nombre des Sociétés mutualistes ayant servi d'intermédiaires	Nombre des Societés mutualistes reconnues	Nombre des mutuellistes ayant bénéficié des primes	Nombre total des livrets de la Caisse de retraite	Montant total des primes
1895	146	759	8889	28 500	29976
1896	225	948	12115	38800	46000
1897	416	1257	30690	55700	136185
1898	941	1933	66273	99200	282268
1899	1786	2928	104243	165500	562530
1900	3337	5022	227521[1])	301200	1088967[2])

La simple inspection de ce tableau démontre que la loi de 1900, en admettant au bénéfice des primes d'encouragement les personnes assurées directement à la Caisse de retraite, n'a nullement enrayé le développement des sociétés mutualistes de retraite, comme d'aucuns le craignaient; bien au contraire, elle a donné à la mutualité un essor nouveau: le nombre des sociétés mutualistes affiliant leurs membres à la Caisse de retraite s'est accru dans des proportions considérables; de moins de 2000 qu'il était au début de l'année 1900, il est aujourd'hui de 4500 environ et le nombre

[1]) Le nombre des personnes ayant bénéficié des primes sans avoir versé par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue ne s'est élevé qu'à 530.

[2]) Comme il a été indiqué plus haut, les primes attribuées aux personnes affiliées directement forment un total de 2826 francs.

Digitized by Google

des mutuellistes affiliés s'est élevé pendant la même période de 150000 à 400000[1]).

En attendant qu'il soit possible d'apprécier le degré de généralisation auquel peut atteindre le système de la prévoyance libre encouragée et subsidiée par l'Etat, le législateur belge peut être certain dès maintenant d'avoir favorisé énergiquement l'expansion des sociétés mutualistes, qui, selon la belle expression de M. Waldeck-Rousseau, sont destinées à devenir „pour la plupart des intéressés l'instrument préféré, parce qu'il est en même temps l'instrument préférable, de la constitution des retraites ouvrières.“[2]).

CHAPITRE II

DES ALLOCATIONS ACCORDEES AUX VIEUX OUVRIERS.

§ 1. Règles d'execution.

Après avoir organisé un régime *normal*, basé sur le principe de l'encouragement à la prévoyance, l'auteur de la loi du 10 mai 1900, considérant que cette vertu ne peut plus être efficacement pratiquée par les personnes âgées, a institué un régime *transitoire*, fondé sur une idée de bienfaisance, en faveur des vieux travailleurs nécessiteux.

L'article 9, qui contient les principes de ce système entièrement nouveau, est ainsi conçu: „Une allocation annuelle de 65 francs sera accordée à tout ouvrier ou ancien ouvrier belge, ayant une résidence en Belgique, âgé de 65 ans au 1 janvier 1901 et se trouvant dans le besoin. Sont admis, dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation, au fur et à mesure qu'ils attein-

---

[1]) Le nombre total des sociétés mutualistes reconnues au 31 décembre 1901 était de 5843 et le nombre des livrets de la Caisse de retraite s'élevait, à la même date, à 433050.

[2]) Discours au dernier banquet de la Ligue de la prévoyance et de la mutualité. — Voir le „Temps“ du 28 février 1902.

Digitized by Google

dront l'âge de 65 ans, les travailleurs âgés d'au moins 55 ans à la date du 1 janvier 1901; toutefois, les intéressés qui auront à cette dernière date moins de 58 ans accomplis seront exclus du bénéfice de l'allocation si, pendant une période de trois ans au moins, ils n'ont effectué à la Caisse générale de retraite des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs."

Aux termes de l'article 10, les allocations devaient être accordées et distribuées moyennant les conditions et conformément aux règles à établir par arrêté royal. Ces conditions et règles ont été déterminées par les arrêtés royaux du 20 octobre 1900 et du 13 juin 1901, ainsi que par diverses dispositions ministerielles.

A. Conditions auxquelles l'allocation est subordonnée.

L'analyse du texte de l'article 9 de la loi démontre que, pour être admis à recevoir l'allocation, il faut réunir les cinq conditions suivantes:

1.) Etre Belge; 2.) Avoir une résidence en Belgique; 3.) Etre âgé de 65 ans au moins; 4.) Etre ouvrier ou ancien ouvrier; 5.) Se trouver dans le besoin.

Il était nécessaire de définir, dans la mesure du possible, les deux dernières de ces conditions.

Sont considérés comme ouvriers, dit l'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 1900, les hommes et les femmes qui, moyennant un salaire, travaillent habituellement de leurs mains pour un patron ou un maître, soit au temps, soit à la pièce, soit au dehors, soit à domicile et cela sans distinguer entre le travail domestique ou agricole et le travail industriel ou de métier.

Le requérant ne doit pas, pour être admis à l'allocation, être ouvrier au moment où il introduit sa demande ou l'avoir été pendant la dernière période de son activité professionnelle; il suffit qu'à une époque quelconque de sa vie, il se soit habituellement trouvé dans la condition qui vient d'être définie. C'est grâce à cette interprétation large de la loi qu'un grand nombre de vieillards rangés parmi les artisans, les petits cultivateurs ou autres travailleurs

Digitized by Google

indépendants, ont reçu l'allocation, parce qu'ils ont pu établir que, pendant une période antérieure de leur vie, ils avaient habituellement travaillé pour compte d'autrui.

Interprétant non moins largement la loi à un autre point de vue, le Gouvernement a établi, en principe, que la femme ou la veuve d'un ouvrier ou ancien ouvrier devait être considérée comme ouvrière, lors même qu'elle ne se trouvait pas personnellement dans la situation déterminée ci-dessus.

Une définition exacte et générale de la condition du *besoin* semble fort malaisée; néanmoins, l'arrêté du 20 octobre 1900 s'est efforcé de préciser cette notion autant que possible dans un article ainsi conçu:

„Article 6. Sont considérés comme se trouvant dans le besoin, ceux dont les ressources, mises en rapport avec leurs charges, sont ordinairement insuffisantes pour qu'ils puissent pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance.

Pour établir cette situation, il est tenu compte notamment:

En ressources:

1. Du salaire de l'intéressé, de son conjoint et des enfants ou descendants habitant avec lui;
2. De la nature et de la contenance de leurs propriétés et des biens qu'ils tiennent en location;
3. De leurs épargnes;
4. Des secours de la bienfaisance publique;
5. Des subventions résultant de droits réels ou personnels, comme les droits d'usage ou les pensions alimentaires;

En charges:

1. De l'entretien du ménage selon la condition habituelle des ouvriers de la région et de la même profession, en considerant le nombre et l'âge des personnes qui composent la famille;
2. Des infirmités;
3. Du loyer, des impôts et des charges réelles".

Digitized by Google

B. Procédure établie pour l'instruction des demandes.

La première et principale question à résoudre dans cet ordre d'idées était celle-ci: à quelle autorité ou institution convient-il de confier la délicate mission d'accorder les allocations aux vieillards qui en feraient la demande et qui seraient jugés réunir les conditions prescrites?

Divers systèmes furent successivement mis en avant et examinés. Les administrateurs communaux, à raison de leur origine élective, ont paru ne pas présenter des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité; les bureaux de bienfaisance, chargés de la distribution des secours publics, semblaient assez naturellement désignés pour le nouvel office par la connaissance qu'ils ont de la situation des classes nécessiteuses, mais on a craint qu'une allocation accordée à l'instar de l'aumône officielle ne fût de nature à humilier un grand nombre d'intéressés; d'ailleurs, l'un et l'autre de ces deux systèmes eût abouti à établir un collège collateur par commune, ce qui devait fatalement amener la plus grande diversité de jurisprudence.

Cependant le Gouvernement hésitait à créer des comités spéciaux dont la composition devait donner lieu à de multiples sollicitations et pouvait l'exposer, malgré le plus vif souci d'impartialité, au grief d'avoir fait la part trop large à telle nuance politique ou à telle catégorie sociale. Aussi, ayant reconnu que la loi sur l'organisation judiciaire ne permettait guère de recourir aux juges de paix, le Gouvernement fut-il amené à faire appel aux comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance. Ces comités, actuellement au nombre de 55 pour tout le Royaume, ont été institutés par la loi du 9 août 1889 dont l'article 1 définit leur mission comme suit:

a. Favoriser la construction et la location d'habitations ouvrières salubres et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités;

Digitized by Google

b. Etudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies;

c. Encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Les comités de patronage comprennent un nombre de membres variant de 7 à 18, dont la grande moitié est à la désignation des Députations permanentes des conseils provinciaux, les autres mandats étant conférés par le Gouvernement; ils sont composés en général, de personnes appartenant aux diverses conditions sociales et qui, par leur situation ou leurs études, paraissent le plus à même de promouvoir le développement et l'amélioration des logements à bon marché, ainsi que de répandre dans les masses les idées de mutualité et de prévoyance.

La plupart des comités avaient, pendant les dix premières années de leur fonctionnement, donné des preuves de zèle et d'intelligente initiative. Aussi la marque de confiance que le Gouvernement témoigna à cet organisme en le chargeant de l'octroi des allocations de 65 francs, fut-elle approuvée pour ainsi dire unanimement, et l'expérience de la première année a démontré que le choix a été des plus heureux.

C'est donc au Président du Comité de patronage de la circonscription qu'il habite que l'intéressé doit adresser sa demande d'allocation; mais, afin de permettre aux administrations communales d'éclairer les comités, le règlement prescrit que les requêtes soient transmises par l'intermédiaire des dites administrations. Le Bourgmestre qui a reçu la demande doit compléter, s'il y a lieu, les renseignements fournis par le requétant, après avoir, au besoin, entendu celui-ci et en se servant d'un formulaire semblable au modèle arrêté par le Département de l'Industrie et du Travail; les indications concernant les impositions sont visées par le receveur chargé d'en opérer le recouvrement.

Digitized by Google

Dans le plus court délai possible et au plus tard dans le mois de la réception de la demande, le dossier doit être transmis avec l'avis du collège des bourgmestre et échevins, au président du comité de patronage.

Le comité a pour mission d'apprécier, dans chaque cas particulier, si le requérant se trouve dans les conditions requises pour être admis au bénéfice qu'il sollicite; lorsque le dossier transmis par l'administration communale, ne paraît pas contenir des éléments suffisants d'appréciation, le comité peut recourir à tels moyens d'investigation ou de contrôle qu'il juge convenir; il lui est notamment loisible de demander au bourgmestre des renseignements complémentaires ou de charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête sur place.

L'instruction étant complète, la décision est rendue soit en séance plénière, soit en commission composée de trois membres au moins; elle est aussitôt que possible portée à la connaissance de l'impétrant, ainsi que du Gouverneur de la province.

Dans la quinzaine de la notification, l'intéressé dont la demande a été rejetée, peut interjeter appel de cette décision auprès du Gouverneur. Ce fonctionnaire est, de son côté, investi du droit de frapper d'appel les décisions qui ont admis des demandes d'allocations, mais son droit est limité, en ce sens qu'il ne peut être exercé que pour défaut d'une des quatre premières conditions (nationalité-résidence-âge-qualité d'ouvrier) et non pour absence du besoin; à ce dernier point de vue, la décision du comité, lorsqu'elle est favorable à l'impétrant, est irrévocable.

Les recours introduits soit par les intéressés, soit par les Gouverneurs sont soumis à des Commissions d'appel, qui sont au nombre de neuf, une par province, et composées de trois membres nommés, le premier par le Gouvernement, le second par la Députation permanente du Conseil provincial, le troisième par le Conseil Supérieur du travail; les délégués du Gouvernement, choisis exclusivement dans l'ordre judiciaire, remplissent les

Digitized by Google

fonctions de Président de la Commission à laquelle ils sont respectivement attachés.

Les Comités de patronage et, en cas de recours, les Commissions d'appel transmettent, après avoir statué, les dossiers aux Gouverneurs de province, qui les font parvenir au Département de l'Industrie et du Travail, chargé d'assurer la liquidation des allocations.

C. Mode de liquidation.

Les allocations de 65 francs sont payées aux bénéficiaires en deux versements semestriels de 32,50 francs, par l'intermédiaire de l'Administration des Postes.

A cet effet, des quittances de payement, libellées au nom des ayants-droit, sont adressées par l'Office du Travail directement aux percepteurs, pour être remises aux destinataires par les facteurs en tournée. Toute quittance est payable au bureau désigné, après avoir été signée par le bénéficiaire ou, s'il y a lieu, par deux témoins et moyennant légalisation des signatures par le Bourgmestre. Si l'intéressé ne peut, pour cause d'infirmité ou de maladie, se déplacer pour recevoir l'allocation au bureau postal, il lui suffit de faire parvenir au percepteur un talon qui est à détacher de la quittance et qui contient une demande de payement à domicile; dans ce cas, le facteur opère le versement des fonds dans sa prochaine tournée.

Etant donné l'âge avancé des bénéficiaires, le délai qui s'écoule entre la date de l'octroi de l'allocation et l'époque du payement, la liquidation devait nécessairement faire poser la question suivante : En cas de décès du bénéficiaire, le terme échu doit-il être payé à ses héritiers?

Tenant compte, d'une part, du principe qui paraît avoir guidé le législateur et, d'autre part, des difficultés considérables auxquelles donnerait souvent lieu la justification de la qualité d'ayant-cause, le Gouvernement a décidé que l'allocation ne peut, à raison de son caractère strictement personnel et alimentaire, être payée

Digitized by Google

après le décès du bénéficiaire, quelle que soit la situation dans laquelle celui-ci se soit trouvé vis-à-vis de ceux qui sont devenus ses héritiers.

§ 2. Résultats de la première application de la loi.

En vue de permettre à tous les intéressés d'avoir connaissance de la nouvelle loi et d'introduire leurs requêtes en temps utile, le Gouvernement avait prorogé de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1901, le délai fixé pour la remise des demandes aux bourgmestres.

Dans toutes les régions du pays, on constata un mouvement de propagande intense qui devait, dès la première année, faire produire à la loi son plein effet: administrations communales, comités de charité officiels ou privés, sociétés mutualistes, hommes d'oeuvres rivalisèrent de zèle pour rechercher les vieillards appelés au bénéfice de l'allocation, réunir les documents destinés à établir leur droit et veiller à ce que leurs demandes fussent dûment rédigées et transmises à l'autorité compétente.

Aussi le nombre des impétrants dépassa-t-il notablement le chiffre qu'on avait prévu. Les 55 comités de patronage furent saisis d'environ 200000 requêtes, qui se répartissent comme suit entre les neuf provinces (en chiffres ronds):

Anvers	(4 comités)	18000 requêtes
Brabant	(10 „)	32000 „
Flandre Occidentale	(8 „)	30000 „
Flandre Orientale	(6 „)	34000 „
Hainaut	(10 „)	34000 „
Liège	(5 „)	21000 „
Limbourg	(3 „)	8000 „
Luxembourg	(5 „)	7000 „
Namur	(4 „)	14000 „

Certains comités eurent à examiner jusque 7000 à 11000 dossiers. Néanmoins, grâce à un zèle et une activité dignes de

Digitized by Google

tous éloges, le travail avança rapidement et, dans la seconde quinzaine du mois de juillet, le Département de l'Industrie et du Travail put commencer la liquidation du premier terme semestriel.

Les Commissions d'appel eurent à statuer sur 10000 recours environ, dont un dixième à peine émanait des Gouverneurs de province, les autres ayant été introduits par des vieillards dont les demandes avaient été rejetées en première instance; dans la moitié des cas, la décision de l'autorité d'appel aboutit à l'octroi de l'allocation.

Il est résulté finalement de ce laborieux examen que, pour la première année, c'est-à-dire pour l'exercice 1901, le nombre des allocations accordées s'est élevé à 178000, ce qui représente une charge financière de 11 570000 francs.

Digitized by Google

DIE

ARBEITER-GESETZGEBUNG

IM GROSSHERZOGTUM LUXEMBURG

1900—1902

VON

H. NEUMAN

STAATSRAT.

In dem Berichte über die Arbeiter-Gesetzgebung, den wir auf dem Pariser internationalen Kongress vom Jahre 1900 vorzulegen die Ehre hatten, haben wir die hauptsächlichen Bestimmungen der luxemburgischen Gesetzprojekte, die Zwangsversicherung der Arbeiter gegen Krankheiten und Unfälle betreffend, mehr oder weniger ausführlich wiedergegeben. Seither sind die beiden Entwürfe durch die Kammer der Abgeordneten sanktioniert worden und bilden heute, der eine das Gesetz vom 31. Juli 1901, die Arbeiter-Krankenversicherung betreffend, der andere, das Gesetz vom 5. April 1902, die Arbeiter-Unfallversicherung betreffend.

Wenn auch der damals von uns geäusserte Wunsch nicht am mutmasslichen Zeitpunkt in Erfüllung ging, so können wir doch heute zu unserer grossen Genugthuung dem Kongress zwei endgültige Gesetzesakte vorlegen, deren Ausführung in kurzer Zeit, Dank der von der grossherzoglichen Regierung getroffenen speziellen Massregeln, die glücklichsten Erfolge erhoffen lässt.

Digitized by Google

I. Krankenversicherung.

Da am Regierungsentwurfe so zu sagen keine Abänderung vorgenommen wurde, erlauben wir uns, auf die von uns im Jahre 1900 vorgebrachten Entwickelungen zurückzuweisen.

Zu erwähnen bleibt nur, dass das Prinzip der freien Ärztewahl in das Gesetz vom 31. Juli 1901 aufgenommen wurde, unter allgemeiner Zustimmung von Seiten der Regierung, des Staatsrates und der Abgeordnetenkammer.

Unter den verschiedenen Systemen, welche hier Anwendung finden könnten und die im Musterstatut verzeichnet sind (Pointsystem, Bonsystem, Verteilung nach der Kopfzahl der Kranken, Verteilung nach den Krankheitsfällen), dürfte wohl das Taxsystem mit beschränktem Höchstbetrag der im Verhältnis zu der Zahl der Besuche und der zurückgelegten Wegestrecken zu verteilenden Summe, vor allen andern den Vorzug verdienen, weil dasselbe die Interessen der drei beteiligten Faktoren: des Arbeiters, der Kasse und des Arztes, am besten wahrt.[1])

Gemäss den bestehenden Bestimmungen verpflichtet die luxemburgische Gesetzgebung alle Arbeiter, sowie gewisse Beamte

[1]) Vielleicht ist es nicht ganz uninteressant, die Bestimmungen des Musterstatuts über die freie Ärztewahl hier beizufügen, weil dieselbe so zu sagen zum ersten mal in einem amtlichen Schriftstück behandelt wird. Nachstehend der betreffende Passus des Statuts:

Art. 24. Zwecks der freien ärztlichen Behandlung der Kranken und Lieferung der Arzneien hat der Kassenvorstand mit den Ärzten, Apothekern, Droguisten und, wenn thunlich, mit Krankenhäusern, schriftliche Verträge abzuschliessen, und zwar in doppelter Ausfertigung und höchstens für die Dauer von drei Jahren. Diese Verträge müssen folgenden Bedingungen entsprechen:

1. Ausser den kontrahierenden Ärzten und Apothekern werden alle zur Ausübung der Heilkunde im Grossherzogtum zugelassenen Ärzte und Apotheker, welche den Vertragsbestimmungen schriftlich beistimmen, in eine laufende, gemäss Art. 68 zu veröffentlichende Liste eingetragen.
2. Beim Eintritt jeder Krankheit hat der Kranke das Recht, aus dieser Liste einen Arzt und einen Apotheker zu wählen. Eine Abänderung an dieser Wahl während dem Laufe derselben Krankheit ist nur mit Genehmigung des Präsidenten des Kassenvorstandes zulässig.

Digitized by Google

der Industrie, des Handels und des Bauwesens, sich gegen Krankheit zu versichern, und zwar beruht die Versicherung, Kraft des Gesetzes, auf gegenseitigem Beistand der Beteiligten. Die Beiträge sind für $^2/_3$ zu Lasten der Arbeitnehmer und für $^1/_3$ zu Lasten der Arbeitgeber. Drei örtliche Organe: die anerkannten Hilfskassen, die Fabrikkrankenkassen und die Bezirkskrankenkassen, stehen den Versicherten zur freien Verfügung. Im Falle der Erwerbsunfähigkeit sind den Mitgliedern während 13 Wochen freie ärztliche Behandlung, freie Arzenei und Verabfolgung einer Unterstützung in Geld gesichert; ausserdem steht ihnen die Wahl des Arztes und des Apothekers frei.

---

3. Die Bezahlung aller zugelassenen Ärzte erfolgt nach einem durch die Generalversammlung, nach Anhörung des Medizinalkollegiums, zu bestimmenden Modus.

4. Alle Reisekosten, welche im Interesse von Kassenmitgliedern und anderen nicht zur Kasse gehörenden Klienten verursacht werden, sind der Kasse im Verhältnis der Gesamtzahl der im Laufe derselben Reise besuchten Kranken zu vergüten.

   In Rechnung werden nur die im Bezirke der Kasse ausgeführten Reisen gebracht, sofern der Kassenvorstand nichts anders bestimmt hat.

5. Beim Verordnen der Arzeneien, der Mineralwasser, der Weine, der Bruchbänder und aller anderen Heilmittel beobachten die Ärzte die durch die Regierung zwecks Behandlung der auf Kosten der Armenpflege behandelten Kranken getroffenen Bestimmungen, sowie die durch den Kassenvorstand, nach Anhörung des Medizinalkollegiums, zu erlassenden Vorschriften.

6. Der Kassenvorstand ordnet eine Krankenüberwachung an, welcher sich alle Ärzte ohne Ausnahme zu unterwerfen haben.

7. Die Apotheker müssen der Kasse die Arzeneimittel, Weine, Mineralwasser, Bruchbänder und alle andern Heilmittel mindestens zu denselben Bedingungen, wie den Armenbureaus liefern.

8. Die in einem der Kasse nicht zugehörigen Krankenhause behandelten Kranken haben sich den Vorschriften der Anstalt zu unterwerfen.

9. Sofern die Heilkunstverständigen die sie betreffenden Bestimmungen nicht gewissenhaft befolgen, kann der Kassenvorstand dieselben wegen schwerer Pflichtwidrigkeiten dem Medizinalkollegium zur Verhängung von Disziplinarstrafen anzeigen.

   Die Generalversammlung kann ebenfalls die durch die Disziplinarbehörde unwiderruflich wegen groblichen Pflichtverkennens verurteilten Heilkunstverständigen von der sub 1. bezeichneten Liste ausstreichen.

Digitized by Google

Die Verwaltung der Fabrik- oder Bezirkskrankenkassen ist den Versicherten und den Arbeitgebern anvertraut: erstere verfügen über $^2/_3$ der Stimmenanzahl, letztere über $^1/_3$. Mit der Überwachung sind besondere Organe des Staates, namentlich die Fabrikinspektoren, betraut, deren Organisation durch das Gesetz vom 22. Mai 1902 vorgesehen ist.

II. Unfallversicherung.

Wenn auch dieser Teil unserer sozialen Gesetzgebung, hauptsächlich auf die Anträge der Zentralsektion der Abgeordnetenkammer und des Staatsrates hin, verschiedene Abänderungen erfahren hat, so wurden dadurch jedoch die Prinzipien des Vorentwurfes selbst in keiner Weise berührt. Die grosse Mehrheit der Bestimmungen, besonders die wesentlichen, sowie dieselben in unserem Bericht vom Jahre 1900 näher beleuchtet sind, wurden unverändert im Gesetze vom 5. April 1902 beibehalten. Wir wollen uns deshalb hier nur mehr in kurzen Worten über die im Laufe der gesetzgeberischen Ausarbeitung erfolgten Abänderungen ergehen.

Gemäss dem Gesetze von 1902, findet die Versicherungspflicht nur auf bestimmte, genau und einzeln aufgezählte Kategorien von Versicherten Anwendung, und zwar so, dass das Gesetz diese Aufzählung selbst vornimmt und die Anwendung nicht dem Ermessen der Exekutivbehörde anheimstellt, wie solches im Gesetzentwurf vorgesehen war.

Die ausländischen Betriebe sind, hinsichtlich des Arbeiterpersonals, welches sie *vorübergehend* im Grossherzogtum beschäftigen, den Bestimmungen des Gesetzes unterworfen, jedoch unter dem Vorbehalt, dass dieselben durch die Regierung von der Anwendung des Gesetzes entbunden werden können, sofern, bei Unfällen, besagtem Arbeiterpersonal Ansprüche auf eine den Bestimmungen des luxemburgischen Gesetzes identische oder gleichwertige Fürsorge gesichert sind.

Diese Ausnahme kann aber nur ausländischen Betrieben, welche *vorübergehend* im Grossherzogtum arbeiten, gewährt

Digitized by Google

werden, da dieselben durch gesetzliche Fiktion als im Mutterlande fortbestehend angesehen werden. Ausländische Betriebe, welche sich *dauernd* im Grossherzogtum niedergelassen haben, können die Vergünstigung der Ausnahmebestimmung nicht beanspruchen, selbst wenn diese Betriebe Zweigniederlassungen des Hauptbetriebes bilden (Art. 3 des Ges.).

Anderseits sind, hinsichtlich der durch das Gesetz gebotenen Vorteile, die Ausländer und deren Berechtigte den Luxemburgern im Allgemeinen gleichgestellt.

Dieser, auf Anregung der Abgeordnetenkammer erfolgte Besserungsantrag, zeugt von lobenswerter Grossmut, wie solche sich nur in der italienischen Gesetzgebung wiederfindet. Die gesetzliche Bestimmung kann jedoch ausser Kraft gesetzt werden gegenüber Angehörigen solcher Staaten, durch deren Gesetzgebung den Luxemburgern eine den eigenen Angehörigen gewährleistete gleichwertige Fürsorge nicht zu Teil wird (Art. 12, neuer Text).

Die vierte, wichtigere Abänderung betrifft die gerichtliche Zuständigkeit zur Entscheidung über Klagen, welche von Verletzten oder deren Berechtigten gegen die gewährten Entschädigungen erhoben werden. Das endgültige Gesetz sieht nämlich gegen die schiedsgerichtlichen Entscheide eine Berufsinstanz vor dem Obergerichtshofe vor, wenn das Streitobjekt den Wert von 1 500 Franken übersteigt (Art. 52 u. ff.). Durch diese Massregel wurde hauptsächlich bezweckt, das durch die Einsetzung der Schiedsgerichte, welche in letzter Instanz entscheiden sollten, geschaffene Spezialverfahren den allgemeinen Rechtsgepflogenheiten näher zu bringen.

Entgegen unseren im Jahre 1900 ausgedrückten Befürchtungen über die wahrscheinlichen grossen Meinungsverschiedenheiten, betreffend die wichtigste Prinzipienfrage, hinsichtlich der Wahl des Finanzsystems, welches für unser enges Vaterland als das vorteilhafteste bezeichnet werden könnte, haben sich alle gesetzgebenden Organe schliesslich zur Annahme des Kapitaldeckungs-Verfahrens verständigt. Dieses System war an erster Stelle vom

Digitized by Google

Regierungsentwurf warm empfohlen und vom Staatsrat energisch befürwortet worden (Gutachten vom 27. Juli 1900 und 1. März 1902).

Jedoch, anstatt dass nur, wie im Gesetzentwurf vorgesehen, die im Laufe des Rechnungsjahres gewährten Renten nach dem jeweiligen Tarif kapitalisiert werden sollten, können, nach dem endgültigen Gesetze, auch alle früher gewährten Renten neuerdings geprüft und nötigenfalls nach dem momentan bestehenden Tarif auf ihren Kapitalwert veranschlagt werden, gleichwie solches in Deutschland für die Tiefbaugenossenschaften geschieht.

Im Laufe der Generaldebatte über das Unfallversicherungsgesetz wurde von den Parteigängern der Versicherungsfreiheit eine andere Prinzipienfrage aufgeworfen, deren Gutheissung das Regierungsprojekt total über den Haufen geworfen hätte.

Dieselbe war in folgendem Besserungsantrag zusammengefasst:

„Den in Art. 1 ds. Ges. aufgezählten Betriebsunternehmern „steht es frei, ihre eigenen Versicherer zu bleiben, wenn sie den „Rentenberechtigten die nötige Gewähr für regelmässige Auszahlung „ihrer Renten bieten. Falls solche Betriebsunternehmer nicht ihre „eigenen Versicherer bleiben wollen, sind sie gehalten mit Privat-„versicherungsgesellschaften oder mit gegenseitigen Versicherungs-„unternehmungen, welche im Grossherzogtum Geschäfte abzu-„schliessen befugt sind, Versicherungsverträge abzuschliessen, „wodurch den von Unfällen Betroffenen oder deren Berechtigten „die Auszahlung der in den betreffenden Gesetzesartikeln vor-„gesehenen Entschädigungen gewährleistet wird.

„Durch diese Verträge muss in allen Fällen die Auszahlung „der Entschädigungen gesichert werden, ohne dass den berechtigten „Arbeitern irgend eine Verfallsklausel entgegen gehalten werden „kann, ausser den im Art. 20 ds. Ges. vorgesehenen Ausschlussfällen.

„Ein öffentliches Verwaltungsreglement wird die von Ver-„sicherungsgesellschaften, Verbänden und Betriebsunternehmern, „welche ihre eigenen Versicherer bleiben wollen, zu leistende „Gewähr näher festsetzen."

Digitized by Google

Dieser angebliche Besserungsantrag war bereits früher in den parlamentarischen Aktenstücken, welche in unserer zweiten, gelegentlich des Pariser Kongresses von 1900 verfassten Antwortnote zusammengestellt sind, bekämpft worden, und wurde derselbe neuerdings vom Berichterstatter der Zentralsektion und von der Regierung in einer stark dokumentierten und gedrängten Beweisführung meisterhaft zurückgewiesen (Sitzungen vom 5., 6. u. 7. März 1902).

Derselbe fand demnach auch glücklicherweise bei der Abstimmung nur 8 Anhänger und wurde mit 25 Stimmen bei 4 Enthaltungen verworfen. Die Bezeichnung „Versicherungspflicht durch Gegenseitigkeit der Arbeitgeber" wurde auf diese Weise dem Gesetze als Titelblatt gegeben. Im Zusammenhang wurde das Gesetz schliesslich von allen anwesenden Kammer-Mitgliedern einstimmig angenommen.

Zweifelsohne kann diesem grossen Solidaritätsakt der Abgeordnetenkammer die grösste Wichtigkeit beigelegt werden; besonders aber kann die Arbeiterklasse darin einen neuen, offenkundigen Beweis finden für die sichtliche Fürsorge, welche die luxemburgische Gesetzgebung ihr jederzeit entgegen brachte.

Kurz zusammengefasst, trägt unsere Gesetzgebung folgende Bestimmungen:

Die Versicherung gegen Unfälle ist eine Pflicht, deren Umfang begrenzt ist und welcher die mehr oder weniger gefährlichen Industrieen und Betriebe unterliegen. Eine weitläufigere Anwendung kann die Versicherungspflicht durch die statutarische Versicherung erfahren.

Weil das Gesetz einerseits das professionnelle Risiko unbedingt anerkennt und anderseits für die Deckung des groben Fehlers eintritt, so gewährt dasselbe, als natürliche Folgerung aus diesen beiden Grundsätzen, bei Unfällen die Zuwendung einer bestimmten, durch Abfindung festgesetzten Entschädigung, sofern nicht ein Ausnahmefall vorliegt (Unfälle, welche vorsätzlich herbeigeführt wurden oder die Folge eines Verbrechens oder eines vorsätzlichen Vergehens sind).

Digitized by Google

Die den von Unfällen Betroffenen oder deren Berechtigten zuerkannten Entschädigungen, werden mit dem weitesten Massstabe bemessen. Die Berechnung des Durchschnittstagelohnes, welcher hierbei als Norm dient, erfolgt auf Grund besonderer der jeweiligen Lage der Arbeiter angepasster Regeln.

Gewöhnlich besteht die als Ersatz für erlittenen Schaden gewährte Entschädigung in einer Rente, für welche die Unfallversicherungsanstalt aufkommen muss; letztere wird gebildet durch die gegenseitige Versicherung der Vorsteher der beteiligten Betriebe. Diese territoriale Verbindung, deren Organisation, in Bezug auf die Zusammensetzung des Vorstandes und der Generalversammlung, auf der freien Wahl der Mitglieder beruht, bildet ein selbständiges, vom Staate unabhängiges Organ und geniesst als Anstalt öffentlichen Nutzens vielfache und grosse Vergünstigungen.

Abgesehen von dem geringen Anteil den der Staat an den Verwaltungskosten übernimmt, fallen alle Lasten ausschliesslich auf die Arbeitgeber-Mitglieder. Die zur Deckung der Ausgaben erforderlichen Gelder werden auf der doppelten Grundlage der ausbezahlten Löhne und der Gefahrenklassen verteilt, nachdem die gewährten Renten kapitalisiert worden sind. Mithin wurde das Kapitaldeckungsverfahren als Finanzsystem angenommen.

Die von ihren Mitarbeitern gewählten Vertreter der Arbeiter haben teils eine blos beratende und freiwillige Sendung, teils hat ihr Amt einen verbindlichen und mitwirkenden Auftrag (Unfallverhütung, Festsetzung von Entschädigungen, Sitz beim Schiedsgericht).

Das Schiedsgericht ist gebildet aus drei Faktoren: dem Friedensrichter, einem Vertreter der Arbeitgeber und einem Vertreter der Arbeiter. Dasselbe entscheidet entgültig über Klagen gegen zuerkannte Entschädigungen, sofern die Streitsumme 1 500 Franken nicht übersteigt. Hat das Streitobjekt einen höheren Wert, so erfolgt der Entscheid des Schiedsgerichts in erster Instanz, und es steht den Parteien alsdann noch Berufung beim Obergerichtshof offen.

Digitized by Google

Beschwerden in Verwaltungsangelegenheiten oder in Sachen innerer Ordnung unterliegen der Beurteilung der Regierung oder gegebenen Falles derjenigen des Staatsrates, Ausschuss für Streitsachen.

Die Oberaufsicht steht der Regierung zu, welche sich hierbei durch besondere Organe, namentlich durch die Fabrikinspektoren, vertreten lässt.

III. Amtliche Überwachung der Fabriken.

Das Gesetz vom 22. Mai 1902 bezweckt eine vollständige Neugestaltung der amtlichen Überwachung der Arbeit in den Fabriken.

Genanntes Gesetz sieht die Regelung dieser Materie bis in alle Einzelheiten durch öffentliche Verwaltungsreglemente vor. Dieserhalb ist die Regierung ermächtigt, einen oder mehrere Fabrikinspektoren, sowie eine oder mehrere Fabrikinspektorinnen zu ernennen, deren Befugnisse ebenfalls auf reglementarischem Wege näher bezeichnet werden. Immerhin wird die Aufgabe dieser Inspektoren die Überwachung über die Ausführung der gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen betreffend die Arbeit der Frauen und Kinder, die gefährlichen, ungesunden und beschwerlichen Betriebe in sich begreifen; ferner die Kontrolle über die wirksame Ausführung der Gesetze, betreffend die Übertragbarkeit und Pfändbarkeit, sowie das Verfahren bei der Pfändung der Arbeiterlöhne und der kleinen Gehälter. Abweichend von den Bestimmungen des Gesetzes vom 14. Mai 1874, welche das Personal der Verwaltung der öffentlichen Arbeiten mit der Überwachung der Dampfkessel betraut, kann diese Aufsicht auch den Fabrikinspektoren zugeteilt werden.

Jedenfalls werden letztere noch namentlich mit der Überwachung der Ausführung des Kranken- und des Unfallversicherungsgesetzes, derjenigen der zukünftigen Gesetze über die Regelung der Arbeit, die Sicherheit der in Gewerbe- und Handelsbetrieben

Digitized by Google

beschäftigten Arbeiter, über das Schiedsgerichtswesen, u. s. w. betraut werden.

Das vorstehend erwähnte Gesetz sieht ausserdem vor, dass den Fabrikinspektoren Vertreter der Arbeiter, welche von den Beteiligten aus ihrer Mitte gewählt werden, beigegeben werden können, besonders für die Überwachung der Bergwerke, der Erzgruben, der Steinbrüche, Schieferbrüche u. s. w.

Digitized by Google

NOTE

SUR

LA LEGISLATION OUVRIERE

DANS LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

1900—1902

PAR

H. NEUMAN,

CONSEILLER D'ETAT.

Dans la note présentée par nous au Congrès international de Paris, en 1900, nous avons eu l'honneur de retracer plus ou moins en détail les dispositions principales des projets de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents. Depuis lors, les deux projets de loi ont été sanctionnés par la Législature luxembourgeoise, et l'un forme la loi du 31 juillet 1901 concernant l'assurance-maladies, et l'autre la loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance-accidents.

Si le vœu exprimé en 1900 ne s'est pas réalisé à l'époque présumée, aujourd'hui pourtant nous avons la grande satisfaction de soumettre à l'appréciation du congrès deux actes législatifs définitifs, dont l'exécution, à en juger par les mesures spéciales prises par le Gouvernement grand-ducal, relatera bientôt les résultats les plus heureux.

Digitized by Google

I. Assurance-Maladies.

Les dispositions du projet gouvernemental n'ayant pour ainsi-dire pas subi de modifications, nous nous permettons de nous reférer aux explications fournies en 1900. Cependant, il nous reste à relever que le principe du libre choix du médecin traitant, a été inscrit dans la loi du 31 juillet 1901, d'un commun accord entre le Gouvernement, le Conseil d'Etat et la Chambre des députés.[1])

Parmi les divers systèmes régissant cette matière et indiqués par les statuts-modèles (système des points, système des Bons, système de rémunération par *tête* de malade, système de rémunération par *cas* de maladie), le système des taxes limitées à un maximum global, à partager au prorata des visites et des distances parcourues, semble devoir l'emporter sur les autres, puisqu'il sauvegarde le mieux les intérêts des trois parties en cause: l'ouvrier, la caisse, et le médecin.

---

[1]) Il ne sera peut-être pas sans intérêt de reproduire les dispositions des statuts-modèles sur le libre choix du médecin traitant, matière traitée pour ainsi-dire la première fois dans un document officiel.

Voici le texte afférent des statuts: Pour le traitement gratuit des membres de la Caisse et la fourniture des médicaments, la Direction conclura des conventions avec des médecins, des pharmaciens, des droguistes, et des hôpitaux, s'il y a moyen pour les derniers.

Ces conventions sont dressées en double et par écrit; leur durée ne pourra dépasser trois années.

Elles doivent être conformes aux conditions suivantes:

1. En dehors des médecins et pharmaciens contractants, tous les médecins et pharmaciens, autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché, et déclarant par écrit leur adhésion aux règles fixéesdans les contrats susdits, seront portés sur une liste, tenue à jour et publiée conft. à l'art. 68.
2. Au début de chaque maladie, les malades auront le droit de choisir sur cette liste *un* médecin et *un* pharmacien; ce choix ne pourra plus être modifié pendant le cours de la même maladie qu'avec l'autorisation du président de de la Caisse.
3. Tous les médecins agréés par la Caisse seront rémunérés selon le système à fixer, après avis du collège médical, par l'assemblée générale.
4. Tous les frais de voyage exposés dans l'intérêt de membres de la Caisse et de clients non sociétaires doivent être compensés au profit de la Caisse, au prorata du nombre total des malades soignés durant le cours d'un même voyage.

Digitized by Google

En résumé, la législation luxembourgeoise proclame donc aujourd'hui *l'assurance obligatoire* contre les maladies pour tous les ouvriers et certains employés de l'industrie, du Commerce et des constructions, par une *assistance mutuelle* de plein droit des bénéficiaires. Les *cotisations* restent à charge de ceux-ci pour 2/3, et à charge des patrons pour 1/3, et *trois organes locaux:* les sociétés de secours mutuels agréées, les caisses de fabrique et les caisses régionales sont à la libre disposition des assurés. *La gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques* et *l'allocation d'un secours pécuniaire,* en cas d'incapacité de travail, sont garanties pendant 13 semaines aux bénéficiaires, qui jouissent de plus, *du libre choix du médecin traitant.*

L'administration des caisses appartient aux assurés qui représentent 2/3 des voix et aux patrons disposant d'un tiers des voix, tandis que la *surveillance* est confiée à des organes spéciaux de l'Etat, notamment aux inspecteurs du travail, dont l'organisation a été prévue par la loi du 22 mai 1902.

A moins d'une dispositions préalable de la Direction, seules les distances parcourues dans la circonscription de la Caisse entreront en computation.

5. pour la prescription des médicaments, des eaux minérales, des vins, des bandages et autres moyens thérapeutiques, les médecins traitants suivront les règles générales prescrites par le Gouvernement pour le traitement des malades soignés au frais des bureaux de bienfaisance et celles à édicter, sur avis du collège médical, par la Direction de la Caisse.

6. un contrôle des malades sera organisé par la Direction et tous les médecins agréés devront s'y soumettre sans restriction aucune.

7. les pharmaciens devront fournir à la Caisse au moins sous les mêmes conditions qu'aux bureaux de bienfaisance, les médicaments, vins, eaux minérales, bandages et autres instruments thérapeutiques.

8. les malades traités dans un hôpital n'appartenant pas à la Caisse, doivent se soumettre aux règles de l'établissement.

9. les hommes de l'art n'observant pas consciencieusement les règles qui les concernent, pourront être dénoncés, pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, par la Direction au collège médical, qui prendra les mesures disciplinaires que l'affaire comportera.

L'assemblée générale des sociétaires pourra également rayer de la liste sub 1, les hommes de l'art condamnés irrevocablement par l'autorité disciplinaire, pour avoir méconnu gravement les intérêts de la Caisse.

Digitized by Google

II. Assurance-accidents.

Cette partie de notre législation sociale a subi, principalement sur les propositions de la section centrale de la Chambre des députés et du Conseil d'Etat, plusieurs changements d'application, lesquels n'affectent pourtant en rien les principes mêmes du projet primitif. Aussi la grande majorité des dispositions gouvernementales et surtout les dispositions essentielles, ayant été maintenues par la loi du 5 avril 1902, telles que nous les avons examinées dans notre rapport de 1900, il échet de nous arrêter ici seulement aux modifications introduites durant l'élaboration législative.

Tout en conservant l'étendue restreinte de l'application de l'assurance obligatoire à des séries d'assurés limitativement énumérées, la loi de 1902 a tracé elle-même cette énumération restreinte, sans abandonner cette latitude au pouvoir exécutif, comme l'avait prévu le projet de loi.

Quant aux entreprises étrangères, elles sont soumises à l'application de la loi du chef du personnel qu'elles occupent *passagèrement* dans le Grand-Duché, mais elles pourront en être dispensées par le Gouvernement, si ce personnel est garanti qu'en cas d'accident, il jouira d'une protection identique ou similaire à celle accordée par la loi luxembourgeoise.

Cette dispense ne pourra être accordée qu'aux entreprises étrangères qui travaillent *passagèrement* dans le Grand-Duché, celles-ci étant censées, par une fiction légale, continuer dans le pays d'origine de l'entreprise principale.

Ne peuvent pas jouir de cette dispense les entreprises étrangères, établies, *d'une façon permanente*, chez nous, même si ces établissements ne constituaient que des succursales des entreprises-mères (art. 3, loi).

Par contre, les *ouvriers étrangers* et leurs ayants-droit sont assimilés, en règle générale, aux Luxembourgeois, par rapport aux avantages de la loi. Cette disposition, due à l'initiative de la Chambre, a été inspirée par un sentiment de générosité plus que louable, qui ne se rencontre que dans la législation italienne. Son

Digitized by Google

application pourra cependant être suspendue par rapport aux nationaux des Etats dont la Législation refuse aux Luxembourgeois le bénéfice de la protection similaire qu'elle accorde à leurs propres citoyens (art. 12, nouveau texte). C'est donc le système de réciprocité renversée, ou le système des répressailles, qui a été adopté.

Enfin, la quatrième modification importante concerne la compétence judiciaire, en cas de contestations relatives aux indemnités revenant aux victimes du travail ou à leurs ayants-droit. Dans le but de rapprocher la procédure spéciale prévue par la création de tribunaux arbitraux, statuant en dernier ressort, de nos principes de droit général, la loi définitive a rétabli une instance d'appel devant la Cour supérieure de justice contre ces décisions arbitrales, du moment que l'objet du litige dépasse 1500 francs (art. 52 et s.).

Contrairement à nos préoccupations exprimées en 1900, p. 29, sur les divisions probables relatives à l'importante question de principe concernant le système financier le plus avantageux pour notre petite patrie, tous les organes de la Législation se sont mis finalement d'accord par l'adoption du système de répartition des capitaux ou du système de couverture des capitaux, prôné en premier lieu par le projet gouvernemental et défendu chaleureusement par le Conseil d'Etat (avis du 27 juillet 1900 et du 1er mars 1902).

Mais au lieu que *les rentes allouées dans l'exercice en cours* seront seulement capitalisées d'après le tarif en vigueur, *toutes les rentes allouées antérieurement pourront* être examinées à nouveau et capitalisées en cas de besoin, selon le tarif en vigueur en ce moment, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne pour les „Tiefbaugenossenschaften".

Lors de la discussion générale de la loi, une autre question de principe, dont l'adoption aurait renversé infailliblement tout le projet gouvernemental, fut soulevée par les partisans de la liberté d'assurance et résumée dans l'amendement suivant:

Digitized by Google

„Il est loisible aux chefs d'entreprises énumérées à l'art. 1er de „la présente loi de rester leurs propres assureurs, en fournissant les „garanties nécessaires aux crédits-rentiers pour le service régulier „de leurs rentes; dans le cas où ces chefs d'entreprises ne voudront „pas rester leurs propres assureurs, ils devront conclure auprès des „sociétés ou entreprises privées ou mutuelles d'assurances autorisées „à opérer dans le Grand-Duché, des contrats d'assurances „garantissant aux ouvriers victimes d'accidents ou à leurs ayantsdroit „le paiement des indemnités fixées par la loi dans les articles afférents.

„Ces contrats doivent avoir pour effet de garantir dans tous „les cas le paiement des indemnités, sans qu'aucune clause de „déchéance puisse être opposée aux ouvriers créanciers, à l'exception „des cas prévus par l'article 20 de la loi.

„Un règlement d'administration publique déterminera les ga-„ranties qui devront être exigées des compagnies d'assurances ou des „mutualités ou des patrons qui voudront rester leurs propres assureurs."

Heureusement, ce prétendu amendement, déjà combattu par les rétroactes parlementaires, lesquels sont condensés dans notre seconde note en réponse, présentée au congrès de Paris en 1900, et refuté à nouveau par une argumentation serrée et fort documentée présentée par le rapporteur de la section centrale et le Gouvernement (séances des 5, 6 et 7 mars 1902), ne rencontra que 8 adhérents et fut rejeté par 25 voix et quatre abstentions, et **l'assurance obligatoire par la mutualité des patrons** fut inscrite au frontispice de la loi. Celle-ci fut finalement adoptée à *l'unanimité* des membres présents.

Cet acte de grande solidarité de la Chambre des députés a certainement une très-haute importance, et la classe laborieuse pourra y voir une nouvelle preuve manifeste de la sollicitude bien évidente que de tout temps la Législature luxembourgeoise a ressentie à son égard.

En résumé donc, l'assurance-accidents est *obligatoire* et s'applique, *par son étendue restreinte*, aux industries et établissements plus ou moins dangereux. Elle peut trouver un plus grand champs d'application *par l'assurance statutaire*.

Digitized by Google

Par la proclamation du principe du *risque professionnel* et de la *couverture de la faute lourde,* la loi décrète comme conséquence naturelle l'allocation d'une *indemnité certaine, mais forfaitaire*, en cas d'accident, sauf les cas exceptionnels (accidents provoqués à dessein ou en suite d'un crime ou d'un délit intentionnel).

Les *indemnités* allouées aux victimes du travail ou à leurs ayants-droit sont mesurées d'une *façon fort large* et le calcul *du salaire moyen,* base de l'indemnité, est calqué sur des *normes spéciales* et *variées,* correspondant à la situation de nos ouvriers.

La *réparation des suites dommageables* se fait, en règle générale, sous forme de *rente* et incombe *à charge de l'association d'assurance contre les accidents,* laquelle est formée par l'assurance mutuelle de tous les chefs des entreprises intéressées.

Cette *association territoriale,* dont l'organisation est basée sur l'élément *electif,* par rapport à la composition, tant du *comité* que de *l'assemblée générale*, est un *organe autonome,* distinct de l'État et possède le caractère d'un établissement d'utilité publique, jouissant d'une série de grands avantages.

Les *charges mêmes* sont donc supportées par les *patrons membres,* sauf une légère participation de l'État pour couvrir les frais d'administration. Les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses sont *réparties sur les deux bases réunies des salaires payés et des classes de risques,* après que les rentes allouées ont été converties en capital. C'est donc le *système de répartition des capitaux* qui a été adopté comme *système financier.*

Des *délégués ouvriers,* élus par leurs collègues, ont tantôt une mission consultative et facultative, tantôt une mission coopérative et obligatoire (mesures préventives contre les accidents, fixation des indemnités, siège au tribunal arbitral).

En cas de *contestation sur les indemnités à recevoir,* un *tribunal arbitral*, composé du juge de paix, d'un délégué-patron et d'un délégué-ouvrier, statuera en dernier ressort, si la somme en litige ne dépasse pas 1500 francs, et en premier ressort, sauf recours à la Cour supérieure de justice, si la somme litigieuse dépasse

Digitized by Google

1500 francs. Les *contestations d'un caractère administratif ou d'ordre intérieur, seront toisées par le Gouvernement, ou, le cas échéant, par le Conseil d'Etat, comité du Contentieux.*

La haute *surveillance* appartient au Gouvernement, représenté par des organes spéciaux, notamment par les inspecteurs de travail.

III. Inspectorat officiel du Travail.

La loi du 22 mai 1902 a pour but de réorganiser complètement l'inspection officielle du travail de fabrique.

Conformément à cette nouvelle loi, la matière sera réglée dans tous ses détails par des réglements d'administration publique, et à cet effet, le Gouvernement pourra nommer un ou plusieurs inspecteurs et une ou plusieurs inspectrices de travail. Ces règlements détermineront également leurs attributions. Toutefois la surveillance de l'exécution des lois et règlements sur le travail des femmes et enfants, de celle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que celle des lois sur la cessibilité et la saisissabilité et sur la procédure de saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers, formera partie intégrante de leur mission, tandis que la surveillance des chaudières à vapeur peut en faire partie, par dérogation à la loi du 14 mai 1874, laquelle confie cette surveillance au personnel de l'administration des travaux publics.

Figureront notamment encore dans les attributions des inspecteurs: l'exécution des lois-assurances, maladies et accidents, celle des futures lois sur le règlement de travail, sur la sécurité des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, sur l'arbitrage, etc.

La loi susdite permet en outre d'adjoindre aux inspecteurs de travail des délégués ouvriers, choisis par les intéressés dans leur sein, surtout pour la surveillance des exploitations des mines, minières et carrières.

Digitized by Google

DE LA MARCHE SUIVIE EN ITALIE

PAR LE DEVELOPPEMENT DE LA PREVENTION

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DIFFICULTES RENCONTREES ET MOYENS POUR LES SURMONTER

PAR

ERNESTO DE-ANGELI

SENATEUR

PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES INDUSTRIELS D'ITALIE POUR PREVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL — MILAN. —

Arrivée la dernière à prendre sa place parmi les Nations industrielles, l'Italie a été aussi la dernière à se préoccuper de la solution systématique du problème de la prévention des accidents du travail, et, peut-être encore, ne doit-elle ce retard qu'au sentiment de liberté, si profondément enraciné dans l'âme de nos populations, qu'il les rend réfractaires à toute réglementation préétablie qui puisse limiter l'indépendance de leur action individuelle.

Quoiqu'il en soit, notre pays n'a pas manqué de profiter largement des progrès réalisés par la Technique dans les Contrées où il a puisé son enseignement industriel, et, dans le domaine de la réglementation du travail et de la prévention des accidents, il a su tirer un judicieux parti de l'abondante récolte d'expériences de ceux qui avaient dû penser, avant lui, aux moyens d'éviter les trop fréquentes disgrâces qui accompagnent, avec une si douloureuse persistance, l'activité de production fébrile caractéristique de notre époque.

Digitized by Google

J'ai déjà déclaré, à notre dernier Congrès, tenu à Paris, en 1900, que l'idée de la prévention des accidents du travail n'a commencé que vers l'année 1894 à naître chez un nombre restreint de nos industriels, qui avaient eu occasion de se trouver en contact avec les généreux apôtres de l'Alsace, qui avaient pu admirer les résultats confortants de leurs efforts, et qui avaient senti se vivifier en eux, sous l'impulsion de ces exemples, la foi dans l'efficacité d'un travail persévérant pour atteindre de réelles améliorations dans les conditions de sûreté personnelle de leurs ouvriers.

Ce ne fut pourtant qu'à la suite du Congrès International des Accidents du Travail, qui eut lieu en cette même année 1894, à Milan, que l'on put espérer que la diane avait enfin sonné pour ceux de nos industriels qui sommeillaient encore dans le placide repos de la routine. Les discussions qui furent soulevées dans ces séances mémorables, les remarquables Mémoires qui y furent présentés sur les précautions préventives adoptées ou à adopter dans les établissements, la collection d'appareils spéciaux de prévention que je crus utile de présenter dans un des pavillons de l'Exposition qui venait de s'ouvrir à Milan, contribuèrent à stimuler vigoureusement l'énergie des anciens pionniers de l'industrie nationale, à grouper les bonnes volontés restées jusqu'alors à l'état potentiel, en un fort contingent, à les rappeler au sentiment du devoir de la prévention et à leur inspirer la confiance dans les effets de l'action collective pour atteindre des résultats pratiques satisfaisants.

De cette impulsion salutaire est née à Milan l'Association des Industriels Italiens pour la prévention des Accidents du Travail, que j'ai l'honneur de présider depuis son origine et que j'ai eu la satisfaction de voir se développer d'une façon si inespérée que, pour les établissements et pour les ouvriers qui sont aujourd'hui soumis à son contrôle, elle peut se vanter d'avoir dépassé les Associations du même ordre qui l'ont précédée et qui lui ont servi de modèle.

Nos législateurs firent d'ailleurs un accueil empressé à ce réveil plein de promesses de l'initiative privée; il leur permettait, en effet, d'affronter les difficultés économiques et techniques que la

Digitized by Google

considération de ce qui s'était produit à l'étranger devait leur faire craindre d'avoir à surmonter pour discipliner la mise en oeuvre des mesures préventives, sur l'ensemble desquelles ils devaient fonder la loi sur les accidents du travail, qu'ils mûrissaient depuis de longues années dans leurs méditations.

Le monde industriel, de son côté, ne fit pas un moins bon accueil à l'Association préventive de Milan et contribua, pour sa part, à convaincre notre Corps législatif que de fortes institutions privées pouvaient remplir chez nous un office analogue à celui des corporations professionnelles, si méritantes, de l'Allemagne, c'est-à-dire, rendre à la fois plus facile et moins antipathique aux industriels l'accomplissement des devoirs de la prévention, tout en laissant à la réglementation légale une marge assez étendue pour lui permettre de s'adapter aux conditions et aux méthodes locales de travail et d'arriver à garantir la sûreté des ouvriers, sans obliger les patrons à des frais inutiles et sans créer des entraves superflues à leur production.

Ce fut sous l'inspiration de ces idées éminemment pratiques qu'en promulgant la loi du 17 mars 1898, le législateur italien crut opportun d'établir que le Ministère n'emploierait pas exclusivement des fonctionnaires de l'État dans les inspections périodiques qu'il aurait à ordonner pour vérifier si les règlements et l'application des mesures de prévention étaient observés dans les établissements, mais, au contraire, qu'il devrait *recourir principalement* au personnel technique des Associations fondées pour le développement de la prévention des accidents, ainsi qu'à celui des Syndicats d'Associations mutuelles; il réussit ainsi à mettre heureusement d'accord la loi et l'action de l'initiative privée.

Et ce fut encore sous l'empire de ces mêmes idées que, dans la compilation des Réglements préventifs, le Gouvernement crut devoir largement mettre à profit le concours des industriels et de leurs Associations, se bornant, pour sa part, à déterminer les lignes générales de l'action préventive, rappelant sommairement l'attention des chefs d'industrie sur les points principaux intéressant la

Digitized by Google

sûreté de leurs ouvriers, mais se gardant d'entrer dans les détails de la question, s'interdisant, en quelque sorte, de paraître vouloir léser la pleine liberté des patrons quant au mode d'interpréter la prévention et de la traduire en actes, de corriger les installations vieillies ou irrationnelles, d'améliorer les méthodes de travail.

Le Gouvernement a ainsi, et très-justement, pensé qu'il ne pouvait contribuer plus efficacement et d'une façon plus propre à réaliser des résultats positifs et excellents dans la variété des conditions qui se présentaient dans la pratique, qu'en se limitant à rappeler aux industriels les devoirs matériels et moraux qui leur incombent à l'égard de leurs ouvriers, leur laissant, d'autre part, l'entière responsabilité des moyens à employer pour y satisfaire, en toute loyauté d'intentions, et par les systèmes les plus rationnels.

Les industriels, de leur côté, se montraient sensibles à cette libéralité de formes qui leur laissait la faculté du choix des moyens pour répondre aux obligations de la loi; pourtant, il faut bien l'avouer, le plus grand nombre d'entre eux eut tardé à se mettre à l'oeuvre, d'autres eussent hésité longuement avant de se décider à aller grossir les rangs des Membres des Institutions qui avaient pour mission de leur aplanir les voies, s'ils n'y avaient été vivement sollicités par les conditions spéciales, établies avec une si parfaite sagesse et une si remarquable générosité d'intentions, par ceux des Instituts d'assurance qui s'étaient, dès le principe, pénétrés de toute l'importance économique et humanitaire de la prévention.

La conception de la prévention des accidents n'existait encore, en effet, qu'à l'état nébulaire dans l'esprit du plus grand nombre des industriels italiens; on en appreciait les finalités idéales, mais on était très sceptique à l'égard de son efficacité pratique et bien des doutes s'élevaient sur la possibilité de la traduire en actes sans bouleverser les organisations industrielles; on ne se refusait pas à admettre l'opportunité de la recherche d'une forme d'assurance qui permit d'alléger le poids des indemnités aux victimes des accidents du travail, mais l'idée qu'on pût en réduire les occasions passait encore pour une pure utopie.

Digitized by Google

En considération de cette apathie, de cette désolante indifférence, qui se manifestait chez beaucoup de nos industriels, l'Administration de la Caisse Nationale pour l'Assurance des ouvriers contre les accidents du travail se décida à suivre le conseil de mon illustre ami, l'Honorable M. Luigi Luzzatti, et à essayer d'encourager les adhésions à l'Association de Prévention Milanaise en offrant des conditions spécialement favorables à tous ceux qui accepteraient de se ranger sous la bannière de l'Association; elle put ainsi conjurer le danger que la persuasion d'avoir également, pour les patrons, à payer, et pour les ouvriers, à recevoir, des indemnités dans tous les cas d'accident, n'endormît la vigilance et la prévoyance des uns, et n'aggravât l'étourderie naturelle et la négligence des autres.

Mais une mesure encore plus efficace et plus radicale fut bientôt adoptée par la Mutualité contre les Accidents, association formée, elle aussi, par ce même groupe d'industriels qui, quatre ans auparavant, avait contribué à la fondation de l'Association de prévention.

Afin d'éviter que parmi les adhérents il pût s'en trouver qui s'abstinssent d'adopter les moyens prescrits de défense personnelle de leurs ouvriers, au grand dommage de la collectivité et au grave discrédit des pensées élevées qui avaient inspiré la constitution de l'association, les judicieux fondateurs de la Mutuelle décidèrent que tous les Sociétaires, sans exception, devraient s'affilier à une association de prévention, et firent de cette condition indispensable un article spécial de leurs Polices.

Et pourtant, en dépit de ces sages mesures prises par les deux Instituts d'assurance, bien que le Syndicat Subalpin, fondé sur un programme analogue à celui de la Mutuelle milanaise eût, de son côté, inauguré des inspections techniques dans le but de développer l'adoption des méthodes de prévention contre les accidents, malgré que plusieurs Sociétés d'Assurances privées eussent suivi l'exemple de la Caisse Nationale et accordé des tarifs réduits à ceux de leurs clients qui appartenaient à l'association

Digitized by Google

Milanaise, le véritable esprit de la prévention languissait encore, et son action si hautement humanitaire demeurait l'oeuvre isolée d'un petit nombre d'industriels, que soutenait la foi intense dans la possibilité d'atteindre des résultats infiniment supérieurs à la maigre satisfaction d'avoir compensé par une somme d'argent la douloureuse survenance d'un accident.

Cette décourageante inertie prenait origine dans les difficultés inhérentes à la nature des problèmes qu'il s'agissait de résoudre, dans une défiance a priori, profondément enracinée dans l'âme de beaucoup de nos industriels, et surtout dans celle de la majorité — pour ne pas dire de la totalité — de nos ouvriers, dans des habitudes invétérées de travail, intolérantes des moindres modifications, dans la constitution arriérée d'anciennes installations, incompatibles par nature à toute réorganisation rationnelle.

Les rapports des Inspecteurs de notre Association nous révèlent que le développement de la prévention a subi et subit encore, en Italie, des péripéties analogues à celles dont leurs collègues d'Allemagne des Associations privées et gouvernementales ont eu tant à se plaindre. Presque tous les grands industriels acceptent leurs observations avec déférence et s'efforcent d'appliquer les prescriptions qui leur sont proposées, mais c'est dans la petite industrie, que les réfractaires sont nombreux; soit que, ne comprenant pas bien les règlements qu'on veut leur faire suivre, ils soient réellement incapables de les traduire en faits, soit que, n'ayant aucune confiance dans les mesures préventives qu'on leur préconise, ils préfèrent encore considérer l'accident comme une nécessaire et fatale conséquence du travail, soit que l'état arriéré de leurs installations vieillies se prête mal aux transformations nécessaires, soit, enfin, que le petit industriel, épouvanté des frais qu'entraîneraient ces transformations, aime mieux à s'en remettre au hasard, dans le fol espoir que l'éventualité d'un accident puisse lui être longtemps épargnée.

Quant aux ouvriers, si nous comparons nos observations avec celles qui ont été faites dans les autres États, nous constatons une

Digitized by Google

fois de plus que partout le monde est identique à lui-même. Non seulement ils ne prennent pas plus d'intérêt que les ouvriers de l'étranger aux mesures de prévention, mais c'est grande chance s'ils ne s'y montrent pas franchement hostiles. S'ils ne sont pas surveillés de près, ils ont vite fait de détruire les appareils de garde que l'on a installés ou de se débarrasser d'une façon quelconque des engins de prévention, persuadés qu'ils sont que tout bon ouvrier peut s'en passer, au grand avantage de la quantité de sa production, et, par suite, de son intérêt personnel; les ouvriers de choix, surtout s'ils travaillent aux pièces, ont toujours mille raisons pour mettre obstacle à l'emploi des appareils de prévention, car ils se refusent à admettre que l'on ait le droit de les obliger à modifier en quoi que ce soit l'ordre et la méthode de leurs opérations; très vains de la dextérité manuelle qu'ils ont acquise, ils repoussent avec dédain tout ce qui affecte, pour eux, le caractère d'un nouvel apprentissage.

Aussi est-ce précisément dans les régions où la main d'oeuvre a acquis un plus haut degré de perfection que l'on rencontre la plus vigoureuse opposition à l'application des appareils de prévention; dans nos établissements d'Italie, par exemple, nous n'éprouvons que très peu de difficultés à faire adapter le pare-navette aux métiers à tisser le coton; en Angleterre, au contraire, où tout bon tisseur produit facilement le double des nôtres, on soutient que les appareils de prévention imaginés jusqu'à ce jour sont tous d'une efficacité illusoire et ne servent qu'à entraver inutilement la production.

Et que cette opinion ne se confine pas dans le cercle limité des ouvriers proprement dits, qu'elle tende à gagner ceux qui devraient lui être les plus hostiles, nous en voyons la preuve dans la communication, très intéressante d'ailleurs, que Mr. Samuel B. Platt a faite, au mois de mars dernier, à l'Institution of Mechanical Engineers de Londres; Mr. Samuel B. Platt n'hésite pas à épouser la cause des opposants aux innovations préventives et se montre convaincu du bien fondé de leurs ré-

Digitized by Google

pugnances; il est vrai de dire qu'il ne paraît avoir que très superficiellement étudié la question, car il ne présente — et à titre de simple curiosité — que la photographie d'un des appareils pare-navettes les plus imparfaits, appartenant à la malheureuse catégorie de ceux que les industriels, peu soucieux de leurs devoirs, n'adoptent qu'afin d'éviter les observations des inspecteurs, et qui ne servent effectivement qu'à fournir d'excellentes raisons aux ouvriers pour justifier leur antipathie innée pour la prévention.

Remarquons d'ailleurs que les obstacles ne proviennent pas seulement de la résistance passive que tout homme, vivant de son travail, est enclin à opposer à des nouveautés qui impliquent des modifications à des habitudes chez lui invétérées, ou qui tendent à léser l'indépendance absolue, rebelle à tout syndicat, dont il a toujours joui, tant au point de vue de l'organisation de son installation, qu'à celui de l'appréciation des dangers de son industrie et de la mesure de la nécessité d'y apporter des remèdes. D'autres obstacles résultent encore des nombreuses désillusions éprouvées par beaucoup d'industriels dans l'essai d'appareils imparfaits, dus à l'esprit mal équilibré d'inventeurs auxquels n'a malheureusement pas toujours fait défaut l'imprudente publicité des journaux techniques les plus autorisés. N'est-il pas désastreux que ce reproche de légèreté dans le conseil puisse être étendu aux publications émanant d'Institutions qui ont pour fonction principale de mettre les industriels sur la bonne voie et de leur épargner les frais inutiles d'expériences infructueuses?

Tandis qu'il est très important que les Bureaux techniques des Associations se tiennent constamment au courant de toutes les inventions qui ont pour objet l'amélioration des conditions de sûreté du personnel des usines, il n'est pas moins indispensable qu'un esprit critique, à la fois impartial et consciencieux, les guide dans l'examen de chaque innovation proposée, de chaque nouvelle méthode de travail préconisée, afin de ne pas risquer d'encombrer, par les élucubrations malsaines de cerveaux incomplets, auxquels manquent et la compétence et le sens pratique, leurs publications

Digitized by Google

destinées principalement à fournir aux industriels des conseils pondérés et valables.

Certes, la mission éducatrice des inspecteurs se heurterait à moins de méfiances, si l'introduction dans les usines avait toujours pu être empêchée, d'appareils inefficaces ou défectueux qui, n'ayant qu'empiré, au lieu de les améliorer, les conditions de sûreté des ouvriers, ayant même quelquefois provoqué les accidents qu'ils devaient empêcher, n'ont servi qu'à intensifier chez les industriels l'aversion naturelle pour toute mesure préventive; aussi l'Association Milanaise de prévention convaincue de la nécessité de remédier à ces maux inconsciemment produits, s'attache-t-elle à concentrer toute son activité à convaincre ouvriers et patrons qu'il y a effectivement beaucoup de bien à faire, et se garde-t-elle soigneusement de recommander quoi que ce soit qui n'ait reçu une entière sanction pratique; elle s'efforce ainsi de faire fructifier, par tous les moyens en son pouvoir, l'exemple donné par les industriels de bonne volonté qui se sont groupés les premiers autour d'elle. Oeuvre délicate d'ailleurs et pleine de difficultés, dans l'accomplissement de laquelle elle a eu le bonheur de trouver le confiant appui du Gouvernement, et que, grâce à son patient et indéfatigable travail de persuasion, grâce à une prudente action technique appliquée avec ménagement aux installations vieillies et avec égards aux exigences locales de travail, elle a pu lentement développer, au point d'avoir déjà la satisfaction de constater des résultats que certainement l'inspection directe de l'État n'aurait jamais réalisés.

On ne conteste pas, certainement, que l'industriel abandonné à ses propres ressources, et simplement stimulé par l'inspecteur officiel, qui vient périodiquement lui rappeler le devoir et l'opportunité d'éliminer les dangers que présente l'exploitation de son industrie, n'arrive facilement à se laisser persuader à employer les appareils de prévention dont l'efficacité est évidente et n'a plus besoin d'aucune sanction expérimentale; mais, en admettant chez cet industriel, toute la bonne volonté imaginable, où trouvera-t-il

Digitized by Google

le temps d'étudier avec la pondération nécessaire, et de surveiller la confection d'appareils compliqués tels que ceux qui doivent servir à supprimer les manoeuvres manuelles périlleuses ou à empêcher que les machines puissent être imprudemment desservies par les ouvriers qui en surveillent la marche? En fait, le plus grand nombre des industriels s'arrête au premier degré de la prévention et considère comme une utopie que l'on puisse songer à mieux faire.

Les rapports des inspecteurs de l'Association Milanaise sont remplis d'enseignements à cet égard. Dans les nombreuses inspections qu'ils ont dû faire, pour le compte du Gouvernement, dans les établissements qui n'appartiennent pas encore à l'Association, ils ont toujours pu constater avec satisfaction que les industriels, grands et petits, avaient loyalement satisfait au devoir de l'assurance; mais que d'exemples n'ont-ils pas dû signaler d'usines importantes et dirigées par des techniciens de valeur qui ignoraient encore le véritable esprit de la prévention.

Ils ont généralement trouvé des parapets en abondance, des gaines de protection pour les engrenages et pour les éléments saillants des machines, des écriteaux situés en bonne vue pour signaler les localités dangereuses, mais pas ombre d'une simple tendance à une transformation des opérations manuelles inhérentes au service des machines et à leur entretien, opérations qui pourtant occasionnent de si fréquents accidents.

Que de fois ne leur est-il pas arrivé d'entendre tel industriel convaincu d'avoir déjà fait plus que son devoir, s'émerveiller de leurs observations, et s'irriter si, après s'être entendu louer d'avoir si bien franchi les premiers échelons de la prévention on l'exhortait à continuer avec la même bonne volonté dans la voie commencée.

Or, c'est précisément quand l'oeuvre de la prévention en est arrivée à ce point, que l'action du fonctionnaire de l'Etat, pour compétent qu'il puisse être d'ailleurs, s'arrête forcément, et que l'intervention d'un agent technique de la classe de ceux des Associations privées devient indispensable. Bien plus efficacement

Digitized by Google

que son Collègue officiel, celui-ci saura amener l'industriel à continuer dans les voies de la prévention sans l'exposer à y perdre son temps et son argent, car il aura fait, des méthodes et des appareils, une étude toute spéciale, et il se sera mis en état, par cette étude préalable, de lui fournir toutes les instructions de détail et de l'aider dans ses premiers essais; il ne reculera pas à se mettre en contact, tant avec l'ouvrier qui doit se servir de l'appareil, qu'avec le chef qui doit en surveiller l'emploi; il leur en démontrera l'utilité réelle; il trouvera des arguments pour les convaincre que l'interposition de cet appareil n'entravera pas la rapidité de leur travail; il discutera avec eux l'opportunité des modifications éventuelles qu'eux-mêmes pourront suggérer en vue de l'application de cet appareil au cas particulier de leur industrie afin de troubler le moins possible leurs systèmes usuels de travail et les habitudes qu'ils ont contractées.

Un technicien qui a vécu la vie de l'usine, et qui connaît intimement l'industrie qu'il est chargé de surveiller au point de vue de l'adoption des mesures préventives, n'éprouvera jamais aucun embarras à faire valoir les conseils pratiques qu'il aura à adresser aux chefs d'industrie et à leurs subordonnés; parfaitement au courant des conditions particulières à l'industrie dont il s'occupe, il saura inspirer la confiance, provoquer la discussion désintéressée, et souvent, comme nous le disions tout à l'heure, il pourra compléter ses recommandations par les observations opportunes de ceux-là mêmes auxquels il les adresse et faire en sorte que telle modification qu'il propose d'adopter dans les méthodes de travail, tel appareil ou mesure préventive qu'il préconise, apparaisse à celui qui doit la traduire en action comme une idée qui lui est propre, dont il est disposé à reconnaître, par conséquent, l'utilité, et qui, appliquée avec une entière bonne volonté, promet de donner les meilleurs résultats.

L'Association des Industriels d'Italie pour la prévention des accidents doit à son expérience la conviction que l'efficacité d'action de ses inspecteurs est en raison directe de la qualité et de la somme

Digitized by Google

de leurs connaissances acquises non moins que de l'intuition qu'ils peuvent avoir des conditions intimes de chaque industrie particulière; aussi, après avoir décidé de ne confier les fonctions de l'inspectorat qu'à des ingénieurs qui ont fait un long stage dans les usines, elle s'est efforcé de répartir le travail d'inspection de façon à ce que chacun de ses agents puisse, en quelque sorte, se spécialiser dans une catégorie déterminée d'industries et y acquérir toute la compétence nécessaire pour que ses conseils soient appréciés et suivis par les industriels placés sous sa surveillance.

Une telle méthode, qui revêt presque le caractère d'un apostolat, ne saurait convenir à un fonctionnaire de l'Etat pour agir sur les chefs d'industrie et sur les travailleurs; il ne lui serait pas possible d'entrer, pour ainsi dire, en communion avec le fabricant, de l'assister, de lui faciliter l'adoption des mesures préventives, de lui fournir les indications de détail, les plans, les devis pour la construction ou l'acquisition des appareils, de lui révéler, en les lui précisant minutieusement, les précautions spéciales réclamées par son installation particulière. Un inspecteur de l'Etat ne pourrait pas non plus, sans assumer de trop lourdes responsabilités, conseiller l'essai de tel ou de tel autre engin de prévention, car, pour le faire efficacement et sans risques pour l'industriel et ses ouvriers, il lui faudrait pouvoir se dédoubler, oserais-je dire, abandonner l'uniforme du fonctionnaire pour endosser le vêtement de l'ingénieur consultant, qui se met à la disposition du chef d'industrie, qui suit patiemmement les péripéties de l'essai jusqu'à ce qu'il ait donné tous ses résultats, choses que font normalement les inspecteurs techniques des Associations privées, mais qui sortent des attributions d'un agent du Gouvernement.

* * *

La rédaction des règlements des diverses catégories de travail a présenté des difficultés considérables et presque insurmontables, qui ont démontré, à la fois, la nécessité de ne procéder qu'avec d'extrêmes ménagements et l'impossibilité de donner un type

Digitized by Google

uniforme à ces règlements, même dans le cas d'une unique catégorie d'industrie.

Nos inspecteurs nous ont effectivement signalé les différences souvent très grandes qu'ils ont constatées dans le mode d'emploi d'un même type de machine, et en ont conclu à la nécessité d'adapter les mesures de prévention préconisées aux habitudes locales; dans une certaine vallée, par exemple, on a eu à déplorer des accidents à peu près ignorés dans des localités très voisines, parce que, dans ces dernières on n'avait pas encore songé à adopter certains expédients vicieux pour accélérer le travail, qui sont entrés dans la pratique courante des autres. Il en résulte que si l'on s'essayait, en se basant sur la moyenne des renseignements recueillis, à rédiger un règlement uniforme de prescriptions qui prétendit répondre aux besoins de ces deux localités voisines, on risquerait fort de propager, dans celle où elles sont inconnues, les mauvaises habitudes de l'autre, car la tendance commune aux ouvriers de toutes les régions est de s'approprier rapidement toute manoeuvre qui leur semble propre à simplifier leur travail, même si, en le faisant, ils compromettent leur propre sûreté, et, en dernière analyse, telle prescription, qui aurait pour objet d'interdire une manoeuvre jugée dangereuse, ne servirait qu'à en généraliser l'emploi. D'ailleurs, les mêmes phénomènes se sont manifestés dans tous les autres pays, et, ce n'est pas sans une secrète satisfaction que nous constatons que nous ne sommes pas les premiers, ni les seuls, à lutter contre des difficultés de cette nature, et que, dans la pénible entreprise où nous nous sommes engagés, nous avons eu au moins l'avantage de pouvoir profiter de l'expérience de ceux qui nous ont précédés.

Quand nous énumérons les excellents résultats que l'Allemagne a pu réaliser, en confiant aux Associations professionnelles le soin de la réglementation et de l'imposition des mesures préventives, et que nous pensons que ces résultats si encourageants n'ont été atteints qu'au prix de longues années d'un travail patient et assidu, conduit avec un zèle et un tact supérieurs à tout éloge, nous

Digitized by Google

nous réconfortons dans la persuasion que la voie que nous suivons est la bonne, et que, pour arriver au but que nous nous sommes proposé, il suffirait que les Associations industrielles de notre pays s'attachassent avec un peu plus d'intérêt que par le passé, à l'étude des problèmes de la prévention, et se décidassent à mieux soutenir de l'appui de leur coopération compétente l'oeuvre des Institutions spéciales qu'une providentielle initiative privée a créées pour la tutelle des travailleurs.

Sans prétendre à réaliser d'un seul coup tout leur programme, sans chercher à établir des règles immuables, et guidées seulement par la ferme volonté d'obtenir les résultats les plus satisfaisants possibles sans léser les intérêts de l'industriel et sans retarder ses progrès, ces Institutions arriveront certainement à éliminer toute raison sérieuse d'intervention de la part de ceux qui n'ont d'autre fonction logique que celle de veiller à ce que les lois soient observées et répondent à l'objet pour lequel elles ont été promulguées.

Il n'existe encore, en Italie, que deux de ces Institutions, consacrant toute leur énergie à répandre la connaissance des mesures de prévention et à aider l'industrie à les appliquer; l'Association des Industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail, ayant son siège central à Milan, et le Syndicat Subalpin d'Assurance Mutuelle, résidant à Turin. La première, qui s'occupe exclusivement de la prévention des accidents, et que j'ai l'honneur de présider depuis sa fondation, s'est développée d'une façon considérable; elle compte, en effet, sur ses rôles, 2 550 établissements occupant plus de 340000 ouvriers. La seconde, qui réunit à sa fonction de propagatrice des moyens de prévention, celle de répandre les bienfaits de l'Assurance, a notablement aussi, étendu son rayon d'action, car elle exerce son influence sur plus de 40000 ouvriers. Que les Industriels d'Italie se groupent autour de ces deux Institutions libérales qui ont désormais fait leurs preuves et donné de si excellents résultats, et qui ont su mériter la confiance du Gouvernement; qu'ils leur apportent le concours de forces nouvelles; ils les rendront plus capables d'accomplir régulièrement et

Digitized by Google

d'une façon générale l'office que remplissent si parfaitement les méritantes Associations professionnelles de l'Allemagne.

Le Gouvernement Impérial n'a pu exercer son action de tutelle sur les ouvriers allemands qu'à la condition de s'en remettre à ces institutions privées, constamment en contact intime avec la vie industrielle, du soin de réglementer les conditions du travail et de vérifier l'observance des mesures de prévention. Etudiées par les Associations industrielles, les prescriptions préventives ont pu conserver une structure organique en rapport avec les conditions particulières à chaque industrie et à chaque région industrielle, et acquérir ce caractère évolutif, s'adaptant aux transformations progressives de l'industrie qu'il leur était indispensable de posséder, pour réaliser des résultats efficaces et pratiques et qu'elles n'auraient jamais possédé au même degré si les règlements avaient été directement étudiés par le Gouvernement. Nous aimerions que l'avantage d'être pourvus de solides institutions techniques indépendantes de l'Autorité gouvernementale, fut plus généralement apprécié par nos industriels; nous voudrions qu'ils comprissent que, vigoureusement constituées, ces institutions ne serviront pas seulement à faciliter à l'industrie l'observation de la loi et à lui rendre moins lourde l'obligation de l'assurance, mais qu'elles pourront aspirer à rendre des services plus étendus et plus féconds en contribuant aux progrès de la technique industrielle.

Ces Inspecteurs qui relèvent journellement et font toucher du doigt aux industriels les irrégularités, les inconvénients qu'ils observent dans leurs visites aux établissements, possèdent toute la compétence nécessaire pour leur démontrer qu'un très grand nombre d'accidents constatés ne sont pas uniquement dus à la nature spécifique des machines qui les ont occasionnés, mais aussi, pour une grande part, à leur installation mal comprise et mal exécutée, à leur entretien négligé, à certaines conditions d'emploi — telle que la vitesse, par exemple — méconnues et exagérées; irrégularités toutes qui, en même temps qu'elles compromettent la sûreté

Digitized by Google

personnelle des ouvriers, exercent une influence considérable sur la quantité et la qualité de la production.

La surveillance constante des chaudières à vapeur, à laquelle les agents techniques spéciaux des Associations sont obligés, n'a pas servi seulement à assurer le respect des prescriptions de la loi, à contrôler le fonctionnement des générateurs et à constater leur état d'entretien et d'usure de façon à éliminer le plus possible les occasions de danger; elle leur a permis, en outre, de contribuer efficacement au progrès de la technique de leur construction et de leur installation, grâce à la compétence que l'étude assidue et consciencieuse des appareils soumis à leur inspection leur a fait acquérir. Dévoilant les défauts de ces appareils, scrutant les causes dont ils dépendent, ils ont pu délivrer les industriels des mauvais constructeurs et fournir aux bons d'utiles conseils pour améliorer leurs produits; s'occupant spécialement de développer l'éducation technique des chauffeurs, étudiant pour eux et avec eux les meilleures conditions de rendement, ils ont aidé les industriels à réaliser de notables économies dans l'emploi de leurs chaudières à vapeur et de leurs moteurs.

Des résultats techniques précieux peuvent être également obtenus au moyen d'inspections rationellement organisées des établissements industriels. Dédiant assiduement toute leur activité et tout leur esprit d'observation à la recherche des moyens de prévenir les accidents, les ingénieurs de ces Associations privées finissent par se pénétrer de toutes les connaissances qui se rapportent à la bonne construction, à la soigneuse installation, au parfait maniement, à l'excellent entretient des machines qu'ils surveillent, et ils deviennent d'excellents auxiliaires pour les Industriels. Dans le cas surtout où il s'agit de machines qui ne servent que d'une façon indirecte à leurs industries, et dont ils n'ont par conséquent qu'une pratique incomplète, ces ingénieurs peuvent leur être d'un grand secours, pour vaincre les difficultés et améliorer les conditions du travail et de la production.

Digitized by Google

Les observations, les recommandations de ces techniciens de la prévention stimulent, d'autre part, les ingénieurs industriels et les constructeurs à se préoccuper de nombreux problèmes qui, autrement, risqueraient d'échapper à leur attention; à ne point se borner aux exigences industrielles, mécaniques et industrielles des machines qu'ils construisent, mais à penser aussi à éviter de compromettre la sûreté de ceux qui doivent les employer, circuler autour d'elles, et travailler dans leur voisinage; à étendre ces préoccupations jusqu'aux mécanismes accessoires dont ils ont à déterminer les modalités de construction et à diriger l'installation; à contribuer de la sorte à réaliser d'une façon complète et satisfaisante les vues que la prévention se propose.

On comprend effectivement que les mesures de préventions prises *ex novo* sont toujours faciles à appliquer, ne causent que des dépenses peu considérables et ne nuisent en rien à l'élégance des constructions particulières et de leur ensemble, tandis que celles que l'on doit appliquer à des installations déjà fonctionnantes obligent à des expédients qui, d'une part, se traduisent en frais élevés, et de l'autre, compromettent cette harmonie de lignes qui dépend de la raison d'être, de la juste proportion et de la rationnelle disposition de chaque élément d'une construction mécanique et qui constitue son unique et véritable élégance.

* * *

Désormais libérés des grandes questions de principes dont la discussion approfondie a tant contribué à intéresser les industriels aux questions sociales et a fourni de si vives lumières aux législateurs de tous les pays, nos Congrès futurs trouveront d'abondantes matières pour leurs travaux dans l'étude de la technique de la prévention et dans celle des mesures d'hygiène; nous voudrions, d'autre part, que les éminentes personnalités qui dirigent les Institutions d'Assurance se pénétrassent dès à présent de l'importance que cette technique est destinée à prendre dans la question

Digitized by Google

de l'amélioration des conditions de sûreté des travailleurs, et qu'ils reconnussent la nécessité absolue d'aider la petite industrie à appliquer les mesures de prévention d'une façon rationnelle, et nous souhaiterions aussi que les Directeurs éclairés d'Instituts qui sont destinés à rendre de si grands services et ne peuvent manquer d'entrevoir les résultats considérables qu'il y a lieu d'espérer d'atteindre, se persuadassent de l'opportunité d'étendre à tous les industriels les avantages propres à les pousser à se mettre sous la surveillance des Associations de prévention, seule condition efficace et nécessaire pour disposer l'ensemble des choses industrielles de façon à atteindre la réalisation complète et plus rapide de ce grand rève de la réduction au minimun possible des accidents du travail.

Que tous se persuadent donc qu'en matière d'accident du travail, si notre strict devoir est d'en atténuer les suites et d'en secourir les victimes, c'est pour nous un devoir plus élevé, une véritable mission rédemptrice, que nous ne pouvons méconnaître, que d'apporter tous nos soins à empêcher qu'ils ne se produisent.

Digitized by Google

DEVELOPPEMENT

DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE POUR L'INVALIDITE ET POUR LA VIEILLESSE DES OUVRIERS EN ITALIE

PAR

MR. LE COMMANDEUR DR. V. MAGALDI

Directeur de la Division du crédit et de la prévoyance au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie,

Membre du Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Prévoyance.

Dans la séance du 29 juin 1900 du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, tenu à Paris, j'ai eu l'honneur d'exposer les principaux points de la loi du 17 juillet 1898 instituant la Caisse Nationale de Prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers, et d'indiquer la constitution et le fonctionnement de la Caisse.

Je me permets de rappeler ici la conclusion de mon bref exposé. Je disais: „La réussite de l'institution tient principalement „à trois facteurs: le concours de l'Etat, l'esprit de prévoyance „des ouvriers, la libéralité des patrons. L'Etat a donné tout ce „qu'il a pu donner, et j'espère qu'il ne se rebutera pas devant les „premières épreuves; les ouvriers doivent s'imposer tous les sacri- „fices possibles pour augmenter leurs versements à la Caisse afin

Digitized by Google

„d'assurer le pain de leur vieillesse; les patrons devront prouver „leur esprit de bienfaisance éclairée en versant à la Caisse Natio- „nale des contributions en faveur de leurs ouvriers."

* * *

L'Etat, j'aime à le constater ici, n'a pas manqué à l'attente du pays. Peu de temps après la loi constitutive de la Caisse Nationale, le gouvernement a obtenu du Parlement l'approbation d'une nouvelle loi, celle du 7 juillet 1901. Par cette loi l'Etat a fourni à la Caisse de nouveaux moyens d'augmenter son patrimoine qui, à la fin des dix premières années de vie de l'Institution aurait dû parvenir au moins à 16 millions de francs. Maintenant, grâce aux nouvelles dispositions législatives, le patrimoine, qui en 1898, à la date de fondation de la Caisse, était de 10 millions de francs, parviendra à 16 millions à la fin de 1902, et il aura, par conséquent, surpassé les 20 millions en 1908.

Il faut en outre observer que le Parlement a tout récemment voté un emprunt de 10 millions de francs au profit de la Caisse Nationale de prévoyance et de la „Dante Alighieri". De cet emprunt 7 millions appartiennent à la Caisse Nationale. Ajoutons que dans plusieurs lois ou propositions de loi ayant un caractère social ou économique des dispositions ont été insérées, qui affectent à la Caisse Nationale des amendes, des sommes prescrites, des restes d'actif, etc.

Certainement l'activité législative est bien loin de s'arrêter dans la recherche de nouveaux moyens capables d'augmenter toujours davantage les revenus de la Caisse Nationale, pour la mettre en mesure de partager chaque année entre les ouvriers inscrits une quotité de concours suffisante. On a débattu la question d'attribuer à la Caisse Nationale tout ce qui est prescrit au profit de l'Etat, en étendant, dans ce but, un précepte déjà compris

Digitized by Google

dans la loi.[1]) Et je suis sûr que l'on trouvera beaucoup d'autres ressources pour augmenter les fonds de la Caisse, sans toutefois charger le budget de l'Etat.

* * *

Comme l'on sait, l'inscription des ouvriers à la Caisse Nationale est libre. Il fallait donc persuader les ouvriers que l'institution était bonne, utile et sûre. Ce n'était pas là une entreprise des plus aisées, à cause du faible degré d'instruction de la classe ouvrière. Des apôtres convaincus, des propagandistes fervents, d'abord en petit nombre et puis peu à peu plus nombreux, ont exercé une bienfaisante influence dont on commence à voir les bons effets. J'aimerais beaucoup offrir ici à l'admiration du monde civilisé les noms de tous ceux qui ont répandu en Italie la bonne nouvelle; mais la liste est longue, et je craindrais de faire de regrettables omissions.

Signalons cependant les de la propagande obtenus résultats jusqu'à présent.

La Caisse Nationale commença ses opérations dans le Royaume en 1900; de sorte qu'à la fin de 1901 elle comptait seulement deux années d'existence. Pendant la première année s'inscrivirent à la Caisse 11 671 ouvriers; pendant la seconde, 32 853. Aussi, le nombre des inscriptions au 31 décembre 1901 comprenait quatre fois à peu près le nombre correspondant à la fin de 1900. Aujourd'hui le nombre des affiliés est arrivé à 56000; d'où l'on déduit nécessairement que le mouvement acquiert une intensité sans cesse croissante et que la Caisse Nationale pénètre toujours plus efficacement dans nos classes ouvrières.

La loi accorde des faveurs spéciales aux Sociétés ouvrières de secours mutuels qui inscrivent leurs membres à la Caisse

[1]) Les dépôts prescrits de la Caisse des Dépôts et Prêts, ainsi que le montant des successions en deshérence, sont attribués à la Caisse Nationale.

Digitized by Google

Nationale; la nouvelle loi a voulu favoriser encore davantage ces inscriptions: elle attribue, en effet, aux membres âgés de plus de 50 ans, non seulement la quote-part ordinaire de concours de la Caisse Nationale, mais aussi une allocation extraordinaire dont la mesure sera fixée par le Conseil d'administration de la Caisse.

Jusqu'à présent, 23 Sociétés ouvrières de secours mutuels ont inscrit, pour la totalité ou pour partie, leurs membres à la Caisse Nationale, et quelques-unes ont aussi effectué le versement des sommes qu'elles avaient recueillies en vue d'assurer à leurs membres des pensions ou des subventions de vieillesse ou d'invalidité. Le nombre des membres inscrit est de 2500 à peu près.

Le fonds résultant des versements faits pendant les deux années 1900 et 1901 par les ouvriers inscrits à la Caisse ou par des institutions de prévoyance ou par des particuliers au profit des ouvriers mêmes, y compris les allocations de la Caisse qui ont été de 10 francs pour chaque affilié en 1900 et de 10 francs aussi en 1901, avait atteint, le 31 décembre 1901, la somme de 1 768 969 francs.

La loi consent aux ouvriers qui s'inscrivent à la Caisse Nationale la faculté de choisir entre le système du capital aliéné et celui du capital réservé. Jusqu'à présent les affiliés sont partagés presque également entre les deux catégories. En effet, sur 100 demandes d'inscription il y en a 48 pour le système du capital aliéné et 52 pour celui du capital réservé. Cela montre que les deux systèmes d'inscription établis par le législateur, correspondent à deux tendances d'égale intensité dans notre population ouvrière.

La loi a permis aux ouvriers âgés de plus de 35 ans au moment de l'inscription d'abréger leur période de permanence à la Caisse Nationale en effectuant le versement des cotisations arriérées, dans une mesure non inférieure à 6 francs par an, y compris les intérêts, jusqu'à un maximum de 15 ans accomplis. Cette disposition essentiellement transitoire cessait d'être en

Digitized by Google

vigueur le 31 décembre 1901. Par la loi du 7 juillet 1901 ce délai a été prolongé jusq'au 31 décembre 1903. Il y a 12 000 ouvriers qui ont profité de cette permission.

* * *

Nous avons à mentionner plusieurs exemples très encourageants du généreux concours du patronat. Ou compte environ trente maisons industrielles qui ont jusqu'à présent inscrit leurs ouvriers à la Caisse Nationale, en effectuant directement, sans aucun prélévement sur les salaires, le versement des cotisations normales et de celles arriérées en faveurs des plus âgés. On a eu, de cette manière, presque 10 000 ouvriers affiliés et plusieurs dizaines de milliers de francs ont été versés en conséquence par les patrons.

Si l'on attribue au mot patronat une signification plus étendue, il ne faut pas oublier le Ministère des finances, qui a inscrit à la Caisse Nationale les ouvriers de la Manufacture des tabacs en versant 24 francs par an pour chaque ouvrier et 12 francs pour chaque ouvrière, et en faisant verser une cotisation correspondante aux uns et aux autres. Le Ministère des Postes et des Télégraphes a favorisé l'inscription des agents des postes hors classe, moyennant l'allocation annuelle pour leur compte de 5 000 francs. Quelques Provinces et beaucoup de Communes ont décidé d'inscrire à la Caisse Nationale leurs salariés, en versant à leur profit des allocations annuelles et en effectuant aussi le versement des cotisations arriérées pour les plus âgés.

* * *

Il convient de mentionner, en outre, un autre fait qui contribuera notablement à étendre le rôle de la Caisse Nationale. Tout récemment, par décret royal du 22 décembre 1901 n° 573, la Caisse a obtenu l'autorisation de faire des assurances populaires de rentes viagères: les profits de la nouvelle entreprise seront naturellement affectés à l'augmentation du revenu ordinaire annuel.

* * *

Digitized by Google

Permettez-moi maintenant de donner un bref aperçu des conditions économiques et financières de la Caisse Nationale.

Le fonds patrimonial, constitué par la dotation initiale de 10 millions de francs, est arrivé jusqu'à présent à 13600000.

La loi du 7 juillet 1901 a attribué à la Caisse Nationale 2950000 francs à titre d'avance sur la partie de l'actif restant du Fonds pour le Culte qui a été attribuée à la Caisse par la loi du 17 juillet 1898[1]), et cette somme devra être payée en cinq annuités. On pourrait donc introduire ce fonds dès à présent dans le bilan de la Caisse en augmentation du fonds patrimonial comme une créance effective sur le Fonds pour le Culte, d'où l'on déduit que le fonds patrimonial de la Caisse est arrivé virtuellement à 16500000 francs pendant les trois premières années de son fonctionnement.

La Caisse Nationale accorde des pensions d'invalidité aux ouvriers qui tombent en état d'incapacité permanente absolue de travail, pourvu qu'ils soient inscrits depuis 5 ans au moins. Et comme le capital formé par les versements des ouvriers et par les allocations de la Caisse pourrait être insuffisant, la loi tend à éviter cet inconvénient en imposant la constitution d'un fonds spécial appelé *fonds d'invalidité*. Ce fonds est arrivé, au 31 décembre 1901, à francs 565113,80. Si l'on observe que le service des pensions d'invalidité pourra commencer en 1904, on doit forcément reconnaître que ce fonds-là n'est pas suffisant. Il faut donc chercher d'autres ressources plus efficaces pour augmenter le capital et le revenu annuel disponible du fonds d'invalidité. Nous croyons que l'Administration de la Caisse Nationale a l'intention d'ajouter à ce fonds le produit de l'emprunt à lots dont j'ai déjà parlé.

La loi du 7 juillet 1901 a accordé à l'Administration de la Caisse Nationale la faculté de constituer un fonds à répartir, comme allocation extraordinaire, entre les ouvriers qui auront obtenu l'inscription à périodes abrégées. Mais, sans attendre la nouvelle

[1]) Le dixième des résidus du patrimoine du Fonds pour le Culte affectés à l'État.

Digitized by Google

loi, le Conseil d'administration de la Caisse Nationale avait déjà pourvu à la formation d'un tel fonds; de sorte qu'à la fin de 1901 il avait atteint la somme d'un million de francs.

La démonstration de la fortune de la Caisse au 31 décembre 1901, résulte des chiffres suivants:

Fonds patrimonial	frs.	13600000,00
Réserve extraordinaire	„	141278,44
Fonds d'invalidité	„	565113,80
Fonds pour les inscrits à périodes abrégées . .	„	1000000,00
Fonds pour les Sociétés de secours mutuels . .	„	100000,00
Fonds des ouvriers inscrits	„	1768969,02
Fonds disponible en 1902	„	227847,14
Fonds pour les rentes viagères à liquider en cas d'accidents du travail	„	12574,43
Fonds divers	„	115388,99
Total	frs.	17531171,82

La Caisse Nationale a commencé ses opérations avec un fonds de 10 millions. Dans la courte période de deux années seulement, sa fortune s'est accrue de 7 millions et $^1/_2$.

Les revenus ordinaires de la Caisse Nationale en 1901 s'élevèrent à francs 2 159825,34. Si nous y ajoutons le résidu actif des revenus de 1900 et d'autres revenus qui donnèrent ensemble francs 315003,87, nous aurons un total de francs 2274829,28.

D'autre part, les dépenses de l'exercice 1901 furent de francs 77428,25 contre une prévision de francs 121362,35; de sorte qu'on réalisa une économie de francs 43933,90. Ces dépenses se partagent en dépenses d'administration et en dépenses d'établissement et d'organisation: les premières pour francs 62428,59, les secondes pour francs 14979,86. Si on les rapporte aux revenus ordinaires de la Caisse Nationale, les dépenses donnent une proportion de 4 pour 100; si, au contraire, on les rapporte à l'ensemble de tous les revenus, elles ne représentent que 2,55 pour 100. D'où l'on déduit qu'on ne saurait administrer

Digitized by Google

avec plus de parcimonie une gestion de presque 17 millions de francs, qui réclame un très lourd travail de comptabilité pour inscrire les comptes individuels et pour émettre les livrets correspondants.

* * *

J'ai dit au Congrès de Paris que „le Gouvernement Italien en instituant la Caisse Nationale n'a pas eu la présomption de résoudre le problème si complexe de l'invalidité et de la vieillesse des ouvriers. Il a voulu seulement planter un premier jalon sur cette voie si difficile."

Les résultats des deux premières années de fonctionnement de la Caisse Nationale font bien espérer de l'avenir. En partant du principe de l'assurance libre, on ne pouvait cueillir en si peu de temps des fruits plus abondants. La Caisse Nationale est douée de force éducatrice et pourtant son oeuvre de pénétration dans les classes ouvrières est une oeuvre lente mais sûre. Et il n'est pas téméraire de prévoir le triomphe complet d'une institution qui fonde tout son succès sur l'esprit de prévoyance des ouvriers et sur les sentiments de bienveillance des patrons.

Digitized by Google

EINFLUSS
DER DEUTSCHEN ARBEITERVERSICHERUNG
AUF DIE
VERHÜTUNG UND BEKÄMPFUNG VON VOLKSKRANKHEITEN.

VON

BIELEFELDT

KAISERL. GEH. REGIERUNGSRAT UND SENATSVORSITZENDER
IM REICHS-VERSICHERUNGSAMT.

Die deutsche Arbeiterversicherung umfasst die Kranken-, Unfall- und Invalidenversicherung. Auf jedem dieser drei Versicherungsgebiete hat die Verhütung oder Bekämpfung von Krankheiten der Arbeiter eine gesetzliche Regelung gefunden.

Die **Krankenversicherung** verfolgt den Zweck, in Fällen vorübergehender Erkrankung die zur Heilung erforderliche ärztliche und medikamentöse Behandlung zu garantieren, sowie die für den Kranken und seine Familie aus der Erwerbsunfähigkeit des Versicherten sich ergebenden wirtschaftlichen Nachteile auszugleichen. Um diese Aufgabe zu erfüllen, übernehmen die Krankenkassen die Kosten des Arztes, von Arzenei und kleinen Heilmitteln, von Krankenhaus- und Rekonvaleszentenpflege und zahlen Krankengeld an Versicherte und deren Angehörige, an Wöchnerinnen, sowie im Falle des Todes Sterbegeld. Was die deutschen Krankenkassen in den Jahren 1885 bis 1899 auf dem Gebiete der Krankheitsbekämpfung geleistet haben, lässt sich aus folgenden Zahlen ersehen:

Digitized by Google

	Gemeinde-	Orts-	Betriebs- (Fabrik-)	Bau-	Innungs-	Eingeschriebene	Landesrechtliche	Knappschaftskassen	Summe aller Krankenkassen
	Krankenkassen					Hilfskassen			
Zahl der Kassen 1899	8 521	4 623	7 344	90	612	1 447	235	195	23 067
Zahl der Versicherten 1899	1 434 436	4 283 370	2 398 659	19 726	169 328	805 354	44 700	555 095	9 711 247
Krankheitskosten 1885/99 in Mark:									
Arzt	36 288 459	116 007 117	110 335 417	1 779 910	3 271 637	18 195 990	1 975 274	19 140 093	306 993 897
Arzenei u. kleine Heilmittel	23 324 547	99 512 520	87 234 596	887 740	2 220 305	12 763 376	1 776 963	21 510 477	249 230 524
Krankengeld an Mitglieder	38 217 959	231 807 915	190 447 128	2 676 259	5 677 444	114 862 034	14 196 451	66 837 594	664 722 754
Krankengeld an Angehörige	461 355	5 017 113	3 892 373	77 777	172 071	862 177	67 340	978 834	11 520 040
Wöchnerinnen	2 996	10 755 569	10 408 163	11 906	66 741	159 666	58 121	30 506	21 502 668
Krankenhaus u. Rekonvaleszenz	27 937 418	77 887 643	34 367 741	1 937 790	3 435 407	10 296 961	958 511	19 384 473	176 205 944
Sterbegeld	5 201	19 620 098	21 261 983	151 239	524 109	7 071 926	1 898 510	4 009 161	54 542 227
Zusammen . .	126 237 935	560 607 975	457 947 401	7 522 621	15 367 714	164 212 070	20 931 170	131 900 108	1 484 726 904

Die Krankenhaus- und Rekonvaleszentenpflege wird von den Krankenkassen überwiegend in fremden Heilanstalten gewährt. Grössere Kassen befinden sich jedoch nicht selten im Besitze eigener Anstalten. So sei erwähnt die Ortskrankenkasse zu Krefeld, die ein eigenes Krankenhaus für ihre Mitglieder errichtet hat. An eigenen Genesungsheimen oder Rekonvaleszentenhäusern besitzen beispielsweise die allgemeine Ortskrankenkasse für Leipzig und Umgegend drei, die Ortskrankenkasse für kaufmännische Betriebe in Hamburg zwei, die Ortskrankenkassen zu Chemnitz, Dresden, Plauen i. V., München III, der Verband Südlausitzer Krankenkassen, der Verband der Ortskrankenkassen zu Stuttgart je eins. Die mustergiltig eingerichtete Leipziger Ortskrankenkasse verfügt ferner über ein mit 80 verschiedenen Apparaten ausgerüstetes Zanderinstitut; in demselben findet die medikomechanische Heilmethode — Behandlung von Kreislaufstörungen, Nervenleiden, Muskelschwäche u. s. w. mit mechanischen Hilfsmitteln — eine allen Anforderungen der ärztlichen Wissenschaft genügende Anwendung.

Wo besondere Rekonvaleszentenhäuser nicht bestehen oder nicht ausreichen, sind in den letzten Jahren mehrfach sogenannte Erholungsstätten für Arbeiter errichtet worden. Es sind dies regelmässig mit einer Döcker'schen Wirtschaftsbaracke, einer Schutzhalle und einem Trinkwasserbrunnen sowie mit den nötigen Tischen, Stühlen u. s. w. ausgerüstete, unter Aufsicht einer Schwester stehende Plätze, an denen den Kranken während der Tageszeit der Genuss staubfreier, würziger Waldluft in Sonne und Schatten ermöglicht wird. Entsprchend den Anregungen der Berliner Krankenkassen-Ärzte Dr. Wolf-Becher und Dr. Lennhof auf dem Berliner Tuberkulose-Kongress 1899 hat das Rote Kreuz, und zwar die unter dem Vorsitz der Frau Staatsminister Studt gebildete besondere Erholungsstätten-Abteilung des Volksheilstättenvereins vom Roten Kreuz, bei Berlin bis Ende 1901 bereits vier solcher Erholungsstätten - je 2 für Männer und für Frauen — mit

Digitized by Google

verhältnismässig geringen Mitteln gegründet, während im laufenden Jahre eine weitere Erholungsstätte für Kinder eröffnet worden ist. Die Erholungsstätten lehnen sich eng an die Krankenkassen an; die letzteren überweisen ihnen ihre Kranken, soweit sie der Bettruhe entbehren können, aber dafür der Kräftigung in gesunder Luft bedürfen, und kommen für die Kosten eines warmen Mittagessens und der nötigen Milch auf. Nach dem Berliner Muster sind auch in der Umgegend anderer grosser Städte, sei es durch das Rote Kreuz, sei es durch sonstige Vereinigungen Erholungsstätten gegründet worden oder in der Gründung begriffen, so z. B. in Frankfurt a. M., Leipzig, Breslau, Hannover-Linden, Harburg. Alle derartige Einrichtungen erfreuen sich des lebhaften Zuspruchs der beteiligten Kreise. Es liegt auf der Hand, dass bei den engen und ungesunden Wohnungsverhältnissen, auf die die Arbeiterschaft in den grossen Städten vielfach angewiesen ist, diese Erholungsstätten ein ausserordentlich wertvolles Hilfsmittel für die Bekämpfung von Volkskrankheiten bilden. Erfahrungsgemäss setzen sich denn auch die Besucher der Erholungsstätten überwiegend aus Tuberkulösen in den verschiedensten Stadien, aus Nervenkranken aller Art und aus Rekonvaleszenten nach akuten Krankheiten zusammen.

Neuerdings haben die Krankenkassen mehrfach ihre Aufmerksamkeit den häuslichen Verhältnissen der Kassenkranken zugewendet. Es wurden durch die Krankenkontrolleure u. A. ermittelt Grösse, Rauminhalt, Fensterzahl, Beschaffenheit der Wohnung des Kranken, deren Mitbenutzung durch andere Personen, das Vorhandensein eines besonderen Betts für den Kranken, die Heizungs- und Abortsverhältnisse u. s. w. Die schweren hygienischen und sozialen Missstände, die auf diese Weise vielfach aufgedeckt sind, haben eine übersichtliche Bearbeitung beispielsweise bei der Ortskrankenkasse für die Gewerbebetriebe der Kaufleute, Handelsleute und Apotheker zu Berlin (Rendant Albert Kohn), bei der Allgemeinen und Kaufmännischen Ortskrankenkasse zu Magdeburg (Rendant Erich Wendtland) und

Digitized by Google

bei der Strassburger Ortskrankenkasse gefunden. Es ist zu erhoffen, dass in Ermangelung gesetzlicher Massnahmen die Gemeindebehörden, Vereine u. s. w. sich angelegen sein lassen werden, die mit einer gesunden Fortentwickelung der arbeitenden Klassen unvereinbaren Zustände, nachdem sie durch die Krankenkassen erkannt sind, mit allen Mitteln zu beseitigen.

Endlich sei noch das hauptsächlich vorbeugende Wirken der Krankenkassen erwähnt, indem sie durch Wort und Schrift ihre Mitglieder über die wichtigsten Grundsätze der Hygiene und die Gefahren der Ansteckung bei manchen Krankheiten aufzuklären suchen. Allen Kassen voran gehen wieder die Ortskrankenkassen Berlins unter Führung der rührigen Zentralkommission und die grosse Ortskrankenkasse für Leipzig und Umgegend. Was hier in Bezug auf Tuberkulosebekämpfung u. s. w. durch populäre Vorträge und Verteilung gemeinverständlicher Schriften in den letzten Jahren geleistet worden ist, verdient allgemeine Anerkennung und Nachahmung.

Die **Unfallversicherung** will die durch Unglücksfälle bei der Arbeit den Versicherten und deren Familien erwachsenen Nachteile beseitigen oder entschädigen. Das geschieht im Allgemeinen durch Gewährung von Unfallrenten, die nach der Höhe der erlittenen Einbusse an Arbeitskraft bemessen werden. Soweit jedoch die durch den Unfall hervorgerufene Erwerbsunfähigkeit oder Erwerbsminderung einer Besserung fähig ist, soll dem Verletzten zunächst eine zweckdienliche Heilbehandlung gesichert werden. Denn die Wiederherstellung der Gesundheit und Erwerbsfähigkeit des Arbeiters ist wirtschaftlich wertvoller als die vollkommenste Unterstützung eines arbeitsunfähigen Gliedes der menschlichen Gesellschaft. Wenngleich die Unfallheilbehandlung gegenüber der Hauptleistung der Berufsgenossenschaften — der Rentenzahlung — naturgemäss zurücktritt, so sind doch in den Jahren 1885 bis 1900, wie die folgenden Zahlen erkennen lassen, nicht unerhebliche Summen hierfür aufgewendet worden.

Digitized by Google

Träger der Unfallversicherung		Kosten des Heilverfahrens		
		innerhalb der ersten 13 Wochen	vom Beginn der 14. Woche	Zusammen
		nach dem Unfall		
		Mark	Mark	Mark
1.	2.	3.	4.	5.
a. Gewerbliche Berufsgenossenschaften und Ausführungsbehörden	1885/1900	3 161 470,32	41 398 996,36	44 560 466,68
b. Land- und forstwirtschaftliche Berufsgenossenschaften u. Ausführungsbehörden . .	1888/1900	706 562,97	9 769 667,46	10 476 230,43
c. Berufsgenossenschaften und Ansführungsbehörden (a. u. b.) zusammen	1885/1900	3 868 033,29	51 168 663,82	55 036 697,11

Was die Art der Heilbehandlung bei Unfallverletzten betrifft, so handelt es sich in erster Linie natürlich um die Beseitigung von Folgen körperlicher Verletzungen. Da indessen von den Unfall-Berufsgenossenschaften gesetzlich auch die Folgen anderer Leiden zu entschädigen sind, sofern dieselben durch den Unfall nachteilig beeinflusst werden oder erst nachträglich in Verbindung mit den Unfallfolgen auftreten, so erstreckt sich die Unfallheilbehandlung nicht selten auch auf innere und chronische Erkrankungen (Tuberkulose, Krebs, Herzleiden u. s. w.)

Die Erfahrung hat ferner gelehrt, dass im Allgemeinen von der ersten Wundbehandlung der Verlauf des ganzen Heilungsprozesses abhängt. Deshalb wandten die Berufsgenossenschaften ihr Interesse allen Bestrebungen zu, die auf eine schnelle und sachgemässe erste Hilfe bei Unglücksfällen und Erkrankungen abzielten. So verdanken zahlreiche Organisationen für die erste Hilfeleistung — in den grösseren Städten die Unfallstationen, auf dem Lande die Gemeindepflegestationen — im Wesentlichen den berufsgenossenschaftlichen Heilbehandlungsbestrebungen ihre Entstehung und Erhaltung. Ich brauche nur an das segensreiche Wirken der im Anschluss an die

Digitized by Google

Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft errichteten Unfallstationen vom Roten Kreuz in Berlin und Breslau zu erinnern. Das Reichs-Versicherungsamt selbst hat solche Bestrebungen bei jeder Gelegenheit unterstützt und vor Allem die Berufsgenossenschaften und Versicherungsanstalten mit Erfolg darauf hingewiesen, wie behufs Sicherung einer sachgemässen Heilbehandlung von Versicherten bei Erkrankungen und Unglücksfällen ein Zusammengehen mit den Einrichtungen privater Wohlfahrtspflege und insbesondere mit der über ganz Deutschland sich erstreckenden Organisation der Vereine vom Roten Kreuz als gesetzlich zulässig und je nach Lage der örtlichen Verhältnisse, auch auf dem Lande als zweckdienlich zu empfehlen sei. Wie das Rote Kreuz sich im Kriege der Armee als eine unentbehrliche Stütze für die Verpflegung und Behandlung der Verwundeten und Kranken angeschlossen hat, so ist es während des Friedens in den Dienst der deutschen Arbeiterversicherung getreten, um gestützt auf sie und Hand in Hand mit ihr den Kampf um das soziale Elend durchzuführen.

Vielfach haben die Berufsgenossenschaften der Unfallversicherung eigene Kranken- und Rekonvaleszentenhäuser errichtet, um ihren Versicherten rechtzeitig eine nach allen Erfahrungen der medizinischen Wissenschaft geregelte Behandlung zuteil werden zu lassen. So sind die Krankenhäuser Bergmannstrost zu Halle a. S., Bergmannsheil zu Bochum (Knappschafts-Berufsgenossenschaft), das Unfall-Krankenhaus zu Strassburg i. Els., (Steinbruchs-, Südwestdeutsche Eisen-, Südwestliche Baugewerks-, Tiefbau-, Unter-Elsässische Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft), die der Norddeutschen Holz-Berufsgenossenschaft gehörende Heilanstalt, „Neu-Rahnssdorf" bei Berlin und das Hermannshaus der Sächsischen Baugewerks-Berufsgenossenschaft in Stötteritz bei Leipzig bekannte Musteranstalten dieser Art. Viele Privatunternehmen haben, um sich die Kundschaft der Berufsgenossenschaften zu erhalten, ihre Einrichtungen denjenigen der berufsgenossenschaftlichen Anstalten nachgebildet. Insbesondere sind auf diese Weise zahlreiche sogenannte medikomechanische Heilanstalten für

Digitized by Google

Unfallverletzte entstanden; dieselben haben durch den angeregten Wetteifer eine hochgradige Vollkommenheit erreicht, wie sie ohne die gesetzlichen Heilbestrebungen der Träger der Unfallversicherung garnicht denkbar gewesen wäre. Alles dies kommt dem deutschen Arbeiter zugute, der die Gewissheit haben darf, dass ihm, wenn je ein Unfall seine Arbeitskraft beeinträchtigen sollte, kostenlos eine Heilbehandlung zuteil wird, die oft in den teuersten Privatinstituten für die wohlhabenden Klassen nicht so gut oder jedenfalls nicht besser gewährt werden kann.

Aber auch für die Verhütung von Unfällen und der dadurch bedingten Krankheitszustände ist die Unfallversicherung von ausserordentlicher Bedeutung gewesen. Die Berufsgenossenschaften besitzen die Befugnis, zum Schutze ihrer Versicherten gegen Unfallgefahr mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde „Unfallverhütungsvorschriften" zu erlassen. Mit wenigen Ausnahmen ist von dieser Befugnis ein umfassender Gebrauch gemacht worden. Dabei hat man sich nicht auf blosse Vorsichtsmassnahmen gegen Unfälle im engeren Sinne beschränkt, sondern da, wo die Verhältnisse darauf hinwiesen, auch die Einwirkung gesundheitsschädlicher Gase, Dämpfe oder von Staub in den Bereich der fürsorglichen Regelung gezogen. So lautet die von einer Anzahl Berufsgenossenschaften übernommene Normalvorschrift:

„Auf Arbeitsstellen, an denen zu befürchten ist, dass trotz gewöhnlicher Vorsicht gesundheitsschädlicher Staub, gesundheitsschädliche Gase oder gesundheitsschädliche Dämpfe in gefahrdrohender Menge sich ansammeln können, sind den daselbst beschäftigten Arbeitern, Mundschwämme, Respiratoren oder andere zweckentsprechende Schutzmittel zur Verfügung zu halten."

Eine gute Ventilation der Fabrikräume wird z. B. für Mühlen, Schmieden, Giessereien, Lackierräume, Schleifereien vorgeschrieben. Besonders eingehend hat die Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie die Beseitigung von Staub, Gas und Dämpfen behandelt. Da finden sich Massnahmen gegen die schädlichen Einwirkungen salpetriger (nitroser) Gase und schwefliger Säure. Die Arbeiter

Digitized by Google

müssen durch geeignete Vorrichtungen gegen das Einathmen der Gase bei der Herstellung von Knallquecksilber, von Nitroglycerin-Sprengstoffen, von künstlichem Dünger u. s. w. geschützt werden. Der Staub, der sich in den Thomasschlackenmühlen, in den Knochenmühlen, beim Zerkleinern des Karbids in den Azetylengas-Anstalten entwickelt, soll durch Absaugen an der Entstehungsstelle möglichst beseitigt werden. Sofern dies nicht in ausreichender Weise geschieht, müssen den Arbeitern Respiratoren zur Verfügung gestellt werden, deren Benutzung vorzuschreiben ist. Das Lagern von Thomasmehl darf nur in Säcken oder Fässern oder, wenn lose, nur in geschlossenen Räumen mit mechanischer Staubabsaugung erfolgen. Für Seifenfabriken wird verlangt, dass beim Bleichen des Palmöls mittelst Säure die Arbeiter mit Respiratoren oder Schwämmen versehen werden; beim Bleichen mittelst Hitze dagegen sollen die Kessel fest mit Deckeln verschlossen und die Gase durch den Schornstein abgeleitet werden. In den Unfallverhütungsvorschriften der Glas-Berufsgenossenschaft findet sich die Bestimmung, dass die Ätzkammern, in denen mit Flusssäure gearbeitet wird, besonders gut zu ventilieren sind. Die Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft fordert, dass die Arbeiter an Eismaschinen und Ammoniakleitungen für den Fall eintretender Undichtigkeit mit Respiratoren auszurüsten sind. Es bedarf wohl keiner weiteren Ausführung, dass diese und ähnliche Vorschriften der Berufsgenossenschaften zur Verhinderung der sogenannten Berufskrankheiten, wie sie sich früher im Anschluss an gewisse Arbeiten so häufig und mit so traurigen Folgen entwickelten, in hervorragendem Masse mit beigetragen haben.

Die **Invalidenversicherung** endlich, d. i. der jüngste Zweig der deutschen Arbeiterversicherung, hat die Aufgabe, die ohne Unfall bei der Arbeit herbeigeführte, auf Krankheit, Alter u. s. w. beruhende Minderung der Erwerbsfähigkeit durch Gewährung von Invaliden- und Altersrenten auszugleichen.

Da auch hier die Wiederherstellung der Gesundheit und Erwerbsfähigkeit mit Recht als das dem Arbeiter wertvollere Gut

Digitized by Google

angesehen wird, so ist den Trägern der Invalidenversicherung gleichfalls die Befugnis der Heilbehandlung von Versicherten, sei es zum Zwecke der Verhütung, sei es zum Zwecke der Beseitigung der Invalidität eingeräumt worden. Wenngleich es sich hierbei wie auf dem Gebiete der Unfallversicherung nur um Nebenleistungen der Versicherung handelt, so sind doch die Organe der deutschen Invalidenversicherung infolge ihrer grossen Leistungsfähigkeit und mit Rücksicht auf das finanzielle Interesse an einer möglichst langen Erhaltung der Erwerbsfähigkeit der Versicherten geradezu die Grundpfeiler der auf Verhütung und Bekämpfung von Volkskrankheiten gerichteten Bestrebungen geworden. Es bedarf daher eines näheren Eingehens auf die durch die Invalidenversicherung geschaffenen Verhältnisse.

Die gesetzliche Grundlage für das Vorgehen der Träger der Invalidenversicherung in der bezeichneten Richtung bilden die §§ 18 bis 23, 47 des Invalidenversicherungsgesetzes. Danach haben die Versicherungsanstalten in Krankheitsfällen von Versicherten, sofern Invalidität als Folge der Krankheit zu befürchten oder die Beseitigung vorhandener Invalidität zu erhoffen ist, das Recht — eine gesetzliche Verpflichtung zur Heilbehandlung besteht nicht — das Heilverfahren zu übernehmen. Sie haben nach freiem Ermessen zu bestimmen, in welcher Höhe und für welche Zeitdauer sie die Kosten der Heilbehandlung im Einzelfalle tragen wollen. Sie können sogar mit bereits im Genusse einer Invalidenrente befindlichen Personen Heilversuche anstellen, wenn nach Lage des Falles zu erhoffen ist, dass dadurch die Invalidität gehoben werden wird. Es steht Ihnen frei, die Kranken in Krankenhäusern, in Heilanstalten für Lungenkranke oder Luftkurorten, in Genesungsheimen, Rekonvaleszentenanstalten, in Bädern aller Art oder in Privatpflege unterzubringen. Dabei gelten die Kosten der Hin- und Rückreise in die Heilstätten oder von diesen als solche der Heilbehandlung selbst, so dass auch für die Ärmsten die Möglichkeit besteht, die Gesundheit auf diese Weise wieder zu erlangen. Ein Zusammengehen mit den Krankenkassen ist den Versicherungs-

Digitized by Google

anstalten zur Pflicht gemacht. Während die Versichungsanstalten selbst alle Pflichten der Krankenkassen deren Mitgliedern gegenüber, soweit sie der Invalidenheilbehandlung teilhaftig werden, zu übernehmen haben, steht Ihnen gegen die Krankenkassen ein Anspruch auf Überweisung des dem Versicherten geschuldeten Krankengeldes zu. Ebenso können die Unfall-Berufsgenossenschaften nach Massgabe des Ihnen aus der Heilbehandlung der Versicherungsanstalten erwachsenen Nutzens zu den Kosten herangezogen werden.

Dagegen legt das Gesetz den Versicherungsanstalten die Verpflichtung auf, während des Heilverfahrens für solche Angehörige des Kranken, deren Unterhalt dieser bisher aus seinem Arbeitsverdienst bestritten hat, eine bestimmte Angehörigen-Unterstützung zu zahlen und zwar selbst dann, wenn der Kranke der gesetzlichen Krankenversicherung nicht unterliegt. Durch diese Vorschrift sollte dem Misstande abgeholfen werden, dass die Kranken aus Sorge um den Unterhalt ihrer Familie nach eingetretener Besserung, aber vor völliger Heilung die Heilstätten verlassen und demnächst infolge zu frühzeitiger Aufnahme ihrer Berufsthätigkeit die erzielte Besserung ihres Zustandes schnell wieder einbüssen. Endlich haben die Versicherungsanstalten, sofern ihre Vermögensverhältnisse es erlauben, und sich ein Bedürfnis dafür herausstellt, das Recht, den gesetzlichen Mindestbetrag der Angehörigenunterstützung, d. i. die Hälfte des Krankengeldes bei Krankenkassenmitgliedern, ein Viertel des ortsüblichen Tagelohnes bei anderen Versicherten, mit Genehmigung des Bundesrats (§ 45 des Gesetzes) noch zu erhöhen. Von diesem Recht ist bereits von 23 Versicherungsanstalten Gebrauch gemacht worden und zwar bei 20 in der Weise, dass sie bis zur Höhe des doppelten gesetzlichen Betrages Angehörigenunterstützung gewähren, während 2 die wöchentliche Unterstützung auf 10 Mark erhöhten, eine bis $^2/_3$ des Krankengeldes der Krankenkasse, beziehungsweise bis zu $^1/_3$ des ortsüblichen Tagelohnes die Angehörigenunterstützung bemisst.

Was auf Grund dieser ihrer gesetzlichen Befugnisse die Träger der Invalidenversicherung auf dem Gebiete der Heilbehandlung

Digitized by Google

ihrer Versicherten und damit für die Verhütung und Bekämpfung von Volkskrankheiten geleistet haben, ergiebt sich am klarsten aus der im Reichs-Versicherungsamt alljährlich bearbeiteten Statistik der Heilbehandlung von an tuberkulösen und an anderen Leiden erkrankten Versicherten bei den Versicherungsanstalten und zugelassenen Kasseneinrichtungen der deutschen Invalidenversicherung. Danach sind, von kleinen Anfängen ausgehend vom Jahre 1891 bis 1901 bereits rund 25 Millionen Mark für solche Zwecke hergegeben worden. Hiervon entfallen auf die einzelnen Jahre 1897 bis 1901, d. h. auf die von der Statistik umfassten letzten 5 Jahre allein,

1897	2 011 148	Mark
1898	2 769 330	„
1899	4 056 975	„
1900	6 210 720	„
1901	7 912 219	„

oder zusammen nahezu 23 Millionen Mark.

Diese Beträge sind zu gute gekommen

im Jahre 1897	10 564	Personen
„ „ 1898	13 758	„
„ „ 1899	20 039	„
„ „ 1900	27 427	„
„ „ 1901	32 710	„

oder insgesamt 104 498 Personen.

Mit der zunehmenden Erkenntnis von dem Nutzen einer rechtzeitigen, zweckdienlichen Heilbehandlung sind von Jahr zu Jahr die aufgewendeten Summen und die Zahl der in Behandlung genommenen Personen gestiegen.

Im Allgemeinen hat es sich hierbei nicht um die Bekämpfung vorübergehender Krankheiten, sondern um solche gehandelt, die ihrer Natur nach geeignet sind, einen Dauerzustand — die Invalidität — herbeizuführen. Die Fürsorge für „vorübergehende“ Erkrankungen ist vielmehr, wie bereits oben hervorgehoben wurde,

Digitized by Google

Sache der Krankenversicherung, die für solche Leiden regelmässig ausreicht. Wenn nun auch manche leichtere Erkrankung unter Umständen dauernde Folgen haben kann, so liegt doch in der Hauptsache das Interesse der Träger der Invalidenversicherung auf dem Gebiete der Verhütung und Bekämpfung schwerer, chronischer Krankheiten, d. h. der eigentlichen Volkskrankheiten.

Hier ist es vor allem die verheerendste aller Volkskrankheiten, die Tuberkulose, die zu besonderen Massnahmen Anlass gegeben hat. Eine für die Jahre 1891 bis 1895 im Reichs-Versicherungsamt bearbeitete, insgesamt 158 462 Rentenempfänger umfassende Statistik der Invaliditätsursachen hatte folgendes ergeben: Von allen männlichen Arbeitern aus dem Bergbau- und Hüttenwesen, Industrie und Bauwesen, die bis zum Alter von dreissig Jahren invalide werden, leiden mehr als die Hälfte an Lungentuberkulose; ebenso ungünstig ist das Verhältnis bei weiblichen Rentenempfängern der gleichen Berufsklassen im Alter von zwanzig bis vierundzwanzig Jahren, während in den Altern von fünfundzwanzig bis neunundzwanzig Jahren bei nahezu der Hälfte aller invaliden Frauen aus diesen Berufsklassen die Invalidität auf Lungentuberkulose zurückzuführen ist. Arbeiter der Land- und Forstwirtschaft werden zwar seltener infolge dieser Krankheit invalide; immerhin entfallen noch mehr als 350 Tuberkulöse auf 1000 männliche Rentenempfänger der ländlichen Berufe im Alter von zwanzig bis vierundzwanzig Jahren. Für die Gesamtheit der übrigen Berufe stellt sich bei invaliden Männern im Alter von zwanzig bis dreissig Jahren das Verhältnis so, dass etwa 450 von 1000 Invaliditätsfällen auf Lungentuberkulose beruhen, während ungefähr der vierte Teil aller invaliden Frauen der gleichen Altersklassen und Berufe tuberkulös ist. Solchen unheilvollen Verwüstungen der Volksgesundheit durch die Tuberkulose hat man in Deutschland mit Hilfe der obligatorischen Invalidenversicherung ein Ziel gesetzt. Es sind auf Kosten der Versicherungsträger der Invalidenversicherung wegen Lungentuberkulose in Heilbehandlung genommen worden:

Digitized by Google

im Jahre	1897	1898	1899	1900	1901
Personen	3 374	4 937	7 759	11 150	14 757
mit einem Kostenaufwande von . . . Mk.	1 027 096	1 548 364	2 405 037	3 766 761	5 038 751

oder insgesamt 41 977 Tuberkulöse der arbeitenden Klassen mit einem Kostenaufwande von 13 786 009 Mk. Soweit wir uns unter den Kulturvölkern umblicken, nirgends finden wir ähnliche Leistungen zur Bekämpfung der alle Völker gleich heimsuchenden Krankheit.

Zu einer so erfreulichen Entwickelung der Tuberkulosebekämpfung durch die Versicherungsanstalten haben die Anregungen des Reichs-Versicherungsamts wesentlich mit beigetragen. Unterm 22. März 1896 hat die höchste Instanz der Deutschen Arbeiterversicherung in einem allgemeinen Rundschreiben auf die Wichtigkeit des Kampfes gegen die Tuberkulose aufmerksam gemacht. Unter Beteiligung von Vertretern des Reichs-Versicherungsamts und vieler Versicherungsanstalten waren damals drei grosse Vereine an die Spitze der Anti-Tuberkulose-Bewegung getreten: 1. das Deutsche Zentralkomitee zur Errichtung von Heilstätten für Lungenkranke, dessen Protektorin Ihre Majestät die Deutsche Kaiserin ist, 2. der Berlin-Brandenburger Heilstättenverein für Lungenkranke, ebenfalls unter dem Protektorat Ihrer Majestät der Deutschen Kaiserin, und 3. der Volksheilstätten-Verein vom Roten Kreuz, Heilstätte Grabowsee. Es wurde deshalb den Versicherungsanstalten in dem Rundschreiben des Reichs-Versicherungsamts empfohlen, von der durch die Vereinsbestrebungen gebotenen günstigen Gelegenheit Gebrauch zu machen und den besserungsfähigen versicherten Lungenkranken, unter Heranziehung auch der an der Erhaltung der Erwerbsfähigkeit der Arbeiter mitinteressierten Krankenkassen und Gemeinden, eine zweckdienliche Heilbehandlung angedeihen zu lassen.

Über die Art der daraufhin von den Trägern der Invalidenversicherung getroffenen Massnahmen giebt für die Jahre 1898 bis 1901 die folgende Zusammenstellung Aufschluss:

Digitized by Google

Art der von den deutschen Invaliden-Versicherungsanstalten und Kasseneinrichtungen der Invalidenversicherung durchgeführten ständigen Heilbehandlung von Versicherten, welche an Lungentuberkulose erkrankt waren.

		1898	1899	1900	1901
Krankenhäuser (Kliniken, Naturheilanstalten, Kaltwasserheilanstalten, medico-mechanische und orthopädische Institute etc.	Männer	273	349	522	349
	Frauen	51	88	131	132
	zusammen	324	437	653	481
Heilanstalten für Lungenkranke, Luftkurorte	Männer	3 089	4 993	6 892	8 758
	Frauen	869	1 310	2 050	3 058
	zusammen	3 958	6 303	8 942	11 816
Genesungsheime, Rekonvaleszentenanstalten	Männer	66	35	22	72
	Frauen	23	21	8	53
	zusammen	89	56	30	125
Bäder (See-, Mineral-, Schwefel-, Moorbäder etc.)	Männer	366	632	976	1 611
	Frauen	157	241	455	595
	zusammen	523	873	1 431	2 206
Privatpflege, Landaufenthalt, eigene Wohnung	Männer	8	23	27	15
	Frauen	1	6	8	6
	zusammen	9	29	35	21
Nicht näher bezeichnete Heilstätten etc.	Männer	4	—	3	7
	Frauen	3	—	—	—
	zusammen	7	—	3	7
Summe	Männer	3 806	6 032	8 442	10 812
	Frauen	1 104	1 666	2 652	3 844
	zusammen	4 910	7 698	11 094	14 656

Danach hat sich die Heilbehandlung Tuberkulöser in der Hauptsache in den zahlreichen Heilstätten für Lungenkranke vollzogen. In diesen Heilstätten kommen die Grundsätze der „hygienisch-diätetischen" Behandlung zur Anwendung: ausgiebiger Genuss frischer Luft, reichliche Ernährung, regelrechte Hautpflege, gesundheitliche Erziehung bilden hier die hauptsächlichsten Heilfaktoren. Die Kosten der Behandlung werden für versicherte Arbeiter, abgesehen von vereinzelten Ausnahmen, fast ausschliesslich von den

Digitized by Google

Versicherungsanstalten und Kasseneinrichtungen der Invalidenversicherung bestritten. Die Kranken selbst haben naturgemäss nicht die nötigen Mittel für eine langdauernde, kostspielige Heilbehandlung. Auch die Mittel der Wohlfahrtsvereine reichen dazu in den seltensten Fällen aus. Bei den Krankenkassen aber bildet, auch wenn sie in Einzelfällen die hohen Kosten nicht scheuen sollten, meist die zeitliche Begrenzung der Krankenunterstützung auf 13 Wochen ein unüberwindliches Hindernis für die Übernahme der Heilstättenbehandlung von Lungentuberkulösen. Die Kosten des einzelnen Behandlungsfalls haben sich im Durchschnitt belaufen in den Jahren

	1897	1898	1899	1900	1901
bei Männern auf . Mk.	295,24	307,50	310,31	345,13	348,58
bei Frauen auf . . „	349,83	340,95	318,04	321,12	329,34

und die Kosten des einzelnen Behandlungstags im Durchschnitt in den Jahren

	1897	1898	1899	1900	1901
bei Männern auf . . Mk.	4,05	4,20	4,25	4,78	4,82
bei Frauen auf . . . „	4,04	4,12	4,03	4,00	4,03

Die vermehrte Nachfrage nach Heilstätten für Lungenkranke hat zu einer ausserordentlichen Entwickelung dieser Art von Instituten geführt. Nach dem vom Generalsekretär Dr. Pannwitz im Frühjahr 1902 erstatteten, die Tuberkulosebekämpfung nach allen Richtungen beleuchtenden Geschäftsbericht des deutschen Zentral-Komitees zur Errichtung von Heilstädten für Lungenkranke befinden sich zur Zeit in Deutschland nicht weniger als 77 solche Heilstätten mit rund 6600 Betten in Betrieb. Von diesen sind mit Versicherten der Invalidenversicherung im Jahre 1901, folgende belegt worden:

	Männer	Frauen	zusammen
1. Dr. Wercker's Krankenheim für Lungenkranke in Görbersdorf	647	345	992
2. Volksheilstätte vom Roten Kreuz am Grabowsee bei Oranienburg	640	—	640
3. Lungenheilanstalt von Dr. Hettinger in Nordrach (Baden)	124	422	546
zu übertragen	1 411	767	2 178

Digitized by Google

	Männer	Frauen	zusammen
Übertrag	1 411	767	2 178
4. Friedrichsheim bei Marzell, Lungenheilanstalt der Landes-Versicherungsanstalt Baden	511	—	511
5. Knappschaftsheilstätte Sülzhayn im Südharz	458	—	458
6. Heilstätte des Kreises Altena bei Lüdenscheid	431	—	431
7. Sophienheilstätte bei Tannroda bez. Kurkolonie der thüringischen Landes-Versicherungsanstalt bei Berka an der Ilm	424	—	424
8. Volksheilstätte Wilhelmsheim, Post Oppenweiler (Württemberg)	422	—	422
9. Lungenheilanstalt Albertsberg bei Auerbach im Vogtland (Kgr. Sachsen)	387	—	387
10. Oderberg (Harz), Lungenheilstädte der Landes-Versicherungsanstalt Hansestädte	381	—	381
11. Volksheilstätte Krailling bei Planegg bei München	371	—	371
12. Lungenheilstätte Ruppertshain im Taunus	277	71	348
13. Oberkaufungen bei Cassel, Heilstätte des Vaterländischen Frauenvereins in Cassel	259	80	339
14. Ernst Ludwig-Heilstätte bei Sandbach i. O. (Landes-Versicherungsanstalt Grossh. Hessen)	288	—	288
15. Lungenheilanstalt Reichelsheim i. Odenwald Dr. Lipp	132	138	270
16. Königsberg bei Goslar, Genesungshaus der Landes-Versicherungsanstalt Hannover	269	—	269
17. Vogelsang bei Gommern, Volksheilstädte des Vaterländischen Frauenvereins für die Provinz Sachsen	—	269	269
18. Luftkurort St. Andreasberg im Harz	170	72	242
19. Albrechtshaus bei Stiege (Harz), Heilstätte der Landes-Versicherungsanstalt Braunschweig	229	—	229
20. Felixstift in St. Andreasberg im Harz	221	2	223
21. Lungenheilstätte der Landes-Versicherungsanstalt Brandenburg zu Cottbus	—	222	222
22. Lungenheilanstalt Schömberg bei Neuenburg in Württemberg	193	22	215
23. Schwarzenbach bei Clausthal, Genesungshaus der Landes-Versicherungsanstalt Hannover	213	—	213
24. Dr. Liebe's Heilstätte Waldhof-Elgershausen, Kreis Wetzlar	195	—	195
25. Erbprinzentanne bei Zellerfeld, Genesungshaus der Landes-Versicherungsanstalt Hannover	—	184	184
26. Glückauf (Harz), Heilstätte der Landes-Versicherungsanstalt Hansestädte	—	173	173
27. Lungenheilstätte Carolagrün bei Schönhaide	—	170	170
28. Bezirkskrankenhaus Balingen	—	159	159
29. Sanatorium Harlaching bei München	13	138	151
zu übertragen	7 255	2 467	9 722

Digitized by Google

	Männer	Frauen	zusammen
Übertrag	7 255	2 467	9722
30. Dr. Pintschovius'sche Lungenheilanstalt in Altenbrak (Harz)	148	—	148
31. Johanniterhospital Plön	114	34	148
32. Luftkurort Altweier (Elsass)	85	61	146
33. Dr. Brehmer's Heilanstalt in Görbersdorf	21	112	133
34. Elisen-Philomenenstift in Honnef	102	29	131
35. Heilstätte Engelthal bei Hersbruck (Bayern)	115	—	115
36. Landesbezirkskrankenhaus „Schlutterstiftung", Abteilung für Lungenkranke in Milbitz bei Gera (Reuss)	4	96	100
37. Heilstätte Sonnenberg des Kreises Saarbrücken	96	4	100
38. Sanatorium Alberschweiler	92	—	92
39. Krankenhaus Hornberg	78	6	84
40. Lungenheilstätte des Berlin-Brandenburger Heilstätten-Vereins zu Belzig	73	9	82
41. Volksheilstätte Loslau in Oberschlesien (Kreis Rybnik)	81	—	81
42. Marienheim, Heilstatte der Landes-Versicherungsanstalt Braunschweig	—	76	76
43. Sülzhayn i. Harz (Oberstabsarzt a. D. Dr. v. Hahn)	65	—	65
44. Lungenheilanstalt St. Blasien	59	1	60
45. Krankenhaus Säckingen	44	10	54
46. Edmundsthal (Hamburg)	53	—	53
47. Bezirkskrankenhaus Heidenheim	45	—	45
48. Lungenheilanstalt Reiboldsgrün bei Auerbach im Vogtland	17	22	39
49. Krankenhaus Forbach	37	—	37
50. Sanatorium Arlen	—	35	35
51. Heilanstalt Lupach	19	11	30
52. Bezirkskrankenhaus Boblingen	1	28	29
53. Heilstätte Luitpoldheim bei Lohr a. M.	29	—	29
54. Luftkurort Schwarzenberg, Oberamt Neuenbürg	26	—	26
55. Bremer Heilstätte Bad Rehburg	16	8	24
56. Station fur Lungenkranke bei dem Johanniterhospital in Altena i. W.	—	23	23
57. Lungenheilstätte Rathenow	21	—	21
58. Furstlich Hohenlohe'sches August-Krankenhaus zu Slawentzitz, Kreis Cosel	11	5	16
59. Rassenberg'sches Sanatorium fur Lungenkranke „Gluckauf" in Sulzhayn im Sudharz	15	—	15
60. Station fur Lungenkranke bei dem Vincenzhospital in Altena i. W.		14	14
61. Luftkurort Braunwald, Kanton Glarus	7	2	9
62. Luftkurort Arosa, Kanton Graubunden	4	2	6
zu ubertragen	8 733	3 055	11 788

Digitized by Google

	Männer	Frauen	zusammen
Übertrag	8 733	3 055	11 788
63. Volksheilstätte Blankenstein a. d. Ruhr	4	—	4
64. Genesungsheim Rohrbach	3	—	3
65. Kurhospiz des evangelischen Diakonievereins für Lungenkranke „Glückauf" in Sülzhayn im Südharz	3	—	3
66. Luftkurort Badenweiler	2	—	2
67. Luftkurort Davos, Kanton Graubünden	2	—	2
68. Luftkurort Lippspringe	2	—	2
69. Bergische Volksheilstätte Ronsdorf	2	—	2
70. Sanatorium Böblingen (Dr. Krämer)	1	—	1
71. Basler Heilstätte Davos, Kanton Graubünden	—	1	1
72. Herrenalb im Schwarzwald	—	1	1
73. Laubbach	1	—	1
74. Dr. Schmitt in Lindenfels im Odenwald	1	—	1
75. Luftkurort Meran	1	—	1
76. Luftkurort Nauheim	1	—	1
77. Forsthaus Schierk am Harz	—	1	1
78. Luftkurort Sülzhayn im Südharz	1	—	1
79. Luftkurort Torbole in Italien	1	—	1
zusammen	8 758	3 058	11 816

Neben der Heilstättenbehandlung kommen für Tuberkulöse wesentlich nur noch Kuren in Bädern in Betracht, und zwar ist es das allbekannte Bad Lippspringe, in welches im Jahre 1901 allein nahezu 2000 Tuberkulöse Arbeiter geschickt worden sind.

Nach den gemachten Erfahrungen ist es den Tuberkulösen vielfach nicht dienlich, wenn sie nach Abschluss des eigentlichen Heilverfahrens alsbald zu ihrer früheren Beschäftigung zurückkehren. Deshalb schliessen die Versicherungsanstalten an die Heilstättenbehandlung in den geeigneten Fällen eine solche in Rekonvaleszenten- und Genesungshäusern, sowie in Erholungsstätten an. In neuester Zeit ist man sogar dazu übergegangen, ländliche Kolonien einzurichten, die eine Übergangsstation für Tuberkulöse nach dem Heilstättenaufenthalt und vor der Rückkehr

Digitized by Google

in den alten Beruf bilden. So hat beispielsweise die Landes-Versicherungsanstalt Hannover das Bauerngut „Stübeckshorn" zu diesem Zweck auf 30 Jahre gepachtet und für männliche Tuberkulöse eingerichtet. Auch in manchen Heilstätten werden die Tuberkulösen thunlichst zu leichteren Beschäftigungen unter ärztlicher Aufsicht herangezogen. Wo sich endlich die unmittelbare Rückkehr in die frühere Arbeit nicht vermeiden lässt, da werden seitens der Heilstättenverwaltungen u. s. w. nach Möglichkeit Zeiten der Schonung oder sonstige Erleichterungen bei dem Arbeitgeber erwirkt.

Neben der Tuberkulosebekämpfung haben sich die Träger der Invalidenversicherung auch die Beseitigung anderer Krankheiten angelegen sein lassen, die geeignet sind, die Invalidität des Arbeiters herbeizuführen. Dahin gehören nach der Invaliditätsursachen-Statistik Rheumatismus, Gicht, Herz-, Lungenleiden nicht tuberkulöser Art, Blutarmut, Harn- und Geschlechtsleiden u. s. w. Wenngleich nicht für jede Versicherungsanstalt ermittelt ist, welchen einzelnen Krankheiten sie ihre besondere Aufmerksamkeit zugewendet hat, so ergiebt sich doch aus den Gesamtleistungen und aus der Art der Behandlung ein einigermassen anschauliches Bild von dem Wirken der Versicherungsträger. Dieselben haben in Heilbehandlung wegen anderer Krankheiten als Lungentuberkulose genommen

im Jahre	1897	1898	1899	1900	1901
Personen	7 190	8 821	12 280	16 277	17 953
mit einem Kostenaufwande von . . . Mk.	984 052	1 220 966	1 651 938	2 443 958	2 873 468

oder

insgesamt 62 521 nicht tuberculöse Kranke mit einem Kostenaufwande von 9 174 382 Mark.

Digitized by Google

Von den Kranken sind ständig behandelt worden in

		1898	1899	1900	1901
Krankenhäusern	Männer	2 645	3 752	4 618	4 446
	Frauen	1 485	2 161	2 709	3 092
	zusammen	4 130	5 913	7 327	7 538
Heilanstalten für Lungenkranke, Luftkurorten	Männer	334	591	676	577
	Frauen	63	205	373	346
	zusammen	397	796	1 049	923
Genesungsheimen, Rekonvaleszentenanstalten	Männer	595	235	492	1 179
	Frauen	251	333	543	924
	zusammen	846	568	1 035	2 103
Bädern	Männer	1 393	2 136	2 825	2 846
	Frauen	666	934	1 447	1 470
	zusammen	2 059	3 070	4 272	4 316
Privatpflege, Landaufenthalt, eigener Wohnung	Männer	22	147	134	121
	Frauen	13	162	197	171
	zusammen	35	309	331	292
Nicht näher bezeichneten Heilstätten etc.	Männer	36	9	10	7
	Frauen	11	7	7	6
	zusammen	47	16	17	13
Summe	Männer	5 025	6 870	8 755	9 176
	Frauen	2 489	3 802	5 276	6 009
	zusammen	7 514	10 672	14 031	15 185

Im Gegensatz zu den Tuberkulösen, die überwiegend in Lungenheilstätten Aufnahme finden, eignen sich andere Krankheiten mehr für eine Behandlung in Krankenhäusern und in Bädern. Dabei sind unter Krankenhäusern nicht nur die gewöhnlichen allgemeinen Krankenanstalten und Hospitäler zu verstehen, sondern auch Kliniken, chirurgische, orthopädische, medikomechanische Institute, Irren-, Nerven-, Natur-, Wasser- und Trinkerheilanstalten. Beispielsweise sind in die für die Unfallverletzten so wichtigen orthopädischen und medikomechanischen Anstalten im Jahre 1901

Digitized by Google

von den Versicherungsanstalten nicht weniger als 569 Personen geschickt worden, während Wasserheilanstalten von 285 Personen besucht wurden. *Eine* Versicherungsanstalt ist sogar mit der Errichtung eines eigenen Krankenhauses für Geschlechtskranke vorgegangen, um dieselben, deren Zahl namentlich in den grösseren Städten mehr und mehr zugenommen hat, von Anfang an einer systematischen, Dauerfolgen möglichst abwendenden Heilbehandlung zu unterwerfen.

Unter den wegen ihrer grossen Heilkraft weltbekannten Bädern, deren Wirkungen durch Vermittelung der Invaliden-Versicherungsanstalten den Arbeitern im Jahre 1901 zu gute kamen, seien nur erwähnt: Öynhausen mit 589, Nauheim mit 434, Baden-Baden mit 342, Wildbad mit 261 Personen. Auch auf Wiesbaden, Pyrmont, Wildungen, Teplitz, Ems, Karlsbad, Kreuznach, Kissingen und viele andere Badeorte verteilen sich die Kranken der deutschen Versicherungsanstalten dergestalt, dass insgesamt 4316 nicht-tuberkulöse Personen während des letzten Jahres 102 in- und ausländische Bäder mit Hilfe der Invalidenversicherung aufsuchen konnten. Soweit zur vollständigen Wiederherstellung der Gesundheit ausserdem noch ein Aufenthalt in Rekonvaleszenten-, Genesungsheimen oder Erholungsstätten erforderlich war, ist seitens der Versicherungsanstalten etc. auch von diesen Heilmitteln, und zwar ebenso ausgiebig wie bei den Tuberculösen, Gebrauch gemacht worden.

Bei so ausserordentlichen Aufwendungen von Kosten und Arbeit ist die Frage begründet, ob die Erfolge den an die Heilbehandlung geknüpften Erwartungen entsprochen haben. Denn nur wenn dies der Fall ist, lassen sich die hierfür hergegebenen Millionen, da sie sich aus den Beiträgen der Arbeiter und Arbeitgeber zusammensetzen und in erster Linie die Rentenlast zu decken haben, rechtfertigen. Das Reichs-Versicherungsamt hat deshalb hierüber an der Hand einer fünfjährigen Einzelkontrolle der in Heilbehandlung genommenen Personen statistische Berechnungen angestellt. Dieselben haben zu folgendem Ergebnis geführt:

Digitized by Google

Krankheitsgruppen und Geschlecht der ständig behandelten Personen.	Auf 100 ständig behandelte Personen wurde bei Abschluss des Heilverfahrens Heilerfolg erzielt, sodass Invalidität in absehbarer Zeit nicht zu besorgen war, im Jahre					Auf 100 ständig behandelte und kontrollierte Personen hat der 1897 erzielte Heilerfolg gedauert bis zum Schluss des Jahres				hat der 1898 erzielte Heilerfolg gedauert bis zum Schluss des Jahres			hat der 1899 erzielte Heilerfolg gedauert bis zum Schluss des Jahres		Hat der 1900 erzielte Heilerfolg gedauert bis zum Schluss des Jahres
	1897	1898	1899	1900	1901	1898	1899	1900	1901	1899	1900	1901	1900	1901	1901
A. Bei den wegen Lungentuberkulose behandelten Personen und zwar:															
a. bei Männern und Frauen zusammen .	68	74	74	72	77	44	30	30	27	45	39	34	48	41	50
b. bei Männern allein .	68	74	74	72	77	42	29	28	25	44	38	33	48	40	49
c. bei Frauen allein .	68	73	73	72	77	50	35	36	32	49	43	40	51	44	52
B. bei den wegen anderer Krankheiten als Lungentuberkulose behandelten Personen und zwar:															
a. bei Männern und Frauen zusammen .	69	73	71	72	74	44	39	36	34	48	44	41	47	43	50
b. bei Männern allein .	69	73	71	71	73	45	39	36	34	48	43	40	47	42	49
c. bei Frauen allein .	67	72	69	74	75	43	39	35	35	50	45	43	48	44	52

Digitized by Google

Bei dieser Berechnung sind alle nichtkontrollierten Fälle ausgeschieden, die vielen eine wiederholte Behandlung erfordernden Fälle als Misserfolge beurteilt werden, obwohl oft erst durch die Wiederholung der Dauererfolg gesichert wird. Unter solchen Umständen muss das statistische Ergebnis als ein befriedigendes bezeichnet werden. Wenn selbst bei Tuberkulösen nach Ablauf des 3. und 4. Jahres nach dem Behandlungsjahr noch 30 und 34, beziehungsweise 27 Prozent aller Behandelten erwerbsfähig im Sinne des Invalidenversicherungsgesetzes geblieben sind, so übersteigt das wohl die Erwartungen, mit denen man an die Heilbehandlung solcher Kranken herangetreten ist. Ob die dadurch erzielte Rentenersparnis die Höhe der Heilbehandlungsaufwendungen erreicht, mag dahingestellt bleiben; eine zuverlässige Prüfung in dieser Richtung ist auch nicht möglich, weil es oft an einem sicheren Anhalt dafür fehlt, wie lange sich die Invalidität ohne Eingreifen der Versicherungsanstalten hätte hinausschieben lassen. Jedenfalls sind die wirtschaftlichen Folgen sowohl für Tuberkulöse als für andere Kranke so günstige und erwächst den Versicherungsanstalten aus einer bedeutenden Herabminderung des Prozentsatzes von Kranken, die die Gesundheit Anderer, insbesondere der eigenen Familie, gefährden, schon ein so grosser mittelbarer Nutzen, dass kein Anlass besteht von dem bisherigen Wege abzugehen.

Selbst dann, wenn eine Beseitigung des Krankheits- und Erwerbsunfähigkeitszustandes ausgeschlossen und deshalb die Invalidenrente zu gewähren ist, können die Versicherungsanstalten noch auf Grund des § 25 des Invalidenversicherungsgesetzes zur Verhinderung einer Weiterverbreitung der Krankheit und damit zur Hebung der Volksgesundheit beitragen. Sie haben dies mehrfach durch Errichtung von eigenen Invalidenhäusern für ihre Invaliden (z. B. die Versicherungsanstalten Braunschweig, Thüringen, Berlin) oder durch Unterbringung der Invalidenrentner in Privatanstalten gegen Überlassung der Rente gethan. Bei der Invalidenhauspflege übersteigen die Kosten bei Weitem die Einnahmen aus

Digitized by Google

der Rentenabtretung. Indem der Gesetzgeber gleichwohl derartige Massnahmen der Versicherungsanstalten zugelassen hat, ist er sich bewusst gewesen, dass damit den Interessen nicht nur der Invaliden selbst, sondern vor allem auch der gesunden Arbeiterbevölkerung wesentlich gedient werden kann.

Dem grossen Übergewicht der Versicherungsanstalten und Kasseneinrichtungen der Invalidenversicherung bei der unmittelbaren Bekämpfung von Volkskrankheiten entspricht auch ihr *mittelbarer* Einfluss auf die Hebung der Volksgesundheit und der gesamten hygienischen Verhältnisse in Deutschland. Dr. Weicker-Görbersdorf betonte in seinem auf der Hamburger Konferenz der Zentralstelle für Arbeiter-Wohlfahrtseinrichtungen am 5./6. Mai 1902 erstatteten Bericht über die Erleichterung der Unterbringung bedürftiger Kranker in Heilstätten etc. mit Recht, dass seit Einführung der sozialen Gesetzgebung im Allgemeinen eine wohlwollende, werkthätige Stimmung für praktische Hygiene herrsche. In den zahlreichen Heilstätten und Genesungshäusern wird ein Ärztepersonal herangebildet, welches durch die Fülle der wissenschaftlichen Anregungen und infolge der umfassenden Erfahrungen der Praxis zu einer wohl kaum vorher bethätigten Sorgfalt und Gründlichkeit in der Erforschung und Anwendung hygienischer Lebensregeln angespornt wird. Unter Leitung des oben erwähnten deutschen Zentralkomitees zur Errichtung von Heilstätten für Lungenkranke finden ausserdem von Zeit zu Zeit mit den Heilstättenärzten Konferenzen statt, auf denen alles, was für die Heilung der Tuberkulose irgendwie von Bedeutung ist, unter Mitwirkung ärztlicher Autoritäten eingehend erörtert wird. Zur Ergründung und Bekämpfung anderer Krankheiten haben sich gleichfalls, sofern nicht behördlich eingeschritten ist, *besondere* Komitees oder Vereine gebildet. So seien erwähnt das unter dem Vorsitz des bekannten Berliner Professors Geheimen Medizinalrats Dr. von Leyden stehende Komitee für Krebsforschung, ferner die Massnahmen des Königlich preussischen Ministeriums der geistlichen,

Digitized by Google

Unterrichts- und Medizinalangelegenheiten zur Bekämpfung von Geschlechtskrankheiten und die zahlreichen Vereine zur Bekämpfung der Trunksucht und ihrer Folgekrankheiten. Für alle diese Organisationen bilden die Erfahrungen (Statistiken) der Invaliden-Versicherungsanstalten oder ihre pekuniären Beihilfen eine wichtige Unterlage.

Gleichzeitig nimmt die Zahl und die Bedeutung der medizinisch-wissenschaftlichen Zeitschriften täglich zu. Die in denselben veröffentlichten Forschungsergebnisse bieten immerfort neue Anregungen und Ausgangspunkte für den weiteren Ausbau der ärztlichen Wissenschaft. Aber auch populär gehaltene Schriften hygienischen Inhalts finden mit Hilfe der Invaliden-Versicherungsanstalten die weiteste Verbreitung. So sind beispielsweise das im Kaiserlichen Gesundheitsamt bearbeitete Tuberkulose-Merkblatt und die Tuberkulose-Preisschrift des Berliner Tuberkulose-Kongresses von Dr. Knopf in Millionen von Exemplaren den arbeitenden Klassen ausgehändigt worden. Dadurch sowie durch hygienische Vortragskurse von Heilstättenverwaltungen und Vereinen und nicht zum wenigsten endlich durch die aufgeklärten Anschauungen der zu ihren Familien zurückgekehrten Heilstätten-Pfleglinge sind die breiten Volksmassen mehr und mehr aus ihrer stumpfen Gleichgiltigkeit gegenüber den Verwüstungen von Volksseuchen aufgerüttelt und auf die Bedeutung einer gesundheitsgemässen Lebensweise hingewiesen worden.

Was oben über die Unterstützung von Gemeindepflegestationen u. s. w. durch Berufsgenossenschaften der Unfallversicherung gesagt ist, gilt natürlich noch weit mehr für die Versicherungsanstalten und Kasseneinrichtungen der Invalidenversicherung. Alljährlich wächst die Zahl solcher Stellen für erste Hilfeleistung, die von den Versicherungsanstalten Jahresbeihilfen empfangen und meist erst nach Zusicherung solcher Beihilfen durch Vereine vom Roten Kreuz u. s. w. gegründet werden können. Insbesondere auf dem Lande, wo die Ärzte den Familien vielfach zu

Digitized by Google

fern stehen, bilden die den Gemeindepflegestationen vorstehenden Schwestern, indem sie für ein rechtzeitiges Eingreifen des Arztes bei ernsten Krankheiten eintreten und die so unheilvolle Quacksalberei fernhalten, ein wertvolles Bindeglied zwischen den Ärzten, den Krankenkassen, Unfall-Berufsgenossenschaften und Invaliden-Versicherungsanstalten.

Dazu kommt, dass die Versicherungsanstalten ihre für Rentenzahlungen nicht alsbald benötigten Kapitalien in erheblichem Umfange in gemeinnütziger Weise zu niedrigem Zinsfuss anlegen. Nach der im Reichs-Versicherungsamt gefertigten Zusammenstellung solcher Kapitalsanlagen sind z. B. bis Ende Dezember 1901 für den Bau von fremden Kranken-, Genesungshäusern, Volksheilstätten, Herbergen zur Heimat, Volksbädern, Kleinkinderschulen, Wasserleitungs-, Kanalisationsanlagen u. s. w. seit dem 1. Januar 1891 nicht weniger als 108 Millionen Mark hergegeben worden. Weitere 87 Millionen Mark haben während des gleichen Zeitraumes für den Bau gesunder Arbeiterwohnungen Verwendung gefunden. Im Jahre 1901 allein sind von den gesamten sich auf 86 Millionen Mark belaufenden Kapitalsanlagen der Träger der Invalidenversicherung nahezu 49 Millionen solche mit gemeinnützigem Charakter gewesen. Wie viele Versicherte durch derartige Massnahmen vor Krankheiten bewahrt worden sind, lässt sich zahlenmässig nicht nachweisen. Für Jeden aber, der einmal einen Blick in die durch diese Kapitalsanlagen geförderten Einrichtungen, insbesondere in die Wohnungsverhältnisse der arbeitenden Klassen in den grösseren Städten, gethan hat, ist es offenbar, dass auch auf diesem mittelbaren Wege der gemeinnützigen Kapitalsanlage die Volksgesundheit eine ganz ausserordentliche Förderung erfahren muss.

Hiernach glaube ich den Nachweis erbracht zu haben, dass Deutschland auf dem Gebiete der Bekämpfung und Verhütung von Volkskrankheiten Grosses mit Hilfe seiner obligatorischen Arbeiterversicherung erreicht hat. Die öffentliche und private

Digitized by Google

Wohlfahrtspflege, die in anderen Kulturländern ebenso gut und zum Teil noch besser entwickelt ist als in Deutschland, reicht, wie die Erfahrung lehrt, für so gewaltige Aufgaben nicht aus. Mögen sich dies die wenigen deutschen Gegner der sozialen Gesetzgebung und ebenso alle diejenigen stets vor Augen halten, die in anderen Kulturländern aus Überzeugung und Nächstenliebe das Wohl der arbeitenden Klassen zu fördern bestrebt sind.

Digitized by Google

L'ASSURANCE OUVRIERE ALLEMANDE

ET LES

MOYENS DE PREVENIR ET COMBATTRE LES MALADIES POPULAIRES

PAR

BIELEFELDT

CONSEILLER INTIME ET PRESIDENT DE SENAT

A L'OFFICE IMPERIAL DES ASSURANCES.

L'assurance ouvrière allemande comprend l'assurance-maladie, l'assurance-accident et l'assurance-invalidité. Dans chacune de ces trois assurances les moyens de prévenir les maladies des classes ouvrières et de lutter contre elles ont été réglés par la loi.

L'assurance-maladie a pour but de garantir à l'ouvrier, dans les cas de maladie passagère, le traitement médical, de lui fournir gratuitement les médicaments et d'améliorer la situation critique où se trouvent souvent par suite de son incapacité de travail le malade et sa famille. Pour satisfaire à cette tâche, les caisses-maladie se chargent des frais de médecin, des médicaments, du traitement à l'hôpital et dans les établissements de convalescence; elles paient le secours de maladie aux assurés et à leurs familles, ainsi qu'aux femmes en couches; elles paient une indemnité en cas de mort. Les prestations totales des caisses-maladie employées

Digitized by Google

pour combattre les maladies, ont monté de 1885 jusqu'à 1899 à 1 484 726 994 marcs.

Les caisses - maladie accordent le traitement d'hôpital et de convalescence dans des établissements qui ne leur appartiennent généralement pas. Cependant, parmi les caisses-maladie importantes, comme par exemple les caisses locales de Créfeld, Leipzic, Hambourg, Chemnitz, Dresde, Plauen, Munich III, Stuttgart etc. il y en a plusieurs qui possèdent des établissements pour leurs malades.

Là où il n'y avait pas de maisons spéciales de convalescence ou lorsque les maisons déjà existantes ne suffisaient pas, on a établi, au moyen de fonds relativement peu considérables, des „séjours de rétablissement pour les ouvriers". Ce sont généralement des emplacements pourvus d'une baraque système Döcker, d'un pavillon, d'une fontaine d'eau potable, de chaises, tables etc. et placés sous la surveillance d'une Soeur, où les malades jouissent, durant la journée, au soleil ou à l'ombre, de l'air aromatique de la forêt. Les lieux de rétablissement s'appuient étroitement sur les caisses-maladie; ces dernières leur envoient les malades qui ne sont plus alités, mais qui ont besoin de se refaire au grand air, et elles paient les dîners et le lait nécessaire. De semblables places de rétablissement pour hommes, femmes et enfants ont été établies près de Berlin par la Croix-Rouge, et Francfort s/M., Leipsic, Breslau, Hanovre-Linden, Harbourg ont suivi l'exemple de Berlin. Tous les établissements de ce genre sont fort fréquentés par les intéressés. Il est évident que, vu les logements malsains que les ouvriers sont souvent obligés d'habiter dans les grandes villes, ces places de rétablissement forment un moyen très précieux pour lutter contre les maladies des classes ouvrières.

Dernièrement les caisses-maladie se sont intéressé particulièrement aux logements de leurs affiliés. Elles ont fait constater, par les contrôleurs des malades, les dimensions, l'aire cubique, le nombre de fenêtres, et la qualité de l'habitation du malade, le nombre des autres personnes qui y demeurent, la présence d'un lit séparé pour le malade, le système de chauffage, et celui des

Digitized by Google

cabinets d'aisance etc. Les graves inconvénients hygiéniques et sociaux découverts souvent de cette façon ont été généralement notés pour former l'objet d'une statistique, et maintenant que ces obstacles au sain développement des classes ouvrières ont été révélées par les caisses - maladie, il faut espérer qu'à défaut de mesures législatives, les administrations communales, les associations et corporations tâcheront de les écarter par tous les moyens dont elles disposent.

Enfin il faut noter que les caisses-maladie cherchent spécialement à prévenir les maladies en donnant à leurs membres, verbalement et par des brochures, des notions fondamentales d'hygiène et en les mettant en garde contre les dangers d'infection de certaines maladies. Il faut dire que ce que les caisses - maladie locales de Berlin et de Leipzic ont fait, ces dernières années, pour lutter contre la tuberculose par des conférences et par la distribution de brochures populaires, mérite l'approbation générale et devrait être imité partout.

L'assurance accident veut écarter ou indemniser les pertes et dommages causés aux assurés et à leurs familles par les accidents survenus pendant le travail. Cela se fait, en général, par le paiement de rentes - accident, fixées d'après l'importance de l'incapacité de travail. Mais, pour améliorer autant que possible l'état d'incapacité complète ou partielle produit par l'accident, on garantit tout d'abord au blessé un traitement convenable. Car, au point de vue économique, le secours le plus grand que trouvera un membre de la société ne vaudra jamais la capacité de travail d'un ouvrier en bonne santé. Quoique le paiement des rentes constitue naturellement la prestation principale des corporations professionnelles, elles ont tout de même dépensé, de 1885 à 1900, une somme totale de plus de 55 millions de marcs, pour le traitement des victimes d'accident.

En ce qui concerne le traitement, il s'agit naturellement et en première ligne d'écarter les conséquences des blessures. Mais les corporations professionnelles sont obligées par la loi à indemniser les assurés pour les suites d'autres maladies, si ces dernières ont

Digitized by Google

été aggravées par l'accident ou si elles se présentaient plus tard liées aux suites de l'accident. C'est par là que le traitement par suite d'accident s'étend assez fréquemment à des maladies internes et chroniques (tuberculose, cancer, maladies du coeur etc.).

L'expérience a montré que toute la marche de la guérison dépend en général du premier traitement de la blessure.

Par conséquent, les corporations professionnelles ont avisé en première ligne à ce que le premier secours dans les cas d'accidents et des maladies soit donné vite et d'une façon convenable. Ainsi, de nombreuses institutions de premiers secours — dans les grandes villes, les postes de secours pour les accidents, à la campagne, les stations de soeurs — doivent leur fondation et leur entretien aux efforts des corporations. L'Office impérial des Assurances a encouragé lui-même ces vues en toutes occasions. Il a recommandé aux corporations professionnelles et aux institutions d'assurance-invalidité, pour garantir aux blessés et aux malades assurés un traitement efficace, de considérer comme légalement admissibles les oeuvres particulières et surtout l'organisation de la Croix-Rouge qui s'étend sur toute l'Allemagne; une coopération de ces dernières répond tout particulièrement au but qu'on se propose selon les lieux, et surtout à la campagne. De même que la Croix-Rouge en temps de guerre a rendu des services indispensables à l'armée, en traitant et en soignant les blessés et les malades, de même en temps de paix, cette société se met au service des assurances ouvrières allemandes, pour lutter avec elles contre la misère sociale.

Beaucoup de corporations de l'assurance-accident ont fondé des hôpitaux spéciaux et des maisons de convalescence, afin de procurer, à temps, à leurs assurés un traitement répondant aux exigences de la science moderne. Les entrepreneurs privés, pour conserver la clientèle des corporations professionnelles, ont copié les dispositions de ces dernières. Ainsi ont été créés spécialement de nombreux établissements „médico-mécaniques“ pour les victimes d'accidents, et, par suite d'une émulation générale, ils ont atteint une

Digitized by Google

perfection qu'on n'aurait pas cru possible sans les efforts, consacrés par la loi, des assurances-accident. L'ouvrier allemand profite de tout cela: il a la certitude qu'en cas d'accident, il obtiendra souvent un traitement meilleur et, en tous cas, aussi bon que celui qu'il trouverait dans les institutions privées les plus confortables à l'usage des classes aisées.

Mais l'assurance-accident a servi singulièrement à prévenir les accidents et les maladies qui en résultent. Pour protéger leurs assurés, les corporations professionnelles sont autorisées, sous réserve d'approbation des autorités, à décréter des „règlements pour prévenir les accidents". A peu d'exceptions près, elles ont fréquemment fait usage de cette autorisation. Et l'on ne s'est pas arrêté à de simples mesures de précaution pour prévenir les accidents dans le sens restreint du mot, mais, le cas échéant, on a aussi réglementé l'influence de gaz nuisibles à la santé, de vapeurs ou de poussières. C'est spécialement la corporation des chimistes qui s'est occupée à éviter les gaz, vapeurs et poussières, mais d'autres corporations, par exemple celles des verrieres, des brasseurs et malteurs ne sont pas restés en arrière à cet égard. Il n'est pas nécessaire de montrer que ces prescriptions émises par les corporations professionnelles ont largement contribué à prévenir les soi-disant maladies professionnelles qui, dans certains métiers, se développaient autrefois par trop fréquemment et avaient les conséquences les plus fâcheuses.

L'assurance-invalidité enfin, la branche la plus récente de l'assurance ouvrière allemande, est destinée à compenser, par des rentes-invalidité ou rentes-vieillesse, la diminution de capacité de travail survenant non par suite d'un accident, mais à cause de maladie, de vieillesse, etc.

Puisqu'ici encore, la restitution de la santé et de la capacité de travail est considérée avec raison comme le meilleur bien de l'ouvrier, les assureurs contre l'invalidité ont aussi obtenu l'autorisation de s'occuper du traitement des assurés, soit pour prévenir, soit pour écarter l'invalidité. Bien que, comme dans l'assurance-accident, il

Digitized by Google

ne s'agisse là que d'un fonctionnement secondaire, les instituts représentant l'assurance-invalidité allemande, grâce à leurs puissants moyens et à cause de l'intérêt financier qu'ils ont à la conservation la plus longue possible de la capacité de travail des assurés, sont devenus les vrais soutiens des efforts faits en vue de prévenir et de lutter contre les maladies populaires. Il y a donc lieu de s'occuper de plus près des conditions créées par l'assurance-invalidité.

Les art. 18 à 23 et 47 de la loi sur l'assurance-invalidité servent de base aux organisateurs de cette lutte contre les maladies. D'après ces articles, les instituts d'assurance ont le droit — mais non le devoir — de se charger du traitement des assurés, si la maladie menace d'entraîner l'invalidité ou s'il y a espoir de rétablir l'assuré. Les assureurs peuvent décider à leur gré, jusqu'à quelle somme et pour quelle durée ils veulent supporter les frais de traitement dans chaque cas particulier. Ils peuvent même essayer le traitement en vue du rétablissement de personnes jouissant déjà d'une rente-invalidité, si, d'après les circonstances, on peut espérer écarter l'invalidité. Ils ont le droit de loger les malades dans des hôpitaux, sanitoria pour tuberculeux, établissements de cures d'air, maisons de convalescence, bains de tout genre etc.

Les instituts d'assurance-invalidité sont tenus de s'entendre avec les caisses-maladie. Tandis que, d'un côté, ils doivent accepter toutes les obligations que les caisses-maladie ont envers leurs membres, tant que ces membres sont traités pour leur invalidité, d'un autre côté ils ont le droit de réclamer l'indemnité de maladie due à l'assuré. De la même façon, les corporations professionnelles, comme assureurs contre les accidents, peuvent être obligées à participer aux frais dans la mesure des avantages qu'elles retirent de ces traitements.

D'autre part, la loi oblige les instituts d'assurance à payer, durant le traitement, un certain secours à tous les membres de la famille du malade qui ont été entretenus jusque là par son salaire; cette obligation existe même si le malade n'est pas assujetti à l'assurance-maladie obligatoire. Par cette disposition on a voulu

Digitized by Google

empêcher les malades inquiets de l'entretien de leur famille, de quitter les hôpitaux ou établissments semblables après l'amélioration de leur état, mais avant leur rétablissement complet et, reprenant trop tôt leur travail, de perdre rapidement les bienfaits du traitement. Enfin, les instituts d'assurance ont le droit, si leur position financière le permet et que le besoin s'en fasse sentir, d'augmenter, avec le consentement du Conseil fédéral (art. 45 de la loi), le montant minimum du secours de famille qui est fixé à la moitié du montant de secours de maladie pour les membres des caisses-maladie et à un quart du salaire local usuel pour les autres assurés. 23 instituts d'assurance ont déjà fait usage de ce droit.

Ce que les assureurs, en vertu des autorisations légales ont fait pour le traitement de leurs assurés c. à. d. pour prévenir et combattre les maladies, résulte très clairement de la statistique dressée annuellement à l'Office impérial des Assurances pour le traitement des personnes tuberculeuses ou souffrant d'autres maladies et assurées auprès des instituts d'assurance et des caisses approuvées. D'après cette statistique — on n'a versé, au début, que de petites sommes — il a été dépensé dans ce but, de 1891 jusqu'à 1901, 25 millions de marcs, en chriffres ronds. Dans ce total on relève, pour les cinq dernières années, les sommes suivantes:

1897	2011148	marcs,
1898	2769330	„
1899	4056975	„
1900	6210720	„
1901	7912219	„

c. à. d. une somme totale d'à peu près 23 millions de marcs; et de ces sommes ont profité

en 1897	10564	personnes,
1898	13758	„
1899	20039	„
1900	27427	„
1901	32710	„

soit un total de 104498 personnes.

Digitized by Google

Les sommes dépensées et le nombre de personnes traitées sont montées d'année en année, au fur et à mesure qu'on a reconnu les avantages qu'on pouvait tirer d'un traitement convenable et entrepris en temps opportun.

C'est surtout la tuberculose, la maladie populaire exerçant les plus terribles ravages, qui a donné lieu à des mesures spéciales de la part des instituts d'assurance. D'après une statistique des causes d'invalidité dressée à l'Office impérial des Assurances pour les années 1891 à 1895 et comprenant 158 462 titulaires de rentes, il y a, en moyenne, dans les différentes professions et parmi des sujets âgés de moins de 30 ans, un peu plus ou un peu moins de la moitié des titulaires atteints de tuberculose. A l'aide de l'assurance-invalidité obligatoire on a mis en Allemagne des bornes à ces ravages désastreux produits par la tuberculose. Les instituts d'assurance-invalidité ont, à leur frais, pris en traitement pour la tuberculose pulmonaire

en	1897	1898	1899	1900	1901
personnes	3 374	4 937	7 759	11 150	14 757
coûtant marcs	1 027 006	1 548 364	2 405 037	3 766 761	5 038 751

ou en total 41 977 personnes tuberculeuses de la classe ouvrière, en dépensant 13 786 009 marcs. En regardant autour de nous parmi les peuples civilisés, nous ne trouvons nulle part de semblables efforts pour combattre cette maladie qui afflige également tous les peuples.

Les encouragements donnés par l'Office impérial des Assurances ont considérablement contribué à ce développement de la lutte contre la tuberculose qu'ont entreprise les instituts d'assurance. Dans sa circulaire générale du 22 mars 1896, l'instance suprême de l'assurance ouvrière allemande a dirigé l'attention sur l'importance de la lutte contre la tuberculose, en recommandant aux instituts d'assurance d'accorder aux assurés tuberculeux susceptibles de rétablissement un traitement convenable, tout en faisant contribuer aux frais les caisses-maladie et les communes, coïntéressées les unes et les autres à la capacité de travail des ouvriers.

Digitized by Google

Ce traitement a été effectué le plus souvent dans les nombreux établissments pour tuberculeux. Le traitement appliqué dans ces établissements est basé sur les principes hygiénico-diététiques: abondance d'air pur et de nourriture, propreté absolue, éducation hygiénique, voilà les facteurs principaux du traitement. Les frais du traitement des ouvriers assurés sont — sauf quelques rares exceptions — presque exclusivement supportés par les instituts et les caisses de l'assurance-invalidité. Il va sans dire que les malades n'ont pas les moyens de faire face à un traitement long et coûteux. Les moyens des sociétés d'assistance publique n'y suffisent que dans des cas très rares. Pour les caisses-maladie, même si dans certains cas elles ne reculaient pas devant les gros frais, la limite de la durée du secours de maladie, fixée ordinairement à 13 semaines, formerait un obstacle insurmontable à ce qu'elles pussent se charger du traitement de tuberculeux. Les frais moyens de chaque cas de traitement ont monté

	en 1897	1898	1899	1900	1901
pour les hommes à marcs	295,24	307,50	310,31	345,13	348,58
„ „ femmes „ „	349,83	340,95	318,04	321,12	329,34

et les frais moyens pour chaque jour de traitement

	en 1897	1898	1899	1900	1901
pour les hommes à marcs	4,05	4,20	4,25	4,78	4,82
„ „ femmes „ „	4,04	4,12	4,03	4,00	4,03

Le besoin plus souvent exprimé d'établissements de traitement pour les tuberculeux a amené le développement extraordinaire de ce genre d'instituts. D'après le rapport sur la lutte contre la tuberculose en général qu'a présenté, au printemps 1902, le Dr. Pannwitz, secrétaire général du Comité central allemand pour la création des sanatoriums pour les tuberculeux, il y a actuellement, en Allemagne, 77 de ces établissements en activité, avec 6600 lits, en chiffre ronds. En 1901, ils ont servi à 11816 assurés de l'assurance-invalidité. (Les noms de ces établissements se trouvent dans le texte allemand).

En dehors du traitement dans les sanatoriums mentionnés ci-dessus, il y a celui qu'on effectue dans les villes de

Digitized by Google

bains. C'est spécialement le bain de Lippspringe qui est fort fréquenté: presque 2000 ouvriers tuberculeux y ont été envoyés dans la seule année 1901.

L'expérience a montré qu'il est souvent dangereux pour les tuberculeux de retourner à leur occupation antérieure lorsque le traitement propre est terminé. Pour cette raison les instituts d'assurance font suivre le traitement dans les sanatoriums d'un traitement plus long dans des établissements ou maisons de convalescence, séjours de rétablissement. Tout récemment on a même commencé à fonder des colonies à la campagne, qui servent de séjour de transition pour les tuberculeux entre le traitement et le retour à l'ancienne occupation. Enfin lorsqu'un retour immédiat au travail d'autrefois est indispensable, les administrations des établissements de traitement etc. obtiennent généralement auprès du patron des périodes de ménagement ou d'autres allégements dans la mesure possible.

Les assureurs d'invalidité se sont occupés de combattre non seulement la tuberculose, mais encore d'autres maladies capables d'amener l'invalidité de l'ouvrier. Parmi elles nous noterons le rhumatisme, la goutte, les maladies du coeur, celles — non tuberculeuses — des poumons, l'anémie, les maladies de la vessie et des voies urinaires, les maladies sexuelles etc. Pour les maladies autres que la tuberculose ont été traitées

	en 1897	1898	1899	1900	1901
personnes	7 190	8 821	12 280	16 277	17 953
au prix de marcs . . .	984 052	1 220 966	1 651 938	2 443 958	2 873 468

c.à.d. 62 521 malades non tuberculeux au prix total de 9 174 382 marcs.

A l'inverse des tuberculeux, qui sont pour la plupart logés dans des établissements spéciaux, d'autres maladies réclament plutôt un traitement dans les hôpitaux et villes de bains. Sous cette dénomination „d'hôpitaux" nous n'entendons pas seulement les Hôtels-Dieu ordinaires et communs, mais aussi les cliniques, les instituts chirurgicaux, orthopédiques, médico-mécaniques, les maisons de santé, les établissements pour le traitement des maladies

Digitized by Google

nerveuses, de l'ivrognerie, les instituts de traitement naturiste et hydrothérapique. En 1901, par exemple, les instituts d'assurance n'ont pas envoyé moins de 569 personnes à des établissements orthopédiques et médico-mécaniques, qui sont d'une importance spéciale pour les victimes d'accidents; et 285 personnes ont été logées dans des établissements hydrothérapiques. Un certain institut d'assurance s'est même décidé à établir un hôpital spécial pour ses assurés atteints de maladies sexuelles, pour que ces maladies, dont le nombre a de plus en plus augmenté, spécialement dans les grandes villes, pussent être soumises, dès le commencement, à un traitement systématique et radical écartant de fâcheuses et longues conséquences.

Parmi les bains connus du monde entier pour leurs excellentes qualités curatives et dont les ouvriers ont profité en 1901 par l'entremise des instituts d'assurance-invalidité nous mentionnerons Oeynhausen avec 589, Nauheim avec 434, Baden-Baden avec 342, Wildbad avec 261 personnes. Un nombre de malades des instituts d'assurance allemands ont aussi été envoyés à Wiesbaden, Pyrmont, Wildungen, Teplitz, Ems, Karlsbad, Kreuznach, Kissingen et dans beaucoup d'autres bains; au total il y en a 4316 personnes non tuberculeuses qui, par l'assistance de l'assurance-invalidité, ont pu fréquenter, l'année dernière, 102 bains allemands ou étrangers. Dans les cas où, afin d'assurer aux malades un rétablissement complet, un séjour dans des maisons de convalescence, des sanatoria etc. était encore nécessaire après la cure dans les bains, les instituts d'assurance se sont montrés aussi libéraux qu'à l'égard des tuberculeux.

En face de frais si élevés et de tant de travail on pourra se demander si les résultats obtenus ont répondu d'une façon satisfaisante aux espérances qu'inspirait le traitement. Car c'est seulement au cas d'une réponse affirmative que l'on pourra justifier la dépense de tant de millions constitués par les cotisations des ouvriers et celles des patrons et destinés, en premier lieu, à couvrir la charge des rentes. L'office impérial d'Assurance, au moyen d'un contrôle distinct de toutes les personnes soumises au traitement, a dressé des statistiques à cet égard. Ces calculs ont conduit aux résultats suivants:

Digitized by Google

Groupes de maladies et sexe des personnes traitées d'une façon suivie	Sur 100 personnes traitées d'une façon suivie le succès fut obtenu à la fin du traitement, de sorte que l'invalidité n'était pas à prévoir					Sur 100 personnes traitées d'une façon suivie et contrôlées le succès obtenu en 1897 a duré				le succès obtenu en 1898 a duré			le succès obtenu en 1899 a duré		le succès obtenu en 1900 a duré
	en					jusqu' à la fin de l'année									
	1897	1898	1899	1900	1901	1898	1899	1900	1901	1899	1900	1901	1900	1901	1901
A. personnes traitées pour tuberculose pulmonaire															
a. hommes et femmes, total	68	74	74	72	77	44	30	30	27	45	39	34	48	41	50
b. hommes	68	74	74	72	77	42	29	28	25	44	38	33	48	40	49
c. femmes	68	73	73	72	77	50	35	36	32	49	43	40	51	44	52
B. personnes traitées pour d'autres maladies que la tuberculose pulmonaire															
a. hommes et femmes, total	69	73	71	72	74	44	39	36	34	48	44	41	47	43	50
b. hommes	69	73	71	71	73	45	39	36	34	48	43	40	47	42	49
c. femmes	67	72	69	74	75	43	39	35	35	50	45	43	48	44	52

Digitized by Google

Dans ce calcul on a écarté tous les cas non contrôlés, et le grand nombre des cas réclamant un traitement répété ont été considérés comme des échecs, quoique très souvent le succès définitif ne soit assuré que par la répetition. Dans ces circonstances il faut considérer les résultats des statistiques comme satisfaisants.

Même s'il ne se produit pas d'amélioration dans la maladie ou l'incapacité de travail et si la rente-invalidité doit être accordée, les instituts d'assurance, en vertu de l'art. 25 de la loi sur l'assurance-invalidité, peuvent contribuer à empêcher la propagation d'une maladie et par là améliorent l'état de santé de la nation. Ils l'ont fait à plusieurs reprises, instituant des établissements spéciaux pour leurs invalides (par exemple les instituts d'assurance de Brunswick, de Thuringe, de Berlin) ou en plaçant les titulaires de rentes dans des établissements privés, contre cession de la rente.

L'influence indirecte des instituts d'assurance et des caisses de l'assurance-invalidité dans la lutte contre les maladies populaires n'est pas moins précieuse que leur influence directe sur l'amélioration de la santé nationale et sur les conditions hygiéniques générales en Allemagne. M. le Dr. Weicker-Görbersdorf présenta à la Conférence du Comité central pour les établissements populaires de bienfaisance tenue à Hambourg le 5 et le 6 mai 1902, un rapport sur la facilité du placement des malades nécessiteux dans les sanatoriums et établissements analogues, etc., et fit remarquer, avec raison, que depuis l'introduction de la législation ouvrière un esprit d'activité bienveillante se faisait sentir en général en faveur de l'hygiène pratique. Dans les nombreux établissements sanitaires etc. on forme un personnel médical qui, par suite de l'abondance des stimulants scientifiques et des amples expériences de la pratique, est poussé à consacrer des soins et une exactitude peu connus jusqu'à présent dans la recherche et dans l'application des principes de l'hygiène. En outre, sous la direction du Comité central pour la création des sanatoriums pour les tuberculeux des conférences avec les médecins des hôpitaux ont

Digitized by Google

lieu de temps en temps, et l'on y discute attentivement, avec le concurs d'autorités médicales, tout ce qui a quelque importance pour le traitement de la tuberculose. Des comités *speciaux* ou des sociétés se sont constitués aussi, pour étudier d'autres maladies et lutter contre elles, dans le cas où l'Etat n'a pas jugé utile d'intervenir. Ainsi, nous mentionnerons le Comité de recherches sur le cancer, comité présidé par l'illustre professeur et conseiller intime Dr. de Leyden, les mesures prises par le Ministère prussien des Cultes, de l'instruction publique et des Affaires médicales, pour combattre les maladies sexuelles, et les associations nombreuses pour combattre l'ivrognerie et les maladies, qu'elle entraine. Les expériences des instituts d'assurance-invalidité ou leur coopération financière forment une base importante pour toutes ces organisations.

En même temps, le nombre et l'importance des revues médico-scientifiques augmente de jour en jour. Les résultats de recherches scientifiques y sont publiés et font avancer la science médicale. D'autre part, des traités populaires d'hygiène sont amplement propagés par les instituts d'assurance-invalidité. Ainsi, par exemple, le Bulletin de la Tuberculose rédigé dans l'Office impérial de Santé et le Mémoire du Dr. Knopf qu'a couronné le Congrès tenu à Berlin pour la lutte contre la Tuberculose, ont été distribués par millions dans les classes ouvrières. C'est par ces publications, par les conférences hygiéniques organisées par les administrations des établissements sanitaires et enfin, et surtout, par les idées éclairées des pensionnaires de ces établissements, lorsqu'ils sont retournés dans leurs familles, que la grande masse du peuple a été de plus en plus éveillée de sa lourde indifférence pour les ravages causées par les maladies populaires et qu'elle a été portée à reconnaître l'importance d'un régime hygiénique.

Ce que nous avons dit ci-dessus de l'assistance donnée aux stations-accident, stations de soeurs etc. par les corporations professionnelles de l'assurance-accident, s'applique naturellement encore davantage aux instituts d'assurance et aux caisses de

Digitized by Google

l'assurance-invalidité. On voit augmenter d'année en année le nombre des stations de premier secours qui reçoivent des contributions annuelles de la part des instituts d'assurance et ne sont généralement fondés par la Croix-Rouge etc, qu'après une telle assistance a été promise. C'est spécialement à la campagne, où les familles voient difficilement le médicin, que les Soeurs qui dirigent ces stations de secours communales, en procurent l'intervention opportune du médicin dans les cas de maladie sérieuse et, en tenant ainsi à distance le charlatanisme avec ses conséquences fatales, forment un lien précieux entre les médecins, les caisses-maladie, les corporations professionnelles de l'assurance-accident et les instituts d'assurance-invalidité.

Il faut ajouter que les instituts d'assurance placent souvent dans des entreprises d'utilité publique et à des taux d'interêts assez bas, les capitaux dont ils n'ont pas immédiatement besoin. D'après la statistique dressée à l'office impérial d'Assurance sur le placement des capitaux de cette provenance, il n'a pas été fourni, depuis le 1er janvier 1891 jusqu'à la fin de décembre 1901, moins de 108 millions de marcs pour la construction d'hôpitaux, sanatoria, établissements sanitaires pour les classes ouvrières, auberges de campagnons-ouvriers (Herbergen zur Heimat), bains populaires, écoles enfantines, conduites d'eau, canalisations etc. 87 autres millions de marcs ont été employés, durant la même période, à la construction d'habitations ouvrières hygiéniques. Dans la seule année 1901, sur 86 millions de marcs placés par les assurances-invalidité, il y en a eu presque 49 placés dans des institutions d'utilité publique. Il est impossible de constater par des chiffres combien d'assurés ont été préservés de maladies par les mesures de ce genre; mais pour qui a jamais jeté un coup d'oeil sur les oeuvres entreprises avec ces capitaux et pour qui a considéré spécialement les conditions de logement de la classe ouvrière dans les grandes villes, il est clair que la santé nationale doit avoir profité immensément de ces placements de capitaux dans des oeuvres d'utilité publique.

Digitized by Google

Nous croyons avoir démontré, par ce qui précède, qu'à l'aide de son assurance obligatoire l'Allemagne a obtenu des résultats magnifiques en combattant et en prévenant les maladies des classes ouvrières. Comme l'expérience l'a montré, les institutions publiques et privées de prévoyance — développées dans les autres pays civilisés sans doute aussi bien et même mieux qu'en Allemagne — ne suffisent pas à faire face à des tâches si énormes. Que le petit nombre d'adversaires allemands de la législation ouvrière considèrent ces résultats, ainsi que tous ceux qui dans les autres Etats civilisés, par conviction ou amour du prochain, s'appliquent à augmenter le bien-être des classes ouvrières.

Digitized by Google

DES PRINCIPES

DE

L'ORGANISATION DE L'ASSURANCE

DES VEUVES ET DES ORPHELINS

PAR

MAURICE BELLOM.

La question de l'assurance des veuves et des orphelins éveille, par son nom seul, des sentiments qui ont dans le coeur humain des racines trop naturelles et trop profondes pour qu'il semble nécessaire d'insister sur le caractère d'urgence que présente la solution du problème.

Nombreuses sont, en effet, les institutions qui ont pour objet de venir en aide aux femmes et aux enfants qui survivent au travailleur frappé d'un décès prématuré ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse. Tantôt les Etats ont créé des institutions pour les membres des familles de certaines catégories de leurs fonctionnaires ou employés; tantôt les établissements privés ont organisé un régime de pensions en faveur des veuves et des orphelins de leur personnel.

Toutefois, ces tentatives ou ces oeuvres sont loin de résoudre la question de l'organisation générale de l'assurance des veuves et des orphelins.

Cette organisation s'impose cependant au triple point de vue moral, social et technique.

Digitized by Google

Au point de vue moral, le reproche d'égoïsme qui a été adressé aux oeuvres d'épargne et d'assurance personnelle ne saurait atteindre une assurance contractée par des personnes qui ne doivent pas être admises au bénéfice de ses allocations. Si l'on peut voir dans la constitution d'un capital par de persévérantes économies ou dans l'acquisition d'une rente viagère par le versement de primes l'acte d'un travailleur uniquement soucieux de son avenir personnel, on ne saurait qu'applaudir au désintéressement de l'époux ou du père qui songe à constituer, par ses propres sacrifices, les ressources nécessaires, s'il décède, à la subsistance de sa femme ou à l'éducation de ses enfants.

Au point de vue social, si la Société a pour devoir d'encourager la prévoyance du travailleur pour le cas d'invalidité ou de vieillesse, le souci des membres de la famille du travailleur prématurément décédé s'impose comme un devoir plus impérieux encore. Le concours apporté aux efforts du travailleur prévoyant pour lui-même s'inspire à la fois d'un sentiment d'humanité et d'un sentiment de gratitude que la Société éprouve à l'égard d'un artisan de son bien-être. A ces sentiments s'unit, dans le cas de l'assurance des veuves et des orphelins, le souci bien entendu de l'intérêt général. D'une part, les enfants constituent des éléments de productivité que la Société doit protéger et élever dans le but de les faire concourir aux oeuvres qui assurent la prospérité et l'existence même de la collectivité. D'autre part, si les allocations à la veuve procèdent des mêmes sentiments que les secours dont le bénéfice est attribué au vieillard ou à l'invalide, la Société doit, en outre, procurer, dans la mesure du possible, à la veuve jeune encore les moyens de constituer un nouveau foyer. En un mot, si l'assurance du travailleur contre l'invalidité ou la vieillesse s'inspire de considérations qui appartiennent au domaine du passé, l'assurance des veuves et des orphelins répond à des préoccupations sociales qui intéressent l'avenir. Ainsi, à la fois au point de vue moral et au point de vue social, l'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins se rattache aux graves problèmes que soulève la question

Digitized by Google

de la dépopulation, puisqu'elle combat les préoccupations d'égoïsme de l'individu et qu'elle sauvegarde l'existence des membres de la famille.

Au point de vue technique, l'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins comporte l'appréciation des risques de nuptialité et de natalité, pour lesquels la réunion de grands nombres est particulièrement essentielle; de plus, en l'absence même d'une organisation générale de cette assurance, le législateur l'a rendue, sinon obligatoire, du moins nécessaire dans certains cas particuliers: c'est ainsi que l'institution d'un régime légal de responsabilité patronale en matière d'accidents du travail comporte d'ordinaire, même dans le système de l'assurance facultative, l'allocation de pensions aux veuves et aux orphelins des victimes: les difficultés techniques inhérentes à l'assurance de ces pensions ne sont résolues le plus souvent que par l'absence de toute distinction entre le travailleur célibataire et le travailleur marié ou père de famille et, si l'on a parfois cherché la constitution de ressources spéciales au cas du travailleur chargé de famille, par exemple à l'aide d'une majoration de l'indemnité due au travailleur célibataire et du versement de cette majoration à un fonds de réserve, ces tentatives ne peuvent être regardées que comme une solution timide et incomplète du problème. Les difficultés qui viennent d'être rappelées et qui ont retardé, dans certains pays, l'application d'une réparation forfaitaire des accidents, ne se seraient point produites si l'attribution de pensions aux membres de la famille des victimes d'accidents ne s'était présentée que comme un cas particulier de l'assurance générale des veuves et des orphelins.

Après avoir établi la nécessité de résoudre la question dans son ensemble, il convient d'en préciser les éléments.

I.

Caractères généraux de l'organisation.

L'organisation dont le régime doit être défini est une organisation d'assurance et non d'assistance. Elle comporte un effort

Digitized by Google

sinon des intéressés eux-mêmes, du moins de leur conjoint ou de leur auteur; elle garantit, en outre, des avantages certains au lieu de subordonner le bénéfice d'allocations éventuelles à la valeur des ressources existantes. Toutefois, le concours qu'elle exige de la part de la collectivité autorise les pouvoirs publics à prescrire l'observation de certaines règles comme condition du bénéfice des subventions de l'Etat. L'application de ces règles dictées par le souci de l'intérêt social enlève à l'organisation l'élasticité d'une assurance souscrite par le chef de famille, agissant dans la plénitude de son indépendance, au profit de sa femme ou de ses enfants. Elle doit donc, sans perdre de la rigueur inhérente aux principes qu'elle sauvegarde, éviter les mesures vexatoires ou simplement inopportunes qui détourneraient le travailleur de l'effort spontané de la prévoyance, antérieur, sous un régime de liberté, à l'intervention du concours financier de la collectivité, et qui, sous un régime d'obligation, ne justifieraient ni la contrainte imposée à l'ouvrier ni les charges supplémentaires que les contribuables doivent acquitter pour cette nouvelle forme de l'assurance sociale.

II.

Des bénéficiaires de l'assurance.

Les personnes appelées au bénéfice de l'assurance sont des veuves et des orphelins.

1. **Veuves.** La dénomination de *veuve*, que la pratique a consacrée, serait peut-être avantageusement remplacée par celle de *conjoint survivant:* le veuf n'est pas moins digne d'intérêt que la veuve dans les cas où l'assurance est appelée à intervenir.

Ces cas sont définis par la diminution des ressources et par l'existence d'une union effective et prolongée:

a) Le veuvage ne suffit pas, en effet, à justifier une prétention à des secours: sans doute, si le travailleur constitue par des sacrifices exclusivement personnels les ressources de l'assurance, il peut en garantir le bénéfice à sa veuve au jour de son décès sans autre condition que la survenance de celui-ci; toutefois, la réalisation de

Digitized by Google

cette hypothèse semble devoir être regardée comme exceptionnelle, et l'intervention de concours étrangers au travailleur paraît s'imposer dans les conditions qui seront précisées plus loin. Il est donc juste que les subsides de la collectivité soient réservés à ceux que le travailleur entretenait par son labeur et que sa mort réduit à l'indigence. Dans une famille ouvrière, par exemple, où le mari est paresseux et débauché et où la femme est une ouvrière laborieuse, le décès du chef de famille ne saurait être regardé que comme une délivrance; ce serait, au contraire, le décès de la femme qui priverait de leur subsistance quotidienne les enfants en basâge. Il serait cependant excessif de refuser les allocations de veuve à une femme sous prétexte qu'elle se livre à des travaux rémunérateurs autres que les travaux domestiques: le décès de son mari, ouvrier comme elle, peut, en effet, priver la famille de ressources dont la valeur surpasse celle des charges inhérentes à la subsistance de l'ouvrier.

b) Pour que le décès du travailleur ouvre un droit à son conjoint survivant, il faut que ce dernier ait trouvé dans la vie en commun des ressources habituelles et prolongées: l'absence de toute existence en commun ou le caractère récent de l'union ne permet pas d'assimiler le décès à une réelle privation de ressources pour le survivant.[1])

2. **Orphelins.** La qualification *d'orphelins* doit être réservée aux enfants dont l'éducation n'est pas achevée et dont l'établissement n'est pas assuré. Une définition simple peut être cherchée dans l'adoption, comme limite, de l'âge auquel l'apprentissage est en général terminé, soit que cette limite résulte des usages locaux, soit que le législateur ait défini la durée de l'apprentissage par l'obligation de suivre pendant une certaine période de la jeunesse

[1]) On a proposé dans le même ordre d'idées de réduire (de 1/20 par exemple) la pension de la veuve lorsque celle-ci est plus jeune que son mari d'un nombre d'années supérieur à une certaine limite (15 ans par exemple); toutefois, lorsque la durée du mariage a excédé un certain nombre d'années (5 par exemple), l'effet de cette réduction doit être atténué et même supprimé par une majoration (de $^1/_{20}$ par exemple) du taux de la pension pendant un temps suffisant pour ramener celle-ci à sa valeur normale. (conf. loi prussienne du 1er juin 1897 relative aux employés de l'Etat.)

Digitized by Google

les cours d'une école professionnelle. Il serait inadmissible de limiter les secours à l'âge où la loi permet à l'enfant de travailler dans une usine: d'une part, la modicité du salaire obtenu par l'enfant n'autoriserait pas une mesure aussi rigoureuse; d'autre part, l'absence de tout salaire pour l'apprenti permettrait de qualifier cette mesure de destructive de l'apprentissage au plus grand détriment de l'industrie elle-même. Des considérations analogues n'autorisent pas non plus à subordonner, pour les orphelins, l'octroi du bénéfice de l'assurance aux conditions qui ont été formulées pour les veuves. Bien plus, l'existence d'un enfant orphelin de père équivaut à une réduction de capacité de travail de la femme qui est obligée de réserver à l'entretien et à l'éducation de l'enfant une portion de son activité qu'elle aurait pu consacrer à un travail rémunérateur. Il convient toutefois de prévoir le cas où l'orpheline vient à se marier: les ressources qu'elle trouve dans son ménage sont alors présumées suffisantes pour exclure la continuation du service de l'assurance.

Les enfants naturels doivent, d'ailleurs, être assimilés aux enfants légitimes, conformément aux dispositions législatives qui régissent, dans la plupart des pays, la responsabilité patronale en matière d'accidents du travail.

III.

Des allocations de l'assurance.

Les allocations de l'assurance doivent être examinées au point de vue juridique et au point de vue économique.

Au point de vue juridique, le droit de la veuve et celui de l'enfant doivent être nettement distingués. Les avantages de l'assurance peuvent être refusés à la veuve de l'ouvrier, alors que les enfants de celui-ci peuvent encore y prétendre. Si, par exemple, la veuve se remarie, elle doit cesser, au bout d'une période ou dans des conditions à déterminer, de bénéficier de l'assurance: elle doit trouver, en effet, dans sa nouvelle union les ressources nécessaires à sa subsistance; tel n'est point le cas des

Digitized by Google

enfants qui ne sont pas présumés obtenir du nouveau mari de leur mère une assistance paternelle. Inversement, le bénéfice de l'assurance peut être attribué à la veuve à l'exclusion des enfants; tel est le cas où l' enfant, sorti de la période d'apprentissage, est devenu un travailleur adulte, alors que la veuve, ne s'étant pas remariée, continue à recevoir les allocations de l'assurance. De même, dans le cas où le régime légal de l'assurance laisse au travailleur la liberté entre les formes de prévoyance, si par exemple ce dernier recourt à l'assurance mixte au profit de ses enfants et survit au terme de l'assurance, le droit des enfants n'a jamais été ouvert, et cependant la subsistance de la femme de l'ouvrier doit être garantie en cas de décès de son mari.

On a parfois reproché à cette distinction la méconnaissance des liens de la famille, et l'on a préféré l'attribution d'une pension unique commune à la veuve et aux orphelins, ces derniers ne jouissant que d'un droit subsidiaire primé par celui de leur mère.

Au point de vue économique, il convient d'examiner les allocations quant à leur forme et quant à leur durée.

A. Quant à leur forme, — abstraction faite de l'indemnité funéraire à allouer au décès de l'ouvrier —, les considérations qui déterminent en général l'exclusion du paiement d'un capital et l'adoption du service d'une pension aux travailleurs âgés ou invalides, ne s'imposent pas d'une façon absolue en matière d'allocations à des veuves et à des orphelins. D'une part, en effet, la protection que la loi attribue à la gestion du patrimoine des incapables justifie la remise d'un capital entre les mains de leur administrateur légal; d'autre part, il peut être indispensable, dans l'intérêt de l'éducation ou de l'établissement d'un enfant, de disposer immédiatement d'une somme supérieure aux modestes arrérages d'une rente d'orphelin; de même, la veuve désireuse de créer un petit commerce est naturellement conduite à préférer au service d'une pension l'attribution d'un capital; si toutefois la veuve perd en se remariant le droit à la continuation du service de la rente et ne peut prétendre qu'au bénéfice d'une somme une fois payée, l'attribution, dès l'ori-

Digitized by Google

gine du veuvage, du capital représentatif de la rente viagère entraînerait pour la veuve l'obligation corrélative d'un remboursement partiel au cas de remariage; pour éviter l'application d'une pareille mesure qui équivaudrait à l'interdiction d'un nouveau mariage, il convient de limiter à une fraction du capital représentatif de la rente viagère le montant de la somme exigible au décès.

Lorsque les allocations affectent la forme de pensions, elles peuvent être servies suivant trois modes distincts:

Ou bien les allocations font l'objet d'une pension unique dont la veuve est le titulaire et dont les orphelins ne sont les bénéficiaires qu'à titre éventuel en cas de décès ou de remariage de leur mère: les enfants profitent d'ailleurs, par voie d'accroissement, de la part de pension que rend disponible le prédécès ou la survenance de l'âge limite d'un de leurs frères ou soeurs ou le mariage d'une de leurs soeurs. Sous ce régime, le droit à pension est l'objet d'une répartition qui peut varier suivant les circonstances; mais il ne disparaît que lorsqu'aucun des ayants-droit ne peut plus y prétendre. Ce régime est celui qui répond à la conception la plus homogène de la famille.

Ou bien les allocations sont attribuées à chacun des ayants-droit individuellement.

Ou bien, dans un mode intermédiaire, une distinction est établie entre la pension de veuve et l'ensemble des pensions d'orphelins, celui-ci devant soit s'élever en cas d'absence de la pension de veuve, soit être calculé en fonction de cette pension. Ce dernier système tient compte des relations existant entre les membres de la famille sans toutefois respecter autant que le premier l'autorité de la mère.

B. Quant à leur durée, les pensions d'orphelins sont essentiellement temporaires, tandis que les pensions de veuves peuvent être viagères. Toutefois, il convient que l'assurance prévoie le cas de remariage de la veuve et que le service de la pension de veuve soit remplacé, lors du nouveau mariage, par l'attribution d'une somme une fois payée.

Digitized by Google

IV.

De l'organisation de l'assurance.

L'assurance des veuves et des orphelins ne fait pas, dans l'état actuel de l'opinion publique en matière d'assurance ouvrière, l'objet d'institutions indépendantes de l'ensemble du régime de l'assurance. Dans les pays où l'assurance obligatoire existe contre les risques de maladie, d'accident ou d'invalidité, c'est à l'une des organisations d'assurance existantes que l'on cherche à rattacher par des liens plus ou moins étroits l'assurance des veuves et des orphelins. Chez les peuples qui ont maintenu le principe de la liberté de l'assurance, l'assurance des ayants-droit du travailleur apparaît comme l'une des mesures prises par le travailleur en vue de sauvegarder son avenir et celui de sa famille. Si donc l'on recherche pratiquement la solution du problème de l'assurance des veuves et des orphelins, il est moins utile de discuter les avantages et les inconvénients du système de l'obligation et du système de la liberté que d'examiner successivement les procédés à employer selon le régime légal en vigueur.

1. *Régime de l'assurance générale obligatoire.* Sous le régime de l'assurance générale obligatoire, la solution la plus simple consiste à assurer toutes les femmes en même temps que leurs maris[1]): il semble, en effet, peu logique de supposer que le besoin d'assistance survient précisément lors du décès du mari; car, de même que la situation de la veuve, encore jeune et valide, sans enfants à élever, est en principe assimilable à celle de toute femme capable de travailler, de même la femme peut devenir invalide du vivant de son mari, et sa situation peut justifier des allocations de l'assurance avant la mort de ce dernier.

Par contre, une distinction s'impose entre la femme qui se livre à un travail industriel entraînant pour l'ouvrier l'assujettisse-

[1]) Cette solution a été proposée par la Commission suédoise de 1893 (voir Maurice Bellom, *Rapport au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales de 1900.* Compte rendu des travaux du Congrès, I, p. 344).

Digitized by Google

ment à l'assurance obligatoire, et la femme qui ne se livre point à un travail de cette nature.

Les femmes de la première catégorie sont assimilables aux ouvriers; elles n'ont droit à une pension qu'en cas d'incapacité de travail; mais elles peuvent y prétendre lors même que leur mari est déjà pensionné pour un motif identique; de plus, lorsqu'en l'absence de toute incapacité de travail et en cas de prédécès de leur mari, elles ont à leur charge un enfant, l'existence de cet orphelin de père équivaut à une réduction de capacité de travail de la femme, et par suite une pension modique doit être attribuée à l'orphelin. Ce système a l'avantage de subordonner l'octroi d'une allocation à l'existence d'un besoin: le veuvage n'est une cause d'assistance que s'il est corrélatif d'une charge, et c'est à la source de cette charge, l'orphelin, que le subside doit être appliqué.

Les femmes de la seconde catégorie sont assurées durant le mariage qui les unit à un travailleur assujetti à l'assurance obligatoire. Le décès du mari peut être assimilé à une réduction de capacité de travail de la femme et ouvrir à son profit le droit à une pension. Il en est de même, comme pour les femmes de la première catégorie, de l'existence d'orphelin à la charge de la veuve.[1]) On conçoit d'ailleurs qu'une mutualité générale obligatoire n'établisse aucune distinction entre le travailleur célibataire et le travailleur marié ou père de famille dont ni la femme ni les enfants ne se livrent à une occupation assujettie à l'assurance, et que, sans exiger pour le travailleur chargé de famille une contribution supérieure à celle qui vise le célibataire, elle pourvoie aux besoins des membres de la famille ouvrière.

2. *Régime de l'assurance facultative.* Sous le régime de l'assurance facultative, les organes d'assurance doivent offrir au travailleur les ressources les plus variées. Ils ont à tenir compte de la préoccupation, que le travailleur peut avoir, de survivre aux

[1] La Commission suédoise de 1893 avait cru pouvoir dispenser de tout stage initial les femmes d'assurés et n'exiger pour elles aucune cotisation (voir Maurice Bellom, *loc. cit.*, p. 344).

Digitized by Google

membres de sa famille ou de ne succomber qu'après une période d'invalidité durant laquelle il constitue lui-même une charge pour ceux dont il était le soutien. Ils doivent donc lui permettre en même temps de se garantir lui-même contre le risque d'invalidité et de garantir les membres de sa famille contre le risque de son décès. En d'autres termes, les organes d'assurance doivent se prêter:

1. à la combinaison de l'assurance de rente viagère à capital aliéné avec l'assurance au décès; [1])

2. à l'assurance mixte; [2])

3. enfin —, et de préférence —, à l'assurance de rente différée pour le chef de famille et à l'assurance de rentes de survie pour les ayants-droit. [3])

V.

Du régime administratif de l'assurance.

Quel que soit le régime légal, il importe de rechercher si le groupement des assurés doit être établi sur le type territorial ou sur le type professionnel.

Le type territorial fournit d'ordinaire plus aisément que le type professionnel les grands nombres qui constituent la base nécessaire à l'assurance. Cette condition est d'autant plus importante à réaliser que l'organisation de l'assurance revêt un caractère moins général. Ainsi, sous le régime de l'assurance obligatoire, le recrutement forcé d'un grand nombre d'assurés et l'absence de distinction entre le veuvage et les causes d'incapacité de travail permettent d'adopter un domaine d'application moins étendu que sous le régime de l'assurance facultative qui comporte la mise en oeuvre de formes de prévoyance variées. Dans ce dernier cas, il semble que le groupement professionnel doive être d'ordinaire insuffisant. Toutefois ces considérations ne s'appliquent pas aux industries dont l'organisation solide et la définition précise offrent à la fois une population d'assurés considérable et un régime

[1]) Voir Maurice Bellom, *loc. cit.*, p. 341.

[2]) *Ibid.*, p. 338.

[3]) Voir Louis Fontaine, Réforme sociale, 4e série, t. X.

Digitized by Google

de travail similaire: d'une part, les „grands nombres" s'y trouvent représentés; d'autre part, l'homogénéité des conditions du travail entraîne, par voie de conséquence, celle des conditions de la famille au point de vue de la nuptialité, de la natalité et de l'éducation; elle se prête à la fois à l'application des règles des probabilités, quant à la fréquence des mariages et des naissances, et à la fixation de l'époque où l'apprentissage est normalement achevé dans la profession considérée: les populations maritimes ou minières offrent à cet égard les bases d'organisations professionnelles autonomes.

L'adoption du groupement territorial se recommande à un autre point de vue, comme facilitant la combinaison des diverses branches de l'assurance ouvrière.[1])

Il convient d'ajouter que la participation de l'ouvrier aux charges de l'assurance entraîne sa participation à la gestion et que le régime à adopter doit lui réserver une place dans les organes administratifs de l'institution.

VI.

Du régime financier de l'assurance.

§ 1. Ressources.

Les ressources nécessaires au fonctionnement de l'assurance des veuves et des orphelins ne peuvent être demandées aux bénéficiaires éventuels.

L'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins diffère à cet égard de celle de la *mutualité scolaire:* car cette dernière demande à l'enfant le sacrifice nécessaire au service des secours de maladie et des frais funéraires et, dans certains types, à la constitution d'une retraite. Elle se distingue également de la *mutualité féminine ou mixte*, dans laquelle la femme, admise à l'exclusion de l'homme ou concurremment avec lui, est assujettie aux mêmes obligations de contribution que ce dernier. Elle se

[1]) Voir Maurice Bellom, *loc. cit.*, p. 368.

Digitized by Google

rapproche, au contraire, de la *mutualité familiale*, où le père représente l'ensemble de la famille dont il est le chef, en payant des cotisations proportionnées aux charges qu'il apporte.[1])

Les ressources doivent être, en effet, réclamées à l'ouvrier chef de famille, au patron et à l'Etat.

1. L'ouvrier accomplit un de ses devoirs de mari ou de père en songeant à l'avenir de sa femme ou de ses enfants; par là, il fait en même temps oeuvre de justice; car le versement opéré à l'organe d'assurance s'effectue à l'aide des ressources de l'ensemble de la famille, c'est-à-dire au prix d'un sacrifice commun à l'ouvrier, à sa femme et à ses enfants. Sous le régime de l'assurance générale obligatoire, on est conduit à imposer à l'ouvrier célibataire une contribution égale à celle de l'ouvrier chargé de famille: au sentiment de solidarité qui doit animer tous les membres de la mutualité d'assurance se joint la crainte que les charges de l'assurance ne fassent préférer le célibataire au père de famille par le chef d'entreprise qui subit la répercussion de ces charges sous la forme de majoration de salaire.[2])

2. Le chef d'entreprise, en garantissant l'avenir de la famille ouvrière au cas de disparition de son chef, améliore le recrutement de son personnel: d'une part, il bénéficie dans l'exécution du travail, grâce au concours des ouvriers mariés, d'une régularité et d'une perfection que peuvent seules procurer les habitudes de tempérance; d'autre part, il obtient dans la composition de ses

---

[1]) Voir E. Cheysson, la *Mutualité familiale (Réforme sociale,* 5e série, t. II, p. 621 et 904).

[2]) Cette opinion n'est point partagée par tous: ainsi M. le Dr. Friedrich Prinzing, dans son étude intitulée *Grundzüge und Kosten eines Gesetzes über die Fürsorge für die Witwen und Waisen der Arbeiter (Zeitschrift für Socialwissenschaft,* III. *Band,* 4. *Heft,* 1900, p. 275), estime que les charges de l'assurance ne peuvent être supportées ni par les ouvriers ni par les chefs d'entreprise: les célibataires et les veufs ne sauraient, selon lui, être tenus de contribuer à cette assurance, et l'obligation à contribution, imposée au patron et à l'ouvrier chef de famille, exposerait celui-ci à la privation de travail. Les ressources doivent, d'après M. le Dr. Prinzing, être fournies par l'Etat, par les communes et, dans les conditions légales prévues pour l'emploi de leurs fonds, par les établissements d'assurance contre l'invalidité.

Digitized by Google

équipes une stabilité que l'on ne saurait attendre d'un personnel de célibataires nomades. Il s'acquitte en même temps, par sa participation à l'assurance, du devoir moral qui lui incomberait, sous la forme d'assistance, de venir en aide aux veuves et aux orphelins de ses ouvriers.

3. L'Etat doit également son concours à l'assurance, à la fois en raison de l'intérêt social en jeu[1]) et en vue de la sauvegarde des finances publiques: les facilités données à la veuve pour conserver son foyer ou en créer un nouveau, les moyens fournis aux enfants pour acquérir les connaissances professionnelles nécessaires à leur établissement suppriment des sources de misère qui créent des dangers pour la Société et qui entraînent pour l'Etat des charges financières dans le domaine de l'assistance publique.[2]) Les subsides de l'Etat peuvent avoir, dans certains cas, un objet différent: le travailleur indépendant ou isolé, qui ne peut compter sur l'aide financière d'un chef d'entreprise, doit trouver dans la subvention de l'Etat l'équivalent de la contribution patronale. L'intervention de l'Etat peut être, d'ailleurs, remplacée par celle d'un groupement plus restreint — la commune par exemple —, dont le caractère local justifie et traduit sous une forme plus sensible aux yeux des intéressés la participation financière aux charges de l'assurance.

La forme sous laquelle ces divers facteurs sont appelés à prêter leur concours à l'alimentation de l'assurance diffère selon le caractère, obligatoire ou facultatif, de cette assurance. Dans le cas de l'assurance obligatoire, la contribution obligatoire de l'ouvrier est en définitive supportée par le patron sous forme d'augmentation de salaire et quelquefois par le consommateur sous forme de majoration du prix de vente du produit: le consommateur participe, en outre, comme contribuable aux charges nouvelles de l'Etat ou

---

[1] Voir ci-dessus, p. 2 et 3 du présent rapport.

[2] Voir les études de M. le Dr. Friedrich Prinzing intitulées *die Soziale Lage der Witwe in Deutschland (Zeitschrift für Socialwissenschaft.* III. *Band, 2. und 3. Heft,* 1900, p. 96 et 190). Voir également, sur le nombre et la situation des veuves en Autriche, *Arbeiterschutz* (No. du 16 octobre 1901, p. 381) d'après l'étude de M. le Dr. Leo Verkauf.

Digitized by Google

de la commune. Dans le cas de l'assurance facultative, l'effort spontané de l'ouvrier trouve dans l'aide volontaire du patron un secours bénévole dont la répercussion sur le consommateur est limitée par l'effet de la concurrence: la collectivité supporte d'ailleurs les charges de la commune ou de l'État comme toutes celles qui s'imposent dans un intérêt d'ordre général.

§ 2. Système financier.

Ce n'est que sous le régime de l'assurance générale obligatoire que se pose la question du système financier à adopter, question qui se résout par le choix entre le système de la répartition et le système de la capitalisation. Les développements qui ont été donnés dans les congrès successifs des assurances sociales à la comparaison entre ces deux systèmes autorisent à conclure en faveur du second.[1])

Sous le régime de l'assurance facultative, l'adoption du système de la capitalisation s'impose sans aucun doute pour des motifs de technique actuarielle.

§ 3. Comptabilité financière.

Il ne suffit pas que les institutions de prévoyance s'assurent des ressources en rapport avec leurs charges. Il faut qu'elles puissent dresser leurs bilans.

S'il est particulièrement indispensable d'insister sur ce point en matière d'assurance de veuves et d'orphelins, c'est qu'un grand nombre d'institutions qui pourvoient à ce genre d'assurance ne fournissent que des bilans incomplets. Pour être complet, le bilan ne doit pas se réduire à un tableau de l'actif et à un tableau d'une partie du passif. Or, si la plupart des caisses de veuves indiquent au passif la valeur des engagements en cours, elles omettent celle des engagements différés. Par contre, elles fournissent des

[1]) Voir notamment l'intérêt de cette décision au point de vue de la combinaison des diverses branches de l'assurance ouvrière (Maurice Bellom *loc. cit.*, p. 368).

Digitized by Google

renseignements dépourvus de valeur technique, tels que des *moyennes* relatives à l'âge lors de la mise à la retraite, au montant des pensions, à la durée de la participation.[1])

VII.

Relations de l'assurance des veuves et des orphelins avec les diverses branches de l'assurance ouvrière.

Des diverses branches de l'assurance ouvrière, c'est l'assurance-invalidité qui offre le plus d'analogie avec l'assurance des veuves et des orphelins. En effet, cette dernière, à la différence de l'assurance-maladie, alloue des secours de longue durée et fait face à des engagements à long terme; et, à la différence de l'assurance-accidents, les risques auxquels elle doit parer n'affectent pas toujours un caractère professionnel et sont parfois indépendants de toute responsabilité patronale.

C'est donc par les relations de l'assurance des veuves et des orphelins avec l'assurance-invalidité qu'il convient de commencer l'étude des relations de cette assurance avec les diverses branches de l'assurance ouvrière.

§ 1. Assurance contre l'invalidité.

Une distinction s'impose dès le début entre les deux systèmes, celui de l'obligation et celui de la liberté, qui peuvent présider à l'organisation de l'assurance.

I. Dans le système de l'obligation, l'assurance des veuves et des orphelins doit faire partie de l'assurance générale obligatoire dont elle ne constitue qu'un cas particulier.

La question se présente parfois sous une forme plus complexe, lorsque par exemple l'assurance des veuves et des orphelins vient s'ajouter à une organisation d'assurance obligatoire déjà existante. Les motifs précités conduisent à la rattacher à l'assurance-invalidité.

Des liens étroits unissent d'ailleurs directement ces deux branches d'assurance. L'assurance des veuves doit prolonger l'assurance-invalidité en cas de décès de l'invalide. Le domaine

[1]) Voir, sur ce point, *Bulletin de la Prévoyance*, 1901, p. 191 à 200.

Digitized by Google

d'action de l'une et de l'autre est nécessairement étendu, afin de permettre l'application des principes de la science actuarielle. Le groupement territorial est, pour toutes deux, la règle; le groupement professionnel, l'exception. Les mesures de décentralisation qu'exigent le service des allocations et la surveillance des pensionnés, et les mesures de centralisation que comporte la gestion des capitaux s'appliquent à l'assurance des veuves comme à celle des invalides. Les ouvriers concourent à l'alimentation et sont admis à la gestion de l'une et de l'autre assurance. L'Etat participe aux charges de ces deux catégories d'institutions. Le système financier est pour l'une et l'autre „la capitalisation".[1])

Toutefois la combinaison des deux organismes n'exclut nullement la spécialisation indispensable des cotisations et l'établissement de bilans techniques distincts.

II. Dans le système de la liberté de l'assurance, le simple énoncé des combinaisons d'assurance énumérées plus haut[2]) suffit à montrer les rapports étroits qui unissent l'assurance-invalidité et l'assurance des veuves et des orphelins, puisque les deux assurances sont parfois souscrites simultanément.

Mais sous ce régime, comme sous celui de l'obligation, la distinction absolue des institutions s'impose au point de vue financier.

On peut à cet égard citer comme un modèle l'organisation créée par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, qui résout le problème de la prévoyance de l'homme marié par l'affiliation simultanée à la Caisse de retraite et à la Caisse d'assurances sur la vie; le travailleur effectue un versement à la Caisse de retraite pour acquisition de rente à capital abandonné et un autre versement à la Caisse d'assurances sur la vie où il peut opter entre le système du paiement d'une prime annuelle et celui du versement d'une prime unique: le premier l'oblige à un engagement de longue

[1]) En ce qui concerne l'adoption de la capitalisation pour l'assurance-invalidité, voir Maurice Bellom, *loc. cit.*, p. 360 et 361.

[2]) Voir ci-dessus, p. 11 du présent rapport.

Digitized by Google

durée, mais lui garantit, dès le versement de la première prime, l'intégralité du capital stipulé au contrat; le second ne comporte pas d'engagement et se prête à une modification du taux des versements et même à leur interruption au gré de l'assuré. Les chiffres ci-dessous, déduits des tarifs des Caisses belges, montrent non seulement la supériorité de cette combinaison sur l'assurance de rente à capital réservé, mais encore la variation relative entre la valeur de la rente et celle du capital au décès selon l'âge de l'assuré lors du versement:

Age de l'assuré lors du versement	Produit d'un versement unique de 20 francs			
	à capital réservé		10 francs à capital abandonné	10 francs comme prime unique d'assurance au décès
	Rente à 65 ans	Capital au décès	Rente à 65 ans	Capital au décès
30 ans	7f31	19f40	6f35	22f91
50 ans	2,22	19,40	2,70	16,48

On constate ainsi que le même sacrifice produit à capital réservé plus de rente et moins de capital au décès que dans la seconde combinaison lorsque l'assuré est jeune, et que le résultat contraire se produit à partir d'un certain âge; cette situation est en harmonie avec les règles d'une prévoyance intelligente et doit faire préférer la seconde combinaison qui réduit le patrimoine assuré au décès lorsque les ayants-droit sont supposés avoir un besoin moins impérieux de l'assistance du chef de famille. Celui-ci peut d'ailleurs accroître encore l'effet de la combinaison en répartissant en fractions inégales entre les deux Caisses l'ensemble de son versement, qui sera surtout consacré à l'assurance au décès tant que ses enfants sont jeunes et qui sera, dans la suite, affecté à la constitution de la pension de retraite.

Cette union intime des deux Caisses belges n'en empêche point la séparation complète sous le rapport de la comptabilité et de la gestion.

Digitized by Google

§ 2. Assurance contre la maladie.

Les relations entre l'assurance des veuves et des orphelins et l'assurance contre la maladie résultent de l'allocation à ces personnes des secours de maladie. Dans les établissements d'assurance-maladie qui viennent en aide aux membres de la famille de leurs assurés, le service des secours aux veuves et aux orphelins ne diffère nullement du service similaire aux femmes et aux enfants de l'assuré encore vivant. Toutefois le décès de ce dernier prive l'établissement d'assurance-maladie de la part de cotisation que, d'une manière générale, cet établissement reçoit de l'ouvrier.

Dès lors, il semble logique de laisser à l'établissement d'assurance-maladie le soin de pourvoir aux secours de maladie au profit des membres de la famille de l'assuré décédé: le caractère local des organes de l'assurance-maladie rend, d'ailleurs, leur intervention de beaucoup préférable à celle de l'établissement d'assurance des veuves et des orphelins, dont le domaine d'action est toujours étendu. Ce dernier, en confiant une telle mission à l'établissement d'assurance-maladie, doit du moins suppléer à l'absence de contribution de l'assuré décédé; il suffit qu'il effectue pour la famille du défunt un versement équivalent à la contribution de celui-ci, les autres facteurs appelés à constituer les ressources, chef d'entreprise ou commune, devant continuer auprès de l'établissement d'assurance-maladie la prestation des cotisations qu'ils acquittaient du vivant de l'assuré. Du reste, dans les pays où la mutualité scolaire a pris un développement suffisant pour pourvoir à l'assistance de l'enfant malade, la situation de celui-ci en matière d'assurance-maladie ne sera pas modifiée par le décès de son père.

La contribution des ouvriers à l'alimentation de l'assurance-maladie et à celle de l'assurance des veuves et des orphelins, et la participation, qui en résulte, à la gestion de ces deux assurances facilitent l'établissement entre elles de relations devenues nécessaires.

§ 3. Assurance contre les accidents.

Les relations entre l'assurance des veuves et des orphelins et l'assurance contre les accidents découlent du régime légal de la

Digitized by Google

responsabilité patronale qui impose normalement au chef d'entreprise le service d'allocations aux ayants-droit de la victime.

Le tarif de ces allocations peut être établi sur deux bases distinctes: la situation de famille de la victime, ou au contraire l'âge de celle-ci indépendamment de la situation de famille.

Dans le premier système, la loi définit en fonction du salaire de la victime le tarif des indemnités à allouer aux ayants-droit selon leur rang de parenté; dans le second, la loi définit en fonction du même salaire l'indemnité globale due lors du décès de l'assuré à l'ensemble de ses ayants-droit en fonction de l'âge du défunt, par exemple comme la valeur d'une rente viagère à cet âge, la rente étant égale à une fraction, définie par la loi, du salaire de la victime.

A. Le premier système s'inspire tout d'abord de raisons de sentiment qui conduisent à régler le taux de l'indemnité selon la composition de la famille de la victime: il offre également, aux yeux de ses partisans, l'avantage de diminuer les charges de l'assurance au cas où il n'existe point d'ayants-droit. Toutefois, il a l'inconvénient d'obliger à tenir compte, dans le calcul de la prime d'assurance, de probabilités encore peu définies.[1]) Les „tables de famille" ne sauraient être admises sans réserve pour fournir les éléments définitifs de ces probabilités. Les divergences entre les résultats fournis par l'expérience des pays qui ont adopté ce système tendent à le démontrer comme l'indiquent les chiffres suivants.[2])

Nombre d'ayants-droit pour cent tués	Autriche	Allemagne (pour les corporations industrielles)	Allemagne (pour toutes les corporations)	France (1900)
Veuves	56	63	63	78
Orphelins	105	138	110	125
Ascendants	9	6	2	18

[1] Voir Maingie, *Rapport au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales de 1897*. Compte rendu des travaux du Congrès, p. 30, et *Bulletin de la Prévoyance*, 1901, p. 167, et 1902, p. 19.

[2] Voir Maingie, *loc. cit.*, 1902, p. 21.

Digitized by Google

De plus, les statistiques recueillies par cette expérience ne fournissent point de données sur l'existence simultanée d'ayants-droit.

D'autre part, les charges résultant de la présence d'ayants-droit admis au bénéfice d'une pension ne sont pas assez élevées pour intervenir comme argument à invoquer en faveur de ce système. En supposant que l'indemnité représente une rente viagère de 25 % du salaire, à l'âge de la victime supposé égal à 30 ans, l'application des données fournies par la statistique autrichienne conduit[1]) à une réduction de la prime de 8 % à peine.[2])

B. Le second système a, au contraire, le double avantage de simplifier les bases statistiques de l'assurance contre les accidents et de donner aux indemnités un fondement naturel. L'indemnité d'accident a, en effet, pour but de réparer les conséquences économiques de l'accident, c'est-à-dire la suppression du salaire. Or, le salaire ne dépend pas de la situation de famille de l'ouvrier: le patron ne paie pas le travailleur marié plus cher que le célibataire, et le père de famille plus cher que l'ouvrier sans enfant. Le risque d'accident mortel au point de vue de la responsabilité patronale diffère du risque de décès prématuré du chef de famille au point de vue de l'avenir de sa famille: le premier correspond à l'obligation éventuelle, pour le patron, de payer une indemnité destinée à la reconstitution du salaire qui aurait été obtenu par l'ouvrier s'il avait vécu pendant la durée que lui assignent les probabilités de vie d'après son âge lors de l'accident; le second correspond à l'éventualité de la privation, pour la famille, des ressources apportées par le travail de son chef, éventualité d'ailleurs étrangère à la survenance d'un accident et par suite indépendante de la responsabilité patronale. De plus, la reconstitution du salaire, exigée du patron en cas d'accident, est uniquement partielle: car la disparition de l'ouvrier

[1]) Voir Maingie, *loc. cit.*, p. 27.

[2]) Voir, dans le même sens, Maurice Bellom, *De la responsabilité en matière d'accidents du travail*, 2e édition, p. 198 et 199.

Digitized by Google

supprime les charges inhérentes à sa propre subsistance, et le caractère forfaitaire de la responsabilité légale s'oppose à la réparation intégrale du préjudice.[1])

Ce dernier système comporte à son tour deux variantes selon l'emploi du capital représentatif de la rente viagère ci-dessus définie. On peut, en effet, soit en laisser la dévolution à l'application des règles générales relatives aux successions, soit l'attribuer expressément aux ayants-droit lésés par le décès de la victime.

La première formule[2]) s'inspire de cette considération que la créance d'indemnité est entrée dans le patrimoine de la victime pendant la période, si courte qu'elle soit, qui sépare le décès de l'accident; elle a, en outre, l'avantage de régler selon le droit commun l'attribution de l'indemnité payable au décès d'un célibataire.

La seconde formule[3]) se réfère plus directement à l'appréciation des conséquences de l'accident: elle comporte, non seulement la détermination, dans chaque espèce, des personnes qui vivaient du travail de la victime, mais aussi la réglementation légale de l'affectation de l'indemnité en cas d'absence d'ayants-droit admis au bénéfice de celle-ci; l'indemnité pourrait être, dans ce dernier cas, attribuée à l'Etat qui devrait l'affecter à une majoration de ses subsides au profit de l'assurance générale des veuves et des orphelins.

Quel que soit le système adopté, le service des allocations de veuves et d'orphelins doit être réglé quant à sa durée comme celui des allocations dues aux mêmes bénéficiaires en cas de décès *naturel* du chef de famille. Si, en effet, le taux de la pension peut varier eu égard à l'origine du droit à pension et au caractère

[1]) Voir, sur ce dernier point, l'exposé des motifs du projet de loi belge relatif à la réparation des accidents du travail, du 12 mars 1901 (*Revue du travail*, 1901, p. 457). [2] *Ibid.* 1901, p. 457.

[3] Voir sur ce point, Rapport de M. van Cleemputte fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi belge relatif à la réparation des accidents du travail (*Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*, 1902, p. 142 et 143).

Digitized by Google

forfaitaire de la réparation, rien ne justifie une modification de la période prévue pour l'allocation des secours qui devront être viagers — sauf le cas de remariage — pour la veuve, temporaires jusqu' à l'établissement, pour les enfants.

Du reste, le service de ces allocations peut être confié à l'établissement d'assurance générale des veuves et des orphelins. Ces personnes, assurées contre le risque de décès *naturel* du chef de famille, doivent déjà pour ce motif s'adresser au même établissement. Dans le cas de l'assurance générale obligatoire, afin d'éviter le cumul, sur les mêmes bénéficiaires, des sacrifices de la collectivité, il convient que les intéressés ne soient admis qu'aux avantages d'une seule allocation, la plus élevée. Dans le cas de l'assurance facultative, rien n'autorise à priver les membres de la famille ouvrière du produit des sacrifices librement consentis par son chef et de celui des subsides par lesquels la collectivité ou des individus se sont engagés à féconder l'effort personnel de l'ouvrier prévoyant.

VIII.

Conclusions.

Les développements contenus dans le présent rapport semblent permettre de formuler les conclusions suivantes:

I. Quel que soit le régime de l'assurance, — obligation ou liberté —, l'organisation générale de l'assurance des veuves et des orphelins s'impose au triple point de vue moral, social et technique.

II. Les allocations de l'assurance doivent être subordonnées: 1. pour la veuve, à la double condition de l'existence d'un besoin et de celle d'une union effective et prolongée; 2. pour les orphelins, au non-achèvement de l'éducation et de l'établissement.

III. Les allocations de l'assurance doivent consister, au gré des représentants légaux des bénéficiaires, en capitaux ou en pensions, sous réserve de la limitation, pour la veuve, de la part d'allocation en capital eu égard à l'attribution éventuelle d'un capital en cas de remariage.

Digitized by Google

IV. Hors le cas des industries puissamment organisées et nettement définies, l'organisation administrative de l'assurance doit être établie selon le type territorial et non selon le type professionnel; elle doit admettre le concours des ouvriers.

V. L'organisation financière doit être basée sur le système de la capitalisation; les ressources doivent être fournies par le concours des ouvriers, des chefs d'entreprise et de la collectivité.

VI. Des diverses branches de l'assurance ouvrière, l'assurance contre l'invalidité est celle qui se rattache par les liens les plus étroits à l'assurance des veuves et des orphelins.

Digitized by Google

Résumé voir page 531.

DIE

ENTWICKELUNG DER UNFALLVERHÜTUNGSTECHNIK

IN DEUTSCHLAND.

VON

KONRAD HARTMANN

Geh. Regierungsrat und Professor, Senatsvorsitzender im Reichs-Versicherungsamt zu Berlin.

Die Entwickelung jeden Spezialgebiets der Technik ist wesentlich bedingt durch seine Fähigkeit zu rweiteren Ausgestaltung, durch das Interesse, welches der letzteren entgegengebracht wird und durch den Bedarf an seinen Erzeugnissen. Für die Unfallverhütungstechnik haben diese drei Faktoren in den letzten 20 Jahren eine ausserordentliche Steigerung erfahren. Wohl hatten die Gefahren, denen die Arbeiter bei Ausübung ihrer Thätigkeit ausgesetzt sind, schon von jeher zu vielen Unglücksfällen geführt, deren Veranlassung und Hergang den Gedanken wachrufen musste, dass durch geeignete Massnahmen solche Unfälle vermieden werden könnten. Aber das Interesse an solchen Massnahmen war gering. Fast allgemein begnügte man sich damit, den Arbeitern ein vorsichtiges Verhalten bei der Ausführung gefährlicher Arbeiten zu empfehlen oder vorzuschreiben. Die Forderung, durch *technische Vorkehrungen* die Gefahren der Arbeit zu bekämpfen, gewann erst dann an Bedeutung, als die Unternehmer sich der *Pflicht* bewusst wurden, ihre Arbeiter vor den durch die Betriebseinrichtungen und Arbeitsthätigkeiten geschaffenen Gefahren so viel wie möglich zu

Digitized by Google

schützen. Wenn es auch in Deutschland niemals an einsichtigen Unternehmern gefehlt hat, die diese Pflicht in ihrer vollen Bedeutung erkannten und daher bestrebt waren, ihre Betriebe möglichst unfallsicher zu gestalten, so waren diese Bestrebungen doch nur vereinzelt aufgetreten. Als aber mit der rapiden Entwickelung der Industrie die Betriebsgefahren sich steigerten und vermehrten und als die Gesetzgebung den Arbeiterschutz in ihren Bereich zog und schliesslich auch eine Verpflichtung der Unternehmer zur Entschädigung der im Betriebe verunglückten Arbeiter festsetzte, da begann für die *Unfallverhütungstechnik*, die bis dahin nur in kleinen Anfängen und wenig beachtet existiert hatte, eine Zeit schnelleren Aufschwungs. Die Vorschriften für den Schutz von Leben und Gesundheit der Arbeiter in der *Gewerbeordnung* vom 21. Juni 1869 und die Bestimmungen des *Haftpflichtgesetzes* vom 7. Juni 1871 über die allerdings nur unter gewissen Voraussetzungen einzutretende Entschädigung der durch Betriebsunfälle in ihrer Erwerbsfähigkeit beeinträchtigten Arbeiter führten naturgemäss dazu, das Interesse an wirksamer Durchführung der Unfallverhütung allgemeiner werden zu lassen. Für besonders gefährliche Betriebsanlagen waren vorher schon von den zuständigen Behörden einzelne *Verordnungen* erlassen worden; nun folgten solche Sicherheitsvorschriften in vermehrter Zahl und zu ihrer praktischen Durchführung wurden sinnreiche technische Konstruktionen ersonnen und hergestellt. Zur Förderung der Unfallverhütung entstanden *Vereinigungen von Betriebsunternehmern* nach dem ausgezeichneten Vorbilde der 1867 von Engel-Dollfus gegründeten Association pour prévenir les accidents de fabrique (Mulhouse).

Der im Jahre 1871 erfolgte Erlass der *allgemeinen polizeilichen Bestimmungen über die Anlegung von Dampfkesseln* gab den Anstoss zur Gründung privater Gesellschaften, welche die Überwachung der Dampfkessel, die sich im Besitze ihrer Mitglieder befinden, durch sachverständige Ingenieure ausführen liessen und damit ausserordentlich zur Sicherheit des Dampfkesselbetriebs und

Digitized by Google

zur Verwendung zweckmässiger Sicherheitseinrichtungen an den Kesseln beitrugen und heute in vermehrtem Grade beitragen.

Als somit ein Bedarf an Sicherheitsmitteln wenigstens auf einzelnen Gebieten der Industrie gegeben war, bemächtigte sich der Erfindungstrieb dieses neuen Feldes geistigen Schaffens. Es entstanden zahlreiche zweckmässige Vorkehrungen zur Unfallverhütung, die aber zunächst weiteren Kreisen nahezu unbekannt blieben, da die technische Literatur ihnen nur wenig Aufmerksamkeit schenkte. Solche Konstruktionen zu sammeln und zur Nachahmung zu veröffentlichen, beschloss der *Verein deutscher Ingenieure* im Jahre 1880; Civilingenieur Pütsch bearbeitete im Auftrag dieses Vereins die wertvolle Sammlung und gab im Jahre 1883[1]) ein Werk über sie heraus, das wesentlich dazu beitrug, auf die Unfallverhütungstechnik die Aufmerksamkeit der industriellen und technischen Kreise zu lenken. Gleichen Zweck und gleichen Erfolg hatte ein von dem Königlichen Fabrikinspektor K. Morgenstern bearbeitetes Werk.[2])

Diese Veröffentlichungen zeigten schon damals, dass die Unfallverhütungstechnik nicht nur die Anbringung von Schutzgittern, Schutzgeländern, Schutzumhüllungen und dergleichen einfachen Schutzmitteln an gefährlichen Stellen umfasste, sondern dass sie eigenartige, die unmittelbare Beseitigung der Unfallgefährlichkeit von Maschinen und anderen Betriebseinrichtungen bewirkende Vorkehrungen zu schaffen im Stande war. In der gesamten Industrie aber die Unfallgefahren zu erkennen, sie in ihrer Bedeutung zu würdigen, ihre Bekämpfung energisch und allgemein in Angriff zu nehmen, dazu bedurfte es noch eines starken Anstosses. Dieser wurde gegeben, als durch die in Deutschland in

[1]) Die Sicherung der Arbeiter gegen die Gefahren für Leben und Gesundheit im Fabrikbetriebe. Bearbeitet von Albert Pütsch. Berlin 1883, Fr. Kortkampf.

[2]) Über Einrichtungen zur Sicherung gegen Gefahren für Leben und Gesundheit der in gewerblichen Etablissements beschäftigten Arbeiter. Bearbeitet von K. Morgenstern, Königl. Fabriken-Inspektor, Leipzig 1883. J. M. Gebhardt's Verlag.

Digitized by Google

den Jahren 1884 bis 1887 erlassenen *Unfallversicherungsgesetze* die Entschädigungsberechtigung der durch Betriebsunfälle in ihrer Erwerbsfähigkeit beeinträchtigten Arbeitnehmer gesetzlich festgelegt wurde. Da die hieraus entstehenden Entschädigungsbeträge allein von den Unternehmern getragen werden müssen, so entstand für diese die zwingendste Notwendigkeit, eine Verminderung dieser mit jedem Jahre steigenden Lasten, also die Verhütung von Unfällen, mit aller Energie anzustreben. Hierzu haben die Unfallversicherungsgesetze den Unternehmern ein wirksames Mittel an die Hand gegeben, indem sie ihnen das Recht verliehen, *Unfallverhütungsvorschriften* zu erlassen und deren Durchführung durch *technische Aufsichtsbeamte* kontrollieren zu lassen und nötigenfalls durch Strafen zu erzwingen. Von diesem Rechte haben die *Berufsgenossenschaften* und *Ausführungsbehörden,* welche zur Ausführung der Bestimmungen der Unfallversicherungsgesetze geschaffen worden sind, weitgehenden Gebrauch gemacht; zahlreiche Vorschriften, welche die verschiedensten Gefahren, wie sie in der Industrie und in der Land- und Forstwirtschaft auftreten, behandeln, sind im Laufe der Jahre zur Geltung gelangt; fortdauernd finden Verbesserungen dieser Vorschriften statt, um sie den durch die rasche Entwickelung der Industrie sich ändernden Gefahrenverhältnissen anzupassen.[1])

Neben diesen Unfallverhütungsvorschriften hat die *Arbeiterschutzgesetzgebung* weitere Grundlagen für die Ausgestaltung der Unfallverhütungstechnik geschaffen. Die *Reichsgewerbeordnung* vom 1. Juni 1891 verpflichtet die Gewerbeunternehmer allgemein, den Betrieb und seine Einrichtungen so zu regeln, dass Gefahren für Leben und Gesundheit der Arbeiter soweit ausgeschlossen sind, wie die Natur des Betriebs gestattet, und ferner wird ausgesprochen, dass der Bundesrat, die Landes-Zentralbehörden und

[1]) *Unfallverhütungsvorschriften.* Systematische Übersicht der von den gewerblichen Berufsgenossenschaften des Deutschen Reichs erlassenen Unfallverhütungsvorschriften. Herausgegeben vom Verband der Deutschen Berufsgenossenschaften. Berlin 1900, Carl Heymann's Verlag.

Digitized by Google

die zum Erlass von Polizeiverordnungen berechtigten Behörden Vorschriften darüber erlassen können, welchen Anforderungen in bestimmten Arten von Anlagen zur Durchführung der Forderungen des Arbeiterschutzes zu genügen ist. Von diesem Recht ist vielfach Gebrauch gemacht worden und bestehen zur Zeit zahlreiche *Verordnungen.*

Ausser den auf Grund der Reichsgewerbeordnung erlassenen Vorschriften[1]) sind noch viele andere zur Geltung gelangt, die sich auf besondere Gesetze oder auf das Landesrecht stützen und gleichfalls Bestimmungen für die Unfallverhütung enthalten.

Diese zahlreichen gesetzlichen und gesetzlich begründeten Massnahmen haben zur Förderung der Unfallverhütungstechnik ausserordentlich beigetragen. Es kann allerdings nicht verschwiegen werden, dass in manchen industriellen und technischen Kreisen die Meinung festgehalten worden ist und selbst heute noch auftaucht, es könnten durch technische Vorkehrungen nur verhältnismässig wenig Unfälle verhütet werden. Dass diese Ansicht, die meistens nur geltend gemacht wird, um die Durchführung von Unfallverhütungsmassnahmen zu hindern, falsch ist, beweisen die Ergebnisse der *Unfallstatistik.* Es haben im Reichs-Versicherungsamt wiederholt umfangreiche statistische Erhebungen stattgefunden, die auch die *Ursache der Unfälle* feststellten. Die letzte, für das Jahr 1897 bearbeitete Statistik der entschädigungspflichtigen Unfälle aus dem Bereiche der versicherten Industrie[2]) hat ergeben, dass von 45971 Unfällen 3511 durch „fehlende oder ungenügende Schutzvorrichtungen", 3210 durch „mangelhafte Betriebseinrichtungen" und 18878 durch sogenannte „unvermeidliche Betriebsgefahr" entstanden waren. Es ist also zunächst nicht zu bestreiten, dass ein nicht unerheblicher Teil der Unfälle durch technische Mittel

---

[1]) *Landesbehördliche Arbeiterschutzvorschriften.* Zusammengestellt im Reichsamt des Innern. Berlin 1897, Verlag von P. Stankiewicz Buchdruckerei. Nachtrag Berlin 1902, R. von Decker's Verlag.

[2]) *Unfallstatistik für das Jahr 1897.* Bearbeitet im Reichs-Versicherungsamt. Berlin 1900, Verlag von A. Asher & Co.

Digitized by Google

verhütet werden kann; aber in gleicher Weise hätte sich auch ein grosser Teil der durch „unvermeidliche Betriebsgefahr" hervorgerufenen Unfälle verhindern lassen, denn die zu dieser Unfallursache führende Beurteilung gilt natürlich nur für die Zeit, in der diese Unfälle eingetreten waren. Zu dieser Zeit musste für zahlreiche Unfälle allerdings angenommen werden, dass sie durch vorgeschriebene oder sonst bekannte und übliche Schutzvorkehrungen sich nicht hätten verhüten lassen. Aber diese Beurteilung hätte bei vielen Unfällen künftig keine Berechtigung mehr, denn die Unfallverhütungstechnik darf und wird nicht stillstehen, sondern sie wird wie jedes andere technische Spezialgebiet Fortschritte machen müssen, welche zu einer Verhütung von Unfällen führen können, die heute noch als unvermeidbar angesehen werden. Somit lässt sich ohne Übertreibung behaupten, dass für etwa ein Drittel aller Unfälle die Möglichkeit bestand oder in Zukunft bestehen wird, durch technische Mittel ihre Verhütung zu bewirken. Ebenso lässt sich behaupten, dass die Zahl der Unfälle eine weitaus grössere wäre, als sie jetzt noch entsteht, wenn die unfallsichere Ausgestaltung der Betriebseinrichtungen nicht schon bedeutende Fortschritte gemacht hätte.

Allerdings ist die Zahl der Unfälle, welche nach den Bestimmungen der deutschen Unfallversicherungsgesetze zu entschädigen waren, nicht geringer geworden, sondern von Jahr zu Jahr gestiegen; aber aus diesem Anwachsen kann nicht die Erfolglosigkeit der bisher durchgeführten Unfallverhütungsbestrebungen gefolgert werden, denn der Steigerung der Unfallzahlen liegen andere Ursachen zu Grunde, insbesondere die wachsende Kenntnis von den Bestimmungen der Unfallversicherung in weiteren Kreisen der Arbeiter, die daher mehr als früher Unfälle zur Entschädigungsanmeldung bringen; ferner werden in der Industrie immer mehr ungeübte, für die besonderen Arbeitsthätigkeiten nicht angelernte und daher auch mit deren Gefahren nicht vertraute Arbeiter beschäftigt; auch ist nicht zu vergessen, dass durch neue Fabrikationsarten, durch die vermehrte Benutzung von Maschinen,

Digitized by Google

durch die Anwendung grösserer Maschinengeschwindigkeiten die Betriebsgefährlichkeit erhöht, neue Gefahren geschaffen worden sind. Ausserdem aber ist zu beachten, dass die Zahl der versicherten Arbeiter in der Industrie ganz bedeutend gestiegen ist und dass im Verhältnis dazu die Unfälle auch zunehmen müssen. Immerhin muss aus der grossen Zahl der nach den Unfallversicherungsgesetzen zur Entschädigung gelangenden Unfälle die ernste Mahnung entnommen werden, die Unfallverhütungsmassnahmen zu vervollkommnen und sie energisch zur Durchführung zu bringen.

Zur Erreichung des Zieles, Unfälle so viel wie möglich zu verhüten, wird wesentlich eine genügende, sachverständige und auch den Betriebsgefahren Rechnung tragende *Beaufsichtigung der Arbeitsausführung* durch den Unternehmer oder seine Beauftragten beitragen, ebenso auch eine zweckentsprechende *Anweisung und Anleitung der Arbeiter* und ganz besonders deren *geschicktes, achtsames und den Sicherheitsvorschriften entsprechendes Verhalten.* Aber hierbei ist der Erfolg zu sehr von dem guten Willen der Unternehmer, ihrer Beamten und der Arbeiter und auch von manchen Zufälligkeiten des menschlichen Lebens abhängig. Am sichersten wird stets die *unfallsichere Gestaltung der Betriebseinrichtungen* zum Ziel führen, namentlich dann, wenn die Wirkung der Unfallverhütungsvorkehrungen unabhängig von dem Willen der Arbeiter gemacht ist.

Der natürlichste Weg zur Beseitigung der Betriebsgefahren besteht darin, die Betriebseinrichtungen so zu gestalten, dass Gefahren überhaupt nicht oder nur in verschwindend geringem Masse auftreten können. Die Erfüllung dieser Forderung ist die *wichtigste Aufgabe der Unfallverhütungstechnik,* und die neuere Entwickelung der letzteren geht ganz besonders dahin, Konstruktionen zu ersinnen und praktisch auszuführen, die der Bedingung gerecht werden, dass sie von vornherein unfallsicher sind. Naturgemäss hat man diesen ausserordentlich wichtigen Gesichtspunkt in den Anfangsstadien der Entwickelung der Unfallverhütungstechnik

Digitized by Google

weniger beachten können, denn zunächst handelte es sich fast durchgängig um das nachträgliche Anbringen von Sicherheitsvorkehrungen an vorhandenen Betriebseinrichtungen. Auch heute muss man sich häufig damit begnügen, gefährliche Einrichtungen nachträglich durch Hinzufügen von Schutzvorrichtungen, die oft nur in einfachen Schutzverschlägen, Schutzgittern, Schutzgeländern u. dgl. bestehen können, möglichst unfallsicher zu gestalten. Es ist aber stets festzuhalten, dass diese Schutzmittel nur ein Notbehelf sind und dass jedenfalls bei den Neuanlagen der bessere Weg, der in der Berücksichtigung der Unfallgefährlichkeit schon bei der Konstruktion und der Herstellung der Betriebseinrichtungen besteht, so weit als möglich einzuschlagen ist. Kann dieser Weg wegen der Eigenart der Maschine oder anderer Betriebseinrichtung nicht eingeschlagen, diese also nicht in sich unfallsicher gebaut werden, dann wird doch meistens die besonders anzubringende Schutzvorrichtung so organisch mit der Betriebseinrichtung in Zusammenhang gebracht werden können, dass der Zweck der Unfallverhütung erreicht und das Bild eines Flickwerks, das nachträglich angefügte Schutzmittel nur zu leicht darbieten, vermieden wird.

Beide Arten zweckmässiger unfallsicherer Gestaltung kennzeichnen die *neuere Richtung der Unfallverhütungstechnik* und haben zahlreiche Lösungen gefunden. Schon die bereits genannten Werke von Pütsch und Morgenstern brachten manche sinnreiche Konstruktion zur Kenntnis weiterer Kreise. Auf der in Berlin 1883 stattgehabten *Allgemeinen deutschen Hygiene-Ausstellung* waren viele zweckmässige Sicherheitseinrichtungen vorgeführt.[1] Rasch entwickelte sich von da ab die Unfallverhütungstechnik in Deutschland, so dass im Jahre 1889 in Berlin eine *Ausstellung*, die in erster Linie der Unfallverhütung gewidmet war, ins Leben gerufen werden konnte. Aus fast allen Gebieten der Industrie waren

[1] Bericht über die Allgemeine deutsche Ausstellung auf dem Gebiete der Hygiene und des Rettungswesens. Breslau 1885, Verlag von S. Schottlaender in Breslau.

Digitized by Google

Vorkehrungen des Arbeiterschutzes vorgezeigt, die zum grossen Teil heute noch als mustergiltig gelten können. Der umfangreiche, vom Vorstand der Ausstellung herausgegebene Ausstellungsbericht[1]) bildet zur Zeit immer noch das wichtigste Werk zum Studium der Unfallverhütungstechnik. Seitdem sind aber weitere wesentliche Fortschritte gemacht worden.

Um den Erfindungstrieb anzuregen und besonders schwierige Fragen der Unfallverhütung zu klären und möglichst auch zu lösen, wurde mit Erfolg der Weg des *Preisausschreibens* beschritten. Berufsgenossenschaften, einzelne Unternehmer, Redaktionen von Zeitschriften und Vereine haben Wettbewerbungen veranstaltet, die in Späterem noch näher bezeichnet werden sollen. Wenn auch nicht in jedem Fall eine vollkommene Lösung der gestellten Aufgabe erzielt wurde, so sind doch aus diesen Veranstaltungen zahlreiche brauchbare Konstruktionen von Unfallverhütungsvorkehrungen hervorgegangen und bedeutsame Anregungen für die endgiltige Lösung gegeben worden.

Eine weitere Förderung hat die Unfallverhütungstechnik durch eingehende *Untersuchungen* erfahren, die von *staatlichen und privaten Kommissionen,* sowie von einzelnen Sachverständigen zur Feststellung besonderer, zu zahlreichen Unfällen führender Gefahrenverhältnisse und zur Erzielung von Vorschlägen zur Verbesserung der letzteren ausgeführt worden sind. Ebenso sind umfassende *Prüfungen* von bekannten Sicherheitsvorkehrungen vorgenommen worden, um deren Brauchbarkeit und Zweckmässigkeit festzustellen und Gesichtspunkte für die weitere Vervollkommnung zu gewinnen.

Von grossem Werte für die Entwickelung der Unfallverhütungstechnik ist auch die Wirksamkeit der *staatlichen und berufsgenossenschaftlichen Aufsichtsbeamten,* indem diese bei ihren Betriebsrevisionen die Unternehmer und Betriebsleiter auf bewährte Unfallverhütungseinrichtungen hinweisen und deren Verwendung empfehlen und nötigenfalls auch anordnen. Um aber diesen

[1]) Bericht über die Deutsche Allgemeine Ausstellung für Unfallverhütung. Berlin 1890, Carl Heymann's Verlag.

Digitized by Google

Beamten und um überhaupt allen Denen, die sich für den Arbeiterschutz interessieren oder interessieren müssen, die Kenntnisnahme zweckmässiger Vorkehrungen zu vermitteln, ist deren Bekanntgabe durch die *Litteratur,* durch *Vorträge, Berichte, Anweisungen* unbedingt nötig. Auch in dieser Richtung sind besonders in den letzten Jahren grosse Fortschritte gemacht worden. Fast an allen *technischen Hochschulen* Deutschlands werden *Vorträge über Unfallverhütung* gehalten; in *Instruktionskursen* und in Konferenzen werden den staatlichen Aufsichtsbeamten bewährte Sicherheitseinrichtungen mitgeteilt; in *öffentlichen Vorträgen* wird auf die Bedeutung der Unfallverhütungstechnik hingewiesen. Die *technischen Zeitschriften* widmen der Unfallverhütung und ganz besonders den technischen Massnahmen manche instruktive Artikel. In der Zeitschrift *„Die Berufsgenossenschaft"* werden beachtenswerte Angaben über Unfallverhütung gemacht. Die *„Zeitschrift der Zentralstelle für Arbeiterwohlfahrtseinrichtungen"* bringt seit 1894 auf Anregung des Berichterstatters fortlaufend Mitteilungen über zweckmässige Schutzeinrichtungen, über die Ergebnisse der erwähnten Preisausschreiben und Untersuchungen. Im vorigen Jahre ist eine Zeitschrift entstanden, die unter Mitwirkung des *Vereins Deutscher Revisionsingenieure* herausgegeben wird und in erster Linie der Unfallverhütung gewidmet ist.[1] Vor Kurzem ist eine zweite ähnliche Zeitschrift von Dr. W. Hefftter gegründet worden.[2])

Die *Jahresberichte der staatlichen Gewerbeaufsichtsbeamten* enthalten manche wertvolle Angabe über neuere Sicherheitseinrichtungen. Weit zahlreicher sind naturgemäss solche Mitteilungen in den *Berichten der Aufsichtsbeamten der Berufsgenossenschaften,* da diese Beamten bei der Überwachung der Betriebe ausschliesslich die Unfallverhütung zu beachten haben. Viele dieser

[1] *Gewerblich-Technischer Ratgeber.* Zeitschrift für Unfallverhütung, Gewerbehygiene und Arbeiterwohlfahrt etc. Verlag von A. Seydel in Berlin.

[2]) *Revisions-Ingenieur und Gewerbe-Anwalt.* Zeitschrift für Unfallverhütung und Gewerbehygiene etc., herausgegeben und verlegt von Dr. Werner Hefftter in Berlin.

Digitized by Google

Berichte werden veröffentlicht und enthalten ein wertvolles Material für die Ausgestaltung der Unfallverhütungstechnik. Wenn in einigen dieser Berichte auch Fabrikanten bezeichnet werden, welche bei der Herstellung der von ihnen in den Handel gebrachten Maschinen die Forderungen der Unfallverhütung ganz ausser acht lassen oder nur ungenügende Schutzvorrichtungen anbringen, so ist ein solcher warnender Hinweis im Interesse des Arbeiterschutzes nur zu gerechtfertigt.

Manche Berufsgenossenschaften bringen auch in *periodisch erscheinenden Zeitschriften* wertvolle Abhandlungen über die Unfallverhütungstechnik der für die Berufsgenossenschaft besonders in Betracht kommenden Industriezweige.

Von ausserordentlichem Werte sind Veröffentlichungen, die auf *einzelnen Blättern* wichtige Spezialkonstruktionen in Wort und Bild darstellen. Diese Blätter, wie sie ganz besonders von der *Norddeutschen Holz-Berufsgenossenschaft* und der *Nahrungsmittelindustrie-Berufsgenossenschaft* herausgegeben worden sind, können einzeln den Betriebsunternehmern, für dessen Betriebseinrichtungen die dargestellten Schutzvorkehrungen von Bedeutung sind, ausgehändigt werden und geben dann unmittelbar eine Anleitung für die Beschaffung und Anbringung zweckmässiger Einrichtungen; auch erleichtern solche Blätter dem Aufsichtsbeamten wesentlich seine ratgebende Thätigkeit.

Einige Spezialgebiete der Unfallverhütungstechnik hat auch der *Verein Deutscher Revisionsingenieure* bearbeitet,[1] der sich

[1]) Schriften des Vereins Deutscher Revisions - Ingenieure. Verlag von A. Seydel in Berlin:

No. 1. Die Reinigung des Kesselspeisemessers. Bearbeitet von E. Heidepriem. 1899.

No. 2. Anleitung zur Untersuchung der Hebezeuge und Prüfung ihrer Tragfähigkeit im Betriebe. 1899.

No. 3. Die Ergebnisse des Preisausschreibens der Norddeutschen Edel- und Unedelmetall - Industrie - Berufsgenossenschaft, betreffend Schutz gegen Fingerverletzungen bei Arbeiten an Fallhämmern und Pressen aller Art. Bearbeitet von P. Hosemann und K. Specht. 1900.

No. 4. Die Unfallgefahren des Dampfkesselbetriebes und deren Verhütung. 1902.

Digitized by Google

speziell zu dem Zweck gebildet hat, die auf die Förderung der Unfallverhütung gerichtete Thätigkeit der Aufsichtsbeamten zu unterstützen.

Ausser diesen verschiedenartigen Veröffentlichungen umfasst die deutsche Literatur der Unfallverhütungstechnik noch einige grössere Werke[1]), zu denen auch die in 2. Auflage von der *Mülhausener Gesellschaft zur Verhütung von Fabrikunfällen* im Jahre 1895 herausgegebene *„Sammlung von Vorrichtungen und Apparaten zur Verhütung von Unfällen an Maschinen"* (Verlag von Julius Springer in Berlin) zu rechnen ist.

Eine andere Art der Bekanntgabe bewährter Sicherheitsvorrichtungen bieten *Ausstellungen* und *Museen*. Seit der bereits erwähnten, im Jahre 1889 in Berlin stattgehabten *Deutschen Allgemeinen Ausstellung für Unfallverhütung* hat nur noch eine Ausstellung, welche in erster Linie dem Arbeiterschutz gewidmet war, stattgefunden, und zwar im vorigen Jahre in Frankfurt a./M. Wenn auch diese *„Ausstellung für Unfall-Schutz und -Verhütung, Sanitäts- und Rettungswesen"* nur einen bescheidenen Umfang hatte und ihrer ganzen Anlage nach keine hervorragende Bedeutung für sich in Anspruch nehmen konnte, so gab sie doch Gelegenheit, viele zweckmässige Schutzvorkehrungen neuerer Art kennen zu lernen, die teils von Fabrikanten, zum grösseren Teil aber von

[1] Handbuch der prakt. Gewerbehygiene. Bearbeitet von Dr. H. Albrecht und anderen. Berlin 1894—1896, Verlag von Robert Oppenheim.

Die Gefahren und Krankheiten in der chemischen Industrie und die Mittel zu ihrer Verhütung und Beseitigung. Von Dr. Ch. Heinzerling. Halle a./S. 1886 und 1887, Verlag von Wilhelm Knapp.

Die Vorkehrungen zur Unfallverhütung in den Betrieben der Ziegelei-Berufsgenossenschaft. Von K. Wahlen, nichtständigem Mitglied des Reichs-Versicherungsamts. Verlag von A. Seydel in Berlin, 1895.

Die Arbeiterschutzbrillen. Von K. Hartmann und Dr. Villaret. Carl Heymann's Verlag, Berlin 1900.

Arbeiterschutz bei Hochbauten auf Grund polizeilicher und berufsgenossenschaftlicher Vorschriften. Von P. Spiller. Berlin 1897, Verlag von Otto Elsner.

Die notwendigsten Schutzvorrichtungen an den in landwirtschaftlichen Betrieben benutzten Maschinen. Im Auftrage der Deutschen Landwirtschafts-Gesellschaft bearbeitet von F. Schotte. Berlin 1901, Verlag von Paul Parey.

Digitized by Google

Behörden vorgeführt worden sind. Ein mit der Unfallverhütungstechnik in mancher Beziehung verwandtes Spezialgebiet, nämlich der Feuerschutz, die Feuersicherheit und die Rettung aus Feuersgefahr wurde auf der im Jahre 1901 in Berlin stattgehabten internationalen Ausstellung für *Feuerschutz und Feuerrettungswesen* sehr ausführlich dargestellt.

Die alljährlich von der *Deutschen Landwirtschafts-Gesellschaft* veranstalteten Wander-Ausstellungen geben stets ein treffendes Bild von den Schutzvorrichtungen an landwirtschaftlichen Maschinen.

Nicht nur diese Spezialausstellungen, sondern auch andere allgemeinere Ausstellungen haben im Laufe der Jahre Gelegenheit geboten, Sicherheitsvorrichtungen deutscher Fabrikation kennen zu lernen.

Ganz besonders hat das *Reichs-Versicherungsamt*, zum Teil auch mit Unterstützung der Berufsgenossenschaften, die Aufgabe durchgeführt, die deutsche Unfallverhütungstechnik durch eine ausgewählte *Sammlung zweckmässiger Schutzvorrichtungen*, die teils in betriebsfertigen Ausführungen, teils in Modellen, teils in Zeichnungen vorgezeigt wurden, darzustellen; diese Sammlungen waren auf den bereits erwähnten Ausstellungen in Berlin 1889 und Frankfurt a./M. 1901, ferner auf der Berliner Gewerbeausstellung 1896, auf der Internationalen Ausstellung in Brüssel 1897, auf der Kraft- und Arbeitsmaschinen-Ausstellung in München 1898 und auf den Weltausstellungen in Chicago 1893 und in Paris 1900 vorgeführt.

Von hohem Wert ist es, wenn auf den Ausstellungen dafür gesorgt wird, dass alle Maschinen und andere, bei ihrer Benutzung Gefahren darbietende Betriebseinrichtungen mit den vorgeschriebenen oder sonst gebräuchlichen Schutzeinrichtungen versehen sind.

Die Ausstellungsbesucher lernen dann die Maschinen etc. in der Gestaltung kennen, welche sie den Forderungen der Unfallverhütung entsprechend im Betrieb haben müssen, und dadurch

Digitized by Google

wird wesentlich dazu beigetragen, dass weitere Kreise die Sicherheitseinrichtungen nicht mehr, wie es noch vielfach der Fall ist, als unbequemes und überflüssiges Anhängsel, sondern als einen unbedingt zur Maschine gehörenden Bestandteil ansehen, ohne den diese nicht betriebsfähig ist. Die Aussteller aber, welche ihre Maschinen etc. nur in unfallsicherer Gestaltung vorführen dürften, würden sich dann grosse Mühe geben, die Unfallsicherheit durch eine Konstruktion der Maschine zu erzielen, welche das Gesamtbild derselben harmonisch erscheinen lässt.

Wenn die Durchführung der erwähnten Forderung auch bisher noch nicht vollkommen gelungen ist, so ist doch auf den genannten Ausstellungen damit ein guter Anfang gemacht worden. Nicht nur wurde von den Ausstellungsausschüssen und bei den ausserdeutschen Ausstellungen von den Leitern der deutschen Abteilungen streng darauf gehalten, dass alle in Bewegung vorgeführten Maschinen den Forderungen der Unfallverhütung entsprachen, sondern es waren auch viele nicht im Betrieb vorgezeigte Maschinen von ihren Fabrikanten entsprechend ausgerüstet. Es ist dies ein gutes Zeichen dafür, dass die Hersteller der Maschinen immer mehr sich daran gewöhnen, diese gleich von vornherein mit bewährten Sicherheitseinrichtungen versehen zu bauen. Zeugnis von diesem wichtigen Fortschritt in der Entwickelung der Unfallverhütungstechnik geben auch die Prospekte vieler Maschinenfabriken Noch vor wenig Jahren war nur selten in solchen Prospekten, sofern diese nicht die Spezialfabrikation von Sicherheitsvorrichtungen veranschaulichten, ein Hinweis auf technische Vorkehrungen zur Unfallverhütung zu finden; heute wird in vielen Prospekten ganz ausdrücklich auf die Konstruktionen aufmerksam gemacht, durch welche die Unfallsicherheit möglichst erzielt werden soll.

Um fortdauernd Gelegenheit zur Kenntnis zweckmässiger Unfallverhütungskonstruktionen zu geben, sind auch *ständige Ausstellungen* und *Museen* errichtet worden. Deutschland war lange damit im Rückstand geblieben, während solche allgemein zugängliche Sammlungen schon vor Jahren in Wien, Zürich, Amsterdam,

Digitized by Google

Brüssel errichtet worden sind. Im Jahre 1900 ist aber in München ein solches Museum gegründet worden und zur Zeit wird von Reichswegen eine *„ständige Ausstellung für Arbeiterwohlfahrt"* in Charlottenburg geschaffen. Dort sollen bewährte, stets dem neuesten Standpunkt der Unfallverhütungsbestrebungen entsprechende Vorkehrungen in grosser Zahl und möglichst in betriebsfertiger Gestaltung vorgezeigt, so weit als möglich auch in Verbindung mit den betreffenden Betriebseinrichtungen im Betrieb vorgeführt werden; und es ist sicher, dass damit für die Unfallverhütungstechnik weitere Fortschritte angebahnt und herbeigeführt werden.

Wie die vorstehenden Ausführungen zeigen, ist nach den verschiedensten Richtungen eine eifrige Thätigkeit entfaltet worden, um die Bekämpfung der Gefahren der Arbeit durch technische Vorkehrungen zu fördern. Grosse Fortschritte sind hierdurch bei den einzelnen Betriebseinrichtungen und in den verschiedenen Gewerbezweigen erzielt worden; sie alle aufzuzählen und genau zu erläutern, würde diesen Bericht zu einem umfangreichen Lehrbuch anwachsen lassen. Es sei daher nur auf die wichtigsten und besonders charakteristischen Ergebnisse der neueren Bestrebungen hingewiesen.

Im *Dampfkesselbetrieb* ist die Hauptgefahr, die durch hohen Dampfdruck zu Explosionen des Kessels oder seiner Armaturen führen kann, wesentlich gestiegen, indem immer grössere Dampfspannungen erzeugt werden. Um dieser Gefahr zu begegnen, sind wesentliche Verbesserungen im Bau der Kessel, namentlich durch Verwendung widerstandsfähigeren Stahlmaterials, nahtlos gewalzter Röhren etc. gemacht worden; auch die Sicherheitsarmaturen wurden vervollkommnet. Zur Verhütung von Verletzungen durch Glassplitter und ausströmende Dampf- und Wasserstrahlen beim Zerspringen des Wasserstandsglases werden widerstandsfähige Schutzhülsen angebracht, für welche seit wenigen Jahren auch Drahtglas angewendet wird. Zu gleichem Zweck werden die Wasserstandsgläser aus besonders festem Glasmaterial

Digitized by Google

hergestellt[1]) und die Wasserstandszeiger mit Ventilen versehen, die beim Bruch des Glasrohres selbstthätig die vom Kessel zuführenden Rohrkanäle abschliessen. In der Konstruktion von Signalapparaten, welche die gefährlichen Zustände des zu tiefen Sinkens des Wasserstandes und das Überschreiten des zulässigen höchsten Dampfdrucks im Kesselhaus oder an anderen Stellen anzeigen, und in der Konstruktion von Registrierapparaten zur fortlaufenden Aufzeichnung des Dampfdrucks wurden wesentliche Fortschritte gemacht.

Um eine Vorrichtung zu erlangen, welche das gefährliche Überlasten der Sicherheitsventile verhindert, hatten die Elbschiffahrts-Berufsgenossenschaft und die Westdeutsche Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft im Jahre 1897 ein Preisausschreiben erlassen. Wenn auch keine den gestellten Bedingungen völlig entsprechende Lösung erzielt worden ist, so hat der Wettbewerb doch eine sehr einfache Vorrichtung ergeben, welche von dem Civilingenieur C. Schlüter in Witten a. d. Ruhr ersonnen worden war und sich für die Anbringung an Hebelventilen eignet.

Den sogenannten *Dampffässern* und ähnlichen unter Dampfdruck stehenden Apparaten, die namentlich in der chemischen und in der Textilindustrie viel Verwendung finden, ist neuerdings grosse Aufmerksamkeit gewidmet worden. Durch Polizeiverordnungen und berufsgenossenschaftliche Unfallverhütungsvorschriften werden an sie ähnliche Anforderungen für die Sicherheit gestellt wie an Dampfkessel, wodurch der Bau und die Ausrüstung mit Sicherheitsarmaturen wesentliche Verbesserung erfahren hat.

Die Verwendung mit höheren Dampfspannungen, als sie früher gebräuchlich waren, hat auch auf die Konstruktion der *Dampfleitungen* grossen Einfluss ausgeübt. Der Verein deutscher Ingenieure hat Normalien ausgearbeitet, nach welchen nunmehr

[1]) Über Versuche mit neuen Glassorten des Glaswerks Jena vergl. den Artikel „Über Wasserstandsrohren und deren Schutzgläser" von O. Schott und M. Herschkowitsch, Zeitschrift des Vereins deutscher Ingenieure, 1901.

Digitized by Google

die unter hohem Druck stehenden Leitungen meistens zur Ausführung gelangen werden.

Um für den Fall der Zerreissung einer Dampfleitung das gefährliche Ausströmen des Dampfes möglichst rasch zu hemmen, sind selbstthätig wirkende Abschlussvorrichtungen ersonnen und in die Praxis eingeführt worden. Zur Förderung dieser Bestrebungen hat der Verein zur Beförderung des Gewerbefleisses im Jahre 1898 ein Preisausschreiben erlassen, welches eine kritische Darstellung der ganzen Frage und ihrer bisher bekannt gewordenen Lösungen forderte. Die Arbeiten von Wilda, Köhler und Richter wurden mit Preisen ausgezeichnet.

Bei den grösseren *Dampfmaschinen* ist in den letzten Jahren eine ausreichende und auch das Gesamtbild der Maschinenanlage nicht störende Absperrung der gefährlichen laufenden Teile zur Durchführung gelangt; ausserdem ist besonders auf die Ausrüstung der Maschinen mit leicht und ungefährlich zu handhabenden Andrehvorrichtungen Wert gelegt worden. Solche Vorkehrungen wurden in den letzten Jahren auch ganz besonders an grösseren *Explosionsmotoren* (Gas-, Benzin-, Petroleummotoren) angebracht, deren Andrehen sonst sehr gefährlich ist. Die Anbringung selbstthätig wirkender Schmiervorrichtungen ist an den Kraftmaschinen immer mehr üblich geworden, wodurch die Maschinenwärter von der gefährlichen Arbeit des Schmierens der einzelnen Schmierstellen befreit werden.

Die Fortschritte, welche im modernen *Transmissionsbau* gemacht worden sind und ganz besonders in der Anwendung zweckmässiger Lager, stossfreier Ausrückvorrichtungen, selbstthätiger Schmiervorrichtungen, glatter Riemenverbindungen bestehen, sind auch der Unfallverhütung zu gute gekommen. Immerhin aber bieten die Transmissionen noch genug Gefahren, so dass die Unfallverhütungstechnik hier stets ein ergiebiges Arbeitsfeld finden wird. Neuerdings hat man vielfach auf Umhüllung der *Transmissionswellen* mittelst Holzhülsen grösseren Wert gelegt, die von einzelnen Fabrikanten besonders angefertigt werden. Für die raschlaufenden

Digitized by Google

und dadurch sehr gefährlichen *Riementriebe* werden immer mehr Schutzvorrichtungen angebracht; auch in der Lösung der schwierigen Aufgabe des Riemenauflegens mit Hilfe mechanischer Vorrichtungen sind einige Fortschritte durch Erfindung brauchbarer Stangenaufleger gemacht worden.

Die Gefahren der Transmissionsanlagen werden wesentlich durch Verwendung des *elektrischen Antriebes* vermindert und hierin ist in den letzten Jahren Vorzügliches geleistet worden. Es giebt bereits viele Betriebe, in denen durch die Anwendung der elektrischen Kraftübertragung die sonst nötigen gefährlichen langen Wellen- und Riementransmissionen vermieden worden sind. Für die Unfallverhütung ist überhaupt der elektrische Antrieb vom grössten Wert. Die zur Krafterzeugung und Kraftabgabe notwendigen Dynamomaschinen und Elektromotoren bieten wegen ihrer geschlossenen Bauart nur geringe Gefahr; letztere werden häufig im Gestell der zu treibenden Maschine untergebracht, so dass sie verdeckt liegen. Die Stromleitungen und andere stromführende Teile sind leicht zu isolieren und gegen Berührung abzuschliessen. Die Ein- und Ausrückung des Antriebes erfolgt durch einfache Schaltknöpfe und Schalthebel, welche leicht so angebracht werden können, dass sie für den Arbeiter bequem zu erreichen und sofort zu bedienen sind. Im Notfall kann das rasche Stillsetzen des Elektromotors und damit der von ihm bewegten Arbeitsmaschine durch zwangläufige Verbindung des Schaltapparates mit einer Bremsvorrichtung erfolgen. Die zum Antrieb etwa doch noch notwendigen Zahnräder und kurzen Riemen lassen sich leicht abschliessen. Bei Überlastung der Maschinen, wie sie z. B. infolge unaufmerksamer Bedienung vorkommen kann, bleibt der Antriebsmotor sofort stehen, da die Stromzuführung durch das Schmelzen der Sicherungen unterbrochen wird; das bei Riemen- und Wellenantrieb entstehende gefährliche Nachlaufen und Durchziehen solcher überlasteter Maschinen wird daher beim elektrischen Antrieb ohne Weiteres vermieden. Nicht ohne Bedeutung für die Unfallverhütung ist auch, dass bei elektrischem Antrieb die

Digitized by Google

Maschinenanlagen durch den Wegfall der sonst von der Transmissionswelle zu ihnen führenden Riementriebe einfache Gestaltung erhalten und dadurch übersichtlicher werden, ferner dass der sonst schwierige und gefährliche Transport schwerer Werkstücke durch Hebezeuge ausgeführt werden kann, deren Anbringung bei dem gewöhnlichen Antrieb häufig durch die den Werkstättenraum durchlaufenden Riemen erschwert und nicht selten sogar unmöglich gemacht wird. Die in den letzten Jahren immer mehr gesteigerte Anwendung des elektrischen Antriebs bedeutet daher für die Unfallverhütungstechnik einen ausserordentlichen Fortschritt. Selbstverständlich müssen die der Verwendung der Elektrizität eigentümlichen Gefahren möglichst vermieden oder vermindert werden. Es geschieht dies aber auch neuerdings dadurch, dass die elektrischen Anlagen nach den vom *Verbande Deutscher Elektrotechniker* aufgestellten *Sicherheitsvorschriften*[1]) ausgeführt werden.

Nicht unerwähnt darf bleiben, dass bei einem von der Association des Industriels de France contre les accidents du travail in Paris 1900 veranstalteten Wettbewerb über Schutzhandschuhe für Elektrizitätsarbeiter die von Franz Clouth in Nippes eingesandten Handschuhe allein den gestellten Bedingungen in genügendem Masse entsprachen und daher allein prämiiert wurden.

Grosse Bedeutung hat für die Unfallverhütung das *elektrische Signal- und Meldewesen* gewonnen. In vielen Fällen werden Unfälle vermieden, wenn ein gefahrdrohender Zustand rechtzeitig an der Stelle bekannt wird, von wo aus die Abstellung der Gefahr bewirkt werden kann, oder wenn infolge rascher Mitteilung einer drohenden Gefahr die Arbeiter sich rechtzeitig aus deren Bereich entfernen können. Auch wird die Gefährlichkeit mancher Betriebsanlagen

---

[1]) 1. Sicherheitsvorschriften für elektr. Niederspannungsanlagen. Berlin 1902.
2. Sicherheitsvorschriften für elektr. Mittelspannungsanlagen. Berlin 1899.
3. Sicherheitsvorschriften für elektr. Hochspannungsanlagen. Berlin 1898.
4. Sicherheitsvorschriften für elektrische Bahnanlagen. Berlin 1900.
Sämtlich im Verlage von Julius Springer in Berlin erschienen.

Digitized by Google

dadurch vermindert, dass mittelst elektrischer Einrichtungen die in ihnen thätigen Personen sich sicher und schnell verständigen oder Anordnungen der Beamten empfangen können. Derartige Einrichtungen, welche in manchen Fällen auch mit selbstthätiger Wirkung hergestellt werden, finden immer mehr Anwendung in den verschiedensten Industriezweigen.

Die Konstruktionen der *Hebezeuge, Aufzüge, Fahrstühle* wurden vom Standpunkte der Betriebssicherheit fortwährend verbessert, so dass die meisten Maschinen dieser Art jetzt den weitgehendsten Ansprüchen genügen. Die neueren Arten der Kurbelwinden sind fast durchgängig mit Sicherheitskurbeln versehen, welche beim Loslassen nicht zurückschlagen und mittelst deren auch das Bremsen und Senken der Last leicht bewirkt werden kann. Ferner werden bei den Winden und Aufzügen häufig Geschwindigkeitsbremsen angebracht, welche das Zurückgehen der Last nur mit einer mässigen, ungefährlichen Geschwindigkeit gestatten. Ein Wettbewerb, den die Elbschiffahrts-Berufsgenossenschaft und die Westdeutsche Binnenschiffahrts-Berufsgenossenschaft im Jahre 1898 zur Erlangung unfallsicherer Konstruktionen von *Schiffswinden* ausgeschrieben hatten, hat besten Erfolg gehabt, indem drei Windenbauarten von Carl Poppe in Magdeburg, W. Müller in Cassel und H. Hütter jun. in Hamburg prämiiert wurden. Die Einführung dieser Konstruktionen in die praktische Verwendung hat begonnen.

Um die *Fahrstühle,* die besonders von Spezialfabrikanten ausgeführt werden, den strengen Anforderungen der Polizeiverordnungen und Unfallverhütungsvorschriften entsprechend sicher zu gestalten, sind zahlreiche höchst interessante Sicherheitseinrichtungen, namentlich Fangvorrichtungen, Geschwindigkeitsbremsen und Thürverschlüsse, ersonnen und ausgeführt worden. Ausserdem wird auf die Verwendung von Förder-Drahtseilen besten Materials und zweckmässiger Formung grosser Wert gelegt. Die besondere Sorgfalt, welche der Unfallverhütung bei den Hebemaschinen zu widmen ist, wird gewährleistet durch die in

Digitized by Google

den meisten Verordnungen und Vorschriften vorgeschriebene periodische Untersuchung der Hebezeuge auf ihre Tragfähigkeit und Wirksamkeit; die hierfür vom Verein deutscher Revisionsingenieure verfasste Anleitung ist bereits erwähnt worden.

Von den *Metallbearbeitungsmaschinen* sind in den letzten Jahren besonders die Pressen und Stanzen, sowie die Schleifsteine und Schmirgelmaschinen in ihrer Unfallsicherheit vervollkommnet worden. Man war bis in die jüngste Zeit fast allgemein der Ansicht, dass an den verschiedenen Arten von Pressen und Stanzen ein Schutz der die zu prägenden Metallteile zuführenden Hand durch einfache und die Arbeit nicht hindernde Vorrichtungen nicht möglich sei. Die Ergebnisse der von der Sektion V der Rheinisch-Westfälischen Maschinenbau- und Kleineisenindustrie-Berufsgenossenschaft im Jahre 1895, von der Norddeutschen Edel- und Unedelmetall-Industrie-Berufsgenossenschaft im Jahre 1898[1]) und vom Eisenhüttenwerk Thale a. H. im Jahre 1900[2]) ausgeschriebenen Wettbewerbe haben gezeigt, dass die erwähnte Ansicht irrig ist. Wie sich bei diesen Konkurrenzen herausgestellt hat, lässt sich die Aufgabe in sehr verschiedener Weise lösen, so dass kaum eine Pressenart bestehen wird, für welche nicht die eine oder andere Lösung brauchbar ist. In den letzten Jahren sind daher auch zahlreiche Pressen und Stanzen mit zweckmässigen Schutzvorrichtungen versehen worden, und die Fabrikanten, welche solche Maschinen als Spezialität herstellen, sind bereits vielfach dazu gekommen, dieselben mit guten Sicherheitsvorkehrungen ausgerüstet zu liefern.

Bei *Schleifsteinen* und *Schmirgelscheiben* ist besonders die Gefahr des Zerspringens zu beachten; diese Gefahr wird nunmehr fast allgemein durch eine zweckmässige Befestigung der Steine und Scheiben auf der Welle wesentlich vermindert. Um aber, wenn das Zerspringen doch eintreten sollte, die Arbeiter vor den abfliegenden Stücken zu schützen, werden die Steine und Scheiben

[1]) Vergl. Anmerkung 1 auf Seite 11.

[2]) Verhandlungen des Vereins zur Beförderung des Gewerbefleisses 1901, Seite 262.

Digitized by Google

mit Schutzbügeln oder Schutzhauben umgeben, für welche in den letzten Jahren ausgezeichnete Formen, die sich durch grosse Widerstandsfähigkeit, sichere Befestigung und durch Nachstellbarkeit kennzeichnen, zur Anwendung gelangt sind. Mehrere Spezialfabriken liefern solche Schutzvorrichtungen und haben deren Zweckmässigkeit durch Versuche erwiesen.

Um ausserdem die Festigkeitsverhältnisse der Steine und Scheiben zu ermitteln und hierdurch weitere Gesichtspunkte für die Unfallverhütungsmassnahmen bei den genannten Maschinen zu gewinnen, hat die Feldzeugmeisterei durch Professor M. Grübler Versuche an Schleifsteinen ausführen lassen[1]), und ferner werden zur Zeit von demselben auf Veranlassung des Vereins deutscher Ingenieure Versuche mit Schmirgelscheiben unternommen.

Für die fast durchgängig sehr gefährlichen *Holzbearbeitungsmaschinen* sind fortdauernd zahlreiche Schutzvorrichtungen ersonnen und ausgeführt worden, die gegen frühere Konstruktionen wesentliche Verbesserungen darstellen. Wenn trotzdem die Ergebnisse der Unfallverhütungsbestrebungen gerade bei diesen Maschinen noch keine befriedigenden sind, so liegt dies nicht daran, dass die Unfallverhütungstechnik keine brauchbaren Schutzvorrichtungen zur Verfügung stellt — denn an solchen ist kein Mangel —, sondern daran, dass häufig die Maschinen mit Schutzvorrichtungen versehen werden, welche für die besondere Konstruktion und Verwendungsart der Maschinen ungeeignet sind. Die Norddeutsche Holz-Berufsgenossenschaft bietet in den von ihr herausgegebenen Normalblättern ein gutes Mittel zur Wahl passender Unfallverhütungsvorkehrungen.

Die Bekämpfung der Gefahren des *Bergbaues* bildet nach wie vor eine der wichtigsten Aufgaben der Unfallverhütungstechnik. Wenn auch durch Verbesserungen im Abbau und Ausbau, in der Wasserhaltung, Wetterführung, Förderung und Fahrung manche Gefahren vermindert worden sind, so wachsen diese andererseits

[1] Zeitschrift des Vereins deutscher Ingenieure 1900.

Digitized by Google

wieder durch das Vorrücken in grössere Tiefen. Hierdurch ist ganz besonders die Gefahr der schlagenden Wetter gestiegen. Um diese Gefahrenverhältnisse eingehend zu studieren, die Entstehungsursachen der schlagenden Wetter zu erkunden, das Verhalten und Einwirken des Kohlenstaubs bei Schlagwetterexplosionen festzustellen, die Mittel zur Erkennung der schlagenden Wetter und zur Verhütung der Ansammlung und Explosion solcher zu ermitteln, ist im Jahre 1880 in Preussen eine staatliche Kommission eingesetzt worden, die umfassende Untersuchungen[1]) vorgenommen hat, welche zu vielen Verbesserungen in der Unfallverhütungstechnik des Bergbaues Veranlassung gaben, die sich auf die Verwendung geeigneter Sprengmittel und Zündvorrichtungen, auf die Unschädlichmachung des trockenen Kohlenstaubs durch Befeuchtung, auf die Verbesserung der Wetterführung und der Sicherheitslampen und auf andere Sicherheitsvorkehrungen erstreckten. Einer anderen Kommission, welche in Preussen im Jahre 1897 eingesetzt worden ist, ist die Aufgabe übertragen, die Ursache der Unfälle durch Stein- und Kohlenfall zu untersuchen und geeignete Massnahmen zur Verhütung solcher Unfälle vorzuschlagen. Auch die Arbeiten dieser zur Zeit noch thätigen Kommission[2]) werden Veranlassung zu Verbesserungen, speziell im Abbau und Ausbau, geben.

In den *Steinbrüchen* und *Gräbereien* wird immer mehr Aufmerksamkeit der Sicherung des Abbaues und der Sprengarbeit gewidmet.

Zur Untersuchung der Staubexplosionen in *Braunkohlenbrikett-Fabriken* wurde 1889 vom Verein der Brikett-Industriellen ein Ausschuss eingesetzt. Da es sich hierbei herausgestellt hatte, dass der Herd der Brände und Explosionen in den zum Transport der trockenen Kohle von den Trockenapparaten nach den Pressen

---

[1]) Hauptbericht der Preussischen Schlagwetter-Kommission, Berlin 1887, Verlag von Ernst & Korn.

[2]) Die Verhandlungen und Untersuchungen der Preussischen Stein- und Kohlenfall-Kommission. 1. Heft 1901, 2. Heft 1902. Berlin, Verlag von Wilhelm Ernst & Sohn.

Digitized by Google

benutzten Schnecken und Elevatoren zu suchen ist, so erliess im Jahre 1892 der deutschen Braunkohlenindustrie-Verein ein Preisausschreiben für bessere Transporteinrichtungen. Wenn auch aus diesem Wettbewerb keine vollkommene Lösung der Preisaufgabe hervorging, so ergaben die gemachten Vorschläge doch wertvolle Gesichtspunkte für die unfallsichere Ausgestaltung der Brikettfabriken.

Die ausserordentliche Entwickelung der *chemischen Industrie* in Deutschland war naturgemäss von der Entstehung vieler neuer Gefahren begleitet, deren Bekämpfung neue Massregeln erfordert. Es sind auch stets, sobald solche durch neue Fabrikationsarten hervorgerufene Gefahren erkannt wurden, seitens der Berufsgenossenschaft der chemischen Industrie geeignete Unfallverhütungsvorschriften erlassen worden, deren Befolgung zur Konstruktion und Verwendung neuer Sicherheitseinrichtungen führte. Solche sind in den letzten Jahren ganz besonders in der Fabrikation von Sprengstoffen, Feuerwerkskörpern, Zündern, Säuren und zum Schutz gegen giftige Gase, wie solche bei manchen Fabrikationsarten auftreten, entstanden.

Um für *Seifenpressen* eine zweckmässige Schutzvorrichtung zu erlangen, hat die Berufsgenossenschaft im Jahre 1900 ein Preisausschreiben erlassen, das den Erfolg hatte, dass eine von dem Königlichen Fabrikeninspektor L. Hertel in Bayreuth angegebene Vorrichtung prämiiert werden konnte. Die Genossenschaft hat nun die betreffenden Betriebsinhaber aufgefordert, diese Vorrichtung anzubringen.

In der *Nahrungsmittelindustrie* sind die Maschinen der Teig- und Fleischverarbeitung durch ihre Gefährlichkeit besonders berüchtigt. Für erstere hat die Nahrungsmittelindustrie-Berufsgenossenschaft energisch auf Durchführung der Unfallverhütungsforderungen hingewirkt, und diesen Bestrebungen ist es zu danken, dass für die Teigwalzen, Teig-Knet- und -Mengmaschinen in den letzten Jahren gute Sicherheitseinrichtungen ersonnen und angewendet worden sind. In gleicher Weise hat die Fleischerei-Berufsgenossenschaft

Digitized by Google

auf die Unfallsicherheit der Fleischmühlen, Fleischmischmaschinen und Wiegemaschinen hingearbeitet. Diese Genossenschaft hat auch im Jahre 1900 Preise für wirksame Schutzvorrichtungen an solchen Maschinen ausgesetzt; dieser Wettbewerb, der auch noch weiter besteht, hat zur Prämiierung verschiedener Vorkehrungen geführt, welche in den Fleischereibetrieben schon vielfache Anwendung gefunden haben.

In der *Brauindustrie* galten die Verbesserungen besonders der Verminderung der Gefährlichkeit der mechanischen Malzwender, der Malz- und Bieraufzüge und der Fasstransporteinrichtungen in den Gähr- und Lagerkellern.

In der *Landwirtschaft* hat die Unfallverhütungstechnik sich hauptsächlich mit den *landwirtschaftlichen Maschinen* zu befassen. Die zur Zeit im Reichs-Versicherungsamt bearbeitete landwirtschaftliche Unfallstatistik für 1901, welche 56936 entschädigungspflichtige Unfälle umfasst, wird die häufig bestrittene Notwendigkeit einer energisch durchgeführten Unfallverhütung klar erweisen, so dass hoffentlich künftig wenigstens die landwirtschaftlichen Maschinen, deren grosse Gefährlichkeit im Hinblick auf die Feststellungen der Statistik nicht länger mehr geleugnet werden kann, mit ausreichenden Schutzvorrichtungen versehen werden, was zur Zeit nur in geringem Masse der Fall ist. Die Unfallverhütungstechnik ist nicht im Rückstande geblieben; an zweckmässigen Schutzvorrichtungen ist kein Mangel; die Fabrikanten, welche als Spezialität landwirtschaftliche Maschinen bauen, haben meistens auch ihre Aufmerksamkeit der Verbesserung solcher Sicherheitsvorkehrungen gewidmet und hierin zum Teil Vorzügliches geleistet.

In der *Textilindustrie* war schon in den Anfangsstadien der Unfallverhütungstechnik durch die Thätigkeit von Vereinen, welche sich besonders zur Förderung der Unfallverhütung in dieser Industrie gebildet hatten, Bedeutendes für die Unfallverhütung geleistet worden, so dass es hier mehr darauf ankam, das bereits Geschaffene den mit der Entwickelung der Industrie naturgemäss sich

Digitized by Google

etwas ändernden Gefahrenverhältnissen anzupassen. Immerhin sind aber auch viele neuere interessante Schutzvorrichtungen, z. B. an den Webstühlen zum Auffangen ausspringender Webeschiffchen, an den Kalandern zum Schutz der Hände, ersonnen und in die Praxis eingeführt worden.

Von den Maschinen der *Bekleidungsindustrie* haben die gefährlichen Lederstanzen und Dampfwringmaschinen besondere Bearbeitung erfahren. Der Verlag der Zeitschrift „Schuh und Leder" hatte 1901 für Schutzvorrichtungen an genannten Stanzen einen Wettbewerb veranstaltet, bei dem die von E. Knust in Gross-Lichterfelde bei Berlin, Julius Glass in Breslau und Ad. Voss in Nürnberg konstruierten Vorkehrungen prämiiert wurden. Durch Zusammenwirken der Bekleidungsindustrie-Berufsgenossenschaft mit der Gesellschaft der Wäschefabrikanten in Berlin ist es gelungen, für die Wringmaschinen zweckmässige Schutzvorrichtungen einzuführen, welche vollen Erfolg haben.

In der *Gummiindustrie* hat die Unfallverhütungstechnik sich hauptsächlich mit den gefährlichen *Gummiwalzen* beschäftigt, welche mit rasch wirkenden, leicht bedienbaren Ausrückvorrichtungen versehen worden sind, so dass der Arbeiter die Walzen schnell zum Stillstand bringen kann, wenn er Gefahr läuft, von ihnen an den Händen ergriffen zu werden.

Von den Maschinen der *Druckerei* sind die *Tiegeldruckpressen* besonders gefährlich. Um für diese Maschinen zweckmässige Schutzvorrichtungen, welche das Einquetschen der Hände zwischen Tiegel und Fundament verhindern, zu erlangen, hat die *Buchdrucker-Berufsgenossenschaft* im Jahre 1901 einen Wettbewerb ausgeschrieben; das Ergebnis war die Prämiierung einer von Ch. Geffken in Bremen ersonnenen Vorkehrung, die sich auch an den vorhandenen Pressen der verschiedenen Systeme nachträglich anbringen lässt. Die genannte Genossenschaft hat nunmehr

Digitized by Google

die Anbringung dieser oder gleichen Schutz bietender Schutzvorrichtungen an den Tiegeldruckpressen vorgeschrieben.

Im *Bauwesen* wurden die Anforderungen an die Sicherheit erheblich gesteigert, was zur Folge hatte, dass besonders der Bauausführung, der Herstellung und Instandhaltung der Gerüste und dem mechanischen Transport der Materialien erhöhte Aufmerksamkeit gewidmet wird.

Zur Verminderung der grossen Gefährlichkeit des *Transports* zu Lande sind recht erhebliche Fortschritte gemacht worden. Im *Fuhrwerksbetrieb* wird die Anbringung sicherer Sitze auf den Wagen und gut wirkender Bremsen mehr als früher gefordert und durchgeführt. Für den *Eisenbahnbetrieb* bildet naturgemäss die Erzielung weitgehendster Sicherheit die vornehmste Aufgabe, zu deren Lösung ausserordentliche Anstrengungen gemacht werden. Im sicheren Bau der Lokomotiven und Wagen, in der Ausrüstung mit sicher wirkenden Bremsen und im Signalwesen sind viele bedeutende Verbesserungen erzielt worden, die in erster Linie der Sicherheit zu gute kommen. Zur weiteren Vervollkommnung der Sicherheitsvorkehrungen geben die Eisenbahnverwaltungen durch Aussetzung von Prämien wirkungsvolle Veranlassung.

Die Bekämpfung der Gefahren der *Schiffahrt* und speziell derjenigen der Seeschiffahrt hat in den letzten Jahren gleichfalls grosse Fortschritte gemacht. Die See-Berufsgenossenschaft hat fortwährend ihre Unfallverhütungsvorschriften verbessert und demgemäss fand die Unfallverhütungstechnik ein weites Feld segensreicher Thätigkeit. Wohl die bedeutendste That dieser Berufsgenossenschaft war der Erlass von Vorschriften über wasserdichte Schotten im Jahre 1896. Nach diesen von der deutschen Schiffs-Klassifikationsgesellschaft, dem Germanischen Lloyd, ausgearbeiteten Vorschriften müssen seit 1896 alle für aussereuropäische Fahrt bestimmten, neu zu bauenden Passagierdampfer durch starke, in ihren Abmessungen genau bestimmte eiserne Querwände derart in wasserdicht von einander abgeschlossene Abteilungen getrennt werden, dass, wenn durch

Digitized by Google

Zusammenstoss, Strandung etc. eine oder — für die grösseren Schiffe — zwei benachbarte Abteilungen voll Wasser laufen, dass Schiff noch schwimmfähig bleibt. Andere wichtige technische Verbesserungen, welche durch die neueren Unfallverhütungsvorschriften der See-Berufsgenossenschaft zur Durchführung gelangt sind, betreffen besonders die Anker, Ketten und Trossen, für welche auch eine genaue Prüfung vorgeschrieben ist, die Boote und Rettungsgeräthe, die Lichterführung und das Signalwesen, die Feuerlöschvorrichtungen, Sicherheitseinrichtungen an Deck, an den Masten und der Takelung, sowie in den Kessel- und Maschinenräumen, ferner die Verladung von Decklast und gefährlichen Gütern, die Ausrüstung des Schiffs mit zuverlässigen Karten, Instrumenten und Geräthen. Die Befeuerung der Küsten und das Signalwesen an diesen sind durch Massnahmen der beteiligten Staaten wesentlich vervollkommnet; die Rettungsstationen sind, namentlich durch die Gesellschaft für Rettung Schiffbrüchiger, erheblich vermehrt worden. Zu erwähnen ist noch, dass im Jahre 1891 die Redaktion der Deutschen Spediteur- und Rhederei-Zeitung einen Wettbewerb zur Erlangung eines chemischen Mittels oder einer maschinellen Einrichtung ausgeschrieben hat, wodurch die Selbstentzündung von Kohlenladungen in Seeschiffen sicher vermieden werden kann. Die hierbei erzielten Vorschläge haben zum Teil auch schon praktische Durchführung gefunden.

In der persönlichen *Ausrüstung der Arbeiter mit Schutzmitteln* hat die Unfallverhütungstechnik in den letzten Jahren auch Hervorragendes geleistet. Die Verwendung von *Schutzbrillen* und *Respiratoren* hat infolge der Durchführung von Unfallverhütungsvorschriften wesentlich zugenommen; der steigende Bedarf an solchen Schutzmitteln hat naturgemäss zu einer gesteigerten Fabrikation und zur Konstruktion zahlreicher neuer Formen geführt, die aber nicht immer den zu stellenden Anforderungen genügten. Die schwierige *Schutzbrillenfrage* ist durch einen vom Verbande der deutschen Berufsgenossenschaften im Jahre 1897 ausgeschriebenen

Digitized by Google

Wettbewerb geklärt worden, indem nicht allein anlässlich des letzteren eine Sichtung und Prüfung der zahlreichen, in den Handel gebrachten neuen Schutzbrillenformen und eine Prämiierung wertvoller Verbesserungen eintreten konnte, sondern indem auch aus den Verhandlungen des Preisgerichts und aus anschliessenden anderen Erwägungen die Grundsätze aufgestellt worden sind, welche für die Konstruktion zweckmässiger Schutzbrillen beachtet werden müssen. In einer vom genannten Verbande herausgegebenen, von dem Berichterstatter und Herrn Generalarzt Dr. Villaret verfassten Schrift wurde die ganze Frage eingehend behandelt, so dass für die Herstellung und Verwendung der Schutzbrillen nunmehr genügend Fingerzeige gegeben sind.

Die gleichfalls schwierige *Respiratorenfrage* harrt noch der Lösung; es besteht aber die Absicht, demnächst auch diese Schutzmittel eingehend zu behandeln, um hierdurch die Verwendung zweckmässiger Formen zu fördern.

Vorstehende kurze Andeutungen lassen erkennen, dass in Deutschland die Unfallverhütungstechnik sich befriedigend entwickelt hat. Vor wenig mehr als zwanzig Jahren sich noch im Stadium primitiver Versuche und wenig befriedigender Lösungen der gestellten Aufgaben befindend, ist die Unfallverhütungstechnik heute in allen Zweigen der gewerblichen Arbeit zur vollen Bedeutung gelangt. Das Interesse an ihrer Ausgestaltung hat von Jahr zu Jahr zugenommen, teils in Folge des aus menschenfreundlichen Motiven hervorgehenden Gefühls, die Arbeiter, so weit als in menschlicher Kraft es liegt, vor den Gefahren ihrer Berufsthätigkeit zu schützen, teils in Folge des Zwanges, den die soziale Gesetzgebung zur Förderung des Arbeiterschutzes notgedrungen ausüben muss. Die Durchführung der mit jedem Jahre in ihren Forderungen gesteigerten Sicherheitsmassnahmen hat zu einer ausserordentlichen Steigerung des Bedarfs an Sicherheitsvorkehrungen geführt, deren Herstellung sich damit vielfach zu einer Spezialfabrikation ausbildete, die bestrebt ist, immer neuere, verbesserte Konstruktionen in den Handel zu bringen.

Digitized by Google

Mögen nun heute schon viele befriedigende Ergebnisse in der Entwickelung der Unfallverhütungstechnik erzielt sein, so gilt es doch, den weiteren Ausbau mit aller Energie zu betreiben, denn viele Aufgaben, welche die Arbeiterschutzbestrebungen an die Technik stellen, sind noch nicht gelöst, und mit der Entwickelung der Industrie werden stets wieder neue Gefahren entstehen, die neue Massnahmen erfordern.

Digitized by Google

Résumé du rapport qui précède.

LE DEVELOPPEMENT
DES
MOYENS FOURNIS PAR LA TECHNIQUE
EN ALLEMAGNE, POUR PREVENIR LES ACCIDENTS

PAR

CONRAD HARTMANN

Conseiller intime et professeur,

Président de Sénat à l'Office Impérial des Assurances à Berlin.

Les efforts faits pour prévenir, par des moyens techniques, les accidents qui menacent les ouvriers dans l'exercice de leur travail remontent à une trentaine d'années à peine, époque à laquelle ils ne se présentèrent que très rarement et à de longs intervalles. Ils se généralisèrent lorsque, avec le rapide développement de l'industrie, les dangers d'exploitation devinrent plus graves et plus nombreux et lorsque le législateur s'occupa, dans une plus large mesure, de la protection des classes ouvrières. Les prescriptions générales concernant l'industrie, du 21 juin 1869, et les décrets de la loi de la responsabilité civile du 7 juin 1871, concernant les dédommagements et indemnités à accorder aux ouvriers atteints par des accidents dans l'exercice de leur travail, certaines reserves étant d'ailleurs faites, accrurent l'intérêt que l'on prenait à la recherche de moyens rationnels et effectifs de prévenir les accidents en question. On imagina des appareils protecteurs qui entrèrent en fonctionnement.

Digitized by Google

La promulgation des lois sur les Assurances ouvrières, qui eu lieu de 1884 à 1887, favorisa considérablement le développement des moyens techniques de prévenir les accidents. Le devoir, désormais légalement imposé à tous les propriétaires d'entreprises, d'indemniser de tous les accidents les personnes assurées, l'arrêt disant que ces indemnités seraient exclusivement à la charge de ces mêmes patrons amenèrent la nécessité de rechercher énergiquement et rationnellement les moyens de diminuer les charges créées par l'assurance contre les accidents.

Par des décrets spéciaux de la loi sur l'assurance contre les accidents on accorda aux Corporations professionnelles ou aux autorités créées pour l'exécution de cette loi, l'autorisation d'émettre des prescriptions concernant les moyens permettant d'éviter les accidents et on leur permit, de plus, d'en surveiller l'application et de l'obtenir, au besoin, par contrainte sous peine d'amende. Outre ces nombreuses prescriptions, les Règlements sur l'Industrie de l'Empire allemand, du 1 Juin 1891, obligent les entrepreneurs à installer leurs entreprises de façon telle que les accidents soient prévenus dans la mesure du possible. Cette loi donne également, au „Conseil fédéral" (Bundesrat), aux autorités des différents Etats et aux autorités ayant le droit d'établir des règlements de police, celui d'émettre des prescriptions tendant à la protection des ouvriers dans leur travail.

L'application pratique de ces nombreuses prescriptions et de ces règlements entraîna naturellement la création de nombreux systèmes techniques de protection. On reconnut bientôt de plus en plus qu'il était nécessaire de perfectionner les systèmes d'exploitation autant que possible lors de leur établissement, afin d'éviter des remaniements et la construction postérieure d'appareils protecteurs adjoints.

L'art de prévenir les accidents, se développant de plus en plus, eut dès lors comme but d'arriver à construire les matériaux d'exploitation de façon telle que le système de construction lui-même écarte tout danger et que l'addition d'appareils protecteurs, particulièrement de ceux qui n'étaient mis qu'au pis aller, (grilles

Digitized by Google

protectrices, enveloppes protectrices), soit désormais superflue. Cette tendance se manifesta, dans la pratique, de différentes manières.

Les Corporations professionnelles, les Sociétés diverses, les éditeurs de quelques revues et quelques entrepreneurs organisèrent des concours. Cette façon de procéder amena la solution de nombreuses et importantes questions concernant les moyens de prévenir les accidents ou, au moins, fit entrevoir cette solution comme possible et prochaine.

Tel fut le cas, par exemple, pour les presses à métal, les presses à platine, les presses de savonnerie, les treuils de sûreté, les appareils protecteurs des soupapes, les lunettes protectrices, les appareils protecteurs pour machines à hacher la viande et ceux, enfin, permettant de fermer rapidement les conduites de vapeur qui se brisent.

Des enquêtes et des recherches minutieuses faites sur une large échelle permirent d'expliquer les causes de certains accidents et donnèrent ainsi les bases rationnelles de nombreux appareils protecteurs. (Ex: Recherches faites par la „Commission du Grisou" en Prusse — Recherches de la Commission d'enquêtes, fonctionnant encore actuellement, sur les chutes et éboulements des pierres ou du charbon dans les mines.)

Comme pour toute la technique il est important, pour la technique des moyens ou systèmes protecteurs et appareils de sûreté, de faire connaître autant que possible les bonnes constructions. Beaucoup de Corporations professionnelles ont agi dans ce sens en indiquant, dans leurs publications, (Revues, Rapports des employés inspecteurs, Renseignements divers) des appareils protecteurs appropriés aux différents buts et en faisant ordonner, par leurs inspecteurs, la construction et l'application de ces systèmes.

De même les inspecteurs de l'Etat (Inspection de l'Industrie et des Manufactures) aident de leurs conseils en se reportant à des systèmes ayant fait leurs preuves et en perfectionnant ainsi des appareils déjà existants, soit dans leurs rapports annuels, soit lors de l'inspection des différentes exploitations.

Digitized by Google

On propage, de plus, les systèmes fournis par la technique pour éviter les accidents, et les progrès qui se font dans ce domaine, par des conférences faites dans presque toutes les Ecoles polytechniques allemandes; en outre des cours spéciaux ont été institués à cet effet pour les Inspecteurs de l'Etat, et pour ceux des Corporations professionnelles il y a des réunions communes où l'on traite les différentes questions relatives à ce sujet. Dans diverses villes on a fait des conférences. Les Revues techniques ont publié des articles fort instructifs. La Revue „Die Berufsgenossenschaft" la Revue de la „Centralstelle für Arbeiterwohlfahrtseinrichtungen" publient sans interruption des renseignements sur les divers systèmes et appareils protecteurs.

Dans ces derniers temps deux Revues, dont le but est en première ligne de rechercher les moyens propres à éviter les accidents, ont été créées. L'une d'entre elles est publiée avec la collaboration de la „Société des Ingénieurs inspecteurs", qui s'occupe particulièrement de ces questions et qui en a traité déjà plusieurs en détail. Plusieurs ouvrages importants concernant les appareils et systèmes protecteurs, ont paru dans le courant des dernières années.

Les expositions et les musées offrent, de plus, l'occasion de se renseigner sur les moyens permettant de protéger l'ouvrier dans son travail. Depuis l'„Exposition générale des appareils et systèmes protecteurs" qui eut lieu à Berlin en 1889, il n'y a eu, il est vrai qu'une seule exposition consacrée spécialement à ce but. (Ausstellung für Unfallschutz und -Verhütung, Francfort s/Main 1901;) mais lors de plusieurs expositions industrielles les appareils et systèmes protecteurs eurent une place réservée. L'Office impérial des Assurances a, en particulier, à plusieurs de ces expositions, exposé lui même des collections d'appareils et systèmes protecteurs variés.

Suivant l'exemple donné par l'étranger on a fondé, à Munich, en 1900, un Musée destiné aux systèmes protecteurs de l'ouvrier. Ce Musée permet d'étudier constamment et de connaître ces

Digitized by Google

systèmes et appareils. On est en train actuellement d'élever un grand Musée de ce genre à Charlottenbourg.

On a donc, d'après ce qui précède, déployé dans les dernières années une multiple activité pour tâcher de protéger, autant que possible, l'ouvrier dans son travail, et pour créer et perfectionner les moyens d'atteindre ce but. Les bons résultats acquis ne sauraient être mis en doute. Il n'y a guère plus de vingt ans ce domaine spécial de la technique se trouvait encore dans la phase des premiers essais et on ne pouvait enregistrer que peu de solutions satisfaisants des questions étudiées. Aujourd'hui la technique des systèmes et appareils protecteurs a pris, dans toutes les branches de l'industrie, l'importance qu'elle mérite. Etant donné cependant les nombreuses victimes du travail et l'augmentation des dangers proportionnelle au développement de l'industrie, il est absolument nécessaire de ne pas, dans ce domaine, s'arrêter en chemin, mais au contraire d'avancer de plus en plus.

Digitized by Google

Digitized by Google

DE LA

NECESSITE

D'UN ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA MEDECINE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR LE

DR. LOUIS BERNACCHI

DIRECTEUR DE L'INSTITUT MEDICAL POUR LES BLESSES SUR LE TRAVAIL DE MILAN.

La loi italienne mets à la charge de l'assurance les frais pour les premiers soins médicaux et pharmaceutiques (article 9) et se désintéresse outrement de la sorte du blessé. On a cru par cette disposition de laisser à l'initiative privée l'organisation du traitement médical des victimes du travail et on a fait hommage aux principes de la liberté individuelle, par rapport à la question du choix du médecins et des méthodes curatives. La pratique de trois années d'application de notre lois (1899—1901) nous a fait constater que, à part quelques essais plus ou moins réussis, *l'organisation du traitement intensif des blessés est restée dans le champ de l'idéal.* Nous exposons tout ce qui est à notre cognition en matière. E. de Angeli dans son Rapport au dernier Congrès de Paris (Comptes rendus, tome premier pag. 141) a parlé de *l'Institut médical de Milan pour les blessés sur le travail,* fondé par l'Initiative privée, avant la promulgation de la loi italienne pour l'assurance contre les

Digitized by Google

accidents. Cet Institut a pris un grand développement depuis le 1889, ainsi qu'il résulte des chiffres suivantes:

Années	Promptes secours (Visites)	Ambulance chirurg.	Mécanothérapie (Applications)	Infirmerie (Journées de traitement)	Total
1897–98 1899	13 805	22 302	31 428	4 199	71 734
1900	8 582	12 041	6 650	2 053	29 326
1901	9 418	12 422	7 646	2 811	32 297
Total	31 805	46 765	45 724	9 063	133 357

La ville de Milan a étudié le Projet d'organisation du service sanitaire pour les promptes secours, avancé par nous, depuis le 1899, dans notre Rapport: *L'organisation du service sanitaire des promptes secours dans la ville de Milan, avec considération spéciale aux parties périphériques de la ville* (Rivista infortuni del lavoro N. 8—9 1899). Le Projet, avec certaines modifications, a été approuvé par le Maire de la Ville et n'attend que l'approbation du Conseil municipal pour être adopté dans le 1903. Le service des prompts secours, qui aura le but principal de donner l'assistance médicale aux très nombreux cas d'accidents du travail, sera à la dépendance du Bureau Municipal d'hygiène. La ville aura 5 postes de secours de première classe, distribués sur le parcours de l'ancienne enceinte. Chaque poste aura un service de garde médicale permanente, avec infirmerie d'urgence (aux moins trois lits) des médecins et du matériel pour le transport des blessés. Les postes seront exercés: par *l'Institut-médical pour les blessés sur le travail* (deux postes), *par l'Hôpital majeur, par l'Hôpital de Saint-Victor* et par *la Garde médicale de la rue Tadino.* Pour le service de transport des blessés ou des malades, et pour les premiers pansements, il y aura un certain nombre de postes de secours de deuxième classe, ou se trouveront toujours *des boites* à *pansements, des voitures d'ambulance, des brancards et des personnes* capables de donner les

Digitized by Google

premiers soins aux malades (sergents de ville, gardes de l'octroi, pompiers etc.). Le service de deuxième classe sera aidé par les ambulances des grands Etablissements industriels parsemés à la périphérie de la Ville. Les postes de première classe auront une subvention en argent de part de la ville.

L'Hôpital majeur de Milan avec la *fondation* Francesco Ponti a ouvert depuis le 13 Mai 1902 un *pavillon de Mécanothérapie* où seront traités aussi les blessés sur le travail. A Turin on a fondé, depuis le 6 Mars 1899, *un Institut médical* sur le modèle de celui de Milan, à l'xception de l'infirmerie. D'après le Compte rendu de la première année d'exercice, on a traité pendant cette période de temps *1250 cas d'accidents avec 3723 visites, ou applications de Mécanothérapie.* Malheursement l'Institut n'a pas prospéré et dernièrement l'Association turinaise a cédé l'Institut à un groupe de médecins privés qui essaieront d'en continuer l'exercice. Encore a Turin les docteurs Zumaglini et Bravetta ont pris la direction à l'Hôpital Saint Jean Baptiste, depuis le 1891, d'un *service ambulatoire de Mécanothérapie,* en ouvrant les premiers les portes des Hôpitaux généraux à la Mécanothérapie. Gènes, par l'initiative personnelle du docteur Davide Vallebona, a depuis le 20 Janvier 1900, *son Institut médical pour les blessés sur le travail.* L'Institut est à type ambulatoire et donne le cadre suivant des visites du 21 Janvier 1900 au 31 Décembre 1901.

Années	Garde médical (Visites)	Ambulance chir. (visites)	Mécanothérapie (Applications)	Total
1900	596	2 993	5 732	9 321
1901	350	1 689	7 049	9 088
Total	946	4 682	12 781	18 409

Le comité de la Croix Rouge de Gènes, s'occupa à la fin du 1900 d'organiser le service des prompts secours chez les ouvriers du

Digitized by Google

Port et établis un *poste de secours au milieu du port*, avec la coopération du personnel agrégé à la clinique Chirurgicale de l'Université. Dans la petite ville de Sestri Ponente (près de Gènes) le docteur Alessandro Peri a fondé le 5 février 1900 avec le concours de la Municipauté de la Ville *une Maison de secours* qui a pour but principal de *donner l'assistance médicale aux blessés* dans les nombreux établissements et chantiers de la Ville. A. Serravezza, petit village au centre de la région des carrières de marbre de Carrara, le docteur Dario Calderai eu l'heureuse idée de fonder personnellement le 26 Décembre 1900, un *Institut pour les blessés sur le travail.* L'institut possède une installation d'appareils de thérapie physique et peut traiter dans son ambulatoire les ouvriers qui son logés dans une maison tout près de l'Institut. L'exemple de notre confrère Calderai mérite d'être signalé, comme l'expression du pouvoir de l'initiative privé personnelle et comme *épreuve de la possibilité de pratiquer la mécanothérapie pour les blessés sur le travail, dans les petites Villes et à la campagne, avec les moindres dépenses financières d'installation et avec le plus grand profit des ouvriers.*

La mécanothérapie branche de la Thérapie physique est d'ailleurs repandue en Italie dans *nombreux établissements* parmi lesquels nous citons par connaissance personnelle: L'Institut de Rome (Doct. Colombo) de Florence (Doct. Gabbrielli) de Boulogne (Doct. Codevilla) de Turin (Doct. Della Chiara) de Venise (Doct. Orefice); ces établissements pratiquent le traitement des blessés sur le travail dans une étendue plus ou moins grande et pourraient en avenir développer des *vraies sections pour les accidents* au moyen de conventions formelles avec les Caisses d'assurance.

* * *

Le libre choix du médecin n'a pas donné en Italie, *dans la plus grande quantité des cas d'accidents, des résultats favourables aux blessés.* L'ouvrier, atteint d'accident sur le travail, devient

Digitized by Google

soudainement pauvre, par effet du manque du gain; dans cette condition la liberté du choix du médecin devient, *de règle, une expression vaine, une ironie amère.* L'ouvrier doit appeler le médecin communal ou se rendre à l'Hôpital de charité. Tout le monde connaît *les plaintes des malades et des médecins à propos du service sanitaire gratuite à domicile. Beaucoup de travail, peu de temps pour étudier, peu d'argent comme honoraires, voilà les tristes conditions du médecin des pauvres; visites rares et hâtives, rémèdes très simples, pansements sommaires, voilà la médecine de charité.*

Le blessé ne trouve pas meilleur sort dans les Hôpitaux généraux. Ici: *Foule des malades et manque de lits; recherches scientifiques et opérations brillantes dans le cas intéressants ou rares, peu de souci pour les plaies communes, pour les fractures vulgaires des blessés. Dimissions précoces des malades, une fois la guérison chirurgicale obtenue, aucune préoccupation pour hâter la guérison fonctionnelle.* Le cadre que nous venons d'esquisser est un peu triste mais il repond à notre pratique journalière de l'assurance. Conclusion: *Le manque et les insuffisances du traitement intensif des blessés produisent une aggravation considérable des charges de l'assurance, par effet de l'augmentation du nombre des invalides et du taux des indemnités.*

Les remèdes? *Il faut compléter l'éducation scientifique du médecin dans l'Université, en développant l'enseignement théorique et pratique de la médecine des accidents du travail.*

Ce que nous venons de reclamer. commence à s'expliquer, depuis quelque temps en Allemagne, en Autriche et en Suisse. Voici les cours pour les semestres d'hiver et d'été 1902 dans les pays surnomés.

Allemagne.

Berlin. Kohler: Les maladies pour accidents du travail. Oppenheim: Les maladies du système nerveux' et la loi pour les accidents du travail. Posner: Incapacité au travail pour maladies internes. Bonn. Rumpf, et Witzel: Les blessures avec

Digitized by Google

regard à l'assurance pour les accidents. Breslau. Stern, Tietze, Mann, Groenow: L'assurance ouvrière dans les rapports avec la clinique médicale, exercices pratiques d'expertises médicales. Sachs: Examen et expertise de suites des accidents du travail, avec démonstration des cas. Freiburg. Ritschl: Cours de mécanothérapie avec présentation des blessés et expertises. Giessen. Bötticher: La médecine des accidents avec présentation des malades. Greifswald. Tilmann: La médecine des accidents avec exercices pratiques. Halle. Oberst: Clinique des lésions pour accident, examen, expertise et traitement médical. Heidelberg. Vulpius: La médecine des accidents avec présentation des malades. Jena. Gross: Expertises pour accidents du travail. Kiel. Boeckendahl: La loi pour l'assurance contre les accidents du travail. Göttingen. Weber: Guide a l'examen psychiatrique dans la pratique des accidents. Königsberg. Samter: Expertises dans l'assurance contre les accidents, invalidité et la vieillesse. Leipzig. Eigenbrodt: La médecine des accidents. Döllken: Neurasthénie, Hysterie, et Neuroses traumatiques. Marburg. Wendel: Expertises dans les accidents du travail. München. Schlosser: Lésions des yeux par rapport à l'assurance contre les accidents. Schmitt: Les blessures, suites et expertises. Erlangen. von Krüger: Legislation pour les accidents et médecine des accidents. Strassburg. Eheret: La pratique medico-Légale des accidents du travail. Tubingen. Grunert: Les lésions des yeux et l'assurance contre les accidents. Würzburg. Rosenberger: Les maladies pour accidents avec présentation des malades.

Autriche.

Graz. Zingerle: Les maladies traumatiques du système nerveux avec regard spécial aux neuroses traumatiques. Vienne. Richter: Expertises des accidents du travail. Prag. Dittrich: Introduction pratiques aux expertises des Suites des accidents du travail. Pietrzilowski: Les blessures au point de vue clinique et médico-légal.

Digitized by Google

Suisse.

Basel. Hägler: Exercices pratiques d'expertises pour accidents du travail. Bern. Büeler: La médecine des accidents. Zurich. Kaufmann: La pratique des accidents du travail.

Résumé: 25 cours en Allemagne — 4 cours en Autriche — et 3 cours en Suisse. Avant de continuer dans l'exposition des nos idées, nous sommes heureux de rappeler que le Prof. Cesare Biondi, à Florence, *donne à présent un cours de médecine légale des accidents du travail.*

* * *

La médecine des accidents doit être *matière d'étude essentiellement pratique,* c'est-à-dire qu'elle doit être enseignée comme un *cours de clinique;* ça n'empêche pas que le professeurs accompagnent leurs demonstrations cliniques avec des notices générales sur l'étiologie des lesions traumatiques internes et externes, sur les rapports entre les accidents du travail et les maladies professionnelles ou communes, sur la législation comparée des assurances ouvrières, sur la législation spéciale du pays ou les cours sont donnés. La médecine des accidents touche par conséquent à la *Traumatologie,* à la *Mécanothérapie* et à la *Médecine légale.* L'étude des lesions par accidents du travail développera un point qui actuellement occupe une place secondaire dans l'enseignement général: *l'étude des maladies post-traumatiques.* Tout médecin voit dans l'accident la lesion extérieure; mais il est nécessaire que l'action du traumatisme soit étudiée à l'intérieure du corps, sur les viscères, sur la psyché. De cette façon, par exemple, la tuberculose, la pneumonie, la neurose post-traumatique auront leur châpitre spécial d'étude et leur valutation médico-légale.

Digitized by Google

Le médecin connaîtra les points scientifiques d'appui pour admettre ou refuser les demandes, bien souvent sans bornes, des blessés; les plaintes mal fondées s'arrétront devant le *premier juge: le médecin.*

D'autre part la maladie sûrement post-traumatique, bien fois à présent ignorée par le malade et par le médecin, sera découverte, la demande d'indemnité, avancée avec des bases scientifiques, sera reçue et les bienfaits de la loi atteigneront la victime du travail.

Mais ce qui répresentera un des plus grands profits de ces études sera le *développement pratique du traitement fonctionnel des lesions traumatiques au moyen de la thérapie physique.* Nous constatons la vérité de notre proposition en Allemagne, où le développement de la mécanothérapie a suivi pas à pas le développement de l'assurance pour les accidents du travail. Le médecin, qui avant de quitter ses cours à l'Université, aura appris la technique du massage et de la gymnastique médicale manuelle, arrivera chez l'ouvrier atteint d'une fracture ou d'une entorse, armé d'un rémède puissant, facile, à la portée de tout le monde. Ce sera de la mécanothérapie *très simple, mais efficace, quelque fois plus efficace que la mécanothérapie des grands instituts mécanothérapeutiques.* Nous sommes arrivés au moment propre pour exposer notre opinion, basée sur une expérience personnelle assez étendue, *à propos de l'importance et de la valeur pratique de la gymnastique médicale avec les appareils, en chirurgie.*

Nous sommes d'avis qu'on a beaucoup exagérée l'efficace de la gymnastique mécanique dans le traitement des maladies de l'appareil locomoteur, principalement dans le traitement consécutif des accidents du travail. La gymnastique avec les appareils mécanique a sa vraie base scientifique et pratique dans le traitement des maladies internes, lorsque les mouvements physiologiques des articulations des membres, permettent de jouir sûrement des avantages de la construction rationnelle des appareils.

Digitized by Google

On est arrivé jusqu'a l'erreur scientifique de confondre la mécanotherapie c'est-à-dire la *pratique médicale du mouvement,* avec *les applications mécaniques* de la gymnastique par appareils. *La machine a voulu substituer la main du médécin;* mais de cette erreur dériva la *persuasion de la nécessité des grandes Installations mécanothérapeutiques, avec des grandes dépenses d'argent,* et *de l'impossibilité de pratiquer la mécanothérapie à la campagne, par l'action directe du médecin des ouvriers.* Il faut revenir de cette erreur. La mécanotherapie des accidents du travail appliquée, avec le massage et la gymnastique manuelle, *en premier temps, comme traitement primitif, par tout médecin, tuera la mécanothérapie comme traitement consécutif* et *les inventions splendides de Zander, de Herzen, de Kruckenberg etc. resteront à leur place naturelle: dans la pratique de la thérapie physique des maladies internes.*

Le médecin, une fois devenu le meilleur aide du blessé, par un traitement rationnel et intensif, deviendra facilement *son meilleur juge,* pour la valutation exacte des dommages physiques de l'accident. A present le médecin donne bien souvent des déclarations d'invalidité permanente, *pour faute de temps d'étudier le malade, pour ignorance, pour complaisance, quelque fois même pour s'aquitter près du malade du traitement médical manqué ou insuffisant.* La simulation, dans toutes ses variétées, sera étudiée avec rigueur scientifique, et *l'expérience nous apprendra que le nombre des fripons se reduit pour donner place à l'augmentation de vrais malheureux, toute fois que les cas sont examinés, sans méfiance, avec des cognitions profondes des états pathologiques.*

Les caisses d'assurance, touchées des résultats pratiques du traitement intensif des blessés, viendront à la rencontre du médecin, et *le profit des caisses d'assurance s'accompagnera au profit du blessé et à celui du médecin. Le développement de la médecine des accidents du travail élevera enfin la dignité professionnelle du médecin en lui découvrant à côté de la fonction humanitaire, la fonction sociale.*

Digitized by Google

Conclusions. *La médecine des accidents du travail exerce, comme la prévention des accidents, une puissante atténuation des charges financières de l'assurance.*

II. *Les gouvernements ont le devoir de favoriser l'enseignement universit aire de la médecine des accidents du travail, au point de vue du développement de l'éducation scientifique des médecins, et au point de vue de l'intérêt social.*

Digitized by Google

Résumé voir page 579.

DIE

DEUTSCHE UNFALLSTATISTIK

FÜR GEWERBE, LAND- UND FORSTWIRTSCHAFT

NACH DEN NEUESTEN ERHEBUNGEN

VON

REGIERUNGSRAT DR. IUR. G. A. KLEIN

STÄNDIGEM MITGLIEDE DES REICHS-VERSICHERUNGSAMTS.

Die deutsche Unfallstatistik ist derjenige Teil der Statistik der reichsgesetzlichen Unfallversicherung, welcher sich auf die Betriebsunfälle und die hierbei Verletzten bezieht.

Abgesehen von einer die Unfallversicherung des Deutschen Reichs vorbereitenden statistischen Untersuchung nach der Aufnahme vom Jahre 1881 (Statistik des Deutschen Reichs, Erste Reihe, Band 53, Ergänzungsheft) sind bis jetzt viermal besondere Erhebungen, und zwar je zwei für Gewerbe-, Bau- (und See-) Unfallversicherung (1887 und 1897) einerseits, für Land- und Forstwirtschaft (1891 und 1901) andererseits auf Grund besonderer, für jede verletzte Person bei den Versicherungsträgern (Berufsgenossenschaften und Ausführungsbehörden) ausgefüllter Zählkarten veranstaltet und im Reichs-Versicherungsamte bearbeitet worden Amtliche Nachrichten des Reichs-Versicherungsamts 1890 Seite 199 ff., 1893 Seite 231 ff., 1899 Beiheft, 1900 2. u. 3. Beiheft, Erhebung für 1901 in Bearbeitung). In den alljährlich im

Digitized by Google

Reichs-Versicherungsamte zusammengestellten Rechnungsergebnissen der Berufsgenossenschaften etc. (A. N. d. R.V.A. Januarnummer) finden sich fortlaufende jährliche Nachweise der allerhauptsächlichsten unfallstatistischen Zahlen.

Die *Unfallstatistik bezweckt,* abgesehen von einem sozialpolitisch, wie allgemein wissenschaftlich erwünschten Bericht über die Häufigkeit, Art, Ursachen etc. der Betriebsunfälle, für welche die soziale Unfallversicherung eintritt, vorwiegend der *praktischen Unfallverhütung* zu dienen und die richtige Bestimmung und Abgrenzung der besonderen Unfallgefahr der verschiedenen Betriebsarten zu erleichtern *(Gefahrentarifwesen).* Hierzu sind scharfe und sichere Zählungsgrundsätze unentbehrlich.

Die Unfallstatistik hat sich nur mit *wirklichen* und entschädigungspflichtigen *Betriebsunfällen* zu befassen. Daher sind für sie die Zahlen der *gemeldeten Unfälle* von geringerer Bedeutung, da diese bei den Verschiedenheiten in der Durchführung der Meldevorschriften sowohl weniger vergleichbar sind, als auch mehr eine Kontrolle des Meldewesens, als eine Beurteilung der wirklichen Unfallhäufigkeit ermöglichen, zumal bei der immer noch fortschreitenden Kenntnis der Bevölkerung von der Unfallversicherung mehr und mehr auch die leichtesten vermeintlichen Unfallereignisse zur Meldung gelangen. (Zahl der Verletzten, für welche Unfallanzeigen erstattet wurden: G. = Gewerbe-, Bau- und See-Unfallversicherung 1890 165 702, 1900 343 627; L. = Unfallversicherung für Land- und Forstwirtschaft 1890 34 299, 1900 110 714).

Die *thatsächlich entschädigten Unfälle* sind für die Statistik besser geeignet, wie die gemeldeten Unfälle; doch sind unter ihnen noch eine Zahl solcher, für welche zwar vorschussweise Zahlungen geleistet werden, die sich aber nach eingehender Untersuchung oder im Rechtsmittelverfahren als Vorgänge oder Zustände herausstellen, die nicht als Betriebsunfälle zu entschädigen sind (fehlender Zusammenhang der Erwerbsunfähigkeit mit dem Betriebsereignis, allmählich sich entwickelnde Gewerbekrankheiten, vorsätzliche Herbeiführung des Unfalls etc.). Zuverlässig für die meisten und

Digitized by Google

wichtigsten Zwecke der Unfallstatistik ist allein die Zählung der als *entschädigungspflichtig festgestellten* Unfälle, also derjenigen, für welche von den Versicherungsträgern die Entschädigungspflicht bindend anerkannt oder im Rechtsgange rechtskräftig festgestellt ist. Diese sichere Zählung vermeidet die grosse Zahl der nur *vermeintlichen* Unfälle, wenn sie auch andererseits die bei völliger Einbürgerung und Durchführung der Unfallversicherung immer geringer werdende Anzahl der wirklich eingetretenen, aber nicht als entschädigungspflichtig festgestellten Betriebsunfälle (fehlender Beweis des Unfalls, unterlassene Anmeldung der Ansprüche, tödliche Unfälle ohne Entschädigungsberechtigte, Verjährung etc.) nicht zur Nachweisung bringt.

(Zahl der Verletzten, für welche erstmalig eine Entschädigung festgestellt worden ist: G. 1890 28 988, 1900 56 501; L. 1890 13 050, 1900 51 153.)

Die drei genannten Kategorien sind dann auch der *zeitlichen Zugehörigkeit* der Unfälle nach verschieden. Die in einem Jahre gemeldeten Unfälle sind andere, als die in demselben Jahre zum ersten Male entschädigten, und letztere auch zum Teil andere, als die in demselben Jahre als entschädigungspflichtig zum ersten Male festgestellten Unfälle. Die letzteren Unfälle fallen dem Unfallereignis nach schätzungsweise zu etwa zwei Drittel in das Feststellungsjahr, während der Rest den diesem vorhergehenden Jahre, zum kleineren Teil noch früheren Jahren neu angehört. Dies ist bei Vergleichen der betreffenden Unfallzahlen mit anderen meist nach Kalenderjahren beobachteten Erscheinungen (wirtschaftliche Konjunktur, auch Arbeiterbestand etc.) zu beachten. Der Einfluss wirtschaftlicher Verhältnisse eines bestimmten Jahres auf die Unfallhäufigkeit, soweit diese aus den Zahlen der als entschädigungspflichtig zum ersten Male festgestellten Unfälle erkannt wird, *kann* überhaupt zum Teil erst im Jahre darauf in Erscheinung treten.

Eine genaue *Zählung der Unfälle nach der Zeit ihres Eintritts* ist zwar möglich, hat aber den Nachteil, dass man Jahre hinaus warten muss, ehe man bei der nicht seltenen nachträglichen

Digitized by Google

Feststellung solcher Unfälle alle Unfallereignisse eines Jahres als festgestellt vermuten kann.

Bei jedem Unfall kommen neben dem *Unfallereignis* als solchem die hierbei verletzten Personen in Betracht. Das Unfallereignis ist die Einheit für den zeitlichen Eintritt, für die Ursache, für die Betriebseinrichtung oder den Vorgang, bei welchem es sich zutrug, sowie für die Betrachtung, ob der Unfall eine oder mehrere Personen, und wieviele, getroffen hat (Massenunfälle).

(G. 1897 45 444 Unfallereignisse mit 45 971 Verletzten, 338 Unfälle mit mehreren Verletzten, meist beim Verkehr zu Wasser, beim Bergbau und in der chemischen Industrie; L. 1891 19 892 Unfallereignisse mit 19 918 Verletzten.)

Die Zahl der verletzten Personen dagegen ermöglicht Angaben über die persönlichen Verhältnisse, wie Geschlecht, Alter, Beruf, Arbeitsbeschäftigung etc. Die gesonderte Zählung der bei einem Unfall Verletzten führt gleichsam mechanisch zu einer höheren Bewertung der Ursache und der Betriebseinrichtung oder dem Vorgange, bei welchem sich der Unfall ereignete, indem diese nach der Zahl der Verletzten mehrfach gezählt werden. Die deutsche Unfallstatistik stellt daher auch die Zählung der verletzten oder getöteten Personen in den Vordergrund. Mehrere selbständige Unfälle, welche eine und dieselbe Person innerhalb eines Berichtsjahres getroffen haben, werden dabei mehrfach gezählt.

Aus der Natur der Rente als der regelmässigen Entschädigungsform der deutschen Uufallversicherung, die für die Dauer der durch den Unfall bedingten Erwerbsunfähigkeit, bis zum Tode oder zur Wiederverheiratung der Witwe oder dem vollendeten 15. Lebensjahre der hinterbliebenen Kinder des infolge des Unfalls Verstorbenen zu gewähren ist, ergiebt sich die Unterscheidung der im Berichtsjahr als entschädigungspflichtig *zum ersten Male festgestellten* Unfälle (G. 1900 56 401; L. 1900 51 153; 1901 56 936) und der aus *dem Vorjahre als entschädigungspflichtig übernommenen* (G. 1900 282 006; L. 1900 205 229). Die erstere Zahl schildert also für

Digitized by Google

das Berichtsjahr die *neue* Unfallbelastung, die Summe beider die *Gesamt*unfallbelastung.

Die *Unfallhäufigkeit* ergiebt sich nicht unmittelbar genau aus den absoluten Zahlen der Verletzten, sondern bedarf der Vergleichung dieser mit der Zahl der versicherten Personen. Die in der deutschen Statistik seit Anbeginn hierzu benutzte Zahl der „durchschnittlich versicherten Personen" ist „dem in gewerblichen Kreisen üblichen Sprachgebrauch entsprechend" die Zahl derjenigen Personen, „welche der Betrieb bei voller oder laufender (normaler) Thätigkeit in dem betreffenden Rechnungsjahre in der Regel beschäftigt hat." Diese Zahl ist als Grundlage der Vergleichung der Unfallhäufigkeit nicht sonderlich geeignet, da die Arbeitszeit der Versicherten, in der sie doch nur der Betriebsgefahr ausgesetzt waren, nicht berücksichtigt wird, und beispielsweise ein Saison- oder Kampagnebetrieb, der nur einige Monate im Jahre in Thätigkeit ist, mit seinen Arbeitern nicht anders berücksichtigt wird, als ein das volle Jahr in Thätigkeit gewesener Betrieb mit der gleichen Arbeiterzahl. Die Ziffer der durchschnittlich versicherten Personen hat andere Vorzüge. In ihr tritt der *Bestand an Versicherten* zu Tage. Auch sind erst in neuerer Zeit (seit 1897) für die Gewerbe-Unfallstatistik bessere Grundzahlen, nämlich die der Vollarbeiter zu ermitteln gewesen, sodass die auf Grund der durchschnittlich versicherten Personen berechnete Unfallhäufigkeit auch den Wert hat, die Vergleichung der Verhältnisse mit denen der früheren Jahre zu ermöglichen.

Unter *„Vollarbeiter"* versteht man einen, sehr oft imaginären Arbeiter, der an 300 Arbeitstagen beschäftigt gewesen ist. Die Beschäftigung in einer bestimmten Anzahl Arbeitsstunden zu Grunde zu legen, wäre noch genauer; doch wird dieser Massstab zur Zeit jedenfalls in den Gewerbebetrieben noch nicht für allgemein durchführbar erklärt. Zur Errechnung der Zahl der Vollarbeiter wird also die in einem Betriebe von allen darin beschäftigten versicherten Personen geleistete Zahl der Arbeitstage (Arbeitsschichten, durch 300 geteilt.

Digitized by Google

Diese für die Gewerbe-Unfallstatistik seit 1897 durchgeführte Ermittelung hat ergeben, dass auf 1000 Vollarbeiter Verletzte entfielen, für welche in dem Berichtsjahre zum ersten Male Entschädigungen festgestellt wurden

1897	8,08
1898	8,18
1899	8,47
1900	8,54.

Aus diesen Zahlen ergiebt sich ein Anwachsen der Unfälle der Gewerbe-, Bau- und Seeunfallversicherung auch in den letzten Jahren. Das Nachlassen der wirtschaftlichen Konjunktur hat also ein Sinken der Unfallhäufigkeit noch nicht zur Folge gehabt, oder dieser mutmassliche Einfluss ist durch andere entgegenwirkende Ursachen aufgehoben und überboten worden. Verschärfte Kontrolle über die Anmeldung der Unfälle, Einstellung von nicht genügend angelernten und geübten Arbeitern, häufigere Verfolgung von Entschädigungsansprüchen in Folge der besseren Vertrautheit mit der Unfallversicherungs-Gesetzgebung, immer bekannter werdende wohlwollende Auslegung des Begriffs „Betriebsunfall" etc. sind die Gründe, welche die amtliche Statistik für das Anwachsen der Unfallhäufigkeit nach einer Umfrage bei den Versicherungsträgern angiebt.

Das Anwachsen der Unfälle ist eine, wenn auch bedauerliche, so doch in der Natur der Sache begründete und deshalb erklärliche Begleiterscheinung aufstrebender industrieller Entwickelung. Ein Hochstand der Industrie und des gewerblichen Lebens hat neben seinen erwünschten Lichtseiten der Regel nach mit den Schatten erhöhter Unfallhäufigkeit zu rechnen. Abgesehen von der in Zeiten sich ausdehnenden Arbeitsbedarfs vermehrt erfolgenden Einstellung neuer, zunächst noch ungeübter Arbeitskräfte bieten die Zeiten einer günstigen Konjunktur, wenn alle Hände sich regen müssen, um den Aufträgen gerecht zu werden, bei dem dadurch bedingten intensiveren Arbeitsbetrieb erhöhte Unfallgefahren. Auch der Arbeitswechsel, der bei Nachlassen der

Digitized by Google

Arbeitsgelegenheit in grösserem Umfange häufiger zu werden pflegt, wird mit Recht für eine Vermehrung der Betriebsunfälle verantwortlich gemacht.

Bei der Unfallversicherung für Land- und Forstwirtschaft ist die hinreichend genaue Ermittelung der Vollarbeiter bei der Art der Betriebs- und Buchführung namentlich der kleinen und kleinsten landwirtschaftlichen Betriebe voraussichtlich auf längere Zeit hinaus noch nicht möglich. Auch hat die Zahl der durchschnittlich versicherten Personen im obigen Sinne nicht alljährlich gleichmässig ermittelt werden können. Vielmehr sind die Versicherten der Unfallversicherung für Land- und Forstwirtschaft an der Hand der Ergebnisse der Berufs- und Gewerbe- (und Volks-)zählungen und — soweit ausserdem Schätzungen notwendig waren — auf Grund der den Versicherungsträgern beiwohnenden besonderen Kenntnis der Verhältnisse ermittelt.

Es sind daher nur die Stichjahre für welche solche Neuermittelungen des Versichertenbestandes vorliegen, für die genauere Ermittelung der Unfallhäufigkeit verwertbar.

Auf 1000 Versicherte entfielen bei der Unfallversicherung für Land- und Forstwirtschaft:

1889	0.85.
1891	1,59.
1896	3.85.
1901	4.11 Verletzte.

Aus diesen Zahlen ergiebt sich ein noch beträchtlicheres Anwachsen der Unfallhäufigkeit in der Land- und Forstwirtschaft als im Gewerbe, und die neueste Erhebung für 1901 hat 56936 Zählkarten für die Bearbeitung geliefert, während nicht anzunehmen ist, dass der Versichertenbestand in Land- und Forstwirtschaft seit 1895 sich wesentlich vermehrt hat, wenn auch das neue Unfallversicherungsgesetz für Land- und Forstwirtschaft vom 30. Juni 1900 den Kreis der in Land- und Forstwirtschaft zu entschädigenden Unfälle erweitert. Für die Land- und Forstwirtschaft kommen hinsichtlich der Zunahme der Unfallhäufigkeit von den oben

Digitized by Google

angeführten allgemeinen Gründen insbesondere der in Betracht, dass bei dem Charakter der ländlichen Bevölkerung Gesetze, wie die über die Unfallversicherung, sich langsamer einleben, überdies auch die Unfallversicherung für Land- und Forstwirthschaft zwei Jahre später als die Gewerbe-Unfallversicherung in Kraft getreten ist.

Die Gewerbe-Unfallversicherung ist im Wesentlichen berufsgenossenschaftlich nach Industriezweigen oder verwandten Industriegruppen geordnet. Aus den im Jahre 1900 bestehenden 65 gewerblichen Berufsgenossenschaften und 375 Ausführungsbehörden der Gewerbe-, Bau- und See-Unfallversicherung sind für die Statistik 22 Gruppen gebildet. Die so übersichtlich zusammengefassten Ergebnisse der Unfallstatistik ermöglichen auch eine Beurteilung der *Unfallhäufigkeit nach grösseren Industriegruppen.* Im Durchschnitt der letzten vier Jahre (1897/1900) entfielen auf 1000 Vollarbeiter Verletzte, für welche Entschädigungen zum ersten Male festgestellt worden sind, bei den Gruppen der gewerblichen Berufsgenossenschaften und Ausführungsbehörden (geordnet nach fallender Unfallziffer)

Spedition und Lagerei, Fuhrwesen	14,55
Holz	12,47
Bergbau	12,28
Steinbrüche	12,06
Binnenschiffahrt	11,39
Privates Bauwesen	11,31
Müllerei, Zucker, Brennerei, Brauerei und Mälzerei	10,72
Staatsbetriebe für Schiffahrt, Baggerei, Flösserei	10,70
Eisen und Stahl	9,74
Seeschiffahrt	8,48
Chemie	7,78
Staatseisenbahnen, Post und Telegraphen	7,14
Öffentliche Baubetriebe	6,37
Marine- und Heeresverwaltung	6,33
Private Bahnbetriebe	5,80
Glas, Töpferei, Ziegelei	5,61

Digitized by Google

Gas- und Wasserwerke	5,29
Metall, Feinmechanik, Musikinstrumente . . .	4,83
Papier, Buchdruck	4.48
Leder, Bekleidung	3,40
Textilindustrie	3,30
Nahrungsmittel, Fleischerei, Tabak	3,15.

Nach diesen Zahlen weisen die Betriebe, die zum grössten Teile unterirdisch betrieben werden (Bergbau, Steinbrüche) sowie diejenigen, welche mit elementaren Gefahren wie die Schiffahrt zu rechnen haben, die zu erwartende hohe Unfallhäufigkeit auf. Übertroffen aber werden diese Industrie- und Gewerbezweige in der Unfallhäufigkeit (im Sinne der in einem Berichtsjahre neu übernommenen Unfallbelastung im obigen Sinne) von den Berufsgenossenschaften, bei denen Betriebe zusammengefasst sind, die mit gefährlichen mechanischen Vorgängen sich befassen, wie die Fuhrwerkerei, Müllerei, Spedition und Speicherei. In der Eisen- und Stahlindustrie etc., in der erfahrungsgemäss Maschinen viel in Anwendung kommen, ist die neue Unfallbelastung mässiger. Die Maschinen beeinflussen diese Unfallbelastung weniger, als man denkt, und werden in ihrer Gefährlichkeit jedenfalls durch die geordnete Aufsicht in den Fabriken, durch Anlernung der Arbeiter, Anbringung von Schutzvorrichtungen etc. gemildert.

Nach der jährlichen *Gesamtunfallbelastung* liegen die Verhältnisse zum Teil anders. Nach den im Jahre 1897 überhaupt entschädigungspflichtigen Unfällen, berechnet auf 1000 Vollarbeiter, ist die Holzindustrie am stärksten belastet. Hierzu tragen die Maschinenunfälle sicherlich viel bei. Nach der später noch zu berührenden Art und den Folgen der Verletzungen belasten — die Zahl der Verletzten allein betrachtet — die leichten und mittelschweren Unfälle, und solcher Art dürften die Maschinenunfälle überwiegend sein, auf die Dauer die Versicherungsträger am meisten. Diese Unfälle (z. B. Fingerverletzungen, Knochenbrüche etc.) beeinträchtigen häufig dauernd die Betroffenen in ihrer Erwerbsfähigkeit, ohne die Lebensdauer wesentlich zu berühren.

Digitized by Google

Auf die Unfallhäufigkeit sind auch *lokale Verhältnisse* von Einfluss (Volkscharakter, örtliche Verschiedenheiten der Einrichtungen, Arbeitsführung der Versicherten, Betriebsleitung der Unternehmer etc.). Die deutsche Statistik unterscheidet daher auch die Unfallhäufigkeit nach Reichsgebietsteilen unter gleichzeitiger Berücksichtigung der einzelnen Gewerbezweige etc. Auf die Ergebnisse dieser Unterscheidungen im Einzelnen hier einzugehen, würde zuweit führen. Im deutschen Reich bestanden 1897 weitgehende Verschiedenheiten in der örtlichen Vertheilung der Unfallhäufigkeit. Gemessen an der Zahl der Vollarbeiter, war die Unfallhäufigkeit in Gewerbebetrieben am höchsten in Nieder-Bayern und im Osten des Königreichs Preussen, für diesen waren die Unfälle im Bauwesen und den Betrieben der Holzberufsgenossenschaften ausschlaggebend, für Nieder-Bayern ausserdem die der Brauerei- und Mälzereibetriebe entscheidend.

Was Land- und Forstwirtschaft betrifft, so war die Unfallhäufigkeit (Zahl der Verletzten berechnet auf die Versicherten) 1891 am höchsten in den Grossherzogtümern Sachsen-Weimar (3,58), Mecklenburg-Schwerin (3,56) und -Strelitz (2,84) und in dem Königreich Württemberg (2,81), nach den vorläufigen Ergebnissen der Erhebung für das Jahr 1901 ebenfalls im Königreich Sachsen (6,91), ferner in den Königreichen Württemberg (6,33) und Bayern (5,72). Für diese Verschiedenheiten werden ausser den oben genannten Gründen besonders auch die Unterschiede der Bodenbeschaffenheit und Bodenbenutzung zur Erklärung heranzuziehen sein. Bei der Unfallstatistik für Land- und Forstwirtschaft ist eine weitere Zerlegung nach *Bewirtschaftungsarten* gegeben. Abgesehen von der früheren Scheidung von Gross-, Mittel- und Kleinbetrieben von denen — die Grösse der Betriebe, beurteilt nach der bewirtschafteten Fläche — die Gross-Betriebe sich als gefährlicher als die Mittel-Betriebe und diese gefährlicher als die Kleinbetriebe erwiesen haben, ist zum ersten Male bei der Erhebung im Jahre 1901 die Zahl der Verletzten geschieden nach der Bewirtschaftung der Felder, von Gärten, von Forsten, von

Digitized by Google

Wiesen und Weiden und von Rebland, und es sind diese Angaben mangels der Kenntnis der bei diesen Bewirtschaftungsarten beschäftigten Personen zu den entsprechend bewirtschafteten Flächen, welche aus der Anbaustatistik bekannt sind, in Beziehung gesetzt. Im deutschen Reich entfielen Verletzte, für welche im Jahre 1901 zum ersten Male Entschädigungen festgestellt worden sind auf 10000 ha. Fläche, die bewirtschaftet war, als

Ackerland	7,64
Gärten	54,68
Forsten	4,10
Wiesen und Weiden . . .	5,36
Rebland	29,66.

Hiernach ist die Bewirtschaftung der Gärten (Hausgärten mit ihrer intensiven Bewirtschaftung, Obstbau) am gefährlichsten, es folgt das Rebland (abschüssige Gelände), Wiese und Weide ist weniger gefährlich als Ackerland und Forst, der nach den auf die Fläche berechneten Unfallziffern am wenigsten gefährlich erscheint.

Diese Ergebnisse sind naturgemäs hervorragend abhängig von den Verhältnissen der einzelnen Bezirke, und bei dem muthmasslichen Einfluss, den die Bodenbeschaffenheit (auser der Art der Bewirtschaftung auch oro- und hydrographische Verhältnisse) ausüben, werden, zumal für die praktischen Zwecke des Gefahrentarifwesens, Untersuchungen auch den kleinsten Bezirken von Wert sein, insbesondere wenn mehrjährige Beobachtungen vorliegen

Von den *persönlichen Verhältnissen der Verletzten* interessieren zunächst *Geschlecht* und *Alter*. Nach den Ermittelungen der Gewerbe-Unfallstatistik für das Jahr 1897 ist die Unfallhäufigkeit bei den in Gewerbebetrieben beschäftigten Männern auf 0,870, die der entsprechenden weiblichen Arbeiter auf 0,126 zu berechnen, und es verhält sich also die Unfallhäufigkeit der Männer zu der der Frauen auf diesem Gebiete annähernd wie 7 : 1, in Land- und Forstwirtschaft (1891) etwa wie 4 : 1. Betrachtet man den Verlauf der Unfallhäufigkeit nach Alter und Geschlecht, so entfallen nach den

Digitized by Google

Ergebnissen der Gewerbe-Unfallstatistik auf 1 000 Versicherte desselben Alters und Geschlechts

In den Altersklassen	Männliche Verletzte	Weibliche Verletzte
unter 16 Jahren	2,7	1,6
16 bis unter 18 Jahren	3,6	1,6
18 „ „ 20 „	4,3	1,3
20 „ „ 30 „	6,2	1,6
30 „ „ 40 „	10,1	1,9
40 „ „ 50 „	13,6	2,5
50 „ „ 60 „	15,3	3,2
60 „ „ 70 „	16,0	2,6
70 Jahre und darüber	9,9	1,1.

Nach diesen Zahlen wächst bei den Männern die Unfallhäufigkeit mit dem höheren Alter bis zum 60./70. Jahre und fällt erst in noch höheren Lebensjahren. Das Anwachsen bis zum 18./20. Jahre ist gering, sodann bis zum 30./40. Jahre bedeutend, beträchtlich noch in der Altersklasse von 40/50 bis 50/60 Jahren, gering nur noch für die weitere höhere Altersklasse. Diese Ergebnisse lassen erkennen, dass den jugendlichen Arbeitern die gefährlichsten Arbeiten nicht übertragen zu werden pflegen; im vollkräftigsten Mannesalter ist dies der Fall, und es wächst die Unfallhäufigkeit beträchtlich. Das weitere Wachstum der Häufigkeit der Unfälle, das noch in den höheren Lebensjahren zu bemerken ist, wird man dem höheren Alter an sich und dem dadurch mitbedingten Nachlassen der Arbeitsgewandheit und Gelenkigkeit zuzuschreiben haben. In dem höchsten Lebensalter wird die Beschäftigung mit besonders gefährlichen Arbeiten weniger mitsprechen.

Bei den weiblichen Arbeitern sinkt zunächst für die Altersklasse von 18/20 Jahren die Unfallhäufigkeit um in derjenigen von 20/30 Jahren nahezu wieder die Höhe der beiden jüngsten Altersklassen zu erreichen. Dann steigt die Unfallhäufigkeit gleichmässig und stetig bis zum Höhepunkt in der Altersklasse von 50/60 Jahren,

Digitized by Google

um dann in der Altersklasse 60/70 mässig und in derjenigen von 70 Jahren und darüber erheblich zu fallen. Der Höhepunkt der Unfallhäufigkeit bei den gewerblichen Arbeiterinnen entfällt auf eine frühere Jahresklasse wie bei den männlichen Arbeitern, und zwar entsprechend der Erfahrung, dass sich bei den weiblichen früher wie bei den männlichen Arbeitern der Einfluss des Alters bemerkbar macht.

Mutmasslich von besonders wichtigem Einfluss auf die Unfallhäufigkeit ist der *Beruf (thatsächliche Beschäftigung der Arbeiter)*.

Diesen Einfluss genau zu messen, ist eine der schwierigsten Aufgaben der Unfallstatistik. Die berufsgenossenschaftliche Gliederung der Versicherungsträger ermöglicht in dem oben bereits mitgeteilten Sinne die Lösung der Frage insofern, als die Unfallhäufigkeit der Industriegruppen (gebildet durch Zusammenlegung beruflich verwandter Versicherungsträger) an der Hand der Vollarbeiter genau gemessen wird. Bemerkt werden muss jedoch, dass die auf diese Weise erreichte berufliche Zusammenfassung keineswegs durchweg rein die Berufe (Arbeitsthätigkeiten) scheidet. Beispielsweise beschäftigen die Betriebe der Knappschafts-B.-G. (Bergwerke etc.) nicht nur Bergleute der verschiedensten Art, sondern auch eine ganze Reihe von anderen Berufsangehörigen insbesondere Personen, welche den bei vielen Industriezweigen notwendigen Hilfsbeschäftigungen obliegen, wie Maurer, Zimmerer, Tischler, Verfertiger von Maschinen und Werkzeugen, Stellmacher, Wagner, Grob- und Hufschmiede und Schlosser. Gerade beim Bergbau, der bei dem häufigen Betriebe „unter Tage" besondere Gefahren zeitigt, unterstehen diese Hilfsberufe auch in der That anderen Gefahren, als ihnen solche in den übrigen Betrieben drohen; jedoch ist dies in anderen Fällen, beispielsweise bei Tischlern, die in Textilbetrieben die zum Versand fertiggestellter Waren nötigen Kisten herstellen, nicht der Fall, mit anderen Worten: die oben mitgeteilte Unfallgefahr nach den Industriegruppen, wie sie berufsgenossenschaftlich zusammengefasst sind,

Digitized by Google

schildert mehr die Gefahr, welche dem Versichertenbestand der Berufsgenossenschaften droht, nicht aber die spezielle Gefahr, welcher die einzelnen Berufe (Arbeitsbeschäftigungen) unterstehen. Die deutsche Unfallstatistik giebt für die Beurteilung der letzteren, welche insbesondere für das Gefahrentarifwesen sehr bedeutungsvoll ist, die absoluten Ziffern der Verletzten der einzelnen Berufe und zwar auch getrennt nach den Versicherungsträgern; indessen fehlt es leider an zuverlässigen Grundzahlen der in den einzelnen Betrieben beschäftigten Personen nach ihrer thatsächlichen Beschäftigung.

Nur für die Schlosser und Schmiede, welche in den bei den Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaften katastrierten Schlosser- und Schmiedebetrieben versichert waren, lassen sich ziemlich genaue Nachweise berechnen, und zwar entfallen (1897) auf 1 000 Versicherte bei den bezeichneten Schlossern 5,50, auf die Schmiede 10,87 Verletzte, während in der Gruppe „Eisen und Stahl" sich die Unfallziffer, berechnet auf 1 000 Versicherte, auf etwa 8 stellt.

Die genaue Ermittelung des Einflusses des Berufes (Arbeitsbeschäftigung) auf die Unfallhäufigkeit, getrennt nach den weiteren Gesichtspunkten von Geschlecht und Alter, bleibt ein wichtiges Problem der Unfallstatistik, das die Kenntnis der Zahlen der Vollarbeiter in dem oben besprochenen Sinne, getrennt nach Geschlecht und Alter und der thatsächlichen Arbeitsbeschäftigung in den einzelnen Betrieben voraussetzt.

Was die *Art der Verletzungen* und die *verletzten Körperteile* betrifft, so waren von 100 Verletzten bei den

betroffen von	gewerblichen Berufsgenossenschaften		landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften
	1887	1897	1891
Verbrennungen, Verbrühungen Ätzungen	5,33	3,74	0,38
Wunden, Quetschungen, Knochenbrüchen etc. . . .	92,93	94,46	98,09
Erstickungsfällen	0,71	0,47	0,20
Ertrinkungsfällen	0,92	0,83	0,25
Sonstigen tödl. Verletzungen .	0,11	0,50	1,08

Digitized by Google

Nach den Einzel-Ergebnissen ist die höchste Zahl der Verbrennungen, Verbrühungen, Ätzungen bei den Betrieben der Chemie zu finden. Durch Wunden, Quetschungen, Knochenbrüche etc. sind alle Industriegruppen gefährdet. Besonders gross ist diese Gefährdung bei der Spedition, Lagerei und dem Fuhrwesen, der Holzindustrie, den Steinbrüchen, dem Bergbau und dem Bauwesen etc. Erstickungsfälle sind an sich nicht häufig; am häufigsten sind sie beim Bergbau und bei den Betrieben der Gas- und Wasserwerke. Ertrinkungsfälle sind naturgemäss bei den Schiffahrtsbetrieben häufig, und zwar bei der Seeschiffahrt häufiger und zahlreicher im Verhältnis zur Gesamtzahl der Verletzten, wie bei der Binnenschiffahrt.

Die Einwirkung der besprochenen Verletzungen auf die Erwerbsfähigkeit der Verletzten und der Verlauf dieser *Unfallfolgen* ist Gegenstand der Statistik der Unfallfolgen (A. N. d. R.V.A. 1899 Seite 666 ff.), eines bei der Einrichtung der deutschen Unfallversicherung besonders schwierigen Teiles der Unfallstatistik. Die deutsche Unfallversicherung gewährt Entschädigungen regelmässig in der Form der Rentenzahlung, die nicht ein- für allemal ihrer Höhe nach bestimmt wird, sondern im Wege des wiederholten Renten-Feststellungs-Verfahrens wegen wesentlicher Veränderung der Verhältnisse, welche für die Feststellung der Entschädigung massgebend gewesen sind, dem jeweiligen Zustande des Verletzten und dem Grade seiner durch Unfallfolgen bedingten Erwerbsunfähigkeit angepasst wird. Die Folge eines Unfalles lässt sich daher nur in den weniger häufigen Fällen des sofortigen Todes der Betroffenen etc. ein- für allemal feststehend beurteilen, und es ist die erste Beurteilung der Unfallfolgen recht unsicher und erfährt durch den thatsächlichen Verlauf häufig eine wesentliche Verschiebung. Beispielsweise wird ein Verletzter, der einen Arm oder ein Bein gebrochen hat, gleich nach der Verletzung zur Zeit der ersten Entschädigungsfeststellung völlig erwerbsunfähig sein. Diesen Fall jedoch als Fall dauernder völliger Erwerbsunfähigkeit zu zählen, wäre unzutreffend, da nach

Digitized by Google

Ausheilung der Knochenbrüche nur eine je nach dem mehr oder weniger günstigen Verlaufe und dem Mass der zurückgebliebenen, die Erwerbsfähigkeit beeinträchtigenden Folgen zu bemessende Teilrente gewährt werden kann. Viele Verletzungen, welche anfänglich völlige Erberbsunfähigkeit herbeiführen, scheiden nach kürzerer oder längerer Zeit überhaupt aus den zu entschädigenden Fällen aus, da eine völlige Wiederherstellung der Erwerbsfähigkeit der Verletzten eintritt. Mit Rücksicht hierauf weist die Statistik der Unfallfolgen diese nach einer mehrfachen Beurteilung nach, und zwar werden die Folgen der Unfälle eines Jahres, in vier aufeinander folgenden Jahren beurteilt, nachgewiesen, so dass die letzte Beurteilung mindestens vier bis fünf Jahre hinter dem Unfallereignis selbst zurückliegt. Nach dieser Zeit sind Änderungen zwar keineswegs ausgeschlossen, das Gesamtbild der Unfallfolgen wird aber nur unwesentlich durch diese Änderungen beeinträchtigt werden.

Die Ergebnisse zeigen, dass die Todesfälle naturgemäss, da auch noch in den späteren Jahren Fälle des Todes in ursächlichem Zusammenhange mit den Unfällen vorkommen, eine geringe Vermehrung ihres Prozentanteils an der Gesamtzahl der Unfälle erfahren, wogegen die Fälle der dauernden Erwerbsunfähigkeit (und zwar sowohl der völligen, als auch der teilweisen) abnehmen zu Gunsten der der vorübergehenden Erwerbsunfähigkeit, das ist der Fälle, in denen der spätere Fortfall der Erwerbsunfähigkeit nach menschlicher Voraussicht, die sich vor allem auf den ärztlichen Befund und dann auf die vernünftige Berücksichtigung aller sonstigen in Betracht kommenden Umstände des Einzelfalles zu stützen hat, mit Wahrscheinlichkeit vorauszusehen ist.

Die auf 100 Verletzte berechneten Prozentzahlen, die gleichzeitig eine Abnahme des Anteils der Unfälle mit den schwersten Folgen (Tod und dauernd völlige Erwerbsunfähigkeit) erkennen lassen, sind:

Digitized by Google

Erste Beurteilung. **Abgeschlossene Beurteilung.**

Zahl der verletzten Personen,

für welche im Rechnungsjahr erstmalig Entschädigungen festgestellt worden sind, nach den Unfallfolgen

	auf 100 Verletzte				auf 100 Verletzte			
	Tod	dauernde Erwerbsunfähigkeit		vorübergehende Erwerbsunfähigkeit	Tod	dauernde Erwerbsunfähigkeit		vorübergehende Erwerbsunfähigkeit
		völlige	teilweise			völlige	teilweise	
Unfallversicherung insgesamt:								
1886	25,77	16,87	37,58	19,78	26,83	4,64	38,84	29,69
87	19,12	18,51	49,48	12,89	20,13	4,07	46,28	29,52
88	17,39	10,43	52,26	19,92	18,50	3,95	49,09	28,46
89	16,73	9,25	52,61	21,41	17,54	3,31	49,82	29,33
1890	14,38	6,44	54,49	24,69	15,03	2,76	52,11	30,10
91	12,55	5,07	54,87	27,51	13,05	2,39	53,21	31,35
92	10,62	4,79	55,69	28,90	11,16	2,36	54,37	32,11
93	10,10	4,00	58,46	27,44	10,73	2,08	51,53	35,66
94	9,14	2,56	56,72	31,58	9,53	2,00	50,67	37,80
95	8,54	2,26	54,35	34,85	9,13	1,68	46,14	43,05
96	8,22	1,79	52,06	37,93	8,79	1,33	44,71	45,17
97	8,03	1,63	50,99	39,34	8,57	1,08	44,19	46,16.

Die Beurteilung der Unfallfolgen nach den vorstehenden Unterscheidungen ist auch in die ausländische Statistik übergegangen. Sie stützt sich in vielen Fällen auf ein mehr oder weniger subjektives Urteil. Für die Jahre seit 1896 wird in der deutschen Unfallfolgenstatistik unter Beibehaltung der bisherigen Unterscheidungen die Angabe der thatsächlich zur Zeit der Nachweisungen gezahlten Rentenprozentsätze verlangt, was unbestreitbar einen statistisch-methodischen Fortschritt bedeutet.

Nach der abgeschlossenen Beurteilung entfallen nach der Folge der Verletzung

Digitized by Google

	Von 100 Verletzten bei den Gewerblichen Berufsgenossenschaften		Von 100 Verletzten bei den Landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften	
	1893	1894	1893	1894
auf				
Tod	10,74	10,18	6,66	6,06
Dauernde Erwerbsunfähigkeit im Prozentsatze				
bis 25	30,80	30,09	29,14	28,85
von mehr als 25 bis 50	13,07	14,26	17,21	18,79
von mehr als 50 „ 75	4,70	4,67	5,17	7,59
von mehr als 75 „ 100	1,29	1,88	1,48	2,59
von 100	1,37	1,50	1,43	2,07
Vorübergehende Erwerbsunfähigkeit im Prozentsatze				
0	28,37	21,29	29,36	13,88
bis 25	7,82	12,43	7,30	14,31
von mehr als 25 bis 50	1,43	2,98	1,80	4,90
von mehr als 50 „ 75	0,21	0,35	0,27	0,70
von mehr als 75 „ 100 (einschl.)	0,20	0,37	0,18	0,26

Wie bei den Unfallfolgen, und noch in erhöhterem Masse als hier, muss die Unfallstatistik das Gebiet des rein Thatsächlichen — das ureigenste Gebiet jeder Statistik — überschreiten und auf Verwertung von Urteilen eingehen bei der Nachweisung der *Ursachen der Unfälle* in dem Sinne, auf wessen *Schuld* diese zurückzuführen sind. Gerade diese Ergebnisse sind der Gegenstand weitverbreiteten allgemeineren Interesses nicht nur in der Presse, sondern auch in den Verhandlungen der gesetzgebenden Körperschaften etc., und doch dürfte die Wertschätzung gerade dieser Nachweise übertrieben sein. Jeder zur Anzeige gelangte Unfall, durch welchen eine versicherte Person getötet ist oder eine Körperverletzung erlitten hat, die voraussichtlich einen Entschädigungs-

Digitized by Google

anspruch auf Grund der Unfallversicherungsgesetze zur Folge haben wird, ist von der Ortspolizeibehörde einer Untersuchung zu unterziehen, durch welche — unter Anderem — „die Veranlassung und Art des Unfalls“ festzustellen ist. An der Untersuchung sind beteiligt der staatliche Aufsichtsbeamte, Vertreter der Berufsgenossenschaft etc. der Betriebsunternehmer oder ein Vertreter desselben. Es werden der Verletzte, und die Zeugen gehört, kurzum der Thatbestand des Unfalls wird möglichst genau erhoben. Trotzdem aber ist es nicht praktisch durchführbar, jeden Unfall hinsichtlich der Schuldfrage seiner Entstehung etwa einen besonderen Gericht zu unterbreiten, welches alle in Frage kommenden Momente in rechtsförmlichem Verfahren ermittelt und dieselben bei Abgabe ihres Urteils einheitlich berücksichtigt. Bei der Masse der Fälle ist es praktisch kaum anders möglich, als dass, wie es geschieht, die mit der Ausfüllung der Zählkarten betrauten Beamten der Versicherungsträger an der Hand aller in den Akten der Berufsgenossenschaften enthaltenen Thatumstände prüfen, wen die Schuld an dem Unfalle trifft. Die deutsche Unfallzählkarte enthält — wie die als Anlagen abgedruckten Muster erkennen lassen — bei sorgsamer Ausfüllung in ihren zahlreichen Fragen, insbesondere über den Hergang des Unfalls, den wesentlichen Inhalt der stattgehabten Ermittelungen, und die zur Bearbeitung der Statistik berufene Zentralstelle ist daher auf das Urteil der Beamten der Versicherungsträger keineswegs allein angewiesen, sondern kann an der Hand des Zählkarteninhalts unter Berücksichtigung einheitlicher Grundsätze, erforderlichenfalls nach Aufklärung und Ergänzung der Thatsachen in zweifelhaften Punkten sich ein selbständiges Urteil bilden. In dieser Weise sind die letzten unfallstatistischen Erhebungen im Reichs-Versicherungsamte bearbeitet worden, und es ist daher die Ansicht unbegründet, dass es sich bei diesen statistischen Nachweisen um die einfache Zusammenstellung einseitig ergangener Urteile handelte.

Nach den Ergebnissen waren auf die Schuld des Arbeitgebers bei der Gewerbeunfallversicherung 1897: 16,81, in Land- und

Digitized by Google

Forstwirtschaft 1891: 18,61 Prozent der Unfälle zurückzuführen, indem

	bei Gewerbe 1897	bei Land- und Forstwirtschaft 1891
fehlende oder ungenügende Schutzvorrichtungen mit . .	7,82	11,61
mangelhafte Betriebseinrichtungen etc. mit	7,15	5,73
und fehlende oder ungenügende Anweisung etc. mit	1,84	1,27

als hierunter fallend angesehen wurden.

Auf die Schuld des Arbeiters entfielen für die Gewerbe-Unfallversicherung 1897: 29,89, in Land- und Forstwirtschaft 1891: 24,99 % der Unfälle und zwar auf:

	Gewerbe 1897	Land- und Forstwirtschaft 1891
Ungeschicklichkeit und Unachtsamkeit etc.	20,85	21,87
Handeln wider bestehende Vorschriften oder erhaltene Anweisung	5,44	0,80
Nichtbenutzung oder Beseitigung vorhandener Schutzvorrichtungen	1,92	0,78
Leichtsinn (Balgerei, Neckerei, Trunkenheit etc.	1,19	1,54
Ungeeignete Kleidung	0,49	—
Der Rest der Unfälle entfällt auf		
Schuld des Arbeitgebers und Arbeitnehmers zugleich . .	4,66	20,58
Schuld von Mitarbeitern oder anderen Personen	5,28	2,11
Unvermeidliche Betriebsgefahr	42,05	33,01
Sonstige Ursachen (höhere Gewalt etc.)	1,31	

Digitized by Google

Die Grundsätze für die Feststellung der Ursachen der Unfälle wie sie bei der Abgrenzung der mitgeteilten Unterscheidungen angewandt worden sind, werden in der amtlichen Bearbeitung der Statistik mitgeteilt. Unter „unvermeidliche Betriebsgefahr" ist zu verstehen, dass die hierbei nachgewiesenen Unfälle nach dem derzeitigen Stande der in der Entwickelung begriffenen Unfallverhütungstechnik und unter Anwendung von bekannten und bewährten Sicherheitsmassnahmen noch nicht vermeidlich waren.

Gerade bei dieser Kategorie der Unfälle wird sich Vieles bessern und Manches auf dem Wege der Unfallverhütung erreichen lassen.

Die Angaben der Statistik über die Schuldfrage, welche auch die Beträge nachweisen, die bei Vermeidung der Unfälle hätten erspart werden können, sollten weniger als Material benutzt werden, die vermeintlichen Verfehlungen der Arbeitgeber und Arbeiter sich gegenseitig vorzuhalten, als Jeden an seinem Teil zu mahnen, zur Verbesserung der Verhältnisse beizutragen. Mangelhafte Betriebseinrichtungen können vermieden, die Schutzvorrichtungen verbessert, die Anweisungen der Arbeiter vervollkommnet werden. Andererseits kann auch von den Arbeitern verlangt und darauf hingewirkt werden, dass sie sich der Gefahren der Arbeit bewusst bleiben, vorhandene Schutzvorrichtungen nicht aus Bequemlichkeit entfernen und Sorglosigkeit, Übermut und Leichtsinn bei dem Ernste der Arbeit durch Beispiel und Ermahnung der Jüngeren durch die Älteren einzudämmen suchen. Natürlich stumpft die ständige Gefahr das Gefühl hierfür ab, indessen geht aus der Schilderung in den Thatbeständen der Entscheidungen der Unfallversicherungsinstanzen, in zahlreichen Fällen hervor, wie sorglos, übermütig und leichtsinnig oft von den Arbeitern verfahren wird. Das deutsche Unfallversicherungsrecht entschädigt auch diese Fälle, und nur vorsätzliche Herbeiführung des Unfalls schliesst die Entschädigung aus. Aber wichtiger als die Entschädigung ist die Verhütung der Unfälle, und es liegt im übereinstimmenden Interesse der allgemeinen Wohlfahrt, der Arbeitgeber

Digitized by Google

und der Arbeiter selbst mehr als die auskömmlichste Entschädigung. dass die Arbeiter unverletzt im Besitz ihrer ungeschmälerten Arbeitskraft dem Staat, dem Betriebe, ihren Familien und sich selbst erhalten bleiben.

Für die Unfallverhütung von der allerwichtigsten Bedeutung ist die Nachweisung der Unfälle nach den *Betriebseinrichtungen und Vorgängen*, bei welchen sie sich ereigneten. Die deutsche Unfallzählkarte verlangt gerade für diese Fragen eine eingehende Schilderung des Herganges der Unfälle, und es ist bereits erwähnt, dass diese in die Zählkarte aufgenommene Schilderung sich auf den gesamten, vorhandenen Akteninhalt, insbesondere auf die vorgeschriebene behördliche Unfalluntersuchung, stützt. Indem diese Angaben, wie es im Reichs-Versicherungsamte geschieht, von technisch vorgebildeten Beamten bearbeitet und soweit erforderlich durch Rückfragen ergänzt werden, bieten diese Angaben der Unfallstatistik, sowohl in ihrer statistischen Bearbeitung, als auch in den Einzelangaben der Zählkarten selbst, hochwichtiges Material für praktische Massnahmen der Unfallverhütung.

Die statistische Bearbeitung unterscheidet bei den Unfällen im Gewerbe und der Industrie nicht weniger als 83 Spalten bei der Land- und Forstwirtschaft 87 Spalten die sich mit den Betriebseinrichtungen und Vorgängen befassen. Diese Einzelangaben sind in 16 Gruppen, welche gleichfalls in den alljährlichen Nachweisungen der Rechnungsergebnisse unterschieden werden, gegliedert, für welche nach der Erhebung der Gewerbe-Unfallstatistik im Jahre 1897 folgende Prozentzahlen der verletzten Personen errechnet worden sind:

	Gruppen der Betriebseinrichtungen und Vorgänge	Prozent
I.	Motoren	0,95
II.	Transmissionen	1,55
III.	Arbeits-Maschinen (ausgenommenen Hebe-Maschinen	17,40
IV.	Hebe-Maschinen	4,86

Digitized by Google

	Gruppen der Betriebseinrichtungen und Vorgänge	Prozent
V.	Dampfkessel, Dampf-Kochapparate, Dampfleitungen	0,32
VI.	Sprengstoffe (Explosion von Pulver, Dynamit)	0,95
VII.	Feuergefährliche, heisse und ätzende Stoffe etc. (glühendes Metall, Gase, Dämpfe)	3,35
VIII.	Zusammenbruch, Einsturz, Herab- und Umfallen von Gegenständen	16,94
IX.	Fall von Leitern, Treppen etc. aus Lucken etc. in Vertiefungen etc.	11,83
X.	Auf- und Abladen von Hand, Heben, Tragen etc.	13,76
XI.	Fuhrwerk (Überfahren, Absturz etc.)	6,37
XII.	Eisenbahnbetrieb (Überfahren etc.)	7,84
XIII.	Schiffahrt und Verkehr zu Wasser	1,37
XIV.	Tiere (Stoss, Schlag, Biss etc. einschliesslich aller Unfälle beim Reiten	0,91
XV.	Handwerkszeug und einfache Geräte (Hämmer, Meissel, Äxte, Hacken, Spaten etc.)	3,57
XVI.	Verschiedene Vorgänge	8,03.

Bei den vorstehenden Zahlen handelt es sich um die in dem bezeichneten Berichtsjahre zum ersten Male als entschädigungspflichtig festgestellten Unfälle. Für die Gesamtunfallbelastung eines Berichtsjahres, nämlich derjenigen Unfälle, welche im Jahre 1897 zu entschädigen waren, ist der Prozentanteil zum Teil verschoben, und zwar aus den bereits angedeuteten Gründen, welche auch aus den weiteren Nachweisungen der Statistik sich belegen lassen, dass nämlich für die Dauerbelastung wesentlich die Art und Schwere der Verletzung mitspricht, wobei häufig wegen der langen Dauer der zu gewährenden Rentenentschädigung ein an sich leichter Unfall oft mehr ins Gewicht fällt, als ein schwererer, der wegen früheren Ablebens des Betroffenen, zumal wenn dieser

Digitized by Google

keine Hinterbliebenen hat, aus der Unfallentschädigung ausscheidet.

Die mitgeteilten Zahlen geben keine genaue Gefährlichkeitsziffer für die einzelnen Maschinen u. s. w. Hierzu wäre erforderlich zu wissen, wieviel Maschinen vorhanden, wieviel Arbeiter und in welcher Zeit die Arbeiter an den Maschinen thätig gewesen sind, Angaben, welche zur Zeit nicht vorhanden sind. Solche Gefährlichkeitsziffern wären allerdings nötig, um die Unfallhäufigkeit der betreffenden Art bei den einzelnen Versicherungsträgern korrekt vergleichen zu können. Für die Unfallverhütung aber genügen schon die absoluten Zahlen in Verbindung mit der gleichfalls gegebenen finanziellen Belastung, die sich aus den Unfällen, getrennt nach Betriebseinrichtungen und Vorgängen, ergiebt. Durch diese Zahlen ist die Aufgabe der Unfallverhütungstechnik bezeichnet, und es sind Fingerzeige gegeben, wie sich viele Unfälle vermeiden lassen werden, indem die Betriebseinrichtungen und Vorgänge geschildert sind, bei denen sich häufig Unfälle ereigneten. Insbesondere bietet die eingehende Schilderung der Vorgänge bei den Unfällen vom technischen Standpunkte aus, wie sie die deutsche Statistik auf nicht weniger als 446 Textseiten bietet, ein Material, welches von der Technik und Verwaltung durchforscht, diesen sicherlich den Weg zeigen kann, wie zahlreiche Unfälle durch Anbringung von Schutzvorrichtungen und Unfallverhütungsvorschriften zu verhüten sind.

Für Land- und Forstwirtschaft sind für 1891 nachstehende entsprechende Prozentzahlen der Verletzten nach Betriebseinrichtungen und Vorgängen der Unfälle ermittelt worden, von denen die vorläufigen Ergebnisse der Erhebung für das Jahr 1901 nur wenig abweichen.

Digitized by Google

Gruppen der Betriebseinrichtungen und Vorgänge	Prozent 1891	Prozent 1901 (vorläufige Ergebnisse)
I. Motoren	0,74	0,45
II. Transmissionen	1,18	0,62
III. Arbeitsmaschinen (ausgenommen Hebemaschinen	11,33	7,87
IV. Hebemaschinen	0,72	0,48
V. Dampfkessel, Dampfkochapparate, Dampfleitungen	0,01	0,01
VI. Sprengstoffe (Explosion von Pulver, Dynamit etc.)	0,53	0,34
VII. Feuergefährliche, heisse und ätzende Stoffe (glühendes Metall, Gase, Dämpfe) etc.	0,98	0,68
VIII. Zusammenbruch, Einsturz, Herab- und Umfallen von Gegenständen	13,25	11,22
IX. Fall von Leitern, Treppen etc., aus Luken etc., in Vertiefungen etc.	20,95	19,59
X. Auf- und Abladen von Hand, Heben, Tragen etc.	6,61	8,11
XI. Fuhrwerk (Überfahren, Absturz etc.)	19,91	18,57
XII. Eisenbahnbetrieb (Überfahren etc.)	0,21	0,27
XIII. Schiffahrt und Verkehr zu Wasser	0,08	0,08
XIV. Thiere (Stoss, Schlag, Biss etc.) einschliesslich aller Unfälle beim Reiten	11,69	14,57
XV. Handwerkszeug u. einfache Geräte (Hämmer Meissel, Äxte, Hacken, Spaten etc.)	6,93	6,34
XVI. Verschiedene Vorgänge	4,88	10,80

Mit den vorstehend angedeuteten Hauptergebnissen sind die Nachweisungen der deutschen Unfallstatistik noch keineswegs erschöpft. Sie enthält noch sehr zahlreiche Kombinationen der berührten Fragepunkte, sowie weitere Nachweise, auf die in dem vorliegenden kurzen Referat nicht eingegangen werden konnte; so z. B. Untersuchungen über den Einfluss der Zeit (Monate, Tage der

Digitized by Google

Woche, Tagesstunden) auf die Unfallhäufigkeit, bei dem auch eine grössere Zahl anderer Einflüsse, die selbständig schwer zu erfassen sind, mitsprechen (Wetter, Temperatur, Alkoholismus, Arbeitsermüdung) u. s. w.

Zusammenfassend wird man zu sagen haben, dass die deutsche Unfallstatistik in eingehender Bearbeitung das Wesentliche bietet, um die sozialpolitisch so wichtigen Erscheinungen der Betriebsunfälle, der sie verursachenden, begleitenden und ihnen folgenden persönlichen, sachlichen und finanziellen Verhältnisse beurteilen zu können, der überaus wichtigen Unfallverhütung zu dienen und dem Gefahrentarifwesen die erforderlichen Grundlagen zu liefern. Die Zählungsgrundsätze sind aus der Natur der Sache und der Einrichtung der deutschen Unfallversicherung entwickelt, die Bearbeitung liegt, was die besonderen unfallstatistischen Erhebungen betrifft, zweckmässig zentralisiert in den Händen des Reichs-Versicherungsamts, welches als oberste rechtsprechende Instanz und Aufsichtsbehörde der meisten Berufsgenossenschaften Rechtsprechung und Verwaltung der Unfallversicherung in sich vereint.

Erhebung und Bearbeitung entspricht den modernen methodisch-statistischen Anforderungen. Soweit nicht alle berechtigten Wünsche erfüllt sind, beruht dies nicht auf Verkennung des theoretisch Möglichen und Erwünschten, sondern auf der gebotenen Rücksichtnahme auf die praktische Belastung, die aus der Ermittelung und Nachweisung statistisch wichtiger Thatsachen entspringt, und die nicht nur den Versicherungsträgern, sondern in erster Reihe den versicherten Betrieben erwächst, auf welche im Interesse der praktischen Durchführung der Unfallversicherung naturgemäss Rücksicht genommen werden muss, zumal in einer Zeit neuer erheblicher Anforderungen der neuen Gesetze. Es ist zu hoffen, dass die in der Zukunft zu erwartenden Erhebungen weitere Verbesserungen bringen werden, wie sie die neuesten Erhebungen im Vergleich zu den früheren gebracht haben.

Wie die Unfallversicherung des deutschen Reiches für andere Staaten vorbildlich geworden ist, kann auch die deutsche

Digitized by Google

Unfallstatistik als Muster dienen. Ihre Grundsätze: die wirklichen Betriebsunfälle und die hierbei Verletzten, die wichtigsten Ursachen, Begleit- und Folgeerscheinungen der Unfälle und die persönlichen Verhältnisse der Verletzten auf Grund zuverlässiger Untersuchung im einzelnen Falle festzustellen und an der Hand von Individualzählkarten, die bei der mit der Aufsichts-Verwaltung und der Rechtsprechung in höchster Instanz betrauten, also mit den einschlägigen Verhältnissen aus eigener Praxis bekannten Behörde bearbeitet werden, können als allgemein gültig bezeichnet werden.

Übereinstimmende Grundsätze der Unfallstatistiken würden internationale Vergleiche erleichtern und das neuerdings häufiger aufgestellte Problem einer internationalen Unfallstatistik insofern seiner Lösung entgegenführen, als die Vergleichbarkeit der internationalen Nachweise nicht schon durch methodisch-statistische Gründe in Frage gestellt wäre. Allerdings wird diese Vergleichung immer durch die Verschiedenheit der gesetzlichen Begriffe nicht weniger, als durch die Verschiedenheit der Verwaltung und der in Frage kommenden Lebensverhältnisse erschwert bleiben, und es ist fraglich, ob man über die korrekte Vergleichung der Entwickelung der Verhältnisse — im Gegensatz zu der Vergleichung der Verhältnisse selbst — herauskommen wird. Jedenfalls aber bietet jede zuverlässige Unfallstatistik eine wirksame Waffe in dem edlen und menschenfreundlichen Wettstreit, auf dem Wege der sozialen Unfallversicherung, den schmerzlichen Wunden, welche die Betriebsarbeit schlägt, thunlichst vorzubeugen, sie zu heilen und ihre Folgen auskömmlich und gerecht zu entschädigen.

Digitized by Google

Digitized by Google

Unfall-Zählkarte für das Reichs-Versicherungsamt.

(Für jede verletzte oder getötete Person, für welche im Laufe des Jahres 1897 erstmalig eine Entschädigung festgestellt wird, ist eine besondere Karte auszufüllen.)

Zeit des Unfalls:	Ursache des Unfalls:	Art der Verletzung:	Folge der Verletzung:
—— 189.. . .... Uhr Vorm./Nachm. Wochentag:			

Veranlassung, Ort und Hergang des Unfalls:

Maschine, Vorgang oder Arbeitsverrichtung, wobei der Unfall sich zutrug:

..... **Berufsgenossenschaft. Sektion** .....

Betrieb, indem sich der Unfall ereignet hat.

Gegenstand (Bezeichnung): ..... | Unternehmer (Firma): .....

Betriebstheil: ..... | .....

Ort: .....

Art des Betriebes: ..... (Dampfkraft Handbetrieb etc.) | Kreis: ..... (Amtshauptmannschaft, Bezirksamt etc.)

Verletzte Person:

Vorname: ..... | Beschäftigung zur Zeit des Unfalls: .....

Familienname: ..... | Ist der Verunglückte als geübt oder angelernt für die Arbeit, bei welcher er den Unfall erlitt, anzusehen gewesen?

Alter in vollen Jahren zur Zeit des Unfalls:	Rente des Verletzten (in Prozenten der Rente für völlige Erwerbsunfähigkeit):	Anrechnungsfähiger Arbeitsverdienst:
.....	.....	täglich: ..... ℳ jährlich: ..... ℳ

Im Falle der **Tötung:**

Witwe:	Kinder:						Aszendenten:		
	Zahl:	Lebensalter in vollen Jahren:					Zahl:	Lebensalter in vollen Jahren:	
..... volle Jahre alt.	.....						.....		

1897 lfd. No.: Laufende Nummer:

Digitized by Google

Digitized by Google

Anlage 2.

Unfallstatistik für Land- und Forstwirtschaft 1901. Laufende Nummer der Zählkarte.....

Unfall-Zählkarte für das Reichs-Versicherungsamt.

(Für jede verletzte oder getötete Person, für welche im Laufe des Jahres 1901 erstmalig eine Entschädigung festgestellt wurde, ist eine besondere Zählkarte auszufüllen.)

Landwirtschaftliche Berufsgenossenschaft / Ausführungsbehörde:	Ortspolizeibehörde: ..... (§ 70 Abs. 1 L.U.V.G.) .....
Sektion:	Kreis (Amt etc.): .....

Zeit des Unfalls:	Art der Verletzung:	Voraussichtl. Folge der Verletzung:
..... 190..		
..... 189..		
Uhr ..... Vorm. / Nachm.		Zur Zeit bestehender Grad der Erwerbsunfähigkeit: .....Prozent.
Wochentag:		

Betrieb, in dem sich der Unfall ereignet hat:

(Zutreffendes ist zu unterstreichen oder auszufüllen)

a) Bezeichnung (Gut, Bauernhof, Ackerwirtschaft, Viehhaltungsbetrieb ohne Bodenbewirtschaftung etc.), Name des Unternehmers und Ort (Sitz) des Betriebes: .....

b) Ungefährer Umfang des Betriebes (Grösse in Hektaren): .....

c) Zahl der durchschnittlich beschäftigten Personen: .....
(bei den Berufsgenossenschaft. m. Arbeitsbedarfsmassstab auch Zahl d. abgeschätzt. Arbeitstage: .....)

d) Betriebsteil.

Hat sich der Unfall ereignet.

1. bei der Bewirtschaft. der Felder?
2. „ „ „ von Gärten (einschl. der Gewächsanlag. gewerbl. Gärtnerei., wie Baumschul. etc.)?
3. „ „ „ von Forsten?
4. „ „ „ von Wiesen und Weiden?
5. „ „ „ von Rebland?
6. bei der Hauswirtschaft?
7. bei Hoch- und Tiefbauten (an Gebäuden, Wegen, Gräben etc.)?

.....

8. bei einem mitversicherten Nebenbetriebe?

.....

War dieser Nebenbetrieb schon vor dem 1. Oktober 1900 bei der landwirtschaftl. B. G. (Ausführungsbehörde) versichert?

(Ja oder Nein): .....

9. Bei welcher Veranstaltung des Betriebes sonst? — falls sich der Unfall nicht unter Ziffer 1 bis 8 bringen lässt — (z. B. bei der Stallwartung des Zugviehes für die Zwecke zu 1 u. 8)

.....

Verletzte Person:

Vorname: ..... Familienname:	Alter: (in vollen Jahren zur Zeit des Unfalls).
War zur Zeit des Unfalls beschäftigt als:	Wurde der Unfall dadurch hervorgerufen, dass der Verletzte eine Arbeit verrichtete, für die er nicht geübt oder angelernt war? (Ja oder Nein): .....

Im Falle der Tötung:

Witwe (Witwer):	Kinder:		Sonst. rentenberecht. Angehörige:	
	Zahl:	Lebensalter in vollen Jahren:	Zahl:	Lebensalt. i. voll. Jahren:
..... volle Jahre alt.				

Umwenden!

Digitized by Google

Ort, Hergang und Veranlassung des Unfalls:

(Genaue Schilderung des Hergangs; Angabe der den Unfall verursachenden Betriebseinrichtung (Maschine etc.) und der Schutzvorrichtungen, welche getroffen waren oder fehlten; sind Schutzvorrichtungen gegen Unfälle, wie der vorliegende, betriebsüblich oder durch Unfallverhütungsvorschriften der B. G. oder Polizeiverordnung etc. vorgeschrieben?)

Ursache des Unfalls:

(Das Zutreffende ist zu unterstreichen.)

a. Mangelhafte Betriebseinrichtungen etc., fehlende oder ungenügende Schutzvorrichtungen, fehlende oder ungenügende Anweisung etc.

b. Ungeschicklichkeit und Unachtsamkeit etc., Nichtbenutzung oder Beseitigung vorhandener Schutzvorrichtungen, Handeln wider bestehende Vorschriften oder erhaltene Anweisung, Leichtsinn (Balgerei, Neckerei, Trunkenheit etc.), ungeeignete Kleidung (flatternde Halstücher, Schürzen etc.).

c. Schuld des Arbeitgebers und Arbeitnehmers zugleich.

d. Schuld von Mitarbeitern oder anderen Personen.

e. Unvermeidliche Betriebsgefahr.

f. Sonstige Ursachen (höhere Gewalt, Zufälligkeit).

g. Nicht zu ermittelnde Ursachen.

Digitized by Google

Résumé du rapport qui précède.

LA

STATISTIQUE ALLEMANDE DES ACCIDENTS

POUR

L'INDUSTRIE, L'AGRICULTURE ET LA SYLVICULTURE.

PAR LE

DR. G. A. KLEIN.

La *statistique allemande des accidents* comme partie intégrante de la statistique de l'assurance-accident obligatoire a pour objet les *accidents du travail* et les victimes de ces accidents. Elle a pour but non seulement de servir à dresser un rapport sur les accidents du travail, rapport universellement désiré au point de vue social et scientifique, mais elle doit tout particulièrement servir *à prévenir les accidents* et à constater les risques inhérents aux diverses branches et genres d'exploitation (fixation des primes d'après les risques). La statistique allemande des accidents compte les accidents notifiés (nombre de blessés pour lesquels on a rédigé des rapports: G = assurance - accident de l'industrie, des constructions et de la marine 1890 165 702, 1900 343 627; L = assurance-accident de l'agriculture et sylviculture 1890 34 299, 1900 110 714) mais elle s'occupe surtout de la constatation des *accidents susceptibles d'indemnités*, parce que c'est par là qu'on peut établir la statistique la plus sûre et la plus authentique, qui seule semble lui pouvoir fournir

Digitized by Google

des résultats utiles pour la plupart de ces recherches (nombre de blessés ayant reçu une indemnité pour la première fois: G = 1890 28 988, 1900 56 501; L = 1890 13 050, 1900 51 153).

La statistique de ces accidents ne comprend pas les soi-disant accidents de travail, mais s'occupe exclusivement des cas qui doivent etre reconnus par les assureurs ou constatés par voie légale.

La statistique porte le nombre des *accidents* et le nombre des *blessés*, mais on considère surtout ces derniers, puisque le plus souvent, pour le but que se propose la statistique-accident, le nombre des personnes peut remplacer celui des accidents constatés et qu'en outre, ce système permet de considérer les particularités les plus importantes de l'état des blessés.

La statistique allemande d'accidents considère que le meilleur moyen de constater la *fréquence* d'*accidents* est de noter le nombre de blessés relativement aux *„ouvriers entiers"* c. à. d. au nombre imaginaire d'ouvriers que l'on aurait, si *les jours de travail* (ou les tâches) faits par tous les assurés dans une année d'exercice étaient *divisibles par 300.* La fréquence d'accident ainsi mesurée (nombre de blessés calculé sur 1000 ouvriers entiers) augmente tant dans le domaine de l'assurance-accident industrielle (1897 8,08, 1898 8,18, 1899 8,47, 1900 8,54) que dans celui de l'assurance-accident agricole et sylvicole (1889 0,85, 1891 1,59, 1896 3,85, 1901 4,11). Dans cette dernière, étant donné la nature des exploitations agricoles, il n'est pas encore possible de constater le nombre des ouvriers entiers. A sa place on prend le nombre d'assurés que fournissent les recensements des industries et des métiers.

L'augmentation de la fréquence d'accidents est un phénomène regrettable mais produit par les circonstances et, par conséquent, explicable, elle accompagne le développement industriel qu'on a constaté en Allemagne jusqu'à maintenant. La grande augmentation de l'industrie et de la vie industrielle, à côté des avantages qu'on en attend, s'accompagne généralement d'une plus grande fréquence d'accidents dont il faut tenir compte. Abstraction faite de

Digitized by Google

l'embauchage d'ouvriers nouveaux et peu expérimentés, surtout lorsque le besoin de travailleurs se fait sentir, les époques favorables à l'industrie et où toutes les mains doivent être occupées pour satisfaire aux commandes, entraînent un plus grand risque d'accidents, puisque l'exploitation est plus intense. Le changement d'occupation devenant plus fréquent après une cessation assez longue de travail, doit également, et avec raison, être rendu responsable de l'augmentation des accidents.

Dans l'agriculture et la sylviculture le nombre proportionnel d'accidents a aussi augmenté et cette augmentation est même plus forte que celle de l'industrie. Ici, en dehors de l'extension légale de l'assurance, qui ne pouvait cependant exercer d'influence que sur la dernière année, il faut considérer que les lois du genre de celles sur l'assurance-accident sont moins vite comprises dans les campagnes que dans les villes et que la connaissance de l'assurance et du droit d'indemnité est en train de se répandre: ajoutons que l'assurance-accident de l'agriculture et de la sylviculture n'est entrée en vigueur que deux ans après celle de l'industrie.

La statistique allemande des accidents classe aussi ses données par groupe d'industries. Les groupes „mines" (moyenne des années 1897 à 1900 12,28 blessés sur 1000 ouvriers entiers) et „carrières" (1897/1900 12,06) montrent un chiffre d'accidents fort élevé, mais ils sont surpassés par le groupe „expédition, magasinage, camionnage", industries employant des procédés mécaniques dangereux. L'industrie sidérotechnique, en dépit de de toutes ses machines, est représentée par des accidents nombreux, mais moins fréquents, cependant, que dans les groupes ci-dessus indiqués (1897/1900 9,74). Si l'on considère la charge totale produite par les accidents (vieux accidents encore à indemniser et accidents nouvellement constatés) la fréquence des accidents se déplace dans les différents groupes industriels. Le groupe de l'industrie du bois se trouve alors à la tête, ce qui s'explique par la nature des blessures.

Digitized by Google

La statistique allemande des accidents s'occupe aussi de *l'influence des circonstances locales* sur la fréquence des accidents.

Dans les constatations faites en 1901 pour l'agriculture, on distingue aussi les divers genres de culture. La statistique des blessés calculés par 10000 hectares de surface cultivée donne pour les differentes cultures: sol arable 7,64, jardins 54,68, fôrets 4,10, près et pâturages 5,36, vignes 29,66.

La *fréquence d'accidents* des ouvriers comparée à celle des ouvrières est comme 7 : 1 dans l'industrie, comme 4 : 1 dans l'agriculture et la sylviculture.

La *fréquence d'accidents* augmente avec *l'âge*. Dans l'industrie elle arrive à son maximum pour les hommes entre 60 et 70 ans, pour les femmes entre 50 et 60 ans.

La statistique allemande d'accidents a tâché de constater *le risque d'accident* des vrais métiers. Jusqu'à présent elle n'y a réussi que pour quelques métiers, parce que les assurés ne peuvent encore être assez exactement groupés de la sorte.

Quant au *genre de blessure* et aux membres ou parties du corps blessés, ce sont les plaies, les écrasements, les fractures des os qui l'emportent de beaucoup. (Chez les corporations professionnelles 1887 92,93 %, 1897 94,46 %; chez les corporations agricoles 1891 98,09 %). Ensuite, chez les corporations professionnelles, les brûlures, les échaudements, les plaies causées par les caustiques sont fréquents (1887 5,33 %, 1897 3,74 %).

Les conséquences de ces blessures et l'influence qu'elles exercent sur la capacité de travail, sont l'objet de la statistique des *suites d'accidents*, groupées en „mort, incapacité de travail totale permanente, incapacité partielle permanente et incapacité passagère". Cette statistique a été également dressée, récemment, d'après la hauteur de la rente, en tant pour cent de la rente entière, et cela non seulement d'après une seule estimation, mais encore d'après l'estimation répétée quatre années consécutives, dans la supposition que l'ensemble des conséquences d'accident ne serait que fort peu changée par les modifications ultérieures des taux de

Digitized by Google

rente. Les constatations montrent un certain affaiblissement des conséquences d'accident. Les accidents entraînant les conséquences les plus graves (mort et incapacité de travail totale permanente) diminuent, d'après leur taux en tant pour cent.

Il ne faut pas seulement connaître les conséquences d'accidents: il faut encore pouvoir se rendre compte, d'une façon générale — ainsi que l'Office impérial des Assurances tâche de le faire au moyen des principes spéciaux qu'il a publiés — *des causes d'accident, au point de vue de la faute.* La statistique des accidents dans l'industrie attribue à la faute du patron (défaut total ou partiel d'organisation de protection, disposition défectueuse du travail etc., manque ou insuffisance de règlement etc.), pour l'année 1897, 16,81 % des cas, la statistique agricole et sylvicole des accidents, en 1891, lui attribue 18,61 % des cas, tandis que la faute de l'ouvrier (maladresse et manque d'attention etc., non-observation de règlements ou d'instructions reçues, oubli ou refus d'employer des appareils de protection, étourderie — rixe, taquinerie, ivresse etc. — habillements défectueux — cravates, fichus, tabliers flottants — d'après la statistique d'accidents, causa, en 1897, dans l'industrie 29,89 %, et dans l'agriculture et la sylviculture en 1891, 24.99 %. La statistique d'accidents pour 1897 constata comme produits par „le risque inévitable du travail", c. à. d. comme inévitables d'après l'état actuel de la technique préventive ou comme non encore évitables en dépit de l'application des mesures de sûreté connues et éprouvées: pour l'industrie 42,05 % des cas: et la statistique pour 1891, dans l'agriculture et la sylviculture (on compte dans ces résultats les autres causes qui n'entrent pas en considération, telles que force majeure etc.) 33,01 % du nombre total des accidents. Ces résultats, examinés aussi au point de vue financier, rappellent qu'il faut prévenir les accidents et avertissent tous les intéressés de s'acquitter, chacun en ce qui le regarde, de ce devoir.

La description du matériel et des moyens d'exploitation, ainsi que les circonstances dans lesquelles les accidents eurent lieu, est singulièrement importante pour la prévention des accidents. La

Digitized by Google

statistique allemande d'accidents fait ces distinctions très soigneusement (la statistique de l'industrie contient 83 colonnes, celle de l'agriculture et sylviculture en comprend 87 dans les tableaux respectifs). D'après la statistique de l'industrie pour 1897, la répartition des risques les plus gros, en tant pour cent, est la suivante:

Accidents produits par des:

machines de travail	17.40
écroulement, chute, renversement d'objets	16.94
chargement et déchargement à la main, élévation, transport etc.	13.76
chute — échelles, escaliers etc., par des lucarnes, dans des cavités	11.83
exploitation des chemins de fer (écrasement etc.)	7.84
véhicules (écrasement, chute etc.)	6.37.

Les risques les plus gros de l'agriculture et de la sylviculture, d'après la statistique respective pour 1891, se repartissent de la façon suivante:

Accidents produits par des:

chutes — échelles, escaliers etc., par des lucarnes, dans des cavités	20.95
véhicules	19.91
écroulements, chutes ou renversements d'objets	13.25
animaux (choc, coup, morsure), y compris tous les accidents d'équitation	11.69
machines de travail, exceptés les appareils à soulever des fardeaux etc.	11.33
outils, appareils d'agriculture et de sylviculture	6.93.

Lors de l'établissement de la statistique-accident, les indications contenues dans les cartes numératives sont exactement décrites, au point de vue techuique, dans un texte très détaillé, pour avertir la technique préventive des accidents des voies à suivre et des mesures à prendre.

En résumé, on peut dire que la statistique allemande très détaillée des accidents offre tout ce dont on a besoin pour juger

Digitized by Google

de phénomènes aussi importants, au point de vue social, que les accidents du travail, pour se rendre compte des circonstances personnelles, matérielles et financières qui amènent, accompagnent et suivent ces accidents, pour faire progresser les mesures préventives contre les accidents, ce qui est de première importance, et pour fournir les bases nécessaires à l'appréciation des risques. Les principes établis pour les comptes se sont ainsi développés d'eux-mêmes, et grâce à l'organisation de l'assurance-accident allemande leur application aux constatations particulières, en vue d'une statistique des accidents, est réservée naturellement à l'Office impérial des Assurances qui est la suprême instance judiciaire de l'assurance-accident et l'autorité chargée de la surveillance de la plupart des corporations professionnelles.

Le système de constatation et d'élaboration correspond aux exigences méthodo-statistiques modernes. Si tous les voeux n'ont pas été entièrement remplis, ce n'est pas qu'on ait méconnu ce qu'il est possible ou désirable de faire, mais c'est qu'on n'a pas voulu charger trop le budget par la recherche et la constatation de faits importants pour la statistique. Ces charges pèseraient trop, non seulement sur l'assureur, mais encore sur les exploitations assurées, pour lesquelles l'administration de l'assurance-accident doit naturellement avoir des ménagements, particulièrement à une époque où de nouvelles dépenses sont imposées par les lois nouvelles. Il faut espérer que la statistique se perfectionnera de plus en plus, puisqu'elle est aujourd'hui déjà plus détaillée qu'elle ne l'était auparavant.

De même que l'assurance-accident de l'Empire allemand est devenue un modèle pour d'autres nations, sa statistique des accidents peut servir de modèle. On peut généralement considérer ses principes comme acceptables: constatation minutieuse, en chaque cas, des accidents effectivement survenus, du nombre de blessés, des causes principales et des suites des accidents, étude de la situation personnelle des blessés, en employant, dans ce but,

Digitized by Google

pour chaque individu, des cartes numératives analysées ensuite auprès de l'autorité suprême qui, chargée de l'administration et juridiction, connaît par expérience personnelle les conditions de ces travaux.

Si toutes les statistiques des accidents acceptaient des principes concordants, cela faciliterait les comparaisons internationales et avancerait la solution de ce problème récemment posé à plusieurs reprises d'une statistique internationale des accidents, puisque de cette façon la comparaison des constatations internationales ne serait pas, dès le commencement, mis en question pour des raisons méthodo-statistiques. Cette comparaison sera certainement toujours difficile, à cause de la différence des dispositions légales aussi bien qu'à cause des différences existantes dans l'administration et dans les circonstances de la vie, et il faut se demander si l'on ne devra pas se contenter de pouvoir comparer l'évolution des faits, sans arriver à une comparaison satisfaisante des faits eux-mêmes. En tous cas, toute statistique d'accidents sûre et exacte est d'une grande efficacité dans la noble et humaine rivalité des assurances-accident qui s'efforcent de supprimer autant que possible les accidents si douloureux du travail et d'indemniser d'une façon juste et convenable les conséquences de ces accidents.

Digitized by Google

L'ASSISTANCE SOCIALE

AUX

OUVRIERS EN ALLEMAGNE

PAR

MADAME LAURENCE FIEDLER, PARIS.

En mission officielle en Allemagne.

Aucune science n'est plus internationale que celle du bien et il n'en est pas qui réclame à un plus haut degré l'information universelle et la comparaison instructive. Les systèmes d'assistance de l'empire allemand ont déjà fourni de probants exemples et il est vraiement intéressant d'y voir ce qu' ont pu inspirer à ses nationaux la charité et la solidarité guidées par la prévoyance.

On peut avec justice vanter les merveilleux résultats de cette organisation dans laquelle la bienfaisance libre et l'assistance officielle ont de si multiples points de contact, de si nombreux terrains d'entente, où leur action parallèle et concordante fait jaillir de ce réservoir de forces et de bonté tout ce qu'il renferme de consolateur et de fécond.

Les tristes conséquences du paupérisme, ce mal affreux et rongeur qu'il est, nous le savons bien, malgré tous les efforts, impossible d'enrayer complètement, y sont atténués autant que faire se peut dans une société civilisée. Des malades, des vieillards, des aveugles, des infirmes n'y sont point condamnés à vivre de mendicité s'ils n'aiment mieux mourir de faim, les mères laissées sans soutien n'y sont point abandonnées.

Digitized by Google

Depuis un an que, j'étudie ces questions en Allemagne, l'accès des administrations tant publiques que privées m'ayant été rendu des plus faciles par le fait d'une mission officielle du ministère de l'Intérieur, en comprendre les rouages et en apprécier tous les bienfaits a été aisé.

Cette satisfaisante situation économique et sociale de l'Allemagne vient d'abord de ce que, en principe, *l'obligation* pour l'Etat ou pour les communes a été reconnue d'assurer un minimum d'existence aux pauvres *totalement* ou *partiellement* incapables de tout travail rénuméré, ensuite de ce *que la loi y couvre l'ouvrier de la protection la plus étendue.*

La législation règlementant l'assurance qui garantit aux classes ouvrières dans le sens le plus large *un droit légal à* la gratuité du traitement médical et un secours monnayé en cas de maladie, à une pension en cas d'incapacité de travail causée par accident, invalidité ou vieillesse, décharge considérablement et d'autant les services de l'assistance publique.

En outre, des oeuvres de salut social, c'est-à-dire un ensemble d'institutions dues à la libre initiative de la commune, des corporations et des personnes privées, appelées à améliorer *la situation économique et sociale* des classes peu fortunées, jouent un rôle complémentaire entre l'assurance ouvrière de l'Etat qui garantit aux travailleurs la légalité d'une certaine somme de prétentions dans des conditions prévues, et l'assistance publique qu' en d'importantes branches seconde et complète l'assistance privée. —

Une série de ces institutions servant de trait d'union entre l'assistance des pauvres et les oeuvres de bien-être social, presentent un caractère *préservatif*, au lieu de viser en première ligne, comme le fait l'assistance des pauvres, le secours à la détresse quand elle est consommée. —

D'ailleurs toutes les lois édictées depuis trente ans et toutes les oeuvres d'assistance et de bienfaisance allemandes, écloses surtout, dans ces dix dernières années, témoignent d'un sentiment

Digitized by Google

général de solidarité et de prévoyance doublé d'une science économique dont les progrès sont considérables dans ce pays où tout se fait si méthodiquement, avec tant d'esprit de suite et de sérieux. — Il est ainsi fort compréhensible que cette solidarité, cette prévoyance et cette science économique, aient procuré un état de civilisation où les risques des accidents, de la maladie, du chômage, de la misère sont réduits au minimum.

Pour parer aux fléaux que déchaînent fatalement les phénomènes économiques de toute civilisation avancée, on a compris qu'il fallait des institutions nouvelles que nous sommes encore en France, hélas! à attendre ou à chercher en tâtonnant.

Les nécessités de l'assistance résultent dans tous les pays des mêmes circonstances; les solutions cherchées devraient se ressembler et les mêmes mesures, si elles sont reconnues efficaces par l'expérience, sont applicables partout, sauf quelques modifications legères.

On a proclamé en Allemagne *l'obligation* de garantir un minimum de secours à tout individu tombé dans le besoin, par suite de certaines circonstances dépendantes ou indépendantes de sa volonté, telles que maladie, accidents, vieillesse, chômage. — Les mesures présidant à l'exercice de ce devoir sont du ressort de l'Assistance publique, *Armenpflege*.

La base de la règlementation uniforme de l'assistance publique est fournie par la législation impériale sur le domicile de secours du 1. Juin 1870, qu'est venue compléter celle du 12. Mars 1894, ne modifiant en rien l'idée fondamentale qui avait édicté la première. — Le besogneux qui n'a pas de domicile de secours tombe donc à la charge du pays auquel il appartient: état, province, district, commune.

Le soin de donner l'assistance *locale* est dévolu aux municipalités ou associations dependant d'elles. — Toutes les fonctions des membres des commissions de bienfaisance sont remplies à titre purement honorifique. — L'idée fondamentale est que *le bienfaiteur doit connaître l'indigent* et même se rapprocher le plus pos-

Digitized by Google

sible de celui qu'il oblige et que chaque cas, en matière d'assistance, doit être l'objet d'un minutieux et complet examen.

Etre inscrit dans un bureau de bienfaisance n'est pas indispensable pour avoir droit à l'assistance médicale. Tout individu malade, qui n'est pas en état de payer les soins médicaux n'a qu'à s'adresser au président de la commission d'assistance de son quartier qui immédiatement et *sans enquête préalable,* lui délivre un bulletin à faire remplir par le médecin de la commission. Le médecin est autorisé à accorder en dehors des remèdes, tout ce qu'il juge propice pour rétablir le malade.

Si le malade ne peut payer les journées de séjour à l'hôpital ou n'en peut payer qu'une partie, l'Assistance publique en prend la totalité ou le reste dû à sa charge. Si guéri le malade est trop faible pour reprendre son travail ou encore si, quoique condamné on a l'espoir de prolonger son existence, on le renvoie dans un sanatorium, approprié à son état de santé.

Puisque tant de sollicitude est accordée aux indigents et aux malades, il est bien naturel, et c'est une conséquence même du principe de protection accordée aux faibles et à ceux qui doivent à juste titre, être considérés comme les forces vives de la nation, que l'on protège les femmes en couches, génératrices des soldats de l'avenir, de même que les convalescents.

Bien qu'il y ait relativement peu de temps que l'assistance aux convalescents fasse partie du programme d'assistance générale on est frappé de la variété des moyens d'ordre administratif et privé mis parallèlement en oeuvre et concourant efficacement aux mêmes buts: la lutte contre la maladie individuelle, contre la misère imméritée, les efforts pour relever l'individu.

Par la centralisation des associations charitables l'on est arrivé à connaître les besoins des deshérités de la fortune et les remèdes à apporter à leur situation. Ce travail en commun de l'assistance publique et de la bienfaisance privée a fait éclore des

Digitized by Google

institutions modèles, auxquelles se joignent celles des Assurances sociales et de la Croix Rouge pour contribuer à améliorer les conditions d'existence des classes populaires.

Organiser des institutions et des établissements au moyen desquels on pourrait obtenir la guérison complète et complémentaire des malades, telle a été la conclusion de l'étude des problèmes sociaux et économiques

Dans le but social que poursuit l'Assistance elle considère non-seulement chaque cas particulier de misère, mais ce cas lui apparaissant surtout comme le symptôme d'un état général, elle cherche à l'éviter en la prévenant. C'est précisément ce qui différencie son action de celle de l'Assistance en France, où l'on essaie de venir en aide lorsque le mal est consommé. En Allemagne, par tous les moyens possibles, on tâche d'empêcher la destruction de la vie de famille par des mesures propres à la conserver. La famille formant la base morale fondamentale des collectivités il s'est agi de la sauvegarder en consolidant les liens dont le relâchement entraînerait sa désorganisation. Aussi l'objectif visé est-il le maintien de la santé du ménage, chose évidemment bien moins difficile que la reconstitution d'un foyer devasté par la maladie.

D'ailleurs, à mesure qu'on se familiarise avec l'esprit de la législation politico-sociale allemande, cette tendance de retirer aux oeuvres de bien-être social leur qualité de pure bienfaisance s'accentue davantage. Leurs avantages rappellent moins l'aumône qu'une sage prévoyance largement conçue.

Les lois réglementant l'assurance des ouvriers contre la maladie et l'invalidité sont le solide et fertile terrain sur lequel se dresse l'échafaudage des institutions d'assistance publique et privée. Comme tout ouvrier obligatoirement assuré a *droit* en cas de maladie aux soins jusqu'à *complet* rétablissement, le nombre des pauvres décroît naturellement. En outre on conçoit que les caisses d'assurance et l'Assistance publique étant tenues d'accorder les soins nécessaires à leurs malades pauvres, aient tout intérêt à

Digitized by Google

hâter la convalescence et la guérison de leurs membres, de leurs assistés, tout interêt aussi à fortifier leur santé si elle est ébranlée.

L'Assistance publique envoyant ses malades là où les médecins de ses commissions locales le prescrivent, ils se trouvent disséminés en des points fort différents. — Selon les exigences, on ne recule pas devant les cliniques particulières, établissements d'hydrothérapie, médico-thérapiques, sanatoria et maisons de convalescence et on les fait bénéficier de saisons thermales, minérales ou balnéaires. — Contrairement à ce qui se passe en France le malade ne doit être ployé par les règlements, qui forcément ne peuvent jamais s'appliquer à tous les cas particuliers. — Aucun règlement autre que celui d'aider à retrouver la santé et de mettre l'individu à même de gagner sa vie ne détermine à l'avance ce que chaque cas spécial peut apporter de besoins et de nécessités imprévues. — Une règlementation légale, fixant les degrès et les sortes de convalescence ne peut exister, vu leur multiplicité et leur diversité fatale. —

A ceux qui ne sont pas en parfait état, les médecins délivrent des certificats établissant ou qu'ils ont besoin de ménagement ou qu'ils ne sont pas entièrement guéris, s'ils relèvent de maladie. Ces certificats, „Schonungsscheine," servent à toucher l'argent des caisses de maladie ou des sociétés publiques ou privées de secours aux malades. — Afin d'éviter des rechutes, on s'occupe encore, s'il y a lieu de l'amélioration des conditions d'existence: du logement, de la nourriture, des vêtements et des remèdes à donner. — Seul, le bien portant est *arbeitsfähig* (apte au travail) et non le convalescent. — Comme la santé est le capital du travailleur et que sans elle, ruiné, il tombe à la charge du pays, il y a tout avantage à la lui faire recouvrer.

Ayant inscrit dans son programme l'assistance aux convalescents, l'Assistance publique intervient toujours partout où la bienfaisance privée ne l'a pas organisée et quand les secours ne peuvent être fournis par les caisses ou les institutions d'assurance. —

Digitized by Google

Ces „aspirants malades“ sont légions en France et si l'Assistance publique avait à faire face aux dépenses pour les soigner elle succomberait sous le poids d'une telle charge. En pareille matière elle est impuissante de même qu'elle le serait en Allemagne si elle devait suffire seule à cette assistance spéciale à laquelle participent *pour une large part les institutions d'assurance contre l'invalidité et la maladie* et aussi les nombreuses associations charitables, les industriels et les grandes entreprises.

En récapitulant les diverses statistiques des malades soignés au compte des institutions d'assurance contre l'invalidité en Allemagne, en 1900, on trouve:

Non atteints de tuberculose 14031 personnes
pour lesquelles il a été dépensé 2 389 065 marks soit 2 986 331 frcs.,

Atteints de tuberculose 11 094 personnes
pour lesquelles il a été dépensé 3 765 162 marks soit 4 706 552 frcs.

Le total général est donc de 25 125 personnes dont les soins ont coûté en tout 6 154 227 marks, soit 7 692 883 francs payés par l'Institution d'assurance sociale contre l'invalidité.

Le chiffre des personnes secourues par les caisses de maladies est beaucoup plus considérable et s'élevait à 3 476 067 en 1889 car les statistiques de 1900 ne sont pas encore publiées.

N'y sont pas mentionnées celles (et elles sont nombreuses) qui ont été secourues par l'assistance publique et dont le chiffre s'élève à 1 158 112, non compris les aliénés.

Or, si nous additionnons les malades ayant bénéficié de *l'assistance légale* en Allemagne en 1899, nous trouvons:

Institutions d'assurance contre l'invalidité . . .	25 125
Caisses d'assurance contre la maladie	3 476 067
L'Assistance publique dans les hôpitaux seulement	1 158 112

en tout 4 659 304 personnes, soit 3,5 *fois plus qu'en France!*

L'Empire allemand a pris les mesures nécessaires pour mettre les classes populaires à l'abri de la necessité, afin qu'elles aient le

Digitized by Google

moins possible recours à l'assistance publique. — *L'assurance contre la maladie et contre l'invalidité en sont les moyens.*

Etant soumis à l'obligation de l'assurance, les travailleurs par cette épargne forcée, sont mis à même de parer aux eventualités de leurs maladies ou à celles de leur famille.

Il est inutile de s'étendre ici sur l'organisation des assurances ouvrières en Allemagne dont le fonctionnement est d'ailleurs universellement connu. — Tout le monde sait que les fonds pour l'assurance contre la maladie et l'invalidité sont fournis par les cotisations des assurés et des patrons et que pour celle contre l'invalidité l'état y contribue par un appoint déterminé; nul n'ignore également que les caisses d'assurance contre la maladie forment des *circonscriptions locales* et des groupes restreints tandis que les institutions contre l'invalidité ont pour limites celles des provinces et des grandes *circonscriptions territoriales;* enfin que l'assurance contre la maladie sert pour toute indisposition, tandis que celle contre l'invalidité ne prend en considération que les maladies qui paraissent devoir être d'une certaine durée ou tout au moins menacer d'une incapacité de travail qui dépasserait six mois. —

A quel point l'assistance aux malades s'étend aux convalescents est une question qu'il est intéressant d'étudier. —

Sous le nom de convalescents sont compris tous ceux qui bien que guéris se trouvent dans une incapacité de travail relative, leur état de faiblesse étant la suite de maladies aigues, de traumatismes ou de tout autre dommage corporel. — Les femmes en couches sont de ce nombre, même si tout se passe normalement.

Sont encore considérés comme convalescents (quoique dans le sens étroit du mot ils ne le soient, puisqu'ils ne relèvent pas de maladie) ceux qui, affaiblis, tomberaient malades s'ils n'étaient soignés à temps, et dont l'état de santé diminue leur capacité totale de travail. „*Arbeitsfähigkeit*".

Sont considérés aussi comme convalescents les malades atteints d'affections chroniques qui travaillent cependant et suffisent à leurs

Digitized by Google

besoins, mais dont la capacité de travail pourrait être amoindrie par l'aggravation de leur état. —

L'assistance légale aux convalescents en Allemagne, par la précision de ses obligations, montre que la question économique en général y a été visée autant que les questions humanitaires et sanitaires et *qu'elle est une des heureuses conséquences indirectes de ses lois d'assurances sociales.* —

Sa nécessité est provenue évidemment des points de vue auxquels on s'est placé. — Car avec les ressources plus ou moins limitées de l'Assistance on eût été forcé de se contenter de pallier le pire c'est-à-dire la maladie et de laisser à l'intéressé „guéri" le soin de combattre la faiblesse qui est la suite naturelle et inévitable de son état. — Au point de vue économico-social, on dût reconnaître l'obligation d'aider l'individu affaibli à acquérir sa capacité *intégrale* de travail afin de l'empêcher de succomber à la misère qui résulterait de son infériorité physique. — *C'est donc par l'ample interprétation de ses lois de protection ouvrière que l'Allemagne a institué l'assistance à ses convalescents comme l'assistance à ses malades.* — Jusqu'à complet rétablissement, tant que l'ouvrier n'a pu acquérir sa primitive et complète capacité de travail ou que la continuation de l'occupation primitive est un danger d'aggravation pour lui, il est reconnu malade. —

L'article 45 de la loi d'assurance contre l'invalidité s'étend maintenant aux convalescents et ceux qui paraissent devoir en bénéficier en première ligne sont les anémiés, les chlorotiques, les femmes, les jeunes filles, en un mot, les candidats à la tuberculose. — C'est bien eux aussi que l'on soigne avec le plus de sollicitude. —

L'assistance à la famille ayant été reconnue indispensable pendant le séjour du convalescent à l'asile, aux eaux, ou à son domicile, les institutions d'assurance contre l'invalidité et les caisses de maladie *sont tenues de l'accorder.* —

Alors que celles contre l'invalidité n'avaient versé que 176 445 marks aux familles de leurs malades en 1889, elles en ont consenti 506 772 en 1900.

Digitized by Google

Quant aux caisses de maladie elles ont donné à la famille de leurs malades 62 194 712 marks en 1899 et 1 363 678 marks aux personnes apparentées pendant le traitement des malades dans les établissements.

En outre des comités de patronage, composés de personnes bienfaisantes s'occupent du foyer du malade et c'est ainsi que dans la mesure du possible, la misère inséparable du chômage forcé est écartée par l'appoint venu d'une caisse de secours. —

Sans ces secours, l'inquiétude du lendemain pour les siens empêcherait le malade de se remettre, lui ferait perdre le bénéfice de sa cure et réclamer prématurement la reprise du travail.

Il convient d'ajouter encore la recherche de professions et métiers non dangereux pour les rétablis. — Les *Arbeitsnachweis* sortes de bourses ou offices du travail, bureaux de placement gratuit, dirigés par des associations charitables, s'y dévouent avec succès. —

Grâce au concours de toutes les bonnes volontés des mesures d'ensemble ont pu être prises. Les commissions locales administratives, sociétés de bienfaissance, associations de la Croix Rouge, riches particuliers, médecins ont ouvert la voie. — Des compagnies industrielles et des patrons ont suivi le mouvement et les plus considérables d'entr'eux accordent de l'aide à leurs ouvriers jusqu'à complet rétablissement et possèdent même leur sanatoria. — Les institutions d'assurance ont aussi les leurs. —

Quant à l'assistance aux femmes en couches, elle est une des causes de la décroissance de la mortalité en Allemagne où elle est descendue à 2 pour cent en moyenne alors qu'en 1880 elle atteignait 4,5 pour cent en général. — Des oeuvres particulières nombreuses et variées aident aussi à assister les femmes en couches. En première ligne „la Hauspflege" protection sociale éclairée d'assistance maternelle qui existe dans toutes les villes d'Allemagne, travaille de concert avec l'Assistance publique et dont les frais sont le cas échéant aussi payés par les caisses de maladie.

* * *

Digitized by Google

L'Empire allemand, le premier, a compris l'intérêt social et économique qu'il y a à soigner ses phtisiques avant qu'ils soient incurables. — La conséquence logique de cette sorte de socialisme d'Etat, mis en pratique depuis 20 ans s'est traduit par la création d'un armement antituberculeux complet et une *diminution progressive de décès dûs à la tuberculose.*

Ce système spécial d'assistance a acquis une importance exceptionnelle en Allemagne parce que, organisé d'une façon rigoureuse, on y a tenu compte de tous les éléments du problème. L'Etat n'a cependant pas entrepris d'être le médecin de ses tuberculeux, mais par *sa législation sociale comprenant ses lois d'assistance publique et ses lois d'assurance ouvrière* il a permis proportionnellement aux responsabilités et aux ressources de chacun de guérir ses phtisiques et de les protéger.

Dans le plan de défense et d'assistance tuberculeuse allemande, il s'agit, non-seulement d'un devoir humanitaire et social, mais aussi d'un système économique destiné à sauvegarder la vie des individus regardés comme forces dans l'Etat, destiné à sauvegarder pour ainsi dire la fortune publique. —

L'homme y est une valeur côtée. — L'assurance contre l'invalidité en fixe exactement la côte; tout ce qui diminue cette valeur porte atteinte au capital et à sa puissance dont il est l'un des facteurs.

D'après les dernières statistiques d'assurances contre l'ininvalidité arrêtées au 1. Janvier 1900, sur 56 millions d'habitants, environ 15 millions sont assurés. — A ces 15 millions viennent se joindre 25 millions de personnes apparentées, de sorte que 40 millions d'habitants bénéficient des bienfaits de l'assurance et sont protégés contre l'invalidité. — *Dans ce nombre les 11.094 reconnus tuberculeux ont reçu tous les soins nécessaires aux frais des Institutions d'assurance.*

Le programme des opérations stratégiques a été au reste nettement tracé pour la campagne antituberculeuse et des armes

Digitized by Google

de combat proportionnées à leur étendue sont forgées pour les mener à bien.

En voici le faisceau: 83 sanatoria populaires pour tuberculeux — le comité central pour la construction des sanatoria — les oeuvres de sanatoria — les stations agricoles — les stations de convalescence — les maisons de convalescence — les asiles pour tuberculeux incurables — les policliniques — la propagande de l'idée — la diffusion de la connaissance du danger tuberculeux — les règlements de police d'hygiène publique, *et tout ce qui améliore la condition sociale et matérielle de l'ouvrier: maisons ouvrières, jardins ouvriers, bains populaires* . . . . .

Les conséquences n'ont d'ailleurs pas manqué de se faire sentir. — Le congrès de Londres les a mises en évidence et en lumière.

L'examen de l'assistance sociale aux ouvriers en Allemagne comporte assurément quelques conclusions. — Ce n'est pas sans effroi qu'on envisage tout ce qu'il nous reste à faire en France pour venir efficacement en aide aux classes populaires.

Cependant si l'on considère les mesures prises en Allemagne, rien n'empêche d'admettre qu'on ne puisse y arriver aussi, *si des mesures de protection et de prévoyances sociales viennent en permettre la réalisation* et seconder les initiatives généreuses des collectivités et les offerts de l'initiative privée. —

L'assistance publique et la bienfaisance privée en associant leurs efforts arriveront peut-être dans un avenir plus ou moins lointain et en une certaine limite à réaliser ce programme; mais cette collaboration sera toujours insuffisante pour assurer le plein succès d'une oeuvre aussi colossale que celle qui leur incombe.

D'autres organismes sociaux sont nécessairement appelés à leur venir en aide, c'est d'un devoir et d'un intérêt national. —

A mal social, remèdes sociaux.

Digitized by Google

Résumé voir page 614.

DIE ENTWICKELUNG

DER

ÖSTERREICHISCHEN UNFALL-VERSICHERUNG

AUF GRUND DES KAPITALDECKUNGSVERFAHRENS

VON

DR. OTTO PŘIBRAM

Obmann der Arbeiter-Unfallversicherungs-Anstalt für das Königreich Böhmen.

A. Gleichbleibende Beitragstarife oder stetig steigende einfache Umlegung.

Bekanntlich bildet die Grundlage der österreichischen Arbeiter-Unfall-Versicherung das System der Kapitaldeckung verbunden mit dem Prämienprinzipe, d. h. es ist seitens der Beitragspflichtigen alljährlich derjenige Betrag aufzubringen, welcher erforderlich ist, um die versicherungstechnisch berechneten Deckungssummen für alle im Verlaufe des Jahres erwachsenden Rentenansprüche und die Verwaltungskosten zu bestreiten (Kapitaldeckungssystem); dieser Betrag wird aber nicht etwa alljährlich von neuem auf die Beitragspflichtigen umgelegt (Kapitaldeckung mit Umlageverfahren) sondern die Beitragslast jedes einzelnen versicherungspflichtigen Unternehmers wird nach einem Tarife

Digitized by Google

berechnet, welchem jener Beitrag zu Grunde liegt, der für je ein Gefahrprozent und einen Gulden des Arbeitsverdienstes ermittelt wurde. Unter der Voraussetzung, dass dieser Tarif richtig berechnet ist, muss die alljährlich von den Beitragspflichtigen aufgebrachte Summe ausreichend sein, um dem oben erwähnten Erfordernisse der Kapitaldeckung zu genügen. Die österreichische Regierung entschied sich für das Prämienverfahren aus dem Grunde, weil das Bestreben bei diesem Tarife dahin gehe, jene Schwankungen, welche die Umlegung der in jedem Jahre zu zahlenden Rentenraten mit sich bringe, zu vermeiden und die verschiedenen Ergebnisse der einzelnen Beitragsperioden nach dem Gesetze der grossen Zahlen miteinander auszugleichen. Diese ihre Entscheidung wurde mit dem Hinweise auf das Bedürfnis der industriellen Betriebe, die Höhe der neuen Abgaben zu kennen, begründet. Da diese Ausgaben nicht zu den geringsten gehören würden, musste von einer fortschreitenden Steigerung derselben eine ungünstige Rückwirkung auf die Preis- und Absatzverhältnisse erwartet werden.

Im Gegensatz dazu schien das Prämienverfahren die Aussicht auf stets gleichbleibende Beitragskosten zu bieten.

Was nun die dem Tarifsysteme nachgerühmte Gleichmässigkeit anbelangt, so hat Österreich in dieser Hinsicht seit dem Jahre 1889, in welchem die Einführung der Unfall-Versicherung erfolgte, nachstehende Erfahrungen gemacht:

Mit der Verordnung vom 22. Mai 1889 R. G. Bl. No. 77 wurde ein Tarif festgestellt, dem als Gefahrenprozenteinheit für je einen Gulden Lohnsumme ein Beitragssatz von 0,0567 zu Grunde lag, sodass sich der Beitrag für ein bestimmtes Gefahrenprozent durch Multiplikation desselben mit diesem Beitragssatze ergiebt (z. B. für das 39. Gefahrenprozent: $39 \times 0{,}0567 = 2{\cdot}21$). Es wurden zwölf Gefahrenklassen aufgestellt und in diese die einzelnen Betriebsgruppen eingewiesen.

Digitized by Google

Jede Gefahrenklasse umfasst mehrere ziffermässig aufeinanderfolgende Gefahrenprozente. In die einzelnen Prozentsätze dieser Klassen werden die Betriebe von den Anstalten eingereiht.

Da jeder Betrieb ein Gefahrenprozent zugeteilt erhielt, so konnte vorausgesetzt werden, dass demselben dieses Gefahrenprozent in gleicher Höhe erhalten bleibe. Das erste Mal erfolgte die Einreihung im Jahre 1889 mit der Verordnung des Ministeriums des Innern vom 22. Mai 1889 R.G.Bl. 77. Damals wurde z. B. den Maschinenfabriken grösseren Umfanges die Gefahrenklasse VII, deren mittleres Gefahrenprozent 31 beträgt, zugeteilt. Mit dem 1. Jänner 1895 wurde der obige Gefahrentarif wohl noch in Geltung belassen, allein im Wege der Revision erfolgte eine Umänderung dieser den Betrieben zugeteilten Gefahrenklassen in der Weise, dass die meisten Betriebsgruppen in je drei Gefahrenklassen je nach der Grösse der Gefährlichkeit des einzelnen Betriebes in dieser Gruppe gewiesen wurden.

Es wurde z. B. für Maschinenfabriken als mittlere Gefahrenklasse die VIII., deren mittleres Gefahrenprozent schon 39 betrug, bestimmt, und hatten die Anstalten, wenn sich nach ihren statistischen Ergebnissen ein höheres Erfordernis als notwendig darstellte, das Recht, solche Fabriken mit gefährlicherem Betriebe in die für erhöhte Gefahren bestimmte Gefahrenklasse IX, deren mittleres Prozent 48 ausmacht, einzureihen. Hiermit war also bei vielen Betrieben eine sehr bedeutende Steigerung der Beitragslast gegeben und wurde diese Steigerung seitens mancher Industrie, so besonders der Eisenindustrie, bereits damals lebhaft empfunden.

Allein auch der Tarif selbst blieb sich nicht gleich. So wurde für die Unfall-Versicherungsanstalten in Wien, Prag und Lemberg mit Wirksamkeit vom 1. Jänner 1898 derselbe um zehn Prozent erhöht, so dass der Einheitstarif für das einzelne Gefahrenprozent nunmehr bei diesen Anstalten $0{\cdot}0567 + 0{\cdot}00567 = 0{\cdot}0624$

Digitized by Google

betrug. Hierbei wurde von der Regierung allerdings die Hoffnung ausgesprochen, es werde von einer weitergehenden Erhöhung des Beitragstarifes in Erwartung des Erfolges der eingeleiteten Verwaltungsmassregeln abgesehen werden können. Allein schon mit dem 1. Jänner 1900, also zwei Jahre darauf, trat ein bei weitem erhöhter Tarif in Kraft, welcher, von der Wiener Anstalt freiwillig beschlossen, den Anstalten in Prag und Lemberg von dem Ministerium des Innern im Verordnungswege vorgeschrieben wurde.

Diesem Tarife liegt als Gefahrenprozenteinheit für Wien und Prag 0·0781, für Lemberg 0·0710 zu Grunde. Gleichzeitig mit diesem Tarife trat aber mit dem 1. Jänner 1900 auch die zum zweiten Male revidierte Einteilung der unfallversicherungspflichtigen Betriebe in Gefahrenklassen und die Feststellung der Gefahrenprozente in Kraft, welche hier eine merkliche Verschiebung in den jedem Betriebe zugeteilten Gefahrenprozenten brachte. (Eine Darstellung der Details dieser Verschiebung würde zu weit führen.)

Von dieser Massnahme erwähnt der Bericht über die Gebahrung und die Ergebnisse der Unfallstatistik im Jahre 1899 (I. Beiheft zu den amtlichen Nachrichten 1901 Seite 9), dass sie in der im Berichtsjahre eingetretenen erheblichen Verschlechterung der finanziellen Gebahrung der Anstalten ihre nachträgliche Rechtfertigung finde. — Es ist jedoch kaum zu erwarten, dass auch diese Massnahmen die finanzielle Lage der Anstalten zu verbessern geeignet sein werden. So haben denn die abgelaufenen 12 Jahre eine stete Erhöhung der Tarife und meist auch der dem Einzelbetriebe zugehörenden Prozente gebracht und stehen wir noch nicht am Ende dieser steigenden Entwickelung. Von einer Gleichmässigkeit des Tarifes als solchen, welche Eigenschaften ihm seine Existenzberechtigung verschaffen sollte, ist demnach nichts zu bemerken. Das Prämienverfahren hat seine Aufgabe nicht erfüllt.

Digitized by Google

B. Die Sicherheit als Requisit des Kapitaldeckungsverfahrens.

Untersuchen wir nun, ob das Kapitaldeckungsverfahren den gehegten Erwartungen entspricht.

Im Gegensatze zum Verfahren der Aufwanddeckung, nach welchem alljährlich bloss die während dieser Periode fällig werdenden Rentenbeträge nebst einem Reservefondszuschlage und den Verwaltungskosten aufzubringen sind, hatte man sich für dieses System entschieden „einerseits um der grösseren Sicherheit willen, welche die Reservierung der Kapitalswerte für entstehende Rentenansprüche unter allen Umständen zur Folge hat, anderseits aus dem Grunde, dass im Interesse der Industrie die Vermeidung der Steigerung der Versicherungsbeiträge (aus den früher angeführten Gründen) sehr wünschenswert ist und dass eine solche Steigerung nicht dazu beitragen würde, der neuen Institution leichteren Eingang zu verschaffen“ (No. 783 der Beilage zu den stenographischen Protokollen des Abgeordnetenhauses IX. Session).

Es ist nun vor allem fraglich, ob bei einer allgemeinen wirtschaftlichen Krise durch Reservierung der Kapitalswerte und Anlegung derselben selbst in den sichersten Wertpapieren die tendierte grössere Sicherheit auch wirklich erzielt wird. Auffallend ist es aber, dass gerade die von der Wiener Anstalt (siehe die Schrift: „Kapitaldeckung und Umlage“ 1899) zu Äusserungen aufgeforderten Mathematiker sich meistens dahin aussprachen, dass das in Deutschland eingeführte Umlageverfahren die Einführung der neuen Institution der Unfall-Versicherung erleichtere, weil die Umlage, anfangs niedrig, die Industrie weniger belaste, während die vorerwähnten seinerzeitigen Gesetzesmotive gerade das Gegenteil behaupten. Wie es jedoch mit der Sicherheit der Ansprüche der Verletzten und der Hinterbliebenen in Österreich faktisch bestellt ist, das zeigen die Gebahrungsverhältnisse der sieben dortselbst bestehenden territorialen Anstalten. Diese weisen im Laufe der bisher bearbeiteten Jahre nachstehenden unbedeckten Abgang am Schlusse des betreffenden Jahres auf. Den absoluten Zahlen sind die Prozente der Deckungskapitalien beigesetzt.

Digitized by Google

Jahr	Unbedeckter Abgang	
	a) absolut	b) in Prozenten der berechneten Deckungskapitale
1890	—	—
1891	57 875 fl. oder	1·0 %
1892	257 898 „ „	2·9 %
1893	826 506 „ „	6·6 %
1894	1 704 627 „ „	10·4 %
1895	2 581 508 „ „	12·5 %
1896	5 910 019 „ „	19·9 %
1897	7 337 495 „ „	23·0 %
1898	7 996 903 „ „	19·1 %
1899	11 650 148 „ „	27·0 %

Jede der einzelnen Anstalten bildet jedoch für sich einen selbständigen Versicherungsorganismus und ist es von Bedeutung, das Gebahrungsergebnis bei den beiden grössten Anstalten, nämlich der Wiener und der Prager Anstalt in Erwägung zu ziehen.

Bei der Wiener Anstalt zeigt sich folgendes Gebahrungsergebnis mit folgendem unbedeckten Abgange am Schlusse des betreffenden Jahres:

Jahr	1890	—			—		
„	1891	—			—		
„	1892	176 393	fl.	oder	7·5 %	der	Deckungskapitalien
„	1893	724 358	„	„	19·2 %	„	„
„	1894	1 232 525	„	„	24·0 %	„	„
„	1895	1 416 352	„	„	21·8 %	„	„
„	1896	2 357 843	„	„	27·2 %	„	„
„	1897	2 855 882	„	„	27·6 %	„	„
„	1898	3 136 790	„	„	26·4 %	„	„
„	1899	5 377 160	„	„	35·8 %	„	„

Digitized by Google

und bei der Prager Anstalt folgendes Gebahrungsergebnis bei unbedecktem Abgange:

Jahr 1890	—			—		
„ 1891	—			—		
„ 1892	—			—		
„ 1893	—			—		
„ 1894	166 883	fl.	oder	3·4 %	der	Deckungskapitalien
„ 1895	797 427	„	„	12·3 %	„	„
„ 1896	3 064 424	„	„	32·3 %	„	„
„ 1897	3 991 612	„	„	36·5 %	„	„
„ 1898	4 334 477	„	„	35·8 %	„	„
„ 1899	5 418 648	„	„	38·9 %	„	„

Immerhin von Bedeutung ist auch der hiermit verbundene Zinsenverlust, welcher für die Prager Anstalt (nach Abzug eines Rückersatzes per 50000 fl. aus dem seiner Zeit bestandenen gemeinsamen Reservefonde im Jahre 1896) per Ende 1901 an $3^1/_2$ % Zinsen 895 552 fl. oder an 4 % Zinsen 1 035 137 fl. und vor der Bilanz per Ende 1901 jährlich an $3^1/_2$ % Zinsen 220 449 fl. oder an 4 % Zinsen 251 942 fl. beträgt.

C. Die Unterlagen des Kapitaldeckungssystems.

Die bedeutenden rechnungsmässigen Defizite, welche sich, wie oben dargestellt wurde, ergeben, können ihren Grund nur darin finden, dass die Voraussetzungen, welche der Berechnung des Prämientarifes, (bezw. der mehreren Prämientarife, welche auf einander folgten) zu Grunde lagen, den Thatsachen nicht entsprechen.

Der Weg, welcher bei der Berechnung des für die Einheit des Gefahrenprozentes erforderlichen Beitragsatzes eingeschlagen wurde, war durch die Genauigkeit und Verlässlichkeit des vorhandenen unfallstatistischen Materials bedingt. In ihrer Darstellung der Methode und der Grundlagen für die Berechnung des Tarifs (Amtliche Nachrichten No. 7 Jahrgang 1888) erklärte die

Digitized by Google

österreichische Regierung das damals vorhandene statistische Material für bereits vollkommen geeignet zur Aufstellung einer Berechnung, nach welcher durch die Gesamtleistung aller Betriebe, die aus der Versicherung entspringende Gesamtbelastung der Anstalten gedeckt werden sollte. Doch war das übrigens fremde Material (die vom deutschen Reichsversicherungsamte in dessen amtlichen Nachrichten No. 3 vom 1. Februar 1888 veröffentlichten rechnungsmässigen Ergebnisse der reichsdeutschen Berufsgenossenschaften, der dortigen Reichs- und Staatsbetriebe, der Eisenbahnbetriebe für das Jahr 1886 und die Ergebnisse der Berechnungen von Behm 1882) auf welches sich die österreichische Regierung stützte, wie nachträglich erwiesen, unvollkommen. Bei der Erlassung der revidierten Gefahrenklasseneinteilung 1895 verfügte man über eine mehr als vier Jahre zurückliegende spezielle österreichische Statistik. Trotzdem war es nicht gelungen, den Gesamtbedarf wichtiger zu erfassen als bei der Einführung der Unfall-Versicherung. Dies beweist besonders der Umstand, dass nach den obigen statistischen Aufstellungen unter der Geltung der ersten Gefahrenklasseneinteilung und des ersten Tarifes in 4 Jahren und 2 Monaten das Defizit der territorialen Anstalten 1 704 627 fl. (das heisst 10 % des Deckungskapitals) betrug, dass es aber nach Erlass der revidierten Gefahrenklasseneinteilung, welche eine Sanierung der Anstalten herbeiführen sollte, binnen 2 Jahren auf 5 910 019 fl. das sind beinahe 20 % des Deckungskapitales und seitdem auf 11 650 148 fl. also 27 % des Deckungskapitales stieg und trotz der im Jahre 1900 in Kraft getretenen dritten Gefahrenklasseneinteilung immer noch in bedeutendem Anwachsen begriffen ist.

Aus allen diesen Umständen in Verbindung damit, dass die Unfallwahrscheinlichkeit und der voraussichtliche Bedarf nicht mit Sicherheit beurteilt werden kann, folgert Layer in seinem Aufsatze „Über Kapitaldeckungs- und Umlageverfahren" (Zeitschrift für Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung, Wien 1899, insbesondere Seite 202), dass man zu einem richtigen Prämientarif welcher die Basis des ganzen Systems bildet, nicht gelangt ist und

Digitized by Google

auch in absehbarer Zeit nicht gelangen wird. Dieser Schriftsteller schlägt daher für Österreich die Einführung des Kapitaldeckungsverfahrens mit Umlage vor.

D. Verwaltungsmassnahmen zur Verminderung des Defizites.

Das österreichische Ministerium des Innern erblickt die Ursachen des Defizits der Anstalten in der Gebahrung, insbesondere einzelner derselben, in einem zu hohen Zuspruche der Renten und in Hindernissen der Beitragseinhebung. Es unterliegt nun keinem Zweifel, dass auf diesem Gebiete ernstliche Reformen durchgeführt werden müssen, ja schon längst hätten eingeführt werden sollen, von denen wir vor allem die Einführung des Lohnlistenzwanges, dessen Mangel sich insbesondere beim Baugewerbe und den baulichen Nebengewerben fühlbar macht, die autoritative Feststellung der Naturalwerte, die Einbeziehung der Werkstättenarbeiter und entweder die Einbeziehung der *gesamten* Land- und Forstwirtschaft oder die selbständige Versicherung der jetzt versicherungspflichtigen land- und forstwirtschaftlichen Motorenbetriebe und Ausscheidung derselben aus dem Organismus der österreichischen Anstalten hervorheben.

Insbesondere ist bezüglich der Einführung des Lohnlistenzwanges bisher gar nichts geschehen, wiewohl die Anstalten tagtäglich mit Beitragshinterziehungen zu kämpfen haben. Eine wesentliche Förderung würde aber die Institution der Arbeiter-Unfall-Versicherung durch die Einrichtung einer Zentralinstanz erfahren; denn bisher ist ein Hauptteil der Agenda dem ganzen, ungemein überlasteten staatlichen Verwaltungsorganismus *als ein Nebenzweig* eingefügt, was zur gedeihlichen Entwicklung selbstverständlich nicht beitragen kann.

E. Beurteilung des Kapitaldeckungsverfahrens vom versicherungstechnischen Standpunkte.

Allein es dürfte kaum einem Zweifel unterliegen, dass auch eine noch so durchgreifende Besserung der Verwaltungspraxis

Digitized by Google

eine Beseitigung der sich alljährlich steigenden Defizite nicht wird herbeiführen können, so lange nicht die Grundlagen der statistischen Berechnung selbst eine Änderung erfahren haben. Auch von anerkannten Versicherungstechnikern wurde die Grundlage des österreichischen Versicherungswesens angegriffen. So hat F. Maingie den bisher unwidersprochenen Nachweis versucht, dass die Grundlagen dieser statistischen Berechnung absolut nicht ausreichen, um eine vom versicherungstechnischen Standpunkte aus zureichende Basis für die Berechnung der Deckungskapitalien zu liefern. In einer Abhandlung die im Berichte des internationalen Kongresses für Arbeiterunfälle und soziale Versicherung zu Brüssel 1897 (S. 17) enthalten ist, hat F. Maingie dargethan, dass das österreichische System der Kapitaldeckung selbst nichts anderes ist als eine Rentendeckung (d. h. Deckung der alljährlich fällig werdenden Rentenbeträge) verbunden mit einer Ansammlung grösserer Reservekapitalien, dass aber auch das österreichische System nicht die Gewissheit für sich in Anspruch nehmen kann, einem jeweils erwachsenden Rentenanspruch auch im Augenblicke seines Entstehens wirklich das erforderliche Deckungskapital zu sichern. Wie Maingie sich ausdrückte, ist „das österreichische System die erste Potenz des Umlageverfahrens, das deutsche System hingegen die zweite Potenz.“ (Es sei bemerkt, dass Maingie hier das Wort „Umlageverfahren“ zur Bezeichnung des Gegensatzes zum Kapitaldeckungsverfahren verwendet; also etwa in demselben Sinne gebraucht, in dem wir oben das Wort „Aufwandsdeckungsverfahren“ verwendeten.) Zur Begründung seiner Ansichten führt Maingie an: „Während nach dem wissenschaftlichen Systeme die Beiträge Funktionen des Alters sind, wurden dieselben sowie die (persönlichen) Unfallwahrscheinlichkeiten ohne Rücksicht auf Alter und Geschlecht invelliert. Die Höhe der Beiträge wird nämlich bloss proportional den Einheiten des Arbeitsverdienstes und des Riskenkoeffizienten des Betriebes bestimmt. Diese Art der Verteilung führt aber in das Umlageverfahren. — Man scheint demnach dem österreichischen System mit Unrecht den Namen

Digitized by Google

„Prämiensystem“ beigelegt zu haben. — Denn eine dem Arbeitslohne proportionale Beitragsleistung ist keine Versicherungsprämie, die dem Risiko entspricht. — Dieses wird sodann an einer Darstellung der technischen Grundlagen des Systems nachgewiesen und zum Schlusse bemerkt: „Kurz zusammengefasst läst sich von dem mittleren Beitragsatze des österreichischen Systems folgendes behaupten:

1) Er ist eine unsichere Basis, da er die Grundgleichung jedes Versicherungssystems nicht erfüllt.

2) Er benimmt der gesetzlich eingeführten Arbeiter-Unfall-Versicherung den Charakter der Versicherung und giebt ihr den Charakter der Unterstützung, da er die Lasten nicht nach dem wirklichen Risiko, sondern nach der Höhe des Arbeitslohnes verteilt.

3. Er birgt eine Gefahr in sich, da er das finanzielle Gleichgewicht der Institution nicht in unanfechtbarer Weise sicherstellt.

Mit welchen steigenden Empfindungen ein österreichischer Betriebsunternehmer diese Erörterungen verfolgen muss, mag nur kurz gestreift werden. Durch Jahre wurde von den das bestehende finanzielle System vertretenden Faktoren vorgerechnet, wie sicher und gerecht allein das österreichische Kapitaldeckungsverfahren sei.

Wir haben nun oben nachgewiesen, dass der Tarif sich als ein stets steigender erwies, dass die Unterlagen unzugänglich erschienen, dass die Gebahrungsabgänge dem Systeme jede Sicherheit benehmen und nunmehr wird auch noch von wissenschaftlicher Seite, von einem Mathematiker unseren Regierungsmathematikern nachgewiesen, dass unser System von Anfang an ein unwissenschaftliches gewesen sei, hauptsächlich desshalb, weil eine dem Arbeitslohne proportionelle Beitragsleistung keine Versicherungsprämie sei. Die Folge kann keine andere sein, als dass selbst bei denjenigen, welche bei Einführung der Arbeiterunfallversicherung in Österreich mit allem Eifer das Kapitaldeckungsverfahren vertreten haben, der Glaube an dieses wissenschaftliche System erstirbt, weil es keine der ihm nachgerühmten Vorzüge erfüllt hat.

Digitized by Google

Es wurden auch bei der Tiefbaugenossenschaft und den Versicherungsanstalten der reichsdeutschen Baugewerbsberufsgenossenschaften keine besseren Erfahrungen gemacht. Das vorerwähnte Urteil Maingies wurde seitens der österreichischen Regierung weder auf dem Brüsseler Congresse noch später erwähnt oder bestritten.

Nur die Schrift der Wiener Anstalt „Kapitaldeckung und Umlage bei der Arbeiterunfallversicherung in Österreich" hat Stellung dazu genommen, indem sie sich auf zwei andere Gutachten, nämlich das von Dr. Beckmann und Direktor Schjöll berief, welche dieses Urteil jedoch nicht widerlegt haben. Die Schrift selbst bemerkt in einer Anmerkung, jedoch ohne weitere Begründung „Maingie erhebe Forderungen, welche praktisch undurchführbar und mit den gebotenen Erwägungen sozialpolitischer Natur unvereinbar seien." —

F. Kapitaldeckung und Unfallverhütung.

Als besonderer Vorzug des Kapitaldeckungsverfahrens wurde endlich noch gegenüber dem Aufwanddeckungsverfahren die Förderung der Unfallverhütung hingestellt. Indem man durch Einführung des Prämientarifes die Möglichkeit bot, einen Betrieb je nach Massgabe seiner Unfallsgefahr in ein höheres oder geringeres Gefahrenprozent einzureihen, glaubte man einen Impuls auf die Einführung von Unfallverhütungsmassregeln durch den Unternehmer auszuüben.

Die Unfallversicherung in Österreich belehrt uns jedoch, dass der für gewisse Betriebskategorien (insbesondere landwirtschaftliche Motore und Baubetriebe) bestimmte Prozentsatz der mit Rücksicht auf die Unfallsgefahr derselben vorzuschreibenden Beitragsleistung nicht entspricht, vielmehr selbst bei der geeignetesten Unfallverhütung viel höher angesetzt werden müsste, um dem Kapitaldeckungsverfahren auch nur annähernd gerecht zu werden. Der Unternehmer kann aber durch Einführung der bestmöglichsten

Digitized by Google

Unfallverhütungsmassregeln nur eine so minimale Herabsetzung seines Beitragssatzes erzielen, dass die Minderung seiner Beitragsleistung in keinem Verhältnisse steht zu den Kosten die mit der Einführung umfangreicherer Unfallverhütungsmassregeln verbunden sind. Es wird das Streben nach Einführung von Sicherheitsvorkehrungen durch das bestehende System nicht gefördert. Es zeigt sich, dass das Versicherungsprinzip in diesem Sinne der Unfallverhütung nachteilig ist, und dass letztere eine Organisation für sich braucht.

G. Schlussfolgerung.

Die bei der Einführung des Gesetzes in Österreich in Aussicht gestellten günstigen Prognosen des Kapitaldeckungsverfahrens sind leider nicht eingetroffen. Der Einheitstarif ist, wie oben nachgewiesen, in stetem Steigen begriffen und für die verschiedenen territorialen Anstalten untereinander nicht einmal mehr ein Einheitstarif. Der Abgang an unbedeckten Kapitalien wächst von Jahr zu Jahr in bedeutendem Masse; feste Grundlagen für eine Sicherung des Systems sind nicht geschaffen. Die Wissenschaftlichkeit der Gestaltung unseres Systems wird ernstlich in Zweifel gezogen. Durch grosse Verwaltungsmassregeln wird hieran nichts geändert. Die Unfallverhütung ist durch das System selbst lahm gelegt. Dem Systeme nach — zum Teile — dem faktischen Stande nach — im Ganzen — besteht heute nichts anderes als ein aus Rentendeckung und Reservefondsdotierung gemischtes Verfahren, das sich von dem reichsdeutschen Umlageverfahren durch die stärkeren Rücklagen und den Umstand unterscheidet, dass die Beitragsleistungen nicht alljährlich, sondern nur nach einer Reihe von Jahren erhöht werden. An eine Beseitigung des Defizites mit seinen Zinsenverlusten kann nicht gedacht werden, vielmehr wird von Seiten der Regierung selbst das anwachsende Defizit als eine notwendige Folge des bestehenden Systems angesehen. Das ganze System ist eine Halbheit; es nimmt von der Versicherungstechnik das Erfordernis der Kapitalsdeckung ohne die erforderlichen Grundlagen zur

Digitized by Google

Berechnung derselben zu besitzen. Und nach den Äusserungen der Versicherungstechniken scheint es heute unmöglich zu sein, die erforderlichen statistischen Grundlagen der Berechnung zu erlangen. Indess selbst wenn es möglich wäre, bereits heute schon die erforderlichen Prämien in untrüglichster Weise zu berechnen, so erscheint es sehr fraglich, ob die österreichische Industrie unter Beibehaltung des bestehenden Systems imstande wäre, dieselben aufzubringen. Denn zweifellos müsste eine bedeutende Erhöhung der Beitragslasten eintreten.

Ein Ausweg scheint nur nach zwei Richtungen möglich zu sein. Will man das Kapitaldeckungsprinzip aufrecht erhalten, oder besser gesagt, erst wirklich schaffen, dann stelle man die erforderlichen versicherungstechnischen Grundlagen desselben her, welche eine sichere Berechnung der aufzubringenden Deckungskapitalien verbürgen. In diesem Falle wird jedoch die österreichische Industrie nicht imstande sein, die erforderlichen Prämien aufzubringen, von einer Deckung der angewachsenen Defizite kann erst recht keine Rede sein. Hier bleibt dann nichts übrig als die Staatshilfe, die zweifellos mit einer Übernahme der ganzen Verwaltung in die Hände des Staates verbunden wäre. —

Oder aber man giebt das Prinzip der Kapitalsdeckung auf — bezw. man nennt das bestehende System mit dem richtigen Namen; dann verschwinden die Defizite von selbst; die seitens der Unfallversicherungsanstalten angesammelten Kapitalien nehmen dann den Charakter wirklicher Reservefonde an, welche dem Erfordernisse, eine ausreichende Deckung für alle bereits entstandenen Rentenansprüche zu bieten, selbstverständlich nicht entsprechen können, dies aber auch gar nicht sollen. Sie haben bloss die Aufgabe, der Industrie über schwierige Zeiten, in denen die Aufbringung der erforderlichen Rentenansprüche selbst Schwierigkeiten machen könnte, hinwegzuhelfen, und andererseits durch ihre Zinsenbeträge die Beitragskosten einer ferneren Zukunft dauernd herabzumindern. Dass die bisher seitens der österreichischen Unfallversicherungsanstalten angesammelten Reservefonde — unter der Voraussetzung,

Digitized by Google

dass die Reservierungen in gleicher Weise fortschreiten — diesen Aufgaben entsprechen können, das kann keinem Zweifel unterliegen. Allein behält man das bisherige Verfahren bei, dann darf man keinen Augenblick aus den Augen verlieren, dass man in den Reservefonden eine wirkliche Deckung für alle bisher erwachsenen Rentenansprüche nicht besitzt, dass man von einer ferneren Zukunft Leistungen erwartet, welche die heute geforderten nicht bloss absolut, sondern auch relativ übertreffen. Und dies zu einer Zeit, in welcher möglicherweise — und hoffentlich — der Ausbau auch anderer Zweige des öffentlichen Versicherungswesens der Industrie neuerliche Lasten auferlegen wird.

Digitized by Google

Résumé du Rapport

qui précède.

L'assurance obligatoire contre les accidents en Autriche est basée sur le principe de la capitalisation des rentes en combinaison avec le système des primes: pour chaque rente, au moment de sa naissance, il faut procurer le capital entier qui, avec ses intérêts, est nécessaire pour garantir la rente d'après les principes de la technique des assurances. La répartition des charges est réglée de la façon suivante: on a calculé d'abord la somme totale qui, en moyenne, sera nécessaire annuellement pour garantir toutes les rentes naissantes; ensuite on en a dressé un tarif qui est basé sur la cotisation fixée par un cent du risque et par un florin du salaire de l'ouvrier. C'est en prenant pour base ce tarif, qu'on fixe les cotisations des entrepreneurs, en répartissant les groupes d'exploitations sur certanies classes de danger selon le degré d'une probabilité d'accident.

On a choisi ce système par ce qu'on espérait obtenir de cette façon la certitude absolue pour les titulaires de rentes et la majeure stabilité possible des cotisations. Mais ni l'un ni l'autre but a été réalisé. Les cotisations payées par les exploitations et basées sur le tarif mentionné ci-dessus ne suffisant pas pour assurer la capitalisation totale des rentes naissantes, le Gouvernement fut déjà obligé en 1895 de faire monter certaines groupes d'exploitations dans des classes de danger supérieures, de sorte que les cotisations des entrepreneurs augmentaient très considérablement. Mais cette mesure ne suffit pas: en 1898 et 1900 les tarifs eux-mêmes des établissements d'assurance de Vienne, Prague et Lemberg furent sensiblement

Digitized by Google

augmentés; et, en 1900, une nouvelle augmentation considérable des cotisations résulta d'une deuxième révision du classement des exploitations. Et l'on n'en est pas encore à la fin de cet état incertain.

Le principe de la capitalisation ne correspondait pas, non plus, aux espérances que l'on y avait placées. Les sommes rentrant annuellement dans les Etablissements d'assurance autrichiens ne suffisent pas à garantir complètement les rentes fixées. Malgré les augmentations périodiques des cotisations il se présente annuellement un manque considérable de capital nécessaire pour capitaliser les rentes, manque absolu aussi bien que rélatif croissant de plus en plus. D'après le bilan total de tous les Etablissements d'assurance autrichiens, le déficit montait en 1899 à 27 % du capital mentionné. Sans doute, l'accroissement d'un déficit aussi considérable est en part causé par certaines imperfections de l'organisation des établissements. En particulier, selon les règlements et les lois autrichiens sur l'assurance contre les accidents des ouvriers il est impossible d'obtenir des exploitations agricoles et forestières obligées à assurer leurs ouvriers et des entreprises de construction de bâtiments une contribution correspondante aux frais qu'elles causent aux Etablissements d'assurance. Mais il est aussi très vraisemblable que les bases de calcul du système de capitalisation appliqué en Autriche soient inexactes; que la méthode de calcul ne soit pas sans défaut et que, pour cette raison seule, les résultats des bilans ne soient pas satisfaisants. Dans un rapport présenté au Congrès international des accidents du travail etc. à Bruxelles en 1897 (p. 17 ss. des rapports du Congrès) M. Maingie a prouvé que „le régime financier appliqué en Autriche à la répartition des accidents" n'est autre chose qu'un système de répartition; car les charges de l'assurance dans le système autrichien „sont réparties par unités de salaire et par unités des coéfficients de risques"; et, par conséquent, les cotisations ne sont pas des primes dans la signification scientifique de ce terme, des primes, qui devraient être des fonctions de l'âge et du sexe. Ce reproche formé contre le système autrichien de capitalisation

Digitized by Google

n'a pas été réfuté jusqu'aujourd'hui. Enfin, on a pensé qu'un avantage spécial du système de capitalisation soit celui d'encourager d'une manière efficace le patron à prendre des mesures préventives contre les accidents. Mais les expériences faites en Autriche sous ce rapport prouvent que le patron, même en prenant les meilleures mesures possibles, ne peut obtenir qu'une réduction si insignifiante de sa cotisation qu'il n'y a point de proportion entre l'économie ainsi obtenue et les frais résultant de l'installation de dispositifs aptes à prévenir les accidents.

Par les remarques qui précèdent il est prouvé que nous avons eu raison d'affirmer que le système autrichien de capitalisation combiné avec le système des soi-disant primes n'a justifié d'aucune manière les espérances que l'on y avait placées. L'état de l'industrie autrichienne rend inutile toute tentative d'augmenter encore et de beaucoup les charges de l'assurance, à moins qu'on ne veuille toucher au principe qui règle les cotisations d'après le risque inhérent aux exploitations. Il me semble donc qu'il y ait seulement deux moyens pour écarter les déficits constatés par les bilans des Etablissements d'assurance autrichiens: si le système de capitalisation doit être retenu, ou plutôt, s'il doit vraiment être établi, l'Etat devra se décider à payer les déficits. Dans ce cas, cependant, on ne pourrait pas éviter que l'Etat prenne l'administration des Etablissements d'assurance entre ses mains. L'autre moyen est celui qu'on renonce au système de capitalisation; dans ce cas on peut retenir le système qui est en vigeur. Mais en adoptant cette mesure il ne faut pas oublier qu'alors les capitaux de réserve qui existent déjà et qui, à vrai dire, sont très considérables, ne constituent pas un fonds suffisant d'où on puisse payer toutes les rentes qui ont pris naissance; on devra donc imposer à l'industrie future des charges qui absolument et relativement surpasseront les charges imposées aujourd'hui. Et cela aurait lieu à une époque où le développement de l'assurance publique, que nous souhaitons tous, imposera nécessairement des charges nouvelles à l'industrie.

Digitized by Google

Résumé voir page 635.

WORKINGMEN'S INSURANCE

IN

THE UNITED STATES.

BY

GUSTAVUS A. WEBER,

LL. B., Statistical Expert, United States Department of Labor.

Introduction.

In the United States there are no national or state systems of workingmen's insurance or of provision for sick benefits or old age pensions. All efforts in that direction have been made either by the employers of labor or by the workingmen themselves without any assistance or concessions of any kind from the government. The most important and far-reaching of these efforts are those of the relief departments of a number of the railway companies and of insurance funds of large labor organizations. Many of the fraternal orders have relief and insurance features, but they can hardly be classed among the agencies for workingmen's insurance.

With regard to employers' liability in the United States, no legislation has thus far been enacted by any State providing for fixed compensations to be given to workingmen for accidents while in the performance of duty, as is done in the case of the

Digitized by Google

workingmen's compensation acts of Germany, Great Britain, Austria and other European countries. The liability of employers in the United States for damages for injuries to employees is regulated either by the common law, or by statutes which for the most part add to and extend the rights of employees as limited by the common law.

In the present paper an effort will be made to show the nature and extent of the operations of the principal railway and trade union relief agencies and to give a brief account of the present status of employers' liability in the United States.

Railway Employees' Relief and Pension Departments.

The railway service furnishes an excellent field for organized insurance, because railway employees not only pursue a calling which is particularly hazardous, but because their connection with large enterprises and the permanency of their occupations make the introduction of insurance a comparatively simple matter. Consequently, more has been done in this way in the railway service than in any other industry.

In order to ascertain the extent to which railway companies have recognized and acted upon their responsibility in the matter of relief and insurance, the United States Industrial Commission in 1901 addressed inquiries to sixty-two railways in the United States asking what forms of company relief and insurance or beneficial associations are supported in whole or in part by the company. Forty railroads, operating 112 353 miles of line and employing 633023 persons made replies. Of these, only 13 railroads, representing 48 195 miles of line and 309664 employees, reported some form of relief in which the company participates. Four other roads reported relief organizations, but these were supported entirely by contributions by the employees.

The methods for relief adopted by the railway companies mentioned included: (1) The securing of accident insurance; (2) hospital relief; (3) insurance providing for sick and death benefits; (4) pension and superannuation funds; (5) savings institutions.

Digitized by Google

Four of the 13 railway companies above mentioned provide the buildings and grounds for hospitals, but the expenses for medical attendance, supplies and maintenance are borne by the employees; one company maintains a hospital service at its own expense; in two cases, systems of accident insurance are maintained at the expense of the employees, but as they are not self-supporting, the companies pay the deficits; one company has a system of free medical attendance to employees supported by deductions from their wages.

The remaining five companies and two others not included in the thirteen mentioned, maintain regularly organized relief or insurance departments. These are: The Pennsylvania, the Baltimore and Ohio, the Chicago Burlington and Quincy, the Philadelphia and Reading, the Plant System, the Atlantic Coast Line and the Lehigh Valley and associated railroads. The Pennsylvania, the Chicago and Northwestern and the Lackawanna railroads have also superannuation pension funds.

Too much space would be required to describe in detail each of these relief and pension departments. The Pennsylvania Railroad Voluntary Relief Department embodies all of the important features of the relief departments of the other companies, and it has therefore been selected for description. The account given is largely quoted from the report of the United States Industrial Commission. In this department are included the relief work of the Pennsylvania Railroad lines east of Pittsburg and Erie, the Northern Central, the Philadelphia, Wilmington and Baltimore, and the West Jersey and Seashore lines. The relief work is confided to a distinct department of the company's service; it is operated by the company and is in the executive charge of a superintendent appointed by the board of directors; it is subject to the business control of the general manager. The object of the department is declared to be „the establishment and management of a fund to be known as the relief fund, for the payment of definite amounts to employees contributing to the fund, who under the regulations shall be

Digitized by Google

entitled thereto when they are disabled by accident or sickness, and in the event of their death to the relatives or other beneficiaries" specified in their applications.

The relief fund is formed: (1) by voluntary contributions from employees; (2) by appropriations, when necessary to make up any deficit, from the company; and (3) income or profit derived from the investment of the moneys of the fund and such gifts or legacies as may be made to the company for the use of the fund. The company not only *takes general charge* of the department, but *guarantees the fulfilment* of the obligations assumed by it in conformity with the regulations, manages the funds, and *is responsible for their safe keeping,* supplies the necessary facilities for conducting the business of the department, and pays all the operating expenses thereof. The final control centres in an advisory committee composed of the general manager, who is ex-officio member and chairman of the committee, and 12 other members, 6 of whom are chosen by the representative companies and 6 by the relief fund members from among themselves. The advisory committee has general supervision of the operations of the department and sees that they are conducted in accordance with the regulations. The moneys received for the relief fund are held by the company in trust for the relief department. The advisory committee directs the investment and any changes therein of money which is not required to be kept on hand for current use. The company being the trustee and guarantor of the fund, the investments are made in such securities as are approved by the board of directors, and are made in the name of the company, „in trust for the relief department". The superintendent of the relief department is secretary of the advisory committee.

The business operations of the department are divided into periods of three years. If the fund is not sufficient to pay the benefits, the company pays them as they become due, and if at the end of any period of 3 years a deficiency exists, the company,

Digitized by Google

having paid it as it accrued, charges the amount to itself, thereby giving the amount of the deficiency to the relief fund, which starts off afresh for another period of three years. If at the end of any such period, however, there should be a surplus, after making due allowance for liabilities incurred and not paid, such surplus is not used to make up any deficiency in any other such period, but is placed in a fund known as the relief fund surplus. The interest upon this fund on January 1,1900, constituted the superannuation fund, from which are paid the superannuation allowances authorized by the regulations.

Only employees may become members. Membership in the relief fund is entirely voluntary, and any employee may enter who is under 45 years of age and who passes a satisfactory physical examination.

The Pennsylvania lines west of Pittsburg and Erie have the same kind of a voluntary relief department as that just outlined. It was established April 16, 1889, and extends to the Pittsburg, Cincinnati, Chicago and St. Louis Railway, as well as the Pennsylvania Company. It went into operation July 1, 1889.

On January 1, 1900, the Pennsylvania Company inaugurated a pension department having for its purpose the payment of regular allowances, from the funds of the company, to two classes of employees relieved from active service, namely, (1) all officers and employees who shall have attained the age of seventy years; (2) all officers and employees sixty-five to sixty-nine years of age, inclusive who shall have been thirty or more years in the service, and shall, in the opinion of the board of officers, have become physically disqualified.

The pension allowances authorized by the board of directors to be paid monthly are determined upon by the following basis: For each year of service 1 per cent of the average monthly pay for the 10 years preceding retirement. As the total expense for these allowances is borne by the company, the total sum to be

Digitized by Google

dispersed annually was limited to $ 300 000. If at any time the allowances exceed that amount for any year, a new basis is to be adopted. The pensions are paid monthly and terminate with death. No pension is paid to any person while he is receiving accident or sick benefits from the relief department.

The pension department under the supervision of the president of the Pennsylvania Railroad is in charge of a board of officers appointed annually by the boards of directors. This board of officers has the power, subject to the approval of the boards of directors, to make and enforce rules and regulations for the care and operation of the department; to determine the eligibility of employees to receive pension allowances; to fix the amount of such allowances; and to prescribe the conditions under which such allowances may inure. This board is furthermore empowered to make rules for its government not inconsistent with these regulations, elect its own chairman and secretary, and from time to time, or whenever required, make reports of its action to the boards of directors for approval.

Statistics of the pension department compiled recently by the company, indicate that there were authorized to be paid to retired employees during the year 1901, allowances aggregating $ 292 290,20 and this added to the allowances paid during 1900 shows a grand total of $ 536 310,17 for the two years of the department's existence, which expenditure was borne entirely by the companies associated in its administration. On December 31, 1901, 1,574 employees had been retired and granted pension allowances.

The following tables show the benefits paid by the relief departments of four of the different railroads for the periods specified:

Digitized by Google

Payments made by the Pennsylvania Railroad Voluntary Relief Department during 16 years ending December 31. 1901, and during the last calendar year:

Payments made for	Payments made during 16 years ending December 31. 1901 $	Payments made during calendar year 1901 $
Deaths, accident in service	976 649,11	108 904,00
Deaths, other causes	2 875 966,35	197 008,39
Disablement, accident in service	1 740 783,50	135 528 35
Disablement, other causes	3 170 769,59	273 876 94
Total payments from relief fund	8 764 168,55	715 317,68
Paid by companies, for operating, relief of sick members who had exhausted title to benefits, deficiencies in relief fund and for original organization in 1886	2 029 348,28	—
Total payments from relief fund and by the companies	10 793 516,83	—

Rates of contributions and benefits per member:

Contributions and benefits	Classification of employees according to monthly rates of wages: 1. class any rate $	2. class 35 or more $	3. class 55 or more $	4. class 75 or more $	5. class 95 or more $
Contributions per member per month	0,75	1,50	2,25	3,00	3,75
Disablement benefits paid per day:					
Accident.					
First 52 weeks	,50	1,00	1,50	2,00	2,50
After 52 weeks	,25	,50	,75	1,00	1,25
Sickness:					
After first 3 days and not longer than 52 weeks	,40	,80	1,20	1,60	2,00
After 52 weeks	,20	,40	,60	,80	1,00
Death benefits paid	250,00	500,00	750,00	1 000,00	1 250,00

The average monthly membership of this relief department was 56,364 during the year 1901.

Digitized by Google

Benefits paid by the Baltimore and Ohio Railroad Relief Department, from May 1. 1880 to June 30. 1901 and during the last fiscal year:

Payments made for	May 1. 1880 to June 30. 1901			July 1. 1900 to June 30. 1901		
	Number of payments	Amount expended $	Average per payment $	Number of payments	Amount expended $	Average per payment $
Deaths, accident on duty	1 516	1 606 402,38	1 059,63	119	130 306,91	1 095,00
Deaths, other causes .	3 157	1 580 459,47	500,62	256	147 624,93	576,66
Disablement, accident on duty . . .	99 073	1 223 969,60	12,35	8 464	100 835,43	11,91
Disablement, sickness	130 277	1 932 117,86	14,83	10 405	155 540,80	14,94
Surgical expenses . .	62 110	213 663,07	3,44	6 427	12 104,76	1,88
Total	296 133	6 556 612,38	22,14	25 671	546 412,83	21,28
Other expenses . .	—	1 534 026,82	—	—	—	—
Total expenditure of department . . .	—	8 090 639,20	—	—	—	—

The average membership of this department was 34496 during the last fiscal year.

A pension feature constitutes a part of this department. It is supported partly out of the surplus of the relief fund and partly by contributions from the company. From October 1. 1884 to June 30. 1901, 697 persons have been pensioned, the total payments amounting to $ 561 345,32.

Digitized by Google

Payments made by the Voluntary Relief Department of the Pennsylvania Lines West of Pittsburg during the fiscal year ending June 30. 1901:

Payments made for	Payments during fiscal year ending June 30. 1901	
	Number	Amount $
Deaths, accident in service	64	35 000,00
Deaths, other causes	168	109 452,08
Disablement, accident in service	4 711	83 057,00
Disablement, other causes	7 943	110 711,53
Relief paid by the company	—	13 145,60
Total payments	12 886	351 366,21

The rates of contributions and of benefits paid are the same as for the Pennsylvania Railroad Voluntary Relief Department; the average membership during the fiscal year ending June 30. 1901 was 19 218.

Payments made by the Relief Department of the Chicago, Burlington and Quincy Railroad Company during the year ending December 31. 1901:

Payments made for	Payments during fiscal year ending December 31. 1901	
	Number	Amount $
Deaths from accident	69	44 716,66
Deaths from sickness	88	54 700,00
Disablement from accident	5 963	97 242,00
Disablement from sickness	11 396	101 083,00
Surgical attendance	—	17 606,34
Total	17 516	315 348,34

The average membership during the fiscal year ending December 31. 1901, was 18 987.

Digitized by Google

Insurance Work of Labor Organisations.

In all trade unions in the United States having benefit features these functions are of a secondary character, and hence they do not receive the same attention as they do in relief or fraternal organizations. The nature and amount of the benefits vary greatly in different labor organizations. In many cases the national organizations have death, sick, permanent disability or superannuation benefits which apply to all members, while on the other hand many of the local bodies have their own benefit funds, maintained independently of the national organizations.

Labor unions in the United States are mainly organized for the purpose of united action in securing a betterment of the conditions of employment, and the funds of the labor organizations are, therefore, primarily devoted to that end. After that, the payment of death benefits is the purpose which appeals first to most American labor unions. Out of a total of less than one hundred national organizations, nearly 40 pay death benefits from national funds. Some have separate organizations which do a mutual insurance business for the members of the union, the taking of insurance in such cases being in some cases compulsory and in others not. The Lokomotive Engineers have an organization known as the Locomotive Engineers' Mutual Life and Accident Insurance Association, which is entirely distinct from the Brotherhood of Locomotive Engineers. Nevertheless, its business is confined to the members of the brotherhood, and all members of the order who are not ineligible by reason of age or disability, must take policies in the association. Policies of $ 750 and $ 1500 are issued, and a member under 40 years of age may take three $ 1500 policies. Members 45 years of age and over may take two such policies, and those 50 years of age and over, one. The insurance is on the assessment basis, and the cost is not far from $ 16 a year per $ 1000. The other railroad brotherhoods make their insurance a part of the business of their organizations. The larger ones resemble the Locomotive Engineers

Digitized by Google

in the large amounts of insurance which they offer, and in giving their members a considerable range of choice between larger and smaller amounts. Such organizations are the Order of Railway Conductors, the Brotherhood of Locomotive Firemen, the Brotherhood of Railway Trainmen, the Order of Railroad Telegraphers, etc.

The letter carriers have a mutual benefit association whose funds are separate from those of the national organization and which has a separate management. This association issues certificates, payable at death, for $ 1000, $ 2000 and $ 3000. This is believed to be the only insurance association connected with any American labor organization which grades its assessments according to the ages of its members.

In the remaining unions the death benefits offered range from $ 50 to $ 500, most of them being under $ 200. A few unions pay benefits of from $ 40 to $ 75 on the death of a member's wife. It will thus be seen that the death benefits in most labor unions are intended merely to cover funeral expenses.

Sick benefit insurance exists as a national institution in about a dozen trades. The amount paid is usually about $ 4 or $ 5 per week. The period for which such benefits can be drawn is usually limited to from thirteen weeks to a year. A few unions pay benefits for disability by accidents, and not for sickness. To prevent simulation, a physician's certificate is usually required in case of sickness and committees are appointed to visit the sick members.

Permanent disability benefits are paid by a considerable number of unions, but these usually take the form of the payment of a single lump sum. The railroad brotherhoods make their insurance policies payable in such cases to the same extent as at death. In some labor organizations the total disability benefit is larger than that paid at death. Superannuation benefits are paid by but two organizations in the United States and these are British unions having branches there. Two American labor organi-

Digitized by Google

zations are now accumulating funds for that purpose, but will not make any payments for some years to come.

Other insurance features of labor organizations in the United States consist of tool insurance, out of work benefits, travel allowances, etc. but these cannot be properly considered in this connection.

Employers' Liability in the United States.

In the United States, the liability of employers for damages extends only to such injuries to employees as are incurred by the latter while in the performance of duty, and which were due to the negligence of the employer or his agent. In this respect, the laws of the United States are far behind those of most European countries. The employers' liability is regulated either by the common law, or by statutes upon the subject enacted by the legislative bodies of the different States.

Under the common law, an employer is ordinarily liable only for damages to his employee when the latter sustains an injury through his employer's negligence. An employer is expected to exercise reasonable care and diligence to provide employees with a safe place at which to work; with safe machinery, tools and implements to work with; with safe materials to work upon, and with suitable and competent fellow servants to work with him; and, in case of a dangerous or complicated business, to make such reasonable rules for its conduct as may be proper to protect the servants employed therein. If he fails to use ordinary care in the discharge of these duties, his ignorance of the dangerous nature of the working place, of defects in the tools or appliances furnished, or of the incompetency of the fellow servants, will not excuse him from liability for an injury caused thereby.

When the employer has properly discharged these duties, then the employee assumes all the risks and hazards incident to or attendant upon the exercise of the particular employment or the

Digitized by Google

performance of the particular work. Where an employment is accompanied with risks of which those who enter it have, or are presumed to have, notice, they cannot, if they are injured by exposure to such risks, recover compensation for the injuries from their employer.

By contracting to perform hazardous duties, the employee assumes such risks as are incident to their discharge, and he assumes not only the risks existing at the beginning of his employment, but also such as arise during its course, if he had or was bound to have, knowledge thereof. He does not, however, assume the risks of dangers arising from unsafe or defective methods, machinery, or other instrumentalities, unless he has, or may be presumed to have, knowledge or notice thereof; and the burden of proving that an injured employee had such knowledge or notice of the defect or obstruction causing the injury is upon the employer. The employee assumes all risk of latent defects in appliances or machinery, unless the employer was negligent in not discovering the same. But the experience or lack of experience of the employee is to be considered in determining whether or not he is chargeable with knowledge of such defects as are not obvious, and of the danger arising therefrom.

All risks and hazards resulting from the possible negligence or carelessness of fellow servants are assumed by the employee. Whenever the employer delegates to any officer, servant, agent, or employee the performance of the positive duties devolving upon him, then such person stands in the place of the employer, and becomes a substitute for the employer, a vice-principal, and the employer is liable for his acts and his negligence to the same extent as though the employer himself had performed the acts or was guilty of the negligence. But where the employer himself has performed his duty, he is not liable to any one of his employees for the acts or negligence of any mere fellow servant of such employee, who does not sustain this relation to the employer.

There has been much disagreement in the decisions of the courts of the different States as to who are, and who are not consi-

Digitized by Google

dered fellow servants. In most States, however, the courts hold that mere difference in grade of employment, or in authority, with respect to each other, does not remove them from the class of fellow servants, as regards the liability of employers for injuries to the one caused by the negligence of the other.

Under the common law an employer cannot relieve himself from responsibility to an employee for an injury resulting from the employer's negligence by any contract entered into for that purpose before the happening of the injury.

Many States have attempted by legislation to remove the injustice caused by the operation of the common law and to define more clearly the responsibility of employers toward their employees. None, however, has gone to the extent of making the employer responsible for all injuries to his employees, regardless of the question of the employers' negligence, as is done by the workingmen's compensation acts of European countries or by the system of compulsory insurance of the employees against accidents, as adopted in Germany. On the contrary, the solution is sought in timid modifications of the connon law, a method of reform long since abandoned by the leading European countries, because of its injustice to the workingmen and its inadequacy to solve the difficulties of the question of responsibility. It would require too much space to give even in brief the nature of the different enactments of the various States with regard to employers' liability. A very complete account, however, is given in an article which has recently apperaed in one of the bulletins of the United States Department of Labor. [1])

The legislation of the different States either takes the form of enacting the common law principles into statutory laws or of changing in a material way the common law liability. Of the former

[1]) „Employers Liability in the United States" by Stephen D. Fessenden, Bulletin of the Department of Labor, No. 31, November 1900.

Digitized by Google

nature are laws designed for the protection of the life and health of employees, such as mining laws providing for the prevention of accidents in mines, for ventilation, etc., factory laws requiring guards on machinery, fire escapes, and sanitary appliances in factories, the use of safety appliances on railroad tracks, engines and cars, etc., and making it the duty of owners of mines, factories and railroads to see that such provisions are carried out. It is a well settled principle of the common law that where such duties are imposed by legislative enactment or municipal ordinance, it is negligence on the part of the employer to fail to comply with the requirements of the laws imposing *such duties, and the employer is liable to his employee for all injuries* arising from such negligence, unless it can be shown that the latter assumed the risk.

The United States, and the States of Arkansas, California, Colorado, Connecticut, Georgia, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Missouri, Montana, Nebraska, New Jersey, North Carolina, North Dakota, Ohio, Pennsylvania, Rhode Island, South Dakota, Utah, Vermont, Virginia, Washington, Wisconsin and Wyoming, and the Territories of Arizona and New Mexico and the District of Columbia, have passed laws in line with this principle, some, perhaps, slightly exceeding the common law in imputing negligence to the employer. Five States, California, Minnesota, Montana, North Dakota and South Dakota, have enacted laws which state the common law upon the subject of the duties of employers toward their employees.

The laws enacted by statute which change in a material way the common law principle, are mostly laws relating to fellow servants.

Statutory laws changing the common law rule and holding the employer liable for damages done to one employee through the negligence of another, relate chiefly to railroads. Such laws have been passed by the States of Arkansas, Florida, Georgia, Iowa,

Digitized by Google

Kansas, Massachusetts, Minnesota, Mississippi, Missouri, North Carolina, North Dakota, Ohio, South Carolina, Texas, Wisconsin and the Territory of New Mexico. In some of these States the common law principle is reversed, regardless of the character of the employment of the negligent fellow servant causing the injury; in some cases the liability of the employer applies to certain classes of fellow servants, while in others the laws simply remove from the class of fellow servants persons employed in remote departments under the same employer, or persons clothed with the authority of superintendence, control or command.

In the above mentioned cases, the statutes regarding fellow servants relate only to railroad companies. In the States of Alabama, Colorado, Indiana, Kentucky, Massachusetts, Mississippi, and Utah, and the Territory of Arizona, similar laws regarding fellow servants have been enacted which apply also to other industries.

Another class of statutes regarding employers' liability are those forbidding contracts made in advance of employment, whereby employees agree to release and discharge their employers from liability for injuries they may receive by reason of the negligence of their employers or the latter's servants. While such agreements have been held by the courts of the United States to be void on the ground of being contrary to public policy, nevertheless, three of the States namely, Georgia, Massachusetts and Ohio have enacted special laws to that effect. In addition, many of the States have included in their statutes regulating the employers' liability, provisions to the effect that no contract restricting the liability imposed by the statute or waiving the benefit of the same shall be legal or binding.

The following table shows, by means of stars in the different columns, the States which have enacted laws supplementing or superseding the common law with regard to employers' liability.

Digitized by Google

States which have enacted laws supplementing or superseding the common law with regard to Employers' Liability, up to the close of the year 1901.

States and Territories a)	Statutes relating to				
	negligence of employers	duties of employers	fellow servants in the railrood service	fellow servants in industries generally	contracts relieving employers of liability
Alabama				*	
Arizona	*			*	
Arkansas	*		*		
California	*	*			
Colorado	*			*	
Connecticut	*				
District of Columbia	*				
Florida			*		
Georgia	*		*		*
Idaho					
Illinois	*				
Indiana	*			*	
Iowa	*		*		
Kansas	*		*		
Kentucky	*			*	
Massachusetts	*		*	*	*
Michigan	*				
Minnesota	*	*	*		
Mississippi			*	*	
Missouri	*		*		
Montana	*	*			
Nebraska	*				
New Jersey	*				
New Mexico	*		*		
North Carolina	*		*		
North Dakota	*	*	*		
Ohio	*		*		*
Pennsylvania	*				
Rhode Island	*				
South Carolina			*		
South Dakota	*	*			
Texas			*		
Utah	*			*	
Vermont	*				
Virginia	*				
Washington	*				
Wisconsin	*		*		
Wyoming	*				
United States	*				

a) The States of Delaware, Louisiana, Maine, Maryland, Nevada, New Hampshire, NewYork, Oregon, Tennessee and West-Virginia, and the Territories of Hawaii aud Oklahoma, had no statutes on this subject at the close of the year 1901.

Digitized by Google

Bibliography.

In this paper it has been impossible to give more than a mere outline of the subject of workingmen's insurance in the United States. The various subjects considered, namely, railway relief work, insurance work of labor organizations, and employers' liability, are treated in greater detail in the following publications:

Workingmen's Insurance, by William Franklin Willoughby, United States Department of Labor. Library of Economics and Politics. Thomas Y. Crowell & Co., New York and Boston. 1898.

Report on Railway Labor in the United States. Prepared under the direction of the Industrial Commission by Samuel McCune Lindsay, Ph. D. Report of the Industrial Commission. 1901. Vol. XVII.

Railway Departments for the Relief and Insurance of Employees, by Emory R. Johnson, Ph. D. Publications of the American Academy of Political and Social Science. No. 162. 1895.

Brotherhood Relief and Insurance of Railway Employees, by Emory R. Johnson, Ph. D. Bulletin of the Department of Labor No. 17. July 1898.

Benefit Features of American Trade Unions, by Edward W. Bemis, Ph. D. Bulletin of the Department of Labor, No. 22. May, 1899.

Report of the Industrial Commision. 1901. Volume XVII. Part II, National Labor Organizations in the United States.

Present Status of Employers' Liability in the United States, by Stephen D. Fessenden, A. B. LL. M. Bulletin of the Department of Labor, No. 31. November, 1900.

Digitized by Google

Résumé du rapport

qui précède.

Il n'existe, aux Etats-Unis, ni une assurance ouvrière contrôlée ou subventionné par l'Etat, ni des institutions nationales de prévoyance ou de secours pour les malades et les invalides, tous les établissements de ce genre qu'on y trouve ayant été créés ou par les patrons ou par les ouvriers eux-mêmes. Parmi ces institutions celles de certaines Compagnies des chemins de fer et quelques Associations ouvrières possèdent une organisation développée.

La responsabilité civile des patrons n'a pas été, non plus, l'objet d'une législation spéciale dans aucun des Etats. Les indemnités d'accident dues par suite de la responsabilité civile des patrons sont réglées par le droit commun ou par des dispositions statutaires qui étendent les droits fort limités des ouvriers à une indemnité en cas d'accident.

Dans ce qui suit on tâchera d'examiner de près les arrangements faits dans l'intérêt des ouvriers par les principales Compagnies des chemins de fer et par les Associations professionnelles et on donnera un aperçu de l'état actuel de la responsabilité civile.

Caisses de secours et d'invalidité des employés des chemins de fer.

Comme le service des chemins de fer se prête spécialement à l'institution d'une assurance, on a fait plus à cet égard dans les chemins de fer que dans n'importe quelle autre industrie.

La Commission industrielle nationale en 1900 adressa à 62 Compagnies de chemins de fer des questions relatives au genre et à

Digitized by Google

l'étendue des mesures de prévoyance prises dans l'intérêt des employés, ainsi qu'à la participation des Compagnies dans les charges résultant de ces mesures. 40 Compagnies, ayant ensemble 112 353 milles (1 mille = 1609 m) de voies ferrées et 633023 employés répondirent aux questions posées; dans ce nombre il y eut 13 compagnies avec 48 195 milles de voies et 309 664 employés qui déclarèrent l'existence de caisses de secours avec participation des administrations; et 4 compagnies déclarèrent avoir de semblables institutions, mais qui étaient entièrement entretenues par les cotisations des employés.

Les opérations de ces établissements comprennent: 1) l'assurance contre les accidents, 2) le traitement à l'hôpital, 3) les secours en cas de maladie et une indemnité aux familles des membres décédés, 4) rentes-vieillesse, 5) l'organisation de caisses d'épargne.

Parmi les dites 13 compagnies il y en a 4 qui mettent à la disposition des employés les hôpitaux, en laissant, cependant, à la charge de ces derniers le traitement médical, les médicaments, et l'entretien; une compagnie paie de ses propres fonds l'entretien à l'hôpital; deux autres paient le déficit éventuel de l'assurance-accident, les cotisations des membres n'y suffisant pas; dans une compagnie le traitement médical est gratuit pour l'individu, mais les frais totaux sont couverts par des retenues générales de salaire.

Les 5 compagnies qui restent et deux compagnies non comprises dans les 13 déjà mentionnées ont organisé des établissements d'assurance.

La description des institutions de la Pennsylvania Railroad, qui ont tous les traits caractéristiques de celles des autres compagnies, suffira à notre but.

Le service de cette organisation est fait par un département spécial de l'administration sous la direction d'un inspecteur nommé par le conseil d'administration et subordonné au directeur général.

Les fonds sont fournis: 1) par des contributions volontaires, 2) par des versements supplémentaires de la part de la Compagnie pour couvrir les déficits, 3) par le revenu provenant du placement

Digitized by Google

des fonds, ainsi que par les donations et legs. La compagnie paie les frais d'administration, garantit la sûreté des fonds et paie tout déficit. La surveillance est effectuée par un comité composé du directeur général comme président, de 6 membres nommés par la compagnie et de 6 membres représentant les employés affiliés. L'inspecteur du département de secours est le secrétaire du comité de surveillance.

Toute période de 3 années constitue une période d'affaires. La Compagnie débourse les indemnités, secours etc., si les fonds existants ne suffisent pas à ce but, et au bout de 3 ans elle se débite elle-même du surplus payé c. à. d. du déficit de la caisse de secours qui, recommençant à nouveau, opère pour 3 autres années. Si à la fin de la période il y a un surplus net, déduction faite de toutes charges courantes ou non liquidées, ce surplus n'est pas employé pour couvrir les déficits précédents, mais on le passe au fonds de réserve; l'intérêt de ce fonds forme le fonds des pensions dont nous parlerons ci-dessous.

Les employés seuls peuvent être membres de la caisse; l'affiliation est tout à fait libre; tout employé n'ayant pas atteint sa 45ème année et ayant obtenu, lors de la visite médicale, un certificat satisfaisant, peut devenir membre.

Le 1er janvier 1900 la Pennsylvania Railroad inaugura l'institution du Fonds de pensions ci-dessus mentionné. Les pensions se paient: 1) à tout employé de la compagnie ayant atteint la 70ème année, 2) à tous les employés âgés de 65 à 69 ans qui ont été au moins 30 ans au service de la compagnie et qui, d'après le comité d'employés, ne sont plus capables de service.

Les pensions mensuelles sont fixées en calculant pour chaque année de service 1 pour cent du salaire mensuel moyen reçu par l'employé respectif durant les 10 années qui précèdent la retraite. La somme totale des pensions à payer est fixée à $ 300 000.—; si les rentes allouées excèdent ce montant, il fraudra réorganiser la caisse sur une autre base.

Digitized by Google

Ce département se trouve sous la direction d'un comité d'employés surveillé par le président de la compagnie et nommé chaque année par le conseil d'administration.

D'après la statistique publiée dernièrement par elle, la compagnie a payé pour les retraites une somme totale de $ 292 290.20 en 1901 et de $ 244 019.97 en 1900. A la fin de 1901 le nombre de retraites accordées était de 1574.

Durant les 16 dernières années finissant le 31 décembre 1901, la Caisse de secours de la Pennsylvania Railroad a payé environ $ 10 800 000 — dont $ 715 000 en 1901 — de secours aux familles dans des cas de mort par accident dans le service ou par toute autre cause et pour incapacité de travail produite par accident dans le service ou par d'autres causes.

Les cotisations et les bénefices étaient par membre:

Cotisations et bénéfices	Classement des membres d'après leur salaire mensuel				
	1 ère classe jusqu'a $ 34	2 ème classe de $ 35 à $ 54	3 ème classe de $ 55 à $ 74	4 ème classe de $ 75 à $ 94	5 ème classe au-dessus de $ 95
Cotisation par membre et par mois	0.75	1.50	2.25	3.00	3.75
Indemnité payé par jour accident pendant les 52 premières semaines . . .	0.50	1.00	1.50	2.00	2.50
après la 52 ème semaine . .	0.25	0.50	0.75	1.00	1.25
maladie après le troisième jour et jusqu'à la 52 ème semaine	0.40	0.80	1.20	1.60	2.00
après la 52 ème semaine . .	0.20	0.40	0.60	0.80	1.00
mort	250.00	500.00	750.00	1 000.00	1 250.00

Le nombre mensuel moyen des membres de cette caisse était en 1901 de 56 364.

Trois autres compagnies ayant ensemble environ 72 700 membres ont dépensé, l'année dernière, une somme totale de $ 1 200 000. en chiffres ronds, pour mort et incapacité de travail.

Digitized by Google

L'assurance dans les Associations professionnels.

Les associations professionnels des Etats-Unis sont principalement formées par les ouvriers dans le but de coordonner leurs efforts en vue d'une amélioration des conditions du travail; les fonds de ces associations doivent donc, en première ligne, servir à cette fin. Ensuite ces associations s'occupent des paiements d'indemnités en cas de mort, et il y a à peu près 40 associations nationales sur un nombre total d'une centaine qui paient des indemnités de ce genre.

L'association d'assurance mutuelle des machinistes sur la vie et contre les accidents assure seulement les membres de cette association, qui sont tous obligés de s'affilier, à moins qu'ils ne soient pas exclus par leur âge ou leur mauvaise santé. Il y a des polices pour $ 750 et $ 1500. Tout membre âgé de moins de 40 ans peut prendre jusqu'à trois polices de $ 1500 chacune. Les membres âgés de 45 à 50 ans peuvent en prendre deux et ceux âgés de 50 ans et au-dessus ont droit à une seule police de $ 1500. L'assurance se base sur le système de répartition, la prime est d'à peu près $ 16 par an et $ 1000.

Les facteurs aux lettres ont une organisation de secours indépendante de l'association nationale des facteurs. Les polices émises sont de $ 1000, 2000 ou 3000. Et c'est, que nous sachions, le seul institut parmi ceux créés par les associations professionnelles, qui calcule les primes d'après l'âge des affiliés.

Dans les autres associations les indemnités payées sont de $ 50 à $ 500, la plupart sont au-dessous de $ 200. Quelques associations paient entre $ 40 et 75 à la mort de la femme d'un membre. Ce n'est donc, en général, que ce qu'il faut pour ouvrir les frais funéraires.

Le secours de maladie est assuré par une douzaine environ d'associations professionnelles nationales. C'est généralement $ 4 ou 5 par semaine, durant des périodes de 13 semaines jusqu'à un an.

Digitized by Google

Des indemnités d'incapacité permanente sont payées par un nombre considérable d'associations, mais ces indemnités consistent presque toujours en une seule somme payée en une fois. Il y a deux associations professionnelles américaines qui accumulent des fonds pour payer des rentes-vieillesse, mais elles ne pourront réaliser leurs intentions que dans plusieurs années.

La Responsabilité civile dans les Etats-Unis.

La responsabilité civile des patrons s'étend seulement aux accidents dont les ouvriers sont victimes durant le travail et qui sont dus à la négligence des patrons. Le droit commun et les lois statutaires votées sur ce sujet par les divers Etats règlent la responsabilité civile.

D'après le droit commun, le patron doit mettre à la disposition de l'ouvrier un endroit sûr, où celui-ci puisse travailler; les machines, instruments et engins doivent être bons; le matériel doit être aussi solide et sûr qu'on peut raisonnablement l'exiger; le patron doit avoir soin que les collègues avec lesquels l'ouvrier travaille connaissent leur métier; et lorsqu'il s'agit de travaux dangereux ou compliqués, le patron doit établir des règlements convenables et raisonnables pour protéger l'ouvrier. Le manque de soin amène la responsabilité du patron; l'ignorance du danger inhérent à l'endroit du travail, aux outils ou engins fournis, l'incompétence des ouvriers collègues ne l'excusent pas.

Si ces conditions sont remplies par le patron, tout risque et danger inhérents au travail qu'il exécute sont à la charge de l'ouvrier. Si le travail est de nature dangereuse et si l'ouvrier, le sachant, l'accepte néanmoins, il ne peut demander au patron aucune indemnité en cas d'accident. Il n'a aucun droit à être indemnisé s'il continue de travailler lorsque la sûreté constatée au commencement du travail a cessé d'exister, et qu'il le sait ou devrait le savoir; si les instruments ou machines ont des défauts latents, à moins que le patron n'ait été trop négligent pour se donner la

Digitized by Google

peine de découvrir ces défauts; et, enfin si un collègue de l'ouvrier a causé l'accident par négligence.

Les jugements des tribunaux des différents Etats varient beaucoup dans l'interprétation du terme „collègue de l'ouvrier". Si le patron délègue une personne quelconque pour le remplacer lui-même dans l'accomplissement de son devoir, il est responsable des actions de ce représentant ou substitut. Mais d'après la plupart des tribunaux, la seule différence de rang ou d'autorité entre les ouvriers ne constitue pas la cessation de la qualité de „collègue".

D'après le droit commun, tout contrat stipulé entre le patron et l'ouvrier est nul qui exonère d'avance le patron de sa responsabilité dans un accident causé par sa négligence.

Un grand nombre d'Etats ont tâché de remédier à l'injustice manifeste qui frappe l'ouvrier du fait de la pure et simple application du droit commun, mais on n'est allé nulle part jusqu'à rendre le patron responsable des conséquences de tout accident. Tous les efforts qu'on a faits pour indemniser l'ouvrier autant que possible ne sont que des modifications timides du droit commun, tout à fait incapables de résoudre ce difficile problème.

La législation des divers Etats cherche à convertir en lois statutaires les principes du droit commun ou à modifier considérablement la responsabilité existante d'après le droit commun.

Les lois appartenant à la première classe sont celles ayant pour but de prévenir les accidents, telles que les lois obligeant les propriétaires des mines à procurer une bonne ventilation; les fabricants, à placer des rails protecteurs autour des machines et les patrons, en général, à satisfaire aux exigences de l'hygiène; les compagnies des chemins de fer à employer des appareils de sûreté etc. Si le patron manque d'observer ces dispositions, il est considéré comme négligent et rendu responsable envers l'ouvrier des conséquences de son peu de soins, à moins qu'il ne puisse prouver que l'ouvrier s'est chargé du risque.

Digitized by Google

33 Etats et Territoires ont incorporé dans leurs statuts des lois acceptant ce principe et quelques-uns d'entre eux sont allés un peu au-delà de ce principe établi par le droit commun. 5 Etats sur les 33 ont voté des lois spéciales sur les devoirs des patrons envers leurs ouvriers.

Quant aux lois modifiant matériellement le principe du droit commun, elles se rapportent pour la plupart à la définition du terme „collègue de l'ouvrier" et à la responsabilité du patron dans les accidents résultant pour un ouvrier de la négligence d'un autre ouvrier.

16 Etats et Territoires possèdent des lois de ce genre ne se rapportant qu'aux employés ou ouvriers des chemins de fer; dans 8 Etats, ces lois s'étendent aux ouvriers de toutes les professions.

Enfin, quoique généralement les tribunaux considèrent comme nul tout contrat stipulé entre le patron et l'ouvrier exonérant d'avance le patron de toute responsabilité civile dans les conséquences des accidents causés par sa négligence ou celle de ses employés ou ouvriers, trois Etats ont voté des lois spéciales qui affirment expressément le principe de la nullité de toute stipulation de ce genre.

Digitized by Google

CONSIDERATIONS

SUR LA LOI ITALIENNE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

Prof. ARNALDO LUCCI

DE L'UNIVERSITE DE NAPLES.

Avant la loi du 17 Mars 1898 sur les accidents du travail les conséquences de chaque accident étaient fixées par les règles générales de responsabilité contenues aux articles 1151 et suivant du Code Civil. L'entrepreneur ou le propriétaire de l'usine répondait soit de son propre fait, que de celui de ses dépendants; et l'ouvrier, victime des effets de la négligence, ou de l'imprudence d'autrui, avait devant soi l'action judiciaire commune, c'est-à-dire, prouver la faute d'autrui et demander au magistrat la réparation proportionnée au dommage supporté.

Sur cette matière le droit commun offrait les désavantages remarqués et déplorés par tout le monde; la difficulté chez le blessé de donner la preuve de la faute des autres, la presque impossibilité de soutenir un procès contre l'entrepreneur.

En Italie aussi, sur l'exemple des législations étrangères, on voulut et on approuva une loi spéciale des accidents du travail. Et après bien des discussions entre les juristes et dans le Parlement on aboutit à la loi du 17 Mars 1898.

Digitized by Google

Cette loi s'inspirait aux idées suivantes: assurance obligatoire à la charge de l'entrepreneur en faveur de l'ouvrier ; indemnité due toujours par la société d'assurance en cas d'infortune. Et un tableau du règlement fixa l'indemnité pour chaque cas.

Enfin cette loi permit expressément que l'assurance peut être faite auprès des sociétés d'assurance privées.

Mais, si l'on accorda par là une indemnité certaine, et fixée à l'avance, à l'ouvrier frappé par l'accident, il n'en eut que plus de difficultés à exercer l'action du droit commun contre l'entrepreneur coupable ou négligeant. En effet, à l'article 22 on établit que l'intéressé pourrait, outre l'indemnité payée toujours et en tout cas par la société d'assurance, demander de plus grands dommages-intérêts contre l'entrepreneur coupable en vertu de l'article 1151 et suivants du Code Civil, *pourvu qu'il eut provoqué et obtenu un arrêt pénal, établissant la responsabilité de l'entrepreneur ou de ses dépendants.* C'est ainsi que cette action, qui avant la loi du 17 mars 1898, par l'art. 1151 du Cod. Civ., compétait en tout cas au blessé, fut par là subordonnée à l'existence d'une condamnation pénale contre l'entrepreneur ou ses dépendents; et cela va sans dire, au détriment de l'assuré.

Si, en effet, un ouvrier aujourd'hui perd sa main droite, ou ses cinq doigts, ou une jambe, son indemnité sera égale à cinq fois le salaire annuel, réduit à 70 %: si pourtant l'ouvrier touchait un salaire de 3 francs par jours, le salaire sera considéré comme réduit à deux francs, ou à peu près, et alors par la perte de sa main droite ou de tous les cinq doigts ou d'une jambe, l'ouvrier empochera une indemnité de cinq années de salaire à deux francs par jour, c'est-à-dire presque trois mille francs. Et pour ceux qui connaissent quelles difficultés énormes on doit surmonter, et comment il est extrèmement difficile de prouver chez l'entrepreneur ce degré de faute qui amène contre lui la condamnation penale, il s'en suivra que, dans la plupart des cas, l'ouvrier blessé ne pourra jamais obtenir la condamnation pénale de l'entrepreneur

Digitized by Google

et par conséquent il devra renoncer à l'action en dommages-interêts établie par l'art. 1151 du Cod. Civ.

Et un homme privé de sa main droite, ou d'une jambe c'est-à-dire rendu tout à fait ou presque incapable de gagner son pain, devra se contenter de trois mille francs, à peu près une douloureuse ironie. Ce grave inconvénient fut déjà signalé, par des juristes italiens dès l'entrée en vigueur de la loi. Mais aujourd'hui cependant, de bien plus graves inconvénients se sont montrés dans la pratique, parce que, au fond, cette loi pousse les sociétés d'assurance et les entrepreneurs à une coalition contre l'ouvrier frappé par l'accident. Ce phénomène est monstrueux; mais c'est un fait inévitable et une conséquence logique de l'antagonisme des intérêts. C'est sur ce phénomène que nous voulons appeler l'attention des juristes et des économistes italiens.

* * *

L'art. 23 de la loi du 17 mars 1898 établit la règle suivante: „Les instituts d'assurance, les syndicats et les caisses spéciales doivent payer les indemnités, même dans les cas prévus par l'article précédent (c'est-à-dire, lorsque l'accident a lieu par la faute de l'entrepreneur ou de ses dépendents), sauf le droit de demander le remboursement des sommes payées à titre d'indemnité etc."

La loi, donc, en donnant à l'institut d'assurance le droit de demander le remboursement de l'indemnité (déjà payée à l'ouvrier) contre l'entrepreneur, dans le cas où l'accident aurait été causé non par un cas fortuit ou d'une force majeure, mais par la faute de l'entrepreneur, visait à un but évident: *celui de créer une solidarité entre l'ouvrier blessé et la société d'assurance;* l'un ayant intérêt à réunir tous les points établissants la faute de l'entrepreneur pour demander l'indemnité plus forte, dont il est question à l'art. 22 de la loi; l'autre ayant le même intérêt pour un but différent: c'est-à-dire celui de pouvoir mettre en mouvement l'action de remboursement contre l'entrepreneur. En un mot, selon la pensée du législateur, tous les deux devaient concourir solidairement à la décou-

Digitized by Google

verte des responsabilités. L'ouvrier venait par là à être tacitement aidé par la société d'assurance, et si le malheureux blessé n'avait au moment de l'accident ni possibilité, ni moyens pour établir l'état des lieux, de ramasser les dépositions testimoniales, de préconstituer la preuve de la faute de l'entrepreneur — la société d'assurance, puissante par ses moyens, intervenait avec la rapidité de la foudre, et bien qu'agissant dans son propre intérêt, prêtait au fond un grand aide à l'ouvrier gisant à l'hôpital ou dans la cellule mortuaire, définissant, c'est-à-dire, par tous les moyens de la loi les responsabilités éventuelles.

* * *

Or donc, le noble but du législateur a été rendu complètement inutile par les lois fatales du marché et par les conséquences inflexibles de la libre concurrence.

Les différentes sociétés d'assurance, se faisant la concurrence pour saisir le plus grand nombre d'affaires, ont cherché d'offrir toujours de meilleurs avantages à l'entrepreneur. Elles ont commencé par renoncer préventivement à l'action de remboursement, et aujourd'hui la chose est si générale, qu'il n'y a pas de police d'assurance qui ne porte la renonce expresse dont nous avons parlé. Tout le monde voit les conséquences d'un tel fait. Premièrement, l'entrepreneur, ne craignant plus une possible action de remboursement de la part de la société d'assurance, n'a plus un grand intérêt à abonder de prudence, de diligence ou de surveillance dans ses usines. Il sait qu'en tous les cas ce sera toujours la société qui payera; aussi ne sent-il plus la nécessité de prendre les précautions nécessaires dans l'exploitation de son industrie. En second lieu, la société d'assurance qui, selon la loi, devrait agir d'accord avec l'ouvrier blessé pour prendre l'entrepreneur en défaut et lui demander ainsi le remboursement de l'indemnité payée, n'a plus aujourd'hui aucun intérêt d'établir la faute du premier. Par contre, ayant toujours intérêt à ne payer, elle devra nécessairement, fatalement tourner ses efforts contre l'ouvrier blessé et faire son pos-

Digitized by Google

sible pour le trouver en faute, dans le but de ne pas payer l'indemnité. *C'est ainsi que cette solidarité que le législateur voulait créer entre les sociétés d'assurance et l'ouvrier blessé contre l'entrepreneur, se transforme en une ligue de la société et de l'entrepreneur contre l'ouvrier.* Mais cela ne serait pas très-grave: il y a bien autre chose — il y a que la société, aujourd'hui, a tout l'intérêt d'empêcher que l'entrepeneur ne soit déclaré responsable pénalement, dans le but de le soustraire à l'action donnée par l'art. 1151 du Cod. Civ. dans les cas et dans les conditions de l'art. 22 de la loi. Et voilà comment se rend possible une telle monstruosité: puisque toute spéculation d'assurance tend nécessairement à créer des rapports d'assurance toujours nouveaux et plus étendus, on a créé l'assurance contre les conséquences de l'art. 22 de la loi sur les accidents. La société assure l'entrepreneur contre l'éventualité d'une condamnation pénale qu'il pourrait subir et de la condamnation civile en dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1151 du Code Civil et 22 de la loi. Cette assurance s'appelle *appendice.* Donc, si dans le cas fort étrange de l'art. 22, l'ouvrier pouvait obtenir un arrêt pénal contre son entrepreneur, celui-ci ne payerait rien, puisqu'il est assuré avec la police *d'appendice.* Il s'ensuit de là une douloureuse conséquence: *c'est-à-dire la coalition entre la société d'assurance et l'entrepreneur pour faire disparaître tous les faits donnés et les éléments qui pourraient par la suite amener à la condamnation de l'entrepreneur.* Si l'entrepreneur était condamné à des dommages-intérêts, ce serait toujours la société qui serait tenue de payer: tout le monde comprend par là quel interêt doit avoir cette société contre l'ouvrier blessé.

Et cette complicité criminelle arrive tous les jours dans tous les accidents du travail! Voilà comment les conséquences inflexibles de la libre concurrence et de la coalition des intérêts, ont rendu inutiles les équitables dispositions législatives.

* * *

Digitized by Google

A présent il n'y a presque pas de police qui ne porte l'assurance contre la responsabilité civile dont à l'art. 22; ce qu'on peut constater par les statistiques. Voilà les tableaux statistiques de la *Cassa Nazionale* de l'année 1900:

Premî per polizze semplici . . . . . L. 9 456,56
Premî per polizze collettive combinate (c'est à dire *appendice)* . . . . . ,, 334 341,57

Le Gouvernement n'ignorait pas cela: il avait approuvé une telle police malgré les observations faites en occasion de la Conférence qui eut lieu à Rome dans l'année 1901 entre les délégués du Gouvernement et ceux des sociétés! *(Bolletino di notizie sul credito e sulla previdenza: 1901 fasc. VI pag. 13.)*

Après tout ce que nous avons dit, on doit conclure, que toute assurance contre les accidents du travail ne peut pas être confiée à la spéculation privée: cette assurance touche aux plus hauts devoirs de l'Etat, comme représentant de la collectivité sociale, et, par conséquence, elle doit être organisée comme un service d'utilité publique.

C'est notre voeu!

Digitized by Google

LA

QUESTION

DE LA

REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL EN BELGIQUE

PAR

LOUIS MAINGIE,

actuaire de la Cie Belge d'assurances générales, sécretaire de l'association des actuaires belges.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire pour les membres du Congrès un exposé de l'état de la question de la réparation des accidents du travail en Belgique. Tous ceux qui se sont occupés quelque peu de ce problème, connaissent les différents projets qui ont été successivement proposés.

Toutefois, tant il est vrai qu'il peut y avoir à glaner partout, on trouve dans les plus récents de ces projets, certaines idées, certaines solutions, que l'on ne retrouve guère dans d'autres lois, et qui méritent de retenir l'attention.

Je me propose de me restreindre à l'examen de ce point spécial, lequel, je pense, présente plus d'intérêt qu'un exposé historique.

* * *

On se souvient qu'un projet qui s'appuyait sur l'obligation fut discuté par le Conseil Supérieur du Travail.

Digitized by Google

Retiré par suite d'oppositions assez vives, il fut remplacé en 1898 par un projet élaboré par le Ministre du Travail, Mr. Nyssens, lequel ne fut pas discuté par les Chambres Législatives.

En 1900, Mr. Surmont de Volsberghe déposa un nouveau projet lequel n'apportait à celui de Mr. Nyssens que des modifications peu profondes.

Ces deux projets avaient ceci de commun qu'ils prenaient pour base de l'indemnité en cas de mort le *capital d'une rente viagère à l'âge de la victime.*

La section centrale, chargée d'examiner le projet du gouvernement, a écarté ce mode de calcul et, s'inspirant des législations étrangères, a adopté un nouveau plan d'indemnités en cas de décès.

Il semble qu'elle s'est surtout inspirée de la législation française.

Peu importe, dira-t-on, si le projet est amélioré.

Il n'en est rien, je me propose de le montrer en examinant l'article que la section centrale voudrait substituer à celui du Gouvernement.

La question est une de celles qui dominent le débat et il me paraît important de discuter les raisons qui ont poussé la section centrale à lui donner une solution toute différente de celle que le Gouvernement, suivant l'avis de quelques actuaires, avait proposée.

Rapprochons les deux textes:

„Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué les indemnités suivantes:

Projet du Gouvernement.

1. Une somme de 50 francs pour frais de funérailles.

2. La valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel.

Cette valeur est convertie en une rente qui sera payable pendant un nombre d'années à déterminer d'après un barème établi par arrêté royal.

La dévolution des indemnités fixées ci-dessus s'opère suivant les règles du droit civil relatives au contrat de mariage et aux successions légales ou testamentaires.

Digitized by Google

Projet de la section centrale.

1. Une somme de 50 fr. pour frais de funérailles.

2. a) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel.

b) Au veuf, si l'épouse décédée était son principal soutien et s'il ne peut pourvoir à sa subsistance, une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel.

c) A chacun des enfants légitimes ou conçus avant l'accident, et à chacun des enfants naturels reconnus avant l'accident, et âgés de moins de 15 ans, une rente temporaire égale à 10 % du salaire annuel, s'ils sont orphelins de père et de mère. — La rente est de 15 % s'il n'y a qu'un enfant, orphelin de père ou de mère; s'il est orphelin de père et de mère, la rente est de 30 %.

d) A chacun des petits enfants dont la victime était le principal soutien, s'ils sont dans le besoin et âgés de moins de 15 ans, une rente égale à 10 % du salaire annuel; s'il n'y en a qu'un, la rente est de 20 %.

e) A chacun des ascendants dont la victime était le principal soutien, s'ils sont dans le besoin, une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel; s'il n'y a qu'un ascendant, la rente est de 20 %.

f) A chacun des frères et soeurs dont la victime était le principal soutien, s'ils sont dans le besoin, et âgés de moins de 15 ans, une rente temporaire égale à 10 % du salaire annuel; s'il n'y en a qu'un, la rente est de 20 %.

La somme des indemnités allouées en vertu du No. 2, litteras „a", jusques et y compris „f", ne peut excéder 40 % du salaire annuel, si le défunt laisse un conjoint ou des enfants, ou 30 % du même salaire dans les autres cas.

Le conjoint et les enfants ont la priorité sur les autres ayants-droit, etc.

Art. 4 bis

La rente de la veuve prend fin par le fait d'un nouveau mariage; dans ce cas il est payé à la veuve, à titre d'indemnité totale, les arrérages de deux années.

* * *

Ces deux textes diffèrent profondément. Celui du Gouvernement contient deux principes, auxquels la section centrale a refusé son adhésion:

a) Le calcul de l'indemnité en fonction de l'âge de la victime, abstraction faite du nombre et de l'âge des ayants-droit.

b) La dévolution des indemnités d'après les règles du droit civil relatives au contrat de mariage et aux successions légales ou testamentaires.

Il semble, que c'est surtout à raison de ce second principe, que la section centrale a écarté le texte du gouvernement.

Fallait-il aller aussi loin et rayer d'un trait de plume l'article 4 du projet primitif?

Digitized by Google

Je ne le pense pas.

La section centrale a rejeté le principe de la dévolution pour les raisons suivantes:

Considérant qu'il a pour conséquence d'octroyer, dans de nombreux cas, des indemnités à des ayants-droit qui n'ont éprouvé aucun dommage du fait de l'accident, elle a été d'avis que les indemnités doivent être attribuées, lorsqu'il existe une famille, à ceux auxquels la disparition du salaire du sinistré enlève une partie de leurs ressources, c'est-à-dire à la veuve, aux enfants, aux ascendants, petits-enfants, frères et soeurs, à la condition que ces derniers soient dans le besoin et que la victime fût leur principal soutien.

D'autre part, la section centrale admet que les indemnités doivent affecter la même forme que le salaire disparu, c'est-à-dire être constituées en rentes, ces rentes, afin d'éviter diverses anomalies, devant s'éteindre par le décès des ayants-droit.

C'est la solution la plus rationnelle, et sur ces divers points je partage l'avis de la section centrale. Autant, je pense, la loi peut s'inquiéter de la situation de famille du sinistré pour établir le montant de l'indemnité, autant elle doit en prendre souci lorsqu'il s'agit de répartir celle-ci entre les divers ayants-droit.

Ceci ne veut point dire qu'il faille supprimer toute indemnité lorsque l'assuré, victime d'un accident mortel, est célibataire et meurt sans laisser des ascendants, frères ou soeurs dans le besoin. Je me réserve de traiter plus loin cette question.

Toutefois, la section centrale, en rejetant le système de la dévolution, écarte en même temps le mode de calcul de l'indemnité prévu par le projet du gouvernement.

Les amendements proposés la font dépendre de la seule situation de la famille de l'intéressé.

Il y a lieu de rechercher si la solution préconisée actuellement est préférable à celle dont on projette la suppression.

Chose à noter pour être impartial, majorité et minorité de la section centrale se trouvent d'accord pour rejeter ce principe que

Digitized by Google

le projet de Mr. Nyssens et après lui le projet de M. Surmont de Volsberghe avaient consacré: l'indemnité calculée en fonction de l'âge de la victime.

On trouve, en effet, dans une note redigée par M. Denis, les raisons qui militent en faveur de cette suppression.

„Ce principe, dit M. Denis, ne se retrouve dans aucune lé-„gislation étrangère, il est grave ici de se séparer de l'expérience „accumulée des autres peuples".

Cette double objection serait grave, si elle était réelle.

En effet, des dispositions analogues à celles du projet du Gouvernement belge, se retrouvent dans les législations italienne, anglaise, espagnole; elles ne sont point peut-être inspirées par cet esprit de justice qui constitue le caractère essentiel de l'indemnité calculée en fonction seulement de l'âge de la victime, et qui faisait la supériorité du projet que la section centrale propose de modifier. Mais, on peut tirer de cette constatation cet argument, qu'ailleurs que dans notre pays, on a reconnu nécessaire de donner pour base à la valeur de l'indemnité en cas de mort, autre chose que la seule situation de famille du sinistré.

Cela est important à retenir.

Au surplus, le fait que la plupart des législations ont adopté le système de l'indemnité directe aux ayants-droit, ne constitue pas un argument. Cela prouve seulement que presque partout on a versé dans la même erreur.

Partout aussi on a appliqué à la question de la pension des veuves et orphelins des fonctionnaires de l'Etat, les mêmes procédés. Cela ne prouve pas qu'ils aient quelque valeur.

J'en reviens à cette thèse: faire dépendre l'indemnité en cas de mort par accident d'autre chose que du salaire et de l'âge de la victime au moment du décès, me paraît une solution injuste et injustifiable.

A plusieurs reprises déjà, j'ai défendu cette opinion, à laquelle on semble reprocher de n'être soutenue que par un petit nombre de spécialistes. -- On oublie, précisément, que dans cette question

Digitized by Google

qui est en grande partie d'ordre technique, ce devrait être l'avis de ceux-là qui devrait l'emporter.

Deux ordres de raisons peuvent être invoquées à l'appui de l'opinion dont je suis partisan :

Des raisons de calcul,

Des raisons d'équité.

* * *

Il est nécessaire que l'on puisse calculer les charges de l'assurance le plus exactement possible.

A cet égard, les amendements de la section centrale sont absolument rebelles à toute évaluation mathématique.

Si l'on veut tenir compte pour le calcul de la prime de la situation de famille du sinistré, jamais il ne sera possible d'évaluer le coût de l'assurance contre les accidents du travail.

Vouloir imposer de telles règles, c'est ignorer les conditions auxquelles doit satisfaire un matériel statistique pour qu'on le puisse utiliser.

Que l'on rapproche les statistiques des divers pays, et l'on verra s'il est possible d'utiliser de tels matériaux.

Les tableaux suivants donnent par cent tués le nombre d'ayants-droit délaissés.

	Autriche	Allemagne (pour les corporations industrielles)	Allemagne pour toutes les autres corporations	France année 1900
Veuves	56	63	63	78
Orphelins . . .	105	138	110	125
Ascendants . .	9	6	2	18

La seule inspection de ces tableaux permet de constater pour des faits semblables, quelle est l'amplitude des divergences.

On est en droit d'affirmer, qu'en fait, de telles données sont inutilisables.

Digitized by Google

Je demande à ceux qui préconisent la corrélation étroite des indemnités et de la situation de famille du sinistré, comment ils établiront leurs évaluations, comment ils pourront en garantir la valeur scientifique, comment ils tiendront compte du remariage, de la probabilité de délaisser des ascendants, des frères et soeurs dans le besoin, de la probabilité de l'existence simultanée de plusieurs ayants-droit.

Cela est impossible; on l'a tenté en Autriche, dira-t-on. — Il faut lire les travaux qui dans ce pays ont précédé le vote de la loi, pour voir combien de tels efforts sont puérils. Au reste, il n'est pas même nécessaire d'avoir jamais manié une table, pour reconnaître que c'est verser dans une erreur grossière que de vouloir mettre en oeuvre ce qu'on appelle „les tables de famille".

Et de fait, la section centrale ne l'a point tenté.

C'était bien le moins cependant que, modifiant dans une de ses parties essentielles le projet du Gouvernement pour lequel des évaluations ont été faites par M. Duboisdenghien, elle eût fait suivre ses amendements d'une évaluation des charges qu'ils imposeraient à l'industrie en cas d'adoption.

Elle ne l'a point fait, pour cette raison qu'elle se serait butée à une impossibilité.

J'oppose à cette impossibilité la solution si simple, si pratique de l'indemnité égale à une rente viagère calculée à l'âge de la victime. Avec ce système, plus de difficultés, la prime d'assurance s'établit aisément, sans effort, avec une rigueur infaillible.

A ce point de vue, il faut en revenir aux sages parole de M. Nyssens:

„Dans les lois étrangères analogues, les indemnités en cas de „mort sont fixées d'après l'âge des ayants cause de la victime, veuve, „enfants ou ascendants. Les probabilités multiples qu'il faut envisager „dans ce système et dont la détermination est mal aisée, se prêtent „difficilement à une évaluation précise des charges qu'entraînent „les accidents mortels et par suite, constituent un obstacle au calcul

Digitized by Google

„rigoureux de la prime, lorsqu'on veut se couvrir par l'assurance „contre les risques résultant de cette catégorie d'accidents." [1])

Il est grave de se séparer de l'expérience accumulée des autres peuples. C'es là un des arguments invoqués par M. Denis pour rejeter l'article 4 du projet du Gouvernement.

L'argument est mal dirigé.

Car précisément, si l'expérience allemande et autrichienne déjà longue, a permis de dégager pour de nombreuses industries des probabilités d'accidents, elle a été impuissante à révéler la valeur relative de certains risques, tel que celui de délaisser un nombre déterminé d'ayants-droit de différentes catégories.

Cette impuissance est une des indications les plus sûres, qu'il faut, si l'on veut créer une oeuvre bien charpentée, abandonner l'idée de faire dépendre l'indemnité de l'existence d'ayants-droit, de leur nombre et de leur espèce.

Je pourrais m'étendre plus longuement sur ce sujet. Je préfère renvoyer aux tableaux statistiques reproduits plus haut.

C'est là, au point de vue qui nous occupe, tout ce qu'il a été permis de dégager; il suffit de faire remarquer que ces tableaux ne donnent aucune indication quant à l'existence simultanée d'ayants-droit.

Encore est-il vrai de dire, même en admettant que les résultats de l'application d'une loi sur les accidents du travail pût permettre de dégager de telles données numériques, qu'il serait dangereux d'étayer des supputations sur ces données. Elles sont tellement variables, tellement instables, qu'on ne peut leur accorder une valeur scientifique quelconque.

---

[1]) On a prétendu que la partie da la prime d'assurance relative au cas de mort ne dépassant 10 à 15 % de cette prime, il n'est pas nécessaire de calculer rigoureusement cette partie de la prime correspondante aux accidents mortels. Cet argument qui n'a du reste que bien peu de valeur, tombe par le fait que pour diverses industries cette fraction de la prime atteint 30, 40 et 50 % de la prime totale. Peut-on se permettre de calculer empiriquement, par des procédés incertains, une partie de la prime qui peut avoir cette importance?

Digitized by Google

Au surplus, au point de vue technique, pour cette question des accidents du travail, je ne pense pas qu'il y ait lieu de beaucoup s'inspirer de ce qui a été fait dans certains pays, autrement que pour chercher à éviter de graves défauts.

L'exemple de l'Allemagne est là pour le prouver. N'est-ce pas dans ce pays que l'on a voté quelque peu hâtivement une loi sur la matière, n'est-ce pas l'Allemagne qui, par ses orateurs, ses publicistes, a cherché à entraîner dans son sillage toutes les autres nations, et leur a conseillé d'adopter des méthodes financières depuis reconnues fausses, n'est-ce point l'Allemagne qui actuellement, cela est démontré, si elle avait encore à voter une loi sur la réparation des accidents du travail, l'établirait sur des bases toutes différentes de celles dont elle regrette aujourd'hui d'avoir fait usage?

* * *

L'un des arguments qui semblent avoir pesé le plus sur la section centrale, est que l'absence de réparation en cas de non-existence d'ayants-droit, a pour conséquence un allégement très sensible des charges. C'est ce qui lui a permis de justifier une augmentation des indemnités dans d'autres cas.

Elle s'est basée, en partie, sur les résultats obtenus par M. Duboisdenghien pour l'évaluation des charges relatives à l'industrie houillière.

Cette charge serait:

D'après le projet de 1898: 1,89 % des salaires.

D'après le projet de 1901: 2,46 % des salaires.

La différence est sensible, et l'on est tenté de conclure, comme l'a fait la section centrale, qu'il n'est nécessaire d'accorder réparation en cas d'accident mortel, que si le sinistré délaisse une famille (femme, enfants ou ascendants, frères, soeurs dans le besoin).

Toutefois, avant de trancher la question aussi nettement, qu'on me permette de faire remarquer que M. Duboisdenghien est trop soucieux de la vérité scientifique, pour ne pas avoir fait des réserves au sujet du résultat de ses investigations.

Digitized by Google

Les calculs de M. Duboisdenghien, dont nous n'entendons point contester l'exactitude matérielle, ont porté sur les éléments fournis par l'administration des mines pour l'année 1898.

Peut-on généraliser les résultats déduits d'une statistique restreinte à une année, laquelle peut présenter des écarts de grande amplitude?

Les chiffres de M. Duboisdenghien présentent entre eux une différence d'environ 25 %. — C'est là un fait particulier aux mines belges, qu'il n'est pas permis de généraliser. On n'en peut déduire qu'il en sera de même chaque année et pour toute l'industrie.

Cette différence ne suffit donc pas à légitimer le rejet de l'article 4 du projet de 1901.

Du reste, la différence de tels nombres doit être plus grande pour l'industrie des mines que pour l'industrie en général. Cela résulte du pourcentage plus grand des accidents mortels dans la première que dans la seconde.

C'est ainsi que, si l'on recherche la valeur de cette différence d'après la statistique des mines allemandes, on la trouve voisine de 16 %, tandis qu'elle n'est que d'environ 8 % pour l'ensemble de l'industrie; les chiffres de M. Duboisdenghien la font ressortir à environ 25 %. —

La raison de cette différence plus forte réside peut-être dans le fait que les données utilisées par M. Duboisdenghien, semblent devoir donner une prime trop faible.

M. Trasenster a indiqué diverses raisons qui justifient cette opinion.

En voici une autre, non concluante du reste.

La statistique allemande indique qu'il y a par 1 000 ouvriers annuellement environ:

2 cas de mort

0,2 cas d'incapacité permanente totale

4,8 cas d'incapacité permanente partielle.

Digitized by Google

La statistique des houillières belges donne pour l'année 1898, par 1000 ouvriers:

1,5 cas de mort.

0,7 cas d'incapacité permanente totale.

1,5 cas d'incapacité permanente partielle.

On peut vérifier que ces derniers chiffres donnent une prime plus faible que celle que l'on peut déduire des premiers (âge 30 ans, indemnités du projet du Gouvernement), d'environ 25 % de cette dernière.

Il y a donc lieu de penser, que pour la statistique des mines belges en 1898, un grand nombre de cas d'invalidité permanente partielle ont été rangés parmi les invalidités permanentes totales pour une partie et parmi les invalidités temporaires pour l'autre partie.

Ce fait, s'il s'est produit — et il existe de fortes présomptions de croire qu'il s'est produit, quelque soin que l'on ait mis à recueillir et à rassembler les matériaux statistiques — a eu pour effet de donner une évaluation des charges de l'industrie houillière en partie par excès, en partie par défaut. Il serait donc difficile de déterminer si la prime calculée par Mr. Duboisdenghien est trop forte ou trop faible.

La statistique allemande semble toutefois indiquer qu'elle est plutôt trop faible. Encore faudrait-il, pour pouvoir conclure dans ce sens, qu'il soit prouvé que l'on peut assimiler les mines belges aux mines allemandes en ce qui concerne les probabilités d'accident.

Il est juste de reconnaître que la section centrale n'a pas étendu à l'ensemble de l'industrie, les conséquences que l'on peut tirer des chiffres de M. Duboisdenghien, relatifs aux houillières belges. Le passage suivant du rapport de Mr. VanCleemputte le démontre.

„Ce n'est pas, y lit-on page 88, la réparation des accidents mortels qui constitue l'élément principal de la charge qui résulterait de l'application de l'un ou de l'autre système: loin de là. Cette réparation a été évaluée, en 1892, pour l'Allemagne à environ 24 %, et pour l'Autriche à 14 % de l'ensemble des réparations."

Digitized by Google

Dans ces conditions, le fait de réduire la réparation, lorsqu'il y a accident mortel, aux seuls cas où il existe des ayants-droit, ne peut avoir pour effet de faire baisser la charge de l'assurance pour l'ensemble de l'industrie, dans une proportion très forte.

Toutefois, il semble résulter de la lecture du rapport de la section centrale, que celle-ci a cru que le fait de n'accorder de réparation, par suite d'accident mortel qu'en cas d'existence d'ayants-droit, produirait un allégement des charges plus considérable qu'il ne sera en réalité.

Aussi, pour serrer la vérité de plus près, j'ai évalué, d'après la statistique autrichienne relative à l'ensemble des groupes industriels soumis à la loi, la prime pour un individu de 30 ans, dans les deux hypothèses suivantes:

1. En cas de mort, indemnité consistant en une rente viagère, à l'âge de la victime, égale à 25 % du salaire.

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle, les indemnités prévues par l'article 3, proposé par la section centrale.

En cas d'incapacité temporaire, 50 % du salaire à partir de la 4e semaine.

2. La même indemnité en cas de mort, dans le seul cas où la victime délaisse une veuve, les autres conditions restent les mêmes.

Les primes pures obtenues sont:

pour le premier cas . . . . . 1,83 % du salaire.
pour le second . . . . . 1,68 % „ „

La différence atteint à peine 8 %. — Dans la réalité, à cause des enfants, des ascendants, des frères et soeurs de la victime, à cause aussi des indemnités temporaires plus fortes du projet belge, cette différence se réduira encore dans de notables proportions.

Vu cette différence minime, laquelle ne peut atteindre l'industrie, ne juge-t-on pas qu'il serait sage d'en revenir à la rédaction si simple du projet du Gouvernement et de n'écarter seulement que le système de dévolution?

* * *

Digitized by Google

Ainsi, la science conseille de prendre pour base de l'indemnité en cas de mort, une rente viagère à l'âge de la victime.

Je vais plus loin; je dis qu'il est équitable d'agir ainsi. Pourquoi faire varier l'indemnité en raison de la situation de famille? Le salaire de l'ouvrier varie-t-il en raison de cette situation? Un industriel paie-t-il d'avantage un ouvrier marié et père de famille?

Non pas. Alors pourquoi donner à la réparation destinée à suppléer au salaire disparu une autre base que le salaire lui-même?

Pourquoi? On est autorisé à le dire, pour les raisons de sentiment, et non pas, comme le dit M. Denis, pour comprendre, dans une assurance supérieure, le risque de mourir âgé laissant des enfants en bas âge.

Cela c'est un autre risque, qui existe indépendemment du risque accident et qui n'a que faire dans la réparation des accidents du travail. Il y a pour parer à de telles éventualités, des formes de la prévoyance, qui ne sont peut-être pas assez connues, mais que tôt ou tard l'initiative privée ou la législature développeront.

En attendant, il serait injuste de faire supporter à l'industrie des charges même minimes, à raison d'un risque qui n'est pas né d'elle et qu'elle n'a pas à couvrir. L'exiger, c'est introduire dans la loi un principe d'assistance. Ce serait là un fâcheux précédent.

En d'autres termes, l'assurance contre les accidents du travail ne doit, ne peut s'étendre qu'au risque accident; elle ne doit pas comprendre, par une extension injustifiée, la couverture de risques spéciaux.

On est ainsi ramené à évaluer l'indemnité en cas de mort, en une rente viagère égale à une fraction du salaire, à l'âge de la victime.

Fait à noter, la majorité de la section centrale ne conteste pas que ce soit là une solution équitable. Elle lui reproche de conduire à des inégalités.

Examinons ce reproche.

Digitized by Google

En ce qui concerne les veuves, le rapport de la section centrale admet que les divergences ne seront pas bien grandes.

Mais en ce qui concerne les enfants, „on signale, dit ce rapport, que le système aurait pour conséquence des inégalités choquantes, du moins aux yeux des populations ouvrières, entre des indemnités allouées à des familles lésées par des accidents semblables et survenus dans des circonstances identiques.“

Est-il donc nécessaire d'imposer une réparation identique là où les conditions antérieures à l'accident étaient différentes? Faut-il donc songer à niveler après l'accident des situations inégales avant cet événement?

Je n'en vois pas la raison. Je dis plus : les inégalités seront tout aussi choquantes dans le système préconisé par la section centrale.

Dans certains cas le total de la réparation atteindra quelques milliers de francs, dans d'autres quelques centaines de francs à peine. C'est ce qui se produira lorsque d'après l'article 4 de la section centrale, l'indemnité sera appliquée, d'une part à un enfant en bas âge, d'autre part, à un enfant âgé de près de 15 ans.

Croit-on que de semblables conséquences ne paraîtront pas un abus? Et la phrase suivante du rapport de M. Van Cleemputte ne trouve-t-elle pas ici son application? „Comprendrait-on que les enfants d'un ouvrier, lequel gagnait un „salaire égal“ à celui des autres victimes d'un accident ou de plusieurs accidents, reçoivent une somme notablement inférieure à celle que reçoivent les autres?“

Mais ce sont là des cas extrêmes, dira-t-on. D'accord, mais c'est aussi à cause de cas extrêmes que la section centrale propose de supprimer le calcul de l'indemnité en une rente viagère à l'âge de la victime. C'est pour éviter que dans certains cas un capital assez considérable soit payée en une fois à un seul ayant-droit.

Est-il bien nécessaire pour éviter un excès, de bouleverser complètement le régime proposé par le Gouvernement et n'était-il pas possible de prendre des mesures pour éviter certaines consé-

Digitized by Google

quences qui paraissent peu justifiables, tout en conservant le principe du calcul de l'indemnité en fonction de l'âge de la victime seulement?

D'une part, on reconnaît que ce principe est juste, et d'autre part, on propose un texte de loi qui lui est opposé. Il y a là quelque inconséquence.

Voyez encore le cas de deux familles éprouvées par un accident mortel qui a enlevé leur chef, l'une composée d'une veuve et d'un enfant, l'autre d'une veuve et de cinq enfants.

Dans le premier cas, l'enfant touchera une rente égale à 15 % du salaire, dans le second chacun des enfants sera titulaire d'une rente égale à 4 % du salaire.

Pourquoi cette différence?

Pour tenir compte de la situation plus aisée de la première de ces deux familles avant l'accident. Toutefois, n'est ce pas en tenir compte d'une manière bien empirique? Le meilleur moyen de réparer le dommage, d'après sa juste valeur, n'est-il pas de l'évaluer comme le proposait l'article 4 du projet du Gouvernement?

On objecte encore que „l'enfant n'est pas privé d'une part du salaire de son père pendant toute la durée de la vie probable de ce dernier" (page 86 du rapport de la section centrale).

Peut-être, mais il est faux d'affirmer, comme le fait le rapport qu'il n'en eût plus joui après avoir atteint l'âge de 15 ou 16 ans.

Arrêter systématiquement la réparation envers les orphelins lorsqu'ils auront atteint l'âge de 15 ans, c'est priver injustement un grand nombre d'entre eux du fruit des économies que leur père eût pu réaliser[1]).

---

[1]) Le cas se produira si le père, par exemple, a fait construire une habitation ouvrière, et a conclu dans ce but un prêt remboursable par annuités. Si ce père, devenu veuf, décède par accident et ne délaisse qu'un enfant âgé de plus de 15 ans, aucune indemnité ne sera payée à ce dernier.

Il ne serait cependant que juste qu'une indemnité soit accordée, laquelle permettrait de dégrever l'immeuble en tout ou en partie, et permettrait à l'enfant d'entrer en possession d'un héritage qu'il eût un jour recueilli au complet, sans l'accident qui l'a rendu orphelin.

Digitized by Google

Examinons encore le cas où un accident mortel atteint un célibataire. Le rapport de la section centrale estime à 40 % la partie du salaire nécessaire à la satisfaction de ses besoins. Que fait-il du reste? Des économies? S'il en est ainis, on ne peut lui en enlever le bénéfice. Qu'on lui laisse le droit d'en disposer, mais qu'on n'exonère pas dans ce cas l'industrie de toute réparation.

Il y a lieu de remarquer encore que le projet de la section centrale aura pour conséquence de n'accorder aucune réparation dans des cas fréquents où elle serait cependant légitime. Dans de nombreuses familles le salaire des enfants supplée souvent à l'insuffisance de celui du père. Que l'un de ces enfants soit emporté par un accident mortel, un dommage réel et parfois profond aura été causé, pour lequel l'article 4 modifié par la section centrale ne prévoit aucune réparation.

L'indemnité, dans ce cas, se justifie; il est curieux qu'elle ne soit point proposée par ceux qui s'inspirent surtout de la situation de famille du sinistré pour légitimer le droit à la réparation.

Si une telle extension était admise, peu nombreux, à notre avis, seraient les accidents mortels qui ne donneraient pas ouverture au droit à l'indemnité.

Il deviendrait alors sans intérêt d'écarter du bénéfice de la loi certaines catégories d'ouvriers.

Les modifications proposées par la section centrale se justifieraient peut-être, si elles avaient pour but de rendre plus légère pour l'industrie, la charge à résulter de la réparation des accidents du travail. Il n'en est rien. Les indemnités prévues par le projet amendé auront plutôt pour effet d'augmenter les charges de l'industrie.

* * *

On arrive ainsi à cette conclusion.

Le projet de Mr. Surmont de Volsberghe produit des inégalités. En réalité, ces inégalités ne sont qu'apparentes.

Digitized by Google

Le projet de la section centrale produit des inégalités tout aussi considérables.

Il fera peser sur l'industrie des charges au moins aussi lourdes que le premier.

Dès lors pourquoi modifier? Ne vaut-il pas mieux en revenir à cette solution du projet de M. Surmont de Volsberghe, qui a, outre un caractère de simplicité qu'on ne retrouve dans aucune loi étrangère, un caractère de réelle équité, en ce sens que la réparation est adéquate au préjudice causé.

Je crois donc qu'il est nécessaire de conserver le principe de l'indemnité égale à une rente viagère à l'âge de la victime, principe auquel on peut, du reste, apporter certains tempéraments, si l'on croit qu'il offre en certains cas trop de rigidité.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'INSTITUTION

DE

CAISSES POUR LA MATERNITE

EN ITALIE

(PREVOYANCE ET ASSISTANCE) EN RELATION AUX LOIS SUR LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

PAR

HENRI SCODNIK

NAPLES.

Préliminaires.

Au Congrès International de Paris du 1900 j'ai eu l'honneur de soumettre avec M. le Prof. Pauline Schiff une petite Mémoire à propos des Caisses de Prévoyance et d'Assistance pour la Maternité en Italie.

Dans ce bref Rapport, après quelques renseignements généraux sur les bases de ces Institutions, on a rendu compte des premières initiatives pratiques dans les villes de Milan. Bologne et Turin.

Aujourd'hui, après deux années, la question de l'Assistance à la Maternité des ouvrières, a fait, en Italie aussi, des progrès fort considérables: non pas que le nombre des Institutions soit augmenté, mais parce qu' on a reconnu solennellement la nécessité sociale de cette assistance, indispensable dans ses rapports avec les Lois sur le travail des Femmes et des Enfants.

Digitized by Google

La Loi Italienne sur le travail des Femmes et des Enfants.

Dans la séance du 23 Mars de l'année courante, la Chambre Italienne a approuvé un projet de Loi pour le travail des Femmes et des Enfants, dont l'article 6 établit pour les accouchées l'interdiction du travail pendant un mois à partir des couches, et par exception pendant trois semaines au moins. C'est tout ce qu'on a pu obtenir du Gouvernement et de la Commission Parlementaire, tandis qu'un projet de loi d'initiative parlementaire, soutenu par le plus large consentement dans le pays, demandait d'établir la défense du travail pour six semaines avant les couches et six semaines après. Cependant, ce fut justement de cette discussion que jaillit l'absurdité de telles dispositions prohibitives, si elles ne sont pas accompagnées de mesures aptes à remplacer le salaire, qui vient manquer à la femme ouvrière par suite de la défense du travail: ce fut justement la constatation de telle verité indiscutable, et l'impuissance avouée de pouvoir dans un bref délai résoudre le problème des Caisses pour la Maternité, qui fit plus facilement approuver l'article proposé par le Gouvernement, au lieu des termes beaucoup plus rationnels, du coté hygiénique et du coté social, autant que bienfaisants, contenus dans le projet de loi d'initiative parlementaire.

Dans ce même projet de loi, comme corollaire naturel des dispositions prohibitives, on trouve l'article suivant:

„Aux moyens de subsistance des femmes ouvrières, dans la période qui précède et qui suit les couches, une caisse pour la Maternité aura soin de pourvoir en raison de 75 % du salaire quotidien.

„Cette Caisse devra être fondée dans le terme d'un an à partir de la promulgation de la Loi actuelle et sera formée avec le subside de l'Etat, avec l'Assurance des femmes ouvrières, obligatoire pour les industriels et entrepreneurs qui les engagent au travail, avec une contribution des ouvrières elles-mêmes: et avec toutes les pénalités pécuniaires en cas de transgression de la Loi actuelle.

La Chambre Italienne, tout en se bornant aux modestes dispositions du Projet du Gouvernement, a dû tenir comte du

Digitized by Google

principe désormais proclamé et reconnu de l'assistance à la Maternité: et le Gouvernement s'engagea aux études relatifs par l'acceptation de l'ordre du jour suivant:

„La Chambre confie que le Gouvernement proposera un „projet de loi pour l'institution d'une ou de plusieurs Caisses pour „la Maternité."

La question est donc en Italie officiellement ouverte et se présente sous une forme singulièrement nouvelle sur le terrain international, car la conception qu'il doit y avoir des *Institutions spéciales pour la Maternité* est implicitement admise et parce qu'autour de telles spéciales Institutions il peut se développer tout un programme nouveau de protection sociale de la Maternité.

Le moment est donc propice pour un examen rapide de ce que l'initiative privée a fait jusqu'ici, pour en venir aux différentes voies, qui pourront être suivies par les études législatives.

La caisse d'assistance pour la Maternité à Turin.

A Milan comme ailleurs, les efforts des propagandistes ont jusqu'ici échoué, et la seule Institution du genre, qui ait été fondée en Italie, et qui fonctionne régulièrement, quoique dans des proportions très modestes, c'est celle de Turin.

C'est une Institution-type, qu'il est assez intéressant d'examiner rapidement. — Suivant les dernières modifications statutaires, je vais en résumer le but, les bases financières et les dispositions de fonctionnement.

Le but de la Caisse pour la Maternité de Turin est de mettre les ouvrières dans la condition économique de pouvoir s'abstenir du travail pendant la dernière période de grossesse et les premières semaines qui suivent les couches — (*v. art. 1er Statut.*)

Art. 2. Statut. Les ressources financières de l'Institution sont les cotisations des membres effectifs, et celles des membres simplement contribuants; les sommes versées par les Oeuvres de bienfaisance, les administrations publiques, les associations, les personnes charitables; les produits de fêtes organisées au profit de l'Oeuvre.

Digitized by Google

Art. 3. Statut. La Caisse est organisée avec trois ordres d'associés:

a. les associées effectives et inscrites;

b. les associés contribuants;

c. les associés honoraires.

Art. 4. Statut. Les associées effectives sont toutes les femmes ouvrières inscrites et qui paient la contribution de prévoyance.

Art. 5. Statut. Il y a trois catégories d'associés contribuants: les fondateurs, les contribuants a perpétuité et les actionnaires.

a. Les associés fondateurs sont ceux qui une seule fois versent à la caisse 1000 fr. Ils ont le droit d'intituler de leur nom une place de fondation.

b. Les associés à perpétuité sont ceux qui donnent 50 fr. au moins ou des donations en nature, à peu près pour le même chiffre.

c. Les associés actionnaires sont ceux qui s'obligent à payer chaque année 2 fr. pendant cinq ans.

Art.6. Statut. Membres honoraires sont nommés les personnes qui, en dehors des contributions cités, ont travaillé en faveur de l'Institution.

Art. 7. Statut. La cotisation de prévoyance est de 50 cent. par mois.

Art. 8. Statut. L'indemnité qui est due aux associées effectives est élargie dans deux périodes - -(la dernière grossesse et l'accouchement) — de la durée totale de 30 jours, sauf les indemnités spéciales en cas de maladies qui sont déterminées par le Règlement.

Art. 9. Statut. Pour obtenir le subside de la Caisse, il est nécessaire que dans le moment de l'inscription, la femme ne soit pas grosse; que les couches dans les cas normaux, aient lieu au moins 9 mois après le jour de l'inscription et que l'ouvrière ait versé régulièrement sa cotisation mensuelle.

Art. 10. Statut. Dans le cas d'avortement ou de fausses couches, la femme, sauf dans des cas spéciaux, déterminés par le Règlement, obtiendra seulement le subside d'accouchement.

Digitized by Google

Art. 11. Statut. L'indemnité quotidienne est de fr. 1,50 par jour, pour la durée normale de 30 jours (15 de dernière grossesse et 15 d'accouchement). Dans les cas extraordinaires l'indemnité ne pourra jamais dépasser 45 jours.

Art. 12. Statut. Dans tous les cas, pour obtenir l'indemnité, il faut que la femme ouvrière puisse prouver qu'elle s'est abstenue du travail pendant la période correspondante.

Art. 17. Règlement. A la fin de chaque année sociale on fera, selon les conditions de la Caisse, la distribution des primes aux mères qui auront le mieux soigné leur enfant; ceci à la suite du jugement des médecins et des dames inspectrices.

Le nombre des naissances, sur lesquelles la Caisse calcule, a été, au commencement, de 50 % et fut réduit par l'expérience à 40 %: proportion relative aux femmes dans l'âge de la fécondité, car naturellement ce sont les seules qui ont motif de s'inscrire.

Par conséquence, sur une centaine de femmes dans l'âge féconde inscrites à la caisse, il faut calculer le minimum de 40 naissances dans l'année:

Pour 30 jours de subside dans les cas normaux à 1,50, on aura 45 fr. de dépense pour chaque naissance: donc pour 40 naissances 1800 fr., total annuel des subsides pour 100 femmes inscrites à la Caisse.

Cela, sans compter les frais d'administration.

Or, les 100 inscrites donnent chacune, selon les termes du Statut, la contribution de 0,50 au mois: c'est-à-dire: $100 \times 0.50 \times 12 =$ fr. 600, ce qui constitue l'élément, le facteur, de la prévoyance.

La différence entre les 1800 fr. nécessaires et les 600 fr. —, c'est-à-dire la somme de 1200 fr., doit être supportée par l'élément *de l'assistance.*

L'élément de l'assistance est donc absolument prépondérant: d'autant plus, si l'on réfléchit à la progression naturelle des chiffres dans le cas d'une progressive augmentation du nombre de femmes inscrites à la caisse.

Digitized by Google

Pour 100 femmes inscrites, sur les 1800 fr. nécessaires, fr. 600 sont couverts avec l'élément prévoyance et il reste a demander à l'assistance la différence de fr. 1200: pour 1000 femmes inscrites, sur les subsides nécessaires de 18 000 fr. on pourra couvrir fr. 6000 par les contributions de prévoyance et on devra demander à l'élément assistance 12 000 fr. et tout cela toujours sans calculer les frais généraux d'administration et sans calculer les cas spéciaux où le subside pourra se prolonger jusqu'a 45 jours.

Voilà la raison financière du développement si limité des Institutions semblables à la Caisse de Maternité de Turin: raison financière, à la quelle n'échappe non plus la *Mutualité Maternelle de Paris,* quoique fondée et développée dépuis plusieures années, avec une seule catégorie d'ouvrières.

A cela il faut ajouter que la contribution des femmes inscrites à la Caisse de Turin, établie en 6 fr. annuels est encore trop élevée en relation aux conditions générales de salaire des ouvrières italiennes.

La Caisse de Maternité de Turin, qui est sagement et très-exactement administrée, fait de son mieux pour augmenter le capital et la réserve, afin d'obtenir le développement graduel de l'Institution.

Et elle cherche de l'obtenir plus rapidement avec l'inscription *en bloc* de Sociétés ouvrières de *secours mutuel* ou de toutes les femmes ouvrières des établissements industriels de l'Etat, ainsi que des grands Etablissements industriels privés.

Il est évident qu'avec un nombre considérable de femmes, prises en masse, sans être limitées à l'âge de la fécondité, le nombre des naissances diminuirait considérablement: et l'on pourrait alors considérer la proportion de naissances réduite de 40 % à 20 %.

Dans cette éventualité les charges de la caisse seraient réduites de beaucoup: mais serait-il possible d'imposer à ces ensembles de femmes inscrites la même contribution de prévoyance donnée par les inscriptions individuelles et volontaires, qui sont dans les limites de l'âge fécond?

Digitized by Google

Ce n'est donc pas sur cette voie que la Caisse de Turin pourra facilement trouver l'issue du problème de son existence: mais c'est en s'appuyant encore davantage sur l'élément, ou facteur, de l'assistance: et cela jusqu'à l'élaboration des institutions nouvelles, qui seront l'objet de l'oeuvre législative.

Il n'est cependant peut-être pas inutile de donner une idée de l'organisation du service sanitaire de la Caisse de Turin.

Pour obtenir l'indemnité, les associées effectives doivent non seulement fournir la preuve d'absence du travail avec une déclaration du chef d'atelier, mais aussi présenter le certificat du médecin ou de la sage-femme, déclarant qu'elles se trouvent dans les conditions voulues par le règlement.

Par conséquent, le service sanitaire se compose: du service spécial des accouchements, qui appartient aux médecins spécialistes et aux sage-femmes; du service spécial pour les nouveaux nés.

Pour le service sanitaire la Ville est divisée en arrondissements ou quartiers.

Ce sont les sage-femmes, qui doivent pourvoir les associées effectives de la déclaration nécessaire sur des imprimés fournis par la Caisse autant pour le payement de l'indemnité dans les cas normaux que dans ceux d'avortement ou de fausse couche.

Dans les cas douteux, la sage-femme même demande l'intervention du médecin qui mettra sa signature sur le certificat.

S'il se présente la nécessité d'accorder des indemnités extraordinaires, à cause de maladies produites par la grossesse ou l'accouchement, la sage-femme aura soin d'en avertir la Caisse.

Dans ce cas c'est à la Direction d'envoyer le médicin spécialiste pour la visite et pour faire le certificat relatif. D'autres dispositions de détail pourvoient à l'intervention la plus prompte auprès des accouchées.

* * *

Digitized by Google

Eléments pour l'étude législatif de l'institution des Caisses pour la Maternité.

Maintenant je vais exposer quelles sont les différentes voies qui pourront être suivies par les études législatifs, en tenant compte des conditions générales actuelles de l'Italie, non seulement par rapport à la question spéciale de la Maternité, mais aussi par rapport à la législation sociale en général, en tenant compte encore de l'engagement pris par le gouvernement et des faibles courants de l'opinion publique a cet égard.

* * *

Les caisses locales pour la Maternité, dues à l'initiative privée.

L'initiative privée avec des institutions locales développées, et même fédérées, peut elle résoudre le problème de l'assistance à la Maternité en rapport aux dispositions de Loi qui défendent le travail aux accouchées?

Je ne hésite pas à répondre que *non.*

Ce n'est ni sage, ni prudent de se fier aux fluctuations de l'esprit de bienfaisance qui a aussi ses caprices et qui suit parfois la mode.

Ce serait peu rationel de fonder sur l'inscription *volontaire* aux Caisses, tandis que la Loi *oblige* les ouvrières de s'abstenir du travail. Et on se tromperait considérablement en s'imaginant que des Caisses locales dues à l'initiative privée, puissent suffire aux nombreuses masses de femmes ouvrières, auxquelles viendra s'appliquer la disposition prohibitive de la Loi.

Il n'est guère possible que le mécanisme de l'assurance mutuelle des interessées puisse changer de beaucoup le chemin naturel des caisses fondées par l'initiative privée, d'abord parce qu' à cause de la proportion (pour cent) trop élevée du fait qui donne lieu à l'indemnisation, ce ne serait jamais possible d'éviter un large concours de l'elément assistance, ensuite parce que le paiement volontaire d'une prime d'assurance pour des jeunes filles avant l'âge fécond, ou par des parents pour leurs enfants, exigerait un développement de l'esprit de prévoyance, et du sentiment de solidarité, que l'on ne peut pas encore trouver dans nos classes ouvrières.

Digitized by Google

Voilà pourquoi j'estime qu' un projet de Statut, techniquement très-bien étudié à Milan en 1896, pour une Caisse d'Assurance mutuelle en faveur de la Maternité, est destiné à rester lettre morte.

J'en viens à cette conclusion: que les institutions comme celles de la Caisse pour la Maternité de Turin, qu'il faut souhaiter de voir surgir partout pendant la préparation d'Instituts plus perfectionnés ne peuvent pas resoudre le problème; elles doivent se contenter du rôle, plus modeste, mais très utile, d'être les précurseurs de nouvelles institutions; elles doivent se contenter de montrer, avec leur fonctionnement, comment certaines difficultés peuvent se résoudre dans la pratique.

Elles auront toujours le mérite du fait accompli, localement et par l'initiative privée.

C'est au législateur de resoudre sur d'autres bases le problème plus général.

* * *

Caisse nationale pour la Maternité (Institution d'Etat, unique).

On dirait que la route soit déjà tracée pour le législateur italien, par la disposition de l'art. 8) (déjà réporté) du projet de Loi sur le travail des Femmes et des Enfants d'initiative parlementaire.

On y parle d'une Caisse d'Etat, ou tout au moins d'une Caisse constituée par:

1. Un subside de l'Etat.
2. L'assurance des ouvrières obligatoire pour les entrepreneurs.
3. Une contribution des ouvrières inscrites.

Mais l'ordre du jour (déjà cité) approuvé par la Chambre, qui engage le Gouvernement a présenter un projet de Loi pour la constitution *d'une ou de plusieurs Caisses de la Maternité*, et les considérations tout à fait ecclectiques, soit du Chef du Gouvernement, soit du Rapporteur de la Commission parlementaire, laissent au législateur le plus ample choix dans tous les sens.

Digitized by Google

Certainement que l'idée d'une unique Caisse Nationale d'Etat s'impose au sociologue et à l'économiste par sa simple grandiosité.

Presque naturellement on pense à une autre remarquable Institution Italienne „la Caisse Nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers" fondée par une Loi du 17 Juillet 1898.

Est-ce qu'il y aurait moyen de fonder quelque chose d'analogue?

C'est difficile. — Le but est trop différent, ainsi que le caractère même des deux institutions. —

Pour la Caisse de la Vieillesse on a l'inscription individuelle volontaire, tandis que la Caisse de Maternité doit avoir le caractère obligatoire, en conséquence directe de la *défense* au travail.

La Caisse pour la Maternité doit être étudiée avec des considérations tout-à-fait spéciales; mais tout en adoptant des procédés nouveaux, relativement à la législation actuelle, on peut suivre deux idées fondamentales:

1. Que la Caisse Nationale de la Maternité soit l'origine d'une Caisse Nationale pour les maladies des ouvriers des deux sexes — La Maternité viendrait alors à être considerée comme une maladie.
2. Que la Caisse Nationale de la Maternité soit une Institution tout à fait spéciale et indépendante.

Parmi les députés italiens qui ont présenté le projet de loi sur le travail des Femmes et des Enfants, il y en a qui s'approchent de la première idée fondamentale. Aussi la Féderation italienne desChambres du travail est-elle en train d'étudier le projet d'uneCaisse d'Assistance des Ouvriers pour les maladies, y compris la Maternité.

Dans cet ordre d'idées on peut puiser large matière d'études, entre autres, dans la législation actuelle de l'Allemagne et de l'Autriche ainsi que dans la Loi Fédérale Suisse du 5 Octobre 1899, qui est tombée par suite du *Referendum du* 1900.

L'autre idée fondamentale pour une institution tout à fait spéciale et indépendante trouve, au contraire, deux raisons principales en sa faveur: l'une de principe, l'autre d'opportunité.

Digitized by Google

La raison de principe c'est que la Maternité ne peut pas ne doit pas être, considerée comme une simple maladie; c'est une fonction; elle crée pour la femme une situation spéciale; elle a une importance sociale, et la Société doit y pourvoir avec les moyens adaptés et nécessaires.

La raison d'opportunité est tout-à-fait spéciale à l'Italie et consiste en la circonstance qu'en, en présence de la prochaine application de la Loi sur le travail des Femmes et des Enfants et après les engagements pris par la Chambre des Députés, il sera relativement facile d'obtenir des dispositions spéciales pour la Maternité, tandis que l'étude d'une organisation complète de l'assistance aux maladies compromettrait peut-être la réalisation de ce qu'on croit plus urgent aujourd'hui.

Mais après tout, est ce qu'il est absolument nécessaire de fonder une Caisse d'Etat pour resoudre le problème de l'assistance à la Maternité?

Est ce qu'on ne pourrait trouver le moyen, la possibilité d'un accord entre la necessité des subsides correspondants à la défense du travail et la nécessité sociale, humanitaire, plus grande et plus complexe, d'une assistance intégrale des fonctions de la Maternité?

Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de grouper autour des Caisses pour la Maternité, les autres institutions de secours et d'assistance pour les mères pauvres, pour la nourriture des enfants, etc. . . . . Voilà le problème plus complexe.

* * *

Les Caisses Municipales pour la Maternité.

Je crois qu'on pourrait trouver une solution dans l'institution obligatoire, à la suite d'une loi, de Caisses Municipales pour la Maternité, ayant personalité juridique, suivant un type et un Statut unique, soumises à la surveillance le l'Etat: Caisses obligatoires pour toutes les grandes et les moyennes villes, ainsi que pour des *groupements de* petites Villes et des Villages.

* * *

Digitized by Google

Les éléments du Statut unique des Caisses Municipales de la Maternité pourraient être les suivants:

a. Bases financières:

1) Inscription obligatoire, au soin des entrepreneurs et des industriels, de toutes les femmes qu'ils ont engagées au travail, âgées au-dessus de 14 ans. — Contribution obligatoire à la Caisse des entrepreneurs et des industriels en mesure égale à la contribution individuelle des ouvrières elles-mêmes.

2) Contribution individuelle des ouvrières déterminée avec une proportion pour cent sur le salaire qu'elles tirent par jour ou par semaine.

3) Obligation pour l'entrepreneur ou l'industriel d'effectuer le versement régulier de sa contribution et de la contribution des ouvrières à ses dépendances, en se remboursant pour celle-ci moyennant retenue sur les salaires.

4) Dotation initiale et subsides de l'Etat et des communautés.

5) Subsides des oeuvres de Bienfaisance, legs, donations etc.

b. Détermination des indemnités.

Indemnité journalière en mesure de 75 % du salaire journalier pour toute la dureé de l'abstention du travail, obligatoire selon la Loi sur le travail des Femmes et des Enfants.

c. Les préposés au fonctionnement des Caisses.

Sous la surveillance du Gouvernement, les pouvoirs sociaux de la Caisse sont confiés à un Conseil de Direction et d'administration qui comprend:

a. Un délégué du Gouvernement.

b. Les délégués de la Ville ou des Communautés comprises dans la circonscription territoriale de la Caisse, élus par les respectifs Conseils communaux.

c. Un certain nombre d'ouvrières inscrites à la Caisse, élues par la collectivité des ouvrières.

d. Un ou plusieurs médecins ou officiers sanitaires.

Digitized by Google

d. Service médical des Caisses.

Les Caisses municipales sont obligées de pourvoir à l'organisation et au fonctionnement d'un service complet médical pour les accouchées, en faveur des ouvrières inscrites.

e. Institutions qui pourraient être adjointes aux Caisses pour la Maternité.

Organisations de première assistance pour les accouchements

Asiles de recouvrement pour les accouchées.

Organisations de première assistance aux nouveaux nés.

Oeuvres de bienfaisance pour subsides de nourriture des enfants.

Tous les éléments que j'ai ici mentionnés, tout en manquant encore de bases statistiques, constituent, chacun d'eux, des problèmes économiques et juridiques, qui devront être profondément étudiés et qui, par voie de l'étude, pourront se transformer.

Mais en terminant ce bref rapport élémentaire, je tiens surtout à faire résulter la *possibilité* d'arriver, peut-être plus facilement avec les Caisses Municipales pour la Maternité, qu'avec la Caisse unique de l'Etat, non seulement à résoudre le problème du subside en conséquence de l'interdiction du travail, mais aussi à coordonner tout l'ensemble des oeuvres d'assistance, que la société doit aux mères et aux femmes qui vont le devenir.

Dans une société vraiment civile, la Maternité doit être entourée d'un culte respectueux et empressé.

Tout ce qu'on fera *pro Maternitate* répond à la conscience de l'époque, au sentiment si développé de la solidarité humaine, aux interêts des générations; c'est l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de la collectivité.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

EN ITALIE.

PROGRES LEGISLATIFS — APPLICATION DE LA LOI

PAR

MR. LE COMMANDEUR V. MAGALDI

Directeur de la Division du Crédit et de la Prévoyance au Ministère de l'Agriculture

de l'Industrie et du Commerce d'Italie.

Depuis le Congrès international de Paris auquel j'ai eu l'honneur de présenter un rapport sur les premiers résultats de la loi italienne du 17 mars 1898 sur les accidents du travail, nous avons à notre disposition un plus grand nombre d'observations sur les résultats sociaux et économiques de la nouvelle institution juridique; nous avons aussi obtenu, par suite d'un libre mouvement qui n'a pas manqué de se répandre dans le pays, le bénéfice d'autres dispositions législatives qui ont été déjà approuvées par la Chambre des députés et qui attendent maintenant les débats du Sénat.

* * *

Le projet de loi se propose principalement d'étendre le bénéfice de l'assurance obligatoire à d'autres catégories d'ouvriers qui n'ont pas été visées par la loi de 1898.

Digitized by Google

Devront être assurés:

les ouvriers, dans toutes les entreprises où leur nombre est supérieur à cinq;

les ouvriers des entreprises de navigation maritime, y compris celles qui s'occupent de la pêche ordinaire au delà de 10 kilomètres du rivage, et celles qui s'occupent de la pêche des éponges et des coraux;

les ouvriers des entreprises de chargement et de déchargement;

les ouvriers des entreprises de travaux de consolidation et de reboisement en pays de montagne;

les ouvriers des entreprises de coupe et d'exploitation des bois, de transport aux dépôts sur les bords des fleuves et torrents, ou de mise à flot des bois abattus.

Devront être également assurés les ouvriers occupés:

auprès de machines mises en mouvement par des agents inanimés, ou auprès de leurs moteurs, quand les machines servent à un but industriel ou agricole;

auprès des canons et autres appareils contre la grêle;

dans les entreprises de transport par terre;

dans les entreprises de fourniture de vivres à l'armée navale.

Il y a, en outre, dans la proposition de loi, une série de dispositions très importantes qui concernent la proportion des indemnités en cas d'accident et les modalités de leur paiement.

Dans les cas d'accidents qui produisent une incapacité supérieure à cinq jours, la loi actuelle n'accorde l'indemnité journalière qu'à partir du sixième jour de maladie. Par le projet de loi, l'indemnité journalière commencera à courir, dans les mêmes cas, à partir du premier jour, conformément à ce que l'on a décidé en France dans une récente proposition de loi qui se trouve maintenant au Sénat.

L'indemnité, en cas d'incapacité permanente absolue, est actuellement fixée à cinq fois le salaire annuel. La loi nouvelle la porte à six fois le salaire annuel. De même, au lieu d'accorder

Digitized by Google

cinq fois la réduction de salaire subie annuellement, on l'accordera six fois dans les cas d'incapacité permanente partielle. Au moment de la fixation des indemnités, on ne tiendra pas compte des indemnités journalières accordées à l'ouvrier malade, jusqu'à un maximum de trois mois. Dans les cas d'incapacité permanente absolue et dans les cas d'incapacité permanente partielle amenant une réduction de salaire de plus de 50 pour 100, l'indemnité est versée, d'ordinaire, à la Caisse Nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers et elle est transformée en rente viagère.

Lorsque l'accident est suivi de mort, la loi actuelle accorde l'indemnité aux héritiers légitimes ou testamentaires. Cette disposition qui ressort du *jus successionis,* n'existe dans aucune loi étrangère sur la matière, et on ne lui trouve vraiment pas de fondement rationnel si l'on considère le caractère et le but de l'indemnité en cas d'accident du travail. Dans le projet de loi, on a accueilli au contraire le principe du dédommagement au profit seulement des personnes qui ont subi un dommage par la mort de l'ouvrier. Ainsi sont appelés à participer à l'indemnité, pour des quantités différentes: les enfants légitimes et naturels âgés de moins de dix-huit ans, ou présentant des infirmités corporelles ou mentales de caractère permanent; les descendants, les ascendants et la veuve. Si la victime n'a ni descendants ni ascendants ni veuve, l'indemnité est accordée aux frères et aux soeurs âgés de moins de dix-huit ans, ou présentant des infirmités corporelles ou mentales de caractère permanent, qui étaient à sa charge.

Dans la nouvelle loi on trouve, en outre, des règles plus précises pour la détermination du salaire annuel.

* * *

La loi actuelle exempte de l'obligation de l'assurance les industriels groupés en syndicat d'assurance mutuelle. Malgré l'avantage évident que cette forme d'association peut procurer aux

Digitized by Google

industriels, qui deviendraient ainsi leurs propres assureurs et éviteraient la charge du profit spécial aux assureurs, jusqu'à présent on n'a constitué en Italie que quatre syndicats.

Il y a sans doute des industries, qui, à cause des conditions spéciales d'organisation et d'exploitation, ne peuvent appliquer sans inconvénient le système d'assurance à primes fixes; elles pourraient pourtant très aisément se grouper en syndicat libre. A l'absence de cette initiative la loi nouvelle apporte un remède en donnant au Gouvernement la faculté de constituer des syndicats obligatoires dans les cas où, d'après l'avis des corps locaux, ces syndicats sont reconnus nécessaires pour l'exécution rigoureuse de la loi.

* * *

Pour abréger, je n'indiquerai pas les dispositions secondaires de la nouvelle loi. Elles se proposent de corriger et d'améliorer la loi de 1898 dans les parties que l'expérience a démontrées défectueuses ou obscures.

* * *

Il convient de parler aussi d'un nouveau document législatif qui a paru aprés le Congrès de Paris: c'est le règlement pour la prévention des accidents du travail dans l'exploitation des chemins de fer, approuvé par décret Royal du 14 mars 1901.

Jusqu'en 1900 quatre règlements de prévention avaient été publiés: le premier, de caractère général, pour la prévention des accidents dans les entreprises et dans les industries visées par la loi du 17 mars 1898; le second, pour la prévention des accidents dans les mines et carrières; le troisième, pour la prévention des accidents dans les entreprises et dans les industries qui produisent ou emploient des matières explosives; le quatrième, pour la prévention des accidents dans les constructions de tout genre.

Le règlement pour la prévention des accidents dans l'exploitation des chemins de fer a été le résultat d'études qui ont coûté

Digitized by Google

beaucoup de peine et de travail, à cause de la difficulté de la matière. Il comprend les dispositions concernant les services très variés de la vaste et complexe industrie des chemins de fer: la traction et le mouvement des trains; la surveillance de la ligne; le service des gares et stations; les travaux d'entretien; le transport des matières nuisibles et dangereuses; l'exploitation des chemins de fer électriques.

* * *

Avant de présenter des observations sur les résultats sociaux, économiques et financiers de l'assurance obligatoire et de jeter un coup d'oeil rapide sur la statistique des accidents du travail, je donnerai quelques renseignements sur la jurisprudence qui s'est formée sur la matière.

Sur le caractère juridique de la loi, je ne saurais me passer de citer avant tout l'opinion d'un éminent jurisconsulte, M. O. Quarta, avocat général auprès de la Cour de Cassation de Rome. Dans son discours de rentrée pour l'année juridique 1900, ce savant magistrat, en examinant les origines, la raison juridique et les conséquences sociales de la nouvelle législation sur les accidents du travail, concluait „que la théorie du risque professionnel, qui par l'assurance „défend les cas de faute aussi bien que les cas fortuits, n'est „qu'une simple application du grand principe de la solidarité bien „entendue, qui constitue la force et l'espérance des classes „ouvrières.

„Si, dans sa base, dans ses principes organiques, dans „ses fibres les plus cachées, dans son but, la loi est „entièrement construite, inspirée et dominée par des principes „d'équité supérieure et par la raison juridique naturelle absolue, „il est absurde de la considérer comme une loi d'exception, „comme un *jus singulare*, qui doit être interprété et appliqué d'une „manière restrictive; car, conformément à un principe *d'herméneu-* „*tique* légale, là où le fondement est un axiôme de justice, là où les

Digitized by Google

„applications et les finalités sont de pure raison juridique, là doit „s'élever et dominer le *jus commune*, la *regula juris*, qui en dérive „logiquement par analogie et qui admet une application étendue, „sans restriction, à tous les cas compris dans son domaine, quoiqu'ils „ne soient pas explicitement mentionnés. Tandis que le *jus anormale*, „qui est fondé exclusivement sur des considérations d'utilité, d'ordre „civil ou social, politique ou économique, s'éloigne des principes „de la raison juridique naturelle, et est, par conséquent, non „déclaré, mais constitué par la volonté souveraine du législateur, „uniquement pour des motifs d'utilité et d'opportunité sociales: „*contra tenorem juris auctoritate constituentium propter aliquam* „*utilitatem introductum*."

Personne ne saurait méconnaître l'importance de cette théorie juridique, qui, exposée par l'éminent magistrat, doit guider le juge dans la décision des difficultés qui apparaissent dans l'application de la loi sur les accidents du travail.

Relativement à la jurisprudence la plus récente en matière d'accidents du travail, il faut observer que la loi est en vigueur depuis bien peu de temps; d'où le manque de conformité et de constance de la jurisprudence sur les différentes questions qui n'ont pas manqué de se présenter pour l'application de la loi. Les principes absolument nouveaux dans notre droit public, qui découlent de la loi, la connaissance pas toujours exacte du mécanisme de l'assurance collective qui en constitue le fondement, ont bien souvent dérouté les magistrats dans leurs arrêts. Il serait donc bien difficile d'exposer dans un tableau organique et d'une manière systématique la jurisprudence des accidents. Je me bornerai à faire mention de quelques questions particulières qui ont été l'objet des arrêts les plus récents.

La loi, selon le dispositif de l'article 1er, est appliquée, entre autres, aux entreprises de construction de maisons; et l'article 2° du règlement pour l'exécution de la loi explique que sous la dénomination *d'entreprises de construction de maisons* il faut comprendre toutes les entreprises qui s'occupent de travaux de con-

Digitized by Google

struction, réparation, achèvement, modification ou démolition de bâtiments, soit dans la ville soit dans la campagne. Or, ces travaux, les derniers particulièrement, sont souvent exécutés par économie par les propriétaires des bâtiments, au moyen d'ouvriers payés directement par eux-mêmes, sans recourir aux services d'un entrepreneur; et cette circonstance a fait naître la question de savoir s'il s'agit et quand il s'agit d'appliquer la loi dans les cas sus-mentionnés. La jurisprudence n'est pas constante sur ce point. Un premier arrêt de la Cour de Cassation de Rome, du 10 septembre 1900, a admis que la locution *entreprises de construction de maisons* n'implique point la nécessité absolue que l'entrepreneur ne soit pas le propriétaire du bâtiment, car elle n'exclut pas que le propriétaire puisse être aussi l'entrepreneur de sa propre construction. Mais un second arrêt de la même Cour de Cassation de Rome, du 16 novembre 1900, a accueilli, au contraire, la maxime que, quand il s'agit de simples constructions ou réparations de bâtiments accomplies directement par leurs propriétaires, on ne se trouve pas dans les conditions posées par la loi.

Cette incertitude de la jurisprudence a conseillé de résoudre la question par une disposition insérée dans le projet de loi, dont j'ai parlé ci-dessus, par laquelle l'obligation de l'assurance est étendue aux travaux de construction exécutés directement, par économie, par le propriétaire, dans tous les cas où est remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes:

le nombre des ouvriers occupés est supérieur à cinq; on fait usage d'échaffaudages, de ponts fixes ou mobiles ou d'autres moyens analogues.

En ce qui concerne la définition juridique de l'accident, un arrêt du Tribunal Civil de Naples, du 10 avril 1901, est d'importance tout-à-fait spéciale. On sait que la loi ne donne pas une définition précise de l'accident du travail; elle dispose seulement que l'assurance doit être faite pour tous les cas de mort, ou de lésions corporelles provenant d'accidents qui arrivent par suite de cause violente à l'occasion du travail, à condition que les consé-

Digitized by Google

quences de cet accident aient eu une durée de plus de cinq jours. L'arrêt susdit a accueilli la maxime que l'infection charbonneuse contractée par un ouvrier occupé dans une tannerie constitue aussi un accident du travail. De sorte que, si la jurisprudence venait à s'établir dans ce sens, la protection de la loi s'étendrait aussi à des maladies professionnelles qui, par la rapidité de leur manifestation et de la production de leur effet, peuvent bien être comprises parmi les *causes violentes* que la loi vise comme l'élément essentiel de l'accident.

* * *

Permettez-moi maintenant de donner de brefs renseignements sur le développement des organismes qui pourvoient à l'assurance contre les accidents du travail.

La loi dispense de l'obligation de l'assurance près la Caisse Nationale ou près de sociétés ou compagnies privées les industriels qui ont fondé des Caisses privées ou qui se sont groupés en syndicat d'assurance mutuelle.

En 1899 les Caisses privées, constituées conformément à l'article 17 de la loi, étaient au nombre de douze, dont trois consorcielles, et comprenaient au total 14616 ouvriers. A la fin de 1901, le nombre des ouvriers inscrits à ces douze Caisses était de 16 571. En 1900 furent fondées quatre autres Caisses privées, qui comprenaient, le 31 décembre 1901, 3138 ouvriers. Une cinquième Caisse privée, à forme consorcielle, entre les patrons et ouvriers maçons ou entrepreneurs de maçonneries, fut instituée, le février 1901, dans la province de Reggio-Emilia, et à la fin de la même année elle groupait 837 ouvriers. De sorte que les Caisses privées existant à la fin de 1901 étaient au nombre de 17 et comprenaient au total 20546 ouvriers.

Pendant l'année 1899 deux syndicats d'assurance mutuelle furent constitués, et le 31 décembre de la même année ils comptaient 619 industriels avec 34963 ouvriers. Le 31 décembre 1901 le nombre des industriels groupés dans ces deux syndicats s'était

Digitized by Google

élevé à 831 avec 47 294 ouvriers. Pendant l'année 1900 deux autres syndicats furent fondés, qui groupaient, au 31 décembre 1901, 556 industriels avec 9506 ouvriers. A la fin de 1901 existaient donc quatre syndicats d'assurance mutuelle qui comprenaient ensemble 1 391 industriels et entrepreneurs associés et 56 800 ouvriers.

Les sociétés privées d'assurance pour les accidents du travail sont en nombre de sept, comme en 1899. Parmi ces sociétés il y en a quelques unes qui, pour triompher de la concurrence des autres et de la Caisse Nationale, avaient diminué notablement les primes de tarif, et par suite elles ont subi des pertes; il y en a aussi d'autres qui vont abandonner l'exploitation de cette branche d'assurance. Les quatre Compagnies *Ausonia, Anonima Infortunî, Assicuratrice Italiana* et *Alleanza* vers la fin de 1901 se sont mises d'accord pour augmenter le tarif des primes, et ont dénoncé, dans ce but, beaucoup de polices en vigueur. Il est arrivé, par conséquent, que beaucoup d'industriels et d'entrepreneurs qui étaient assurés auprès de ces Compagnies, ont recouru à la Caisse Nationale, qui a augmenté ainsi notablement le nombre de ses clients.

* * *

Le tableau suivant donne, séparément pour les différentes catégories d'entreprises et d'industries, le nombre des entrepreneurs et des industriels qui ont conclu l'assurance et le nombre des ouvriers occupés par eux en 1900. Ces données sont comparées à celles de 1899.

Il n'a pas été possible d'apporter ces renseignements pour l'année 1901.

Les entrepreneurs et les industriels assurés, qui étaient 28 307 en 1899, sont en 1900 au nombre de 36020, avec une augmentation de 7 713 pendant une année. Cette augmentation provient en partie du développement des entreprises et des industries assujetties à l'obligation de l'assurance, mais encore, et principalement, de la connaissance et de l'observation de plus en plus exacte de la loi, qui pénètre très vite dans les moeurs du pays et

Digitized by Google

	Nombre total des entrepreneurs et industriels qui ont assuré leurs ouvriers	Nombre des entrepreneurs et industriels pour lesquels on connaît le nombre des ouvriers assurés	Nombre connu des ouvriers assurés	Nombre total des entrepreneurs et industriels qui ont assuré leurs ouvriers	Nombre des entrepreneurs et industriels pour lesquels on connaît le nombre des ouvriers assurés	Nombre connu des ouvriers assurés
	Au 31 décembre 1899			Au 31 décembre 1900		
Industrie minérale. Travail des pierres, des terres et matières analogues	4 022	3 491	128 827	4 885	4 523	157 645
Industries métallurgiques et mécaniques	1 873	1 572	76 590	1 892	1 740	95 381
Produits chimiques, pharmaceutiques et analogues	844	713	26 747	772	695	29 766
Industries polygraphiques et fabrication du papier	977	827	34 889	1 025	892	37 376
Industries textiles	2 414	2 122	390 051	2 607	2 414	427 673
Ateliers d'éclairage	407	338	9 132	643	549	15 394
Industries des transports et des communications	296	230	87 178	322	275	100 586
Industries d'alimentation	2 787	2 265	42 987	3 236	2 819	53 448
Usage de chaudières et de machines à vapeur pour l'agriculture	4 793	3 575	25 990	6 006	5 008	38 138
Industries des constructions	7 989	6 372	178 278	11 607	10 292	256 019
Industries du bois	823	697	13 984	827	750	14 990
Industries des peaux et des résidus des animaux	562	495	15 651	457	427	19 703
Industries diverses non comprises dans les catégories ci-dessus	520	408	20 459	1 741	1 404	26 473
	28 307	23 105	1 050 763	36 020	31 788	1 272 592

Digitized by Google

qui renverse les dernières résistances causées par l'ignorance plutôt que par la mauvaise foi.

On n'a pu réussir à obtenir, pour ces 36 020 entreprises ou industries, le nombre correspondant des ouvriers occupés; on a déterminé le nombre des ouvriers assurés pour 31 788 entreprises ou industries seulement, en le déduisant des déclarations présentées par les industriels ou entrepreneurs et des contrats d'assurance présentés par les Instituts assureurs; et ce nombre est de 1 272 592. Pour les autres 4 232 entreprises ou industries, je l'ai dit, on ne connaît pas le nombre des ouvriers assurés; mais ce nombre peut être calculé, avec une approximation suffisante, en se fondant sur les nombres moyens d'ouvriers occupés dans les différentes catégories d'industries ou d'entreprises; on trouverait, de cette manière, 169 681 ouvriers appartenant à ces 4 232 entreprises ou industries. Il s'ensuit que le nombre total des ouvriers assurés, au 31 décembre 1900, était de 1 442 273, en augmentation de 192 273 sur le nombre correspondant au 31 décembre 1899, qui était de 1 250 000.

* * *

Dans le rapport que j'ai présenté au Congrès de Paris, en rappelant les résultats des observations statistiques sur les accidents du travail pendant la période du 1er décembre 1898 au 31 décembre 1899, j'ai déclaré que ces résultats ne provenaient pas d'une recherche complète et faite d'une manière rigoureusement scientifique, mais plutôt des renseignements fournis par les Instituts assureurs, les Syndicats d'assurance mutuelle et les Caisses privées.

Les résultats que je présente maintenant pour l'année 1900 ont la même origine et les mêmes imperfections. Il ne m'a pas été possible de donner les chiffres pour l'année 1901, parce qu'on n'a pas encore organisé le service statistique.

Digitized by Google

Mais on a déjà songé à cette organisation; le Ministère du Commerce, les Instituts assureurs et les autres Sociétés semblables ont arrêté le modèle d'une fiche individuelle qui permettra de recueillir, d'une manière uniforme, les renseignements élémentaires, et qui permettra de procéder aisément à leur classification et à leur depouillement mathématique.

La fiche contient les indications suivantes:

Objet de l'entreprise ou de l'industrie;

Date de l'accident (année, mois, jour du mois, jour de la semaine, heure);

Sexe, âge et état civil de la victime de l'accident;

Lieu, causes et circonstances de l'accident;

Nature, siége et conséquences définitives de la lésion;

Conséquences définitives pour la victime (incapacité temporaire, incapacité permanente absolue ou partielle, mort);

Indemnités payées conformément à la loi;

Indemnités extra-légales;

Controverses judiciaires.

Ce nouveau système de recherche statistique des accidents du travail a commencé à fonctionner le 1 janvier 1901.

* * *

On trouvera dans le tableau suivant: le nombre des accidents survenus en 1900 parmi les ouvriers qui étaient occupés dans les entreprises et les industries visées par la loi; la classification de ces accidents d'après leurs conséquences; et le montant des indemnités qui avaient été payées ou allaient être payées au 31 décembre 1900.

Digitized by Google

	Nombre des accidents	Cas de mort	Cas d'incapacité permanente — absolue	Cas d'incapacité permanente — partielle	Cas d'incapacité permanente — ensemble	Cas d'incapacité temporaire	Montant des primes d'assurance pour l'exercice 1900	Montant des indemnités payées pendant l'exercice		Montant des indemnités concernant des sinistres non liquidés à la fin de l'exercice		Total	
Caisse Nationale d'assurance contre les accidents du travail	[1] 15 726	153	9	529	538	14 824	1 547 202	19	764 187	69	561 763	43	1 325 951	12
Sociétés privées d'assurance autorisées à faire des assurances conformément à la loi	36 293	324	8	1 605	1 613	34 356	3 433 250	39	1 700 829	54	1 219 506	92	2 920 336	46
Syndicats d'assurance mutuelle	2 352	27	1	86	87	2 238	231 831	—	191 859	14	51 600	39	243 459	53
Caisses privées	1 053	5	1	40	41	1 007	—	—	63 570	75	23 073	55	86 644	30
Instituts de prévoyance des Compagnies des grands chemins de fer (Méditerranée, Adriatique et Sicile) et de la Compagnie royale des chemins de fer de la Sardaigne	3 309	50	7	72	3 180	—	—	—	443 807	81	55 154	77	498 962	58
	58 733	559	26	2 332	5 459	52 425	5 212 283	58	3 164 254	93	1 911 099	06	5 075 353	99

[1]) Ce chiffre donne le nombre des accidents qui ont été déclarés en 1900; au 31 mai 1901, parmi ces 15 726 cas d'accidents on en avait liquidé 15 515, et précisément 153 suivis de mort, 9 suivis d'incapacité permanente absolue, 529 suivis d'incapacité permanente partielle et 14 824 suivis d'incapacité temporaire.

Digitized by Google

Pendant les treize premiers mois d'application de la loi, c'est-à-dire du 1er décembre 1898 au 31 décembre 1899, on a eu 58 518 cas d'accident, soit 46,80 pour 1000 ouvriers assurés, tandis qu'en 1900 ce rapport est descendu à 40,72 pour 1000.

Dans le tableau suivant sont indiquées les conséquences de 58 522 cas d'accident arrivés en 1900. On ne connaît pas les conséquences de 211 accidents. Les renseignements relatifs aux accidents susdits sont rapprochés de ceux qui concernent les accidents arrivés pendant les treize premiers mois d'application de la loi.

	Nombre des accidents	Cas de mort	Pour 100	Cas d'incapacité permanente						Cas d'incapacité temporaire	Pour 100
				Absolue	Pour 100	Partielle	Pour 100	Ensemble	Pour 100		
Accidents indemnisés pendant l'année 1899	58 518	588	1,00	—	—	—	—	1 648	2,82	56 282	96,18
Accidents indemnisés pendant l'année 1900	[1] 58 522	559	0,96	26	0,04	2 332	3,98	2 358	4,02	55 605	95,02

De ce tableau il résulte qu'en 1900 on a eu une légère diminution de 0,04 pour 100 dans les cas de mort, une augmentation de 1,20 pour 100 dans les cas d'incapacité permanente et une diminution de 1,16 pour 100 dans les cas d'incapacité temporaire.

On a demandé aux Instituts assureurs, aux Syndicats et aux Caisses privées des renseignements sur la durée de l'incapacité temporaire; mais on n'a pu obtenir des indications complètes dans le terme assigné.

J'ai pu connaître la durée de l'incapacité temporaire pour 33 433 cas seulement; elle résulte des chiffres suivants:

[1] Les accidents arrivés en 1900 ont été exactement de 58 733; on a placé dans le tableau le chiffre inférieur 58 522, car la Caisse Nationale d'assurance contre les accidents n'avait indemnisé, au 31 mai 1901, que 15 515 accidents sur 15 726 dénonciations concernant l'année 1900.

Digitized by Google

Nombre des cas d'incapacité temporaire	Durée de l'incapacité	Pour 100
15 486	de 5 à 10 jours	46,32
9 828	„ 10 „ 20 „	29,39
3 889	„ 20 „ 30 „	11,64
1 731	„ 30 „ 40 „	5,18
895	„ 40 „ 50 „	2,68
498	„ 50 „ 60 „	1,49
387	„ 60 „ 75 „	1,14
237	„ 75 „ 90 „	0,72
482	plus de 90 „	1,44

Les institutions de prévoyance des Compagnies de chemins de fer et quelques Caisses privées accordent aux ouvriers victimes d'accidents des indemnités qui dépassent bien souvent la mesure établie par la loi. Il y a aussi des industriels qui ont assuré à leurs ouvriers des indemnités en cas d'incapacité temporaire à partir du premier jour d'incapacité, tandis que la loi n'impose l'indemnité qu'à partir du sixième jour; il y en a d'autres qui ont assuré ces indemnités dans une mesure supérieure à celle prescrite par la loi, c'est-à-dire supérieure à la moitié du salaire. Ainsi, pour connaître les charges imposées à l'industrie par l'assurance obligatoire il faudrait laisser de côté ces augmentations exceptionnelles d'indemnité qui ne sont pas prescrites par la loi.

Mais cela ne pourra être fait d'une manière complète et exacte qu'à l'avenir, quand les éléments seront recueillis et fournis par les fiches dont j'ai déjà parlé et qui réclament des indications précises relativement aux indemnités payées aux termes de la loi et à celles allouées en surplus.

Pour le moment, en défaut de ces indications, pour déterminer d'une manière approximative les charges qui pèsent sur l'industrie, il ne faut pas tenir compte des indemnités allouées par les institutions de prévoyance pour le personnel des principaux chemins de fer, car ces indemnités ne sont pas établies sur les bases fixées par la loi.

Digitized by Google

En additionnant les primes d'assurance et les contributions relatives à l'exercice 1900, dues aux Sociétés d'assurance et aux Syndicats d'assurance mutuelle, avec les indemnités payées par les Caisses privées, il en résulte que la dépense de l'assurance s'élève à frs. 5 298 927,88. Pour établir la correspondance entre cette dépense et le nombre des ouvriers assurés, il faut, à cause des conditions exposées, déduire du total le nombre des ouvriers inscrits aux institutions de prévoyance des principales Sociétés de chemins de fer, qui est de 58 156.

La dépense de l'assurance par rapport au nombre des ouvriers ainsi réduit à 1 384 117, est en moyenne de frs. 3,80 pour chaque ouvrier.

Dans les 13 premiers mois d'application de la loi, la dépense de l'assurance, calculée de la même manière, s'éleva à frs. 5 318 773,98 avec une moyenne de frs. 4.43 pour chaque ouvrier. Quoique ces chiffres, à cause de la méthode suivie pour les obtenir, ne puissent être considérés que comme très approximatifs, ils autorisent cependant à conclure, que, même en 1900, les charges de l'assurance furent bien inférieures à celles prévues dans la période d'élaboration de la loi; les mêmes chiffres nous conseillent de ne pas prononcer un jugement définitif sur l'accusation faite au système de l'assurance obligatoire, de contribuer à augmenter le nombre des accidents par le fait que, diminuant chez les industriels le sentiment de leur responsabilité, ce système les porte à négliger les précautions nécessaires à prévenir les accidents; car cette augmentation dans la fréquence des accidents n'a pas été confirmée par l'expérience faite dans la seconde année d'application de la loi. En effet, pendant cette année les accidents, par rapport au nombre des ouvriers assurés, ont été moins nombreux que dans les 13 mois précédents.

Tout cela démontre que les considérations sur les effets de la loi italienne, que j'ai exposées au Congrès de Paris, sont corroborées par l'expérience ultérieure.

Digitized by Google

On peut donc espérer qu'avec une plus grande diffusion des moyens de prévention, la fréquence des accidents diminuera de plus en plus à l'avenir et que les perfectionnements dans la technique de l'assurance et le développement des Syndicats d'assurance mutuelle, des Caisses privées et de la Caisse Nationale rapprocheront toujours de plus en plus la dépense résultant de l'assurance obligatoire de la mesure effective du risque professionnel.

* * *

Je ne saurais achever ce bref aperçu sur les applications les plus récentes de la loi sur les accidents du travail, sans parler d'une noble et philantropique initiative du Ministre du Commerce, l'illustre prof. Guido Baccelli.

L'éminent professeur, qui connaît profondément les maladies les plus cachées du corps humain, se propose d'étudier maintenant les maladies morales et matérielles du corps social, notamment celles des classes ouvrières, et il veut, en même temps, en préparer les remèdes.

Les ouvriers, qui sont occupés dans les ateliers industriels et qui emploient certaines matières, courent le risque de contracter des maladies spéciales qu'on appelle *maladies professionnelles.* Le Ministre G. Baccelli a nommé, sous sa présidence, une Commission composée de médecins et d'hygiénistes éminents et il lui a proposé de rechercher et d'étudier les causes *autochtones* (intrinséques) des maladies que les ouvriers peuvent contracter par la nature du travail qu'ils accomplissent dans les ateliers industriels, et de proposer les mesures les plus efficaces pour éviter ces maladies.

La Commission, tandis que la Chambre des Députés allait discuter la proposition de loi pour la modification de la loi de 1898 sur les accidents du travail, dont je me suis occupé ci-dessus, et sur invitation spéciale de Mr. le Ministre, commença ses travaux en étudiant quelques maladies professionnelles qui dérivent d'infections et d'intoxications de caractère presque violent et qui sont

Digitized by Google

dûes directement et exclusivement au travail industriel. La Commission a conclu en proposant à Mr. le Ministre de considérer comme accidents du travail:

1. les infections du charbon et de la morve;

2. les intoxications par le phosphore, le plomb, le mercure, l'arsenic, le sulfure de carbone, la benzine, la nitrobenzine et les gaz toxiques et irrespirables.

Cette proposition ne manquait pas d'être corroborée par des exemples tirés des législations étrangères. La loi fédérale suisse du 23 mars 1877 (article 5) étend à quelques maladies professionnelles les dispositions qui règlent la responsabilité civile des industriels dans les cas d'accident du travail. Et l'arrêté du Conseil Fédéral du 19 décembre 1887 désigne, comme engendrant certainement et exclusivement des maladies déterminées et dangereuses, les industries dans lesquelles on emploie ou produit: le plomb et ses combinaisons, le mercure et ses combinaisons, l'arsenic et ses combinaisons, le phosphore, les gaz vénéneux, le cyanogène, la benzine, l'aniline, la nitroglycérine, les virus de la variole, du charbon et de la morve.

En France, au mois de décembre de l'année dernière, Mr. Breton et 38 députés présentèrent à la Chambre des députés une proposition de loi ayant pour objet l'extension de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, aux maladies d'origine professionnelle. D'après cette proposition de loi, les maladies d'origine professionnelle seraient assimilées aux accidents du travail, en considérant comme maladies professionnelles les empoisonnements, aigus ou chroniques, résultants de la fabrication ou de l'emploi des substances suivantes: plomb et ses composés; mercure et ses composés; arsenic et ses composés; cyanogène et ses composés; phosphore, sulfure de carbone, nicotine, benzine, nitrobenzine, aniline, pétrole, goudron, essence de térébenthine, vaniline, essences odorantes, acide picrique, esprit de bois; gaz irrespirables et vénineux; virus de la variole, du charbon et de la morve.

Digitized by Google

Par suite de considérations d'ordre parlementaire, on ne trouva pas opportun d'introduire dans la proposition de loi sur les accidents du travail les dispositions, suggérées par la Commission, relative aux maladies professionnelles mentionnées. Mais Mr. le Ministre accepta un ordre du jour de la Chambre par lequel on l'invitait à présenter un projet de loi pour l'assurance des ouvriers contre les maladies.

La Commission Royale, dans la seconde période de ses travaux a décidé d'instituer une statistique de la fréquence des maladies parmi les ouvriers, et de recueillir les éléments pour déterminer la nature et l'intensité des maladies professionnelles auxquelles sont exposés les ouvriers des ateliers ainsi que ceux qui s'occupent de certains travaux agricoles.

Il s'agit ici, comme on le voit, d'une vaste recherche qui donnera au législateur et à l'hygiéniste les éléments nécessaires pour préparer des mesures préventives et pour organiser l'assurance d'une manière rigoureusement scientifique.

La défense de l'ouvrier contre les maladies qui le menacent sera une nouvelle page que le législateur italien écrira sur le livre du progrès moral et matériel des classes ouvrières.

Digitized by Google

Digitized by Google

Traduction (Résumé) voir page 723.

EIN BEITRAG

ZUR

GESCHICHTE DER ARBEITERVERSICHERUNG

IN DEUTSCHLAND.

DEN MITGLIEDERN

DES

6. INTERNATIONALEN ARBEITERVERSICHERUNGS-KONGRESSES ZU DÜSSELDORF 1902

GEWIDMET VON

Dr. T. BÖDIKER,

WIRKLICHER GEHEIMER OBER-REGIERUNGSRAT.

VORWORT:

Das Referat des Herrn Maurice Bellom über die Witwen- und Waisen-Versicherung der Arbeiter giebt dem Unterzeichneten die Veranlassung, über dieses wichtige Thema vom historischen Standpunkt aus einige Bemerkungen beizubringen, die in einer Denkschrift „Über die Alters-, Invaliden-, Witwen- und Waisenversorgung der Arbeiter" verflochten sind, welche er unter dem 18. Januar 1884 dem Herrn Staatssekretär des Innern überreichte.

Diese Denkschrift wurde zu einer Zeit, als die Unfallversicherung noch nicht zum Gesetz geworden war, in der Absicht entworfen, bereits für weitere Zweige der Arbeiterversicherung gewisse Perspektiven zu eröffnen, da es immerhin gut ist, auch wenn die Gesetzgebung nur schrittweise vorgeht, doch schon das Ganze des in Betracht kommenden Gebietes einigermassen zu überschauen.

Digitized by Google

Nachdem dann das Gewerbe-Unfallversicherungs-Gesetz vom Reichstage angenommen und unter dem 6. Juli 1884 promulgiert war, konnte naturgemäss zunächst nur die Ausdehnung der Unfallversicherung auf weitere Kreise der Bevölkerung in Frage kommen, was durch das sogenannte Ausdehnungsgesetz vom 5. März 1886, das landwirtschaftliche Unfallversicherungs-Gesetz vom 5. Mai 1886, das Bau- und See-Unfallversicherungs-Gesetz vom 11. und 13. Juli 1887 geschehen ist.

Indessen wurde das fernere Ziel der Alters- und Invaliden-Versicherung nicht aus den Augen gelassen, bis dasselbe durch das Gesetz vom 22. Juni 1889 erreicht wurde.

Die Witwen- und Waisen-Versicherung, seit einer Reihe von Jahren im Reichstag gelegentlich berührt und gefordert, steht noch aus. Auch ihre Zeit wird kommen, wenngleich schwerlich schon bald. „Gut Ding will Weile haben". „Festina lente."

Digitized by Google

DENKSCHRIFT

ÜBER DIE

ALTERS-,

INVALIDEN-, WITWEN- UND WAISEN-VERSORGUNG

DER ARBEITER.

INHALT:

I. Der Kreis versorgungsberechtigter Personen.

II. Die Anzahl der vorhandenen Invaliden und Witwen.

III. Die Voraussetzungen der Versorgung.

IV. Der erforderliche Kostenaufwand.

V. Die Aufbringung der Kosten.

VI. Die Organisation der Versorgung.

VII. Schluss (Zusammenstellung der Kardinalfragen).

Digitized by Google

Digitized by Google

I. Der Kreis der versorgungsberechtigten Personen.

1. Ausweislich der „Berufsstatistik" (Juniheft zur Statistik des Deutschen Reichs 1883, Seite VI. 63/65) beträgt die Zahl der Gehilfen (Gesellen), Lehrlinge, Fabrik-, Lohn- und Tagearbeiter einschliesslich der im Gewerbe thätigen Familienangehörigen und Dienenden

A. in der *Landwirtschaft,* einschliesslich Tierzucht und Gärtnerei, Forstwirtschaft, Jagd und Fischerei

männliche	2 882 479,
weibliche	2 133 637,
zusammen	5 016 116;

B. im *Bergbau und Hüttenwesen, Industrie (einschliesslich des Handwerks) und Bauwesen*

männliche	3 550 890,
weibliche	545 241,
zusammen	4 096 131;

C. im *Handel und Verkehr*

männliche	582 957,
weibliche	144 402,
zusammen	727 359;

Sa. A, B, C Urproduktion, Industrie und Handel:

männliche	7 016 326,
weibliche	2 823 280,
zusammen	9 839 606.

Digitized by Google

Sodann sind beschäftigt

D. in *Lohnarbeit wechselnder Art und häuslichen Dienstleistungen,* und zwar selbständig Erwerbsthätige

männliche	213 746,
weibliche	183 835,
zusammen	397 581.

Ausserdem kommen in Betracht:

E. *Dienstboten* für persönliche Bedienung und häusliche (nicht gewerbliche) Dienstleistungen

männliche	42 514,
weibliche	1 282 414,
zusammen	1 324 928.

Vor der Hand wird abzusehen sein

F. von den „Selbständigen und Anstaltsinsassen, welche überhaupt nicht oder nur nebensächlich erwerbsthätig sind"

(648 748 männliche und
698 215 weibliche, zusammen
1 346 963), da diese Personen entweder als Rentner etc. nicht in den Kreis der Versorgungsberechtigten gehören (810 182). oder als Insassen von Armen- und Altersversorgungshäusern pp. bereits versorgt sind.

Die Zahl der Insassen der Invaliden-Versorgungs- und Wohlthätigkeitsanstalten betrug am 5. Juni 1882 d. i. dem Tage der Berufszählung männliche 15 546, weibliche 30 595, zusammen 46 141.

Die Zahl der Insassen von Armenhäusern: männliche 12 364, weibliche 15 073, zusammen 27 437.

Die Zahl der Insassen von Siechen- und Irrenhäusern: männliche 21 916, weibliche 21 758, zusammen 43 674.

Im Laufe der Zeit würde allerdings ein Teil der Armenhaus- etc. Kandidaten die Alters- etc. Versorgung

Digitized by Google

geniessen. Das gleiche gilt von den 69 486 Strafanstaltsinsassen und 33 868 Personen ohne Berufsangabe, welche in der vorgenannten Zahl: 1 346 963 enthalten sind.

Sondann wird, wenigstens für den Anfang, abgesehen werden können

G. von den selbständigen Gewerbetreibenden, die a) für eigene Rechnung, oder b) in der eigenen Wohnung für fremde Rechnung (für ein fremdes Geschäft) arbeiten, auch wenn sie in Armut leben. Die Zahl dieser zu Haus für fremde Rechnung arbeitenden Erwerbsthätigen beträgt in der Industrie (oben B) 339 595, darunter 175 382 männliche und 164 213 weibliche; die Zahl der selbständig Erwerbsthätigen überhaupt beträgt:

a) in der Landwirtschaft (oben A) 3 153 734,
darunter 2 758 342 männl. und 395 392 weibl.,

b) in der Industrie (oben B) 1 861 557,[1])
darunter 1 446 287 männl. und 415 270 weibl.,

c) im Handel und Verkehr (oben C) 701 413,
darunter 550 865 männl. und 150 548 weibl.

Endlich bleiben ausser Betracht:

H. die im Staats-, Gemeinde- und Kirchendienst, auch in sogenannten freien Berufsarten selbständig Erwerbsthätigen (915 865 männliche und 115 260 weibliche, zusammen 1 031 125) abzüglich der darunter mit begriffenen 431 587 Unteroffiziere und Gemeine, welche, zeitweise der Armee angehörend, später grossenteils zu anderen Berufen übergehen oder wieder zurückkehren.

---

[1]) Unter den 1 861 557 selbständigen Industriellen etc. befinden sich rund 1 Million Personen, welche ohne Gehilfen arbeiten, 428 000, welche mit 1 Gehilfen, 184 000, welche mit 2 Gehilfen, 70 000, welche mit 3 Gehilfen, 35 000, welche mit 4 Gehilfen, 18 000, welche mit 5 Gehilfen, 37 000, welche mit 6—10 Gehilfen arbeiten.

Digitized by Google

2. Bei der Lösung des Problems der Alters- etc. Versorgung wird zu erwägen sein, auf welche der unter 1 bezeichneten Kategorien von Personen die Versorgung erstreckt werden soll.

Wenn auch hier, ebenso wie bei der Unfallversicherung, eine gewisse Beschränkung gewiss zunächst am Platze ist, um nicht durch ein zu weit gestecktes Ziel die Erreichung des nächst notwendigsten zu gefährden, so ist dagegen zu berücksichtigen, dass sich die Beschränkung hier um so schwerer verteidigen lässt, als ein fortwährendes Wogen der Bevölkerung von der einen in die andere Berufsabteilung und eine Beschäftigung bald in dieser, bald in jener Abteilung, bald hier, bald dort stattfindet, und als ein von der Gesamtheit zu tragender Reichs-, (Landes-, Gemeinde-) Zuschuss für die Durchführung der Alters- etc. Versorgung kaum entbehrlich ist. Ein solcher Zuschuss ist in den bisherigen Erörterungen als selbstverständlich angenommen, die unter IV unten anzustellenden Berechnungen erweisen die Richtigkeit dieser Annahme.

Demgegenüber ist auf der anderen Seite wiederum nicht zu verkennen, dass die von den städtischen bezw. grossindustriellen Verhältnissen so sehr abweichenden ländlichen Zustände nicht in dem Masse wie jene zu einer Regelung auf dem vorliegenden Gebiete drängen, und dass die mit der Alters- etc. Versorgung verbundenen erheblichen Geldlasten das auf Naturalwirtschaft grossenteils angewiesene Land ungleich schwerer drücken würden, als die Städte bezw. die Grossindustrie-Distrikte. Dabei ist die Grenze der versorgungsberechtigten Personen auf dem Lande sehr viel schwerer zu finden, als bei der Industrie. Die Zahl der selbständig Landwirtschaft und zugleich landwirtschaftliche Tagelöhnerei betreibenden Erwerbsthätigen beträgt 865 326 (a. a. O. S. 63.)

Was sodann das Handwerk anlangt, so ist der Übergang vom Lehrling und Gesellen zum Meister das Gewöhnliche, der Übergang vom Meister zum Gesellen keineswegs selten, und die Anzahl derer, welche ihr Leben lang Gesellen bleiben, wohl zweifellos die Minorität. Diese Verhältnisse dürften indess weniger Schwierigkeiten bieten, als die ländlichen.

Digitized by Google

Ungleich schwerer zu erfassen sind wiederum die im Handel und Verkehr, einschliesslich der Schiffahrt, beschäftigten Personen (oben unter C) die Lohnarbeiter etc. unter D oben und die Dienstboten oben unter E. Der bei weitem grösste Teil der letzteren, gewiss mehr als 90 %, geht vor dem Eintritt des Alters und der Invalidität in andere Lebensstellungen über, 97 % der Dienstboten sind weiblichen Geschlechts.

Zu einem abschliessenden Urteil über die Frage des Kreises der zu versorgenden Personen wird man erst gelangen können, wenn die Kosten der Versorgung und die Art der Aufbringung derselben mit zur Erörterung gezogen sein werden (vgl. unten Abschnitt IV und V.)

II. Die Anzahl der vorhandenen Invaliden und Witwen.

Einen Einblick in den künftigen Umfang der Aufgabe gewährt ebenfalls die „Berufsstatistik" (Juniheft a. a. O. S. 67 flgde.)

Danach beträgt

1. die Zahl der *Gehilfen (Gesellen) Fabrik-, Lohn- und Tagearbeiter etc.* welche wegen *hohen Alters, in Folge von Verletzung*[1]) *oder Krankheit dauernd erwerbsunfähig* geworden sind:

A. in der *Landwirtschaft* (oben I A)

männliche	60 315,
weibliche	25 797,
zusammen	86 112;

B. in der *Industrie* (einschliesslich des Handwerks) — (oben I B):

männliche	59 727,
weibliche	3 440;
zusammen	63 167;

[1]) Insoweit die Verletzung auf Betriebsunfällen beruht und für die letzteren anderweitig Fürsorge getroffen wird, vermindern sich die betreffenden Zahlen.

Digitized by Google

C. im *Handel und Verkehr:*

männliche	13 738,
weibliche	684,
zusammen	14 422;

Sa. A, B, C:

männliche	133 780,
weibliche	29 921,
zusammen	163 701.

Dazu kommen:

D. die in der *Lohnarbeit* wechselnder Art und häuslichen Dienstleistungen und zwar selbständig erwerbsthätig gewesenen:

männliche	13 980,
weibliche	8 073,
zusammen	22 053.

Endlich:

E. vormalige *Dienstboten* (oben I E):

männliche	581,
weibliche	11 990,
zusammen	12 571.

(Die Zahl der wegen hohen Alters, infolge von Verletzung oder Krankheit dauernd erwerbsunfähig gewordenen Personen, welche als Landwirte etc. *selbständig* erwerbsthätig waren und deshalb hier vor der Hand ausser Betracht bleiben, beträgt:

a) in der *Landwirtschaft* (I A) 225 343,
darunter 219 627 männl. und 5 716 weibl.,

b) in der *Industrie* (I B) 114 163,
darunter 97 966 männl. und 16 197 weibl.,

c) im *Handel und Verkehr* (I C) 38 439,
darunter 35 336 männl. und 3 103 weibl.,

Digitized by Google

d) im *Staats- etc. Dienst und freien Berufen* 47 734,
darunter 44 332 männl. und 3 402 weibl.[1])

2. Die Zahl der *Witwen*, deren (letzt-) verstorbene Ehemänner als *Gehilfen (Gesellen), Fabrik-, Lohn- und Tagearbeiter etc.* beschäftigt waren, beträgt

	a) noch erwerbsthätige Witwen:	b) überhaupt nicht oder nur nebensächlich erwerbsthätige Witwen:
A. in der *Landwirtschaft* oben I A	179 824	158 717
B. in der *Industrie* oben I B	134 461	123 277
C. im *Handel und Verkehr* . . .	23 441	23 642
Sa. A, B, C	337 726	305 636
Dazu kommen		
D. die Witwen der in *Lohnarbeit* wechselnder Art und in häuslichen Dienstleistungen selbstständig erwerbsthätig gewesenen Männer	53 699	41 333
E. die Witwen von *Dienstboten* (I E)	150	100

(Die Zahl der Witwen, deren (letzt-) verstorbene Ehemänner als Landwirte etc. *selbständig* erwerbsthätig waren, also einer Kategorie von Witwen, auf welche die Witwenversorgung sich vor der Hand nicht beziehen würde, beträgt

[1]) Von den sämtlichen männlichen Invaliden stehen im Alter

von unter 30 Jahren	6 585	=	2,2 %,
„ 30—50 „	44 078	=	7,9 %,
„ 50—70 „	228 392	=	41,2 %,
„ 70 u. mehr „	275 600	=	49,7 %.

Die Hälfte aller Invaliden gehört also zu den 70jährigen; 80 % sind 60 und mehr Jahre alt, also durch vorgerücktes Alter legitimiert.

Digitized by Google

	a) noch erwerbsthätige Witwen:	b) überhaupt nicht oder nur noch nebensächlich erwerbsthätige Witwen:
a) in der *Landwirtschaft* (oben I A)	213 437	305 232
b) in der *Industrie* (oben I B)	164 199	211 662
c) im *Handel und Verkehr* . . .	55 917	77 646
Sa. a, b, c	433 553	594 540
Hierzu		
d) Witwen von Staats- etc. Beamten und in freien Berufen thätig gewesenen Männern	21 905	84 596
e) Witwen von „Selbständigen" und Anstaltsinsassen, welche überhaupt nicht oder nur nebensächlich erwerbsthätig waren . . .	1 521	8 570.[1])

3. Aus dem Vorstehenden (Ziffer 2) erhellt, einen wie beträchtlichen Teil der Gesamtbelastung durch die *Witwenversorgung* hervorgerufen werden würde, zu der noch die *Waisenversorgung* hinzukäme.

Es fragt sich, ob unter diesen Umständen zunächst mit der Alters- und Invalidenversorgung begonnen und die Witwen- und Waisenversorgung weiterer Regelung vorbehalten werden soll. Auch hierüber wird sich ein abschliessendes Urteil erst nach

---

[1]) Es standen im Alter von Jahren:

	erwerbsthätige Witwen:	nicht erwerbsthätige Witwen:
unter 30	17 959	7 428
30—40	95 009	28 779
40—50	208 580	69 283
50—60	267 812	191 206
60—70	200 864	380 492
70 und mehr	66 692	375 427
Sa.	856 916	1 052 615

Digitized by Google

Prüfung des für die verschiedenen Zweige der Versorgung erforderlichen Kostenaufwandes (unten sub IV) gewinnen lassen.

Nur so viel ist schon hier zu bemerken, dass die Ausseracht-lassung der Witwen- und Waisenversorgung den sozialpolitischen Wert der Alters- und Invalidenversorgung schmälern dürfte. Die Arbeiterwelt würde möglicherweise in der letzteren eine halbe Massregel erblicken, und es würde auf Viele keinen günstigen Eindruck machen, wenn sie sich gezwungen sehen, Jahre lang hohe Alters- und Invalidenversorgungsbeiträge zu zahlen, ohne dass sie Aussicht haben, dass bei ihrem vorzeitigen Tode für ihre Witwen und Kinder in etwas gesorgt wird. Andererseits kommt in Betracht, dass die Hineinziehung der Witwen- und Waisenversorgung mit den Gesamtkosten auch die Arbeiterbeiträge, ohne welche das Projekt nicht durchführbar erscheint, wesentlich erhöht.

III. Die Voraussetzungen der Versorgung.

1. Die Versorgung umfasst alle in den betreffenden Erwerbszweigen beschäftigten Arbeiter und Betriebsbeamte, letztere jedoch nur, sofern ihr Arbeitsverdienst 2000 Mk. nicht übersteigt, ohne Unterschied des Geschlechts und Alters im Wege des Zwangs.

Wollte man von der Altersversorgung gewisse Altersklassen, z. B. alle beim Inkrafttreten des Gesetzes über 50 Jahr alten, oder alle über 60 Jahr alten Arbeiter ausschliessen, so verlöre das Gesetz einen grossen Teil seines sozialpolitischen Effekts.

2. Die volle Invalidenrente wird nach Massgabe der unter Ziffer 4 aufgeführten Sätze gewährt, wenn der Fall dauernder völliger Arbeitsunfähigkeit vorliegt, ohne dass letztere durch eine unter die Unfallversicherung fallende Verletzung herbeigeführt ist; teilweise Invalidität berechtigt zum Genusse eines entsprechenden Teiles der Rente.

3. 70 Jahr alte versorgungsberechtigte Personen, welche mindestens 5 Jahre hindurch die Versorgungsversicherungbeiträge

Digitized by Google

entrichtet haben, erhalten die ihnen nach Ziffer 4 zustehende Rente als Altersrente ohne den Nachweis ihrer Invalidität.

Wenngleich es manche über 70 Jahr alte völlig arbeitsfähige Arbeiter giebt[1]), wird doch das 70. Lebensjahr im allgemeinen als diejenige Grenze zu bezeichnen sein, deren Überschreitung zum Bezug der Rente berechtigt. Die Bestimmung, dass mindestens 5 Jahre die Beiträge von dem Betreffenden gezahlt sein sollen, wenn er des Nachweises seiner Invalidität überhoben sein will, ist namentlich für den Anfang unentbehrlich.

4. Wer fünf Jahre lang seine Versicherungsbeiträge gezahlt hat, erhält 30 % der Alters- und Invalidenrente; für jedes weitere Beitragsjahr erhöht sich die Rente um 2 %, sodass, wer 40 Jahre seine Beiträge gezahlt hat, die volle Rente erhält.

Ohne den in Ziffer 4 liegenden Sporn zur Zahlung ist das Projekt kaum durchführbar. Ein unverheirateter Stromer, der Jahre lang keinen Beitrag geleistet hat, darf durch den Gesetzgeber nicht gleich günstig gestellt werden, wie ein Familienvater, der all die Jahre die Beiträge sich abgedarbt hat.

5. Die volle Witwenpension ist gleich der Hälfte der vollen Invaliden- und Altersrente. Ist der Mann während der ersten 5 Beitragsjahre gestorben, so beträgt die Witwenpension 40 % der vollen Pension. Für jedes weitere Beitragsjahr steigt die Pension um 4 %, sodass nach 20 Beitragsjahren die volle Witwenpension gezahlt wird.

Die Witwenpension, neben welcher eventuell die Waisenpension zu zahlen ist, der Alters- und Invalidenrente gleich zu setzen, dürfte sich nicht empfehlen. Die daraus entstehende Last würde auch zu gross werden. Andererseits muss die Pension, wenn auf die Hälfte jener Rente normiert, rascher als

[1]) Unter den erwerbsthätigen Arbeitern etc. finden sich 93447 Personen im Alter von 70 und mehr Jahren, d. i. 0,9 % der Gesamtzahl aller unselbstandigen Erwerbsthatigen: unter den selbstandigen Erwerbsthätigen finden sich in diesem Alter 216570 Personen, d. i. 3,6 % der Gesamtzahl.

Digitized by Google

diese steigen, soll hier das Gesetz eine nennenswerte Wirkung hervorbringen.

6. Die Waisenpension wird für jedes Kind auf die Hälfte der Witwenpension normiert. Die Zahlung derselben erfolgt bis zum vollendeten fünfzehnten Lebensjahre.

Eine Witwe mit 2 Kindern unter fünfzehn Jahren erhält also den vollen Satz der Invalidenrente. Es dürfte zu bestimmen sein, dass die Witwen- und Waisenpension zusammen den Satz der vollen Invalidenrente nicht übersteigen dürfen.

7. Die Renten und Pensionen werden nach bestimmten für alle Empfangsberechtigten gleichen Sätzen festgestellt; z. B. auf 120 Mk. pro Jahr die Alters- und Invalidenrente, auf 60 Mk. die Witwenpension, auf 30 Mk. die Waisenpension für jedes Kind.

Es wird kaum möglich sein, die Renten etc. nach den Löhnen abzustufen. Durch das Rechnungswesen wäre in diesem Falle nicht hindurch zu finden. Eine solche Abstufung erscheint aber auch garnicht notwendig. Ob 120, oder 150, oder 200 Mk. als Normalsatz gewählt werden soll, wird wesentlich von dem Resultat der Berechnung der Gesamtlast (unten sub IV) abhängen.

8. Die Beitragspflicht beginnt für jeden Arbeiter (Arbeiterin) mit dem Beginn des 19. Lebensjahres und dauert bis zum Beginn des Rentenbezuges (bezw. bis zum Tode). Dieselbe ruht während der Militärdienstzeit.

Mit dem Beginn des 19. Lebensjahres sind die meisten Arbeiter in Verdienstverhältnisse eingetreten, welche ihnen die Zahlung des Beitrags besser gestatten, als ihre Verhältnisse, wenn sie erst verheiratet sind.

IV. Der erforderliche Kostenaufwand.

Der aus der Alters- etc. Versorgung entspringende Kostenaufwand bestimmt sich

Digitized by Google

a) nach den oben sub III festgelegten Voraussetzungen,

b) nach einer Reihe von statistischen Momenten (Alter der Arbeiter, Eintritt der Invalidität, Dauer der Invalidität, Todesfälle mit Hinterlassung von Witwen und Waisen, und zwar wie alten Witwen, wie vielen und wie alten Waisen?)

Die demgemäss angestellten technischen Berechnungen (wobei, was das Alter der Arbeiter anlangt, die bei der Erhebung der Unfallstatistik ermittelten Altersverhältnisse etc. von rund 2 Millionen Arbeitern zu Grunde gelegt wurden) ergaben, dass, wenn die volle Alters- und Invalidenrente 120 Mk. (die Witwenpension also 60 Mk., die Waisenpension für jedes Kind 30 Mk.) beträgt, der jährliche Beitrag sich stellt auf:

8.97 Mk. für die Alters- u. Invalidenrente,
11,01 „ „ „ Witwenpension,
4,89 „ „ „ Waisenpension

Sa. 24,87 Mk. oder wöchentlich 48 Pfg.

Wird dagegen die volle Alters- u. Invalidenrente auf 150 Mk., mithin die Witwenpension auf 75 Mk., die Waisenpension für jedes Kind auf 37½ Mk. festgestellt, so ergeben sich folgende Beitragssätze:

11,21 Mk. für Alters- u. Invalidenrente,
13,76 „ „ Witwenpension,
6,11 „ „ Waisenpension

Sa. 31,08 Mk. jährlich oder 60 Pfg. wöchentlich.

Endlich wenn angenommen wird:

200 Mk. Alters- u. Invalidenrente,
100 „ Witwenpension,
50 „ für jedes Kind,

so stellen sich die Beiträge auf:

14,94 Mk. für Alters- u. Invalidenrente,
18,35 „ „ Witwenpension,
8,15 „ „ Waisenpension

Sa. 41,44 Mk. jährlich oder 80 Pfg. wöchentlich.

Digitized by Google

Diese Berechnungen beziehen sich auf männliche Arbeiter. Die durch die Alters- u. Invalidenversorgung der Arbeiterinnen entstehenden Kosten sind verhältnismäsig unbedeutende.

Die oben berechneten Beitragssätze ergeben sich, wenn die Last auf das gegenwärtig vorhandene Arbeiterpersonal, ohne Rücksicht auf den jüngeren Nachwuchs verteilt wird; wenn indess berücksichtigt wird, dass bei einem Personal von 2 Millionen Arbeitern jährlich etwa 50000 junge beitragspflichtige Arbeiter neu hinzukommen, so ändert sich die Rechnung. Entweder kann dies Moment zu einer Ermässigung der Beiträge, oder zu einer Erhöhung der Renten und Pensionen verwertet werden. Eine Ermässigung der Beiträge könnte bewirkt werden im Verhältnis von 20,72 zu 17,73, sodass sich die Beiträge stellen würden

bei	120	Mk.	Alters-	etc.	Rente	auf	jährl.	21,28	Mk.,	wöchentl.	41	Pfg.,
„	150	„	„	„	„	„	„	26,60	„	„	51	„
„	200	„	„	„	„	„	„	35,47	„	„	68	„

Bei einem wöchentlichen Betrage von 75 Pfg. würden die vollen Renten bezw. Pensionen festgesetzt werden hönnen

für	Invaliden	auf	jährlich	220	Mk.,
„	Witwen	„	„	110	„
„	Waisen	„	„	55	„

Soll dagegen der Eintritt der jungen Arbeiter zu einer Erhöhung der Renten etc. Veranlassung geben, bei Festhaltung der oben zuerst aufgeführten Beiträge, so würden die entsprechenden Renten- etc. Sätze um etwa 54% erhöht werden können.

Die Berechnungen haben die nach dem Inkrafttreten des Gesetzes eintretenden Invaliditäts- etc. Fälle zum Gegenstande. Die gegenwärtig vorhandenen Invaliden-, Witwen- und Waisen bleiben ausser Betracht, ebenso wie bei der Unfallversicherung die gegenwärtig vorhandenen Unfallverletzten und Hinterbliebenen von Unfallgetöteten keine Entschädigungen erhalten werden.

Digitized by Google

V. Die Aufbringung der Kosten.

1. Die Berechnungen unter IV beruhen auf der Leistung konstanter Beiträge (Aufbringung der Deckungskapitale). Eine Umlegung des effektiven Bedarfs der einzelnen Jahre auf die Beitragspflichtigen würde in den ersten Jahren zu sehr niedrigen Beiträgen führen, in den späteren Jahren dagegen enorme Lasten zur Folge haben. In dem vorliegenden Falle wird dieser letztere Weg nicht betreten werden dürfen.

2. Wird die Alters- und Invalidenrente nur zu 120 Mk. jährlich — zahlbar in monatlichen Raten pränumerando — angenommen und das Moment des jungen Nachwuchses im Sinne der Ermässigung der Beiträge mit in Betracht gezogen, so beträgt der Jahresbeitrag, falls neben der Alters- und Invaliden- auch die Witwen und Waisenversorgung durchgeführt werden soll, für jeden Arbeiter 21,28 Mk. Der Beitrag ermässigt sich auf rund 8 Mk., wenn nur die Alters- und Invalidenversorgung ins Auge gefasst wird: ein gewaltiger Unterschied.

Den einen oder anderen Beitrag dem Arbeiter allein aufzuerlegen, wird nicht möglich sein.

Es möchte in Frage kommen, den Arbeiter $^1/_3$, den Arbeitgeber $^1/_3$ und das Reich $^1/_3$ tragen zu lassen; oder: den Arbeiter $^1/_4$, den Arbeitgeber $^1/_4$, die Unterstützungswohnsitzgemeinde $^1/_4$, das Reich $^1/_4$. Zu Gunsten der letzteren Alternative liessen sich manche Gründe anführen, deren Aufführung hier unterbleiben mag. Sie ergeben sich von selbst.

3. Der dem Arbeiter zufallende Beitragsteil müsste vom Arbeitgeber vorgeschossen werden.

4. Tritt ein Arbeiter in die Klasse der selbständigen Gewerbetreibenden über, so müsste es ihm gestattet sein, seinen Anspruch auf die Versorgung durch Fortzahlung seines alten Beitrags und Übernahme des Arbeitgeber-Beitrags zu konservieren.

5. Durch Quittungsbücher, welche in duplo geführt werden, weisen die Arbeiter die von Ihnen gezahlten Beiträge nach. Nach

Digitized by Google

Massgabe der letzteren werden die Beiträge der übrigen Kontribuenten erhoben. Leistet also der Arbeiter seinen Beitrag nicht, so kontribuieren der Arbeitgeber, die Gemeinde, das Reich für ihn ebenfalls nicht. Die Folge ist, dass diese beitragslose Zeit dem Arbeiter nicht angerechnet wird (vgl. oben III. 4.).

6. Es fragt sich, ob die in der Anwendung des vorstehenden Grundsatzes für die Zeit der Krankheit und unverschuldeter Arbeitslosigkeit liegende Härte nicht gemildert werden soll. Dies könnte geschehen, entweder durch eine geringe Erhöhung der Beiträge überhaupt, sodass diese ausreichen, auch für die Zeit der Krankheit etc. dem Arbeiter eine fortlaufende Anrechnung dieser Zeit zu garantieren, oder durch Heranziehung der Unterstützungswohnsitzgemeinde zur Zahlung der Arbeiter- und Arbeitgeber-Beitragsteile für jene Zeit. — Ob der Fall einer unverschuldeten Arbeitslosigkeit etc. vorliegt, müsste im ersten Fall ein Organ der Versorgungsanstalt (Berufsgenossenschaft — unten VI. —), im letzteren Falle die Gemeindevertretung, mit Vorbehalt der Beschwerde gegen einen ablehnenden Bescheid, entscheiden.

7. Würde die Versorgung auf Hausindustrielle, welche bald für dieses, bald für jenes fremde Geschäft arbeiten, also keinen festen Arbeitgeber haben, auf die selbständigen Handwerker, auf die nebenher Tagelöhnerei treibenden Landwirte etc. ausgedehnt, so würden diese Personen, in Ermangelung von Arbeitgebern, welche für sie mit eintreten, erhöhte Beiträge zu zahlen haben.

VI. Die Organisation der Versorgung.

Die Organisation der Versorgung ist durch den Vorgang bei der Unfallversicherung gegeben. Die dort zu schaffenden Berufsgenossenschaften bilden auf der einen Seite die naturgemässen Träger der hier fraglichen weiteren Aufgaben, auf der anderen Seite die Vorbilder für andere ähnliche korporative Bildungen.

Freilich wird den Arbeitern, welche ja $^1/_3$ resp. $^1/_4$ der Last selbst tragen sollen, eine durchgreifende Beteiligung an der

Digitized by Google

Genossenschafts-Verwaltung in allen Stadien und Instanzen einzuräumen sein; insbesondere werden sie Mitglieder des Vorstandes zu stellen haben. (Die Gemeinden und das Reich könnten in dieser Hinsicht ausser Acht gelassen werden; das Reich hat ja doch die Aufsicht und Generalleitung, die Gemeinden haben indirekt Nutzen genug von der ganzen Einrichtung).

Mit Rücksicht auf diese Beteiligung der Arbeiter an der Genossenschafts-Verwaltung könnte in Frage kommen, ob man nicht schon bei der Unfallversicherung die berufsgenossenschaftliche Vertretung und Verwaltung so einrichtete, dass sie für die späteren weiteren Aufgaben ohne Änderung geeignet erscheint, ob folgeweise — auf Anträge aus Arbeiterkreisen, die keineswegs ausgeschlossen sind — die Arbeiter zu einem geringen Beitrag zur Deckung der Kosten der Unfallversicherung mit heranzuziehen wären. Zu Gunsten der Krankenkassen könnte die Karenzzeit dann auf 4 Wochen ermässigt werden.

Die Schöpfung geeigneter Genossenschaften würde, wenn die Versorgung auf das Handwerk und die Landwirtschaft etc. erstreckt werden soll, zweifelsohne zu grossen Schwierigkeiten Veranlassung geben. Dieselbe wäre indess immer noch leichter, als die Sicherung des Eingangs der Beiträge aus jenen Kreisen. Die Form würde sich schon eher finden lassen, als die zu ihrem Inhalt gehörenden Mittel. Für das Handwerk (einschliesslich der Hausindustrie) müssten grosse Assoziationen verwandter Gewerbe mit örtlichen Organen geschaffen, für die landwirtschaftliche Bevölkerung ebenfalls mindestens provinzielle Gegenseitigkeitsgenossenschaften mit abgestuften Vertretungen (Bezirks-, Kreis-, Lokalausschüsse) gebildet werden.

VII. Schluss. (Zusammenstellung der Kardinalfragen).

Nachdem in den vorstehenden Abschnitten ein Überblick über die weiten Strecken des zu bearbeitenden Feldes gegeben,

Digitized by Google

die Kosten berechnet und eine Skizze der Organisation der Arbeit entworfen worden ist, wird es nunmehr, vorbehaltlich mancher Einzelheiten, die hier absichtlich übergangen sind, auf die Entscheidung der folgenden Kardinalfragen ankommen:

1. Soll mit der Alters- und Invalidenversorgung die Witwen- und Waisenversorgung verbunden werden?

Vgl. die Kostenberechnung oben unter IV und das zur folgenden Ziffer Gesagte.

2. Wie hoch soll der Satz der vollen Alters- und Invalidenrente, eventuell der Witwen- und Waisenrente normiert werden?

Schon der Satz von 120 Mk. für die Alters- und Invalidenrente würde einen wesentlichen sozialen Nutzen schaffen. Ein alter Mann mit einer Rente von 10 Mk. monatlich findet in Familien (auch in seiner eigenen), bei alten Frauen etc. schon leichter eine erträgliche Aufnahme. Auch ist zu erwägen, bis zu welchem Masse, bei nicht gleichmässiger Heranziehung aller Berufszweige zur Alters- etc. Versorgung, ein einzelner Berufszweig z. B. die Industrie mit dieser Last belegt werden kann, ohne das Kapital von Neuanlagen in diesem Berufszweig abzuschrecken und dadurch statt zur notwendigen Arbeitsvermehrung — notwendig wegen der Bevölkerungszunahme — zur Arbeitsverminderung zu führen. Das letztere muss unter allen Umständen vermieden werden. Erst kommt die Schaffung der Arbeit für die arbeitsfähigen Arme, dann erst die Versorgung der Alten etc. Die letztere ist auch unmöglich ohne die erstere; die erstere schafft die Mittel für die letztere.

3. Auf welche von den im Abschnitt I oben bezeichneten Kategorien von Arbeitern soll die Versorgung ausgedehnt werden?

Bei der Beantwortung dieser Frage spielt bereits der unten sub 5 noch zu erwähnende Reichzuschuss eine Rolle.

Die Alters-, Invaliden-, Witwen und Waisenversorgung kostet jährlich nach der Berechnung unter IV Seite 17 oben bei 1 Million (männlichen) Arbeitern, wenn 120 Mk. als Normalsatz

Digitized by Google

genommen wird: 21,28 x 1 000 000 = 21 280 000 Mk., die Alters- und Invaliden-Versorgung allein rund 8 000 000 Mk.

4. Werden die unter III oben bezeichneten Voraussetzungen der Versorgung gut geheissen?

Wesentliche Änderungen der unter Ziffer 1 bis 8 im Abschnitt III ausgesprochenen Grundsätze wirken selbstverständlich auf die Kostenberechnung und dadurch möglicherweise auf die Beantwortung der einen oder anderen der hier gestellten Fragen zurück. Es wird angenommen werden dürfen, dass das Prinzip der Erhebung der Deckungskapitale, worauf die Berechnungen beruhen, gebilligt wird (vgl. oben V 1 Seite 18).

5. *Wer* soll die Kosten tragen, und *in welchem Verhältnis* sollen dieselben von den Beteiligten getragen werden?

Vgl. oben V 2 Seite 18.

6. Werden die im Abschnitt V unter 3, 4, 5, 6 und 7 aufgestellten Grundsätze gebilligt?

7. Wird das im Abschnitt VI über die Organisation der Versorgung Gesagte im Allgemeinen gut geheissen?

T. Bödiker
18. Januar 1884.

Digitized by Google

PREFACE:

Le rapport sur l'Assurance des veuves et orphelins des ouvriers présenté par Monsieur Maurice Bellom a engagé le soussigné à faire au point de vue historique sur ce thème important quelques remarques qui se trouvent exprimées dans son mémoire relatif à la „Prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité et pour les veuves et orphelins des ouvriers" présenté le 18 janvier 1884 à Monsieur le Secrétaire d'Etat.

Ce mémoire fut rédigé à une époque où l'assurance contre les accidents du travail n'etait pas encore devenue loi et il avait pour but d'ouvrir, dès lors, certaines perspectives pour d'autres branches de l'assurance ouvrière, puisqu'il convient toujours de jeter un coup d'oeil sur le domaine entier dont il s'agit, quoique la législation ne puisse avancer que pas à pas.

La loi sur l'assurance contre les accidents du travail ayant alors été passée dans le Reichstag et promulgée le 6 juillet 1884, il ne pouvait naturellement s'agir d'abord que d'étendre de plus en plus l'assurance-accident, ce qui a été fait par la soi-disant loi d'extension du 5 mars 1886, la loi sur l'assurance contre les accidents agricoles du 5 mai 1886 et la loi sur l'assurance contre les accidents des constructeurs de bâtiments et des marins du 11 et 13 juillet 1887.

Toutefois on ne perdit pas de vue le but plus éloigné de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-invalidité et ce but fut atteint par la loi du 22 juin 1889.

L'assurance des veuves et des orphelins que depuis un nombre d'année on a touchée et demandée par-ci par-là dans le Reichstag, n'a pas encore été réalisée. Son moment viendra pour sûr, quoiqu'il soit difficile qu'il arrive bientôt. „Pour bien faire une chose, il faut y mettre le temps." „Festina lente."

Dr. Bödiker.

Digitized by Google

Résumé.

MEMOIRE

SUR

LA PREVOYANCE POUR LA VIEILLESSE

ET

L'INVALIDITE ET POUR LES VEUVES ET ORPHELINS DES OUVRIERS.

Dans son premier chapitre le mémoire traite des personnes ou classes ayant droit à l'assurance. Le deuxième chapitre indique le nombre d'invalides et de veuves existants et le troisième mentionne les conditions auxquelles l'assurance est accordée.

Quant aux frais nécessaires pour effectuer ces assurances, formant l'objet de la quatrième partie, ils sont calculés

a) d'après les conditions énoncées ci-dessus dans le troisième chapitre

b) d'après une série de facteurs statistiques (âge des ouvriers, commencement de l'invalidité, durée de l'invalidité, décès avec survivance de veuves et d'orphelins et notamment de veuves de quel âge et de combien d'orphelins et de quel âge?)

Les calculs techniques faits d'après ces données (l'âge etc. de 2 millions d'ouvriers en chiffres ronds constaté par la statistique-accident ayant été pris pour base) on montré que, si la rente entière de vieillesse et d'invalidité est de 120 marcs (rente pour la

Digitized by Google

veuve 60 marcs et pour chaque enfant orphelin 30 marcs), les cotisations annuelles montent à

8,97 marcs pour la rente-vieillesse et la rente-invalidité,
11,01 „ „ „ rente payable aux veuves,
4,89 „ „ „ rente payable pour les orphelins,

total 24,87 marcs, soit 48 pf. par semaine.

Si la rente-vieillesse et la rente-invalidité sont fixées à 150 marcs, c'est-à-dire à 75 marcs pour la veuve et $37^1/_2$ marcs pour chaque enfant, les cotisations seraient de

11,21 marcs pour la rente-vieillesse et la rente-invalidité,
13,76 „ „ „ rente payable aux veuves,
6,11 „ „ „ rente payable pour les orphelins,

total 31,08 marcs par an ou 60 pf. par semaine.

Enfin, en supposant que la rente soit 200 marcs pour vieillesse et invalidité, c'est-à-dire de 100 marcs pour la veuve et 50 marcs pour chaque enfant, les cotisations monteront à

14,94 marcs pour la rente-vieillesse et la rente-invalidité,
18,35 „ „ „ rente payable aux veuves,
8,15 „ „ „ rente payable pour chaque orphelin,

total 41,44 marcs par an ou 80 pf. par semaine.

Ces calculs se réfèrent aux ouvriers: les frais causés par l'assurance-vieillesse et l'assurance-invalidité des ouvrières sont relativement insignifiants.

Les cotisations ci-dessus calculées résultent lorsque la charge est répartie sur le personnel ouvrier actuellement existant, sans considérer la jeune génération: mais si l'on considère que pour un personnel de 2 millions d'ouvriers il faut compter sur un accès annuel de 50000 jeunes ouvriers assujettis à l'assurance, le calcul change d'aspect. On peut utiliser ce facteur ou pour réduire les cotisations ou pour augmenter les rentes. Une réduction des cotisations pourrait avoir lieu dans la proportion de 20,72 à 17,73, de telle sorte que les cotisations seraient

Digitized by Google

de 21,28 marcs par an ou 41 pf. par semaine pour
une rente-vieillesse etc. de. . . . . 120 marcs
de 26,60 marcs per an ou 51 pf. par semaine pour
une rente-vieillesse etc. de . . . . . 150 marcs
de 35.47 marcs par an ou 68 pf. par semaine pour
une rente vieillesse etc. de . . . . . 200 marcs

Si la cotisation hebdomadaire était fixée à 75 pf., on pourrait accorder des rentes entières de

220 marcs par an aux invalides,
110 „ „ „ „ veuves,
55 „ „ „ pour les orphelins.

D'autre côté, si l'accès des jeunes ouvriers doit être cause d'une augmentation des rentes, les premières cotisations ci-dessus indiquées restant les mêmes, les valeurs des rentes respectives pourraient être augmentées d'environ 54%.

Les calculs ont pour objet les cas d'invalidité etc. survenant après l'entrée en vigueur de la loi. Les invalides, veuves et orphelins actuellement existant restent hors de considération, de la même façon que dans l'assurance-accident les victimes d'accident actuels et leurs survivants, si les victimes ont été tués par un accident de travail, ne recevront aucune indemnité.

Le cinquième chapitre donne des détails sur la constitution des capitaux pour faire face aux frais; le sixième traite de l'organisation de l'assurance et le septième enfin, qui forme la conclusion, s'occupe d'une récapitulation des questions cardinales se référant à l'objet.

Digitized by Google

LEITSÄTZE

ZU DEM

DURCH KARTEN UND GRAPHISCHE DARSTELLUNGEN ZU ERGÄNZENDEN VORTRAG

DES

HERRN BERGASSESSOR MÜLLER

ÜBER

DIE UNFÄLLE DURCH STEIN- UND KOHLENFALL.

---

1. Die Ausrichtung einer Reihe von Flötzen soll möglichst durch gemeinsame Ausrichtungsstrecken erfolgen. Es ist zu vermeiden, die Ausrichtungsstrecken in das abgebaute Feld zu legen. Bei druckhaftem Gebirge ist die Ausdehnung der Baufelder zu beschränken. Das übermässige Durchörtern der Flötze mit Strecken ist zu vermeiden, besonders so lange die Flötze darüber noch nicht verhauen sind. Der Abbau ist möglichst an die Vorrichtung anzuschliessen.

2. Bei flach gelagerten nicht zu mächtigen Flötzen ist Strebbau im Allgemeinen dem Pfeilerbau vorzuziehen; in mächtigen Steinkohlenflötzen ist der Stossbau zu empfehlen.

3. Beim Abbau mit Bergeversatz ist der Versatz gleichmässig und in möglichst nahen Abständen vom Arbeitsstoss nachzuführen.

Digitized by Google

4. Das Abkohlen muss von der Seite, bei milder Kohle, oder, falls dieselbe von zahlreichen Schnitten durchsetzt wird und bei steilem Einfallen, von oben nach unten geschehen. Der Arbeitsstoss ist thunlichst regelmässig zu gestalten.

5. Die Schiessarbeit ist möglichst einzuschränken; die Schüsse sind nicht zu überladen.

6. Die Einführung von Schräm-Maschinen ist auf denjenigen Gruben zu empfehlen, auf welchen ihre Anwendung nach Lage der Verhältnisse möglich ist.

7. Der endgiltige Ausbau ist so rasch wie möglich nachzuführen. Bis zur Fertigstellung des endgiltigen Ausbaues ist provisorisch auszubauen.

8. Kohlenstösse, welche unterschrämt werden sollen, und überhängende Kohle sind stets abzustreben oder zu verbolzen.

9. Die Art des Ausbaues sowohl bei Vorrichtungs-, wie bei Abbaubetrieben muss der Beschaffenheit des Gebirges entsprechen. Sie sollte nicht der Willkür des einzelnen Arbeiters überlassen, sondern von der Betriebsverwaltung festgesetzt und den Arbeitern in einer bestimmten Form zur Kenntnis gebracht werden.

   Diese Vorschrift bezieht sich nicht nur auf den definitiven, sondern auch auf den provisorischen Ausbau der Arbeitsstelle.

10. Gefährliche Arbeitspunkte müssen mindestens zweimal während der Schicht befahren werden.

Digitized by Google

PRINCIPES

DEVELOPPES DANS LE RAPPORT

DE

M. L'ASSESSEUR DES MINES MÜLLER

A L'APPUI DES CARTES ET GRAPHIQUES RELATIF AUX

ACCIDENTS PRODUITS PAR LA CHUTE DE PIERRES ET DE CHARBON.

---

1. Les travaux d'exploitation d'une série de couches doivent autant que possible être poursuivis au moyen de travaux communs. Il convient d'éviter, de placer les galeries principales dans les anciens travaux. Dans le cas où le toit charge beaucoup, il convient de limiter le champ d'exploitation. Les traçages trop nombreux dans les couches doivent être évités, aussi longtemps surtout que les couches supérieures n'ont pas été exploitées. L'exploitation doit suivre d'aussi près que possible les traçages.

2. Dans le cas de couches en plateure de faible épaisseur on préférera en général l'exploitation en grandes tailles à l'exploitation par piliers; dans le cas de couches puissantes, le travail par tranches se recommande.

3. Dans l'exploitation avec remblai, ce remblai doit suivre d'une façon régulière et d'aussi près que possible le front de taille.

Digitized by Google

4. Le dépilage, dans le cas de charbon friable, doit être poursuivi en travers; si ce charbon est très fendillé, et si la couche présente un pendage très raide, l'exploitation doit avoir lieu en descendant. Le front de taille doit être d'allure aussi régulière que possible.

5. Le travail avec explosifs doit être limité le plus possible; il y a lieu d'éviter de trop charger les coups.

6. Il y a lieu de recommander l'introduction de hàveuses partout où la disposition des couches le permet.

7. Il doit être procédé aussi rapidement que possible à la pose des bois définitifs ou à la construction des murs; un boisage provisoire doit en tous cas être établi.

8. En cas de sous-cave ou dans le cas d'exploitation en montant, il y a lieu d'étayer ou de consolider la couche.

9. Le mode d'exploitation, comme aussi l'organisation des travaux de préparation et d'abatage doit toujours dépendre de la nature des roches encaissantes. Ces travaux ne doivent pas être laissés à la libre apprécitation de chaque ouvrier, mais doivent être arrêtés par la Direction et prescrits aux ouvriers d'une façon précise.

   Ces instructions ne doivent pas porter seulement sur l'aménagement définitif, mais encore sur l'aménagement provisoire du chantier.

10. Les parties dangereuses des travaux doivent être visitées au moins deux fois par poste.

Digitized by Google

Rapport déposé au cours du Congrès.

TROIS ANNEES D'APPLICATION

DE

LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX OUVRIERS DES MINES DE SOUFRE DE LA SICILE

PAR

POMPÉE COLAJANNI

Directeur de

l' „Association minière Sicilienne pour la prévention des accidents"

CALTANISSETTA (Italie).

La prévention des accidents dans les grandes exploitations minières.

Nous aurions dû nous occuper dans notre rapport, si bref fût-il, de tout ce qui se rattache au fonctionnement de *l'association minière sicilienne,* en ce qu'elle vise par programme la prévention des accidents du travail, si cela ne nous avait pas dû obliger à dire bien plus que le peu qui nous a été consenti en considération des exigences limitatives, certainement très-justes, du Comité organisateur du Congrès de Dusseldorf. Toutefois il faut affirmer ici, comme nous l'avions fait dans notre rapport pour le Congrès de Paris, que le système moderne d'exploitation des mines de soufre par traçages et remblais, éloigne chaque jour davantage les catastrophes et les accidents qui frappent plusieurs ouvriers dans le même moment; et qu'en général ces résultats deviennent pro-

Digitized by Google

gressifs au fur et à mesure que la grande industrie se substitue à la petite Industrie. Un seul fait éclatant, s'éloignant des moyens ordinaires de prévention des accidents, mérite toute la notoriété possible parce qu'il suffit à faire apprécier dans son juste degré l'influence très-sérieuse réservée à la grande industrie au regard de la prévention de ces *accidents* que nous définissons *catastrophiques.*

La Société *G. Luzzatti et C.* exploite en Sicile trois grandes mines de soufre, connues sous les dénominations de *Trabonella, Trabia* et *Tallarita;* et dans ce but, la direction technique et administrative, bien avisée, a fait une très-coûteuse installation téléphonique qui tient en correspondance entre elles-mêmes les susdites mines et toutes les trois avec le bureau central de Caltanissetta. Cette installation vise surtout à prévenir les inondations des mines *Trabia* et *Tallarita,* en tant qu'un torrent qui traverse le territoire des trois mines, déborde quelquefois et détruit des ponts et des installations de la surface et menace aussi la vie des ouvriers travaillant au fond. Mais on s'aperçoit de ce péril affreux au moment où-il est évident dans le territoire de la mine *Trabonella,* où les dommages ne peuvent pas intéresser les ouvriers, à distance de 15 Km. des mines *Trabia* et *Tallarita* qui se trouvent sous le niveau du torrent, et cela presque trois heures avant que le débordement soit arrivé près des dites mines. Or, l'Installation téléphonique, qui est récente, due au fait fortuit qu'une seule et même société industrielle exploite toutes les trois mines, dans le mois de Janvier de l'année courante a occasionné le sauvetage de 700 ouvriers, qui seraient morts tous noyés au fond de la mine *Trabia,* si le débordement impétueux et exceptionnellement terrible du torrent, constaté par le personnel de la *Trabonella* et préannoncé au bureau de la *Trabia,* n'avait pas donné le temps utile pour la sortie prudente des 700 personnes, ce qui, quoique bien difficile put s'effectuer une demi-heure avant la complète inondation du fond de la mine, sans alarmer personne et sans qu'un seul travailleur eut péri.

Digitized by Google

La Société *G. Luzzatti et C.* aura perdu certainement plus de 200 mille francs, mais, l'on peut affirmer qu'elle a été bien heureuse en considération du résultat humanitaire obtenu; tandis qu'au regard de la *Caisse Nationale* près de laquelle tous les ouvriers étaient assurés, on a épargné une catastrophe financière. En conclusion, sans les idées modernes appliquées par MM. Luzzatti et C. dans l'exploitation des grandes mines de souffre, nous aurions dû enregistrer le fait le plus affreusement mémorable qui jamais soit arrivé au monde rélativement à l'histoire des accidents du travail.

* * *

„L'association minière sicilienne" dont nous allons nous occuper, est la même, qui sous le titre de *„Société Mutuelle Sicilienne pour l'assurance et la prévention des accidents du travail"* a été l'objet de notre mémoire présenté au Congrès de Paris, et qui par décret du 31 Août 1901 a été admise à fonctionner en personne civile.

Les accidents en 1899, 1900 et 1901.

Notre rapport pour la raison énoncée n'est qu'un résumé de celui que nous avions préparé pour l'occasion; et les tableaux statistiques mêmes ne sont pas tous ceux qui, selon nous, auraient dû paraître dans le volume-recueil, pour que les connaisseurs en matière d'assurances sociales pussent apprécier tous les faits se rattachant au fonctionnement de la loi et de notre union industrielle.

Il nous faut dire tout-de-suite que malheureusement les ouvriers des mines de soufre de la Sicile dans les conditions exceptionnelles économiques et morales que nous avons décrites dans notre rapport pour le Congrès de Paris, n'ont pas su tirer de la loi humanitaire tout le profit que les législateurs en attendaient, tandis que les mêmes ouvriers en ont abusé par les *fraudes* dont nous nous occuperons ici. Mais avant d'expliquer les causes des faits constatés pendant les trois années de fonctionnement de la loi sociale et de l'Association de Caltanissetta, avant que de pré-

Digitized by Google

senter nos tableaux statistiques, il faut en résumer les chiffres les plus importants.

Nous avons dû répartir les mines des exploitants associées en deux catégories, celles ayant des installations mécaniques pour l'extraction des mineraux, et celles où le transport est encore effectué à dos d'homme; dans ces deux catégories nous avons compris les mines en activité pendant toutes les trois années de nos observations, à l'exclusion pourtant de celles, qui, n'ayant été pas en activité pendant toutes les trois années de 1899 à 1901, ne nous offraient pas la possibilité d'en comparer les résultats au regard des accidents, et dont toutefois nous avons reporté les données dans nos statistiques, pour compléter celles des mines classées ci-dessus, et présenter ainsi les données complétes pour toute l'Association.

Ces deux catégories de mines nous offrent la distinction presque nette entre la grande et la petite mine: et c'est celle qui dans l'examen des résultats nous aidera à faire des déductions utiles au point de vue de l'assurance des ouvriers.

Les mines de la première catégorie (celles de la grande industrie) nous offrent les données suivantes:

	ouvriers employés	montant de la main d'oeuvre		montant des indemnités		ouvriers, total: frappés d'accident	ouvriers, total: tués parmis les frappés	ouvriers, total par 1000 employés: frappés		ouvriers, total par 1000 employés: tués		Indemnité par 1000 frs de main d'oeuvre		Indemnité moyenne de trois années
Pour l'année 1899	10 669	5 431 504	06	130 410	13	1 268	30	120	51	2	81	24	01	31,26
,, ,, 1900	11 168	5 240 123	70	151 186	39	1 507	40	140	31	3	58	28	80	
,, ,, 1901	11 808	5 546 864	04	227 283	88	2 100	45	177	—	3	81	40	97	
Les mines de la deuxième catégorie (la petite industrie):														
Pour l'année 1899	5 176	2 635 720	15	32 446	56	234	10	45	20	1	93	12	33	20,13
,, ,, 1900	4 178	1 063 038	61	41 509	43	233	10	53	57	2	30	21	13	
,, ,, 1901	3 514	1 051 560	13	44 407	53	261	9	74	32	2	56	26	92	
Toutes les mines exploitées par les associés:														
Pour l'année 1899	17 009	8 065 522	04	180 531	39	1 714	44	84	00	2	53	20	13	26,84
,, ,, 1900	16 499	7 740 362	01	221 441	52	1 806	57	113	31	3	45	28	60	
,, ,, 1901	16 105	7 599 492	74	285 278	40	2 410	59	146	70	3	00	37	08	

Digitized by Google

Et nos chiffres ainsi classés, à travers les trois années d'observations, nous permettent maintenant d'affirmer:

I) que la grande industrie représente un *risque* plus grave que celui représenté par la petite industrie, en ce que désormais personne ne peut croire ni faire entendre que la charge de l'assurance pour les ouvriers des mines de soufre soit plus considérable au regard des petites exploitations qu'au regard des grandes;

II) qu'il est à insister sur la nécessité toujours plus imposante de promouvoir et de favoriser partout la discipline du travail et le respect continuel des règlements de Police minière et de prévention des accidents; mais sans faire aucune distinction entre les mines d'une catégorie et celles d'une autre, depuis que les faits ont démontré que toutes ensemble constituent *un seul risque* au point de vue de l'appréciation des accidents du travail.

III) En effet tout le monde sait que d'ailleurs d'une part la grande exploitation offre des garanties en ce que le respect des règlements de Police et de prévention est assuré par ces directeurs techniques (ordinairement des experts sortis de l'*Ecole minière* de Caltanissetta) qui ont presque tous une suffisante conscience de leur grave responsabilité; et aussi en ce qu'il n'y manque pas d'argent pour les dépenses relatives à la sécurité des ouvriers; et d'autre part dans les petites exploitations, il n'y a pas de ces mouvements de machines, de wagonnets, de cordes en fer ou de fils électriques pour la transmission de la force motrice; il n'y a rien de tout ce qui caractérise l'industrie moderne. Et cela n'est pas tout.

IV) En compensation indirecte de ce défaut d'argent et de direction technique, dans le plus grand nombre des petites exploitations, on offre aux ouvriers une garantie toute singulière et très appréciable; c'est la surveillance directe des patrons, et, dans plusieurs centaines d'excavations, la participation matérielle au travail des mêmes entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, qui sont

Digitized by Google

ordinairement des contre-maîtres, ou de simples ouvriers hardis, doués de cet esprit entreprenant qui finit souvent par en faire de vrais exploitants, dont plus tard on n'arrive pas même à se rappeler les très-humbles origines.

V) Donc, au point de vue de l'assurance, **le risque concernant les ouvriers employés dans les mines de soufre de la Sicile, doit être évalué sur les accidents relatifs à toute l'industrie minière;** ce qui sans doute a été considéré par ceux qui dirigent avec compétence le bureau statistique de la **Caisse Nationale,** puisque cet Institut a été le seul qui ait garanti en Sicile tous les exploitants des mines de soufre.

Les causes d'augmentation des accidents.

Toutes nos observations et les déductions logiques qui en découlent nous ont expliqué l'augmentation des accidents de 1899 à 1901; et nous regrettons beaucoup de ne pouvoir pas nous en occuper amplement, surtout parce que nous aurions voulu mettre en évidence les causes dues à la fraude des ouvriers eux-même, car ce sont elles qui réclament des remèdes urgents, afin qu'elles soient écartées avant d'avoir préjugé les bases morales mêmes de la loi sociale.

Toutefois avant d'indiquer les causes générales de l'augmentation des accidents, qui est démontrée par nos tableaux statistiques, il nous faut dire ici quelques mots de détail au regard des causes immédiates les plus évidentes de cette augmentation.

a Nous pouvons considérer comme une cause presque constante celle des éboulements; mais l'augmentation dans le nombre des ouvriers tués en 1900 est due surtout à l'hiver pluvieux qui occasionna plusieurs éboulements dans des excavations (ou petites mines) peu profondes, par les infiltrations des eaux de la surface.

Digitized by Google

b) Les causes du deuxième groupe de notre tableau C^1 et celles du neuvième groupe, soit: les chutes dans les puits et dans les roulages souterrains, et les fausses manoeuvres des wagonnets dans les câbles des mêmes puits ou dans les roulages à l'extérieur des mines, examinées dans l'augmentation d'une année à l'autre des ouvriers blessés et tués, doivent faire réfléchir sérieusement, parce qu'elles concernent l'exploitation des grandes mines avec des installations mécaniques. Les 23 ouvriers tués pendant les trois années constituent une charge très grave du risque: ils démontrent le défaut de surveillance et l'imprudence des directeurs techniques, en ce qu'ils se servent des ouvriers qui n'ont aucune habitude des manœuvres des wagonnets; ce qui est clairement révélé par l'énorme rapport de 38 pour-cent d'ouvriers blessés et tués sur tous ceux de ce groupe employés en moyenne pendant une année.

c) Les accidents dûs au dégagement d'anhydride sulfurée et en conséquence à l'aspiration de la même anhydride sulfureuse provenant des incendies, constituent la seule cause entre celles occasionnant des maladies aux organes respiratoires, qui présentent un caractère de *violence*, pour entrer dans les prévisions de la loi Italienne. Mais l'aspiration d'anhydride sulfureuse devrait être visée par une loi sur les maladies professionnelles, déjà envisagée par le Ministre et célèbre médecin Professeur Guido Baccelli, plutôt qu'entrer sous la considération de la loi sur les accidents du travail; et cette limitation s'impose au regard des ouvriers employés à l'intérieur, où il y a des parties de la mine en incendie permanent, quoique circonscrit de manière que l'exploitant en utilise les soufres coulant comme d'une source naturelle. Les ouvriers en telle condition résistent bien peu, et en effet on les change de deux en deux heures pourtant il est à souhaiter que bientôt on puisse arriver à faire cesser complétement ces *incendies exploités*, ou qu'il soit défendu sérieusement de continuer cette utilisation exceptionnelle, écartant la partie incendiée d'une mine de celle constituant la vraie exploitation consentie par les lois minières, car on connaît

Digitized by Google

combien l'utilité de l'exploitant est en très forte opposition avec l'intérêt humanitaire regardant la vie et la santé des ouvriers.

Et pour que l'on juge de l'importance de cette considération il suffit de savoir qu'en 1901 on a enregistré 136 cas de bronchite dont 9 suivis de décès, sur 76 cas avec 2 morts arrivés en 1900. L'application de la loi telle qu'elle est, sans l'esprit humanitaire de la *Caisse Nationale*, certainement n'aurait pas fait considérer comme des accidents la plupart de ces cas de vraies maladies professionnelles, et n'aurait pas fait indemniser toutes les familles des 9 ouvriers morts par bronchite, dont 6 résultent, d'après les premiers renseignements des exploitants, exclusivement de l'aspiration d'anhydride sulfureuse. — (Voir notre Tableau C^1.)

En venant aux causes générales de l'augmentation constatée, la brièveté à laquelle nous avons dû viser, nous oblige à les résumer en peu de mots, les distinguant comme suit:

a) la *fraude des ouvriers* dépendante de l'avidité d'un gain illégitime au delà des indemnités prévues par la loi;

b) la *fraude* qui est la *conséquence de l'insouciance et de l'imprudence des exploitants* en ce qu'ils font croire à leurs ouvriers, et finissent par croire eux-mêmes, être indifférents à l'augmentation des accidents puisqu'ils ont en règle leur police d'assurance, émise par un Institut autorisé;

c) la *fraude* qui dérive de l'insuffisance de la loi en ce qu'elle n'oblige ni l'exploitant ni les municipalités à l'assistance médicale et à toutes les frais de maladie qui dépendent des accidents du travail;

d) *les médecins* qui se sont démontres la plupart contraires à la loyauté et à la regularité de l'exécution de la loi; et ennemis aussi des Assureurs et des industriels en ce qu'ils encouragent, (d'une manière parfois effrontée) les ouvriers à s'avantager de la loi au-de là des droits qui y sont prévus;

Digitized by Google

e) *les exigences* du budget général de notre pays en ce qu'il n'a pas encore consenti au ministère de l'Agric. de l'Ind. et du Commerce de faire fonctionner sérieusement un corps d'inspecteurs des industries pour l'exécution des lois sociales, et n'a pas non plus établi pour le Corps Royal des Mines le personnel et les fonds nécessaires pour qu'il puisse utilement et constamment fonctionner dans le but principal de la prévention des accidents;

f) *les exploitants* qui ne s'occupent pas des règlements ministériels et législatifs sur la prévention des accidents et sur la police des mines, à l'exception des visites des ingénieurs du Bureau Minier de Caltanissetta, par lesquelles les exploitants sont obligés à telle ou à telle autre dépense; et *les exploitants* eux-mêmes, en ce qu'il ont accepté des contrats de courte durée et à d'autres conditions qui obligent à dépenser le moins possible pour protéger la vie des ouvriers;

g) *les conditions naturelles de l'industrie minière sicilienne*, qui vont se rendre chaque jour plus contraires à la sûreté du travail, malgré que dans les grandes mines on exécute les installations les plus coûteuses pour extraire les minéraux ou pour épuiser les eaux;

h) enfin *les fonctionnaires judiciaires* qui ne se soucient pas des accidents du travail, même lorsqu'on pourrait en affirmer la faute des exploitants ou des ouvriers; ce qui arrive par l'impossibilité matérielle dans laquelle ils se voient, d'exécuter les très-nombreuses constatations d'accidents dont on a prévu une invalidité au travail de plus de dix jours; d'où résulte que les ouvriers sont encouragés à considérer comme des accidents indemnisables au sens de la loi tous les faits survenus hors *du travail* et d'une *cause violente*, et, ce qui est pis encore, les faits malheureux arrivés bien loin de la mine où travaillent ces mêmes ouvriers que l'on a dénoncés comme frappés d'accidents.

Digitized by Google

Les remèdes contre l'augmentation des accidents.

Au regard des remèdes il nous faut les résumer dans le peu de mots ci-dessous.

I. Dans l'intérêt de connaître les habitudes, les précédents concernant le travail et les moyennes du salaire, ou gain journalier, pour tous les ouvriers dont on doit dénoncer des accidents, il faut établir *ces livrets* qui sont laissés à l'arbitre des fonctionnaires de Police et à la volonté des industriels dans la loi italienne du 23 décembre 1888 N. 5888 (decies), et il suffirait de rendre obligatoire cette disposition laissée oubliée et ignorée complètement.

II. On *doit* étendre les droits des ouvriers frappés d'accident *à toute l'assistance médicale et aux frais de maladie* qui en dépendent, soit en obligeant les Municipalités à y pourvoir, soit en augmentant la charge des patrons; tandis que ceux-ci dépensent indirectement le double de ce que la loi fait apparemment épargner par la limitation de leur assistance médicale aux *premiers soins immédiats* (premiers secours).

III) Quant aux remèdes concernant exclusivement les ouvriers des mines de soufre, nous n'avons qu'à insister sur l'opportunité d'un *Syndicat obligatoire* pour tous les exploitants siciliens, même comme un premier pas vers le système allemand; parce que les conditions exceptionnelles morales et économiques des ouvriers et des exploitants, que nous avons déjà décrites dans notre mémoire pour le Congrès de Paris, s'imposent aux législateurs et elles se sont déjà imposées si nous devons en juger par le rapport qui précédait le projet de loi Zanardelli lors de la première presentation qu'il en fit à la Chambre des Députés le 8 juin 1901. En effet, dans ce rapport on avait clairement envisagé la constitution d'un Syndicat pour les mines de Sicile; et l'on y avait aussi expliqué le point de départ du Gouvernement, d'où on concluait à ce moyen législatif exceptionnel pour faire respecter partout dans les mines siciliennes de soufre la loi sur les accidents du travail.

Digitized by Google

IV. Mais pour obtenir que le fonctionnement d'un syndicat produise les résultats désirables sans troubler les ressources financières de la caisse sociale, et pour obtenir aussi que les ouvriers des mines puissent s'élever au niveau de civilisation des classes ouvrières d'autres pays avancés plus que l'Italie même dans la grande voie des institutions sociales, il faut absolument: encourager d'une part la réassurance près de la *Caisse Nationale* de Milan pour tout accident suivi d'inhabilité permanente ou de mort, et faire participer d'autre part les ouvriers à l'administration du Syndicat. Ce système aboutirait à une condition plus garantie que celle dans la quelle se trouvent les patrons et les ouvriers des mines autrichiennes au regard de leurs caisses régionales; parce que la *Caisse Nationale* en tout cas, même dans celui d'une grande catastrophe, pourrait en payer les conséquences financières.

Du reste, toutes nos propositions ne visent qu'à *l'affirmation complète de l'intérêt social* dont nous sommes en Sicile des propagandistes chaleureux et opiniâtres[1]).

---

[1]) Les maladroites oppositions, dont nous avons parlé dans notre brochure *„L'intérêt social dans le Syndicat obligatoire"*; ces oppositions, que nous avons indiquées plus clairement dans la *Revue Populaire* de Rome publiée le 15 avril, et qui n'ont eu à la Chambre des Députés un écho de l'importance que méritait la question, pendant la discussion sur les articles 20 et 21 du projet Zanardelli, aboutiront peut-être à faire retarder l'institution du Syndicat sicilien. Et ce sera bien à regretter, parce que, d'une part, nous assisterons à l'augmentation progressive des fraudes appliquées aux accidents, et d'autre part, les ouvriers qui sont employés dans à peu près 600 excavations peu importantes, exploitées par des personnes insolvables, à chaque accident grave continueront à rester dans une condition d'infériorité comparés aux ouvriers occupés chez des exploitants solvables. Tout cela est possible parce qu'il manque dans notre loi cette garantie absolue qui devrait donner aux ouvriers frappés d'accidents le droit à l'indemnité prévue par l'art. 9 de la Loi en vigueur, sans aucune exception; tandis que toutes leurs garanties y sont subordonnées à l'art. 21, par lequel, en opposition à tout intérêt de caractère social, on a dû prévoir une sauvegarde pour les instituts assureurs contre les fraudes des patrons.

Digitized by Google

„Association Minière Sicilienne pour la prévention des accidents" (ci-devant Mutuelle Sicilienne)

SIÈGE SOCIAL CALTANISSETTA (ITALIE)

TABLEAU A. *Ouvriers occupés main d'œuvre et indemnités – accidents, concernant les mines exploitées par les associés en 1899, 1900 et 1901.*

GROUPES DE MINES exploitées distinguées comme suit	1898-99						1900						1901						NOTES
1	Ouvriers moyens occupés (470 fr. de main d'œuvre chacun) 2	Main d'œuvre dénoncée par tous les associés de chaque groupe 3		Indemnités payées pour les accidents arrivés et dénoncés 4			Ouvriers moyens occupés (470 fr. de main d'œuvre chacun) 5	Main d'œuvre dénoncée par tous les associés de chaque groupe 6		Indemnités payées pour les accidents arrivés et dénoncés 7			Ouvriers moyens occupés (470 fr. de main d'œuvre chacun) 8	Main d'œuvre dénoncée par tous les associés de chaque groupe 9		Indemnités payées pour les accidents arrivés et dénoncés 10			
I. Par la *main d'œuvre* annuelle denoncée au *dessous de 50 mille frs chaque mine* . .	2482	1263615	50	16330	46		2445	1147838	40	31369	01		2150	1014120	53	23117	23		Ces premiers trois groupes regardent les mines qui pendant les 3 périodes d'observation ont été en activité et dépendent de l'Association Sicilienne. Le premier groupe se compose de 85 mines, le deuxième de 27 id. et le troisième de 11 id. ensemble de 123 mines. — On n'a pas tenu compte des autres mines en activité pendant une année ou deux.
II. Par la main d'œuvre *de 50 mille frs à 200 mille*	5010	2550953	54	35050	73		4228	1088414	42	02530	97		3545	1000398	22	93210	[illegible]		
III. Par la main d'œuvre de *200 mille frs et au-dessus*	8352	4252751	17	110410	03		8674	4076800	40	08854	01		6618	4520007	01	147731	[illegible]		
IV. Par les installations mécaniques qui servent à extraire les minéraux	10660	5431594	06	130410	13		11168	5249123	70	151186	39		11808	5546894	14	227283	88		Par le groupage rapporté au système d'extraction des minerais on a voulu établir une autre distinction entre la grande et la petite industrie pour mieux apprécier les accidents dans les rapports du *Tableau* B.
V. Par le transport des minerais à dos d'hommes	5176	2635726	15	32446	50		4178	1963938	01	41500	43		3514	1651500	13	11407	53		
VI. Mines inactives ou non affiliées à l'association durant les trois années de la comparaison . .	1764	898201	83	18140	17		1122	527300	00	28745	79		783	368300	95	21050	73		Les données relatives à ce groupe n'ont aucune importance mais on a voulu les laisser sur ici dans ce tableau-ci, pour compléter tout le mouvement des mines exploitées par tous les associés.
VII. Toutes les mines exploitées chaque année par tous les associés, considérées comme une seule exploitation . .	17600 [1]	8965522	04	180531	39		10469	7749362	91	221441	52		16105	7509402	74	285278	46		Les chiffres de ce groupe servent pour la statistique générale concernant le risque des mines de soufre et pour celles de toutes les industries italiennes obligées à assurer les ouvriers.

1) Le nombre des ouvriers proportionnés au mon ant general de la main d'œuvre relative a l'exercice 1898-99 ressort a 19076.

Digitized by Google

TABLEAU B complétant le **TABLEAU A.**

Rapports entre les ouvriers moyens occupés et la main d'œuvre d'une part, les accidents et indemnités d'autre part.

GROUPES DE MINES exploitées distinguées comme suit	1898-99								1900								1901							
	Ouvriers de chaque groupe		Pour 1000 ouvriers occupés		Pour un million de main d'œuvre		Indemnités par 1000 frs de main d'œuvre		Ouvriers de chaque groupe		Pour 1000 ouvriers occupés		Pour un million de main d'œuvre		Indemnités par 1000 frs de main d'œuvre		Ouvriers de chaque groupe		Pour 1000 ouvriers occupés		Pour un million de main d'œuvre		Indemnités par 1000 frs de main d'œuvre	
	Frappés d'accident total	Tués parmi les frappés	Frappés	Tués	Frappés	Tués			Frappés d'accident total	Tués parmi les frappés	Frappés	Tués	Frappés	Tués			Frappés d'accident total	Tués parmi les frappés	Frappés	Tués	Frappés	Tués		
1	2	3	4	5	6	7	8		9	10	11	12	13	14	15		16	17	18	19	20	21	22	
I. Par la *main d'œuvre* annuelle dénoncée au *dessous de 50 mille frs* chaque mine	120	4	48	74	1	61	91	06	3	96	12	02	134	8	54	79	3	27	167	73	6	96	27	27	190	5	88	—	2	31	187	36	4	93	22	78
II. Par la main d'œuvre *de 50 mille frs à 200 mille*	424	10	82	03	1	96	166	21	3	52	13	97	479	22	113	23	5	20	240	90	11	06	31	45	562	19	158	53	5	08	337	67	11	40	55	93
III. Par la main d'œuvre de *200 mille et au-dessus*	666	26	110	20	2	87	231	84	6	11	25	05	1 187	20	136	84	2	30	201	16	4	90	24	24	1 609	30	167	18	3	12	355	92	6	63	32	57
IV. Par les installations mécaniques qui servent à extraire les minéraux .	1 286	30	120	51	2	81	236	77	5	33	24	01	1 507	40	140	31	3	58	208	56	7	64	28	80	2 100	45	177	—	3	81	378	59	8	11	40	97
V. Par le transport des minerais à dos d'hommes	234	10	45	20	1	93	88	73	4	17	12	33	233	10	53	37	2	39	118	03	5	09	21	13	261	9	74	32	2	56	158	03	5	51	26	92
VI. Mines inactives ou non-affiliées à l'association durant les trois années de la comparaison . .	194	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
VII. Toutes les mines exploitées chaque année par tous les associés, considérées comme une seule exploitation . .	1 714	44	84	00	2	53	191	17	4	79	20	13	1 866	57	113	31	3	45	241	07	7	36	28	60	2 419	59	146	76	3	66	318	54	7	77	37	68

Digitized by Google

TABLEAU C[1].

Les accidents arrivés pendant les années 1899, 1900 et 1901 suivant les causes qui les ont occasionnés.

CAUSES	1899 Ouvriers			1900 Ouvriers			1901 Ouvriers		
	Blessés	Tués	Blessés et tués	Blessés	Tués	Blessés et tués	Blessés	Tués	Blessés et tués
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. Eboulements etc.	426	27	453	496	35	531	530	24	554
II. Chute dans les puits et roulages souterrains etc.	226	—	226	316	6	322	454	10	464
III. Explosion de gaz	23	6	29	3	5	8	18	5	23
IV. Dégagement d'hydrogène sulphureux	1	—	1	—	4	4	1	3	4
V. id. d'anhydride carbonique .	4	1	5	—	1	1	2	—	2
VI. id. id. sulfurée . .	46	4	50	73	4	77	82	6	88
VII. Coup de mines . . .	10	—	10	9	1	10	53	2	55
VIII. Chute de minerai du dos des transporteurs (carusi) . . .	539	1	540	210	—	210	467	1	468
IX. Fausses manœuvres des wagonnets dans les cables ou à l'extérieur	262	2	264	297	—	297	421	5	426
X. Causes diverses à l'intérieur et à l'extérieur	42	—	42	403	3	406	330	2	332
Totaux	1 579	41	1 620	1 807	59	1 866	2 358	58	2 416

Digitized by Google

TABLEAU C².

Accidents, suivant leurs conséquences, arrivés pendant les années 1899—1900—1901.

CONSEQUENCES déduites des déclarations des médecins	1899[1] Ouvriers			1900 Ouvriers			1900 Ouvriers		
	Blessés	Tués	Blessés et tués	Blessés	Tués	Blessés et tués	Blessés	Tués	Blessés et tués
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. Blessures avec déchirement et contusion	731	4	735	596	2	598	851	1	852
II. Blessures avec simples contusions	529	—	529	716	—	716	1 009	5	1 014
III. Luxations	69	—	69	107	—	107	139	—	139
IV. Brûlures	68	6	74	40	9	49	70	5	75
V. Fractures à la tête	3	3	6	50	9	59	5	6	11
„ aux bras	17	—	17	32	2	34	6	—	6
„ aux mains	13	—	13	49	—	49	29	—	29
„ aux jambes	34	—	34	38	3	41	31	1	32
„ aux pieds	6	—	6	33	—	33	2	—	2
VI. Arrachements et déchirements	44	—	44	48	1	49	67	—	67
VII. Bronchite	54	4	58	74	2	76	127	9	136
VIII. Hernie	11	—	11	7	3	10	21	—	21
IX. Asphyxie	—	4	4	—	6	6	1	9	10
X. Ecrasements	—	20	20	17	22	39	—	22	22
Totaux	1 579	41	1 620	1 807	59	1 866	2 358	58	2 416

[1]) L'on ne tient pas compte des accidents du mois de Décembre 1898.

Digitized by Google

TABLEAU D.

Accidents suivant leurs suites,
exposées et reparties pour en faire ressortir les moyennes ci-dessous.

SUITES DES ACCIDENTS et autres indications	Exercice 1898—99 (Nombre de Cas)	Exercice 1900 (Nombre de Cas)	Exercice 1901 (Nombre de Cas)	Indemnités sur les accidents de l'exercice 1889—99 Francs.	C.	1900 Francs.	C.	1901 Francs.	C.
I. Pour les cas suivis de mort . . .	44[1]	57[2]	58	118 369	36	159 569	64	187 765	—
II. Pour les cas suivis d'invalidité permanente	29	47	75[3]	36 082	03	35 623	48	56 326	36
III Pour les cas suivis d'invalidité temporaire	1 466	1 548	2 134	26 080	—	26 248	40	41 187	10
En total . . .	1 539	1 652	2 267	180 531	39	221 441	52	285 278	46
Ouvriers qui ne touchèrent ancune indemnité pour la carence des premiers 5 jours d'invalidité, et pour autres causes	175	214	149						
INDEMNITÉS MOYENNES:									
Pour chaque cas de mort				2 573	—	2 800	—	3 237	—
„ „ „ d'invalidité permanente .				1 244	—	757	—	751	—
„ „ „ d'invalidité temporaire .				17	78	16	95	19	30
„ „ ouvrier indemnisé				117	22	134	06	125	86
„ „ journée d'invalidité temporaire				—	975	1	032	1	097
Rapportées à mille francs de main d'œuvre dénoncée: pour les cas de mort . . .				13	21	20	61	24	81
pour les cas d'invalidité permanente				4	02	4	60	7	43
„ „ „ d'invalidité temporaire				2	00	3	39	5	44
complexivement				20	13	28	60	37	68

[1] Tous les ouvriers morts pendant les 13 mois de l'exercice y compris un ouvrier sans parents et sans des ayant-droit.

[2] Ne sont pas compris 2 ouvriers qui restèrent victime de leur imprudence ayant été frappés tandis qu'ils travaillaient dans des chantiers écartés de l'exploitation, et considérés non compris dans le contrat d'assurence.

[3] La Caisse Nationale n'a reconnu jusqu'à présent que 64 cas d'invalidité permanenté.

Digitized by Google

TABLEAU E[1].

Les accidents suivant l'âge et l'occupation des ouvriers frappés en 1900 et 1901.

GROUPES d'ouvriers suivant l'âge	ANNÉE 1900			ANNÉE 1901		
	Ouvriers frappés d'accidents	P. 100 des frappés de chaque groupe sur la totalité des frappés		Ouvriers frappés d'accidents	P. 100 des frappés de chaque groupe sur la totalité des frappés	
Au dessous de 15 ans . .	210	11	25	306	12	67
de 16 à 20 ans	269	14	44	399	16	51
„ 21 „ 25 „	323	17	33	366	15	11
„ 26 „ 30 „	319	17	11	363	14	99
„ 31 „ 40 „	339	18	22	492	20	32
„ 41 „ 50 „	229	12	27	319	13	20
„ 51 „ 70 „	177	9	48	174	7	20
Totaux	1866	100	—	2419	100	—

GROUPES d'ouvriers suivant l'occupation	ANNÉE 1900			ANNÉE 1901			1901	
	Ouvriers frappés d'accidents par groupe	P. 100 des frappés de chaque groupe sur la totalité des frappés		Ouvriers frappés d'accidents par groupe	P. 100 des frappés de chaque groupe sur la totalité des frappés		P. 100 des frappés de chaque groupe sur tous les ouvriers occupés	
Mineurs	688	36	85	975	40	50	22	—
Transporteurs	616	33	—	609	25	20	12	—
Occupés aux manœuvres des wagonnets	204	10	98	320	13	25	38	—
Id. à la charge et décharge des minéraux pour la fusion	101	5	42	168	7	—	9	—
A la manutention générale	72	3	85	98	4	05	7	70
Pompiers	22	1	17	27	1	10	5	30
Autres occupations . . .	163	8	73	213	8	90	6	—
Totaux	1866	100	—	2419	100	—	100	—

Pour cent des ouvriers frappés sur tous ceux employés. { Année 1900 . . . 11, 33 ; id. 1901 . . . 14, 65 }

[1] Les données imparfaites relatives à l'année 1899 ne nous ont pas consenti de les comparer, et pourtant notre tableau E regarde seulement les années 1900 et 1901. —

Digitized by Google

Digitized by Google

Rapport déposé au cours du Congrès.

LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS LES ETABLISSEMENTS MILITAIRES ITALIENS

PAR

CHARLES DE SAUTEIRON DE SAINT-CLEMENT

Capitaine d'artillerie dans l'armée Italienne, attaché au bureau du Général-Inspecteur des Constructions d'Artillerie à Rome.

Le but de cet ouvrage, modeste et sans prétention, est surtout de porter à la connaissance de ceux qui étudient les questions qui se rapportent aux accidents du travail, quelques chiffres statistiques relatifs aux accidents de ce genre qui se sont vérifiés pendant ces cinq dernières années dans les établissements d'Artillerie dépendants du Ministère de la Guerre Italien.

J'ai cru qu'il y aurait intérêt à avoir ces données, groupées par spécialités de profession, tant en rapport de la nature des accidents, que de leur gravité et de leur fréquence; de même qu'à connaître leur portée au point de vue économique.

Il est toutefois nécessaire de faire précéder ces chiffres de quelques informations sommaires sur les établissements dont il s'agit, ainsi que sur les lois et les règlements qui les régissent.

Nous allons considérer un ensemble de: deux Arsenaux, trois Fonderies, deux Poudreries, deux Laboratoires de Pyrotechnie, un Laboratoire de Précision et quatre Fabriques d'Armes, comptant en total une force moyenne de 5000 personnes entre ouvriers, manoeuvres, etc., dont le 50 % est employé à des machines-outils

Digitized by Google

ou des générateurs d'énergie dépensant en tout, chaque jour environ 2225 H. P. vapeur, électriques et hydrauliques; et fournissant les produits les plus variés, ainsi que leurs différentes dénominations l'indiquent.

Le règlement qui régit les ouvriers de ces établissements date du 12 juin 1892 et est en vigueur depuis le 1er juillet de la même année; il est complété, au point de vue du traitement des ouvriers victimes d'accidents du travail, par la loi du 3 juillet 1888, ayant pour objet les pensions des ouvriers civils dépendant du Ministère de la Guerre.

Voici, en abrégé, les dispositions de ce règlement et de la loi que je viens de citer, au point de vue qui nous intéresse.

D'abord le traitement est le même, quelle que soit la catégorie à laquelle l'ouvrier appartient par égard à son ancienneté de service, c'est-à-dire: inscrit à la matricule, au rôle, au provisoire; distinction qui ne compte que pour la carrière et la pension, et non pour ce qui peut dépendre d'accidents du travail.

Dès qu'un ouvrier se blesse ou se produit une lésion pendant son service, le chef de l'atelier, de l'équipe ou l'employé qui a la surveillance du travail, prend immédiatement toutes les dispositions pour les premiers soins à donner au blessé; il en informe aussitôt l'officier de la section ou, en cas d'absence, celui de service. Cet officier pourvoit à ce que le blessé soit aussitôt visité par le médecin, et, en cas d'impossibilité, à son transport au domicile ou à l'hôpital. En même temps il rédige un rapport sur un tracé spécial, dans lequel sous forme de procès-verbal sommaire, avec l'indication de la date, de l'heure et du nom de l'ouvrier blessé, il expose le fait qui a donné lieu à l'accident et les circonstances les plus saillantes qui l'ont accompagné; ce procès-verbal est aussi signé par deux témoins. — Au dos de ce rapport, le médecin chargé du service sanitaire de l'établissement, doit écrire la déclaration; ensuite le tout est remis au sous-directeur pour ses observations et après au Directeur pour ses décisions.

Digitized by Google

Ces rapports sont toujours soigneusement conservés et c'est de là qu'ont été tirés les éléments nécessaires pour les tableaux numériques que je présenterai ensuite.

Les décisions du Directeur peuvent porter:

a. *Pour les cas graves; décès ou blessures occasionnant l'incapacité permanente au travail, immédiate ou future;* inscription immédiate d'autorité à la matricule, s'il s'agit d'un inscrit au rôle ou d'un provisoire; acheminement des formalités par les soins de la Direction même, pour la liquidation à la veuve ou aux orphelins; ou à l'ouvrier lui-même, suivant les dispositions de la loi de 1888.

b. Pour les cas moins graves entraînant une absence d'au moins cinq jours du travail, concession de la demi-solde à l'ouvrier pour toute la durée de la maladie jusqu'à trois mois; passé ce délai, il faut l'autorisation du Ministère; si la blessure ou la lésion a une certaine gravité, sans toutefois atteindre celle indiquée à la lettre a, le Directeur, en tenant compte en même temps, des conditions économiques de l'ouvrier, peut lui accorder la solde entière pour la même période de temps.

Si l'ouvrier, à la suite de blessures ou de lésions résultant de son service, entre dans un hôpital ou est admis à une cure balnéaire, il cesse de percevoir sa solde, mais la Direction paie pour lui ce qu'il faut dans le lieu de cure et paie la demi-solde à sa famille, s'il y a lieu.

Il est aussi intéressant de noter en passant, quoique la chose n'entre pas dans le document en question, que le traitement de la demi-solde jusqu'à trois mois, peut être alloué à l'ouvrier frappé de maladie ou d'accident indépendamment du service et encore, pour la durée d'un mois, lors d'une absence du travail pour assister le père, la mère, la femme ou les enfants, en cas de maladie grave, dûment certifiée.

La loi sur les pensions à l'endroit des ouvriers frappés d'accidents du travail donnant lieu à la réforme, établit un traitement spécial dans les cas suivants:

Digitized by Google

a. *Cécité, amputation ou perte absolue de l'usage des mains ou des pieds ou de deux de ces membres,* maximum absolu de la pension augmenté d'un tiers.

b. *Amputation ou perte absolue d'une main, d'un pied et les infirmités considérées suivant les lois sur les pensions militaires, comme équivalentes à ces pertes,* maximum de la pension.

c. *Blessures ou infirmités moins graves,* une pension égale à celle qui reviendrait à l'ouvrier après 25 ans de service, à moins que, toutefois, il n'ait droit à une pension plus forte par ancienneté de service.

Pour avoir une idée de la portée de ces dispositions, voici un tableau résumant le maximum absolu, suivant les différentes catégories d'ouvriers.

Catégories	Maximum de la pension à 25 ans de service	Maximum de la pension absolu
Chefs ouvriers touchant plus de 5 fr. p. jour	800	1 000
Chefs ouvriers touchant moins de 5 fr. p. jour	700	900
Chefs manoeuvres[1].	600	800
Ouvriers	500	750
Manoeuvres et ouvrières[1]	400	600

Quant à la paie journalière des ouvriers elle se trouve être effectivement, en moyenne, pour dix heures de travail, de 3 fr. 20 et elle peut varier suivant la catégorie entre les limites indiquées dans le tableau suivant; majorée cependant encore d'une fraction

[1]) Sous le nom de chefs-manoeuvres *(capi-lavoranti)* et de manoeuvres *(lavoranti)* on désigne la personnel qui n'a pas de profession particulière et qui est plus spécialement affecté aux services de planton, de concierge, à ceux de peine, de graisseur au nettoyage, etc., etc., et celui des écritures auprès de chaque section au atelier; quant aux ouvrières elles sont en nombre limité, sauf dans les laboratoires de pyrotechnie, et leur travail généralement est tout mécanique.

Digitized by Google

qui peut en atteindre le tiers environ, lorsque le travail, ainsi qu'il arrive presque toujours, s'exécute d'après les tarifs et non à l'heure.

Catégorie	Classe	
	maxima	minima
Chefs ouvriers	6,50	3,20
Ouvriers	5,00	1,80
Chefs manoeuvres	3,50	2,30
Manoeuvres	2,60	1,50
Ouvrières.	1,50	1,00

Voici en résumé maintenant quel est l'objet des différents tableaux qui vont suivre.

Dans le premier d'entre eux se trouve classé, année par année, le total des ouvriers et des manoeuvres ayant été employés dans les différents établissements dont il est question; leur groupement a été fait par spécialités de professions suivant les risques les plus probables auxquels chacune est exposée. — Le total de ce tableau nous dit que c'est sur un ensemble de 24 884 personnes que nos observations vont porter.

Le second tableau est destiné à mettre sous nos yeux le nombre d'accidents qui s'est vérifié chaque année dans les différents groupes de professions et d'en marquer la gravité par l'indication de la durée de l'absence du travail des blessés ou d'autres conséquences plus graves. Pour chaque groupe il est aussi indiqué le pour cent du nombre d'accidents par rapport à la force totale du groupe même.

Le troisième tableau résume d'une façon sommaire quelles sont les espèces de blessures ou lésions qui se sont vérifiées dans les ateliers dont nous nous occupons et fournit une idée de leur fréquence pour les différents groupes professionels ainsi que nous les avons formés. Naturellement le groupement des dites blessures et lésions a été fait au point de vue industriel et non médical;

Digitized by Google

c'est-à-dire que j'ai groupé, par exemple, pour chaque espèce de blessure (lacéro-contuse, contuse, coupure, etc.) celles des mains à part de celles se rapportant à toutes les autres parties du corps, n'importe lesquelles, et ce par la considération que les mains, dans la plupart des cas, courent à elles seules des risques bien supérieurs à la tête, au tronc et aux autres membres réunis. Seules les lésions les plus graves n'ont pas été groupées, elles sont heureusement très peu nombreuses.

Les chiffres du second tableau nous donnent encore le moyen d'établir d'une façon approximative, mais plus que suffisante, le montant de la dépense en demi-soldes et en soldes entières et celui des pensions allouées comme conséquences des accidents les plus graves. Le dernier total est de 77 900 francs à peu près, le second d'environ 16 500 francs, ce qui sur un chiffre total de 22 888,700 fr., correspondant au montant total moyen des salaires pendant les cinq années qui nous occupent, représente le 0,40 %.

En plus de fournir les chiffres nécessaires pour l'établissement des tableaux dont nous venons de parler, les établissements ont eu à répondre à quelques questions qui se rattachent directement ou indirectement au problème qui nous occupe, c'est-à-dire:

1. *Quelles sont les principales causes des accidents du travail et dans quelles proportions chacune d'elles a-t-elle manifesté son influence dans les cas constatés?*

Le dépouillement des réponses et leur classement m'a conduit à ces résultats:

manque d'attention de la part du blessé 45 %
manque d'attention de la part d'un autre ouvrier 4 %
fausses manoeuvres des transmission ou des maschines 5 %
force majeure (projections d'éclats de bois, de métal, d'étincelles, rupture d'outils ou d'engrenages, faux-pas, trébuchements, efforts musculaires mal calculés, etc.) 46 %.

2. *Parmi les travaux qui ont lieu dans l'établissement y en a-t-il de malsains? lesquels et à quel degré?*

Digitized by Google

En général les Laboratoires de pyrotechnie, les Poudreries et les Fonderies sont les établissements où le maniement et la manipulation des substances mercurielles et substanus acides, ou bien les températures élevées, la poussière de charbon, les vapeurs qui se dégagent pendant les fusions, etc.... ont de fâcheuses conséquences pour l'organisme de l'ouvrier; de même dans les Arsenaux pour ceux qui broient les couleurs ou qui noircissent les buffletteries. Grâce toutefois aux mesures adoptées et que nous résumerons ensuite, les effets pernicieux que ces différentes causes pourraient produire sont très atténués et (ainsi qu'on peut le voir au deuxième tableau) un seul cas de coliques saturnines a été signalé. Il est bon toutefois d'observer que cela peut dépendre aussi du fait que, jusqu'à présent, la question des maladies professionnelles est loin d'être tranchée et que par conséquent dans la plupart des cas les ouvriers malades ayant contracté les germes de leur maladie par le travail auquel ils sont employés, ne sont point signalés d'une façon particulière; ils bénéficient tout de même de la demi-solde, grâce à la prescription réglementaire indiquée plus haut.

3. *Quelles dispositions mécaniques ou autres a-t-on adoptées pour éloigner autant que possible les causes d'accidents dus au travail?*

En général toutes celles qui sont en usage dans l'industrie — Par exemple:

Pour les transmissions: courroies autant que possible verticales et éloignées des points de passages; disjoncteurs automatiques; abris fixes ou mobiles, chaque fois qu'il est possible, dans les points les plus fréquentés, etc.

Pour les machines-outils: abris pour les engrenages et pour les outils; accessoires pour éviter que l'ouvrier se serve de ses mains pour atteindre la pièce à travailler en correspondance de l'outil etc.

Pour les ouvriers les plus exposés à recevoir des éclats de métal ou des étincelles dans les yeux: lunettes à gros verres garnies de toile métallique.

Digitized by Google

Pour les ouvriers aux transmissions ou aux machines-outils plus dangereuses: vêtements ajustés sans aucune partie flottante, manches serrées aux poignets, etc.

Pour les Fondeurs: lunettes à verres de couleur, manches de laine et sabots pour les protéger contre les étincelles.

Pour les travaux de pyrotechnie et de poudrerie: toutes les mesures que la prudence et la science conseillent tant dans la disposition des locaux que dans leur distribution et dans leur aménagement et outillage.

4. *Quelles mesures prophylactiques ou autres a-t-on adoptées pour détruire ou atténuer l'influence nuisible des travaux malsains? avec quels résultats?*

Partout on a toujours organisé les ateliers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène en général et d'aération en particulier; ceux dans lesquels se font plus spécialement les manipulations donnant lieu à des vapeurs ou à des exhalaisons malsaines sont munis de manteaux pour recueillir les gaz délétères qui par des conduits, à tirage artificiel s'il le faut, sont dispersés à l'extérieur. Les ouvriers qui manipulent le fulminate de mercure sont pourvus de respirateurs avec éponge imbibée.

La Poudrerie de Fontana Liri, où ont lieu sur grande échelle les préparations et les manipulations les plus pernicieuses, telles que celles de l'acide nitrique, du sulfurique, de la nitroglycérine, de la nitro-cellulose, etc., a adopté un traitement spécial pour ses ouvriers; facilitée d'une part et obligée de l'autre à le faire aussi par les conditions tout-à-fait spéciales de l'endroit où la Poudrerie se trouve; c'est-à-dire complètement isolée de tout centre habité même de moindre importance.

Voici sommairement ce traitement: Distributions gratuites de lait. — Refection journalière obligatoire, apprêtée dans une cuisine économique rigoureusement surveillée par la direction. — Obligation pour les ouvriers d'endosser les vêtements fournis par la Direction et d'être chaussés dans l'intérieur de l'établissement. — Obligation

Digitized by Google

pour tous les ouvriers de prendre des bains à douche dans le local aménagé à cet effet. — Obligation de prendre les repas hors de l'atelier. — Surveillance rigoureuse de la propreté. — Distribution gratuite des médecines. — Assistance constante et assidue du médecin. — Par ce système en vigueur depuis quelques années la santé des ouvriers s'est notablement améliorée et l'influence nuisible des travaux malsains grandement atténuée.

J'ai ainsi achevé d'exposer brièvement l'état des choses au point de vue qui nous intéresse, dans les établissements d'artillerie en Italie. Sans prétendre en tirer moi-même les conséquences possibles, je crois que le matériel statistique que je présente pourra être de quelque utilité, surtout si l'on considère l'espace du temps, le nombre d'ouvriers, les différentes localités et la variété de métiers embrassés dars mes recherches.

J'ajouterai deux seules considérations. La première pour mettre en relief les dispositions réellement humanitaires contenues dans le Règlement de 1892 qui régit les ouvriers dont nous nous sommes occupés. Ce règlement pourvoit aux besoins de l'ouvrier et à ceux de sa famille, non seulement en cas d'accidents du travail, mais encore en cas de maladie de l'ouvrier lui-même ou de ses proches parents.

La seconde a trait au pour cent moyen d'accidents qui se sont vérifiés dans les établissements qui nous ont occupés. Je ne possède pas de données sûres à l'endroit du même chiffre dans les autres industries, mais je crois bien ne pas me tromper en disant que celui qui résulte des tableaux ci-joints, c'est-à-dire le 8, 12 %, est un minimum; surtout si l'on tient compte des nombreuses opérations et manipulations très dangereuses qui ont lieu dans les établissements en question et du fait que chacun d'entre eux, sauf quelques-uns, possède un spécimen nombreux de la plupart des différents métiers, ce qui augmente les difficultés de la Direction, de la surveillance, de l'outillage, etc.

Digitized by Google

Ce bon résultat est surtout dû, à mon avis, à la façon dont le travail est discipliné, car ce même règlement dont nous avons cité tantôt les dispositions humanitaires en a d'autres sévères pour les ouvriers fautifs et. quoiqu'il soit rare qu'on doive y recourir, elles confèrent aux différents membres de la hiérarchie l'autorité indispensable pour obtenir l'ordre et la discipline; tandis que d'autre part l'ouvrier sachant que ses supérieurs ont toujours en vue son bien-être, en tant qu'il est en leur pouvoir, apporte constamment dans l'accomplissement de sa besogne cette bonne volonté consciencieuse qui a une si grande valeur toujours, mais surtout lorsqu'il s'agit d'une action collective, telle que celle qui a son développement dans les ateliers de productions industrielles.

Digitized by Google

1er Tableau indiquant le nombre d'ouvriers, de manoeuvres et d'ouvrières employés dans les établissements d'artillerie pendant les années 1897-98-99-900-901. divisés par groupes suivant l'analogie des métiers sous le point de vue des risques professionnels par rapport aux accidents du travail.

Années.	Ouvriers en métaux travaillant à l'établi, tels que: limeurs, ajusteurs, ciseleurs, armuriers etc. . . . 1. Groupe	Ouvriers employés aux machines outils pour travailler les métaux à froid telles que: tours, poinçonneuses etc. 2. Groupe	Ouvriers travaillant les métaux à chaud à l'enclume au pilon etc. . . . tels que: forgerons, chaudronniers, charrons en fer etc. 3. Groupe	Ouvriers livelleurs et redresseurs de canons de fusils, de mousquets etc. . . et ouvriers aiguiseurs, brunisseurs, trempeurs etc. 4. Groupe	Ouvriers ferblantiers, plombiers, zingueurs etc. . . . 5. Groupe	Ouvriers fondeurs. 6. Groupe	Ouvriers employés aux fours pour la fabrication des douilles. 7. Groupe	Ouvriers en bois travaillant à l'établi, tels que: menuisiers modeleurs charrons en bois etc. . . . 8. Groupe	Ouvriers employés aux machines outils pour travailler le bois, telles que: scies, tours, rabots, mécaniques etc. 9. Groupe	Ouvriers selliers et bourelliers, y compris les ouvrières cousant les bufletteries et les harnais à la main ou a la machine. 10 Groupe	Ouvriers peintres et vernisseurs chargés de la préparation et de l'application des couleurs et des vernis aux matériaux. 11. Groupe	Ouvriers maçons et tailleurs de pierre. 12. Groupe	Ouvriers modeleurs en terre. 13. Groupe	Ouvriers mécaniciens et chauffeurs. 14. Groupe	Ouvriers et manoeuvres chargés de l'entretien et de la lubrification des transmissions, turbines etc. . . 15. Groupe	Ouvriers gazistes et électriciens. 16. Groupe	Ouvriers pyrotechniciens, artificiers, chimistes etc. . . 17. Groupe	Ouvriers chargés de la fabrication de la poudre ordinaire. 18. Groupe	Ouvriers chargés de la fabrication de la poudre sans fumée, des acides nitrique et sulfurique, de la nitroglycérine etc. 19. Groupe	Ouvriers typographes, lithographes, relieurs etc. . . 20. Groupe	Ouvriers dessinateurs et employés aux écritures. 21. Groupe	Plantons, concierges, employés au contrôle. 22. Groupe	Charrettiers. 23. Groupe	Manoeuvres pour travaux de peine, transports, déplacements etc. 24. Groupe	Ouvrières employées pour la plupart aux machines à charger les cartouches, les amorces, les fusées etc. 25. Groupe	Totaux partiels et général.
1897	1430	898	430	120	32	56	31	279	28	98	25	44	30	62	30	37	22	142	101	18	142	100	8	450	405	5117
1898	1335	897	405	110	32	52	37	248	26	163	24	45	39	59	26	39	20	130	189	19	135	95	8	394	414	4959
1899	1287	853	392	102	33	58	63	258	26	160	23	48	39	60	30	40	20	130	186	19	122	94	8	405	521	4977
1900	1238	819	405	93	34	56	53	240	20	154	22	44	48	63	27	42	24	125	137	21	115	91	8	411	544	4834
1901	1322	829	454	61	36	56	39	260	17	124	21	45	38	64	28	47	25	110	109	22	108	93	8	474	520	5000
Totaux	6612	4296	2086	486	167	278	223	1285	117	699	115	226	203	308	141	205	111	646	902	99	622	473	40	2134	2410	24884

Digitized by Google

2. tableau indiquant la durée des absences causées chaque année dans les différents groupes par les blessures ou les lésions dûes à des accidents du travail, ou les conséquences plus graves de ces derniers.

Groupes	Années	Cas de mort		Cas d'incapacité permanente		Cas d'incapacité temporaire									Totaux partiels années p. années	Totaux partiels groupe p. groupe	Pour cent par rapport à la force de chaque groupe
		Immédiate	Consecutive	Totale	Partielle	de 5 à 10 jours	de 5 à 20 jours	de 5 à 30 jours	de 5 à 40 jours	de 5 à 50 jours	de 5 à 60 jours	de 5 à 75 jours	de 5 à 90 jours	Plus de 90 jours			
1.	1897	—	—	—	1	30	19	—	3	1	—	—	—	1	64	387	6%
	1898	—	—	—	1	37	17	3	2	2	—	1	1	2	66		
	1899	—	—	—	—	42	31	—	1	—	—	—	—	—	74		
	1900	—	—	—	1	67	14	3	2	1	1	2	1	—	92		
	1901	—	—	—	—	63	11	6	4	2	—	—	—	2	91		
2.	1897	—	—	—	2	31	12	1	3	1	—	1	1	1	54	321	7-6%
	1898	—	—	—	—	30	7	4	4	—	—	—	—	—	51		
	1899	—	—	—	—	35	12	3	4	2	2	1	—	1	60		
	1900	—	—	—	—	48	16	2	3	1	—	1	—	1	72		
	1901	—	—	—	—	94	12	4	1	—	—	—	3	1	89		
3.	1897	—	—	1	—	93	14	8	2	2	2	1	—	4	97	422	20%
	1898	—	—	—	—	42	19	9	2	—	—	1	1	1	70		
	1899	—	—	1	—	38	18	7	—	2	—	—	—	—	66		
	1900	—	—	—	—	42	21	8	1	3	—	2	—	2	79		
	1901	—	—	—	2	62	16	9	6	4	2	1	1	2	100		
4.	1897	—	—	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	10	36	8-9%
	1898	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	3		
	1899	—	—	—	—	6	1	—	—	—	—	—	—	—	7		
	1900	—	—	—	—	8	1	—	—	—	—	—	—	—	9		
	1901	—	—	—	—	3	4	—	—	—	—	—	—	—	7		
5.	1897	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	22	13%
	1898	—	—	—	—	2	2	2	—	—	—	—	—	—	6		
	1899	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1		
	1900	—	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	11		
	1901	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	3		
6.	1897	—	—	—	1	8	4	3	1	—	1	—	—	—	18	57	16%
	1898	—	—	—	—	4	3	2	1	—	—	—	—	—	10		
	1899	—	—	—	—	4	4	4	—	—	—	—	—	—	12		
	1900	—	—	—	—	5	3	2	1	—	—	—	—	—	11		
	1901	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	1	6		
7.	1897	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	4	31	12-11%
	1898	—	—	—	—	1	2	—	—	1	—	—	—	—	4		
	1899	—	—	—	—	7	3	—	—	1	—	—	—	—	11		
	1900	—	—	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	—	5		
	1901	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	—	1	—	7		
8.	1897	—	—	—	—	11	8	1	2	1	1	—	—	—	22	109	8-40%
	1898	—	—	—	—	11	4	1	—	1	1	—	—	—	18		
	1899	—	—	—	—	17	7	1	—	—	—	—	—	—	25		
	1900	—	—	—	—	12	5	1	—	—	1	—	1	—	20		
	1901	—	—	—	1	15	5	1	1	—	1	—	1	—	24		
9.	1897	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2	9	7%
	1898	—	—	—	1	1	1	—	—	—	1	—	—	—	4		
	1899	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2		
	1900	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1901	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1		
10.	1897	—	—	—	—	8	5	3	1	—	—	—	—	—	14	40	8-40%
	1898	—	—	—	—	6	1	—	—	—	—	—	—	—	7		
	1899	—	—	—	—	3	1	1	—	—	—	1	—	—	6		
	1900	—	—	—	—	7	4	1	—	—	—	—	—	—	12		
	1901	—	—	—	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	10		
11.	1897	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	8	6-80%
	1898	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	2		
	1899	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1900	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	3		
	1901	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2		
12.	1897	—	—	—	—	7	3	—	—	—	—	—	—	—	10	43	13-80%
	1898	—	—	—	1	3	1	1	—	—	—	—	—	—	7		
	1899	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3		
	1900	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	5		
	1901	—	—	—	—	10	5	2	—	1	—	—	—	—	18		
13.	1897	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	30	14-50%
	1898	—	—	—	—	4	—	1	—	—	—	—	—	—	7		
	1899	—	—	—	—	4	1	2	—	—	—	—	—	—	7		
	1900	—	—	—	—	4	1	1	—	—	—	—	—	—	6		
	1901	—	—	—	—	1	—	2	—	1	—	—	—	—	7		

Digitized by Google

2. tableau indiquant la durée des absences causées chaque année dans les différents groupes par les blessures ou les lésions dûes à des accidents du travail, ou les conséquences plus graves de ces derniers.

Groupes	Années	Cas de mort		Cas d'incapacité permanente		Cas d'incapacité temporaire									Totaux partiels anées p. années	Totaux partiels groupe p. groupe	Pour cent par rapport a la force de chaque groupe
		Immédiate	Consecutive	Totale	Partielle	de 5 à 10 jours	de 5 à 20 jours	de 5 à 30 jours	de 5 à 40 jours	de 5 à 50 jours	de 5 à 60 jours	de 5 à 75 jours	de 5 à 90 jours	Plus de 90 jours			
14.	1897	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	13	4-29%
	1898	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1899	—	—	—	—	3	1	1	—	—	—	—	—	—	5		
	1900	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	2		
	1901	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	4		
15.	1897	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	16	11-20%
	1898	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2		
	1899	—	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	1	5		
	1900	—	—	—	—	2	2	2	—	—	—	—	—	—	6		
	1901	—	1	—	—	—		—	—	—	—	—		—	1		
16.	1897	—	—	—	—	1	—		—	—		—	—	—	1	8	3-76%
	1898	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—		
	1899	—	—	—	—	3	—		—	—	—	—	—	—	3		
	1900	—	—	—		—	—		—	—	—	—	—	—	—		
	1901	—	—	—	—	1	—	—	—		—	—	—	—	1		
17.	1897	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	3	7	5 80%
	1898	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1899	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—		—	—	2		
	1900	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	2		
	1901	—	—	—	—	—	—		—	—	—		—	—	—		
18.	1897	—	—	—	—	10	1	2	—		—	—	—	—	13	53	10-40%
	1898	—	—	—	—	10	3	1	—		—	—	—	—	14		
	1899	—	—	—	—	7	2	—	1		—	—	—	—	10		
	1900	—	—	1	1	1	—	1	1	—	—	—		—	5		
	1901		—	—	1	5	3	1	—	—	1	—	—	—	11		
19.	1897	—		—	—	8	1		—	—	1	—	—	—	10	27	6%
	1898			—	—	3	—	—	—	—				—	3		
	1899	—		—	—	1	—	—	—	—		—		—	1		
	1900	—	—	—	—	4	1	1	1	1	—	—	—	—	8		
	1901	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	5		
20.	1897	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	2	5	5-40%
	1898	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1		—	2		
	1899	—	—	—	—	1		—	—		—	—		—	1		
	1900		—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	1901		—	—				—	—		—			—			
21.	1897	—	—	—	—	—			—		—		—	—		1	0 00%
	1898	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	—			
	1899	—	—	—	—	—			—		—		—				
	1900	—	—	—		—	—	—	—		—	1	—		1		
	1901	—	—	—		—	—	—			—	—		—			
22.	1897	—	—	—	—	—	2		1	1	—				4	8	1-60%
	1898	—	—		—	2	1		—	—	—		—		3		
	1899	—	—	—	—	—	—		—	—	—				—		
	1900	—	—	—	—	—	—		—	—	1				1		
	1901	—	—	—	—	—	—		—	—	—		—		—		
23.	1897	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—		6	1%
	1898	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1		—	2		
	1899	—	—	—	—	1	—	1		—		—		—	2		
	1900	—	—	—		2	—	—			—	—		—	2		
	1901	—	—	—	—												
24.	1897	—	—	2	1	41	17	4	2	—		1	1	5	73	108	1-30%
	1898		—	2	1	25	16	5	1	—					59		
	1899	—	—	—		42	18	5	2	1	3	1		1	73		
	1900	—	—	1		37	11	8	4	3	1				71		
	1901	—		1	2	38	8	10	—	1			1		61		
25.	1897	—		—		3	3	—			—	—			6	45	1%
	1898	—		—		5	3	—	—						8		
	1899	—		—	2	2	5	1	—				1		11		
	1900	—	—	—	1	4	1	—							6		
	1901	—		—		8	2	1					—		11		

Observation. — Le total des journées de demi-solde et de solde entière alouées en conséquence des absences qui figurent dans ce tableau, monte à Lstl. 77,000 environ; celui des pensions revenant aux victimes des accidents plus graves (4 premières colonnes) à peu près à Lstl. 16,500

Digitized by Google

3. Tableau indiquant pour chaque groupe l'espèce et le nombre des blessures et lésions constatées.

Groupes.	Blessures lacéro-contuses aux mains	Blessures lacéro-contuses en d'autres parties du corps	Contusions aux mains.	Contusions en d'autres parties du corps	Entailles, coupures, piqûres etc. aux mains.	Entailles, coupures, piqûres etc. en d'autres parties du corps.	Eclats de métal ou de bois ou étincelle dans les yeux.	Eclats de métal ou de bois ou étincelles sur d'autres parties du corps.	Lacérations de muscles ou de tendons à la suite d'efforts. Lombage etc.	Hernies.	Distorsion d'une main, d'un poignet, de l'avant bras.	Distorsion d'un pied, d'un genou etc.	Fracture d'un ou de plusieurs doigts.	Fracture d'un bras.	Fracture de côtes.	Fracture d'une jambe.	Fracture de la tête du fémur.	Arrachement d'un ou de plusieurs doigts.	Arrachement complet de l'avant bras et broiement de l'articulation du coude.	Arrachements de doigts et atrophie de la main.	Brulûres de 1. Degré	Brulûres de 2. Degré	Brulûres de 3. Degré	Commotion viscérale.	Conjonctivité tromnatique.	Coliques saturnines.	Totaux partiels et général.	Observations.
1	99	51	60	41	44	3	39	6	13	—	6	7	4	1	—	—	—	1	—	—	8	—	—	—	4	—	[illegible]	
2	50	20	89	36	31	10	60	1	16	1	5	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
3	58	37	52	47	57	32	41	8	15	1	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	38	7	—	—	—	—	[illegible]	
4	4	2	8	7	6	—	5	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	[illegible]	
5	4	2	4	2	5	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	—	—	—	[illegible]	
6	6	5	8	5	—	—	—	—	15	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	8	8	1		—	—	[illegible]	
7	—	—	12	17	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
8	26	21	26	16	9	4	—	—	2	1	2	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	[illegible]	
9	—	—	1	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	[illegible]	
10	13	—	6	8	18	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	[illegible]	
11	—	—	2	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	[illegible]	
12	6	8	9	7	—	4	5	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
13	2	—	5	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	1	—	—	—	—	[illegible]	
14	1	—	2	5	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	[illegible]	
15	1	—	8	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—		[illegible]	
16	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	1	—	1	—	[illegible]	
17	—	1	2	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
18	11	5	16	2	1	2	—	2	5	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2	4	—	—	—		[illegible]	
19	—	8	—	5	1	—	—	2	2	1	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	[illegible]	
20	1	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	[illegible]	
21	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
22	2	—	—	2	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
23	—	1	—	4	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
24	33	34	75	87	20	6	9	15	15	2	10	—	—	2	1	2	1	1	1	1	4	9	—	1	2	—	[illegible]	
25	1	—	18	10	—	1	—	—	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	[illegible]	
	319	195	404	317	190	75	161	34	99	8	58	15	6	5	1	2	1	5	1	1	92	31	5	2	7	1	[illegible]	

La total des accidents, blessures, lésions etc., résultant de ce tableau, comparé au total de la force résultant du 1. tableau donne un rapport du 8. 12. %.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET DES ASSURANCES SOCIALES
6e Session. — Düsseldorf. — 17 au 24 Juin 1902.

ESSAI STATISTIQUE

SUR LES

deux premières années de l'assurance obligatoire pour les accidents du travail dans l'industrie du bâtiment

D'APRÈS LES RÉSULTATS DE LA

CAISSE NATIONALE ITALIENNE
d'assurance contre les accidents du travail

PAR

CHARLES VISMARA
Chef du Bureau de Statistique de la Caisse Nationale
à MILAN

La *Caisse Nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail* a l'honneur de présenter au Congrès, à titre d'essai statistique sur les résultats des deux premières années de fonctionnement de l'assurance obligatoire *en Italie,* les constatations faites à propos de l'un des groupes d'assurés les plus importants et les plus caractéristiques, celui de *la construction des édifices et des maisons.*

Nous regrettons de ne pas être à même, ainsi que nous l'eussions désiré, à cause surtout du manque de temps, de pouvoir offrir une étude complète: nous nous bornerons à des comparaisons générales pour la période de debut et c'est seulement pour l'année 1900 que nous sommes en mesure de présenter une statistique détaillée.

Nous hésitions à publier cet essai que l'on pourrait juger insuffisant, sinon pour ce qui tient à la méthode observée, du moins à raison de son peu d'étendue; mais un désir très vif nous y a poussés. C'est que nous tenions à prouver comment

Digitized by Google

la *Caisse Nationale italienne*, après avoir travaillé pendant les dernières années à organiser et à améliorer de plus en plus son fonctionnement, en surmontant les nombreuses difficultés que devait rencontrer une branche d'assurance presque nouvelle en Italie, ressent maintenant la nécessité et le devoir de sortir du champ exclusivement financier de ses calculs et de se frayer nettement la voie que d'autres nations viennent d'ouvrir à la conquête de la connaissance scientifique dans les questions sociales.

Notre système de recherche à été tracé en vue de ce but.

En adoptant les divisions de la statistique, établies en termes si claires et justes par M. l'ingénieur O. Keller dans son rapport au Congrès de Berne, nous classerons les faits statistiques dans les groupes suivants:

A. *Statistique générale*
B. » *technique*
C. » *morale*
D. » *médicale*
E. » *financière ou d'assurance.*

Chacun de ces groupes correspond à des recherches théorico-pratiques différentes les unes des autres par leur caractère aussi bien que par leur but, sans toutefois que les divers groupes se détachent nettement et soient indépendants l'un de l'autre. Cela arrive, au reste, pour toutes les classifications scientifiques lorsque les questions analysées sont reunies par un lien et un contact indestructibles, malgré l'effort qui tend à les dessouir pour en faciliter l'étude. Dans notre essai, cette dépendance sera on ne peut plus évidente car, pour être brefs, nous avons vidé plusieurs questions à la fois pour éviter des renvois aux chiffres et aux remarques, ce à quoi nous aurions été obligés si nous avions suivi strictement le classement théorique.

La dénomination des groupes ci-dessus mentionnés indique déjà synthétiquement le contenu de chacun d'eux; pourtant nous ne jugeons pas qu'il soit déplacé d'entrer dans une détermina-

Digitized by Google

tion plus précise de leur signification, dans le but d'éclairer de mieux en mieux la méthode que nous avons suivie.

La *statistique générale* fournit les éléments essentiels, la matière première des statistiques particulières, en se bornant à la simple exposition quantitative et qualitative des faits, sans entrer dans des considérations sur leurs causes et conséquences. Elle indique d'une part la mesure et la nature du risque latent, savoir, les ouvriers assurés ou les journées de travail, d'autre part la mesure et la nature du dommage émergeant, c'est-à-dire les accidents survenus; ce sont là les deux points de départ des branches statistiques secondaires.

La *statistique technique* décrit le milieu matériel du risque et retrace les causes directes des accidents, aussi bien que les circonstances concourant à mieux le définir.

La *statistique morale* fait des recherches sur le milieu moral du risque, sur les responsabilités auxquelles remontent les d'accidents et sur les devoirs de prévention et de réparation qui en résultent.

La *statistique médicale* étudie la nature des lésions provoquées par les accidents, constate les parties du corps qui ont été frappées et en indique les effets matériels transitoirs ou permanents sur la capacité de travail.

La *statistique financière ou d'assurance* calcule la charge pécuniaire provenant de la réparation économique des dommages pour accidents, en synthétisant par un seul chiffre le total des risques de l'industrie dont il est question.

Voilà les différents ordres d'idées et les aspects divers, que doit envisager toute statistique raisonnée des accidents du travail et que nous allons tour à tour examiner dans cet essai.

Digitized by Google

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

Limites de cette étude.

C'est, ainsi que nous l'avons dit, l'industrie du bâtiment qui forme l'objet de notre recherche. Dans le but de maintenir l'homogénéité du groupe, on n'y a pas compris les démolitions, les constructions en bois, celle des tours, des clochers, des toits, car ces travaux ont des caractères et un risque spéciaux, et tous les travaux complémentaires, savoir, la peinture, le vernissage, le badigeonnage, la décoration, la tapisserie, l'installation des appareils de chauffage, d'éclairage, etc. Ceux-là ayant été assurés séparément, il nous est aisé de les distinguer et ils formeront l'objet de considérations à part. Par contre, on y a compris tous les travaux accessoires assurés conjointement à la construction des bâtiments et qu'il ne nous est possible ni de séparer ni d'évaluer avec précision, mais qui jouent un rôle de peu d'importance dans le grand groupe; aussi ces travaux accessoires sont-ils négligeables car ils n'influencent pas sensiblement les résultats résumés ici. Il nous a paru nécessaire de relever cette délimitation de notre champ d'observation, pour faciliter les comparaisons qu'on serait tenté d'établir avec les catégories d'industries analogues d'autres pays, et prévenir des comparaisons irrationnelles et des déductions inexactes.

Ouvriers assurés.

Il y a plusieurs moyens de constatation du nombre d'ouvriers assurés dans l'industrie en question aussi bien que dans toutes les autres.

Le plus facile et le plus logique d'emblée, pour qui ne se connaît pas en statistique, semble être celui de réunir le nombre des personnes, notifiées par les entrepreneurs d'après l'énonciation des travaux, en un seul chiffre; c'est là un sy-

Digitized by Google

stème aussi plus facile et comode qu'il est erroné et inutile. Ce n'est pas en effet le nombre des ouvriers engagés ou employés dans les travaux de courte ou longue durée exécutés au cours d'une annèe qui doit nous intéresser; il va sans dire que 120 ouvriers occupés sans relâche une année entière n'ont pas pour équivalent 10 ouvriers notifiés douze fois pendant une année pour des travaux de la durée d'un mois.

Ce sera bien le cas alors de calculer une moyenne sur la base du nombre des ouvriers et du temps (mois ou quinzaines) pendant lequel ils sont affectés à des travaux déterminés.

Faute de mieux, et pour quelques industries, on pourrait se borner à un chiffre approximatif; mais dans à notre cas, nous ne devons pas nous arrêter à une donnée encore aussi incertaine.

Nous allons plus loins et tâchons de connaître les journées de travail, et parsuite à laisser de côté les jours de fête et tous ceux où l'ouvrier chôme; malheureusement, ainsi que cela se produit toujours, la perfection théorique se heurte à l'imperfection pratique. C'est qu'il n'a pas été possible jusque-ici d'obtenir de tous les entrepreneurs la notification des journées de travail, car à raison du système italien d'assurance sur la base des salaires, ils ne se croient nullement obligés de fournir trop de renseignements. Cet obstacle ne pouvant pas être surmonté, on a décidé de le tourner de la façon que nous allons brièvement exposer.

D'après les énonciations obligatoires et indispensables pour la liquidation des indemnités, du salaire de chaque ouvrier blessé, nous avons établi, après en avoir rassemblé un grand nombre pour une industrie déterminée et avoir calculé la moyenne, un salaire moyen qui nous a servi ensuite de diviseur fixe pour calculer, sur la base des salaires totaux declarés en vue de l'établissement de la prime d'assurance, le nombre des journées payées.

Ce n'est pas, à notre avis, que l'on puisse considèrer ce

Digitized by Google

chiffre comme exact; il est seulement le plus approximatif qu'il soit possible d'obtenir à présent et nous en restons là, en regrettant de ne pas pouvoir imiter d'autres Nations qui ont obtenu davantage et qui ont même réussi à connaître les heures de travail.

Du chiffre des journées on remonte aisément au nombre des ouvriers en divisant le premier par 300 jours ouvrables: on obtient de la sorte les ouvriers entiers (Vollarbeiter) comparables à ceux portés dans les statistiques autrichiennes et allemandes. Dans nos calculs, nous nous servirons soit des journées, soit des ouvriers, selon que l'un ou l'autre desdits éléments nous offre plus d'opportunitè de comparaison.

En appliquant pratiquement ce système à l'industrie des constructions, nous aurons pour l'année 1900:

Salaire total L. 17 168 644.

Moyenne des salaires notifiés pour 2 428 cas d'accident dénoncés (L. 5 293,08 : 2 428) - L. 2, 18.

Journées de travail L. (17 168 644 : 2,18) - 7 875 525

Ouvriers entiers assurés (7 875 525 : 300) - 26 252.

En supposant que le salaire journalier de 1899 ne présente que des variations de peu d'importance par rapport à celui de 1900, on aura pour l'année 1899:

Salaire total L. 15 151 308.

Salaire moyen supposé L. 2, 18

Journées de travail 6 950 141

Ouvriers entiers assurés 23 167.

Ayant établi de la sorte un mode conventionnel de détermination du nombre des ouvriers assurés, nous devons cependant renoncer à en faire le classement par *profession, sexe et âge*, et nous limiter à quelques inductions à ce sujet.

Les ouvriers affectés à l'industrie du bâtiment peuvent être classés dans les principaux groupes suivants:

1. Maçons.
2. Apprentis.

Digitized by Google

3. Terrassiers.
4. Manœuvres.
5. Garçons (aides-maçons).

Et dans les groupes secondaires tels que:

6. Charpentiers.
7. Camionneurs.
8. Tailleurs de pierre.
9. Mineurs.
10. Menuisiers.
11. Forgerons.
12. Décorateurs.
13. Divers (couvreurs, tapissiers, etc.).

Nous sommes dans l'impossibilité d'établir le nombre absolu des ouvriers assurés pour chacun desdits groupes, mais il nous aurait suffi d'en connaître le nombre relatif, du moins pour les premières 5 classes, c'est-à-dire de savoir combien de maçons, d'apprentis, de terrassiers, etc., sont occupés proportionnellement dans l'industrie du bâtiment en général. Les seuls chiffres que nous ayons eu sous la main, ayant été redigée d'urgence cette étude, sont ceux du dernier recensement (9 Février 1901) qui nous indiquait pour la ville de Milan seule 4 350 maçons occupés dans les constructions contre 1 691 terrassiers, manœuvres, etc. On ne peut pas admettre une disproportion aussi forte entre les deux classes et nous pensons que plusieurs, voire même beaucoup d'entre les premiers ont dû se déclarer maçons, tout en étant apprentis, aides-maçons et manœuvres. Aussi sommes-nous portés, sinon à intervertir la proportion, du moins à supposer que le nombre des maçons est bien inférieur à celui de tous les autres groupes pris ensemble; nous ne pouvons que nous borner là jusqu'à présent (et c'est peu de chose à la vérité) à l'égard des professions.

Quant au *sexe* nous ne pouvons en dire que moins encore: au reste, cette distinction n'offre pas d'intérêt spécial dans l'industrie du bâtiment, car l'emploi des femmes y est

Digitized by Google

très limité et elles ne sont affectées qu'à des travaux de transport des matériaux.

Pour ce qui tient à l'*âge*, on possède des chiffres plus sûrs, bien qu'on les ait seulement empruntés au recensement de Milan déjà cité; laissant de côté le classement par groupes professionnels on a:

Ouvriers (maçons, terrassiers, manœuvres) au-dessous

de 15	ans	665
» 16 à 20	»	1 023
» 21 » 40	»	2 200
» 41 » 55	»	1 309
» 56 » 60	»	397
» 61 » 65	»	249
» 66 et plus	. . . .	198
	Total	6 041

La prépondérance sensible des jeunes gens donne plus de valeur à notre induction relative au nombre des maçons comparé à celui des autres ouvriers.

Accidents declarés.

On a declaré pour l'industrie du bâtiment:

2 068	accidents survenus en	1899
2 443	» » »	1900
Total 4 511		

Par rapport à 1000 ouvriers assurés on a:

Année	1899	Ouvriers assurés	23 167	Pour 1000 ouvriers 89, 26
»	1900	» »	26 252	93, 06
	1899-1900		49 419	91, 28

Digitized by Google

L'augmentation du nombre des accidents au cours de la seconde année d'assurance obligatoire se produit donc pour l'industrie du bâtiment, ainsi que cela a été constaté et à un plus haut degré pour toutes les industries en général; c'est là un phénomène que les statistiques étrangères elles-mêmes ont du à leur tour relever et que l'on a longuement discuté dans les Congrès précédents.

Considerant les accidents de 1900, nous ne sommes en état de donner que quelques classements. Il est bon d'avertir que nous avons déduit du total (2 443) 13 cas que, pour des raisons différentes, l'on n'a pas reconnu être de véritables accidents; aussi le nombre des cas en est-il réduit à 2 430.

Accidents classés par profession.

Maçons	803
Manœuvres	735
Garçons (aides-maçons)	257
Terrassiers en général	253
Tailleurs de pierre, paveurs, etc.	55
Menuisiers	55
Charpentiers, ouvriers en échafaudages	49
Surintendants	44
Charretiers	43
Forgerons	24
Mineurs	20
Divers et non-précisés	92
Total	2 430

Voilà donc 803 accidents pour les maçons, en comparaison de 1627 qui ont frappé d'autres ouvriers; pour ces derniers, que nous croyons être plus nombreux mais non deux fois plus que les maçons, on peut conclure à une plus grande fréquence d'accidents, ce qui confirme le fait qu'il s'agit de travaux exécutés par des ouvriers occupés à transporter les matériaux, à la manœuvre de lourds fardeaux, par le passage fréquent sur les échafaudages eux-mêmes et par l'usage d'échelles.

Digitized by Google

Accidents classés par sexe.

Hommes	2 419
Femmes	11
Total	2 430

Le nombre des femmes atteintes est faible et la distinction est sans intérêt dans l'industrie en question, tandis que pour d'autres, en revanche, elle prend une importance spéciale.

Accidents classés par âge.

Ans 11	Cas 7	
» 12	» 42	
» 13	» 77	
» 14	» 102	
» 15	» 111	
De 11 à 15 ans		Cas 339
Ans 16	» 87	
» 17	» 103	
» 18	» 112	
» 19	» 89	
» 20	» 79	
De 16 à 20 ans		» 470
Ans 21	» 56	
» 22	» 52	
» 23	» 72	
» 24	» 73	
» 25	» 74	
De 21 à 25 ans		» 327
» 26 » 30 »		» 264
» 31 » 35 »		» 229
» 36 » 40 »		» 199
» 41 » 45 »		» 169
» 46 » 50 »		» 120
» 51 » 55 »		» 129
» 56 » 60 »		» 84
» 61 » 65 »		» 49
» 66 » 70 »		» 24
De 71 et plus »		» 8
Age non-précisé		» 19
	Total Cas	2 430

Digitized by Google

Il est difficile de conclure nettement de ce classement si l'âge influe sur la fréquence des accidents et suivant quel coefficient: car on n'a pas le terme de comparaison des ouvriers assurés classés par âge; à titre d'essai, faute de mieux, on peut tenter un parallèle à l'aide des données du recensement milanais, et des nôtres, groupées par périodes d'âges égaux.

Etendons la comparaison, pour établir une certaine correspondance de lieu, aux accidents déclarés par un contrat réunissant l'assurance du plus grand contingent d'ouvriers affectés à l'industrie du bâtiment dans la commune et dans la province de Milan.

AGE	Ouvriers recensés		Accidents de 1900 dans le Royaume		Accidents de 1900 de Milan et Province	
		pour 100		pour 100		pour 100
De 11 à 15 ans .	665	*11,01*	339	*14,06*	154	*22,38*
» 16 » 20 » .	1 023	*16,93*	470	*19,49*	163	*23,69*
» 21 » 40 » .	2 200	*36,42*	1 019	*42,27*	242	*35,19*
» 41 » 55 » .	1 309	*21,67*	418	*17,34*	96	*13,95*
» 56 » 60 » .	397	*6,57*	84	*3,48*	17	*2,47*
» 61 » 65 » .	249	*4,12*	49	*2,03*	6	*—,87*
» 66 et plus . .	198	*3,28*	32	*1,33*	10	*1,45*
Total . .	6 041	*100,—*	2 411	*100.—*	688	*100.—*

Il ressort clairement des trois séries de pour cent la fréquence élevée dans les âges les plus jeunes et, en observant la série de Milan et Province, on est frappé de la forte disproportion dans les premiers groupes d'âge. Il est hors de doute que l'emploi des enfants et des jeunes gens fait sur une grande mesure, en tenant compte aussi du genre de professions qu'ils exercent et de leur faible résistance aux travaux fatigants, de la maladresse et de l'irréflexion qui sont le propre du jeune âge, est la cause principale d'une si grande fréquence d'accidents.

Digitized by Google

C'est là une question qui mérite d'être bien approfondie si l'on veut être en mesure, ainsi que la conscience l'exige, d'indiquer un remède efficace et pratique.

Accidents classés par mois.

Janvier	83
Février	103
Mars	176
Avril	219
Mai	227
Juin	235
Juillet	283
Août	234
Septembre	257
Octobre	272
Novembre	176
Décembre	165
Total	2 430

Même dans ce cas, faute de notification du nombre des ouvriers assurés, il nous est impossible d'établir si les saisons ont une influence sur la fréquence des accidents; cependant, par voie indirecte, nous tâcherons de surmonter aussi les difficultés de ce cas. Comme nous connaissons les salaires payés par trimestre, d'après le contrat cité plus haut pour Milan et Province, et les accidents survenus, nous pouvons calculer les proportions des deux elements.

	Salaires trimestriels de 1909	Accidents notifiés	Pour cent Salaires	Pour cent Accidents
1.er Trimestre	L. 1 012 230	109	17,49	15,71
2.e »	» 1 541 022	207	26,62	29,83
3.e »	» 1 809 628	216	31,27	31,12
4.e »	» 1 425 099	162	24,62	23,34
Total	L. 5 787 979	694	100,—	100,—

Digitized by Google

On peut risquer la supposition que dans la saison froide la fréquence des accidents tend à diminuer, en augmentant par contre pendant la saison chaude; cependant la certitude nous est interdite du fait que le pour cent des accidents baisse (en rapport au pour cent des salaires) au 3.e trimestre et qu'il s'élève au 2.e et cela pour des raisons qu'il est aisé de concevoir. Notre supposition serait appuyée, d'un autre côté, par le groupement des données du 1.er avec le 4.e trimestre, et du 2.e avec le 3.e

		Pour cent Salaires	Pour cent Accidents
Janvier	Octobre	42, 11	39, 05
Février	Novembre		
Mars	Décembre		
—			
Avril	Juillet	57, 89	60, 95
Mai	Août		
Juin	Septembre		

Plus tard il sera possible, en observant un plus grand nombre de cas pour chaque mois, d'écarter la réserve faite à ce sujet.

Accidents classés par jour de la semaine.

Lundi	Cas	429
Mardi	»	441
Mercredi	»	379
Jeudi	»	364
Vendredi	»	329
Samedi	»	406
Dimanche	»	82
Total	Cas	2 430

On obtient la moyenne annuelle en divisant le total par 365 et celle par jour hebdomadaire en divisant par 52 les

Digitized by Google

chiffres partiels, le lundi excepté qui tombe 53 fois au cours de l'année 1900.

Lundi	8,09
Mardi	8,48
Mercredi	7,29
Jeudi	7,—
Vendredi	6,33
Samedi	7,81
Dimanche	1,58
Moyenne générale	6,66

Le commentaire de ces chiffres trouvera sa place appropriée dans la statistique morale.

Accidents classés par heure

(numération suivie italienne).

Heures				Cas d'accidents
De	1	à	2	1
»	2	»	3	3
»	3	»	4	3
»	4	»	5	6
»	5	»	6	13
»	6	»	7	26
»	7	»	8	135
»	8	»	9	197
»	9	»	10	203
»	10	»	11	337
»	11	»	12	277
»	12	»	13	74
»	13	»	14	56
»	14	»	15	159
»	15	»	16	216
»	16	»	17	281
»	17	»	18	196
»	18	»	19	122
»	19	»	20	31
»	20	»	21	6
»	21	»	22	1
»	22	»	23	3
»	23	»	24	3
»	24	»	1	—
Non-précisées				81
			Total	2 430

Digitized by Google

Il faut remarquer, pour l'exacte interprétation des heures, que dans l'espace de 1 à 2 heures on a compris les accidents effectivement survenus de 1 heure précise à 1 heure 59 minutes, et il en est de même pour les heures suivantes.

Le rares cas notifiés pour l'espace de temps compris entre 21 h. et 6 h. peuvent être considérés comme survenus au cours de travaux exceptionnels; car les notifications faites d'après l'ancien système de numérotation des heures, ont pu être corrigées presque entièrement en se réglant, soit sur les causes et les circonstances de l'accident, soit sur la nature des travaux indiqués par le contrat d'assurance.

Par conséquent nous négligeons aussi, à raison de leur petit nombre (39 en total), les cas cités et nous portons, en revanche, notre attention sur ceux survenus pendant les heures de travail normal.

L'irrégularité constatée dans la proportion des accidents suivant les heures tient avant tout à deux faits, savoir:

1.° Dans l'industrie du bâtiment les travaux journaliers commencent et se terminent à des heures très différentes suivant les saisons et généralement entre 6 h. $^1/_2$ et 19 h.

2.° Les pauses pour le premier déjeuner varient aussi, si ce n'est quant à la durée, (ordinairement d'une demi-heure) du moins quant à l'heure où elles ont lieu (de 8 h. $^1/_2$ à 9 h. $^1/_2$); il est vrai que les pauses pour le second repas commencent toujours à midi, mais la durée en varie de 1 à 2 heures.

A ces deux faits correspondent autant de conséquences:

1.° Le risque d'accident diminue pendant les heures où l'on ne travaille pas continuellement, ou bien à cause des pauses habituelles au cours de la journée, ou bien parce qu'elles sont exclues de l'horaire de travail pendant la saison.

2.° Les accidents indiqués de 12 à 13 h. se rapportent à l'heure précédente, les travaux cessant toujours à midi précis. Nous excluons donc, pour manque d'homogénéité, les données

Digitized by Google

ayant trait aux heures qui sont en quelque sort incomplètes et il nous reste les chiffres suivants:

Heures	Accidents
de 10 à 11 h.	Cas 337
» 11 » 12 »	» 351
» 14 » 15 »	» 159
» 15 » 16 »	» 216
» 16 » 17 »	» 281

L'augmentation progressive, surtout pour les heures de l'après-midi, confirme l'hypothèse que la l'accroissement de fatigue combinée avec la continuation du travail, exerce une forte influence sur la fréquence des accidents.

Accidents multiples.

La constatation des cas où, pour une même cause et dans un même temps, surviennent plusieurs accidents, n'a pas été faite d'une façon régulière et systématique, à notre connaissance, par aucune des statistiques publiées jusque-là: on n'y eut recours, et encore d'une manière imparfaite, qu'exceptionellement en cas de graves catastrophes, et l'on s'est borné à peu d'industries. Nous jugeons utile d'entrer dans plus de détails, d'autant plus que si l'on se contente du terme trop générique de *catastrophe*, il faudrait établir quel est le nombre d'accidents qui donne ce caractère aux accidents.

Nous déclarons même que dans ce cas, ainsi qu'en d'autres questions, nous jugeons nécessaire, autant que possible bien entendu, d'aborder des analyses détaillées, qui, bien que considerées d'avance (en contradiction de la sorte avec le système statistique) comme superflues ou inconcluantes, prennent mainte fois tout à coup (c'est la science qui le prouve tous les jours) une valeur et une portée imprévues.

Digitized by Google

Voici le nombre et les causes des accidents multiples; nous nous réservons de les commenter dans la statistique technique.

CAUSES.

Accidents multiples Cas pour chacun	Effondrement de échafaudages	Effondrement de voûtes ou murs	Chutes simples d'échafaudages ou d'échelles	Ecrasement par des fardeaux	Foudre	Diverses	Total
Deux	6	4	3	3	—	2	18
Trois	2	1	1	—	1	—	5
Quatre	—	1	—	—	—	—	1
Six	1	—	—	—	—	—	1
Sept	1	—	—	—	—	—	1
Huit	1	—	—	—	—	—	1
Total . .	11	6	4	3	1	2	27

Voilà, pour ainsi dire dressé le tronc de la statistique générale; nous allons passer aux branches qui se ramifient sur le tronc lui-même.

STATISTIQUE TECHNIQUE.

Caractères généraux de l'industrie du bâtiment.

Dans un mémoire présenté par le Collège des Entrepreneurs de bâtiments de Milan au dernier Congrès de Paris sous le titre « *De l'urgence d'une étude sur la fréquence et la gravité des accidents dans l'industrie de la construction* », on a clairement relaté les conditions particulières dans lesquelles l'industrie en question se développe, et nous renvoyons à ce mémoire tous ceux qui désirent se faire une idée exacte et com-

Digitized by Google

plète de ces conditions. Notre étude vise aussi à repondre à quelques-uns des vœux formulés dans ledit mémoire.

Si nous ne jugeons ni nécessaire ni opportun de répéter, même en résumé, ce qui a été déjà dit, du moins nous ne croyons pas superflu de rappeler brièvement ce qui concerne le milieu du risque qu'il nous faut connaître, pour mieux en apprecier les résultats statistiques.

Dans l'industrie du bâtiment on doit considérer les points généraux suivants:

1.° Le caractère provisoire des chantiers et des installations: de là, les matériaux entassés mainte fois en peu d'espace et sans aucun ordre, les échafaudages mal dressés et insuffisants, soit en tenant compte de la nature et de l'importance du travail, soit en égard à l'intégrité personnelle des ouvriers.

2.° L'insuffisance de connaissances techniques que l'on constate trop souvent chez les directeurs des constructions, et cela surtout dans les endroits isolés et éloignés des grands centres, dans lesquels on exeree une vigilance spéciale et on applique les règlements relatifs à la construction.

3.° La difficulté, bien plus l'impossibilité, d'entretenir la division du travail, ce qui se fait pour bien d'autres industries, et cela à cause des travaux de nature différente auxquels les ouvriers doivent être affectés tous ensemble, au fur et à mesure que les opérations de construction avancent.

4.° La surveillance intermittente de l'entrepreneur, occupé qu'il est, presque toujours, à diriger plusieurs constructions en même temps, à se procurer d'autres travaux, à passer des commandes pour les matériaux et à pourvoir enfin à maintes choses différentes. De là, par conséquent, la nécessité de charger d'autres personnes, plus ou moins capables et consciencieuses, d'une surveillance continuelle mais qui n'est pas toujours efficace.

5.° Les différents systèmes adoptés, les destinations diverses des bâtiments, la qualité des matériaux employés, l'emplacement des constructions, l'emploi de machines ou outils

Digitized by Google

plus ou moins parfaits; voilà autant d'éléments de grande influence sur la portée et sur le caractère du risque.

Causes des accidents.

Les conditions de milieu mentionnées sont aussi les causes premières des graves et fréquents accidents qui frappent les ouvriers travaillant dans la construction.

Personne n'ignore combien de victimes fauche ce genre d'industrie; tous les jours la presse relate quelque accident fâcheux causé par la chute d'échafaudages, par l'effondrement de bâtiments, par de fatales imprudences.

Bien qu'il semble que les cas publiés par la presse soient nombreux, ce n'est encore que bien peu de chose en comparaison du chiffre des accidents qui se produisent réellement.

Les 2 430 accidents déclarés à la Caisse Nationale en 1900 se classent, suivant leurs causes et par ordre de décroissance, dans les groupes suivants :

Causes	Accidents
Chutes ou compression de fardeaux (objets lourds)	834
Chutes de personnes	820
Efforts; chocs; coups donnés par un animal . .	214
Blessures par éclats et esquilles	214
Machines et mécanismes	166
Outils à la main	131
Explosions, matières brûlantes, caustiques, etc. . .	22
Diverses	6
Incertaines ou inconnues	23
	2 430

Examinons brièvement chacun de ces groupes, car ce n'est que de l'étude des causes des accidents qu'on peut dégager des moyens de prévention plus rationnels et par cela plus efficaces.

Digitized by Google

Chutes d'objets lourds.

On est tout d'abord frappé du nombre élevé des chutes d'objets lourds; il represent $^2/_3$ du total des accidents.

Sous cette dénomination générique on comprend les chutes de matériaux, d'outils, etc., de différentes hauteurs, c'est-à-dire des échafaudages, des toits, des murs, de même qu'en profondeur, par exemple dans des fossés et tranchées, et tous les écrasements ou chocs amenés par le maniement des matériaux; on y comprend de même l'effondrement de toits, d'échafaudages, de voûtes, etc., en tant qu'elles ne sont pas accompagnées de chutes de personnes. On a donc:

Ecrasements		
dans le simple maniement ou dans la manœuvre d'objets lourds	196	
dans le transport d'objets lourds (gros fardeaux)	97	
dans le chargement et déchargement de chariots, charrettes, etc.	85	
dans la mise en œuvre des matériaux	32	
dans la manipulation	5	
en général et en dépendance du maniement direct d'objets lourds	68	
		483
Chutes simples de matériaux situés au dessus des victimes		
purement accidentelle	168	
en soulevant ou en descendant des outils ou des matériaux	24	
		192
Glissement, roulement de matériaux de petite hauteur ou de plain-pied (ne dépendant pas directement du maniement d'objets lourds)		65
Effondrement		
d'échafaudages	11	
de murs	9	
de voûtes	8	
		28
Eboulements et roulements		22
Incertaines		44
Total général		834

Digitized by Google

Le nombre des accidents produits par les écrasements en maniant des matériaux en général, est bien important; il pourrait décroître, pas sensiblement pourtant, si les ouvriers apportaient plus d'attention tout spécialement à la manœuvre des gros poids, au transport des matériaux et au chargement et déchargement de lourds fardeaux.

Le chiffre des cas imputés aux chutes de matériaux situés au dessus des victimes pourrait, en revanche, décroître de beaucoup si l'on adoptait les mesures de prévention nécessaires, telles que la disposition de planches en rebord le long des lisières des échafaudages, l'emploi de treillis ou de nattes, la jonction soignée des planches des échafaudages, et bien d'autres que la technique conseille..... et que l'économie pousse à supprimer. Il n'en est pas moins vrai que dans quelques communes l'autorité prescrit des mesures de prévention à cet égard; mais en général les prescriptions visent plus à la sécurité des passants dans les rues, que à celle des ouvriers travaillant à l'intérieur des bâtiments.

Une autre catégorie qui diminuera avec peine est celle des accidents causés par glissement, roulement ou chute de matériaux de petite hauteur ou de plain-pied; ceux-là joints aux accidents provenant du maniement des matériaux concourent à former la partie la plus notable du risque professionnel dans l'art de bâtir.

Les effondrements d'échafaudages, de murs et de voûtes sont, il est vrai, peu nombreux; mais il faut considérer, d'autre part, qu'ils se rapportent seulement à des effondrements non accompagnés de chute de personnes. Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Le peu d'accidents dus à des éboulements et à des roulements prouve les précautions prises d'ordinaire dans les travaux de creusement, et cela à cause même du risque évident et des graves conséquences que peuvent avoir les accidents redoutés.

Digitized by Google

Chutes de personnes.

On distingue trois catégories:

1.° Chutes d'en haut	549
2.° » de plain-pied	197
3.° » en profondeur	37
Diverses et incertaines	37
Total	820

Le nombre des chutes d'en haut est si enorme, que le détail des circonstances qui les ont accompagnée devient indispensable. Nous relevons donc:

Chutes de personnes, d'échafaudages, d'estrades et similaires:

Chutes simples	132	
» par suite d'effondrement total ou partiel d'échafaudages, de poutres et de planches . .	78	
Chutes non-précisées	117	
		327
D'échelles à la main:		
Chutes simples	49	
» par suite de ruptures	10	
» avec l'échelle	16	
» non-précisées	54	
		129
De murs, voûtes et plafonds:		
Chutes simples	12	
» par suite d'effondrement	18	
» non-precisées	11	
		41
De toits		22
De chariots		16
D'échelles en maçonnerie		14
Total général		549

Digitized by Google

Si les chutes de personnes tombées d'échafaudages sont aussi imputables à l'inattention ou à l'imprudence des ouvriers, on ne peut cependant pas contester que la plupart d'entre elles s'expliquent par le manque déplorable de parapets aux échafaudages et par la construction défectueuse de ces derniers.

A ce propos nous voulons citer quelques-unes des prescriptions contenues dans le Règlement gouvernemental italien pour les mesures préventives des accidents, en vigueur depuis le 12 juin 1900.

« Art. 4. Tous les planchers des échafaudages de service doivent être bordées de planches placées en rebord et faisant saillie jusqu'à une hauteur d'au moins 20 centimètres, et cela afin d'empêcher la chute des matériaux ou d'autres objets. On complètera tout cela, en outre, par des barres longitudinales formant des garde-fous.

« Les couloirs ou rampes d'accès aux échafaudages doivent aussi être nantis de parapets. »

« Art. 6. Les parapets et les garde-fous ne peuvent être omis qu'à la condition que les ouvriers soient garantis par un bandage de sûreté qui leur entoure le buste. »

« Art. 7. Tout dépôt sur les échafaudages de service et sur les planchéiages en général, est défendu, exception faite pour le dépôt temporaire des matériaux et des outils nécessaires à la construction en cours.

La quantité des dépôts temporaires doit être limitée quant au poids et à l'espace. Le poids doit toujours être inférieur à celui qui est toléré à raison du degré de solidité et de résistance de l'échafaudage. »

« Art. 8. Toute ouverture, quand bien même elle serait destinée au passage des matériaux en manœuvre ou, en tout cas, motivée par d'autres exigences de la construction, doit toujours être garantie par des parapets ou garde-fous. »

« Art. 13. Le désarmement des voûtes doit se faire avec toutes la diligence et les précautions possibles, il doit s'effectuer

Digitized by Google

par degrés et ne pourra être commencé que lorsque le mortier des voûtes et des pieds-droits aura atteint le degré suffisant de prise, et que les pieds-droits eux-mêmes seront en état de résister aux poussées.

« Le passage et l'arrêt de personnes et, en général, tout surchargement sur les voûtes récemment désarmées, sont défendus. »

Toutefois on doit admettre et tolérer le manque de parapets aux échafaudages pendant leur construction ou démolition, de même que nous ne voudrions pas prétendre que, pour des travaux peu importants, l'on dût dresser des échafaudages d'après les rigoureuses prescriptions ci-dessus. C'est dans ces cas seulement que l'attention, la prudence et l'adresse des ouvriers peuvent diminuer l'inconvénient de l'insuffisance des parapets.

Les chutes d'échelles à la main (nous voulons dire de celles à pieux et en bois) s'élèvent aussi à un nombre assez important. Plus de la moitié peuvent être imputées à l'inattention de l'ouvrier qui descend et monte, souvent chargé, et nuous considérons le reste comme imputable à la pose imparfaite des échelles, à leur état d'usure et enfin au hasard.

Dans les chutes des murs, etc. les écroulements de 13 voûtes méritent un examen spécial; en y ajoutant les 8 cas mentionnés de chutes d'objets lourds, on a 21 accidents causés par l'effondrement, surtout pendant le désarmement, ou par le passage sur des voûtes de construction récente.

Nous n'insistons pas, pour être brefs, sur les chutes du haut des toits, des chariots et des escaliers fixes.

Nous passons aux chutes de personnes de plain-pied en y comprenant celles qui se produisent le long des planchers des échafaudages, sur les escaliers, sur les rampes, etc. et nous remarquons que ces chutes sont causées, par suite de glissement ou de trebuchement sur des matériaux et même par des chocs ou efforts, en employant des outils et des objets lourds en général; bien souvent les chutes de personnes sont suivies par la chute de poids, surtout pendant le transport.

Digitized by Google

L'encombrement des matériaux sur les échafaudages et au rez-de-chaussée, rendue inévitable par la nature même des travaux, mais trop souvent excessif, accroît les risques. On enregistre peu de cas de chutes en profondeur; pas un seul du haut d'échelles aériennes.

Efforts, chocs; animaux.

Les accidents de cette catégorie se subdivisent ainsi:

Efforts		
en manœuvrant ou en transportant de gros poids . .	119	
par suite de faux mouvements	24	
non-précisés	2	
		145
Chocs de ou contre des objets		57
Animaux		
violences	7	
chocs ou chutes	5	
		12
	Total général	214

Le nombre des accidents provenant d'efforts pendant la manœuvre et le transport de poids, porte à croire qu'on évalue pas toujours au juste, pendant les travaux, la résistance des corps et que l'on ne dirige et n'exécute pas bien le transport des matériaux lourds.

Pointes et fragments de corps.

Les accidents de cette classe sont causés par:

Pointes métalliques	88
Esquilles de pierre, de fer	52
Projection de chaux, sable, etc. . . .	45
Eclats ou pointes de bois	19
Objets tranchants	10
Total	214

Digitized by Google

Les piqûres sont fréquentes et causées pour la plupart par les clous saillants des planches; elles atteignent les mains et surtout les pieds pendent la marche sur les échafaudages, les ouvriers sont aussi atteints de projections de chaux, de sable et d'esquilles en taillant les pierres. Si le nombre des cas ne nous frappe pas davantage, il est bon cependant de remarquer que ces projections surtout, en tenant compte du siège de la blessure (aux yeux), amènent de bien graves conséquences.

Machines et mécanismes.

Il ne s'agit pas pour l'industrie en question, de machines à vapeur, à eau, électriques, etc., (à quelque rare exception près) mais plutôt de machines et de mécanismes, dans le sens large de ces mots, employés pour soulever et transporter des matériaux, à savoir.

Chariots		
à traction animale	53	
guidés sur des rails	37	
à la main	15	
		105
Treuils, leviers à vis, poulies, grues, etc.		30
Rouleaux, bards		6
Echelles aériennes		5
Diverses (scies, meules, etc.)		20
	Total général	166

On compte beaucoup d'accidents causés par l'habitude de désengraver les chariots en poussant les roues à l'aide des mains; l'emploi des vagonnets cause aussi de fréquents dommages.

Digitized by Google

Outils à la main.

Le chiffre des accidents dus à l'emploi d'outils est jusque-là assez limité.

Massues et marteaux	58
Pelles, pioches, leviers, etc.	23
Haches, faux, scies, etc.	23
Ciseaux, trépans	11
Divers	16
Total	131

Explosions; matières chaudes, brûlantes, caustiques.

Le nombre de ces accidents est insignifiant:

Mines	5
Chaux	2
Plomb fondu	3
Asphalte bouillant	5
Divers	7
Total	22

Causes diverses.

Courants électriques	3
Foudre	3
Total	6

Avant de clore la partie technique nous jugeons bon de signaler dans quelle proportion les causes déjà examinées ont pour effet la mort ou bien des incapacités permanentes ou infirmités graves (de 50 jours et plus).

Digitized by Google

Mort.

Chutes de personnes (dont 18 des echafaudages)	28
Chutes d'objets lourds	9
Efforts et chute de cheval	4
Machines	1
Outils	1
Total	43

Incapacité permanente.

Machines		
Chariots et vagonnets	6	
Scies circulaires	2	
Diverses	2	
		10
Outils à la main		3
Chutes de personnes		
des échafaudages	19	
des échelles	9	
de hauteurs différentes	7	
de plain-pied ou en profondeur	5	
		40
Chutes d'objets lourds		
effondrement d'échafaudages, murs, etc.	6	
matériaux d'en haut	5	
éboulements	5	
au maniement, etc.	15	
		31
Efforts et chocs		2
Pointes et fragments de corps		
éclats et esquilles	11	
jets de chaux, etc.	5	
		16
Diverses (foudre)		2
Total général		104

Digitized by Google

Infirmité temporaire grave.

Machines		
Chariots et wagonnets	13	
Diverses	6	
		19
Outils à la main		8
Chutes de personnes		
des échafaudages	54	
des échelles	15	
de hauteurs différentes	16	
de plain-pied	16	
en profondeur	4	
		105
Chutes d'objets lourds		
effondrement d'échafaudages, murs, etc.	4	
matériaux d'en haut	5	
éboulements	2	
au maniement, etc.	23	
		34
Explosions et matières brûlantes		3
Efforts et chocs		14
Pointes et fragments de corps		
éclats	4	
esquilles, jets de chaux, de terre, pointes	3	
		7
Diverses		1
Total général		191

En résumé, on voit que les accidents amenant de graves conséquences sont causés en général par:

Chutes des personnes	173
(dont 91 des échafaudages)	
Chutes d'objets lourds	74
Machines	30
Pointes et fragments de corps	23
Efforts et chocs	20
Outils à la main	12
Explosions, matières brûlantes	3
Diverses	3
Total	338

Digitized by Google

Nous attirons encore spécialement l'attention sur les chutes du haut des échafaudages et sur les conséquences graves des blessures aux yeux provenant d'éclats et d'esquilles (dans la statistique médicale le dommage pour blessures aux yeux représente le cinquième du total des permanentes); pour ces catégories d'accidents la nécessité d'appliquer des mesures de prévention devient de plus en plus évidente.

STATISTIQUE MORALE.

C'est la partie de notre statistique la moins définie et la plus délicate à rédiger, à cause de la difficulté de relever directement et sans arrière-pensées à qui remonte la responsabilité des accidents. Cette question de la responsabilité, qui jadis avait occasionné de vifs et d'importants débats, perd de son importance depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance obligatorie. En effet celle-ci borne la responsabilité civile des patrons aux cas où ces derniers, ou bien ceux qu'on a préposé à la direction et à la surveillance des travaux, sont frappés d'une condamnation pénale à raison du fait qui a amené l'accident.

Cepedant il n'est pas dit, pour cela, que le problème ne mérite pas une étude plus approfondie.

La statistique morale comporte les subdivisions suivantes:

1.° Accidents imputables aux patrons
2.° » » » ouvriers
3.° » » » patrons et aux ouvriers
4.° » survenus pour la faute de tiers
5.° » inhérents au travail
6.° » casuels ou inconnus.

Il n'est pas dans notre intention de nous engager dans une évaluation, même approximative, de ces responsabilités;

Digitized by Google

cela a été fait, il est vrai en d'autres pays, mais, outre qu'il s'agit d'une matière qu'on ne peut pas, a raison de sa nature même, assujettir à quelque évaluation que ce soit, le manque de données certaines et suffisamment nombreuses supprime chez nous la possibilité d'un examen sérieux. Quelques cas seulement, où il a été possible de relever les circonstances précises en fait de responsabilité, nous permettent un commentaire et nous tâcherons, faute de mieux et sauf les précautions nécessaires, de nous rapprocher de la vérité au moyen de l'induction.

Pour deux cas seulement, qui ont abouti à des transactions, on peut présumer la faute des patrons, qui a concouru d'une façon plus ou moins grave à causer d'autres accidents, ainsi que cela a été prouvé pour bien des chutes du haut des échafaudages, de personnes et de matériaux. Mais presque toujours les victimes ou les ayants droit, dédommagés si ce n'est largement du moins suffisamment, renoncèrent à ester en justice. Peut-être ont-ils compris que la faute du patron bien souvent marche de pair avec celle des ouvriers.

C'est que malheureusement les accidents sont dus, pour la plupart, à la maladresse, à l'imprudence, à l'entêtement, à l'insouciance du danger, à l'irréflexion ou à l'abus de boissons alcooliques de la part des ouvriers.

Nous allons commencer par cette dernière accusation, la plus grave, qui n'a été que trop justifiée par un très grand nombre de cas. L'effet délétère n'est pas seulement causé par l'ivresse elle-même dans sa forme aiguë, mais, bien plus, par l'abus habituel des boissons alcooliques.

Nous répétons ici les données des accidents classées par heure (heures complètes) et par jour de la semaine, que nous avons déjà mentionnées dans la statistique générale.

Digitized by Google

Heures	Accidents	Jours de la semaine	Accidents	Moyenne pour jour
de 10 à 11 h.	337	lundi	429	8,09
de 11 à 12 h.	351	mardi	441	8,48
—	—	mercredi	379	7,29
de 14 à 15 h.	159	jeudi	364	7,—
de 15 à 16 h.	216	vendredi	329	6,33
de 16 à 17 h.	281	samedi	406	7,81
—	—	dimanche	82	1,58
				6,66

Moyenne des accidents par jour ouvrable 7,50.

Nous constatons ici une inversion surprenante, car l'augmentation des accidents ne serait pas en stricte relation avec l'accroissement de fatigue naturellement causé par la progression du travail dans la semaine. On remarque que les accidents, au lieu d'augmenter à partir du lundi, diminuent toujours jusqu'au vendredi et augmentent le samedi.

Ce fait, clairement établi de par les chiffres, serait incompréhensible, si sa cause première et unique ne consistait pas dans l'action préjudiciable des boissons alcooliques produisant chez les buveurs cet assoupissement intellectuel et physique, qui est la cause de tant de malheurs.

Nous pourrions citer d'autres statistiques probantes à l'appui des nôtres, aussi bien que des faits qu'on nous a relatés, mais le mal n'est partout que trop connu, et cela nous dispense de continuer notre attristante démonstration.

C'est bien notre désir de pouvoir, dans de futurs relevés, constater une amélioration dans les conditions mentionnées ci-dessus; nous aurons de las orte une preuve du progrès moral de notre masse ouvrière.

Nous serions en état de relater bien des faits prouvant comment l'imprévoyance, l'imprudence, l'entêtement et d'autres

Digitized by Google

causes morales, amènent des accidents ou en font empirer les conséquences. Nous nous bornons à quelques exemples.

« Un garçon, travaillant à des réparations dans une usine, s'amuse à s'accrocher à un arbre de transmission d'une machine pour polir à l'émeri; bien qu'on l'ait maintes fois averti, il ne veut pas y renoncer, la sangle le happe et il se casse les bras.

Un autre garçon marche à reculons sur un échafaudage, occupé qu'il est à se moquer d'un de ses compagnons de travail, il tombe raide de la sorte dans une ouverture de service, en se cassant une jambe.

Un maçon est en train de monter sur une échelle à pieux pas solidement placée, bien que ses compagnons l'en avertissent; il tombe en se cassant un bras.

Un manœuvre, pour abréger le chemin, au lieu de passer sur le pont, veut passer sur une poutre; il glisse, tombe et se casse une jambe.

Un maçon, s'étant frappé un doigt d'un coup de marteau, a recours au médecin un mois après le fait: par suite du panaris qui s'est produit à l'os et, qui pis est, de l'absorption du pus, l'ouvrier meurt. »

Il y eut plusieurs accidents suivis de graves conséquences causés par le retard mis à s'adresser aux médecins ou par la negligence des soins nécessaires.

Le nombre des accidents causés par des tiers est limité, et cela probablement parce qu'on ne l'indique pas dans les déclarations.

Nous ne pouvons, faute d'autres éléments, établir par conséquent le chiffre des accidents inhérents au travail et qui constituent effectivement le risque professionnel.

Digitized by Google

STATISTIQUE MÉDICALE.

Cette branche ne se détache pas nettement du tronc de la statistique générale (nous employons souvent la similitude du tronc et des branches car elle est la plus propre à représenter la forme et l'importance de disposition des différents éléments statistiques, et elle nous parait si appropriée que nous pensons même à la possibilité d'une figuration graphique). Cette branche, donc, se confond presque avec la statistique technique là où il est question des mesures préventives, appliquées d'un côté aux agents extérieurs, de l'autre aux parties du corps exposées au risque. Elle prend ensuite son allure propre pour croiser en dernier ressort la statistique financière.

On peut l'envisager à différents points de vues et précisément en tenant compte:

1.° Des parties anatomiques atteintes.

2.° Du genre des lésions survenues immédiatement du fait de l'accident.

3.° Des effets pathologiques subséquents.

4.° Des conséquences définitives par rapport à la capacité au travail, supprimée, amoindrie d'une manière permanente ou empêchée temporairement.

I. — Parties anatomiques atteintes et genre des lésions.

Il faut remarquer d'abord que pour indiquer avec plus de détails les endroits blessés, nous avons jugé bon d'accoupler la dénomination des parties frappées avec le genre des lésions, ainsi qu'on le verra dans la suite. En second lieu nous avertissons que nous avons réparti les accidents qui ont frappé deux ou plusieurs parties, ou amené plus d'une lésion, dans les différentes catégories, au lieu de les reunir, ainsi que l'on a fait dans d'autres statistiques similaires, dans un seul groupe dont la composition resterait inconnue. Il est aisé ensuite d'établir la concordance avec les cas d'accident, en déduisant

Digitized by Google

du chiffre total des parties ou des lésions le nombre des parties ou lesions multiples. Nous suivons ce système-là, car nous nous avons plus d'intérêt à connaître combien de fois telle partie du corps est atteinte et quel genre de lésions s'y produisent, qu'à apprendre à la suite de combien d'accidents cela est survenu.

Le résumé suivant sera ensuite subdivisé en d'autres tableaux secondaires contenant des distinctions appropriées de même que les commentaires y relatifs.

Nature des lésions.		Parties atteintes.	
Contusions	2 009	Tête	557
Foulures et luxations	347	Tronc	440
Fractures	219	Bras	996
Ustions	31	Jambes	763
Diverses	25	Diverses	6
Non-précisées	5	Non-précisées	5
Total des lésions	2 636	Total des parties lésées	2 767
Multiples	206	Multiples	337
Total des accidents	2 430	Total des accidents	2 430

Contusions.

On comprend sous ce titre non-seulement les contusions simples, mais encore les contusions déchirées (la plupart), les déchirures, les coupures, les excoriations, etc.; toutes lesions ayant le même caractère et des conséquences d'un seul genre.

Les parties anatomiques contusionnées et le nombre des contusions se décomposent comme suit:

Tête

En général *(yeux exceptés)*	435	
Yeux	101	
		536
	A reporter	536

Digitized by Google

		Report	536
Tronc			
Cou et épaules		59	
Dos		102	
Thorax		90	
Abdomen		94	
			345
Bras			
Bras et avant-bras droit	92		
Main droite	334		
		426	
Bras et avant-bras gauche	58		
Main gauche	354		
		412	
			838
Jambes			
Cuisses et jambes		268	
Pieds		324	
			592
Non-précisées			12
Total parties atteintes			2 323
Blessures multiples			314
Total des contusions			2 009

Les contusions aux bras figurent en première ligne; elles se produisent pour la plupart lors du maniement et transport de gros poids et avec plus de fréquence aux mains, car les mains se trouvent en contact direct avec les corps manipulés et par là sont plus exposées au risque.

La main droite, étant la plus et même la seule employée, est la plus atteinte et c'est précisément à son égard que

Digitized by Google

le nombre de blessures serait le plus elevé, s'il n'y avait une sorte de compensation du fait des lésions résultant du maniement d'outils (faux coups) qui atteignent le plus la main gauche.

Les jambes, sans que nous fassions la distinction superflue entre la droite et la gauche, viennent en seconde ligne, avec une fréquence plus sensible pour les blessures aux pieds, presque toujours nus ou insuffisamment protégés par des chaussures trop usées.

La tête est généralement frappée par la chute d'objets lourds tombant d'en haut, exception faite pour les yeux toujours atteints par les éclats et par la projection de fragments, savoir, du sable, de la terre et des jets de chaux. Nous nous sommes décidés à classer tous ces accidents dans les contusions, car il est difficile d'établir, dans les différents cas, si l'infirmité est due à la contusion seule ou à la présence de corps étrangers dans l'œil ou encore à l'action caustique de certaines matières (chaux vive ou éteinte, plâtras) ou bien à deux desdites causes ou à toutes les trois ensemble.

Il est des travaux où l'usage de lunettes à verre serait utile, mais malheureusement, même dans d'autres industries où les dangereuses blessures aux yeux surviennent avec plus de fréquence, encore on néglige cette efficace mesure préventive par suite de malencontreux sentiments d'indifférence et d'ennui.

Le tronc est le plus frappé, et l'on en comprend aisément le motif, dans sa partie antérieure, et nous employons précisément les dénominations de thorax et d'abdomen, pour indiquer les parties anterieure et latérales du tronc.

Distorsions et luxations.

Nous classons dans cette catégorie toutes les dislocations d'articulations ou de muscles, de même que l'extension forcée ou la déchirure des tendons et des fibres musculaires, par rapport aux parties suivantes:

Digitized by Google

Tête				
Mâchoire			0	
Tronc				
Vertèbres			1	
Lombes et dos			81	
Omoplate			1	
				83
Bras				
Epaule	*droite*	18	27	
	gauche	9		
Coude	*droit*	9	19	
	gauche	10		
Main	*droite*	44	96	
	gauche	52		
				142
Jambes				
Cotyles			3	
Genoux			18	
Pieds			102	
				123
Non-précisées				3
Total des parties atteintes				351
Multiples				4
Total des distorsions				347

Nombre d'accidents de ce genre surviennent par suite d'efforts ou de faux mouvements et ce sont les masses musculaires lombaires et les articulations aux mains et aux pieds qui sont les plus frappées, car elles représentent, à un certain point de vue, comme le pivot des différents mouvements des articulations et du tronc.

Digitized by Google

Fractures.

Elles se produisent avec plus ou moins de fréquence aux parties osseuses, à savoir:

Tête			
Crâne		21	
Figure		12	
			33
Tronc			
Vertèbres		5	
Clavicule		8	
Omoplate		5	
Côtes et sternum		27	
Bassin		5	
			50
Bras			
Humérus droit	6	11	
» gauche	5		
Avant-bras droit	15	31	
Main droite	16		
Avant-bras gauche	24	42	
Main gauche	18		
			84
Jambes			
Fémur		20	
Rotule et jambe		48	
Pied		7	
			75
Non-précisées			1
Total des parties atteintes			243
Multiples			24
Total des fractures			219

Les fractures des os surviennent à la suite de contusions, d'effort ou de chute; elles se produisent d'ordinaire à cause de la chute d'objets lourds maniés, transportés, etc., de la chute de personnes d'en haut et de plain-pied et même à la

Digitized by Google

suite de chocs et d'efforts. Les fractures aux bras et aux jambes, surtout aux moitiés inférieures, sont très nombreuses, car ces parties sont les plus exposées (celles des bras en particulier) et la grosseur des os qui les composent est plus faible que celle que l'on constate pour l'humérus et le fémur.

Il se produit, quant au tronc, de nombreuses fractures aux côtes (rarement au sternum) et cela s'explique par la facilité avec laquelle les os courbes des côtes subissent des fractures, si peu que l'on exerce sur le thorax une forte compression.

Ustions.

On en constate peu de cas, et il sont répartis de la sorte:

Tête	8
Cou, épaules et dos	6
Bras et avant-bras	2
Mains	14
Cuisses et jambes	4
Pieds	7
Total des parties atteintes . .	41
Multiples	14
Total des ustions	27

Lésions diverses.

Des 25 cas survenus et classés dans les lésions diverses, 12 se rapportent aux hernies sous différentes formes, mais toutes à la région abdominale; le reste réunit les lésions intérieures (commotions cérébrales, viscérales, orchites, etc.) pour lesquelles il n'y a pas eu des blessures extérieures correspondantes.

III. Effets pathologiques subséquents.

Il n'est pas dans notre intention, d'entrer décidément dans le champ étendu de la pathologie. D'abord on sortirait des limites imposées à ce mémoire, si l'on voulait spécifier

Digitized by Google

quelle altération est amenée par les différentes lésions du corps humain. Si d'un côté cela peut servir à expliquer les conséquences telles que la mort, l'incapacité permanente plus ou moins grave et l'infirmité plus ou moins prolongée, d'un autre côté cela exigerait l'exposé d'innombrables variétés de complications, etc.; autant de renseignements superflus pour les spécialistes et pas assez clairs pour d'autres qui, tout en possédant des connaissances générales d'anatomie et de pathologie, ne sauraient compléter le simple cadre que nous traçons à grands traits.

Cependant, pour notre compte, ces complications ont été soigneusement relevées, d'abord par le contrôle médical des accidents, et après dans nos registres de statistique, et tout cela pour justifier les conséquences anormales qui résultent parfois de quelques accidents.

En second lieu un traité étendu sur ces questions médicales, trouverait sa place convenable, bien mieux que dans notre brochure, dans une étude générale sur les accidents sans distinction d'industrie.

Aussi nous bornons-nous aux seuls chiffres statistiques ayant trait à l'issue finale des lésions, en les accompagnant de quelques notes explicatives.

IV. Conséquences définitives par rapport à la capacité au travail.

Les 2 430 cas d'accidents survenus à raison du travail causèrent:

43	cas	de mort.
104	»	d'incapacité permanente.
2 269	»	d'infirmité temporaire.
14	»	pas encore liquidés.
2 430	Total des accidents.	

Digitized by Google

Les données correspondantes pour 1899 seraient:

33	cas	de mort.
62	»	d'incapacité permanente.
1 973	»	d'incapacité temporaire.
2 068	»	déclarés et liquidés.

Pour 100 cas d'accidents on a donc constaté:

Pour 1899.		Pour 1900.	
Mort	1, 59	Mort	1, 78
Incapacité permanente	3, —	Incapacité permanente	4, 30
» temporaire	95, 41	» temporaire	93, 92
	100, —		100, —

Pour 1000 ouvriers entiers assurés on a les proportions suivantes:

Pour 1899.		Pour 1900.	
Mort	1, 42	Mort	1, 64
Incapacité permanente	2, 68	Incapacité permanente	3, 96
» temporaire	85, 16	» temporaire	86, 43
Total	89, 26	Total	92, 03

Et maintenant nous allons fournir de plus amples renseignements pour l'année 1900.

La mort, presque toujours survenue le même jour de l'accident ou le jour suivant, a été causée dans la plupart des cas par les commotions cérébrales ou viscérales resultant de fractures aux os du crâne ou de fort ébranlement des intestins.

L'incapacité permanente, partielle ou totale, est admise pour deux raisons:

1.° Pour la perte effective ou de fonctionnement de membres.

2.° Pour la diminution d'aptitude à fonctionner de certaines parties du corps.

Il nous parait que ce n'est pas le cas de garder cette distinction purement théorique, pour les chiffres que nous som-

Digitized by Google

mes en train d'exposer; nous indiquerons en revanche le total des incapacités (permanente absolue ou partielle) que l'on a constatées pour les différentes parties du corps, en en basant l'évaluation sur les pourcentages des indemnités liquidées d'après les prescriptions légales.

PARTIES DU CORPS		Cas		Total %		% moyen par cas	
Tête	— Crâne	1		80		80,—	
	Oreilles	1		5		5,—	
	Yeux	18		530		29,45	
			20		615		30,75
Tronc	— Colonne vértebrale	1		25		25,—	
	Cœur	2		100		50,—	
	Poumons	1		10		10,—	
	Hernies	1		5		5,—	
	Urètre	1		10		10,—	
			6		150		25,—
Bras	— Bras et avant-bras	14		453		32,36	
	Mains	4		90		25,—	
	Doigts	25		232		9,28	
			43		775		18,02
Jambes	— Cuisses et jambes	22		717		32,59	
	Pieds	11		335		30,45	
			33		1 052		31,88
Diverses			2		110		55,—
	Totaux		104		2 702		25,98

(On eut un seul cas d'incapacité permanente absolue causé par paralysie complète des jambes).

Digitized by Google

A diminuer les conséquences d'incapacité permanente devrait concourir avant tout le traitement prompt et rationnel des blessures et en second lieu la thérapeutique, qui tend à rétablir partiellement ou complètement le fonctionnement des parties lésées à l'aide des procédés modernes de traitement, parmi lesquels et en première ligne nous citons la mécanothérapie.

C'est d'elle que l'on attend le progrès et c'est précisément dans ce champ d'action que les médecins et les philanthropes rivalisent, par l'étude aussi bien que par des dons, pour soulager les victimes du travail.

(Voyez le tableau ci-contre).

Digitized by Google

L'incapacité temporaire, calculée d'après sa durée (en jours) est distribuée comme suit:

Jours	Cas	Périodes
0	3	(*Les blessés n'interrompent pas le travail*)
1 2 3 4 5	4 10 18 20 30	de 1 à 5 jours Cas 82
6 7 8 9 10	19 55 69 86 121	de 6 à 10 jours Cas 350
11 12 13 14 15	111 104 101 102 98	de 11 à 15 jours Cas 516
16 17 18 19 20	96 66 57 64 59	de 16 à 20 jours Cas 342
21 22 23 24 25	63 37 36 41 42	de 21 à 25 jours Cas 219
26 27 28 29 30	16 36 31 21 26	de 26 à 30 jours Cas 130
31 32 33 34 35	26 25 18 21 21	de 31 à 35 jours Cas 111

Jours	Cas	Périodes
36 37 38 39 40	13 9 11 17 22	de 36 à 40 jours Cas 72
41 42 43 44 45	14 12 5 12 8	de 41 à 45 jours Cas 51
46 47 48 49 50	6 8 12 8 7	de 16 à 50 jours Cas 41
de 51 à 60 jours » 61 » 70 » » 71 » 80 » » 81 » 90 » » 91 » 100 »		Cas 46 » 30 » 27 » 9 » 18
de 101 à 120 jours » 121 » 180 » » 181 » 240 » » 241 » 365 » » 366 et plus		Cas 18 » 24 » 4 » 7 » 1

Infirmité de durée connue Cas 2 101

» de durée inconnue » 168

Total des cas d'incapacité temporaire 2 269

Digitized by Google

Il faut remarquer que dans les 168 infirmités de durée inconnue on comprend 37 cas de guérison pendant le délai de carence (au cours des premiers 5 jours): quant au reste, deux tiers des cas ont été réputés irréguliers, car il n'a été possible d'avoir ni les certificats médicaux (surtout les définitifs), ni aucun renseignement au sujet de la durée de l'infirmité.

Ces derniers peuvent, par conséquent, être ajoutés aux cas de guérison pendant le délai de carence et l'on obtient alors un chiffre total de (87 + 37 + 3 + 82) = 209 lésions guéries dans les premiers jours.

Mais nous jugeons ce chiffre de beaucoup inférieur à la réalité, à cause du grand nombre de petits accidents que les patrons omettent de déclarer, pour éviter les nombreuses démarches nécessaires pour les déclarations aux Autorités et à la Caisse Nationale, ainsi que les frais des certificats médicaux.

Pour plus de clarté nous calculons les pourcentages des chiffres absolus pour la durée de l'infirmité temporaire.

Durée	Cas	Pour 100
de 0 à 5	209	9,39
» 6 » 10	350	15,73
» 11 » 15	516	23,20
» 16 » 20	342	15,37
» 21 » 25	219	9,84
» 26 » 30	130	5,84
» 31 » 40	183	8,22
» 41 » 50	92	4,13
» 51 » 60	46	2,07
» 61 » 90	66	2,97
» 91 » 180	60	2,70
» 181 » 360 et plus	12	,54
	2 225	100,—
Irréguliers . .	44	
	2 269	

Infirmité jusqu'à	Cas	Pour 100
5 jours . .	209	9,39
10 » . .	559	25,12
15 » . .	1 075	48,32
20 » . .	1 417	63,69
25 » . .	1 636	73,53
30 » . .	1 766	79,37
40 » . .	1 949	87,59
50 » . .	2 041	91,72
60 » . .	2 087	93,79
90 » . .	2 153	96,76
180 » . .	2 213	99,46
360 et plus . .	2 225	100,—

Digitized by Google

Par rapport aux cas d'accidents, les journées d'infirmité se classent de la façon suivante:

Durée	Journées	Pour 100	Infirmité jusqu'à	Journées	Pour 100
de 1 à 5 jours	308	—,58	5 jours	308	—,58
» 6 » 10 »	3 035	5,68	10 »	3 343	6,26
» 11 » 15 »	6 680	12,52	15 »	10 023	18,78
» 16 » 20 »	6 080	11,38	20 »	16 103	30,16
» 21 » 25 »	5 000	9,36	25 »	21 103	39,52
» 26 » 30 »	3 645	6,82	30 »	24 748	46,34
» 31 » 40 »	6 411	12,—	40 »	31 159	58,34
» 41 » 50 »	4 151	7,77	50 »	35 310	66,11
» 51 » 60 »	2 549	4,77	60 »	37 859	70,88
» 61 » 90 »	4 766	8,92	90 »	42 625	79,80
» 91 » 180 »	7 192	13,48	180 »	49 817	93,28
» 181 » 360 »	3 591	6,72	360 »	53 408	100,—
et plus			et plus		
	53 408	100,—			

Durée moyenne des cas d'infirmité temporaire: (53 408 : 2 101) journées 25,42.

Pour 1000 journées de travail on a 6,78 jours d'infirmité temporaire.

Des pourcentages ci-haut il ressort donc:

1.° Qu'au cours des premiers 15 jours il guérit à peu près la moitié des infirmités temporaires, et au courant du premier mois plus des deux tiers.

2.° Que les infirmités durant jusqu'à un mois comprennent la moitié environ des journées de maladie, celles durant jusqu'à deux mois environ deux tiers, celles durant jusqu'à trois mois, quatre cinquièmes.

Digitized by Google

Il est à espérer que la moyenne des journées d'infirmité pourra elle aussi diminuer avec le temps, à mesure que les ouvriers seront plus instruits des soins à prendre en attedant le médecin et que tous les patrons sauront comprendre l'utilité de tenir à la disposition de leurs ouvriers un coffret pharmaceutique. Ce dernier les mettra en mesure de désinfecter avec promptitude et efficacité les blessures et de sauvegarder par des pansements convenables les parties lésées.

Nous avons constaté que, d'après le genre des lésions, la durée moyenne des infirmités varie comme suit:

	A		B	
Contusions en général -	Journées	20,31	Journées	22,05
Distorsions et luxations	»	22,98	»	24,97
Ustions	»	28,28	»	29,33
Fractures	»	71,05	»	71,05
Moyenne générale:	Journées	35,65	Journées	36,85

A — Calculées sur le chiffre total des accidents ayant amené les différentes espèces de lésions.

B — Calculées sur le chiffre absolu des accidents pour lesquels on a relevé la durée précise de l'infirmité.

Nous pourrions prouver comment, à l'aide des moyennes de la colonne *B*, on peut calculer, avec une forte approximation, le chiffre des journées d'infirmité ci - haut mentionné et s'élevant à 53 408; mais nous omettons de le faire car il s'agit là plutot de faire une démonstration de correspondance, que de relever un nouvel élément.

Nous devons clore cette partie de la statistique médicale en remarquant l'influence des saisons sur la durée des maladies (la saison froide est généralement dangereuse) et en prouvant que l'âge influence la durée (il paraît même l'issue finale des blessures pour ce qui concerne l'infirmité permanente, bien que

Digitized by Google

peu de cas aient été observés) ainsi que cela ressort du tableau suivant:

AGE des blesses	Total des cas d'accidents		Cas de mort	Incapacite permanente		Incapacite temporaire en général		Temporaire au-dessous de 50 jours		Temporaire de 50 jours et plus	
	Cas	p. 100		Cas	p. 100	Cas	p. 100	Cas	p. 100	Cas	p. 100
De 11 à 20 ans	809	*33.55*	12	17	*16.35*	780	*34.46*	723	*34.88*	57	*29.85*
» 21 » 30 »	591	*24.51*	5	22	*21.16*	564	*24.92*	526	*25.37*	38	*19.89*
» 31 » 40 »	428	*17.75*	10	21	*20.19*	397	*17.53*	364	*17.56*	33	*17.28*
» 41 » 50 »	289	*11.99*	3	21	*20.19*	265	*11.70*	233	*11.24*	32	*16.75*
» 51 » 60 »	213	*8.84*	9	16	*15.38*	188	*8.30*	166	*8.01*	22	*11.52*
» 61 » 70 »	73	*3.03*	3	7	*6.73*	63	*2.78*	56	*2.70*	7	*3.66*
» 71 et plus	8	*—.33*	1	—	—	7	*—.31*	5	*—.24*	2	*1.05*
	2411	*100.—*	43	104	*100.—*	2264	*100.—*	2073	*100.—*	191	*100.—*

STATISTIQUE FINANCIÈRE.

C'est là, dans l'assurance en général, la partie considérée comme la plus importante, et bien souvent les compagnies d'assurance ne s'occupent presque exclusivement que de son développement. S'il est juste d'entretenir l'équilibre financier et la proportion entre le but et les moyens, il est, par contre, préjudiciable de les faire reposer d'une façon exclusive sur les résultats financiers, surtout s'il s'agit de l'assurance des accidents. Les fortes oscillations, auxquelles de certains risques sont soumis, donnent aux bilans annuels une instabilité surprenante, causant des illusions tout à fait passagères et des préoccupations souvent non justifiées.

Les chiffres des recettes et des payements signifient peu de chose s'ils ne sont pas accompagnés de la spécification

Digitized by Google

qualitative des parties qui les composent. Nous dirons donc, en laissant de côté les phrases abstraites, qu'au bilan de caisse il faut ajouter un bilan technique prouvant à quels groupes d'industrie correspondent les éléments actifs et passifs et quelles causes les ont produits. A cet effet on doit examiner autant de bilans spéciaux qu'il y a de catégories d'industrie, établies, cela va sans dire, d'une façon assez large. C'est en l'observant leur façon de se dérouler au cours des diverses années et à l'aide des connaissances particulières de cause et d'effet offertes par la statistique technique et médicale, qu'on peut prendre les moyens efficaces de maintenir, avec l'équilibre entre différentes classes d'industrie, la stabilité du bilan général.

Les éléments d'un bilan technique, en tenant compte de la forme de l'assurance en Italie, seraient les suivants:

1. *Les salaires déclarés;*
2. *Les capitaux assurés:*
3. *Les indemnités liquidées;*
4. *Les frais d'administration;*
5. *Les primes perçues;*
6. *Les reliquats actifs ou passifs;*
7. *Les réserves.*

Nous allons examiner les éléments ci-dessus mentionnés, bien entendu seulement pour l'industrie du bâtiment, soit d'après leur aspect et leur valeur particulière, soit pour ce qui touche aux relations qui existent entre eux, au point de vue financier, ou en les considérant par rapport aux autres données de la statistique générale et médicale.

Salaires déclarés.

Les salaires déclarés à la Caisse Nationale de la part des entrepreneurs, d'ordinaire groupés par trimestres, s'élevèrent pour les années:

1899 à L. 15 151 308
1900 à » 17 168 644

Digitized by Google

Capitaux assurés.

D'après les prescriptions légales on assure, en général, 5 salaires annuels (savoir 1500 journées de salaire) dans le cas de mort ou d'incapacité permanente absolue, et la moitié du salaire journalier dans le cas d'incapacité temporaire. Les polices non-obligatoires qui assurent des indemnités ou bien inférieures à 5 salaires annuels pour le décès ou pour l'incapacité permanente, ou bien supérieures à la moitié de la journée de salaire (pourtant jusqu'à huit dixièmes seulement) pour l'incapacité temporaire, font exception à la mesure mentionnée. Si l'on calcule les capitaux assurés pour chaque police on obtient en résumé:

pour décès ou incapacité permanente

L. 75 752 806 pour 1899
» 85 843 222 » 1900

pour incapacité temporaire

L. 7 621 214 pour 1899
» 8 685 637 » 1900

Ainsi qu'il est aisé de le comprendre, ces totaux ne représentent ni un risque réel, ni un risque probable, mais on les a évalués seulement pour avoir un terme fixe et homogène de comparaison avec les indemnités liquidées; divisés cependant par le nombre des ouvriers assurés, ils donnent l'indemnité moyenne assurée pour chaque cas de décès ou d'incapacité permanente absolue, aussi bien que l'indemnité moyenne pour chaque année de maladie (que divisée par 300 donne l'indemnitè moyenne par jour) c'est-à-dire:

L. 75 752 806 : 23 167 = L. 3 269,86
L. 85 843 222 : 26 252 = L. 3 269,96
} Moyenne pour 1 cas de mort ou d'incapacité permanente totale.

L. 7 621 214 : 23 167 = L. 328,97
L. 8 685 637 : 26 252 = L. 330,86
} Moyenne pour 300 jours d'infirmité

L. 1,10
L. 1,10
} Moyenne pour 1 jour d'infirmité

Digitized by Google

Indemnités liquidées.

Nous donnons dans un seul tableau les indemnités liquidées pour les accidents survenus en 1899 et 1900, classées selon les trois espèces de conséquences constatées; nous indiquons leur montant absolu, de même que la place que prend chacune des espèces % dans le total et la moyenne relative à chaque accident indemnisé.

ANNÉE 1899.

Conséquences des accidents	Accidents denoncés	Accidents indemnisés	Indemnités liquidées	Pourcentage de l'indemnité	Indemnité moyenne pour chaque cas
			Lires		Lires
Mort	33	32	104 090,53	49,86	3 252,81
Incap.te perm.te	62	62	63 265,80	30,31	1 020,42
» temp.e	1 973	1 814	41 397,08	19,83	22,82
	2 068	1 908	208 753,41	100,—	109,41

ANNÉE 1900.

Mort	43	41	127 791,56	48,40	3 116,87
Incap.te perm.te	104	104	87 541,75	33,15	841,75
» temp.e	2 282	2 016	46 853,77	17,75	23,24
Responsabilité civile		(2)	1 860,—	—,70	930,—
	2 429	2 161	264 047,08	100,—	122,19

L'indemnité moyenne liquidée pour un cas d'incapacité permanente correspond, en général, pour 1899 à 31,21 % du capital assuré pour incapacité absolue; celle de 1900 à 25,74 %.

Digitized by Google

Cette dernière proportion s'accroîtra sans doute, car des 14 accidents pas encore liquidés, plusieurs se liquideront par des indemnités d'incapacité permanente.

Outre l'indemnité moyenne pour chaque cas d'incapacité temporaire il est bon de connaître l'indemnité moyenne par jour de maladie, ce que l'on peut obtenir par le calcul suivant.

Des 53 408 journées d'infirmité constatées on ôte 308 pour les accidents guéris pendant le délai de carence, puis 10 080 journées non-indemnisées (cas de durée connue 2101; cas guéris dans la période de carence 85; cas observés 2016; nombre des jours de carence $2016 \times 5 = 10\,080$); il reste de la sorte 43 020 journées indemnisées avec L. 46 853,77 au total, ou L. 1,09 par jour. Il est bon de remarquer que cette dernière moyenne correspond à l'indemnité assurée par jour de maladie et à la moitié du salaire moyen (2,18) supputé sur les payes journalières déclarées pour chaque accident et employé pour le calcul du chiffre des personnes assurées.

On peut de même parvenir à calculer l'indemnité moyenne par cas d'incapacité temporaire, de la manière suivante: 2 016 cas entraînerent au total 43 020 journées indemnisées, à savoir jours 21,33 chacun, ce qui, à L. 1,09 chaque, represente L. 23,24.

Les indemnités liquidées par rapport à celles assurées et aux salaires déclarés, donnent:

	pour 1899	pour 1900	
pour décès	1,37	1,49	pour 1000 L. d'indemnité assurée.
» incap. perm. .	0,83	1,02	
» » temp. .	5,43	5,39	
Responsabilité civile	—	?	
pour décès	6,87	7,44	pour 1000 L. de salaire déclaré.
» incap. perm. .	4,18	5,10	
» » temp. .	2,73	2,73	
Responsabilité civile	—	—,11	
	13,78	15,38	

Digitized by Google

Pour chaque ouvrier assuré on a liquidé en moyenne par indemnité:

en 1899	L.	9,01
» 1900	»	10,06

Frais d'administration.

Les frais généraux, par rapport au total des indemnités liquidées, s'élevèrent à 15,856 % pour 1899 et à 15,089 % pour 1900: si l'on applique ces proportions aux seules indemnités liquidées pour l'industrie du bâtiment on obtient les chiffres suivants:

Frais généraux pour 1899	L.	33 099,94
» » » 1900	»	39 842,06

Nous avons donc une moyenne pour chaque assuré de L. 1,43 pour 1899 et de L. 1,52 pour 1900.

Pour L. 1000 de salaire déclaré on a dépensé

en 1899	L.	2,18
» 1900	»	2,32

Primes perçues.

Les recettes à titre de primes s'élevèrent

en 1899 à	L.	274 588,89
» 1900 »	»	292 877,58

Par ces chiffres on peut établir les rapports suivants:

pour L. 100 de prime on a payé pour indemnité	en 1899 .	L.	76,02
	» 1900 .	»	90,16
pour L. 100 de prime on a payé pour frais	en 1899 .	L.	12,05
	» 1900 .	»	13,60
pour L. 1000 de salaire déclaré on a perçu à titre de prime.	en 1899 .	L.	18,12
	» 1900 .	»	17,06

Digitized by Google

Ce dernier rapport indique aussi le taux moyen de prime appliqué; si l'on désirait connaître celui qu'il fallait appliquer pour obtenir la parité entre les recettes et les frais pour les deux années, il suffit d'additionner les chiffres obtenus pour les indemnités et les frais pour 1000 L. de salaire déclaré:

	Indemnités	Frais	Total pour mille
pour 1899	13,78	2,18	15,96
» 1900	15,38	2,32	17,70

On obtient ainsi pour chaque ouvrier une prime moyenne de (9,01 + 1,43) = L. 10,44 pour 1899 et de (10,06 + 1,52) = L. 11,58 ‰, qui divisée par 300 donne la prime moyenne par journée de travail, savoir, L. 0,0348 et L. 0,0386.

Reliquats actifs et passifs.

La situation active ou passive d'un groupe d'industrie ressor de la différence entre les primes perçues, d'un côté, et les indemnités augmentées des frais, de l'autre.

De la sorte on aura pour l'industrie des constructions:

	en 1899	en 1900
Indemnités	L. 208 753,41	L. 264 047,08
Frais	» 33 099,94	» 39 842,06
Indemnités et frais .	L. 241 853,35	L. 303 889,14
Primes	» 274 588,89	» 292 877,58
Reliquats	L. 32 735,54	L. 11 011,56
	actif	passif
	(11,92 %) - des primes -	(3,76 %)

Les pourcentages ci-dessus correspondent avec ceux établis précédemment pour les indemnités et les frais par rapport à la prime, savoir:

	Indemnité	Frais	Indemnités et frais	Reliquats
pour 1899	76,02	12,05	88,07	+ 11,93
» 1900	90,16	13,60	103,76	— 3,76

Digitized by Google

Réserves.

La Caisse Nationale a jusque-là constitué ses réserves sans faire de distinction entre les industries; cependant il n'est pas improbable que l'on parviendra, avec le temps, à établir des réserves spéciales pour chaque groupe d'industrie, plus ou moins larges, suivant la disparité des risques et dans la proportion que seule l'expérience de plusieurs années nous mettra à même d'indiquer.

CONCLUSION.

Au terme du développement des différentes parties de cet essai, nous aurions voulu résumer dans un tableau général tous les éléments que nous venons tour à tour d'exposer, pour commenter sur leur valeur théorique et pratique et les comparer avec les résultats d'autres statistiques. Mais des questions de temps et d'opportunité nous engagent à conclure et à ajourner les autres études à ce sujet: nous nous bornerons, donc provisoirement à l'indication que nous venons de faire des voies et des moyens par lesquels on parvient à décomposer le mécanisme de l'assurance et à se rendre maître de son fonctionnement.

Digitized by Google

Während der Dauer des Kongresses eingelaufen.

GESETZ

BETREFFEND

DEN ERSATZ FÜR VERLETZUNGEN INFOLGE VON UNFÄLLEN BEI DER ARBEIT.

Gegeben im Schlosse Stockholm
am 5. Juli 1901.

Wir Oskar, von Gottes Gnaden, König von Schweden und Norwegen, der Gothen und Wenden, thun zu wissen, dass Wir, in Übereinstimmung mit dem Reichstage für gut befunden haben, in Gnaden wie folgt zu verordnen.

§ 1.

Wenn ein Arbeiter infolge eines Unfalls bei der Arbeit beschädigt wird, so ist der Arbeitgeber in den Fällen, welche §§ 2 und 3 dieses Gesetzes vorsehen, verpflichtet, nach den in diesem Gesetze enthaltenen Bestimmungen, Ersatz zu leisten.

Ein solcher Ersatz ist jedoch in keinem Falle für solchen Schaden zu leisten, welchen der Beschädigte sich vorsätzlich oder durch grobe Unachtsamkeit zugezogen hat, oder welcher vorsätzlich von einem Dritten verursacht worden ist, der weder die Leitung der Arbeit noch die Aufsicht über dieselbe gehabt hat.

Unter Arbeiter im Sinne dieses Gesetzes ist auch der Vorarbeiter (arbetareförman) zu verstehen.

§ 2.

Die Verpflichtung, Ersatz auf Grund des § 1 zu leisten, liegt dem privaten Arbeitgeber ob, wenn er eine der hier nachstehend aufgeführten Werkthätigkeiten als Gewerbe ausübt, nämlich:

Digitized by Google

1. Abholzung von Wäldern, Sägewerks- oder Bauhofsbetrieb;
2. Aufnahme von Eis oder Torf;
3. Grubenbetrieb, Stein- oder Kalkbrüche, Ziegeleien, Bergwerksbetrieb oder eine andere Thätigkeit, welche die Nutzbarmachung oder Veredlung von Erzeugnissen des Mineralreichs bezweckt, und nicht als Handwerk anzusehen ist;
4. Fabriksbetrieb;
5. Schiffsbau, Brennereien, Brauereien, Bäckereien, Schlächtereien, Meiereien oder Mühlenbetriebe, welche in solcher Weise und in solchem Umfange ausgeübt werden, dass dieselben als Fabriksbetrieb angesehen werden können;
6. Buchdruckereien;
7. Herstellung von explosiven Waren;
8. Schornsteinfegergewerbe;
9. Flösserei;
10. Laden oder Löschen von Waren;
11. Eisenbahn- und Strassenbahnbetrieb;
12. Bauthätigkeit, worin auch die Ausführung von Weg- und Wasserbauten inbegriffen ist;
13. Bergsprengung, Erdschachtung, Mauer- Zimmer- oder Dachdeckerarbeiten;
14. Ausführung von elektrischen-, Gas-, Wasser- oder Abfuhrleitungen;
15. Jede Thätigkeit, welche die Herstellung, Überführung oder Verteilung elektrischer Kraft zum Zwecke hat, sowie den Betrieb von Gas- oder Wasserleitungswerken.

Die Ersatzpflicht umfasst Schäden infolge von Unfällen, welche von der Ausübung des Gewerbes des Arbeitgebers herrühren.

§ 3.

Wenn einer der in § 2 genannten Betriebe vom Staate oder von einer Kommune in gewerbsmässiger Weise ausgeübt wird, so ist der Staat oder die Kommune nach § 1 ersatzpflichtig für Schäden

Digitized by Google

infolge von Unfällen, welche von der Ausübung ihrer Betriebe herrühren.

§ 4.

Der nach diesem Gesetz zu leistende Ersatz beträgt:

1. Wenn der Unfall eine wesentliche Herabsetzung der Arbeitsfähigkeit des Beschädigten während einer Zeit von mehr als 60 Tagen nach dem Unfall verursacht hat:

   1 Krone Krankengeld für jeden Tag vom 61. Tage an bis zu dem Zeitpunkte, wo der Beschädigte von der Arbeitsunfähigkeit wiederhergestellt ist, oder der Unfall dauernden Verlust oder dauernde Schwächung der Arbeitsfähigkeit mit sich geführt hat, oder der Tod eingetreten ist.

2. Wenn der Unfall dauernden Verlust oder dauernde Schwächung der Arbeitsfähigkeit herbeigeführt hat:

   Eine jährliche Leibrente, welche im ersteren Falle 300 Kronen betragen und im letzteren Falle nach dem Grade der Schwächung des Arbeitsvermögens bemessen, und von dem 61. Tage nach dem Unfall oder von dem späteren Zeitpunkte an gerechnet werden soll, wo der Unfall dauernden Verlust oder dauernde Schwächung der Arbeitsfähigkeit mit sich geführt hat.

   Eine Leibrente ist jedoch nur in den Fällen zu zahlen, wo die Arbeitsfähigkeit mindestens um ein Zehntel herabgesetzt ist.

3. Wenn der Unfall innerhalb zweier Jahre den Tod herbeigeführt hat:

   a) Beihilfe zu den Beerdigungskosten 60 Kronen.

   b) Für die Witwe, wenn die Ehe vor dem Unfall geschlossen worden ist, eine vom Todestage an laufende jährliche Leibrente von 120 Kronen, so lange die Witwe unverheiratet bleibt, und für jedes minderjährige Kind, welches vor dem Unfall geboren ist, oder nach dem Unfall in einer vor demselben geschlossenen Ehe geboren wird, eine vom Todestage an laufende jährliche Leibrente von 60 Kronen bis zum zurückgelegten 15. Lebensjahre. Die Leibrenten der Hinter-

Digitized by Google

bliebenen dürfen jedoch insgesamt den Betrag von 300 Kronen nicht übersteigen; ergiebt sich ein höherer Betrag, so werden die einzelnen Renten in gleichem Verhältnisse gekürzt, so lange der Anlass zu einer solchen Verkürzung fortbesteht.

§ 5.

Bei der Beurteilung, in welchem Masse die körperliche Beschädigung eine Herabsetzung der Arbeitsfähigkeit herbeigeführt hat, ist nicht nur die Beschaffenheit des Schadens, sowie ihre Wirkung auf das Vermögen des Geschädigten im Allgemeinen, sich durch Arbeit zu versorgen, sondern auch der Einfluss des Schadens auf die besonderen Fertigkeiten zu berücksichtigen, welche zur Betreibung des Gewerbes des Geschädigten erforderlich sein können, sowie ferner das Alter und Geschlecht des Geschädigten. Wenn der Beschädigte zur Zeit des Unfalls mit einem körperlichen Schaden oder Gebrechen behaftet war, so ist auch seine infolgedessen geringere Arbeitsfähigkeit zur Zeit des Unfalls zu berücksichtigen.

Im Übrigen soll als Richtschnur dienen.

1. Dass im Allgemeinen der Verlust der Arbeitsfähigkeit als vorhanden angesehen werden soll: bei vollständiger Geistesschwäche oder bei Wahnsinn, bei allgemeiner Lähmung, bei Blindheit auf beiden Augen, bei Verlust oder vollständiger Lähmung beider Hände oder beider Füsse oder einer Hand und eines Fusses;
2. Dass im Allgemeinen bei den hier unten angeführten Schäden die Herabsetzung der Arbeitsfähigkeit den folgenden Prozentsätzen entsprechend angesehen werden soll, nämlich:

Bei allgemeiner Schwäche der Geisteskräfte 50 Prozent; bei allgemeiner Körperschwäche 50 Prozent; bei Blindheit auf einem Auge und gleichzeitig geschwächtem Sehvermögen des andern Auges 70 Prozent; bei Blindheit auf einem Auge 20 Prozent; bei Taubheit auf beiden Ohren 50 Prozent; bei Taubheit auf einem Ohr 10 Prozent; bei Brüchen 15 Prozent; bei dem Verlust einer Hand oder eines Fusses, sowie bei verminderter Beweglichkeit der

Digitized by Google

andern Hand oder des andern Fusses 70 Prozent; bei Verlust einer Hand oder eines Fusses 50 Prozent; bei Verlust aller Finger einer Hand 50 Prozent; bei Verlust aller Zehen eines Fusses 20 Prozent; bei Verlust eines Daumens 25 Prozent; bei Verlust eines Zeigefingers 15 Prozent.

§ 6.

Die Witwe oder die Kinder eines Ausländers haben nach diesem Gesetze keinen Anspruch auf Leibrente, wenn sie zur Zeit des Unfalles nicht hier im Reiche wohnhaft waren. Für die Zeit, während welcher ein nach diesem Gesetz zum Bezug einer Leibrente Berechtigter ausserhalb des Reiches wohnhaft ist, kann er eine solche Rente nicht erheben.

Von den vorstehenden Bestimmungen dieses Paragraphen kann der König, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, für Unterthanen gewisser Länder, sowie für Rentenempfänger, welche in eben diesen Ländern wohnhaft sind, Ausnahmen zulassen.

Für die Zeit, während welcher ein Leibrentenempfänger eine Freiheitsstrafe oder Zwangsarbeit abzubüssen hat, kann er die Leibrente nicht erheben.

§ 7.

Die Beihilfe zu den Beerdigungskosten ist unmittelbar nach dem eingetretenen Tode auszubezahlen, das Krankengeld für jede Kalenderwoche am letzten Tage der Woche, und die Leibrente für jedes Kalenderquartal am 1. Tage des letzten Quartalsmonats, ohne Verbindlichkeit zur Zurückbezahlung für den Fall, dass im Laufe des Monats das Anrecht auf die Leibrente aufhören, oder ein solcher Fall eintreten sollte, wo die Leibrente nicht erhoben werden darf.

§ 8.

Wenn infolge der Beschädigung eines Arbeiters durch Unfall eine Pension oder andere Unterstützung von einer Kasse gezahlt werden soll, welche ganz oder zum grössten Teil durch Beiträge des Arbeitgebers gebildet ist, oder wenn der Arbeiter auf Kosten

Digitized by Google

des Arbeitgebers auf andere Weise als die im § 10 vorgesehenen gegen Unfall versichert worden ist, so kann von der Beihilfe zu den Beerdigungskosten oder dem Krankengeld und der Leibrente, deren Zahlung nach diesem Gesetz dem Arbeitgeber obliegt, der Betrag abgezogen werden, welcher aus Anlass des Unfalles für denselben Zweck von der Kasse oder auf Grund von Versicherung für die Zeit zu leisten ist, während welcher die Ersatzpflicht dem Arbeitgeber obliegt.

Ein entsprechender Abzug kann stattfinden für den Schadenersatz, welcher infolge des Unfalles nach dem allgemeinen Gesetze oder besonderen gesetzlichen Verordnungen ausbezahlt wird.

§ 9.

Wenn jemand Anspruch auf Ersatz nach diesem Gesetze hat, so soll er dadurch nicht behindert sein, bei dem Arbeitgeber oder einer anderen Person den Anspruch auf Schadenersatz geltend zu machen, welcher infolge des Unfalles ihm anderweitig nach dem allgemeinen Gesetz oder auch besonderen gesetzlichen Vorschriften zustehen sollte; der Arbeitgeber kann jedoch von einer derartigen Entschädigung den entsprechenden Ersatz in Abzug bringen, welcher nach diesem Gesetze zu leisten ist.

Wenn eine andere Person als der Arbeitgeber für den Schaden ersatzpflichtig ist, so ist der Arbeitgeber, nachdem er den Ersatzpflichtigen verständigt hat, berechtigt, an Stelle des Empfängers die Entschädigung zu erheben, insoweit entsprechender Ersatz nach diesem Gesetze gezahlt wird.

§ 10.

Durch staatliche Fürsorge wird eine Reichsversicherungsanstalt eingerichtet, welche in der in diesem Paragraphen näher bezeichneten Weise, die Ersatzpflicht des Arbeitgebers übernimmt.

Der Arbeitgeber ist berechtigt, seine Arbeiter in der Reichsversicherunganstalt gegen Unfälle, welche in diesem Gesetze vorgesehen sind, mit der Wirkung zu versichern, dass der Arbeitgeber, so lange die Versicherung reicht, von der nach diesem Gesetze ihm

Digitized by Google

obliegenden Ersatzpflicht befreit ist. Wenn eine solche Versicherung erfolgt ist, so soll die Reichsversicherungsanstalt nach den im § 8 bestimmten Grundsätzen die ausbezahlte Entschädigung in Abzug bringen, sowie auch, nach Verständigung des Arbeitgebers oder einer anderen Person, welche zur Leistung der Entschädigung verbindlich gemacht werden kann, an Stelle des Empfangsberechtigten die Entschädigung erheben, insoweit entsprechender Ersatz von der Anstalt gezahlt wird.

Ist der Arbeitgeber aus Anlass eines eingetretenen Unfalles zur Zahlung einer Leibrente nach diesem Gesetze verpflichtet, so kann er sich durch Einkauf einer solchen Leibrente in die Reichsversicherungsanstalt von der Bezahlungsverpflichtung befreien und ist danach, wenn ein anderer ersatzpflichtig ist, allein berechtigt, die Entschädigung zu erheben, welche in dem eben vorgesehenen Falle der Reichsversicherungsanstalt zukommt.

§ 11.

Wenn ein Arbeiter infolge eines Unfalles bei der Arbeit Schaden erleidet, so ist der Unfall unverzüglich bei dem Arbeitgeber, dem Arbeitsleiter oder dem Vorarbeiter anzumelden. Der Beschädigte ist auch verpflichtet, wenn er nicht selbst ärztliche Hilfe aufsucht, sich der Pflege des Arztes zu unterziehen, welchen der Arbeitgeber oder die Reichsversicherungsanstalt beruft. Wenn in betreff dieser Vorschriften etwas versäumt wird, und es sich erweist, dass der Schaden dadurch verschlimmert worden ist, dass der Beschädigte nicht die geeignete Pflege gehabt hat, so ist der nach diesem Gesetze festgestellte Ersatz mit Rücksicht hierauf entsprechend zu kürzen.

§ 12.

Bei einem Unfall, welcher den Tod oder eine andere Folge gehabt hat, welche gemäss § 4 zum Ersatz verpflichtet, oder von dem begründetermassen angenommen werden kann, dass er eine solche haben werde, liegt es dem Arbeitgeber, oder wenn der Beschädigte bei dem Staate oder einer Kommune in Arbeit stand,

Digitized by Google

dem Arbeitsleiter ob, den Unfall, sobald er durch eine Anzeige seitens des Arbeiters oder sonstwie Kenntnis davon erhalten hat, unverzüglich schriftlich bei der Polizeibehörde des Ortes anzumelden. Wenn der Beschädigte von dem Arbeitgeber auf die im § 10 vorgesehene Weise versichert ist, so ist eine Angabe hierüber, sowie über die Höhe der Versicherung in die Meldung aufzunehmen. Nähere Vorschriften über den Inhalt der Anzeige werden vom König erlassen werden. Bei Erstattung der Anzeige bei der Polizeibehörde soll gleichzeitig, oder wenn dies nicht angängig ist, sobald wie möglich, derselben Behörde ein auf Kosten des Arbeitgebers beschafftes ärztliches Attest über die Todesursache oder die Beschaffenheit des Schadens und den Zustand des Beschädigten vorgelegt werden; wenn das ärztliche Attest nicht ohne unverhältnismässig hohe Kosten zu beschaffen ist, so kann an Stelle dessen ein Attest des Geistlichen der Gemeinde oder eines andern Beamten am Orte, oder des Vorsitzenden der Kommunalversammlung (kommunalstämma) oder des Vorsitzenden, oder eines Mitglieds der Kommunalkommission (kommunalnämnd) oder eines Mitglieds der Bezirkskommission (häradsnämnd) eingesandt werden.

Wenn bei der Polizeibehörde eine Anzeige über einen solchen Unfall gemacht worden, oder wenn ein solcher Unfall sonstwie zur Kenntnis der Polizeibehörde gelangt ist, so hat diese sobald wie möglich eine Untersuchung über den Unfall vorzunehmen; wenn jedoch der Anzeige eine von dem Arbeitgeber unterzeichnete Erklärung darüber beigefügt ist, dass der Unfall unter solchen Umständen stattgefunden hat, welche einen Ersatz auf Grund dieses Gesetzes bedingen, so ist die Untersuchung nur dann erforderlich, wenn die Polizeibehörde eine solche für nötig erachtet.

Die Polizeibehörde, welche in diesem Paragraphen gemeint ist, ist auf dem Lande der Lehnsmann, in der Stadt, wo sich eine Polizeikammer befindet, die Polizeikammer und in den übrigen Städten der Magistrat oder, wo ein solcher nicht vorhanden ist, die Stadtverwaltung.

Digitized by Google

Der Polizeibehörde auf dem Lande oder in einer andern Stadt als Stockholm liegt es ob, die eingegangenen Schriftstücke, sowie, wenn eine Untersuchung stattgefunden hat, das Protokoll hierüber unverzüglich dem Provinzialgouverneur einzusenden.

§ 13.

Der Anspruch auf Ersatz nach diesem Gesetze ist bei Gefahr des Verlustes des Klagerechtes durch gerichtliche Vorladung oder durch Anrufung des schiedsgerichtlichen Übereinkommens gegen den Arbeitgeber innerhalb zweier Jahre und gegen die Reichsversicherungsanstalt innerhalb dreier Jahre von dem Tage des Unfalles an gerechnet oder, wenn es sich um Ersatz aus Anlass eines Todesfalles handelt, von dem Tage an gerechnet, wo der Tod eingetreten ist, geltend zu machen. Diese Bestimmung gilt jedoch nicht für den Fall, dass die Parteien innerhalb der genannten Zeit eine Verabredung wegen des Ersatzes treffen, oder übereinkommen, die Frage wegen des Ersatzes der entgiltigen Erledigung durch Schiedsrichter anheim zu geben.

§ 14.

Das für Streitigkeiten wegen des Ersatzes auf Grund dieses Gesetzes zuständige Gericht ist das Gericht erster Instanz an dem Orte, wo der Unfall stattgefunden hat oder wo derjenige, gegen welchen der Anspruch geltend gemacht wird, seinen Wohnsitz und seine Heimat hat.

Wenn ein solcher Streit bei dem Gerichte anhängig gemacht worden ist, so hat das Gericht oder der Richter das Protokoll und die übrigen im § 12 genannten Schriftstücke einzufordern.

Wenn es sich erweist, dass der Beklagte die Sache ohne Fug und Recht verschleppt oder bezieht sich, wenn dies nicht der Fall ist, der Streit allein auf den Betrag des Ersatzes, so kann das Gericht auf Antrag des Klägers im ersteren Falle verfügen, dass ein angemessener Betrag, welcher nicht geringer ist als der von dem Beklagten etwa zugestandene, und in letzterem Falle, dass der nicht

Digitized by Google

strittige Betrag dem Kläger unter Anrechnung auf seine Forderung auszuzahlen ist; gegen eine solche Anordnung kann von dem Beklagten in derselben Weise wie gegen das abschliessende Urteil Berufung eingelegt werden.

Wenn das Gericht nach den Bestimmungen dieses Paragraphen eine vorschussweise Bezahlung angeordnet hat, so ist dieser Beschluss ebenso auszuführen, wie ein rechtskräftiges Urteil. Das abschliessende Erkenntnis, durch welches das Gericht dem Beklagten die Bezahlungsverpflichtung auferlegt hat, tritt ebenso in Kraft, wenn das Gericht nichts anderes anordnet.

§ 15.

Wenn der Beschädigte nicht in der im § 10 vorgesehenen Weise versichert worden ist, so können die Parteien nach bezüglicher Verabredung und ebenso, wenn ein Streit wegen des Ersatzes beim Gerichte oder durch Anrufung der Anwendung des schiedsgerichtlichen Übereinkommens anhängig gemacht worden ist, das Gericht oder die Schiedsrichter ein Gutachten der Reichsversicherungsanstalt darüber einholen, inwieweit die Arbeit, bei welcher der Beschädigte beschäftigt war, eine der in diesem Gesetze vorgesehenen ist oder in welchem Grade der körperliche Schaden eine Herabsetzung des Arbeitsvermögens herbeigeführt haben kann; ein solches Gutachten ist von der Reichsversicherungsanstalt kostenlos abzugeben.

§ 16.

Wenn nach der Festsetzung des Ersatzes für den beschädigten Arbeiter durch das Schlusserkenntnis des Gerichtes oder der Schiedsmänner eine wesentliche Veränderung in den Verhältnissen eintritt, welche für die Festsetzung des Ersatzes bestimmend gewesen sind, so ist der Anspruch wegen eines entsprechenden Ausgleichs des Ersatzes innerhalb zweier Jahre vom Datum des Beschlusses oder der Übereinkunft an gerechnet, im Wege der Klage geltend zu machen. Zuständig für die Aufnahme einer solchen Klage ist das Gericht erster Instanz an dem Orte, wo der Unfall stattgefunden hat. Der Ausgleich darf sich nicht auf einen Ersatz erstrecken,

Digitized by Google

dessen Betrag auf die Zeit vor dem Tage fällt, wo die Klage durch Zustellung der Ladung oder durch Anrufung der Anwendung eines Schiedsgerichtsabkommens anhängig gemacht worden ist. Wenn der Ausgleich von dem Ersatzpflichtigen nachgesucht wird, so kann derselbe ebensowenig eine Änderung in dem Rechte auf Ersatz bewirken, dessen Zahlung vor dem genannten Tage fällig geworden ist.

§ 17.

Wenn das Eigentum des Arbeitgebers in die Konkursmasse geht, so soll die Austeilung für eine Leibrentenforderung auf Grund dieses Gesetzes nach dem Betrage erfolgen, welcher aus dem Kapitalwerte der Rente an dem Tage, welcher in dem Konkursverfahren zur Austeilung bestimmt worden ist oder an dem vorher die Zahlung erhoben werden darf, und aus der Leibrente, welche auf die Zeit bis zu dem genannten Tage entfällt, nebst den gesetzmässigen Zinsen für den Teil der letzteren, welcher nach § 7 vor demselben Tage zur Bezahlung fällig wird, zusammengesetzt ist.

Wenn es sich um eine Leibrente für einen beschädigten Arbeiter handelt, so kann die Austeilung für den Kapitalwert der Rente nicht von dem Arbeiter erhoben werden, sondern es soll mit dem Betrage, welcher sich aus dem Kapitalwerte ergiebt, durch Vermittelung der Konkursverwaltung für den Arbeiter eine Leibrente in der Reichsversicherungsanstalt eingekauft werden; diese Bestimmung gilt jedoch nicht für den Fall, wo die aus der Reichsversicherungsanstalt zu erhaltende Leibrente weniger als 45 Kronen jährlich beträgt.

§ 18.

Wenn der Arbeitgeber es unterlässt, auf Anfordern eine fällig gewordene Leibrente zu bezahlen,

oder wenn ein Privatarbeitgeber seinen Betrieb einstellt,

oder ins Ausland verzieht,

oder wenn sein Betrieb durch Todesfall oder Abtretung an eine andere Person übergeht,

oder wenn sein Betrieb in Liquidation versetzt wird,

Digitized by Google

so kann der Leibrentenempfänger, dessen Forderung sich auf ein schriftliches Übereinkommen oder auf ein rechtskräftiges Schlusserkenntnis gründet, bei dem Oberexekutor beantragen, dem Arbeitgeber oder dessen Erben aufzugeben, bei dem Oberexekutor für die Leibrente nach den Bestimmungen des § 48 des Exekutionsgesetzes Pfand oder Bürgen zu stellen. Wenn sich das Ansuchen darauf bezieht, dass der Arbeitgeber es unterlassen hat, auf Anfordern eine fällig gewordene Leibrente zu bezahlen, so soll die Aufforderung die Bemerkung enthalten, dass der Arbeitgeber von der Verpflichtung, Pfand oder Bürgen zu stellen, befreit wird, wenn er innerhalb einer gewissen, von dem Oberexekutor bestimmten Zeit, wenigstens aber innerhalb einer oder höchstens zwei Wochen von der Zustellung der Aufforderung an gerechnet, nachweist, dass die fällige Leibrente nebst den gesetzlichen Zinsen sowie die Erstattung der Kosten zu dem von dem Oberexekutor in der Aufforderung angesetzten Betrage bezahlt worden sind.

Wenn sich der Wert der geleisteten Sicherheit verschlechtert, so ist der Leibrentenempfänger berechtigt, die Stellung einer neuen Sicherheit zu fordern.

Nur ein solcher Bürge ist von dem Oberexekutor anzuerkennen, welcher die Bürgschaft wie für eigene Schuld übernommen hat.

Wird die Sicherheit nicht innerhalb der vorgeschriebenen Zeit gestellt, so soll der Oberexekutor dem Schuldner auferlegen, den Betrag, welcher sich aus dem Kapitalwert der Leibrente an dem Tage, wo die Bezahlung erfolgt, und aus der Leibrente, welche auf die Zeit bis zu dem genannten Tage entfällt, nebst den gesetzlichen Zinsen für den Teil derselben, welcher auf Grund des § 7 von diesem Tage etwa fällig geworden, zusammensetzt, zu zahlen.

Den Betrag, welchen der Schuldner auszuzahlen verpflichtet ist, hat der Oberexekutor unverzüglich erheben zu lassen.

In betreff der Behandlung einer solchen Sache, sowie der Beschwerden über den Beschluss des Oberexekutors sollen in den anwendbaren Teilen die Bestimmungen über das Einklagen einer

Digitized by Google

Schuldforderung gelten; jedoch mit der Einschränkung, dass, wenn die Sache als strittig an das Gericht verwiesen worden ist, dieses allein sich über die Bezahlungsverpflichtung zu äussern hat, worauf der Kläger berechtigt ist, die Sache bei dem Oberexekutor zur weiteren Behandlung anzumelden.

Wenn es sich um eine Leibrente für einen beschädigten Arbeiter handelt, so kann der auf den Kapitalwert der Leibrente eingezahlte Betrag nicht von dem Arbeiter erhoben werden; es soll vielmehr damit durch Fürsorge des Oberexekutors für den Arbeiter eine Leibrente in der Reichsversicherungsanstalt eingekauft werden; diese Bestimmung gilt jedoch nur in dem Falle, wo die aus der Reichsversicherungsanstalt zu erhaltende Leibrente nicht weniger als 45 Kronen jährlich betragen würde.

§ 19.

Unter Kapitalwert der Leibrente ist in §§ 17 und 18 der Betrag gemeint, für welchen eine solche Rente in der Reichsversicherungsanstalt eingekauft werden kann.

§ 20.

Das Recht auf Ersatz nach diesem Gesetze kann nicht übertragen werden und darf auch nicht für eine Schuld in Pfand genommen werden.

§ 21.

Wenn ein Arbeitgeber auf Grund besonderer Anordnungen mit den Arbeitern eine Verabredung über den Ersatz treffen will, welcher aus Anlass von zukünftig etwa eintretenden Unfällen geleistet werden soll, so hat er die Anordnung der Reichsversicherungsanstalt zur Prüfung zu unterbreiten. Die Anordnung ist nicht zu genehmigen, wenn die Reichsversicherungsanstalt nach Einholung der erforderlichen Auskunft die Bestimmungen derselben als unvorteilhaft für die Arbeiter erachtet. Ein Übereinkommen, welches schriftlich in Übereinstimmung mit der genehmigten Anordnung getroffen worden ist, soll zu Recht bestehen.

Digitized by Google

Die Genehmigung kann jederzeit widerrufen werden, der Widerruf soll jedoch ohne Einfluss auf die Gültigkeit einer Verabredung sein, welche vor dem Zeitpunkte getroffen worden ist, wo der Arbeitgeber von dem Widerruf Kenntnis erhalten hat.

Wird in anderer als der in diesem Paragraph angeführten Weise eine Verabredung über Ersatz getroffen, welcher aus Anlass eines Unfalls geleistet werden soll, so ist diese Verabredung dem Ersatzempfänger gegenüber ohne Wirkung, soweit sie nicht schriftlich nach dem Unfall, oder wenn es sich um Beihilfe zu den Beerdigungskosten oder um eine Leibrente für die Hinterbliebenen des beschädigten Arbeiters handelt, nach dem Tode des Beschädigten abgeschlossen worden ist; bezweckt die Verabredung, dass dem beschädigten Arbeiter an Stelle einer Leibrente ein einmaliger bestimmter Betrag gezahlt werde, so soll dieselbe nur in dem Falle Gültigkeit haben, wo die Leibrente weniger als 45 Kronen jährlich betragen würde.

§ 22.

Wenn ein Arbeitgeber oder Arbeitsleiter es unterlässt, in der vorgeschriebenen Weise die Anzeige zu machen, oder das ärztliche Attest oder andere im § 12 genannte Atteste einzusenden, so wird er mit einer Geldbusse von 5 bis zu 200 Kronen bestraft. Wenn jemand in solcher Anzeige gegen besseres Wissen unrichtige Angaben macht, so wird er mit Geldbusse von 25 bis zu 1000 Kronen bestraft, wenn nicht für das Versehen im allgemeinen Strafgesetze eine Strafe vorgesehen ist.

Geldstrafen, welche nach diesem § zuerkannt werden, fallen der Krone zu. Wenn die Mittel zur vollen Bezahlung der Geldstrafen fehlen, sind letztere nach dem allgemeinen Strafgesetz umzuwandeln.

§ 23.

Wenn ein Arbeitgeber, welcher eine andere Thätigkeit als eine der in diesem Gesetze vorgesehenen ausübt, Ersatz auf Grund der in diesem Gesetze enthaltenen Bestimmungen, für Schäden infolge von Unfällen, welche von der Ausübung solcher Thätigkeit

Digitized by Google

herrühren, sichern will, so soll er dazu berechtigt sein. Wenn eine solche Versicherung erfolgt ist, so finden die Bestimmungen dieses Gesetzes hierauf entsprechende Anwendung.

§ 24.

Jeder Arbeiter ist berechtigt, gleichviel ob er bei solcher Arbeit beschäftigt ist, welche in diesem Gesetz vorgesehen ist oder nicht, sich durch Versicherung in der Reichsversicherungsanstalt einen Ersatz nach den in diesem Gesetz enthaltenen Bestimmungen für Schaden infolge von Unfällen bei der Arbeit zu sichern. Das Recht auf Ersatz auf Grund einer solchen Versicherung kann nicht übertragen werden und darf auch nicht für eine Schuld in Pfand genommen werden.

§ 25.

Die Abgaben für Versicherung von Arbeitern in der Reichsversicherungsanstalt sollen auf die Beträge festgesetzt werden, welche mit Rücksicht auf die Gefährlichkeit der Arbeit im Allgemeinen, und auf die besonderen Umstände, unter welchen sie betrieben wird, nach versicherungstechnischen Gründen zur Deckung der Risikos, auf welche die Versicherung sich bezieht, für erforderlich erachtet werden. Die Kosten für die Organisation und Verwaltung der Reichsversicherungsanstalt werden aus Staatsmitteln bestritten.

§ 26.

Die näheren Vorschriften, welche ausser den in diesem Gesetze enthaltenen mit Bezug auf die Thätigkeit der Reichsversicherungsanstalt erforderlich werden können, werden vom Könige erlassen werden.

§ 27.

Durch dieses Gesetz werden die in dem Gesetze, betreffend die Haftung für Schäden infolge des Eisenbahnbetriebes vom 12. März 1886, enthaltenen Bestimmungen über die Verpflichtung der Besitzer oder Inhaber von Eisenbahnen zur Zahlung von Ersatz

Digitized by Google

in den Fällen, wo infolge des Eisenbahnbetriebes Arbeiter oder Vorarbeiter, welche bei der Eisenbahn in Dienst oder Arbeit sind, bei der Ausübung ihres Dienstes oder ihrer Arbeit getötet oder beschädigt werden, aufgehoben.

Bezüglich der Arbeiter oder Arbeitsaufseher, welche zur Zeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes im Dienst oder bei der Arbeit der Eisenbahn angestellt waren, sollen die genannten Bestimmungen auch fernerhin an Stelle der Bestimmungen dieses Gesetzes zur Anwendung kommen.

Dieses Gesetz tritt in Kraft zu einer vom König zu bestimmenden Zeit nach Einrichtung der im § 10 genannten Reichsversicherungsanstalt; es findet aber keine Anwendung auf Unfälle, welche vor der genannten Zeit stattgefunden haben.

Hiernach haben sich alle, die es angeht, gehorsam zu richten. Zu mehrerer Gewissheit haben Wir dies eigenhändig unterschrieben und mit Unserem Königlichen Siegel bekräftigen lassen.

Im Schlosse zu Stockholm, am 5. Juli 1901.

Gez. **Oskar.**
(L. S.)

Gegengez. L. Annerstedt.

(Justizdepartement.)

Digitized by Google

PROCES-VERBAUX.

Digitized by Google

Digitized by Google

SEANCE D'OUVERTURE.

Mercredi 18 Juin 1902.

La séance solennelle d'ouverture du Congrès a eu lieu le mercredi 18 Juin à 2 heures dans le *Kaisersaal* de la *Städtische Tonhalle* (Schadowstrasse 91/93), mis gracieusement par la Ville à la disposition du Congrès.

M. Dr. BOEDIKER, conseiller supérieur intime actuel de gouvernement, président d'honneur du Comité Permanent international et du Comité d'organisation, préside la séance.

M. le *Président* ouvre la séance par un discours de bienvenue. Après avoir remercié la Municipalité, les gouvernements étrangers et les autorités présentes, M. le Président rappelle l'origine des congrès; celui-ci, à son tour, prouvera que l'assurance ouvrière va toujours de l'avant, vers un but commun, quel que soit le véhicule choisi pour répondre à l'appel jeté à Bruxelles par l'orateur: „En voiture, Messieurs!" Il confirme cet appel aujourd'hui en disant „sempre avanti"! Le Congrès fera oeuvre pratique et non théorique, et, en particulier, les Allemands se réjouiront si les étrangers quittent Dusseldorf après avoir vu la vie réelle et le succès des institutions allemandes d'assurance.

„Die Sitzung ist eröffnet.

Euere Excellenzen, meine Herren Delegierten der hohen ausserdeutschen und deutschen Regierungen, sowie der Stadt Düsseldorf, verehrte Kollegen, liebe Freunde!

Vor zwei Jahren, in einer Umgebung sonder gleichen, inmitten der unvergesslichen Weltausstellung zu Paris, wurde die zum ersten Male bereits gelegentlich des Brüsseler Kongresses ausgesprochene Einladung der Stadt Düsseldorf, den nächsten Arbeiter-Versicherungs-Kongress in ihren Mauern abzuhalten, einstimmig dankend acceptiert, und so sehen Sie, hochverehrter Herr Ober-Bürgermeister der Stadt Düsseldorf, uns denn nun hier um Sie versammelt.

Digitized by Google

Wir alle, insbesondere auch das Comité Permanent, legen Wert darauf, die erste Enuntiation des Kongresses darin bestehen zu lassen, Ihnen und Ihrer Stadt für jene Einladung wie für das bisher bewiesene grosse Entgegenkommen und nicht am wenigsten dafür zu danken, dass diese herrlichen städtischen Säle, flankiert von einem köstlichen Garten und Parke, uns zur Verfügung gestellt worden sind.

Demnächst ist es mir eine überaus angenehme und ehrenvolle Pflicht, die Vertreter der hohen Regierungen zu begrüssen und willkommen zu heissen, insbesondere Ihre Excellenzen den Herrn Staatsminister Staatssekretär des Innern, Grafen von Posadowsky, den Königlich preussischen Handelsminister Herrn Möller, der auf unseren früheren Kongressen uns bereits ein treuer, die Sache kräftig fördernder Genosse gewesen ist, die zahlreichen Delegierten Frankreichs, in dessen Hauptstadt die Wiege unseres Kongresses stand, die Herren Delegierten Oesterreich-Ungarns, Italiens, Russlands, Englands, Schwedens, Norwegens und Dänemarks, Belgiens und Hollands, Luxemburgs, der Schweiz und Spaniens, der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, Mexikos, des australischen Staatenbundes und Neuseelands, sowie der deutschen Einzelstaaten.

Wir danken den hohen Regierungen, dass sie unserer Arbeit ein so wertvolles Interesse entgegenbringen, wohl wissend, dass wir hier nur Anregungen geben können, während die Umsetzung unserer Ideen in die That ganz in ihrer und ihrer Parlamente mächtigen Hand liegt.

Endlich begrüsse ich Sie, verehrte Collegen und Freunde, die kein anderer Auftrag hierher führte, als der Zug des eigenen Herzens, das warm für unsere gute Sache schlägt. Manche von Ihnen erscheinen gleich mir zum fünften und sechsten Male auf diesem Kongress kraft jenes selbst gegebenen und freudig übernommenen Mandats, dessen Ausführung auch diesmal, wie ich hoffe, Ihnen reiche Befriedigung gewähren wird.

So bildet denn unser Kongress eine Manifestation aller civilisierten Völker zu Gunsten der Fürsorge für die Arbeiter.

Aus der Privatinitiative hervorgegangen, von den Regierungen unterstützt, wirft der Kongress von neuem Panier auf für die Humanität und den Fortschritt. Mit etwa fünfzig Referaten — eine bis jetzt nicht erreichte Zahl — und den sich daran anschliessenden Berathungen wird er dafür Zeugnis ablegen, dass es mit der Arbeiter-Fürsorge und -Versicherung nur weiter *vorwärts*, nicht rückwärts gehen kann: sei es nach dem deutschen und österreichischen Modell, sei es nach einem den lateinischen Völkern lieberen Formular.

Schon als ich in Brüssel meinen Ruf „en voiture!“ ergehen liess, betonte ich, es komme nicht so sehr auf die Art des Wagens und den Reiseweg an. Nur auf das gemeinsam zu

Digitized by Google

erstrebende *Ziel* wies ich hin. Mit Genugthuung kann ich im Hinblick auf das seitdem Erreichte, jene Aufforderung heute mit den Worten bekräftigen: „sempre avanti!"

Auch hier in Düsseldorf werden wir wieder einen Schritt weiter kommen. Dabei werden wir uns, wie wir in unserer programmatischen Einladung sagten, von allen utopistischen Bestrebungen fernhalten, unsere feste und gesunde Grundlage nicht unter den Füssen uns wegziehen lassen.

Die Kunst des Erreichbaren wollen wir üben.

Darum meine Herren danke ich Ihnen nicht bloss, dass Sie kamen, ich beglückwünsche Sie auch von vornherein zu dem sicheren Erfolge.

Und wenn dann nach dem Verlauf der uns zur Verfügung stehenden wenigen Tage die nicht deutschen Herren mit dem Gefühle von hier scheiden würden, einer wirklich herzlichen Aufnahme bei uns begegnet, und durch eigene Anschauung dessen vergewissert zu sein, dass wir Deutsche auf den früheren Kongressen mit Liebe und Überzeugung unsere Einrichtungen Ihnen preisen konnten, so würden wir uns doppelt Ihres Besuches freuen.

Nochmals willkommen, hochverehrte Herren, auf deutschem Boden!

Und so erkläre ich denn hiermit den 6. Internationalen Arbeiter-Versicherungs-Kongress für eröffnet."

M. le comte de POSADOWSKY-WEHNER, Ministre d'Etat de Prusse et secrétaire d'Etat de l'Empire pour l'Intérieur, représentant de M. le Chancelier, prend ensuite la parole pour saluer le Congrès au nom de l'Empire. Après avoir rappelé l'origine de la législation allemande sur la protection du travail, la complexité croissante des questions sociales, et la variété des solutions qu'elles comportent selon les temps et les lieux, M. le Ministre se félicite de voir se manifester ici, à cet égard, une conviction internationale commune.

„Meine hochgeehrten Herren! Es gereicht mir zu besonderen Ehre, Sie hier in dieser schönen, rheinischen Stadt, auf welche wir Deutsche gerade im gegenwärtigen Augenblick mit freudigem und, wie ich glaube, nicht ungerechtem Stolze blicken dürfen, namens des Deutschen Reichs begrüssen zu können. Ihr zahlreiches Erscheinen ist ein Beweis dafür, wie tief der sozialpolitische Gedanke nicht nur bei den Regierungen, sondern auch bei den Vertretern der praktischen Verwaltung und wissenschaftlichen Forschung, wie des gewerblichen Lebens Wurzeln gefasst hat. In einer Zeit, wo in den mittel- und westeuropäischen Staaten die Bevölkerung noch

Digitized by Google

verhältnismässig dünn über das Staatsgebiet gesäet war, wo die Gütererzeugung sich vorzugsweise in gewerbsmässigen Einzelbetrieben vollzog, wo das Gefühl nachbarlicher Gemeinschaft und ständischer, berufsmässiger Zusammengehörigkeit noch das bürgerliche und wirtschaftliche Leben beherrschte, mag es in vielfachen Fällen möglich gewesen sein, dass die persönliche Fürsorge des Arbeitgebers, die freie Liebesthätigkeit und die gesetzlich geordnete Gemeindepflege den Arbeiter bei vorübergehender oder dauernder Arbeitsunfähigkeit vor äusserster Not schützten. In der Gegenwart aber, wo dank der modernen Wohlfahrtspflege die Bevölkerung schnell anwächst, wo der handwerksmässige Einzelbetrieb in weitem Umfange von dem fabrikmässigen Massenbetrieb abgelöst ist, wo sich der Grundsatz der allgemeinen Freizügigkeit, unterstützt durch die gegenwärtigen Verkehrsmittel, gesetzlich oder thatsächlich überall Bahn gebrochen hat und wo endlich an die Stelle des persönlichen Arbeitgebers vielfach juristische Personen und grosse Erwerbsgenossenschaften getreten sind, tritt naturgemäss das persönliche Verhältnis zwischen den Arbeitgebern und Arbeitnehmern hinter dem formalen Vertragsverhältnis zurück. Bei dieser grundlegenden Umwälzung der früheren wirtschaftlichen Grundlagen mussten neue Wege gesucht werden, um dem Arbeiter, dessen einzige Existenz-Grundlage seine Arbeitsfähigkeit ist, eine umfassendere, der gegenwärtigen Volksbildung entsprechendere und ihn weniger bedrückende Gewähr gegen die Gefahren seines Berufslebens zu geben. So entstand die sozialpolitische Gesetzgebung, die für Deutschland in dem berühmten Erlass des ersten Kaisers im Deutschen Reich ihren klassischen Ausdruck gefunden hat. Sie, verehrte Herren, wissen meist aus eigener Erfahrung, dass der praktische Sozialpolitik Treibende gesunde Nerven und ein starkes Herz besitzen muss, wenn er nicht der Gefahr unterliegen soll, zerrieben zu werden zwischen den feindlichen Mächten politischer Kurzsichtigkeit, herzloser Gleichgiltigkeit, träger Gewohnheit oder wirtschaftlicher Unbesonnenheit, die vorzeitige und unreife Forderungen stellt oder Ansprüche erhebt, die ohne ernstliche Gefährdung unseres gesamten Erwerbslebens überhaupt nicht erfüllt werden können. Es heisst deshalb das Steuerruder festhalten, wenn man zwischen den feindlichen Gegenströmungen überhaupt vorwärts kommen und nicht von ihnen verschlungen werden will. Man spricht von einer sozialen Frage; mit Recht. Die soziale Frage ist aber eine ewige Frage, die nach verschiedenen Zeiten, nach der Kultur und der wirtschaftlichen Lage der einzelnen Länder eine stets veränderte Form annimmt und stets neue Aufgaben stellen wird. Es mag deshalb weder einem einzelnen Mann, noch einer einzelnen menschlichen Generation beschieden sein, im Kampf gegen das menschliche Elend die Palme des Sieges davonzutragen. Aber weil die soziale Frage mit der wachsenden Bevölkerung, mit der Vielgestaltung und Verfeinerung des modernen Lebens immer

Digitized by Google

schwieriger und dringender wird, deshalb darf auch die soziale Arbeit niemals ruhen, um wenigstens den Ansprüchen der Gegenwart einigermassen gerecht zu werden. Und deshalb muss diese Arbeit auch mit Recht die erleuchtetsten Köpfe und edelsten Herzen jedes Volks für sich in Anspruch nehmen. Ich sehe das Schwergewicht Ihrer Versammlung nicht in der noch so schätzenswerten Behandlung von Einzelfragen, sondern vielmehr in dem sichtbaren Ausdruck einer gemeinsamen internationalen sozialpolitischen Überzeugung. Mögen Ihre Verhandlungen dazu beitragen, die Erkenntnis immer mehr zu vertiefen, dass praktische Sozialpolitik zwar eine der schwierigsten, aber auch der vornehmsten Aufgaben zeitgemässer Staatskunst ist! Mögen Sie, jeder in seinem Kreise, dazu beitragen, die heilige Flamme zu schüren und die grossherzige Lebensauffassung zu fördern, ohne welche hohe ethische Aufgaben weder erfolgreich, noch mit heilender Versöhnlichkeit erfüllt werden können! Wenn Sie alle in diesem Sinne arbeiten, wird vielleicht dereinst doch der Tag kommen, wo sich die tiefen Gegensätze, die das lebende Geschlecht belasten, mildern oder ganz ausgleichen. Möge diese Hoffnung die belebende Kraft Ihrer Verhandlungen sein!"

La parole est ensuite donnée à M. MOELLER, Ministre du Commerce de Prusse. M. le Ministre rappelle qu'il est lui-même un des familiers de ces Congrès; il énumère rapidement les principaux problèmes abordés ici, et exprime le voeu que l'Allemagne continue à développer ses institutions d'assurance, suivie de près par les autres nations.

Seine Excellenz heisst den Congress, von dem viele Mitglieder ihm von früheren Tagungen her bekannt sind, Namens der preussischen Staats-Regierung willkommen und fährt dann fort: „Graf Posadowsky hat das unverrückte Festhalten der Deutschen Regierung an ihren Zielen dargethan. Die auf früheren Congressen vielfach geäusserten Zweifel an der Durchführbarkeit der deutschen Gesetzgebung sind durch die Erfahrungen widerlegt. Mehrere Länder haben inzwischen begonnen, unserem Beispiele zu folgen, am vollständigsten Oesterreich, bis auf sein Prinzip der Kapitaldeckung in der Unfallversicherung, dem wir uns jetzt ebenfalls nähern. Leider haben die meisten Staaten in der Frage: „Zwangsversicherung oder Versicherungszwang?" sich nicht für ersteres Verfahren entschieden, obgleich das der wohlfeilste Weg ist, und den Versicherten die grösste Gewähr giebt. Die wiederholt geäusserte Meinung, die Versicherung steigere die Ansprüche der Arbeiter und die Zahl der Unfälle, findet in der Statistik insofern keine Bestätigung, als die *tötlichen* Unfälle abgenommen haben. Das aber

Digitized by Google

ist ausschlaggebend. Die Worte der Kaiserlichen Botschaft von 1881, es sollten alle billigen Forderungen der Arbeiterschaft erfüllt werden, sind ist bei uns zum erheblichsten Teile verwirklicht. Und wenn auch Zufriedenheit nie erreicht werden wird, so können wir doch ein ruhiges Gewissen haben unsere Schuldigkeit bis hierher gethan zu haben. Wir werden langsam und vorsichtig weiterschreiten, das Ziel der Witwen- und Waisenversicherung über kurz oder lang ganz oder teilweise erreichen, und wenn auch das Ziel einer Arbeitslosenversicherung für das Reich nicht erreichbar sein wird, so werden doch vielleicht lokale Versuche einen Weg finden lassen, das durch die Schwankungen der Konjunktur entstehende Elend zu mildern. Andere Länder werden uns noch in Vielem zu folgen haben. Möge der Wettstreit der Nationen zu ihrem Segen noch lange fortdauern."

Ces trois discours sont traduits alors en français par Mr. Edouard FUSTER, membre du Comité Permanent, délégué du Musée social de Paris, qui de même traduit ou résume chacun des discours prononcés en allemand au cours de la séance d'ouverture et des séances suivantes.

Mr. MARX, Premier Bourgmestre de la ville de *Dusseldorf*, souhaite la bienvenue au Congrès, en attirant l'attention des étrangers sur la décentralisation en honneur dans ce pays et sur le sentiment du devoir social commun à tous les Allemands.

„Den internationalen Congress für Arbeiter-Versicherung Namens des Organisations-Comités und Namens der Verwaltung und Vertretung dieser Stadt herzlich willkommen zu heissen, gereicht mir zur hohen Ehre und Freude. Ich begrüsse mit deutschem Händedruck unsere Landsleute, welche ja zumeist diese Stadt schon kennen werden; ich verbeuge mich vor den Vertretern fremder Nationen, welche zum Teil Düsseldorf, vielleicht Deutschland nicht kennen. Es wird für uns eine hohe Auszeichnung sein, wenn Düsseldorf Ihre Erwartungen nicht täuschen sollte und namentlich unseren fremdländischen Gästen auch nach einem Besuch der anderen grossen Städte Deutschlands noch gefallen sollte. Auf einer solchen Studienreise werden unsere verehrten Gäste finden, dass von den deutschen Grossstädten kaum zwei gleich geartet sind, weder in der äusseren Erscheinung, noch in der Ordnung ihrer inneren Angelegenheiten. Wir kopieren nicht gerne; wir haben — vielleicht ein wenig zu sehr — das Bestreben, originell zu sein und jede Einrichtung dem besonderen Bedürfnis der eigenen Stadt anzupassen, sie demgemäss anders zu gestalten, als die Schwesterstadt. Unsere Gesetze lassen uns Freiheit, und diese Freiheit, diese Decentralisation nützt uns und dem Ganzen und wird doch nicht zur Schaffung

Digitized by Google

toller Gebilde missbraucht. Und wenn Sie noch schärfer zusehen, so finden Sie, dass allen diesen tausendfältigen Einrichtungen deutscher Städte, die sich heute rühmen, als Kulturträger in der allervordersten Linie zu stehen, doch gemeinsame Grundgedanken innewohnen. Unter diesen steht nicht an letzter Stelle das Bewusstsein der sozialen Pflichten, das so mächtig ist, dass im Deutschen Bürgertum kaum Jemand an der Notwendigkeit der Durchführung gewisser sozialpolitischer Aufgaben auf dem Wege staatlichen Zwanges zweifelt. Von solchen Überzeugungen sind auch Sie Alle getragen, welche hier versammelt sind. Aber wie der Entwicklung der deutschen Städte die Freiheit des Weges, um an's Ziel zu gelangen, nichts geschadet hat, so wird jede Nation selbst den Weg suchen und finden müssen, um der edlen Aufgabe gerecht zu werden, welche den Bedürfnissen des einzelnen Volkes entspricht, seinem Empfinden sich anpasst. Meine Herren! Es giebt ewige Wahrheiten, gemeinsam allen Völkern und Zeiten; zu ihnen gehört der Schutz des Schwachen. Der Weg und das nächste Ziel sind verschieden. Möge diese internationale Erörterung in dieser die Menschheit bewegenden Frage neue Gesichtspunkte zeitigen und jeder Nation fruchtbare Anregung geben für die nächsten Arbeiten und Ziele. Glückauf zu Ihren Beratungen! Und wenn Sie nach schwerer Arbeit hier lustwandeln, so denken Sie nicht immer noch weiter darüber nach, dass hier jeder vierte Mensch, jeder zweite Mann gegen Krankheit, Unfall und Arbeitsunfähigkeit reichsgesetzlich versichert ist, sondern geniessen Sie, hochverehrte Herren, auch froh die Freuden einer rheinischen Stadt — schauen Sie den stolze Schiffe tragenden Strom und gedenken Sie des ewig jugendfrischen Liedes: Am Rhein, am Rhein, da wachsen unsere Reben!"

Mr. CHEYSSON, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut de France, prend la parole au nom de la délégation française et du Comité permanent:

„Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs!

En l'absence de Mr. le Baron d'Estournelles de Constant, chef de la délégation française, et de mon ami Mr. l'Inspecteur général Linder, Président du Comité Permanent international, qui est retenu à Paris par la santé de sa fille, c'est à moi qu'incombe le grand honneur de saluer au nom de cette Délégation et de ce Comité, leurs Excellences Mr. le Comte de Posadowsky et Mr. le Ministre Moeller, et de remercier le Comité d'organisation et la Ville de Dusseldorf.

La Comité d'organisation a tout préparé avec ce soin de l'ensemble et des détails, avec cette haute compétence et cette maîtrise où l'on reconnait la main exercée de son éminent Président, Mr. le Dr. Boediker. Tous ceux qui l'ont vu à l'oeuvre dans nos

Digitized by Google

cinq congrès précédents etaient surs d'avance dú succès réservé à ce sixième congrès, dont la préparation lui était confiée, avec l'assistance de ses distingués et devoués collaborateurs.

Nos congrès d'assurance sociales jouissent aujourd'hui de la faveur publique; mais il y a 13 ans, en 1889, il ne manquait pas d'esprits sages qui nous dissuadaient de tenter en France l'aventure d'organiser pour la première fois un Congrès des accidents du travail. A les en croire, c'était un sujet trop étroit et qui n'intéressait personne en dehors de quelques spécialistes.

L'évènement a donné à ces prévisions timorées un éclatant démenti et notre premier congrès a rencontré une faveur qui n'a fait que s'accentuer à chaque congrès succesif.

C'est qu'en effet, l'idée de soulager la misère et d'éviter les souffrances évitables, c'est-à-dire l'idée du devoir social, a fait dans ces derniers temps de rapides progrès. Grâce à la presse, aux facilités de communications, à la télégraphie, les courants d'opinions ont pris de nos jours une soudaineté et une universalité jadis inconnues. Les mêmes commotions secouent à la fois tous les peuples: ils se sont rapprochés, et l'on peut dire qu'au-dessus de chaque conscience nationale, il s'est fait, pour vibrer à ces grandes questions, comme une conscience humaine.

La question des accidents est au premier rang de celles où tous les hommes de coeur peuvent se rencontrer, oublier ce qui les sépare et, malgré la diversité de leurs points de vue nationaux ou individuels, se rapprocher sur ce terrain particulier par la communauté de leurs aspirations, pour y collaborer au soulagement de leurs frères du travail, c'est-à-dire à une oeuvre qui dépasse les frontières de chaque pays et embrasse toute l'humanité.

L'Allemagne a puissamment contribué à cette fortune rapide du problème des assurances contre les diverses crises de la vie des ouvriers. L'Empereur Guillaume 1er l'a posé dans son fameux message de 1881, où il traçait de haut un programme social, dont nous avons vu depuis lors les phases successives se dérouler avec une remarquable fidélité au plan primitif.

Lors de notre premier Congrès en 1889, l'Allemagne avait déjà pris résolument son parti et fixé son régime légal en matière d'accidents et de maladies; elle allait le faire quelques jours après en matière de vieillesse et d'invalidité. Au contraire, les autres nations en étaient encore alors à la période de l'incubation pour l'idée, sans être en état d'en aborder encore la réalisation.

Aussi — j'en appelle au souvenir de tous les congressistes de 1889 et de 1891 — notre impression fut-elle profonde, aux Congrès de Paris et de Berne, en présence de ce majestueux édifice, dont ceux même qui auraient été tentés de faire quelques réserves sur le style, ne pouvaient s'empêcher d'admirer les imposantes proportions, l'harmonieuse ordonnance et l'exacte adaptation au génie allemand.

Digitized by Google

Depuis ce moment, la salutaire contagion de l'idée sociale a fait son oeuvre. Nous avons vu les divers peuples venir les uns après les autres, quelquefois même simultanément, se doter de lois d'assurances, qu'ils ont modelées sur leur tempérament, leur mentalité et leurs traditions, mais en se conformant, malgré ces diversités de formules, à certains principes généraux, comme celui du Risque professionnel qui, parti de l'Allemagne, a obtenu un succès foudroyant, balayé les obstacles et fait son entrée triomphale dans presque tous les codes des pays industriels.

De telles rencontres ne sont pas fortuites: elles attestent la profondeur du mouvement qui, à l'heure actuelle, entraine à la fois du même côté tous les esprits et l'on pourrait dire tous les coeurs, sans distinction de race, de climat, de régime politique et de nationalité.

Aussi avons-nous tous obéi à la spirituelle invitation que Mr. le Dr. Boediker nous adressait il y a 5 ans à *Bruxelles* et qu'il nous rappelait tout à l'heure: „Montez, nous disait-il, en voiture!" C'est ce que nous avons fait; mais chacun de nous est monté dans la voiture de son choix. Les uns ont adopté le train express attelé d'une puissante locomotive qui entraine à sa suite toute une nation; d'autres ont laissé aux intéressés l'option de leur mode individuel de transport suivant leurs goûts particuliers. Mais que ce soit en wagon, en tramway ou en automobile, l'important est qu'on avance: or, tout le monde avance aujourd'hui.

Pour tous ceux que préoccupent ces grandes questions — et ils sont aujourd'hui légion — en particulier pour le Comité permanent, c'était un véritable devoir que de transporter le Congrès dans le pays qui a été le berceau du mouvement et qui en reste le foyer. Et c'est ainsi que nous sommes venus: d'abord pour rendre à l'Allemagne l'hommage qui lui est dû en sa qualité d'initiatrice, ensuite pour nous instruire à son contact: non qu'il s'agisse de copier indiscrètement et servilement ses solutions comme des écoliers sans vigueur et sans originalité personnelle, mais nous aurons profit à nous inspirer de ses exemples en apprenant d'elle comment on doit accommoder l'organisation d'un service social aux exigences de l'histoire de chaque peuple et à son génie national.

Du moment où nous étions décidés à tenir le Congrès en Allemagne, rien ne pouvait venir plus à propos que l'aimable invitation des autorités de la ville de Dusseldorf. C'est un siège fait à plaisir pour l'agrément et le profit de ce Congrès que cette noble cité qui porte au front la double couronne des arts et de l'industrie, qui se mire avec un juste orgueil dans son beau fleuve et qui ajoute à ses séductions ordinaires celles de sa magnifique exposition.

Aussi le Comité permanent, qui, à l'instar des Vestales antiques, est chargé d'entretenir le feu sacré et de le transmettre aux congrès successifs, pour perpétuer entre eux et leurs membres cette union

Digitized by Google

et cette chaleur qui font la vie, a-t-il été heureux, après avoir consulté ses adhérents des divers pays, d'accepter l'invitation de Dusseldorf et de remettre ses pouvoirs pour les détails du Congrès au Comité allemand, avec lequel il se félicite et s'honore d'avoir entretenu les plus étroites et les plus cordiales relations.

Vous comprendrez donc qu'il me soit doux, au nom de la Délégation française et du Comité permanent, d'exprimer toute notre gratitude au Comité d'organisation pour sa remarquable préparation et à la Ville de Dusseldorf pour sa courtoise et gracieuse hospitalité."

Mr. le Chevalier Egon von WINKLER fait part en ces termes du désir du Gouvernement autrichien de voir le Congrès se réunir en 1905 à *Vienne:*

„Hochverehrter Herr Präsident, meine sehr verehrten Damen und Herren! Namens der österreichischen Regierung habe ich die Ehre, für die Einladung zum Internationalen Arbeiterversicherungs-Congresse gebührend zu danken. Gleichzeitig gebe ich meiner lebhaften Freude Ausdruck, dass es mir gegönnt ist, in Ihrer Mitte zu erscheinen und an Ihren Beratungen teilzunehmen. Glauben Sie mir, meine Herren, dass die österreichische Regierung, welche der Arbeiterversicherung ihre stete Fürsorge widmet, und die Ausgestaltung und Erweiterung des jetzigen Systems der Arbeiterversicherung in Oesterreich als eine ihrer wichtigsten Aufgaben betrachtet, den Beratungen und Bestrebungen dieses Congresses das grösste Interesse entgegenbringt. Als Zeichen dieses Interesses mögen Sie, meine Herren, den ehrenvollen Auftrag ansehen, den mir der Herr Minister-Präsident erteilt hat, den Congress Namens der österreichischen Regierung einzuladen, seine nächste Tagung in Wien abzuhalten. Die österreichische Regierung würde einen besonderen Wert darauf legen, den Congress in Wien zu begrüssen und seien Sie, meine Herren, des herzlichsten Empfanges an der blauen Donau versichert. Indem ich hoffe, dass diese Anregung die Zustimmung des Congresses finden werde, wünsche ich Ihren Arbeiten und Bestrebungen den schönsten Erfolg."

Mr. le Président communique alors au Congrès le télégramme suivant de Mr. le Premier Bourgmestre de Vienne, invitant le Congrès à se réunir en 1905 dans la ville qu'il administre:

Der Bürgermeister der Reichs-, Haupt- und Residenzstadt Wien beehrt sich, den internationalen Arbeiter-Versicherungs-Congress einzuladen, die nächste Tagung in Wien abzuhalten.

Dr. Carl LUEGER.

Digitized by Google

Ce discours et ce télégramme sont accueillis par des applaudissements répétés. Mr. le Président veut bien se charger de remercier par télégramme Mr. le Bourgmestre, en attendant que le Congrès se prononce définitivement dans sa séance de clôture.

Mr. MAGALDI, Directeur au Ministère de l'Agriculture du Commerce et de l'Industrie d'Italie, prononce ensuite le discours que voici:

„Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs et chers Collègues, Mr. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de l'Italie, l'éminent professeur Guido Baccelli, m'a appelé au très grand honneur de vous apporter le salut du Gouvernement d'Italie et son hommage, en vous manifestant tout son intérêt pour ce sixiéme Congrès des accidents du travail et des assurances sociales. Ce très digne fils de Rome, de cette Rome qui a donné les lois au monde, est la plus parfaite incarnation de l'esprit moderne, qui a accompli son évolution à travers les siècles et, avec la fraternité des classes sociales déjà assurée, prélude à la fraternité des peuples.

Il voudrait vous répéter, avec la fierté de nos ancêtres, les paroles du poète de Mantoue:

„Tu regere imperio populos Romane memento",
„Hae tibi erunt artes pacisque imponere morem",
„Parcere subjectis et debellare superbos"

mais il vous dit par ma bouche que l'Italie renouvelée veut concourir de toutes ses forces à l'oeuvre de civilisation et de justice sociale.

L'éminent statisticien, le professeur Luzzatti, que je regrette beaucoup de ne pas voir ici, avec la foi qu'il met en tout ce qui amène au progrès humain, a soutenu la nécessité de traités internationaux relatifs au travail.

Auprès des alliances politiques qui affranchissent les peuples des horreurs de la guerre, des alliances commerciales qui favorisent la prospérité économique des nations, doivent trouver digne place les alliances du travail qui assurent aux ouvriers de tout le monde les bénéfices de la réciprocité internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance.

Le Gouvernement d'Italie veut bien s'associer à cette noble, à cette humanitaire initiative; et mon Ministre exprime la confiance que l'oeuvre du Congrès, qui a son chemin glorieux semé de victoires, contribue à l'avenir à faciliter, par ses précieux conseils, l'oeuvre des Gouvernements dans le domaine de la Législation internationale du travail.

Pour ma part je me permets, en envoyant un salut à cette terre glorieuse d'Allemagne, à la patrie des assurances sociales,

Digitized by Google

à cette ville qui expose en ce moment les merveilles puissantes de l'industrie moderne, d'exprimer de tout mon coeur le voeu que ce Congrès soit fécond d'enseignements pour le bien-être moral et matériel des travailleurs."

Mr. le comte Louis SKARZYNSKI, Chargé de Missions spéciales du Ministre des Finances de Russie, salue le Congrès en allemand et insiste plus particulièrement sur la nécessité d'une éducation sociale:

„Eure Excellenzen, meine Damen und Herren! Das letzte Mal, als wir zusammenkamen, war es während der so brillanten Pariser Ausstellung, die gewiss einem jeden von uns den besten Eindruck hinterlassen hat. Inmitten angehäufter Resultate menschlicher Arbeit und menschlichen Wissens hatten wir uns versammelt, um die Garantien für die Zukunft derer zu bedenken, die von ihrer Handarbeit so sehr in Anspruch genommen sind, dass ihnen kaum möglich ist, gründlich zu untersuchen, was zu ihrem Besten dienen kann. Heute versammeln wir uns wieder bei Gelegenheit einer Ausstellung und dasselbe Ziel wollen wir verfolgen. Es ist auch natürlich und gerecht, dass beim Anblick von Erzeugnissen menschlichen Schaffens man sich zugleich derer erinnert, welche dies alles geleistet haben.

Unsere Arbeit ist durchaus zweckmässig und unentbehrlich, ebenso für die regierenden Klassen wie für die Handwerker. Bei ungerecht erhöhter Steuer (wenn wir diese Angelegenheit als Beispiel nehmen, um unsere Gedanken zu erleuchten) wird ein Mann der vermögenden Klasse höchstens gezwungen sein, irgend welchen Luxus seines Haushaltes aufzugeben; für einen armen Handwerker und seine Familie dagegen ist das häufig eine Lebensfrage, was der reichere Mann oft weder wissen noch verstehen kann. — Andererseits ist aber der, welcher am schärfsten ein Unrecht fühlt, nur selten im stande, nach den Ursachen dieses Unrechtes zu forschen.

Die soziale Frage ist eine ewige Frage, wie das uns von Seiner Excellenz Grafen Posadowsky gesagt wurde, aber im XIX. Jahrhundert entstand die Sozial-Ökonomie als ein spezielles Wissen, so dass wir dieses soziale Vorwärtsstreben als einen Charakterzug des Zeitalters ansehen können, und das in viel grösserem Masse wie die Erfindung der Eisenbahn, des Telegraphs, des Telephons und der unterseeischen Bote.

Eine gründliche Verbesserung der sozialen Zustände ist für den menschlichen Fortschritt auch viel bedeutsamer, als alle neuen Erfindungen. Zum sozialen Fortschritte aber können wir nicht durch Erfindungen kommen, zu demselben kommen

Digitized by Google

wir nur durch langsame, mühevolle und geduldige Arbeit, denn, wie schon ein Weiser des Altertums sagt: „Gott lasse den Sterblichen nichts Grosses und Gutes zu teil werden, ohne dass sie es mühevoll erringen". —

Die Wege, die zum sozialen Fortschritte führen, sind doppelt:

a) der erste Weg, von vielen gewiesen, besteht in der Veränderung der inneren Verhältnisse und der Gesetze eines Landes;

b) der zweite, von dem leider bis jetzt sehr wenig gesprochen worden und zu dessen Betreten noch weniger gethan worden ist, ist die Verbesserung des Charakters der Volksmassen und die Einprägung verständnisvoller Einsicht den Verpflichtungen gegenüber, *die jedem einzelnen als dem Gliede eines grossen Ganzen obliegen.*

Gewiss wird öfters von Aufklärung der Volksmassen gesprochen, auch besteht kein Zweifel, dass das Wissen eine Macht ist; aber dabei darf man nicht vergessen, dass jede Macht ebenso gut zum Schlimmen wie zum Guten dienen kann. Ein Schwert vergrössert die Macht dessen, der es in der Hand trägt; ein Schwert werden Sie *aber* nur *in die Hand dessen* legen, der es zu benutzen weiss. Indem wir also dieses Schwert, d. h. das Wissen, das eine der grössten Kräfte darstellt, in die Hand der arbeitenden Klasse legen, müssen wir dafür sorgen, dass sie dasselbe zum Nutzen für sich und die menschliche Gesellschaft in Anwendung bringe.

Diejenigen, die an das Wohl der Arbeiterklasse denken und für dasselbe arbeiten, sollen *vor allem* die soziale Erziehung der Volksmassen erstreben, damit aber auch den Arbeiter in solche Verhältnisse stellen, dass ihm volle Möglichkeit gegeben wird, nach seinem Verstande, seinem Gewissen und seinen edleren Herzensempfindungen zu leben. Der Handwerker soll durch Arbeit nicht so weit erschöpft sein, um seinen Verstand nicht mehr zum Denken und zur Fortbildung sammeln zu können, er soll auch nicht durch Mangel am Notwendigsten in fortwährendem Kampfe mit seinem Gewissen stehen. Die Not soll ihn nicht so niederdrücken, dass der Verlust eines Kindes ihm fast willkommen erscheint, weil ihm die Möglichkeit fehlt, es in entsprechender Weise zu ernähren, und dass sein Herz blutet über die bleichen Gesichter seiner Sprösslinge. Er muss ruhig arbeiten können, nicht nur für die Gegenwart, sondern auch für die Zukunft, was nur dann geschehen kann, wenn er sich in normalen Verhältnissen befindet.

Diese Garantie der Arbeiterzukunft ist eine der wichtigsten Pflichten der menschlichen Gesellschaft und besonders des Staates. Und deshalb ist es auch ein wirklich angenehmes Gefühl, uns in einem Staate zu versammeln, der als erster diese schwere soziale Frage beinahe löste. Bei uns sind wir noch nicht so weit, aber wir streben nach dieser Richtung hin und es dient uns zur Freude, aus dem weiten Norden denen, die das schon erlangt haben, einen Gruss zu bringen!"

Digitized by Google

Mr. KLEIN, Landeshauptmann (chef des autorités provinciales) prend la parole au nom de la province et surtout de la Caisse régionale d'assurance contre l'invalidité, dont les résultats ont été brillants, après les défiances du début: il rappelle notamment la modicité des frais de gestion et les avantages de la participation des ouvriers à l'administration, et regrette seulement qu'on n'ait pas recouru au système de la répartition.

Redner giebt namens der Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz der Freude Ausdruck, den Kongress in Düsseldorf zu begrüssen. Es dürfte für viele, namentlich aber für die Herren, welche aus dem Auslande zu uns gekommen sind, von grossem Werte sein, am Sitze einer Versicherungsanstalt sich über die Durchführung des Gesetzes zu unterrichten, besonders wenn das eine Anstalt ist, die durch die Zahl ihrer Versicherten wie durch ihre Leistungen besonders hervorragt. Die Zahl unserer Versicherten beläuft sich nämlich bei einer Bevölkerung von annähernd 6 Millionen auf 1 250000, die Einnahmen haben im Jahre 1901 13 735 000 Mk. betragen, und der Reservefonds der Anstalt ist auf 98 380000 Mk. angewachsen, wovon 80 Millionen in mündelsicheren Wertpapieren angelegt und 18 Millionen als Darlehen zum Zwecke der Errichtung von Arbeiterwohnungen, Lungenheilstätten u. s. w. verausgabt worden sind. An Renten haben wir im Jahre 1901 im Ganzen 5 850000 Mk. an 25 750 Arbeiter entrichtet und 520000 Mark für Kosten des Heilverfahrens verausgabt. Diese Zahlen bedürfen keines Kommentars, sie geben ein anschauliches Bild der Grösse und des Umfanges unserer Anstalt und ihrer sozialen Wirkung.

Dieser grosse Apparat hat, nachdem er ins Leben gerufen, über alle Erwartungen rasch und gut funktioniert, was neben dem gedeihlichen Zusammenwirken der Arbeitgeber, Arbeitnehmer und Behörden, vor allem dem Rat und der Hilfe des Herrn Präsidenten Bödiker zu verdanken war.

Die Verwaltungskosten, die mit 1 Mark auf den Kopf vorgesehen waren, betragen heute nur 0.33 Mark. Niedrigere Kosten werden auf anderem Wege insbesondere dem der Privatversicherung, auch nicht zu erreichen sein.

Während zuerst die Arbeiter der neuen Einrichtung gegenüber sehr kühl waren und die Arbeitgeber über die Unbequemlichkeit des Markenklebens und die finanzielle Belastung klagten, haben sich die ersteren — jede Rente warb einen Anhänger — wie die letzteren mit dem Gesetze vollkommen versöhnt.

Zweifelhaft und für die Gesetzgebung anderer Staaten erwägenswert ist, ob es richtig war, in so weitgehendem Masse das Kapitaldeckungsverfahren einzuführen.

Digitized by Google

Redner schliesst mit einer Einladung zum Besuch der Geschäftsräume der Versicherungsanstalt.

Mr. BEUMER, député au Parlement d'Empire et au Parlement prussien, salue le Congrès au nom de *l'Association pour la défense des intérêts économiques communs de la Province rhénane et de la Westphalie* et, après avoir rappelé le désintéressement avec lequel l'industrie de cette région a contribué à l'organisation des assurances, exprime le voeu que le fameux véhicule à choisir soit plutôt l'automobile que le lent omnibus.

Redner begrüsst die Versammlung namens des Vereins zur Wahrung der gemeinsamen wirtschaftlichen Interessen von Rheinland und Westphalen: „Dieser Verein hat schon 1873 auf die Notwendigkeit einer Änderung des Haftpflichtgesetzes hingewiesen, und ein Vorstandsmitglied, der verstorbene Geheimrat Baare hat 1880 in einem denkwürdigen Gespräch mit dem Fürsten Bismarck das Bedürfnis nach einer staatlichen Unfallvericherung betont. Die deutsche Industrie hat die deutsche Versicherungsgesetzgebung durchführen helfen. Sie hat den Wunsch, dass nun auch die anderen Völker nachfolgen. Der Vertreter der französischen Nation hat mit Recht auf die verschiedenen Gefährte hingewiesen, die zum Ziel führen können. Sind wir mit Schnellzugsgeschwindigkeit gefahren, so empfehlen wir für andere Völker das Automobil, nicht etwa den Omnibus. Möge der Kongress das richtige Fahrzeug finden."

Mr. FELISCH, député au Parlement prussien et membre du Reichs-Versicherungsamt, président de l'association des Corporations professionnelles du bâtiment etc., demande la parole à propos du discours qui vient d'être prononcé par Mr. Beumer. Il salue le Congrès au nom des corporations professionnelles qui sont réunies sous sa présidence; il préconise les bons effets de l'assurance ouvrière, sans vouloir accélérer le mouvement en Allemagne, et exprime de son côté le voeu que les autres nations à leur tour organisent chez elles l'assurance ouvrière obligatoire.

Mr. le Président BOEDIKER remercie les différents orateurs qui viennent de parler.

Digitized by Google

Redner nimmt das Wort, um den hohen Regierungsvertretern, in erster Linie den Herren Ministern Graf Posadowsky und Möller für die hohe Auszeichnung, die sie dem Kongress durch ihr Erscheinen gewährt haben, zu danken. Ihre Worte werden uns Deutschen ein Sporn sein, weiter unsere Pflicht zu thun und von den Ausländern, weil von hoher Warte gesprochen, besonders beachtet werden. Dank gebührt auch den Vertretern der hohen ausländischen Regierungen für den Ausdruck ihrer Sympathie, Dank den übrigen Herren Rednern, insbesondere Herrn Oberbürgermeister Marx für ihre freudlichen Begrüssungsworte. Mir persönlich hat Herr Landeshauptmann Klein zu viel Gutes nachgesagt, sein Lob gebührt dem Reichs-Versicherungsamt.

Besonderen Dank sprechen wir endlich dem Vertreter der österreichischen Regierung aus für die liebenswürdige Einladung nach Wien. (Zu Herrn Freiherrn von Winkler gewandt): Sie haben den Beifall der Versammlung zu diesen Dankesworten gehört, und wir bitten Sie, ihrem hohen Chef, dem Herrn Minister-Präsidenten und dem Herrn Bürgermeister Lueger unseren Dank zu übermitteln.

Unser Kongress ist eine freiwillige Hilfstruppe für alle Regierungen. Wir sind ihre Eclaireurs. Es ist uns eine Ehre und Freude, wenn wir den Regierungen weiter dienen können; vor unerreichbaren Vorschlägen sind sie bei uns sicher.

Mr. CHIMIRRI, ancien Ministre d'Italie, propose l'envoi d'un télégramme de remerciements à Mr. le Chancelier de l'Empire.

Sur l'initiative de plusieurs collègues appartenant à diverses nationalités et en ma qualité de Membre du Comité Permanent, je crois interpréter exactement votre pensée en vous proposant d'envoyer un télégramme de respectueuse reconnaissance au Gouvernement du pays qui nous donne une si cordiale et courtoise hospitalité, dans cette ville charmante qui a été le berceau de la peinture et de la poésie et qui aujourd'hui, sans oublier ses traditions artistiques, représente le triomphe de la vie pratique, le triomphe du travail humain.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Mr. le Président de vouloir bien provoquer à ce sujet une decision de l'Assemblée et de se faire l'interprète autorisé, auprès du Gouvernement impérial et royal, de nos meilleurs sentiments.

En même temps je prie Son Excellence le Comte de Posadowski de vouloir bien rapporter l'expression de notre sympathie à son Excellence le Comte de Bülow, Chancelier de l'Empire, qui a prouvé qu'il s'interessait vivement au succès de notre Congrès.

Le Congrès applaudit à cette proposition et Mr. le Président BOEDIKER veut bien se charger d'envoyer à Mr. le Comte de

Digitized by Google

Bülow le télégramme exprimant les sentiments du Congrès. En voici le texte:

„Der Internationale Arbeiter-Versicherungs-Kongress zu Düsseldorf entbietet Euerer Excellenz und der Deutschen Regierung in Dankbarkeit ehrerbietigen Gruss unter dem Ausdruck der vollen Sympathie für Euere Excellenz persönlich."

L'ordre du jour appelle la Constitution du Bureau et la désignation des présidents de séance.

Mr. le *Président* explique que le Comité d'organisation, d'accord avec le Comité permanent, a établi *le Règlement du Congrès* qui a été distribué aux adhérents. Ce texte ne soulevant aucune opposition, servira à régler les discussions du Congrès.

Les deux Comités proposent de constituer de la façon suivante le *Bureau du Congrès,* qui est en outre chargé de liquider après le Congrès les diverses affaires qui s'y rapportent:

Mr. le Président Bödiker,

Mr. le Premier Bourgmestre Marx,

Mr. le Bourgmestre-Adjoint Wülffing

auxquels seraient adjoints comme Secrétaires:

Mr. Ed. Fuster, délégué du Musée social, de Paris,

Mr. Feig, Gerichts-Assessor, chef du service de statistique de la ville de Düsseldorf.

Ces derniers seraient en outre chargés des fonctions de *Rédacteurs du Compte-rendu du Congrès.* Ces diverses propositions sont approuvées. Les deux Comités proposent, d'autre part, de répartir comme suit *la présidence effective des séances,* en tenant compte des diverses nationalités repésentées:

1. Mercredi 18 Juin — Après-midi

M. Cheysson, Inspecteur général des Ponts et Chaussées;
„ G. W. S. Tham, Premier Directeur des Usines Husqvarna (Suède);
„ Don Roberto de Satorres, Vice-Consul d'Espagne.

2. Vendredi 20 Juin — Matin

M. Freiherr Egon von Winkler, K. K. Sektionsrat, Wien;
„ Dr. jur. Neumann, Staatsrat, Luxemburg;
„ Oskar Schjöll, Director der Reichs-Versicherungsanstalt Christiania (Norwegen).

Digitized by Google

3. Vendredi 20 Juin — Après-midi

M. Magaldi, Directeur au Ministère de l'Agriculture (Rome);
„ D. F. Schloss, Grande-Bretagne;
„ C. E. Trap, Chef de Bureau de statistique à Copenhague.

4. Lundi 23 Juin — Matin

M. Comte Louis Skarzynski, Chargé de Missions spéciales du Ministre des Finances de Russie;
„ De Angeli, Sénateur, Milan;
„ John H. Gray, Professeur à l'Université de l'Illinois.

5. Lundi 23 Juin — Après-midi.

M. Baron Surmont de Volsberghe, Ministre de l'Industrie, Belgique;
„ Szterenye, Conseiller au Ministère à Buda-Pest;
„ Sir John Alexander Cockburn, Fédération australienne.

6. Mardi 24 Juin — Matin

M. von Steiger, Conseiller national, Suisse;
„ The Honourable William Pember Reeves, Ancien Ministre du travail de Nouvelle-Zélande.
„ Kaan, K. K. Regierungsrat, Wien.

7. Séance de clôture

M. Dr. Bödiker, Wirkl. Geh. Ober-Regierungsrat.

Mr. le *Président* ajoute que l'Assemblée ressent vivement l'absence de l'éminent Président du Comité permanent: Mr. l'Inspecteur général LINDER, empêché par la maladie de sa fille de prendre part aux travaux du Congrès. Il propose, en conséquence, de le nommer *Président d'honneur du Congrès* et de lui transmettre aussitôt par télégramme l'expression des sentiments de sympathie du Congrès. Il propose de nommer en même temps *Président d'Honneur* Mr. CHIMIRRI, ancien Ministre de la Justice d'Italie, qui a rendu de signalés services à la cause des Congrès et de l'Assurance ouvrière en général.

Ces diverses propositions sont adoptées par acclamations. En conséquence de l'une de ces décisions, le télégramme suivant est envoyé séance tenante à Mr. LINDER:

Le sixième Congrès international des Accidents du Travail se fait un devoir d'adresser à Monsieur Linder, qu'il vient d'acclamer Président d'Honneur, ses regrets d'être privé de sa présence, ses

Digitized by Google

hommages de reconnaissance pour les services rendus aux Congrès des accidents et ses vœux pour les santés qui lui sont chères.

Mr. CHIMIRRI remercie de tout cœur son éminent ami Mr. Bödiker de ses paroles aimables et exprime au Congrès sa reconnaissance pour l'honneur qui vient de lui être fait.

L'ordre du jour appelle la lecture de la liste des *Délégués officiels des Gouvernements* auprès du Congrès. Mr. le Président, en donnant la parole pour la lecture de cette liste[1]) à Mr. GRUNER, Secrétaire Général du Comité Permanent, rend hommage à l'infatigable dévouement et aux services éminents rendus par Mr. Gruner, et lui exprime, aux applaudissements de tous, les remerciements du Congrès.

Cette lecture faite, Mr. le Président fait part à l'Assemblée de divers *télégrammes et lettres d'excuses* émanant notamment de M. M. Morisseaux, ancien Directeur de l'Office du Travail de Belgique, Paulet, Directeur au Ministère du Commerce de Paris, von Mayr, Professeur à l'Université de Munich, Lindstedt, Professeur à Stockholm, Caroll Wright, Directeur de l'Office du Travail des Etats-Unis etc.

Mr. le *Président* indique à l'Assemblée les titres d'un certain nombre *d'ouvrages mis à la disposition des Congressistes* au bureau du Congrès:

1. Einrichtung und Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung R.-V.-A. (250 Expl.).
2. Leitfaden zur Arbeiterversicherung (250 Expl.).
3. Zacher, Aufsätze über „Unfallstatistik" und „Unfallversicherung" aus dem „Handwörterbuch für Staatswissenschaften" (50 Expl.).
4. Verwaltungsbericht pro 1901 der Landesversicherungsanstalt Braunschweig.
5. Reg. Baut. Eisner: „Der Berliner Verein für Unfallverletzte" (400 - 500 Expl.).

[1]) Liste des Délégués officiels: voir page XLIV.

Digitized by Google

6. Comm. Avo. Umberto Ottolenghi: „Le Patronato de Milan" (12 Expl.).
7. Plan von Düsseldorf (200 Expl.).
8. Rapports non encore distribués.

Mr. le *Président* communique une lettre du Club artistique *„Malkasten"*; les membres du Congrès qui voudront fréquenter les salons et le parc de ce cercle seront les bienvenus. Mr. le Président veut bien se charger de transmettre au *Malkasten* les remerciements du Congrès.

Suivent quelques communications de détail relatives aux excursions projetées.

Mr. le *Président* annonce enfin que le *nombre des Membres* du Congrès est de 1030, et, après avoir exprimé le vœu qu'un plein succès soit assuré aux travaux de cette 6e session, déclare close la séance d'ouverture et cède le fauteuil à Mr. Cheysson, président de la 1ère séance de travail.

Digitized by Google

PREMIERE SEANCE DE TRAVAIL.

Mercredi 18 Juin 1902. — Après-midi.

Mr. CHEYSSON, membre de l'Institut de France, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, préside.

Mr. PAULET, Directeur de l'Assurance et de la Prévoyance Sociales au Ministère du Commerce de France, absent, a fait demander l'ajournement de son rapport (Première application de la législation française sur les Accidents). Le Congrès reporte la discussion à une séance ultérieure.

Le rapport de Mr. ALBERT GIGOT, Directeur des Caisses syndicales d'assurances mutuelles des forges etc., Paris, est sur la demande de son auteur, reporté à la même séance que le rapport de Mr. Paulet.

Mr. KAAN, Conseiller impérial et royal de Gouvernement, Vienne, présente son rapport sur le *développement ultérieur de l'assurance ouvrière en Autriche.*[1])

„Man beschäftigt sich gegenwärtig in Österreich mit ziemlich weittragenden Plänen auf dem Gebiete der Arbeiterversicherung. Ich war dennoch nicht in der Lage, in dem Referate, das ich der geehrten Versammlung zu unterbreiten die Ehre hatte, bereits ein fest geschlossenes Programm mitzuteilen, welches den massgebenden Faktoren zur Prüfung vorliegt, ich konnte lediglich von Plänen sprechen, die so zu sagen in der Luft liegen, und hieran eigene Betrachtungen knüpfen, in welcher Weise diese Pläne Realisierung finden könnten.

[1]) Cf. le texte allemand de ce rapport, et le résumé en français qui l'accompagne, pages 307—320 d.

Digitized by Google

Den Erörterungen, welche auf früheren Kongressen über die prinzipielle Frage der Zwangsversicherung gepflogen wurden, hat man in Österreich nur geringes Verständnis entgegengebracht, weil man sich dort schon vor 15 Jahren zu Gunsten der Zwangsversicherung entschieden hat, und auch entschlossen ist, auf diesem Wege weiter fortzuschreiten. Die Mängel, welche der gegenwärtige Zustand aufweist, sollen durch einen gründlichen Ausbau der Arbeiterversicherung behoben werden. Vor allem handelt es sich um eine Ausdehnung der Versicherung, sowohl was den Kreis der versicherten Personen, als auch, was die Versicherungszwecke anbelangt, und um eine Vereinfachung und Vereinheitlichung der Formen und des Verfahrens der Arbeiterversicherung.

Der Wunsch nach Einführung einer zwangsweisen Invaliden- und Altersversicherung ist in Österreich ein allgemeiner, der nicht nur von der Arbeiterschaft sondern auch von den Unternehmern gewerblicher und landwirtschaftlicher Kreise erhoben wird. Die notwendige Voraussetzung für die Einführung der Invalidenversicherung ist aber die Schaffung einer die ganze Arbeiterversicherung zusammenfassenden Organisation, in welcher alle Glieder ineinandergreifen, wobei die Krankenkassen den Unterbau bilden sollen, und als solche die Träger der Krankenversicherung, zugleich aber die Lokal-Organe für die Träger der Invaliden- und der Unfallversicherung wären.

Dabei müsste allerdings die weitgehende Zersplitterung in der Krankenversicherung beseitigt werden. Die nicht lebensfähigen kleinen Kassen müssten verschwinden, wodurch die Zahl der Kassen von 3000 auf ungefähr 1000 herabgedrückt würde. Anderseits müsste man trachten, für die Bemessung der Versicherungsbeiträge und der Kassenleistungen in allen drei Versicherungszweigen eine gemeinsame Grundlage zu finden. Als solche würde sich die Einteilung der Versicherten in Lohnklassen, ähnlich wie in der deutschen Invalidenversicherung am besten eignen. Die Einführung des Markensystems in der Invalidenversicherung würde in Österreich voraussichtlich Schwierigkeiten bieten. An Stelle dessen müsste die Einziehung der Beiträge durch die Krankenkassen treten. Auf alle Fälle werden die Krankenkassen in der zukünftigen Organisation der Arbeiterversicherung das wichtigste Glied bilden, als Aussenorgane für die Träger der Rentenversicherung, als Vertrauensstellen für Arbeitgeber und Arbeiter. Eine glückliche Lösung der Frage der Organisation der Arbeiterversicherung wird auch die Reform der bestehenden Unfall- und Krankenversicherung wesentlich erleichtern.

Man ist in Österreich nirgends darüber im Zweifel, dass die Invalidenversicherung eine zwangsweise sein muss, und ist geneigt derselben ähnliche Prinzipien zu Grunde zu legen wie in Deutschland, insbesondere wünscht man auch die Gewährung von Renten, die mit der Beitragszeit steigen. Die Altersrente wird eine mehr

Digitized by Google

untergeordnete Rolle spielen als Ergänzung der Invalidenversicherung in der Richtung, dass der Nachweis der Invalidität bei Erreichung eines bestimmten Lebensalters, und zwar voraussichtlich des 65. bei Männern, des 60. bei Frauen nicht mehr gefordert wird.

Auch die Einführung der Witwen- und Waisenversicherung wird in letzter Zeit, namentlich von Seite der organisierten Arbeiterschaft angestrebt. Hiezu werden wohl vorläufig die Mittel fehlen, doch liesse sich erwägen, an Stelle einer Witwen- und Waisen*renten*versicherung die Versicherung mässiger Kapitalien zu Gunsten der Hinterbliebenen einzuführen, was geringe Kosten verursachen und einem Bedürfnisse entsprechen würde, wie die Verbreitung der sogenannten Volksversicherung beweist.

An der Aufbringung der Mittel für die Invalidenversicherung wird jedenfalls der Staat teilnehmen müssen, um die Kosten für die Arbeitgeber und Arbeiter erträglich zu machen. Die Beitragsleistung des Staates wird sich am zweckmässigsten in der Übernahme eines Teiles jeder flüssigen Rente zu Lasten des Staates äussern. Es wäre aber zu wünschen, dass der Staat abweichend von dem deutschen Beispiele nicht einen fixen Teil jeder Rente übernimmt, sondern von jeder Rente jenen Teil, der durch die eigenen Einzahlungen der Interessenten nicht gedeckt ist. Hierdurch würde der Träger der Invalidenversicherung von einem Risiko befreit, das in dem Wesen der Versicherung nicht begründet ist.

Als wesentlicher Mangel der österr. Arbeiterversicherung wird gegenwärtig empfunden, dass der Kreis der versicherten Personen zu enge ist. Wenn auch das Ideal der Ausdehnung auf alle unselbständig erwerbenden Personen vorläufig nicht erreichbar sein dürfte, so wird man doch an eine Einbeziehung der Landwirtschaft denken müssen, und wird auch trachten müssen, den Bergarbeitern einen stärkeren Schutz vor den Folgen von Betriebsunfällen zu verschaffen.

Die letzten Ziele bei Ausgestaltung der Arbeiterversicherung wird man nur successive erreichen können; darum ist es wichtig, dass man bei jedem weiteren Schritte daran denkt, die Einrichtungen derart zu gestalten, dass der weiteren Entwicklung in der Zukunft freier Spielraum bleibt."

Mr. le Docteur GUERMONPREZ, Professeur à l'Université catholique de Lille, demande l'ajournement de la discussion sur cet important rapport jusqu'au moment où sera discuté celui de Mr. Kögler. Il en est ainsi décidé.

Digitized by Google

Mr. MAGALDI, Directeur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, à Rome, a la parole sur son rapport écrit relatif à *la loi italienne sur les Accidents du Travail*[1]):

„Je regrette beaucoup que mon rapport sur les progrès législatifs en matière d'accidents du travail et sur les plus récentes applications de la loi n'ait été distribué que ce matin. Je ne pourrai être aussi bref que je l'aurais voulu.

La loi italienne, vous le savez, dispense de l'obligation de l'Assurance, près de la Caisse Nationale ou près de Sociétés privées d'assurance, les industriels qui ont fondé des Caisses ou se sont associés en Syndicats d'assurance mutuelles qui ont quelque analogie avec les Berufsgenossenschaften allemandes.

Actuellement, nous avons 17 Caisses privées qui comprennent an total 20.546 ouvriers. Les syndicats d'assurance mutuelle sont à présent au nombre de 4 avec 1391 industriels associés et 56.800 ouvriers assurés.

Je ne puis vous donner les chiffres au 31 Décembre 1901, des industriels assurés et des ouvriers qui bénéficient de la loi, car pour la comparaison avec les chiffres de la statistique des accidents du travail j'ai dû m'arrêter à 1900.

Les industriels assurés, qui étaient au nombre de 28.307 en 1899, sont arrivés en 1900 au nombre de 36.020; soit une augmentation de 7.713, pendant une année. Cette augmentation provient non seulement du développement normal des industries, mais encore et principalement de la connaissance et de l'observation de plus en plus exacte de la loi, qui pénètre sans secousses dans les mœurs du pays et qui renverse les dernières résistances. Le nombre des ouvriers qui jouissent des bénéfices de l'assurance est à peu près de 1 million $^1/_2$.

Nous sommes bien loin des chiffres étonnants que nous a cités notre éminent et bien-aimé Président Mr. Bödiker à propos de l'Assurance-Accidents en Allemagne. Mais il y a une grande différence entre la population ouvrière de l'Italie et celle de l'Allemagne et nous n'avons pas encore recueilli sous le drapeau de l'assurance les légions des ouvriers de la campagne.

Le nombre des accidents survenus en 1900 a été de 58.733 dont 559 suivis de mort, 26 d'incapacité permanente absolue et 2332 d'incapacité permanente partielle; 52.425 accidents ont donné lieu seulement à des incapacités temporaires.

[1] Cf. ce rapport, pages 681—690.

Digitized by Google

Pendant les treize premiers mois d'application de la loi, c'est-à-dire du 1er décembre 1898 au 31 décembre 1899, on a eu 58.518 accidents, soit 46,80 pour 1000 ouvriers assurés, tandis que, en 1900 ce rapport est descendu à 40,72 pour 1000.

En 1900 ont été payés ou liquidés aux ouvriers blessés, en chiffres ronds, 5 millions 075 mille lires.

En additionnant les primes de l'assurance et les contributions relatives à l'exercice 1900 dues aux sociétés d'assurance et aux Syndicats d'assurance mutuelle, avec les indemnités payées par les Caisses privées, il en résulte que la dépense de l'assurance s'élève à 5 millions 300 mille lires avec une moyenne de lires: 3,80 pour chaque ouvrier. Dans les 13 premiers mois d'application de la loi, la dépense moyenne de l'assurance avait été de lires: 4,43.

Tout cela démontre que les considérations que j'ai exposées au Congrès de Paris sont corroborées par l'expérience ultérieure.

On peut donc espérer qu'avec une plus grande diffusion des moyens de prévention, la fréquence des accidents diminuera de plus en plus à l'avenir et que les perfectionnements de la technique de l'assurance rapprocheront toujours de plus en plus la dépense dérivant de l'assurance obligatoire de la mesure effective du risque professionnel.

Et maintenant quelques mots sur le progrès législatif en Italie en matière d'accidents du travail.

Par suite d'un mouvement d'initiative privée qui a eu sa répercussion dans le Parlement, nous avons un projet de loi déjà approuvé par la Chambre des Députés.

Ce projet de loi se propose principalement d'étendre les bénéfices de l'assurance obligatoire à d'autres catégories d'ouvriers qui n'ont pas été visés par la loi de 1898, d'améliorer le montant et la méthode de payement des indemnités, de régler sur des bases plus rationnelles le payement des indemnités aux ayant droits en cas de mort de l'ouvrier. Mais je dois signaler au Congrès une tendance qui s'est manifestée dans la préparation et la discussion du projet de loi; tendance qui aboutira certainement à l'assurance obligatoire contre les maladies des ouvriers.

Mr. le Ministre du Commerce avait chargé une Commission composée de médecins et d'hygiénistes éminents d'étudier les causes spécifiques des maladies que les ouvriers peuvent contracter par la nature du travail qu'ils accomplissent dans les établissements industriels et de proposer les mesures de prévention. La Commission proposa avant tout de comprendre dans le projet de loi qui était devant la Chambre, quelques maladies professionnelles qui dérivent d'infections et d'intoxications, en les considérant comme accidents du travail.

A raison de considérations d'ordre parlementaire, la proposition de la Commission n'a pas été accueillie, mais Mr. le Ministre

Digitized by Google

accepta un ordre du jour de la Chambre des Députés par lequel on l'invitait à présenter un projet de loi pour l'assurance des ouvriers contre les maladies.

Aussi nous espérons pouvoir vous annoncer au prochain Congrès, que l'Italie aura ajouté une nouvelle page au grand-livre du progrès moral et matériel des classes ouvrières."

Après quelques mots de Mr. le Président qui prend acte des observations de Mr. MAGALDI, sur la diminution du nombre des accidents et sur la tendance à introduire en Italie l'assurance obligatoire contre les maladies, la parole est donnée à Mr. NEUMANN, Conseiller d'Etat du Luxembourg, sur son rapport relatif à la *Législation ouvrière dans le Grand-Duche de Luxembourg 1900—1902.* [1]:

„Au congrès de Paris en 1900, j'ai eu l'honneur de vous exposer en détail les diverses dispositions des deux projets de loi luxembourgeois, concernant l'un l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et l'autre l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents. A la même occasion, j'avais exprimé l'espoir que les deux projets fussent bientôt érigés, par la Chambre des députés, en lois définitives. Cet espoir ne s'est pas réalisé aussi vite. Pourtant aujourd'hui, j'ai la grande satisfaction d'annoncer au congrès que les deux projets ont été sanctionnés définitivement par la législature et que le premier — l'assurance-maladie forme la loi du 31 juillet 1901 et que le second — l'assurance-accidents forme la loi du 5 avril 1902.

Les projets primitifs ayant subi peu de modifications, et vu l'heure fort avancée, je me permets de me référer à ma note imprimée et distribuée.

Les dates mêmes des deux lois vous indiquent également, Messieurs, que nous ne sommes pas en mesure aujourd'hui de vous entretenir des résultats obtenus, puisque nous nous occupons encore à l'heure actuelle de l'élaboration des mesures d'execution. Nous vous prions donc de bien vouloir nous faire crédit jusqu'au prochain congrès de Vienne; alors nous serons à même de vous communiquer les resultats obtenus, qui, nous le souhaitons ardemment, seront aussi favorables que ceux des grandes nations qui nous ont servi de guide pratique et de stimulant puissant."

Mr. le Dr. BOEDIKER félicite le représentant du Luxembourg du soin avec lequel a été préparée la nouvelle législation et

[1] Cf. ce rapport et sa traduction française, pages 389—400.

Digitized by Google

constate que ce pays, où l'élément latin a une si grande influence, a recouru au système de l'obligation.

Mr. le Dr. ZACHER, Président de Sénat à l'Office impérial des Assurances d'Allemagne, a la parole sur son rapport relatif à *l'Assurance ouvrière en Europe étudiée d'après ses systèmes.*[1]) Après en avoir résumé les données principales, l'orateur insiste sur le caractère et l'influence pratique des travaux du Congrès, et la nécessité de s'entendre sans retard sur l'organisation de l'assurance ouvrière:

„Die Grundgedanken meines gedruckten Berichtes sind kurz die Folgenden: erst seitdem der maschinelle Grossbetrieb an die Stelle des Handwerksbetriebes trat, ist von Gewerbekrankheiten, Betriebsunfällen, Berufsinvalidität die Rede. Diesen modernen Massenerscheinungen gegenüber suchten die Arbeiter als die Leidtragenden zunächst sich selbst zu helfen. Ihre *Unterstützungskassen* waren jedoch den steigenden Anforderungen nicht gewachsen, und auch nachdem die Gesetzgebung sich ihrer angenommen und sie zu gegenseitigen *Versicherungsgesellschaften* entwickelt hatte, stellte sich heraus, dass sie nur eine Elite der Arbeiterschaft umfassten und manchen Aufgaben, insbesondere der Rentenversicherung, nicht gewachsen waren.

Daher schritt man in einzelnen Ländern zur *obligatorischen* Versicherung mit Heranziehung von Arbeitgebern und Staat, womit man direkt an das Ziel gelangte, *allen* Arbeitern die Wohlthaten der Versicherung zuzuwenden.

Gegenwärtig bestehen in den verschiedenen Ländern *obligatorische* und *freiwillige* Versicherung nebeneinander, doch gehen die Meinungen über Vorzüge und Nachteile des einen oder des anderen Systems noch auseinander.

Der Kongress hat es aber von jeher als seine Aufgabe betrachtet, derartige Probleme zu erörtern und dadurch der Gesetzgebungsthätigkeit vorzuarbeiten. Manche glauben zwar, dass der Kongress ausschliesslich *wissenschaftliche* Zwecke verfolge, das ist aber ein Irrtum. Schon die Zusammensetzung des Kongresses, dem neben Vertretern der Fachwissenschaften eine grosse Anzahl solcher des *praktischen* Lebens, wie Industrielle, Parlamentarier, aktive und inaktive Staatsminister und Beamte angehören, muss zu einer *für die Praxis* verwertbaren Klärung der Probleme führen. Dass dies auch thatsächlich der Fall ist, lässt sich aus den neueren

[1]) Cf. ce rapport et sa traduction française, pages 35—98.

Digitized by Google

Gesetzesmaterialien entnehmen, in denen die Kongressverhandlungen stark benutzt und vielfach citiert sind. So würde sich denn der Kongress durch Verständigung über die vorliegende Frage ein weiteres wichtiges Verdienst erwerben. Die Schlusssätze des gedruckten Berichts sollen die Unterlage einer solchen Verständigung bieten: Die Wahl des Systems soll frei bleiben, aber es wird der Vorzug der Zwangsversicherung hervorgehoben, *sofort ans Ziel zu führen.* Bei Abwägung des Für und Wider werden die höheren Interessen entscheidend sein und diese regelmässig da zu finden sein, wo der Not des Arbeiterstandes am wirksamsten abgeholfen wird. Denn dies ist unser gemeinsames Ziel. Darum bitte ich bei der Erörterung des Gegenstandes stets eingedenk zu sein des altbewährten Spruches:

„Bis dat, qui cito dat!"

Digitized by Google

DEUXIEME SEANCE DE TRAVAIL.

Vendredi 20 Juin 1902. — Matin.

La Séance est ouverte à 9 heures du matin. Mr. le baron SURMONT DE VOLKSBERGHE, ministre de l'Industrie de Belgique, préside.

Mr. le Dr. BÖDIKER donne d'abord connaissance des télégrammes suivants:

Präsident BÖDIKER, Düsseldorf, Berlin, 19. Juni 1902.

Dem internationalen Arbeiterversicherungs-Kongress, dessen Verhandlungen ich mit lebhaftem Interesse folge, danke ich verbindlichst für seine freundliche Begrüssung. Mögen seine gemeinnützigen Arbeiten auf dem Gebiete praktischer Sozialpolitik von bestem Erfolge begleitet sein.

Reichskanzler Graf BÜLOW.

Herrn Wirklichen Geheimen Ober-Regierungsrat

Dr. BÖDIKER, Park-Hôtel, Düsseldorf. Essen-Ruhr, 19. Juni 1902.

Haben Sie aufrichtigen und herzlichen Dank für die gütige telegraphische Begrüssung, die Sie namens der beiden internationalen Kongresse für Arbeiterversicherung und Wohnungswesen an mich gerichtet haben. Es gereicht mir zur besonderen Freude, dass die Teilnehmer von dem Besuch in Essen befriedigt sind, und ich bitte Sie denselben meinen verbindlichsten Dank für die meiner Thätigkeit gezollte, mich hoch ehrende Anerkennung übermitteln zu wollen.

F. A. KRUPP.[1])

Président du Congrès accidents du travail, Düsseldorf (Allemagne).

Paris, 19 Juin 1902.

Très touché de votre aimable souvenir, remercie congrès de présidence d'honneur; vifs regrets de pas être des vôtres, mais suis vos travaux par la pensée et souhaite brillant succès; dernier survivant de délégation française à conférence de Berlin vous salue.

LINDER.

[1]) Voir à la fin la note se référant à la visite faite jeudi, le 19 juin 1902 aux Institutions de prévoyance logements ouvriers de la maison Friedr. Krupp.

Digitized by Google

La parole est donnée à Mr. CARPI, délégué de l'Institut royal d'encouragement de Naples et de la Société des Ingénieurs et architectes italiens, qui donne lecture d'une communication, reproduite ci-dessous sans modifications, selon le désir de l'auteur.

„Je suis reconnaissant à l'honorable Président du Comité d'Organisation de notre Congrès, Mr. le Dr. Bödiker, d'avoir bien voulu inscrire ma communication en tête de l'ordre du jour de cette séance, en considération spéciale des institutions que j'ai l'honneur de représenter parmi vous, à savoir: l'Institut Royal d'encouragement de Naples et la Société des Ingénieurs et Architectes Italiens, de Rome, ayant respectivement pour Présidents: Mr. le Professeur Fergola et Mr. le Professeur Ceradini, deux illustrations italiennes de la science et de l'enseignement.

Ces institutions sont, toutes les deux, hautement bien méritantes de la féconde œuvre scientifique et sociale que nous poursuivons, car toutes les deux ont acquis par leurs études, par leurs recherches, par l'appui pratique et éclairé qu'elles ont donné et donnent sans cesse aux plus modernes découvertes concernant les moyens techniques de prévention contre les accidents du travail, des nouveaux et sérieux résultats à la limitation des masses de dangers et risques dans les travaux de l'industrie, de la construction et des arts manufacturiers. L'Institut Royal d'Encouragement de Naples, fondé depuis près d'un siècle comme corps moral et réordonné dans ses Statuts par Décret Royal de 1866, a pour but de promouvoir le développement et l'accroissement du bien-être social dans les provinces méridionales de l'Italie, moyennant l'étude et la diffusion des sciences technologiques et économiques appliquées à la production agricole et industrielle et en général au travail national.

Pour atteindre ce but, l'Institut examine les nouvelles inventions qui tendent au progrès économique et social dans les industries et dans la protection du travail, les juge, et les récompense s'il les juge utiles. Il étudie la marche de l'instruction professionnelle et ouvrière dans les écoles qui tendent au perfectionnement du travail; il en recherche les besoins et propose les moyens aptes à les satisfaire et réfère les résultats de ses études au gouvernement et aux corps locaux dont relèvent ces institutions, tout en exeçrant sur elles une surveillance directe. Il encourage, par des primes, les études et les travaux qui visent au progrès du travail et de la production nationale à l'auxiliation économique et hygiénique des classes ouvrières et au développement de l'industrie et du trafic.

Il communique aux industriels les plus récentes innovations faites en Italie et à l'étranger dans le champ de ces buts industriels et sociaux, tout en y ajoutant les explications qui peuvent en populariser la connaissance et l'application. Il donne encore, soit

Digitized by Google

ERRATA.

Page 866. Remplacer les deux premières lignes par la ligne suivante: „architectes italiens, *qui donne lecture de la communication* suivante“:

Ligne 18—19. — Lire: „*chances* de danger“ au lieu de: „masses de danger“.

8ème avant-dernière ligne. — Lire: „*amélioration*“ au lieu de: „auxiliation“.

6ème avant-dernière ligne. — Lire: „*inventions*“ au lieu de „innovations“.

5ème et 4ème avant-dernière ligne. — Lire: „*en ce qui concerne le développement et le perfectionnement de la production et les mesures de sûreté contre les accidents du travail*“ au lieu de: „dans le champ de ces buts industriels et sociaux“.

3ème et 2ème avant-dernière ligne. — Lire: „Il donne *essor* .... *à* des expositions“ au lieu de: „Il donne encore .... des expositions“.

Page 867. Chiffre 3. — Lire: „Soupape de *prise de vapeur*“ au lieu de: „soupape de sûreté“.

Chiffre 3. — Ajouter à cet alinéa: „(*MM. FERRARI, RESTUCCI et MENCOLI*)“.

Chiffre 4. — Lire: „Examen *critique* . . . .“ au lieu de: „Examen pratique et innovation“.

Page 868. 2ème et 3ème ligne. — Lire: „*Tungstate*“ au lieu de: „Rungstate“.

Chiffre 5, — 1ère ligne. — Lire: „prise *de* la forme“ au lieu de: „prise la forme“.

Chiffre 5, — 2ème ligne. — Lire: „dont le pied *nu* pouvait“ au lieu de: „ dont le pied pouvait“.

Chiffre 5, — Fin de l'alinéa. — Lire: „(*M. ROCLIA et Cie*)“ au lieu de: „(M. Rochio)“.

4ème alinéa. — Ajouter au mot „d'irrigation“, les mots: „*de Naples et des environs*“.

Digitized by Google

Digitized by Google

directement, soit avec le concours des corps locaux, des expositions régionales, périodiques de l'industrie et du travail manufacturier et agraire. Il en exerce la direction, en formule les programmes et donne les instructions nécessaires pour les exécuter, tout en nommant des commissions qui doivent en examiner et en juger les résultats pratiques et en conférant des primes aux industriels et aux ouvriers qui ont fait dans leurs productions et dans leur travail un progrès remarquable.

Il étudie d'une manière spéciale les conditions des industries dangereuses ou insalubres ainsi que les maladies des animaux et des plantes qui peuvent nuire au travail agricole et industriel, et propose des moyens de prévention et des remèdes qui sont jugés nécessaires.

Il correspond directement avec le Gouvernement, avec les Préfectures et les Chambres de Commerce nationales et étrangères, avec les Académies des Sciences appliquées. Cet Institut correspond enfin avec les sociétés économiques et industrielles, avec les Ecoles d'Arts et Métiers, et donne enfin son avis sur toutes les questions économiques et industrielles déférées à son examen.

Il publie à la fin de chaque année les actes contenant les études, les mémoires et les résultats de son activité et de sa propagande.

Dans ces derniers temps, il a fondé des bourses d'étude à l'étranger pour des recherches sur les applications mécaniques et électrotechniques et a promu des concours à la suite desquels il fut décerné cette année une médaille d'or, trois d'argent et deux de bronze pour les inventions suivantes, dont je vous signalerai le caractère spécial de prévention contre les accidents du travail:

1. Système de montage de tôles dans les tours mobiles des cuirassés protégeant les ouvriers dans les opérations de levage et de rivage qui sont particulièrement dangereuses dans ce travail. (Mr. Maroldo.)

2. Four pour le travail des verreries, qui, moyennant une coercition spéciale des flammes par une vôute sphérique au-dessus du foyer et une disposition particulière du tirant d'air, réalise un tirage modéré suivant le besoin, de manière à ce que le fondeur en nettoyant la grille n'aspire pas de jets asphyxiants. (Mr. Bello.)

3. Soupape de sûreté offrant l'avantage d'intercepter automatiquement la sortie ultérieure de la vapeur d'une chaudière ou d'une série de chaudières aussitôt que la conduite éclate, en épargnant ainsi au travail, et aux ouvriers chauffeurs en particulier, les graves accidents qu'on a souvent de ce chef à déplorer.

4. Examen pratique et innovation du remplacement (connu sous le nom de système Livaille et Potain) de la *céruse* (carbonate de plomb) si funeste dans le travail de la peinture à l'huile, par *le blanc de zinc (protoxyde de zinc)*. L'auteur de cet examen et de cette innovation (Mr. Tenoré, Membre de l'Institut) a pu démontrer

Digitized by Google

que le Caolin de la Tolfa, mêlé au blanc de zinc, et le *blanc griffit* ou couleur sanitaire qui est à base de *sulfure de zinc,* peut avantageusement remplacer la couleur à base *d'oxyde de zinc* avec une plus grande sûreté pour l'ouvrier et plus d'économie. Il a en même temps conseillé l'emploi du Rungstate de Barium qui se fabrique avec le Rungstate de Sodium, comme résultat de l'industrie des toiles peintes, et qui est également sans danger pour l'ouvrier tout en ne coûtant qu'un prix très bas.

5. Chaussures modelées sur une forme en bois, prise la forme en craie d'un homme adulte et sain dont le pied pouvait être retenu comme parfaitement normal. Leur fabrication a été reconnue évitant les dislocations forcées du pouce à l'extérieur, et parfois une véritable subluxation qui cause souvent un procès de périostidite chronique conduisant à des déformations irréparables des parties articulaires accompagnées de bourses muqueuses inflammables, et répondant à la conformation normale du pied, de manière à faciliter tout particulièrement la marche et le travail de l'ouvrier, en le protégeant contre les fréquentes infirmités des artères inférieures qui sont spécialement causées par les industries metallurgiques. (Mr. Rochio.)

6. Le travail professionnel musical a été aussi l'objet d'une innovation tendant à supprimer les accidents auxquels il peut donner lieu. Il s'agit d'une nouvelle *plaque de touches* dans les instruments à corde qui a pour but de remplacer la partie supérieure actuelle en bois avec touches en métal, par une *plaque de touches en cristal,* légèrement relevée et solidaire avec les touches elles-mêmes, de manière à préserver l'artiste des lésions qui sont souvent produites par la nécessité d'augmenter la pression des doigts au fur et à mesure que la touche se détériore. Cette innovation a pour effet d'augmenter les effets acoustiques et de maintenir indéfiniment les bonnes conditions de l'instrument. (Mr. de Meglio.)

Enfin l'Institut a aussi décerné des subventions et des récompenses aux études et aux recherches par lui promues pour l'assainissement des travaux agricoles et des champs d'irrigation.

J'aurais maintenant à vous parler de l'action exercée par la deuxième des institutions que je viens de nommer. La Société des Ingénieurs et Architectes Italiens se trouve dans le champ des études et des recherches qui nous occupent.

Mais à cet égard, je crois plus éloquentes les Annales que la Société publie périodiquement sur ses travaux et dont j'ai l'honneur de déposer quelques volumes au banc de la Présidence, pouvant vous démontrer par les compte-rendus et par les mémoires qu'ils contiennent l'activité de cette Association en matière d'études et d'investigations techniques et pratiques sur les mesures de prévention et de sûreté contre les Accidents du Travail dans les ateliers et dans les chemins de fer.

Digitized by Google

Je me limiterai donc à vous dire que ce corps moral siégeant à Rome, se compose de plus de 500 membres appartenant aux différentes provinces de l'Italie, et se réunissant chaque année en Congrès Social pour examiner avec les questions techniques les plus actuelles, celles qui sont plus étroitement liées à la protection et au développement du travail et à appuyer par son autorité les solutions les plus conformes à l'accroissement nécessaire du bien public dans l'état actuel du progrès scientifique et social.

J'ose espérer que notre Congrès voudra bien apprécier sympathiquement la collaboration de ces deux institutions italiennes à son but éminent."

Mr. EDOUARD FUSTER, Délégué du Musée social de Paris, a la parole sur les *Effets indirects et agents secondaires de l'Assurance. allemande:*

„Le Congrès de Dusseldorf devait être, selon les intentions de nos obligeants confrères allemands, et sera bien en effet une leçon de choses. Aux discussions passionnées sur les principes succède, cette fois-ci, l'appréciation des réalités. De remarquables rapports, complétés par des visites et par des entretiens avec les plus fervents partisans de l'assurance allemande, montrent aux étrangers, dans son ensemble si imposant et dans ses détails si variés, l'oeuvre de concorde sociale inaugurée par le Message impérial de 1881. Nos confrères peuvent compter que nous accueillerons cet enseignement avec une avide curiosité et une sincère sympathie. Ils comprendront, toutefois, qu'un scrupule persiste en quelques esprits. A présenter en raccourci, comme l'a fait M. le Dr. Boediker (dans le puissant rapport qui, rédigé le premier de tous, sera de droit imprimé en tête du recueil de notre Congrès, comme pour en mieux marquer le caractère d'introduction générale à nos travaux) — à présenter en raccourci la succession presque infinie des faits ou bienfaits sociaux qui trouvent leur origine officielle dans les dispositions des grandes lois allemandes d'assurance ouvrière, on risque peut-être, après avoir séduit le coeur, de laisser l'esprit de certains spectateurs plus hésitant encore qu'autrefois. Sérier les questions, classer les résultats obtenus, dont le nombre et la diversité sont précisément ce qui peut surprendre, remettre à leur place les différentes parties du tableau qui nous est présenté, serait sans doute le plus sûr moyen de nous permettre une appréciation calme, précise et équitable, de nous faciliter une comparaison méthodique avec les institutions de nos pays respectifs et, partant, une assimilation, voire même une imitation.

Tout n'est pas, en effet, dans l'assurance allemande, de même origine et de même nature, tout n'est pas non plus comparable avec le régime instauré, sous la même étiquette, dans d'autres pays

Digitized by Google

„Notre assurance, nous dit à la fin de son rapport l'un des représentants les plus autorisés de l'Allemagne, M. le Dr. Zacher, notre assurance nous conduit au but plus sûrement et à moindres frais, mais en outre son organisation, ses moyens sont tels *qu'elle nous conduit à d'autres fins dans l'intérêt même de la civilisation moderne*".

Ces fins, notre confrère le dit bien, sont autre chose que le but même de l'assurance. Dans la mesure où elles sont atteintes, la législation sur la maladie, l'invalidité et les accidents produit des effets indirects tout en faisant intervenir des organes imprévus.

Il suffira d'envisager ici deux groupes principaux de faits. L'assurance allemande étend son influence d'une part sur *l'éducation sociale,* et d'autre part sur le *régime sanitaire* du peuple tout entier.

I. On peut concevoir une assurance populaire qui n'ait d'autres organes que des Compagnies d'assurances ou même une Caisse d'Etat, sans que ni les autorités locales, ni les assurés ou leurs associations, prennent une part quelconque à la gestion; on peut aussi concevoir une assurance gérée par des mutualités, mais au fonctionnement de laquelle les autorités et même une partie des intéressés restent étrangers. L'assurance française contre les accidents, l'assurance française contre la vieillesse telle qu'elle est desservie par la Caisse Nationale des Retraites, et même l'assurance contre la vieillesse telle qu'elle était organisée par le dernier projet de loi, en sont des exemples: il est difficile de soutenir qu'elles puissent efficacement développer le sentiment de solidarité entre classes, ou entre individus d'un même groupe, ou entre générations. faire l'éducation du sacrifice mutuel et de l'entente, socialiser, en un mot. Si générale que soit l'assurance en pareil cas, elle conserve son caractère individuel, son caractère d'opération soit commerciale, soit fiscale.

Tout autre est le spectacle que nous offre l'Allemagne, que nous regardions du côté des administrations publiques ou des patrons ou des ouvriers ou même du grand public et des savants.

M. Fuster décrit alors l'active collaboration au fonctionnement des assurances maladie et accidents demandée aux *administrations municipales* (provinces, cercles, communes), collaboration caractérisée par une grande liberté d'allures. En ce qui concerne notamment l'assurance contre l'invalidité, ce sont les administrations locales qui en règlent, dans les moindres détails, le fonctionnement quotidien. La plupart des villes ou circonscriptions municipales étendues ont donné au service nouveau un caractère personnel, actif, indépendant, qu' expliquent la présence de fonctionnaires spéciaux et surtout la direction de bourgmestres ou autres administrateurs de carrière, expérimentés et presque entièrement soustraits aux influences de la politique. Ce travail sur place, cette intervention des fonctionnaires locaux et de tous ceux qui peuvent se renseigner exactement sur les besoins de l'assuré, se

Digitized by Google

révélèrent bientôt si nécessaires et si aisés que le législateur a failli, lors de la refonte de la loi sur l'invalidité, décentraliser á l'excès et a en tous cas autorisé la création d'offices locaux de rentes.

Rappelant dans le même ordre d'idées le rôle des *caisses régionales* d'assurance contre l'invalidité, M. Fuster montre par des exemples l'influence du recrutement provincial de leurs directeurs, gens du pays pour la plupart, connaissant les ressources locales, et agissant avec un esprit d'indépendance qui explique bien des succès ou des insuccès, bien des hardiesses ou des timidités, et en tous cas la grande divergence d'allures entre les Caisses.

De même, dans la composition des *tribunaux arbitraux* du nouveau type (territoriaux et communs aux assurances invalidité et accidents) on retrouve la même préoccupation décentralisatrice. „Grâce à la nomination des présidents par les Caisses régionales, on peut espérer, disait le représentant du Gouvernement lors de la refonte de la loi, qu'une bonne bureaucratie provinciale se développera sur ce terrain neuf."

Le régime allemand semble donc bien avoir eu pour effet une participation plus intime des autorités de tout ordre à la vie quotidienne du plus grand nombre des citoyens. On sait que, d'autre part, le législateur a tenu à accorder aux patrons et aux ouvriers une responsabilité considérable dans certains cas.

Aux *patrons,* il a demandé, non seulement de rendre la justice comme assesseurs des tribunaux arbitraux, et de prendre une part dans la gestion des caisses de maladie et des caisses régionales d'invalidité, mais encore et surtout de se constituer sous la forme corporative pour gérer l'assurance contre les accidents. M. Fuster rappelle que, dans la pensée de Bismarck, ces organisations corporatives devaient même jouer un rôle plus vaste. En tous cas, le législateur, en refondant la loi-accidents, a respecté ces institutions, et la crainte de réduire leur autonomie en faisant collaborer des fonctionnaires de carrière à la gestion de l'assurance a contribué, en 1897, à faire écarter les projets de fusion des assurances accidents et invalidité. De grands industriels continuent à diriger en personne, depuis plus de quinze ans, les affaires des corporations, bien que, de l'aveu du Ministre de l'Intérieur (Reichstag, 12 Mars 1902), la gestion à titre honorifique fléchisse dans certains cas et fasse place à un système plus bureaucratique.

Cette réserve faite, ajoute M. Fuster, qui ne reconnaîtra l'immense service rendu à l'industrie, et en général à l'Allemagne nouvelle, par cette ingénieuse création? Il paraît certain que les rapports fréquents ainsi établis entre concurrents, le contrôle réciproque, l'étude en commun des coefficients de risques et des mesures préventives, cet appareil de solidarité financière et d'incessante coopération personnelle, ont contribué à pousser les industriels allemands dans la voie de l'organisation en cartels et en associations de défense. N'est-il pas caractéristique qu'un certain

Digitized by Google

nombre de corporations font partie de l'union centrale des industriels allemands, dont on connait l'action économique et politique?

M. Fuster constate en outre que beaucoup d'industriels, loin de renoncer à leurs institutions de patronage privées, les ont développées en recherchant les misères que l'assurance ne couvre pas, et en coordonnant leurs nouveaux efforts avec l'action de l'assurance officielle. Les employés spécialement chargés de règler toutes ces questions avec les ouvriers deviennent des conseillers, de véritables secrétaires du peuple, et des intermédiaires tout trouvés entre le législateur et la foule assurée.

Il faut peut-être attacher plus de prix encore à l'action exercée sur les *ouvriers*, ou plus particulièrement sur le personnel directeur des organisations ouvrières, par l'obligation imposée ou la faculté accordée de prendre en mains les intérêts des assurés. Cette éducation administrative, cette participation aux réformes de détail expliqueraient en partie la transformation pacifique subie par le gros de la population ouvrière. Mr. Fuster expose les différentes formes légales de cette participation à la gestion, la satisfaction dont témoignent à cet égard les fonctionnaires ou même les patrons, ainsi que le zèle et la frappante impartialité qu'on rencontre dans les rangs des représentants socialistes, devenus des partisans déterminés des institutions d'assurance.

II. D'ailleurs, sous leur influence et sous celle des médecins, la notion du but même de l'assurance évolue rapidement dans les milieux populaires. Il semble aujourd'hui que la réparation du dommage intéresse beaucoup moins les assurés et l'ensemble de l'opinion que la traitement médical et la prévention des invalidités, en un mot que le *développement de l'hygiène publique.*

La *prévention des accidents* a fait l'objet de trop de rapports et de discussions pour qu'il soit nécessaire d'insister; l'orateur indique seulement que les corporations vont jusqu'à réclamer le droit de coopérer à la rédaction de toutes les mesures de police des ateliers prises contre leurs membres. Il rappelle également les beaux efforts tentés par la chirurgie pour améliorer le traitement des blessés; il signale toutefois que malheureusement les ouvriers se plaignent des procédés employés dans les hopitaux spéciaux ou établissements médico-mécaniques, accusant les corporations de ne chercher, dans ce redressement des infirmités, qu'un prétexte à moins donner.

Plus aléatoire, plus indirect encore et incertain comme résultat — mais combien séduisant! — est le *traitement des invalidités* et des maladies ordinaires. Sous l'impulsion des médecins, les grandes Caisses de maladie tentent elles-mêmes le traitement rationnel et préventif. On doit aussi signaler l'intervention d'organes annexes de l'assurance, d'associations libres de secours médical, fondées, comme celle de Remscheid, pour compléter les secours garantis par l'assurance.

Digitized by Google

Le beau rapport de M. Bielefeldt dispense l'orateur de parler longuement des efforts faits ou encouragés par les Caisses d'assurance contre l'invalidité. On ne peut qu'admirer cet accord entre toutes les associations libres et les organes de l'assurance officielle, cet appui prêté à la Croix-Rouge par les Caisses Régionales, cette floraison d'initiatives locales qui toutes ont le même but; empêcher l'ouvrier de tomber dans un tel état de misère physique que la Caisse doive nécessairement le considérer comme pensionné, c'est-à-dire comme rayé des cadres de la population active. Des capitaux sont prêtés par la Caisse Régionale, quand ce n'est pas elle-même qui construit des hôpitaux; ou bien elle se constitue la cliente principale du nouveau sanatorium en lui envoyant ses malades. Cela ne va pas, dit-on, sans quelques imprudences financières; on se préoccupe peut-être trop peu des résultats pécuniaires, du rendement et de la sécurité de ces placements. Aux yeux de certains directeurs de Caisses, les capitaux sont là pour profiter immédiatement à la population assurée. Améliorer la situation de l'ouvrier dans le temps présent, c'est en somme préparer l'avenir, constituer une nation saine, prospère et productive: cette considération, visiblement, tend à l'emporter, dans l'esprit de beaucoup de nos confrères allemands, sur notre conception traditionnelle de l'assurance, faite de scrupules et de calculs.

Il va sans dire que les ouvriers sont les plus ardents partisans de cette utilisation des capitaux. Chaque jour se manifestent de leur côté des désirs nouveaux, et du côté des Caisses, ou des associations qui coordonnent leurs efforts avec les leurs, des initiatives nouvelles; car les oeuvres proprement dites d'assistance publique ou privée agissent d'une façon d'autant plus efficace qu'elles sont maintenant dispensées d'éparpiller leurs secours sur toutes les misères. Dès l'enfance, l'ouvrier voit s'offrir à lui tous les moyens de se soigner. On lui apprend de toutes façons quelles sont les exigences de l'hygiène du travail ou du foyer. M. Waldschmidt ne compte-t-il pas entretenir ce congrès de la lutte contre l'alcoolisme?

Les assureurs sociaux vont plus loin encore. Ils ont donné une impulsion vigoureuse à la construction de *maisons ouvrières* saines et économiques, par des prêts considérables.

Enfin, sans examiner si le régime nouveau n'a pas influé sur le taux des salaires et sur la durée du travail, on peut signaler l'action que l'assurance exerce sur le *placement*, soit que des associations essaient de trouver au blessé ou au malade guéri un travail approprié, soit surtout que, par voie de prêt, comme à Berlin, on encourage la création d'offices de placement. Les corporations n'ont-elles pas failli se voir accorder la faculté de faire du placement? Le jour n'est peut-être pas loin où le lien se sera établi entre les Caisses de maladie, l'assurance-invalidité, les offices locaux

Digitized by Google

de placement, et l'assurance contre le chômage établie par les syndicats ou les municipalités.

Des dernières statistiques officielles, il ressort que, jusqu'au 31 Décembre 1901, les placements sociaux effectués avec les capitaux de l'assurance-invalidité atteignaient les sommes suivantes:

Construction de maisons ouvrières . . .	87 529 567	marcs
Développement de l'agriculture, des routes, des chemins de fer d'intérêt local	64 588 410	„
Oeuvres municipales et philanthropiques (hôpitaux et hospices, asiles divers, bains, bourses du travail, prêts aux caisses d'épargne et aux coopératives, etc.)	108 237 388	„
En outre, dépenses propres des Caisses (hôpitaux et hospices). . . , ...	17 579 239	„
Soit au total	277 934 604	marcs

ou plus de 347 millions de francs. Au 31 Décembre 1900, ces placements ne s'élevaient encore qu'à 248 millions de francs. Or, fin 1901, les capitaux accumulés par cette assurance atteignaient près de 1 200 millions de francs; ainsi, 30 % environ ont été affectés à l'amélioration des conditions de vie de la population assurée. Et le mouvement ne fait que s'accélérer: 57 % des placements de capitaux effectués au cours de 1901 entraient dans cette catégorie; des caisses telles que Berlin, Hesse-Nassau, les Mines de Westfalie plaçaient ainsi la totalité, ou à peu près, de leurs fonds, tandis que d'autres, il est vrai, telles que les Chemins de fer de l'Etat prussien, ne hasardaient pas plus de 17 %.

Que de réformes faites, qu'on n'aurait pas osé entreprendre en recourant aux impôts ordinaires!

Ainsi, plus les institutions d'assurance agissent sur la vie nationale, plus cette vie réagit sur l'assurance, attend d'elle, obtient d'elle. Des besoins imprévus se révèlent sans cesse, sous l'influence même des premiers services rendus, besoins que l'on est tout naturellement tenté de satisfaire en puisant dans ces immenses ressources d'argent et d'hommes, créées par l'assurance et continuellement alimentées par elle. L'opération d'assurance elle-même disparaît presque du souvenir et des préoccupations, et les effets directs qu'elle produit comme automatiquement finissent par être, sinon méconnus, du moins considérés comme moins intéressants que les effets indirects, les expériences sociales. Les progrès de la prévention des accidents, des maladies et des invalidités chroniques, l'amélioration de l'hygiène publique et en général des conditions de la vie en commun, grâce aux capitaux accumulés par les Caisses, la collaboration de plus en plus active non seulement

Digitized by Google

des médecins, mais encore des autorités locales, des patrons et surtout des ouvriers, — tout cela, qui était un peu l'imprévu, beaucoup l'incertain, peut-être le dangereux, en tous cas *l'accessoire,* apparaît aujourd'hui à qui observe la transformation sociale si rapide de l'Allemagne contemporaine, comme les effets de l'assurance ouvrière les plus importants pour l'avenir de la nation.

La vie de tout ce peuple, sa vie quotidienne, en est imprégnée. Il se produit, depuis que le législateur a mis cet instrument entre les mains des hommes de bonne volonté, comme une brassée de toute la matière sociale. De même que les sous, versés semaine après semaine par les futurs invalides, rentrent dans le torrent circulatoire et leur retournent sous forme d'améliorations de l'habitat, du régime sanitaire, etc. . . . avant de leur apparaître sous la forme de rentes, de même l'attribution de responsabilités nouvelles aux organes de la direction gouvernementale ou municipale, et la participation des intéressés eux-mêmes au fonctionnement toujours plus complexe de cet instrument de réformes sociales, transforment la notion de la vie sociale, du progrès et de la révolution, et modifient, on peut l'affirmer, la mentalité politique des différentes classes de la société.

— Cette évolution rapide, cette transformation (quelques-uns diront: cette déformation) des assurances populaires de droit public, ne s'expliquent que par des causes profondes et ne se justifient que par une conception particulière de la solidarité nationale.

Cas enfin, les nécessités techniques étaient les mêmes que pour toute assurance populaire, et, prises en elles-mêmes, les institutions disparates conçues par Bismarck semblent des essais plutôt timides, quand on les compare aux vastes caisses d'Etat établies ailleurs, ou aux mutualités à fonctions illimitées qui s'offrent à l'assuré français; tout au plus, grâce à l'obligation, la population est-elle plus largement intéressée à l'assurance ouvrière, de sorte que, bientôt, les services rendus et les ressources créées ont atteint des proportions considérables.

Mais ce qui n'est pas de l'essence de l'assurance, c'est cette longue pratique de la décentralisation et cette formation de fonctionnaires locaux, qu'explique seule l'histoire de l'Allemagne; c'est aussi la politique spéciale de Bismarck à l'égard des industriels et des socialistes; ce sont les habitudes de discipline et de respect, au moins extérieur, du peuple même, et sa soumission aux règles posées par les autorités; et surtout c'est un esprit d'association, ou pour mieux dire de solidarité consciente, un sens national, qui est la marque de l'Allemagne moderne, Allemagne unie, économiquement prospère mais toujours en travail.

L'Allemand, plus que tout autre homme peut-être à l'heure présente, vit dans un groupe, et pour ce groupe; il vit comme membre d'associations de tout genre, et d'une association plus vaste et qui lui survivra, qui est la nation allemande. Il voit organisé; on

Digitized by Google

dirait qu'il se préoccupe moins de soulager des misères et d'aider des individus que de créer ou de développer des organismes.

De plus, il sent socialement, non seulement dans l'espace, au moment présent, mais dans le temps: la solidarité entre les générations lui apparaît comme une réalité vivante. Il a confiance dans l'avenir, il l'engage, il le charge, il l'escompte, parce qu'il ne peut supposer un instant que la nation allemande cesse de prospérer et fasse un jour faillitte aux promesses faites aujourd'hui. Et de même, il travaille pour l'avenir en préparant une société plus cohérente et des individus plus sains. Les sacrifices d'argent et d'hommes qu'il impose au présent et à l'avenir lui paraissent peu de chose comparés à ce résultat, et les scrupules des actuaires ne l'arrêtent pas quand, en améliorant les conditions générales de la vie populaire, il croit pouvoir rendre plus fortes et plus aisées les prochaines générations d'assurés.

En un mot, les assurances allemandes ne sont pas, et ne pouvaient pas être seulement des assurances populaires ou ouvriéres. Elles sont, dans toute l'acception du mot, des assurances *sociales:* telles qu'on ne peut les comprendre distinctes de la vie de tout ce peuple, qu'on ne peut les juger avec les formules ordinaires, qu'on ne saurait les copier sans faire oeuvre morte, et d'autant plus admirables qu'elles sont plus profondément nationales."

Mr. le Prof. GUERMONPREZ:

„L'orateur veut répondre à une question importante, que fait surgir Mr. Ed. Fuster, Il s'agit des conséquences économiques des instituts médicaux: sans doute, il ne parait pas y avoir encore de travail d'ensemble, qui traite la questiondans son universalité; cependant Mr. le Docteur Bernacchi a donné un aperçu déjà bien développé au *Congrès de Bruxelles;* Mr. Bielefeldt a remarquablement indiqué au *Congrès de Paris* de 1900 ce qui concerne l'Allemagne; et Mr. Guermonprez a écrit ailleurs (Secours aux blessés; *Bulletins de la Société industrielle du Nord de la France;* Lille 1899 et 1901) une partie de ce qui se rapporte à la France. Tout ce qui se fait n'est pas récent, il s'en faut de beaucoup; mais les développements et la multiplicité des créations d'instituts médicaux sont des faits, dont chacun des membres du Congrés a pu se rendre compte. Voici ce que l'orateur a vu personnellement: avant l'installation de la maison de secours pour les blessés de l'industrie de Lille, la durée moyenne des incapacités de travail était de quinze jours; après cette installation elle est tombée à onze jours. Si l'on tient compte des jours de carence, qui sont au nombre de quatre en France, on voit que la charge financière des demi-salaires a été diminuée d'un tiers. C'est déjà une conséquence économique appréciable. — Il y a en une autre meilleure: c'est que les blessures, qui

Digitized by Google

guérissent le plus rapidement, sont aussi celles qui guérissent le plus complètement. Cette atténuation du nombre et de l'importance des infirmités est précisément ce que les assurances apprécient le mieux. — Et c'est le vrai motif de la transformation que chacun remarque. C'est le 1er octobre 1885, que Mr. Guermonprez a commencé le service à la Maison de secours de Lille, laquelle appartient à Mr. Etienne Batteur: on a commencé par opposer des critiques et des intrigues de toutes sortes comme pour toutes les innovations; puis on a imité au lieu de blâmer; et maintenant il y a en France une centaine pour le moins de postes de secours aux blessés. Et toujours l'un des motifs de la création a été le même, précisément l'économie de l'institution. Il en est d'ailleurs ainsi dans tous les pays où on a essayé le système avec un zèle suffisant. Le traitement intensif de la blessure a toujours été le plus économique.

Il y a, dans le travail de Mr. Ed. Fuster, une série d'autres considérations d'un ordre très élevé; il ne convient pas de les laisser sans écho. Dans le but judicieux du rapprochement social des classes, il y est question de l'activité libre des patrons; et les témoignages qu'on en voit, au Congrès et ailleurs, sont devenus complémentaires des dispositions imposées par la loi. Il y a donc une liberté, qui est encore admise; et Mr. Ed. Fuster pousse plus avant lorsqu'il relève l'existence et le fonctionnement des tribunaux arbitraux et surtout les succès matériels et moraux des corporations, c'est-à-dire d'institutions, qui ont leur force et leur origine dans la liberté. — Aussi bien le doute demeure le même dans ces difficiles questions des assurances sociales: on est pour ou contre l'obligation, pour ou contre la liberté. Cette année encore, le problème est traité par Mr. le Docteur T. Bödiker dans son mémoire sur l'importance économique et politique de l'assurance ouvrière allemande. On lira et relira ce document grave, très-étudié, comme peut l'être une sorte de discours ministériel. L'auteur pose catégoriquement ces questions aux partisans de la liberté: — qu'ont donc fait jusqu à présent, pour les ouvriers, les adversaires de l'obligation? — Où sont leurs millions, pour ne pas parler de milliards? — Leur panégyrique de la liberté guérit-il un malade, leurs théories font-elles vivre les veuves de victimes d'accidents ou les invalides?

Tout d'abord, il faut écarter une confusion: l'homme est un être social et sociable partout, oui; mais c'est aussi bien de l'un que de l'autre côté des partenaires; et l'amour du prochain ne fait nullement défaut aux partisans de la liberté. Ce qu'ils demandent, ce n'est pas la possibilité de ne rien faire pour les blessés, les malades, les infirmes et les vieillards. C'est un devoir de soulager les deshérités de la vie; et, s'il y a des égoïstes pour prétendre s'y dérober, ce ne sont pas les partisans de la liberté, qui leur donneront les artifices de nature à y aider. Le principe des assurances sociales est un devoir pour tous: c'est reconnu depuis longtemps; et dans tous les âges chrétiens, il en a été fait de larges applications;

Digitized by Google

Mr. Ed. Fuster le sait autant que personne, puisqu'il reconnait l'existence de l'activité libre des patrons et la conservation de cette liberté sous le nouveau régime légal. Le temps est venu de délaisser cette querelle où les mots tiennent plus de place que les arguments. — Sur le point des principes, chacun a son devoir à remplir et doit faire ou favoriser des assurances; ce n'est donc pas là que se pose la question le besoin de la liberté. Mais sur l'autre point, celui des voies et moyens de réalisation, toujours le contraste persistera le même. Il y aura, en France, en Italie et ailleurs d'irréductibles adversaires des obligations d'Etat en matière d'assurances. — L'assurance par l'Etat, elle existe en France, précisément pour les accidents; et on en a vu les résultats.

Il est plus curieux de rechercher, non ce qui se dit, mais ce qui se fait au pays classique de l'assurance obligatoire. Le texte en est précis: on le trouve dans le mémoire de Mr. le Dr. T. Boediker (p. 15.) „On agit en Allemagne en vertu de statuts qu'on a soi-même élaborés, (donc on est libre!..) — en appliquant des tarifs de risques et de réglements autonomes, (ce sont encore des libertés.) — avec la liberté (le mot y est,) — la liberté de gestion indépendante (cette liberté est donc sincère) — et par décentralisation, chacun agissant comme chez soi, (c'est-à-dire en pleine liberté.)" — Il faut avouer que, par ce temps de querelles entre l'obligation et la liberté, on a ici trouvé le moyen de pratiquer l'une, tout en promulgant l'autre.

Il y a plus encore. L'ancien Président de l'Office impérial allemand n'a pas perdu de vue la haute fonction qu'il a si dignement remplie jadis. Et c'est en pleine connaissance de cause qu'il s'en exprime en ces termes: „L'office impérial des assurances et les autres autorités surveillent, approuvent, réglementent." Ils bornent là leur action de fonctionnaires de l'Etat; „c'est — et cela a toujours été, — à titre de conseils, d'intermédiaires, de conciliateurs objectifs." — on n'est pas plus catégorique.

Désormais, le temps est venu de faire avancer cette controverse fameuse sur la question des principes. Le premier pas est fait par les Allemands eux-mêmes: et on peut constater sur place combien il répond à l'exacte réalité des faits. — Mr. Guermonprez fait l'autre. Ce qu'il persiste à repousser, c'est ce que Mr. Paulet appelle „l'arbitraire administratif" (page 4 de son rapport); c'est ce que M. Bödiker nomme „l'Etat tout-puissant et toujours présent, qui règle tout, qui étouffe l'initiative privée, qui opprime la liberté individuelle." En se servant de semblables expressions, Mr. le docteur Boediker exprime une conception qui est très éloignée de son esprit .... C'est moins chimérique pour d'autres.

Les partisans de la liberté ne craignent donc pas le principe de l'assurance obligatoire; ce qu'ils repoussent, c'est une main-mise par l'Etat, avec une allure vexatoire, qui deviendrait bientôt une

Digitized by Google

tyrannie. — L'accord est devenu facile, quand on n'est plus séparé que par des mots. On admet que le principe des assurances est un devoir, qui implique la notion de l'obligation, comme pour tous les devoirs en général. — Et on reconnaît que tout le monde est d'accord pour le libre fonctionnement de toutes les institutions, qui réalisent l'un quelconque des modes de la pratique des assurances, sous la simple et sincère tutelle du pouvoir central. Tout cela se résume en deux mots: obligation pour le principe; liberté pour les moyens.

Le Congrès de Dusseldorf, en mûrissant ce point litigieux, tiendra le plus grand compte du mémoire présenté par Mr. G. A. Weber, expert statisticien de l'Office du travail à Washington. Il s'agit, en effet, de l'assurance ouvrière aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord. Personne ne méconnaît l'importance exubérante de l'industrie dans cette portion du nouveau monde. Et, comme si on ne le savait pas assez clairement, l'auteur débute par ce mot très net: „il n'existe, aux Etats-Unis, ni une assurance ouvrière contrôlée ou subventionnée par l'Etat, ni des institutions nationales de prévoyance ou de secours." Dans ce pays du „chacun pour soi" dans la libre concurrence, il n'y à aucune forme d'assurance obligatoire; et on ne paraît guère se soucier de l'existence de ce problème. „Tous les établissements de ce genre ont été créés, ou par les patrons, ou par les ouvriers eux-mêmes." Cette liberté américaine, la plus complète que l'on connaisse, a donc produit quelque chose; la curiosité vaut la peine que l'on précise, puisqu'il n'y a aucune intervention de l'Etat, ni des assurances (qui n'existent pas,) ni des corporations (qui sont dans le même cas).

Du côté des patrons, Mr. Gustavus Weber ne cite que les chemins de fer, à cause de la prépondérance et de la diffusion de cette industrie, surtout si on la compare aux autres. Il a raison de le dire, „le service des chemins de fer se prête spécialement à l'institution d'une assurance. On a fait plus à cet égard dans les chemins de fer que dans n'importe quelle autre industrie" d'Amérique. Le motif est la puissance financière de celui des quatre cents milliardaires, qui possède, presque à lui seul, le chemin de fer, dont il est le président très connu. Le mode de fonctionnement est presque celui des corporations (page 21.). Les détails d'exécution sont d'une variété qui déconcerte: „l'affiliation est tout à fait libre", insiste Mr. G. Weber; et, dans cette liberté, on pratique l'assurance au complet. Enfin les résultats financiers sont indiqués par un chiffre: „trois compagnies ont dépensé l'année dernière une somme totale de 1,200,000 dollars, en chiffres ronds, pour mort et incapacité de travail." (page 22.) Il existe 62 compagnies de chemin de fer; le calcul est dès lors tout simple: il ne faut pas quatre ans pour que le milliard de marks soit dépassé (297.600.000 marks par an.)

Du côté des ouvriers, il y a une centaine d'associations, qui sont nettement professionelles, tandis que les autres sont innom-

Digitized by Google

brables. Et Mr. Gustavus Weber précise leur action spéciale par des paiements d'indemnités en cas de mort (page 23.). A qui profiteraient ces valeurs, si ce n'est aux veuves et aux orphelins?

Il n'est pas jusqu'aux guérisons des malades, qu'on ne puisse trouver sur cette étrange terre américaine, toujours par la liberté. Mr. Marcel Baudouin (de Paris) a décrit, il y a quelques années, les perfectionnements du système des premiers soins, on dit aussi le prompt secours, dans beaucoup de grandes villes et dans plusieurs petites. Mais les hôpitaux sont connus depuis plus longtemps: ce sont des institutions dues à l'initiative privée; dans le nombre il y en a de spéciaux aux chemins de fer et à d'autre grands établissements industriels. A quoi serviraient toutes ces fondations, si ce n'est à guérir les malades et les blessés? Les médecins américains s'y emploient certainement, on en trouve la preuve dans leurs congrès annuels, du moins pour les médecins des chemins de fer. Il y en a eu dix jusqu'à présent; et les comptes-rendus ont été publiés par *l'international journal of surgery.*

On peut donc, sous un régime de liberté, obtenir des millions et même des milliards pour les malades, les blessés, les infirmes et les vieillards; on peut guérir les malades; on peut faire vivre les veuves de victimes d'accidents et les invalides de toute sorte. — On a pu y subvenir, dans le vieux monde, et jusqu'à la période de bouleversement de la révolution française. — On le peut actuellement encore dans le nouveau monde. — Tout cela n'est possible qu'à la condition qu'on se serve de sa liberté pour remplir son devoir.

Il n'en faut certes pas conclure que le système américain soit à préconiser. Ceux qui en douteraient n'auraient qu'à lire les trois dernierès pages du mémoire de Mr. Gustavus Weber. Dans un langage très habilement diplomatique, il laisse assez de réticences pour qu'on retrouve l'écho, si affaibli qu'il soit, du discrédit qui pèe sur les jugements des tribunaux des différents Etats de l'Union: leurs jugements varient; et cette variabilité s'explique par l'éligibilité de la magistrature: il faut recommencer les élections des juges, tous les quatre ans; et il est naturel que le futur candidat ménage les susceptibilités de ses futurs électeurs éventuels. La liberté sans frein et sans condition n'est donc pas la méthode à choisir. — Il en est de même de celle de l'obligation. — C'est en vain que Mr. le docteur Boediker encourage les autres. en leur rappelant l'adage: *exempla trahunt.* Ce n'est pas applicable à tous les milieux. Mr. Ed. Fuster a eu raison de relever l'importance de la haute conséquence morale des tribunaux arbitraux et autres rouages du même fonctionnement mais tout cela repose sur une condition préalable, c'est l'existence des corporations, qui est la base même de tout le système . . . Pour vivre, il faut des fonctions et des organes. Les darwinistes auront beau vouloir redire le contraire. pour qu'une fonction ait son accomplissement, il faut d'abord que

Digitized by Google

l'organe existe. En France, l'organe corporatif a été brisé en 1792 par la Convention nationale.

Force est donc d'utiliser de chaque côté les principes les mieux appropriés aux situations: en Allemagne, l'obligation; en France, la liberté; pour tous, le devoir."

Mr. le Dr. BÖDIKER, en l'absence de Mr. G. A. WEBER „Statistical Expert" Département du Travail des Etats-Unis, auteur du rapport sur *l'Assurance ouvrière dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord,*[1]) présente quelques observations sur ce travail, et souhaite notamment que les Américains, instruits par l'exemple de l'Europe, fassent à leur tour mieux encore et plus grand que l'Europe sur ce terrain:

Redner dankt der Regierung der Vereinigten Staaten von Nord-Amerika, dass sie einen Delegierten, Herrn Gray, die weite Reise zum Kongress habe machen lassen, er begrüsst diesen und resumiert den Inhalt des gedruckt vorliegenden Weber'schen Referates, dabei Herrn Caroll D. Wright dafür dankend, dass er Herrn Weber zur Erstattung des Referates bestimmt habe.

Nach letzterem ist in Amerika von gesetzeswegen auf dem Gebiete der Unfallversicherung einstweilen so gut wie gar nichts geschehen. Das gemeine Recht verpflichtet den Unternehmer zwar, bei Unfällen für seine Schuld aufzukommen (Haftpflicht), doch haftet er nicht, wenn beispielsweise die Maschine, durch die der Unfall verursacht wurde, zu Anfang gut war und im Laufe der Zeit weniger gut geworden ist, sofern der Arbeiter dies wusste; — auch dann nicht, wenn ein Mitarbeiter den Unfall verursacht hat. Dabei giebt namentlich diese letztere Vorschrift Anlass zu vielen Streitigkeiten und Prozessen, und das ist umso schlimmer, als die Rechtsprechung und die Auslegung dieser Bestimmungen durch die Gerichte im allgemeinen eine für die Arbeiter wenig günstige ist. Man steht eben in diesen Fragen noch auf dem Boden der vollsten Freiheit, wie dies früher auch in Europa der Fall war. Im Grossen und Ganzen sind die Arbeiter auf die Versicherung durch Privatgesellschaften angewiesen; nur einige grosse Eisenbahngesellschaften haben Kassen für Unfall und Invalidität eingeführt und beteiligen sich mit Beiträgen. Im allgemeinen, bemerkt Präsident Bödiker, geht durch das ganze Referat der Wunsch, dass auch in Amerika noch etwas mehr geschehen möchte. Wie aus dem Osten das Licht kommt, so wird auch aus dem Osten, aus dem alten Mutterlande Europa das Licht einer besseren Erkenntnis für Amerika anfgehen. Ich bin überzeugt, wenn der Gedanke erst einmal in

[1]) Cf. ce rapport et le résumé en français pages 617—642.

Digitized by Google

Amerika Boden gefasst haben wird, dann werden die Amerikaner auch mit dem bei ihnen üblichen Aufwand von Kapital und Energie dieses Gebiet beackern. Wir sehen, wie die Amerikaner zu Wasser und zu Lande die europäischen Gedanken und zwar in verstärktem Masse aufnehmen, und ich denke, wenn sie erst mal diese Domäne bearbeiten werden — vorläufig befassen Sie sich noch vorwiegend mit wirtschaftlich-finanziellen Dingen — dann werden sie sich bemühen, zu beweisen, dass sie uns auf diesem Gebiete nicht unterlegen sind; dann werden auch die dortigen Arbeiter ihr Teil bekommen, und dann wird sich das verwirklichen, was von mir bei einer früheren Gelegenheit gesagt wurde: Die Arbeiterversicherungs-Idee wird ihren Siegeslauf um die Welt machen!"

La parole est à Mr. le Professeur MOSER, Mathématicien du Département fédéral de l'Industrie, à Berne, sur son rapport relatif à *l'état actuel de la question des Accidents du travail et des Assurances Sociales en Suisse.*[1]):

„Die Schweiz ist nur ein kleines Land mit wenig mehr als 3 Millionen Einwohnern. Wohl aber besitzt sie eine in manchen Beziehungen entwickelte Industrie und lässt es sich auch angelegen sein, in intensiver Weise den Arbeiterschutz zu pflegen.

Dies ist mit ein Grund, dass in der Schweiz ein so weitgehendes Haftpflichtsystem ausgebildet werden konnte, wie es in diesem Masse kaum in einem anderen Staate anzutreffen ist. Mit Recht nennt Herr Dr. Zacher in seinem vorgestrigen lichtvollen Referate die schweizerische Haftpflichtgesetzgebung als die radikalste. Einen Beweis giebt Ihnen übrigens schon die Aufzählung der Bundesgesetze, betreffend die Haftpflicht und betreffend die Versicherungseinrichtungen auf den Seiten 2 und 3 des ausgeteilten Berichtes. Sie sehen daraus, dass auch gesetzliche Bestimmungen über die Haftpflicht bei Berufskrankheiten nicht fehlen.

Auf Seite 4 finden Sie ausgeführt, dass die Aufwendung für die Unfallversicherung — es handelt sich stets nur um die freiwillige Unfallversicherung — in den letzten Jahren stark im Steigen begriffen ist. Keine Versicherungsbranche hat in der Schweiz relativ eine so grosse Zunahme zu verzeichnen, wie die Unfallversicherung.

Sie treffen dann in dem Bericht weitere orientierende Bemerkungen und Andeutungen, die zu einer Illustration des Bildes über den gegenwärtigen Stand der Frage der Berufsunfälle und der sozialen Versicherung in der Schweiz dienen.

Halten wir dabei fest, dass die Eidgenossenschaft als solche, nach der gegenwärtigen Bundesverfassung, nur berechtigt ist, auf

---

[1] Cf. ce rapport et sa traduction française pages 169—191.

Digitized by Google

dem Gebiete der Kranken- und Unfallversicherung zu legiferieren, dass also auf anderen Gebieten der Arbeiterversicherung die Kantone allein zuständig sind, Versicherungseinrichtungen ins Leben zu rufen.

Den Kantonen verbleibt nämlich in allen Materien das Gesetzgebungsrecht, soweit es nicht durch Abstimmung des Volkes und der Stände (Kantone) auf den Bund übergegangen ist oder übergeht.

Auf kantonaler Grundlage ist bezüglich der Sozialversicherung auch schon Verschiedenes erreicht worden oder wird angestrebt. Ich erinnere z. B. an das neuenburgische Gesetz, betreffend die Lebens- und Altersversicherung vom 29. März 1898, durch welches eine staatliche Versicherungsanstalt für den Kanton Neuenburg geschaffen wurde.

Aber in der Eidgenossenschaft ist in dem ihr nach der Bundesverfassung zustehenden Gebiete das erlösende Wort noch nicht gesprochen; denn, wie Sie wissen, ist ein sehr weitgehendes Bundesgesetz, betreffend die Kranken- und Unfallversicherung, das die Räte nach langen Beratungen fast einstimmig angenommen hatten, vom Volke vor 2 Jahren verworfen worden.

Man wird von Bundeswegen die Errichtung neuer öffentlicher Krankenkassen nunmehr fallen lassen und die Kranken- und Unfallversicherung, wahrscheinlich in besonderen Vorlagen, zur neuen instanzenmässigen Behandlung bringen. Inzwischen bleiben die bisherigen Haftpflicht- und Versicherungsbestimmungen in Kraft.

Alles gute Neue, die Weltgeschichte lehrt es uns, begegnet gewöhnlich zuerst grossem Widerstand. Aber umsomehr Anstrengungen braucht es, die Hindernisse zu besiegen. Auch in den Staaten, die die Arbeiterversicherung schon gesetzlich normiert haben, beweisen die Thatsachen, dass am inneren Ausbau stets und von neuem gearbeitet — und fleissig gearbeitet — werden muss.

Herr Dr. Bödiker hat in trefflicher Weise in der prägnanten Darstellung, die uns übermittelt wurde, das Werk der modernen Arbeiterversicherung mit den Dombauten vergangener Jahrhunderte verglichen.

Aber bis diese altehrwürdigen Denkmäler erstellt waren, hat es jeweilen enormer Anstrengungen bedurft. Auch hierin trifft also der Vergleich des Herrn Dr. Bödiker zu. Dabei wünsche ich nur, dass immer der Wahrspruch beherzigt werde, der die Geschichte so mancher dieser Bauten und speziell auch diejenige des heimischen Münsters in *Bern* ziert. Er heisst auf schweizer-deutsch: „nüt nala gwinnt", nicht nachlassen gewinnt, Beharrlichkeit führt zum Ziele. Möge dieser Wahrspruch auch gelten, nicht nur mit Bezug auf die schweizerischen arbeiter- und versicherungsfreundlichen Bestrebungen, sondern auch mit Bezug auf das ganze grosse Werk der modernen Arbeiterversicherung überhaupt!"

Digitized by Google

Mr. CORREVON, Juge d'appel à Lausanne:

„Mon intention n'est pas d'entretenir bien longtemps le Congrès de l'état actuel de la législation sociale de notre petit pays, la Suisse. Cependant permettez-moi d'ajouter quelques mots aux renseignements que vient de donner mon honorable ami, Mr. le Dr. Moser.

Il est un fait curieux à relever. L'on pourrait croire que dans un pays où les lois doivent être soumises au peuple, pour peu qu'un nombre relativement limité de citoyens le demandent, celles relatives à l'amélioration du sort de celui-ci sont des personnes à modestes revenus, devraient trouver un accueil favorable. Et cependant, tel n'est pas le cas, ainsi que vous le savez, par le rejet de la loi d'assurances en Mai 1900 dont il a été question au dernier Congrès. Et non seulement, cette loi importante a été rejetée, mais encore d'autres dans le domaine de la législation sociale, de sorte que contre toute attente, le référendum s'est montré en Suisse, absolument conservateur en cette matière.

Toutefois, il ne faut pas désespérer de voir la question d'assurance populaire être menée à bien une seconde fois, car la Suisse ne voudra pas être plus longtemps en arrière des pays qui l'entourent en ce qui concerne sa législation sociale. Preuve en soit, les faits indiqués dans le rapport de Moser, ainsi que la présence ici de celui qui à l'honneur de vous parler. En effet, à la suite de l'adoption de l'article 34 bis de la Constitution fédérale, prévoyant l'assurance obligatoire en matière d'accident et de maladie, toutes les sociétes de secours mutuels de la Suisse française ont formé une grande association pour étudier en commun les questions relatives à l'assurance et à la mutualité. J'ai l'honneur de présider actuellement cette association et c'est elle qui m'a envoyé à votre Congrès pour être renseigné le plus complètement possible sur les lois allemandes spécialement.

La Fédération des Sociétés de secours mutuels de la Suisse romande a du reste pris une position très nette dans cette question d'assurance contre la maladie. Elle a réclamé avec la plus grande énergie, l'Assurance générale, obligeant chaque citoyen, riche ou pauvre à faire partie d'une Société de Secours mutuels, et si elle a éprouvé le regret de ne pas voir ce principe être adopté comme base de la loi, elle espère dans le triomphe définitif de cette idée, conséquence de la solidarité entre les classes qui doit être le but à atteindre pour l'organisation de la Société de l'avenir. Si ce principe est soutenu avec la foi nécessaire au triomphe de toute grande idée, il finira bien par obtenir la majorité. C'est là notre espoir.

En tout cas, il n'est pas douteux pour moi que la question des assurances sociales ne soit reprise très prochainement en Suisse mais sur d'autres bases que celles de la loi rejetée par le peuple. Il est donc probable que dans un prochain Congrès, les représentants

Digitized by Google

de mon pays auront des communications plus intéressantes à vous faire sur l'état de sa législation sociale que celles qui peuvent être données actuellement."

Mr. le Dr. WALDSCHMIDT, Conseiller du sénat à Charlottenburg (Prusse) résume son rapport relatif à *la lutte contre l'alcoolisme considérée au point de vue de ses rapports avec les Assurances ouvrières.*[1])

Mit Recht hat Landesrat Hansen gesagt, dass es die Opfer des Alkohols sind, welche die Gefängnisse, die Irrenhäuser, die Idiotenanstalten füllen, dass der Alkohol der schlimmste Feind unseres Volkes ist. Es ist ein Verdienst der letzten fünf bis zehn Jahre, dass man in der Erkenntnis dieser Schäden weiter gekommen ist. Die Erkenntnis aber begründet die Pflicht, Gegenmassregeln zu ergreifen.

Man unterscheidet akuten und chronischen Alkoholismus. Letzterer ist leider nicht immer äusserlich erkennbar. Er tritt schon bei regelmässigem Genuss nicht allzugrosser Mengen Schnaps auf.

Man kann ihm wirksam entgegentreten auf prophylactischem und auf therapeutischem Wege. Zu ersterem würde gehören eine rigorosere Anwendung des § 30 des Deutschen Unfall- und des No. 6a des Krankenversicherungsgesetzes, d. h. Entziehung der Renten, wenn Trunkfälligkeit die Ursache des Unfalls oder der Krankheit war. Notwendig ist ferner: Belehrung über die schädigenden Wirkungen des Alkohols, ärztliche Untersuchung der in die Krankenkasse Eintretenden, Zählkarten für dieselben mit ärztlichen Eintragungen über etwaigen Alkoholismus, ständige Kontrolle der Arbeiter in dieser Beziehung durch Vertrauensmänner der Berufsgenossenschaften, Darbietung alkoholfreier Ersatzgetränke in den Betriebsstätten u. s. w.

Unter den therapeutischen Massregeln stehen in erster Linie die Trinkerheilstätten, in denen mindestens ein Drittel der Pfleglinge dauernd geheilt wird. Der sie fördernde Erlass des Regierungs-Präsidenten zu Düsseldorf ist daher zu begrüssen. Es ist aber auch nach der Entlassung aus der Heilstätte eine dauernde Kontrolle nötig, die nebenbei den Wert oder Unwert der Heilstättenbehandlung erst klar erkennen lässt.

Die Bekämpfung des Alkoholismus hat nicht nur repressiv, sondern auch präventiv — durch Aufklärung und durch Beschränkung der Trinkgelegenheit — zu erfolgen. Fürst Bismarck hat den Schutz vor dem Trinkteufel — dem diabolus Germanicus — als eines der wichtigsten Stücke der sozialen Frage bezeichnet.

---

[1]) Cf. ce rapport et le résumé en français, pages 153—167.

Digitized by Google

Mr. de STEIGER, Conseiller d'Etat Suisse, prend la parole au sujet de ce rapport. Il expose les bons effets de la propagande, des sociétés d'abstinence socialistes et des cafés ou cuisines antialcooliques, et en général de l'action préventive.

„Es unterliegt keinem Zweifel, dass der vom Referenten behandelten Frage eine hohe Bedeutung für die Gesundheit und das Familienwohl der Arbeiter im Allgemeinen und für die Arbeiterkrankenkassen im Besonderen zukommt. Wir dürfen uns daher wohl auch in unserem Arbeiterversicherungs-Kongress mit derselben befassen. Nun stimme ich zunächst dem vom verehrten Herrn Vorredner hinsichtlich des Einflusses der Trunksucht auf die Zahl der Unfälle und der Krankentage gesagten vollständig bei und erlaube mir blos, Ihre Aufmerksamkeit auf die Mittel und Wege zu lenken, die wir zur Bekämpfung der Trunksucht anzuwenden haben und über welche in der Schweiz bereits einige Erfahrungen vorliegen. Es genügt offenbar nicht, Heilanstalten für Trinker zu errichten, sondern es muss präventiv das Übel möglichst verhütet und schon in seinen Anfängen bekämpft werden; und wenn dieser Kampf nicht allein von Männern ausserhalb der Arbeiterkreise, sondern aus den Arbeiterkreisen selbst geführt wird, desto sicherer wird der Erfolg sein. Nun bestehen in einigen schweizerischen Städten in der That Arbeitervereine und sogar solche von ausgesprochen socialdemokratischer Richtung, welche für die Abstinenz thätig sind. Ist auch die Zahl ihrer Mitglieder relativ noch klein so ist doch ihr Einfluss nicht zu verkennen. Der Vorstand eines solchen socialdemokratischen Abstinenz-Vereins hat uns z. B. erklärt, die Besserung in den ökonomischen und moralischen Verhältnissen ihrer Mitglieder sei augenscheinlich; sie litten keinen Mangel mehr, ihre Wohnung sei gut möbliert, sie schafften sich Bücher zu ihrer Belehrung an, ihr ganzes Familienleben habe sich gehoben u. s. w.

Es unterstützt bei uns auch der Staat die Bestrebungen zur Bekämpfung der Trunksucht durch Beiträge aus dem Ertrage des Alkoholmonopols; wir kommen daher auch in den Fall, socialdemokratische Abstinenz-Vereine in ihren Bestrebungen für Belehrung der Arbeiter durch Vorträge, Flugblätter und dergl. zu subventionieren; nur bot sich da anfänglich eine Schwierigkeit dar: Diese Vereine verpflichteten nämlich durch die Statuten ihre Mitglieder nicht allein zur Abstinenz, sondern zur Unterstützung der socialdemokratischen Bestrebungen überhaupt, und da mussten wir erklären: „Hierfür können wir kein Geld geben, der Staat kann eine politische Partei als solche überhaupt nicht subventionieren, eure Statuten müssen daher in diesem Punkte geändert werden." Letzteres ist denn auch geschehen, und die socialdemokratischen Abstinenz-Vereine erhalten daher die staatliche

Digitized by Google

Subvention gleich anderen, und legen uns jährlich Rechnung über die Verwendung derselben ab.

Aber, hochgeehrte Versammlung, die belehrende Propaganda durch Wort und Schrift genügt allein noch nicht zu einer wirksamen Bekämpfung der Trunksucht in der Arbeiterbevölkerung; wir müssen vielmehr auch positiv an der Stelle des Alkoholmissbrauches etwas Besseres bieten, und das geschieht durch die *alkoholfreien Wirtschaften, die Volksküchen,* verbunden mit Lese- und Unterhaltungs-Räumlichkeiten, wo namentlich der nicht verheiratete Arbeiter, welcher kein Familienheim besitzt, für billiges Geld eine gute Kost erhält, ohne stets der Trinkversuchung ausgesetzt zu sein, und wo er Belehrung und Unterhaltung findet. Ich bitte Sie, meine Damen und Herren, thuen Sie in Ihren Kreisen Ihr möglichstes zur Gründung und Förderung solcher Einrichtungen; Sie helfen damit manchen braven jungen Arbeiter vor der Trunksucht bewahren, welcher sonst wohl ihr Opfer würde. Nicht dass ich die Abstinenz von allem und jedem geistigen Getränk als ein Ideal betrachtete; nein, einen höheren sittlichen Wert scheint es mir zu haben, die Gaben Gottes in der Natur mit Selbstbeherrschung in vernünftiger Weise zu geniessen; aber für manchen bleibt doch die völlige Enthaltung einziges Mittel zur Gewinnung eines gefestigten Charakters und zur Rettung vor ökonomischem und moralischem Ruin; und so viel ist ebenfalls sicher, dass alle unsere Bemühungen zur Besserung der wirtschaftlichen Lage der Arbeiter erst dann ihre volle Frucht tragen werden, wenn es gelingt, die Trunksucht wirksam zu bekämpfen. Helfen Sie in diesem Kampfe mit, so werden Tausende und Abertausende Ihnen Dank wissen."

Mr. CHEYSSON appuie expressément la thèse de Mr. le Dr. Waldschmidt:

Avec lui, il croit que l'alcoolisme contribue d'une façon désastreuse à la multiplication des accidents et à l'aggravation de leurs conséquences. Un homme intempérant commettra plus aisément qu'un autre des imprudences pendant son travail; en outre, des lésions qui auraient pu, chez un ouvrier sain, se borner à de simples égratignures, ont chance, dans cet organisme ruiné par l'alcool, de dégénérer en altérations graves, en invalidité permanente.

Même en dehors des traumatismes proprement dits, l'alcoolisme prédispose les ouvriers à l'anémie, à la tuberculose, c'est-à-dire affaiblit dans une large proportion, en même temps que leur discipline et leur endurance, leur rendement et leur capacité de travail.

Les patrons ont donc un immense intérêt à combattre de toutes leurs forces ce redoutable ennemi. Il est certes excellent

Digitized by Google

de faire des sanatoriums pour rendre la santé aux hommes fatigués, à ceux qui sont sur la pente de la tuberculose; mais c'est vouloir vider un véritable tonneau des Danaïdes que de chercher à guérir les tuberculeux, si on laisse l'alcoolisme continuer à les fabriquer comme à plaisir. Pour avoir raison de ce mal si menaçant, il est plus efficace de s'adresser à ses effets qu'à ses causes, c'est-à-dire de tarir les sources, l'alcoolisme.

Comment endiguer ce fléau? La réponse se trouve dans le principe qui domine tout ce congrès: unité de but, liberté des moyens. Se plaçant au point de vue de l'Allemagne, Mr. le Dr. Waldschmidt préconise l'intervention de l'Etat armé des pouvoirs que lui confère la Loi. Le moyen est sans doute tout indiqué en Allemagne; mais, dans les autres pays dont les moeurs et les lois sont différentes, il convient que l'initiative privée résolve ce problème par les ressources dont elle dispose. Ces ressources sont variées.

Ce n'est pas le lieu dans ce Congrès d'en entreprendre l'étude, ni même l'énumération[1]), mais on peut afirmer qu'en dehors de l'action de l'Etat, celle des patrons n'est pas désarmée; qu'ils peuvent entamer la lutte contre l'alcoolisme avec l'espoir fondé, non de l'extirper, mais de le contenir et que leur devoir social comme leur intérêt leur en fait une impérieuse nécessité.

Mr. le Comte SKARZYNSKI présente sur la même question les observations suivantes:

„L'expérience des siècles démontre les difficultés que présente la lutte contre le vice. Dans différents pays on emploie toutes sortes de moyens pour résoudre le problème de l'alcoolisme. Nous rencontrons des mesures répressives d'une sévérité extrême du temps d'*Ivan* le Terrible et d'*Alexis Mikaïlowitsch* en Russie et les mêmes procédés de défenses sont mises en vigueur de nos jours dans certains états de *l'Amérique du Nord.* Toutes ces mesures législatives n'ont donné aucun résultat; l'action des Sociétés de Tempérance fut tout aussi inefficace. Dans la 1ère moitié du dernier siècle, nous comptions en Russie des centaines de mille hommes et des provinces entières[2]) qui prêtèrent le serment de ne plus boire d'alcool. 4 600 000 Irlandais font la même promesse au moine Mathew qui les endoctrine et tout cela n'avance guère la question. Russes et Irlandais continuent à rechercher les boissons spiritueuses. Il faut absolument une coopération tant de l'Etat et de la législation, que de la Société, dans la lutte antialcoolique et ce n'est que quand

[1]) Voir le Plan de Campagne contre l'alcoolisme, publié par la Ligue nationale, dont Mr. Cheysson est Président d'Honneur.

[2]) Voir: L'Alcool et Son Histoire en Russie. Etude Economique et Sociale par Louis Skarzynski. Editeur Arthur Rousseau à Paris.

Digitized by Google

cette action sera parallèle, qu'on pourra espérer des résultats plus satisfaisants; aussi est-il du devoir de chaque homme de bien de travailler dans ce sens".

Mr. le Dr. KAUFMAN (Zürich), parle sur la même question. Contrairement à l'opinion du Dr. Waldschmidt, il ne croit pas à l'efficacité de l'insertion d'un article refusant totalement ou partiellement la rente aux alcooliques dans les lois sur l'assurance:

Die Unfallversicherungsgesetze von Deutschland und Österreich nehmen keine Rücksicht auf das Unfallrisiko des Versicherten und es könnte sich in Hinsicht auf den Alkoholismus fragen, ob sie nicht dadurch den völlig berechtigten und von den weitesten Volkskreisen zu führenden Kampf gegen den Alkoholismus lähmen oder wenigstens erschweren. Allein durch gesetzliche Massnahmen, welche eine Benachteiligung der Entschädigungsberechtigung zufolge des Alkoholismus bewirken, lässt sich nicht für die Unfallversicherung erreichen. Das beweist die Haftpflichtpraxis der Schweiz. Das schweizerische Fabrik-Haftpflichtgesetz gestattet gemäss Art. 5c eine Reduktion der Entschädigung bei vor dem Unfalle bestandener Schwächung des Gesundheitszustandes und das Bundesgericht hat diese Reduktion zufolge des Alkoholismus sogar bis zu 50% ausgedehnt. Nach der Erfahrung des Sprechenden sind aber solche Massnahmen für die Bekämpfung des Alkoholismus ganz unwirksam, weswegen er besonderen gesetzlichen Bestimmungen, die die Alkoholfrage berücksichtigen, auch in den Unfall-Versicherungsgesetzen nicht das Wort reden könnte.

Mr. LEUBIN, chef de l'administration des Caisses de Secours des Chemins de fer fédéraux, à Berne, auteur d'un rapport sur les *Caisses de Secours et de pensions des 5 principales Cies. de chemins de fer suisses*[1], attire la bienveillante attention du Congrès sur son rapport et renonce à la parole. Le rapporteur se déclare du reste prêt à répondre à toutes les questions qui lui seraient posées.

Mr. le Dr. BÖDIKER résume alors son rapport sur *l'importance économique et politique de l'Assurance ouvrière allemande*[2]; c'est à cause de l'assurance, et non malgré elle, que l'industrie allemande

[1] Cf. ce rapport et sa traduction française, pages 321—349.

[2] Cf. ce rapport et sa traduction française, pages 1—33.

Digitized by Google

a grandi; les industriels associés en corporations sont et se sentent libres, et s'ils portent des chaînes, elles sont de roses.

Redner rekapituliert die Hauptsätze seines in beiden Sprachen gedruckt vorliegenden Referats, und betont namentlich den Satz, die deutsche Industrie sei nicht *trotz,* sondern wesentlich *wegen* der guten Fürsorge für die Arbeiter in den letzen Dezennien so vorangekommen, was er näher ausführt.

Er polemisiert gegen die Meinung, die Industriellen seien durch die Arbeiter-Versicherungs-Organisation gewissermassen in Ketten gelegt; er ladet die anwesenden Ausländer ein, gelegentlich ihrer Anwesenheit in Düsseldorf diesen Punkt recht gründlich mit den sich ihnen zur Verfügung stellenden Arbeitgebern zu erörtern; sie würden hören, wie wohl sich diese in ihrer autonomen Situation fühlen, die ihnen lieb sei. Wie sei es sonst zu erklären, dass so viele ehrenamtlich thätigen Arbeitgeber ihre berufsgenossenschaftlichen Ämter seit 17 Jahren, d. h. von Anfang an beibehalten, wie z. B. der Vorsitzende des Verbandes der Deutschen Berufsgenossenschaften, die uns gestern gastlich bewirteten, in seiner Berufsgenossenschaft es thut, und wie viele andere im Saale Anwesenden, und zwar Männer, die durchweg ohnehin ein geschütteltes und gerütteltes Mass von Arbeit hätten? Mit Arbeitsfreudigkeit erfüllten sie täglich nicht selten stundenlang unentgeltlich ihre berufsgenossenschaftlichen Pflichten. Sollte durchaus von Ketten die Rede sein, so seien es solche von Rosen.

Digitized by Google

TROISIEME SEANCE DE TRAVAIL.

Vendredi 20 Juin 1902. — Aprés-midi.

La séance est présidée par Mr. Magaldi, Directeur au Ministère de l'Agriculture de l'Industrie et du Commerce, Rome

Mr. KŒGLER, Directeur de l'Etablissement d'Assurance contre les Accidents de la Basse-Autriche, Vienne, résume son rapport relatif aux *dix premières années de fonctionnement de l'assurance autrichienne contre les Accidents*[1]), et insiste sur les réformes qui pourraient être apportées à cette législation si l'assurance contre l'invalidité était, elle aussi, organisée en Autriche.

Unter Hinweis auf das Referat, das gedruckt vorliegt, wird hinsichtlich der Ergebnisse der österreichischen Unfallversicherung in dem letzten Jahre des ersten Dezenniums (1899) nur mitgeteilt, dass 92 787 gewerbliche und 173 168 landwirtschaftliche Betriebe, letztere nur betreffs der motorisch und durch Tierkraft bewegten Maschinen, versichert waren. In den gewerblichen Betrieben waren 1 409 121 Vollarbeiter, bei den landwirtschaftlichen Maschinen hingegen nur 29 463 Vollarbeiter beschäftigt. Die Lohnsumme betrug dort 1 114,78 Millionen, hier 10 Millionen Kronen. In den sämtlichen Betrieben ereigneten sich 79 260 Unfälle, von welchen 15 620 oder rund 28,6 Prozent zu einer Entschädigung führten. Davon hatten 6 002 dauernde Erwerbsunfähigkeit und 1 044 den Tod zur Folge. Ende 1899 bestanden folgende dauernde Renten:

fur dauernd Erwerbsunfahige	28 548	mit der	Jahresrente	von	K.	5 280 551
„ Witwen	4 126	„	„	„	„	722 931
„ Waisen	6 695	„	„	„	„	772 431
„ Aszendenten	544	„	„	„	„	68 386
zusammen	39 913	mit der	Jahresrente	von	K.	6 844 299

Die Gesamtzahl der Schiedsgerichtsklagen belief sich 1899 auf 19 808, von welchen 5 757 (30 %) ganz oder teilweise zu Gunsten des Klägers entschieden wurden.

Die Versicherungsbeiträge betrugen im Jahre 1899 rund 22.8 Millionen, die Entschädigungen 11.3 Millionen Kronen (49.8 % der Ersteren); die gesamten Verwaltungskosten beliefen sich auf 2,27 Millionen (10 % der Versicherungsbeiträge).

[1]) Voir ce rapport et sa traduction française, pages 229—252.

Digitized by Google

Die Jahresergebnisse für 1899 schlossen mit einem Betriebsabgang von rund 7,5 Millionen Kronen, so dass der Gesamtabgang Ende des genannten Jahres 23,3 Millionen Kronen betrug.

Hinsichtlich der Abänderung des Unfallversicherungsgesetzes ist unter Hinweis auf das gedruckte Referat folgendes zu bemerken. Sie kann nur unter Bedachtnahme auf die in Aussicht stehende Invalidenversicherung derart erfolgen, das alle Zweige der Arbeiterversicherung in einen organischen Zusammenhang gebracht werden. Die hier empfohlenen Abänderungen sind demnach nur dann zulässig, wenn die Invalidenversicherung zur Durchführung gelangen sollte. Es wird sonach in Vorschlag gebracht:

1. Von der Ausdehnung der Unfallversicherung auf neue Betriebsarten ist ebenso wie von der Erhöhung der Entschädigungen abzusehen, weil hierdurch die Einführung der Invalidenversicherung erschwert und der unvermeidliche Unterschied in der Entschädigung der Unfallinvaliden und der sonstigen Invaliden noch vergrössert würde.

2. Die auf Betriebsteile beschränkte Unfallversicherung soll ausfallen, solche Betriebe sollen nur der Invalidenversicherung unterliegen, welche bei Unfällen eine entsprechend höhere Entschädigung leistet.

Sollte jedoch die Invalidenversicherung in absehbarer Zeit nicht eingeführt werden, so müsste die Ausdehnung der Unfallversicherung zunächst auf den Gesamtumfang der jetzt nur teilweise versicherten Betriebe verlangt werden.

3. Die jetzt bestehende Doppelbehandlung der Unfälle, nämlich von der fünften Woche ab, bei der Versicherungsanstalt und der Krankenkasse giebt zu einem Verwaltungsaufwande Anlass, der dem Kranken nichts nützt. Es muss demnach die Wartezeit der *Unfallversicherung* der *Krankenunterstützungsdauer* und diese muss, um Unterbrechungen in der Entschädigung zu vermeiden, jener Frist gleich gestellt werden, nach deren Ablauf die *Invalidenunterstützung* beginnt. Wenn nach Abschreibung vom Krankenstande eine nennenswerte Beeinträchtigung der Erwerbsfähigkeit zurückbleibt, so muss auch vor Ablauf der Wartezeit die entsprechende Entschädigung geleistet werden. Die Mehrbelastung für die Krankenversicherung ist bedeutungslos, weil die Gesamtkosten der Versicherung keine Erhöhung erfahren und eine Benachteiligung der Arbeitgeber oder Arbeitnehmer durch eine abgeänderte Verteilung der Lasten vermieden werden kann.

4. Der Lohn muss auch künftig die Grundlage der Entschädigung bilden; es empfiehlt sich jedoch nicht, den in dem Jahre vor dem Unfalle von dem Verunglückten oder einem gleichgestellten Arbeiter in dem Betriebe, wo sich der Unfall ereignete, ins Verdienen gebrachten Lohn zu Grunde zu legen, vielmehr soll der von dem *Verletzten selbst in versicherungspflichtigen Betrieben während der letzten 300 Arbeitstage verdiente Lohn die*

Digitized by Google

Bemessungsgrundlage bilden. Derselbe ist nach den Mittelsätzen der Lohnklassen der Invalidenversicherung zu ermitteln.

Etwaige Naturalbezüge sind gleich dem baren Arbeitsverdienste des Versicherten bei der nach der Arbeitskategorie erfolgenden Einreihung in die Lohnklasse zu beachten.

Diese Art der Festsetzung des Arbeitsverdienstes kann auf Grund der Quittungskarten der Invalidenversicherung ohne Benützung von seitens des Unternehmers zu liefernden Lohnlistenauszügen erfolgen. Dieserart wird die oft ungebührliche Bevorzugung oder Benachteiligung solcher Verletzter vermieden, welche zur Zeit des Unfalles gerade eine besonders gut oder schlecht bezahlte Arbeit verrichten.

War der Verletzte zur Unfallszeit noch nicht volle 300 Arbeitstage versicherungspflichtig, so muss der Arbeitsverdienst wie oben soweit ermittelt werden, als es thunlich ist, worauf die Ergänzung auf die vorerwähnten 300 Tage in demselben Verhältnisse erfolgt.

5. Die Entschädigung der über die Wartezeit Erwerbsunfähigen ist bei voller Behinderung der Erwerbsfähigkeit wie bisher mit *60 Prozent des Jahresarbeitsverdienstes* zuzubilligen. Für die Fälle teilweiser Beeinträchtigung der Erwerbsfähigkeit sind *Rentenstufen in Prozenten des Arbeitsverdienstes* festzusetzen, denn die Beurteilung der Erwerbsunfähigkeit ist in einer derart genauen und zutreffenden Art, dass sie bis auf wenige Prozente eingeschätzt werden kann, unmöglich. Diejenigen *Verletzten,* welche in *noch geringerem Masse erwerbsunfähig* sind, als es der niedrigsten Rentenstufe entspricht, erwerben *keinen Anspruch,* da sie erfahrungsgemäss ohnehin zumeist ohne Beeinträchtigung ihrer Leistungsfähigkeit arbeiten.

6. Die Versorgung der Hinterbliebenen nach dem jetzigen Unfallversicherungsrechte ist dahin zu vereinfachen, dass die *Entschädigung der unehelichen Kinder derjenigen der ehelich Geborenen gleichgestellt* wird. Die Gewährung des *Beerdigungskostenbeitrages* kann *neben dem Begräbnisgeld der Krankenkasse entfallen.*

7. Ein *rationelles Heilverfahren* und eine zweckmässige Nachbehandlung ist bei Erkrankungen, die in Unfällen ihre Ursache haben, oft geeignet, schwere Folgen, also auch eine Inanspruchnahme der Versicherung zu vermeiden, beziehungsweise die Unfallentschädigung herabzumindern.

Die Krankenkasse hat demnach dafür zu sorgen, dass die ärztliche Behandlung auf die Wiederherstellung der Erwerbsfähigkeit gebührend Rücksicht nimmt. Insoweit eine Spezialkur, die Entsendung in Heilanstalten, Badeorte, Erholungsstätten oder eine sonstige, grössere Auslagen erfordernde Heilbehandlung geboten erscheint, hat die Krankenkasse mit der Versicherungsanstalt das Einvernehmen zu pflegen, welch' Letztere die Mehrkosten zu übernehmen haben wird.

Digitized by Google

8. Ebenso wie zur Rentenbemessung ausser der Vollrente nicht 50 Prozentsätze benötigt werden, die jetzt zur Verfügung stehen, bedarf man nicht der 100 Gefahrenprozente des Beitragstarifes, da Niemand mit Sicherheit zu beurteilen vermag, welches von einander benachbarten Gefahrenprozenten für einen konkreten Betrieb anzuwenden ist. Auch die Unterscheidung von Gefahrenklassen und Gefahrenprozenten ist überflüssig. Es besteht vielmehr nur das Bedürfnis nach *Gefahrenziffern in geringer Anzahl.*

9. Die *Territorial-Schiedsgerichte* der Unfallversicherungsanstalten sind zu Schiedsgerichten für die *gesamte Arbeiterversicherung* zu erweitern; für die Berufung gegen deren Urteile ist eine *Oberinstanz* zu errichten.

La discussion du rapport de Mr. KAAN se confond avec celle du rapport de Mr. Kögler.

Mr. le Dr. FREUND, directeur de la Caisse régionale d'assurance contre l'invalidité de Berlin, présente des observations en faveur de la centralisation des Caisses d'assurances contre la maladie, et de la fusion des assurances contre la maladie et contre l'invalidité, les caisses de maladie servant de base à l'organisme nouveau:

Redner begrüsst es, dass Herr Regierungsrat Kaan-Wien in seinem Bericht zwei Punkte für eine Vereinfachung in der Organisation der Arbeiterversicherung hervorgehoben hat, die Zentralisation der Krankenversicherung und die Schaffung eines lokalen Unterbaus für die gesamte Arbeiterversicherung, Vorschläge, die Redner auf Grund der deutschen Erfahrungen schon vor mehr als 10 Jahren in Schmollers Jahrbuch begründet hat. Die Vielseitigkeit der Krankenkassen hindert deren gedeihliche Entwickelung. Der anwesende Direktor der zentralisierten Leipziger Kasse wird vielleicht Gelegenheit nehmen, über seine Erfahrungen Einiges mitzuteilen.

„Als lokalen Unterbau für die gesamte Arbeiterversicherung habe ich bei der Konferenz im Reichsamt des Innern 1895 die Schaffung von Arbeiter-Versicherungsämtern vorgeschlagen. Wenn Herr Kaan die Krankenkassen mit der Funktion der lokalen Organe betrauen will, so würde ich weitergehend vorschlagen, *Kranken- und Invalidenversicherung völlig miteinander zu verschmelzen,* da sie untrennbar zusammengehören. Invalidität ist der *Abschluss* der Krankheit, jede Ausgabe für Krankenversicherung kommt der Invalidenversicherung zugute. Letztere übt die vorbeugende Krankenfürsorge, und zwar in so umfangreichem Masse, dass jetzt

Digitized by Google

thatsächlich zwei Arten derselben nebeneinander laufen, eine unzweckmässige Konkurrenz.

Aus dem Interesse der Invalidenversicherung, jeden kranken Arbeiter rechtzeitig in energische Behandlung zu nehmen, und völlig wiederherzustellen, ergiebt sich die Beseitigung des widersinnigen Prinzips der *zeitlich begrenzten* Krankenfürsorge. Der kranke Arbeiter muss solange behandelt werden, bis er entweder völlig gesundet ist oder invalidisiert wird. Nicht unerwähnt möchte ich lassen, dass die Ersparnis der Verwaltungskosten infolge der Zentralisation nicht unerheblich ist.

Ich wende mich namentlich an die ausländischen Vertreter, um Ihnen dringend zu raten, *bei dem weiteren Ausbau der Arbeiterversicherung die Zentralisation der gesamten Arbeiterversicherung in eingehendste Erwägung zu ziehen.*"

Mr. le Dr. GUERMONPREZ:

„L'orateur explique pourquoi il a demandé que la discussion du rapport de Mr. Kaan fût jointe à celle du mémoire de Mr. Koegler. C'est que les deux documents concordent, comme s'il se faisait en Autriche un mouvement d'opinion pour sortir des entraînements exagérés et pour aboutir à une de ces solutions aussi sages que modérées. La coïncidence importe davantage lorsq'on la retrouve dans d'autres pays, et il appartient au Congrès d'en prendre note.

On voit Mr. Julius Kaan écarter le projet d'extension de l'assurance aux classes les plus diverses et contre les risques les plus différents; il trouve „peu recommandable "l'idée d'étendre l'assurance obligatoire (p. 15). La même tendance est exprimée par Mr. Charles Koegler (p. 4): „il faut, d'après lui, déconseiller l'extension de l'assurance obligatoire pour d'autres catégories d'exploitations." Il précise davantage, puisqu'il déconseille „l'augmentation des indemnités d'accident." Il faut croire que l'honorable Mr. Ch. Koegler a bien vu les abus des simulateurs et des exploiteurs de toutes sortes, puisqu'il va encore plus loin: „l'assurance partielle des exploitations et personnes doit être encouragée, en dispensant entièrement (le mot y est) de l'assurance accident obligatoire actuelle." (p. 4). Il est impossible de dire plus clairement la nécessité d'un retour en arrière. Toutes les raisons n'en sont pas dites, mais il y en a une, qui est clairement expliquée dans la seconde moitié du paragraphe 5 de la page: il existe des blessés qui ont des rentes sans que leur capacité de travail soit diminuée, il n'y a même pas d'imperfection: voilà le fait, et ce fait est relevé par une expérience déjà longue en Autriche. Il y a donc au moins un gaspillage, et, très naturellement, les blessés se renseignant les uns les autres, il en résulte une convoitise d'autant plus facile, qu'elle ne répond à aucune infirmité. Nos deux collègues d'Autriche ne sont

Digitized by Google

pas résignés à leur système par le côté qui favorise les simulations et les exploiteurs, et ils ont absolument raison.

Pour obvier au défaut du système, tous deux arrivent aux mêmes propositions: restreindre les attributions de l'Etat, augmenter les libertés des organismes professionnels.

C'est très curieux à rapprocher, puisqu'il s'agit de personnalités différentes et de points de vue qui ne sont pas les mêmes. C'est pour les caisses-maladie, que Mr. Jules Kaan demande „une administration autonome et une entière liberté" (p. 16), c'est pour „l'assurance entière des ouvriers" que Mr. Ch. Koegler sollicite des tribunaux d'arbitrage avec des „attributions étendues," (p. 5). Pour l'un comme pour l'autre, il s'agit de mettre entre les mains des groupes professionnels les moyens de se défendre contre les parasites de la profession et de le faire par l'indépendance dans la liberté.

Il ne faut pas cependant croire que M. J. Kaan se désintéresse de ce qui n'est point l'assurance-maladie, il veut, au contraire, plusieurs simplifications, qui effacent beaucoup de tendances particularistes „devant un intérêt supérieur." (p. 18.)

Et il le demande précisément pour l'assurance-accident et l'assurance-invalidité. Pour lui, dans ces deux cas, „une influence convenable devrait être réservée," non à l'Etat, mais „aux assureurs," et il précise que cette influence ne doit pas être une théorie, elle devrait s'exercer „sur les actions."

Reste à voir sous quel mode cette influence devrait s'exercer en acte, et c'est là que se manifeste le fruit des dix premières années de l'assurance en Autriche. Mr. Ch. Koegler le dénonce en ces termes (page 5, paragraphe 7): „Les instituts d'assurances seront autorisés à exercer leur contrôle sur le traitement curatif et à se charger des frais, ils agiront à cet égard en accord avec les caisses-maladies." C'est là surtout qu'on voit bien le chemin parcouru. . . . Le point de départ était le libre choix du médecin par le blessé, et voici qu'on en vient à l'extrême opposé: l'accaparement du traitement par l'assurance.

Le revirement est tellement complet, qu'il vaut la peine d'être relevé.

On semble s'être mis d'accord sur ce point en Autriche, et ce n'est pas une singularité. Il y a déjà deux ans que c'est fait en Allemagne, et il a fallu intercaler dans la loi un article 76, paragraphe B, qui, moyennant la sauvegarde de la forme, donne exactement le même droit d'accaparement du traitement au profit des corporations et en y ajoutant la sanction financière qui est la force de la loi.

Il n'en est pas autrement en Italie: la preuve en est dans un passage du rapport de Mr. Dr. Luigi-Bernacchi. Il en est encore de même en Belgique témoin ce texte du rapport présenté cette année même à M. le ministre des chemins de fer de l'Etat

Digitized by Google

belge par Mr. Blancquaert, Mr. de Pruyssenaere et le Docteur J. de Lantsheere: ce sont précisément les conclusions présentées par Mr. Guermonprez au Congrès de Paris, le 29 juin 1900: „ . . . 4° il est équitable que le patronat, qui supporte légalement la charge financière, ait le droit de prendre en mains le traitement" (p. 104). C'est bien la preuve que la vérité ne peut être monopolisée par personne, elle arrive à se manifester quelque jour et dans tous les milieux.

A tout prendre, il ne s'agit pas de créer un monopole tyrannique et moins encore de repousser les bonnes volontés qui se présentent. — Il faut, sans plus se bercer d'illusions, se défendre et surtout défendre les victimes qui ont des droits à l'assurance, il faut les protéger contre leurs parasites, qui sont les simulateurs et les exploiteurs, et c'est comme cela partout.

Les hommes vieillis dans la pratique savent par expérience combien il est difficile de dépister les roueries, les habiletés, les attendrissements, les duplicités des simulateurs. Leurs supercheries provoquent l'indignation de ceux qu'ils ont dupés, et c'est une insufisance, en même temps qu'une humiliation de rester dupe de pareils escrocs. — Quoi de plus naturel que de se prémunir contre les surprises en ayant recours au système de la spécialisation?

Il le faut bien, quand on sait la bonne foi, qui est de l'essence même de la profession médicale: les médecins non prévenus sont victimes trop souvent de l'improbité des fourbes, qui inventent ou exagèrent des blessures ou des maladies, et ils deviennent complices tout à fait involontaires et absolument inconscients de ces odieux profanateurs, qui portent une main rapace sur une épargne sacrée, dont la fonction est de réparer les misères et non pas de devenir le prix d'une duplicité plus ou moins habile.

Pour obvier à une difficulté aussi nouvelle que spéciale, on est amené partout à rechercher des hommes spéciaux et à organiser des services spéciaux. Toujours cette organisation est bien accueillie par les hommes de bonne volonté, c'est le contraire pour les autres, qui n'ont qu'un seul souci: celui d'esquiver la visite des hommes techniques et de dénigrer les institutions appropriées. Leur fourberie se couvre du masque de la liberté: ce sont eux qui revendiquent bruyamment le libre choix du médecin par l'ouvrier: et ce sont eux, qui imposent, comme une nécessité, l'accaparement légal du traitement par les institutions d'assurance: telle est la notion, qui se dégage, nette et précise, des documents apportés au Congrès par nos collègues venus d'Autriche, et il convenait de les corroborer.

Toutefois, lorsqu'on revendique des droits nouveaux, on assume des responsabilités supplémentaires, et c'est le cas de rappeler que les droits ont des devoirs corrélatifs.

Le premier devoir est de ne décourager aucune bonne volonté et de ne supplanter aucune institution antérieurement justifiée par

Digitized by Google

des services rendus: tout le monde est d'accord sur ce point au Congrès.

Le second est de n'assumer une charge nouvelle, que lorsqu'on est en mesure de s'en acquitter: c'est la part de chacun de s'en préoccuper peu à peu, au fur et à mesure des circonstances qui se succèdent.

Ceux qui voudront lutter contre une spécialisation qui s'impose commettront la faute, comme quand on choisit un oculiste pour arracher une dent, ou bien un dentiste pour opérer une cataracte: le temps a marché et il a imposé les spécialistes.

Ceux qui revendiquent l'accaparement du traitement par les institutions d'assurance ont parfaitement raison, mais, pour faire tomber les préjugés et pour réfuter les objections, il faut continuer les perfectionnements et conquérir de plus en plus la confiance et l'estime par le seul argument sans réplique, par le mérite."

M. UHLMANN, Directeur de la Caisse centrale de maladie de Leipzig, répond à l'invitation, qui lui avait été adressée par M. Freund, de donner quelques renseignements sur les heureux résultats de la centralisation des Caisses „locales" de maladie à Leipzig:

„Nachdem der Vorsitzende der Versicherungsanstalt Berlin, Herr Dr. Freund, hervorgehoben hat, dass die Zentralisation des Krankenkassenwesens in Deutschland eine unbedingte Notwendigkeit sei und insbesondere darauf hingewiesen hat, dass die Ortskrankenkasse für Leipzig und Umgegend eine solche erstrebenswerte Zentralisation darstelle, so komme ich als Leiter dieser Kasse wunschgemäss mit wenigen Worten auf diese Einrichtung zurück und bemerke, dass auch nach meiner Ansicht eine solche Zentralisation das einzig richtige ist.

In Leipzig wurden beim Inslebentreten des Krankenversicherungsgesetzes im Jahre 1884 18 Ortskrankenkassen für einzelne Berufe und eine Gemeindekrankenversicherung errichtet. Diese Kassen zählten damals zusammen 20000 Mitglieder. Bereits im ersten Geschäftsjahre überzeugte man sich aber davon, dass eine solche Zersplitterung des Krankenkassenwesens der ganzen Einrichtung zum Nachteil gereiche. Das Bestreben ging deshalb dahin, diese 19 Kassen zusammenzulegen in eine grosse gemeinsame Kasse. Diese Kasse trat am 1. Januar 1887 bereits ins Leben und umfasste nicht allein den Stadtbezirk Leipzig, sondern auch die in einem Umkreise von 6 km gelegenen mehr oder weniger grossen 43 Ortschaften.

Diese gemeinsame Kasse zählt heute 135000 Mitglieder. Sie erhebt Beiträge nach 8 verschiedenen Lohnklassen und gewährt im Falle der Erwerbsunfähigkeit eine Barunterstützung bis zu

Digitized by Google

12 Mark pro Woche auf die Dauer von 34 Wochen für ein und dieselbe Krankheit, eine Wöchnerinnen-Unterstützung, ein Sterbegeld bis zu 80 Mark, ferner eine Unterstützung, bestehend in freier ärztlicher Behandlung und Arznei für Familienangehörige auf die Dauer von 13 Wochen, sowie einem Sterbegelde für die Ehefrau von 15 Mark und für jedes Kind 9 Mark.

Im Jahre 1901 wurden auf Kosten der Kasse 51 983 Ehefrauen, 122 114 Kinder und 5 241 andere Angehörige (Väter, Mütter, Schwiegermütter) in ärztliche Behandlung genommen und mit Arznei versehen, ebenso wurde ausgezahlt ein Sterbegeld für 394 Ehefrauen à 15 Mark und 4 196 Kinder à 9 Mark.

Diese Ortskrankenkasse besitzt ein eigenes Geschäftsgebäude im Werte von $1^1/_4$ Millionen Mark, 3 Heimstätten für Genesende mit 275 Betten, worin auch viele bleichsichtige Personen aufgenommen werden, sodass täglich z. Zt. 185 Personen in diesen Heimstätten auf Kosten der Kasse (2 Mark bis 2,50 Mark pro Tag) Aufnahme und Verpflegung finden. Die anderen Plätze werden von anderen Kassen besetzt.

Sind die dort Aufgenommenen verheiratet oder haben sie für Familienangehörige zu sorgen, so gewährt die Kasse auch an diese die Hälfte des Krankengeldes (bis zu 6 Mark pro Woche) während der Dauer der Verpflegung des Ernährers in diesen Heimstätten.

Zwei von diesen Heimstätten und zwar das Gut am Gleesberg bei Schneeberg-Neustädtel und das Rittergut Förstel bei Raschau im sächsischen Erzgebirge sind Schenkungen seitens des Herrn Kommerzienrats Dr. Willmar Schwabe in Leipzig, der seit Beginn der Versicherung, also seit dem Jahre 1884, im Vorstande der Kasse und seit ca. 10 Jahren Vorsitzender der Kasse ist und der infolge dieser Thätigkeit empfunden hat, wie dringend notwendig gerade diese Heimstättenfürsorge schon gegenüber der Bekämpfung der Tuberkulose ist, denn Heimstätten für Genesende sind eben vorbeugende Massregeln gegen diese Krankheit.

Im ferneren haben wir seit Jahresfrist ein *Medicomechanisches Zander-Institut* mit 80 Zanderapparaten, geschenkt von Herrn Sanitätsrat Dr. Ramdohr in Leipzig, welches den Mitgliedern und ihren Angehörigen zur freien Benutzung zur Verfügung steht.

Beides sind, wie sich ohne Weiteres ergiebt, äusserst wertvolle Schenkungen, aber auch Erfolge solcher grosser, nach Aussen im Ansehen stehender Organisationen. Wäre s. Zt. eine Verschmelzung der 19 Kassen nicht vorgenommen worden, so könnten solche Schenkungen wohl kaum verzeichnet werden.

Von sämtlichen Krankenkassen Deutschlands gewähren nur gegen 10% mehr als das, was das Krankenversicherungsgesetz als gesetzliche Mindestleistung vorschreibt.

Unsere Ortkrankenkasse gehört zu denjenigen, die von Anfang an über die Mindestleistung hinausgegangen sind, und sie ist wohl

Digitized by Google

diejenige, die am meisten Vorteile gewährt. Auch haben wir ein eingehendes Kontrollsystem hinsichtlich der Überwachung derjenigen Personen, die Krankengeld beziehen. Die Zahl der Berufskrankenbesucher beträgt 20, die Zahl derjenigen Krankenbesucher, die ehrenamtlich thätig sind und die in ihrer freien Zeit, in den Abendstunden oder Sonntags die Besuche ausführen, dagegen ca. 220. Der Kassenbezirk ist zu dem Zwecke wieder in Unterbezirke geteilt. Diese ausgedehnte Kontrolle ist dringend notwendig, um eine unberechtigte Inanspruchnahme der Krankenkasse zu verhindern. Diese ehrenamtlichen Funktionäre sind vorwiegend intelligentere Arbeiter, die ein grosses Interesse an dem Gedeihen der Kasse und ihrer Einrichtungen nehmen. Diese Herren verrichten diese Funktion, wie bereits bemerkt, neben ihrer beruflichen Thätigkeit, ohne dass sie irgend welche Bezahlung für ihre Mühewaltung beanspruchen.

Im Weiteren ist im Königreich Sachsen, ebenso wie im Bezirk der Hansastädte, im Grossherzogtum Hessen, im Königreich Württemberg und im Grossherzogtum Baden durch Landesverordnung die Einrichtung getroffen, dass die Einziehung der Beiträge für die Invalidenversicherung durch die Krankenkassen mit besorgt wird. Während in Preussen die Gemeindebehörde die Ausstellung, Aufrechnung etc. der Quittungskarten, der Arbeitgeber dagegen den Ankauf der Quittungsmarken bei der Post, das Einkleben der Marken in die Quittungskarte zu besorgen hat, haben in den genannten Bundesstaaten, insbesondere auch in Sachsen, die Krankenkassen diese ganze Arbeit übernommen. Sie erhalten dafür von ihrer Landes-Versicherungsanstalt eine angemessene Entschädigung.

Und wir haben die Freude sagen zu können, dass diese Einrichtung sich sehr bewährt, denn wenn einerseits an die Arbeitgeber infolge der sozialen Versicherung an und für sich grosse Anforderungen gestellt werden, erleichtern wir ihnen andererseits die sonstigen Erfordernisse in Bezug auf Einziehung der Beiträge und Führung der Listen; es wird aber auch erreicht, dass für den Versicherten der Betrag auf Heller und Pfennig zum Einzug und dadurch für ihn zur Verwendung kommt.

Es ist naturgemäss, dass eine solche grosse Organisation in sich wieder Vereinfachungen nach allen Richtungen hin zu treffen hat, z. B. hinsichtlich der gleichzeitigen Abholung der Beiträge für die Kranken- *und* Invalidenversicherung durch Einsammler, der Auszahlung der Unterstützung durch Errichtung von Filialzahlstellen u. A. m.

Welchen Umfang die Kassenverwaltung bei uns hat, möge daraus hervorgehen, dass im Jahre 1901 an Beiträgen für die Ortskrankenkasse $3\frac{3}{4}$ Millionen Mark, für die Invalidenversicherung $1\frac{3}{4}$ Millionen Mark eingenommen und ausgegeben wurde, und dass das Vermögen der Kasse, also der gesetzlich anzulegende

Digitized by Google

fonds für etwaige Epidemien, Ende vorigen Jahres sich auf $2\frac{3}{4}$ Millionen Mark belief.

Der Beamtenapparat umfasst 250 Beamte, von denen ca. $\frac{2}{3}$ auf die Geschäfte der Krankenkasse, $\frac{1}{3}$ hingegen für Führung der Geschäfte der Invalidenversicherung entfällt.

Aus den Kreisen der Arbeitgeber, die die Kasse nach Aussen mit gesetzlich zu vertreten haben, heraus hat sich wiederum eine *Vereinigung zur Fürsorge für kranke Arbeiter* gebildet, um die Härten und Lücken der Krankenversicherung zu mildern, beziehentlich da, wo sie mit ihren Unterstützungen aufhört, einzutreten. Sie sammelt jährlich zu diesem Zwecke freiwillige Spenden in Höhe von gegen 17 bis 20000 Mark und wirkt in äusserst segensreicher Weise. Diese Vereinigung hat wiederum eine Erholungsstätte für lungenkranke Personen gegründet, die ausserhalb der Stadt in einem kleinen Park sich befindet und in der die Kranken des Tags über sich aufhalten und denen Mittagsbrot, Milch und freie Fahrt zu diesem Platze gewährt wird. Diese Einrichtung wird gegenwärtig von gegen 40 Personen täglich in Anspruch genommen.

Im Übrigen nimmt die grosse Ortskrankenkasse Leipzig Teil an Fragen der Neuzeit, wie z. B. *Bekämpfung der Tuberkulose, Bekämpfung des Alkoholgenusses und Bekämpfung der Syphilis,* und hat auch diesmal vier Vertreter zu diesem Kongresse hierher entsendet.

Gerade die Krankenkassen sind diejenigen Organisationen, die das meiste Interesse an der Bekämpfung dieser Volksseuchen haben und am besten in der Lage sind aufklärend zu wirken.

Zentralisierte Kassen befinden sich noch in Chemnitz mit 30000 Mitgliedern, Frankfurt am Main mit 35000 Mitgliedern und Dresden mit 75000 Mitgliedern, die gleichgute Erfahrungen wie wir gemacht haben.

Dass auch die deutschen Ortskrankenkassen das dringende Bedürfnis zur Verbesserung hinsichtlich der Zentralisation anerkennen, mögen sie daraus erehen, dass der Zentralverband der Ortskrankenkassen Deutschlands wiederholt auf seinen Verbandstagen die Notwendigkeit einer solchen Verbesserung betont und auch nach dieser Richtung bei der Reichsregierung petitioniert hat. Denn eine freiwillige Zusammenlegung der an einem Orte befindlichen Ortkrankenkassen ist aus Gründen, die ich wegen Mangel an Zeit hier nicht näher ausführen kann, bisher unmöglich gewesen. Würde Leipzig, Chemnitz und Dresden nicht bereits 1886 vorgegangen sein, heute würde auch hier eine freiwillige Verschmelzung kaum thunlich sein. (Sehr richtig!)

Wie gross die Zersplitterung auf diesem Gebiete ist, ergiebt sich daraus, dass Berlin 59, Breslau 54, Hannover 17, Hamburg 19, München 10, und Stuttgart 18 einzelne Ortskrankenkassen zählt, ganz abgesehen noch von den vielen Betriebs-, Innungs- und Baukrankenkassen. Welch' eine Masse von unnützer

Digitized by Google

Zeit, Arbeitskraft und Geldeswert auf diese Weise verloren geht, kann derjenige am besten beurteilen, der innerhalb des Rahmens einer grossen Zentralisation thätig ist.

Also meine Herren, wenn andere Staaten vor der Frage stehen, eine Krankenversicherung einzuführen, so mögen sie dahin wirken, dass keine Zersplitterung in Krankenkassen eintritt. Ich warne sie dringend, das Krankenkassenwesen zu zersplittern, sondern empfehle, sich die Erfahrungen, die man in Deutschland gemacht hat, zu Nutze zu machen und, wie bereits Österreich vorgegangen ist, grosse Organisationen zu schaffen in der Weise, dass man für grössere Städte je eine grosse Kasse und, sofern das platte Land in Frage kommt, Bezirkskrankenkassen errichtet.

Ich würde mich freuen, wenn meine wenigen Ausführungen dazu beigetragen haben sollten, den Blick auf eine gute Organisation der Krankenversicherung etwas erweitert zu haben."

Mr. JOUANNY (Paris), Délégué d'Unions syndicales patronales, Président de Société de Secours Mutuels à Paris, Secrétaire général de La Mutualité Industrielle (Société d'assurances mutuelles contre les accidents):

„Nous croyons nécessaire d'indiquer au Congrès qu'en France nous approuvons absolument les conseils qui viennent d'être donnés avec un très juste sentiment d'appréciation du meilleur effet à obtenir de la mutualité et de l'association.

Notre pays n'a pas du reste attendu que cette exhortation lui fût adressée et depuis la mise en pratique de notre loi du 1er Avril 1898 sur les Sociétés de Secours Mutuels, d'importants progrès ont déjà été réalisés dans cette branche de la Prévoyance.

Les Sociétés de Secours Mutuels ont immédiatement compris qu'isolées, lorsqu'elles ne comprenaient pas un grand nombre de membres participants, leurs frais généraux n'étaient pas en proportion avec leurs recettes et elles ont usé de la nouvelle faculté concédée par la Loi en *constituant des Unions autonomes.*

Ces Unions ont déjà diminué sensiblement le coût des médicaments en créant des Pharmacies mutualistes.

Si l'on observe que la plupart des Sociétés de Secours Mutuels pratiquent à la fois la prévoyance en constituant au profit de leurs adhérents des livrets de Retraite pour la vieillesse, on constatera que notre pays réalise ainsi l'union des services qui nous est préconisée. Et si d'autre part on tient compte de l'élan que la nouvelle loi a donné à ces Sociétés, on devra reconnaître qu'un pas important vient d'être fait en France et qu'avec un peu de crédit on peut envisager les temps prochains où elle égalera les résultats merveilleux qui viennent de nous être exposés.

Digitized by Google

La fusion de nos institutions de prévoyance est également en voie d'organisation avec nos sociétes d'assurance. Plusieurs d'entre elles et notamment les Mutualités ont actuellement à l'étude l'adjonction de l'assurance invalidité avec la branche accident.

Le Congrès nous permettra donc d'affirmer qu'à tous égards et grâce à ces lois nouvelles sur la Mutualité et sur l'Assurance-accident, elle aboutit avec un régime de libre initiative aux mêmes résultats que ceux obtenus grâce à l'obligation et dont nous sommes les premiers à vous féliciter de la façon la plus sincère."

Mr. le Dr. BÖDIKER réplique à son tour à Mr. le Dr. Freund au sujet de la fusion des assurances et du rôle des caisses de maladie. Il reste partisan de la fusion des deux assurances de rentes, l'assurance contre la maladie conservant son individualité propre.

„Da wir unsere Verhandlungen wesentlich auch zu Nutz und Frommen der Ausländer führen, kann ich nicht umhin, ein paar Worte meinem geehrten Landsmanne Dr. Freund zu erwidern, damit Sie nicht meinen, wenn niemand widerspräche, so seien die Deutschen in diesem Punkte einig, dem ist nicht so. Ich halte für meine Person an dem schon früher vertretenen Grundsatze fest, es sollten *de lege ferenda* (also wo man noch freies Feld hat) alle Rentenversicherungen auf der einen Seite zusammengeworfen werden, auf der anderen Seite die Krankenversicherung stehen, unbeschadet eines verwaltungsmässigen, nicht finanziellen Zusammenhangs in der untersten Instanz. Bei der Krankenversicherung handelt es sich um eine vorübergehende Unterstützung, die rasch von einem in der Nähe befindlichen Organ muss bewilligt werden können; bei den lebenslänglichen oder wenigstens längere Zeit dauernden Renten bedarf es einer umsichtigen gründlichen Untersuchung, die auch ruhig eine gewisse Zeit in Anspruch nehmen kann und eines anders organisierten Stabes der Verwaltung, gemäss dem Endzweck, mit Unfallverhütung, Reconvaleszentenhäusern, grossen Reservekapitalien und entsprechend verantwortlichem höheren Verwaltungsaufbau."

Mr. CORREVON:

„Il vient de s'élever une discussion intéressante entre les membres allemands et les membres français du Congrès au sujet de l'obligation. Qu'il me soit permis, à moi qui n'ai pas l'honneur d'être Français ou Allemand, de dire en quelques mots pourquoi, après avoir commencé par être partisan de la liberté, j'ai fini par me rallier résolument à l'obligation. J'y ai été amené en considérant le nombre relativement si faible de personnes faisant partie des sociétés de

Digitized by Google

secours mutuels dans les pays qui ont adopté le système de la liberté. Prenons par exemple la France. Il résulte des derniers rapports publiés par le Ministre de l'Intérieur en 1897 que ce pays compte un peu plus *d'un million* de membres hommes des Sociétés de Secours Mutuels et un quart de million de sociétaires-femmes. Que représente ce contingent en face de la population totale de ce grand pays, comparativement au nombre des personnes assurées en Allemagne! Puisque le système de la liberté ne donne pas de meilleurs résultats, faisons appel à l'obligation!"

Mr. CHEYSSON réplique à l'orateur précédent:

Il ne peut pas laisser sans rectifications les chiffres avancés par Mr. Correvon, qui les a sans doute empruntés à des statistiques trop anciennes. Or, avec le succès croissant de la mutualité, les statistiques sont vite demodées.

Les derniers chiffres officiels, proclamés par les plus hauts représentants de la France dans des circonstances officielles, sont de 14000 Sociétés de Secours mutuels et de 3 millions de mutualistes, sur lesquels on compte 500000 membres de ces mutualités scolaires, qui sont comme des pépinières pour les mutualités d'adultes et les réserves de l'avenir.

Cette rapide progression est due à la loi du 1er Avril 1898, qui est la charte de la mutualité française, loi d'émancipation, de science technique et de sécurité financière, qui ouvre aux amis de la mutualité les plus belles perspectives.

Depuis 1852, elle était soumise à un régime plein de restrictions et de défiance. A partir de 1898, au contraire elle est affranchie, jouit de la liberté sous la loi et peut en particulier former de puissantes Unions, sur lesquelles nous fondons de grandes espérances. Ce sont elles, en effet, qui peuvent et doivent, avec les encouragements de l'Etat, résoudre le problème des pensions de retraites sans le recours à l'obligation, c'est-à-dire jouer en France le rôle des corporations allemandes.

Mais la loi est d'hier; elle n'a donc pu encore produire les résultats que l'Allemangne a obtenus de sa législation sociale, déjà vieille de plus de quinze ans en moyenne. D'ailleurs, l'initiative privée, qui doit conquérir une à une les adhésions libres, ne saurait rivaliser de vitesse avec l'obligation, qui étend au même instant sou joug sur toutes les têtes; mais les progrès faits en si peu de temps et l'allure actuelle du mouvement mutualiste sont du plus heureux augure. Qu'on fasse un peu crédit à la mutualité, qu'on l'encourage au lieu de l'entraver, et elle proclame par tous ses organes son ambition de remplir la grande tâche des retraites ouvrières, en assurant par ses groupements libres la vieillesse de tous les ouvriers économes et prévoyants, sauf à renvoyer à l'assistance publique et privée les vieillards indigents qui n'ont pas su ou n'ont pas pu par leurs efforts

Digitized by Google

personnels, aidés de ceux des patrons et de l'Etat, se procurer des ressources pour leurs vieux jours.

Mr. le Dr. PRIBRAM, président de l'Etablissement d'assurance-accidents de Bohême, a la parole sur son rapport relatif au *développement de l'assurance-accidents autrichienne basée sur le système de la capitalisation*[1]) et développe sa thèse, qui est le passage au système de la répartition; les capitaux représentatifs déjà accumulés (en quantité insuffisante) étant conservés comme réserves:

„Die Sanierung der österreichischen Unfallversicherungsanstalten ist eine unumgängliche Voraussetzung jeder weiteren gedeihlichen Entwicklung der Arbeiterversicherung Österreichs. An eine Ausgestaltung der Letzteren, an eine Einführung der Invaliditäts- und Altersversicherung, die dringend zu wünschen ist, kann nur gedacht werden, wenn vorerst das Gebäude der Unfallversicherung fertiggestellt ist, wenn die Industrie zur Klarheit darüber gelangt ist, was die Unfallversicherung von ihr zu fordern hat, und zugleich die Überzeugung besitzt, das sie die ihr hier auferlegten Lasten zu tragen und überdies die Lasten der neuen Schöpfungen zu übernehmen imstande ist. Zu diesem Zwecke muss alles Streben darauf gerichtet werden, dass in den Gebahrungsausweisen der österreichischen Unfallversicherungsanstalten sich zeigende Defizit zu beseitigen. Das Vorhandensein desselben muss jede Kraft zur Schöpfung neuer Institutionen lähmen, denn wie kann an die Auflage neuer Lasten gedacht werden, wenn die Gebahrungsausweise alljährig mit beredten Ziffern verkünden, dass die bestehenden Verpflichtungen nicht gänzlich erfüllt wurden. —

Es liegt mir ferne, die idealen Bestrebungen zu verkennen, von denen unsere Regierung bei der Einführung der Arbeiterunfallversicherung in Österreich stets geleitet war; niemand kann ihr das Zeugnis versagen, dass sie immer bemüht war, eine vollständig ausreichende versicherungstechnische Grundlage für die erwachsenden Unfallrenten unter möglichst weitgehender Berücksichtigung der Bedürfnisse der Industrie zu sichern. Allein die erwähnten Defizite zeigen, dass diesem Streben der Erfolg nicht vollkommen entsprach. Das Prinzip der territorialen Einrichtung der Arbeiterunfallversicherung bringt es notwendiger Weise mit sich, dass in gewisser Beziehung eine Verteilung der durch die Unfallversicherung entstehenden Lasten über den engen Rahmen einer Berufsgruppe hinaus, auf die gesamten der territorialen Anstalt angehörigen Betriebe stattfindet. Es ergiebt sich hier von selbst, dass die Lasten,

[1]) Voir ce rapport et son résumé en français, pages 599—616.

Digitized by Google

welche einer Berufsgruppe erwachsen, von derselben aber nicht getragen werden können, von anderen, leistungsfähigeren Berufsgruppen übernommen werden. Das ist es ja vor allem, was die öffentliche, von sozialpolitischen Motiven geleitete Versicherung von der rein privatwirtschaftlichen unterscheidet, dass der Stärkere dem Schwächeren bei der Tragung seiner Lasten hilft. Allein in dieser Hinsicht geht die Einrichtung der österreichischen Unfallversicherung offenbar zu weit. Vor allem wird der Industrie zugemutet, ausserordentlich bedeutende Zuschüsse zu den Rentenerfordernissen einer Gruppe zu leisten, die selbst nicht der Industrie angehört, nämlich zu der mit Motoren arbeitenden Landwirtschaft. Unser Gesetz hat einen Teil der landwirtschaftlichen Arbeiter, nämlich die bei landwirtschaftlichen Motorenbetrieben beschäftigten Arbeiter in die industrielle Arbeiterunfallversicherung einbezogen. Dieses Herausgreifen eines Teiles der landwirtschaftlichen Arbeiter aus der ganzen Gruppe ist unhaltbar.

Die Organisation unserer Unfallversicherung ist für die landwirtschaftliche Versicherung absolut ungeeignet. Schon die Einziehung der Beiträge macht grosse Schwierigkeiten. Bei einigen territorialen Anstalten (Wien und Brünn) suchte man in dieser Richtung eine gewisse Abhilfe zu schaffen, indem aus Landesmitteln ein Pauschalbetrag für die landwirtschaftlichen Motorenbetriebe zur Deckung der Kosten der Unfallversicherung gewährt wird. Dieser Vorgang ist erklärlich, steht aber mit unserem Gesetze in direktem Widerspruche und durchbricht das System der Kapitalsdeckung bei einer grossen Betriebsgruppe. Betrachten wir noch die Beitrags- und Belastungsziffern der landwirtschaftlichen Gruppe. Von 468 000 landwirtschaftlichen Betrieben in Böhmen waren im Jahre 1900 auf Grund der gesetzlichen Bestimmungen 72 334 landwirtschaftliche Motorenbetriebe der territorialen Unfallversicherungsanstalt in Böhmen zugewiesen. Diese haben im Jahre 1900 an Versicherungsbeiträgen 201 477 Kronen geleistet. Dem gegenüber haben z. B. die fünf grossen Maschinenfabriken Böhmens im Jahre 1900 an Versicherungsbeiträgen 471 597 Kronen, also mehr als das Doppelte sämtlicher 72 330 landwirtschaftlichen Betriebe geleistet. — Mit Schluss des Jahres 1896 betrug das Defizit der landwirtschaftlichen Gruppe 748 000 Kronen und stieg bis 1900 auf 1 400 000 Kronen. Das Defizit der bei der böhmischen Anstalt einkatastrierten sämtlichen 560 Maschinenbetriebe bezifferte sich im Jahre 1896 auf 983 000 Kronen und stieg bis Ende 1900 auf ca. 1 200 000 Kronen, und ist heute bedeutend niedriger als bei der Landwirtschaft. —

Eine Beachtung verdient ferner die Baugruppe und die baulichen Nebengewerbe. Während die industriellen Betriebe verpflichtet sind Lohnlisten zu führen, eine Kontrolle der von den industriellen Betrieben zum Zwecke der Beitragsberechnung einbekannten Löhne leicht möglich ist, die Löhne in den bei Weitem

Digitized by Google

meisten Fällen gewissenhaft von den industriellen Betrieben einbekannt werden und höchstens Differenzen in der Bewertung der Naturalleistungen vorkommen, ist das Baugewerbe zur Führung von Lohnlisten gesetzlich nicht verpflichtet. Infolgedessen werden Lohnlisten von den Baubetrieben entweder garnicht geführt oder wenn sie geführt werden, wird die Vorlage derselben bei der Kontrolle der Anstalten verweigert. Eine Kontrolle ist ganz unmöglich oder doch ungemein erschwert. Gelingt es, eine Kontrolle bei einem oder dem andern Baubetriebe durchzuführen, so werden Lohnhinterziehungen konstatiert, die bei den grösseren Baubetrieben in die Tausende Kronen gehen. Das Resultat drückt sich in den Ziffern aus. Von 6 778 im Jahre 1900 bei den böhmischen Anstalten einkatastrierten Baubetrieben wurde in diesem Jahre an Versicherungsbeiträgen 1 282 000 Kronen geleistet. Das Defizit der Baugruppe betrug mit Schluss des Jahres 1896 im Ganzen 2 802 000 Kronen und stieg mit Schluss des Jahres 1900 über 3 500 000 Kronen, so dass die landwirtschaftlichen Motorenbetriebe und das Baugewerbe fast die Hälfte des im Jahre 1900 ausgewiesenen Defizits der Prager Anstalt von 12 000 000 Kronen ausmachten, während diese beiden Gruppen nicht einmal mit einem Viertel an den im Jahre 1900 gezahlten Gesamtversicherungsbeiträgen von 5 567 000 Kronen partizipierten.

So lange noch die Industrie für die grossen Lasten, welche dem Baugewerbe insbesondere durch mangelhafte Unfallverhütungsmassregeln erwachsen, aufzukommen hat, weil das Baugewerbe mangels des Lohnlistenzwanges nicht kontrolliert werden kann, und bevor nicht ausserdem durch Ausscheidung der unfallversicherungspflichtigen landwirtschaftlichen Unternehmungen aus dem Organismus der heute bestehenden territorialen Anstalten diese zweite ganz unberechtigte Belastung von den Schultern der österreichischen Industrie genommen ist, kann von einer erfolgreichen Sanierung der Anstalten keine Rede sein. Ist die Landwirtschaft nicht imstande, die ihr erwachsenden Lasten allein zu tragen, dann muss ihr durch Zuschüsse des Staates, der Länder geholfen werden. Die Industrie kann diese Aufgabe nicht erfüllen und müsste sich wohl auch gegen dieselbe verwahren, wenn sie dazu imstande wäre. — Hat dann einmal die Industrie eine klare Vorstellung von den Aufgaben erhalten, deren Erfüllung ihr obliegen, dann erhebt sich die grosse oft erörterte Frage, ob und inwiefern das heute bestehende System der Kapitaldeckung beizubehalten ist.

Denn es kann kaum einem Zweifel unterliegen, dass die Beseitigung der besprochenen Mängel in der heutigen Organisation die viel besprochenen Defizite nicht zum Schwinden bringen könnten; insbesondere aber wäre nicht daran zu denken, die bereits in der Höhe von mehr als 27 000 000 Kronen aus den früheren Jahren her angewachsenen Gebahrungsabgänge nachträglich zur Deckung zu bringen.

Digitized by Google

Da sich der Staat kaum wird entschliessen können, die Deckung jener Abgänge zu übernehmen, so bleibt wohl kein Ausweg übrig, als eine Änderung des ganzen Systems, dessen theoretische Grundlagen von gewichtigen Stimmen angegriffen werden. Ich habe in dem von mir erstatteten Referate zu zeigen versucht, wie wenig das österreichische System der Kapitaldeckung den Erwartungen entsprach, die wir in dasselbe gesetzt haben. — Das österreichische System ist heute in seinem Wesen nichts anderes, als das im deutschen Reiche geltende, nur dass die Reserven beteutend grösser sind. Man behalte die Reserven im bisherigen Ausmasse bei; die dadurch erwachsenden Lasten werden gerne und willig getragen. Allein man lasse der Industrie Zeit, zu erstarken, neue Kräfte zu gewinnen. Hegt man die Überzeugung, und daran wird von autoritativer Seite nicht gezweifelt, dass die Industrie Deutschlands den stets wachsenden Lasten, entsprechend dem dort geltenden Umlagesystem, wird gerecht werden können, so kann man wohl auch erwarten, dass die hervorragend entwickelte österreichische Industrie dasselbe zu leisten imstande sein wird, zumal sie schon heute durch entsprechend grössere Reserven einen Teil der künftig erwachsenden Lasten vorweggenommen hat und durch alljährliche Ansammlung neuer Reserven denselben Weg fortzusetzen bereit ist. —

Will man einwenden, dass es nicht angehe, das versicherungstechnisch allein zulässige System der Kapitaldeckung zu verlassen, so kann ich darauf erwidern, dass vor Allem, so ideal auch das Prinzip der Kapitaldeckung gedacht sein mag, ein ausreichender Beweis für die Notwendigkeit, jede Rente im Augenblicke ihres Bestandes voll und ganz zu bedecken, nicht erbracht erscheint. Für ein Prämienverfahren vollends mangelt es eingestandenermassen an ausreichenden Grundlagen der Berechnung, und dann, was nützt es, wenn uns alljährlich vorgerechnet wird, wieviel die Industrie hätte nach dem Deckungsverfahren leisten sollen, und wenn das Geleistete hinter dem Soll um eine bedeutende Summe zurückbleibt.

Um meine Ausführungen nochmals kurz zusammenzufassen:

Die Sanierung der österreichischen Anstalten kann nur gelingen, wenn vorerst die wesentlichsten der Institution anhaftenden Mängel beseitigt werden, wenn also durch Einführung des Lohnlistenzwanges das Baugewerbe zur vollständigen Leistung der ihm obliegenden Pflichten herangezogen, und die Industrie von diesen Lasten befreit wird; wenn ferner die Versicherung der landwirtschaftlichen Arbeiter von jener der industriellen Arbeiter abgesondert eigenen Anstalten mit einer den Eigentümlichkeiten der landwirtschaftlichen Erwerbszweige entsprechenden Organisation zugewiesen wird. Und als drittes wesentliches Postulat ist die Forderung zu erheben, dass ein eigenes staatliches Zentralamt geschaffen werde, welches sich ausschliesslich mit den Fragen der

Digitized by Google

öffentlichen Versicherung zu befassen hätte. Als die Arbeiterunfallversicherung in Österreich geschaffen wurde, da konnte es wohl den Anschein haben, als ob den Bedürfnissen dieser neuen Institution in ausreichender Weise dadurch entsprochen werden könnte, dass man jenen Teil der Agenda der den staatlichen Behörden zufiel, als Nebenzweig dem bestehenden staatlichen Verwaltungsorganismus einfügte. — Die Erfahrung hat gezeigt, dass dies nicht genügt. Die ohnehin schon überlasteten Verwaltungsbehörden können trotz allem Eifer den stets wachsenden Aufgaben, welche die öffentliche Versicherung bereits an sie stellt und in stets steigenden Masse an sie stellen wird, nicht gerecht werden. Vor Allem aber bedürfen wir eines eigenen Zentralamtes für das öffentliche Versicherungswesen, das die stets sich neu ergebenden Fragen der öffentlichen Versicherung zu lösen und das insbesondere auch der heute arg vernachlässigten Frage der Unfallverhütung volle Aufmerksamkeit zuzuwenden hätte. Und dann wäre endlich die Frage der Gebahrungsabgänge einer endgültigen Lösung zuzuführen. Ich möchte betonen, dass es mir ferne liegt, das Prinzip der Kapitaldeckung als solcher ernstlich in Frage zu stellen. Allein sie lässt sich doch nur aufrechthalten, wenn der Staat sich entschliesst, die Deckung der Abgänge zu übernehmen. Ist er dazu bereit, dann wird ihm wohl auch nichts anderes übrig bleiben, als die ganze Unfallversicherung in die Verwaltung zu übernehmen, eventuell unter Wahrung der Autonomie der territorialen Anstalten in Hinsicht auf die Beitragsbemessung und die Rentenzusprüche. Übernimmt aber der Staat die Deckung der Defizite nicht, dann bleibt nur der Ausweg, offen und ehrlich zu bekennen, dass wir ein Kapitaldeckungsverfahren überhaupt nicht haben, sondern bloss ein System der Rentendeckung mit allerdings starken Reserven und von der Zukunft zu erhoffen, dass die Industrie auch die späterhin erwachsenden relativ grösseren Lasten zu tragen imstandesein wird.

M. SCHNITZLER. Sous-directeur de l'Etablissement d'assurance de Brünn, réplique au précédent orateur, en présentant quelques observations favorables au système de la capitalisation, et en déclarant que les propositions de son compatriote sont prématurées, le Gouvernement autrichien procédant actuellement à une enquête approfondie sur les déficits des Etablissements d'assurance.

Wenn ich mir das Wort erbeten habe, so geschah es nicht in der Absicht, mit dem Herrn Referenten zu polemisieren, noch um den Kongress mit internen österreichischen Angelegenheiten zu behelligen, sondern um zu verhindern, dass aus dem *gedruckt* vorliegenden Referate — der mündliche Vortrag des Herrn Referenten war davon wesentlich verschieden — unrichtige Schlüsse auf den

Digitized by Google

Wert des Kapitaldeckungsverfahrens gezogen werden. Ich halte diese Vorbeugung für umso notwendiger, als bisher alle Staaten, welche den Kassenzwang in der Arbeiter-Unfallversicherung eingeführt haben, ausser Deutschland, und auch dieses bei der Invalidenversicherung das Kapitaldeckungsverfahren gewählt haben und voraussichtlich alle nachfolgenden dasselbe wählen werden.

Es ist richtig, dass das Deckungsverfahren grosse Schwierigkeiten zu überwinden hat. Bekanntlich will es das gesamte, aus den Unfällen eines Jahres sich ergebende Erfordernis erfassen, also bei den im Jahre nicht abgeschlossenen Schadenfällen auch die noch in der Zukunft liegende Belastung in Rechnung ziehen. Das ist schon bei jenen Fällen, wo die Folgen des Unfalls feststehen, nicht ganz leicht, da die Werte der Renten an dauernd Erwerbsunfähige von gewissen Umständen abhängig sind, deren statistische Festlegung beim Beginne der Arbeiter-Unfallversicherung noch nicht erfolgt war und von den Versicherungsanstalten selbst erst besorgt werden musste. Noch schwieriger gestaltet sich die Bewertung der am Jahresschlusse noch schwebenden, d. h. jener Fälle, bei denen die Unfallsfolgen noch nicht mit Sicherheit festgestellt sind. Die Bedeckung für die aus diesen Fällen zu erwartenden Entschädigungsverpflichtungen hat man durch einzelweise Einschätzung zu ermitteln gesucht. Die Schätzungen haben sich aber bei mehreren österreichischen Arbeiter-Unfallversicherungsanstalten schon wenige Jahre nach dem Beginne der Versicherung als zu niedrig erwiesen, und darauf sind die ersten Anfänge der Defizite zurückzuführen.

Nun ist allerdings im § 16 U. G. vorgeschrieben, dass das Ministerium nur für das *erste* Betriebsjahr den Beitragstarif im Wege einer Verordnung festzustellen hatte, dass weiterhin jede Anstalt den Tarif nach ihrem Erfordernisse mit Genehmigung der Regierung selbst zu bestimmen und dass diese in dem Falle, wo eine Anstalt die erforderlich gewordene Änderung ihres Tarifs nicht selbst vornimmt, dieselbe zu verfügen hat. Man hat aber sowohl auf Seite der betreffenden Anstalten als auch bei der Regierung gezögert, diese Bestimmung mit aller Schärfe zur Anwendung zu bringen, hat den alten, wie erwähnt, nur für das erste Jahr vorgeschriebenen Beitragstarif noch mehrere Jahre hindurch unverändert beibehalten und so konnte das Defizit zu einer Höhe anwachsen, die allerdings schon als sehr bedeutend bezeichnet werden muss. Wir wollen dabei nicht übersehen, dass das Defizit eigentlich nur bei zwei Anstalten, allerdings den grössten, sehr gross ist; ihr Abgang beträgt zusammen $^{9}/_{10}$ des gesamten Abganges aller Anstalten.

In dem Referate des Herrn Dr. Přibram wird, wie mir scheint, der Gefahren- und der Beitragstarif nicht genug auseinander gehalten; jener hat die der Unfallsgefahr der einzelnen Betriebsarten entsprechende Verteilung der Beitragslast zum

Digitized by Google

Zwecke, die Grundzahl des Beitragstarifs ist so zu bestimmen, dass bei dem geltenden Gefahrentarife das gesamte Erfordernis aufgebracht wird.

Der Herr Referent sieht zur Beseitigung des Defizits zwei Möglichkeiten vor sich, den Übergang zum Umlageverfahren und die Deckung des Abganges aus Staatsmitteln. Was die erste Alternative betrifft, so möchte ich mir zunächst erlauben, an eine bezügliche Bemerkung des Herrn Landeshauptmannes Dr. Klein bei unserer Eröffnungssitzung zu erinnern. Er sagte, dass die Frage, ob Umlage- oder Deckungsverfahren — und er hätte jenes vorgezogen — nur beim Beginne der Invaliditätsversicherung mit Recht aufgeworfen werden konnte; wenn man jetzt, nachdem das Deckungsverfahren schon 10 Jahre besteht, auf das Umlageverfahren übergehen wollte, so hiesse das, auf die Vorteile des Deckungsverfahrens verzichten, nachdem man seine Nachteile schon überstanden hat. Eine ganz gleiche Bemerkung finden Sie in einem Jahresberichte der Brünner Anstalt. Man darf aber auch nicht ausser Acht lassen, dass die organisierte Arbeiterschaft in Österreich sich wiederholt sehr entschieden für die Aufrechthaltung des Kapitaldeckungssystems ausgesprochen hat.

Was die zweite Möglichkeit betrifft, so würde ich zwar den Anstalten eine so einfache Beseitigung ihres Defizits vom Herzen gönnen; aber die Finanzminister pflegen derartigen Wünschen gegenüber sehr schwerhörig zu sein, weshalb die Aussichten dieser Art der Lösung sehr gering sind.

Es scheint mir aber verfrüht, heute schon die Mittel zur Beseitigung des Defizits zu diskutieren, da die österreichische Regierung inmitten von grossen Arbeiten steht, um die wirkliche Höhe des Defizits bei den einzelnen Anstalten und die Ursachen der Entstehung festzustellen. Man darf wohl die Hoffnung aussprechen, dass der Erkenntnis dieser Ursachen alsbald die Anwendung der geeigneten Mittel auf dem Fusse folgen wird.

Mr. KOEGLER reprend la parole pour répondre en quelques mots aux deux discours de ses compatriotes et protester contre la proposition de substituer la répartition au régime actuel de l'Autriche:

Redner lenkt die Aufmerksamkeit darauf, dass die Nachteile des Umlageverfahrens im Deutschen Reichstage, bezw. der mit diesem Gegenstande befassten Kommission voll gewürdigt werden, indem mehrfach darauf verwiesen wurde, dass die Unfallversicherung, wenn sie nun zur Einführung käme, nicht mehr auf dem Umlageverfahren, sondern auf dem Prämiensystem aufgebaut werden würde. So wurde denn auch in richtiger Erkenntnis der

Digitized by Google

Notwendigkeit starker Reserven bei der Schaffung des nun geltenden Deutschen Unfallversicherungsgesetzes die neuerliche Einhebung von Reservefondszuschlägen zu den Umlagsbeiträgen beschlossen, was besonders in Zeiten absteigender Konjunktur und erhöhter Entschädigungsleistung künftig von Vorteil sein wird. Redner muss sich demnach gegen die Anregungen der Vortragenden aussprechen, welche übrigens auch an der faktischen Lage der Versicherungsanstalt nichts ändern würden.

Mr. TONONI analyse rapidement un rapport présenté par le Cassa Nazionale d'Assicurazione de Milan, sur *les résultats statistiques de deux années d'application de la loi italienne sur les accidents*, étudiée plus particulièrement dans ses rapports avec l'industrie du bâtiment.

„La Caisse Nationale Italienne pour les accidents du travail, que j'ai l'honneur de représenter, s'est vivement intéressée à la participation de l'Italie au Congrès; elle a prêté son concours moral et matériel au Comité Italien, et elle est heureuse de voir que l'Italie a répondu à l'appel de son Comité par de nombreuses adhésions et par la présentation de quelques rapports très importants.

Nous nous étions nous-mêmes engagés à présenter au Congrès de Dusseldorf un essai statistique sur les deux premières années de fonctionnement de l'assurance italienne contre les accidents du travail, appréciées d'après les résultats obtenus par notre Institution. Mais nous nous sommes aperçus tout de suite que le temps nous manquerait pour une étude complète; aussi nous avons dû nous borner à l'examen d'un seul groupe, celui de l'industrie du bâtiment, le plus important de ceux qui sont assurés par la Caisse Nationale.

Il s'agit naturellement de chiffres très modestes en comparaison des statistiques présentées par les grandioses institutions allemandes; toutefois nous pensons qu'ils peuvent offrir quelque intérêt; nous tenons du reste à exposer au Congrès la méthode que nous comptons suivre pour l'établissement de notre statistique.

Le rapport de Mr. Vismara, notre chef du bureau de statistique, vous a été distribué; vous verrez que nous avons adopté les divisions de la statistique établie avec tant de clarté et de justesse par Mr. Keller dans son rapport au Congrès de Berne, soit:

a) Statistique générale,
b) „ technique,
c) „ morale,
d) „ médicale,
e) „ financière ou d'assurance.

La *Statistique générale* nous donne le nombre des ouvriers assurés, les accidents déclarés par profession, sexe et âge des

Digitized by Google

blessés; par mois, jour de la semaine et heure pendant lesquels les accidents sont arrivés, ainsi que l'indication des accidents multiples.

La *Statistique technique*, après avoir décrit ce qu'on peut appeler le milieu matérial du risque, prend en considération les causes directes des accidents, soit: chûtes, efforts, chocs, blessures etc. Chacune de ces causes est subdivisée en causes secondaires, suivant le mode et le lieu de l'accident. Par la statistique technique, nous connaissons le coefficient des causes qui amènent la mort, l'infirmité permanente et l'infirmité temporaire grave, et nous sommes à même de réclamer des mesures de prévention plus attentives.

Dans la *Statistique morale*, tout en observant la prudence qui s'impose à ce genre de recherches, nous exposons quelques considérations sur les causes morales des accidents, tant du côté des patrons que de celui des ouvriers.

La *Statistique médicale* examine les parties du corps atteintes par l'accident ainsi que les conséquences de chacune de ces catégories de blessures (mort, infirmité et particulièrement durée de l'infirmité temporaire), ce qui offre un intérêt spécial en Italie à raison des dispositions de notre loi.

Dans la *Statistique financière ou d'assurance*, nous avons placé les données relatives aux capitaux assurés, aux indemnités servies, aux frais et aux primes, synthétisant ainsi le fonctionnement et les résultats effectifs des deux premières années d'application de la loi italienne sur l'assurance obligatoire contre les accidents du travail.

Le cadre des recherches statistiques que nous venons d'exposer sera appliqué graduellement à toutes les assurances contractées auprès de la Caisse Nationale, et nous avons l'espoir de pouvoir presenter au prochain congrès une étude analogue mais comprenant toutes les industries assurées.

Nous accueillerons avec empressement tous les avis et les conseils de cette Assemblée d'élite, qui pourraient nous aider à perfectionner l'essai statistique que vient de tenter la Caisse Nationale Italienne."

M. le Dr. ZACHER analyse, au nom de Mr. le Dr. KLEIN, le rapport de ce dernier sur *la statistique allemande des accidents*[1]) et propose la préparation de statistiques *internationales* des accidents, sur la base des formulaires adoptés en Allemagne.

Redner giebt zu dem gedruckten Bericht seines leider am Erscheinen verhinderten Kollegen Regierungsrat Dr. Klein einige Begleitworte.

---

[1]) Voir ce rapport et son résumé français pages 547—580.

Digitized by Google

Die Unfallstatistik stellt eine für die Durchführung der Unfallversicherung besonders wichtigen Gegenstand dar. Sie bewegt sich wesentlich nach zwei Richtungen. Einmal bezweckt sie, die Zahl und die Folgen der Betriebsunfälle festzustellen, um zuverlässige Aufschlüsse über die zahlenmässige und finanzielle Verteilung der Unfälle auf die verschiedenen Gewerbszweige und damit die Unterlagen für ein zutreffendes und gerechtes Beitragssystem zu gewinnen. Andererseits sucht sie die Ursachen der Betriebsunfälle klarzustellen und damit der vornehmsten Aufgabe jeder Unfallversicherung, *die Unfälle zu verhüten,* gerecht zu werden. Die Bedeutung der Unfallstatistik ist für alle Staaten. welche Unfallgesetze haben, die nämliche, mögen diese die *freiwillige* oder die *obligatorische* Versicherung zur Grundlage haben. Mit Recht weist daher der Bericht auf die Wichtigkeit einer *internationalen Unfallstatistik* hin, welche es ermöglichen würde, die Erfahrungen der verschiedenen Staaten im Dienste des humanen Ziels der Unfallversicherung gegenseitig nutzbar zu machen. Da gegenwärtig gerade in verschiedenen Staaten eine Unfallgesetzgebung neu ins Leben tritt oder jüngst getreten ist, dürfte es sich vielleicht empfehlen, nun diesen günstigen Zeitpunkt nicht zu verpassen, den Gegenstand auf die Tagesordnung des nächsten Kongresses zu setzen und bis dahin das Material entsprechend vorzubereiten.

Mr. CHEYSSON appuie l'idée d'une statistique internationale des accidents et en fait ressortir les avantages pour la mesure de l'effet utile des organisations sociales.

L'orateur rappelle que la question a déjà été soumise aux précédents congrès des accidents. A Berne, le Congrès de 1891 décida que le Comité Permanent s'entendrait avec l'Institut international de Statistique pour le cadre de cette statistique. Le Comité permanent, après étude, crut ne pouvoir mieux faire que de recommander le cadre adopté par la statistique allemande et cette proposition fut sanctionnée par le Congrès de Milan en 1896.

Il semble que le présent Congrès doive se conformer à cette résolution et la renvoyer à son Comité permanent, pour que ce dernier en concerte la réalisation: d'une part, avec l'Institut international qui doit se réunir en août 1903 à Berlin; d'autre part, avec les divers Offices chargés pratiquement de rédiger ces sortes de statistique. Rien ne servirait en effet, d'arrêter entre nous des cadres qui se heurteraient à des objections de la part des administrations ayant la mission officielle de les remplir.

Mr. Cheysson estime donc que la question doit être renvoyée au Bureau du Congrès, en le priant de présenter une résolution dans ce sens à la séance de clôture.

Digitized by Google

Mr. le Dr. BÖDIKER appuie à son tour la proposition et rappelle les précédents: votes des Congrès de Berne et Milan, examen et approbation par le Comité permanent des formulaires allemands relatifs à la statistique des accidents agricoles et forestiers:

„Ich bin ganz der Meinung des Herrn Vorredners, erlaube mir indessen ins Gedächtnis zurückzurufen, dass die Kongresse in Bern und Mailand sich schon mit dem Gegenstande beschäftigt haben. Ich verweise auf die dort gefassten Beschlüsse, die, wie folgt, lauten:

I. Berne.

Convaincu de la nécessité d'asseoir les lois d'assurances sociales sur de bonnes statistiques et de l'utilité de les dresser pour chaque pays sur des bases qui facilitent les comparaisons internationales:

a. Le Congrès exprime le voeu que les divers gouvernements qui ne l'ont pas encore fait veuillent bien prendre les mesures nécessaires pour procéder à des relevés méthodiques et aussi détaillés que possible des accidents du travail, en les appuyant sur un bon recensement des professions.
b. Le Congrès confirme à son Comité permanent le mandat de poursuivre l'étude des cadres d'une statistique internationale des accidents et l'invite à les soumettre au prochain Congrès, après s'être concerté, s'il y a lieu, avec l'Institut international de statistique, le Comité international d'hygiène et de démographie et autres corps analogues, pour amener une entente internationale sur les éléments servant de base à cette statistique, tels que la nomenclature des causes de décès et celle des professions.

II. Milan.

6° Le Congrès émet le voeu:

a. qu'il soit dressé une statistique annuelle et complète sur les circonstances et les conséquences des accidents du travail, notamment au point de vue de la nature des blessures et de la durée de l'incapacité du travail, en centralisant autant que possible le dépouillement de ces éléments;
b. que cette statistique soit étendue aux maladies professionnelles;
c. que les divers pays utilisent, pour ces statistiques, le cadre dressé par l'Office impérial des assurances, adopté par le Comité Permanent et publié par ce même Comité dans son bulletin (1893).

In Mailand ist also ausdrücklich die Anwendung der deutschen Cadres empfohlen, wegen deren ich Namens des Reichs-Versicherungsamts lange Zeit mit dem Comité Permanent korrespondiert habe. Dieses wurde um seine Wünsche und Vorschläge gebeten und erst, als ein vollständiges Übereinstimmen mit ihm erreicht war, stellte das Reichs-Versicherungsamt die Cadres fest. Wir werden also diesen Mailänder Kongressbeschluss respektieren müssen, zumal er so gründlich vorbereitet war.

Ich schlage vor, die Sache in der Schlusssitzung mittels eines Kongressvotums zu erledigen. (Zustimmung.)

M. POMPEE COLAJANNI, directeur de „l'Association minière Sicilienne pour la prévention des accidents", après avoir déclaré

Digitized by Google

qu'il est intervenu aux séances du Congrès comme délégué de la Présidence de la même association et de la Chambre de Commerce de Caltanissetta (Sicile), et en outre comme l'un des délégués du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, développe son rapport sur les *trois premières années d'application de la loi sur les accidents du travail aux ouvriers des mines de soufre de la Sicile.*[1])

Il met en évidence l'augmentation des accidents de l'année 1899 à l'année 1901, en explique les causes, parmi lesquelles la fraude des ouvriers eux-mêmes; fait une démonstration statistique du fait que la vie et la santé des ouvriers, malgré les efforts louables des exploitants, sont dans la grande industrie moins protégées que dans la petite industrie. Passant aux remèdes, M. Colajanni fait ressortir la nécessité d'introduire dans la législation italienne le système allemand des corporations obligatoires, hors desquelles il ne croit pas possible l'éducation des ouvriers et l'entente indispensable entre eux et leurs patrons pour le fonctionnement régulier de toutes les lois sociales. — Enfin M. Colajanni affirme l'opportunité de l'institution d'un syndicat obligatoire d'assurance mutuelle, tout au moins entre tous les exploitants des mines de Sicile, tel qu'il a été envisagé dans le projet de loi Zanardelli déjà accepté par la Chambre des Députés, mais qui est actuellement soumis au Sénat. M. Colajanni s'était déjà occupé dans son rapport au Congrés de Paris de ce moyen législatif, de cette exception d'intérêt social; il s'en déclare un propagandiste enthousiaste et opiniâtre.

Mr. de SAUTEIRON de Saint-Clément, Capitaine d'artillerie (Italie) présente son rapport sur les *Accidents du Travail dans les établissements militaires italiens.*

„Mon mémoire se résume en quelque sorte dans les données statistiques relatives aux accidents du travail survenus pendant les cinq dernières années dans les 14 principaux établissements militaires dépendant du Ministère de la Guerre Italien.

Ces données sont groupées en trois tableaux. Le premier présente le nombre total d'ouvriers, d'ouvrières et de manoeuvres employés dans ces établissements pendant chacune des cinq dernières années, réunis par spécialités de métiers au point de vue des risques professionnels.

Le second indique, pour les différents groupes de professions, la durée des incapacités résultant des blessures ou des lésions

[1]) Voir ce rapport, pages 731—747.

Digitized by Google

causées par des accidents du travail, ou les conséquences plus graves de ces accidents mêmes.

Le troisième enfin contient, pour chaque groupe, l'indication de l'espèce et du nombre de blessures et de lésions constatées.

De ces tableaux on peut tirer les conclusions suivantes:

1. Sur un total général de 24 880 ouvriers, le nombre des blessés a atteint le chiffre de 2038 seulement, soit 8,12 % environ. Ce coefficient varie entre un maximum de 20 % et un minimum de 0,90 % suivant les groupes.

2. Le total des demi-soldes, soldes et pensions alloués en conséquence d'accidents du travail, sur un chiffre de 22 888 000 lires de salaires payés pendant les 5 années considérées, reste inférieur à 95 000 lires et représente à peine le 0,40 %, bien que, ainsi qu'il est exposé dans le mémoire, le règlement et la loi qui régissent les établissements militaires italiens soient largement humanitaires.

Enfin, dans ce mémoire sont encore résumées d'une façon sommaire mais suffisante, les réponses faites par les Directions des 14 établissements aux demandes suivantes:

1. Quelles sont les principales causes des accidents du travail et dans quelle proportion chacune d'elles a-t-elle agi dans les cas constatés?

2. Parmi les travaux qui ont lieu dans l'établissement y en a-t-il de malsains? Lesquels et à quel degré?

3. Quelles dispositions mécaniques ou autres a-t-on adoptées pour prévenir, autant que possible, les causes d'accidents dus au travail.

4. Quelles mesures, prophylactiques ou autres, a-t-on adoptées pour détruire ou atténuer l'influence nuisible des travaux malsains? Avec quels résultats?

Sans tirer nous-même toutes les conséquences des chiffres exposés dans les tableaux et des réponses aux questions indiquées plus haut, nous conclurons par deux considérations.

La première, pour mettre en relief les dispositions réellement humanitaires contenues dans le règlement de 1892 qui régit les ouvriers des établissements militaires italiens, et par lesquelles il est pourvu aux besoins de l'ouvrier et de sa famille, non seulement en cas d'accident du travail, mais encore en cas de maladie de l'ouvrier lui-même ou de ses proches parents.

La seconde a trait à la très faible proportion des accidents dans les établissements en question, malgré les nombreuses opérations, dont un grand nombre dangereuses, qui y sont effectuées.

Ce bon résultat est surtout dû à la façon dont le travail est réglé; car ce même règlement, dont les dispositions humanitaires peuvent être citées comme exemple, en contient aussi d'autres sévères à l'égard des coupables, de sorte que les différents ordres de la hiérarchie ont l'autorité indispensable pour obtenir l'ordre et la discipline. De telle sorte, l'ouvrier, sachant que ses supérieurs ont toujours en vue son bien-être en tant qu'il est en leur pouvoir,

Digitized by Google

apporte constamment dans l'accomplissement de sa besogne cette bonne volonté consciencieuse, qui a toujours une si grande valeur, mais surtout lorsqu'il s'agit d'une action collective, telle que dans les ateliers de production industrielle.

Les dispositions de la loi et du règlement citées in-extenso dans notre rapport donneront un exemple pratique de ce que l'Etat peut faire directement, même lorsque la législation ouvriére n'a pas encore atteint le degré de développement qui parait désirable et que nous souhaitons tous."

La discussion d'un rapport de Mr. VERMOT est ajournée à lundi, après celle des rapports de MM. Paulet et Gigot.

M. SCODNIK renonce à la parole sur ses rapports relatifs aux *systèmes à adopter pour le calcul du salaire servant de base aux indemnités en cas d'accidents du travail*, et aux *syndicats d'assurances mutuelles italiens.*

Mr. MAINGIE, actuaire de la Cie belge d'assurances générales sur la vie, auteur d'un rapport sur la *réparation des dommages résultant des accidents du travail en Belgique* [1]), étant absent, la parole est donnée à:

M. le comte SKARZYNSKI, sur *l'état général de la question des assurances ouvrières en Russie:*

Messieurs!

Un proverbe russe dit: „On n'entre pas dans un couvent avec son propre réglement"; je pense à ce proverbe chaque fois que des étrangers ne connaissant qu'imparfaitement le développement historique du'n pays viennent juger de ses institutions sociales.

Nous n'avons pas à nous occuper du côté politique, de la question en Russie mais quant aux conditions sociales c'est bien le moment d'en dire deux mots.

Si nous cultivons deux fleurs de la même espèce et de la même semence, l'une au soleil, l'autre à la plus belle des lumières électriques, chacune de ces fleurs se développera d'une autre manière, et l'influence de la lumière produira une constitution différente des fleurs dont l'une aurait des difficultés à continuer son existence à la lumière du soleil et l'autre à la lumière artificielle.

Eh bien, Messieurs, le centre de l'Europe, et à plus forte raison l'occident, qui est allé puiser ses premières notions civili-

[1] Voir ce rapport, pages 649—665.

Digitized by Google

satrices à Rome, et la Russie qui les chercha à Byzance, ces deux parties de l'Europe, se développèrent d'une manière tellement différente, que s'il est difficile à un Russe de comprendre le développement des institutions françaises, anglaises, allemandes ou italiennes, alors même que depuis son enfance il ait fait ses études sur des données lui venant souvent de l'Occident, combien est-il encore plus difficile à un Anglais, à un Allemand et même à un Français, malgré toute la simpathie qui lie les deux nations, de bien comprendre la Russie et ses institutions sociales.

L'être humain étant composé de deux principes tout à fait distincts, dont l'un est le corps, c'est-à-dire la matière, l'autre l'âme, c'est-à-dire le côté spirituel de l'être humain; deux principes tout aussi différents, se complétant l'un l'autre, composent et distinguent la societé humaine. Voilà pourquoi, pour bien juger d'un pays, il ne suffit pas d'étudier ses conditions économiques, mais il faut encore étudier la tournure d'esprit régnant dans ce pays et tâcher de s'en rendre compte.

Si l'on peut, à la rigeur, adapter cet axiome à tous les pays du monde, je crois qu'on peut surtout l'adapter à la Russie, puisque dans tout ce qui se passe en Russie le sentiment, le côté spirituel et moral joue un rôle excessivement marquant, même prépondérent.

Il y a quelques années pendant des démonstrations populaires qui eurent lieu à Moscou, on arrêta les émeutiers; alors les gens qui se trouvaient dans la rue et qui ne prenaient aucune part à l'emeute, sans crainte des tribunaux, des peines, amendes et punitions qu'ils pouvaient encourir, conduits par un sentiment de compassion, démandèrent instamment, qu'on les arrêtat et qu'on les mît aussi en prison.

Un convoi de condamnés pour délits de droits communs, des voleurs, des assassins parfois, passent par un village, pour se rendre en Sibérie, ou à l'ile de Sachaline, ou dans une prison quelconque; partout ailleurs ces malfaiteurs éveilleraient un sentiment de crainte ou de dégoût; en Russie, le village va à leur rencontre, on leur donne des provisions, de l'argent parfois, et le peuple ne les traitera jamais de „malfaiteurs", au contraire le peuple les nommera toujours „les malheureux".

La femme du peuple en Sibérie, fermant le soir sa demeure, déposera sur le seuil un verre de lait et un pain, afin qu'un forçat évadé, poursuivi par ses geôliers, puisse prendre des forces, sans perdre un temps précieux.

Pour occasionner les événements qui ont eu lieu dans le midi de la Russie, émeutes des cultivateurs dont vous avez certainement entendu parler, ceux qui tenaient á susciter des difficultés au gouvernement, vêtirent l'uniforme de généraux, parcoururent les villages dans de belles calèches et distribuèrent aux paysans des parchemins imprimés en lettres d'or, où il était dit que les

Digitized by Google

arrivants étaient des envoyés de l'Empereur et que c'est l'Empereur lui-même qui ordonne aux paysans de partager entre eux les terres et le bien des seigneurs.

Et voilà que ces paysans, croyant remplir un ordre de leur Tzar se rendent en masse chez les grands propriétaires fonciers pour faire le partage de leurs terres et leur avoir et demandent même parfois à ces propriétaires, de faire eux-mêmes le partage, par ce qu'ils ne s'entendent guère à l'évalution de certains terrains, ou des machines agricoles venant de l'étranger. Parfois, en faisant ce partage, en prenant la propriété du seigneur à leur compte ces paysans prennent en considération le nombre d'enfants qu'a le propriétaire pour lui laisser une quantité de terrains nécessaires pour subvenir aux besoins de sa famille et lui permettre d'élever convenablement ses enfants.

Comparez donc à cette idylle de partage, les scènes de la guerre des paysans en Allemagne, les scènes brutales de certaines grèves ouvrières en France, sans parler des jours de la Commune à Paris.

S'il s'agit de faire une révolution en Europe, on conduit le peuple à Versailles; on lui fait enfonçer les portes des Tuileries; pour occasionner des émeutes en Russie, on persuade au peuple que c'est par ordre de l'Empereur qu'il doit agir, que c'est l'Empereur qui l'exige!

La voix des revendications sociales, voix qui fait soulever les masses populaires en Europe, serait comme un écho dans le désert en Russie et voilà pourquoi toutes les questions sociales sont loin d'avoir dans ce pays le caractère menaçant, qu'elles ont dans le reste de l'Europe; et les réformes, malgré qu'on les appelle et qu'on les désire, ne sont pas encore ce besoin absolu, cette nécessité imminente, que nous remarquons ailleurs. La nécessité des réformes sociales est encore si peu entrée dans l'esprit populaire que le peuple est encore loin de les demander, comme il le demande dans les autres pays; et comme ces réformes ne peuvent être introduites de par le désir du peuple, il faut qu'elles viennent au devant du peuple, devançant ses désirs, lui arrivant du trône, autrement il les refuserait, puisqu'il est loin d'en comprendre la portée.

Ce qui rend au peuple la compréhension de toute réforme sociale bien plus difficile, ce sont encore les conditions économiques dans lesquelles se trouvent les masses populaires en Russie.

Certainement on vous a souvent parlé de la famine en Russie et nous sommes loin de la nier, seulement il faut bien savoir distinguer entre famine et famine, et je vous étonnerai peut-être en disant qu'il n'y a pas en Russie de famine, mais qu'il y a bien des famines! — Je m'explique. — Dans un si vaste empire qui occupe à peu près le quart des terres de notre globe, où nous trouvous presque toutes les températures et tous les climats et où plus de 80 millions d'hommes s'occupent d'agriculture, il serait presque impossible que les

Digitized by Google

blés puissent réussir à la fois sous toutes les latitudes et sous tous les ciels.

Mais si dans ces conditions il est tout naturel que chaque année ou entende dire en Russie que dans telle et telle province règne la famine, nous voyons en même temps, que dans d'autres provinces il y a d'excellentes récoltes, qui comblent souvent les déficits. Si ces déficits ne peuvent pas toujours être comblés, c'est encore parce que l'étendue du pays devient un obstacle insurmontable et que jamais il n'y aura en Russie, dans chacune de ces provinces, assez de voies de communication, pour combler sans difficultes les grandes différences des récoltes, qu'on trouve dans certains endroits.

Ces dernières années il y a eu de mauvaises récoltes dans le midi et le sud-est de la Russie, même la famine a régné dans certains districts à tel point que pendant les années 1891 et 1892 les caisses de l'Etat subventionnèrent la population d'une somme de 445 500 000 francs et en 1898 d'une somme de 96 000 000 fr., tandis qu'à la même époque les provinces du nord et du nord-ouest, étaient dans une position tout à fait satisfaisante et suffisaient non seulement à couvrir les déboursés de l'Etat, mais encore les dépenses extraordinaires occasionnées par la famine dans certaines contrées.

Malgré ces famines locales le bien-être général de la population paraît être en augmentation constante, puisque la consommation de certains produits, qui sont pour notre population un objet de luxe, augmente d'année en année.

C'est ainsi que, si nous comparons la consommation de l'année 1893, (l'année était une des meilleures des dix dernières années avec celle de l'année 1900, qui compte au nombre des plus mauvaises années, nous verrons malgré la différence des années, une consommation de 0,74 de livres de thé par tête d'habitants en 1893 et de 0,94 en 1900; de 8,28 de livres de sucre par tête en 1893 et de 11.20 en 1900; de 3.52 livres de coton employé à la fabrication des étoffes en 1893 et de 13.4 livres en 1900; de 25,2 livres de fer en 1893 et 39.6 en 1900 etc.

Cette consommation nous montre que la population dans son ensemble n'a nullement ressenti les résultats des mauvaises récoltes, qui ne sont que locales, et qui sont compensées par de bonnes récoltes dans d'autres provinces.

Si telle est la position économique de l'Empire, où tout prend d'autres formes, vu l'étendue du pays, autre aussi est la position économique de l'individu appartenant à la masse populaire.

Ce qui parait exaspérer certaines idées économiques et ce qui est en effet contraire à tous les principes acceptes par la majorité des économistes européens, la propriete foncière n'appartenant pas au cultivateur, mais à la commune, à tous les membres de la commune indistinctement, ce principe communal, pour ne pas

Digitized by Google

dire communard, rend d'immenses services aux classes ouvrières de la Russie. L'ouvrier quitte son village, il s'en va à l'usine, il y travaille, il y gagne ou il y perd parfois, cela arrive toujours là, où la lutte pour la vie est intense et elle est toujours intense dans les centres industriels, mais ce même ouvrier sait très bien que là, quelque part sous le soleil, il y a, non son terrain, puisqu'il n'est pas le sien, mais bien sa part de l'entier, qu'il peut toujours réclamer.

Vaincu par la vie, vaincu par la lutte, vaincu par l'âge, il sait qu'il appartient quand même à cette grande famille de son village et qu'on n'a pas le droit de lui refuser sa place à la table commune, et qu'un lopin de terre sera mis à sa disposition quand il reviendra.

Mais les choses se passent encore autrement en Russie. Il faut vous dire Messieurs, que nous ne comptons dans toute la Russie, d'après les dernières statistiques, que 2,120,000 ouvriers; la grande majorité de la population se composant de cultivateurs. Eh bien, sur ces deux millions d'ouvriers, les deux tiers viennent travailler dans les usines, mais ils laissent leurs femmes et leurs enfants à la campagne et retournent de temps en temps au foyer domestique. C'est la femme, les fils qui grandissent, qui cultivent la part leur revenant des terrains de la commune. Eh bien, Messieurs, sur deux millions d'ouvriers, on comptera à peine 700000 hommes qui ont rompus toute relation avec leur village; si nous comptons, comme, on le fait d'habitude chez nous, 5 têtes par famille ouvrière, nous verrons que ces 700,000 ouvriers représentent $3^1/_2$ millions de la population ouvrière et sur ces $3^1/_2$ millions de populations purement ouvrière, nous comptons plus de 80 millions de petits cultivateurs.

Si nous prenous en considération que le petit cultivateur est l'homme le plus conservateur, ce dont nous pouvons nous convaincre dans tous les pays de l'Europe, nous comprendrons facilement combien différemment se pose la question ouvrière en Russie et combien chaque changement, chaque innovation, chaque réforme devient plus difficile, puisqu'en voulant l'introduire on a contre soi, non seulement ceux, qui sont directement intéressés à s'y opposer, chose qu'on trouve partout, mais encore l'opinion extra-conservatrice de l'immense majorité populaire, ce qui lie les mains mêmes des gouvernants, puisqu'on ne gouverne pas contre la majorité, quelle que soit la forme politique d'un Etat.

Puisque l'initiative des améliorations sociales ne pouvait émaner que du gouvernement, il est tout naturel, que l'assurance ouvrière, une des formes de l'amélioration sociale, fut appliquée en premier lieu aux usines de l'Etat.

C'est ainsi que nous voyons les premières retraites et assurances des familles ouvrières introduites dans les usines de

Digitized by Google

Sestroietzk près de St. Pétersbourg, par l'ukaze de l'Impératrice Anna Joanowna, le 28 Octobre 1738.

Le 22 Juin 1797 l'Empereur Paul Ier introduit des caisses de retraite dans les mines et usines de Kolywanowoskresensk.

L'empereur Alexandre Ier ordonna de payer des retraites aux veuves de tous les ouvriers des usines appartenant au Ministère des voies et communications, si elles avaient plus de 40 ans et une dot à celles qui étaient plus jeunes.

Le 9 Mars 1804 la loi concernant les usines de Kolywanowoskresensk fut rendue obligatoire pour les usines d'Olonetzk.

Le 13 Juillet 1806 fut publiée une loi disant que chaque usine de 200 ouvriers a l'obligation d'ouvrir un hôpital et d'entretenir un médecin pour soigner les employés malades. Cette loi fut confirmée ne 1832 et en 1857.

Le 26 Août 1866 on la précisa de la manière suivante: „Les „usines ayant 1000 ouvriers doivent avoir un hôpital de dix lits, les „usines de plus de 1000 ouvriers un hôpital de 15 lits et celles de „moins de 1000 ouvriers un hopital de 5 lits. Il doit y avoir en „principe un lit à l'hopital pour chaque centaine d'ouvriers occupés „dans l'usine, et cette ordonnance doit être mise en exécution au „plus tard un mois après sa publication."

Si la législation s'occupa des ouvriers malades, elle se tut longtemps à propos de la question des retraites et même à propos de la question des accidents de travail.

On introduisit bien des caisses de retraite dans certaines usines de l'Etat, on secourut bien ceux, qui subissaient les tristes conséquences des accidents du travail, en leur servant d'après un règlement du Ministre des Finances 100 kilogrammes de farine et une rente annuelle de 2 à 72 roubles, mais la législation ne s'occupa pendant longtemps que des retraites des militaires et des retraites des fonctionnaires de l'Etat.

L'initiative privée, secondée par une législation spéciale, devait donner les premiers exemples d'une assurance sociale.

Il m'est agréable de constater, que la première impulsion nous vint, quoique très indirectement, du côté de la France.

Le comte Felix Lubienski, Ministre de la Justice au Grand Duché de Varsovie, introduisit le 1er Mai 1808 le Code Napoléon en Pologne. Les articles 1382, 1383 et 1384 de ce code, parlant d'une manière bien plus précise de la responsabilité des patrons, que l'article 684 du code civil de la Russie, poussèrent les propriétaires des usines à s'occuper de la création de sociétés mutuelles dans les mines et fabriques des provinces polonaises.

L'année 1815, après le Congrès de Vienne, quand le Grand Duché de Varsovie passa sous la domination des Empereurs de Russie, Alexandre Ier, par une loi du 28 Février 1817, sanctionna l'existence de sociétés mutuelles appelées: „caisses fraternelles".

Digitized by Google

Les fonds de ces caisses proviennent d'une retenue de 2 % sur le rendement de l'usine, des amendes et autres rentrées accidentelles et d'une petite retenue sur le salaire des ouvriers.

Les ouvriers du Royaume de Pologne comprirent si bien l'utilité de ces caisses, que d'après l'étude très sérieuse de la question par Mr. S. Tigranoff, il n'y eut presque jamais de pleintes de la part des ouvriers, à cause des retenues qu'on leur faisait; au contraire, les ouvriers eux-mêmes dans beaucoup de cast demandaient qu'on augmentât les retenues, pour qu'ils pussent jouir plus largement des bienfaits de ces caisses.

Ces sociétés mutuelles s'occupaient des ouvriers malades, des soins médicaux, servaient une pension tout le temps de la maladie, des subventions les jours de chomâge, secouraient en un mot l'ouvrier dans tous les moments difficiles; aussi la population ouvrière de la Pologne s'habitua-t-elle à ces caisses fraternelles en les envisageant toujours comme un bienfait.

Malheureusement cet état de chose favorable aux ouvriers des provinces polonaises était peu connu et peu répandu dans les autres provinces de la Russie.

En 1887 furent publiés des règlements spéciaux concernant l'industrie, où entre autre il est strictement défendu de faire des retenues sur le salaire des ouvriers pour couvrir les frais médicaux.

L'introduction simultanée des inspecteurs de fabrique qui devaient surveiller les rapports entre les patrons et les ouvriers et être les défenseurs des intérêts de ces derniers, améliora de beaucoup la situation des travailleurs.

Ce sont les Compagnies d'Assurance qui profitèrent en premier lieu de cet état de chose. En 1888 la Compagnie d'assurance „Rossia" ouvrit la première la section des accidents du travail. En 1889, c'est la Compagnie „Pomoschtch" qui suivit cet exemple, puis en 1893 c'était la Compagnie „Zabotliwost" et d'autres.

Nécessairement les Compagnies d'assurance étaient loin d'oublier leur propre intérêts et l'assurance des ouvriers devint un objet de luxe pour les patrons, vu la prime élevée exigée par ces Compagnies; cet état de choses donna naissance à des Societés d'assurance basées sur la mutualité, dont les plus anciennes sont la Société d'Odessa et celle de Riga.

Ces sociétes servent des retraites en cas d'accident, et une pension de 30 % du salaire de l'ouvrier à sa veuve en cas de mort du mari; 20 % à chacun des orphelins et 15 % aux parents de l'ouvrier mort à la suite d'un accident.

Si l'ouvrier gagnait moins de 240 roubles annuellement, une rente égale à son revenu annuel lui était garanti en cas d'accident; s'il gagnait plus de 240 roubles (660 francs) il touche au minimum une retraite de 660 francs.

Digitized by Google

L'industrie minière qui comptait 465 013 ouvriers en 1896 avait soixante-quinze caisses mutuelles au capital de douze millions de francs environ.

Pour les mines de l'Etat le Comte Ignatieff publia le 9 Avril 1887 une loi spéciale concernant les caisses de secours et cette loi complétée le 26 Mai 1893 par Mr. Yermoloff, Ministre actuel de l'Agriculture et des Propriétés de l'Etat, amena la publication d'une autre loi concernant les usines de l'Etat, le 15 Mai 1901, loi qui compléta largement la question de l'assurance contre les accidents du travail.

Cette loi statua qu'en cas d'accidents l'ouvrier aurait droit à une pension égale au $^2/_3$ de son gain habituel et qu'il ne serait fait d'exception que pour ceux des ouvriers qui auraient causé l'accident non seulement par leur faute, mais exprès. Au cas où l'ouvrier puisse encore être employé après l'accident, mais uniquement à des travaux moins bien rétribués, on lui rembourse les $^2/_3$ de la différence de salaire. Une ouvrière ayant été victime d'un accident, en travaillant à l'usine, a droit à une retraite, même si elle se marie.

La loi du 3 Juin 1894 garantit aux ouvriers et employés des chemins de fer de l'Etat une retraite, aussi bien en cas de maladie que pendant leur viellesse. Une loi semblable, publiée en 1888, rendait l'assurance obligatoire pour les chemins de fer appartenant à des Compagnies, qui pour le moment participent soit aux caisses de retraite, soit aux caisses d'épargne et de secours et nous comptions en 1899 un nombre de 260 312 ouvriers et fonctionnaires des chemins de fer dont l'avenir était garanti.

Des lois émises après l'introduction du Monopole des Spiritueux en Russie instituent des caisses de retraites et d'accidents pour tous les travailleurs et employés des usines, depôts et magasins du Monopole. En général nous pouvons dire que presque tous les ouvriers et employés des institutions et entreprises de l'Etat ont un avenir pleinement garanti.

Il y a peut-être une certaine anomalie chez nous en ce sens, que nous voyons d'une part l'Etat appliquer facilement l'assurance des ouvriers dans ses propres entreprises et lésiner, lorsqu'il s'agit des entreprises particulières. Tout en donnant le bon exemple, l'Etat espère arriver aux assurances sociales en formulant par des lois spéciales l'obligation naturelle des patrons d'avoir cure de ceux qui travaillent pour l'entreprise.

L'industrie en Russie n'en étant encore qu'à ses premières étapes, l'Etat attend que cet enfant grandisse pour lui poser des conditions; ce qui permet d'attendre, c'est ce que nous avons déjà dit, qu'il n'y a jusqu'ici qu'une petite partie des ouvriers qui ont rompu toute relation avec la campagne et avec la commune, et que pour la grande majorité de la population ouvrière, c'est leur commune qui leur garantit la sécurité de leurs vieux jours.

Digitized by Google

Certainement qu'il y a chez nous bien des usines où le sort des ouvriers est assuré par un règlement spécial strictement observé et accepté volontairement par la direction de certaines industries. Nous pouvons mentionner ici entre autres la Compagnie métallurgique de Moscou, la Compagnie de construction de machines de Kolomensk et d'autres, qui donnent 40 ou 60 % du salaire de l'ouvrier en guise de retraite en cas d'accident: mais il y en a malheureusement d'autres aussi où ces pensions sont tout à fait insuffisantes et parfois même dérisoires, puisque nous trouvons dans l'Oural des fabriques qui donnent 3.60 cop. de retraite annuelle aux ouvriers victimes d'un accident.

Les ouvriers qui sont assurés dans des Compagnies d'assurance ont un avenir dûment garanti; malheureusement leur nombre n'est pas encore très élevé.

Les dernières données statistiques que je possède sont de l'année 1899 et nous comptions alors 684 766 ouvriers assurés, sur un nombre total de 2 120 585 travailleurs, c'est à dire 28 %. Si nous prenons par catégorie, ce sont les ouvriers de l'industrie du pétrole qui sont assurés en plus grand nombre, puisque sur un nombre total de 16 783 ouvriers nous en comptons 10 498 d'assurés: soit 62 %, ce qui certainement est dû au zèle de notre roi du pétrole, Mr. Louis Nobel, pour toutes les oeuvres sociales. D'autre part nous constatons avec regret qu'il n'y a que 29 539 ouvriers assurés parmi les 279 438 mineurs de la Russie. Proportionellement l'industrie la plus dangereuse est la moins garantie.

Voilà ce qui donna lieu d'une part au projet de loi sur les assurances des mineurs élaborées par le Ministre de l'Agriculture et des Propriétés de l'Etat Mr. Yermoloff et d'autre part à un projet de loi qu'on prépare au Ministère des finances en vue de bien préciser les devoirs et responsabilités des patrons.

Mon ami Mr. Litwinoff Falinski ayant été rédacteur de la loi sur la responsabilité des patrons, je lui laisserai la parole pour qu'il expose les détails du projet de cette loi des plus intéressantes élaborée par notre Ministre des Finances Mr. de Witte et son Adjoint Mr. Kowalewsky, loi, posant le principe de la responsabilité des patrons, pour les accidents de travail, sur des fonds les plus solides.

Je ne peux ici passer sous silence que les propriétaires d'usines en Russie sont loin d'être contraires à l'introduction de l'assurance sociale, et que si pendant les débats du Reichstag allemand le 19 Janv. 1900 sur l'assurance obligatoire des veuves et des orphelins, ce sont justement les industriels qui ont les plus lourdes charges à supporter, qui donnèrent leur voix pour l'assurance obligatoire, chez nous de même — ce sont les industriels qui ont à plusieurs reprises exprimé le désir de voir l'introduction d'une assurance obligatoire, malgré qu'ils sachent très bien qu'ils

Digitized by Google

seront forcés à delier les premiers le cordon de leur bourse au moment où la loi sera publieé.

Ce sont les industriels miniers du Royaume de Pologne qui au Ier de leurs congrès en 1883 ont les premiers exprimé des voeux à cet ègard. Les industriels miniers du Midi de la Russie suivirent cet exemple au XIII congrès en 1888 et au XVIIIe congrès en 1893. Même les industriels miniers de l'Oural, décidèrent à leur congrès de 1897 de demander au gouvernement l'introduction d'une assurance obligatoire des mineurs par l'Etat.

En 1896 à Nisni Nowgorod les membres du Congrès national de l'industrie et du commerce votèrent à l'unanimité le voeu suivant: „La meilleure manière de garantir l'avenir tant de l'ouvrier que de sa famille, au cas oû il deviendrait inapte au travail, fût ce à la suite d'un accident, d'une maladie ou de la vieillesse, serait d'établir une assurance obligatoire, qui exclurait toute considération de luxe et qui devrait être alors sous la direction immédiate de l'Etat.

C'est vous dire, Messieurs, que chez nous les classes supérieures ont pour la plus part compris la nécessité des améliorations sociales, mais il faut encore que ces changements tant désirés entrent dans la conception de la masse populaire. Des lois spéciales seront possibles et viables, quand la majorité de la nation les réclamera et chez nous cela n'est pas encore le cas.

Mais si nous sommes un peu longs à assurer la vieillesse de l'ouvrier, et si ce n'est que maintenant qu'on prépare une législation spéciale, posant clairement le principe de la responsabilité des patrons pour tout accident de travail, d'autre part nous avions toujours cure de la protection due à l'initiative particulière des ouvriers, à leur coopération de travail et une loi nouvelle ayant été approuvée ces jours-ci par le Conseil d'Etat, je m'empresse d'en dire deux mots.

Il faut vous dire, Messieurs, que si la grande industrie est relativement peu développée en Russie, nous remarquons par contre un développement très considérable de la petite industrie, qui joue chez nous un rôle important, vu qu'elle assure l'existence et le bien-être d'un grand nombre d'agriculteurs qui se trouveraient matériellement dans la gêne, s'ils ne pouvaient employér les loisirs des longs hivers de la Russie, à la fabrication de toute sorte d'objets mis dans le commerce. La grande industrie commençant à prendre un développement de plus en plus marquant, il s'agissait de garantir et de défendre l'existence de cette petite industrie, qui joue un rôle prédominant dans la vie de la population agricole et de faciliter à ces petits industriels la possibilité de former des associations reconnues et secondées par l'Etat. Pour vous montrer le développement que prend chez nous cette petite industrie, je vous dirai que, dans le seul district de Kortchef de la province de Twer, dix mille paysans passent leurs hivers à coudre des souliers, des bottes, et qu'ils en vendent annuellement pour la somme d'environ

Digitized by Google

11 millions de francs. Dans les gouvernements de Jarosslaw, Kostroma, Tschernigoff, Saratoff et autres, nous trouvons 60 000 paysans occupés à la fabrication de draps, dans d'autres provinces nous voyons les paysans faisant de la poterie et toutes sortes d'autres produits qui ne nécessitent pas l'emploi des machines.

Il s'agissait donc d'arriver à ce que tous ces petits industriels, travaillant chacun pour leur compte puissent s'entendre et s'associer pour acheter ensemble et à meilleur marché les matières toutes nécessaires à leur travail et par la même, vendre plus avantageusement leurs produits. C'est encore en 1799 que l'Empereur Paul I publia la première loi favorisant ces petites sociétés populaires, appelées Artels, du mot turc „orta", société. C'est la dernière loi, qui leur donne une sanction définitive.

Les trois principes fondamentaux de cette loi sont:

1) Ne peut appartenir aux artels que celui qui y prend part par le travail manuel; donc pas d'entrée aux bailleurs de fonds grugeant ses cosociétaires.

2) Tous les membres de la société ont des droits égaux et personne n'est en droit d'augmenter son revenu au détriment de son associé.

3) La responsabilité est solidaire entre tous les membres de l'artel, l'un pour tous et tous pour chacun; et cette solidarité augmente le crédit commun à toute la société.

La loi donne aux sociétés des droits civils, institue l'éligibilité de la direction de ces sociétés, institue l'égalité des constitutions pour tous les membres, ainsi qu'un règlement général, moyennant lequel un membre peut être puni d'amende et même exclu de la société; et ce qui dans nos conditions a une immense valeur, la société n'a besoin que de l'approbation du Préfet de la province et au cas, où ce dernier refuserait cette approbation, il est obligé de donner au Ministre des Finances, au plus tard un mois à partir du jour de la présentation de la demande, des explications de son refus,

Nous avons plein espoir que cette nouvelle loi donnera de nouvelles forces à notre petite industrie, assurera les conditions d'existence à des millions de petits ouvriers qui s'occupent en même temps d'industrie et d'agriculture.

Encore un mot, et j'ai fini, Messieurs; — je vois poindre à l'horizon une nouvelle ère de progrès social en Russie, je ne peux donc pas ne pas vous faire partager mes espérances, puisqu'il s'agit de la retraite de l'ouvrier.

Aidé par les renseignements qui m'ont été gracieusement fournis tant par des amis de France, que par le Président Bödiker et par le Dr. Zahn, que je suis heureux de pouvoir remercier ici de leur amabilité, le 5 Fevrier de cette année j'ai eu l'honneur de faire à St. Petersbourg un rapport sur la question des

Digitized by Google

retraites ouvrières devant la Société d'Encouragement de l'industrie et du commerce en Russie.

A mon grand regret, après une étude approfondie de la question, je suis arrivé à des conclusions opposées á celles que paraissent prédominer en France.

L'Assurance libre, tant en Amérique, qu'en Angleterre et même en France est arrivée à des résultats tout à fait insuffisants en comparaison de ceux auxquels elle est arriveé en Allemagne avec l'assurance obligatoire. Oui, je le sais, on me dira, la liberté avant tout, mais pour me servir d'une comparaison un peu triviale peut-être, je dirai, que la meilleure des sauces ne peut guère être servie pour tous les mets. Tâchons de voir d'un peu plus près ce que c'est que la liberté appliquée à l'Assurance. Je n'irai pas vous redire les longues litanies des chiffres, que vous connaissez, du reste, mieux que moi peut-être, du nombre des assurés dans les pays où l'Assurance n'est pas obligatoire et dans les pays où cette obligation existe. „Au point de vue social" nous disait le Dr. Zacher à Paris, „l'échec de la législation individualiste est complet; car précisement toutes les considerations sociales lui sont étrangères; et pourtant le principe social est la clef même de toute réforme de l'organisation moderne des sociétés." — L'application du système de la liberté à l'assurance ouvrière nous prouve de combien le Dr. Zacher avait raison. Chez nous, comme en France, du reste, s'assure qui veut et nécessairement si nous trouvons qu'en France malgré l'action énergique des sociétés mutuelles, la moitié des ouvriers n'est pas assuré, chez nous le nombre des ouvriers assurés est encore moins élevé. On me dira que chacun est bien libre de se faire du tort, que chacun est libre de ne pas garantir la sécurité de sa viellesse; mais d'après moi personne n'est libre et ne peut l'être, d'oublier les siens, personne ne doit être libre de condamner à la misère la compagne de sa vie, l'amie de tous les instants et, s'il peut l'éviter, de quel droit tomberait-il, une fois vieux et incapable de travailler à la charge de sa famille, de sa commune. Peut-on admettre que l'homme puisse dépenser sans songer à ceux qui l'entourent. Exposer les siens á la misère est un crime et malgré toute la déférence qu'on peut avoir pour la liberté, malgré l'amour qu'on doit avoir du plus beau des droits humains, l'Etat a le devoir de défendre et d'entraver la légèreté de certains hommes, légèreté presque criminelle. L'Etat a des obligations de père de famille; un père qui aime ses enfants s'occupera moins de ceux qui sont forts, qui sont savants, intelligents et sérieux, puisque ceux-là sauront faire leur chemin eux-mêmes, mais il s'occupera bien plus des faibles et de ceux qui par la légèreté de leur caractère, par un esprit peu développé, pourraient se nuire a eux-mêmes et aux leurs. C'est alors que retombe sur le père de famille une grande responsabilité envers ceux qu'il a engendrés.

Digitized by Google

J'apprécie de tout mon coeur la Mutualité française, je suis avec plaisir et attention le bien que la Mutualité fait à la France et à l'humanité, mais quand la Mutualité se tourne vers l'Etat, en lui disant „aidez-nous et ne vous inquiétez pas de ceux qui ne veulent pas être des nôtres", je dirai que: „non, la mutualité se trompe" puisque l'Etat a moins de devoirs envers les forts, envers les mutualistes, qui pensent à eux et à leur avenir, tandis qu'il en a beaucoup plus envers ceux qui se préparent et pour eux-mêmes et pour leurs familles, un avenir malheureux. C'est ici qu'incombe à l'Etat le devoir de dire à cette grande majorité inconsciente de la nation: „il est de votre devoir d'assurer à vous et aux vôtres le pain de vos vieux jours." Les Sociétés mutuelles auront assez de besogne sans cela, pour garantir à l'humanité, non le minimum nécessaire pour assurer l'existence, mais un bien-être relatif, de soigner les malades, de venir au secours aux moments difficiles de la vie de l'ouvrier et d'avoir surtout soin de ceux qui chôment, puisque le chômage est la plus terrible des maladies. Pour le grand nombre des déshérités de ce monde, il doit y avoir une règel générale, et la liberté doit s'arrêter là où elle occasionne la misère de ceux qui entourent l'homme qui jouit de la plénitude de ses droits, non pour garantir les intérêts des siens, mais pour les fouler aux pieds.

L'assurance obligatoire est la moins coûteuse et la plus efficace pour garantir l'avenir de tous les travailleurs d'un pays, aussi, Messieurs, je ne peux que suivre l'exemple des législateurs, qui réclamèrent l'assurance obligatoire pour leur pays.

Vous excuserez, Messieurs, cette profession de foi, qui du reste est toute personelle et où je parle à titre de sociologue et non de représentant. J'ai tenu seulement de vous présenter les idées que j'ai eu l'honneur de développer devant la Société d'encouragement pour l'Industrie et le Commerce en Russie. Je reviens à la question du rapport que j'ai lu devant notre Société.

Nous avons comme président le Comte Nicolas Ignatieff celui qui joua un rôle si marquant en Turquie, ayant été le signataire du traité de San Stephano en 1878 et l'ambassadeur de la Russie à Constantinople après la guerre. Rentré dans le pays, le Comte Ignatieff s'occupa comme Ministre de l'Intérieur très ardemment des questions sociales et continue à titre de membre du Conseil d'Etat à prendre une vive part à tout ce qui peut influencer le bien-être matériel et moral de la classe ouvrière.

Ce n'est donc nullement mon mérite, que dans une société comme la nôtre, ma proposition de réunir un comité pour l'élaboration d'une loi concernant les retraites, dont pourraient jouir tous les travailleurs, quelle que fût leur occupation, ait reçue un acceuil des plus sympathiques. Le comte Ignatieff s'empressa de prier les Ministres, pouvant s'intéresser à la question, de déleguer des représentants dans notre commission. Presque tous les Ministères

Digitized by Google

répondirent à l'appel et bientôt nous espérons être organisés et pouvoir nous mettre à l'oeuvre.

J'ai déjà dit que les conditions sociales de la Russie diffèrent d'une manière notable des mêmes conditions dans le reste de l'Europe. Aussi ne peut-il pas être question d'appliquer chez nous, sans changement, ni réserve, la loi sur les retraites, qui donna de si brillants résultats en Allemagne.

Pour savoir dans quelles conditions et comment une loi sur les retraites pourrait être introduite chez nous, il faudra un travail très assidu et peut-être même de longue durée, vu l'immensité du territoire et la grande différence qui existe entre les races et les peuples qui l'habitent.

Mais nous espérons tout de même venir à bout de notre oeuvre; nous espérons aussi résoudre la question des assurances ouvrières comme l'a résout l'Allemagne, puisque, s'il y a des points où l'on ne pourrait être d'accord avec l'Allemagne, ici au moment ou l'Allemagne garantit l'avenir de 16 millions de travailleurs, nous ne pouvons que l'applaudir et nous l'applaudissons de grand coeur!"

W. LITWINOF-FALINSKI, Inspecteur des fabriques, analyse ensuite le *projet de loi russe sur les accidents du travail:*

„Seit dem letzten Kongress in Paris im Jahre 1900 ist die Frage über die Entschädigung der verunglückten Arbeiter in Russland bedeutend vorwärts gerückt: am 15. Mai 1901 wurden die Regeln über die Pensionen der Arbeiter in den *staatlichen Berg- und Hüttenwerken* Allerhöchst bestätigt, ebenfalls wurde das Projekt der allgemeinen Regeln für das ganze Reich über die Entschädigung der verunglückten Arbeiter endgiltig ausgearbeitet.

Die Regeln vom 15. Mai 1901 enthalten im Wesentlichen folgende Verfügungen:

Den Arbeitern in den staatlichen Berg- und Hüttenwerken, ohne Unterschied des Geschlechts und des Alters, welche wegen einer Verstümmelung oder anderer Beschädigungen in ihrer Gesundheit (Berufskrankheiten), die ihnen während oder infolge der erwähnten Arbeiten zugefügt worden sind, der Möglichkeit beraubt sind, ihre Arbeiten in den genannten Unternehmungen weiter fortzusetzen, sowie im Falle ihres Todes den Familien dieser Arbeiter, werden vom Staate Pensionen verabfolgt.

Als Ausnahme von dieser Regel verlieren die Arbeiter das Recht auf eine Pension, wenn es festgestellt wird, dass die einzige Ursache der dem Arbeiter zugestossenen Verstümmelung oder Krankheit böse Absicht des Verletzten selbst ist. Im Falle des Todes des letzteren haben die Glieder einer Familie das Recht auf eine Pension nach allgemeiner Grundlage.

Digitized by Google

Im Falle einer Verstümmelung oder Krankheit, welche gänzliche Erwerbsunfähigkeit nach sich zieht, erhält der Verletzte eine lebenslängliche Pension im Betrage von zwei Dritteln seines mittleren Jahresverdienstes.

Wenn die Verletzung oder Krankheit den Beschädigten nicht der Möglichkeit beraubt, in den Berg- und Hüttenwerken zu arbeiten, sondern ihn nur nötigt, zu anderen Arbeiten in den erwähnten Betrieben überzugehen, so erhält er eine Pension im Betrage von zwei Dritteln des Unterschiedes zwischen seinem früheren und neuen Verdienst. Diese Verfügung bezieht sich auch auf solche Personen, welche die volle Pension beziehen, die jedoch nachher von neuem mit einem kleineren Gehalt zum Dienst angenommen werden.

Diejenigen Arbeiter der Berg- und Hüttenwerke, welche nicht zu einer Arbeit übergehen wollen, die ihnen einen geringeren Verdienst gewährt, erhalten bis zu ihrer vollständigen Genesung Pensionen entsprechend dem Grade des Verlustes ihrer Erwerbsfähigkeit, in jedem Falle aber in einem Betrage, welcher die Hälfte derjenigen Pension nicht übersteigt, die sie für gänzliche Erwerbsunfähigkeit erhalten würden.

Die nach dem Tode des verletzten Arbeiters Hinterbliebenen, die Witwe oder der Witwer, erhalten Pensionen im Betrage der Hälfte derjenigen Pension, auf welche der Verletzte ein Recht hatte.

Die nach dem Tode des verletzten Arbeiters hinterbliebenen Waisen erhalten, wenn sie das 16. Lebensjahr noch nicht erreicht haben und bei der Mutter oder dem Vater bleiben, Pensionen in folgender Höhe: einer oder zwei Waisen — je ein Sechstel der Pension des Vaters oder der Mutter, drei oder mehr Waisen — die Hälfte dieser Pension.

Vollständige Waisen des verletzten Arbeiters erhalten nach dem Tode desselben und falls sie das 16. Lebensjahr noch nicht erreicht haben, ebenso wie diejenigen minderjährigen Waisen, deren Vater oder Mutter das Recht auf eine Pension verloren haben, Pensionen in folgender Höhe: einer oder zwei — je ein Drittel, drei und mehr — die ganze Pension, auf welche der Vater oder die Mutter ein Recht hatten.

Diejenigen Waisen, welche für den Dienst des Vaters oder der Mutter Pensionen beziehen, geniessen, wenn sie nach einer medizinischen Untersuchung infolge von physischen Fehlern oder Krankheiten für immer als gänzlich erwerbsunfähig befunden werden, die Pensionen lebenslänglich.

Die Pensionen können nicht zur Kompletierung gerichtlicher Beitreibungen von den die Pensionen Beziehenden und ihren Familien verwandt werden, ebenso können sie nicht verpfändet, entäussert oder auf irgend eine andere Weise übertragen werden.

Digitized by Google

Die Arbeiter, welche eine Verstümmelung oder Krankheit erlitten haben, und im Falle ihres Todes ihre Familienmitglieder geniessen auf Grundlage der Regeln vom 15. Mai 1901 die Pensionen, unabhängig von anderweitigen Pensionen oder Unterstützungen, die ihnen von den bei den Fabriken der Bergwerks-Gesellschaften bestehenden Unterstützungskassen zufliessen könnten, und die sie auf Grundlage allgemeiner Gesetze, besonderer Statuten und Verfügungen und Allerhöchster Befehle beziehen.

Aus dieser Ausführung ist ersichtlich, dass in den Regeln vom 15. Mai 1901 die gegenwärtig herrschenden Gesichtspunkte über die Entschädigung der verletzten Arbeiter Ausdruck gefunden haben und sind in dieser Beziehung diese Regeln im Allgemeinen übereinstimmend mit den Gesetzen, die in der Schweiz in den Jahren 1881 und 1887, in England 1887 und in Frankreich und Dänemark 1898 herausgegeben wurden. Jm Übrigen unterscheiden sich von diesen die Regeln vom 15. Mai 1901 durch einige wesentliche Eigentümlichkeiten, von welchen die wichtigste das Recht auf eine Entschädigung derjenigen Arbeiter ist, welche infolge von Berufskrankheiten die Erwerbsfähigkeit eingebüsst haben; diese letzteren werden einzig und allein nur noch im Gesetze vom Jahre 1881 in der Schweiz erwähnt. Die genannten Regeln erstrecken sich nur auf die Berg- und Hüttenwerke, die der Krone gehören, und deshalb sind in ihnen nicht diejenigen Verordnungen enthalten, welche eine wunde Stelle aller speziellen Gesetze bilden, die die Verletzten auf Grundlage der persönlichen Haftpflicht der Unternehmer und nicht auf dem Wege der obligatorischen Arbeiter-Unfallversicherung sicherstellen. Dank diesem Umstande sind bei dem Erlass der Regeln vom 15. Mai 1901 von selbst die Fragen über die Zahlungsunfähigkeit der Besitzer von industriellen Unternehmungen, von dem Übergange dieser Unternehmungen in andere Hände etc. weggefallen.

Die Regeln vom 15. Mai 1901 enthalten Verfügungen, welche den Modus der Pensionserteilung an die verletzten Arbeiter seitens der staatlichen Verwaltung der Berg- und Hüttenwerke feststellen, den Beschädigten bleibt jedoch gleichzeitig das Anrecht auf den gerichtlichen Schutz der ihnen zuerkannten Rechte auf allgemeiner Grundlage gewahrt, jedoch gewähren die Regeln vom 15. Mai den Klägern hinsichtlich des Ganges in den diesbezüglichen gerichtlichen Verhandlungen keinerlei Vorteile oder Erleichterungen.

Im Hinblick darauf, dass in kurzer Zeit die Herausgabe eines für das ganze Reich gemeinsamen und für die Arbeiter aller Kategorien gleichlautenden Gesetzes über die Entschädigung derselben bei Unfällen beabsichtigt wird, ist den oben genannten Regeln der Charakter von *temporären* Verordnungen verliehen worden.

Es sind bereits fast zehn Jahre vergangen, seitdem der ursprüngliche Entwurf des allgemeinen Gesetzes über die Entschädigung

Digitized by Google

der Arbeiter vom Reichsrat dem Finanzministerium zur Verbesserung zurückgesandt wurde. Diese Zeit ist nicht unnütz verloren gegangen, die fortgesetzte Bearbeitung förderte die Vollkommenheit des Gesetzprojektes, und es enthält gegenwärtig mehr als 100 Artikel, von denen viele bemerkenswert sind und eine Beachtung verdienen.

Man vermutet, dass die Wirksamkeit der Verordnungen des Entwurfes sich auf die Arbeiter von Fabriken, Bergwerks- und Handwerksbetrieben, sowie auf diejenigen Angestellten in den genannten industriellen Unternehmungen erstrecken werde, deren Jahresverdienst 1500 Rubel nicht übersteigt.

Die Verletzten erhalten eine Entschädigung in Fällen von Körperbeschädigungen, die ihnen *während oder infolge* ihrer Arbeiten sowohl in den Grenzen der industriellen Unternehmungen, als auch ausserhalb derselben bei den Beschäftigungen der Arbeiter für Rechnung und im Auftrage der Besitzer dieser Unternehmungen zugestossen sind.

Die Berufskrankheiten werden in dem Projekt nicht erwähnt, aber in Bezug auf diese behalten die allgemeinen bürgerlichen Gesetze ihre Kraft, welche überhaupt die Entschädigung für Verlust und Schaden vorsehen, die einem durch Handlungen einer anderen Person zugefügt werden.

Die Besitzer der Unternehmungen sind verpflichtet, die Verletzten zu entschädigen. In Fällen eines freiwilligen Überganges einer Unternehmung an einen neuen Besitzer geht auch gesetzlich die Verpflichtung der Zahlung der für die beschädigten Arbeiter früher festgesetzten Pensionen an den letzteren über.

Durch diese Verfügung wird das Recht der Verletzten auf eine Entschädigung nicht nur auf eine Person zurückgeführt, sondern auch auf die Unternehmung selbst, welche auf diese Weise auch als Sicherstellung der Zahlung der Entschädigung für die Beschädigten dient.

Falls irgend welche zum betreffenden Betriebe gehörende Arbeiten an eine dritte Person als Unternehmer übergeben werden, so ist der Besitzer des industriellen Unternehmens verpflichtet die Verletzten zu entschädigen, aber ihm steht das Recht zu, seinerseits vom Kontrahenten oder Unternehmer, auf der allgemeinen Grundlage der bürgerlichen Gesetze, alle Ausgaben für die Entschädigung der Verletzten gerichtlich beitreiben zu lassen. Auch diese Verordnung ist auf eine grössere Sicherstellung für die Verletzten, die Entschädigung zu erhalten, gerichtet.

Von der Verpflichtung, die Verletzten zu entschädigen, werden die Besitzer der Unternehmungen blos in denjenigen Fällen befreit, wenn sie beweisen, dass die *einzige* Ursache des erfolgten Unfalles Verbrechen oder Vergehen von Personen waren, welche nicht zum industriellen Unternehmen gehören, oder böse Absicht des Verletzten. Hier wird nicht die Schuld oder Unvorsichtigkeit

Digitized by Google

des Verletzten selbst oder seiner Mitarbeiter erwähnt, denn *dem Projekte lag das Prinzip des „professionellen Risikos" zu Grunde.* Auf diese Weise hat weder die Schuld des Beschädigten, noch die Schuld seiner Mitarbeiter, noch der in dem Unternehmen angegestellten Personen Einfluss auf das Recht des Verletzten, und auf die Höhe der Entschädigung.

In Fällen *vorübergehender* Erwerbsunfähigkeit erhalten die Verletzten als Entschädigung die Hälfte des Verdienstes, in Fällen *gänzlicher Invalidität* — zwei Drittel ihres Verdienstes, bei teilweiser Invalidität jedoch einen entsprechenden Teil dieser Entschädigung.

Im Falle des Todes des Verletzten erhalten die Witwe oder der Witwer 30 % vom Jahresverdienst des Getöteten, die Kinder bis zur Erreichung des 15. Lebensjahres — je 15 % wenn die Mutter oder der Vater derselben am Leben sind und vollständige Waisen je 25 %, und einige Verwandte des Verstorbenen — je 15 %. Die Summe aller dieser Zahlungen darf jedoch 60 % des Jahresverdienstes des Beschädigten nicht übersteigen.

Die Methode der Berechnung des Jahresverdienstes des Beschädigten wird durch eine ganze Reihe von Verordnungen festgestellt.

Obgleich die Entschädigung der Verletzten in der Gestalt von Pensionen festgesetzt worden ist, so konnten die Verfasser des Projektes den Umstand nicht ausser Acht lassen, dass die Erteilung einer unbedeutenden Entschädigung in der Gestalt von Pensionen den Interessen der Verletzten selbst wenig entsprechen würde; andererseits haben viele Arbeiter in Russland ihre Verbindung mit der Erde noch nicht abgebrochen, und ziehen es sehr oft vor, anstatt der Pensionen eine einmalig ausgezahlte Entschädigung zu erhalten, mit welcher sie sich ihre eigene Wirtschaft einrichten oder verbessern können. Im Hinblick hierauf ist in den Entwurf eine Verordnung aufgenommen worden, laut welcher die Pensionen nach Übereinkunft beider Parteien durch eine einmalige Entschädigung ersetzt werden können, die nach besonderen Regeln, je nach der Höhe der Pensionen zu berechnen ist.

Im Falle der Schliessung eines Unternehmens, einer freiwilligen oder gezwungenen Liquidation desselben, einer öffentlichen Auktion und der Insolvenz werden alle Pensionen in Summen, die zur Sicherstellung der regelrechten Bezahlung der Beträge nötig sind, der diesen Pensionen entsprechenden Renten kapitalisiert. Diese Summen werden in einer der in Russland thätigen Versicherungs-Gesellschaften nach Angabe der Beschädigten eingezahlt.

Im Falle der öffentlichen Versteigerung des Unternehmens und der Insolvenz erhalten die Pensionsberechtigten einige wesentliche Vorteile vor den übrigen Gläubigern.

Digitized by Google

Das Recht auf eine Entschädigung kann nicht cediert, verpfändet oder irgend wie entäussert werden, auch unterliegt die Entschädigung nicht der Beschlagnahme.

Auf diese Weise wird der Entschädigung die volle Unantastbarkeit zuerkannt.

Bei der Ausarbeitung des neuen Gesetzprojektes wurde es für notwendig befunden, demselben den Charakter einer öffentlich-rechtlichen Verordnung zu erteilen, damit die Anwendung des Gesetzes nicht durch irgend welche Vereinbarungen zwischen den interessierten Parteien eingeschränkt werden könnte.

Die Notwendigkeit, dem neuen Gesetze den Charakter einer öffentlich-rechtlichen Verordnung zu geben, geht aus dem ursprünglichen Zwecke des projektierten Gesetzes hervor, welcher darauf gerichtet ist, nicht nur den Arbeitern, welche infolge von Unfällen ihre Erwerbsfähigkeit verloren haben, das Recht auf eine Entschädigung zuzuerkennen, sondern ihnen auch als der schwächeren Partei die Möglichkeit auf den Bezug der Entschädigung in den vom Gesetze bestimmten Grenzen zu garantieren. Der öffentlich-rechtliche Charakter des herauszugebenden Gesetzes erscheint daher als notwendige Ergänzung desselben, ohne welche die Anwendung dieses Gesetzes in hohem Grade von den Vereinbarungen der Parteien eingeschränkt sein würde, zum offenbaren Nachteil der Interessen der verletzten Arbeiter, wie solches thatsächlich stattfindet, wenn in solchen Fällen die allgemeinen bürgerlichen Gesetzesbestimmungen, die sich auf das Privatrecht beziehen, angewandt werden. Ein besonderes Charakteristikum dieser letzteren Gesetze ist auch der Umstand, dass über das durch sie festgesetzte Anrecht auf Entschädigung das Rechtssubjekt vollständig verfügen kann, das heisst also im gegebenen Falle die schwächere Partei, welche durch das Fehlen jeglicher Existenzmittel in die äusserste Notlage versetzt worden ist, von der stärkeren Partei ausgenutzt werden kann. Die durch das Gesetz festgestellten Normen werden unter solchen Bedingungen für diejenige Partei, welche die Verantwortung zu tragen hat, nur dann verbindlich, wenn die Verunglückten ihre Rechte auf gerichtlichem Wege verteidigen, in allen übrigen Fällen jedoch werden die zwischen den Parteien entstehenden juridischen Beziehungen durch Vereinbarungen entschieden werden, welche am häufigsten durch Zugeständnisse der schwächeren Partei zu Gunsten der stärkeren erreicht werden. In Russland sowie in anderen Ländern, ist es für die Verunglückten meistens sehr schwierig, gerichtlichen Schutz zu suchen; darum werden die friedlichen Vereinbarungen meistens zum offenbaren Nachteil der gesetzlichen Rechte der Verunglückten abgeschlossen, und verdienen Beachtung als Umgehung der durch das Gesetz festgestellten Normen für die Entschädigungen. In Folge dessen ist in das Gesetzprojekt die Bestimmung aufgenommen worden, dass jeglicher Art

Digitized by Google

Vereinbarungen der Parteien über eine Entschädigung, sowohl falls diese Vereinbarungen bereits vor dem Unfall getroffen, als auch *falls sieerst nachträglich eingegangen waren,* als nicht verbindlich für die Verletzten angesehen werden, wenn durch sie irgend wie das Recht auf Entschädigung für die Beschädigten begrenzt wird.

Behufs Kontrole des Inhalts derartiger Vereinbarungen werden dieselben im Hinblick auf ihre Gesetzlichkeit von den Fabriksinspektoren einer Durchsicht unterzogen und bestätigt. Solche Vereinbarungen werden gerichtlichen Entscheidungen, welche schon gesetzliche Kraft erhalten haben, gleichgestellt.

Zur Einreichung von Entschädigungsklagen wird eine Frist von zwei Jahren vorgesehen, welche für den Verunglückten selbst vom Tage des Unfalles, für die Glieder der Familie des Getöteten oder Verstorbenen aber vom Tage seines Todes an zu rechnen ist.

Für die ganze Zeit des Bestehens von Entschädigungsvereinbarungen, welche nicht von Fabrikinspektoren beglaubigt worden sind, und ebenso bei der Verlängerung der dienstlichen Beziehungen zwischen dem Besitzer eines industriellen Unternehmens und dem Verunglückten, oder bei der Erneuerung dieser Beziehungen nach einer Körperverletzung wird die Giltigkeit der Verjährungsfrist für die Einreichung von Entschädigungsklagen aufgehoben.

Aus den angeführten Bestimmungen ist ersichtlich, dass die Verfasser des Projektes im Auge gehabt haben, in allen Fällen das Recht der Verletzten vor jeder möglichen Einschränkung und Kürzung zu sichern, was in Russland besonders notwendig erscheint, wo die Mehrzahl der Arbeiter auf einer niedrigen Kulturstufe steht und vollständig hilflos ist ihr Recht auf gesetzlichem Wege zu verteidigen.

Den Verunglückten sollen sehr wesentliche Privilegien zugestanden werden und namentlich beabsichtigt man, bei Entschädigungsklagen schon eine vorläufige Ausführung der richterlichen Urteile, welche noch nicht die gesetzliche Kraft erlangt haben, zuzulassen. Dieser Art können die Verunglückten eine Entschädigung schon vom Zeitpunkte der Entscheidung des Gerichtes erster Instanz erhalten, ohne erst den endlichen Ausgang des gerichtlichen Prozesses abzuwarten.

Behufs Vereinfachung der Prozedur beim Empfang der Entschädigung beabsichtigt man, bereits Unmündigen vom 12. Lebensjahre an, das heisst also von dem Alter an, mit welchem sie in die Fabriken eintreten können, das Recht zuzugestehen, selbständig *(ohne Eltern und Vormünder)* um Entschädigung nachzusuchen. Dieses Recht kann durchaus nicht die Interessen der Minderjährigen verletzen, weil sowohl für das Gericht als auch für die Fabrikinspektoren, welche die Vereinbarungen über die Entschädigung

Digitized by Google

zu prüfen haben, die Normen der gesetzlichen Entschädigung verbindlich sind, wenn auch der Verunglückte weniger fordern sollte, als worauf er nach dem Gesetze ein Anrecht hat.

Den Fabrikinspektoren wird das Recht zugestanden Vereinbarungen zu treffen über die Entschädigung aller Personen, welche noch nicht das 12. Lebensjahr erreicht haben, der Schwachsinnigen etc. Diese menschenfreundliche Bestimmung erleichtert wesentlich das Schicksal dieser Personen.

Die rechtmässige Auszahlung der Entschädigung wird durch die Bestimmung sicher gestellt, nach welcher der Besitzer eines Unternehmens, der sich zum dritten Mal eine Versäumnis in der Zahlung hat zu Schulden kommen lassen, als insolvent erklärt werden kann.

Beachtung verdient auch eine Bestimmung, nach welcher alle Unfälle in besondere Bücher eingetragen werden müssen, die bei jedem industrieellen Unternehmen aufzubewahren sind. In diesen Büchern sind in einer dafür festgesetzten Form nicht nur die die Unfälle betreffenden Daten, sondern auch die Angaben bezüglich der Entschädigung der Verletzten und ihrer Familienglieder zu vermerken. Dadurch ist die Möglichkeit geboten, durch ausführliche statistische Daten ein vollständiges Bild von der Anwendung des neuen Gesetzes in der Folge zu erhalten. Diese Daten sind von hohem Interesse, weil bis zum heutigen Tage kein einziger der Staaten, in welchen die verletzten Arbeiter auf Grundlage der persönlichen Haftpflicht der Unternehmer sicher gestellt sind, statistische Zahlen über die praktische Bedeutung und Anwendung der Gesetze über die Haftpflicht der Fabrikanten für Verstümmelung und Tod der Arbeiter sammeln konnte.

Falls die erwähnten Bücher überhaupt nicht geführt, oder wenn sie nicht richtig geführt werden, beabsichtigt man, eine Strafe bis zu 100 Rubel festzusetzen.

Die schwache Entwickelung der Volksbildung in Russland leistet der Thätigkeit derjenigen Personen Vorschub, welche, obgleich sie nicht zum Verbande der vereidigten Rechtsanwälte (Advokaten) gehören, doch das Recht haben, als Anwälte in den Gerichten vorzutreten. Ausser diesen fungieren in Russland noch die sogenannten „Winkeladvokaten". Diese Personen richten sich in ihrer Thätigkeit meistenteils nach ihren eigenen habsüchtigen Interessen zum Nachteil der verletzten Arbeiter. Wenn der Kampf mit der Thätigkeit dieser Leute auch schwierig ist, so beabsichtigt das neue Gesetz die verletzten Arbeiter doch vor diesen Anwälten zu beschützen. Hierauf vornehmlich bezieht sich auch eine Verordnung, nach welcher die Anwälte der verunglückten Arbeiter für die Führung der Angelegenheiten derselben vor Gericht keine höhere Zahlung beanspruchen dürfen, als wieviel durch eine besondere Taxe dafür festgesetzt ist, und alle Vereinbarungen über eine höhere Entschädigung, sowie auch die den Anwälten von

Digitized by Google

den Verletzten erteilten Schuldverpflichtungen werden für ungiltig erklärt.

Um es den Arbeitern zu erleichtern, die Entschädigung zu erhalten und zur Einschränkung der Thätigkeit der erwähnten Personen begünstigt das Gesetzprojekt die aussergerichtliche Untersuchung derartiger Streitsachen durch die Fabrik-Inspektoren. Dank dem Umstande, dass es in Russland gegenwärtig mehr als 300 Fabrik- und Bergwerks-Inspektoren giebt, welche in den industriellen Centren leben und daher auch für die Arbeiter erreichbar sind, ist es möglich den Inspektoren die Untersuchung dieser Streitsachen aufzutragen. In dieser Beziehung beabsichtigt man folgende Ordnung festzusetzen: der Fabriks-Inspektor unterwirft die Entschädigungssache einer Durchsicht, rechnet die dem Verletzten gesetzlich zukommende Entschädigung aus, stellt über die Untersuchung eine ausführliche Akte zusammen und schlägt den Parteien vor, sich zu den ihnen vorgelegten Bedingungen gütlich zu vereinigen. Wenn beide Parteien damit einverstanden sind, so bestätigt der Inspektor die Vereinbarung, und die Sache wird als für immer erledigt angesehen. Wenn aber eine Einigung der Parteien nicht erfolgt, so steht es dem Arbeiter frei, sich an das Gericht zu wenden, welchem eine Kopie der vom Fabrik-Inspektor aufgemachten Akte vorgestellt werden muss.

Der Arbeiter kann sich auch direkt an das Gericht wenden, ohne seinen Anspruch vorher dem Fabrik-Inspektor angemeldet zu haben, aber in diesem Falle geht der Anwalt des Arbeiters des Rechtes verlustig, ein Honorar für die Führung der Angelegenheit vor Gericht zu empfangen. Da aber die Arbeiter niemals selbst als Kläger vor Gericht auftreten und gezwungen sind, die Dienste von Anwälten in Anspruch zu nehmen, so macht die oben angeführte Bestimmung es faktisch fast unvermeidlich, dass die Arbeiter sich an den Fabrik-Inspektor wenden.

Um die oben angeführten Bestimmungen richtig zu verstehen, muss man in Betracht ziehen, dass der projektierte Modus zur Schaffung einer obligatorischen Vermittelung zwischen den verletzten Arbeitern und dem Fabrikanten in der Person des Fabriks-Inspektor führt, was durchaus den Interessen der Verunglückten entspricht, da in Russland die Fabrik-Inspektoren sich eines grossen Vertrauens bei den Arbeitern erfreuen und viele derjenigen Funktionen erfüllen, welche in anderen Ländern durch Verbände und andere in Russland erst in der Entstehung begriffene Organisationen der Arbeiter erzielt werden. Derart betrifft also die Beschränkung, welche in der obligatorischen Vorstellung der Klage zur Durchsicht durch den Fabrik-Inspektor enthalten ist, eigentlich nur die Anwälte der Arbeiter, welche bei der Untersuchung der Sache durch diesen letzteren nicht zugegen sind. Zu allem diesem muss noch hinzugefügt werden, dass die Fabrik-Inspektoren die Untersuchung jeder Art von Klagesachen ohne die Beobachtung

Digitized by Google

derjenigen einengenden Formalitäten, welche für die Civilgerichte obligatorisch sind, ausführen. Eine Untersuchung der Klagesachen durch die Fabrik-Inspektoren muss deshalb auch eine rasche Erledigung derselben begünstigen, was für die Beschädigten sehr richtig ist.

Da die Entscheidung des Fabrik-Inspektors weder für die Arbeiter, noch für die Fabrikanten bindend ist, so könnten die Anwälte die Arbeiter dazu überreden, nicht auf die vom Fabrik-Inspektor vorgeschlagenen Bedingungen einzugehen und die Sache vor's Gericht zu bringen. Um dem vorzubeugen, beabsichtigt man die Bestimmung aufzustellen, dass der Anwalt des Honorars für die Führung der Sache vor Gericht verlustig geht, wenn das Gericht anerkennt, dass dem Arbeiter keine höhere Entschädigung zukommt, als sie vom Fabriks-Inspektor ausgerechnet worden war, falls nur der beklagte Teil bei der Untersuchung der Klagesache durch den Fabrik-Inspektor sich bereit erklärt hatte, freiwillig diejenige Entschädigung zu leisten, welche der Fabrik-Inspektor angesetzt hatte. Eine derartige Bestimmung wird also die Anwälte dazu bewegen, sich an das Gericht nur in denjenigen Fällen zu wenden, wo die Rechte des Arbeiters durch den Inspektor verletzt wurden.

Dieses sind die wesentlichsten Züge des Gesetzesprojektes. Viele Bestimmungen des Gesetzprojektes habe ich garnicht berührt, und zwar nicht etwa deshalb, weil sie unwesentlich sind, sondern nur aus dem Grunde, weil zur richtigen Erklärung derselben es nötig ist, sich vorher sowohl mit der Lage der Arbeiter in Russland als auch mit den in Russland geltenden Civilgesetzen, von welchen viele durch das Projekt zum Schutze der Arbeiter abgeändert werden, bekannt zu machen. Eine nähere detaillierte Kenntnisnahme des Gesetzprojektes würde jeden davon überzeugen, dass die Verfasser des Projektes dahin gestrebt haben, den Arbeitern alles das zu geben, was ihnen durch das auf der individuellen Haftpflicht der Unternehmer basierte Gesetz gewährt werden kann.

Mir bleibt nur noch übrig einige Worte über das System der Sicherstellung, welches dem Gesetzprojekt zu Grunde gelegt ist, zu sagen. Die Zahl der Verfechter der obligatorischen und sogar der staatlichen Arbeiterversicherung in Russland wächst in jedem Jahre sehr merklich, und die Idee dieser Versicherung bricht sich schon offen Bahn in den höheren offiziellen Sphären. Die wichtigsten Einwendungen gegen die obligatorische Arbeiterversicherung in Russland werden nur von der praktischen, nicht aber von der prinzipiellen Seite vorgebracht.

Das Wesen der Frage über die Sicherstellung der verletzten Arbeiter läuft nicht darauf hinaus, unter allen Umständen das Gesetz über die obligatorische Arbeiterversicherung zu schaffen und es durchzuführen. Irgend welche Schwierigkeit ist nicht vorhanden; aber sehr wichtig ist es, dass, wenn die Regierung das wirtschaftliche Leben des Landes einem solchen Gesetz unterordnet,

Digitized by Google

sie von der festen Überzeugung ausgehe, dass sich auf diesem Gebiete keine unerwarteten Zufälligkeiten ergeben, welche sowohl in sozialer, als auch in ökonomischer Beziehung schädlich sind.

Der Umstand darf nicht ausser Acht gelassen werden, dass aus der Zahl der Korporationen, welche in Deutschland auf Grund des Gesetzes vom Jahre 1884 gebildet wurden, die kolossale Mehrzahl derselben sich als reorganisierte Industrie-Syndikate erwies, welche schon seit langem in Deutschland bestanden. Ebenso war auch in Österreich der Boden für den Erlass eines Gesetzes über die Arbeiterversicherung genügend vorbereitet. Was dagegen Russland anbetrifft, so ist hier die eigene Initiative der Gesellschaft im Allgemeinen und der Industriellen im Besonderen äusserst wenig entwickelt. Jeder Art Kassen und Institutionen für die gegenseitige Hilfeleistung und Sicherstellung befindet sich noch in einem unentwickelten Stadium und von den drei in Russland thätigen gegenseitigen Gesellschaften zur Versicherung von Arbeitern gegen Unfälle (in Riga, Odessa und Iwanowo-Wessnessensk) ist die älteste erst vor drei Jahren gegründet worden. Unter solchen Umständen würde es sich kaum zweckentsprechend erweisen, der Industrie eine Massregel aufzubürden, zu welcher sie noch durchaus gar nicht vorbereitet ist.

Indem das Gesetzprojekt der Arbeiterversicherung in Gesellschaften, welche von den Industriellen selbst gebildet werden, den Vorzug erteilt vor der Arbeiterversicherung in kommerziellen Gesellschaften, sah es die Möglichkeit einer Einführung der obligatorischen Arbeiterversicherung in Russland für die Zukunft voraus. Ausserdem kann die praktische Anwendung des Gesetzes über die individuelle Haftpflicht der Unternehmer eine starke Stütze in den Institutionen finden, welche durch private Initiative entstehen. Im Hinblick hierauf muss zugleich mit dem Erlass eines solchen Gesetzes die Begründung von Versicherungsorganisationen, bei denen die Industriellen selbst beteiligt sind, auf möglichst weiter Basis gefördert werden. Auf Grund dieser Erwägungen ist in das Gesetzprojekt eine Bestimmung eingeschlossen worden, dass diejenigen Besitzer industrieller Unternehmungen, welche ihre Arbeiter in Gesellschaften, die auf der Basis der Gegenseitigkeit der Unternehmer gegründet wurden, versichern, und dabei zu Bedingungen, welche für die Verletzten und deren Familienglieder nicht weniger vorteilhaft, als wie im Gesetz angegeben, sind, von den durch dieses Gesetz ihnen auferlegten Geldverpflichtungen, welche an die erwähnten Gesellschaften überzugehen haben, befreit werden. Derartige Gesellschaften werden auf Grund der Normalstatuten bestätigt werden. Mit der Annahme dieses Gesetzes wird die Privatinitiative der Industriellen eine sehr wesentliche Förderung erfahren, welche ohne Zweifel zu einer weiten Ausbreitung der in Russland so wünschenswerten Arbeiterversicherung auf Gegenseitigkeit führen muss.

Digitized by Google

Auf diese Weise werden in Russland die Bedingungen für eine weite Thätigkeit von grossen Gruppenverbänden der Unternehmer geschaffen werden, diese Gruppen aber bilden die letzte Etappe auf dem Wege zur Durchführung einer allgemeinverbindlichen Arbeiterversicherung unter der Aufsicht des Staates.

Mit einer ausgebreiteten Entwickelung der freiwilligen Versicherung in Russland durch vernünftige Förderung der auf dem Prinzipe der Gegenseitigkeit der Unternehmer gegründeten Gesellschaften würden die wesentlichsten Hindernisse wegfallen, dass die Beteiligung aller Unternehmer an solchen Gesellschaften in Zukunft obligatorisch gemacht werde. Auf solche Art könnte die schwierige Aufgabe der Gesetzgebung zuerst zwanglos verwirklicht werden, und dann durch Errichtung einer obligatorischen Arbeiterversicherung, nur mit Rücksicht auf die sich in der Praxis ergebenden Erscheinungen.

Aus allem Gesagten leuchtet hervor, dass die Frage über die Wahl des einen oder anderen Systems der Sicherstellung bei uns nur auf die Frage über die zeitgemässe Einführung der obligatorischen Arbeiter-Unfallversicherung hinausläuft. *Indem* Russland mit dem Gesetz über die persönliche Haftpflicht der Unternehmer den Anfang macht, wird es auch bald zur obligatorischen Arbeiterversicherung übergehen, ohne es im geringsten zu bereuen, sowohl die erste als auch die zweite Massregel angenommen zu haben, denn diese beiden Massregeln erscheinen nach meiner tiefen Überzeugung nur als der Anfang und das Ende einer und derselben Sache."

Mr. le Dr. BÖDIKER présente quelques observations sur les rapports de Mr. le Comte Skarzynski et Mr. Litwinow-Falinski et enregistre l'adhésion du Comte Skarzynski au principe de l'obligation de l'assurance:

Über die Arbeit von Minderjährigen, Halberwachsenen und Frauen bestehen eingehende Vorschriften, desgleichen über die Arbeit Erwachsener bei Tage, bei Nacht, an Sonn- und Feiertagen, während Überstunden. Zum Schutze des Lebens, der Gesundheit und der Sittlichkeit der Arbeiter sind in Bezug auf die Fabrikräume, die Aborte, das Trinkwasser, die Feuersgefahr u. s. w. allgemeine und spezielle Regeln gegeben, nicht weniger über die Fürsorge in Krankheitsfällen. So müssen Industrieunternehmungen mit 50 und mehr Arbeitern einen ständigen Arzt haben, der die Fabrik zu bestimmten Stunden besucht und zwar bei 50—100 Arbeitern — wenigstens einmal wöchentlich; bei 100—150 Arbeitern — wenigstens zweimal wöchentlich; bei 500—1000 Arbeitern — wenigstens dreimal wöchentlich und bei über 1000 Arbeitern — an allen Arbeitstagen; sie müssen den Arbeitern Rat und Hilfe in

Digitized by Google

der Wohnung des Arztes an den Tagen sichern, an welchen er die Fabrik nicht besucht. In Fällen einer schweren Erkrankung ausserhalb der Fabrik und der Unmöglichkeit für den Kranken den Arzt zu besuchen, muss letzterer zu ihm ins Haus gehen und für die Überführung ins Krankenhaus sorgen.

In Fabriken mit einer Arbeiterzahl über 500 ist die beständige Anwesenheit eines Feldschers oder einer Feldscherin während der Arbeitszeit erforderlich.

Es liegt auf der Hand, dass unter solchen Umständen die von den Herren Grafen Skarzynski und Litwinow-Falinski erörterten weiteren Pläne von Seiten der Regierung eine eifrige Förderung finden, und ich weiss aus eigener Erfahrung, dass schon seit langer Zeit sich die russische Regierung eifrig mit der Arbeiter-Versicherungs-Frage beschäftigt, für deren Zwecke sie sich schon vor Jahren ein umfassendes Material beschaffte.

Dass auch Graf Skarzynski in so klarer und ausgesprochener Weise für die Obligation bei der Versicherung eintritt, erscheint mir besonders bemerkenswert.

Mr. CHEYSSON présente à son tour les observations suivantes:

Comme tous ses collègues du Congrès il a été heureux d'applaudir le remarquable rapport où Mr. le Comte Skarzynski a exprimé avec tant de précision et de finesse psychologique, la situation du peuple Russe en regard des organisations sociales. Il a montré ce peuple, principalement agricole, attaché à ses traditions, à ses coutumes, à son *mir*, attendant l'impulsion d'en haut. En outre, du principe que Mr. le rapporteur a mis en lumière avec une force toute particulière et qui commande d'adapter les institutions à la mentalité même du peuple auquel on les destine, il a conclu logiquement — et il ne pouvait autrement conclure — à l'obligation pour l'organisation des assurances russes.

Irréprochable pour le peuple russe tel qu'on vient de le représenter, cette conclusion, toujours en vertu du même principe, cesserait d'être applicable à un peuple dont les conditions historiques et morales seraient autres, et qui par exemple offrirait plus de ressources à l'initiative privée. On comprendrait que, là, on peut recourir à d'autres solutions, qui s'harmoniseraient mieux avec la mentalité nationale. Résister à la généralisation des conclusions spéciales à la Russie, c'est donc rendre hommage à l'excellence du principe qui a été si bien affirmé et démontré par Mr. le Rapporteur.

Digitized by Google

Digitized by Google

QUATRIEME SEANCE DE TRAVAIL.

Lundi 23 Juin 1902. — Matin.

Mr. SKARZYNSKI, chargé de missions spéciales du Ministère des Finances de Russie, préside.

Mr. MAGALDI, Directeur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie d'Italie, a la parole sur son rapport relatif à un *Essai de programme d'une statistique internationale des accidents du Travail dans l'exploitation des chemins de fer*[1])

„Je ne crois pas nécessaire de résumer mon rapport, car j'espère que vous avez eu le temps et la patience de le lire. D'un autre coté, il me serait très difficile de serrer en peu de mots les précédents de la question et le programme. Je me bornerai donc à quelques déclarations.

Il n'est pas nécessaire de vous démontrer l'importance fondamentale des recherches statistiques en matière d'accidents du travail. La statistique, je l'ai dit dans mon rapport, en dénombrant et classifiant les faits qui nous occupent, peut seule nous permettre de préciser les dispositions législatives et techniques les plus convenables pour organiser la prévention des accidents et l'atténuation de leurs effets économiques et physiques. Or, tous les avantages de tableaux statistiques logiquement dressés seraient notablement augmentés si des comparaisons internationales étaient possibles: car dans ces conditions un pays ne resterait pas abandonné aux résultats nécessairement bornés de sa propre expérience, mais pourrait recourir à l'expérience plus étendue des autres nations.

Mais une statistique internationale générale des accidents du travail présente des difficultes presque insurmontables. Il y a des differences irréductibles dans les conditions législatives et industrielles des divers pays, dans le caractère de leurs institutions et de leurs tendances. Chaque peuple a ses aptitudes propres, ses mœurs, ses usages, ses industries qui dépendent de sa race, de son état social, voire même de son passé et de sa situation géographique.

[1]) Voir ce rapport pages 99—140.

Digitized by Google

C'est pour cela que je me suis proposé d'éliminer autant que possible les difficultés que nous rencontrons lorsque nous voulons traduire en chiffres les accidents du travail. Et j'ai pensé que l'industrie de l'exploitation des chemins de fer, qui a un caractère presque international, dû principalement à la continuité de la ligne, offre les conditions les plus favorables pour recueillir les données élémentaires ayant surtout le caractère de l'homogénéité et de la comparabilité.

Il faut tenir compte d'un autre avantage qui favorise la recherche statistique dans le domaine de l'industrie des chemins de fer: celui des conditions administratives et de l'organisation technique de l'industrie. Il s'agit presque partout de grandes Compagnies ou de l'Etat. Les unes et l'autre offrent les meilleures garanties d'exactitude et de vérité.

Je ne tiens pas à toutes les particularités de mon programme; je me suis borné simplement à présenter au Congrès un Essai de programme d'un des chapitres de la statistique internationale des accidents du travail.

Et je ne puis pas demander au Congrès une résolution, car son règlement nous dit que le Congrès ne prend de résolutions ni sur les questions du programme ni sur les conclusions des rapporteurs.

J'atteindrai mon but si le Congrès, en appréciant ma modeste collaboration, exprime le vœu que les gouvernements et les grandes Compagnies de chemins de fer favorisent l'établissement d'une statistique internationale des accidents du travail dans l'exploitation des chemins de fer."

Mr. CHEYSSON, tout en appuyant la motion de Mr. Magaldi, fait remarquer qu'elle soulève, sur le terrain particulier des chemins de fer, la question générale de la statistique internationale des accidents et doit être, de même, renvoyée au Bureau du Congrès pour être comprise dans la résolution que ce Bureau s'est engagé à présenter dans la séance de clôture.

Mr. de ANGELI, Sénateur, président de l'Association des Industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail (Milan), lit les principaux passages de son rapport sur *la marche suivie en Italie pour le développement de la prévention des Accidents du Travail.*[1])

Mr. le Dr. BÖDIKER félicite Mr. de Angeli de tout ce qu'il a fait sur ce domaine et le remercie à ce propos de sa propagande en faveur du présent Congrès.

[1] Voir ce rapport pages 407—424.

Digitized by Google

Mr. BIELEFELDT, président de Sénat à l'Office impérial des Assurances, analyse son rapport sur *l'assurance ouvrière allemande et les moyens de prévenir et combattre les maladies populaires.*[1])

Redner führt unter Bezugnahme auf seinen gedruckten Bericht folgendes aus: In der deutschen Arbeiterversicherung spielt die Verhütung und Bekämpfung der Volkskrankheiten eine wichtige Rolle. Für die *Krankenversicherung* ist sie Hauptzweck. Nicht nur gewähren die Krankenkassen Arzt, Arzenei und Unterstützungen — 1885/1899 nahezu 1 1/2 Milliarden Mark —, sondern sie gründen oder fördern neuerdings auch „Erholungsstätten" und „Volksheilstätten" und einzelne Kassen haben sogar eine Kontrolle der Wohnungsverhältnisse der Kranken eingeführt.

Auch die *Unfallversicherung* hat aus dem Gesichtspunkte, dass ein gesunder Körper mehr wert ist als die höchste Unfallrente, in grossem Umfange die Heilbehandlung von Verletzten angestrebt und hierfür 1885/1900 über 55 Millionen Mark aufgewandt. Die Berufsgenossenschaften haben Unfallstationen in den Städten, Gemeindepflegestationen auf dem Lande, ferner Kranken- und Genesungshäuser für Unfallverletzte gegründet oder unterstützt. Die Unfallverhütungsvorschriften der Berufsgenossenschaften umfassen auch die Verhütung von Gesundheitsschädigungen durch Staub, Dämpfe, Gase u. s. w.

Der Hauptträger für die Bekämpfung der Volkskrankheiten ist die *Invalidenversicherung*. Die Versicherungsanstalten haben nicht die *Pflicht*, sondern nur das *Recht* der Heilbehandlung. Übernehmen sie aber diese, so müssen sie auch den Angehörigen Unterstützung gewähren. 1897/1901 sind nahezu 23 Millionen Mark für die Heilbehandlung von 104000 Personen aufgewendet worden. Davon sind nahezu 14 Millionen Mark für die besonders kostspielige Behandlung der wichtigsten Volkskrankheit, der Tuberkulose ausgegeben worden. An der Antituberkulose-Bewegung der letzten Jahre hat das Reichsversicherungsamt lebhaften Anteil. Ihr sind bis jetzt 77 Lungenheilstätten mit 6600 Betten zu verdanken.

Betreffend die Bekämpfung anderer Krankheiten ist die Gründung eines Krankenhauses für Geschlechtskranke durch die Berliner Landes-Versicherungs-Anstalt zu erwähnen.

Neben Krankenhäusern endlich werden Invalidenhäuser und Genesungshäuser errichtet, und auch die Aufwendungen für Arbeiterwohnungen und Arbeitergärten sind in diesem Zusammenhange zu erwähnen.

Alles in allem sind auf dem Gebiete der Bekämpfung von Volkskrankheiten in Deutschland Leistungen zu verzeichnen, die ohne die Arbeiterversicherung nicht erreichbar gewesen wären.

---

[1]) Voir ce rapport et sa traduction française pages 433—476.

Digitized by Google

Mr. le prof. GUERMONPREZ:

L'orateur ne croit pas pouvoir laisser tomber immédiatemment le rapport documenté, concis et très précieux de Mr. Bielefeldt, dont les travaux antérieurs sont toujours utiles à consulter. Il était utile de rappeler, comme il l'a fait (p. p. 3 et 5) les biens réels, que sont l'état de santé et celui de la validité professionnelle pour l'ouvrier. — Il est utile à d'autres de se prononcer contre la chimérique illusion du libre choix du médecin par l'ouvrier malade ou blessé; et Mr. Bielefeldt, qui en a si judicieusement traité au Congrès de Paris de 1900, a rendu un service nouveau, en faisant connaître des documents et des arguments qui corroborent et complètent les anciens (p. p. 3 et 7).

Mr. Guermonprez le remercie d'avoir insisté sur l'importance du premier secours (p. 4) et sur l'efficacité du traitement intensif, conduit avec méthode, en temps propice et dans des établissements appropriés (p. p. 4, 5, 7, 8). Il n'existe qu'un seul tableau (p. 12) dans ce rapport; mais les chiffres sont d'une éloquence, qui ne laisse aucune incertitude: il est donc démontré que les résultats du traitement accaparé sont des guérisons à la fois plus nombreuses et plus persistantes; les résultats sont encore meilleurs, à mesure qu'on avance davantage et que chacun se perfectionne. De pareils succès ne sont pas pour étonner les médecins et chirurgiens français, qui viennent de voir fonctionner le tribunal arbitral de Düsseldorf, avec le médecin conseil, qui a fait preuve de science, de sagacité, de patience, et de bienveillance, dans une mesure très commentée. Les mêmes hommes techniques étrangers ont vu avec détails ce qui se passe dans les hôpitaux corporatifs et autres institutions similaires, dans les postes de secours et dans les instituts privés; et ils confirment le témoignage rendu par Mr. Bielefeldt, quand il parle de ses compatriotes „on forme un personnel médical, qui, par suite de l'abondance des stimulants scientifiques et des amples expériences de la pratique, est poussé à consacrer des soins et une exactitude peu connus jusqu'à présent, dans la recherche et dans l'application des principes" non seulement de l'hygiène, mais encore et surtout de tous les modes connus de la thérapeutique. — Et c'est l'appréciation de tous les médecins français, qui ont pris part au Congrès. La flatteuse appréciation de Mr. Bielefeldt n'est pas une banale complaisance pour des compatriotes: c'est l'exacte appréciation de ceux qui ont suivi le Congrès avec tout ce qui s'y rapporte.

Ce témoignage est rendu plus grave, par une circonstance qui le rapproche d'un autre rapport présenté au Congrès: il y est question d'arbitraire médical, et il y est affirmé que les médecins français se sont inspirés de l'intérêt des patrons ou des assureurs; que leurs certificats ne faisaient point ressortir la gravité probable de la blessure; et qu'ils troublaient toute l'économie de la procedure spéciale instituée par la loi de 1898. — Mr. Guermonprez se trouve, pour le moment, le seul médecin français présent au

Digitized by Google

Congrès; mais il tient à protester que le corps médical français n'a nullement mérité de pareils reproches. — Il n'existe pas d'arbitraire médical. Pas plus en France qu'ailleurs, on n'a pour système de décerner des certificats par caprice et par fantaisie. Quand il se rencontre des insuffisances, c'est à cause des incertitudes qui se trouveront toujours dans la science médicale: on ne peut s'étonner qu'il y en ait eu plus grand nombre dans une branche nouvelle, comme est la médecine des accidents. D'autre part les médecins français ne se sont jamais inspirés de l'intérêt des patrons ou des assureurs. C'est en France, comme ailleurs, et c'est l'honneur de la vocation médicale, il n'y a qu'un seul intérêt, qui soit leur impiration, c'est l'intérêt du malade; et il n'y en a pas d'autre. Quelle que soit la blessure, le médecin n'a qu'un souci: il guérit quand il peut; il soulage quand même; il console toujours; il ne querelle jamais.

En France comme ailleurs, quand il s'agit d'un témoignage technique par un certificat, il n'y a plus place pour aucun intérêt. Ce qui est visé, c'est la justice; et le moyen, de la servir, c'est de dire la vérité. Les médecins français n'ont point failli à ce devoir formel de leur profession.

Cette rectification devient facile, lorsqu'au bureau du Congrès se trouve Mr. le docteur T. Bödiker, qui juxtapose à son titre de docteur juriste par droit d'études celui de Docteur en médecine *honoris causa*. Jusque dans son rapport de cette année, il justifie l'expression de confraternité médicale, dont il me faisait l'honneur de se prévaloir dans une récente causerie. — Il a le sentiment vrai de l'esprit confraternel, lorsqu'il profite de sa haute situation pour rappeler au Congrès „que les médecins occupent une place au centre même de toute l'organisation de l'assurance" (p. 9). C'est encore lui qui l'affirme: Comme médecins experts, ils ont eu l'occasion d'exercer une influence décisive sur le taux des rentes accordées. Comme médecins traitants, ils ont eu l'occasion d'agir sur la durée plus ou moins grande de l'incapacité de gain, c'est-à-dire sur l'augmentation ou la diminution des charges même de l'assurance. Avec sa haute expérience et dans l'œuvre maîtresse du présent Congrès, il formule un adage à ne pas perdre: „Il faut, dit-il, que l'activité médicale se développe et se manifeste le plus possible, que les médecins fréquentent les familles ouvrières et qu'on reconnaisse les services qu'ils rendent . . . . Les médecins ont fait de leur mieux pour remplir les nouvelles fonctions qui leur étaient assignées." Ce témoignage autorisé en faveur des médecins allemands est absolument mérité et il est un encouragement précieux pour les jours difficiles ou controversés. Il honore celui qui l'a rendu en même temps que ceux qui l'ont reçu. — Et, quand on voit le succès couronner tant d'efforts, on ne peut se défendre d'observer la fécondité, qui résulte de la concorde entre les organismes juxtaposés, dont les efforts doivent tous converger au même but: le soulagement,

Digitized by Google

ou l'atténuation des misères humaines. Laissons donc les récriminations et les querelles: le résultat en vaut la peine: il s'agit de refaire un côté de la paix sociale."

Mr. le Comte SKARZYNSKI confirme le jugement favorable porté par M. Guermonprez sur l'attitude des médecins allemands et en général des médecins de toutes les nations.

Mr. MAMY cède son tour de parole à Mr. Paulet.

Mr. GEORGES PAULET, Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au Ministère du Commerce, Paris, a la parole sur son rapport relatif à la *première application de la législation française sur les accidents* [1]):

„Messieurs, Il est écrit que les premiers sont les derniers: voilà pourquoi, sans doute, le Comité d'organisation m'ayant fait l'honneur inattendu d'inscrire mon Rapport (je dis *mon* Rapport, car je n'ai jamais pris charge que d'un Rapport sur les accidents du travail [2]) j'arrive néanmoins devant vous presque au terme de vos travaux. Votre Bureau connaît les obligations administratives impérieuses qui exigeaient jusqu'ici ma présence à Paris et, de jour en jour, contenaient mon impatience de départ. Je m'excuse de ce retard involontaire et je remercie mes Collègues, les Rapporteurs français, d'avoir bien voulu si gracieusement en accepter la solidarité.

Il ne m'est point, au surplus, démontré qu'il fût bien nécessaire d'exposer, à l'heure actuelle, devant vous la législation française sur les accidents du travail. Cette législation est tout ensemble assez vieille pour être déjà connue dans ses principes, et trop jeune pour qu'on puisse, encore, à l'aide de statistiques suffisamment précises et étendues en établir et en juger les résultats.

Puisque cependant, à côté de l'Exposition industrielle de Dusseldorf, que nous admirons ensemble, votre Congrès institue de son côté une sorte d'Exposition morale des diverses législations ouvrières, j'aime à rappeler en quelques mots les données nouvelles

[1]) Voir ce rapport pages 277—289.

[2]) L'ordre du jour citait un second rapport, sur les Retraites ouvrières.

Digitized by Google

sur lesquelles repose la législation française du Risque professionnel et l'indiscutable succès que cette législation a rencontré.

Que l'ouvrier, victime d'un accident de travail, doive, en tout état de cause, recevoir ou laisser à ses ayants-droit une indemnité, sans se trouver aux prises avec la démonstration de la faute d'autrui, les lenteurs de la justice ou l'arbitraire du Juge, c'est ce que presque toutes les législations reconnaissent aujourd'hui, la loi française comme les autres. Les divergences sérieuses n'apparaissent qu'en ce qui concerne le sort fait à la créance de l'ouvrier.

Certaines législations redoutant tout échec à la liberté des contrats, laissent cette créance sous l'empire des sûretés de droit commun et la victime de l'accident à la merci de l'insolvabilité éventuelle du patron ou de son assureur; d'autres, en sens inverse, pour prévenir jusqu'à la crainte d'une insolvabilité possible, étendent tout un réseau d'obligations d'Etat sur le mécanisme du risque professionnel et substituent à la dette individuelle du patron responsable la dette collective d'organismes obligatoires.

J'ai eu l'occasion de montrer au précédent Congrès qu'entre ces deux systèmes un système mixte pouvait se concevoir, qui laisserait aux industriels assujettis l'initiative et le libre choix de l'assurance, tout en réservant aux ouvriers bénéficiaires la garantie d'une caution exactement limitée aux risques réels que peuvent courir leurs créances, c'est-à-dire aux cas d'insolvabilité effective. Ce système intermédiaire, c'est le système qu'a introduit le législateur français et auquel semblent devoir se rallier certains Parlements étrangers. Libre, en droit, de s'assurer ou de couvrir directement ses risques, le patron, à moins qu'il ne dirige une exploitation de très grande importance ou de risque très faible, se trouve moralement contraint à l'assurance. Si sa dette, ou celle de son assureur, ne peut être exactement et immédiatement soldée à échéance, l'ouvrier est désintéressé par un Fonds de garantie, qu'alimente une taxe spéciale sur tous les assujettis patentés. C'est, en réalité, avec la liberté de l'assurance, une réassurance par l'Etat des insolvabilités patronales, et la taxe qui fait les fonds de cette réassurance apparaît, en cette combinaison, comme la rançon de la liberté même de l'assurance.

J'exposais plus longuement au Congrès de 1900 la théorie de ce système; il me suffit aujourd'hui d'en constater la pratique victorieuse, en rappelant que ce régime d'assurance libre compte aujourd'hui 43 Sociétés en activité: 17 Sociétés mutuelles, générales ou professionnelles, deux Syndicats de garantie solidaire, 24 Sociétés d'assurances à primes fixes, dont 4 Sociétés étrangères, le libéralisme de cette législation allant jusqu'à permettre aux étrangers la réalisation de l'assurance ouvrière. Déjà ces Sociétés, en dehors des réserves mathématiques correspondant aux rentes dont elles se trouvent débitrices, présentent 30 millions

Digitized by Google

de cautionnements déposés pour la sécurité de leur gestion; déjà elles assurent près de 3 milliards de salaires, alors que, d'après les statistiques les plus récentes sur la population professionnelle bénéficiaire de la loi et sur son salaire moyen, le total des salaires à assurer, y compris ceux qu'assureront toujours directement elles-mêmes quelques grandes exploitations, ne paraît pas devoir dépasser 3 milliards 1/2.

Il faut ajouter que partout les appréhensions ou les partis pris du début ont été s'atténuant, puis s'effaçant au fur et à mesure que progressait l'application de la loi. Je ne crois pas risquer de contradiction sérieuse en disant qu'aujourd'hui, si on laisse de côté le désir naturel de certaines retouches de détail, la France industrielle accepte complètement, dans son ensemble, la législation de 1898 et n'hésite même pas à en reconnaître le mérite. On ne peut à coup sûr, comme je l'indiquais dans mon rapport, attendre de tous les ouvriers une pleine satisfaction de ses avantages, ni de tous les patrons un acquiescement joyeux à ses charges; mais on peut constater qu'elle est à tout le moins entrée irrévocablement dans notre droit et dans nos moeurs.

Cette législation initiale ne s'applique, vous le savez, qu'à l'industrie ou, par exception, aux exploitations d'ordre commercial ou agricole qui présentent certains caractères industriels législativement définis. Le Parlement français, avec une prudence qu'on ne saurait lui reprocher, a voulu, en effet, limiter sa première étape, tout en annonçant l'extension prochaine de la législation nouvelle au commerce et à l'agriculture. Cette extension a été déjà demandée plusieurs fois aux Chambres; il est à croire qu'elle sera discutée dans la législature qui vient de s'ouvrir.

D'autre part, même en ce qui concerne l'étape initiale dès maintenant franchie, l'expérience devait révéler et a révélé certaines lacunes ou certains inconvénients, auxquels il importait de parer. Une première loi du 22 mars 1902 a introduit quelques modifications, dont mon rapport rend brièvement compte et sur lesquelles je ne reviens pas. Elles ont principalement trait à la simplification du régime des déclarations d'accidents.

Parallèlement, la jurisprudence complète l'oeuvre interprétative qu'avait commencée le Comité Consultatif des assurances contre les accidents du travail et précise de plus en plus le sens de la loi: sur la plupart des points, elle semble d'ailleurs donner raison aux premières interprétations du Comité Consultatif et ne menace guère de s'en séparer que sur la frontière même d'application de la loi, c'est-à-dire sur l'assujettissement des ateliers de la petite industrie.

Quoi qu'il en soit de l'évolution définitive de la jurisprudence sur ce point, il est facile de prévoir que le législateur, à bref délai, n'hésitera pas, s'il en est besoin, à mieux déterminer les frontières contestées et sans doute même à les étendre pour appliquer, comme il l'a prévu dès l'origine, le bénéfice de la législation nouvelle à

Digitized by Google

toutes les exploitations qui mettent en presence un patron et des ouvriers ou employés liés par un contrat de travail.

Enfin, la législation française reposant sur un mécanisme d'assurance, commercialement libre, mais administrativement réglementé, et financièrement cautionné par l'Etat, le Gouvernement avait l'obligation étroite de mettre sa responsabilité morale. en même temps que la responsabilité pécuniaire de l'industrie, à l'abri de tout aléa de déficit des assureurs. Il devait, en même temps, verifier, au profit des ouvriers, toutes les fois que cela lui était possible, la régularité des règlements d'indemnités opérés en vertu de la législation de 1898. Cette législation se serait, en effet, rencontrée doublement infidèle à son but si, par défaut de contrôle administratif, elle avait finalement laissé les assureurs menacer les industriels de taxes nouvelles pour couvrir leurs déficits, ou bien les ouvriers de règlements incorrects, les spoliant de tout ou partie des indemnités que la loi stipulait formellement à leur avantage: double contrôle qui, à le bien prendre, se résout d'ailleurs en un seul, puisque le legislateur a pris soin de couvrir cette sorte de stipulation générale pour autrui d'une clause d'ordre public, en déclarant la nullité de toutes les conventions contraires à son texte, et puisque dès lors les assureurs ne peuvent éteindre leurs dettes que par un règlement, valablement libératoire, de l'intégralité des indemnités voulues par la loi.

Il pourrait être intéressant, mais il serait à cette heure trop long, de montrer comment, en ce régime, les sociétés d'assurances, libres de leurs tarifs et de leur gestion, sont, au point de vue de leurs règlements de sinistres et de leurs constitutions de réserves, soumises à une surveillance étroite de la Direction de l'Assurance et de la Prévoyance sociales; comment cette surveillance s'exerce par un double organisme de Contrôle central et de Contrôle extérieur sur place; comment, pour rendre ce contrôle possible, les Sociétés sont astreintes à spécialiser la comptabilité de leurs opérations régies par la loi de 1898 et à transmettre à l'administration, pour chaque accident survenu, des déclarations de sinistres et de règlements, qui en constituent, pour ainsi dire, l'état civil; comment enfin, grâce à de récentes dispositions, ces déclarations se trouvent au besoin contrôlées par le relevé des enquêtes faites à la suite d'accidents par les Justices de paix et des jugements rendus sur ces enquêtes par les tribunaux civils.

Une organisation aussi complexe et aussi délicate ne peut certes avoir la prétention d'obtenir du jour au lendemain tout ce qu'elle est en droit et en devoir d'exiger; mais nul ne saurait nier, je crois, que depuis deux ans surtout de notables progrès se réalisent dans cette voie. Il est à croire que les sociétés d'assurance elles-mêmes, clairvoyantes de leurs vrais et lointains intérêts, finiront par se faire les auxiliaires du Contrôle, de manière à permettre le maintien

Digitized by Google

d'une législation qui n'implique la liberté de l'assurance qu'au prix d'un Contrôle exact et efficace, et qui, ce contrôle venant à défaillir, ne pourrait plus se concevoir ni se défendre. A supposer, au surplus, que, contre toute attente, cette efficacité de contrôle indispensable ne pût être pleinement atteinte, il resterait au législateur la ressource dernière d'une législation moins libérale qui, devant l'impuissance constatée d'un régime de liberté réglementée, affronterait, j'imagine, sans hésitations, un régime d'obligation.

C'est qu'en effet, Messieurs, en cette matière comme en toute autre assurance sociale, le débat semble devoir désormais beaucoup moins porter sur les avantages théoriques comparés de la liberté ou de l'obligation que sur les meilleurs moyens pratiques d'aboutir, dans des conditions et des milieux donnés, à des résultats presque unanimement souhaités. Qu'il s'agisse d'accident, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, il n'est plus guère contesté que le législateur doit progressivement provoquer ou réaliser l'organisation des assurances correspondantes. Ce qui prête seulement à discussion, c'est de savoir à quel moment, en quelle mesure, par quel procédé le résultat, en chaque pays, peut être obtenu. Les uns croient pouvoir tout attendre de l'initiative libre; les autres ne font confiance qu'à un régime d'obligation mis en oeuvre par l'Etat; d'autres enfin, comme la France hier en matière d'accidents, comme peut-être demain la France en matière de retraites, croient suffisant d'imposer le but à atteindre, tout en laissant, pour y atteindre, l'option de moyens appropriés.

Les traditions de chaque pays, les expériences qu'il a déjà tentées, les conceptions particulières qu'il peut se faire de la solidarité sociale, l'évolution générale de ses moeurs ou de ses lois, sont autant de mobiles et de facteurs des décisions à prendre. Ce sont questions générales, tant qu'on en reste aux discussions preparatoires; ce sont, lorsqu'on passe aux actes législatifs, essentiellement solutions de circonstance et de terroir. Il n'est pas d'exemples ni de raisonnements, si convaincants paraissent-ils au premier abord, qui puissent avoir raison des dissemblances de caractère ou d'habitudes et faire accepter de tel peuple tel régime facilement accepté de tel autre. Ici, l'intervention de l'autorité paraîtra toujours utile; ailleurs elle pourra n'être acceptable que dans la mesure où des necessités constatées sembleront l'imposer; et je ne saurais mieux vous traduire cette différence d'état d'esprit qu'en vous contant, si vous le permettez, deux petits incidents de mon voyage d'hier.

Dans un arrêt de quelques heures à Cologne, je ne manquai pas de traverser le pont jeté sur le Rhin; mais mon ignorance de la langue allemande, dont je dois m'excuser ici, me fit prendre, au mépris d'écriteaux incompréhensibles pour moi, le trottoir de gauche, alors que le trottoir de droite m'était seul ouvert. On me fit remarquer ma méprise, on me remit en droit chemin et je n'eus, je vous assure, aucun

Digitized by Google

regret de voir en cette occasion sacrifier ma liberté inutile à l'utilité manifeste de la sécurité de la circulation. De même quelques heures auparavant, en arrivant à la gare d'Herbesthal, j'étais d'avance tout résigné à subir les formalités nécessaires de la douane. Mais l'aménagement de ces formalités me trouva quelque peu rétif. On me fit impérieusement passer dans une salle avec ma valise, seul espoir de mon voyage, puisqu'elle contenait mes notes pour le Congrès, puis dans une seconde salle, sans ma valise, dont on me séparait; je fis de vains efforts pour revenir à elle ou la fair revenir à moi: les salles étaient étanches. Je voulus du moins retrouver mon train et m'évader sur les quais; les quais étaient fermés et le train parti. Après une attente qui, dans ces conditions, me parut longue, tout, je le reconnais de bonne grâce, fut remis au point: la porte du quai s'ouvrit, le train revint près du quai, ma valise revint près du train, et je me fis l'effet de redevenir moi-même. Je n'en gardais pas moins quelque rancune à cet appareil d'autorité qui m'avait dominé au-delà du nécessaire, et, dans une surprise mêlée de quelque mélancolie, j'en arrivais à me demander si, au travers de cette organisation savante, ma valise avait été moins libre que moi.

Non, Messieurs, la même forme et la même dose d'obligation ne sauraient partout prévaloir. Il n'est pas souhaitable, et, quant à moi personnellement, je ne crois pas possible, que des nations à tempérament dissemblable adoptent d'emblée la complexité des formules sociales du peuple allemand, - - d'un peuple où la force de l'Etat se rencontre d'autant plus absolue en apparence, et d'autant moins excessive peut-être en réalité, qu'elle trouve auprès d'elle comme des poulies de transmission toutes prêtes en de puissants organismes juxtaposés, qu'ils soient municipaux ou corporatifs. Son oeuvre, je l'admire; elle est grande. Elle est grande par elle même; elle est plus grande encore par tout ce qu'elle a pu, au prix de quelques imprudences peut-être, susciter et grouper autour d'elle. Mais je doute que ce soit vraiment lui rendre l'honneur même qu'elle mérite, que de vouloir la transposer brutalement dans des milieux tout différents, au risque d'en faire quelque chose qui pourrait bien n'être finalement que sa caricature.

Aussi bien, en ces matières, la lice est ouverte à toutes les nobles ambitions, et nul ne songe à s'étonner qu'une parole retentissante, il y a quelques jours à peine, tout près d'ici, ait promis le monde à „l'empire scientifique universel auquel aspire l'esprit germanique". Laissez seulement, Messieurs, quelques-uns d'entre nous croire, et peut-être l'avenir montrer, que, dans les circonstances et dans la mesure où n'apparaîtra pas la nécessité de contraintes légalement organisées, un régime d'initiatives souples et réglementées, suivant le sens propre de leur évolution historique, dans un cadre législatif large et simple, est actuellement mieux fait pour complaire aux peuples dont le génie voisine encore avec l'esprit français, fait d'indépendance gauloise et de clarté latine."

Digitized by Google

M. ALBERT GIGOT, Directeur des Caisses Syndicales d'assurances mutuelles des forges, etc. . . . a la parole sur son rapport relatif au *rôle de la mutualité dans l'assurance libre contre les Accidents du Travail.*[1])

„MM. L'exposé magistral que vous venez d'entendre me fait un devoir d'être bref. Je ne vous parlerai donc en détail ni de l'organisation, ni du fonctionnement ni de l'importance des opérations de nos mutualités Françaises. Je me bornerai à vous dire que depuis notre dernier Congrès, leur existence s'est affermie et leur action s'est élargie malgré la crise qu'ont subie dans cet intervalle plusieurs de nos industries. Sur les salaires actuellement assurés en France, un quart appartient aux sociétés mutuelles constituées sous des formes diverses; et parmi les mutuelles la moitié environ a adopté la forme corporative.

Si je mentionne particulièrement ces dernières, j'ai pour cela deux raisons:

La première, c'est que cette forme de la mutualité est à mon avis, par excellence la forme propre de l'assurance pour la grande industrie et que dès à présent elle est adoptée par trois de nos principales industries françaises: la métallurgie, les industries textiles et les industries sucrières, sans parler d'une quatrième, la plus ancienne et la plus générale de toutes, quoi qu'elle échappe encore à l'application de la loi de 1898, l'industrie agricole.

J'ai encore un autre motif de vous parler ici de nos mutualités corporatives: c'est que c'est à l'Allemagne que les fondateurs de ces mutualités sont venus demander des enseignements et des exemples. Ils se sont efforcés avec tous les tempéraments que pouvait comporter la différence de l'état social et du génie des peuples d'emprunter quelque chose à ces puissantes corporations, dont nous venons de suivre de plus près le merveilleux fonctionnement et l'organisation savante, que nous avons cherché à étudier dans les détails et que nous avons d'autant plus admirées que nous les avons mieux connues. C'est sur elles que de bien loin ont aspiré a se modeler nos modestes mutuelles corporatives: mais en cherchant à en imiter le mécanisme, elles n'ont pas cru qu'il fût indispensable d'y adapter le même moteur. Derrière vos corporations autonomes qui forment la partie la plus originale et la plus féconde de l'organisme allemand, on voit apparaître l'action toute puissante de l'Etat qui peut résoudre tous les problèmes, qui peut briser toutes les résistances. Nous avons cru, nous, dans l'œuvre infiniment restreinte et modeste que nous avons entreprise, que nous pouvions nous fier à une autre grande force en laquelle nous conservons notre foi en dépit de tous les mécomptes, la force toute puissante de la liberté.

[1] Voir ce rapport pages 261—275.

Digitized by Google

Avons-nous eu lieu de le regretter? Je ne le pense pas. Notre liberté, n'est pas, il s'en faut bien, une liberté sans frein et sans limites. L'Etat a sa part aussi: le législateur de 1898 la lui a faite large. Mais son rôle n'est qu'un rôle de contrôle et aussi, il faut bien le dire, suivant la vieille tradition de nos pays latins, un rôle de tutelle. Nous avons accepté sans hésiter ce contrôle et cette tutelle: ils nous ont aidés dans l'accomplissement de notre tâche difficile.

Nous comptons pour assurer la bonne marche de nos mutualités sur la haute direction à la fois bienveillante et éclairée qui n'exigera de nous que ce qu'on est en droit de demander à des libres institutions comme à des citoyens d'un pays libre, le respect absolu et la stricte application de la loi.

Mais il ne serait pas juste d'attendre de la pratique de régimes différents, des résultats identiques. Notre éminent Président, Mr. le Dr. Bödiker nous demandait dans son rapport; où sont, sinon vos milliards, au moins vos millions? Où sont, ajoutait-il, les grandes œuvres sociales, hôpitaux, sanatoria, maisons ouvrières que l'assurance a crées ou suscitées? Je ne fais nulle difficulté de reconnaître que les caisses de mutualités nées d'hier, ne contiennent pas encore de milliards. Et quant aux belles œuvres sociales que les institutions d'assurances allemandes ont fait naître, il est bien certain que la tutelle sous laquelle nous sommes placés et qui nous défend contre des témérités qui ni seraient pas sans peril, ne nous permettrait pas ces initiatives généreuses et hardies.

Je serais plus sensible à une autre critique si elle était fondée. Qu'ont fait, a dit Mr. le Dr. Bödiker, qu'ont fait pour les ouvriers, sans l'obligation, les adversaires de l'obligation?

Ce qu'ont fait nos mutualités pour les ouvriers comme pour les patrons et c'est assurément quelque chose, c'est de donner l'assurance au meilleur marché avec toutes les garanties d'une rigoureuse capitalisation.

Et il me sera bien permis de reporter à la mutualité toute entière le grand honneur qu'a reçu l'année dernière la plus ancienne de nos mutualités corporatives: la Caisse syndicale des Forges, lorsque l'Académie des Sciences morales et politiques lui a décerné un des grands prix qu'elle décerne tous les quatre ans aux institutions les plus utiles aux travailleurs.

Je me garderais bien d'ailleurs de soutenir que la mutualité, soit sous la forme corporative, soit sous la forme générale, soit sous une forme mixte telle que celle qu'a ingénieusement adoptée la *Mutualité industrielle* est seule en mesure de donner la solution des questions si multiples et si complexes qui se posent devant vous. Nous ne connaissons pas de panacée universelle. C'est le propre de la liberté d'opposer à la diversité des besoins la diversité des moyens. C'est pour cela qu'elle est de tous les temps et de tous

Digitized by Google

les pays, c'est pour cela qne nous gardons en elle une foi que rien ne saurait ébranler.

Mutuelles corporatives, mutuelles générales, mutuelles regionales, syndicats de garantie, compagnies à primes fixes, et à côté des créations variées de l'initiative privée, caisse nationale d'assurance destinée non pas à les absorber, mais à leur servir de régulateur; téls sont les organes multiples de l'assurance qui la mettent à la portée de tous sous la forme que chacun jugera la mieux appropriée à ses besoins.

Tel est l'ensemble qu'a laissé subsister le législateur de 1898 et c'est ce qui a fait le succès de son œuvre en dépit de toutes les imperfections auxquelles n'échappe aucune œuvre législative. On vient de vous dire qu'une expérience de trois années avait démontré que ce régime pouvait utilement fonctionner et qu'il pouvait être accepté sans arrière-pensée par tous les intéressés, travailleurs et chefs d'industrie; au nom des industriels groupés dans nos sociétés mutuelles, nous souscrivons à cette appréciation et nous demaudons qu'il nous soit permis de poursuivre l'œuvre commencée sans tenter des expériences incertaines.

Nous admirons l'œuvre gigantesque que l'Allemagne à créée et qui fonctionne avec tant de puissance et de grandeur, non seulement parce qu'elle a été créée et continuée par des hommes de premier ordre, mais parce qu'elle répond aux besoins et au génie du peuple qui l'applique. Mais ne nous demandez pas de chercher à la transporter ailleurs et de substituer à ce qui est ici une œuvre originale et vivante ce qui risquerait de n'être ailleurs qu'une servile et misérable copie."

Mr. PAUL MAYEN, sous-directeur de la Cie d'assurances „La Prévoyance", présente les observations suivantes au sujet du rapport de Mr. Vermot, Secrétaire général du Syndicat des Compagnies d'assurance accident à primes fixes, Paris, sur la *coopération des compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents à la réparation des accidents du travail.*[1])

„MM. Après le discours si magistral de Mr. Paulet, permettez moi de vous exposer en quelques mots le rapport de Mr. Vermot.

L'œuvre de justice sociale qui a provoqué la constitution du congrès international se rapproche peu à peu du but qu'il s'est propose d'atteindre. On est arrivé à se mettre d'accord sur les principes généraux qui sont à la base de la réparation des accidents du travail

[1] Voir ce rapport pages 252—267.

Digitized by Google

Actuellement le débat porte spécialement sur la meilleure organisation administrative à choisir pour les traduire en faits en leur faisant produire leur maximum d'effet utile.

L'opinion se partage entre deux formules:

Celle de l'assurance obligatoire et celle de la libre expansion de l'initiative individuelle.

La loi du 9 Avril 1898 est née du choc de ces deux courants contradictoires.

Au Congrès de 1900, elle est apparue comme une transaction entre ces deux principes absolus.

Son véritable caractère et le mécanisme assurément ingénieux de son application pratique ont été, avec autant d'impartialité que de talent et d'autorité, exposés par Monsieur Paulet dont le rapport si lucide a incontestablement laissé trace dans les esprits.

L'Etat garantit par son aval les dettes contractées envers l'ouvrier, sauf à se garantir lui-même par une taxe prélevée sur l'ensemble des patrons assujettis, contre l'insolvabilité éventuelle de quelques-uns d'entre eux.

De son côté, le patron, mis en face d'une responsabilité nettement définie, conserve son libre arbitre et choisit entre les différentes formes d'associations ou d'assurances, syndicats de garantie, mutualités, assurances à primes fixes, celle qui s'adapte le mieux à ses intérêts. Au cas où ces solutions diverses ne le tentent pas, il trouve à la Caisse d'Etat un abri contre le danger de rester son propre assureur. Son intérêt le pousse donc fatalement à l'assurance.

L'organisation des Compagnies d'assurances à primes fixes, fortement centralisée et éprouvée par l'action du temps, a permis à la plupart des chefs d'entreprises de se mettre rapidement en règle avec leurs nouvelles obligations lors de la mise en application de la loi. On en jugera par les chiffres ci-après, en prenant un groupe des onze principales Compagnies d'assurances à primes fixes, préexistantes à la loi, et nous constatons que ce groupe au 31 Décembre 1899 couvrait 2 milliards de salaires et qu'au 31 Décembre 1900 il en couvrait 2 milliards et demi.

Si le concours des Compagnies a été décisif dans la période de transition et a facilité l'application du système si judicieux auquel on s'est arrêté, de même qu'il facilitera l'évolution progressive réservée à tout régime nouveau, il convient de ne pas oublier la propagande en faveur de l'assurance ouvrière qui fut importée en France dès 1860 par le fondateur de „la Préservatrice", pratiquée à partir de 1865 par „ la Sécurité Générale" et qui a pris un nouvel élan vers 1880 grâce à l'intervention presque simultanée d'une dizaine de nouvelles Compagnies françaises similaires, de deux honorables compagnies suisses et au concours de quelques grandes associations établies sous la forme mutuelle dans la grande industrie.

Digitized by Google

Nous avons exposé le rôle de l'assurance à primes fixes antérieurement à la loi et au moment de sa promulgation et nous croyons devoir faire ressortir la grande utilité de son institution.

Il est indiscutable qu'aucun aléa ne doit compromettre le paiement de l'indemnité prescrite en faveur de la victime d'accident et nous ne craignons pas d'affirmer que le patron ne subit, en France, du fait de l'assurance, aucune surcharge inutile.

La critique cependant invoque encore l'isolement du petit patron et la charge écrasante qui peut éventuellement le surprendre, l'exagération du coût de l'assurance, l'absence ou l'insuffisance des moyens préventifs d'accidents.

Passons en révue ces trois griefs:

Les Compagnies recueillent et recherchent même, grâce à l'étendue de leurs affaires, les petits ateliers auxquels il serait difficile de se mutualiser, et leurs contrats, garantissant l'intégralité des conséquences de la loi, enlèvent au patron toute préoccupation, tout aléa provenant de son ignorance ou de sa négligence.

En ce qui concerne le coût de l'assurance, on dit: les Compagnies distribuent des dividendes, elles sont donc trop chères, l'assurance doit être donnée au prix de revient.

Cette formule simple paraît être sans réplique.

En raison du système éclectique de notre législation, le patron peut recourir à toute autre forme d'assurance dont le coût final, qui n'est pas un forfait, subit le contre coup de la bonne ou de la mauvaise gestion comme de la plus ou moins grande fréquence des sinistres annuels.

D'autre part, si les Compagnies trouvent dans la perfection relative de leur organisation commerciale une somme de profit, qui, d'ailleurs en matière d'assurance collective, est presque toujours de médiocre importance, il ne faudrait pas s'étonner qu'elles puissent prélever, sans être conduites à dépasser le prix courant de l'assurance, tout ou partie de ce bénéfice spécial pour rémunérer le capital des risques courus et des services rendus. Or ce prix courant est nécessairement celui des Sociétés qui n'ont pas de capital à rémunérer.

Ce qui est à noter, c'est que la concurrence mutuelle et même celle de la Caisse d'Etat ne permettront jamais une surélévation artificielle des primes.

Il en résulte que tous les ressorts de cet organisme sont forcément tendus vers la modération des charges du patron.

La propagation par voie officielle ou officieuse d'appareils préventifs des accidents est en pleine vigueur. Les inspecteurs du travail surveillent l'application rigoureuse de la loi du 12 Juin 1893; l'association des industriels contre les accidents du travail rend les plus grands services; les sociétés mutuelles et à primes fixes sont loin de s'en désintéresser.

Digitized by Google

Nous avons suivi les Compagnies depuis l'origine de l'assurance jusqu'à ce jour et nous les avons vues partout devancer la notion des exigences sociales, faire apparaître leur coopération active et déterminante, mettre leur activité prodigieuse au service d'une transformation rapide et nous croyons avoir démontré que cette importante collaboration est salutaire.

Ces Compagnies cherchent toujours des améliorations qui s'échelonneront à l'heure propice.

Déjà des conférences réunissent mutualistes et assureurs à primes fixes pour l'étude des questions d'ordre général et l'on peut entrevoir le moment où il sera fait appel à la création de postes de secours et à l'institution de soins médicaux complémentaires plus appropriés aux besoins d'une promte et complète guérison.

Le temps fera le reste."

Mr. le Comte SKARZINSKI ajoute les observations suivantes:

„Je crois qu'on pourrait trouver une formule qui permettrait aux partisans de l'assurance libre de donner la main aux partisans de l'assurance obligatoire.

Notamment, nous pouvons constater qu'il y a deux forces qui dirigent la vie sociale des peuples: 1. la loi ou la toute puissance de la loi; 2. la force morale de la toute puissance de l'opinion publique.

Je crois que l'Allemagne a trouvé une garantie de l'avenir de l'ouvrier dans la toute puissance de l'Etat, et la France veut la trouver dans la toute puissance de l'opinion publique qui amènerait tous les travailleurs qui se respectent à s'assurer; par ce moyen elle arriverait aux mêmes résultats que l'Allemagne.

Nous serons tous heureux si la France atteint ce but."

Mr. GEORGES PAULET:

„Le législateur français a voulu pour les accidents et voudra sans doute pour les retraites que le but à atteindre soit atteint, tout en laissant aux intéressés la plus grande latitude possible dans les moyens d'action."

Mr. GUERMONPREZ croit pouvoir prendre acte du fait que Mr. le Directeur Paulet promet la liberté des moyens.

Mr. GEORGES PAULET réplique qu'il n'a pas qualité pour promettre, qu'il se borne à exposer le système qui a prévalu et parait devoir encore prévaloir en France.

Digitized by Google

Mr. JOUANNY:

„Je suis heureux de pouvoir constater que la déclaration du représentant autorisé de l'État français est conforme à celle que je formulais à la dernière séance en ce qui concerne la future loi française en matière d'invalidité.

J'attire l'attention du Congrès sur les résultats en France de la liberté en matière d'assurance accidents, où trois années de pratique permettent de constater que trois millions d'ouvriers sont assurés, sur trois millions cinq cent mille ouvriers bénéficiaires de la loi.

La publication de ces chiffres par le représentant du gouvernement, par l'éminent Directeur des Assurances sociales, par celui qui, auprès du Ministre, étudie, inspire et prépare les lois futures, doit être à mon avis un sûr garant que le crédit que nous avons demandé, pour l'organisation de l'assurance invalidité, peut être accordé en toute confiance à notre pays.

Des indemnités certaines, garanties par le développement de la Mutualité encouragée par l'État, telle est la formule qui dans mon esprit permettra à la France d'apporter au prochain Congrès des résultats positifs, dignes d'être mis en parallèle avec ceux qui ont été exposés, notamment au nom de l'Allemagne et de l'Autriche."

Mr. DELATOUR, Conseiller d'État, Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations, Paris:

L'orateur tient à souligner aux yeux des membres du Congrès, l'accord si remarquable qui vient de se manifester dans les dernières séances, et spécialement dans celle-ci, entre tous les orateurs français qui ont parlé de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

Le Congrès a entendu successivement un représentant des mutualités, un représentant des assurances à primes fixes, le Directeur de l'Assurance sociale, un représentant du corps médical, un délégué des industriels, un éminent représentant de la Science sociale; tous ont été unanimes à se féliciter du mécanisme de cette loi. Pourquoi? Parce que la législation française sur les accidents du travail a su respecter la liberté des industriels, tout en réalisant, par une heureuse combinaison d'un fonds de garantie, l'exacte et immédiate réparation de tous les sinistres. C'est aussi parce que, mieux que toutes les autres législations sociales exposées à cette tribune durant les précédentes séances, elle donne satisfaction aux préoccupations financières des hommes d'État, car elle provoque la capitalisation, sauvegarde des budgets.

Mr. Delatour termine en signalant avec quel plaisir il a fait cette constatation, puisqu'elle montre aux membres du Congrès que, si la France a pu leur sembler parfois un peu lente sur la voie

Digitized by Google

des réformes sociales, c'est pour aboutir plus sûrement à des systèmes qui peuvent sauvegarder les finances publiques tout en atteignant le même haut idéal de progrès, de solidarité sociale et d'humanité.

Mr. MAMY, Directeur de l'Association des industriels de France pour prévenir les Accidents, Paris, a la parole sur son rapport relatif aux *résultats des concours publics internationaux ouverts par l'Association des Industriels de France pour prévenir les accidents du travail*[1]).

„Le rapport que le Comité d'organisation m'a fait l'honneur de me demander, présente un caractère essentiellement technique. Il comporte l'indication et la description sommaire des résultats des concours ouverts par l'Association des Industriels de France pour la création d'appareils et de dispositifs de sécurité ou d'hygiène. Il ne motive donc pas, en cet instant, de longs développements et je voudrais seulement appeler l'attention sur l'utilité de ces concours en soulignant particulièrement les chiffres relatifs aux Lunettes d'atelier et aux masques-respirateurs contre les poussières: Plus de 200 000 exemplaires du type de Lunettes d'atelier qui a été récompensé au Concours ont été mis en service; plus de 25 000 masques-respirateurs contre les poussières ont été livrés à l'industrie.

Si importante qu'elle soit, la réparation n'est qu'une face de la question des Accidents du travail.

A côte des institutions diverses qui, dans les différents pays, cherchent à résoudre le problème de la réparation, la prévention des Accidents doit avoir une place non moins importante et peut-être vaut-il mieux encore prévenir l'accident, chercher à l'éviter, que d'avoir à le réparer lorsqu'il est accompli.

Lorsque par des dispositifs convenables on enchaine le danger que présente un organe dangereux d'une machine, ce n'est pas seulement un accident que l'on évite, c'est toute la série d'accidents possibles dans l'avenir, que cet organe dangereux contenait à l'état latent et qu'il pouvait occasionner que l'on supprime.

Si, pour se rendre compte de l'utilité de la prévention, il était possible de comparer deux groupes d'ateliers, exécutant le même travail avec le même outillage, l'un de ces groupes n'appliquant aucune mesure protectrice, l'autre mettant en oeuvre, au contraire, tous les moyens de protection dont l'industrie dispose déjà aujourd'hui, il ne faut pas douter qu'il y aurait une grande différence entre le nombre des accidents qui se produiraient dans ces deux groupes d'ateliers.

---

[1]) Voir ce rapport pages 193—212.

Digitized by Google

Mais ces termes de comparaison n'existent pas et il n'est pas possible, en conséquence, de chiffrer avec quelque précision, l'effet utile des mesures préventives.

Il n'est pas permis, du moins, de méconnaître cet effet utile, et le devoir s'impose d'augmenter le plus possible l'arsenal défensif, l'arsenal bienfaisant de la prévention des accidents, en appropriant les armes fournies, aux nécessités de l'industrie: Des résistances pourraient en effet se produire, de la part de certains chefs d'industrie et de certains ouvriers, si cette appropriation convenable n'existait pas. Du côté des chefs d'industrie, elles proviendraient de la dépense nécessitée par l'achat et l'installation des appareils protecteurs.

Du côté des ouvriers, de la gêne apportée au travail, du ralentissement de son activité du fait de la protection, considération qui, aujourd'hui surtout que le travail est généralement payé aux pièces, ou à la tâche, a son importance.

Il faut donc s'efforcer de faire éclore des appareils protecteurs le moins onéreux possible et ne gênant pas le travail.

Aux chefs d'industrie, il faut répondre en invoquant les principes d'humanité et de Solidarité Sociale qui sont l'honneur de notre époque. Il faut répondre aussi en leur plaçant sous les yeux les statistiques annuelles des victimes du travail, ces 250 000 accidents signalés chaque année, dans les corporations industrielles seulement, par l'Office impérial des Assurances de Berlin et parmi lesquels 4 000 morts, 500 incapacités permanentes totales, 25 000 mutilés. Il faut faire observer à ces industriels que la dépense qu'ils s'imposeront est une dépense productive, une dépense féconde, qui entraîne une réduction des indemnités à verser aux victimes, une réduction de la prime annuelle d'assurance.

Aux ouvriers il faut dire qu'ils n'ont pas le droit de se soustraire à l'application des mesures protectrices et, que la petite gêne qui peut résulter parfois de l'application d'un appareil de sécurité est la rançon de leur vie, de leur santé, de l'intégrité de leurs membres et de leurs organes.

De ces adversaires possibles, dont l'hésitation à accepter les mesures protectrices ne doit pas persister, il faut s'efforcer de faire, au contraire, des collaborateurs et des auxiliaires.

Déjà l'Allemagne les convie à participer à la confection des règlements préventifs. Je me permets de signaler ce que fait, dans le même ordre d'idées, l'Association des Industriels de France: elle décerne des récompenses sous forme de médailles et de diplômes, aux ouvriers et contremaîtres qui se font remarquer par leur attention, leur bonne volonté, dans l'observation des mesures protectrices.

Enfin, les concours publics qui font l'objet de mon rapport, intéressent également les travailleurs à la solution du problème, et

Digitized by Google

les incitent à faire effort pour le résoudre. En fait, un certain nombre de dispositifs protecteurs récompensés à la suite de nos concours sont dûs à des ouvriers ou à des contremaîtres.

Il y a lieu d'espérer, qu'avec tous ces efforts et toutes ces bonnes volontés, le nombre des victimes du travail se réduira de plus en plus et que les statistiques d'Accidents que nous avons la douleur d'enregistrer chaque année verront dans l'avenir leurs chiffres décroitre au grand profit des travailleurs, de l'industrie et de la Société tout entière."

M. HARTMANN, Président de Sénat à l'Office impérial des assurances d'Allemagne, résume son rapport sur le *Développement des moyens fournis par la technique en Allemagne, pour prévenir les accidents:*[1])

Redner weist darauf hin, dass die Unfallverhütungstechnik noch jung sei und sich erst befriedigend entwickelt habe, als in Hinsicht auf die mit der rapiden Entwickelung der Industrie sich steigernden und vermehrenden Betriebsgefahren die Gesetzgebung den Arbeiterschutz regelte und als die Unfallversicherungsgesetze den Unternehmern die Verpflichtung zur Entschädigung der Betriebsunfälle auferlegte.

In Ausführung der Bestimmungen der Reichsgewerbeordnung und der Unfallversicherungsgesetze haben Behörden und Berufsgenossenschaften zahlreiche Unfallverhütungsvorschriften erlassen, deren praktische Durchführung der Unfallverhütungstechnik vielfache Aufgaben stellte.

Zunächst handelte es sich darum, bestehende Betriebseinrichtungen nachträglich unfallsicher zu gestalten; immer mehr aber entwickelt sich die Unfallverhütungstechnik dahin, dass die Betriebseinrichtungen schon bei ihrer Konstruktion und Herstellung möglichst gefahrlos gemacht werden. Zur Förderung dieser Bestrebungen sind verschiedene Wege beschritten worden. Wichtige Fragen der Unfallverhütungstechnik wurden durch Preisausschreiben gelöst. Besonders schwierige Gefahrenverhältnisse wurden durch staatliche und private Kommissionen untersucht und durch die hieraus gewonnenen Massnahmen gebessert. Bewährte Konstruktionen von Sicherheitseinrichtungen werden durch Vorträge an technischen Hoch- und Fachschulen, durch öffentliche Vorträge, Instruktionskurse, Zeitschriften und andere Veröffentlichungen, durch Ausstellungen und neuerdings auch durch Museen weiten Kreisen bekannt gegeben. Redner betont am Schlusse seiner Ausführungen, dass sich demnach die Unfallverhütungstechnik in Deutschland befriedigend entwickelt habe; jedoch dürfe kein Stillstand eintreten.

[1]) Voir ce rapport et son résumé en français pages 501—535.

Digitized by Google

Viele Aufgaben, welche die Unfallverhütungbestrebungen an die Technik stellen, sind noch nicht gelöst, fortwährend entstehen mit der Entwickelung der Industrie neue Gefahren. Es gilt daher nach wie vor, die Unfallverhütungstechnik energisch zu fördern.

Mr. le Dr. MARSCHNER, Avocat, Secrétaire de l'Etablissement d'assurance-accidents de Bohème, résume son rapport relatif à l'*état actuel de la prévention des accidents en Autriche*[1]:

Redner begrüsst die Ausführungen des Herrn Geh. Regierungsrates Konrad Hartmann vom Standpunkte Österreichs als weiteren wertvollen Beitrag in der Frage der Verhütung der Unfälle im Deutschen Reiche, welch' letzteres das weitestgehende Stadium auf diesem Gebiete angestrebt und erreicht hat, indem es diese Angelegenheit aus dem Bereiche der allgemeinen Arbeiterschutzgesetzgebung in das der sozialen Versicherung hinüberverpflanzt hat. Österreich befindet sich diesfalls noch im ersten und zweiten Stadium, nämlich dem der Geltung allgemeiner Polizeiverordnungen aus älterer Zeit und demjenigen, wo der Gesetzgeber, regelmässig durch die Gewerbeordnung oder durch Fabriksgesetze eine allgemeine Pflicht zur Vorsorge für das Leben und die Gesundheit der Arbeiter festsetzt. Unter Hinweis auf den diesfalls in Österreich geltenden § 74 der Gewerbeordnung in der Fassung vom 8. März 1885 und die mit dieser Bestimmung gemachten Erfahrungen, bespricht Referent den Einfluss des Unfallversicherungsgesetzes durch Organisierung der Unfallsanzeigepflicht und die Betriebsbesichtigung seitens der Gewerbeinspektoren über Ansuchen der Unfallversicherungs-Anstalten. Die Unfallverhütungstechnik ist dermalen noch Sache des Privatfleisses der Gewerbeinspektoren. Auf die im Jahre 1900 konstituierte Unfallverhütungskommission in Wien übergehend, deren inzwischen beschlossene Detailunfallverhütungsvorschriften noch nicht veröffentlicht oder verbindlich kundgemacht sind, erörtert Referent in seinen Vorschlägen die Notwendigkeit, sich nicht blos mit solchen Vorschriften zu begnügen, sondern Vorsorge zu treffen, dass der dem Gesetzgeber vorschwebende Idealzustand im Laufe von 1 oder 2 Jahren allgemein in Wirklichkeit umgesetzt sei, was nur durch Zwangsmittel und Abkürzung des Instanzenzuges gegen diese Anordnungen möglich sei. In dem Pariser Ausstellungswerke: „Soziale Verwaltung am Ende des 19. Jahrhunderts 1900" erklärt Herr Dr. Franz Müller, es sei notwendig, die blos beratende Unfallverhütungskommission in eine oberste exekutive Instanz zu verwandeln, der ein territorialer Organismus nach den Sprengeln der Arbeiterunfallversicherungsanstalten untergeordnet sei. Ein weitergehender Vorschlag gleicher Art, welcher aber zugleich das im Deutschen Reiche so bedeutend

[1] Voir ce rapport et le résumé en français pages 141—152.

Digitized by Google

hervortretende Moment der persönlichen Beteiligung der Unternehmer und Arbeitgeber auf diesem Gebiete verwerten will, ist schon in dem Studiumberichte des Regierungsrates Dr. Haubner und des Referenten über die Organisation und Gebahrungsergebnisse der deutschen Berufsgenossenschaften etc. Prag *1897* Seite 61 enthalten.

M. RUSS-SUCHARD, (Neuchâtel-Suisse) insiste sur le rôle et la responsabilité des constructeurs de machines et sur l'éducation des ouvriers au regard de la prévention:

„Erlauben Sie mir, in kurzen Worten ein Moment hervorzuheben, dessen bis jetzt meines Wissens noch nicht Erwähnung gethan worden ist.

Wir haben soeben aus dem lichtvollen Vortrage des Herrn Geheimen Regierungsrats Hartmann gehört, wieviel schon zur Verhütung der Unfälle gethan und wie die Bestrebungen in dieser Hinsicht fortgesetzt werden, wieviel aber auch noch zu thun übrig bleibt.

Auf Seiten der Fabrikanten besteht gewiss der rege Wunsch, die Zahl der Unfälle immer mehr einzuschränken und sie begrüssen alle dahin zielenden Anregungen mit Freuden. Nun ist es Ihnen, geehrte Herren, sicher bekannt, wie schwer es ist, an schwer gebauten Maschinen zweckentsprechende Änderungen anzubringen; es drängt sich daher die Frage auf, ob die Fabrikanten von Maschinen nicht mehr als bisher geschehen, Interesse an dieser wichtigen Frage nehmen sollten. In einer Richtung könnte das schon erzielt werden, wenn man bei jedem Unfalle, der durch eine ungenügend geschützte Maschine veranlasst worden, dem betreffenden Fabrikanten die, wenn auch wohl nicht zivilrechtliche, so doch moralische Verantwortung und Verantwortlichkeit fühlen liesse. Es könnte dies ohne Zweifel durch die hohen hier vertretenen Behörden, resp. die Berufsgenossenschaften geschehen und ein guter Erfolg würde in kurzer Zeit zu konstatieren sein.

Der wichtigste Faktor aber zur Verhütung von Unfällen ist in den Arbeitern selbst zu finden. Jetzt kommen den Arbeitern, besonders den jungen, gar wenig die Folgen eines leichten Unfalles zum Bewusstsein, besonders, wenn er nicht von grossen Schmerzen begleitet ist; gar manchmal werden dieselben als ein willkommener Anlass zur Ruhe angesehen, währenddem durch die Gewöhnung an sie nur zu leicht das Gefühl der Gefahr und der nötigen Vorsicht abgestumpft wird. Es dürfte sich daher empfehlen, die Arbeiter selbst mehr als wie bisher geschehen, an der Verhütung von Unfällen zu interessieren, z. B. durch Aussetzung einer Belohnung für praktisch ausführbare Vorschläge zur Verminderung oder Beseitigung der Gefahr.

Digitized by Google

Einer Belehrung seitens der Fabrikanten sind naturgemäss die Arbeiter immer weniger zugänglich, wie einer solchen von anderer Seite; sollte es daher nicht möglich sein, durch populäre Schriften ein gutes Resultat zu erzielen? Die hier vertretenen hohen Behörden haben in ihrer Mitte so viele dieser Aufgabe gewachsene Männer, dass es nicht schwer sein dürfte, das Richtige zu finden. Noch intensiver würde die Mitarbeit der Arbeitervereine wirken; wenn da einmal das Bewusstsein durchdringt, wieviel Elend und Not ein jeder schwerer Unfall trotz aller Hilfe mit sich bringt und wie viel besser nach allen Richtungen hin es für den Arbeiter wäre, wieviel segensreicher für seine Familie, wenn ein solcher Unfall vermieden wird, dann hätten wir viel für das Ganze gewonnen.

Und so schliesse ich denn mit dem Wunsche, dass auch nach dieser Richtung die Verhandlungen des Kongresses auf die in Frage stehenden Bestrebungen segensreich einwirken mögen."

Mr. VILLANI, ingénieur, Milan, a la parole sur son rapport relatif à la *prévention des accidents du travail par le signalement du danger au moyen d'une coloration spéciale*[1]:

„Après avoir résumé les considérations qui conseillent l'adoption du signalement et les avantages qu'il y a lieu d'espérer par l'adoption de ce moyen de prévention (ce qui ressort du rapport imprimé que nos collègues ont entre les mains), il y a lieu d'observer que pour passer de la simple énonciation de l'idée à son application effective, il faut un accord préalable, une entente universelle.

Il faut avant tout tomber d'accord sur la couleur qui doit être choisie pour recevoir à jamais la signification conventionelle de *danger;* signification aussi absolue et généralement reconnue que celle que prend un drapeau arboré au pied du mât d'un navire en détresse, que celle du drapeau blanc qui flotte sur les remparts où des braves sont forcés de renoncer à se défendre, que celle de la Croix-rouge de Genève qui signale une ambulance de guerre.

Il faut ensuite faire en sorte que tout le monde ait connaissance de la signification de cette couleur; et à cet effet, il faut qu'un corps exercant une autorité internationale proclame la convention établie et qu'il agisse de son autorité auprès des gouvernements, des administrations publiques, des corporations, des associations sociales, techniques, commerciales, des institutions d'assurance, etc. pour obtenir non seulement que la convention soit reconnue par eux, mais qu'ils en deviennent les patrons et usent de leur influence pour en répandre la connaissance et en provoquer l'application.

[1] Voir ce rapport pages 365—372.

Digitized by Google

Voilà en quelques mots le programme; à vous, Messieurs, de le traduire en actes, si la proposition qu'on vous fait reçoit votre approbation.

Le Congrès, d'après les Statuts, ne peut pas prendre de résolutions sur les propositions des rapporteurs; on peut cependant espérer que ce principe réglementaire ne va pas mettre un obstacle insurmontable à la réalisation de ce voeu. Que le Congrès appuie de son autorité la choix et l'adoption d'une couleur spéciale pour le signalement des endroits et des objets dangereux, et qu'il charge son Comité permanent de prendre les mesures pour obtenir que cette simple idée devienne un moyen pratique de progrès et de bienfait!"

Mr. le Dr. BÖDIKER appuie la proposition Villani.

M. HARTMANN résume en l'absence de Mr. MAX SCHLESINGER, le rapport de ce dernier sur les *encouragements et facilités donnés aux Etablissements de secours et de sauvetage et à la Croix-Rouge par la législation ouvrière de l'Empire allemand*[1]):

Redner ist von dem abwesenden Herrn Schlesinger beauftragt auf dessen gedruckten Bericht hinzuweisen. Von der durch die Novelle von 1892 den Berufsgenossenschaften gewährten Befugnis der Übernahme des Heilverfahrens haben dieselben vielfach mit gutem Erfolge Gebrauch gemacht. Insbesondere sind die Unfallstationen zu erwähnen, die nicht nur den Versicherten sondern den Verletzten überhaupt dienen. In Berlin wurden die Unfallstationen 1901 von 47 000 Personen in Anspruch genommen. Hierdurch ist die allgemeine Gesundheit sehr gefördert worden.

M. le Dr. MUGDAN (Berlin), conteste la valeur des faits cités par M. Schlesinger. Le traitement intensif n'est nullement supérieur au traitement ordinaire. Les résultats obtenus par les stations de secours sont douteux.

„In dem gedruckt vorliegenden Referat des Herrn Schlesinger befinden sich eine Anzahl Irrtümer, von denen ich der Kürze der Zeit wegen nur zwei zurückweisen will. Zuerst ist bisher der grosse Erfolg des intensiven Heilverfahrens wissenschaftlich nicht festgestellt; ein Teil der deutschen Berufsgenossenschaften macht sich hiervon ganz falsche Vorstellungen. Das Hauptobjekt der intensiven Behandlung, die Knochenbrüche und Verrenkungen,

[1]) Voir ce rapport et se traduction française pages 291—305.

Digitized by Google

geben zweifellos bei der intensiven Behandlung keinen schnelleren und besseren Heilerfolg, als es bei der allgemein geübten konservativen Behandlung ist. Was die Erfolge der Berliner Unfallstationen (auf S. 3 des Referates) anbetrifft, so beweisen die angeführten Zahlen gar nichts. Die grosse Steigerung der Unfälle bei der Sektion VI der Brauerei- und Mälzerei-Berufsgenossenschaft erklärt sich einfach daraus, dass bei dieser seit Bestehen der Unfallstationen jede kleinste Verletzung, die kein Mensch als Unfall ansieht, als Unfall registrirt wird. Man kann deshalb aus dem Vergleich der Zahl der gemeldeten Unfälle und der Zahl der Unfälle die zur Invalidität führten, gar nichts schliessen; ein richtiges Bild wird man nur dann erhalten, wenn man die Resultate der Behandlung in den Berliner Unfallstationen mit den Behandlungsresultaten vergleicht, die man in anderen Städten mit grossen Brauereien, aber ohne derartige Einrichtungen, wie in München oder Frankfurt am Main, erzielt. Es kann schon jetzt behauptet werden, dass sich herausstellen würde, dass die Unfallstation den Berufsgenossenschaften wirtschaftlichen Vorteil nicht gebracht haben.

Schliesslich weise ich es zurück, wenn in dem Referate der Wert der Unfallstationen für das Rettungswesen übertrieben hoch dargestellt wird. In dieser Beziehung brauche ich nur an das Urteil meines berühmten Collegen v. Bergmann erinnern, der die erwähnte Berliner Rettungsgesellschaft deshalb zumeist gegründet hat, weil er die zum Zwecke der Rettung geschaffene Einrichtung der Unfallstationen für verfehlt erachtet."

M. LEPREUX, Directeur général de la Caisse Générale des Retraites de Belgique, a la parole sur *le développement de la Prévoyance libre en Belgique*:

„J'avais d'abord formé le projet de limiter ma communication à un rapide exposé du développement de la prévoyance libre en Belgique.

Mais certains rapports, notamment celui de Mr. le Dr. Zacher, ont une allure tellement doctrinale, certains discours ont rouvert si nettement la discussion des principes fondamentaux de l'assurance sociale, que l'organisation belge, à la base de laquelle on trouve la liberté de l'assurance et la capitalisation, pourrait sortir amoindrie de ces débats si nous nous contentions d'en exposer les résultats.

Vous ne m'entendrez plus critiquer les grandes institutions d'assurance sociale dont l'Allemagne se montre si fière, comme je l'ai fait au Congrès de 1897 avec une ardeur que justifiait à ce moment l'apparition d'un projet de loi fondé sur des principes

Digitized by Google

dont je considérais l'adoption comme inopportune, dangereuse même pour le développement industriel, économique et social de mon pays.

Non! plus l'organisation allemande apparaît nettement à mes yeux, plus je me sens sollicité à m'incliner devant elle, devant ceux qui l'ont créée et administrée, tant il me semble qu'elle est ce qu'elle devait être en Allemagne, où elle est venue à son heure se superposer, comme le couronnement d'un édifice grandiose, à un état politique et économique qu'on ne retrouve point ailleurs.

Mais j'essaierai de vous démontrer que c'est à tort que l'on attribue au système allemand seul le pouvoir de conduire à la paix sociale par les satisfactions légitimes accordées aux travailleurs et que ce qui est vérité en deçà pourrait bien devenir erreur au delà.

De plus en plus, les esprits tendent vers cette idée qu'en matière de bien social, il n'y a pas qu'une seule formule et que toutes sont bonnes qui mènent au but, du moment où elles ne vont pas à l'encontre de l'ordre social.

Trois points me semblent devoir être examinés brièvement: *le système financier, le mode d'assurance (obligatoire ou volontaire), les organes de l'assurance.*

Quand on veut créer un organisme qui, moyennant l'encaissement de primes déterminées, assume la charge d'effectuer indéfiniment des payements immédiats ou différés correspondants, il est indéniable qu'il faut avant tout se préoccuper de l'équilibre financier, de la péréquation des ressources et des dépenses.

Dans l'examen que je vais faire, je ne me laisserai point détourner par les intéressantes tentatives que poursuivent les Caisses régionales dans toutes les directions où il leur semble qu'il y a du bien à réaliser. Je n'en dirai qu'un mot pour exprimer ma crainte que cette belle ornementation extérieure — l'accessoire, vous a dit Mr. Fuster avec autant de finesse que de justesse —, ne surcharge l'édifice au point d'en compromettre la stabilité. Nul ne souhaite plus vivement que moi sa conservation à travers les âges. nul n'applaudira plus franchement à toutes les mesures de prudence, à toutes les améliorations capables d'en assurer la pérennité.

On peut dire qu'en Belgique, l'assurance en cas de maladie, de même que l'assurance en cas de vieillesse, est basée sur le principe de la capitalisation.

Pour la maladie, l'assurance se fait par les sociétés de secours mutuels, institutions locales groupant des membres de même profession, ou de professions similaires, de manière à ce que les risques professionnels de maladie ou d'invalidité temporaire soient. dans la mesure du possible, équivalents.

Chaque société ne comprend environ qu'une centaine de membres, afin que la surveillance réciproque soit plus aisée.

Digitized by Google

Sans doute, la condition primordiale du grand nombre n'est pas absolument satisfaite, mais on sait qu'elle a moins d'importance dans ce genre d'assurance que dans les autres. En disant que nos sociétés de secours mutuels pratiquent la capitalisation, c'est-à-dire qu'elles possèdent des réserves mathématiques égales à la somme des réserves individuelles de leurs membres, j'ai été trop loin quant au fait, mais non, je pense, quant à l'idée! Jusqu'à présent les sociétés faisaient usage d'une règle empirique, consistant généralement dans l'équivalence, quel que fût l'âge, de la cotisation mensuelle et de l'indemnité journalière de maladie, et elles pensaient que cette règle leur donnait une couverture suffisante.

Les enseignements des actuaires belges, aujourd'hui soutenus par le Gouvernement et par la Commission permanente des sociétés mutualistes, ont ouvert bien des yeux, et il est à présumer que la plupart des sociétés emploieront les règles techniques si simples et si sûres, dès que le gouvernement aura mis entre les mains des actuaires une table de morbidité permettant de calculer la valeur de l'unité de cotisation et de l'unité de secours,

Lorsque Mr. Zacher, comparant dans son rapport l'organisation financière des deux systèmes, l'un obligatoire, l'autre volontaire, affirme que ce dernier ne connait pas de bases techniques, qu'il se contente de quelques principes plus ou moins établis par l'expérience et rétablit, quand il le faut, l'équilibre financier par l'augmentation temporaire des cotisations ou la diminution des prestations des Caisses, il vise une situation qui, nous y comptons bien, ne durera plus longtemps. Mais il a tort d'attribuer à l'obligation seule la faculté de dissiper cette incertitude des bases fondamentales de l'assurance maladie. C'est une grave erreur: dans le système libre comme dans celui de l'obligation, on doit capitaliser. Mais ce n'est pas plus difficile dans l'un que dans l'autre et obligation n'a rien à voir avec les bases techniques de l'assurance,

Bientôt, nous l'espérons, les sociétés belges de secours mutuels se conformeront aux prescriptions de la science actuarielle et, ce jour là, elles offriront à leurs membres, sous un régime de liberté et au même prix, les avantages incontestables du système allemand, à savoir l'adaptation à toutes les catégories d'ouvriers professionnels, la certitude absolue de l'octroi du secours, la conservation des droits du membre qui change de domicile ou de profession.

Passons à l'assurance en cas de vieillesse. — Je ne parlerai pas de l'invalidité puisque. à part certains cas dans lesquels la Caisse de Retraite paie, s'il y a incapacité définitive de travail, la rente acquise réduite en proportion de l'âge réel, la question de l'invalidité n'a pas encore reçu de solution généralisée en Belgique. Toutefois, les six Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs accordent des rentes d'invalidité et d'assez nombreux établissements industriels agissent de même.

Digitized by Google

Il y a, dit M. Zacher, à la page 22 de son intéressant et complet rapport, deux systèmes différents: l'un qui cherche à encourager essentiellement la libre initiative des intéressés; l'autre, croyant ce chemin trop long ou trop improductif, veut atteindre le but immédiatement, à l'aide de l'obligation de l'assurance.

Au point de vue financier, il n'est pas sans intérêt de rappeler que le régime proposé d'abord par le gouvernement allemand, quand il voulut instituer les rentes invalidité-vieillesse, ce fut précisement le régime de la capitalisation.

Mais le Parlement, effrayé par la perspective de l'accumulation de capitaux considérables, n'osant pas demander de suite la prime de capitalisation nécessairement plus élevée que la prime de répartition pendant les premières années, et d'autre part, ne se souciant pas de prendre la responsabilité d'instaurer un régime de répartition pure, adopta le système mixte de la capitalisation par périodes. Nous avons dit à Bruxelles, en 1897, ce que nous pensions de cette expérience et nous avons prévu qu'elle ne se continuerait pas. Deux ans plus tard, on décidait que le système de la capitalisation serait substitué à celui qui avait été adopté en 1889.

Ce point établi, vous n'apprendrez pas sans quelque étonnement qu'au point de vue financier, l'assurance-vieillesse se fait depuis longtemps, en Belgique, dans des conditions comparables à celles qu'on retrouve en Allemagne, mais selon moi avec plus de sécurité, plus de garanties d'avenir.

Pour le démontrer, je comparerai mon modeste et petit pays à la province rhénane. Dans cette belle et riche province, c'est une Caisse régionale, jouissant d'une large indépendance, qui assure contre l'invalidité et la vieillesse tous les assurés obligatoires ou volontaires, d'après des tarifs établis par l'Office impérial des assurances et sous la garantie de la province responsable en cas d'invalidité de la Caisse régionale. En Belgique, c'est la Caisse générale de Retraites, instituée par la loi de 1865, qui vend des rentes immédiates ou différées, d'après des tarifs approuvés par arrêté royal, à tous les habitants belges ou étrangers qui y effectuent librement des versements. Elle forme, avec la Caisse d'Epargne, la Caisse générale d'épargne et de retraites que J'ai l'honneur de diriger.

La Caisse de retraites de Belgique, fondée sur les principes rigoureux de la science actuarielle et maintenue dans cette voie exempte d'incertitude et de périls, dispose, comme la Caisse régionale de la province rhénane, pour l'emploi de ses fonds, de divers modes de placement choisis de façon à réaliser la double condition de la sécurité et de la productivité. Mais elle n'a garde d'en prendre d'autres et elle ne pourrait d'ailleurs le faire. Et si, comme je l'espère, la pénétration progressive des idées de prévoyance libre lui amène la plus grande partie des travailleurs

Digitized by Google

belges, elle demandera au legislateur d'autres modes d'emploi, toujours soumis aux mêmes conditions.

Cela n'a pas empêché la Belgique d'entamer résolument et non sans succès, par d'autres moyens et avec d'autres interventions, la lutte contre l'alcoolisme et la tuberculose.

Reste l'assurance contre les accidents.

Les rapports de M.M. Wodon et Maingie vous ont permis de prendre connaissance du projet de loi récemment présenté aux Chambres belges par M. le Baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. Ce projet a déjà subi les discussions de la section centrale. Je ne veux ici vous en signaler qu'un point important, savoir qu'il est conforme au principe de la capitalisation en ce qu'il oblige les patrons à déposer soit à la Caisse de retraites, soit dans une autre institution d'assurance agréée par l'Etat, le capital constitutif des rentes à servir aux ayants-droit.

Contrairement à l'avis de Mr. Zacher, je continue à prétendre que le système de la répartition n'est ni scientifique ni économique dans l'ensemble et qu'il charge inéquitablement l'avenir au profit au présent.

Et lorsqu'on affirme que ce grave défaut peut être corrigé par la constitution de réserves plus ou moins importantes, je réponds qu'en agissant ainsi on s'approche de plus en plus du seul système équitable et sûr, celui de la capitalisation.

Parlons maintenant de l'obligation en même temps que des organes de l'assurance.

En Belgique, nous l'avons dit, ce sont les sociétés de secours mutuels qui pratiquent l'assurance en cas de maladie. L'une des principales objections opposées à l'assurance libre est, selon moi, cette affirmation que l'éducation sociale des masses populaires se développe plus rapidement et pénètre plus profondément par le jeu des organes de l'assurance obligatoire que par le fonctionnement de l'assurance libre et subventionnée. J'ai déjà rencontré cette affirmation, en Belgique même, notamment au sein de la commission extra-parlementaire des pensions ouvrières, où l'un de mes collègues prétendait que l'obligation dotait d'une vertu sociale les travailleurs allemands. C'est possible, mais on n'en sait rien. Pour en être certain, il faudrait prouver que, l'obligation cessant d'exister, la plupart de ceux qui s'y trouvaient soumis continueraient à être prévoyants. Nous payons tous des impôts obligatoires et nul n'ignore qu'ils sont employés, pour la majeure partie, à des dépenses d'utilité publique dont la cessation nous reporterait bien loin en arrière. Que se passerait-il, si demain l'impôt obligatoire devenait facultatif? Qui oserait affirmer que tous les citoyens continueraient à l'acquitter?

Et puis, je ne connais de vertus que celles que l'on pratique sans contrainte: on n'est pas nécessairement vertueux parce qu'on est obligé de l'être.

Digitized by Google

On aurait raison de prôner bien haut l'obligation s'il était démontré qu 'elle seule est capable de créer un lien entre les diverses classes sociales, de jeter entre elles un germe de paix qui ne peut manquer de grandir par le fonctionnement même de l'assurance. Mais, en Belgique, il n'y a pas de sociétés de secours mutuels sans membres honoraires, appartenant à une classe sociale plus élevée que les mutualistes eux-mêmes, s'intéressant à l'administration des sociétés et y participant parfois. C'est grâce à eux que les sociétés, frauchissant le cadre de leurs dispositions statutaires, peuvent étendre leur action bienfaisante sans compromettre leur mission principale.

Mais, dit-on, la législation permissive n'arrive à ce résultat qu'en faisant appel aux sentiments philanthropiques des classes possédantes, tandis que l'assurance obligatoire, en imposant aux patrons une part de cotisation et en y proportionnant leurs droits à l'administration des Caisses, exprime un principe de solidarité sociale. Quand les faits sont là, pourquoi discuter sur les mots et pourquoi l'intervention des classes possédantes, parce qu'elle est volontaire, ne pourrait-elle se parer aussi de cette belle devise: la solidarité sociale?

Je sais bien — et c'est pour le moment, en Belgique, le défaut de la cuirasse de l'assurance libre — que d'assez nombreux patrons ne s'intéressent pas assez à l'assurance de leurs ouvriers contre la maladie. Pourtant, un certain nombre d'entre eux ont créé et subventionné des Sociétés mutualistes d'affiliation à la Caisse de retraites; d'autres ont pris une part dans la formation du capital des sociétés d'habitations ouvrières. Ils comprendront qu'ils ont le devoir et qu'il est de leur intérêt d'aider ceux qu'ils emploient à pratiquer les diverses modalités de la prévoyance.

Ce jour là, que nous ne désespérons pas de voir arriver, verra tomber un des arguments triomphants des partisans de l' obligation, à savoir: moindre coût de l'assurance. En matière de vieillesse, il n'existe déjà plus en Belgique, en ce qui concerne les sociétés d'affiliation à la Caisse de retraite créés par d'assez nombreux patrons. Dans celles-là, la cotisation des ouvriers est augmentée d'une subvention patronale souvent de même importance et l'on sait que la loi du 10 Mai 1900 accorde une prime de 60 centimes par franc, pour les 15 premiers francs versés, à tout mutualiste affilié à la Caisse de retraites, saus compter les provinces qui, toutes, ont suivi l'Etat dans la voie qu 'il a tracée.

Reste un dernier argument: la législation permissive et subventionnée ne touche point immédiatement à la grande masse de ceux qui ont besoin d'être assurés; au contraire, l'obligation procure immédiatement à tous les bienfaits de l'assurance. Cela est vrai, mais si l'assurance obligatoire convenait à l'Allemagne, le pays du service militaire et de l'instruction obligatoire, rappelle Mr. Zacher, il est loin d'être démontré qu'elle convienne à tous les autres et dans tous les domaines.

Digitized by Google

Où sont vos résultats, vos millions, demande Mr, Bödiker? Oh! nous sommes loin des sommes colossales dont l'Allemagne nous écrase; pourtant, il n'y a pas lieu de se décourager.

La Belgique compte un peu plus de 6 millions d'habitants, comprenant environ 1600000 ouvriers. Or il existe plus de 2000 sociétés de secours mutuels, de cent membres chacune, en moyenne, ce qui donne un total de 200000 membres. Ajoutez-y les 125000 ouvriers mineurs affiliés aux Caisses de prévoyance, les 50000 ouvriers de chemins de fer et ceux qui reçoivent des secours des Caisses des sociétés industrielles, vous obtiendrez 350000, soit plus de $^1/_5$ de la population ouvrière. Comme la cotisation mensuelle pour l'assurance maladie est presque toujours fixée à un franc, il en résulte que les versements des seuls membres des sociétés de secours mutuels s'élèvent annuellement à près de deux millions et demi de francs.

En ce qui concerne l'assurance contre la vieillesse, les résultats obtenus permettent d'avoir foi dans l'avenir. Il y a dix ans, on ne comptait chaque année que quelques milliers d'affiliés nouveaux à la Caisse de retraites. En 1899 il y en eut 75000; 135000 en 1900, près de 130000 en 1901 et le nombre total des assurés ne tardera pas à atteindre un demi-million, grâce à l'activité des 5000 sociétés d'affiliation à la Caisse de retraites. Ajoutez-y encore les 125000 mineurs, les 50000 ouvriers des chemins de fer, les 15000 chefs de familles ouvrières qui, grâce à l'intervention des sociétés d'habitations ouvrières, sont devenus propriétaires de leur maison. Le nombre ainsi obtenu n'est point à dédaigner. Sans doute, il comprend d'assez nombreux enfants des écoles primaires, appartenant surtout à la classe ouvrière.

Quant aux sommes versées à la Caisse de retraites, elles ont dépassé 8 millions en 1901.

La législation belge s'est efforcée de favoriser l'expansion des sociétés mutualistes, qu'elle considère comme les organes naturels de l'assurance maladie, les agents actifs du développement de l'assurance vieillesse. La mutualité déjà vigoureuse en Belgique il y a quelques années, l'est devenue plus encore, grâce à l'impulsion du Gouvernement, de la commission permanente des sociétés mutualistes et de la Caisse de retraites. Aura-t-elle assez de forces pour accomplir ce que l'on attend d'elle? On l'espère.

On ne peut pas encore accuser d' impuissance, de stérilité un régime qui, en peu d'années, a produit de tels résultats. On ne peut pas dire de l'assurance libre qu'elle est incapable de produire le même bien que l'assurance obligatoire: ce que l'une a fait, l'autre ne doit pas désespérer de le réaliser à son tour.

En ouvrant ce sixième Congrès, notre éminent Président, dans un de ces élans généreux qui donnent tant de force à ses discours et à ses écrits, répétait ces mots désormais célèbres: „En voiture" et il ajoutait: „Cela ne veut pas dire que vous devez tous

Digitized by Google

me suivre dans ma voiture, bien que je la considère comme la meilleure — Non! que chacun monte dans celle qui lui convient, qui lui paraît la plus capable de le mener au but. Atteindre le but, tout est là!"

Ces belles paroles devaient sortir de la bouche du créateur de l'admirable organisation allemande, et, pour les avoir entendues, je m'incline profondément devant lui. Il serait bon, il serait beau que ce Congrès les consacrât definitivement en mettant un terme aux controverses doctrinales, en proclamant que c'est aux faits qu'il appartient de prononcer entre les deux systèmes en présence. Pour ne s'occuper, en attendant, que des résultats obtenus, des progrès réalisés, nos congrès futurs ne seront pas moins intéressants."

Mr. SKARZYNSKI relève l'argument que l'on peut tirer en faveur de l'assurance obligatoire des chiffres si faibles cités par Mr. Lepreux en ce qui concerne l'assurance libre organisée en Belgique.

Mr. OTTOLENGHI présente les observations suivantes sur le *Patronato de Milan*:

„Messieurs! Je ne veux pas abuser de votre temps si précieux et je laisse donc les phrases inutiles. Permettez-moi tout de même de remercier vivement Mr. le Dr. Bödiker de m'avoir accordé la parole sur un sujet qui peut-être n'intéresse pas tout le monde.

L'Institution dont je vous dirai l'organisation a été fondée il y a vingt ans à Milan, dans cette ville industrielle que nous voyons ici brillament représentée par Mrs. De Angeli, Gavazzi, Crespi etc. etc.

Alors que presque personne, au moins dans notre patrie, ne pensait à l'assurance individuelle des ouvriers, naquit par la volonté de plusieurs citoyens éclairés le Patronato de secours et d'assurance; les fondateurs pensèrent qu'en attendant l'évolution sociale il fallait donner des exemples de vraie solidarité pour détruire les sentiments d'égoïsme.

Vous savez, Messieurs, combien les travailleurs de tous les pays et de toutes les époques sont imprévoyants.

En Italie, nous en avons actuellement un exemple dans la Caisse Nationale de Prévoyance, qui serait presque sans affiliés si les industriels et les caisses d'épargne n'étaient intervenues à temps.

Vraiment dignes d'imitation sont donc les instituts privés qui ont pris pour mission d'augmenter le sentiment de prévoyance chez l'ouvrier, en lui faisant voir quelles garanties de loyauté et de sûreté lui offre l'assurance sociale.

Digitized by Google

Le *Patronato de* Milan donne aux travailleurs les moyens de s'assurer contre les malheurs et les accidents.

L'ouvrier blessé ne doit pas s'humilier à demander de l'argent: c'est le Comité exécutif, ce sont les 200 délégués qui, dès qu'ils connaissent la nature et la cause de l'accident, distribuent spontanément les subsides et offrent une police gratuite d'assurance, en poussant ainsi l'ouvrier à la prévoyance qui le gardera des dangers futurs.

La grande mission du *Patronato* est donc l'assurance individuelle: il la facilite, il en démontre les avantages, il avance le payement du prix, il double l'indemnité de ceux qui ont renouvelé la dixième assurance; il évite aux ouvriers les ennuis et les pertes de temps. C'est pourquoi les polices individuelles, qui la première année étaient au nombre de 123, montèrent en 1901 à 1867; les collectives qui étaient au nombre de 4 avec 462 ouvriers, arrivèrent en 1897 à 93 avec 17 296 ouvriers assurés, et en 1901 (malgré la loi qui oblige les entrepreneurs à l'assurance) au nombre de 66 avec 1796 ouvriers assurés.

Comme vous le voyez, Messieurs, l'œuvre du Patronato n'a pas été vaine et son aide est appréciée par les travailleurs eux-mêmes, qui généralement n'attachent pas beaucoup d'importance au danger possible et incertain. Naturellement le Patronato distribue les polices gratuites, demi-gratuites et gratuites pour un quart, aux ouvriers les meilleurs et les plus pauvres, qui connaissent par ce moyen les avantages de l'assurance sociale. Les nombreux renouvellements de polices (35 sur 66) sont une preuve de la confiance dont l'institution jouit.

Nous avons commencé par un tout petit capital de 45 342 lire: aujourd'hui notre capital arrive à 270 000 lire.

En 1883 le montant des subsides était de 1 120 lire, l'année dernière il arriva à 13 058 lire. Nous avons aussi accordé des prêts sans intérêt que l'ouvrier s'engage à rembourser par mois, par quinzaine, par semaine.

Il existe dans le Patronato un Comité de prud'hommes (composé de 2 ouvriers, de 2 industriels et d'un de nos conseillers) pour concilier, pour offrir un arbitrage gratuit, pour surveiller les droits de tous.

Je n'ai pas besoin de faire l'éloge de cette juridiction: vous savez, Messieurs, mieux que moi, que la procédure dont on use auprès d'elle ne connait point les lenteurs dangereuses et les labyrinthes redoutables qui sont propres au Code et qui permettent trop souvent de braver et de dérouter indéfiniment la justice.

L'Institution dont j'ai l'honneur de vous parler suit les progrès du mouvement économique et social par des publications annuelles, par des études statistiques et des discussions.

Ainsi, dernièrement, à propos des modifications à la loi sur les accidents du travail, elle présenta au Parlement Italien une

Digitized by Google

pétition pour calculer les augmentations observées dans la pratique quotidienne. Par cette pétition on voulait étendre l'assurance obligatoire aux ouvriers des petites industries, aux travailleurs des champs et des bois; surtout on désirait voir adopter des idées plus larges, pour ce qui regarde les membres de la famille de l'ouvrier mort par accident.

On croyait, Messieurs, que la loi de 1898 détruirait la raison d'être du Patronato. Mais en fait, notre propagande n'a pas été inutile et notre action se fit surtout sentir en faveur des travailleurs isolés, des domestiques, des paysans.

Le Patronato pourra encore combattre la terrible plaie de la misère et étudier une nouvelle forme éducatrice de bienfaisance, c'est à dire la diminution du fléau qu'on appelle le chômage.

Sur ce terrain l'action philanthropique des classes dirigeantes peut s'étendre et remplir les lacunes que l'insuffisance de la surveillance de l'Etat a creusées.

Messieurs! Agréez, je vous prie, mes remerciements sincères pour l'attention que vous m'avez prêtée et la sympathie témoignée à la modeste institution que j'ai eu l'honneur de vous faire connaître."

Digitized by Google

Digitized by Google

CINQUIEME SEANCE DE TRAVAIL.

Lundi 23. Juin. — Après-midi.

M. le Chevalier de WINKLER, Sektionsrath au Ministère de l'Intérieur (Autriche), préside.

Le Congrès ayant appris que M. GAEBEL, président de l'Office impérial des Assurances, a dû renoncer à suivre jusqu'au bout les séances et a été rappelé par la mort de sa mère, décide d'adresser à M. Gaebel l'expression de ses sentiments de sincère condoléance.

M. KELLER, Inspecteur général des Mines, Paris, auteur d'un rapport sur la *diminution des risques d'accident dans les houillères françaises depuis 1833* [1]) étant absent, la parole est donnée à M. Wodon.

M. WODON chef de division au Ministère de l'Industrie et du Travail de Belgique, a la parole sur son rapport relatif au projet de loi belge sur la *réparation des dommages résultant des accidents du travail* [2]):

„En matière d'assurance contre la maladie et la vieillesse, si la Belgique ne possède pas un „système", une organisation complète que l'on puisse comparer aux institutions allemandes elle procède du moins, à ce que j'appellerai une sage et prudente expérience. En revanche, en matière d'accidents du travail, la législation n'a pas fait un seul pas depuis le dernier Congrès. La responsabilité de la situation incombe d'ailleurs aux événements plutôt qu'aux hommes: en effet, ce sont les circonstances politiques qui ont empêché la Chambre de discuter le projet de loi dont elle a été saisie par le Gouvernement le 26 Mars 1898, et qui a fait

[1]) Voir ce rapport pages 213—228.

[2]) Voir ce rapport pages 351—363.

Digitized by Google

déjà l'objet d'un rapport de la section centrale de cette assemblée législative.

J'ai essayé, dans mon rapport au Congrès, de résumer le projet d'une façon toute objective. Pour éviter des redites, je me bornerai à rappeler que le gouvernement belge admet l'obligation absolument générale, pour les industriels, de payer aux victimes de tout accident ou à leurs ayants-droit une indemnité déterminée, qui revêt la forme d'une allocation périodique ou d'une rente. Cette indemnité est due même en cas de faute lourde: le principe du risque professionnel est donc accepté avec toutes ses conséquences logiques. Mais les industriels ne sont pas astreints à l'assurance. L'assurance est seulement encouragée par divers moyens dont mon rapport donne le détail.

Aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi — je tiens à attirer sur ce point l'attention du Congrès —, ce sont des raisons d'ordre pratique et d'opportunité qui ont fait adopter ce système; on ne trouverait, dans ce document officiel, aucun argument *de principe* hostile à l'obligation de l'assurance.

J'émets l'espoir, en terminant, de voir le législateur belge se hâter de conclure enfin. Puissent les précieux renseignements que nous a apporté le Congrès actuel contribuer à la prompte solution du problème des accidents du travail dans notre pays."

M. COCKBURN expose *l'état de la question de l'assurance ouvrière en Australie et en Nouvelle-Zélande.* Le nouveau Commonwealth australien a, de par sa constitution, le pouvoir de légiférer sur les retraites et sur l'assurance. En attendant, la Nouvelle Galles du Sud et Victoria ont, comme la Nouvelle-Zélande, créé des retraites ouvrières. Les *pensions* sont garanties aux vieillards de 65 ans après 25 ans de séjour (20 à Victoria). Sont déchus de leurs droits ceux qui ont subi un emprisonnement d'une certaine durée ou qui ont abandonné leur famille, etc. La pension annuelle s'élève à £ 18 en N. Zélande, £ 26 en N. Galles, et à 8 sh. par semaine à Victoria. Elle est diminuée de £ 1 par chaque £ de revenus personnels au dessus de £ 34 (N. Z.) ou £ 26 (N. Galles). La loi ne s'applique pas aux étrangers et indigènes. A Victoria, la même pension peut être réclamée par toute personne atteinte d'*invalidité* permanente à la suite de travaux effectués dans les mines ou dans d'une industrie malsaine: c'est le germe une assurance

Digitized by Google

générale. En N. Galles, la rente est aussi payée au vieillard de 60 ans déjà invalide et qui remplit les autres conditions. — L'orateur estime que l'ouvrier travaille mieux quand il a ces garanties; le pogrès général de la nation y est intéressé; les récents succès de l'Allemagne s'expliquent notamment par les bons rapports entre patrons et ouvriers et par les lois en faveur de ces derniers. L'orateur conclut en faisant l'éloge des hommes d'Etat de l'Allemagne et en se félicitant de pouvoir prendre la parole au milieu de personnes qui mettent leur intelligence et leur cœur à résoudre ces problèmes humanitaires.

„Australia has spared no effort to play a worthy part in framing the constructive measures necessary to adjust social legislation to the requirements of modern industrial life.

Among the enumerated powers of the Commonwealth is included the right to introduce legislation for invalid and old age Pensions, for Industrial Arbitration and for Insurance.

These Federal powers will, when exercised, have the advantage of securing a uniform system throughout Australia. Meanwhile the States of New South Wales and Victoria, following the example of the neighbouring Colony of New Zealand, have already passed old age Pensions Acts.

In 1898 an Act for this purpose was passed in New Zealand. In 1900 a similar Act was passed in New South Wales and in Victoria it was so arranged that the payment of the Pensions might commence on the first day of the twentieth Century.

In both New Zealand and New South Wales, the Preamble of the Act contains these words — „It is equitable that deserving persons who during the prime of life have helped to bear the public burdens of the Colony by the payment of taxes and to open up its resources by their labour and skill should receive from the Colony a pension in their old age." In Victoria the Preamble fersely states that „it is the duty of the State to make provision tor its aged and helpless poor". The Pensions are payable to persons over the age of 65 years who have resided 25 years in New Zealand or New South Wales or 20 years in Victoria. Provision is made for occasional absences, especially in the case of seamen and arrangements for reciprocity as to portion of the term of residence can be effected among Australian States which make provision for the payment of such Pensions. No pension can be paid to any one who has been imprisoned for a term of five years during the preceding 25 years, or for four months during the

Digitized by Google

preceding 12 years. Nor to any man who has deserted his wife or neglected to provide for the maintenance of his children. The applicant must for the preceding five years have led a sober and reputable life.

The amount of the pension is £ 18 a year in New Zealand £ 26 a year in New South Wales and sufficient to make the income up to 8/- a week in Victoria. The pension is diminished by £ 1 for every £ Income above £ 34 in New Zealand and above £ 26 in New South Wales. In the latter State the pension for husband and wife, when not judicially separated, is £ 19-10/- each. The provisions of the Acts do not apply to Aliens or Asiatics or Australian Aboriginals. The investigation of the claim to a pension is conducted in Victoria and New Zealand in open Court and in New South Wales by Local Boards. In the Victorian Act there is a very important provision to the effect that the pension may be claimed by every person of any age who is in permanent ill-health caused by having been engaged in mining or any prescribed dangerous or unhealthy occupation. This may be said to contain the germ of General Insurance Legislation. In New South Wales the pension may be paid to any person of the age of 60 who is unable from physical unfitness to earn his living and who, if of the age of 65 years, would be eligible for a pension.

In the passing of these and other social measures, humanity has joined hands with economical considerations. The introduction of confidence into the life of the worker and the removal of paralysing anxiety for the future exalts the faculties and renders labour more efficient, — just as gymnastic performers are capable of greater feats of strength and skill when safeguards are provided which prevent a fall from being fatal. These are not labour questions only. They lie at the root of National Welfare, — Physical, Moral and Intellectual. Doubtless not one of the least of the causes which have contributed to the enormous advances made in recent years by the manufactures of Germany may be traced to the cordial relations which exist between Employer and Employed, relations fostered by the wise and beneficent provision which has been made against the advent of age, accident or illness.

There is no more righteous and kingly task than that which has been fulfilled by the Kaiser and his renowned Ancestors, in promoting those measures of assurance which have brought the light of hope into many a despairing habitation, and no more noble aim could bring together the representatives of the Nations than that which has inspired the Meetings of this congress. I esteem it a great privilege to be permitted to be associated in this hall with the illustrious gentlemen who have brought to bear upon the question the genius of their intelligence and humanity."

Digitized by Google

Mr. MÜLLER, Assesseur des Mines, donne au Congrès, à l'aide de graphiques, une série de renseignements sur *les accidents dans les houillères et en particulier sur les chutes de charbon et de pierres.*

Les principes suivants résument à ses yeux les desiderata relatifs à la prévention de ces accidents.[1])

1. Die Ausrichtung einer Reihe von Flötzen soll möglichst durch gemeinsame Ausrichtungsstrecken erfolgen. Es ist zu vermeiden, die Ausrichtungsstrecken in das abgebaute Feld zu legen. Bei druckhaftem Gebirge ist die Ausdehnung der Baufelder zu beschränken. Das übermässige Durchörtern der Flötze mit Strecken ist zu vermeiden, besonders so lange die Flötze darüber noch nicht verhauen sind. Der Abbau ist möglichst an die Vorrichtung anzuschliessen.
2. Bei flach gelagerten nicht zu mächtigen Flötzen ist Strebbau im Allgemeinen dem Pfeilerbau vorzuziehen; in mächtigen Steinkohlenflötzen ist der Stossbau zu empfehlen.
3. Beim Abbau mit Bergeversatz ist der Versatz gleichmässig und in möglichst nahen Abständen vom Arbeitsstoss nachzuführen.
4. Das Abkohlen muss von der Seite, bei milder Kohle, oder, falls dieselbe von zahlreichen Schnitten durchsetzt wird und bei steilem Einfallen, von oben nach unten geschehen. Der Arbeitsstoss ist thunlichst regelmässig zu gestalten.
5. Die Schiessarbeit ist möglichst einzuschränken; die Schüsse sind nicht zu überladen.
6. Die Einführung von Schräm-Maschinen ist auf denjenigen Gruben zu empfehlen, auf welchen ihre Anwendung nach Lage der Verhältnisse möglich ist.
7. Der endgiltige Ausbau ist so rasch wie möglich nachzuführen. Bis zur Fertigstellung des endgiltigen Ausbaues ist provisorisch auszubauen.
8. Kohlenstösse, welche unterschrämt werden sollen, und überhängende Kohle sind stets abzustreben oder zu verbolzen.
9. Die Art des Ausbaues sowohl bei Vorrichtungs-, wie bei Abbaubetrieben muss der Beschaffenheit des Gebirges entsprechen. Sie sollte nicht der Willkür des einzelnen Arbeiters überlassen, sondern von der Betriebsverwaltung festgesetzt und den Arbeitern in einer bestimmten Form zur Kenntnis gebracht werden.

[1]) Cet intéressant rapport sera, si possible, publié dans le *Bulletin du Comité permanent.*

Digitized by Google

Diese Vorschrift bezieht sich nicht nur auf den definitiven, sondern auch auf den provisorischen Ausbau der Arbeitsstelle.

10. Gefährliche Arbeitspunkte müssen mindestens zweimal während der Schicht befahren werden.

* * *

1. Les travaux d'exploitation d'une série de couches doivent autant que possible être poursuivis au moyen de travaux communs. Il convient d'éviter de placer les galeries principales dans les anciens travaux. Dans le cas où le toit charge beaucoup, il convient de limiter le champ d'exploitation. Les traçages trop nombreux dans les couches doivent être évités, aussi longtemps surtout que les couches supérieures n'ont pas été exploitées. L'exploitation doit suivre d'aussi près que possible les traçages.
2. Dans le cas de couches en plateure de faible épaisseur, on préfèrera en général l'exploitation en grandes tailles à l'exploitation par piliers; dans le cas de couches puissantes, le travail par tranches se recommande.
3. Dans l'exploitation avec remblai, ce remblai doit suivre d'une façon régulière et d'aussi près que possible le front de taille.
4. Le dépilage, dans le cas de charbon friable, doit être poursuivi en travers; si ce charbon est très fendillé, et si la couche présente un pendage très raide, l'exploitation doit avoir lieu en descendant. Le front de taille doit être d'allure aussi régulière que possible.
5. Le travail avec explosifs doit être limité le plus possible; il y a lieu d'éviter de trop charger les coups.
6. Il y a lieu de recommander l'introduction de hâveuses partout où la disposition des couches le permet.
7. Il doit être procédé aussi rapidement que possible à la pose des bois définitifs ou à la construction des murs; un boisage provisoire doit en tous cas être établi.
8. En cas de sous-cave ou dans le cas d'exploitation en montant, il y a lieu d'étayer ou de consolider la couche.
9. Le mode d'exploitation, comme aussi l'organisation des travaux de préparation et d'abatage, doit toujours dépendre de la nature des roches encaissantes. Ces travaux ne doivent pas être laissés à la libre appréciation de chaque ouvrier, mais doivent être arrêtés par la Direction et prescrits aux ouvriers d'une façon précise. Ces instructions ne doivent pas porter seulement sur l'aménagement définitif, mais encore sur l'aménagement provisoire du chantier.
10. Les parties dangereuses des travaux doivent être visitées au moins deux fois par poste.

Digitized by Google

M. OTTEN, Cologne-Ehrenfeld, discute le rapport de Mr. Müller et conclut à la nécessité d'améliorer les conditions du travail, notamment en introduisant la journée de huit heures, descente et remonte comprises.

Redner bemerkt in der Debatte, dass die Schiessarbeit nicht allein einzuschränken, sondern für den gesamten Kohlenbergbau zu verbieten sei. In den verschiedensten Gruben in Lüttich und Umgegend werde nicht geschossen. Das lasse sich auch in Deutschland einführen; die Unfälle würden dadurch wesentlich eingeschränkt werden. Die zehnte These des Vorredners ist dem Redner nicht weitgehend genug. Es müsse darauf gehalten werden, dass die Arbeiter im Bergbaubetrieb nicht so oft wechselten. Durch bessere Arbeitsbedingungen würde man sich einen guten Stamm von Arbeitern heranziehen. Weiter spricht sich Redner für Einführung guter Wetterlampen aus, wodurch die Zahl der Unglücksfälle vermindert würde, desgleichen für eine Berieselung der Bergwerke, sowie für genügende Ventilation. Die Arbeitszeit des Bergmannes müsse reduziert werden und dürfe inklusive Ein- und Ausfahrt nicht mehr wie 8 Stunden betragen.

Mr. BERNACCHI, directeur de l'Institut médical pour les blessés, Milan, a la parole sur son rapport relatif à la *nécessité d'un enseignement universitaire de la médecine des accidents du travail.*[1]

„MM. Je serai très bref. Je le dois comme médecin au point de vue de l'hygiène des Congressistes; ce sera la lecture d'une dépêche. Mon rapport contient des *constatations de faits* et *un vœu.* J'ai constaté au cours des trois premières années d'application de notre loi, en Italie. que l'organisation du traitement intensif des blessés, par l'initiative privée, est restée, sauf quelques essais plus on moins réussis, dans le champ de l'idéal. Je tiens à vous faire connaître que Milan est à la tête de cette organisation par un institut médical et par une toute nouvelle *organisation municipale de Postes de Secours.* Dans mon rapport, j'ai oublié, par ignorance, de parler des cours donnés en France, en matière d'accidents du travail; je suis heureux de réparer ici une faute en vous disant que deux cours sont donnés: à Paris par Mr. le Professeur Remy et à Lille par Mr. le Professeur Guermonprez, deux Congressistes présents au Congrès.

Le manque et les insuffisances du traitement intensif des blessés ont pour effet une aggravation considérable des charges de l'assurance, à raison de l'augmentation du nombre des invalides et de celle du taux des indemnités.

[1]) Voir ce rapport pages 537—546.

Digitized by Google

Mon vœu, c'est que les gouvernements favorisent l'enseignement universitaire de la médecine des accidents du travail, en vue du développement de l'éducation scientifique des médecins et en vue de l'intérêt social.

Messieurs, la dépêche est finie."

M. le Dr. MUGDAN, de Berlin, prend la parole sur ce rapport et critique le mode de traitement des blessés usité en Allemagne, en recommandant le système du libre choix du médecin:

„Es ist nicht nur der Unterricht der Studierenden der Medizin in der Unfallheilkunde zu erstreben, in dem nebenbei die sozialpolitischen Gesetze abgehandelt werden, sondern es ist unbedingt zu verlangen, dass Vorlesungen eingerichtet werden, in denen die Studenten die Möglichkeit haben, eine genaue Kenntnis des Inhalts der Gesetze zu erlangen. Dies muss verlangt werden, da die Durchführung der sozialpolitischen Gesetze zum grössten Teile auf der Arbeit der Ärzte beruht und $^{9}/_{10}$ aller deutschen Ärzte einen grossen Teil ihrer Arbeit dieser Durchführung widmen. Den Forderungen, die der Herr Referent für die Behandlung der Unfallverletzten aufgestellt hat, muss ich widersprechen und würde ihre allgemeine Einführung für einen ausserordentlichen Nachteil halten, weil durch sie der soziale Unfrieden nur genährt würde. Ich habe schon vorhin erwähnt, dass ich von der sogenannten intensiven Behandlung der Unfallverletzten nicht all zu viel halte, und noch weniger halte ich die regelmässige Behandlung der Unfallverletzten in Unfallkrankenhäusern für vorteilhaft. Es kann keinem Zweifel unterliegen, dass hierbei das Heer der Krankheiten, das wir unter dem Namen „der traumatischen Neurose' zusammenfassen, seinen besten Nährboden findet, wie es auch aus diesem Grunde höchst unklug ist, um die intensive Behandlung in ein helles Licht zu setzen, die wirtschaftlichen Vorteile laut zu betonen, die sie den Berufsgenossenschaften bringen . . . soll. Mir erscheint im Gegensatz zu den Herren Referenten als erstrebenswertestes Ziel, den Unfallverletzten die Möglichkeit zu gewähren, seine Verletzungen in jedem Krankenhause oder von jedem Arzte behandeln zu lassen. Ich hebe ausdrücklich hervor, dass die Schilderung, die der Herr Referent von der Behandlung in den Krankenhäusern und von der ärztlichen Behandlung der Armen gemacht hat, für deutsche Verhältnisse nicht zutrifft.

Die Versicherten verlangen immer gebieterischer die freie Wahl des Arztes, und das System der freien Arztwahl, wie es in vielen deutschen Städten besteht, hat sich vorzüglich bewährt. Für die Herren Ausländer bemerke ich, dass bei diesem System der Versicherte in jedem Krankheitsfall sich von jedem Arzte behandeln lassen kann, der sich bereit erklärt hat, unter bestimmten, von ihm und den Organen der Versicherung (Krankenkasse.

Digitized by Google

Berufsgenossenschaft, Landesversicherungsanstalt) vereinbarten Bedingungen die Behandlung eines Versicherten zu übernehmen. Bei diesem System stehen dem Versicherten, wie die Erfahrung gezeigt hat, fast alle Ärzte seines Wohnortes zur Verfügung, während andererseits die Träger der Versicherung vorher ihre Ausgaben für die ärztliche Behandlung berechnen können.

Die freie Ärztewahl verlange ich etwa nicht allein als Arzt im Interesse meiner Standesgenossen, sondern noch vielmehr als aufrichtiger Freund unserer sozialpolitischen Gesetzgebung! Die parlamentarischen Verhandlungen über die Arbeiterversicherung haben immer den Beweis geliefert, dass ohne Lösung der Arztfrage die Hoffnung, durch die sozialpolitische Gesetzgebung die arbeitenden Klassen mit den gegenwärtigen Zuständen zu versöhnen, stets eine unerfüllte bleiben muss."

Mr. GUERMONPREZ exprime le regret de se séparer de ses deux confrères sur plusieurs points:

„Mr. le docteur Luigi Bernacchi est d'avis (page 9) que le médecin deviendra facilement le meilleur juge du blessé pour la valutation (évaluation) exacte des dommages physiques de l'accident; ce n'est pas possible partout. En France, il faut faire au moins une réserve: le médecin qui a soigné le blessé et aussi le médecin de la Compagnie d'assurances sont désormais déchus du droit d'être experts: cela résulte de l'article 17 de la loi du 22 mars 1902, qui est conplémentaire de celle du 9 Avril 1898. En pratique, le regret n'est pas grand, puisque, de toute part et en toute discrétion, les médecins traitants n'étaient point sollicités pour les expertises. Encore faut-il tenir compte de cette incompatibilité: elle est, en France, de promulgation récente.

Les gouvernements ont le devoir de favoriser l'enseignement universitaire de la médecine des accidents du travail: telle est la conclusion de Mr. Bernacchi. C'est une forme différente que préconise Mr. Guermonprez. Sans doute, l'enseignement d'une branche nouvelle de la science est désirable en soi; mais il n'est pas indispensable que ce soit dans une Faculté: une tentative récente est de nature à dissuader ceux qui se seront renseignés. On peut croire qu'une Faculté soit disposée à toujours accueillir un enseignement nouveau. Comme d'autres, Mr. Guermonprez l'avait pensé; et il a entrepris de transférer dans les locaux de la Faculté, où il est professeur et même vieux professeur, un enseignement qu'il avait antérieurement donné au dehors. Il a fallu y renoncer, par cet unique motif que la Faculté s'y est expressément opposée. Et c'est ainsi que Mr. Guermonprez continue son enseignement de la chirurgie des accidents du travail dans un local indépendant; il fait donc un enseignement libre en dehors de la Faculté libre. — Il n'y a pas à se troubler d'une entrave de cette

Digitized by Google

sorte; mais il est utile d'en avertir ceux qui voudraient tenter la même démarche ailleurs.

A tout prendre, les Facultés ont la charge de distribuer un enseignement, qui doit être classique. Une science nouvelle, et même en formation, ne peut pas encore être imposée comme obligatoire pour les examens, qui conduisent au diplôme et donnent le droit de pratiquer la médecine. Les étudiants, qui ont le souci de leurs examens, ne se laissent pas facilement détourner des cours qui ont une valeur immédiatement utilitaire. C'est plus tard qu'on voit venir avec empressement ceux qui sont tout surpris des difficultés spéciales auprès des blessés de l'industrie; on voit en même temps l'assiduité de quelques étudiants arrivés au terme de leur scolarité avec l'intention de s'établir dans une localité, où la population ouvrière fait prévoir la pratique de la médecine des accidents. Il est donc presque nécessaire de préférer commencer par l'enseignement libre, dans les cliniques libres. — C'est presque ainsi que l'inauguration s'est faite à Paris, l'hiver dernier. Mr. le professeur agrégé Remy, chirurgien des hôpitaux, a donné un enseignement très apprécié de la médecine des accidents; mais son enseignements n'a pas figuré parmi les cours complémentaires. C'est cependant un cours plus accrédité que les cours libres, puisque Mr. le professeur Remy est actuellement encore agrégé en exercice. Et un de nos collègues a pu dire que c'est un enseignement hors cadre, commençons par là. — Un point plus important se rapporte aux procédés d'enseignement. En chaire, on ne peut donner que des leçons purement théoriques: Mr. Guermonprez se prononce contre cette manière, parce qu'elle n'est pas suffisante. Ce qui supprime les idées fausses, ce qui donne la vraie notion des situations réelles, c'est la présence du blessé: il faut donc des leçons cliniques; et le blessé y gagne le magistral contrôle de ce qui se passe en public avec la présence d'auditeurs compétents. C'est ainsi, d'ailleurs, que procèdent Mr. Remy à Paris, Mr. Bernacchi à Milan, Mr. Obert à Halle, Mr. Witzel à Bonn et probablement aussi beaucoup d'autres. Mr. Guermonprez n'apprécie pas d'autre méthode que celle-là; c'est la grande méthode clinique, la seule sincère, la seule vraiment digne d'un auditoire médical.

Sur la question du libre choix du médecin, Mr. Guermonprez a le regret de se séparer de l'opinion de Mr. le docteur Otto Mugdan (de Berlin). — Sans doute il serait le premier à le regretter si les médecins des villes et des campagnes arrivaient à se désintéresser trop complètement des premiers soins et même parfois du traitement complet. Ce n'est pas sur ce point que porte la divergence; et toujours il se rencontrera des conjonctures qui amèneront à consentir au choix d'un médecin quel qu'il soit, aussi bien pour le blessé que pour les autres. La vraie question se rapporte à l'accaparement du traitement par l'assurance: c'est

Digitized by Google

admis en Allemagne; c'est demandé en Autriche, en Italie, en Belgique et aussi en France; et Mr. Guermonprez persiste à penser qu'il faut encourager cet accaparement et surtout le mériter. La preuve en est dans les succès exemplaires, et parfois surprenants, qu'on obtient dans les hopitaux corporatifs et dans les instituts spéciaux de toutes les variétés, de toutes les formes. C'est là, mieux que partout ailleurs, qu'on mène à bien ce traitement intensif, que Mr. Alwin Bielefeldt a si correctement décrit en 1900. Quand on a le bonheur de s'emparer du blessé dès le début, on a des succès inattendus. Dans tous les cas, on s'en occupe avec une assiduité incessante; on lui applique tous les modes d'exploration et on le fait profiter de toutes les ressources du traitement, même s'il est dispendieux; et on continue, non seulement jusqu'à l'achèvement de la convalescence mais encore jusqu'à un état sincèrement définitif. On s'y astreint avec ténacité; et on a les joies salutaires des heureux résultats.

Malheureusement, ce qui a été dit par Mr. le docteur Otto Mugdan est bien exact. Il y a un écueil et il est plein d'amertume de s'y heurter: c'est la névrose traumatique. Mr. Guermonprez explique comment les médecins et chirurgiens allemands se sont inévitablement trouvés aux prises avec ces difficultés, à cause de l'agglomération de sujets, qui sont placés dans des conditions similaires. C'est la même chose que dans les collectivités de convalescents, surtout du côté féminin. Si une petite fille s'accorde une pâmoison ou une attaque de nerfs, il est à craindre que sa voisine en fasse autant: et il peut arriver qu'ensuite vienne le tour d'une troisième, puis d'une dixième et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il y soit pourvu. — C'est comme une épidémie, non plus par contagion, mais bien par imitation. Ailleurs il peut s'y joindre du caprice, de la tendresse mal placée, ou tout autre mode plus ou moins connu de l'hétéro-suggestion. Chez les blessés, le mobile est différent: c'est l'intérêt plus ou moins avoué; c'est quelquefois la hantise des sensations de jadis; c'est parfois encore la peur de quelqu'une des conditions du travail, ou quelque autre phobie, toujours trop facile à dire et surtout à imiter sans qu'aucun symptôme physique vienne en correspondance avec les allégations du blessé. Ces déceptions sont venues, c'est vrai, entraver plus d'un institut spécial. Mais Mr. Guermonprez explique comment les hôpitaux corporatifs ont employé le mode le plus généreux, pour arrêter les désastreux développements de la névrose traumatique. — Comme pour les autres névroses, il faut séparer les uns des autres les malades, qui se nuisent entre eux par leur mutuelle hétéro-suggestion. Ne pouvant les disperser au dehors, les médecins allemands des hôpitaux corporatifs ont atteint le même but par une méthode qui est plus généreuse; et ils ont ouvert toutes grandes les portes de leurs établissements. Au lieu de se borner aux ouvriers de leur propre corporation, ils ont accepté aussi ceux des

Digitized by Google

autres; puis encore quelques membres de leurs familles; puis même des clients du dehors; et les névroses se sont trouvés noyées dans ce flot de personnes qui bénéficiaient de la salutaire action de l'institut: la dissémination était faite à l'intérieur; la suggestion néfaste de la névrose était supplantée par l'influence réparatrice des bonnes paroles et des bons exemples.

Mr. Guermonprez ne conteste donc pas la difficulté dite par Mr. Otto Mugdan; il constate qu'il y a été pourvu. C'est pourquoi il persiste à penser que le système des établissements spéciaux est véritablement le meilleur. A Milan, Mr. le docteur L. Bernacchi en a été convaincu, et il a fait en 1897 l'institut qu'il a développé en 1899 et qu'il va encore agrandir. Il en est de même pour Mr. Guermonprez: il est convaincu de la supériorité d'un service spécial pour la chirurgie des accidents du travail; et, puisque d'autres n'ont pas pu ou pas voulu lui mettre en main cette ressource, il s'est montré conséquent avec sa conviction; et il a ouvert, lui aussi, un établissement du même genre. Il ne veut décourager aucun bon vouloir; mais, pour faire la preuve de sa liberté, il commence par s'en servir."

M. AUGUST GERBER (Cologne) donne au Congrès quelques renseignements (avec une démonstration pratique) sur l'oeuvre des Samaritains de Cologne et l'organisation des premiers secours en cas d'accident:

„La société des Samaritains de Cologne, dont, j'ai l'honneur d'être le fondateur président, a été fondée en 1888.

Elle compte aujourd'hui 5.960 membres, dont plus de 5.000 savent donner les premiers secours en cas d'accident.

Nous savons tous qu'il n'est pas possible de donner de suite le secours d'un médecin à un blessé.

Ainsi on ne peut immédiatement le transporter dans un hôpital, parce qu'il y a toujours à craindre que la blessure ne devienne plus grave ou même mortelle par suite d'une hémorragie.

Alors il ne reste à l'assurance pour les premiers secours à donner que l'instruction des collaborateurs qui sont en tout cas sur lieux en cas d'accident.

Cette instruction doit être *facile à comprendre*, *courte* et *précise*.

L'ouvrier doit savoir faire le premier pansement, bander un membre cassé, arrêter l'hémorragie, et aussi enlever et transporter le blessé.

Digitized by Google

Bien que les Samaritains fassent peu de rapports et de publicité, plus de 10.000 secours ont été annoncés dans l'espace d'un an à l'administration de la Société de Cologne.

Combien de ces premiers secours ont sauvé la vie et conservé les membres aux blessés, on ne peut le préciser.

Comme nous savons qu'un grand nombre de personnes doivent leur vie à ces premiers secours, nous avons fait arranger un paquet de pansements, pour que l'on puisse immédiatement soigner le blessé. Ce paquet s'appelle: *„Petit paquet du Samaritain."* Il contient: les compresses, la ouate, le papier imperméable, les bandages et les épingles de sureté. Le contenu de ce paquet peut être employé jusqu'au cas où l'étendue de la blessure atteindrait la largeur d'une main. L'orateur a montré pendant la séance comment on se servait de ce paquet en cas d'accident.

Le prix de ce paquet est de 0,25 centimes et nous croyons son utilité assez grande pour qu'il soit mis en usage partout où l'on travaille.

Donc les ouvriers doivent être toujours munis de ce petit paquet et connaître le contenu de nos instructions, courtes, précises et illustrées.

Pour assurer un transport pratique, les Samaritains de Cologne ont établi en 28 endroits dans la ville des *Stations Samaritaines* où le secouriste volontaire trouve une grande boîte de pansements, avec toutes les choses nécessaires, et un brancard couvert, d'une construction mécanique qui permet de dédoubler ce brancard et de le placer dans une armoire.

(L'orateur montre à la fin de la séance aux membres du Congrès une *Station Samaritaine* qui avait été installée lors du récent Congrès des Samaritains.)

Vu l'absence des rapporteurs, il est passé à l'ordre du jour sur les rapports suivants:

Dr. VALLE: Les accidents du travail dans le port de Gênes.

Dr. CALDERAI DE SERRAVEZZA: le traitement médical complet des accidents du travail; — L'oeuvre de la Croix-Rouge dans les accidents du travail.

Prof. LUCCI (Naples): Essai sur les effets de la loi italienne sur les accidents du travail [1]).

[1]) Voir ce rapport pages 643—648.

Digitized by Google

M. DUBOIS, Directeur général au Ministère de l'industrie et du travail de Belgique, a la parole sur son rapport relatif à *l'exécution et aux résultats de la loi belge concernant les pensions de vieillesse.*[1])

„Messieurs, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Congrès et qui vous a été distribué il y a quelques jours, j'ai exposé les résultats de la première application de la loi belge du 10 Mai 1900 concernant les pensions de vieillesse. Ces résultats sont hautement satisfaisants; ils sont d'autant plus faciles à apprécier que cette loi n'a pas instauré un système entièrement nouveau, créé de toutes pièces.

Antérieurement déjà, le Gouvernement attribuait, moyennant un crédit inscrit au budget du Ministère compétent, des primes d'encouragement en vue de développer l'affiliation à la Caisse de retraites. Mais deux modifications importantes ont été introduites par la loi de 1900: 1.) les primes ne sont plus allouées, comme précédemment, aux sociétés mutualistes qui ont servi d'intermédiaires pour les versements, mais personnellement aux affiliés; 2.) elles sont accordées non seulement aux affiliés mutualistes, mais encore, sous certaines conditions, aux personnes assurées directement à la Caisse de retraites.

Nonobstant ces deux principes nouveaux, les chiffres indiquant les résultats obtenus depuis l'application de la loi peuvent être aisément comparés à ceux qui se rapportent à la période antérieure; cette comparaison, qui fait l'objet du tableau inséré à la page 7 de mon rapport, démontre la rapide progression des primes pour l'année 1900. A cette marche ascendante correspond d'ailleurs une angmentation proportionnelle du nombre des affiliations. Le compte-rendu des opérations de la Caisse de retraites pour l'exercice 1901, qui vient de paraître, nous apprend qu'en 1899, il y a eu 66.712 affiliations nouvelles; en 1900: 136,384, et en 1901: 133,606.

Ces chiffres, rapprochés de ceux qui figurent dans mon rapport, font ressortir l'heureuse influence de la loi nouvelle sur le développement des affiliations à la Caisse de retraite; un progrès considérable a été réalisé en 1900 et s'est renouvelé en 1901.

Mais, pourrait-on dire, la propagande se poursuivra t-elle aussi activement à l'avenir? Le zèle des hommes de coeur et d'intelligence, qui conduisent le mouvement, ne risque-t-il pas de s'attiédir? N'est-on pas près d'atteindre le maximum d'efforts qu'on peut concevoir sous un régime excluant toute obligation?

Tout porte à croire que le dévouement des propagandistes de la prévoyance est loin d'être arrivé à son terme; ou doit notamment en augurer ainsi en constatant que, jusqu'à présent, le mouvement

[1] Voir ce rapport pages 373—388.

Digitized by Google

d'affiliation a été très différent d'une province à l'autre. Le tableau contenu à la page 6 de mon rapport montre, par exemple, que le total des primes attribuées à la Flandre occidentale et au Luxembourg est le même, alors que la population de la première de ces deux provinces est égale à environ quatre fois celle de la seconde; une différence plus notable encore se manifeste entre la Flandre orientale, qui, avec une population de 1.029.971 habitants, n'obtient que 108.935 francs, tandis qu'il a été alloué 147.630 francs à la province de Namur, qui compte moins de 350.000 habitants. Or n'est-il pas permis d'espérer que l'exemple donné et les progrès réalisés dans telle région du pays seront de puissants stmulants pour les administrations publiques, les chefs d'entreprise, les mutualités et les œuvres des régions où il reste davantage à faire?

Plusieurs orateurs de ce Congrès ont exprimé leur pensée en empruntant une comparaison aux modes de transport; sans chercher à atteindre la même justesse d'expression, je demande la permission de puiser à la même source. Considérant l'assurance-invalidité et vieillesse de l'Empire allemand comme une imposante machine, d'un poids considérable mais savamment agencée, roulant sur une voie entièrement tracée jusqu'au but à atteindre, qui est de garantir une retraite à tout ouvrier, je dirai que nous avons construit en Belgique une machine beaucoup plus légère, moins exposée peut-être à subir un accident pour une cause inhérente à elle-même, mais placée sur une voie inachevée; une équipe de vaillants ouvriers la précède pour continuer la construction de la voie. La fatigue n'envahira-t-elle pas ces pionniers? Les matériaux ne viendront-ils pas à leur manquer avant que le point-terminus soit atteint? L'avenir nous l'apprendra. Si l'espoir qui nous anime devait être déçu, il y aurait lieu de se rappeler une phrase bien significative de l'Exposé des Motifs du projet qui est devenu la loi du 10 Mai 1900: „L'importance sociale de l'assurance en cas de vieillesse est si grande et si généralement comprise par l'opinion publique, qu'il faudrait peut-être faire céder toute objection devant des raisons supérieures, s'il était démontré que l'assurance obligatoire estle seul moyen efficace de résoudre le problème des pensions de retraite.

* * *

Avant de quitter la tribune, j'ai l'honneur de demander à M. le président la permission de formuler une question à examiner demain, en même temps que les autres propositions d'ordre général qui seront soumises à l'assemblée. Le titre officiel de notre Congrès est le suivant: „Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales". Or le Comité d'organisation qui a si admirablement préparé la session actuelle, s'est borné, dans beaucoup d'imprimés, à indiquer la dénomination *assurances*

Digitized by Google

sociales (Arbeiterversicherung). Loin de songer à lui en faire un grief, je me demande, et c'est la question que je voudrais voir figurer à l'ordre du jour de la séance de demain, s'il ne convient pas de consacrer officiellement ce changement de titre. Les accidents du travail forment en effet l'un des objets des *assurances sociales* et sont donc déjà visés par cette dénomination générale. D'autre part, en mettant plus en vedette cette dernière rubrique, on marquerait mieux que le Congrès, loin de restreindre son action aux accidents du travail, comme bien des personnes sont portées à le croire, embrasse toutes les branches de l'assurance sociale."

M. MAGALDI, Directeur au Ministère de l'Industrie à Rome, a la parole sur son rapport relatif à *l'extension des services de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers en Italie.* [1])

„Je dois avant tout corriger l'inexacte énonciation de mon rapport dans le programme. Il ne s'agit pas de l'extension des services de la Caisse Nationale d'assurance pour les „accidents du travail" dans le domaine de l'assurance-vieillesse et invalidité pour les ouvriers, mais du développement de la Caisse Nationale de prévoyance „pour l'invalidité et pour la vieillesse" des ouvriers en Italie. La Caisse nationale d'assurance-accidents a été fondée en 1883 sur l'initiative de l'Etat, avec le concours d'institutions de prévoyance et de bienfaisance. Elle n'a donc aucun point de contact avec la Caisse nationale de Prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers fondée et dotée par l'Etat selon la loi de Juillet 1898. Cela déclaré, venons à notre sujet.

Notre éminent Président, Mr. Bödiker, avec la sérénité des forts, nous a exposé les merveilles de l'assurance allemande contre l'invalidité et la vieillesse. Il nous a dit que depuis 1891, il y a 12,6 millions de personnes assurées et que cette assurance a permis de payer aux assurés 598 millions de marcs, c'est-à-dire 747 millions de francs.

Ces chiffres, qui nous étonnent, ne me découragent pas de vous exposer les modestes origines de la Caisse italienne pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers et sa modeste situation actuelles. Du reste, la modestie est le parfum de la jeunesse et de la beauté, et l'Italie, permettez à son fils épris d'elle de le dire, est jeune et belle.

Et si l'on considère que la chance de succès de la nouvelle institution repose principalement sur la libre initiative des ouvriers,

[1] Voir ce rapport pages 425—432.

Digitized by Google

les résultats jusqu'à présent obtenus ont une très grande valeur morale.

Commencée avec un capital initial de 10 millions, la Caisse a vu grandir sa fortune jusqu'à 17 millions et demi en un peu plus de deux années.

Par la loi de Juillet 1901 ont été assurés à la Caisse de nouveaux revenus qui feront encore augmenter le budget de l'institution.

Les ouvriers jusqu'à présent assurés à la Caisse sont au nombre de 66.000. C'est un chiffre très modeste, mais il faut considérer que l'inscription à la Caisse est libre et que ce n'est pas une entreprise des plus aisées, à cause du faible degré d'instruction des ouvriers, que de les persuader de s'inscrire à la Caisse. Des apôtres convaincus, des propagandistes fervents, d'abord en petit nombre et puis peu à peu plus nombreux, ont exercé une bienfaisante influence dont on commence à voir les bons effets.

La Caisse Nationale italienne n'assure pas, vous le savez bien, des rentes viagères déterminées. Les ouvriers peuvent faire, lorsqu'ils le veulent ou le peuvent, des versements de 50 centimes jusqu'à 100 francs par an. Aux ouvriers qui ont versé dans l'année au moins 6 Francs, la Caisse donne une subvention qui a été de 10 francs par chaque ouvrier assuré et pour chacune des deux années 1900 et 1901. Ainsi, un ouvrier qui a obtenu une inscription à la Caisse en 1900 et a versé dans les deux années 12 francs, a reçu de la Caisse 20 Francs.

Nous espérons pouvoir donner aux ouvriers assurés 10 Francs toutes les années; tout le mouvement des esprits très éclairés et la sympathie du Gouvernement nous en donnent l'assurance. Et alors vous comprendrez que si l'ouvrier s'inscrit à la Caisse dans sa jeunesse, et s'impose le sacrifice de verser 12 francs par an au moins, il pourra dans sa vieillesse réaliser une rente viagère suffisante pour ses besoins.

J'ai dit au Congrès de Paris, en 1900, que le Gouvernement italien en instituant la Caisse nationale de Prévoyance n'a pas eu la présomption de résoudre le problème si complexe de l'invalidité et de la vieillesse des ouvriers. Il a voulu seulement planter un premier jalon sur cette voie si difficile.

Les résultats des deux premières années de fonctionnement de la Caisse Nationale font bien espérer de l'avenir. La Caisse Nationale est douée de force éducatrice et pourtant son oeuvre de pénétration dans les classes ouvrières est une oeuvre lente mais sûre. Tous les hommes qui ont une conception très haute de la dignité humaine doivent souhaiter le triomphe d'une institution qui fonde tout son succès sur l'esprit de prévoyance des ouvriers et sur les sentiments de bienveillance des patrons."

Digitized by Google

Madame L. FIEDLER (Paris), analyse son rapport sur *l'assistance sociale aux ouvriers en Allemagne* [1])

M. CORREVON Juge d'appel à Lausanne, prend la parole sur ce rapport:

„Ce n'est pas par galanterie que je viens me joindre aux conclusions du rapport de Madame Fiedler, bien que je sois heureux de me trouver en communauté d'idées avec cette femme d'intelligence et de coeur sur les avantages de la législation sociale de l'empire allemand.

L'on peut, me semble-t-il, en ce qui concerne la loi sur les Accidents, résumer son but et ses effets par ces mots qui peuvent servir d'épigraphe à cette loi ainsi qu'aux lois analogues introduites dans divers pays: la responsabilité civile, c'est la guerre, l'assurance obligatoire, c'est la paix. J'ai en effet été appelé à juger un grand nombre de procès en application de nos lois suisses sur la responsabilité civile; et j'ai été souvent frappé des graves inconvénients qu'elles entraînent, par des procès longs et coûteux, nécessitant l'intervention d'avocats dont les honoraires ne viennent que trop souvent diminuer dans une large mesure l'indemnité accordée aux victimes d'accidents du travail, et qui aigrissent parfois singulièrement les rapports entre patrons et ouvriers. A cet état de choses, j'oppose ce que nous avons vu lundi, devant le tribunal d'appel, sa procédure simple et rapide, ce président donnant le conseil à l'une des parties de transformer sa demande en réclamation d'indemnité pour invalidité, le paiement général des frais occasionnés par la plainte; en un mot la manière large d'appliquer la loi, à la surprise même de plusieurs des assistants appartement au monde des juristes. Certainement le mot est vrai, l'assurance obligatoire, c'est la paix.

Quant à la loi d'assurance-maladie, je voudrais pouvoir me joindre aux considérations énoncées ce matin par M. Lepreux sur les avantages de la liberté. Mais, tout en reconnaissant les grands bienfaits rendus par les sociétés de secours mutuels, je suis frappé de voir, combien de personnes, qui devraient en faire partie, profitent de leur liberté pour ne pas s'assurer et négligent les devoirs de la prévoyance la plus élémentaire.

M. Lepreux a, il est vrai, cité des chiffres prouvant que des sommes considérables sont consacrées en Belgique à la mutualité. Mais il ne nous dit pas à combien s'élèveraient ces chiffres si tous les ouvriers ou personnes de modestes ressources s'assuraient. Nous pouvons le savoir dans une certaine mesure en comparant le pays de liberté à ceux où l'assurance est obligatoire.

[1]) Voir ce rapport, pages 587—598.

Digitized by Google

Que l'on prenne par exemple les renseignements fournis à ce sujet par le dernier compte rendu de l'Office impérial des Assurances et l'on verra à quel résultat étonnant l'on arrive par l'obligation. Au point de vue social, il y a là une question du plus haut intérêt et qui peut faire naître des doutes sérieux sur l'excellence du principe de la liberté, même dans les pays comme la France où une bonne loi récente régit les secours mutuels.

Enfin, en ce qui concerne l'organisation même des sociétés de secours mutuels, il est inutile de faire ressortir combien elles gagneraient souvent à être fondées sur des bases techniques et la difficulté d'arriver à introduire les améliorations nécessaires pour leur bonne marche.

Il y a enfin un côté de la législation sociale allemande que je voudrais relever. Notre organisation sociale actuelle est l'objet de vives attaques de la part de certains esprits qui appellent de tous leurs voeux, par la liquidation sociale, la transformation fondamentale de notre société capitaliste avec ses grosses fortunes et ses misères, pour arriver à un nouvel état de choses où tout le monde aurait droit au banquet de la vie et où l'égalité de fait correspondrait à l'égalité de droit. Ce serait sans doute heureux, mais cela n'est pas possible, les expériences faites précédemment dans le cours des siècles le prouvent surabondamment. Il n'en est pas moins vrai que les gens qui souffrent ne sont que trop disposés à se laisser entrainer à de dangereuses utopies et à croire à cette révolution sociale qu'on nous a si souvent prédite. Je ne pense pas qu'aucun système soit plus efficace pour combattre ces doctrines, que les lois sociales allemandes dont nous avons vu l'application ces jours-ci, et qui sont certainement le plus grand effort qui ait été fait jusqu'ici pour lutter contre les douloureuses conséquences de l'inégalité économique entre les hommes. Ce n'est pas que les partis extrêmes désarment en Allemagne: je l'affirmerais que personne ne me croirait. Mais il n'est pas possible que toute cette organisation pour venir au secours de ceux qui souffrent par suite de la maladie, des accidents et de l'âge, n'ait pas de résultats au point de vue de la paix sociale, et ne diminue pas la haine entre les classes, que certains hommes cherchent à provoquer. Et à ce point de vue encore, on peut dire: Oui l'assurance, c'est bien la paix!"

M. de SAINT-AUBERT présente au congrès les considérations suivantes sur l'évolution de l'idée d'assurance obligatoire en France:

„Pendant la durée de ce congrès, grâce aux nombreux documents qui nous ont été distribués, nous avons pu nous convaincre que les lois d'assurance obligatoire fonctionnent très bien en Allemagne. En forçant ouvriers et patrons à un léger sacrifice, le législateur allemand a créé un magnifique ensemble de lois sociales.

Digitized by Google

Ce principe de l'obligation aujourd'hui si définitivement entré dans la législation allemande, est encore très vivement combattu dans les pays de race latine et particulièrement en France.

Vous connaissez les arguments qu'on oppose à l'obligation. Notre visite à Düsseldorf nous a prouvé que la plupart de ces griefs ne sont pas fondés, tout au moins en ce qui concerne la législation allemande. N'avons-nous pas vu en effet que l'obligation, dans ce pays, est tempérée par la grande autonomie des caisses régionales, la décentralisation extrême des différents services et la collaboration des ouvriers et des patrons à la mise en oeuvre de ces gigantesques institutions, de telle sorte qu'on a pu dire très justement que la législation allemande a établi la *liberté dans l'obligation.*

Mais, Mesdames et Messieurs, cette question a été si brillamment traitée par Mr. le Président Bödiker et Mr. Fuster que je n'y reviendrai pas. Le but de la très brève communication que je voudrais faire au congrès est toute autre. Je vais essayer de retracer devant vous l'évolution de l'idée d'assurance obligatoire en France; j'indiquerai les principaux projets de loi déposés à la Chambre et je marquerai l'état actuel de la question au Parlement francais.

Les premiers projets d'assurance obligatoire en France remontent à une époque déjà lointaine. Ils émanaient en général de l'initiative de l'extrême gauche et passèrent inaperçus au milieu des innombrables projets de loi déposés sur le bureau de la Chambre des Députés.

Cependant, l'un d'entre eux attira particulièrement l'attention parce qu'il fut présenté par des hommes qui étaient loin d'appartenir aux partis avancés, je veux parler du projet déposé en 1886 par Mr. le Comte de Mun, Mr. Lecour-Grandmaison et plusieurs députés de la Droite. Ce projet adoptait franchement le principe de l'obligation qu'il justifiait, dans un long exposé des motifs, par des arguments excellents qui conservent aujourd'hui encore toute leur valeur.

La proposition de Mr. de Mun préconisait, en même temps que l'obligation, l'organisation corporative c'est-à-dire l'union des individus d'une même profession pour créer des caisses d'assurance contre la maladie, l'invalidité et la vieillesse.

Malheureusement les esprits, au Parlement et dans le pays, n'étaient pas mûrs pour comprendre une pareille réforme. Malgré l'énergie de ses auteurs, le projet de 1886 n'eut aucune suite législative. Mr. de Mun et ses amis n'en conservent pas moins l'honneur d'avoir été des précurseurs en posant si nettement devant la Chambre francaise la question de l'obligation.

Depuis cette époque et surtout depuis 1890 les projets de loi d'assurance sont devenus de plus en plus nombreux. Parmi les

Digitized by Google

plus importants figurent le projet Constans (1890), le projet Escuyer (1893), le projet Lebon (1895), le projet Ricard et les projets Jaurés et Zévaés (1899).

Le projet Lebon, dont l'auteur fut ministre du commerce, est particulièrement intéressant à signaler. En effet, c'est le premier qui se soit inspiré très ouvertement de la loi allemande du 22 Novembre 1889 dont il reproduit les principales dispositions.

Mais, Mesdames et Messieurs, les projets que je viens de citer ne firent pas grand bruit dans le pays ni même au Parlement. Ils ne sortirent guère des bureaux de la commission de la Chambre des Députés chargée spécialement de l'élaboration des lois d'assurance.

En réalité, ce n'est qu'au cours de l'année 1900 que la question de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse commenca à préoccuper sérieusement l'opinion publique et le Parlement francais. C'est en effet dans cette année 1900 que furent déposés les deux projets qui, par leur étendue et l'importance des dispositions qu'ils contiennent, sont des documents de premier ordre: le projet de la commission d'assurance et de prévoyance rapporté par Mr. Guieysse et la proposition de Mr. l'abbé Lemire député du Nord.

Les deux projets que je viens d'indiquer, comme d'ailleurs le projet Lebon, s'inspiraient de la législation allemande, admettant comme elle l'obligation et les Caisses régionales. Mais la proposition Lemire, plus complète et plus détaillée se rapprochait encore plus de la loi allemande que celle de Mr. Guieysse.

Quant au système financier, il était très différent dans les deux projets puisque Mr. Guieysse adoptait le système de la capitalisation pure et simple et Mr. Lemire le système des primes fixes de la nouvelle loi allemande de 1899.

D'ailleurs le projet Guieysse fut modifié plusieurs fois dans le cours de l'année 1901 et sa troisième et dernière rédaction, celle qui fût mise à l'ordre au jour de la Chambre, en mai 1901, différait beaucoup de la première rédaction. Se rapprochant de la proposition Lemire et de la loi allemande sur certains points elle s'en écartait complètement sur d'autres. C'est ainsi qu'elle renonçait à la décentralisation et aux Caisses régionales pour proposer une caisse unique d'assurance.

Ce fut donc au moins de mai 1901 que la question des retraites ouvrières fut mise à l'ordre du jour de la Chambre des Députés. De nombreux et intéressants discours ont été prononcés pendant les quinze jours que dura la discussion et l'expérience de l'Allemagne fut très souvent invoquée. On vit des deputes de tous les partis politiques depuis la droite jusqu' à l'extrême gauche socialiste se déclarer favorables au principe de l'obligation. On

Digitized by Google

entendit parler dans le même sens des orateurs tels que MM. Lerolle, Millerand et Vaillant.

Quant au député Lemire, il soutint lui aussi sa proposition avec une grande énergie dans un discours très éloquent et très documenté qui est certainement l'un des plus intéressants qui aient été prononcés au cours des ces débats. Si Mr. le Président veut bien m'y autoriser, je déposerai plusieurs exemplaires de ce discours sur le bureau du congrès afin que M. M. les Congressistes puissent en prendre connaissance.

Malheureusement, tout ce travail parlementaire fut interrompu par les vacances et l'article premier de la loi fut seul voté. Mais avant de se séparer, sur la proposition du député de Gailhard-Bancel, la chambre ordonna que le projet Guieysse fût soumis à l'approbation des syndicats et des chambres de Commerce.

Ce referendum a été défavorable au projet Guieysse, bien qu'un certain nombre de syndicats aient formellement admis le principe de l'obligation.

Le résultat négatif de la consultation des syndicats et des Chambres de Commerce ne saurait, à mon avis, être considéré comme le rejet absolu et définitif par la France de toute législation d'assurance obligatoire. Le projet Guieysse avait en effet un défaut capital: il établissait des cotisations infiniment trop élevées puisqu'elles n'étaient pas inférieures à 5, 10 et 15 centimes par jour, suivant l'importance du salaire, c'est-à-dire de trois à quatre fois plus que les cotisations de la loi allemande. Les patrons et les ouvriers ne pouvaient véritablement pas accepter un si lourd sacrifice qui eût entrainé la ruine de certains patrons et l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère.

Les réponses de plusieurs syndicats prouvent d'ailleurs que si le gouvernement francais avait prévu un taux de cotisation très modéré comme le fit le législateur allemand et le député Lemire dans sa proposition, le résultat du referendum aurait été plus favorable.

Depuis cette consultation des syndicats, la France, Mesdames et Messieurs, a été absorbée par la préparation des élections générales qui comme vous le savez ont eu lieu il y a quelques semaines. Que feront la nouvelle Chambre et le nouveau gouvernement? Nul ne saurait le dire. Nous ne pouvons qu'émettre l'espérance de leur voir achever l'œuvre déjà commencée.

Cette oeuvre leur sera moins difficile car le principe de l'obligation a des partisans de plus en plus nombreux en France. La science économique francaise, il est vrai, est encore très divisée sur cette question. Tous les orateurs qui ont parlé dans la séance de ce matin, et parmi eux Mr. Georges Paulet lui-même, se sont prononcés en faveur de la liberté. Mais, il s'en faut de beaucoup

Digitized by Google

que les opinions émises par mes compatriotes soient celles de la France tout entière. L'obligation est défendue dans notre pays par des savants dont l'autorité est considérable tels que Mr. Raoul Jay, professeur à la Faculté de droit de Paris. Cet éminent professeur que vous avez eu l'occassion d'entendre au Congrès de Paris a résumé son opinion dans le débat par cette affirmation très catégorique: *„L'assurance ouvrière sera obligatoire ou ne sera pas."* Affirmation qui a été reprise par un grand nombre d'écrivains et d'orateurs.

Et cette opinion n'est pas seulement admise par certaines personnalités; elle est commune à une association de professeurs et de publicistes à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir et qui est connue à Paris sous le nom d'*„Union d'étude des Catholiques sociaux."* Tous les membres de cette union croient comme moi que la liberté réclamée par les adversaires de l'obligation n'est en réalité que „la liberté de mourir de faim", et, par leurs écrits et leur parole, ils font une énergique propagande en faveur de l'assurance obligatoire.

Vous voyez, Mesdames et Messieurs, que la cause de l'assurance ouvrière obligatoire n'est pas perdue en France. En faut-il conclure que la loi francaise sera en tous points semblable à la loi allemande? Je ne le crois pas car il faudra tenir compte des différences profondes qui existent entre les deux peuples. On devra faire une large place dans la loi francaise aux sociétés de Secours mutuels et surtout aux syndicats qui ont pris depuis quelques années un si prodigieux développement. Enfin le législateur français aura le devoir impérieux de tempérer les rigueurs de l'obligation par l'autonomie des Caisses d'assurance, la décentralisation des organes et la collaboration des patrons et des ouvriers au fonction nement de tous les services.

Nous n'avons pas encore trouvé la formule définitive qui doit allier à l'obligation absolument indispensable l'indépendance, l'autonomie et la liberté reclamées par notre esprit national. Nous la chercherons tous en France avec une inlassable énergie. Ce que nous avons vu et entendu ici au cours de ce Congrès nous aidera puissamment, j'en ai la conviction, à trouver la solution tant désirée."

M. SCODNIK a la parole sur son rapport relatif à *l'Institution de Caisses pour la Maternité en Italie, dans ses rapports avec les lois sur le travail des femmes et des enfants*[1]:

„Messieurs et Mesdames, j'ai présenté au Congrès un bref rapport sur l'institution de caisses pour la Maternité en Italie dans ses rapports avec les lois sur le travail des femmes et des enfants.

[1] Voir ce rapport pages 667—680

Digitized by Google

Au Congrès de 1894 à *Milan* il a été question de l'assistance à la Maternité dans ses rapports avec les accidents du travail, et nous nous rappelons encore des débats très intéressants, auxquels ont pris part des dames, quoiqu' elles fussent les plus intéressées dans la question.

Au Congrès de *Paris*, en 1900, j'ai eu l'honneur de soumettre avec Madame la Prof. Pauline Schiff un petit Mémoire à propos des caisses de Prévoyance et d'assistance pour la Maternité en Italie.

Aujourd'hui, après deux années, l'idée de l'Assistance à la Maternité des ouvrières a fait en Italie des progrès fort considérables: non pas que le nombre des institutions ait augmenté, mais parce qu'on a reconnu solennellement le nécessité sociale de cette assistance indispensable dans ses rapports avec les lois sur le travail des femmes et des enfants.

Dans le rapport que je présente maintenant, je donne une idée des dispositions de la loi italienne sur le travail des femmes et des enfants en ce qui concerne l'interdiction du travail pour les accouchées.

La Chambre Italienne, tout en se bornant aux modestes dispositions du projet du Gouvernement, a dû tenir compte du principe désormais proclamé et reconnu de l'assistance à la Maternité: et le Gouvernement s'engagea à l'étudier en acceptant l'ordre du jour suivant:

„La Chambre émet le voeu que le Gouvernement propose un projet de loi pour l'institution d'une ou de plusieurs Caisses pour la Maternité."

La question est donc en Italie officiellement ouverte et se présente sous une forme singulièrement nouvelle sur le terrain international, car la conception qu'il doit y avoir des institutions spéciales pour la Maternité est implicitement admise; autour de ces institutions peut se développer tout un programme nouveau de protection sociale de la Maternité. Dans mon rapport j'ai pourtant brièvement exposé ce que l'initative privée a fait jusqu'ici, pour en venir aux différentes voies qui pourront être suivies pour les études législatives. — Et j'ai commencé par résumer la constitution, les Statuts et les règlements de la Caisse d'assistance pour la Maternité de *Turin*: une institution d'initiative privée et locale, fondée sur les deux bases de l'assistance et de la prévoyance.

J'ai exposé, ensuite, les éléments d'une étude législative de l'institution des Caisses pour la Maternité. J'ai montré que des Caisses locales pour la Maternité, dues à la simple initiative privée, ne peuvent résoudre le problème.

Puis j'ai exposé la conception d'une Caisse Nationale pour la Maternité, institution d'Etat, unique: et à cet égard j'ai indiqué les deux idées fondamentales qu'on pourrait suivre:

Digitized by Google

I. Ou bien la Caisse Nationale de la Maternité serait l'origine d'une Caisse Nationale pour les maladies des ouvriers des deux sexes. — La Maternité viendrait alors à être considerée comme une maladie.

II. Ou bien la Caisse Nationale de la Maternité serait une Institution tout à fait spéciale et indépendante.

C'est précisement dans la différence de ces deux idées fondamentales que réside l'intérêt général, international de la question.

En effet, pour les Etats qui ont déjà résolu le problème de l'assurance-maladie pour tous les ouvriers, il est peut-être inutile de même penser à des institutions spéciales pour la Maternité. — Au contraire, pour les Etats qui n'ont pas résolu ce problème général, la chose est très intéressante.

Et j'ajoute qu'il y a une raison de principe en faveur des Institutions spéciales pour la Maternité: c'est que la Maternité ne peut pas, ne doit pas être considérée comme une simple maladie; c'est une fonction; elle crée pour la femme une situation spéciale; elle a une importance sociale, et la Société doit y pouvoir avec les moyens adaptés et nécessaires.

J'expose enfin dans mon rapport l'idée d'une solution, tout à fait italienne, du problème: la fondation de caisses municipales pour la Maternité instituées à la suite d'une loi, ayant personnalité juridique, suivant un type et un statut unique, soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat, et naturellement obligatoires.

C'est grâce cette solution que je pense pouvoir grouper autour des Caisses pour la Maternité les institutions telles que les:

Organisations de première assistance pour les accouchements.

Asiles de relevailles pour les accouchées.

Organisation de la première assistance aux nouveaux-nés.

Oeuvres de bienfaisance pour subsides de nourriture des enfants.

Et je conclus mon Rapport en indiquant la possibilité d'arriver, peut-être plus facilement avec les Caisses Municipales pour la Maternité qu'avec la Caisse unique de l'Etat, non seulement à résoudre le problème du subside en conséquence de l'interdiction du travail, mais aussi à coordonner tout l'ensemble des oeuvres d'assistance, que la société doit aux mères et aux femmes qui vont le devenir.

Dans une société vraiment civilisée, la Maternité doit être entournée d'un culte respectueux et empressé.

Tout ce qu'on fera „pro Maternitate" répond à la conscience de notre époque, au sentiment si développé de la solidarité humaine, aux intérêts des générations; c'est l'accomplissement des devoirs imprescriptibles de la collectivité."

Digitized by Google

Digitized by Google

SIXIEME SEANCE DE TRAVAIL.

Mardi 24 Juin. — Matin.

Mr. de STEIGER, Conseiller national suisse, préside.

Mr. le Dr. BÖDIKER présente d'abord quelques observations rectificatives au sujet de ses précédents discours.

In Berichtigung von Zeitungsnotizen bemerkt Redner, dass er nicht für Deutschland, sondern für andere Länder, die ihre Versicherungseinrichtungen noch nicht ausgebaut haben, eine Zusammenfassung der verschiedenen Versicherungszweige befürwortet habe. Ferner habe er ausdrücklich betont, dass nach seiner Überzeugung die Konkurrenzfähigkeit der deutschen Industrie nicht *trotz*, sondern *wegen* der Arbeiterversicherung gewachsen sei.

Mr. MAURICE BELLOM (France), a la parole sur son rapport relatif aux *principes de l'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins.*[1])

„Messieurs, l'inscription de la question de l'assurance des veuves et des orphelins à l'ordre du jour de la Sixième Session du Congrès des Assurances Sociales éveille chez les membres des sessions antérieures à la fois un souvenir et une espérance: le souvenir des éloquentes paroles que Mr. le Dr. Bödiker prononçait dès l'ouverture du Congrès de Berne en signalant l'assurance des veuves et des orphelins comme le futur objet de nos préoccupations; l'espérance de voir cette question prendre place au nombre de celles qui constituent la matière normale de nos travaux.

Ce n'est pas toutefois que l'assurance des membres de la famille ouvrière n'ait été, depuis l'origine de nos Congrès, l'objet de notre attention. Réduit, pour ne pas abuser de vos instants, à citer des exemples, je mentionnerai le très-intéressant rapport fait au nom de la Suède par Mr. le professeur Lindstedt à Milan en 1894, le magistral discours de notre collègue belge, Mr. Lepreux, à Bruxelles en 1897, le beau projet norvégien présenté par Mr. Hanssen à Paris en 1900, et je m'excuserai d'être conduit à rappeler que, dans mon propre rapport de 1900 sur les relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière, j'avais

[1]) Voir ce rapport, pages 477—500.

Digitized by Google

attribué une place importante à l'assurance des veuves et des orphelins. C'était également le spectacle des membres de la famille ouvrière privée de son chef que Mr. Nyssens, avec son éloquence si communicative, évoquait au banquet final du Congrès de 1900.

Ce n'est point, du reste, uniquement au sein de nos Congrès que la question a été posée et partiellement résolue. Elle a donné lieu, soit à des travaux isolés, — tels que ceux de Mr. le Dr. Prinzing en Allemagne et de Mr. le Dr. Léo Verkauf en Autriche —, soit à des solutions pratiques, telles que les statuts proposés par la Corporation allemande des gens de mer pour cette catégorie de travailleurs et le projet élaboré par le gouvernement autrichien en faveur des employés de l'industrie privée, telles aussi que les mesures législatives prises pour étendre à la famille du blessé la réparation des accidents du travail et marquées d'un intérêt spécial en Belgique et en Italie.

Néanmoins, on ne saurait contester le caractère incomplet de ces tentatives ou de ces études. D'une part, les travaux qui ont visé la question au sein de nos Congrès n'ont motivé aucun débat; d'autre part, les solutions proposées ou adoptées se limitent soit à des catégories spéciales de travailleurs, — tels que gens de mer ou employés —, soit à des causes particulières de décès de l'ouvrier, — telles que l'accident professionnel —; enfin les travaux isolés, quel que soit leur mérite, ne réservent pas toujours une place suffisante au régime de l'assurance libre à côté de celui de l'assurance générale obligatoire qui fait l'objet de leur principale, sinon unique, préoccupation.

En d'autres termes, l'organisation de l'assurance *générale* des veuves et des orphelins, indiquée par les uns, réclamée par les autres, se présente aux membres de ces Congrès comme un terrain largement ouvert à leurs délibérations. Je dis assurance *générale*, c'est-à-dire abstraction faite de la cause du décès, soit naturelle, soit accidentelle, et exclusivement eu égard aux résultats de ce décès; mais je ne dis pas assurance *obligatoire*, car je crois que l'on *peut* poser certaines règles applicables aussi bien sous le régime de l'assurance libre que sous le régime de l'assurance obligatoire, et j'ajoute qu'on le *doit*, si l'on ne veut pas retarder l'extension de l'assurance aux infortunes survenues dans les pays où l'obligation de l'assurance n'est pas encore et ne sera peut-être jamais instituée.

L'oeuvre à laquelle nous vous convions, Messieurs, est à la fois juste et utile:

Juste, car la famille ouvrière, réduite à l'indigence par la perte de son chef, n'est pas moins digne d'intérêt si cette perte est le résultat d'une maladie que si l'ouvrier est tombé sur le champ de bataille du travail;

Utile, car l'organisation générale de l'assurance des veuves et des orphelins s'impose à la fois au point de vue moral, social et technique.

Digitized by Google

Il y a, en effet, une question de l'assurance des veuves et des orphelins, comme il y a une question des retraites ouvrières, et la première, comme la seconde, comporte une étude d'ensemble.

Au seuil de cette étude une distinction nécessaire s'impose entre une assurance générale et, d'une part, les oeuvres d'assurance particulière, d'autre part, les oeuvres d'assistance proprement dite. Sans aborder une comparaison détaillée entre l'assurance et l'assistance, ce qui m'exposerait à franchir les limites de temps définies par le règlement, il convient de signaler que les oeuvres d'assistance n'exigent aucun concours de l'ouvrier: nous sommes loin de méconnaître leur haute valeur, mais nous les plaçons, au point de vue de la portée sociale, à un rang inférieur aux oeuvres d'assurance qui exigent un effort du travailleur et constituent une application de la prévoyance individuelle. Les oeuvres d'assurance particulière sont celles qu'un travailleur prévoyant charge, en dehors du concours de la collectivité, de pourvoir à l'avenir des siens. Une oeuvre d'assurance générale, telle que celle dont nous visons l'institution au profit de la famille ouvrière, suppose un concours de la collectivité en raison de l'utilité sociale de l'objet qu'elle poursuit; eu égard à ce sacrifice imposé à des citoyens qui ne seront jamais appelés au bénéfice de ses allocations, une oeuvre d'assurance générale ne présente évidemment pas la même élasticité qu'une oeuvre d'assurance particulière; elle fait profiter les intéressés de l'effort accompli par la partie la plus fortunée de la nation; mais elle limite cet effort au domaine des besoins qui revêtent un caractère incontestable d'urgence et de généralité.

C'est pourquoi je me sépare de ceux qui, dans des travaux d'un mérite auquel nous nous plaisons tous à rendre un légitime hommage, refusent d'associer le travailleur à l'alimentation de l'institution. Nous comprenons parfaitement une organisation qui fonctionne en dehors d'une contribution de l'ouvrier; mais cette organisation ne serait pas une oeuvre d'assurance; ce serait une oeuvre d'assistance.

Je me sépare également de ceux qui refusent toute contribution de la collectivité à l'amélioration de la condition des veuves et des orphelins. A leurs objections ou à leurs reproches je répondrai que je ne vise nullement l'organisation d'une assurance obligatoire, mais que je conçois parfaitement l'intervention de l'Etat en cette matière sous la forme d'un subside qui, selon le mode adopté par la loi belge du 10 Mai 1900 en matière de retraites ouvrières, vient s'ajouter, en le fécondant, au libre effort de l'ouvrier. Cette intervention se justifie, d'ailleurs, par l'importance sociale qui s'attache à sauver de l'indigence la veuve du travailleur et à conserver, pour la collaboration aux oeuvres de la Société tout entière, la veuve jeune encore et l'enfant qui, parvenu à l'âge adulte, rendra avec usure le prix des sacrifices consentis en sa faveur. J'ajouterai que les conditions étroites auxquelles doit, selon moi, être subordonné

Digitized by Google

l'octroi des allocations de l'assurance, — en particulier la constatation de l'absence de ressources et l'existence d'une union effective et prolongée, — constituent pour la Société une garantie suffisante d'un judicieux emploi de ses subsides.

Si, d'après ces considérations, la définition des concours financiers nécessaires au fonctionnement de l'assurance générale ne comporte aucune exception, il n'en est pas de même de l'adoption du type de groupement entre les intéressés. Des raisons fournies par la technique actuarielle conduisent à rechercher des groupements aussi étendus que possible: le système territorial se présente donc naturellement à l'esprit comme le plus apte à satisfaire à cette condition. Toutefois, si une industrie offre, par l'importance du domaine qu'elle embrasse et par la similitude des conditions qu'elle réalise, les éléments d'application du calcul des probabilités, la réunion des intéressés au sein de cette industrie peut fournir à l'organisation de l'assurance une base de largeur suffisante. En un mot, si le type territorial doit être la règle, il convient d'admettre le type professionnel pour les industries qui remplissent, quant à l'effectif des assurés et à l'appréciation des risques, les conditions réclamées par la science des assurances. C'est ainsi qu'en Allemagne, le législateur de 1899 a prévu, pour la Corporation des gens de mer, l'autorisation éventuelle de pourvoir elle-même, par dérogation au régime territorial, à l'assurance des invalides combinée avec l'assistance des veuves et des orphelins.

Je ne voudrais pas, Messieurs, que les controverses auxquelles je viens de faire allusion pussent laisser dans vos esprits l'impression que l'étude de l'assurance des veuves et des orphelins est encore prématurée. Ce serait sans doute se faire de graves illusions que de prétendre à la solution immédiate de la question et à l'adoption unanime d'un régime uniforme dans toutes les professions et dans tous les pays. Mais les efforts accomplis tant par les défenseurs de l'assurance libre que par ceux de l'assurance obligatoire montrent que le sort des personnes qui survivent au travailleur fait l'objet des préoccupations actuelles de tous les économistes et de tous les philanthropes. C'est, d'une part, Mr. Cheysson qui, dans la *Mutualité familiale*, cherche à imprimer à la mutualité libre une nouvelle orientation basée sur le principe de l'unité de la famille. C'est, d'autre part, Mr. Elster qui, dans le *dictionnaire de Conrad*, déclare que „l'assurance ouvrière ne pourra être considérée comme achevée que le jour où elle comprendra l'assurance des veuves et des orphelins". Si donc l'accord était dès maintenant possible sur quelques points essentiels indépendamment du caractère obligatoire ou facultatif de l'organisation, la question aurait fait, à coup sûr, un pas considérable dans la voie d'une solution pratique.

C'est à rechercher et à mettre en lumière ces points essentiels que tend exclusivement le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au Congrès. Non seulement il ne traite point l'historique

Digitized by Google

de la question, mais encore il ne décrit ni ne compare les institutions existantes créées par l'Etat ou issues de l'initiative privée.

Aussi bien ai-je évité, Messieurs, d'en reproduire les développements dans mon exposé verbal, me bornant à signaler à votre attention les éléments d'un débat pour les assises de ce Congrès. Je m'abstiendrai même de vous donner lecture des conclusions qui terminent mon rapport. Le Congrès ne devant pas, aux termes de son règlement, émettre de résolutions, je n'ai pas à les recommander à vos suffrages. Je m'estimerai toutefois heureux, si elles ont pu servir, sinon de base, du moins d'occasion à un débat qui, j'en suis certain d'avance, conduira à des solutions conformes au génie particulier de chaque peuple et susceptibles d'améliorer, au point de vue moral et matériel, les conditions d'existence et d'avenir de la famille ouvrière."

Mr. le Dr. BÖDIKER, corapporteur, lit un rapport dont nous croyons utile de donner tout d'abord la traduction française. L'orateur commence par féliciter Mr. Bellom de son beau travail, puis continue en ces termes:

„Nous voulons nous garder de toute utopie, disions-nous dans notre invitation au Congrès. Or, ce n'est pas se montrer utopistes que désirer l'organisation d'une assurance en faveur des veuves et des orphelins.

Je vous ai fait distribuer une brochure — „Contribution à l'Histoire de l'assurance ouvrière en Allemagne". Vous y verrez qu'il y a 18 ans déjà, j'ai traité ce problème conjointement à celui des secours aux vieillards et invalides et j'ai dressé même un devis estimatif.

L'assurance-accidents et l'assurance-maladie une fois organisées, nous avons débattu avec ardeur la question de savoir si l'assurance des vieillards et invalides devait précéder ou suivre l'assurance des veuves et orphelins.

Maintes personnes étaient d'avis que cette dernière était la plus pressante. Le fait que, finalement, le législateur, pour diverses raisons, n'a pas donné suite à leurs conseils, ne prouve pas que lui-même n'ait compris la nécessité d'une assurance des veuves et orphelins; et, en tous cas, l'opinion de ceux qui voulaient voir passer la première cette institution, ou qui voudraient du moins qu'elle suivît aujourd'hui, n'a pas cessé de se faire entendre.

En fait, de temps à autre, des membres du Reichstag expriment de façon plus ou moins pressante le désir de voir passer à la réalisation de l'idee.

Le Gouvernement ne croit pas que le moment soit venu. Il a raison.

Digitized by Google

Mais ce moment viendra.

Mr. Bellom fait valoir, en faveur de cette assurance, des motifs d'ordre social, moral et technique.

Quel est celui d'entre nous qui ne se rangerait pas à son avis?

Si nous feuilletons les annales de nos Congrès, nous constatons qu'il y a 10 ans, Mr. Numa Droz, qui nous a été enlevé prématurément, s'exprimait ainsi:

„Placer l'ouvrier dans des conditions d'existence normale, assurer autant que possible son lendemain et celui de sa famille, c'est là le but élevé que tous les hommes de coeur doivent poursuivre à notre époque, et c'est aussi celui que votre Congrès se propose d'atteindre dans le cadre spécial qu'il a lui-même tracé à son activité."

En effet, secourir les veuves et les orphelins, c'est au premier chef garantir l'avenir de la famille ouvrière.

Sans doute, l'ouvrier devrait chercher de son vivant, par sa propre prévoyance, à garantir la vie des siens en prévision de sa mort prématurée. Mais souvent, la plupart du temps, pourrait-on dire, l'ouvrier réduit à ses propres forces n'est pas en mesure de le faire, et en tous cas, le fait est certain que, sans incitation spéciale, par exemple sans l'intervention de caisses auxquelles les patrons versent des subsides, l'ouvrier n'arrive pas à garantir les siens d'une façon suffisante pour le lendemain de sa mort.

Qu'on blâme, si l'on veut, ceux qui le pouvaient et ne le firent pas; mais on ne saurait blâmer ceux dont le salaire est trop faible pour qu'ils puissent en consacrer une partie à cette prévoyance. Et, quoi qu'il en soit, après la mort du mari, les veuves et les orphelins restent le plus souvent dans l'indigence, réduits à implorer la charité des gens de coeur ou l'assistance publique.

Il se peut que mainte veuve ait, du vivant de son mari, en tenant mal le ménage, contribué à cette absence de ressources. Mais elle est assez lourdement punie de sa légèreté, dans sa personne et dans celle de ses enfants, par la mort même du chef de famille. Elle n'est plus, devant nous, qu'une femme sans ressources, entourée d'enfants qu'il faut secourir. Et, de même qu'en matière d'assurance contre les accidents, nous ne voulons pas prendre la faute lourde de l'ouvrier pour prétexte d'un refus de secours, de même, nous voulons considérer la faute éventuelle de la femme comme effacée par la perte du mari. Seule intervient ici la pure pitié à l'égard des souffrants, et en effet, on peut, par des motifs d'ordre social et moral, plaider la nécessité d'une assurance des veuves et orphelins.

Du reste, toute chose n'a-t-elle pas deux faces? Quand il s'est agi de l'assurance contre les accidents et contre la maladie, on a invoqué la simulation des ouvriers, on a soutenu qu'elle démoralise et stérilise le travail; on a prétendu, bien à tort, que l'assurance-

Digitized by Google

accidents rende imprudents les patrons et les ouvriers, que les pensions de vieillesse profitent souvent à des personnes parfaitement valides, et que l'assurance contre l'invalidité pousse à l'exagération d'un simple affaiblissement de la capacité de travail.

Il n'est pas question de tels reproches quand on parle d'assurance des veuves et orphelins. Le fait est là: le chef de famille est mort, il y a une veuve, des enfants en bas âge. Tout au plus, si l'on veut tenir compte du fait de l'indigence, peut-on voir dans quelques cas surgir des doutes à cet égard.

Ainsi donc, le champ est libre de tous côtés pour ceux qui veulent organiser cette assurance. Chacun voudrait secourir les survivants. Et la réalisation technique de l'idée est relativement aisée dans un pays tel que l'Allemagne, où fonctionnent des assurances auxquelles pourrait être annexée la nouvelle assurance.

Reste à vaincre, on ne peut dire une objection, du moins une difficulté, et qui a sa valeur, qui est même difficile à vaincre; c'est le coût élevé de cette assurance.

Dans le petit mémoire que j'ai réédité à votre intention, j'ai calculé que ces frais seraient beaucoup plus élevés que les frais probables de l'assurance des vieillards et invalides. Cela s'explique par le grand nombre des veuves et orphelins. Actuellement, le nombre des veuves vivantes en Allemagne et dont les maris ont été occupés à titre de compagnons, ouvriers de fabriques ou journaliers, atteint le million, et le nombre des orphelins est naturellement encore plus élevé. Il faut donc compter sur des dépenses énormes, si l'on veut payer à tous des rentes même modestes: aux veuves jusqu'à leur remariage (la rente leur étant alors rachetée par exemple par trois annuités), et aux orphelins jusqu'à leur quatorzième année accomplie. La dépense résultant de l'assurance des vieillards et invalides, par an, n'atteint-elle pas déjà, en chiffres ronds, 115 millions de marks!

Il est clair qu'un pays comme l'Allemagne, qui, en une vingtaine d'années, a élevé les gigantesques édifices de ses trois assurances „Maladie", „Accidents", et „Invalidité", a d'abord besoin d'un repos complet avant de pouvoir songer à construire le quatrième, le plus coûteux de tous. Mais le but n'en reste pas moins là, et si la situation économique de ce pays se présentait de nouveau sous un jour favorable, on en viendrait lentement, mais sûrement à réaliser cette oeuvre.

Il en sera de cette question comme de tant d'autres justifiées au fond: une fois mises à l'ordre du jour, elles ne peuvent en disparaître qu'après avoir été résolues.

Les nations qui n'ont pas encore établi l'assurance des vieillards et invalides, peuvent se demander si elles ne procéderont pas d'abord à l'organisation de l'assurance des veuves et orphelins. Peut-être auraient-elles raison. Cela dépend de leur situation spéciale. En ce qui concerne l'Allemagne, le principe suprême

Digitized by Google

— l'Etat a intérêt à ce que les conditions économiques des couches inférieures de la population soient aussi bonnes que possible — s'impose ici aussi; et d'autre part, plus il y a de personnes intéressées matériellement à la conservation de l'état de choses actuel, moins les fondaments même de la Société risquent d'être ébranlés; car ces centaines de milliers et ces millions de personnes deviennent les défenseurs naturels de l'état de choses actuel.

C'est surtout en songeant au sujet que Mr. Bellom et moi-même devions traiter que je disais dans mon discours d'ouverture: „Notre art doit être d'atteindre le possible et non de rêver des utopies".

Notre Congrès serait infidèle à ses principes si, en face des grands progrès accomplis en tous pays par l'idée de l'assurance ouvrière (qu'il s'agisse d'assurance obligatoire, organisée ou non par l'Etat, ou d'assurance privée voulue par l'Etat), il ne s'occupait pas de cet important problème. Le but pourra être atteint, mais pour cela il faut éviter toute précipitation; qui trop embrasse, mal étreint. Qui veut être maître doit savoir se borner. Si nous avons de la patience, nous verrons en temps voulu tomber dans le sein des ouvriers, comme un fruit mûr, cette nouvelle assurance.

N'avez-vous pas entendu Mr. le Ministre Moeller lui-même en exprimer l'espoir?

Je conclus en formant le voeu que beaucoup des congressistes puissent vivre assez longtemps pour atteindre ce but, à leur plus sincère joie."

* * *

„Mein verehrter Freund Maurice Bellom hat in der ihm eigenen Art das Problem der Witwen- und Waisen-Versicherung in dem Ihnen gedruckt vorliegenden Referate und seinem soeben gehaltenen Vortrage mit beredten Worten und warmem Herzen behandelt.

Ich selbst bin es gewesen, der ihn zur Erstattung dieses Referates eingeladen hat, und ich danke ihm, dass er der Einladung entsprach.

Wohl wollen wir uns von allen utopistischen Erörterungen und Plänen frei halten, wie wir in dem Einladungsschreiben zu diesem Kongresse sagten.

Eine Utopie ist aber der Wunsch nach der Witwen- und Waisen-Versicherung nicht.

Sie haben aus dem an Sie verteilten von mir verfassten „Beitrag zur Geschichte der Arbeiterversicherung in Deutschland" ersehen, dass ich bereits vor 18 Jahren dieses Problem in Verbindung mit der Alters- und Invaliden-Versorgung behandelt und gewisse Kostenberechnungen angestellt habe.

Nachdem die Unfallversicherung und die Krankenversicherung unter Dach und Fach gebracht war, haben wir uns in Deutschland sehr mit der Frage beschäftigt, ob die Alters- und Invaliden-

Digitized by Google

Versicherung der Witwen- und Waisen-Versicherung vorangehen oder nachfolgen solle.

Nicht wenige waren der Meinung, die Witwen- und Waisen-Versicherung sei dringender als die Alters- und Invaliden-Versicherung. Die Thatsache, dass der Gesetzgeber schliesslich aus verschiedenen Gründen diese Meinung nicht verwirklicht hat, beweist nicht, dass der Gesetzgeber nicht selbst die Witwen- und Waisen-Versicherung für etwas sehr Erstrebenswertes hielt, und jedenfalls ist die Meinung derer, die Witwen- und Waisen-Versicherung müsse vorangehen, und, nachdem dies nicht geschehen, nachfolgen, durch den eingeschlagenen Gang nicht aus der Welt geschafft.

Thatsächlich erhebt sich denn auch von Zeit zu Zeit im deutschen Reichstage das mehr oder minder dringende Verlangen, es solle mit der Witwen- und Waisen-Versorgung Ernst gemacht werden.

Die Regierung hält den Zeitpunkt noch nicht für gekommen. Darin hat sie recht.

Aber der Zeitpunkt wird kommen.

Herr Bellom verteidigt die Einführung der Witwen- und Waisen-Versicherung vom moralischen, sozialen und technischen Gesichtspunkt.

Wer von uns möchte ihm nicht zustimmen?

Schlagen wir die Annalen unseres Kongresses auf, so finden wir, dass schon vor 10 Jahren der leider nur zu früh verstorbene Herr Numa Droz in Bern es aussprach:

> „Placer l'ouvrier dans des conditions d'existence normales, assurer autant que possible son lendemain et celui de sa famille, c'est là le but élevé que tous les hommes de coeur doivent poursuivre à notre époque, et c'est aussi celui que votre Congrès se propose d'atteindre dans le cadre spécial qu'il a lui même tracé à son activité".

In der That, zu dieser Sorge für die Zukunft der Familie der Arbeiter gehört nicht am wenigsten die Sorge für ihre Witwen und Waisen.

Zwar sollte der Arbeiter durch Fürsorge bei Lebzeiten die Seinigen für die Zeit nach seinem vorzeitigen Tode sicher zu stellen suchen. Aber vielfach, man wird vielleicht sagen können, in der Regel, ist der Arbeiter aus seinen Kräften allein hierzu nicht im Stande, und jedenfalls ist es eine Thatsache, dass der Arbeiter ohne besondere Anregung, z. B. durch Kassen, zu denen die Unternehmer einen besonderen Zuschuss leisten, nicht dazu kommt, für die Zeit nach seinem Tode irgend genügend zu sorgen.

Die es konnten und trotzdem nicht thun, mag man tadeln; die, deren Verdienst nichts für diesen Zweck übrig lässt, wird man nicht tadeln dürfen. Wie dem aber auch sei, nach dem Tode der Männer stehen die Witwen und Waisen wohl in den meisten

Digitized by Google

Fällen arm und mittellos da, angewiesen auf die Wohlthätigkeit ihrer Mitmenschen oder öffentliche Unterstützung.

Es mag sein, dass manche Witwe bei Lebzeiten ihres Mannes durch schlechte Wirtschaft es mitverschuldet hat, dass die Mittel für eine rechtzeitige Fürsorge fehlten. Aber durch den Tod des Ernährers ihrer Familie ist sie für allen Leichtsinn an sich und ihren Kindern genug gestraft. Jetzt haben wir sie als eine hilfslose Frau mit hilfsbedürftigen Kindern vor uns, und wie wir auf dem Gebiete der Unfallversicherung, trotz allem, das eigene schwere Verschulden des Arbeiters, die so viel berufene „faute lourde" nicht zum Anlass nehmen und nicht nehmen wollen, dem verletzten Arbeiter eine Rente nicht zu gewähren, so wollen wir auch die etwaige Schuld der Frau durch den Tod des Ernährers ausgelöscht sein lassen. Hier tritt das reine Mitleid für die Hilflose in die Schranken, und in der That kann man aus moralischen und sozialen Gründen die Notwendigkeit der Witwen- und Waisen-Versorgung wohl verfechten.

Sonst haben im Leben alle Dinge ihre zwei Seiten. Bei der Unfall- und Kranken-Versicherung hat man die Simulation der Arbeiter in's Gefecht geführt, hat behauptet, dass jene Versicherung nicht nur demoralisiere, sondern auch noch erwerbsfähige Kräfte lahm lege; man hat geltend gemacht, was zwar nicht richtig ist, sie mache Arbeiter und Arbeitgeber gegen die Verhütung von Unfällen sorglos, die Altersversicherung andererseits komme nicht selten völlig arbeitsfähigen Leuten zu Gute, und die Invaliden-Versicherung sei ebenfalls ein Anlass zur Übertreibung einer nur mässigen Schmälerung der Erwerbsfähigkeit behufs Erlangung der Invalidenrente.

Von solchen Einwendungen hört man nichts bei der Witwen- und Waisen-Versicherung. Die Thatsache des Todes des Ernährers liegt vor, desgleichen der Witwenstand und das Alter der zu versorgenden Kinder. Höchstens kann man, wenn man mit der Versicherung die Frage der Bedürftigkeit verbinden will, in diesem Punkte bei einzelnen Fällen auf Zweifel stossen.

So ist denn das Feld für die Einführung der Witwen- und Waisen-Versicherung nach allen Seiten freigelegt, jedermann möchte den Hinterbliebenen helfen; die technische Durchführung ist zumal in einem Lande wie Deutschland, wo es Versicherungs-Organisationen giebt, an die sich die neue Versicherung nur anzugliedern braucht, verhältnismässig sehr leicht.

Es bleibt nur ein — Bedenken kann man nicht sagen — sondern nur ein Hindernis, und dieses Hindernis ist allerdings ein sehr starkes, schwer zu überwindendes, es sind die hohen Kosten.

In meiner Ihnen vorliegenden kleinen Denkschrift ist berechnet worden, dass diese Kosten sich weit höher stellen, als für die Alters- und Invaliden-Versicherung. Es kommt das eben von der grossen Zahl der vorhandenen Witwen und Waisen. Augenblicklich

Digitized by Google

wird die Zahl der in Deutschland vorhandenen Witwen, deren letzt verstorbene Ehemänner als Gehilfen (Gesellen), Fabrik-, Lohn- und Tagearbeiter oder Lohnarbeiter in wechselnder Stellung beschäftigt waren, etwa eine Million betragen, die Zahl der Waisen ist naturgemäss noch höher. Es muss also mit ganz gewaltigen Summen gerechnet werden, wenn man für diese alle (für die Witwe bis zu ihrer Wiederverheiratung, etwa mit einer dreifachen Jahresrentenzahlung als Abfindung und für die Waisen bis zu ihrem vollendeten 14. Lebensjahre) auch nur mässige Renten zahlen will: beträgt die Jahresaufwendung für die Alters- und Invalidenversicherung im deutschen Reiche gegenwärtig doch bereits rund 115 000 000 Mark.

Es ist klar, dass ein Land wie Deutschland, welches in zwei Jahrzehnten die Riesengebäude der Kranken-, Unfall-, Invaliden- und Alters-Versicherung aufgeführt hat, zunächst einer ausgiebigen Ruhe bedarf, ehe es noch an den Aufbau eines vierten Gebäudes, das das teuerste von allen werden würde, herangehen kann. Allein das Ziel liegt als erstrebenswert vor Augen, und wenn die wirtschaftlichen Verhältnisse des Landes sich noch ferner günstig entwickeln sollten, so wird man langsam, aber sicher diesem Ziele näherkommen.

Es wird hiermit gehen, wie mit so mancher anderen innerlich berechtigten Frage, die, einmal auf die Tagesordnung gesetzt, von derselben nicht eher verschwindet, als bis sie gelöst ist.

Länder, die noch keine Alters- und Invaliden-Versicherung geschaffen haben, können sich ja überlegen, ob sie mit der Witwen- und Waisen-Versorgung beginnen wollen. Vielleicht thun sie gut daran. Es kommt auf ihre Verhältnisse an. Was Deutschland betrifft, so wird der oberste Grundsatz, dass eine wirtschaftlich möglichst gute Lage der unteren Volkskreise für das Wohl und die Sicherheit des Staates wünschenswert ist, sich auch bei der Witwen- und Waisen-Versicherung geltend machen, ganz abgesehen davon, dass, je mehr Personen es giebt, die an der Aufrechterhaltung des Bestehenden ein lebhaftes materielles Interesse haben, umso weniger leicht an den Grundvesten des Staates gerüttelt werden wird, weil alle diese Hunderttausende und Millionen um ihrer selbst willen für die Aufrechterhaltung des bestehenden Zustandes eintreten werden.

Wesentlich mit der Rücksicht auf diesen von Herrn Bellom und mir kurz behandelten Gegenstand habe ich in meiner Eröffnungsrede gesagt, wir wollten die „Kunst des Erreichbaren“ üben.

Unser Kongress würde seinen Principien untreu werden, wenn er angesichts der grossen Fortschritte, die die Idee der Arbeiterversicherung in allen civilisierten Ländern macht, — sei es nun eine obligatorische, staatlich organisierte, sei es eine nicht staatlich organisierte, aber staatlich gewollte private — sich nicht auch mit diesem wichtigen Problem bei Zeiten beschäftigte. „Erreichbar“ ist

Digitized by Google

das Ziel, aber nicht mit Überstürzung. Das französische Sprichwort:

„Qui trop embrasse, mal étreint" gilt auch hier. Wir müssen uns beschränken können, wollen wir Meister sein. Hat doch in seiner Eröffnungssitzungs-Rede auch der Herr Handelsminister Möller die Nützlichkeit der Witwen- und Waisen-Versicherung hervorgehoben. Haben wir Geduld, so wird zu rechter Zeit auch die Witwen- und Waisen-Versicherung unseren Arbeitern als reife Frucht in den Schooss fallen.

Ich schliesse mit dem Ausdruck der Hoffnung, dass viele von den hier Anwesenden die Erreichung des Zieles zu ihrer besonderen Freude und Befriedigung noch erleben werden.

Mr. le Président de STEIGER remercie les rapporteurs de ces rapports si suggestifs.

Mr. CHEYSSON:

„Il était bon que la question des veuves et des orphelins fût — non pas résolue — mais posée ou plutôt rappelée à ce Congrès, et elle ne pouvait l'être avec plus de science et d'autorité que par mon collègue et ami, Mr. Maurice Bellom et par notre éminent Président, Mr. Bödiker. Grâce à eux, elle a repris sa place dans nos ordres du jour et désormais, elle doit sans cesse l'y agrandir, jusqu'à ce qu'elle ait reçu la solution définitive que réclament impérieusement les devoirs de l'humanité.

Cette question est, en effet d'une importance capitale, qu'ont éloquemment démontrée nos deux rapporteurs. Je ne reviendrai donc pas sur les raisons qu'ils ont présentées 3 mais je me bornerai à en ajouter une de plus, qui tient au principe même de l'organisation des sociétés.

Pour une école, à laquelle j'appartiens, la véritable unité sociale, ce n'est pas l'individu, mais la famille. De sa solidité ou de ses défaillances dépendent la prospérité ou la décadence des peuples. Elle est comme l'observatoire où l'on doit se placer pour apprécier les institutions. Celles qui consolident la famille sont bonnes; celles qui méconnaissent ses besoins et ses droits ne peuvent, quel que soit par d'autres côtés leur mérite, obtenir une approbation sans réserve.

Ce dernier cas est précisément celui des institutions de prévoyance dans presque tous les pays. Faites par l'homme, elles semblent faites pour l'homme, et pour l'homme seul: c'est lui qui est soigné quand il est malade; sa retraite est viagère, elle est attachée à sa personne et meurt avec lui. Toute la substance de la famille est consumée en sa faveur et il l'emporte avec lui dans la tombe. Prévoyance étroite et à courte vue, qui écarte comme

Digitized by Google

importune la vision de la mort prématurée, qui abandonne sans ressources les jeunes veuves chargées d'enfants, et parait s'être donné pour devise: „Après moi, le déluge!“ Une telle organisation peut convenir à des célibataires égoistes, ayant le culte de leur moi, mais non à des pères de famille, soucieux de leur devoir et prêts à se sacrifier pour les êtres dont ils ont la charge et qu'ils laisseront après eux.

Il y a certes d'honorables exceptions à cet oubli de la famille: un certain nombre de sociétés de secours mutuels l'admettent tout entière dans leurs rangs à la suite du père; de grandes administrations et notamment les compagnies de chemins de fer ont adopté des mesures libérales pour les veuves et les orphelins; mais il est malheureusement vrai de dire qu'en général les institutions de prévoyance s'inspirent du principe individualiste, et non, comme elles devraient le faire, du principe familial.

C'est là un anachronisme, une injustice et une imprudence.

Un anachronisme, parce que la femme n'est plus aujourd'hui cette suivante qui tremblait devant le *Paterfamilias*, comme Esther devant Assuérus; je ne vais pas jusqu'à dire que les rôles soient renversés et que le mari ressemble souvent à un roi fainéant avec une „Mère du Palais“. Mais il est certain que, dans les sociétés modernes, la situation de la femme s'est beaucoup relevée. Guizot mesurait l'étiage d'une civilisation d'après la place qu'elle fait à la femme. A cette échelle, notre époque doit être cotée très haut. On ne s'explique donc pas que les institutions de prévoyance aient l'air de méconnaitre cette évolution, qui a tiré la femme des profondeurs du gynécée, pour la produire à côté, je ne dis pas au-dessus, de l'homme et qu'elles réservent leurs faveurs au mari en oubliant sa compagne.

Cette exclusion n'est pas seulement en désaccord avec nos moeurs et notre milieu; elle est, de plus injuste. Car ces ressources, qui servent à l'alimentation de la prévoyance, elles sont prélevées sur le budget du ménage; elles représentent une privation infligée à toute la famille. Comment donc l'épargne étant l'œuvre de tous, ses fruits seraient-ils réservés au père seul, sans que les siens y prennent aucune part?

Enfin cette exclusion est imprudente: car si c'est l'homme qui gagne l'argent, c'est la femme qui l'administre; c'est elle, qui, par son industrie met de côté les sommes nécessaires à chacun des chapitres du budget. Il faut avoir pour soi la ménagère „la bourgeoise“, comme disent les ouvriers, parce que c'est elle qui tient les cordon de la bourse et qui doit alimenter les cotisations. Si l'on refuse à cette abeille toute participation au miel qu'elle a fait, ne craint-on pas qu'elle tourne son aiguillon vers une institution, qui absorbe la substance de la famille tout entière au profit d'un seul de ses membres?

Digitized by Google

L'opinion publique est justement sévère pour ceux qui placent leurs biens „à fonds perdus", afin d'augmenter leurs rentes en consommant leur capital et en frustrant ceux qui leur survivront. C'est elle qui explique la prédilection populaire en faveur du „capital réservé". Cette solution émane d'un sentiment respectable; mais, au point de vue technique elle encourt les critiques des spécialistes, des actuaires, qui n'hésitent pas à lui préférer la combinaison de la rente viagère à capital aliéné pour le mari avec l'assurance en cas de décès pour la veuve et les orphelins.

Ce n'est pas la moment, à la fin du Congrès, d'entrer dans le détail de cette grande question et dans l'étude de ses voies et moyens. J'ai tenu seulement à appuyer les conclusions si fortement motivées de nos éminents Rapporteurs. Avec Mr. Bödiker s'il fallait opter entre l'assurance d'invalidité et celle des veuves, je n'hésiterais pas à préférer la seconde, parce qu'elle donne satisfaction au principe familial et couvre un risque précis, tandis que la définition de l'invalidité est plus ou moins entachée d'arbitraire et peut dès lors entrainer des abus.

Dans son beau rapport au Congrès, sur les lois d'assurance de son pays, Mr. le Dr. Bödiker les comparait à „une cathédrale visible depuis des lieues, témoignage des temps présents légués aux siècles à venir".

A cette cathédrale, il manque une flèche, et nous souhaitons qu'elle se détache bientôt sur l'horizon, pour porter au ciel comme un hymne et une prière la reconnaissance des veuves et des orphelins.

Pour traduire ce souhait en une conclusion pratique, nous prions instamment les organisateurs du Congrès de Vienne de vouloir bien inscrire cette question dans leur programme et de réserver une large place à sa discussion dans l'ordre du jour des travaux de ce Congrès."

Mr. GRÜNBERG, de l'Administration des chemins de fer prussiens, donne quelques renseignements sur les secours donnés par son Administration aux veuves et orphelins:

Redner hebt hervor, dass wir eine Witwen- und Waisen-Versicherung bereits in wesentlichem Masse *haben,* nämlich in der von ihm vertretenen preussischen Eisenbahnverwaltung. Bei der Verstaatlichung der Bahnen wurden private Pensionskassen übernommen und verallgemeinert. Seit 1891 besteht eine allgemeine Witwen- und Waisenversicherung für die 247000 Arbeiter der preussischen Staatsbahnen, des grössten Betriebes der Welt. Leider sind die Renten noch gering, trotzdem schon zweimal Erhöhungen vorgenommen sind. Aber die Verwaltung hilft mit anderen Unterstützungsfonds nach. Auch die übrigen deutschen Eisenbahnverwaltungen, insbesondere Bayern, Sachsen, Baden haben die Witwen- und Waisenversicherung, die ersteren beiden Staaten weisen sogar zur Zeit noch höhere Leistungen auf als Preussen.

Digitized by Google

Mr. SKARZINSKI ajoute les observations suivantes:

Mr. Cheysson a dit qu'on oubliait souvent la veuve et l'enfant quand il s'agit de la question des retraites. I'ai le plaisir de constater qu'on ne les oublie jamais en Russie là où on n'oublie pas l'ouvrier. Certainement, nous n'avons pas encore d'assurance dans l'industrie privée, mais dans toutes les usines et fabriques de l'Etat, dans les chemins de fer, dans la grande administration du Monopole des spiritueux de l'Etat et partout où la retraite est garantie à l'homme, elle est aussi garantie à la femme et à l'enfant, et je souhaite que cette règle générale soit acceptée dans toute l'Europe comme elle l'est en Russie.

Mr. CHEYSSON:

„Je m'étais, tout à l'heure, borné à une rapide allusion aux mesures prises par les Compagnies françaises de Chemins de Fer en faveur des veuves de leurs agents. Puisqu'on vient de parler des mesures analogues prises par les Compagnies russes, je crois devoir revenir avec quelques détails sur ce sujet, pour rendre aux Compagnies Françaises l'hommage qui leur est dû. Les pensions qu'elles allonent à leurs agents sont en partie réversibles sur la tête des veuves, et, si la pension n'est pas encore liquidée, les retenues de l'agent sont remboursées à ses ayants-droit, après une certaine durée de services. Sur ce point, comme sur tous ceux qui touchent au bien être de leur personnel, ces Compagnies sont à l'avant-garde du patronage et donnent de beaux exemples à imiter. Mais, même dans cette admirable organisation des retraites, qui est si libéralement en avance pour les veuves sur le reste du pays, on est obligé de constater une lacune correspondant au cas de la mort prématurée de l'agent, quand il a, par exemple, moins de 15 ans de services.

On peut encore citer un certain nombre d'administrations et d'établissements, qui pratiquent la réversibilité d'une portion de la retraite de leurs agents sur la tête des veuves et des orphelins, et mentionner les dispositions adoptées par la Caisse Nationale de la vieillesse, qui laisse à ses déposants l'option entre le capital *aliéné* ou le capitel *réservé*, et qui fait profiter la femme de la moitié des versements faits par son conjoint pendant le mariage.

Tout en saluant ces mesures partielles et ces exceptions comme l'heureux symptôme d'un mouvement d'opinion publique en faveur des veuves, on a le droit de dire qu'en général, presque tout reste à faire dans ce sens et qu'un effort énergique s'impose pour répondre à ce pressant besoin. Nos congrès doivent prendre en mains ce grand intérêt et ce sera leur honneur de le faire triompher.

Mr. KÖNIGS, Conseiller supérieur de gouvernement, déclare qu'il n'est pas d'accord avec Mr. BÖDIKER sur la nécessité d'atten-

Digitized by Google

dre quelque temps avant d'organiser l'assurance en question, et voudrait voir au moins allouer des secours funéraires ou secours temporaires.

Redner pflichtet den Ausführungen des Herrn Präsidenten Bödiker bei, wonach zwar die Witwen- und Waisenversicherung zu den dringensten Aufgaben gehören, wegen ihrer hohen Kosten aber leider ein langsames Vorgehen geboten sei. Redner möchte daher dem Gedanken Ausdruck geben, ob nicht zur Linderung der grössten Not in Form eines Sterbegeldes oder einer temporären Versicherung wenigstens für die ersten Jahre nach dem Tode des Ernährers gesorgt werden könnte. Damit wäre schon viel erreicht, zumal erfahrungsgemäss sehr viele Witwen aus dem Arbeiterstande wieder heiraten.

Digitized by Google

SEANCE DE CLOTURE.

Mardi 24 Juin 1902. — Matin.

Mr. le Dr. BÖDIKER préside.

Mr. le Président soumet d'abord au Congrès les diverses propositions sur lesquelles il y a lieu de voter.

1. **Dénomination du Congrès.** — Mr. Dubois a proposé (voir son rapport verbal, 5e séance) la substitution du titre „Congrès des Assurances Sociales" au titre actuel „Congrès des Accidents du Travail et des Assurances Sociales". Mr. le Président demande aux membres du Congrès de se prononcer sur cette proposition; il fait, en passant, remarquer que le mot „sociales" n'aurait pas de signification claire en allemand et serait, au moins dans cette langue remplacé par le mot „ouvrières".

Mr. CARPI estime que ce serait se décapiter qu'accepter une telle modification, l'essentiel ayant été et restant, aux yeux de la majorité des congressistes, la question des accidents du travail.

Mr. CHEYSSON:

„Je m'explique parfaitement les motifs qui ont pu inspirer à quelques-uns de nos collègues le désir de modifier le titre de nos Congrès. Ce titre leur semble long, compliqué. Il mentionne à part les accidents, bien qu'ils rentrent dans les assurances sociales.

Pourquoi, disent-ils, ne pas l'abréger, en supprimant le cas particulier pour se contenter de l'étiquette générale?

Si nous en étions à choisir un titre en face d'une table rase, je m'inclinerais devant ces motifs; mais, malgré leur force, ils ne sauraient, à mon avis, prévaloir contre des raisons historiques, qui me semblent avoir une grande valeur de sentiments et d'intérêt. Ce sont ces raisons que je demande la permission de vous soumettre en quelques mots, et j'invoque, comme excuse à mon intervention dans ce débat, que j'ai été mêlé de près à la fondation du

Digitized by Google

premier Congrès, celui de 1889, à Paris, que je n'ai pas, depuis lors, manqué un seul de nos Congrès successifs, que j'ai suivi notre propagande et notre mouvement au sein du Comité permanent, enfin que c'est sur ma proposition qu'a été modifié le titre du Congrès à Berne, en 1891.

En 1889, sauf en Allemagne, où elle était résolue depuis 1885, la question des accidents du travail était neuve pour les autres pays et se posait à peine devant les parlements. Quelsques-uns de mes amis et moi, nous eûmes l'idée qu'elle pourrait faire utilement l'objet d'un Congrès qui prendrait sa place dans la série de ceux qu'on organisait à l'occasion de l'Exposition Universelle.

Malgré certaines objections, cette idée fut accueillie favorablement: le Congrès eut lieu, vous savez tous avec quel succès, et il s'appela naturellement le *Congrès des Accidents du Travail.*

Mais, dès cette première session, on s'aperçut que cette question ne pouvait pas se localiser dans ces étroites frontières; qu'elle avait des relations forcées avec la maladie pour les accidents légers, avec l'invalidité et la vieillesse pour les accidents graves; qu'elle soulevait des problèmes communs aux assurances voisines, tels que ceux de l'organisation des caisses, de la capitalisation et de la répartition; en un mot, que, pour bien explorer leur propre terrain et s'y établir fortement, les congrès des accidents devaient prendre jour sur les provinces limitrophes et entretenir avec elles des rapports fréquents et de bon voisinage.

Ce sentiment s'était produit à Paris; il se dégagea plus nettement encore à Berne, où fut affirmée par une résolution formelle la connexité entre les diverses assurances. Aussi la motion que j'eus l'honneur de présenter à l'assemblée fut-elle adoptée à l'unanimité et décidât-on que, désormais, nos Congrès prendraient le titre de „*Congrès des Accidents du Travail et des Assurances sociales*".

C'est sous ce titre qu'ils ont fourni depuis 1891 leur glorieuse carrière et conquis dans le monde entier une légitime autorité. Faut-il aujourd'hui modifier de nouveau ce titre et renoncer à y mentionner les accidents, qui ont été la raison d'être et comme le Berceau de notre institution?

J'avoue que, pour ma part, ce sacrifice serait pénible. Il me semblerait presque, si le mot n'est pas trop gros, un acte d'ingratitude envers notre passé, dont nous aurions l'air de renier les humbles origines. Un sentiment de reconnaissance et de piété filiale nous commande de rester fidèle à notre première devise; c'est le drapeau de notre régiment: il nous a ralliés sous ses plis; il nous a menés ensemble à la victoire. Ne le changeons pas.

A côté du sentiment, j'ai invoqué l'intérêt. En effet, notre Bulletin, permettez-moi cette expression commerciale, s'est „achalandé" sous son enseigne et ne peut que perdre à la modifier. Quand une Revue s'est fait une clientèle sous un titre, elle ne va pas de gaieté de coeur la compromettre en se débaptisant. L'influence du

Digitized by Google

titre est telle sur les abonnés qu'on en a vu rester fidèles à une publication qui avait complètement évolué, mais en gardant son nom: ils se seraient au contraire éparpillés, si elle avait transformé, non son esprit, mais son enseigne.

Il se dépense dans votre Bulletin une somme de talent et de dévouement auxquels je suis heureux de rendre ici un éclatant hommage et qui honore hautement notre cher secrétaire général, Mr. Gruner, et ses éminents collaborateurs. Il leur en coûterait beaucoup, — j'en suis sûr sans les avoir consultés, — de voir changer le titre qu'ils ont accrédité, illustré par leurs efforts constants.

Enfin, à ces raisons de sentiment et d'intérêt, j'en ajouterai une dernière, celle-ci d'ordre technique; je reprocherai au titre condensé de ne donner qu'une idée insuffisante de l'objet et de l'étendue de nos travaux.

On n'a qu'à parcourir nos annales, ou plus simplement encore qu'à se ressouvenir des séances du présent Congrès, pour constater que nos débats ne se bornent pas aux questions d'assurances. Certes, réparer est bien, et sous ce rapport l'assurance doit être bénie, mais prévenir, atténuer, est encore mieux. L'assurance répare les conséquences pécuniaires du sinistre; la prévention, l'atténuation s'attaquent à la souffrance humaine elle-même pour la supprimer ou pour l'alléger. Aussi avons-nous très justement dans nos préoccupations, donné la première place à la prévention et à l'atténuation des accidents, qui ne sont pas de l'assurance et ne seraient pas couvertes par le titre *d'assurances sociales.*

En conséquence, par fidélité à nos origines, par intérêt commercial et par crainte de sembler rétrécir le cadre de notre action, je conclus au maintien de notre titre actuel."

M. ARQUEMBOURG appuie ces observations.

Mr. DUBOIS retire alors sa proposition.

Mr. le Dr. BÖDIKER conclut en faisant remarquer que le contenu des Congrès importe plus que le contenant et que, en fait, il y aura souvent avantage à employer comme l'a fait le Comité d'organisation du présent Congrès, l'expression la plus courte. („Internationaler Arbeiterversicherungs-Congress").

2. Statistique internationale. — Le vœu suivant est soumis par le bureau à l'Assemblée:

Le Congrès, se basant sur le vœu relatif à la Statistique des Accidents du Travail émis à Berne en 1891 et à Milan en 1894 et sur l'adoption ultérieure du cadre préparé d'accord avec lui par l'Office

Digitized by Google

Impérial des Assurances, charge son Comité permanent de chercher à préparer, d'accord avec l'Institut international de statistique et avec l'Association Internationale de la Protection ouvrière, la réalisation d'une statistique internationale des Accidents du Travail.

(Adopté à l'unanimité).

3. **Entente internationale au sujet des signaux de couleur** (proposition Villani). — Le vœu soumis à l'Assemblée est ainsi conçu:

Le Congrès décide que le Comité permanent sera invité à faire les démarches nécessaires en vue d'arriver à l'adoption d'une couleur spéciale dont seraient peintes les parties de machines considérées comme dangereuses et les points dangereux et cela dans un but de sécurité commune des ouvriers de tous les pays.

(Adopté à l'unanimité).

4. **Nomination de membres du Comité permanent.** — Mr. le Président donne lecture du projet de résolution ci-après:

Le Comité permanent International du Congrès des Accidents du Travail et des Assurances sociales, désireux de combler les vides qui se sont formés dans les rangs depuis le précédent Congrès et de fortifier son action internationale vous propose, Messieurs, de confirmer la nomination comme Membre du Comité Permanent:

Pour l'Allemagne:
de Mr. le Dr. Zacher, Président du Sénat de l'Office Impérial des assurances, à Berlin.

Pour la Belgique:
de Mr. Lepreux, Directeur général de la Caisse d'Epargne et de retraites de Belgique.

Pour la France:
de Mr. Delatour, Conseiller d'Etat, Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour la Hollande:
de Mr. le Dr. Van Loeben-Sels.

Pour l'Italie:
de Mr. le Comm. V. Magaldi, Directeur au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Pour le Luxembourg:
de Mr. le Dr. Neumann, Conseiller d'Etat, Directeur général des Contributions.

Digitized by Google

Pour la Norwège:
de Mr. Schjoell, Directeur de l'Office royal des Assurances.

Pour la Russie:
de Mr. le comte Skarzynski, Chargé de missions spéciales au Ministère des Finances.

(Cette proposition est approuvée à l'unanimité).

5. Siège du prochain Congrès. — Le vœu suivant est soumis à l'Assemblée:

Le Congrès, prenant en considération l'invitation qu'ont bien voulu lui adresser le Gouvernement Impérial et Royal de l'Empire d'Autriche et la Municipalité de Vienne, et sur la proposition conforme de son Comité Permanent, accepte avec reconnaissance cette invitation et décide en conséquence que le septième Congrès des Accidents du Travail et des Assurances Sociales aura lieu à Vienne en 1905.

Il adresse au Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale et au Bourgmestre de la ville de Vienne ses remerciements pour leur invitation.

Il charge son Comité Permanent International de poursuivre l'exécution de cette décision et de prendre, d'accord avec ses membres autrichiens, toutes les mesures à l'effet de préparer le prochain Congrès.

(Ce vœu est approuvé à l'unanimité).

Mr. KAAN, Conseiller de Gouvernement (Vienne), prend alors la parole pour remercier le Congrès de la décision qu'il vient de prendre.

Redner dankt für den vorangegangenen Beschluss und stellt fest, dass der Kongress wieder wesentliche Fortschritte in der Versöhnung der Gegensätze gebracht habe. Er hofft, dass die letzte trennende Wand in Wien fallen werde.

Nach dem im schönen Düsseldorf Gebotenen haben wir eine schwere Aufgabe, werden uns aber die grösste Mühe geben, Ihnen den Aufenthalt in Wien möglichst angenehm zu gestalten.

Mr. le. Dr. FREUND, président de la Caisse d'Invalidité de Berlin, exprime le vœu que le Congrès de Vienne ne néglige pas les questions relatives à la maladie et à l'invalidité, et que des ouvriers y trouvent l'occasion de participer à nos travaux.

Redner bittet, dass auf der Tagesordnung des nächsten Kongresses Kranken- und Invaliden-Versicherung nicht zu stiefmütterlich

Digitized by Google

behandelt werden möchten. Z. B. seien die Fragen der Invalidenhäuser, der Verbindung von Kranken- und Altersversicherung eingehender Erörterung wert.

Sodann äussert Redner den Wunsch, dass an dem Kongress nicht nur Vertreter der Wissenschaft, Beamte und Arbeitgeber, sondern auch Arbeiter teilnehmen möchten. Arbeiterdelegierte der Versicherungsanstalt Berlin seien mit grossem Interesse den Pariser wie den diesjährigen Verhandlungen gefolgt. Es sei von hohem Interesse, auch Arbeiter zum Worte kommen zu lassen, auch auf die Gefahr hin, etwas zu hören, was dem einen oder anderen unangenehm ist.

Redner bittet, diese Anregungen in wohlwollende Erwägung zu ziehen.

Mr. KAAN assure que les organisateurs du Congrès de Vienne feront de leur mieux pour répondre à ce désir, particulièrement en ce qui concerne la participation des ouvriers.

Mr. le Dr. BÖDIKER prononce alors le discours de clôture. Il se fait l'interprète de tous en constatant que les séances du Congrès, et davantage encore les visites faites au dehors [1]), ont été pleines d'enseignements. Les membres de ces Congrès se rapprochent et se comprennent de plus en plus. Les Allemands sont heureux que l'assurance privée donne de bons résultats, et surtout que les institutions allemandes, vues de près, aient produit une si excellente impression. Particulièrement intéressante a été l'audition d'une séance du tribunal arbitral, facilitée par le concours si compétent de Mr. Fuster. Les congressistes sont entrés dans l'atelier, ont en quelque sorte fait manoeuvrer les métiers, rien ne leur a été caché et leurs visites seront toujours les bienvenues. Mr. le Président exprime au représentant de la Ville, Mr. le Dr. Wülffing, des remerciements que soulignent les applaudissements. Il remercie MM. Fuster et Feig, les deux secrétaires du Congrès, d'avoir rempli leur lourde tâche et en particulier Mr. Fuster qui, en traduisant les discours allemands, a assuré au Congrès une collaboration précieuse, collaboration qui de nouveau vient du côté latin. Mr. le Président termine en souhaitant que tous se retrouvent à Vienne, et que les congressistes gardent un souvenir amical de leur président de Dusseldorf.

[1]) Voir plus loin, page 1035, une description sommaire de ces visites.

Digitized by Google

Redner möchte dem allgemeinen Gefühl der Befriedigung Ausdruck geben, dass wir uns in den Sitzungen und vielleicht noch mehr ausserhalb derselben gegenseitig orientiert haben. Wir haben ganz allmählich einen Schritt vorwärts gethan. Die Herren von der lateinischen Seite nähern sich denen von der germanischen und umgekehrt. Wir freuen uns zu hören, welche grossen Erfolge immerhin die Privatversicherung aufweist, noch mehr aber darüber, dass uns ein Herr gesagt hat, dass unsere deutschen Einrichtungen in der Nähe gesehen einen viel besseren Eindruck machten, als nach den Beschreibungen. Insbesondere sei ihm der Besuch des Schiedsgerichts unter der sachkundigen Vermittelung des Herrn Fuster sehr willkommen gewesen. Dass Sie, meine Herren, auf diese Weise einen Einblick in unsere Werkstatt erhalten, den Webstuhl in Thätigkeit gesehen haben, und dass der Eindruck, den Sie empfingen, ein guter war, dies macht uns glücklich. Jederzeit wird uns auch künftig Ihr Besuch erwünscht sein.

Ich möchte aber nicht schliessen, ohne der Stadt Düsseldorf und ihrem Vertreter besonderen Dank auszusprechen. Ihr Beifall, meine Herren, enthebt mich weiterer Worte. Endlich danke ich als ein Mitleiter des Kongresses den beiden Herren Sekretären für ihre mühevolle Arbeit, insbesondere aber Herrn Fuster für seine wertvolle Mithilfe. Ich möchte hervorheben, dass diese Hilfe wiederum von der lateinischen Seite kam, vom Comité permanent. Unser Dank ist ja auch „permanent“ und „éminent“!

Redner schliesst mit dem Wunsche auf ein frohes Wiedersehen in Wien und der Hoffnung, es möge ihm ein freundliches Andenken bewahrt werden.

Mr. KLAUSENER, conseiller supérieur de gouvernement, président de la Caisse d'assurance contre l'invalidité de la province rhénane, remercie, au nom des congressistes allemands, les congressistes étrangers de leur visite et de leur concours. Il exprime l'espoir que, lors du prochain Congrès, l'édifice de l'assurance allemande aura été complété ou sera près de l'être par l'assurance des veuves et orphelins.

Redner spricht namens seiner deutschen Kollegen den Herren Vertretern des Auslandes seinen Dank aus, die sich nicht nur den Strapazen der Reise, sondern auch der geistigen Arbeit der Referate und Auskünfte unterzogen hätten.

Das Gebäude der deutschen Arbeiterversicherung ist noch nicht fertig. Es fehlt noch das Dach der Witwen- und Waisenversicherung. Doch sind die Schwierigkeiten der Fertigstellung nicht unüberwindbar, und so hoffen wir schon in Wien mit konkreten Ergebnissen vor Sie hintreten zu können.

Digitized by Google

Mr. CHEYSSON remercie au nom du Congrès:

„Avant que nos travaux se terminent et que nous nous séparions pour reprendre chacun le chemin de notre pays, nous avons le devoir d'exprimer aux organisateurs de ce Congrès notre vive reconnaissance et de dégager l'impression que nous allons en remporter dans nos foyers respectifs.

Le Congrès qui s'achève a été, en effet, préparé avec une parfaite entente de l'ensemble et des détails, une prévoyance infinie et un art si profond qu'il ne s'est même pas laissé apercevoir, tant il nous a semblé que toutes choses coulaient de source et ne pouvaient pas être autrement qu'elles n'ont été. Boileau disait de Racine qu'il lui avait appris à faire difficilement des vers faciles. Mr. Bödiker nous a rendu le Congrès facile, mais au prix de quelles fatigues et de quelles insomnies? J'en ai eu la confidence intime et notre reconnaissance envers lui doit s'en trouver augmentée d'autant. En le voyant ainsi à l'œuvre, on s'explique avec de telles qualités le succès de cet imposant édifice des assurances allemandes, dont il a été l'un des architectes les plus éminents.

Nous l'avons contemplé de près cet édifice et en le connaissant mieux, en le visitant en détail dans toutes ses parties, nous l'avons mieux compris et plus admiré sur son propre terrain. C'est là un grand avantage des Congrès: ils substituent à des appréciations livresques des impressions vécues, et, dès lors, d'une bien autre netteté. Des organisations défectueuses perdraient beaucoup à cette dissection intime. Au contraire, celle des assurances allemandes y a singulièrement gagné, parce que nous avons pu ainsi en apprécier, avec la beauté extérieure, la parfaite adaptation au génie national. Nous avons étudié, vu fonctionner sous nos yeux tous les ressorts de ce grand mécanisme et nous avons reconnu avec quel art ils avaient su se plier au tempérament, à l'histoire et aux traditions du peuple allemand.

Nous avons été particulièrement heureux d'assister à une audience de ces tribunaux arbitraux, qui jugent avec un appareil très simple, mais dont la simplicité n'exclut pas la grandeur, qui apportent vis-à-vis de leurs justiciables de la sagesse, du tact et de la bonté et qui, par la collaboration des ouvriers et des patrons à l'administration de cette justice populaire, contribuent à l'éducation des ouvriers, au rapprochement des classes et à l'affermissement de la paix sociale.

C'est là, sur place, en voyant à l'oeuvre tous ces rouages sociaux, que nous avons compris que la solidité et la vitalité des assurances allemandes reposent sur une puissante décentralisation et sur l'intensité de la vie municipale et corporative.

Si l'on copiait les dehors de ce modèle, sans importer en même temps ses conditions intrinsèques de succès, on courrait

Digitized by Google

à un échec inévitable, qui compromettrait l'idée elle-même dans son pays d'élection. Pour acclimater une plante, il faut lui rendre le terrain, l'humidité, le soleil, l'exposition, en un mot le milieu qui la fait prospérer dans la contrée, où l'on a été charmé par l'éclat de ses fleurs et la beauté de ses fruits.

Cela veut dire, — et telle est bien je crois l'impression dominante qui se dégage de notre Congrès, — que si nous devons nous entendre sur le but, à savoir, le soulagement des souffrances humaines par la prévoyance, il convient de laisser à chaque peuple le soin de l'atteindre par les moyens qu'il préférera d'après son génie propre, et dont il est le meilleur, le seul juge . . En un mot, „*unité internationale du but, — adaptation nationale des moyens*": c'est là une formule qui limite, mais en même tempsqui précise et féconde le champ d'action des Congrès.

Plusieurs orateurs, et des plus qualifiés, s'inspirant de cette formule, ont exprimé la pensée que, désormais, la tâche des congrès ne sera plus de se livrer à des discussions doctrinales sur les principes, mais de s'attacher de plus en plus aux applications et à leurs résultats. Ces communications contribueront à l'enseignement mutuel des Congressistes; chaque pays en fera son profit pour apporter à son système national des améliorations discrètes, des retouches partielles, mais sans remettre en question les bases mêmes et les grandes lignes de son organisation, qui auront été arrêtées en conformité de ses nécessités historiques et de sa mentalité particulière.

Outre cette claire et précieuse notion, le Congrès de Dusseldorf nous a encore beaucoup appris grâce à sa puissante préparation. Il nous a beaucoup charmés aussi par toutes ces réceptions et ces fêtes, où se sont donné largement carrière le goût et l'amabilité des organisateurs.

Aussi est-ce pour nous un devoir et un plaisir d'exprimer toute notre reconnaissance à M. le Dr. Bödiker et au *Comité d'Organisation* qui l'a si vaillament secondé dans sa lourde tâche.

Nous présentons nos salutations respectueuses au *Gouvernement* impérial qui a bien voulu témoigner sa sympathie à nos travaux et nous a fait l'honneur de les inaugurer par deux de ses éminents représentants.

Nous remercions enfin la ville du Dusseldorf de sa gracieuse hospitalité, qui a mis à la disposition du Congrès le cadre splendide de cette grande cité, de son beau fleuve, de ses riants jardins et de sa magnifique exposition.

Nous adressons une expression particulière de notre gratitude à Mr. le Dr. Wülffing, qui s'est multiplié à notre service et qui a été d'une bonte et d'une obligeance infatigables, non seulement pour tous, mais encore pour chacun de nous en particulier.

Le Congrès qui s'achève marque une date mémorable dans l'histoire des Congrès des Accidents. On peut dire que les temps des batailles héroïques, comme celles des Romantiques et des Classiques est aujourd'hui passé. Nous sommes entrés dans l'ère

Digitized by Google

des applications; chaque peuple a pris son parti. Mais, si nous n'avons plus à dépenser notre activité et notre ardeur en controverses, presque toujours stériles, de doctrine, nous avons désormais à les employer plus utilement en constatations et en discussions des résultats pratiques. Cet échange doit être fait, comme il l'a été dans ce Congrès, non avec la préoccupation étroite de nous tailler une supériorité nationale au détriment des autres pays, mais avec le désir sincère de nous instruire réciproquement. Il ne s'agit pas de se jalouser et de se méconnaitre, mais de s'étudier avec bienveillance pour mieux se comprendre et se pénétrer. Ainsi dérigée l'étude dissipe les malentendus et les préjugés, nous incline vers la justice et aboutit naturellement a l'estime, à la sympathie, à l'amitié.

Tel est bien le sentiment que nous emporterons de ce Congrès qui a été remarquable entré tous par le caractère pacifique et cordial de ses discussions. Il n'est que juste d'en reporter en grande partie le mérite à la façon dont notre Président a dirigé nos débats avec autant de courtoisie que d'autorité. C'est un nouveau titre ajouté à tous ceux qui lui valent notre reconnaissance dont je suis heureux de lui renouveler ici la plus cordiale expression."

Les applaudissements, qui ont à plusieurs reprises interrompu l'orateur, marquèrent combien les congressistes étaient de cœur avec lui dans l'expression de ces remerciements.

Mr. le Dr. WÜLFFING, adjoint de la Ville de Dusseldorf, remercie les précédents orateurs; la Ville a été fière de recevoir un tel Congrès; lui-même a été heureux de pouvoir, grâce au concours infatigable de Mr. Bödiker, du Comité d'organisation et grâce à l'indulgence des étrangers, collaborer à une oeuvre qui lui est très chère.

Redner will es nicht unterlassen namens der Stadt und im eigenen Namen den Vorrednern, insbesondere auch den Herren Bödiker und Cheysson herzlichst zu danken. Wie geehrt und erfreut die Stadt über die Tagung eines so bedeutenden Kongresses in ihren Mauern sei, habe ich schon ausgesprochen. Was meine eigene Thätigkeit anlangt, so ist sie mir eine liebe Pflicht gewesen, weil ich einer Sache dienen konnte, der ich mit vollem Herzen ergeben bin. Ich habe mich dabei stets des besonderen Rats und der Hilfe des Herrn Präsident Bödiker und der Unterstützung durch die Mitglieder des Organisations-Comités und der Subkommission für die Siebengebirgsfahrt erfreut. Besonders aber ist uns unsere Arbeit erleichtert worden durch die ausserordentlich freundliche Art, wie unsere Gäste Anerkennung und Nachsicht geübt haben. Redner schliesst mit nochmaligem Dank und der Hoffnung freudigen Wiedersehens an der schönen blauen Donau.

Digitized by Google

Mr. le comte SKARZYNSKI remercie à son tour le Gouvernement, les réprésentants de la Ville de Dusseldorf et Mr. BÖDIKER. Il conclue en portant la santé de Monsieur BÖDIKER sous les applaudissements enthousiasmés de l'Assemblée.

Redner spricht namens der russischen Regierung derjenigen des deutschen Reichs und den Vertretern der Stadt Düsseldorf verbindlichen Dank aus. Er schliesst mit einem Hoch auf Herrn Präsident Bödiker, in welches die Versammlung lebhaft einstimmt.

Mr. le président BÖDIKER, après déclaré d'être très touché de ces témoignages de sympathie, déclare clos le 6ième Congrès.

Digitized by Google

Digitized by Google

VISITES SOCIALES,
EXCURSIONS & FETES DIVERSES.

Un certain nombre de visites sociales, d'excursions, de fêtes et de dîners ont occupé de la façon la plus charmante et la plus intéressante tout le temps que laissaient libre les réunions de travail. Les étrangers, notamment, en ont tiré de multiples enseignements ou bien y ont trouvé l'occasion de nouer des relations durables et cordiales. On ne peut ici décrire en détail tous ces joyeux ou instructifs intermèdes, et nous devons nous borner à en conserver ici la trace.

Le *Mardi 17 Juin,* à 8 heures du soir, un grand nombre de membres du Congrès se réunissaient dans la „Oberlichtssaal" de la „Tonhalle", le vaste hôtel des fêtes et concerts construit par la ville et mis par elle à la disposition des Congrès. Mr. Wulffing, l'aimable adjoint dont le nom resté lié à celui de ce 6me Congrès, prononça quelques cordiales paroles de bienvenue, puis les assistants firent et refirent connaissance les uns avec les autres; Mr. Möller, actuellement Ministre du Commerce de Prusse, l'un des plus fidèles membres de nos Congrès, vint passer un moment au milieu de ses collègues.

Le *Mercredi soir, 18 Juin,* l'Association des Corporations industrielles d'assurance contre les accidents, qui avait tenu le jour même son Assemblée annuelle, avait eu l'aimable pensée d'inviter à son dîner un certain nombre de congressistes, ceux du moins dont elle avait pu à temps connaître les adresses, et tout particulièrement les délégués officiels. Banquet distingué et cordial à la fois, où les étrangers, mêlés aux industriels allemands, purent apprecier l'hospitalité allemande, s'informer de toutes choses et comprendre l'esprit d'initiative et d'indépendance qui caractérise ces grandes mutualités

Digitized by Google

allemandes. Dans leurs toasts, MM. Gerhardt, Président de l'Association, Rösicke, député au Reichstag, Mr. le Président Bödiker, MM. Werner, Rapporteur au Ministère de l'Intérieur, Cheysson, chef de la délégation française, Chimirri, ancien ministre d'Italie, Léonhardt, Inspecteur Général des fabriques en Autriche, Zervaes, président de la corporation des Carrières, exprimèrent tour à tour les sentiments de sympathie des industriels présents à l'égard de leurs hôtes étrangers et ceux des étrangers à l'égard des institutions et des hommes que ce Congrès leur permettait d'approcher.

Le *Jeudi matin, 19 Juin*, un train spécial amenait à Essen les membres du Congrès des habitations à bon marché, qui terminait sa session, et ceux du Congrès des assurances. Au nom de la fabrique Krupp, ils furent reçus par Mr. le Landrath Röttger et Mr. le Conseiller des Finances Klüpfel qui, au cours d'une excursion en voiture admirablement organisée, leur montrèrent successivement toutes les institutions de patronage de la fabrique, les colonies ouvrières de divers types, les maisons d'employés, l'idyllique village des vieux pensionnés avec ses maisons de repos et de convalescence, les économats, le „ménage" des célibataires, les écoles de tous genres, l'hopital, etc. les églises et, en passant, une partie de la fabrique. A midi et demi, un déjeuner était offert dans la taverne ouvrière de la colonie Kronenberg. Pendant le déjeuner, Mr. le Landrath Röttger, en saluant les hôtes au nom de Mr. Krupp, exprima la joie que causait à celui-ci leur présence. Mr. le président Bödiker, accueilli par un applaudissement général remercia l'orateur; il saisit l'occasion pour remercier Mr. Krupp au nom des deux Congrès, et le féliciter d'avoir agi en précurseur et en modèle de la législation sociale moderne. Un télégramme, exprimant la reconnaissance de tous, fut aussitôt expédié à son Excellence F. A. Krupp.

Le soir du même jour, les congressistes assistaient en foule au dîner offert par la Ville, dans la Tonhalle, aux membres des deux Congrès. Là encore, la réunion autour de petites tables, puis les

Digitized by Google

promenades après le dîner, dans les autres salles et dans le superbe parc de la Tonhalle, permirent aux congressistes de tous pays des échanges de vues qui ne restèrent pas sans effet sur les discussions mêmes des jours suivants. Dès le début de la fête, Mr. le Dr. Wülffing prononça un éloquent discours de bienvenue, insistant sur les avantages que retire chaque peuple de ces entrevues et sur l'impérieuse nécessité des réformes étudiées ici par les deux Congrès; Mr. le Dr. Bödiker, Mr. le chevalier de Winkler, Mr. Cheysson, Mr. Skarzynski remercièrent la ville de son accueil si brillant.

Le *Samedi 21 Juin,* à 3 heures de l'après-midi, un grand nombre de membres du Congrès assistaient à une séance du tribunal arbitral organisée par Mr. le Conseiller intime de Gouvernement Ruhnke. Séance extrêmement instructive qui fit une impression profonde sur tous les assistants. Une douzaine d'affaires furent successivement réglées, les six premières concernant des applications de la loi sur l'invalidité, les six autres étant des affaires d'accidents. Un exposé des faits avait été imprimé en français. De plus, M. Fuster, secrétaire du Congrès, résumait les débats, les intéressantes expertises du médecin et les explications que fournissaient, d'une façon lumineuse et avec une parfaite bonne grâce, les deux présidents.

Entre les deux parties de la séance, et à d'autres moments au cours du Congrès, beaucoup de congressistes ont visité les bureaux de la Caisse régionale d'assurance contre l'invalidité et de l'assurance contre les accidents agricoles, ainsi que d'autres institutions de même nature ayant leur siège à Dusseldorf. Les chefs de service ou fonctionnaires de tout ordre ont donné avec une extrême obligeance tous les renseignements qui leur étaient demandés.

Le *Dimanche 22 Juin,* une excursion au Siebengebirge reposait les congressistes de leurs travaux. Dès 9 heures du matin, un train spécial les amenait à Königswinter, et de là le funiculaire les transportait au haut de la célèbre colline, qui surplombe le Rhin comme l'avant-garde des sept montagnes et que domine la ruine

Digitized by Google

sauvage du Drachenfels. Les touristes déjeunèrent au pied de la ruine, puis se partagèrent par groupes, les uns entreprenant une promenade à travers la montagne jusqu'aux ruines du cloître d'Heisterbach, les autres redescendant à Königswinter pour faire un tour sur le fleuve dans les chaloupes à pétrole mises à leur disposition. A 4 heures 1/2, tous se retrouvaient dans un hôtel près du Rhin pour le dîner. MM. Bödiker, Lepreux, Scholl, Pavia se firent l'écho de la joie générale dans des toasts enthousiastes et pleins de bonne humeur, et vers 7 heures seulement, presque à contre coeur, les congressistes reprirent le train pour Düsseldorf, ravis de l'aimable pensée qui avait présidé à l'organisation de cette fête, du soin avec lequel le Comité d'organisation avait réglé tous les détails, et de ces heures sans contrainte passées entre amis dans l'harmonieux coin de pays où la nature, la légende et l'histoire retiennent tour à tour l'esprit charmé.

Le *Lundi 23 Juin*, Mr. le Président Bödiker réunissait à table, autour de lui, au Park-Hotel, une quarantaine de convives, c'est-à-dire la plupart des délégués officiels étrangers et quelques hauts fonctionnaires allemands. Les hôtes de l'éminent Président du Congrès prirent, il est vrai, leur revanche à la fin de ce dîner délicat, et saisirent l'occasion pour lui dire leur reconnaissance et et leur affection, tout en exprimant aussi leur joie d'être si fermement unis, sur un terrain de paix internationale, en vue d'une œuvre de concorde et d'humanité. Mr. le Conseiller intime Werner, Mr. Chimirri, Mr. Paulet, Mr. le Baron de Winkler, Mr. Cheysson, Mr. Skarzynski, exprimèrent tour à tour ces sentiments.

D'autres réunions, du reste, donnaient aux congressistes l'occasion de se distraire et de s'entretenir entre eux. Le fameux cercle des peintres *Malkasten* leur ouvrait ses portes, et beaucoup se souviendront des moments passés dans son parc ombreux. Divers groupes de congressistes se réunissaient aussi en dîners plus intimes, et pour n'en citer qu'un, la délégation italienne offrit à MM. Bödiker, Cheysson & Wülffing un dîner où se donna

Digitized by Google

libre cours l'ardent enthousiasme des congressistes venus des villes du soleil.

Enfin, le *Mardi 24*, derniers adieux! Le *banquet* traditionnel réunissait les congressistes dans un restaurant de l'Exposition. Au dessert, Mr. le Président Bödiker lut d'abord une dépêche de Mr. le baron d'Estournelles de Constant, qui n'avait malheureusement pu assister au Congrès, dépêche à laquelle il fut aussitôt répondu:

Président BÖDIKER

Tonhalle
DUSSELDORF.

Renouvelle excuses regrets. Avec vous cordialement. Vous remercie personnellement pour hospitalière réception délégation française. Puissent nos deux pays rivaliser toujours pour servir justice progrès humanité.

Baron d'Estournelles Constant.

Ministre Baron d'ESTOURNELLES DE CONSTANT
PARIS.

Profondément touché de votre politesse. Remercie sincèrement, mais regrette infiniment votre absence. Par l'amabilité de la délégation française nos rapports amicaux et féconds; voeu et espoir permis, qu'un jour les relations de nos pays soient pareilles pour le salut de l'Europe, de l'humanité.

BÖDIKER.

Mr. BÖDIKER continua en ces termes son toast aux gouvernements étrangers:

„Die moralische und materielle Verbesserung des Looses der Besitzlosen war das einzige in allen möglichen Tonarten variierte Thema unserer Verhandlungen, dies ihr idealer Hintergrund. Und je mehr der Zug der Zeit im Geschwindschritt der technischen und commerciellen Entwickelung den Sinn auf das Materielle hinlenkt, um so eifriger haben wir unser Ideal gehütet, haben das Ziel der Verbannung von Not und Elend und der Verstopfung dieser reichlich fliessenden Quelle der Immoralität im Auge gehabt. Daneben haben wir unter uns freundschaftliche Beziehungen geschlossen, die jeder von uns mit in seine Heimat nimmt, von dem Gefühle durchdrungen, es sei die beste Rüstung, die ein Land sich anlegen kann, wenn es die Lage der unteren Schichten der Bevölkerung verbessert. Gehörten alle Menschen unserem Kongress an, so wäre der ewige Friede gesichert. Denn

Digitized by Google

Keiner von uns würde gegen den Anderen die Waffen erheben. Dass unser Kongress einen so schönen Verlauf nahm, verdanken wir in erster Linie den hohen Regierungen, die ihn beschickten. In meinem Referate erwähnte ich die jüngste Thronrede der graziösen Königin von Holland, die mit unseren Fragen sich beschäftigt — Gott erhalte sie und schenke ihr die volle Gesundheit wieder — ich citierte die Thronrede des Königs von Italien — dessen freudige Hoffnung die Vorsehung erfüllen wolle —; aber ich hätte noch vieler anderer Souveräne und Staatsoberhäupter gedenken können, die alle an unserer Seite, oder richtiger an deren Seite wir sind, ja, die unsere Führer und Vorbilder sind. Diese sämtliche Staatsoberhäupter, die den Kongress durch Entsendung von Regierungsdelegierten ausgezeichnet haben, dürfen uns als eine freiwillige Schutztruppe betrachten, der es Ehre und Pflicht ist, in Bescheidenheit und Liebe ihren wohlgemeinten Absichten zu dienen. Zum Zeugnis dessen, dass dem so ist, sowie zum Zeichen Ihrer respektvollen Liebe und Dankbarkeit bitte ich Sie, meine Herren, die Gläser zu erheben und mit mir einzustimmen in den Ruf: die hohen Souveräne und Oberhäupter der auf unserem Kongress vertretenen Staaten leben hoch und nochmals und immer!"

Mr. le Dr. WULFFING, adjoint de la Ville, porta à son tour un toast aux hôtes étrangers dont il caractérisa les qualités de race:

„Gestatten Sie mir, dass ich im Namen des Organisations-Comités unsere Gäste herzlich willkommen heisse. Es gereicht uns allen, insbesondere aber unserem verehrten Herrn Ehren-Vorsitzenden, dem Herrn Wirklichen Geheimen Ober-Regierungs-Rat Dr. Bödiker zur ganz besonderen Freude, Sie hier begrüssen zu dürfen. Die schönen Tage von Aranjuez sind nun vorüber, der Kongress ist geschlossen, dies heutige Festmahl ist unser letztes Zusammensein. Da ist ein kleiner Rückblick schon gestattet.

Ich glaube, wir alle, wir haben uns dem Reiz nicht entziehen können, der für uns darin lag, mit so vielen gebildeten Damen und Herren der verschiedensten Nationen Gedankenaustausch pflegen zu dürfen. Wir haben auch sicherlich darüber nachgedacht, welche Vorzüge, welche Nachteile die eigene Art, die eigene Kultur vor den fremden Kulturen, mit denen sie in Berührung trat, besitzt; denn Vorzüge und Nachteile sind doch im Wesentlichen gleichmässig verteilt. Ich weiss nicht, wie die anderen Nationen denken; wir Deutsche, wir bewundern bei den Angelsachsen die feste Geschlossenheit des Wesens, die Zähigkeit im Festhalten, die Gesundheit des Körpers und Geistes, wir können es verstehen, wie mit diesen Vorzügen sich vielleicht auch Schattenseiten verbinden;

Digitized by Google

bei unseren Vettern jenseits des grossen Wassers fällt uns die enorme geschäftliche Veranlagung, der Zug ins Grosse auf; die Skandinavier imponieren uns durch ihren Ernst, ihre Gemütstiefe, ihre Zurückhaltung; die Slaven kenne ich leider noch wenig; nach unserem sehr verehrten Grafen Skarzynski zu urteilen, verfügen sie über ein gutes Mass von Idealismus und impulsivem Schwung.

Und nun die Vertreter der lateinischen Rassen, die wir in ganz besonders grosser Zahl als Teilnehmer an unserem Kongresse und heute auch wieder an diesem Festmahle begrüssen dürfen. Wie gross der Gegensatz der Anschauungen zwischen ihnen und uns ist, das haben ja die Verhandlungen des internationalen Arbeiter-Versicherungskongresses gezeigt; sie haben aber auch bewiesen, dass er nicht unüberbrückbar ist.

Die deutsche Geistesbildung — und ich darf dasselbe wohl von der deutsch-österreichischen und der deutsch-schweizerischen sagen — besteht, so glaube ich, aus einem weitverbreiteten Wissen und einem starken Wissenstrieb; Schulbildung ist bei uns alles: der goethesche Faust ist das Urbild des gebildeten Deutschen; uns haftet der Doctrinarismus an, wir neigen zu einer philosophischen Betrachtung der Menschen, der Völker, ihrer Institutionen. Aber meine sehr geehrten Herren, die Schulbildung giebt noch keine Herzensbildung, sie giebt aber auch noch keine *menschliche* Bildung.

Bei der französischen Kultur liegt der Nachdruck vielleicht weniger auf den Kenntnissen, als auf einer sehr grossen natürlichen Urteilskraft, dem bon sens, einer unübertroffenen Klarheit der Begriffsbildung, dazu einem angeborenen Formensinn, endlich einer harmonischen Durchbildung.

Und unsere lieben italienischen Freunde?

Auch in ihrer Kultur spielt wohl der Unterricht nicht *die* Rolle wie bei uns: aber ein angeborener Schönheitssinn, die grosse natürliche Begabung des Volkes, die Traditionen der Antike und Renaissance, eine elegante Sprache und Redner-Gabe, die sich sehr abhebt von unserer Schwerfälligkeit, sie im Verein mit anderen Momenten ersetzen den Italienern das, was wir Nordländer mühsam erringen müssen.

Das sind so die Gedanken, die sich mir in den letzten Tagen aufgedrängt haben; ich meine, es ist nicht unnütz, ihnen nachzugehen; führen sie doch zum Verständnis der fremden Kultur, der fremden Art, zur Einsicht der eigenen Fehler und der eigenen Vorzüge.

Das Verständnis aber zwischen den Nationen der Erde zu pflegen und zu stärken, das ist unser aller Absicht und aufrichtiger Wunsch.

Ich glaube im Namen meiner deutschen Landsleute zu sprechen, wenn ich sie bitte, ihre Gläser zu erheben und mit mir einzustimmen in den Ruf: „unsere liebenswürdigen ausländischen Gäste, sie leben hoch! hoch! hoch!"

Digitized by Google

Mr. CHEYSSON, chef de la délégation française, prononça ensuite les paroles que voici:

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Voici venue l'heure pénible, celle des adieux! Nous avions pris depuis 8 jours l'habitude de vivre ensemble du matin au soir et tout à coup, nous allons nous disperser dans toutes les directions. Chacun de nous va retourner à son existence accoutumée et rompre ces liens, dont on ne sent bien tout le charme et toute la douceur qu'au moment de la séparation.

Heureusement, tout cela ne doit pas s'effacer comme un rêve qu'on oublie au réveil ou comme la légère vapeur qui, au matin, s'élève de la vallée endormie, et que dissipent les premiers rayons du soleil. De ces jours passés en commun, côte à côte, dans une étroite intimité, il restera pour chacun de nous un précieux héritage, que nous emporterons au fond de nos esprits et de nos coeurs: des souvenirs, des impressions, des espérances et des résolutions.

Il me semble que ce riche butin peut se suspendre comme par un clou d'or, à notre belle excursion des Sept-Montagnes, fête exquise dont les organisateurs avaient réglé avec un art incomparable de mise en scène, jusqu'aux moindres détails, y compris la lumière et les effets de colorations, savamment gradués pour faire valoir le paysage qu'ils nous servaient.

Je sais bien qu'il est des esprits austères, qui blâment ces festivités comme une regrettable concession à la frivolité des touristes égarés parmi les congressistes sérieux. Erreur, ou du moins étroitesse de vues! Ces excursions sont une partie, et non la moins utile des Congrès. Elles resserrent, en effet les rapports entre leurs membres et continuent par des conversations familières les discussions et les convictions commencées dans la solennité de nos grandes séances. Il se fait là, grâce à cette intimité du tête-à-tête, une besogne de rapprochement et d'instruction mutuelle, qui parachève excellement l'oeuvre de nos Congrès.

En outre, comme nous ne sommes pas de simples intelligences servies par des nerfs, il n'est pas indifférent que nous mettions au service de nos études l'influence de l'esthétique et que nous donnions au vrai le cadre du beau, pour le graver à la fois dans nos âmes et dans nos yeux. C'est ainsi que la Congrès de Dusseldorf restera pour nous encadré entre la belle exposition de cette hospitalière cité et la magique vision du Drachenfels, où, du haut du vieux burg en ruines, nous contemplions avec ravissement les chaînes boisées des Sept-Montagnes et le fleuve majestueux qui serpentait à leur pied.

Pour descendre de ce nid d'aigle à Koenigswinter, nous avions, d'après le programme, le libre choix, soit, d'emprunter le train à crémaillère, soit de cheminer à pied sous la forêt ombreuse.

Digitized by Google

soit enfin de naviguer mollement sur le Rhin dans de riantes embarcations. N'était-ce pas la traduction, par le fait, de cette devise qui semble résumer l'impression dominante du Congrès: Unité du But, Liberté des Moyens? L'épreuve a pleinement réussi: par ces itinéraires et véhicules divers, appropriés à nos goûts particuliers, en nous fiant à la liberté et sans subir le joug d'un régime uniforme, nous nous retrouvions tous exactement à l'heure et au lieu de rendez-vous.

Enfin, cette excursion s'adaptait avec un tel art au caractère de notre Congrès qu'en dehors de ces impressions pittoresques bien faites pour inspirer les peintres et les poêtes, elle fournissait à l'objet même de nos travaux une leçon d'histoire et la matière de salutaires réflexions.

Ce vieux chateau nous rappelait que jadis il y avait là des Burgraves puissants et redoutés, qui opprimaient la contrée et rançonnaient les passants. A en croire la légende qui a pris dans l'âme des peuples une force plus vivante encore que la réalité, des chevaliers y auraient lutté victorieusement contre des dragons. Aujourd'hui, Dieu merci, nous n'avons plus à pourfendre d'animaux fantastiques et détrousseurs de grands chemins embusqués à l'abri de leur burg; mais il nous reste encore à combattre des misères et des souffrances, contre lesquelles nous devons, comme les héros des Niebelungen, entreprendre d'intrépides chevauchées.

C'est en vue de cette croisade que nous sommes ici; c'est pour les blessés du travail, les invalides, les vieillards, les malades, que nous avons quitté notre pays, nos occupations, nos familles; c'est pour eux que nous oublions nos divisions nationales et venons étudier en commun ce grand problème des assurances sociales. Si j'évoque devant vous leur image, c'est parce qu'ils ne peuvent, pas, comme un remords, attrister cette réunion dont ils sont la raison d'être et le ciment et parce qu'ayant déjà commencé à travailler au soulagement de leurs peines, nous sommes résolus de nous consacrer à leur service avec une ardeur croisante, jusqu'à ce que nous ayons complété notre œuvre, notamment en y comprenant une catégorie, non moins intéressante que toutes les autres, celle des veuves et des orphelins.

Cette oeuvre est grande et belle, parce qu'elle présente un magnifique caractère de paix sociale et d'humanité. Ce sont là de nobles causes que servent nos congrès et dont leur succès hâtera le triomphe.

Aussi devons-nous avoir une profonde reconnaissance pour ceux qui savent assurer ce succès à force de talent, de dévouement et d'expérience. Bien que nous les ayons déjà remerciés, nous n'avons pas épuisé l'expression de notre gratitude envers eux et je vous propose de la leur renouveler une fois de plus avant de nous séparer.

Digitized by Google

Je lève donc mon verre en l'honneur de notre cher et illustre président Mr. Bödiker, du Comité d'organisation qui l' a si bien secondé, de la noble ville de Dusseldorf et de son aimable et distingué représentant, M. Wulffing.

Je bois en même temps à tous nos clients des assurances sociales et à l'adoucissement de leurs souffrances par les moyens que chaque peuple puisera dans sa conscience et dans son génie particulier.

Je bois enfin à l'oeuvre déja accomplie par nos Congrès, a celle de nos Congrès futurs et en particulier au succès du Congrès de Vienne, où je vous donne à tous rendez-vous, en vous disant, non pas adieu! mais au revoir!"

Citons encore le toast de Mr. DUBOIS, Directeur Général, Bruxelles:

„Mesdames, Messieurs! En l'absence de Mr. le Baron Surmont de Volsberghe, Ministre de l'Industrie et du Travail, qui a suivi avec le plus vif intérêt plusieurs séances de notre Congrès, et par suite du départ de mon très distingué collègue et ami, Mr. Lepreux, obligé de quitter Dusseldorf ce matin, j'ai l'honneur d'exprimer, au nom des délégués belges, la profonde gratitude que nous devons au Conseil d'organisation de ce brillant Congrès, en particulier à son éminent et incomparable président, Mr. le Docteur Bödiker, — à la ville de Dusseldorf qui nous a fait un accueil vraiment somptueux et a été représentée d'une manière permanente au milieu de nous par un de ses principaux administrateurs, Mr. Wülffing, dont l'amabilité n'a d'égale que son inlassable activité, — à la Direction de l'établissement d'assurances de la province rhénane et spécialement à Mr. le Landesrath Adams, qui, avec une science consommée et une obligeance parfaite, nous a familiarisés avec le fonctionnement de cette vaste institution, — au tribunal arbitral dont nous avons hautement apprécié le zèle consciencieux, la judicieuse droiture et le tact plein de bienveillance, — enfin à tous ceux qui se sont ingéniés à nous rendre le séjour aux bords du Rhin aussi utile qu'attrayant. Grâce à tous ces magiciens de l'hospitalité, nous quitterons cette cité, aussi renommée par ses beautés naturelles que par ses trésors artistiques, le coeur débordant des plus agréables souvenirs et l'esprit enrichi des plus précieux enseignements.

Il y a huit jours, dès notre entrée dans cette belle province rhénane, deux merveilles ont frappé nos regards et provoqué notre admiration: le majestueux fleuve, merveille de la nature, le grandiose *dom* de Cologne, merveille de l'art architectural.

Aujourd'hui, un sentiment analogue nous envahit devant la contemplation de la merveille que l'Allemagne a réalisée dans le domaine social. Oui, MM. les Allemands, votre assurance ouvrière

Digitized by Google

est une oeuvre étonnante et admirable: c'est la conviction de tous ceux qui ont suivi les séances du VIe Congrès international des accidents du travail. A peine quelques-uns se sont-ils demandé si cette gigantesque institution pourra résister au temps. Je ne partage pas cette appréhension. Le Rhin ne peut disparaître; le *dom* de l'antique cité est construit pour défier les siècles; ces deux merveilles dureront et la troisième, la merveille sociale, durera avec elles. Elle durera parce qu'elle est basée sur une loi éternelle de justice et de solidarité humaine, parce qu'elle repose sur des moeurs et des institutions séculaires, parce qu'elle a donné jusqu'ici des résultats considérables et que les bienfaits qu'on peut justement en attendre seront immenses.

Qu'il me soit permis, pour traduire toute ma pensée, d'emprunter quelques mots à ce beau chant que pas un fils du pays rhénan n'entend sans frissonner, et je dirai, en vous conviant à lever les verres: „*Fest steht und hoch die deutsche Arbeiterversicherung!*"

Nous voudrions pouvoir citer encore les éloquentes ou spirituelles paroles prononcées par MM. MAGALDI, KAAN, MACALESTER LOUP, COCKBURN, RUSS-SUCHARD, PAVIA, LITWINOFF, etc. . . Mais on a pu juger par les deux discours allemands et les discours des délégués français et belges combien profonds et fraternels sont les sentiments éprouvés par tous, à l'issue de ce sixième Congrès international des Accidents du Travail et des Assurances sociales, Congrès qui a enthousiasmé jusqu'aux poètes. C'est ainsi que Mr. le Docteur ROBERT MARSCHNER de Prague, en un poème spécialement écrit pour le diner de clôture, vante les progrès accomplis depuis le temps des corps de métier jusqu'à nos jours et célèbre la prévoyance ouvrière, pour finir par un vivat porté à notre Président d'honneur:

Vom vollen Mond dringt ein verlor'ner Strahl
Durch Butzenscheiben in den Rathaussaal.
Rund um den langen Tisch die Meister sitzen.
Auf schwarzen Mänteln goldne Ketten blitzen.
Die ernste Miene ziemt dem ernsten Staat:
Vereinigt ist die **Zunft** zu Rat und That.

Digitized by Google

Da — eh' die Sonne sich erheben will,
Ertönt von der Fabrik die Pfeife schrill,
Und es zerstiebt die alte Herrlichkeit
Jäh' vor dem Hauch der neuen, lauten Zeit.
Die Hebel stampfen, und die Räder jagen,
Mit dumpfer Wucht die schweren Hämmer schlagen,
Und neue Kräfte — widerspenstig noch —
Zwingt kühn der Mensch hernieder in sein Joch.

Doch mit der Arbeit wird auch gross die Not:
Und Tausende, die einem Machtgebot
Ergeben sind, umfängt auch tausendfach
Die drohende Gefahr, die immer wach.
Und ein zersprung'ner Kessel tötet Jenen,
Dem bricht ein Rad des Armes starke Sehnen, —
Dort nackte Kinder, bleiche Witwen klagen, —
Hier Krüppel, bettelnd noch um Arbeit fragen; —
Des Lebens Not, der Krankheit Pein, das Darben
Gräbt in's Gesicht des Hungers bleiche Farben.
Was Wunder? wenn die Armen, ganz verlassen,
Im Staate nur vermocht den Feind zu hassen!

Der Kaiser sieht's, - er lädt den Kanzler: „Frieden
Und Beistand sei dem Strebenden beschieden.
Zu neuem Werk betret' ich neue Bahn:
Dem Notfall soll von heute Rettung nah'n.
Ein Recht auf Beistand habe, wer da schafft,
So lös' mein Volk ich aus der Sorge Haft.
Zu schönstem Wirken an des Thrones Stufen
Will ich der **Arbeitgeber Gilde** rufen."

Und also ward es! Immer höher strebt
Das Bollwerk, das die Arbeit neu belebt,
Den Arbeitsstand aus schlimmster Not befreit,

Digitized by Google

Dem Arbeitsherrn erneuten Rückhalt leiht.
Und gilt's, die Hand noch wacker anzulegen:
Es wächst der Bau. und mit ihm wächst sein Segen!

Und diesen Bau — ein herrlich Werk für alle,
Der neuen Zeit erhab'ne Ruhmeshalle —
Betreut ein ganzer Mann, der nie erkaltet,
Mit frischer Kraft, mit vollem Herzen waltet. —
Und schied er aus — trägt den Beruf er innen,
Und regt uns an zu stets erneutem Sinnen!

Er rief uns her aus aller Erden Weiten,
An seiner Hand lässt er uns forschend schreiten,
Empfangend uns im gastlich eignen Haus,
Durch alle Räume seines stolzen Baus.
Er lehrt uns die Entwicklung künft'ger Tage,
Dass jeder neuen Trieb nach Hause trage.
Um gleichem Ideale nachzustreben! —
Ihr kennt den Mann! — Lasst dreimal hoch ihn leben!

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

TABLE DES MATIERES PAR NOMS D'AUTEURS.

Ernesto de Angeli. — De la marche suivie en Italie par la prévention des accidents du travail. Difficultés rencontrées et moyens de les surmonter. Rap.: 407.

Maurice Bellom. — Des principes de l'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins. — Rap.: 477, Disc.: 1007.

Dr. Louis Bernacchi. — De la nécessité d'un enseignement de la médecine des accidents du travail. — Rap.: 537, Disc. 987.

Bielefeldt. — L'assurance ouvrière allemande et les moyens de prévenir et de combattre les maladies populaires. — Rap.: 433, Disc. 947.

Dr. T. Bödiker. — Importance économique et politique de l'assurance ouvrière allemande. — Rap.: 1 (17), Disc.: 889.

Mémoire sur la prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité et pour les veuves et orphelins des ouvriers. — 701 (724), Disc. 1011.

Discours d'ouverture et de clôture. — 837, 851, 1011.

L'assurance ouvrière aux Etats-unis. — Disc. 881.

De la fusion de l'assurance de rentes et de l'assurance maladie. — Disc.: 903.

D'une statistique internationale des accidents. — Disc.: 915.

A propos du projet de loi russe sur les accidents. — Disc.: 942.

Toast au banquet. — 1039.

Donne connaissance des télégrammes du Comte de Bülow, F. A. Krupp, Linder, Baron d'Estournelles de Constant — 865, 1039.

Carpi. — Communication sur l'Institut royal d'encouragement de Naples et sur la Société des Ingénieurs et Architectes italiens. — 866.

Dénomination du Congrès. — 1023.

Cheysson. — Discours prononcé à la séance d'ouverture. — 843.

Lutte contre l'alcoolisme. — Disc.: 887.

La mutualité en France. — Disc.: 904.

D'une statistique internationale des accidents. — Disc.: 914. 946.

De l'obligation en matière d'assurance. — Disc.: 943.

L'assurance des veuves et des orphelins. — Disc.: 1018, 1021.

De la dénomination du Congrès. — 1023.

Discours de clôture. — 1029.

Toast au banquet. — 1042.

Cockburn. — L'assurance ouvrière en Australie et en Nouvelle Zélande. — Disc.: 982.

P. Colajanni. — Trois années d'application de la loi sur les accidents du travail aux ouvriers des mines de soufre de la Sicile. — Rap.: 731, Disc.: 915.

Digitized by Google

Correvon. — La législation sociale de la Suisse. — Disc.: 884.
Sur l'obligation en matière d'assurance. — Disc.: 903, 998.

Delatour. — De la loi française de 1898 sur les accidents du travail. — Disc.: 962.

Jean Dubois. — Les pensions de vieillesse en Belgique; exécution et résultats de la loi du 10 Mai 1900. — Rap.: 371, Disc.: 994.
Toast au banquet. — 1044.

Mme. Laurence Fiedler. — L'assistance sociale aux ouvriers en Allemagne. — Rap.: 587. — Disc.: 998.

Freund. — Centralisation de l'assurance-maladie. — Disc.: 894.
Du programme du prochain congrès. — 1027.

Fuster. — Effets indirects et agents secondaires de l'assurance allemande. — Disc.: 869.

Gerber. — Les samaritains de Cologne. — Disc.: 992.

Albert Gigot. — Du rôle de la mutualité dans l'assurance libre contre les accidents du travail. — Rap. 269, Disc.: 956.

Grünberg. — L'assurance des veuves et orphelins. — Disc.: 1020.

Guermonprez. — A propos des effets de l'assurance sociale. — Disc.: 876.
de l'assurance-accident en Autriche. — Disc. 895.
des moyens de prévenir et de combattre les maladies populaires: — Disc. 948.
d'un enseignement de la médecine des accidents du travail. — Disc.: 989.

Konrad Hartmann. — Le développement des moyens fournis par la technique en Allemagne pour prévenir les accidents. — Rap.: 501, Disc.: 965.

Jouanny. — Les sociétés de secours mutuels. — Disc.: 902.
La liberté en matière d'assurance. — Disc.: 962.

Dr. Julius Kaan. — Extension de l'assurance ouvrière en Autriche. — Rap.: 307, — Disc.: 857, 891.
Prochain Congrès. — Disc. 1027.

Kaufman. — La lutte contre l'alcoolisme. — Disc.: 889.

Octave Keller. — Diminution des risques d'accidents dans les houillères françaises depuis 1833. — Rap.: 213.

Klausner. — Remerciements aux Congressistes étrangers. — 1029.

Dr. G. A. Klein. — La statistique allemande des accidents pour l'industrie, l'agriculture et la sylviculture. — Rap.: 547. — Disc.: 913.

Charles Kögler. — Les 10 premières années de l'assurance des ouvriers contre les accidents en Autriche. — Rap.: 229, Disc.: 891.
De la capitalisation en matière d'assurance. — Disc.: 911.

Konigs. — L'assurance des veuves et des orphelins. — Disc.: 1021.

Lepreux. — La prévoyance libre en Belgique. — Disc.: 970.

R. Leubin. — Les caisses de secours des 5 principales compagnies de chemins de fer suisses. — Rap.: 321.

Digitized by Google

Litwinof-Falinski. — Le projet de loi russe sur les accidents du travail. — Disc.: 931.

Arnaldo Lucci. — Considérations sur la loi italienne sur les accidents du travail. — Rap.: 643.

V. Magaldi. — Essai de programme d'une statistique internationale des accidents du travail dans l'exploitation des chemins de fer. — Rap.: 99, Disc.: 945.

Développement de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers en Italie. — Rap.: 425, Disc.: 996.

Les accidents du Travail en Italie. Progrès législatifs. Application de la Loi. — Rap.: 681, Disc.: 860.

Discours prononcé à la séance d'ouverture. — 847.

Louis Maingie. — La question de la réparation des accidents du travail en Belgique. — Rap.: 649.

Henri Mamy. — Résultats des concours publics internationaux ouverts par l'association des industriels de France contre les accidents du travail. — Rap.: 193, Disc.: 963.

Dr. Robert Marschner. — Etat actuel de la prévention des accidents en Autriche. — Rap.: 141, Disc.: 966.

Poème composé à l'occasion du Congrès. — 1045.

Marx. — Discours prononcé à la séance d'ouverture. — 842.

Mayen. — Coopération des compagnies d'assurances à prime fixe contre les accidents à la réparation des accidents du travail. — Disc.: 958.

Moeller. — Discours prononcé à la séance d'ouverture. — 841.

Dr. Christian Moser. — Etat actuel de la question des accidents du travail et des assurances sociales en Suisse. — Rap.: 169, Disc.: 882.

Mugdan. — Du traitement intensif et des stations de secours. — Disc.: 969.

Du traitement des blessés et du libre choix du médecin. — Disc.: 988.

Müller. — Principes développés dans le rapport de Mr. Müller, à l'appui des cartes et graphiques relatifs aux accidents produits par la chute des pierres et du charbon. — Disc.: 985.

H. Neuman. — La législation ouvrière dans le Grand-Duché de Luxembourg. — Rap.: 389, Disc.: 862.

Otten. — De la nécessité d'améliorer les conditions du travail. — Disc.: 987.

Ottolenghi. — Le „Patronat" de Milan. — Disc. 977.

Georges Paulet. — Première application de la législation française sur les accidents. — Rap.: 277, Disc.: 950.

Posadowsky. — Discours à la séance d'ouverture. — 839.

Dr. Otto Pribram. — Le développement de l'assurance-accidents en Autriche et le système de la capitalisation. — Rap.: 599, Disc.: 905.

Russ-Suchard. — Du rôle et de la responsabilité des constructeurs de machines, et de l'éducation des ouvriers au regard de la prévention. — Disc.: 967.

Digitized by Google

De Saint-Aubert. — Evolution en France de l'idée de l'assurance obligatoire. — Disc.: 999.

Ch. de Sauteiron de Saint-Clément. — Les accidents du travail dans les établissements militaires italiens. — Rap.: 749, Disc.: 916.

Max Schlesinger. — Encouragements et facilités données aux établissements de secours et de sauvetage et à la Croix-Rouge par la législation ouvrière de l'Empire allemand. — Rap.: 291, Disc.: 969.

Schnitzler. — De la capitalisation en matière d'assurance en Autriche. — Disc.: 909.

Henri Scodnik. — L'institution de caisses pour la maternité en Italie. — Rap.: 667, Disc.: 1003.

Skarzynski. — Discours prononcé à la séance d'ouverture. — 848.
Lutte contre l'alcoolisme. — Disc.: 888.
Les assurances ouvrières en Russie. — 918.
De l'obligation et de la liberté en matière d'assurance. — Disc.: 961.
L'assurance des veuves et orphelins. — 1021.
Remerciements au Congrès. — 1033.

Steiger. — Lutte contre l'alcoolisme. — Disc.: 886.

Tononi. — Application de la loi italienne sur les accidents. — Disc.: 912.

Uhlmann. — Centralisation des „Caisses de maladies à Leipzig." — Disc.: 898.

Edouard Vermot. — De la coopération des compagnies à prime fixe d'assurance contre les accidents à la réparation des accidents du travail. — Rap.: 253.

Gaetano Villani. — La prévention des accidents du travail par le signalement du danger au moyen d'une coloration spéciale. — Rap.: 365, Disc.: 908.

Ch. Vismara. — Essai statistique sur les deux premières années de l'assurance obligatoire pour les accidents du travail, dans l'industrie du bâtiment, d'après les résultats de la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail. — Rap.: 763.

Dr. J. Waldschmidt. — La lutte contre l'alcoolisme et son importance pour l'assurance ouvrière. — Rap.: 153, Disc.: 885.

Gustavus A. Weber. — L'assurance ouvrière aux Etats-Unis. — Rap.: 617, Disc.: 881.

E. von Winkler. — Discours prononcé à la séance d'ouverture. — 840.

Louis Wodon. — Le projet de loi belge sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Rap.: 351, Disc.: 981.

Wulfing. — Remerciements aux membres du Congrès. — 1032.

Toast au banquet — 1040.

Dr. Zacher. — L'assurance ouvrière en Europe, étudiée d'après ses systèmes. — Rap.: 35, Disc.: 863.

Digitized by Google

II.

TABLE DES MATIERES PAR PAYS.

QUESTIONS INTERNATIONALES.

L'Assurance ouvrière en Europe, étudiée d'après ses systèmes, par Mr. Zacher, Rap.: 35 (67), Disc.: 863.

Statistique internationale des accidents, Disc. Zacher, 913. — Observations de Mr. Cheysson et Bödiker, 914 et 915. — Essai de programme d'une *statistique internationale* des accidents du travail dans l'exploitation des *chemins de fer*, par Mr. Magaldi, Rap.: 99, Disc.: 945. — Observations de Mr. Cheysson, 946. — Proposition soumise au Congrès et adoptée, 1025.

La prévention des accidents du travail par le *signalement du danger* au moyen d'une coloration spéciale, par Mr. Villani, Rap.: 365, Disc.: 968. — Proposition soumise au Congrès et adoptée, 1026.

De la nécessité d'un *enseignement de la médecine* des accidents du travail, par Mr. Bernacchi, Rap.: 537, Disc.: 987. — Observations de Mr. Mugdan 988 et de Mr. Guermonprez 989.

ALLEMAGNE.

Importance économique et politique de l'assurance ouvrière allemande, par Mr. Bödiker, Rap.: 1 (17), Disc.: 889.

La lutte contre l'alcoolisme et son importance pour l'assurance ouvrière contre les accidents, la maladie et l'invalidité, par Mr. Dr. Waldschmidt, Rap.: 153 (165), Disc.: 885. — Observations de Mrs. Steiger 886, Cheysson 887, Skarzynski 888, Kaufman 889.

Encouragements et facilités donnés aux établissements de secours et de sauvetage et à la Croix-Rouge par la législation ouvrière de l'Empire allemand, par Mr. Schlesinger, Rap.: 291 (299), Disc.: 969. — Observations de Mr. Mugdan 969.

L'Assurance ouvrière en Allemagne et les moyens de prévenir et combattre les maladies populaires, par Mr. Bielefeldt, Rap.: 433 (461), Disc.: 947. — Observations de Mr. Guermonprez 948.

Le développement des moyens fournis par la technique en Allemagne pour prévenir les accidents, par Mr. Hartmann, Rap.: 501 (531), Disc.: 965.

La statistique allemande des accidents du travail pour l'industrie, l'agriculture et la sylviculture, par Mr. A. Klein, Rap.: 541 (579), Disc.: 913. — Observations de Mr. Cheysson 914, Bödiker 915.

L'Assistance sociale aux ouvriers en Allemagne, par Mme L. Fiedler, Rap.: 587, Disc.: 998.

Digitized by Google

Mémoire sur la prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité, les veuves et les orphelins, par Mr. Bödiker, Rap.: 701 (724), Disc.: 1011. — Observations de Mr. Cheysson 1018, Grünberg 1020, Skarzynski, Königs 1021.

Principes développés, par Müller, Rap.: 727 (729), Disc.: 985. — Observation de Mr. Otten 987.

Effets indirects et agents secondaires de l'assurance ouvrière allemande, par Mr. E. Fuster, Disc.: 869. — Observations de Mr. Guermonprez 876.

Les „Samaritains" de Cologne, par Mr. Gerber, Disc.: 992.

AUSTRALIE et Nelle ZELANDE.

L'assurance ouvrière en Australie et Nelle Zélande, par Mr. Cockburn, Disc.: 982.

AUTRICHE.

Etat actuel de la prévention des accidents en Autriche, par Mr. le Dr. Marschner, Rap.: 141 (150), Disc.: 966.

Les dix premières années de l'assurance contre les accidents, par Mr. Kögler, Rap.: 229 (247), Disc.: 891.

Extension de l'assurance ouvrière, par Mr. le Dr. J. Kaan, Rap.: 307 (320a), Disc.: 857, 891. — Observations de Mrs. Freund 894, Guermonprez 895.

L'Assurance-accidents et la capitalisation, par Mr. le Dr. Pribram 599 (614), Disc.: 905. — Observations de Mrs. Schnitzler 909, et Koegler 911.

BELGIQUE.

Le projet de loi belge sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, par Mr. Wodon, Rap.: 351, Disc.: 981.

La question de la réparation des accidents du travail en Belgique par Mr. Maingie, Rap.: 649.

Les pensions de vieillesse en Belgique. Exécution et résultats de la loi du 10 Mai 1900, par Mr. Dubois, Rap.: 371, Disc.: 996.

La prévoyance libre en Belgique, par Mr. Lepreux, Disc.: 970.

ETATS-UNIS.

L'Assurance ouvrière aux Etats-Unis, par Mr. A. Weber, Rap.: 617 (635), Dr. Bödiker, Disc. 881.

FRANCE.

Résultats des concours publics internationaux ouverts par l'Association des Industriels de France contre les accidents du travail, par Mr. Mamy, Rap.: 103, Disc.: 963.

Digitized by Google

Diminution des risques d'accidents dans les houillères françaises depuis 1833, par Mr. Keller, Rap.: 213.

De la coopération des Cies à prime fixe d'assurance contre les accidents à la réparation des accidents du travail, par Mr. Vermot, Rap.: 253. — Observations présentées par Mr. Mayen: 958.

Du rôle de la mutualité dans l'assurance libre contre les accidents du travail, par Mr. Gigot, Rap.: 269, Disc.: 956.

Première application de la législation française sur les accidents, par Mr. G. Paulet, Rap.: 277, Disc.: 950. Observations sur les deux rapports précédents, de Mrs. Jouanny 962, Delatour 962.

Des principes de l'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins, par Mr. Bellom, Rap.: 477, Disc.: 1007. — Observations de Mrs. Bödiker 1011, Cheysson 1018, Grünberg 1020, Skarzynski 1021, Cheysson 1021, Königs 1021.

Evolution de l'idée de l'assurance obligatoire, par Mr. de St. Aubert Disc.: 999.

ITALIE.

De la marche suivie en Italie par le développement de la prévention des accidents du travail. Difficultés rencontrées et moyens pour les surmonter; par Mr. De Angeli. Rap.: 407.

Développement de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers en Italie, par Mr. Magaldi, Rap.: 425. Disc.: 996.

Considérations sur la loi italienne sur les accidents du travail par Mr. A. Lucci, Rap.: 643, Disc.:

L'institution de caisses pour la maternité en Italie, par Mr. H. Scodnik, Rap.: 667, Disc.: 1003.

Les accidents du travail en Italie. Progrès législatifs. Application de la loi, par Mr. Magaldi. Rap.: 681, Disc.: 860.

Communication sur l'Institut royal d'encouragement de Naples et sur la Société des Ingénieurs et Architectes italiens par Mr. Carpi. Disc.: 866.

Résultats statistiques de deux années d'application de la loi italienne sur les accidents, par Mr. Tononi, Disc.: 912.

Les trois années d'application de la loi sur les accidents du travail aux ouvriers des mines de soufre de la Sicile, par Mr. Colajanni, Rap.: 731, Disc.: 915.

Les accidents du travail dans les établissements militaires italiens, par Mr. de Sauteiron de Saint-Clément, Rap.: 749, Disc.: 916.

Le *Patronat* de Milan, par Mr. Ottolenghi, Disc.: 977.

LUXEMBOURG.

La législation ouvrière dans le Grand-duché de Luxembourg, par Mr. Neuman Rap.: 389 (399), Disc.: 862, Dr. Bödiker, Disc.: 862.

Digitized by Google

RUSSIE.

Les assurances ouvrières en Russie, par Mr. le comte Louis Skarzynski, Disc.: 918.

Le projet de loi russe sur les accidents du travail, par Mr. Litwinof-Falinski, Disc.: 931.

Observations sur les deux discours précedents, de Mr. Bödiker 942, Cheysson 943.

SUISSE.

Etat actuel de la question des accidents du travail et des assurances sociales en Suisse, par Mr. Ch. Moser, Rap.: 169 (181), Disc.: 882. — Observations de Mr. Correvon: 884.

Les caisses de secours des cinq principales Compagnies de chemins de fer suisses par Mr. Leubin, Rap.: 321 (341).

La lutte contre l'alcoolisme, par Mr. de Steiger, Disc.: 886.

Observations de Mr. Correvon sur le principe de l'obligation en matière d'assurance, 903 et 998.

Digitized by Google

III.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.[1]

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

(Voir aussi: Assurance ouvrière).

Etat de la question des accidents du travail dans les différents pays:

EN GENERAL. — Divers systèmes adoptés en Europe, Zacher, R. 74, D. 863.

ALLEMAGNE, — Observations générales sur l'application de l'assurance-accidents, Bödiker, R. 1, 17, D. 889; Möller, 841; Fuster, 869.

(Voir aussi: Prévention, Alcoolisme, Traitement, Statistique).

AUTRICHE. — Premières dix années de fonctionnement de l'assurance accident, Kögler, R. 228, D. 891 (observations Guermonprez, 895); Développement ultérieur de l'assurance-accidents, Kaan, R. 307, D. 857; Capitalisation, Pribram, R. 599, D. 905 (observations Schnitzler, 909, et Kögler, 911).

(Voir aussi: Prévention).

BELGIQUE. — Projet de loi sur la réparation des accidents, Wodon, R. 351, D. 981, et Maingie, R. 649.

ETATS-UNIS. — Responsabilité civile, Weber, R. 617, D. 881.

FRANCE. - Première application de la législation française, Paulet, R. 277, D. 950 (observations Jouanny et Delatour, 962); Coopération des Compagnies à primes fixes, Vermot, R. 253, Mayen, D. 958; Rôle de la mutualité, Gigot, R. 269, D. 956.

(Voir aussi: Prévention, Traitement, Statistique).

ITALIE. — Loi sur l'assurance-accidents, Magaldi, R. 681, D. 860; Lucci, R. 643; application dans les mines de soufre, Colajanni, R. 731, D. 916; — dans les établissements militaires, Sauteiron, R. 749, D. 916; — dans l'industrie du bâtiment, Vismara, R. 703, D. 912.

(Voir aussi: Prévention, Traitement, Statistique).

LUXEMBOURG. — Loi sur l'assurance-accidents, Neuman, R. 389, D. 962.

RUSSIE. — Skarzynski, D. 918; Litwinof, D. 931.

SUEDE. — Texte de la loi du 5 Juillet 1901, 810.

SUISSE. — Moser, R. 169, D. 882 (observations Correvon, 884); Leubin, R. 341.

[1] R. signifie Rapport; D. signifie Discours.

Digitized by Google

ALCOOLISME.

Lutte contre l'alcoolisme dans ses rapports avec l'assurance ouvrière: Waldschmidt, R. 153, D. 885 (observations v. Steiger, 886, Cheysson, 887, Skarzynski, 888, Kauffmann, 889).

ASSISTANCE SOCIALE.

En Allemagne: Fiedler, R. 587.

ASSOCIATIONS POUR PREVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

(Voir: Prévention des accidents du travail).

ASSURANCES AU DECES.

Dans les chemins de fer suisses, Leubin, 341.

(Voir aussi: Veuves et orphelins).

ASSURANCE LIBRE OU OBLIGATOIRE.

Voir en particulier: Opinions *favorables à l'assurance obligatoire et au régime allemand:* Zacher, R. 67, D. 863; Bödiker, R. 17, D. 837, 889, 1011; discours inauguration (Posadowsky, Möller, Marx, Klein, Beumer), 839 etc.; Correvon, 884, 903, 998; Skarzynski, 918, 961; Saint-Aubert, 999.

Opinions *favorables à l'assurance libre et au régime dit des races latines:* Cheysson, 843, 904, 1018, 1031, 1042; Paulet, R. 277, D. 950; Vermot, R. 253; Mayen, D. 958; Gigot, R. 269, D. 956; Jouanny, 902, 962; Delatour, 962; Guermonprez, 876, 895, 948, 989; Lepreux, 970.

Voir aussi: Kaan, R. 307; Fuster, D. 869; Fiedler, D. 587; Bellom, R. 477, D. 1007; Moser, R. 169, D. 882.

ASSURANCE OUVRIERE.

Etat de la question de l'assurance ouvrière dans les différents pays:

EN GENERAL. — L'assurance ouvrière en Europe étudiée d'après ses systèmes, Zacher, R. 67, D. 863.

ALLEMAGNE. — Importance économique et politique de l'assurance ouvrière allemande, Bödiker, R. 17, D. 889; discours à la séance d'inauguration (Bödiker, Posadowsky, Möller, Marx, Beumer, Felisch, 837 et s.); Fiedler, R. 587; Fuster, D. 869; observations Guermonprez, 876, 895, 948; — alcoolisme et assurance, Waldschmidt, R. 153, D. 885; — prévention et assurance-accidents, Hartmann,

Digitized by Google

R. 501, D. 965; traitement et assurance, Bielefeld, R. 433, D. 947, Schlesinger, R. 291 (observations Mugdan, 969, 988); — organisation de la statistique-accidents, Klein, R. 547, D. Zächer, 913; — assurance des veuves et des orphelins, Bödiker, mémoire de 1884, 701, D. 1011 (observations Grunberg, 1020, Königs, 1022); — fusion des assurances, Freund, D. 894 (observations Uhlmann, 898 Bödiker 903).

AUSTRALIE. — Pensions de vieillesse, Cockburn, D. 982.

AUTRICHE. — Premières années de fonctionnement de l'assurance-accidents, Kögler, R. 225, D. 891; développement ultérieur de l'assurance, Kaan, R. 307, D. 857; assurance et capitalisation, Pribram, R. 599, D. 905 (observations Schnitzler, 909, Kögler, 911).

BELGIQUE. — Assurance-accidents, Wodon, R. 351, D. 981; Maingie, R. 649; secours mutuels et pensions de vieillesse, Dubois, R. 373, D. 994; Lepreux, D. 970.

ETATS-UNIS. — Etat de la question, Weber, R. 617 (observations Bödiker, 881).

FRANCE. — Assurance-accidents, Paulet, R. 277, D. 950; Vermot, R. 253, D. Mayen, 958; Gigot, R. 269, 956; observations Jouanny, 962, Delatour, 962; — traitement des blessés et assurance, observations Guermonprez, 876, 895, 948, 989; — secours mutuels et assurance-invalidité et vieillesse, observations Jouanny, 902, Cheysson, 904, Saint-Aubert, D. 999; — veuves et orphelins, Bellom, R. 477, D. 1007 (observations Cheysson, 1018, 1021); — observations générales Cheysson, 843, 1031, 1042.

ITALIE. — Assurance-accidents, Magaldi, R. 681, D. 860; Lucci, R. 643; Colajanni, R. 731, D. 916; Sauteiron, R. 749, D. 916; Vismara, R. 763, D. 912; — traitement des blessés et assurance, Bernacchi, R. 547; — assurance-invalidité et vieillesse, Magaldi, R. 425, D. 996; Ottolenghi, D. 977; — caisses pour la maternité, Scodnik, R. 667, D. 1003.

LUXEMBOURG. — Législations accidents et maladie, Neuman, R. 389, D. 862.

RUSSIE. — Assurances diverses, Skarzynski, D. 918, Litwinoff, D. 931; Bödiker, 942; — alcoolisme et assurance, Skarzynski, 888; — observations diverses, Skarzynski, 961.

SUEDE. — Assurance-accidents, texte de la loi, 819.

SUISSE. — Etat de la question, Moser, R. 169, D. 882; observations Correvon, 884, 903, 998; — assurance dans les compagnies de chemin de fer, Leubin, R. 321; — alcoolisme et assurance, observations v. Steiger, 886, Kauffman, 889.

(Voir d'autre part: Accidents, Invalidité, Maladie, Veuves et orphelins; — assurance libre ou obligatoire; — fusion des assurances; — traitement, prévention etc.)

Digitized by Google

ATTENUATION des suites des accidents du travail.

(Voir Traitement).

AYANTS-DROIT.

Dans le projet de la loi belge sur les accidents, Maingie, R. 649.

CAISSES DE SECOURS.

Voir: Chemins de fer.

CAISSES NATIONALES D'ASSURANCE.

Voir: Accidents (Italie), Invalidité et Vieillesse (France, Italie).

CAPITALISATION OU REPARTITION.

Etat de la question en Autriche, Pribram, R. 599, D. 905; observations Schnitzler, 909, Kögler, 911.

CENTRALISATION DES CAISSES DE MALADIE.

Voir: Sociétés de secours mutuels.

CHEMINS DE FER.

Caisses de secours et de pensions des chemins de fer *suisses*, Leubin, R. 321, Id. aux *Etats-Unis*, Weber, R. 617.

Secours aux *veuves et orphelins*, Grünberg, 1020, Cheysson, 1021.

Essai de programme d'une statistique internationale des chemins de fer, Magaldi, R. 90, D. 945 (observations Cheysson, 946).

COLORATION SPECIALE.

Voir: Prévention.

COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES.

Voir: Accidents du travail (France, Italie, Belgique).

CROIX-ROUGE.

Intervention de la Croix-Rouge dans le traitement des blessés en Allemagne, Schlesinger, R. 291, Mugdan, 969.

(Voir aussi: Traitement des maladies).

Digitized by Google

EDUCATION DES OUVRIERS ET DES PATRONS.

Bödiker, R. 21, 24; Fuster, D. 869; v. Steiger, 886; Skarzynski, 847; Russ-Suchard, 967.

EFFETS INDIRECTS DE L'ASSURANCE.

Bödiker, R. 32; Fuster, D. 869.

ENSEIGNEMENT de la médecine des accidents.

Voir: Médecins.

FEMMES ET ENFANTS (Lois sur le travail des).

Voir: Prévention, Maternité.

FUSION DES ASSURANCES.

ALLEMAGNE. — Freund, D. 894 (observations Bödiker, 903).
AUTRICHE. — Kaan, R. 307, D. 857; Kögler, D. 891.
(Voir aussi: Sociétés de secours mutuels).

HOPITAUX.

Voir: Traitement.

HOUILLERES (Accidents dans les).

Voir: Mines.

HYGIENE SOCIALE.

Voir: Traitement.

INSPECTION DU TRAVAIL.

Voir: Prévention, Accidents du travail (Russie).

INVALIDITE ET VIEILLESSE.

État de la question de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse dans les différents pays:
EN GENERAL. — Divers systèmes adoptés en Europe, Zacher, R. 87.
ALLEMAGNE. — Observations générales sur l'assurance-invalidité, Bödiker, R. 17 et mémoire rédigé en 1884, p. 701; Fiedler, R. 587 Klein,

Digitized by Google

850; Fuster, D. 869; — rapports avec l'alcoolisme, Waldschmidt, R. 153; influence de l'assurance sur le traitement, Bielefeld, R. 483, D. 947; — fusion avec l'assurance-maladie et rôle des sociétés de secours mutuels, Freund, D. 894, et observations Uhlmann, 898, Jouanny, 902, Bödiker, 903, Cheysson, 904.

AUSTRALIE. — Etat de la législation, Cockburn, D. 982.

AUTRICHE. — Projets d'organisation, Kögler, R. 240, D. 891; Kaan, R. 307, D. 857.

BELGIQUE. — Loi sur les pensions de vieillesse, Dubois, R. 373, D. 994; Lepreux, D. 970.

ETATS-UNIS. — Pensions des employés de chemins de fer, Weber, R. 617, D. 881.

FRANCE. — Histoire des projets d'assurance obligatoire, de Saint-Aubert, D. 997; rôle des sociétés de secours mutuels, Jouanny, D. 902; Cheysson, D. 904.

ITALIE. — Développement de la Caisse Nationale, Magaldi, R. 425, D. 996; le Patronato de Milan, Ottolenghi, D. 977.

RUSSIE. — Pensions des ouvriers de l'Etat et autres, Skarzynski, D. 918; Litwinoff, D. 931.

SUISSE. — Moser, D. 882; Chemins de fer, Leubin, R. 341.

(Voir aussi: Assurance ouvrière, Maladie, Sociétés de Secours mutuels, Traitement).

LIBERTE D'ASSURANCE, LIBERTE DU CHOIX DE L'ASSUREUR.

Voir: Assurance libre ou obligatoire.

MALADIES.

Etat de la question de l'assurance contre la maladie dans les différents pays:

EN GENERAL. — Divers systèmes adoptés en Europe, Zacher, R. 68, D. 863.

ALLEMAGNE. — Observations générales, Bödiker, R. 17; Fiedler, R. 587; influence de l'assurance sur le traitement, Bielefeld, R. 433, D. 947; rapports avec l'alcoolisme, Waldschmidt, R. 153; fusion avec l'assurance-invalidité, centralisation des caisses de maladie, Freund, D. 894, avec observations Uhlmann (caisse centrale de Leipzig), D. 898, Jouanny, D. 902, Bödiker, D. 903, Cheysson, D. 904.

AUTRICHE. — Développements ultérieurs de l'assurance et rôle des caisses de maladie, Kaan, R. 307, D. 857; Kögler, R. 228, D. 891.

BELGIQUE. — Assurance-maladie par les mutualités, Lepreux, D. 970.

LUXEMBOURG. — Loi sur l'assurance-maladie, Neuman, R. 389, D. 862.

Digitized by Google

RUSSIE. — Skarzynski, D. 918.

(Voir aussi: Assurance ouvrière, Invalidité et vieillesse, Sociétés de secours mutuels, Médecins, Traitement, Maladies professionelles.)

MALADIES PROFESSIONELLES.

ALLEMAGNE. — Influence de l'assurance sur leur prévention, Bielefeld, R. 440.

ITALIE. — Travaux législatifs, Magaldi, R. 697, D. 860.

MATERNITE (Caisses pour le).

Caisses pour la maternité en Italie, Scodnik, R. 667, D. 1003.

MECANOTHERAPIE.

Voir: Traitement.

MEDECINS.

Rôle des médecins dans l'assurance en général et en particulier en Allemagne, Bödiker, R. 25; Mugdan, 969, 988; Guermonprez, 876, 895, 948, 989.

Médecins et assurance-maladie en Luxembourg, Neuman, R. 390.

Enseignement de la médecine des accidents, Bernacchi, R. 537, D. 987.

(Voir aussi: Invalidité et Vieillesse, Maladie, Traitement).

MILITAIRES (Etablissements).

Assurance contre les accidents dans les établissements militaires en Italie, Sauteiron, R. 749, D. 916.

MINES.

Diminution des risques d'accidents dans les houillères françaises, Keller, R. 213.

Chutes de toit et de paroi dans les mines, Müller, 985 (observations Otten, 987).

Application de la loi italienne sur les accidents, dans les mines de soufre de Sicile, Colajanni, R. 731, D. 916.

MORTEL (Indemnité après un accident).

Dans le projet de loi belge, Maingie, R. 649.

Digitized by Google

MUTUELLE (Sociétés d'assurance-contre les accidents).

Voir: Accidents du travail (France, Italie).

MUTUELS (Sociétés de secours).

Voir: Sociétés de secours mutuels.

OBLIGATION DE L'ASSURANCE.

Voir: Assurance libre ou obligatoire.

ORPHELINS.

Voir: Veuves et orphelins.

OUVRIERS.

Participation au prochain Congrès, Freund, 1027.
Voir aussi: Education.

PARTICIPATION à la Gestion.

Voir: Education des patrons et des ouvriers.

PLACEMENT des capitaux de l'assurance.

Placements sociaux: Bödiker, R. 17; Fuster, D. 869.

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

ALLEMAGNE. — Hartmann, R. 501, D. 965.

AUTRICHE. — Marschner, R. 141, D. 966.

FRANCE. — Concours internationaux de l'Association des industriels de France, Mamy, R. 193, D. 963.

ITALIE. — Rôle des associations préventives, de Angeli, R. 407, Carpi, 866; — mines de soufre, Colajanni, R. 731.

Houillères: Mesures à prendre pour éviter les chutes de rochers, Müller, 985, diminution du risque dans les houillères françaises, Keller, R. 213.

Entente internationale pour le signalement du danger au moyen d'une coloration spéciale, Villani, R. 305, D. 968; *vœu* voté par le Congrès, 1026. Observations Russ-Suchard, 967.

PREVENTION DES INVALIDITES.

Voir: Traitement des maladies et invalidités.

Digitized by Google

PRIMES.

Voir: Capitalisation ou répartition, Accidents du travail (Belgique, Maingie).

PRIMES FIXES (Compagnies d'assurance à).

Voir: Accidents du travail (France, Italie, Belgique).

PROCES.

Voir: Tribunaux.

RELATIONS MUTUELLES des diverses assurances.

Voir: Fusion des assurances.

REPARATION des accidents du travail.

Voir: Accidents du travail.

REPARTITION.

Voir: Capitalisation ou répartition.

RETRAITES OUVRIERES.

Voir: Invalidité et vieillesse.

RESPONSABILITE CIVILE.

Voir: Accidents du travail (Russie, Etats-Unis etc. . . .)

SAMARITAINS DE COLOGNE.

Voir: Traitement des accidents.

SOCIETES DE SECOURS MUTUELS.

Centralisation des Sociétés, Freund, D. 894; Uhlmann (caisse de Leipzig), D. 894; Jouanny, D. 902.

BELGIQUE. — Rôle et développement des mutualités, Dubois, R. 373, D. 994; Lepreux, D. 976.

SUISSE. — Moser, R. 176; observations Correvon, 884, 903.

(Voir aussi: Maladie, Médecins, Invalidité et vieillesse, Assurance ouvrière).

Digitized by Google

SIGNALEMENT du danger au moyen d'une coloration spéciale.

Voir: Prévention.

SOUFRE (Mines de).

Voir: Mines.

STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ACCIDENTS.

Essai de programme d'une statistique internationale des accidents du travail dans les chemins de fer, Magaldi, R. 99, D. 945 (observations Cheysson, 946).

La statistique des accidents du travail en Allemagne et la nécessité d'une statistique internationale, Klein, R. 547, D. Zacher, 913 (observations Cheysson, 914, Bödiker, 915; *vœu* voté par le Congrès 1023).

STATISTIQUES DIVERSES.

Voir notamment:

ALLEMAGNE. — Bödiker, R. 17, Klein, R. 547, Bielefeld, R. 547.

AUTRICHE. — Kögler, R. 228.

FRANCE. — Accidents dans les houillères depuis 1833, Keller, R. 213.

ITALIE. — Magaldi, R. 681, Colajanni, R. 731, Sauteiron, R. 749, Vismara, R. 763.

SUISSE. — Chemins de fer, Leubin, R. 341.

SYNDICATS D'ASSURANCE.

Voir: Accidents du travail (France, Italie).

TARIFS.

Voir: Capitalisation.

TRAITEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Influence de l'assurance allemande contre les accidents sur le traitement, Bielefeld, R. 437, D. 947. — Organisation des premiers secours et intervention de la Croix-Rouge, Schlesinger, R. 291 (observations Mugdan, 969). — Les Samaritains de Cologne, Gerber, 902. — Enseignement universitaire de la médecine des accidents et prompts secours en Italie, Bernacchi, R. 537, D. 987 (observations Mugdan 988). — Observations Guermonprez sur ces rapports et sur les prompts secours en France, 876, 805, 948, 989.

Digitized by Google

TRAITEMENT DES MALADIES ET INVALIDITES.

En Allemagne, Bielefeld, R. 433, D. 947; Fiedler, R. 871 (observations Correvon, 998).

(Voir aussi: Maladies, Sociétés de secours mutuels, Médecins Invalidité et vieillesse).

TRIBUNAUX ARBITRAUX.

Bödiker, R. 17, Fuster, D. 869, Correvon, D. 998; visite 1037.

TUBERCULOSE.

Lutte contre la tuberculose en Allemage, Bielefeld, R. 433, D. 947.

VEUVES ET ORPHELINS.

Principes de l'organisation de l'assurance des veuves et orphelins, Bellom, R. 477, D. 1007; Bödiker (mémoire rédigé en 1884, pour l'Allemagne), 701, D. 1011; observations Cheysson, 1018, 1021; Grunberg 1020; Skarzynski, 1021; Königs, 1022.

Pensions sur les chemins de fer suisses, Leubin, R. 341.

RUSSIE. — Skarzynski, 918; Litwinoff, 931.

VIEILLESSE.

Voir Invalidité et vieillesse.

Digitized by Google

Digitized by Google

IV.

TABLE GENERALE DES MATIERES.

Pages

INTRODUCTION VII

Composition et Circulaires du Comité d'organisation X

Comité national italien XXII

Règlement du Congrès XXIV

Programme du Congrès XXX

Liste des Délégués officiels XLVI

RAPPORTS:

Dr. T. Bödiker. — Die wirtschaftliche und politische Bedeutung der deutschen Arbeiter - Versicherung. (Importance économique et politique de l'assurance ouvrière allemande) 1

Traduction du rapport qui précède 17

Dr. Zacher. — Die Arbeiter-Versicherung in Europa nach ihren Systemen. (L'Assurance ouvrière en Europe, étudiée d'après ses systèmes) 35

Traduction du rapport qui précède 67

V. Magaldi. — Essai de programme d'une statistique internationale des accidents du travail dans l'exploitation des chemins de fer . . 99

Dr. Robert Marschner. — Gegenwärtiger Stand der Unfallverhütung in Österreich. (Etat actuel de la prévention des accidents en Autriche) 141

Résumé du rapport qui précède 150

Dr. J. Waldschmidt. — Die Bekämpfung der Trunksucht in ihrer Bedeutung für die Arbeiter-Kranken-, Unfall- und Invaliditäts-Versicherung. (La lutte contre l'alcoolisme et son importance pour l'assurance ouvrière contre les accidents, la maladie et l'invalidité . 153

Résumé du rapport qui précède 165

Dr. Christian Moser. — Gegenwärtiger Stand der Frage der Berufsunfälle und der sozialen Versicherung in der Schweiz. (Etat actuel de la question des accidents du travail et des assurances sociales en Suisse) 169

Traduction du rapport qui précède 181

Henri Mamy. — Résultats des concours publics internationaux ouverts par l'Association des Industriels de France contre les accidents du travail 193

Digitized by Google

Pages.

Octave Keller. — Diminution des risques d'accidents dans les houillères françaises depuis 1833. 213

Karl Kögler. — Das erste Dezennium der Arbeiter-Unfallversicherung in Österreich. (Les dix premières années de l'assurance des ouvriers contre les accidents, en Autriche. 229

Résumé du rapport qui précède 247

Edouard Vermot. — De la Coopération des Cies à primes fixes d'assurance contre les accidents à la réparation des accidents du travail 253

Albert Gigot. — Du rôle de la Mutualité dans l'assurance libre contre les accidents du travail. 269

Georges Paulet. — Première application de la législation française sur les accidents. 277

Max Schlesinger. — Die Förderung des Rettungswesens und der Aufgaben des Roten Kreuzes durch die sozialpolitische Gesetzgebung des deutschen Reiches. (Encouragements et facilités donnés aux établissements de secours et de sauvetage et à la Croix-Rouge par la législation ouvrière de l'Empire allemand) 291

Traduction du rapport qui précède. 299

Dr. Julius Kaan. — Die Weiterentwickelung der Arbeiter-Versicherung in Österreich. (Extension de l'assurance ouvrière en Autriche) . . 307

Résumé du rapport qui précède 320a

R. Leubin. — Die Pensions- und Hilfskassen der fünf schweizerischen Hauptbahnen. (Les caisses de secours des cinq principales Cies de Chemin de fer suisses) 321

Traduction du rapport qui précède 341

Louis Wodon. — Le projet de loi belge sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. 351

Gaetano Villani. — La prévention des accidents du travail par le signalement du danger au moyen d'une coloration spéciale 365

Jean Dubois. — Les pensions de vieillesse en Belgique. Exécution et résultats de la loi du 10 Mai 1900 371

H. Neuman. — Die Arbeiter-Gesetzgebung im Grossherzogthum Luxemburg 1900—1902. (La législation ouvrière dans le Grand Duché de Luxembourg) 389

Traduction du rapport qui précède. 399

Ernesto De Angeli. — De la marche suivie en Italie par le développement de la prévention des accidents du travail. Difficultés rencontrées et moyens pour les surmonter 407

V. Magaldi. — Developpement de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidite et pour la vieillesse des ouvriers en Italie 425

Bielefeldt. — Einfluss der deutschen Arbeiterversicherung auf die Verhütung und Bekämpfung von Volkskrankheiten. (L'assurance

Digitized by Google

Pages.

ouvrière allemande et les moyens de prévenir et combattre les maladies populaires) 433

Traduction du rapport qui précède 461

Maurice Bellom. — Des principes de l'organisation de l'assurance des veuves et des orphelins 477

Konrad Hartmann. — Die Entwickelung der Unfallverhütungstechnik in Deutschland. (Le développement des moyens fournis par la technique en Allemagne pour prévenir les accidents) 501

Résumé du rapport qui précède 531

Dr. Louis Bernacchi. — De la nécessité d'un enseignement de la médecine des accidents du travail 537

Dr. G. A. Klein. — Die deutsche Unfallstatistik für Gewerbe, Land- und Forstwirtschaft nach den neuesten Erhebungen. (La statistique allemande des accidents pour l'industrie, l'agriculture et la sylviculture) 547

Résumé du rapport qui précède 579

Mme. Laurence Fiedler. — L'assistance sociale aux ouvriers en Allemagne 587

Dr. Otto Pribram. — Die Entwickelung der österreichischen Unfallversicherung auf Grund des Kapitaldeckungsverfahrens. (Le développement de l'assurance-accident en Autriche et le système de la Capitalisation) 599

Résumé du rapport qui précède 614

Gustavus A. Weber. — Workingmen's Insurance in the United States. (L'assurance ouvrière aux Etats-Unis) 617

Résumé du rapport qui précède 635

Arnaldo Lucci. — Considérations sur la loi italienne sur les accidents du travail 643

Louis Maingie. — La question de la réparation des accidents du travail en Belgique 649

Henri Scodnik. — L'institution de Caisses pour la maternité en Italie 667

V. Magaldi. — Les accidents du travail en Italie. Progrès législatifs. Application de la loi 681

Dr. T. Bödiker. — Ein Beitrag zur Geschichte der Arbeiterversicherung in Deutschland. (Mémoire sur la prévoyance pour la vieillesse etc.) 701

Résumé 724

Müller. — Leitsätze zu dem durch Karten und graphische Darstellungen zuergangenen Vortrag über die Unfälle durch Stein- und Kohlenfall. Principes développés dans le rapport de Mr. Muller à l'appui des cartes et graphiques relatifs aux accidents produits par la chute de pierres et de charbon 727

Traduction 729

P. Colajanni. — Trois années d'application de la loi sur les accidents du travail aux ouvriers des mines de soufre de la Sicile . . 731

Digitized by Google

Pages.

Ch. de Sauteiron de Saint-Clément. — Les accidents du travail dans les établissements militaires italiens 749

Ch. Vismara. — Essai statistique sur les 2 premières années de l'assurance obligatoire pour les accidents du travail dans l'industrie du bâtiment d'après les résultats de la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail 763

— Gesetz, betreffend den Ersatz für Verletzungen infolge von Unfällen bei der Arbeit, in Schweden. (Loi concernant les indemnités accordées aux blessés des accidents du travail en Suède) 819

PROCÈS-VERBAUX:

I. Séance d'ouverture.
Mercredi 18 juin 1902.

Discours de Mr. Bödiker, Président d'honneur du Comité permanent et du Comité d'organisation 837

Discours de Mr le comte de Posadowsky-Wehner, Ministre d'Etat 839

Discours de Mr. Moeller, Ministre du Commerce 841

Discours de Mr. Marx, Premier Bourgmestre de la ville de Dusseldorf 842

Discours de Mr. Cheysson 843

Discours de Mr. le Chevalier Egon von Winkler 846

Discours de Mr. Magaldi 847

Discours de Mr. le comte Louis Skarzynski 848

Constitution du Bureau du Congrès 853

II. Première Séance de travail.
Mercredi 18 juin 1902. — Après-midi.

Développement ultérieur de l'assurance ouvrière en Autriche: Mr. Kögler 857

La loi italienne sur les accidents du travail: Mr. Magaldi. 860

La législation ouvrière dans le Grand-Duché de Luxembourg: Mr. Neuman 862

L'Assurance ouvrière en Europe: Mr. Zacher 863

III. Deuxième Séance.
Vendredi 20 juin. — Matin.

Communication de Mr. Carpi 866

Effets indirects et agents secondaires de l'Assurance allemande: Mrs. Fuster, Guermonprez 869

L'Assurance ouvrière aux Etats-Unis 881

Etat actuel de la question des accidents du travail et des assurances sociales en Suisse: Mrs. Moser, Correvon 882

Lutte contre l'alcoolisme considérée au point de vue de ses rapports avec les assurances ouvrières: Mrs. Waldschmidt, Cheysson, Steiger, Skarzynski, Kaulman etc. 885

Importance économique et politique de l'assurance ouvrière allemande 889

Digitized by Google

Pages.

IV. Troisieme Séance

Vendredi 20 juin 1902. — Après-midi.

L'Assurance accidents en Autriche, la centralisation des caisses de maladie, la fusion des assurances-invalidité et maladie: Mrs. Kögler, Freund, Guermonprez, Uhlmann, Jouanny, Bödiker, Correvon, Cheysson 891

L'Assurance accidents en Italie et statistique des accidents. — Mrs. Tononi, Colajanni, Sauteiron de St. Clément . . . 912 et 916

La capitalisation en Autriche: Mrs. Pribram, Schnitzler, Kögler 905

La statistique internationale des accidents: Mrs. Zacher, Cheysson, Bödiker 913

L'Assurance ouvrière en Russie: Mrs. Skarzynski, Litwinoff-Falinski, Bödiker, Cheysson 918

V. Quatrième Séance.

Lundi 23 juin 1902. — Matin.

Programme d'une statistique internationale des accidents du travail dans l'exploitation des Chemins de fer, Mrs. Magaldi et Cheysson . . 945

L'Assurance allemande et les moyens de combattre les maladies populaires: Mrs. Bielefeldt et Guermonprez 947

L'Assurance-accidents en France: Mrs. Paulet, Gigot, Mayen, Skarzynski, Jouanny, Delatour, ... 950

Prévention des accidents Mrs. Mamy, Hartmann, Marschner, Russ-Suchard, Villani. 963

Encouragements donnés aux Etablissements de secours par la législation ouvrière allemande: Mrs. Schlesinger, Mugdan 969

La prévoyance libre en Belgique, Mr. Lepreux 970

Le *patronat* de Milan, Mr. Ottolenghi 977

VI. Cinquième Séance.

Lundi 23 juin, après-midi.

La réparation des dommages résultant des accidents du travail: Mr. Wodon 981

L'assurance ouvrière en Australie et en N^elle Zelande: Mr. Cockburn 982

Accidents dans les houillères: Mrs. Müller, Otten 985

Nécessité d'un enseignement universitaire de la médecine des accidents du travail: Mrs. Bernacchi, Mugdan, Guermonprez 987

Les „Samaritains" de Cologne: Mr. Gerber 992

Exécution et resultats de la loi belge concernant les pensions de vieillesse: Mr. Dubois 994

Extension des services de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers en Italie: Mr. Magaldi 996

Digitized by Google

Pages.

L'Assistance sociale aux ouvriers en Allemagne: Mme Fiedler et Mr. Correvon 998

L'Evolution en France de l'idée d'assurance obligatoire Mr. de Saint-Aubert 999

Caisses pour la Maternité en Italie, Mr. Scodnik 1003

VII. Sixième Séance.

Mardi 24 juin, Matin.

L'Assurance des veuves et orphelins: Mrs. Bellom, Bödiker, Cheysson, Grünberg, Skarzynski, Königs 1007

VIII. Séance de Clôture.

Mardi 24 juin — Matin.

Propositions soumises au Congrès:

1. Dénomination du Congrès: Proposition de Mr. Dubois, Observations de Mrs. Carpi, Cheysson, Arquembourg. 1023
2. Statistique internationale. Vœu 1025
3. Entente internationale au sujet des signaux de couleur: Proposition Villani. Vœu 1026
4. Nomination de membres du comité permanent 1026
5. Siège du prochain Congrès: Mrs. Kaan, Freund. 1027

Discours de clôture, Mr. Bödiker 1028

Discours de Mrs. Klausner, Cheysson, Wülfing, Skarzynski . 1029

Visites sociales, excursions et fêtes diverses 1035

TABLES DES MATIERES:

I. Table par noms d'auteurs 1049

II. Table par pays 1053

III. Table analytique 1057

VI. Table générale 1069

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06940 7453

Digitized by Google

Digitized by Google